ANDRÉ DEBORD

LA SOCIÉTÉ LAÏQUE DANS LES PAYS DE LA CHARENTE

Xe-XIIe S.

PICARD



350 -

LA SOCIÉTÉ LAÏQUE
DANS LES PAYS DE
LA CHARENTE

Xᵉ-XIIᵉ S.

ANDRÉ DEBORD

LA SOCIÉTÉ LAÏQUE DANS LES PAYS DE LA CHARENTE

X^e^-XIIe S.

PICARD
82, rue Bonaparte
PARIS VIe

Ce livre a été publié avec le concours
du Secrétariat d'État aux Universités
et du Conseil Général de la Charente-Maritime

I.S.B.N. : 2-7084-0112-2

Avant-propos

Cette thèse, achevée en 1978, paraît au moment précis où ce genre de recherche fait l'objet de transformations profondes. En dépit de la somme de travail et de peines que cela représente et qui mérite certainement d'être allégée, je voudrais dire ici combien, dans une discipline comme l'histoire, une réflexion prolongée, telle que celle qui est présentée dans ce volume, est un facteur d'enrichissement de la pensée et des connaissances, profitable autant à l'enseignement qu'à la recherche.

J'ai eu souvent, au cours de ces années de labeur, des pensées pour les bénédictins des XVIIe et XVIIIe siècles, dont l'obscur travail de copie a rendu possible nos recherches. Je dois beaucoup à mon maître le doyen J. Schneider, à sa manière de suggérer des pistes, à sa vision globale de l'histoire, appuyée sur une connaissance profonde des textes. C'est le doyen M. de Boüard qui m'a montré le chemin de l'archéologie de terrain. L'archéologie m'a considérablement apporté, en tant que telle bien sûr, en introduisant des documents d'un type nouveau et en soulevant des questions originales, mais aussi par le regard différent qu'elle fait poser sur les textes eux-mêmes. Je dois aussi aux travaux de Ch. Higounet, pionnier d'une histoire de l'espace humain, d'une Siedlungsgeschichte *où l'archéologie de terrain trouve la confrontation des données des textes avec ceux de la fouille.*

Je ne saurais oublier J. Glénisson, envers qui j'ai une considérable dette : c'est grâce à lui que ce livre peut enfin voir le jour, c'est lui aussi qui a assumé le labeur ingrat de relire les premières épreuves. Qu'il veuille bien recevoir ici l'expression de ma profonde gratitude. Je remercie aussi très amicalement Madame J. Leclerc dont la compétence et la diligence ont permis la réussite de la présentation typographique de ce livre.

Les miens savent que je n'oublie pas tout ce que tant d'années de travail leur ont coûté.

André DEBORD, 1984

Introduction

Les pays charentais avant la fin du Xᵉ siècle

Le choix pour définir l'aire de notre étude d'une expression à valeur purement géographique souligne d'emblée un des traits fondamentaux de cette partie de l'Aquitaine : les pays groupés dans le bassin de la Charente et ses abords ne constituent pas une formation politique simple et cohérente. Pourtant leur histoire est inséparable et ils constituent à travers leur diversité une unité humaine incontestable.

La cité gallo-romaine des Santons regroupait à peu près Angoumois, Aunis et Saintonge et la *civitas* d'Angoulême n'apparaît pas avant le IVᵉ siècle ; mais il n'est pas sûr qu'il ne s'agisse pas alors de la résurgence d'un peuple jadis assujetti aux Santons – peut-être au moment de la conquête romaine[1]. Cette division en tout cas se perpétua jusqu'au XVIIᵉ siècle, à travers les deux diocèses de Saintes et d'Angoulême[2]. Mais dès le Xᵉ siècle, à l'intérieur du diocèse de Saintes, l'Aunis s'individualise fortement[3]. Cependant, les divisions politiques et administratives médiévales ne se sont pas glissées dans ce moule : nous aurons l'occasion de rappeler que le comté de Saintes a disparu dès le milieu du IXᵉ siècle et qu'aux abords de l'an Mil, les comtes de Poitiers et d'Angoulême s'en partageaient l'incertaine domination. De son côté, le comté médiéval d'Angoulême débordait aussi le cadre du diocèse au Nord et à l'Est et s'étendait sur ceux de Poitiers, Limoges et Périgueux.

Remarque :

Les cartulaires et recueils de chartes sont cités dans les notes selon un système d'abréviations détaillé dans la bibliographie.

Les noms de lieux sont localisés dans la commune, suivie du numéro du département, par exemple : Boissac (Saint-Germain-de-Vibrac, 17).

1. L. Maurin, *Saintes antique, des origines à la fin du VIᵉ siècle après Jésus-Christ,* Saintes, 1978, p. 261-265.
2. En 1648, le diocèse de Saintes fut amputé de l'Aunis lors de la création de l'évêché de La Rochelle (L. Pérouas, *Le diocèse de La Rochelle de 1648 à 1724,* Paris, 1964).
3. L'Aunis, *pago Alninse* (869, Charroux, p. 22), *pagus Alieninsis* (932-936, Saint-Cyprien, p. 324) tire son nom de la forteresse de Châtelaillon. *Castello Alloni* (961-969, Saint-Cyprien, p. 316). Mais M. Rouche, *L'Aquitaine des Wisigoths aux Arabes,* p. 146, note 90, y voit le même peuple que celui des *Anagnutes* de Pline l'Ancien et des *Elinenses* des Annales de Saint-Bertin. Le diocèse de Saintes est divisé en deux archidiaconés dès 1040 (*Chronique des églises d'Anjou,* p. 131). L'archidiacre d'Aunis est cité comme tel en 1096 (Saint-Jean-d'Angély, I, 220). Voir E. Jarry, *Provinces et pays de France,* t. II, p. 245-248.

I. Le pays charentais

1 - LES TRAITS PHYSIQUES

Le bassin aquitain en général et les pays charentais en particulier ont fait l'objet de nombreuses études géographiques auxquelles les lignes qui suivent ne veulent emprunter que les éléments susceptibles d'éclairer notre propos : l'occupation du sol au Xe siècle[4].

A - De faibles contrastes de relief

Le nord du bassin aquitain est constitué par une série de plateaux sédimentaires jurassique et crétacé qui se succèdent à peu près régulièrement des massifs anciens du Bas-Poitou et du Limousin aux terrains tertiaires des pays de la Garonne. La disposition NO - SE des affleurements successifs est soulignée par des accidents structuraux, failles ou ondulations de la couverture sédimentaire de direction analogue.

Cette disposition d'ensemble détermine l'orientation principale du relief des pays charentais, on rencontre ainsi successivement :

– une ligne de cuesta qui présente un front discontinu du Sud de Niort à la forêt de Tusson, dont l'abrupt peu marqué est tourné vers le seuil du Poitou (cuesta séquanienne) ;
– la dépression du Pays-Bas charentais de Cognac à Matha creusée par érosion différentielle dans les marnes jurassiques en liaison avec des failles[5] ;
– les cuestas des terrains crétacés au Sud de la Charente entre Cognac et Angoulême, les seules vraiment marquées avec deux belles corniches calcaires en retrait l'une sur l'autre vers le Sud.

La netteté de ces orientations[6] a imposé sa marque au réseau hydrographique : la Charente y obéit depuis Angoulême, ainsi que la Seudre et la Gironde elle-même. Mais il n'en va pas de même du relief qui ne possède pas une vigueur correspondante : partout les pays charentais présentent des horizons adoucis et l'on ne rencontre nulle part d'obstacles topographiques majeurs, du fait des faibles différences d'altitude et du peu de résistance des calcaires jurassiques (le plus souvent marneux) comme des terrains crétacés.

On passe ainsi sans transition sensible du bassin parisien au bassin d'Aquitaine : le seuil topographique qui se situe de Saint-Maixent à Ruffec, 20 à 25 km plus au sud que la limite géologique, n'est en aucune manière un obstacle, la Charente s'écoule doucement du Nord vers le Sud, du seuil jusqu'à Angoulême et développe, chemin faisant, méandres et faux bras.

Vers l'Est, le contact des terrains du lias avec le massif ancien se fait en biseau et l'on passe, dans le Confolentais, du massif central au bassin sédimentaire sans autre signe apparent qu'un évasement un peu plus grand des vallées. De la même manière, le passage de l'Angoumois au Périgord est amorti par des surfaces d'aplanissement et, vers la Gironde, l'anticlinal de Jonzac, ligne de partage des eaux entre Gironde et Charente, ne constitue pas un obstacle de relief.

4. L. Papy, *Les aspects naturels de la côte atlantique de la Loire à la Gironde*, 1941, 2 vol. – H. Enjalbert, *Le modelé et les sols des pays aquitains*, t. I, 1960. – L. Papy, *Aunis et Saintonge*, 1961. – L. Papy, H. Enjalbert et autres, *Visages d'Aunis, Saintonge, Angoumois*, dans la collection *Les Nouvelles provinciales*, 1967. – C. Gabet, Le Dunkerquien sur le littoral d'Aunis et Saintonge, *Norois*, 1966, p. 215-219. – R. Facon, Géographie physique du seuil du Poitou, *Cahiers de l'Ouest*, 1955.
5. Plus au nord, le pays bas d'Aigre fait suite à la cuesta séquanienne pour les mêmes raisons.
6. Responsables aussi des accidents du littoral : Ré et Oléron sont sur des tracés anticlinaux.

Cet effacement des contacts, notamment à l'Est et au Sud, est accentué par la présence sur des surfaces importantes de dépôts superficiels, sables descendus du Massif Central ou sidérolithique du Confolentais au Périgord et à la Double.

B - Variété des paysages

Cependant ces pays de plaines et de bas plateaux faiblement ondulés se caractérisent aussi par une extrême diversité de paysages. Cette variété est essentiellement due à la nature des sols superficiels. Sans entrer dans des détails qui n'ont pas leur place ici, on peut retenir plusieurs éléments de différenciation :

– Les couches secondaires sont souvent recouvertes de terrains siliceux détritiques. Ces sols, lessivés, sont très pauvres, en général imperméables. Ce sont les brandes, zones d'élection de la lande et des formations forestières.
– Les affleurements de calcaire jurassique ou crétacé ont diversement évolué : les terrains jurassiques ont fréquemment donné une argile rouge par décomposition du calcaire ; il en résulte un sol léger et fertile, localement appelé terre de groie. Mais parfois le calcaire peu évolué donne des sols moins riches (argile rouge du seuil du Poitou), voire des plateaux karstiques (entre Angoulême et La Rochefoucauld) et les affleurements marneux donnent aussi des sols lourds et difficiles à travailler.
– La Charente et ses principaux affluents ont construit de larges vallées alluviales au sol fertile, les *prées*.
– L'évolution complexe du rivage atlantique a déterminé l'existence de marais côtiers.

Il en résulte toute une série de petites régions, imbriquées les unes dans les autres et d'aptitudes agricoles très différentes, encore que, de nos jours, ces différences aient tendance à s'atténuer tout en restant encore très perceptibles.

On reconnaîtra ainsi une série de bons terroirs : la Champagne charentaise dans les sols crétacés au Sud de la Charente, les plaines de groie de l'Angoumois et de l'Aunis au nord du fleuve, et diverses sections de la vallée de la Charente : Val d'Angoumois entre Mansle et Angoulême, prée de Jarnac et Val de Saintonge, de Châteauneuf à Saintes. Mais les terres plus froides ne sont pas absentes : borderies du nord Cognaçais (dont le nom seul évoque une conquête plus récente), pays bas de Matha qui lui fait suite, Bois saintongeais sur les bas plateaux crétacés à couverture détritique entre Pons, Saintes et les marais côtiers, cependant qu'une auréole de terres de brandes se développe de la Gironde au Limousin (Double, Petit Angoumois, Périgord charentais, pays de La Rochefoucauld, Confolentais).

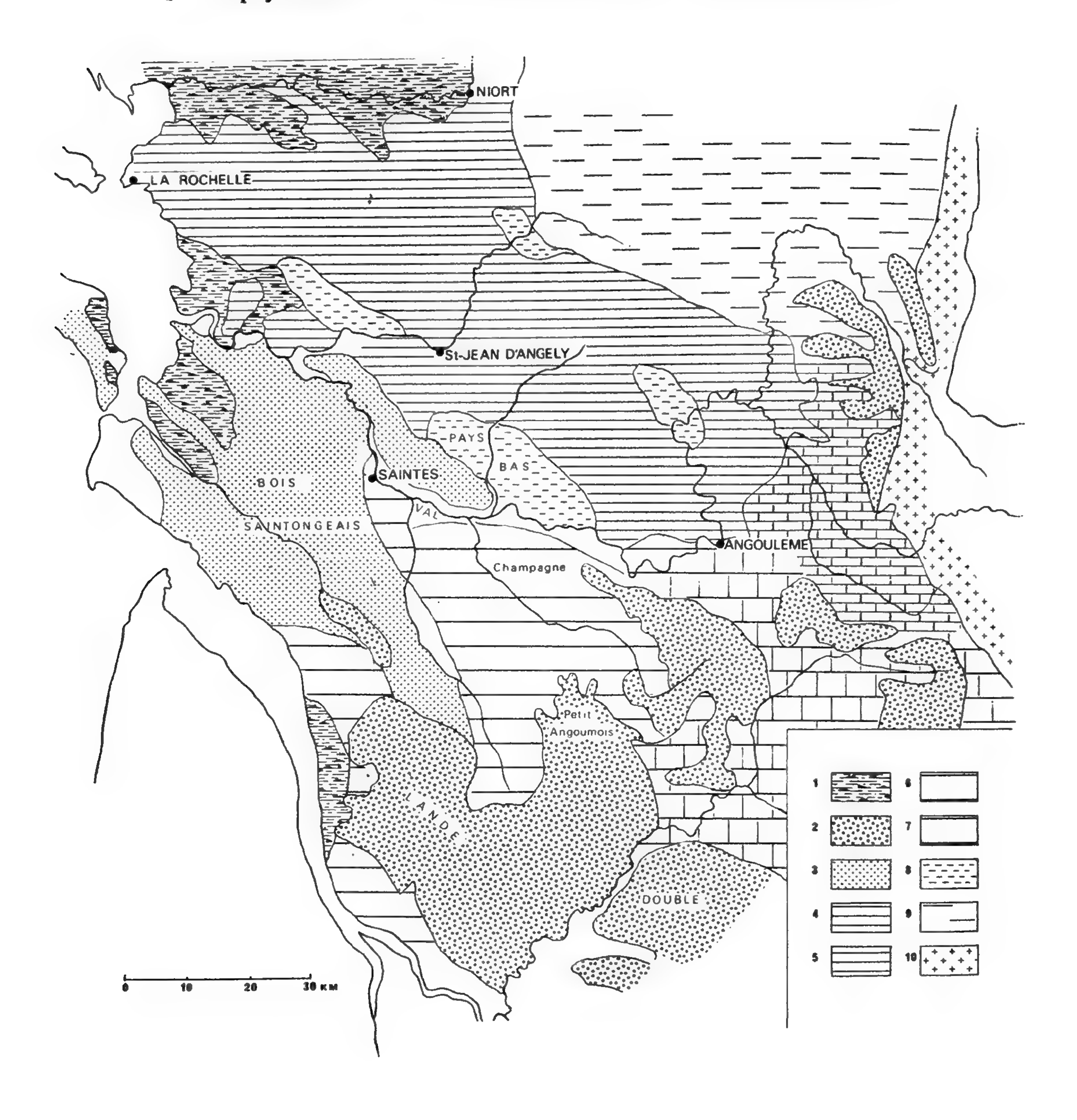
D'une manière générale, les terres froides sont plutôt rejetées à la périphérie où elles sont à la fois transition et frontière avec les régions voisines. Mais les bons pays, coeur de la région, ne sont pas contigus et forment plutôt comme des îles séparées par des secteurs moins favorisés (cf. figure 1).

C - L'unité des pays de la Charente

Cette diversité de ressources et de paysages, cette incertitude des reliefs qui facilite l'accès à l'Aquitaine, font, certes, de la région une zone de contact : on n'en gardera pour preuve ici que le déplacement progressif vers le Sud de la frontière linguistique entre français et dialectes occitans[7]. Pourtant l'unité de la région n'est pas niable et se laisse

7. Cf. IIIe partie, chapitre I, figure 64.

1 - Les pays charentais. Esquisse morphologique (d'après H. Enjalbert)



1 - Marais côtiers et dunes. 2 - Sidérolithique. 3 - Couverture détritique. 4 - Plaine calcaire crétacée. 5 - Plateau calcaire crétacé. 6 - Plateau calcaire jurassique. 7 - Plaine et bas plateau calcaire jurassique. 8 - Dépressions argileuses. 9 - Argiles rouges « châtaignier ». 10 - Massif ancien.

facilement reconnaître du seuil du Poitou jusqu'aux landes de Bussac, proches du Bordelais. Elle englobe dans son ensemble le bassin de la Charente, abstraction faite des hautes vallées de la Tardoire et du Bandiat, et elle est nettement séparée des régions voisines par des zones de marches très visibles dans le paysage : ainsi, au Nord, la frontière avec le Poitou, marquée d'abord par le vaste golfe du marais poitevin, est vigoureusement tracée de Niort à Mansle par les lambeaux importants de l'antique forêt d'Argenson, seuil historique situé en retrait des seuils géographiques, à travers lequel couraient les limites des anciens diocèses héritiers des *pagi* gaulois, limites que perpétuent encore pour une part celles des actuels départements. Vers le Sud, les landes de Bussac et la forêt de la Double ferment les horizons du côté des pays de la Garonne. Seul, vers l'Est, le contact avec le Périgord et le Limousin est fait de transitions plus incertaines, du fait de la nature des sols, mais aussi de raisons purement historiques qui ont, dès le Xe siècle, rattaché Chabanais, Confolens et le pays de Villebois-Lavalette au comté d'Angoulême[8].

Ces zones de contact, beaucoup moins peuplées de surcroît que les régions voisines, individualisent ainsi nettement les pays charentais en dépit de leur diversité et de leur fonction de passage de Poitiers à Bordeaux par Angoulême, selon un tracé qui s'est imposé à l'époque moderne (chemin de fer et Nationale 10), ou par Saintes selon la tradition des chemins de Saint-Jacques – reprise par la nouvelle autoroute –.

Une partie des traits que nous venons de décrire sommairement est certainement bien antérieure à l'an Mil, mais à cette époque existaient aussi de notables différences, notamment dans le tracé du littoral et dans l'extension des zones boisées.

2 - LE LITTORAL MÉDIÉVAL

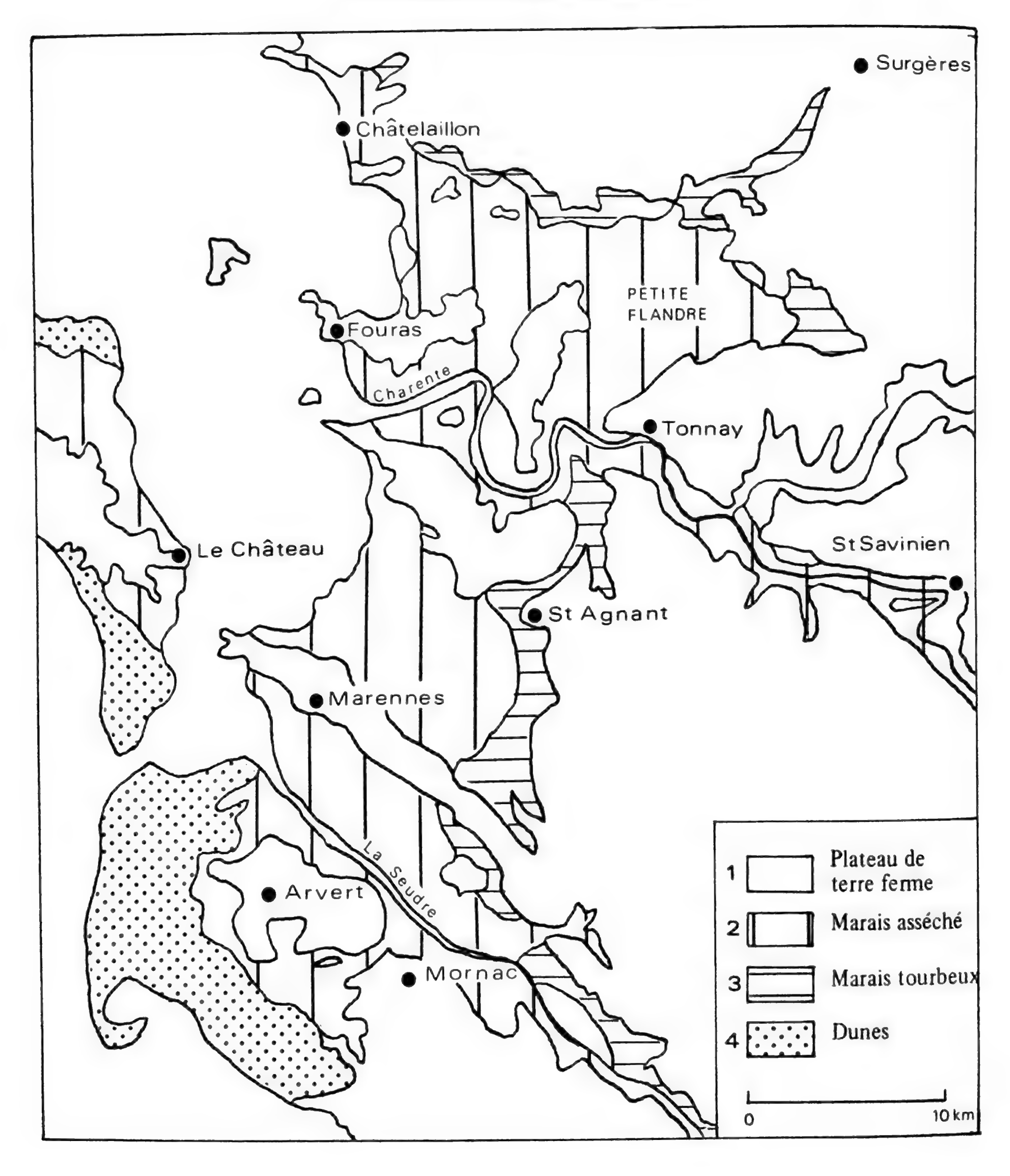
C'est la différence fondamentale la plus facilement perceptible, mais peut-être aussi la plus discutée dans ses modalités par les spécialistes. Le littoral actuel régularisé résulte d'une évolution récente : à l'aube des temps historiques, la mer pénétrait profondément à l'intérieur des terres par de grands golfes : le golfe occupé par le marais poitevin, celui de la petite Flandre (au nord de Rochefort) et de la basse vallée de la Charente, le golfe de Saintonge (ou de Brouage) et celui de la Seudre, sans compter les secteurs aujourd'hui asséchés de la rive droite de la Gironde (marais de Saint-Augustin et marais de Saint-Ciers-la-Lande). Le phénomène d'atterrissement (marin et fluviatile) responsable des marais actuels est compliqué par l'existence en sens inverse de secteurs d'érosion du littoral (le vieux-Châtelaillon par exemple) avec formation de dunes (île d'Oléron, pays d'Arvert).

L'ensemble du phénomène est lié à la transgression flandrienne, plus particulièrement à son ultime épisode (le Dunkerquien). Si son rôle est unanimement reconnu dans la genèse du littoral, l'accord n'est pas fait en ce qui concerne l'importance des derniers mouvements eustatiques depuis l'époque gallo-romaine[9]. Pour nous, cela revient à nous demander si ces golfes étaient encore normalement couverts par la mer du Xe au XIIe siècle, ou si, le

8. Cf. Ière partie, chapitre I.
9. On admet généralement trois phases de transgression (Dunkerquien I, II et III) séparées par des phases de régression : le Dunkerquien III aurait ramené le niveau moyen de la mer de – 1 m à +0,50 m de l'époque carolingienne au XIIIe siècle, c'est-à-dire pendant la période chronologique couverte par notre étude. Mais certains auteurs (C. Gabet, Le Dunkerquien..., *Norois*, 1966, p. 215-219) nient tout changement appréciable du niveau marin depuis l'époque romaine (avec des arguments qui ne paraissent pas absolument convaincants) : les atterrissements seraient depuis lors davantage dus au travail de l'homme lui-même (digues...) qu'au changement de niveau marin.

colmatage par le bri marin étant un fait acquis, on avait déjà affaire à un paysage voisin de celui décrit par Henri Enjalbert[10] : marais tourbeux au contact de la terre ferme et des eaux fluviales, qui entretiennent l'humidité, et marais desséchés établis sur le bri marin (figure 2).

2 - Les marais des golfes charentais



10. H. Enjalbert, *Le modelé et les sols...*, notamment p. 153-170.

Il ne nous appartient pas de nous engager dans une discussion de cette nature. Au demeurant, elle ne peut apporter que peu d'éléments à notre propos, car une chose est certaine : l'occupation effective du sol par les hommes dans la période considérée ne dépassait guère les plateaux de terre ferme, où la mer arrivait au moins par le biais de larges chenaux menant à de petits ports, comme Saint-Agnant, actif au milieu du XIIIe siècle[11]. Les salines de ces secteurs sont cantonnées au fond des golfes et ne reculeront vers l'Ouest qu'à partir du XIIIe siècle[12].

On sait que la petite Flandre doit son nom aux ingénieurs flamands qui la mirent en polder à l'époque de Henri IV ; le port de Rochefort a été créé de toutes pièces sur le bri marin de 1666 à 1670 et Brouage remonte au milieu du XVIe siècle seulement[13].

Cette évolution du littoral, même si elle reste discutée dans le détail, entraîne un certain nombre de constatations fort importantes :

– La Saintonge médiévale était beaucoup plus petite que la Saintonge actuelle.
– L'Aunis se présentait comme une vaste presqu'île coincée entre le marais poitevin et la petite Flandre : son individualisation à partir du Xe siècle s'éclaire ainsi fort bien, comme le rôle de Châtellaillon et de ses seigneurs au XIe siècle[14].
– Le pays d'Arvert et celui de Marennes étaient pratiquement isolés.
– Le contact avec la mer n'était guère favorable à l'homme sauf de façon excentrée : Châtelaillon (puis La Rochelle) au Nord sur la terre ferme, les ports de la Gironde (Royan, par exemple)[15] dans les mêmes conditions. Sinon, les atterrissements, les courants de la mer des Pertuis n'étaient pas favorables (et il en est toujours ainsi) à des installations portuaires. Seule, au large, l'île d'Oléron se développe dans des conditions d'ailleurs mal connues au XIIe siècle[16]. Quant à la basse vallée de la Charente, il n'y a pas de port médiéval avant Tonnay-Charente, au contact de la terre ferme[17]. Toutefois, cette côte basse présentait des aptitudes particulières, sans doute dès l'antiquité et en tout cas fort développées dès le Xe siècle, pour la production du sel[18].

3 - LA FORÊT

De nos jours, la forêt joue encore un rôle relativement important dans les pays charentais, surtout par comparaison avec un ouest très déboisé : les forêts représentent 1 800 km^{2} sur 12 800, soit 14 % du sol en moyenne pour les deux départements charentais. La Charente a un taux de boisement supérieur à 15 %, sans égal dans la région Poitou-Charentes

11. Il suffit de regarder les cartes au 25 000e pour voir que la toponymie des lieux habités, antérieure à l'époque moderne, se cantonne à la terre ferme. En 1254, il est question du chenal de Saint-Agnant, du port de ce chenal et, en 1257, des bateaux qui y circulaient en liaison avec le commerce du sel (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 132 et 133).
12. Les textes cités à la note précédente montrent qu'alors les salines étaient au fond du golfe.
13. Comme il nous était impossible, compte tenu des désaccords évoqués tout à l'heure, de dessiner le rivage dans les marais au Moyen-Age, nous nous en sommes tenu pour notre cartographie à la limite de terre ferme qui correspond le mieux à l'occupation effective par l'homme.
14. La politique des sires de Châtelaillon sera évoquée dans la IIIe partie, au chapitre II.
15. Dès 1092 (Royan, p. 29).
16. R. Dion, Les origines de La Rochelle et l'essor du commerce atlantique aux XIIe et XIIIe siècles, *Norois*, 1956, p. 47 *sqq*.
17. *Les Rôles gascons* (éd. F. Michel et Ch. Bémont), t. I, n°s 196 et 666, notent pour l'année 1242 des chargements de vin dans les ports de Tonnay-Charente et de Saint-Savinien.
18. M. Rouche, *L'Aquitaine...*, p. 202, note la continuation de l'exploitation des salines entre Loire et Gironde pendant le haut Moyen-Age.



Le donjon de Broue sur sa motte domine de sa masse importante (le petit côté conservé a encore 20 m de haut) l'ancien golfe marin de Saintonge.

(Charente-Maritime et Vienne, plus de 10 % ; Deux-Sèvres, plus de 5 % ; Vendée, moins de 5 %)[19].

Compte tenu de la répartition des terroirs, les principales masses boisées sont surtout périphériques au contact du Limousin, du Périgord et des pays poitevins. Certaines sont de belles futaies de chênes et de hêtres, telle la forêt de Chizé (4 825 ha) ou celle, plus mêlée, de la Braconne (3 700 ha). Mais une partie non négligeable des boisements actuels résulte de plantations récentes sur les brandes et les landes. Les pins maritimes de la forêt de la Coubre ont été plantés de 1824 à 1862 dans les dunes du pays d'Arvert[20] ; ceux des landes saintongeaises et du Petit-Angoumois remontent à la même époque.

Cependant, même dans les bons terroirs et sans parler des rideaux d'arbres des vallées alluviales, les bois ne sont jamais absents, ou presque, et imposent leur présence jusque dans les pays de la plaine.

Abstraction faite des boisements du XIXe siècle, tous ces caractères donnent une image très atténuée des paysages charentais avant les grands défrichements des XIe et XIIe siècles[21].

En effet, sans anticiper sur l'étude de ces derniers, il n'est pas interdit d'en utiliser dès maintenant les résultats et, les rapprochant de l'étude du peuplement qui fera l'objet du paragraphe suivant, de souligner d'emblée combien forêt et lande avaient une superficie bien plus considérable que de nos jours dans les pays charentais, non seulement par leur importance dans les pays de vieux peuplement, mais aussi par l'existence de très vastes forêts dont certaines ont à peu près disparu aujourd'hui (figure 3)[22] :

– La zone frontière avec le Poitou, jalonnée aujourd'hui par les forêts de Benon, Chizé, Aulnay, Tusson, échelonnées sur le revers de la cuesta séquanienne, était complètement barrée par une grande dorsale forestière dont le nom générique de forêt d'Argenson, qui subsiste encore au XIIIe siècle, souligne l'antique personnalité[23].

– Cette forêt se prolongeait au Sud, jusqu'à Saint-Jean-d'Angély, par la forêt d'Essouvert aujourd'hui disparue et au Sud-Est au delà de la Charente par la Boixe et la Braconne, elle-même soudée par la forêt de Bois-blanc aux zones boisées des confins périgourdins (forêt d'Horte)[24].

– En Saintonge, toute la zone entre le littoral des golfes marécageux, l'Arnout et la Seudre était occupée par la forêt de Baconais[25], prolongée au sud de la Seudre par les forêts de Salis et de Courlay, et à l'est de Saintes par la forêt d'Authon-Annepont. En d'autres termes, toute la région crétacée à couverture détritique, connue aujourd'hui sous le nom de Bois saintongeais, était couverte en grande partie par de véritables forêts.

– Les confins méridionaux vers la Double et le Petit Angoumois étaient couverts par la forêt de la Lande, les landes de Bussac, les forêts de Chaux, de Born...[26]

19. G. Plaisance, *Guide des forêts de France*, 1963, p. 103. Mais le taux moyen de l'ensemble de la France est de 20,8 %. Sur tout ce qui concerne la forêt médiévale, nous devons beaucoup à Ch. Higounet, Les forêts de l'Europe occidentale du Ve au XIe siècle, *Settimane... Spolète*, 1966, p. 343 et *Paysages et villages neufs du Moyen-Age*, 1975.

20. G. Plaisance, *Guide...*, p. 232.

21. Cf. IIIe partie, chapitre I, L'évolution économique et sociale après le milieu du XIe siècle : 1) L'évolution des campagnes ; 2) Les défrichements.

22. Cette carte n'est que l'assemblage d'essais plus détaillés qui trouveront leur place dans la IIIe partie au chapitre I. Dans tous les cas, il ne s'agit pas d'une cartographie à proprement parler, mais de tentatives de représentations du cadre général de l'occupation du sol avant les grands défrichements.

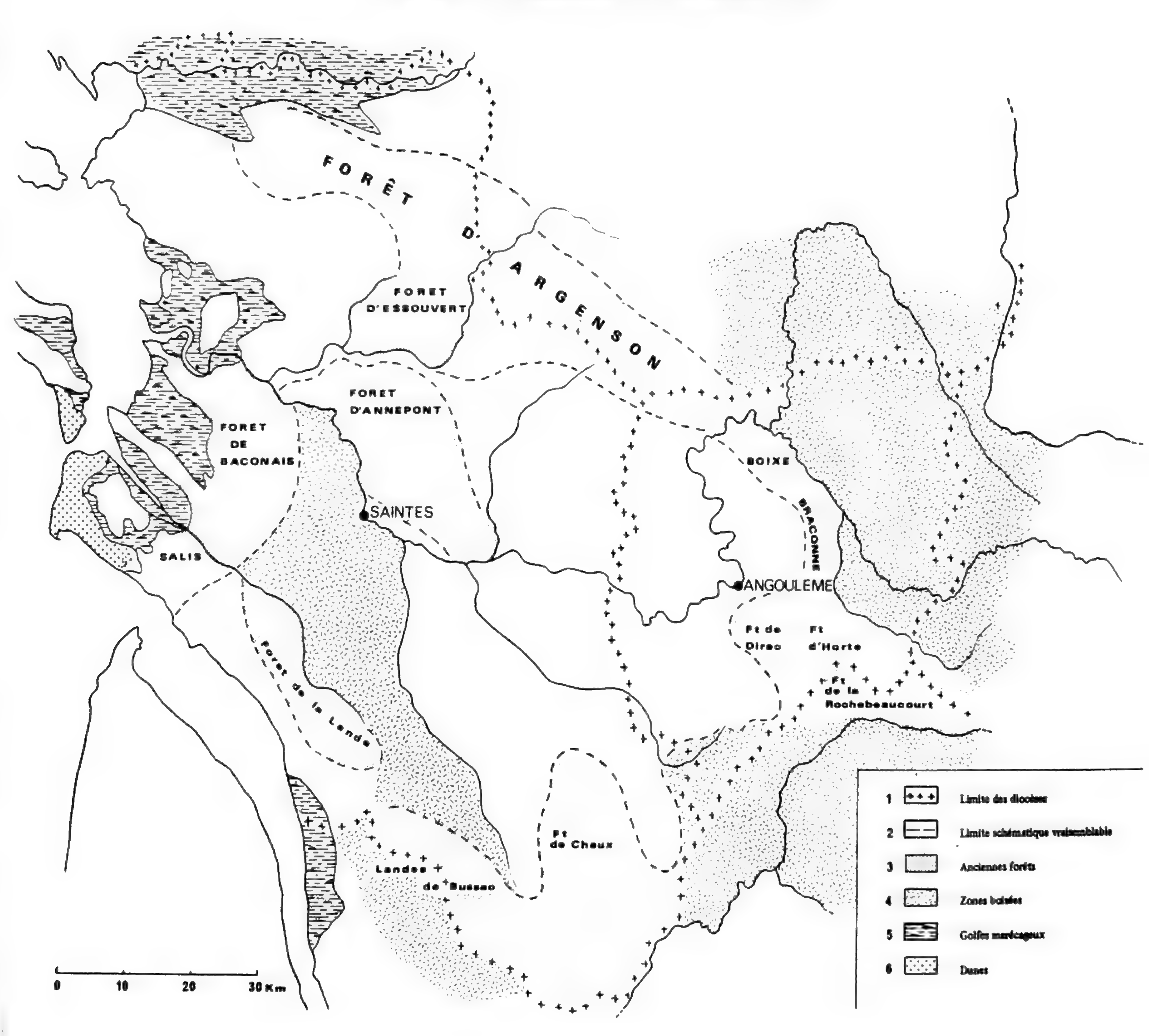
23. Cf. IIIe partie, chapitre I, figure 61.

24. Cf. IIIe partie, chapitre I, figures 61 et 63.

25. Cf. IIIe partie, chapitre I, figure 62. Le nom de Baconais viendrait du dieu gaulois Bacon : L. Maurin, *Saintes antique...*, p. 281, note 119.

26. Cf. IIIe partie, chapitre I, figures 59 et 60.

3 - Essai de localisation des anciennes forêts



– Enfin, on trouve souvent mention, dans les secteurs de vieux peuplement – outre de nombreuses *silvae* non autrement définissables –, de forêts pourvues d'un nom propre et donc considérées comme des massifs individualisés, telle la forêt de Marange...[27]

Conclusion :

Cette extension des pays forestiers encore au début du XIe siècle entraîne un certain nombre de conséquences importantes :

– Le cloisonnement des pays charentais était très certainement bien plus accentué qu'aujourd'hui :

- la côte girondine, le pays d'Arvert, Marennes, déjà isolés par l'existence des golfes côtiers, étaient en outre complètement séparés de la terre ferme par la forêt de Baconais qui fait vraiment figure de forêt frontière avec l'Aunis ;
- l'Aunis lui-même était séparé de la Saintonge et du Poitou par la forêt d'Argenson et celle d'Essouvert.

– La variété des paysages était sans doute beaucoup moins grande qu'aujourd'hui, du fait de l'extension des zones forestières ou vagues, et le pays utile beaucoup plus petit.

– Corrélativement, l'opposition était beaucoup plus tranchée entre les terroirs d'occupation plus ou moins ancienne et les terres sans hommes. Prise globalement, la région peut alors apparaître comme un possible secteur de colonisation.

27. Marange est aujourd'hui un village de la commune de Saint-Genis-d'Hiersac et un lieu-dit de celle de Mérignac, aux confins des diocèses de Saintes et d'Angoulême.

II. Les hommes : le peuplement à la fin du Xe siècle

Le tableau que nous voulons tenter se situe avant les grands défrichements et l'essor démographique des XIe et XIIe siècles, au moment où vont se transformer les rapports politiques et sociaux. Il ne saurait être dans notre propos d'étudier l'évolution du peuplement dans les périodes qui ont précédé celle qui fait l'objet de ce travail. Il s'agirait là d'un travail beaucoup trop considérable, qui n'est sans doute pas encore possible, faute d'études spécialisées suffisantes et suffisamment nombreuses[28]. Nous ne pouvons même pas espérer faire une description à peu près exhaustive de l'état du peuplement à la fin du Xe siècle. Pourtant, un tel tableau est indispensable pour aborder l'étude des problèmes politiques, économiques et sociaux de la période qui nous occupe.

C'est pourquoi nous nous sommes quand même efforcé, en confrontant les renseignements fournis par les textes avec ceux fournis par l'archéologie, la toponymie..., de faire un tableau du peuplement des pays charentais à la fin du Xe siècle. Nous ne nous dissimulons pas le caractère incomplet et provisoire d'une telle étude.

1 - L'APPORT DE LA TOPONYMIE

A - Données générales

Il n'est pas nécessaire de revenir une fois de plus sur les ressources et les limites de la toponymie dans l'histoire du peuplement. Nous pouvons toutefois observer que, pour un tableau situé à la fin du Xe siècle, une part non négligeable des difficultés, notamment d'ordre chronologique, qui opposent et divisent les spécialistes et qui nous entraîneraient hors de notre compétence, n'ont plus de réelle importance. C'est pourquoi, pour établir les esquisses cartographiques sur le peuplement (et pour celles concernant les défrichements), nous avons suivi les critères suivants :

– Les toponymes d'origine gauloise ont évidemment tous été retenus, compte-tenu de la date où nous nous plaçons[29].

– Les pays charentais, comme tous les pays aquitains, possèdent une très grande quantité de chefs-lieux de paroisses, un nombre assez considérable de hameaux et même de simples

28. Nous disposons de la thèse de L. Maurin, *Saintes antique*..., Saintes, 1978, qui reprend et développe un travail antérieur : *La cité de Saintes de la paix romaine à la paix franque, IVe-VIIe siècle. Enquête archéologique* (thèse de 3e cycle multigraphiée). Mais il n'y a aucun équivalent pour l'Angoumois. Personne, en outre, ne s'est intéressé de ce point de vue à la période carolingienne. Les travaux de Ch. Higounet, cités plus loin, et la thèse récente de M. Rouche apportent des précisions très précieuses, mais sur des points particuliers ou relatifs à l'ensemble de l'Aquitaine.

29. La langue gauloise est moribonde dès le Ve siècle (M. Rouche, *L'Aquitaine*..., p. 142-144). Elle ne pouvait plus accroître le stock toponymique bien avant le Xe siècle. Même si certains noms de lieu de cette origine ont pu rester un certain temps à l'état de lieu-dit, ils n'ont pu se maintenir qu'en devenant des lieux habités, sinon leur nom se serait effacé de la mémoire des hommes. M. Roblin, *Le terroir de Paris aux époques gallo-romaine et franque. Peuplement et défrichement dans la* civitas *des* Parisii, Paris, 1951, p. 90, pense que la survie n'excède pas deux siècles. Ils sont d'ailleurs assez peu nombreux semble-t-il ; il n'existe, malheureusement, aucun dénombrement pour les pays charentais. Un dépouillement portant sur les chefs-lieux des anciennes paroisses et sur les toponymes attestés par un texte antérieur à l'an Mil nous en a donné 64 certains ou vraisemblables (d'après A. Dauzat). On observera que leur répartition n'est pas uniforme : ils sont plus particulièrement concentrés dans la Champagne saintongeaise et dans le diocèse d'Angoulême (respectivement 14 % et 7 % des paroisses considérées).

lieux-dits, pourvus d'un toponyme issu d'une forme en *–iacum* ou *–acum*, qui a donné de part et d'autre de la frontière linguistique des noms en –ac, –ay ou –é.

On sait que cette formation toponymique n'est pas homogène et que les spécialistes se divisent à son sujet. Nous pouvons, quant à nous, recueillir sans difficulté un certain nombre de formes : celles composées d'un radical anthroponymique gaulois bien entendu, mais aussi celles dont le radical est un anthroponyme romain assuré – même si on admet qu'elles ont pu prendre naissance jusqu'au VIIe siècle : de toute manière, nous sommes en-deçà du terme que nous nous sommes fixé –[30].

Il y a davantage de difficulté avec les formations dont le radical est un nom germanique, s'il est vrai que leur naissance a pu se poursuivre jusqu'au Xe siècle[31]. Mais, en fait, la question ne se pose pratiquement pas, à cause de la rareté des toponymes de ce genre[32].

Le seul véritable problème pour nous tient au fait que certains spécialistes considèrent que nombre de toponymes en –ac sont formés sur un radical non anthroponymique et que ce type a continué à se créer, par exemple dans le bassin parisien, jusqu'au XIIe siècle[33]. Il conviendrait donc d'écarter par prudence ce dernier type. Mais ce n'est pas possible, faute d'une liste critique des toponymes susceptibles de s'y rattacher. A s'en tenir aux moins contestés, ils ne paraissent pas avoir été très nombreux et sont géographiquement très éparpillés[34]. En définitive, le stock toponymique en *–iacum*, qui est de loin le plus important, est certainement à peu près entièrement constitué avant la fin du Xe siècle

30. M. Roblin, *Le terroir de Paris...*, p. 90.
31. M. Baudot, *Revue internationale d'onomastique*, 1953, p. 161-167.
32. Il n'y a qu'une dizaine de toponymes de ce type : Archiac, Boutiers, Givrezac, Herpes, Hiersac, Jarnac/Charente, Jarnac/Champagne et Lamérac, cités par L. Maurin, *Saintes antique...*, p. 364, note 143. On peut y ajouter sans doute Bignac et Bignay. D'ailleurs, plusieurs d'entre eux sont connus avant l'an Mil : Hiersac vers 942 (Saint-Cybard, p. 85), le *castrum* d'Archiac en 1028 – il existait sûrement à la fin du Xe siècle (cf. *Catalogue des châteaux*, annexe I, n° 11) –. Hélie de Jarnac paraît en 1030 (Saint-Jean-d'Angély, I, 188). L'église de Lamérac est citée au milieu du XIe siècle (Baigne, p. 120).
33. M. Roblin, *Le terroir de Paris...*, p. 90.
34. L. Maurin a donné dans sa thèse de 3e cycle, *La cité de Saintes...*, une carte (n° 6) des radicaux anthroponymiques gallo-romains certains et douteux. Mais c'est une carte muette et l'auteur ne donne pas de liste en référence (p. 46). Globalement, 23 % des toponymes de cette carte sont donnés comme douteux. Mais autant qu'on puisse voir, il s'agit aussi bien de mots dont le radical est donné ailleurs comme gaulois (Archingeay, Beurlay, Cognac...) ou restitué (Avy, Crazannes), que de vocables pouvant se rattacher à un nom commun (Boissac, Montignac) et même de formes comme Neuvic. Nous avons relevé 35 noms de lieu vraisemblablement formés sur un nom commun, soit seulement 7,8 % des toponymes de la carte : 7 d'entre eux sont acceptés par L. Maurin comme anthroponymiques :

– de *buxus* : Boissac (Saint-Germain-de-Vibrac, 17). – Boussac (Cherves-de-Cognac, 16). – Bussac (deux communes de Charente-Maritime ; Ambleville, 16 ; Jurignac, 16 ; Magnac, 16 ; Segonzac, 16).
– de *mons* : 5 Montignac (une commune de Charente ; Bougneau, 17 ; Fontcouverte, 17 ; Merpins, 16 ; Mirambeau, 17) et un Montigné (commune de Charente).
– de *novellus* : 3 Neuillac (une commune de Charente-Maritime ; Garat, 16 ; La Clotte, 17) et 2 Nuaillé (communes de Charente-Maritime).
– de *vinea* : Auvignac (Montils, 17). – Lauvignac (Nonac, 16). – Vignac (Roullet, 16). – Alvignac (Barbezieux, 16).
– de *rubus* : Rouillac et Roullet, communes de Charente.
– de *tilium* : Puytillac (Pérignac, 16).
– de *crusta* : Creuzac (Saint-Palais-de-Négrignac, 17).
– de *scapa* : Saint-Georges-de-Cubillac, 17 : en 1121, *Sti Georgii Descobilac* (Baigne, p. 2) ; cf. A. Dauzat, *La Toponymie française*, p. 290.
– de *ruscus* : Roissac (Angeac-Champagne, 17).
– de *ebriaca* : Birac, 16.
– de *chail* : Chillac, 16. – Chillé (Oradour, 16). – Chaillé (Saint-Georges-du-Bois, 17).
– de *grigne* (Roblin, p. 57), sans doute Saint-Palais-de-Négrignac, 17 et Magrignac (Boscamnant, 17).

Un certain nombre est attesté avant l'an Mil : Boussac, 852 (Vierzon, p. 124). – Chillé, 868 (Cunauld, p. 257). – Rouillac et Roullet, 852 (Angoulême, p. 129). – Alvignac-en-Barbezieux, milieu Xe siècle

et forme une des bases de notre étude de l'occupation du sol, alors que L. Maurin, dressant un tableau analogue pour l'époque gallo-romaine, écarte pratiquement le témoignage de la toponymie à cause des incertitudes que nous venons d'évoquer[35].

– La toponymie germanique est assez bien représentée dans les pays charentais du fait de l'existence de 84 toponymes en –ville (15 communes et 49 lieux-dits) formant deux groupes compacts de part et d'autre d'Angoulême. L. Maurin a montré qu'en dépit des discussions nées autour du problème posé par les noms en –ville et en –court, il s'agissait bien, en l'occurrence, d'un peuplement barbare, plutôt franc, installé là au début du VIe siècle[36]. M. Rouche vient, d'autre part, d'attirer l'attention sur les noms de lieux de type wisigoth, très peu de chose au demeurant dans la région[37]. Les lieux-dits Alamans, Allains (quatre en tout) remontent sans doute à des lètes du IVe siècle[38]. On peut admettre aussi que les toponymes germaniques Echebrune, Fouquebrune, Le Gond et Les Gonds remontent à l'époque barbare[39].

– Nous avons écarté dans nos essais cartographiques, sauf exception motivée, les noms en ville–. Ils peuvent être fort anciens et on a avancé que l'époque de leur plus grande production se situait aux IXe et Xe siècles[40]. Dans les pays charentais, un certain nombre d'entre eux sont effectivement attestés à cette époque[41], mais beaucoup aussi datent des défrichements des XIe et XIIe siècles et ils sont donc inutilisables (sauf document écrit) pour l'objet qui nous occupe[42].

B - Le cas particulier des hagiotoponymes

Ch. Higounet a montré leur importance en matière d'histoire du peuplement dans son essai sur les Saints mérovingiens d'Aquitaine et souligné les difficultés d'utilisation de cette

(Saint-Cybard, p. 199). – Neuillac (commune du canton d'Archiac), avant 943 (L. Delisle, *Notice sur les manuscrits originaux d'Ademar de Chabannes*, texte no 15). – Montignac-sur-Charente, 988-1028 (Saint-Amant, no 1). – Nuaillé (canton de Courson, 17), vers 1041 (Saint-Jean-d'Angély, II, 77).

35. L. Maurin, *Saintes antique*..., p. 284-286.

36. L. Maurin, *Saintes antique*..., p. 364-365. Du même auteur, Le cimetière mérovingien de Neuvicq-Montguyon, *Gallia*, t. XXIX, 1971, fasc. 1, p. 151-189. Son argumentation est reprise par M. Rouche, *L'Aquitaine*..., p. 134-137. 13 communes sur 15 ont un radical anthroponymique germanique (91 %) et 21 hameaux sur 69 (30 %).

37. M. Rouche, *L'Aquitaine*..., p. 138 et notes 12-15. Coulgens (canton de La Rochefoucauld, 16) et Merpins (canton de Cognac, 16) appartiendraient à ce groupe. On peut peut-être y ajouter Les Avenans, commune de Saint-Genis-d'Hiersac (*Aveningiis*, 879, Angoulême, p. 25). L'auteur y rattache bien entendu les appellatifs Gourville, Gourvillette, Goux (Pérignac-de-Pons, 17), Les Gots (commune d'Angoulême), mais il faut enlever Les Gours (canton d'Aigre, 16), dont les formes anciennes *Gurgitibus* (1055-1070, Saint-Florent/Poitou, p. 112), *Gurgiensis* (vers 1086, Saint-Jean-d'Angély, I, 192) renvoient au mot Gours, toujours utilisé pour gouffre.

38. M. Rouche, *L'Aquitaine*..., p. 140. Il est prudent d'écarter comme lui (d'après M. Roblin) les Sermaise (cf. L. Maurin, *Saintes antique*..., p. 365, note 152) qui peuvent représenter des lieux saumâtres aussi bien que des lieux habités par des Sarmates.

39. Fouquebrune est attesté en 956 (Angoulême, p. 34), Le Gond au Xe siècle (Saint-Cybard, p. 216), Echebrune est sur la bordure ouest du groupe méridional des formations en –ville et limitrophe de Jarnac/Champagne. Seul le village des Gonds, près de Saintes, peut être plus douteux.

40. M. Roblin, *Le terroir de Paris*..., p. 82.

41. Villefagnan, 891 (*Actes du roi Eudes*, p. 227). – Villiers-le-Roux, 963 (Saint-Jean-d'Angély, I, 200). – Villiers-sur-Chizé, 951 (Saint-Cyprien, p. 284). – Villemandis (commune de Esse, 16), 994 ou 1003 (Deloche, *Pagi* et vicairies du Limousin, p. 311). – Villebois, 988-1028 (Saint-Amant, no 1). – Villepouge, vers 1011 (Saint-Jean-d'Angély, I, 117).

42. Ces toponymes sont au nombre de 104. 33 d'entre eux sont des Villeneuve pour la plupart liés aux défrichements médiévaux.

source documentaire : les homonymies sont assez nombreuses d'abord ; en second lieu, si l'on peut admettre facilement que l'implantation d'une église est postérieure à l'époque où a vécu son éponyme (encore que des changements de dédicace soient possibles), il est beaucoup plus aléatoire de fixer le terme au-delà duquel il est peu probable que cette dédicace ait été faite[43].

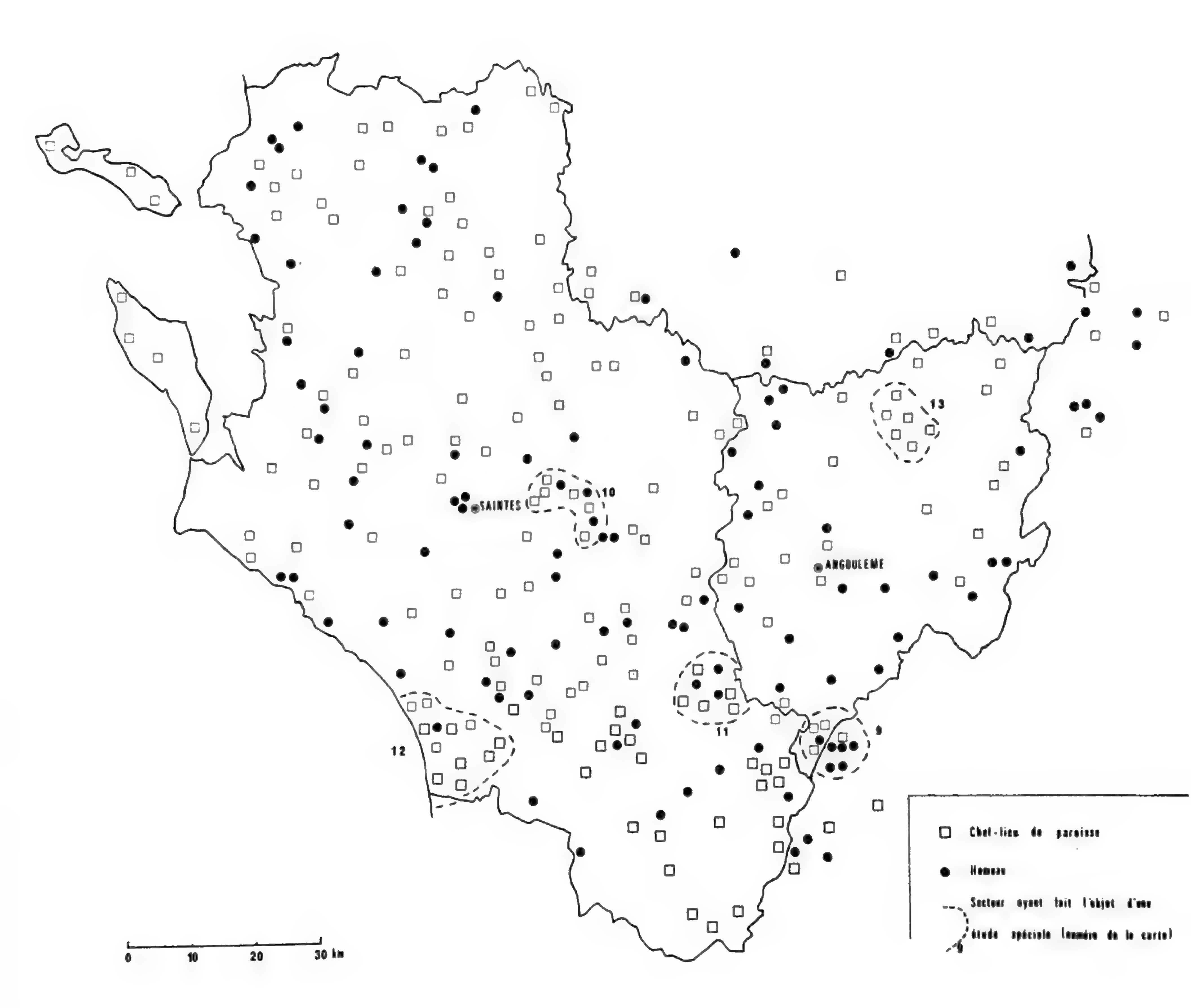
En outre, il est difficile d'apprécier si une telle dénomination de village (Saint-Genis, Saint-Amant...) recouvre un effort de peuplement nouveau ou seulement l'encadrement religieux d'une population préexistante, d'autant plus que le nom actuel peut avoir oblitéré un nom plus ancien. Le fait est facile à montrer dans un certain nombre de cas : Saint-Cybardeaux, le plus ancien prieuré de Saint-Cybard, est d'abord un lieu nommé Ilcio, Elz[44]. Saint-Germain-de-Lusignan est une villa de Lusignan donnée au IXᵉ siècle à Saint-Germain-des-Prés[45]. De même, Saint-Pardoult est l'église de la villa de *Chiriaco* et Saint-Sauveur celle de l'alleu de *Liguriaco* : dans les deux cas, les toponymes primitifs ont disparu et ne sont connus que par les textes anciens[46]. La prudence invite donc à éliminer du stock documentaire les noms de lieux comportant, outre le nom d'un saint, un toponyme de type ancien qui n'existe pas dans la toponymie actuelle des villages des environs[47].

Dans l'Ouest charentais, 223 toponymes d'anciennes paroisses comportent le nom d'un saint personnage, 116 hameaux et un nombre assez considérable de simples lieux-dits[48] (figure 4). Une fois éliminés les cas douteux, il reste 324 toponymes dont 208 paroisses[49].

Un assez grand nombre d'entre eux est inutilisable pour notre propos. Certains saints sont très rarement représentés (voire inconnus)[50], d'autres, au contraire, ont connu si tôt et si longtemps la faveur qu'on ne peut fixer le moment le plus vraisemblable de la naissance du toponyme[51]. Nous avons finalement retenu :

43. Ch. Higounet, Les saints mérovingiens d'Aquitaine dans la toponymie, *Études mérovingiennes. Actes des Journées de Poitiers*, 1952, p. 157-167. Réimprimé dans *Paysages et villages neufs du Moyen-Age*, 1975, p. 67-75.
44. *Ilcio*, après 942 (Saint-Cybard, p. 86). – *Elz* encore au XIIᵉ siècle (*ibid.*, p. 17 et p. 28).
45. *Lixiniacus*, 829 (Saint-Germain-des-Prés, I, 37). – *Lisiniacus*, 897-913 (*ibid.*, p. 230).
46. Saint-Pardoult de *Chiriaco*, vers 1088 (Saint-Jean-d'Angély, I, 83). – Saint-Sauveur *in villa Liguriaco* (Nouaillé, p. 123).
47. Nous avons conservé Saint-Palais-de-Phiolin parce que Phiolin est aujourd'hui un village bien distinct de Saint-Palais. Mais, nous avons éliminé Saint-Palais-de-Négrignac : il n'existe pas de village du nom de Négrignac qui pourrait bien être le premier nom de la paroisse. On remarquera que cette combinaison d'un nom de saint mérovingien aquitain avec un nom en – ac à radical non anthroponymique peut aider à situer celui-ci dans le temps.
48. Nous n'avons pas relevé ces derniers ; certains ont pu être habités, mais d'autres ne représentent qu'un souvenir d'ancienne possession ecclésiastique.
49. Ont été éliminés, outre Saint-Cybardeaux, Saint-Germain-de-Lusignan, Saint-Pardoult et Saint-Sauveur-d'Aunis (cf. notes 44 à 46), Saint-Georges-du-Doret (Saint-Maixent, I, 234) commune de Saint-Cyr-du-Doret (Saint-Cyr et Le Doret sont deux villages différents), Saint-Eugène (in villa *Linarias* – Saint-Cybard, p. 198 – le toponyme de *Linarias* a disparu), Saint-Georges-de-Cubillac, Saint-Germain-de-Marencennes, Saint-Georges-de-Rexe (*terre Ressia cum ecclesiis*, Saint-Hilaire, p. 57), Saint-Jean-d'Angély (*monasterium, castrum... Angeriacum*), Saint-Jean-d'Angle, Saint-Jean-de-Liversay, Saint-Laurent-de-Belzagot (*Ville... Barciagolo*, Saint-Cybard, p. 140), Saint-Martin-de-Juillers qui est un démembrement de la *villa Juliacensis* (Saint-Jean-d'Angély, I, 123) appelée aujourd'hui Saint-Pierre-de-Juillers – ce dernier toponyme n'a pas été retenu ici –, Saint-Palais-de-Négrignac, Saint-Pierre-d'Amilly : soit 15 toponymes. Il y en a certainement d'autres qui devraient l'être également, mais les textes sont muets.
50. C'est le cas de certains hameaux, comme Saint-Acquittier (Chadurie), Saint-Sac (Bonnes), Saint-Coux (Sainte-Soulle).
51. On trouve 17 Saint-Pierre (dont 8 paroisses), 15 Saint-Martin (10 paroisses), 2 Saint-Étienne, 2 Saint-André, 1 Saint-Gervais, 4 Saint-Laurent, 4 Saint-Maurice, etc. On admet que les églises pourvues

4 - Répartition des hagiotoponymes



— Les saints mérovingiens d'Aquitaine (VIe siècle, début VIIe siècle) selon les listes dressées par Ch. Higounet. Nous y avons adjoint quatre noms : saint Vivien de Saintes, saint Dizant de Saintes, saint Bonnet de Clermont et saint Léger d'Autun[52].

— Des saints aquitains antérieurs à l'époque mérovingienne, mais dont le culte s'est développé ou a été organisé à ce moment-là, tels saint Seurin de Bordeaux, saint Eutrope de Saintes[53]. Plusieurs des toponymes dédiés à saint Hilaire et à saint Martial sont certainement antérieurs au Xe siècle, mais l'histoire du culte de ces saints peut expliquer aussi des créations plus tardives ; c'est pourquoi nous n'avons pas cru devoir retenir ces hagiotoponymes[54]. Par contre, les toponymes au nom de saint Romain de Blaye ont toutes chances de remonter à l'époque mérovingienne ou carolingienne[55].

— Les saints non aquitains des VIe et VIIe siècles, ou dont le culte s'est développé à ce moment-là. Ils sont particulièrement intéressants, car ils portent témoignage de la pénétration en milieu aquitain d'influences extérieures.

d'un toponyme ancien et dédiées à l'un des grands patrons ou martyrs des premiers siècles ont toute chance d'être parmi les plus anciennes (cf. par exemple Ch. Higounet, *Bordeaux pendant le haut Moyen-Age*, t. II de l'*Histoire de Bordeaux*, sous la direction de Ch. Higounet, Bordeaux, 1963, p. 215-216). Il y a aussi présomption d'une grande antiquité de l'hagiotoponyme, mais faute d'autre indication (topographique ou archéologique), il vaut mieux les laisser de côté.

52. Saint-Amant (4 paroisses), Saint-Avit (1), Saint-Cybard (2 et 1 hameau), Saint-Frouin (1), Saint-Genis (3), Saint-Groux (1), Saint-Loup (1), Saint-Maixent (1 et 2), Saint-Marius (1), Saint-Pallais (5 et 1), Saint-Porchaire (1), Saint-Projet (1), Sainte-Radegonde (3 et 2), Saint-Sulpice (4), Saint-Trojan (2), Saint-Vaize (1), Saint-Vivien (3 et 3), Saint-Yrieix (2), Saint-Léonard (1 hameau), Saint-Pardoult (1 hameau) ; saint Vivien et saint Dizant sont des omissions, saint Bonnet n'avait pas été retenu par Ch. Higounet, quoique évêque de Clermont, parce que mort à Lyon (hors d'Aquitaine, donc), mais il a donné 7 toponymes en Auvergne, 8 en Limousin et 2 dans notre région. Quant à saint Léger, avant d'être évêque d'Autun, il fut abbé de Saint-Maixent et ses reliques y auraient été transférées dès le VIIe siècle.

53. Sur le culte de saint Seurin organisé par Bertechramnus, cf. Ch. Higounet, *Histoire de Bordeaux*, t. II, p. 80-81. Celui de saint Eutrope fut organisé à la même époque par saint Pallais (L. Maurin, *Saintes antique...*, p. 358-360). Saint-Eutrope (2 paroisses), Saint-Seurin (7 paroisses et 2 hameaux).

54. Saint Hilaire de Poitiers est trop connu comme Père de l'Église latine et par son rôle auprès de saint Martin pour qu'il soit besoin d'insister. En dehors de 4 paroisses et 3 villages qui portent son nom, 14 paroisses lui sont dédiées dans nos régions : 11 d'entre elles sont pourvues d'un toponyme ancien, il y a donc présomption que les 7 hagiotoponymes le concernant sont également fort anciens. Mais l'abbaye Saint-Hilaire de Poitiers est très liée avec les comtes poitevins du Xe siècle qui sont ses abbés laïcs et ensuite l'abbaye se trouve sur le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle, entre Tours et Bordeaux (*Guide du pèlerin de Saint-Jacques...*, éd. J. Vielliard, p. 3).
Saint Martial pose des problèmes voisins. Il a donné aussi 7 hagiotoponymes (5 paroisses et 2 hameaux). Son culte est attesté dès Grégoire de Tours, avec un essor marqué au IXe siècle : église Saint-Sauveur, 852 – *Vita* et Livre des Miracles – (cf. L. Duchesne, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. II, 2e éd., 1910, p. 104 *sqq.*). Plusieurs *villae* comme Mouton, Chantrezac, Manot, passées au Xe siècle aux mains des religieux de Saint-Martial (Adémar de Chabannes, *Chroniques* (jusqu'en 1028), éd. J. Chavanon, 1897, p. 141 et 146) ont leur église dédiée à saint Martial. L'église (et hagiotoponyme) Saint-Martial (canton de Loulay, 17) est attestée avant 1030 (Saint-Jean-d'Angély, 298). Il est clair que la grande période d'expansion est la seconde moitié du IXe siècle et le début du Xe siècle. Mais la discussion passionnée sur l'apostolicité de saint Martial, qui occupe le premier tiers du XIe siècle, a contribué aussi à répandre le culte du saint.

55. Saint Romain de Blaye, disciple de saint Martin, est un voisin honoré par 8 paroisses du diocèse de Bordeaux (Ch. Higounet, *Bordeaux pendant le Haut Moyen-Age*, p. 218). Dans les pays charentais, outre les hagiotoponymes qui portent son nom (3 paroisses et 2 hameaux), saint Romain est le patron de 4 églises liées à des toponymes anciens : Chassors (*vicaria*, 862-875, L. Delisle, *Notice sur les manuscrits originaux d'A. de Chabannes...*, texte no 12), Triac (852, Angoulême, p. 130), Villebois (église Saint-Romain, 988-1028, Saint-Amant, no 114), Guitinières et Courcerac.

A cette catégorie appartiennent les espagnols saint Félix (2 paroisses en ont retenu le nom), sainte Eulalie (2) et saint Vincent (2)[56].

Les plus nombreux sont des saints des pays francs et bourguignons des VIe et VIIe siècles : 10 d'entre eux fournissent 29 toponymes (21 paroisses et 8 hameaux)[57]. On peut leur adjoindre 4 saints des mêmes régions antérieurs à la période mérovingienne, mais dont le culte se développe dans la période : saint Aignant, saint Denis, saint Quentin et sainte Colombe[58].

Comme plus de la moitié de ces saints ont connu l'essor de leur culte aux VIIIe et IXe siècles et fourni 25 toponymes sur 40 de cette catégorie, il semble bien que ce type d'hagiotoponyme soit plus particulièrement lié à l'époque carolingienne.

– *Cas douteux* : Certains hagiotoponymes sont particulièrement embarrassants pour l'élaboration d'un tableau du peuplement à la fin du Xe siècle. Outre saint Hilaire et saint Martial que nous avons déjà évoqués, c'est le cas de saint Georges. Saint oriental du IVe siècle, son culte n'est pas mentionné en Occident avant le milieu du VIe siècle, mais il y devient vite très populaire et le reste si longtemps qu'il est peu utilisable pour notre propos, sauf dans des conditions particulières[59]. On a les mêmes difficultés avec

56. Sur les toponymes Saint-Félix, voir M. Rouche, *L'Aquitaine...*, p. 320 et carte n° 30, p. 322. Sur les Saint-Vincent, *idem*, carte n° 31, p. 323. Sainte-Eulalie, voir Ch. Higounet, Hagiotoponymie et histoire, Sainte-Eulalie dans la toponymie de la France, *Actes et Mémoires du 5e Congrès international des sciences onomastiques*, vol. I, Salamanca, 1958, p. 105-113, réimprimé dans *Paysages et villages neufs du Moyen-Age*, 1975, p. 77-82.

57. - Saint Aigulin, évêque d'Évreux, 683-689 (L. Duchesne, *Fastes épiscopaux...*, p. 227) : 1 paroisse.
- Saint Aubin d'Angers (VIe siècle) : 2 paroisses et 2 hameaux.
- Saint Claud (Chlodoald) : 1 paroisse.
- Saint Éloi, évêque de Noyon. M. Roblin, *Le terroir de Paris...*, p. 176, pense que sa dévotion est d'époque carolingienne : 2 hameaux.
- Saint Germain : il est difficile de distinguer s'il s'agit de saint Germain d'Auxerre ou de saint Germain de Paris. L'influence de ce dernier est certaine à cause de l'implantation de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés en Saintonge, mais plusieurs paroisses fêtent saint Germain d'Auxerre (31 juillet), par exemple Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Germain-de-Montbron (Étriac) : 4 paroisses et 4 hameaux.
- Saint Grégoire, évêque de Langres (VIe siècle) : 1 paroisse.
- Saint Médard, évêque de Noyon (mort en 545) : 5 paroisses.
- Saint Ouen, évêque de Rouen (mort en 683) : 2 paroisses.
- Sainte Sévère, martyre du pays de Trèves vers 660 : 1 paroisse.

58. - Saint Aignant, évêque d'Orléans, est mort vers 450, mais la *Vita Aniani* est tout au plus de la fin du VIIIe siècle (Duchesne, *Fastes épiscopaux...*, t. II, p. 460, note 2) : 1 paroisse.
- Saint Denis est mort vers 270, mais son culte se développe à partir de 827, quand l'abbé Hilduin l'identifie à saint Denis l'Aréopagite (M. Roblin, *Le terroir de Paris...*, p. 179) : 1 paroisse et 2 hameaux.
- Saint Quentin, évêque de Vermandois au IIIe siècle, dont les reliques furent inventées en 641, plutôt que saint Quintien, évêque de Rodez et Clermont (mort en 525), car toutes les formes anciennes donnent *Quintinus* et non *Quintianus* : 4 paroisses et 1 hameau.
- Sainte Colombe, martyrisée à Sens au IIIe siècle, passe pour avoir été particulièrement honorée par saint Éloi au VIIe siècle (M. Roblin, *Le terroir de Paris...*, p. 165). En outre, la translation de ses reliques en 853, leur redécouverte entre 959 et 967 ont dû aussi favoriser l'essor de son culte (M. Chaume, Les plus anciennes églises de Bourgogne, *Annales de Bourgogne*, t. VIII, 1936, fasc. 3, p. 207) : 2 paroisses.
- On n'a pas retenu saint Rémy (mort en 533), qui a donné son nom à deux hameaux, parce que son culte, fort ancien à Paris, a connu un nouvel essor après la translation de ses reliques à Reims en 1049 (M. Roblin, *Le terroir de Paris...*, p. 174).

59. Il paraît en Gaule avec Grégoire de Tours (M. Chaume, Les plus anciennes..., p. 210) et en Germanie vers le milieu du VIe siècle à Mayence où l'évêque lui éleva une basilique (H. Delehaye, *Les origines du culte des martyrs*, 2e éd., Bruxelles, 1933, p. 184). Son culte est attesté à Paris au VIIe siècle (M. Roblin, *Le terroir de Paris...*, p. 166), mais son succès prolongé auprès de l'aristocratie (confrérie de Saint-Georges de Châlon au XIIe siècle (signalée par G. Duby, *La société aux XIe et XIIe siècles dans la région mâconnaise*, Paris, 1953, p. 432) la dédicace de nombreuses chapelles castrales, rendent incertaine l'appréciation chronologique de l'hagiotoponyme. Cependant, des toponymes comme Saint-Georges-des-Agouts, qui est

saint Caprais, saint Ciers, saint Brice et saint Cézaire[60]. Le cas de saint Michel est encore plus complexe. Le culte de l'archange a été développé par Grégoire-le-Grand dans les dernières années du VIe siècle et s'est répandu en Gaule au VIIe siècle : Ansoald fonde le monastère de Saint-Michel-en-l'Herm avant 695, mais le succès prolongé du pèlerinage au Mont-Saint-Michel (fondation du début du VIIIe siècle) jusqu'au XIe siècle et au-delà rend délicate la fixation de termes chronologiques, sauf indications complémentaires[61].

Récapitulons : 42 saints fournissent 117 toponymes susceptibles d'avoir pris naissance entre le VIIe et le Xe siècle. Bien entendu, il s'agit là d'un dénombrement indicatif : nous n'y comptons pas les cas douteux évoqués ci-dessus ; mais ce n'est pas non plus une liste minimum : certains hagiotoponymes répondant aux normes retenues peuvent être plus récents. A cet égard, la présence d'autres éléments d'appréciation peut dans chaque cas augmenter la probabilité d'une fondation ancienne. A défaut de toute mention écrite, deux critères d'ordre géographique nous semblent particulièrement importants.

Certaines paroisses pourvues d'un hagiotoponyme sont certainement des démembrements archaïques de paroisses voisines plus anciennes : c'est ainsi que Saint-Ouen est un démembrement de Bresdon et Saint-Martin-de-Juillers de Saint-Pierre-de-Juillers[62] (figure 5).

On rencontre assez fréquemment des groupements caractéristiques d'hagiotoponymes en îlots homogènes qui ont chance de représenter des efforts de peuplement antérieurs à l'an Mil. Il y a là un élément de réponse à une question posée par Ch. Higounet au terme de son étude sur les saints mérovingiens d'Aquitaine : « Y a-t-il eu relation entre la création de ces paroisses à nom de saints que nous plaçons entre le VIIe et le IXe siècle et le peuplement et la colonisation ? »[63].

On sait que M. Rouche vient de montrer récemment que le VIIe siècle avait été une période de paix relative et d'expansion en Aquitaine, alors que le VIIIe siècle avait été catastrophique. Étudiant les défrichements plus particulièrement dans le Massif central et l'Aquitaine méridionale, il distingue donc deux vagues successives, la première du VIe au VIIe siècle, et une seconde qui commence avec les Carolingiens et couvre les IXe et Xe siè-

inséré dans un groupe d'hagiotoponymes du VIIe et VIIIe siècles (Saint-Bonnet...), peuvent être considérés comme fort anciens. Cet aspect sera développé plus loin : 3 - essai de synthèse, b) zones de peuplement récent au Xe siècle.

60. - Saint Caprais d'Agen, mort en 287, qui avait une basilique à Agen dès le VIe siècle selon Grégoire de Tours, mais dont la *vita* n'est pas antérieure au IXe siècle (Duchesne, *Fastes épiscopaux...*, II, p. 144-147) a donné 3 toponymes : 1 paroisse et 2 hameaux. Rien ne permet de les situer dans le temps.
- Saint Ciers (*Ciricus*), « obscur saint anatolien » selon l'expression de M. Roblin, *Le terroir de Paris...*, p. 185), attesté en Auvergne au VIe siècle, a fourni 4 toponymes (4 paroisses).
- Saint Césaire d'Arles donne son nom à une paroisse.
- Saint Brice, successeur de saint Martin à Tours, a donné son nom à 2 paroisses. L'une d'elles, Saint-Bris-des-Bois, est contigue à Saint-Cézaire, qui fait suite à Saint-Sauvant (*Silvanus*, peut-être l'évêque de Thérouanne du VIIIe siècle) : il y a là un ensemble sans doute contemporain et antérieur à l'an Mil.

61. M. Chaume, Les plus anciennes..., p. 218 ; M. Roblin, *Le terroir de Paris...*, p. 187 et M. Rouche, *L'Aquitaine...*, p. 238 et note 347.

62. Brédon (canton de Matha, 17). Toponyme gaulois, qualifié de *vicus* vers 818 (dans une notice du Xe siècle où il est question aussi de son église, Saint-Maixent, I, 36), c'est un ancien chef-lieu de viguerie (852, Vierzon, p. 124). Son église est dédiée à saint Aubin, évêque d'Angers du VIe siècle. Le village de Saint-Ouen est tout proche de celui de Brédon et son territoire est enclavé dans celui du *vicus*. De même, la viguerie de Juillers connue depuis 969 (Saint-Jean-d'Angély, I, 305) s'est dédoublée en deux paroisses (aujourd'hui communes du canton d'Aulnay, 17) : Saint-Pierre-de-Juillers et Saint-Martin-de-Juillers.

63. Ch. Higounet, Les saints mérovingiens..., réédition 1975, p. 74.

cles[64]. Or, l'étude globale des hagiotoponymes dans les pays charentais, selon les critères limitatifs que nous avons retenus, donne le tableau suivant[65] :

	Nombre de Saints	Toponymes	dont paroisses
Saints du VIe siècle ou assimilés	25	70	56
Saints des VIIe et VIIIe siècles ou assimilés	15	38	27

Trente-huit toponymes sur les 108 de ce tableau (35 %) sont donc postérieurs au début du VIIIe siècle et même du IXe siècle pour près de la moitié d'entre eux. Il y a là, par conséquent, un argument en faveur de l'existence dans les pays charentais de deux vagues successives de peuplement : la première au VIIe siècle, attestée par une partie des 70 toponymes dédiés à des saints du VIe siècle, la seconde à partir du VIIIe siècle et plus probablement du IXe siècle, attestée par les saints des VIIe et VIIIe siècles et ceux de la période précédente. On notera qu'un assez grand nombre des saints dont nous avons écarté les hagiotoponymes comme douteux à cause de la prolongation de leur faveur au XIe siècle et au-delà, ont vu naître ou se développer leur popularité au cours de la deuxième vague et ont dû alors apporter un contingent non négligeable de toponymes[66].

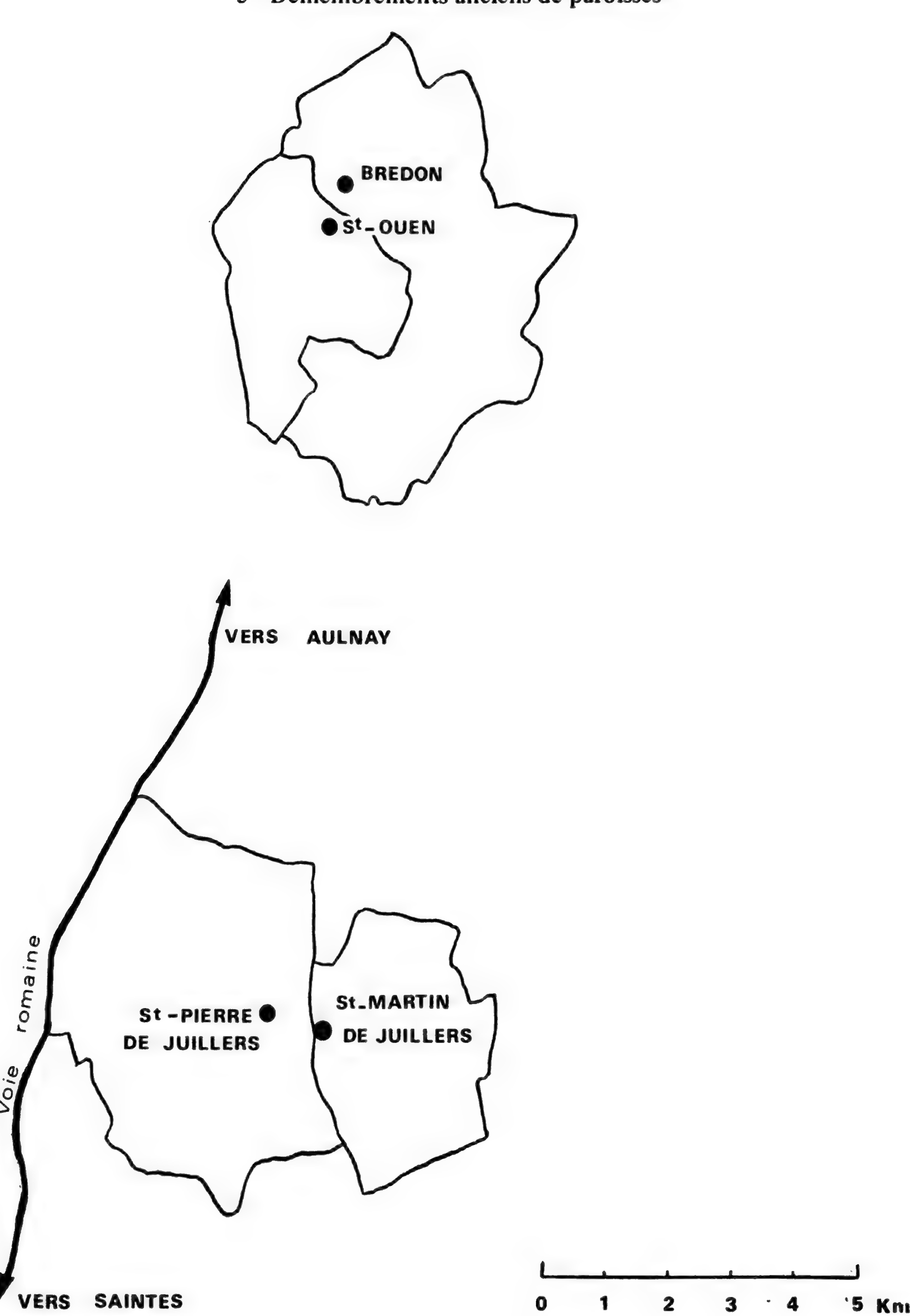
La confrontation de ces données toponymiques avec d'autres (textes, archéologie) permet d'affirmer effectivement l'existence d'un mouvement de colonisation et de peuplement entre le VIIe et le Xe siècle. Dans un certain nombre de cas, comme nous le verrons plus loin, il est même permis de faire une distinction entre la vague du VIIe siècle et la seconde vague qui, sans doute interrompue un moment par les troubles de la seconde moitié du IXe siècle, continue encore au début du XIe siècle ; nous nous trouvons confrontés avec une donnée soulignée ensuite par les textes : la précocité du mouvement de défrichement médiéval du XIe siècle et de l'essor démographique dans les pays charentais[67].

2 - LES AUTRES DONNÉES

Le recours à la toponymie, malgré ses incertitudes, est d'autant plus nécessaire que les autres sources documentaires sont rares et dispersées.

64. M. Rouche, *L'Aquitaine*..., p. 228 et 238-239.
65. On n'a pas tenu compte de saint Sulpice (4 toponymes) faute de savoir duquel il s'agit, ni de saint Romain dont on n'a pas le moyen de déterminer la période de plus grande faveur (5 toponymes).
66. C'est le cas de saint Michel (monastère du Mont-Saint-Michel au VIIIe siècle), de saint Hilaire (liaison avec les comtes de Poitiers au Xe siècle), de saint Martial (voir note 54), de saint Caprais (note 60) entre autres. Une partie des 22 toponymes, à leur nom, est certainement du IXe au Xe siècle.
67. Ces points sont abordés dans la IIIe partie, au chapitre I.

5 - Démembrements anciens de paroisses



A - Les textes

Dans les pays charentais comme ailleurs, les documents écrits antérieurs à l'an Mil sont très peu nombreux et fournissent une maigre moisson de toponymes[68]. Nous avons pu ainsi recenser 278 mentions de lieux habités, attestés entre la fin du VI[e] siècle et l'an Mil. La nature des sources explique que 233 apparaissent après 850, alors que 37 seulement sont antérieurs à 800 et qu'il n'y en a que 8 signalés pour la première fois entre 800 et 850.

Nous ne pouvons pas utiliser 33 d'entre eux (12 %) qui sont rebelles à toute tentative d'identification et 5 autres qui ont disparu. 240 toponymes restent donc localisables : 161 étaient des paroisses, ou le sont devenus avant la fin du XIII[e] siècle, 79 ne sont que des hameaux, du moins de nos jours. Pourtant, la récolte est moins décevante qu'il n'y peut paraître.

a) La carte de ces toponymes est mieux qu'une simple photographie des sources documentaires (figure 6). Certes, la disparition de tout document ancien concernant l'évêché de Saintes se traduit sur la carte par des blancs que ne connaissent pas le diocèse d'Angoulême ou la région de Saint-Jean-d'Angély. Mais il n'est est que plus caractéristique de constater que plus du tiers (39 %) des toponymes attestés par un texte antérieur à 850 sont localisés en Saintonge occidentale et girondine dans des secteurs qui ne seront désormais documentés qu'après l'an Mil.

Or ce hiatus ne se retrouve pas ailleurs, ni en Angoumois, ni en Saintonge orientale, non seulement parce que les sources locales existent, à la différence de la région de Saintes comme nous venons de le rappeler, mais parce que le contact avec les régions plus septentrionales a été maintenu et a laissé des traces documentaires[69]. Par conséquent, la carte souligne un fait que nous retrouverons : la perte de tout contact régulier entre la Saintonge occidentale ou girondine et l'intérieur entre 850 et la fin du X[e] siècle.

Parallèlement, la carte met en évidence la pénétration des abbayes poitevines en Aunis dans la deuxième moitié du X[e] siècle surtout et celle des églises d'Angoulême dans la champagne d'Archiac à la même époque.

b) D'autre part, ces 277 toponymes attestés avant l'an Mil nous donnent un échantillon caractéristique de toponymes datés[70]. A cet égard, on notera la prépondérance des formes anciennes : 67 % des toponymes sont des formations en *–acum* et accessoirement gau-

68. 248 chartes ou notices (8 % de notre documentation) et quelques renseignements épars tirés de sources mérovingiennes (testaments de Bertechramnus, de Didier d'Auxerre, *Vitae*, ...).
69. Les mentions écrites concernant la Saintonge occidentale ou girondine proviennent du testament de Bertechramnus, évêque du Mans (615), dans *Actus Pontificum Cenomannis in Urbe degentium* (Archives historiques du Maine, t. II, p. 102), du testament de Didier d'Auxerre après 621 (Bibliothèque historique de l'Yonne, 1850, p. 336 et 338), de la donation de Bénigne de Fontenelle en 698 (*Gesta Sanctorum Patrum Fontanellensis coenobii*, 1936). En outre, en 814, Louis le Pieux dispose de la villa de Méchers (Saint-Seurin-de-Bordeaux, p. 8). Ensuite, il n'y a plus rien, sauf une exception en 878, où la villa *Dorodonno*, non localisée dans la quinte de Saintes, est donnée à Saint-Hilaire de Poitiers (Saint-Hilaire, p. 11). Par contre, après 850, les abbayes de Charroux (869, p. 20), Saint-Maixent (848 et 892, p. 9 et 17), Saint-Martin-de-Tours (891, *Actes du roi Eudes*, appendice, III, p. 227), Vierzon (852, p. 124), Cunauld (868, p. 257), Saint-André de Bordeaux (858, *Actes de Charles le Chauve*, I, p. 510) continuent de s'intéresser à l'Angoumois et à la Saintonge orientale.
70. Les 169 paroisses identifiées représentent 15 à 16 % de toutes celles qui pouvaient exister à la fin du XIII[e] siècle.

loises[71]. Plus généralement, les formes gauloises et latines représentent 83 % de l'échantillon[72]. Par contre, les toponymes germaniques assurés (au nombre de 9) et les formations en –ville (au nombre de 13) ne comptent que pour 10 % de l'ensemble.

Ces données correspondent à celles qu'on peut tirer de l'analyse purement toponymique et il n'y a pas lieu de s'y attarder ici. En revanche, il faut souligner le petit nombre des hagiotoponymes attestés par un texte avant l'an Mil, puisqu'ils ne représentent que 4 % de l'échantillon. Or ce faible pourcentage ne correspond pas à l'importance relative de ce genre de toponymes : rappelons que nous en avons recensé 324 contre 593 noms en *–acum* et 84 en –ville, c'est-à-dire que nos textes signalent 18 % des toponymes en *–acum*, 14,7 % des toponymes en –ville[73], mais seulement 2,7 % des hagiotoponymes existant actuellement.

Il faut tenir compte, pour comprendre cette différence, du phénomène de substitution du nom du patron de la paroisse à un nom plus ancien, comme nous l'avons déjà dit[74]. Elle tient pour la plus grande part aux aléas de la documentation : le tiers des hagiotoponymes actuels est localisé dans la zone non documentée entre 850 et 1000[75]. Toutefois cette défaillance de la documentation écrite, en ce qui concerne les hagiotoponymes, oblige à une critique serrée à l'aide des autres données disponibles (topographie, archéologie...) pour pouvoir les utiliser dans l'histoire du peuplement avant la fin du Xe siècle.

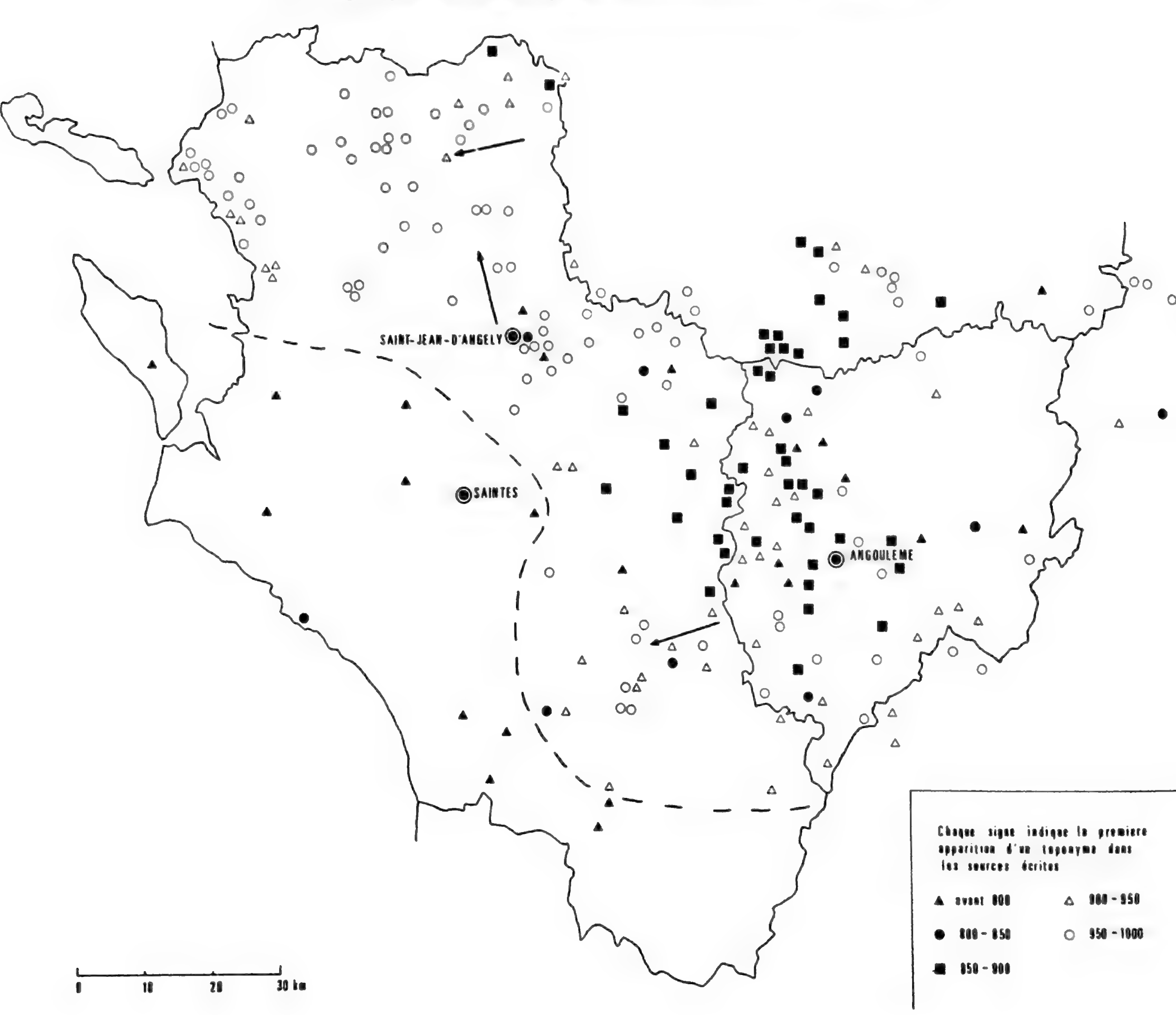
c) Il va de soi, enfin, que la documentation écrite concernant les défrichements des XIe et XIIe siècles offre un secours d'autant plus précieux pour l'établissement des cartes du peuplement à la fin du Xe siècle que les textes deviennent ici très vite nombreux et souvent assez bien localisables.

B - L'archéologie

Nous avons la chance de disposer de l'étude faite par L. Maurin dans son travail sur la cité de Saintes. L'auteur a notamment établi un catalogue raisonné des trouvailles archéologiques concernant le peuplement de la région à l'époque mérovingienne[76]. Nous n'avons eu en ce domaine qu'à compléter avec les trouvailles enregistrées depuis l'élaboration de ce catalogue, au demeurant fort peu de choses[77].

71. Nous avons pris pour base de calcul les 220 toponymes dont l'étymologie est à peu près certaine, en laissant de côté les 57 autres, dont l'étymologie est obscure ou insuffisamment nette. En ce qui concerne les formes en *–acum*, 15 sur 107 ont leur radical formé avec un nom commun (cf. aussi note 34).
72. On a ajouté aux formes gauloises et aux formes en *–acum* les toponymes en *–aria*, ceux formés sur un nom de personne latin du type *Varetia* (villa), qui donne Varaize, et les noms communs latins – ces derniers pouvant d'ailleurs être plus récents –, mais on a laissé de côté des formes manifestement romanes qu'on trouve après 950, comme Belcamp, Brousse, Curcelles...
73. Il existe aujourd'hui 84 toponymes de ce type, mais, dans les 13 recensés avant l'an Mil, 4 ont disparu.
74. En 989, l'église Saint-Sauveur est située *in villa que vocatur Liguriaco* (Nouaillé, p. 123) ; en 993..., il est déjà question du monastère *Sancti Salvatoris Liguriacensi* (*ibid.*, p. 146) et en 1077-1091, de la villa *Sancti Salvatoris* (*ibid.*, p. 231), aujourd'hui commune Saint-Sauveur-d'Aunis (canton de Courçon, 17). Cf. aussi note 49.
75. 103 toponymes sur 324, soit 31 %.
76. L. Maurin, *La cité de Saintes...*, Inventaire des sites, p. 121-252 et carte no 7. Ce travail n'est pas imprimé, mais l'auteur en a utilisé les données dans l'élaboration d'une carte sur l'occupation des cités de Saintes et d'Angoulême à l'époque mérovingienne, qui illustre son article sur le cimetière mérovingien de Neuvicq-Montguyon (*Gallia*, t. XXIX, 1971, fascicule 1, p. 182). Bien que son propos fut limité à la cité de Saintes, il a répertorié les vestiges des deux départements charentais et enregistré les documents archéologiques sans doute postérieurs à l'époque mérovingienne. L'auteur a analysé ces données dans son ouvrage, *Saintes antique...*, p. 361 *sqq.* (et carte p. 467).
77. - Saint-Médard (canton de Rouillac, 16) : on signale la destruction d'un cimetière barbare, au lieu-dit

6 - Toponymes attestés par un texte antérieur à l'an Mil



Certes, la cartographie des trouvailles archéologiques mérovingiennes n'est pas convaincante en elle-même, dans la mesure où, tributaire du hasard des découvertes plus ou moins fortuites, elle représente surtout un état de nos connaissances. Elle apporte cependant, dès maintenant, un lot important d'informations supplémentaires, dont l'intérêt géographique et chronologique est évident par lui-même, mais aussi par les confirmations qu'il donne dans d'autres secteurs : c'est ainsi que 20 cimetières d'époque mérovingienne sont accolés à des églises de bourgs actuels, preuve de la christianisation ancienne des populations, mais aussi attestation chronologique pour les toponymes concernés, dont 19 seulement étaient attestés par les documents écrits des IXe et Xe siècles[78]. Ces informations ont permis à L. Maurin, en les comparant avec d'autres données, de montrer la permanence de l'habitat de l'époque gallo-romaine à « la paix franque », de fixer ce début du VIe siècle comme date de formation des toponymes en –ville correspondant à l'implantation des Francs ; il a pu, de même, mesurer les progrès de la christianisation dans la cité de Saintes passé le Ve siècle et suggérer une probable extension de l'occupation du sol à l'époque mérovingienne[79].

On peut ajouter que la lecture de la carte archéologique des Ve - VIIe siècles, avec toutes les réserves que nous rappelions pour commencer, met en évidence des anomalies qui ne peuvent être dues uniquement au hasard des trouvailles archéologiques : il y a une très faible densité de vestiges dans la Saintonge occidentale et girondine (la région des Bois saintongeais) et en Aunis septentrional, dans des régions où la toponymie et les vestiges gallo-romains existent –sans être d'ailleurs très denses, ce qui suggère des régions faiblement occupées à l'époque mérovingienne– celles-là même pour lesquelles manque toute documentation écrite après 850. On ne peut pas ne pas remarquer aussi que la région des landes du petit Angoumois (la région de Barbezieux) est totalement dépourvue de toponymes anciens, de vestiges gallo-romains et de vestiges mérovingiens : présomption d'une mise en valeur tardive.

Les Boeufs Rouges, qui pourrait être du VIe siècle (*Société archéologique de la Charente,* 1970, p. 22-23). Ce cimetière est beaucoup plus près d'Anville (1 km) que du bourg de Saint-Médard, sis à plus de 2 km.
- Rouffignac (canton de Montendre, 17) : au lieu-dit Terrier de Faux, sarcophage ; on y a trouvé une plaque-boucle damasquinée d'argent, provenant sans doute du NE de la France, VIIe siècle (*Gallia,* 1971, fascicule 2, p. 259).
- Soyaux (2e canton d'Angoulême, 16) : cimetière des Patureaux, sarcophages du « haut Moyen-Age », certains à couvercle tectiforme sans mobilier (*Gallia,* 1973, fascicule 2, p. 379).
- Néré (canton de Saint-Jean-d'Angély, 17) : sarcophage à couvercle trapézoïdal orné d'une croix à trois branches dont la tête est orientée Ouest-Est, au lieu-dit Lépinoux (*Bulletin n° 42, Société archéologique de Saint-Jean-d'Angély,* année 1970 , paru en 1977).

78. L. Maurin en compte 22 (*La cité de Saintes...,* p. 116), mais nous avons éliminé le cimetière de Saint-Romuald de Châtelaillon, commune d'Angoulins (Saint Romuald meurt en 1027) et celui de Chadenac qui n'est pas accolé à l'église. On pourrait en rajouter d'autres parmi la douzaine de cimetières plus tardifs énumérés par L. Maurin, mais ils sont trop mal datés pour que cela soit prudent.

79. L'auteur n'insiste pas beaucoup sur cet aspect qui lui est suggéré par divers indices : l'étude du cimetière de Neuvicq-Montguyon, et la discordance qui existe entre la rareté des vestiges archéologiques gallo-romains en Saintonge méridionale et la relative densité des toponymes de formation gallo-romaine (L. Maurin, *Saintes antique...,* p. 286 et 366).

C - La numismatique

On peut, grâce à elle, recueillir quelques indications supplémentaires : 8 noms de lieux, dont 2 étaient déjà attestés à l'époque mérovingienne[80], très peu de choses par conséquent, mais précieuses au demeurant dans la mesure où nous connaissons ainsi le nom de 3 *vici*.

D - L'implantation religieuse

Elle nous intéresse surtout ici comme complément éventuel de l'histoire du peuplement ; une dédicace réputée ancienne, assortie d'un toponyme lui-même ancien, est l'indice d'une grande antiquité de l'implantation de l'église et conforte l'ancienneté du toponyme en tant que désignation du lieu habité[81].

On peut établir une liste de quelques-uns des saints patrons les plus anciennement populaires dans les pays charentais, en utilisant les ressources suivantes :

a) Les 20 cimetières d'époque mérovingienne accolés à une église nous fournissent, outre l'attestation chronologique évoquée plus haut[82], une liste probable de dédicaces, compte-tenu du patronage ultérieurement connu de l'église.

b) L. Maurin a montré, pour la cité de Saintes, le rapport entre la céramique grise estampée à symboles chrétiens et l'implantation du culte[83]. Ce témoignage fournit encore 6 patronages possibles.

c) La documentation écrite nous donne, de son côté, 35 noms d'églises mérovingiennes et surtout carolingiennes. Dans 25 cas, le texte indique le nom du saint patron[84]. Pour les autres cas, nous avons admis que les dédicaces connues au XIe et XIIe siècles étaient celles de la première église. On peut y ajouter les 4 hagiotoponymes attestés par un texte, mais dont l'église n'est pas mentionnée à ce moment.

d) On peut raisonnablement admettre que les localités connues comme *vicus* ou comme siège de viguerie ont eu une église avant la fin de l'époque carolingienne. Les textes l'attestent pour 7 d'entre elles. Les autres nous donnent 24 patronages supplémentaires.

En dépit de la nature disparate des sources et de la part d'hypothèse qu'elles présentent, on obtient un tableau (cf. ci-dessous) de 89 dédicaces qui concorde tout à fait avec ce qu'on a observé ailleurs[85]. Les vocables les plus représentés (Pierre, la Vierge, Jean,

80. *Antebrinnaco* : Ambernac (canton de Confolens, 16), M. Prou, *Catalogue des monnaies mérovingiennes*, p. 466. – *Anisiaco vico* : Annezay (canton de Tonnay-Boutonne, 17), M. Prou, *Catalogue...*, p. 452. – *Albiaco vico* : Aujac (canton de Saint-Hilaire, 17), M. Prou, *Catalogue...*, p. 452. – *Brilliaco vi(co)* : Brillac (canton de Confolens, 16), A. Blanchet, *Manuel de numismatique*, I, 1912, p. 265. – *Cabanisio* : Chabanais, chef-lieu de canton (16), A. Blanchet, *Manuel...*, p. 268. – *Cabiriaco* : Chabrac (canton de Chabanais, 16), M. Prou, *Catalogue...*, n° 1963. – Nieul-lès-Saintes (canton de Saintes-Sud, 17), A. Blanchet, *Manuel...*, p. 302. – *Orgadoialo* : Orgedeuil (canton de Montbron, 16), M. Prou, *Catalogue...*, p. 451.

81. Notamment en ce qui concerne les toponymes à radical anthroponymique.

82. Note 78.

83. L. Maurin, *La cité de Saintes...*, p. 106.

84. Dans un seul cas, le patronage donné par le texte est différent de ce qu'il a été depuis : en 956, l'église de Fouquebrune est dédiée à saint Victor (Angoulême, p. 34) et non à saint Maurice comme de nos jours.

85. H. Delahaye, *Loca Sanctorum*, dans *Analecta Bollandiana*, t. XLVIII, 1930, p. 5-64. M. Chaume, Les plus anciennes églises de Bourgogne, *Annales de Bourgogne*, t. VIII, 1936, fasc. 3, p. 201-229, notamment p. 226. M. Chaume, Le mode de constitution et de délimitation des paroisses rurales aux temps mérovingiens et carolingiens, *Revue Mabillon*, avril-juin 1937, p. 61-73 et janvier-mars 1938, p. 1-9. M. Roblin, *Le terroir de Paris...*, p. 151-193.

Étienne, Martin) sont les mêmes que ceux qui dominent en Bourgogne par exemple. Saint Pierre doit sa prééminence au fait qu'il est le patron des trois églises cathédrales de Saintes, Angoulême et Poitiers. On notera surtout que les patronages des églises urbaines et suburbaines des cités d'Angoulême et de Saintes se retrouvent à quelques exceptions près parmi les principaux vocables de notre tableau[86]. Le caractère d'ancienneté est souligné par le fait que les patronages les plus fréquemment attestés seront proportionnellement moins bien représentés ensuite[87]. Le groupement topographique de ces patronages, assortis de toponymes de type ancien, a chance de représenter un stade archaïque de l'organisation religieuse[88] : nous en verrons plus loin un exemple caractéristique.

86. Les églises suburbaines de Saintes et d'Angoulême sont dédiées à : saint Yrieix, saint Cybard, saint Augustin, saint Ausone, saint Éloi, saint Martin à Angoulême, saint Saloine, saint Trojan, saint Vivien, saint Maurice, saint Eutrope et saint Pallais à Saintes. Les églises urbaines de Saintes sont dédiées à : saint Pierre et Notre-Dame, celles d'Angoulême à saint Jean, saint Cybard, Notre-Dame, saint André, saint Paul et saint Martial, plus la cathédrale Saint-Pierre. Sur ces vocables, voir en dernier lieu M. Rouche, *L'Aquitaine...*, p. 290 et 299 et carte p. 292, d'après les travaux de R. Crozet, L. Maurin, J. George et J. Micheau.

87. Le pouillé de Nanglard, le pouillé de 1683 pour le diocèse de Saintes, la levée de subsides de 1326 (ces deux derniers documents dans *Archives historiques de Saintonge*, t. XLV, 1914, p. 185 *sqq.*) et les cartulaires régionaux nous ont permis de rassembler 1065 vocables d'églises pour l'ensemble des pays charentais. Le classement des 7 principaux vocables de notre tableau reste le même à une exception près :

	Tableau		Nombre total	%	Rang
	%	Rang			
Pierre	28	1	151	14	2
Vierge	13	2	160	15	1
Jean	6	3	36	3	4
Étienne	6	4	33	3	5
Martin	4	5	70	6	3
Laurent	3	6	11	1	21
Vivien	3	6	31	2,8	6

Jean Baptiste et Jean n'ont pas toujours pu être distingués.

La diminution de l'importance relative de ces vocables à la fin du Moyen-Age souligne leur prépondérance avant l'an Mil, d'autant plus que tous les autres vocables du tableau sont stables (autour de 1 % ou moins), preuve qu'ils ont été relayés par d'autres (Christophe 11 dédicaces, Jacques 12, Georges 15, Madeleine 15, Michel 14, Nicolas 14). Seule la Vierge et Martin, ainsi que Cybard, Hilaire, Martial et Saturnin (1er vocable de la cathédrale d'Angoulême avant le VIe siècle) sont en augmentation, hasard imputable aux aléas de la documentation (qui fait que Germain et Eutrope, relativement populaires avec 17 et 10 vocables sont absents ici), mais sans doute aussi pour une part à une popularité prolongée.

88. M. Chaume, Les plus anciennes églises..., p. 226.

	Église et cimetière	Céramique estampée	Dédicace attestée	Église attestée	*Vicus* viguerie	Hagiotopo-nymes datés	Total
Pierre	7	–	6	4	8	–	25
Notre-Dame	–	2	7	2	–	–	11
Jean	2	1	–	–	3	–	6
Étienne	1	–	–	–	4	1	6
Martin	2	–	–	1	1	–	4
Laurent	1	1	–	–	1	–	3
Vivien	1	1	–	–	1	–	3
Gervais	–	–	–	–	2	–	2
Nazaire	–	–	1	–	1	–	2
Aignant	–	–	–	–	1	–	1
Amant	1	–	–	–	–	–	1
Aubin	–	–	–	1	–	–	1
Caprais	–	–	–	–	–	1	1
Cybard	1	–	–	–	–	–	1
Cyr	–	–	1	–	–	–	1
Didier	–	–	1	–	–	–	1
Eugène	–	–	1	–	–	–	1
Florent	–	–	1	–	–	–	1
Genis	1	–	–	–	–	–	1
Hilaire	–	–	1	–	–	–	1
Julien	–	–	1	–	–	–	1
Just	–	1	–	–	–	–	1
Justinien	1	–	–	–	–	–	1
Léger	–	–	–	1	–	–	1
Martial	–	–	1	–	–	–	1
Maurice	–	–	1	–	–	–	1
Médard	1	–	–	–	–	–	1
Romain	–	–	–	–	1	–	1
Saturnin	–	–	–	–	1	–	1
Sauveur	–	–	1	–	–	–	1
Severin	–	–	1	–	–	–	1
Simon	–	–	–	–	–	1	1
Sixte	1	–	–	–	–	–	1
Symphorien	–	–	–	–	–	1	1
Victor	–	–	1	–	–	–	1
Vincent	–	–	–	1	–	–	1
							89

3 - ESSAI DE SYNTHÈSE

Répétons-le : il n'est pas dans notre propos de tenter, à partir des éléments qui viennent d'être évoqués, une cartographie du peuplement au Xe siècle. Nous la croyons possible, avec une part d'hypothèse bien entendu, mais elle demanderait un travail préparatoire considérable, hors de proportion avec l'objet de cette étude. Au moins, est-il possible de présenter ici des types différents de situation et de tenter pour finir d'indiquer leur possible répartition géographique.

A - Un exemple de peuplement ancien et dense : la Champagne

L'exemple choisi est celui des plateaux crétacés situés au sud de la Charente, dont les sols légers et assez fertiles ont attiré les hommes de bonne heure. C'est une région homogène où les bois n'occupent qu'une place résiduelle ; elle est nettement délimitée entre le Val de Saintonge au Nord, l'abrupt de relief qui, à l'Ouest, court de Saintes à Jonzac et la sépare des Bois saintongeais, les brandes du petit Angoumois au Sud et les zones boisées de l'Angoumois méridional à l'Est. La carte parle d'elle-même (figure 7).

a) On notera d'abord la *densité de l'habitat* : dans chacune des actuelles communes existaient, à la fin du Xe siècle, un ou plusieurs villages et une ou plusieurs églises.

b) La majeure partie de ces lieux habités sont pourvus de toponymes très anciens : à côté de quelques noms d'origine gauloise (Brives, Brie, Criteuil...), l'essentiel est constitué par des noms en –ac pour la plupart à radical anthroponymique gaulois ou latin. Comme cela correspond d'autre part à un réseau serré de voies antiques, à une grande densité de vestiges archéologiques gallo-romains[89] et même, nous semble-t-il, à des traces de cadastration[90], il est clair que l'essentiel de la trame des lieux habités est antérieur aux grandes Invasions.

c) On remarque également une couche toponymique en –ville, avec quelques noms de lieu de type purement germanique (Echebrune, Salles...) ou à radical anthroponymique germanique (Jarnac...). Il s'agit, nous l'avons rappelé, d'un apport du début du VIe siècle, au moins pour l'essentiel. L. Maurin a avancé qu'il pouvait s'agir d'un peuplement installé dans une région dépeuplée depuis la fin du Haut Empire[91] ; il nous paraît plutôt qu'il s'agit d'un système de partition plus ou moins forcée du sol : on notera, en effet, qu'à chaque toponyme en –ville correspond toujours un toponyme gallo-romain.

d) Une couche encore plus récente est constituée par une série d'hagiotoponymes qui se présentent comme des dédoublements d'habitats plus anciens : Juillac le Petit a donné Saint-Martial-sur-le-Né ; Germignac, Saint-Romain ; Rouffiac, Saint-Sever ; Verrières, Saint-Palais-du-Né ; Sonneville, Saint-Denis et Saint-Palais ; Orville, Saint-Seurin-de-Palenne et Cierzac, Saint-Fort-sur-le-Né[92]. Comme il s'agit de saints du VIe siècle ou assimilés, il

89. Sur les voies anciennes et les vestiges archéologiques gallo-romains, cf. carte de L. Maurin, *Saintes antique...*, p. 450.
90. Elle est visible sur la carte au 1/25.000e Pons 3-4 entre la Seugne et la commune de Brives-sur-Charente : la figure 8 a été faite par un simple calque des chemins actuels et des limites de commune ; l'axe de la centuriation est constitué par la voie ancienne dite « petit chemin de Saintes », les carrés de 20 *actus* de 120 pieds (environ 710 mètres) sont toujours bien marqués ainsi que leurs subdivisions. Par contre, la voie Saintes-Périgueux est indifférente à ce système de centuriation.
91. L. Maurin, *La cité de Saintes...*, p. 120.
92. Ces villages à hagiotoponymes sont contigus des habitats qui les ont secrétés. Verrières a son église dédiée à saint Pallais comme la paroisse limitrophe de Saint-Palais-du-Né. Cierzac a une église Notre-Dame comme La Norville qui est sur le territoire de Saint-Fort.

n'est pas interdit de voir, dans cette couche toponymique, un apport démographique du VIIe siècle.

e) Enfin, quelques hagiotoponymes sont encore plus récents et témoignent de fondations du XIe siècle : c'est le cas de Sainte-Foy vraisemblablement et certainement de Saint-Pierre à Archiac et La Madeleine à Criteuil[93].

Par conséquent, le peuplement est en place bien avant la fin du Xe siècle pour l'essentiel, avec une permanence tout à fait remarquable, attestée aussi par l'abondance des vestiges archéologiques des VIe - VIIIe siècles[94].

Corroborant cette analyse, l'étude des dédicaces d'églises (cf. p. 34) montre de son côté que l'organisation religieuse des populations y est également extrêmement ancienne. On sait[95] que les chrétientés rurales des IVe et Ve siècles gravitaient autour d'une église principale, dédiée dans l'origine au Sauveur ou à la Sainte Croix, puis à des cultes plus locaux ; un certain nombre de chapelles secondaires, aux vocables toujours identiques, la Vierge, saint Jean-Baptiste, saint Pierre, saint Laurent, saint Martin et un ou deux saints locaux, délimitaient ces circonscriptions primitives.

On retrouve cette organisation en Champagne : l'église s'y est organisée autour de quelques vocables : saint Sauveur (Jarnac-Champagne), La Trinité (Sonneville), saint Étienne (Brives), saint Vivien (Pons, Rouffiac, Angeac-Champagne, Lachaise et Thouvenac[96]) et sans doute saint Saturnin (Coulonges)[97]. Autour de ces paroisses mères gravitent des chapelles dédiées à Pierre, Martin, Notre-Dame. L'ensemble comprend 38 vocables sur 63. Les 25 autres sont presque tous des saints mérovingiens en général du VIe siècle[98]. On peut donc admettre que l'organisation paroissiale est à peu près entièrement en place à la fin de l'époque mérovingienne (sauf peut-être saint Pardoult de Barret, saint Sulpice de Marignac et saint Léger).

B - Exemples d'habitats plus récents

Au vieux fond de peuplement sont venus s'ajouter, à partir du VIIe siècle, des groupes nouveaux d'habitat par défrichement vraisemblablement. Cet apport, lié à des phases de prospérité économique et de paix[99], est incontestable. La part d'hypothèse est un peu plus grande quant à la localisation plus précise dans le temps, entre le VIIe siècle et la fin du Xe siècle. Tentons-la cependant.

93. Pour Saint-Pierre, voir IIIe partie, chapitre I, figure 56. L'église de la Madeleine a été fondée entre 1086 et 1105 (Notre-Dame de Barbezieux, p. 144).

94. C'est à Biron et à Chadenac qu'ont été trouvés les deux plus importants cimetières de la région en dehors de celui de Herpes.

95. M. Chaume, Les plus anciennes églises..., p. 227, et Le mode de constitution..., p. 64.

96. L'église Saint-Vivien de Thouvenac, attestée en 952-964 (Angoulême, p. 4, faussement attribuée à Thénac près de Saintes) existait encore en 1232 (Baigne, p. 239). Ce n'est plus qu'un lieu-dit de la commune de Saint-Ciers-Champagne.

97. Saint Saturnin est le vocable primitif de la cathédrale d'Angoulême.

98. 10 d'entre-eux figurent dans les dédicaces les plus anciennement attestées que nous avons données plus haut.

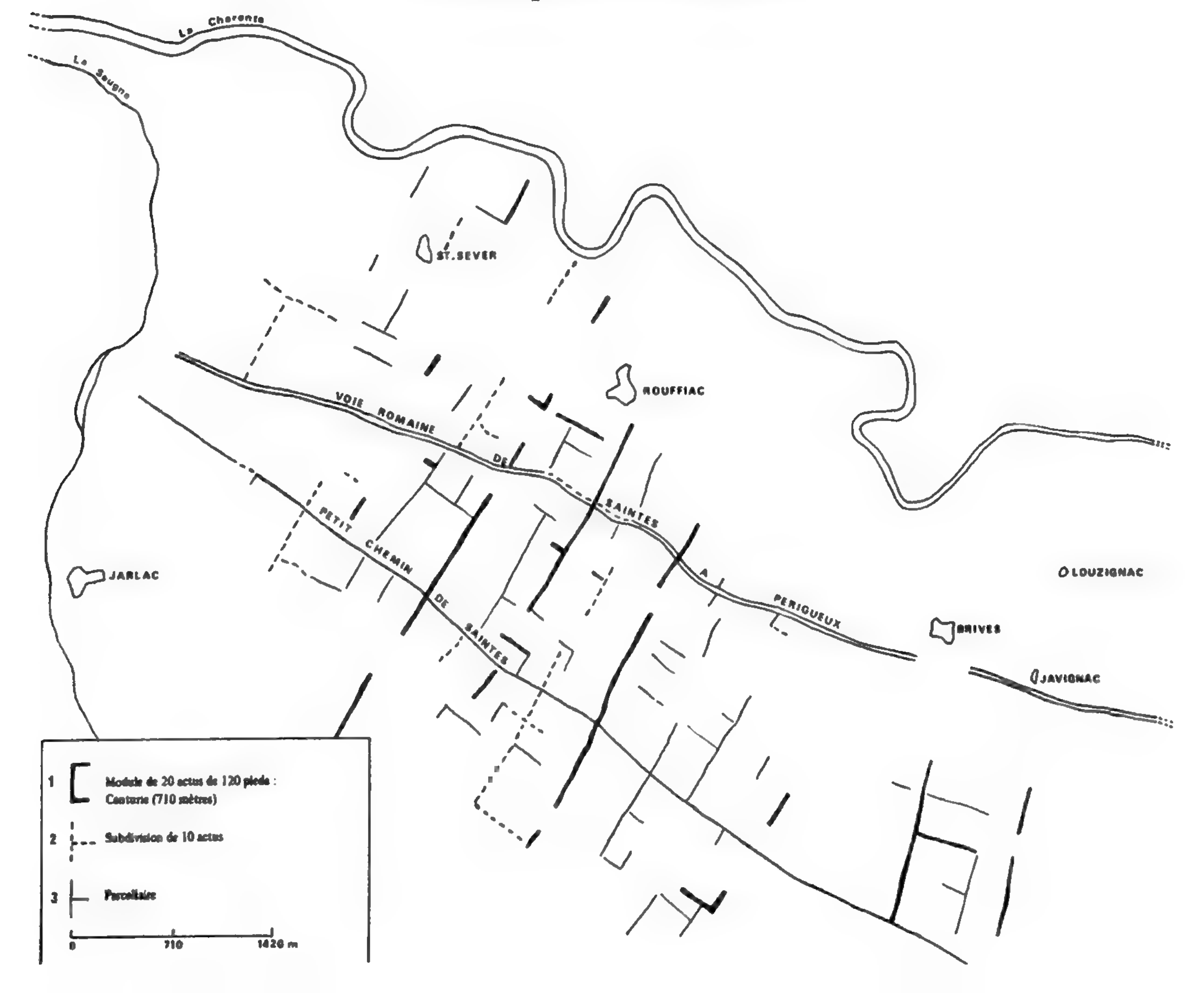
99. M. Rouche, *L'Aquitaine...*, p. 224-239.

7 - Le peuplement de la Champagne d'Archiac

1 Limite communale actuelle
2 Voies romaines
3 Reliefs
4 Forêts ou landes
5 Toponyme ancien — Église — Hameau
6 Radical non anthroponymique
7 Formation en – ville –
8 Toponyme germanique
9 Hagiotoponyme — Église — Hameau
10 Vestiges archéologiques d'époque mérovingienne
11 943 Première mention écrite



8 - Exemple de centuriation



a) La région de Montmoreau (figure 9) :

Une mise en valeur du VII[e] siècle. Nous sommes ici dans le sud de la *civitas* d'Angoulême et géographiquement sur des pays de brandes, installées sur des terrains détritiques (sidérolithique et sables du Périgord). Le pays est toujours très boisé et la présence d'argile dans les terrains détritiques explique une ancienne tradition de poterie[100]. La carte montre que l'occupation ancienne s'est arrêtée en bordure des brandes : au Nord-Ouest (Blanzac, Pérignac, Nonac) et au Sud-Est où elle est cantonnée à la vallée de la Lizonne. La région de Montmoreau, c'est-à-dire la vallée de la Tude, connaissait une occupation beaucoup plus discontinue, limitée en fait à la région de Courgeac et Belzagot. A ce jour, on n'a trouvé ici aucun vestige archéologique gallo-romain ou mérovingien. Le secteur de Montmoreau apparaît comme une vaste clairière, défrichée à partir de quelques villages qui ont la caractéristique d'être tous des hagiotoponymes, correspondant à des saints antérieurs à la fin du VI[e] siècle[101]. Le *castrum* de Montmoreau (qui a sa propre chapelle) apparaît comme un élément surajouté au village proprement dit, dont l'église est dédiée à saint Denis. Il paraît donc certain qu'on a affaire à une implantation ancienne, qui peut remonter à la première vague de peuplement de l'époque mérovingienne, c'est-à-dire au VII[e] siècle.

b) La région de Saint-Bris-des-Bois (figure 10) :

Nous sommes ici à la pointe Sud-Est de l'ancienne forêt d'Annepont, à l'Est de Saintes. Les toponymes anciens, les vestiges archéologiques gallo-romains sont cantonnés dans la vallée de la Charente et de l'Antenne. Cependant, la forêt actuelle, toujours proche, est entamée, de nos jours, par des habitats dont certains (Les Essards, La Chapelle-des-Pots, Fontdouce) sont postérieurs à l'an Mil et dont d'autres doivent présenter des étapes antérieures. Mais l'exemple est moins cohérent que l'exemple précédent : le groupement Saint-Sauvant, Saint-Césaire, Saint-Bris-des-Bois, occupe toute la haute vallée du Coran et pourrait remonter au VII[e] siècle ; mais d'autres hagiotoponymes sont plus récents : Sulpice (VII[e] siècle), voire Rémi dont le culte a connu un regain de popularité au IX[e] siècle puis après 1049[102]. Quant à Saint-Robert, il ne serait pas antérieur à la fin du XI[e] siècle, s'il représente le fondateur de la Chaise-Dieu[103]. Il est donc plus difficile de dater cet ensemble qui peut représenter une longue série de fondations.

c) La région de Barbezieux (figure 11) :

Les plateaux calcaires de Barbezieux forment transition entre la Champagne et les terrains de transport du petit Angoumois. Ils n'ont été occupés que tardivement. Les habitats anciens se cantonnent à la vallée du Né et de ses affluents : le Trèfle, le Beau et le Maury. Il s'agit de quelques toponymes gaulois (Brie, Condéon), de toponymes en –ac à radical anthroponymique latin, auxquels sont venus s'ajouter un contingent de noms en –ville (surtout au nord du Né) et quelques toponymes à composant germanique (Lamérac, Angeduc, Salles...). Les plateaux d'interfluves ont été occupés ensuite et, là aussi, les villages ont reçu des noms de saints. Les églises du voisinage, édifiées en des lieux aux noms

100. P. Daniou, L'artisanat de l'argile dans les landes du Sud des Charentes du XIX[e] siècle à nos jours, *Norois*, 1976, p. 267-274.
101. Seul Saint-Gilles (à l'est de la commune de Saint-Amand de Montmoreau) doit être plus récent.
102. Fait noté par M. Chaume, Les plus anciennes églises..., p. 220 et par M. Roblin, *Le terroir de Paris...*, p. 174.
103. On pense à Robert de Turlande, plutôt qu'à Robert d'Arbrissel par exemple, parce que les moines de la Chaise-Dieu possèdent l'église Saint-Laurent de Cognac.

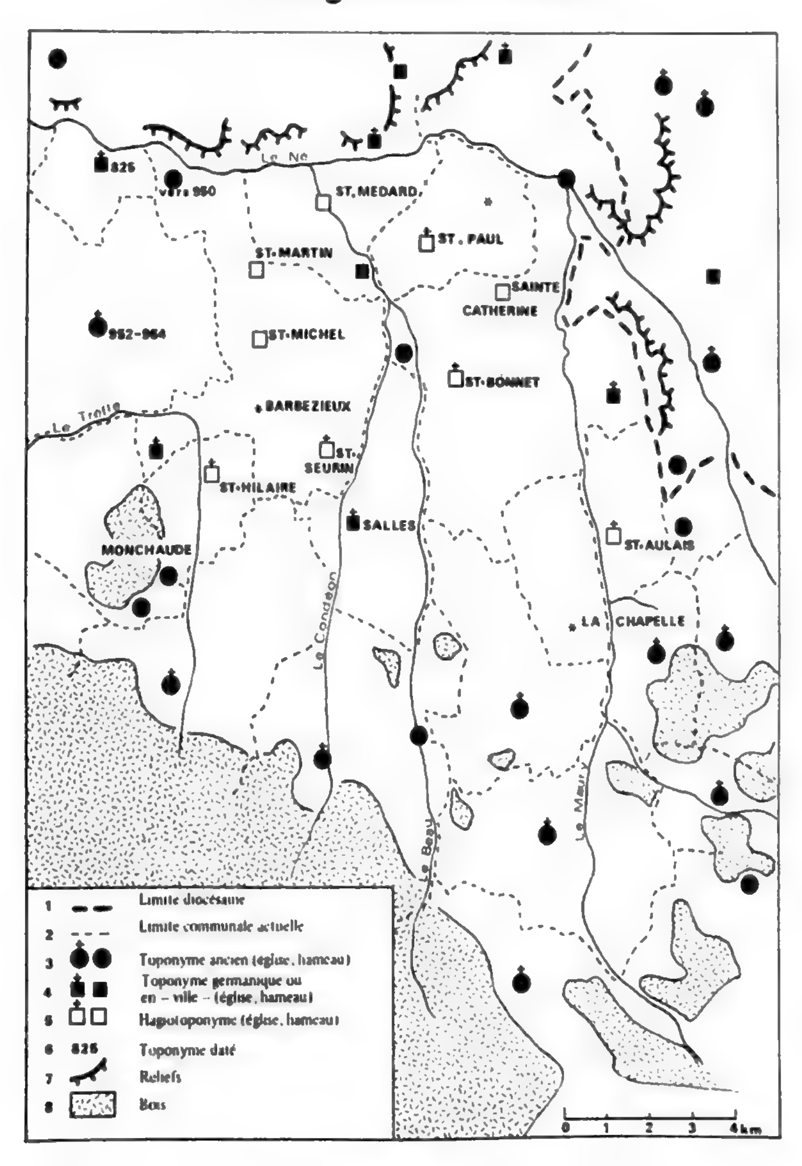
9 - La région de Montmoreau

1 Limite diocésaine
2 Limite communale
3 Autre toponyme
4 Toponyme ancien
5 Hagiotoponyme
6 Bois

10 - La région de Saint-Bris-des-Bois

1 Limite communale actuelle
2 Toponyme ancien (église, hameau)
3 Toponyme germanique
4 Autre toponyme « Les Essarts » : toponyme médiéval
5 Hagiotoponyme (église, hameau)
6 Vestige archéologique gallo-romain
7 Vestige archéologique mérovingien
8 Bois

11 - La région de Barbezieux



anciens, sont dédiées aux mêmes saints, de la fin du VI[e] siècle en général, mais aussi de la fin du VII[e] ou du début du VIII[e] siècle, sans parler de saint Aulais qui connut un nouvel essor au IX[e] siècle[104].

Or, au XI[e] siècle, la région appartenait au seigneur de Barbezieux qui relevait conjointement du chapitre Saint-Seurin et de l'archevêque de Bordeaux. Ce condominium est antérieur au X[e] siècle, période de réapparition de Saint-Seurin, puisque ce chapitre est l'héritier d'un *monasterium* annexe de l'église épiscopale dès le début du IX[e] siècle[105].

Par conséquent, la mise en valeur de la région peut se placer avec sécurité entre la fin du VII[e] siècle et le X[e] siècle. Pour l'essentiel, elle nous paraît plutôt du IX[e] siècle pour les raisons toponymiques que nous venons d'évoquer et aussi parce que Louis le Pieux, qui confirme le privilège d'immunité de l'église de Bordeaux et de Saint-Seurin, fait aussi des donations à Saint-Seurin en Saintonge, notamment, en 814, la villa de Meschers. Le point de départ pourrait être ici Salles, dont l'église est dédiée à saint Seurin[106]. Les efforts de défrichement, dont témoigne le cartulaire de Notre-Dame de Barbezieux pour les XI[e] et XII[e] siècles, se situent donc dans le prolongement ou la reprise d'un effort bien antérieur[107].

d) Les pays de la Gironde (figure 12) :

Ils sont isolés le long de la Gironde, entre la forêt de la Lande, les marais côtiers et les landes de Bussac. Les toponymes anciens y sont relativement nombreux dans la vallée de la Seugne et de ses affluents, ainsi que le long des petits fleuves côtiers. Cependant, à ce jour, on n'a trouvé de vestiges archéologiques gallo-romains qu'au Nord-Ouest de la région et en très petit nombre. C'est pourquoi on a pu penser à un effort de défrichement du IV[e] ou V[e] siècle, d'autant plus que, non loin de là, au Sud-Est se trouve le cimetière paléochrétien de Neuvicq-Montguyon[108]. Ce peuplement, pour partie relativement récent, s'était établi aux dépens de masses forestières ou vagues dont la forêt de la Lande n'est qu'un beau reste.

Il était, en outre, relativement peu dense, car 10 des communes actuelles (sur 42) sont totalement dépourvues de toponymes anciens[109]. On remarque, par contre, l'exis-

104. Sur 9 hagiotoponymes, deux sont inutilisables pour notre propos (Sainte-Catherine et Saint-Paul), deux autres d'utilisation délicate (Saint-Martin et Saint-Hilaire). Se rapportent à des saints du VI[e] siècle : les églises de Saint-Seurin, Saint-Médard, Salles (saint Seurin), Condéon (saint Marien), Montchaude (saint Cybard) et sans doute Angeduc (saint Barthelémy, apôtre, mais aux reliques duquel Clovis s'intéressa, M. Roblin, *Le terroir de Paris*..., p. 159). Par contre, l'église de Barret est dédiée à saint Pardoult († 737), Saint-Bonnet est aussi de la fin du VII[e] siècle, saint Michel voit son culte pénétrer en Gaule au VII[e] siècle. Quant à Saint-Aulais, Ch. Higounet a montré que le culte de sainte Eulalie avait connu un nouvel essor au IX[e] siècle, et notamment après 878 avec l'invention du sépulcre de Barcelone (Hagiotoponymie et Histoire : Sainte Eulalie dans la toponymie de la France ; réimprimé dans *Paysages et villages neufs du Moyen-Age*, p. 77-82). On remarquera que l'église voisine de la Chapelle est dédiée à saint Vincent de Saragosse.

105. Ch. Higounet, *Bordeaux pendant le haut Moyen-Age*, p. 91 et 115. Sur les seigneurs de Barbezieux, Cartulaire Notre-Dame de Barbezieux, préface de J. de La Martinière.

106. Toutefois, c'est le chapelain de Saint-Seurin près de Barbezieux qui, tous les ans, devait remettre au prieur de Notre-Dame de Barbezieux 5 sous de vieille monnaie poitevine pour être envoyés à Saint-Seurin de Bordeaux (Notre-Dame de Barbezieux, p. 13). J. de La Martinière (*ibid.*, préface, p. LXI) y voit la preuve de la priorité de cette église sur toutes celles de la région.

107. Voir III[e] partie, chapitre I, figure 65.

108. L. Maurin, *Saintes antique*..., p. 366 et note 153. Mais en 621 Didier d'Auxerre pouvait disposer de plusieurs *villae* dans la région (cf. note 69).

109. Saint-Sorlin-de-Conac, Saint-Martial-de-Mirambeau, Saint-Dizant-du-Bois, Agudelle, Villexavier, Saint-Simon-de-Bordes, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Sigismond-de-Clermont, Boisredon et Saint-Martial-de-Vitaterne.

tence de 24 hagiotoponymes dont 18 chefs-lieux de paroisses. Six d'entre eux, certains sans doute anciens, ne nous sont d'aucun secours pour les raisons que nous avons évoquées plus haut[110], deux sont manifestement postérieurs[111]. Restent donc 16 hagiotoponymes, dont 14 paroisses, susceptibles de nous aider à proposer une date pour cette nouvelle couche de peuplement.

Les plus anciens patrons de ces toponymes sont du VIe siècle[112], d'autres du VIIe ou du VIIIe siècle[113]. Il faut observer, en outre, que les plus nombreux sont localement plus récents :

– Saint Germain est du VIe siècle, mais la villa de Lusignan n'a été donnée à Saint-Germain-des-Prés qu'en 829 et les dédicaces d'églises proches ont chance d'être postérieures (Saint-Germain-du-Seudre)[114].
– Saint-Martial-de-Vitaterne est citée en 1096 sous le nom de Saint-Sauveur-de-Vitaterne, dans une confirmation des biens de saint Martial de Limoges qui avait construit la basilique Saint-Sauveur à Limoges en 852. Nous avons noté d'ailleurs l'essor de saint Martial de Limoges à cette époque, et le toponyme Saint-Martial-de-Mirambeau, non loin de Saint-Sauveur-de-Vitaterne, pourrait aussi être du IXe siècle[115].
– Saint Denis et saint Rémy (Sainte-Ramée) ont été très en vogue au IXe siècle[116].
– Saint Seurin est du VIe siècle quant à l'organisation de son culte, mais on doit observer aussi qu'en 814 Louis le Pieux donne aux *fratres* de Saint-Seurin de Bordeaux la villa de Meschers, toute proche de Saint-Seurin-d'Uzet qui ne remonte peut-être pas plus haut. C'est à cette époque aussi qu'est signalé le *monasterium* de Saint-Romain-de-Blaye, éponyme de Saint-Romain-sur-Gironde[117].

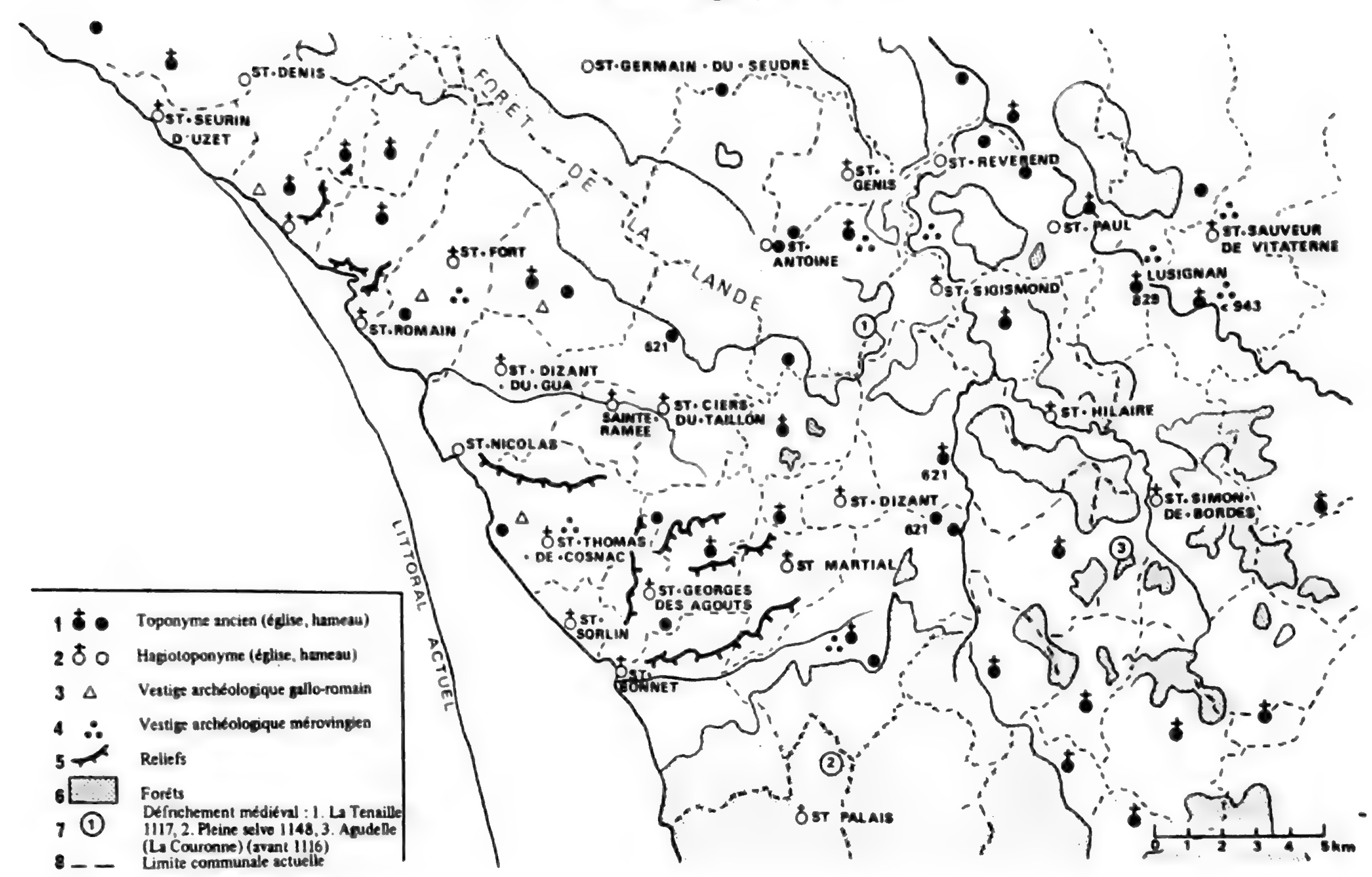
Pour toutes ces raisons, il paraît probable qu'on a là un effort de colonisation dont l'essentiel doit se situer au cours du IXe siècle, vraisemblablement dans la première moitié. Au demeurant, il restait encore beaucoup de terre vierge : les paroisses d'Agudelle, Boisredon et Villexavier sont médiévales et c'est dans ces régions que s'installeront, au XIIe siècle, les moines de la Tenaille, de Pleine-Selve et les chanoines de la Couronne (à Agudelle).

e) La vallée de la Bonnieure (figure 13) :

Nous sommes ici sur les plateaux de calcaire jurassique de l'Angoumois, au contact d'une zone de relief franchement karstique à l'Est et au Sud-Est, et souvent couverts de terrains de transport du Massif central. La vallée de la Tardoire est ici une vallée sèche jusqu'à son confluent avec la Bonnieure ; la région est encore aujourd'hui très boisée, mais

110. Saint-Ciers-du-Taillon, Saint-Thomas-de-Cosnac (elle existe sous cette dédicace en 1072-1083 – Savigny, p. 388 – il s'agit donc bien de saint Thomas apôtre et non de Thomas Becket), Saint-Sorlin-de-Cosnac, Saint-Révérend (commune de Saint-Genis), Saint-Paul (commune de Clion) et Saint-Hilaire-du-Bois.
111. Saint-Nicolas (commune de Saint-Dizant-du-Gua) et Saint-Antoine (commune de Bois).
112. Saint Sigismont († 524) et saint Georges dont le culte se développe dans la IIe moitié du VIe siècle (cf. note 59).
113. Au VIIe siècle : saint Fort, saint Bonnet, saint Genis ; au VIIIe : saint Dizant (2 fois).
114. Saint-Germain-des-Prés, I, 47.
115. Cf. note 54. Le texte de 1096 (confirmation par Urbain II des biens de Saint-Martial-de Limoges) dans Ch. de Lasteyrie, *L'abbaye de Saint-Martial de Limoges*, pièce justificative no 9, p. 431.
116. Le culte de saint Denis se développe à partir de 827 quand l'abbé Hilduin l'identifie à saint Denis l'Aréopagite (M. Roblin, *Le terroir de Paris*..., p. 179). Saint Rémy (no 533) connaît une première translation de reliques en 852 (M. Chaume, Les plus anciennes églises..., p. 221) et une autre en 1049 (M. Roblin, *Le terroir de Paris*..., p. 174).
117. Ch. Higounet, *Bordeaux pendant le haut Moyen-Age*, p. 123.

12 - La Saintonge girondine



13 - La vallée de Bonnieure

ST-SULPICE
1087
La Sonnette
La Charente
1059-61
Le Sonsonnette
ST-GERMAIN
ST-FRONT
Le Son
1279
CELLEFROUIN
CIVRAC (ST-CLAUD)
1061-96
CHAVAGNAC
LUSSAC
ST-CIERS
ST-AMANT
BOIS DE BELAIR
NANCLARS
VILLARS
ST-ANGEAU
ARTENAC
STE-COLOMBE
La Bonnieure
ST-MARY
La Tardoire
CHASSENEUIL

1 Limite communale actuelle
2 Ancienne voie romaine
3 Toponyme ancien (église, hameau)
4 Autre toponyme
5 Hagiotoponyme (église, hameau)
6 Vestige archéologique gallo-romain
7 Vestige archéologique mérovingien
8 Bois
9 1087 Défrichements

0 1 2 3 4km

elle l'était bien davantage encore avant les défrichements des XIe et XIIe siècles, dans le secteur de l'abbaye de Cellefrouin et aux confins de la Boixe[118].

Il n'y a d'habitat ancien qu'au Nord-Ouest dans la vallée de la Charente, tout à fait à l'Est au-delà du bois de Belair entre Chasseneuil et Saint-Claud (qui est un ancien Civrac)[119] et sans doute aussi entre Boixe et Tardoire, sur le rebord du plateau calcaire. Mais la vallée de la Bonnieure n'en possède qu'un, le gros village d'Artenac, non loin de la voie d'Angoulême à Bourges.

Une nouvelle étape de mise en valeur est représentée par les hagiotoponymes qui jalonnent la vallée du Son et de la Bonnieure. Dans la vallée du Son, le village de Saint-Germain a livré un cimetière des VIe-VIIe siècles[120] et le village de Saint-Front dans la paroisse duquel se trouve Saint-Germain ne doit pas être beaucoup plus ancien[121].

Les cinq établissements de la vallée de la Bonnieure, Saint-Ciers, Saint-Angeau, Saint-Amant-de-Bonnieure, Sainte-Colombe et Saint-Mary peuvent faire penser à une implantation du VIIIe au IXe siècle[122], mais il s'agit peut-être d'un ensemble au moins en partie plus récent, si l'on songe que trois de ces saints patrons ont eu un regain de popularité au Xe siècle[123].

C - La répartition du peuplement à la fin du Xe siècle

Répétons qu'il ne peut s'agir que d'une esquisse. Il est clair, toutefois, qu'on peut distinguer facilement des zones de vieux peuplement dense, des zones beaucoup plus clairsemées ou de conquête plus récente et même des secteurs encore vides à la fin du Xe siècle.

a) Les vieux pays :

Outre la Champagne, il s'agit surtout des plateaux calcaires du Nord-Angoumois et de la Saintonge orientale entre la forêt d'Annepont à l'Ouest, la forêt d'Argenson au Nord, les forêts de la Boixe et de la Braconne à l'Est et la Charente au Sud. Denses et anciennement peuplées aussi sont les vallées alluviales de la Charente et de ses affluents, la Boutonne et la Seugne. Dans ces régions, le peuplement est organisé et relativement dense : le réseau des villages est en place pour l'essentiel avec de petites paroisses, mais, aux confins de chaque terroir, le boisement reste souvent important.

118. Cf. IIIe partie, chapitre I, figure 63, pour la Boixe.
119. *Ecclesia de Sivraco monasterio*, 1096-1099, Charroux, p. 81.
120. L. Maurin, *La cité de Saintes*, Inventaire des sites, p. 222 et bibliographie : la fouille est de 1896.
121. Mgr L. Duchesne, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. II, 2e éd., 1910, p. 87 et 130-137 : la tradition fait de saint Front le premier évêque de Périgueux, mais le plus ancien témoignage que l'on ait sur lui est un passage de la vie de saint Géry de Cambrai, venu visiter le sépulcre de saint Front.
122. Saint Mary est un saint mérovingien d'Aquitaine (Ch. Higounet, Les saints mérovingiens..., p. 71) ; saint Amant, fêté le 1er mars est le même que l'ermite de la Boixe (VIe siècle) ; le culte de sainte Colombe remonte au VIIe siècle (cf. plus haut note 58). L'église de Saint-Angeau est dédiée à saint Michel, et l'hagiotoponyme fait référence à l'Archange plutôt qu'à un saint Ange hypothétique : sur le culte de saint Michel, voir note 61. On notera aussi la présence d'un toponyme Villars, attesté ailleurs comme dépendance de *villa*, dès l'époque mérovingienne et dans la région comme toponyme dès le milieu du IXe siècle (cf. IIe partie, chapitre III, notes 152 et 153).
123. L'abbaye de Saint-Amant-de-Boixe a été fondée en 988, sainte Colombe a connu un regain de succès après la redécouverte de ses reliques entre 959 et 967 (note 58) et nous avons déjà dit que l'essor du pèlerinage au Mont-Saint-Michel rend difficile toute localisation dans le temps ; on notera en outre que la paroisse contiguë de Nanclars est dédiée à saint Michel dont Saint-Angeau n'est peut-être qu'un dédoublement.

C'est au coeur de ces régions naturellement que se trouvent Saintes et Angoulême, les deux seules villes à l'époque[124]. C'est là également que se pressent la plupart des bourgades rurales les plus importantes qu'on les qualifie ou non de *vicus*[125].

Sept localités nous sont connues avec cette appellation : deux par les textes : Saint-Genis-d'Hiersac et Bresdon, deux par la toponymie : Neuvicq-le-Château et Neuvicq-Montguyon, trois par la numismatique : Annezay, Aujac et Brillac[126]. On remarquera que trois d'entre elles, Annezay, Aujac et Neuvicq-Montguyon n'ont joué aucun rôle à l'époque carolingienne et au-delà (ni viguerie, ni archiprêtré notamment), soit qu'elles aient décliné, soit plutôt que le mot *vicus* – comme plus tard *villa* –[127] n'ait eu que le sens vague de bourgade, selon la traduction proposée par G. Fournier. Les quatre autres, par contre, vigueries de l'époque carolingienne et même pour Saint-Genis, chef-lieu d'archiprêtré, ont continué de jouer un certain rôle, au moins jusqu'à l'aube du XI[e] siècle.

On ne peut cependant compter automatiquement au nombre des bourgades plus importantes tous les chefs-lieux de viguerie – leur localisation ayant pu dépendre de bien des critères[128]. Mais on peut le faire lorsqu'une localité a été à la fois viguerie et archiprêtré, surtout si elle a un toponyme de type ancien et une dédicace ancienne à son église. C'est le cas de toutes les vigueries d'Angoumois : Ambérac, Jurignac, Pérignac et Vouzan (sans compter Saint-Genis déjà évoqué) ainsi que de la viguerie de Pillac dans le Périgord charentais.

On peut retenir aussi, semble-t-il, les localités qui, chefs-lieux de viguerie, sont pourvues d'un cimetière mérovingien accolé à l'église, ce qui est le cas d'Aulnay, Criteuil, Ronsenac et le Roc[129].

Il faut également admettre l'importance relative d'Ambernac, de Cherves-de-Cognac, d'Orgedeuil et surtout de Pons[130] : on arrive ainsi à un minimum d'une vingtaine de

124. La topographie ancienne de Saintes et d'Angoulême a fait l'objet de nombreux travaux recensés et synthétisés dans l'étude de M. Rouche, *L'Aquitaine...*, p. 290 (Saintes), 299 (Angoulême), 292 (plans) et bibliographie : notes 271-277 et 330-336.

125. R. Fossier, *La terre et les hommes en Picardie jusqu'à la fin du XIII[e] siècle*, Paris-Louvain, 1968, t. I, p. 179, souligne le caractère fallacieux d'une définition trop stricte de *vicus*, suivant en cela G. Fournier, *Le peuplement rural en basse Auvergne durant le haut Moyen-Age*, Paris, 1962, p. 127 *sqq.*).

126. - Saint-Genis d'Hiersac (canton d'Hiersac, 16) : *vicus domni genesii*, Vie de Saint Cybard – 1[er] tiers du IX[e] siècle – d'après La Martinière, *Saint Cybard, Étude critique...*, p. 104.
- Bresdon (canton de Matha, 17) : *Bracidunensem ecclesiam que est vicus* (Saint-Maixent, I, 36) ; donnée par Pépin I[er] d'Aquitaine (donc avant 838), d'après une notice du X[e] siècle.
- Neuvicq-le-Château (canton de Matha, 17).
- Neuvicq-Montguyon (canton de Montguyon, 17).
- Annezay (canton de Tonnay-Boutonne, 17) – *Anisiaco vico* – atelier de frappe mérovingien, M. Prou, *Catalogue des monnaies mérovingiennes*, p. 452 et A. Blanchet, *Manuel de numismatique*, I, 45.
- Aujac (canton de Saint-Hilaire, 17) – *Albiaco vico* – atelier de frappe mérovingien, M. Prou, p. 452 et A. Blanchet, I, 43.
- Brillac (canton de Confolens-Sud, 16) – *Brilliaco vi(co)* – atelier de frappe mérovingien, A. Blanchet, I, 265.

127. Voir II[e] partie, chapitre III.

128. Carte des vigueries, chapitre I, figure 20.

129. Pour la localisation et les références, voir chapitre I. Toutes ces localités sont pourvues d'un toponyme ancien, y compris le Roc qui est un *Rocimago* (Baigne, p. 161) ; pour les cimetières, voir L. Maurin, *La cité de Saintes...*, p. 116.

130. - Ambernac (canton de Confolens-Sud, 16) : le long de la voie romaine d'Angoulême à Bourges, pourvue d'un cimetière mérovingien accolé à l'église, et atelier de frappe mérovingien – *Antebrinnaco* – (M. Prou, *Catalogue des monnaies...*, p. 466), enfin chef-lieu d'archiprêtré du diocèse de Poitiers.
- Cherves-de-Cognac (canton de Cognac, 16), chef-lieu de viguerie, le long de la voie romaine Saintes-Lyon, et dont l'église est dédiée à saint Vivien.
- Orgedeuil (canton de Montbron, 16), archiprêtré du diocèse d'Angoulême et atelier de frappe mérovingien – *Orgadoialo* (M. Prou, p. 451).

bourgades, car il y en a eu certainement d'autres qu'on ne peut évoquer faute d'éléments suffisamment caractéristiques[131]. La plupart d'entre elles, comme d'ailleurs les églises à cimetière mérovingien, sont situées dans les vieilles régions de peuplement. Au demeurant, il ne devait s'agir que d'assez minces bourgades (figure 14).

b) Les zones de moindre densité :

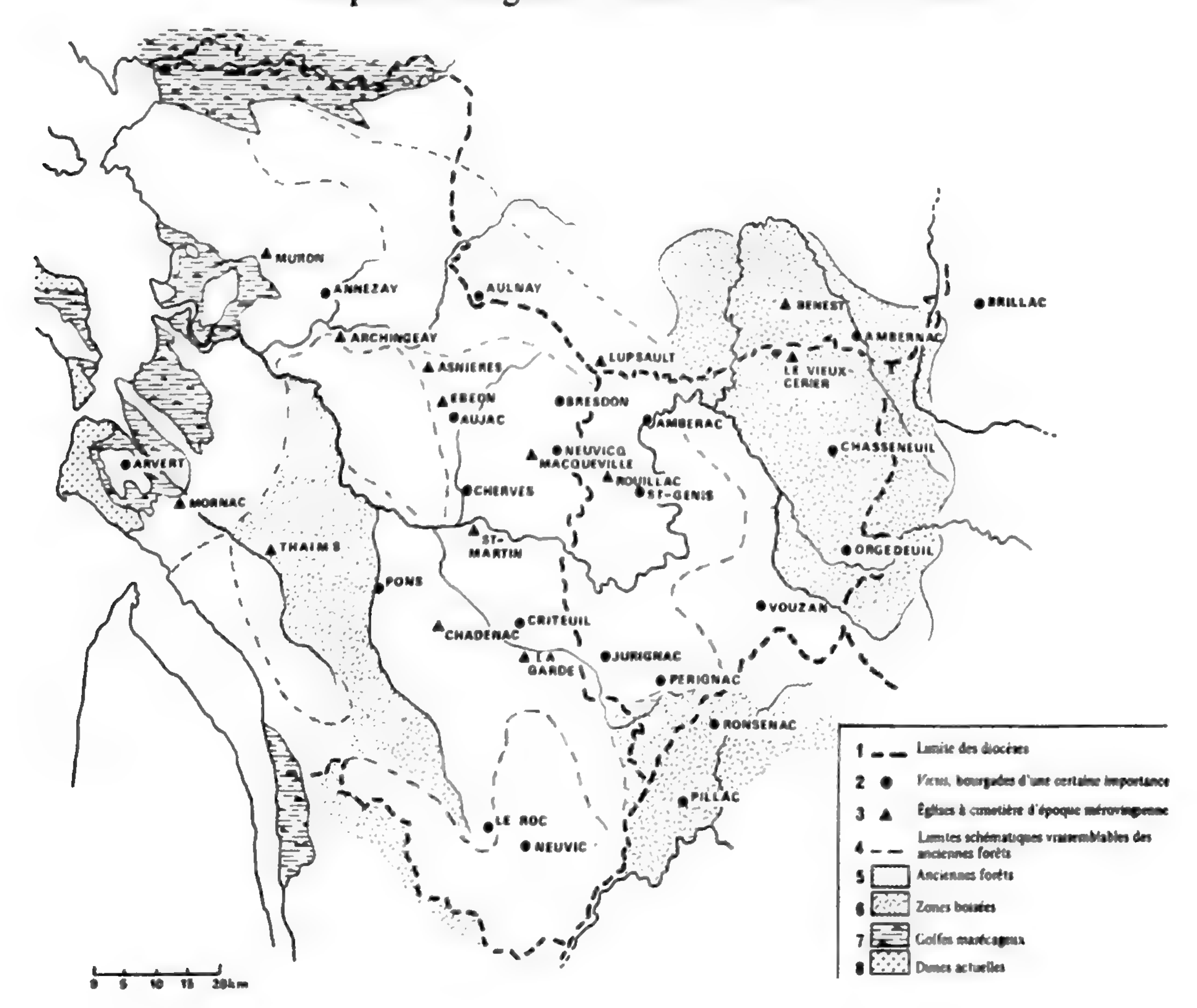
Le vieux peuplement y existe, attesté par la toponymie et les vestiges archéologiques, autant que par les textes, mais il est beaucoup plus clairsemé : c'est l'Aunis, la Saintonge occidentale, la Saintonge girondine et méridionale, l'Angoumois oriental. C'est dans ces régions que nous avons constaté divers exemples d'efforts de mise en valeur du VIIe au Xe siècle.

Malheureusement, la plupart d'entre elles ne sont plus documentées après 850, du fait des invasions vikings, sauf l'Aunis dont le redémarrage documentaire, au début du Xe siècle, manifeste le début d'une reprise en main que nous verrons se poursuivre au cours du XIe siècle, parallèlement à un intense effort de défrichement.

c) Les zones de faible densité :

Enfin, les zones vides – ou presque – sont celles des grandes forêts et des landes que nous avons évoquées pour commencer et qui ne seront entamées que par les grands défrichements des XIe et XIIe siècles.

14 - Principales bourgades rurales à la fin du Xe siècle



-Pons (chef-lieu de canton, 17), important carrefour de voies romaines (L. Maurin, *La cité de Saintes*..., p. 24), pourvue d'une église dédiée à saint Vivien, siège au XIe siècle d'un *castrum* important, doit avoir été une agglomération relativement importante, en dépit du silence des sources.

131. Par exemple Chasseneuil (canton de Saint-Claud, 16), archiprêtré dont l'église est dédiée à saint Saturnin – patron de la première cathédrale d'Angoulême détruite au début du VIe siècle – ou Arvert (canton de La Tremblade, 17), chef-lieu d'archiprêtré dont l'église est dédiée à saint Étienne.

III. La situation des pays charentais après 781

L'Aquitaine mérovingienne bénéficie de synthèses récentes[132]. L'Aquitaine carolingienne reste tributaire, pour une large part, de l'oeuvre d'Auzias, renouvelée sur un certain nombre de points, notamment par J. Dhondt et Ph. Wolff[133]. Malgré certaines divergences, ces ouvrages soulignent avec force l'originalité des pays aquitains dans leur ensemble. Déjà Auzias constatait que l'influence gasconne, puis l'influence wisigothique sur un fond gallo-romain très vivant avaient fait de l'Aquitaine mérovingienne « un pays à part », dont le caractère particulier s'était encore accentué par un demi-siècle d'indépendance au temps des ducs Eudes, Hunaud et Waïfre[134]. Pourtant, de la Loire aux Pyrénées et au Rhône, la diversité est grande, mais on reconnaît à ces peuples habitués à vivre dans le même cadre politique un « sens incontestable de leur communauté »[135], qui s'est effectivement traduit par des guerres inexpiables contre l'envahisseur franc[136].

Toutefois, il ne semble pas que l'Aquitaine ait manifesté un esprit séparatiste particulièrement vif passé 778. Certes, Charlemagne en fit un royaume pour son fils Louis et rapatria ce dernier à Paderborn en 785 par crainte de cet esprit d'indépendance, mais, pendant tout son règne, aucune difficulté particulière n'est à signaler en Aquitaine, si ce n'est une domination incertaine en Gascogne[137]. Cela étant, les pays aquitains, dont on ne peut sous-estimer les différences[138], restent profondément marqués par leur passé romain et la faible empreinte germanique dont ils ont été l'objet. M. Rouche vient de rappeler qu'à l'époque mérovingienne le patronat de type romain entre les *potentes* et les hommes libres s'est largement maintenu en Aquitaine, alors que la vassalité franque n'était pas acceptée[139]. La précaire, conçue comme salaire d'un service quelconque, est conservée ici, fût-ce sous forme viagère, alors qu'au nord de la Loire, elle cède rapidement la place au bénéfice[140]. Enfin, la structure foncière paraît aussi radicalement différente de ce qu'on peut observer ailleurs : nulle part en Aquitaine, on ne décèle l'existence de domaines bi-parti, même sur les grandes propriétés où le morcellement paraît la règle[141].

Certes, les premiers Carolingiens ont introduit et développé des structures administratives analogues à celles du reste de l'Empire, mais, dès le lendemain de la conquête, Pépin le Bref s'engagea à respecter l'application du droit romain et proclama la personnalité des lois[142]. Dans quelle mesure et de quelle manière l'organisation sociale de l'Aquitaine a-t-elle été modifiée par son appartenance au monde carolingien ? Tenter de répondre

132. J. Boussard, L'ouest du royaume franc aux VIIe et VIIIe siècles, *Journal des Savants*, janvier-mars 1973, p. 1-27. – M. Rouche, *L'Aquitaine des Wisigoths aux Arabes (418-781)*, thèse soutenue en 1976, 2 volumes, Lille III, 1977 et Paris, 1979.

133. L. Auzias, *L'Aquitaine carolingienne, 778-987*, Toulouse-Paris, 1937. – J. Dhondt, *Études sur la naissance des principautés territoriales en France, IXe-Xe siècles*, Gand, 1948. – Ch. Higounet, *Bordeaux pendant le haut Moyen-Age*, t. II de l'*Histoire de Bordeaux*, Bordeaux, 1963. – Ph. Wolff, L'Aquitaine et ses marges, dans *Karl der Grosse, Lebenswerke und Nachleben*, Band I, *Persönlichkeit und Geschichte*, 1965, p. 269-306. – M. Kienast, *Studien über die Französischen Volkstämme des Frühmittelalters*, Stuttgart, 1968.

134. L. Auzias, p. 6-7.

135. J. Dhondt, p. 169.

136. Cet aspect est longuement développé par M. Rouche, notamment p. 111-124.

137. Ph. Wolff, p. 284 et 305-306.

138. Ch. Higounet, *Revue historique*, n° 520, octobre-décembre 1976, p. 570.

139. M. Rouche, p. 378-383 et 386.

140. *Id.*, p. 387-390.

141. *Id.*, p. 209-210, notamment d'après F.L. Ganshof et G. Fournier.

142. Ph. Wolff, p. 293 et note 193. Nous trouverons (chap. I, note 211) un curieux texte de 881-882 où cette disposition est encore respectée.

à cette question, en se limitant aux pays charentais, est l'un des objets des chapitres qui vont suivre.

1 - LA PAIX CAROLINGIENNE (778-838)

Il n'y a pas lieu de développer à nouveau l'histoire politique de cette période[143]. Mais il faut retenir ici un fait important : sans doute, depuis 768 et en tout cas depuis la réorganisation de l'Aquitaine par Charlemagne en 778 jusqu'à la mort de Pépin Ier en 838, les pays charentais ont connu soixante à soixante-dix ans de paix. En effet, la révolte de Hunaud II en 769 tourne court et ne concerne en fait que les pays gascons ; en 778 après Roncevaux, il y eut peut-être quelques soulèvements locaux (mais on n'en a pas de preuves). Enfin, les révoltes de Pépin Ier en 830 et 832 ne paraissent pas avoir eu d'écho militaire en Aquitaine. On peut penser que ce long temps de paix suffit à panser les plaies de tant d'années de guerres et d'anarchie aux VIIe et VIIIe siècles, encore que nous n'ayons aucun moyen de mesurer l'ampleur des dégats, et notamment dans la région qui nous retient ici[144].

C'est en tout cas à cette longue période de tranquillité qu'il faut faire remonter une grande part des efforts de mise en valeur et de peuplement des VIIIe et IXe siècles que nous avons évoqués plus haut[145].

Cela étant, nous ignorons pour le reste presque tout :

– Comtes, vicomtes et, en général, l'organisation administrative des Carolingiens ont été mis en place certes – et nous les retrouverons dès que la documentation deviendra moins indigente dans la seconde moitié du IXe siècle –, mais pour cette période, on ne connaît même pas les noms des comtes d'Angoulême et de Saintes ; on ignore s'il y eut beaucoup de *vassi* francs installés dans le pays[146].

– L'Astronome met au compte de Louis le Pieux la fondation ou la restauration d'une vingtaine de monastères, dont une demi-douzaine se trouvent à la périphérie des pays charentais : Charroux, Saint-Maixent, Nouaillé, Solignac notamment[147]. De son côté, Adémar de Chabannes explique que Pépin Ier fit construire le monastère de Saint-Jean-d'Angély, ceux de Saint-Cyprien de Poitiers et de Brantôme et qu'il fit prendre l'habit monastique aux chanoines de Saint-Cybard[148]. En ce domaine, par conséquent, l'essor est

143. L. Auzias, p. 1-123.
144. Nous ne pouvons que souscrire entièrement aux remarques de Ph. Wolff, récusant l'idée que ces territoires aient pu être transformés en « vastes solitudes » (p. 301 et note).
145. C'est l'époque aussi où certains secteurs de l'Auvergne et des pays de la Garonne sont mis en valeur : cf. F. Fournier, *Le peuplement rural en Basse Auvergne...*, p. 104-105, 124, etc. – Ch. Higounet, L'occupation du sol du pays entre Tarn et Garonne au Moyen-Age, *Annales du Midi*, 1953, p. 301-330 ; réimprimé dans *Paysages et villages neufs du Moyen-Age*, p. 129-150.
146. On connaît uniquement – et à partir de 876 seulement, c'est-à-dire à la génération suivante – Hildebert, fidèle de Charles le Chauve puis premier vicomte de Limoges (voir IIe partie, chapitre I).
147. L'Astronome, *Vita Hludovici*, Recueil des Historiens des Gaules, VI, p. 95 et M.G.H., *Scriptores* II, 616. L'abbaye de Charroux a été fondée en 783 par le comte Roger de Limoges (Charroux, p. 53 *sqq.*). Nous avons commenté ce document au chapitre III de la IIe partie (II, 1.), la grande propriété à l'époque carolingienne ; l'abbaye eut un diplôme d'immunité de Charlemagne lui-même avant 800 (Charroux, p. 10). Le *liber de constitutione Karrofensis coenobii* raconte que Louis, étant roi d'Aquitaine, fit achever la partie occidentale du monastère qui était en bois auparavant (Charroux, p. 12).
148. A. de Chabannes, p. 132. Effectivement, entre 817 et 838, on voit Pépin Ier accorder une exemption de péage aux moines de Saint-Jean-d'Angély (L. Levillain, *Recueil des actes de Pépin Ier et de Pépin II, rois d'Aquitaine*, no XLI, p. 170).

spectaculaire (encore que les pays charentais soient relativement peu concernés), mais on ne sait pas quelle fut leur influence et leur rayonnement culturel[149].

– Il faut dire enfin qu'on n'a, sur le comportement de l'aristocratie aquitaine dans cette période, que des indications négatives : l'absence de soulèvement déjà notée ou quelques notes fugaces des annalistes qui laissent entendre que Pépin Ier finit par être considéré comme indigène par les Aquitains[150].

En définitive, si l'on peut dire que les particularités aquitaines se sont maintenues, c'est plutôt par référence à l'analyse qu'on peut faire de la société au siècle suivant, preuve que la création du royaume d'Aquitaine répondait à une nécessité. Mais, peut-on en déduire l'existence d'une conscience collective de l'appartenance à un monde propre dépassant pour chacun le cadre étroit de sa *civitas* ? Il ne le paraît pas ; de ce fait, il est sans doute excessif de voir dans le royaume « la plus ancienne principauté territoriale »[151]. A la fin du Xe siècle, Guillaume le Grand pourra bien paraître « plus un roi qu'un duc »[152]. Mais il n'y a là guère plus qu'une réminiscence de clerc. Car, comme nous essaierons de le montrer dans les chapitres suivants, son pouvoir n'est sûrement pas lié aux survivances de l'« autonomisme » aquitain. Certes, l'organisation sociale, au moins telle qu'on peut l'observer en Angoumois et en Saintonge, reste profondément « romaine », différente de celle des pays francs ; mais, sur le plan politique, l'Aquitaine médiévale est bien davantage sortie des malheurs qu'elle a connus, comme tant d'autres régions, à partir du second tiers du IXe siècle, malheurs imputables pour une large part aux cadres carolingiens eux-mêmes.

2 - LE TEMPS DES TROUBLES (838-867)

La mort de Pépin Ier d'Aquitaine en 838 est le point de départ d'une longue période de désordres intérieurs, aggravés par les invasions des Vikings.

A - Les révoltes en Aquitaine (838-864)

On sait que le pivot en est l'effort acharné de Pépin II, évincé du royaume d'Aquitaine par Louis le Pieux, pour récupérer le royaume de son père[153].

Ces épisodes sont importants à plus d'un titre, mais il est souvent délicat d'apprécier leurs résultats :

– On pense d'abord aux destructions matérielles qu'ils ont engendrées. Encore ne faudrait-il pas exagérer les effets de campagnes militaires intermittentes et qui n'ont pu couvrir tout le pays. S'agissant des pays charentais, on retiendra qu'on s'y est battu à trois reprises vraisemblablement ; en août 840 d'abord, la nomination du comte Renaud à un commandement militaire à Angoulême semble indiquer que le comte local Turpion a déserté le camp de Charles le Chauve : il peut y avoir eu combat[154]. La même année, Pépin II, venu du Sud où il était plus fort, marche sur Poitiers : il est vraisemblable qu'il a

149. Il ne subsiste pratiquement rien des manuscrits composés dans les *scriptoria* de la région, et quelques épaves des bibliothèques. Ph. Wolff, p. 299-300, d'après Lesne, Les livres, les *scriptoria* et bibliothèques du commencement du VIIIe siècle à la fin du XIe siècle, p. 100, 106, 497-507. Voir aussi P. Riché, *Éducation et culture dans l'Occident barbare VIe-VIIIe siècles*, p. 473-474.

150. L. Auzias, p. 123 et F. Lot et L. Halphen, *Le règne de Charles le Chauve, Ière partie, 840-851*, Paris, 1909, *Bibliothèque École des Hautes Études*, fascicule 175, p. 72.

151. M. Rouche, p. 124.

152. *Potius rex quam esse dux putabatur* (A. de Chabannes, p. 163).

153. L. Auzias, p. 125-327.

154. L. Auzias, p. 156.

dû pour ce faire bousculer les troupes de Renaud en Angoumois[155]. Il est enfin certain qu'une grande bataille a eu lieu en Angoumois en 844 qui vit la victoire des partisans de Pépin II[156]. On ignore évidemment dans quelle mesure ces épisodes majeurs ont pu s'accompagner d'affrontements annexes entre adversaires et partisans de Pépin II.

– A lire Auzias, on retire l'impression que ce conflit a permis aux Aquitains de montrer leur tendance incoercible à l'autonomie en même temps que leur esprit versatile[157]. Il est possible, en effet, que l'aristocratie locale ait trouvé là matière à manifester son hostilité aux Francs, qu'elle ait tenu à la fiction du royaume et apporté de ce fait soutien aux révoltés ; mais on ne doit pas perdre de vue que ces derniers partisans de Pépin II sont des comtes francs, non des Aquitains, et que leurs motifs sont purement personnels et intéressés[158].

– Il est certain par contre, et d'ailleurs bien connu, que le conflit a contribué à faire éclater les structures politiques plaquées là par les Carolingiens et à préparer l'implantation héréditaire de certaines familles à la tête des principaux comtés, tels que les Ramnulfides en Poitou[159]. On sait aussi que ces désordres ont fait le jeu des Vikings[160].

B - Les invasions vikings

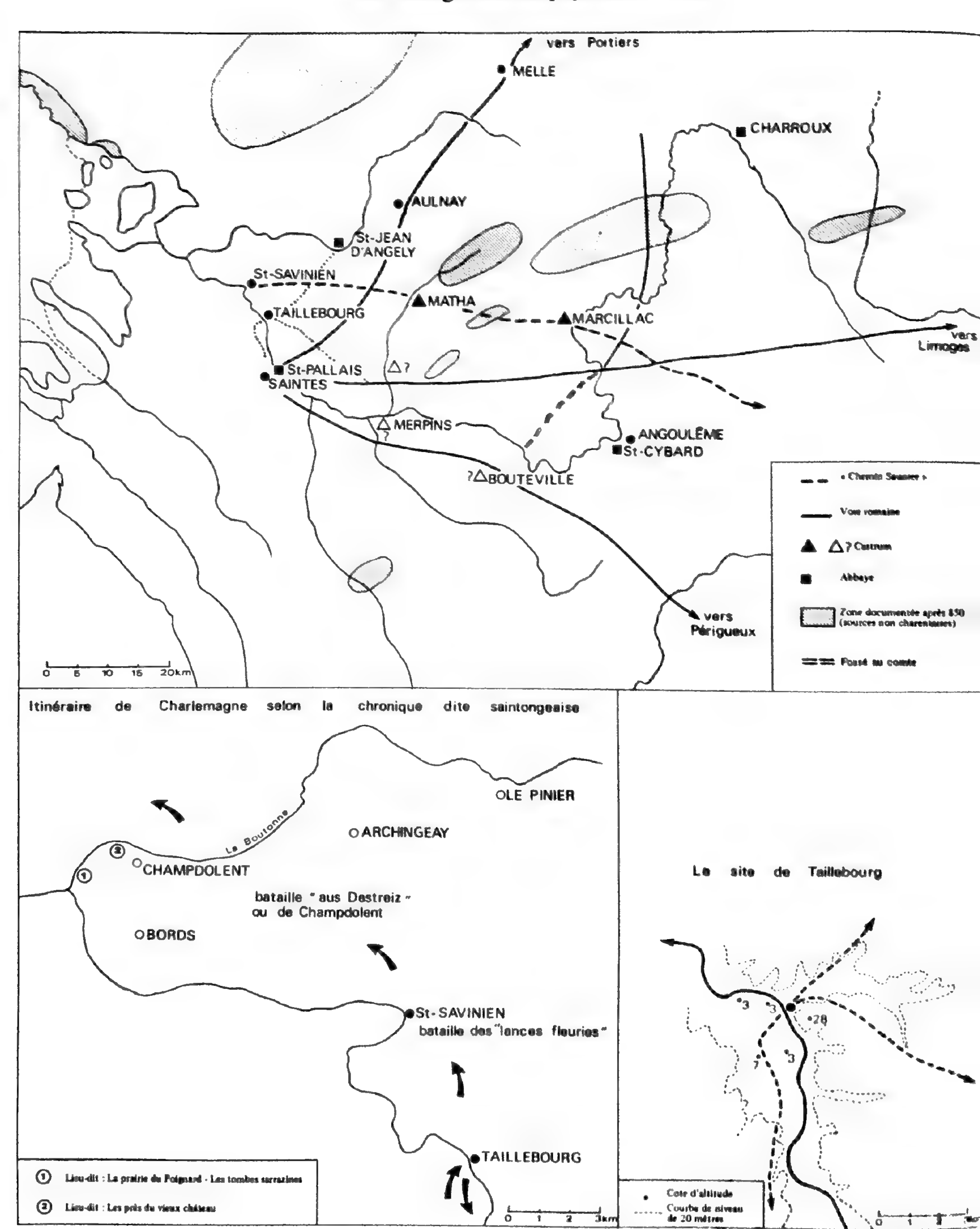
La problématique en a été renouvelée depuis quelques années et il nous faut donc nous y attarder davantage, d'autant qu'il n'y a pas eu d'études consacrées en particulier aux pays charentais[161] (figure 15).

a) Chronologie :

Il est nécessaire de la reprendre, en dépit d'illustres travaux antérieurs, pour considérer les événements du point de vue charentais[162].

155. *Id.*, p. 158.
156. *Id.*, p. 209.
157. Par exemple, p. 127, où l'auteur parle de *« la faction séparatiste ou si l'on préfère nationale... »* ; il reproduit également (p. 144-145) tout le discours que l'Astronome prête à Louis le Pieux, condamnant les meurs des Aquitains, cf. aussi p. 283.
158. Il suffit d'ailleurs de suivre le récit d'Auzias lui-même pour s'en rendre compte. Ceux que les annalistes appellent *Aquitani* ou *primores Aquitanie* sont les comtes et évêques.
159. J. Dhondt, *Études sur la naissance des principautés...*, p. 194. On remarquera que le lignage Emenon-Turpion, qui a joué un si grand rôle dans le soulèvement en faveur de Pépin II, éliminé en définitive du Poitou, ne s'est pas maintenu non plus en Angoumois où il avait trouvé une seconde implantation (cf. Ière partie, chapitre I).
160. Le comte de Saintes Landri et le comte d'Angoulême Emenon se sont entretués en 866, peut-être pour le *castrum* de Bouteville, alors que les Vikings venaient de ravager le pays en 863 et de tenter un nouveau raid en 865, l'année précédente ! (A. de Chabannes, p. 137 – *Historia Pontificum*, p. 6).
161. L. Musset, *Les invasions. Le second assaut contre l'Europe chrétienne, VIIe-XIe siècles*, Paris, 1965 (Nouvelle Clio, 12 bis). – Albert d'Haenens, Les invasions normandes dans l'Empire franc au IXe siècle, pour une rénovation de la problématique, *Settimane di studio del centro italiano di studi sull'alto medio evo*, t. XVI, 1969, p. 233-298. – Le même Albert d'Haenens a reposé le problème dans un petit livre suggestif, *Les invasions normandes, une catastrophe ?* Paris, 1970 (Questions d'histoire, n° 16). La monographie locale la plus proche géographiquement de notre secteur est celle de M. Garaud, Les incursions normandes en Poitou et leurs conséquences, *Revue historique*, t. 180, 1937, p. 241-267.
162. Pour la chronologie générale jusqu'en 911, la base est toujours W.P. Vogel, *Die Normannen und das fränkische Reich bis zur Gründung der Normandie (799-911)*, Heidelberg, 1906. Concernant l'Aquitaine, ce travail a été complété et rectifié par F. Lot dans deux ouvrages essentiels : F. Lot et L. Halphen, *Le règne de Charles le Chauve, Ière partie, 840-851*, Paris, 1909 (*Bibliothèque de l'École des Hautes Études*, fasc. 175), et F. Lot, La Loire, l'Aquitaine et la Seine de 862 à 866. Robert le Fort (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXXVI, 1915, p. 473-510). Avec quelques rectifications de détails, ce sont ces

15 - Les Vikings dans les pays charentais



Les Vikings apparaissent dans la région fin juin-début juillet 844[163] ; ils auraient appartenu au même groupe qui avait ravagé Nantes en 843 et dont le repaire était Noirmoutier[164] ; sans réussir à prendre Bordeaux, ils remontèrent la Garonne, ravageant le pays jusque dans la région de Toulouse, puis ils partirent pour l'Espagne et le Maroc[165].

En 845, ils revinrent en Aquitaine. Leur incursion est généralement interprétée de la façon suivante : ils débarquent entre Bordeaux et Saintes sur la rive droite de la Gironde, le comte Séguin se porte à leur rencontre ; il est vaincu et tué, Saintes est alors prise et incendiée[166]. Les textes ne sont pas si précis : il est seulement certain que, fin octobre-début novembre 845, Seguin perdit la vie dans une bataille et que Saintes fut prise, mais on ignore l'ordre chronologique de ces deux faits. Or, depuis juin 845, la Saintonge dépend de Charles le Chauve et Bordeaux de Pépin.

La présence de Seguin ne s'explique pas s'il s'agit de défendre Saintes, dont le comte est Landri ; on comprendrait mieux que les Vikings, débarqués en Saintonge, aient pris Saintes et qu'ils aient ensuite été combattus par Séguin qui cherchait à couvrir Bordeaux. Une chose est certaine en tout cas et, pour notre propos, elle est très importante : les Vikings, vainqueurs, restèrent dans la région et y installèrent tranquillement leurs camps, *« quietisque sedibus immorantur »*, dit l'annaliste Prudence[167]. F. Lot veut qu'ensuite, rappelés dans leur pays par une crise intérieure de l'État danois, ils aient abandonné la région après avoir incendié Noirmoutier, leur repaire depuis dix ans[168]. Ce dernier fait est attesté, mais il intéresse les Vikings de la Loire et il n'y a aucune raison de penser que cela ait concerné la Saintonge[169]. On remarquera, au passage, que la destruction de Noirmoutier rend d'autant plus vraisemblable le maintien d'une base dans nos régions, compte tenu des raids dont nous devons parler maintenant.

En 847, en effet, les Vikings assaillirent et dévastèrent le littoral aquitain et assiégèrent longtemps la ville de Bordeaux[170]. Rien n'indique qu'il s'agit de la bande qui venait de battre Nominoé en Bretagne quoiqu'en dise F. Lot[171].

En 848, malgré une tentative de Charles le Chauve pour dégager Bordeaux, la ville tomba entre les mains des Vikings, sans doute dans le courant du mois de mars[172]. Cette même année, un raid – forcément terrestre – incendie et dévalise Melle[173].

En 849, c'est Périgueux qui est incendié ; on a conjecturé que la bande Viking avait au préalable peut-être hiverné en Bordelais, mais ce n'est qu'une possibilité liée à la prise de Bordeaux[174].

travaux qui sont repris dans les synthèses plus récentes, aussi bien L. Auzias, *L'Aquitaine Carolingienne...*, que M. Garaud, cité dans la note précédente, ou Ch. Higounet, *Histoire de Bordeaux pendant le haut Moyen-Age*.

163. W.P. Vogel, p. 97-98. – M. Garaud, p. 247, note 2, cite une lettre d'Alcuin qui indique en 799 une incursion dans les îles du bas Poitou. Mais incluait-elle l'île de Ré ?

164. F. Lot et L. Halphen, p. 186.

165. W.P. Vogel, p. 99. – F. Lot et L. Halphen, p. 186.

166. W.P. Vogel, p. 117. – F. Lot et L. Halphen, p. 187. – L. Auzias, p. 245. – M. Garaud, p. 251. – Ch. Higounet, p. 35. Par contre, Ch. Higounet, *Histoire de l'Aquitaine*, p. 148, semble arriver aux mêmes conclusions que nous.

167. *Annales de saint Bertin*, édit. F. Grat, p. 50.

168. F. Lot et L. Halphen, p. 187.

169. C'était déjà l'avis d'Auzias, p. 240. – W.P. Vogel voyait dans l'incendie de Noirmoutier l'action d'une autre bande (p. 118). Seule la chronique de Nantes parle de ce retour en Scandinavie (p. 20), mais dans la même phrase où elle place une prise de Bordeaux imaginaire et, au surplus, cela ne concerne pas la Charente.

170. *Annales de Saint-Bertin*, p. 55.

171. F. Lot et L. Halphen, p. 188. – W.P. Vogel met le siège de Bordeaux au compte des Vikings de Saintes (p. 121). – L. Auzias évoque la possibilité d'une nouvelle bande (p. 247).

172. Ch. Higounet, *Bordeaux pendant le haut Moyen-Age*, p. 36-39.

173. *Annales de Saint-Bertin*, p. 55.

174. *Id.*, p. 57. – Ch. Higounet, *Bordeaux...*, p. 39.

Selon la chronique normande de Fontenelle, la bande d'Oskar qui avait pris Bordeaux entra dans la vallée de la Seine en octobre 851 et ne repartit en direction de Bordeaux que l'année suivante. On a conjecturé avec vraisemblance que c'était elle qui, sur le chemin du retour, avait dévasté le Bas Poitou (bataille de Brillac, 4 novembre 852) et, l'année suivante en 853, incendié Luçon et son monastère[175].

En 852 ou 853, il semble que les Vikings aient pris Limoges une première fois[176].

En 855, Bordeaux est prise pour la seconde fois et la région est à nouveau dévastée[177].

Vers 860, il faut sans doute aussi placer la destruction du monastère périgourdin de Paunat[178].

Faisons le point : depuis 845, on constate une présence presque permanente des Vikings dans la région ; par conséquent, la grande invasion de 863 n'est pas une nouveauté, après une longue interruption, réalisée par « une nouvelle bande venue on ne sait d'où »[179]. D'ailleurs, la *Translatio Sanctae Faustae*, une des sources essentielles en l'occurrence, dit formellement que, sortant de leurs camps avec une flotte innombrable, les Vikings se dirigèrent vers Saintes et Bordeaux[180]. On peut passer les détails de cette grande invasion, analysée par F. Lot : après la défaite et la mort du comte d'Angoulême Turpion, en aval de Saintes[181], devant le chef Maurus, les Vikings prirent et détruisirent radicalement Angoulême, l'abbaye de Saint-Cybard, Périgueux et peut-être Limoges ; en 864, ils arrivèrent jusqu'à Clermont, puis retournèrent à leur station navale sur la Charente.

En 865, ils étaient toujours installés sur la Charente et leur chef Siegfried, tentant un nouveau raid, dut se replier en laissant quatre cents morts sur le terrain si l'on en croit les sources[182].

« Depuis lors, on n'entend plus parler des Normands de la Charente », selon F. Lot[183]. La chose est vraie sous sa forme littérale, mais en pratique on peut montrer que les combats ont continué encore assez longtemps.

Il est certain d'abord que le comte d'Angoulême Vulgrin Ier (867-886) mena de nombreux combats contre les Normands et bâtit contre eux les forteresses de Matha et de Marcillac[184].

A la même époque, l'archevêque de Bordeaux, Frotaire, abandonna son siège archiépiscopal pour l'abbaye Saint-Hilaire de Poitiers (début 868), en attendant de devenir archevêque de Bourges (876)[185].

175. Chronique de Fontenelle, M.G.H. *Scriptores* II, 303. – W.P. Vogel, p. 142-143.
176. *Miracula Sancti Martialis* (M.G.H. *Scriptores*, t. XV, p. 282) et commentaire de F. Lot, La Loire, l'Aquitaine..., p. 486, note 1.
177. *Annales de Saint-Bertin*, p. 70.
178. Paunat (canton de Sainte-Alvère, 24). F. Lot, La Loire, l'Aquitaine..., p. 485, note 2, montre que cette destruction est antérieure à novembre 861 et qu'elle se situe à une date de peu antérieure, la présence proche des Normands étant formellement indiquée comme la raison de la fondation de l'abbaye de Vabres pour servir d'abri aux moines de Paunat. Comme il ne croit pas à la présence des Normands en Charente-Gironde avant 863, il s'en tire en disant « l'auteur a simplement cherché à excuser l'abandon de Paunat par ses religieux ».
179. F. Lot, La Loire, l'Aquitaine..., p. 482, note 2.
180. *A suis sedibus cum innumerabili exeuntes navali gestamine, ad Santonicam sive Burdegalensem urbes sunt advecti*, cité par F. Lot, La Loire, l'Aquitaine..., p. 489, note 4, d'après Histor. de Fr., VII, 344.
181. Cette précision *(ultra Santonas)* est donnée seulement par l'*Historia pontificum et comitum Engolismensium* (p. 6). Rédigée vers 1159, elle suit de très près Adémar de Chabannes (p. 136) qui suit ici le *Chronicon Aquitanicum* (M.G.H.-S.S., II, p. 253) et les *Annales Engolismenses* (*id.*, t. XVI, p. 486). Cette précision ne se trouve pas dans ces textes et le rédacteur de l'*Historia* suit ici une tradition inconnue.
182. *Annales de Saint-Bertin*, p. 124.
183. F. Lot, La loire, l'Aquitaine..., p. 498.
184. Adémar de Chabannes, p. 138.
185. F. Lot, p. 499, note 2 et 3 (avec la lettre du pape Jean VIII, citée aussi par Ch. Higounet, *Histoire de Bordeaux*, p. 41).

Au X[e] siècle enfin, on continue sporadiquement à rencontrer des mentions des raids normands. Nous citerons la translation des reliques de Charroux à Angoulême dans les premières années du siècle, devant les menaces des Vikings de la Loire[186]. A la même époque, en novembre 918, l'évêque Gombaud autorise quiconque à bâtir ou planter de la vigne sur les terres épiscopales sous certaines conditions pour remédier à la situation déplorable où se trouvait la puissance de l'église Saint-Pierre, à cause de la persécution des païens et aussi de chrétiens perfides[187] : ces deux faits montrent en outre que la sécurité était revenue à Angoulême dès le début du X[e] siècle. En 946-947, Alboin, évêque et abbé de Charroux, donne à saint Cyprien des terres près de Niort *« propter infestationem Normannorum »*[188]. Il est certain enfin que Guillaume II Taillefer, comte d'Angoulême (? 926-945 environ) doit son surnom, selon Adémar de Chabannes, à la vigueur avec laquelle il pourfendit d'un coup d'épée le chef normand Storin : mais l'épisode est déjà légendaire et ne fit que s'amplifier ensuite[189].

On sait que le point final, si on met de côté la bataille d'Estresse vers 930 en Limousin[190], est constitué par l'enlèvement de la vicomtesse de Limoges, Emma, et par l'incendie de Saint-Michel-en-l'Herm dans les premières années du XI[e] siècle[191].

b) La base Viking sur la Charente :

Il ressort de ce long rappel chronologique que les Normands sont restés longuement dans la région et qu'ils y ont possédé des bases stables. Celles-ci sont certaines en 845 et de 863 à 865, mais elles existent aussi, à notre avis, de façon au moins intermittente depuis 845, sinon les incursions renouvelées dans l'intérieur sont difficilement compréhensibles.

Ces bases ne sont ni Bordeaux, ni Saintes, qui ont été attaquées et prises à plusieurs reprises et pour lesquelles on connaît, dans l'intervalle des sacs Vikings, des comtes à Bordeaux et à Saintes et un archevêque à Bordeaux. Il faut donc chercher ailleurs ; il est possible qu'il ait existé un camp dans la Gironde, mais nons pensons plutôt que les Vikings de la Gironde sont les mêmes que ceux de la Charente, dont la base principale était certainement Taillebourg (figure 15).

Le toponyme est attesté depuis 1007 sous la forme *Traileburcinse*, qu'on retrouve en 1074, *Tralliburgo*[192]. Il est clair que la forme primitive est bien un *Trelleborg*[193].

186. Adémar de Chabannes, p. 144. La translation est postérieure à 897 (car Gombaud est évêque) et antérieure à 908 si l'anecdote rapportée par Adémar est exacte : le comte Audoin aurait refusé pendant 7 ans de rendre les reliques – et en serait resté malade pendant 7 ans – puis il consentit à les restituer un an avant sa mort, qui eut lieu en 916.
187. Cartulaire d'Angoulême, p. 2. L'acte pourrait aussi être daté novembre 923.
188. Saint-Cyprien, p. 326.
189. A. de Chabannes, p. 149. L'*Historia pontificum* (p. 11) appelle le Viking *Stormi*. J. Boussard, éditeur de l'*Historia* a souligné (p. 12, note 1) l'aspect légendaire de l'intervention du forgeron Wéland, et du nom de Stormi, qui peut être, selon J. Depoin (Les comtes héréditaires d'Angoulême de Vulgrin I[er] et Audoin II (869-1032), *Bull. Soc. archéol. hist. Charente*, 1904, p. 14, note 19), la transcription de Stormand, mais aussi simplement le français « estourmi » (le combattu). Au XIII[e] siècle, la légende de Taillefer d'Angoulême s'est encore amplifiée : cf. André de Mandach, *Chronique dite Saintongeaise*, Beihefte zur Zeitschrift für romanische Philologie, 20 Heft, 1970, p. 82.
190. W.P. Vogel, p. 378, note, d'après Adémar de Chabannes p. 139 : il s'agirait d'une incursion des Normands de la Loire.
191. Adémar de Chabannes, p. 166 et 176.
192. Mai 1007 (mal daté 1016) *castro Traileburcense* (cartulaire de Saint-Jean-d'Angély I, 106, avec une variante d'une copie plus médiocre : *Traliburcense*). 1074 : *in Tralliburgo* (Saint-Jean-d'Angély I, 186). Le *r* est tombé dans le courant du XI[e] siècle, puisque les autres formes anciennes sont *Taleburgo* 1032-1033 dans un bref du pape (*id.* I, 35), *Talliburgo* 1050 (*id.* II, 88), *Talleburgensis* 1067 (Notre-Dame de Saintes, p. 22), etc.
193. A. Dauzat y voit un dérivé de *taliare* (tailler) - bourg. Mais la forme qu'il cite à l'appui *terra Talleburgi* est de 1267.

En lui-même, le site est excellent : à cet endroit, la Charente a un débit moyen déjà considérable et l'on sait qu'aux XIIIe et XIVe siècles, les navires marchands venaient chercher le vin jusqu'à Tonnay-Charente et Saint-Savinien, des bateaux de trente tonneaux pouvant remonter jusqu'à Angoulême[194]. Surtout la marée se fait sentir très loin à l'intérieur des terres jusqu'à la confluence de la Charente avec la Seugne : à Taillebourg, l'amplitude moyenne est de l'ordre d'un mètre[195]. Le castrum médiéval de Taillebourg, connu depuis 1007, planté sur une falaise domine la Charente et la vallée alluviale de la rive gauche si basse qu'il a fallu de tout temps une antique chaussée pour la traverser[196]. Ce sont là des conditions idéales pour établir un port à cette époque : à savoir une plage où l'on peut faire échouer les bateaux et rembarquer en profitant de la marée et du jusant[197]. Aux IXe et Xe siècles, le site était d'autre part protégé par les marais côtiers et par les masses forestières des deux rives de la Charente.

La présence d'une base viking à Taillebourg et dans les environs explique parfaitement les raisons pour lesquelles le comte d'Angoulême, Vulgrin Ier, bâtit contre eux les forteresses de Matha et de Marcillac : ces deux localités sont situées sur un très vieux chemin, sans doute pré-romain[198], connu sous le nom de chemin Saunier, qui part de Saint-Savinien non loin de Taillebourg et mène vers l'Angoumois septentrional. La localisation des deux fortifications n'a de sens qu'en fonction de cette voie, et par conséquent de la région Saint-Savinien-Taillebourg. A partir d'elle, en outre, on rejoint facilement la voie romaine Saintes-Poitiers par Aulnay, par laquelle on atteint Melle (incendiée en 848) et Poitiers (dévastée en 863).

On versera enfin au dossier un élément intéressant, mais plus difficile à apprécier : l'impression que ces événements ont laissée dans la mémoire collective et qui nous est connue par des sources très postérieures. Déjà en 1159, le chanoine d'Angoulême, rédacteur de l'*Historia Pontificum*, place la bataille entre Maurus et Turpion en octobre 863, *ultra Xanctonas* comme nous l'avons dit ; mais il y a mieux : entre 1205 et 1220 fut écrite en langue vulgaire une chronique dite saintongeaise, en fait née autour de Saint-Seurin de Bordeaux[199]. L'auteur amalgame Adémar de Chabannes, la chronique de Turpin, diverses chansons de gestes et des remarques qu'on ne trouve nulle part ailleurs. Il raconte comment Charlemagne, chassant les Sarrazins de Saintonge, franchit la Charente à Taillebourg, battit les infidèles une première fois à Saint-Savinien, puis « aux Destrées » qu'il situe à Champdolent, les morts chrétiens étant enterrés à Archingeay et au Pinier. Cette confusion entre Sarrazins et Normands se retrouve dans la tradition locale puisqu'à Bords, près d'Archingeay, existe toujours la prairie du « Poignard », un lieu-dit les « Tombes sarrasines » et Charlemagne passe pour avoir détruit à Champdolent une forteresse, à l'endroit qui s'appelle « les prés du vieux château ». On peut voir dans ces infidèles qui viennent de la mer le souvenir déformé des anciennes incursions vikings et, dans le rôle exceptionnel

194. Débit moyen à Saintes 80 m^3/secondes ; au confluent avec la Boutonne, 100 m^3. E. Trocmé et M. Delafosse, *Le commerce rochelais de la fin du XVe siècle au début du XVIIe siècle*, Paris, 1952, p. 10. – P. Boissonnade, *La navigation intérieure du Poitou et des Charentes ... du IXe au XXe siècle*, 1927, p. 3.

195. La marée a 10 à 20 cm d'amplitude à Saintes, 5 mètres à Rochefort ; Taillebourg est à 13 km de Saintes et à une quarantaine de Rochefort par la rivière.

196. Ce tracé est indiqué parmi les voies anciennes à « tracé probable », par L. Maurin, *La cité de Saintes...*, carte n° 5 : en ce cas, il est probable qu'un habitat a dû exister au point de passage.

197. Le bateau de Gokstadt, daté de 850 et qui est le plus grand des navires trouvés sous tumulus, a un tirant d'eau à pleine charge de 90 cm (*Les Vikings*, ouvrage collectif, traduction française sous la direction de M. de Boüard, 1968, p. 254).

198. M. Clouet, *Revue de Saintonge et d'Aunis*, 1929 et J. Piveteau, *Voies antiques de la Charente*, 1954, p. 36.

199. André de Mandach, *Chronique dite Saintongeaise*, citée note 189 ; la première partie de la chronique « *Toute l'histoire de France* » a été publiée par F.W. Bourdillon à Londres en 1897.

joué par Taillefer de Léon, comte d'Angoulême, dans la libération de la Saintonge, l'amplification épique du rôle réellement joué par Guillaume Taillefer dans les premières années du Xe siècle, étant entendu qu'il n'y a rien de précis à tirer des localisations et des faits rapportés par le chroniqueur du XIIIe siècle, sauf sans doute que tout se passe dans la région de Taillebourg.

Jusqu'à quand les Vikings restèrent-ils installés dans cette zone ? Passé 865, nous avons vu qu'ils sont beaucoup moins virulents. La première mention de salines en Aunis à Tasdon est de 892[200]. On peut donc penser qu'ils ne se sont pas maintenus passé les premières années du Xe siècle[201]. Le maintien du toponyme s'explique soit par une installation définitive des derniers vikings (mais on n'a aucune raison pour soutenir ce point de vue), soit plutôt par une longue habitude toponymique.

3 - CONSÉQUENCES DES DÉSORDRES ET DES INVASIONS

A - Conséquences matérielles

Concernant les désordres intérieurs, nous avons vu plus haut qu'il n'y avait aucune raison d'en exagérer les effets matériels. Les dégats dont sont responsables les Vikings sont certainement beaucoup plus importants, du fait de la permanence des bandes vikings en Gironde et dans la basse Charente. Saintes a été pillée et incendiée en 845 et à nouveau prise en 863, Angoulême fut détruite en 863 : les abbayes suburbaines souffrirent particulièrement : Saint-Pallais à Saintes disparut pour toujours, Saint-Cybard disparut pour un temps, sans doute aussi Saint-Jean-d'Angély et quelques autres[202]. On voit bien qu'ont particulièrement souffert les vallées des fleuves (Charente, Boutonne, Sèvre) et les axes de pénétration. Mais nous n'avons aucun moyen de mesurer les dégats : à notre connaissance, aucun travail archéologique n'est à porter au compte de cette période et il ne paraît pas possible d'utiliser certaines méthodes indirectes, comme la recension des manuscrits perdus à cause des invasions : au moment où celles-ci se produisent, l'Aquitaine était en pleine phase de reconstruction à cet égard.

Au demeurant, sorti des grands axes, le pays était protégé par l'étendue des zones forestières ou vagues : ces zones peu peuplées étaient sûrement peu attractives, même si au moment de l'arrivée des bandes vikings, elles étaient en plein effort de peuplement : peut-être un certain nombre de ces établissements a-t-il disparu, mais ce doit être peu de choses au regard de ceux qui n'ont pas été détruits et que nous avons pu détecter. Il paraît donc certain qu'il y a au moins une généralisation excessive dans la lettre du pape Jean VIII

200. Cartulaire de Saint-Maixent, I, 17. Tazdon, commune d'Aytré, dans la banlieue sud de La Rochelle.
201. Les Vikings de la Loire disparaissent en 937 (L. Musset, p. 167).
202. Le monastère de Saint-Pallais, fondé à la fin du VIe siècle, n'existe plus en 1047 lorsque le vicomte d'Aulnay Guillaume – et les Poitevins qui le tenaient de lui – donnent son emplacement pour construire l'Abbaye-aux-Dames. Le vicomte l'avait de ses parents (Notre-Dame de Saintes, p. 55 et p. 3). – Saint-Cybard fut détruite avec Angoulême en 863. – Le sort de Saint-Jean-d'Angély est plus douteux : elle a été réformée en 942 – signe de désordres antérieurs –. Mais on sait qu'elle reçut la villa de Néré du comte Adémar (916-926) (Adémar de Chabannes, p. 141). Pourtant, il existait au monastère une tradition de destruction de l'abbaye par les Normands : un acte daté de 1037-1038 rappelle que *« cum olim cuncta coenobia Aquitaniae dissipata essent ab atrocibus barbaris... »* (Saint-Jean-d'Angély, I, 215) et une notice de 1123 reprenant cette même phrase ajoute : *« abbatia a Pipino rege in honore beatissimi precursoris Christi Johannis edificata apud Angeliaco a solo diruta et multis praediis... expoliata »* (*id.*, I, 13-14). – L'abbaye de Saint-Amant-de-Boixe a été fondée en 988, mais elle a succédé à un petit établissement qui a pu être détruit par les Normands. Il peut en avoir été de même pour un hypothétique monastère Saint-Martin à Saujon (L. Maurin, Catalogue, p. 251).

aux habitants de Bordeaux en 876 quand il déclare : « C'est la province de Bordeaux presque tout entière qui a souffert des persécutions des païens ; non seulement l'archevêque ne peut plus donner de quoi vivre à ceux qui dépendent de lui, mais il n'y a même plus de fidèles à posséder un toit »[203].

B - La désorganisation du pays

Cet aspect, lié à la fois aux désordres intérieurs et aux incursions vikings, est beaucoup plus net et certainement très grave, ce qui n'est pas une originalité, on le sait.

Après 866, il n'y a plus de comte en Saintonge : la région a sans doute été confiée à Vulgrin en 867, mais plutôt comme un secteur à reconquérir[204].

Il n'y a plus d'évêque à Saintes : *Freculphus* figure encore en 864 à l'assemblée générale de Pitres, mais ensuite la liste épiscopale s'interrompt jusqu'au milieu du Xe siècle[205].

Il n'y a plus d'abbaye en Saintonge[206].

On constate une différence très remarquable entre l'arrière-pays charentais (Angoumois, Saintonge orientale) où la vie administrative et religieuse n'est pas interrompue (malgré la gravité incontestable de la crise de 863) et la Saintonge occidentale et girondine, en partie encore occupée par les Vikings après 865, qui paraît avoir été totalement désorganisée jusqu'à sa progressive reconquête. Il suffit de rappeler ici les faits que nous avons rencontrés en étudiant le peuplement : il n'y a pratiquement pas de vigueries connues dans ces régions, les archiprétrés de la fin du XIe siècle sont à peu près tous installés en fonction d'une forteresse, non d'une bourgade antérieure. Enfin, les abbayes non charentaises, toujours implantées dans les secteurs protégés, délaissent totalement la Saintonge après 850 et n'y reparaîtront pas avant les fondations des comtes d'Anjou en 1040 et 1047.

203. *Patrologie latine*, t. CXXVI, col. 590.
204. Ière partie, chapitre I.
205. *Freculphus*, Lesne, *Fastes épiscopaux*, II, 75. Son premier successeur certain est Abbon, présent à la consécration de l'évêque de Limoges en 990 (Adémar de Chabannes, p. 157). Mais Arduin *episcopus*, propriétaire à Bassac au Xe siècle, était sans doute évêque de Saintes (L. Delisle, *Notes additionnelles...*, n° 24). On ne peut retenir les noms avancés par J. Depoin, *Chronologie des évêques de Saintes*, p. 13-14, d'après des bréviaires de Saintes trop récents. Il est possible cependant que l'évêque Abbon (Ier), pour le repos de l'âme de qui Amaury et Sénégonde font une donation en 943, ait été évêque de Saintes, les deux donateurs étant liés aux vicomtes de Marcillac et aux vicomtes d'Aulnay : nous les retrouverons dans notre étude des *nobilissimi*, IIe partie, chapitre I, II, A.
206. Pour Saint-Jean-d'Angély (en Aunis), on peut faire des réserves (note 202). On peut admettre cependant que son sort n'était pas brillant avant sa réforme de 942 : un acte daté vers 928 la qualifie seulement de *locum* (Saint-Jean d'Angély, I, 191).

IV. Conclusion : la reconquête

Après le choc brutal et l'affolement des vingt premières années, la situation a commencé d'évoluer à partir de l'échec de Siegfried en 865. La progressive reprise en main est liée à la nomination de Vulgrin en 867 : l'année suivante, nous savons que l'on commença de reconstruire Angoulême et, dès lors effectivement, nous possédons des actes du chapitre cathédral et de Saint-Cybard[207].

On peut se demander quelle fut la politique militaire du comte Vulgrin, dont nous ne connaissons explicitement que les fortifications de Matha et de Marcillac, qui couvraient le nord du pays comme nous l'avons dit. Faute de preuves écrites et en l'absence de fouilles (qui demanderaient une longue enquête préalable), on ne peut émettre que des hypothèses plausibles ou, si l'on veut, des directions de recherches : le sud Angoumois pouvait être atteint par la voie romaine bien connue de Saintes à Périgueux. A la fin du Xe siècle, il est sûr que le comte d'Angoulême tenait le château de Bouteville : si l'on pouvait montrer que ce château existait bien en 866 comme l'indique seule l'*Historia Pontificum*, on aurait la certitude que c'est bien de là que cette voie de pénétration était contrôlée[208].

Il serait logique que la surveillance de la Charente ait été dévolue à Merpins. Le château n'est attesté qu'en 1031, mais son site est celui d'un oppidum protohistorique. On ne peut malheureusement en dire plus[209].

L'invasion pouvait aussi venir par la voie Saintes-Limoges. On voit mal ici comment pouvait s'organiser la défense. Il existe des vestiges d'un ancien *castrum* dans les marais de l'Antenne, mais à six kilomètres au nord de cette voie. Il est possible aussi que le mystérieux « fossé au comte », qui de Vibrac à Montignac joint la Charente à elle-même comme la corde d'un arc, ait été construit contre les Vikings, mais faute de travaux sur ces points, ce ne sont là que des suppositions sans fondement véritable[210].

Ce qui est sûr, c'est que le tournant décisif de la reconquête se situe dans le premier tiers du Xe siècle, où prend fin pour l'essentiel, ici comme ailleurs, ce que L. Musset appelle la première vague viking. Les indices du renouveau se multiplient dans cette période : dès 918, nous l'avons signalé déjà, l'évêque d'Angoulême, désireux de réparer les dégats subis par son église, encourageait la remise en culture des environs d'Angoulême[211].

A Saint-Cybard, la vie monastique régulière reprenait entre 907 et 938[212]. La poussée poitevine vers l'Aunis et la Saintonge commence au même moment avec l'installation du vicomte à Aulnay en 928[213]. Vers la même époque, l'activité des salines d'Aunis (et l'intérêt des abbayes poitevines à leur égard) devient très importante[214]. Rappelons aussi que

207. La situation était cependant loin d'être brillante : les *Annales Engolismenses*, qui rapportent la reconstruction de la ville en 868, signalent aussi une famine si terrible qu'elle aurait entraîné le cannibalisme (M.G.H. *Scriptores*, IV, 5 et XVI, p. 485-487). Cette famine est rapportée à 867 par les *Annales Lemovicenses* (M.G.H. *Scriptores*, II, 251) ; 22 janvier 868 (Angoulême, p. 38, mais l'acte est altéré) ; 879 (p. 24, p. 41, p. 53-55) ; 887 (Saint-Cybard, p. 206).

208. Voir Ière partie, chapitre III. La dévolution du ban au XIe siècle, annexe I, catalogue des châteaux, château no 10.

209. *Id.*, château no 30 et annexe 2, motte 36.

210. Trace de fortification, lieu-dit Le Château, commune du Seure (17). Le « fossé au comte » a été décrit par F. de Corlieu en 1576 (*Recueil en forme d'histoire*..., édition de 1846, p. 6), par J.-H. Michon, *Statistique monumentale de la Charente*, Paris, 1844, p. 156-157 et par F. Marvaud, *Répertoire archéologique du département de la Charente*, 1862, p. 224, 225, 246, 293. Le fossé peut encore être suivi par endroit, mais aucune étude n'en a été faite.

211. Angoulême, p. 2.

212. La destruction du monastère avait amené les moines à adopter le genre de vie canonial au temps de l'évêque Hélie (862-875) (Adémar de Chabannes, p. 136). Il y avait toujours des chanoines en 907 (L. Delisle, *Notes additionnelles*, no 14), mais en 938 c'était à nouveau des moines (Saint-Cybard, p. 193).

la liste épiscopale de Saintes reprend à ce moment et qu'en 942, le comte de Poitiers fait réformer Saint-Jean-d'Angély, peu de temps après que, pas très loin de là, les moines de Saint-Maixent aient réintégré leur monastère[215].

On notera au passage que c'est à ce moment seulement que l'évêque de Limoges, Ebles, fait restaurer et surtout fortifier les abbayes dont il disposait, Saint-Maixent justement et Saint-Michel-en-l'Herm[216]. Il faut y voir l'indice moins d'une permanence du danger que d'un nouvel état d'esprit.

A la vérité, nous sommes déjà alors dans un autre contexte : c'est le début des longs efforts de pénétration en Saintonge des comtes de Poitiers et d'Angoulême au cours du XIe siècle, qui ne sont que le prolongement et la suite logique de cette lente reconquête.

213. Cadelon Ier apparaît en 928 (Saint-Maixent, I, 25). En outre, le vicomte Maingaud qu'on voit de 904 à 922 était sans doute déjà vicomte d'Aulnay, quoiqu'en dise R. de La Coste Messelière (cf. plus loin, IIe partie, chapitre I, note 148).

214. La première mention est de 892 comme il a été rappelé plus haut. Ensuite, on trouve mention de salines à Voutron en 923 (Saint-Cyprien, p. 324), à Angoulins en 928 (Saint-Cyprien, p. 317), puis les actes deviennent très nombreux.

215. G. de Poerk, Les reliques de Saint-Maixent..., *Revue bénédictine*, 1962, p. 61.

216. Adémar de Chabannes, p. 147. L'évêque de Limoges, Ebles (944-969), était le frère du comte Guillaume Fier à Bras.

PREMIERE PARTIE

LES CHÂTEAUX (X-XIe SIÈCLES)

I. La puissance publique aux IXe et Xe siècles

I. La constitution des comtés féodaux dans les pays de Charente

1 - LE GRAND COMMANDEMENT DE VULGRIN SOUS CHARLES LE CHAUVE

On sait que, dans la seconde partie de son règne, Charles le Chauve, en accumulant les « honores » entre les mains de quelques Grands, paraît avoir pratiqué une politique délibérée et cherché, en s'appuyant sur des magnats qu'il croyait fidèles, à renforcer son autorité sur l'aristocratie en même temps qu'à mieux défendre les zones de marche les plus menacées.

Il n'y a pas lieu de revenir ici en détail sur l'analyse qu'en a donnée J. Dhondt[1]. Mais c'est de la constitution de ces grands commandements qu'il nous faut partir, car de leur dissociation sont nés les comtés féodaux en Aquitaine occidentale.

En Aquitaine, le soulèvement de Pépin II contre Charles l'Enfant en 855-856 entretint l'agitation jusqu'en 864[2], cependant que les incursions normandes devenaient particulièrement catastrophiques (notamment en 863)[3], Vikings et révoltés conjuguant même leur efforts au siège de Toulouse en 864[4]. C'est dans ce contexte que Charles le Chauve confia le royaume d'Aquitaine à son fils Louis le Bègue en 867 et donna à son *« propinquus »* Vulgrin un grand commandement comprenant l'Angoumois, le Périgord, l'Agenais et peut-être la Saintonge[5]. C'est Vulgrin qui, fondateur de la dynastie des Taillefer, est le premier comte héréditaire d'Angoulême et du Périgord.

La parenté de Vulgrin avec les Carolingiens a exercé la sagacité des historiens depuis longtemps, à vrai dire sans emporter tout à fait la conviction[6]. Une chose est sûre cepen-

1. J. Dhondt, *Étude sur la naissance des principautés territoriales en France (IXe-Xe s.)*, duplicat. de la Faculté de Philosophie et des Lettres de Gand, volume 102, p. 32 *sqq.*
2. L. Auzias, *L'Aquitaine carolingienne, 778-987*, 1937, p. 271.
3. Voir Introduction, cf. introduction, p. 52 *sqq.*
4. L. Auzias, p. 325.
5. L. Levillain, Les Nibelungen historiques, *Annales du Midi*, 1937 et 1938, p. 7-10, et pour la Saintonge, L. Auzias, p. 352, note 65, d'après J. Flach.
6. J. Depoin, Les comtes héréditaires d'Angoulême de Vulgrin Ier à Audoin II (869-1032), *Bull. Soc. archéol. hist. Charente*, 1904, p. 3. – M. Chaume, *Les origines du duché de Bourgogne*, Iere partie, *Hist. politique*, Dijon, 1925. – F. Lot, De quelques personnages du IXe siècle qui ont porté le nom de Hilduin, *Le Moyen-Age*, 1904, p. 281. – L. Levillain, Adémar de Chabannes généalogiste, *Bull. Soc. Antiq. Ouest*, 1934, p. 247, et Les Nibelungen historiques, *Annales du Midi*, 1938.

Sans vouloir reprendre ici cette épineuse question, on peut noter cependant que la meilleure approche est celle de Levillain, qui emporterait l'adhésion s'il ne voulait à toute force identifier le frère de Vulgrin désigné par Adémar de Chabannes comme Hilduin, abbé de Saint-Denis (a) avec le célèbre archichapelain de Louis le Pieux : Vulgrin serait ainsi le cousin germain de Louis le Pieux par la mère de ce dernier Hildegarde (b), ; mais Uodalrich, frère d'Hildegarde et prétendu père de Vulgrin souscrit avec ses fils Robert et Uodalrich un acte de l'abbaye de Saint-Gall en 800 (c) : les deux frères supposés de Vulgrin

dant, et c'est celle qui nous importe : Vulgrin appartient par son père au grand lignage alémanique des Gérold et il est apparenté de très près aux Carolingiens, par Hildegarde, mère de Louis le Pieux, mais aussi par Ermentrude, première femme de Charles le Chauve[7].

Il y avait là de quoi donner à la race de Vulgrin un grand prestige, en même temps que de puissants appuis. Dans l'Ouest aquitain, seuls les Ramnulf de Poitiers pouvaient se targuer d'une aussi illustre parenté[8].

On ignore la date exacte de la nomination de Vulgrin. Il est vrai que les indications de la version C d'Adémar de Chabannes sont difficiles à accorder entre elles. Le comte Vulgrin, mort en 886, aurait gouverné vingt-six ans à Agen (donc depuis 860) – Agen qu'il avait réclamé du fait de sa femme, fille de Bernard de Septimanie[9] –, mais Adémar dit aussi qu'il vient de Francia avec ses fils après sa nomination à Angoulême[10], et il aurait possédé les comtés d'Angoulême et de Périgueux pendant quinze ans[11] ou pendant dix-sept ans[12], soit depuis 869 ou 871. Levillain a proposé des corrections graphiques très vraisemblables de ces données chiffrées : Vulgrin aurait ainsi gouverné pendant vingt ans Angoumois et Périgord (donc à partir de 866) et dix-sept ans à Agen[13]. Effectivement, Vulgrin est déjà comte à Angoulême en janvier 868[14]. Il suffit d'ailleurs de remarquer que l'Aquitaine est complètement désorganisée entre juin et septembre 866 : Emenon, comte d'Angoulême et de Périgueux, et Landri, comte de Saintes, se sont entretués en juin 866 ; en octobre, Ramnulfe I de Poitiers est mort devant les Normands à Brissarthe ; Charles l'Enfant, roi d'Aquitaine, disparaît le 29 septembre 866[15]. La nomination de Vulgrin s'inscrit donc très normalement dans la réorganisation de l'Aquitaine, jalonnée entre autres par la désignation de Louis le Bègue comme roi en mars 867 : la constitution du grand commandement se situe logiquement à la fin de 866 ou au début de 867.

Un des premiers actes de Vulgrin fut de faire réédifier les remparts d'Angoulême (31 mai 868)[16], tant il est vrai que sa promotion était liée aux besoins de la défense dans une région bouleversée depuis l'invasion viking de 863.

sont donc nés au plus tard vers 785, période de naissance attribuée par Levillain lui-même à Hilduin (d), dont le frère Gérold III souscrivit le testament de Charlemagne en 811 (e) : or, le comte d'Angoulême est mort en 886, rappelons-le, âgé certes (f), mais plus d'un siècle après la naissance de tous ces personnages. Il est plus probable que, comme le pensait F. Lot (g), le frère de Vulgrin ait été Hilduin de Saint-Martin de Tours, neveu de l'archichapelain, ce qui élimine toute difficulté chronologique.

a) Adémar de Chabannes, édition Chavanon, p. 137.
b) L. Levillain, Les Nibelungen..., p. 7, note 2 et p. 18, note 2.
c) *Id.*, p. 44 et note 1.
d) L. Levillain, Wandalbert de Prüm et la date de la mort d'Hilduin de Saint-Denis (*Bibl. Ec. des Chartes*, 1949-1950 et tirage à part, 1951, p. 21, note 1).
e) L. Levillain, Adémar de Chabannes généalogiste, p. 248.
f) 886 : *Annales Engolismenses*, M.G.H.-S.S., IV, p. 5 et XVI, p. 485, *« Erat jam senex quando eum Carolus Calvus fecit comitem »* (Adémar de Chabannes, édition Chavanon, version C, p. 137).
g) De quelques personnages..., p. 281, note 1. C'est aussi l'opinion de l'Abbé Chaume, *Les origines...*, I, p. 558.

7. L. Levillain, Les Nibelungen..., p. 31-42 et J. Depoin, Les comtes héréditaires..., p. 3.
8. Adémar de Chabannes généalogiste, p. 240.
9. J. Depoin, Les comtes héréditaires..., p. 4.
10. Adémar de Chabannes, édition Chavanon, version C, p. 137.
11. Adémar de Chabannes, édition Chavanon, version C, p. 140.
12. *Id.*, version C, p. 137.
13. L. Levillain, Les Nibelungen..., 1938, p. 9-10.
14. Cartulaire d'Angoulême, édition Nanglard, p. 38.
15. L. Auzias, *L'Aquitaine carolingienne*, p. 351.
16. *Annales Engolismenses*, M.G.H., S.S. t. XVI, p. 485-487.

2 - EXTENSION GÉOGRAPHIQUE DU COMMANDEMENT DE VULGRIN

Il convient de s'attarder un peu plus longuement sur l'étendue géographique de ce groupement de comtés, qui est assez délicate à définir ; Adémar de Chabannes est pourtant fort clair : il attribue à Vulgrin Angoulême, Périgueux et Agen, c'est-à-dire un ensemble de territoires interdisant l'accès de l'arrière-pays par les vallées de la Charente, de l'Isle, de la Dordogne et de la Garonne.

Mais plusieurs auteurs ont pensé que Vulgrin avait reçu aussi la Saintonge et le Poitou.

La réponse est simple pour le Poitou : il n'a été attribué à Vulgrin[17] que pour des raisons négatives : les enfants du comte Ramnulf I ont été dépossédés en 868[18] et ne reparaissent pas avant 878[19], encore n'est-il pas certain du tout qu'à cette date Ramnulf II soit comte de Poitou[20]. Ce n'est pas une raison pour l'attribuer à Vulgrin qui n'y intervient jamais ni aucun des siens[21].

Par contre, la réponse est plus difficile à fournir pour la *Civitas Sanctonensis,* où on connaît deux *pagi* : l'Aunis et la Saintonge. Depuis qu'Auzias a repris l'hypothèse de J. Flach, attribuant la Saintonge à Vulgrin[22], les auteurs s'abritent prudemment derrière cette autorité[23].

Le raisonnement est le même que pour le Poitou : après 866, on ne connaît plus de comte à Saintes, donc le commandement est revenu à Vulgrin. Malheureusement, nous ne disposons d'aucun document contemporain pour appuyer ou contredire cette affirmation. Il est vrai qu'Alfred Richard[24] a argué d'un texte d'avril 878 où le comte Gausbert, frère du comte Ramnulf II fait une donation d'un bien situé près de Saintes[25] : il en déduit que Gausbert était comte de Saintonge et Ramnulf II, comte de Poitou. Mais Gausbert n'agit qu'à titre privé en Saintonge et cela ne suffit pas pour en faire le comte du pays, encore moins d'ailleurs pour admettre que son frère Ramnulf II est à nouveau comte de Poitiers.

Il faut donc utiliser des textes du siècle suivant pour tenter prudemment d'y voir un peu plus clair.

A - Aunis

Le comte de Poitiers Ebles y intervient dès 934 pour concéder des salines à Saint-Cyprien à la demande d'un de ses vassaux[27]. Il est très richement possessionné en Aunis et beaucoup de Poitevins disposent d'alleux dans les salines[28]. Par contre, le comte d'Angoulême n'y paraît jamais ni aucun Angoumoisin. On serait donc tenté de se rallier à l'hypothèse de Dhondt au sujet des marches maritimes de l'Atlantique[29] : l'Aunis aurait

17. J. Flach, *Les origines de l'ancienne France : Xe et XIe siècles,* vol. IV, Paris, 1886-1917, p. 493.
18. J. Dhondt, p. 201.
19. *Id.*, p. 203.
20. L. Auzias, p. 528.
21. J. Dhondt, p. 204.
22. L. Auzias, p. 352, note 65.
23. J. Dhondt, p. 203.
24. *Histoire des comtes de Poitou,* I, p. 33.
25. Chartes de Saint-Hilaire de Poitiers, éd. Rédet, p. II.
26. L. Auzias, p. 432 et 528-529. J. Dhondt admet (p. 203) que Ramnulf II pouvait bien être à nouveau comte de Poitiers quand il reparaît en 878.
27. Cartulaire de Saint-Cyprien, p. 318.
28. Cf. IIe partie, chapitres II et III. Pour les salines, cf. A. Drouin, Les marais salants d'Aunis et de Saintonge jusqu'en 1789, *Revue de Saintonge,* 1936, p. 293 *sqq.*
29. J. Dhondt, appendice 2, p. 283.

été rattaché à la marche du Poitou que l'auteur discerne à partir de Charles le Chauve : si l'on se souvient que le marais poitevin n'était alors qu'un vaste bras de mer, on pouvait souhaiter unifier sa défense en confiant ses deux rives à un même commandement.

B - Saintonge

La documentation montre un partage d'influence entre les Poitevins et les Angoumoisins, mais avec des différences chronologiques sensibles :

a) Nous savons que Vulgrin construisit contre les Normands les châteaux de Marcillac (en Angoumois) et de Matha, indubitablement saintongeais[30]. Matha est resté dans la directe des comtes d'Angoulême jusqu'au milieu du XIIe siècle, où il devint l'apanage d'une branche cadette[31]. Nous connaissons, en outre, des interventions des comtes d'Angoulême en Saintonge au Xe siècle : certaines sont des donations qui prouvent l'importance de leurs possessions foncières : vers 945, don de l'église Saint-Eugène de Frédouville, de la villa de Renorville en Saint-Fort-sur-le-Né[32], de divers biens dans les vigueries de Jonzac et de Pérignac entre 952 et 964[33], de Jarnac entre 945 et 964[34]. On peut y joindre en 923 le don de Bassac par Beletrude[35] s'il est vrai qu'elle est apparentée aux Taillefer[36] et celui de Néré par le comte Adémar, mort en 926[37]. D'autres interventions soulignent le caractère public de leur autorité dans la région : en 1003, le comte intervient dans un plaid à Angoulême pour faire droit aux réclamations de l'abbé de Moissac sur l'alleu de Coulonges[38] dans la viguerie de Migron[39]. Le vicomte Guillaume de Marcillac et son frère Odolric souscrivent à une donation dans la viguerie de Bresdon, vers l'an 1000[40].

On serait donc tenté d'admettre que la Saintonge a fait partie des comtés confiés à Vulgrin en 866-867.

b) Les Poitevins n'interviennent qu'au XIe siècle en Saintonge, alors pourtant que le comte de Poitiers séjourne souvent à Saint-Jean-d'Angély[41] : le pays de Saintes est inféodé avant 1025 au comte d'Anjou par le comte de Poitiers[42]. Et le comte Geoffroi Martel peut faire de larges donations à la Trinité de Vendôme et à Notre-Dame de Saintes avec des biens situés entre Saintes et l'océan et de la Seudre au Sud à la Charente au Nord[43], sans compter le monnayage de Saintes[44].

Il convient aussi de noter la situation géographique dévolue au vicomte poitevin d'Aulnay[45]. Ce dernier, qui paraît en 928[46] est un vicomte en « marche » : son siège est

30. Adémar de Chabannes, éd. Chavanon, p. 138. Matha fut un archiprêtré de Saintes.
31. *Historia pontificum...*, éd. J. Boussard, p. 42.
32. Cartulaire de Saint-Cybard, éd. Lefrancq, p. 198.
33. Cartulaire d'Angoulême, p. 4-5.
34. Adémar de Chabannes, p. 149.
35. Cartulaire d'Angoulême, p. 26.
36. L. Levillain, Adémar de Chabannes généalogiste..., p. 251.
37. Adémar de Chabannes, p. 141.
38. Collection Doat CXXVIII, 31 – Coulonges, commune de Saint-Sulpice de Cognac (16).
39. Migron, canton de Burie (17).
40. Cartulaire d'Angoulême, p. 49-50. Brédon, canton de Matha (17).
41. L'abbaye a été réformée en 942 à la demande du comte (cartulaire de Saint-Jean-d'Angély, I, 13).
42. L. Halphen, *Le comté d'Anjou au XIe siècle*, Paris, 1906, p. 54-55.
43. Cartulaire de Notre-Dame de Saintes, éd. Grasilier, p. 1. – Cartulaire saintongeais de La Trinité de Vendôme, éd. Ch. Métais, p. 33.
44. Cartulaire de Notre-Dame de Saintes, p. 3.
45. Chef-lieu de canton (17). Cf. M. Garaud, *Les châtelains de Poitou et l'avènement du régime féodal*, p. 43.
46. En Poitou (Cartulaire de Saint-Maixent, I, 25. – Cartulaire de Saint-Jean-d'Angély, I, 191). Il n'est

en Poitou, à la limite méridonale de la *Civitas Pictavensis* et au sud de la dorsale forestière qui sépare les pays poitevins des pays charentais.

Notons enfin que les interventions des comtes de Poitiers et des comtes d'Angoulême, non seulement sont décalées dans le temps, mais aussi ne se recouvrent pas géographiquement.

Il semble donc qu'on puisse déduire de tout cela les hypothèses suivantes : la Saintonge a dû faire partie du commandement de Vulgrin, ce qui d'ailleurs est logique si l'on a voulu confier au comte d'Angoulême la responsabilité de la défense contre les Normands : il convenait alors de lui donner autorité sur toute la vallée de la Charente. Mais des éléments que nous avons rapportés plus haut, on peut conclure que la décision a dû rester au IXe siècle en partie théorique, du fait de l'implantation des Vikings dans la basse vallée de la Charente. Au Xe siècle, la situation s'est progressivement améliorée, mais le comte d'Angoulême n'a pas été seul à en profiter.

En effet, les documents que nous avons utilisés plus haut montrent que, dans les dernières années du Xe siècle, le *pagus* de Saintes est divisé en trois zones d'influence :

– La Haute Saintonge orientale et méridionale est toujours contrôlée par les comtes d'Angoulême : le report sur la carte des indications documentaires aboutit à une constatation très remarquable : la région contrôlée par les comtes d'Angoulême arrive à la limite des vieux secteurs d'occupation humaine, circonscrits encore de nos jours par des massifs forestiers[47].

– Le pays de Saintes, Pons et la Basse Saintonge ont été occupés par les Poitevins, à une époque qu'on ne peut déterminer, à la faveur soit de la désorganisation laissée par les Vikings, soit des dissenssions qui ont affaibli les comtes d'Angoulême après 950[48]. Tout le secteur a été donné en fief au comte d'Anjou au début du XIe siècle, comme nous le rappelions plus haut.

– Entre la Gironde et la Seudre, la Saintonge girondine reste en dehors de ces zones d'influence. On n'y verra *jamais* intervenir, ni le comte de Poitiers ni le comte d'Angoulême pendant tout le XIe siècle[49].

3 - LA DISSOCIATION DU GRAND COMMANDEMENT DE VULGRIN (886-988)

Cet ensemble de comtés n'a pas donné naissance à une principauté territoriale. Non seulement après 975 l'Angoumois et ses annexes saintongeaises sont séparés du Périgord (qui a perdu l'Agenais)[50], mais le comte de Poitiers soumet les maîtres de ces territoires à sa suzeraineté et les englobe dans le duché d'Aquitaine.

Pourtant, Vulgrin a dû être un moment le personnage le plus puissant d'Aquitaine occidentale, pendant la période au moins de l'éclipse des fils de Ramnulf Ier de Poitiers, de 868 à 878, et il disposait par sa naissance et ses alliances de ressources certaines de prestige. Il faut donc chercher les causes de cet avortement.

pas sans intérêt de remarquer qu'on ne connaît pas d'intervention des vicomtes d'Aulnay en Saintonge, avant environ 1012 (Saint-Jean-d'Angély, I, 164).

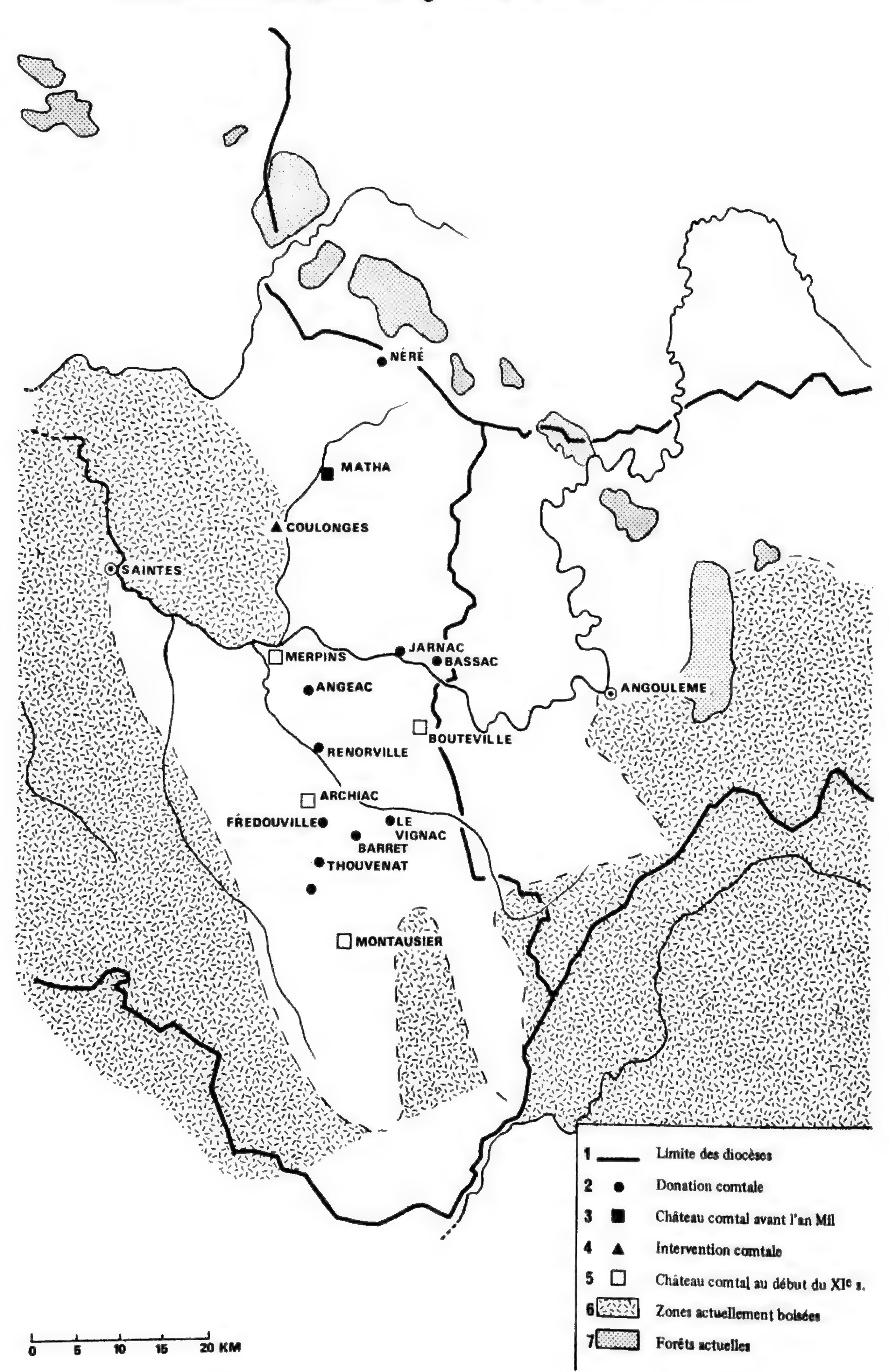
47. Cf. figure 16.

48. Cf plus loin, 3 - La dislocation du commandement de Vulgrin.

49. Les actes des cartulaires de Vaux (éd. Grasilier, *Cartulaires inédits de Saintonge*, t. I) et ceux du prieuré de Royan (*Arch. hist. de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XIX) ne contiennent aucune mention d'eux sauf (Vaux, p. 41) l'accord donné en 1075 au concile de Saintes par le duc Gui-Geoffroi à la fondation de Vaux. Cf. aussi IIe partie, chapitre 2.

50. Annexé par le duc de Gascogne avant 977. Cf. F. Lot, *Études sur le règne de Hugues Capet et la fin du Xe siècle*, p. 394.

16 - Influence du comte d'Angoulême en Saintonge au Xe siècle



a) On pense d'abord à l'expliquer par le rôle des comtes de Poitiers aux IXe et Xe siècles. Nous n'avons pas à revenir ici sur l'histoire tourmentée du comte Ramnulf II et de son fils Ebles Manzer[51]. Mais nous aimerions savoir quelle a été l'attitude des Taillefer devant les prétentions de leurs remuants voisins : bien que nous manquions de documentation directe, on peut penser que les comtes d'Angoulême n'y furent pas favorables. Un premier indice en ce sens réside dans le fait que les actes charentais de cette période font partir les années du règne de Charles le Simple de la mort du roi Eudes (898)[52] : Eudes qui avait renversé Ebles Manzer en 892 et soutenu son rival Adémar, comte de Poitiers, de 892 à 902. Il se peut même que les comtes d'Angoulême et de Périgueux se soient engagés davantage encore aux côtés du roi Eudes. Richer fait venir Eudes à Angoulême et à Périgueux à la fin de 892[53]. Cette affirmation venant d'une source aussi peu sûre que Richer a souvent été reléguée au rang des fables. Mais M. Bautier a montré que le roi Eudes avait passé l'hiver 892-893 en Aquitaine et que, dans ces conditions, « il n'y a pas de raison de contester le témoignage de Richer qui, sur ce point, concorde avec les autres sources en les précisant »[54]. Si l'on songe que l'*Historia Pontificum* fait de Bernard de Périgueux un neveu d'Eudes[55], que le dit Bernard est né après 895[56], on serait tenté de voir, dans le mariage de son père Guillaume Ier de Périgueux avec Rigilinde, un des éléments d'un accord entre Eudes et les Taillefer. Il semble, en tout cas, que ces derniers aient tout naturellement soutenu les adversaires des Ramnulfides de Poitiers, leurs remuants voisins.

D'ailleurs, lorsqu'Adémar fut chassé de Poitiers en 902 par Ebles Manzer[57], c'est à Périgueux qu'il se réfugia, où il épousa Sancie, fille du comte Guillaume Ier, et où il vécut jusqu'à sa mort en 926[58]. Si l'on songe qu'Adémar est le fils de l'ancien comte d'Angoulême et de Périgueux Emenon, disparu en 866 et remplacé par Vulgrin, cette fin de carrière est étonnante. Elle s'explique fort bien, par contre, dans ce contexte d'opposition aux Ramnulfides.

Le Xe siècle, cependant, vit grandir et s'assurer la force et le prestige des comtes poitevins, surtout lorsque, héritiers du dernier duc d'Aquitaine Acfred, ils eurent mis la main sur le Limousin (en 927), l'Auvergne (avant 955), et osé assumer le titre de duc d'Aquitaine (dès mars 965 au moins)[59].

b) Mais l'éclipse des Taillefer vient surtout de leurs propres faiblesses. L'unité territoriale du commandement de Vulgrin n'a pas survécu à ce dernier. A la mort de leur père en 886, les fils de Vulgrin partagèrent les comtés. Audoin Ier eut l'Angoumois et ses annexes, Guillaume Ier le Périgord et Agen[60]. Rien n'indique les raisons de ce partage. On ne peut croire que ce fut une intervention royale[61]. Il est possible qu'il s'agisse simplement d'un arrangement de famille, mais il paraît très vraisemblable qu'une raison supplémentaire d'agir ainsi ait été dictée par la permanence des incursions normandes (cf. introduction,

51. L. Auzias, *Aquitaine carolingienne*, p. 424 *sqq.* et J. Dhondt, p. 217 *sqq.*
52. Cartulaire d'Angoulême, p. 28 : *« anno XXV regnante Carolo, post obitum Odonis regnis ».* – L. Delisle, Notes additionnelles..., p. 77 *« post obitum Odonis regis, Carol'regis tempore Lamberti vicecomitis ».*
53. Richer, *Histoire de France (888-995)*, éd. et trad. par R. Latouche, p. 30-31.
54. R.-H. Bautier, *Recueil des actes du roi Eudes, roi de France (888-898)*, Paris, 1967, p. 133.
55. *Historia pontificum*, éd. J. Boussard, p. 10.
56. Cf. à la fin de ce chapitre, annexe : La chronologie des comtes d'Angoulême au Xe siècle.
57. A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 53. Il fut enterré à Saint-Hilaire de Poitiers.
58. Adémar de Chabannes, éd. Chavanon, p. 140.
59. Cf. en dernier lieu W. Kienast, *Der Herzogstitel in Frankreich und Deutschland*, p. 190-193.
60. Adémar de Chabannes, éd. Chavanon, p. 138.
61. L'empereur Charles le Gros, empêtré dans la lutte contre les Vikings, qui assiègent Paris en sept. 886, est déposé en nov. 887, comme on sait.

IIIe partie). Il pouvait paraître plus avantageux à l'expérience de fractionner le commandement dans des territoires sans homogénéité géographique où, si l'on peut s'exprimer ainsi, les vallées de la Charente et celles de l'Isle et de la Dordogne se tournent le dos.

Cependant, pendant la première moitié du Xe siècle, l'ancien commandement de Vulgrin garda une certaine cohésion grâce à une étroite entente entre les descendants du premier Taillefer. Entente si étroite que les historiens divergent sur l'interprétation à lui donner à partir des informations décousues et peu claires que nous possédons : pour certains, il y eut en réalité indivision entre les fils de Vulgrin Ier puis entre leurs descendants ; c'est la thèse de Desages[62], admise par J. Boussard dans son édition de l'*Historia Pontificum*[63].

Pour d'autres, tel J. Depoin[64], il y eut une division réelle, ponctuée de rivalités entre les deux branches.

La question vaut d'être reprise et précisée, puisque la réponse qu'on lui donne entraîne des conséquences différentes quant à l'origine des comtés féodaux d'Angoulême et de Périgueux. En vérité, l'obscurité de la succession comtale en Angoumois au Xe siècle tient en grande partie aux historiens qui en ont parlé. Il ont voulu intégrer à toute force les notes de travail d'Adémar de Chabannes, reconnues par Léopold Delisle en marge d'un manuscrit de Leyde[65], aux éléments fournis par la chronique d'Adémar proprement dite, les « *Annales Engolismenses* » et quelques rares documents diplomatiques. Ce faisant, ils ont abouti à des systèmes très embrouillés et peu convaincants.

Mais il n'y a aucune raison de croire que les comtés d'Angoulême et de Périgueux furent indivis au Xe siècle[66] : après la mort de Vulgrin en 886, les deux comtés sont bien séparés, héréditaires chacun dans une des deux branches issues du premier Taillefer. Certes, on peut admettre qu'il y eut d'abord une étroite collaboration entre les deux branches, où apparaît une évidente domination des comtes de Périgueux : la présence à Angoulême d'Adémar de Poitiers, beau frère du comte Bernard de Périgueux, entre 916 et 926, l'atteste, même si la promotion d'Adémar s'appuie sur le fait qu'il est le fils d'Emenon, dernier comte d'Angoulême avant Vulgrin. Et lorsque Guillaume II Taillefer se fait moine et abdique vers 945, son héritage revient, non à son fils, bâtard il est vrai, Arnaud Manzer, mais à ses cousins du Périgord.

La période qui suit voit la réunification du commandement de Vulgrin, mais aussi la longue lutte d'Arnaud pour récupérer à son profit le comté d'Angoulême : position de faiblesse pour les Taillefer, au moment même où les comtes de Poitiers récupéraient effectivement l'héritage du duc Acfred comme nous le rappelions plus haut.

62. Ch. Desages, Essai sur la chronologie et la généalogie des comtes d'Angoulême du milieu du IXe à la fin du XIe siècle. *Positions thèses École des Chartes*, 1907.
63. P. XVI.
64. J. Depoin, Les comtes héréditaires d'Angoulême de Vulgrin Ier à Audoin II (869-1032), *Bull. Soc. archéol. de la Charente*, 1904.
65. L. Delisle, *Notice sur les manuscrits originaux d'Adémar de Chabannes*, Paris, 1896.
66. Cf. annexe de ce chapitre : « La chronologie des comtes d'Angoulême au Xe siècle.

II. La naissance des comtés féodaux en Aquitaine occidentale

On sait que la dissociation du grand commandement confié à Vulgrin par Charles le Chauve ne s'est pas accompagnée d'un retour à la situation antérieure : dans le même temps, le roi disparaissait rapidement de la région et un regroupement nouveau de territoires s'accomplit au profit du Poitou et en dehors de toute intervention royale.

1 - LA DISPARITION DU ROI

J. Dhondt a tracé un tableau désormais classique de l'éviction progressive du roi, notamment en Aquitaine[67]. A partir du règne d'Eudes (888-898), le roi ne dispose plus des *honores* : c'est ainsi qu'il ne peut imposer son frère Robert à Poitiers. Durant la même période, les derniers *vassi dominici* passent dans la vassalité des grands : Saint Géraud d'Aurillac refusant les offres du duc Guillaume le Pieux manifeste une fidélité à son seigneur qui étonne son biographe, mais il fait néanmoins entrer son neveu dans la vassalité ducale. C'est à partir de ce moment aussi que les rois cessent de disposer du fisc. Enfin, dans la première moitié du Xe siècle, tous les évêchés aquitains passent sous le contrôle des princes territoriaux.

Il n'y a pas lieu de revenir sur cette analyse d'ensemble de la situation en Aquitaine, non plus que sur les réflexions complémentaires de J.F. Lemarignier[68] : nous ne pouvons que les faire nôtres. Il est nécessaire cependant, en nous appuyant sur ces travaux, de chercher à préciser dans quelles conditions cette évolution s'est déroulée en Aquitaine occidentale et plus particulièrement dans les pays charentais.

A - Le fisc

La lecture des listes d'aliénation du fisc royal, dressées par J. Dhondt, suggère quelques réflexions particulières concernant notre région[69]. Nous connaissons huit donations de Charles le Chauve intéressant l'Aquitaine occidentale (cinq en Poitou et trois en Limousin), ce qui représente environ le dixième des aliénations dont nous avons connaissance pour le royaume tout entier sous son règne. Mais ensuite, il n'y a plus rien : on relève seulement le don de trois *villae* par le roi Eudes en 893 et de quatre autres par Charles le Simple en 915, concernant uniquement le Poitou. Encore faut-il faire observer que, dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de biens situés aux confins des pays de la Loire et de la Touraine, alors que les aliénations de Charles le Chauve s'étalaient bien plus largement

67. J. Dhondt, *Etudes sur la naissance des principautés territoriales en France (Xe-XIe siècles)*, notamment p. 51-53 et notes.
68. J.-F. Lemarignier, Les fidèles du roi de France (936-987) (*Recueil... Clovis Brunel*, 1955, t. II, p. 138-162) et du même auteur, *Le gouvernement royal aux premiers temps capétiens (987-1108)*.
69. J. Dhondt, *Études sur la naissance...*, p. 271 *sqq.* Pour le règne de Charles le Chauve, on doit compléter avec le *Recueil des actes de Charles le Chauve*, éd. G. Tessier, t. II, qui fournit quatre actes supplémentaires, un pour le Poitou (no 199) et trois pour le Limousin (no 409, 410, 411). Le *Recueil des actes d'Eudes, roi de France (888-898)*, publié par R.-H. Bautier en 1967, n'ajoute pas de nouveaux actes à la liste de J. Dhondt.

sur la région, puisqu'elles concernaient notamment la *cella* de Nanteuil-en-Vallée, aux confins de l'Angoumois et des *villae* de la région de Limoges et du pays de Turenne[70].

Il est clair, non seulement qu'Eudes, d'une manière générale, n'a recueilli qu'une part infime du domaine carolingien, mais que le fisc aquitain a dû lui échapper à peu près totalement. Il faut remarquer d'ailleurs que les textes d'aliénation antérieurs ne concernent que le Poitou et le Limousin : si Louis le Pieux cède une *villa* de Saintonge en 814 et si Pépin Ier accorde des marchés et exemption de péage en Angoumois[71], passé le règne de ces deux princes, nous ne connaissons plus aucune aliénation de fisc ou de concessions de droits régaliens en Angoumois, Saintonge et Périgord. Bien entendu, il faut faire la part du hasard de la conservation des textes : on est cependant en droit de penser que, depuis la constitution du grand commandement de Vulgrin (866), le roi n'a plus disposé d'aucun fisc dans la région qui recouvrait ce commandement : en tout cas, Eudes n'était pas dans le cas de les réclamer quant il vint en solliciteur dans la région en 893[72]. Quoiqu'il en soit, la perte de toute base foncière pour le roi est donc très précoce en Aquitaine occidentale et remonte au moins à l'avènement de Eudes : il n'est pas sans intérêt de rappeler à ce propos qu'en Mâconnais la dernière aliénation d'un fisc par le roi est de 950 seulement[73].

B - Diplômes royaux

On peut faire à leur sujet des constatations identiques. Charles le Chauve intervient assez souvent dans la région, puisqu'il nous reste de lui onze actes répartis sur vingt-huit ans et intéressant le Poitou, le Limousin et l'Angoumois[74]. Six d'entre eux sont des renouvellements du privilège d'immunité pour les abbayes de Solignac, Beaulieu-sur-Dordogne, Charroux, Sainte-Croix de Poitiers et pour l'église cathédrale de Limoges. Trois autres nous montrent Charles le Chauve approuvant des dispositions prises par l'évêque d'Angoulême à l'égard de Saint-Cybard, par l'archevêque de Bourges en faveur de Beaulieu et par le comte de Poitiers, abbé laïque de Saint-Hilaire. Surtout Charles intervient directement dans la région deux fois : la première (851) en nommant un abbé de Solignac, la seconde (869-874), après avoir envoyé un *missus* enquêter sur place, en accordant à Charroux le droit d'avoir des avoués.

Après lui, non seulement les interventions royales se font de plus en plus rares, mais elles se réduisent à des confirmations d'immunité données par Louis II, Carloman et Eudes à leur avènement[75]. On voit encore Eudes faire acte politique en concédant l'abbaye de Saint-Hilaire à l'évêque de Poitiers, à la demande des marquis Robert et Adémar[76] : mais cet acte, de date incertaine (893-898), n'est que la conclusion de la vaine tentative d'Eudes pour imposer son frère Robert à Poitiers et l'acceptation de l'usurpation d'Adémar[77]. En

70. En 893, Eudes cède à l'abbaye de Cormery la villa de Maulay et deux annexes situées près de Loudun (*Recueil des actes* n° 33, p. 145) ; en 915, Charles le Simple donne à Saint-Philibert quatre villas situées près de Moncontour (*Recueil des actes* n° 82, p. 182) ; Nanteuil-en-Vallée fut donnée en 858 à Saint-André de Bordeaux (*Actes*, t. I, n° 199, p. 510). Pour les fiscs limousins cédés en 876, voir *Actes*, t. II, n° 409, 410, 411.

71. Pour Pépin Ier et Pépin II d'Aquitaine qui ne figurent pas dans les listes de J. Dhondt, cf. *Recueil des actes...*, éd. Levillain, n° 3, p. 9 (825) ; n° 41, p. 170 (817-838) et n° 61, p. 248 (848).

72. Cf. Ière partie de ce chapitre, p. 00 et note 54.

73. G. Duby, *La société aux XIe et XIIe siècles dans la région mâconnaise*, p. 91.

74. *Recueil des actes de Charles le Chauve*, éd. G. Tessier, t. I, n° 121, 142, 143, 149, 207 ; t. II, n° 241, 275, 283, 374, 375, 448.

75. Louis II, en 878, prend Sainte-Croix de Poitiers sous sa protection (*Recueil des Historiens de France*, t. IX, p. 404). Carloman en 884 accorde l'immunité à la même abbaye (*id.*, p. 433) ; Eudes en 889 confirme l'immunité de Solignac (*Recueil des actes...*, p. 7), de Beaulieu (*id.*, p. 15) et les biens de Saint-Hilaire (*id.*, p. 73).

76. *Recueil des actes d'Eudes*, p. 190.

77. Cf. Ière partie de ce chapitre, p. 67.

ce sens, l'acte est intéressant : il est comme le terminus *« ad quem »* de la présence royale en Aquitaine occidentale, car ensuite les rares interventions du roi sont liées à des circonstances purement accidentelles. C'est ainsi que les diplômes délivrés en 942 par Louis IV d'Outremer en faveur de Saint-Hilaire et de Saint-Jean-d'Angély sont liés à la présence à Poitiers du roi en quête d'alliés en Aquitaine[78]. De la même manière, Lothaire accorde un diplôme en 963 à Guillaume Fier à Bras, à la suite de son rapprochement avec le comte de Poitiers, menacé par Hugues Capet[79].

On notera enfin que le dernier acte royal concernant le secteur géographique couvert par le commandement de Vulgrin est le diplôme de 852 accordé par Charles le Chauve à l'évêque d'Angoulême.

C - Contrôle des comtes et de l'église

Les comtes sont héréditaires dès la fin du IXe siècle. Nous rappelions plus haut les vaines tentatives d'Eudes pour caser son frère Robert en Poitou. On pourrait ajouter les tentatives d'Hugues le Grand contre les fils d'Ebles Manzer en 936[80] : dès 940, Guillaume, fils d'Ebles, avait recouvré le Poitou. En ce qui concerne les comtés jadis confiés à Vulgrin, ils sont sans conteste héréditaires et l'on ne peut déceler une intervention royale quelconque en la matière.

Ces comtes, comme l'a montré J.F. Lemarignier, sont les fidèles occasionnels et souvent tardifs du roi de France : Guillaume Tête d'Etoupe, comte de Poitiers, prête hommage à Louis IV d'Outremer (restauré en 936) en 942 seulement[81]. Mais si les comtes de Poitiers, maîtres aussi du Limousin et bientôt de l'Auvergne, apparaissent ainsi de façon intermittente dans la fidélité du roi, il convient d'observer que ce n'est pas avant le dernier tiers du Xe siècle qu'ils font entrer les comtes d'Angoulême et de Périgord dans leur clientèle. Or, jamais nous n'avons le moindre indice que ces derniers aient prêté hommage au roi, depuis la venue d'Eudes en Aquitaine dans l'hiver 892-893. Par conséquent, au sud des territoires strictement poitevins, l'autorité royale est absolument méconnue au Xe siècle, sauf à faire référence aux années de règne des rois pour la datation des chartes. On peut ajouter dans le même sens que, lorsque les comtes accaparent le monnayage au cours du Xe siècle, ils sauvegardent la fiction régalienne par l'emploi d'un type immobilisé soit d'Eudes, soit de Louis IV d'Outremer, fossilisant ainsi à la fois le moment de l'usurpation (début ou milieu du Xe siècle) et la conscience de l'existence d'une puissance publique qui leur était supérieure.

On sait encore moins de choses sur les nominations épiscopales. En 875, Oliba est nommé évêque d'Angoulême par Charles le Chauve[82]. En 944, Ebles, frère de Guillaume Tête d'Étoupe, devient évêque de Limoges *« annuente Ludovico rege »*[83], mais il s'agit déjà d'un contexte politique particulier, comme nous le notions plus haut à propos des diplômes royaux. Ensuite, les nominations épiscopales sont contrôlées, notamment à Limoges, par le duc d'Aquitaine[84].

78. J.-F. Lemarignier, *Le gouvernement royal...*, p. 31, note 28 et du même auteur, Les fidèles du roi de France (936-987), p. 146-147.
79. L. Auzias, *L'Aquitaine carolingienne*, p. 506. – *Recueil des actes de Lothaire et Louis V*, p. 42.
80. J. Dhondt, *Études sur la naissance...*, p. 220 et L. Auzias, *L'Aquitaine carolingienne*, p. 481.
81. J.-F. Lemarignier, Les fidèles du roi de France, p. 146.
82. Adémar de Chabannes, p. 137.
83. Adémar de Chabannes, p. 146.
84. En 990, Audoin devient évêque *« per manum Willelmi ducis »* (Adémar de Chabannes, p. 157). A notre avis, le successeur d'Ebles, Hildegaire, a déjà été nommé dans ces conditions : cf. dans ce chapitre, même partie, 2 - L'action du Poitou.

Il semble que le roi ait conservé plus longtemps le contrôle de l'abbaye de Saint-Martial de Limoges[85].

Par conséquent si, comme l'ont montré J. Dhondt et J.F. Lemarignier, le roi est évincé pratiquement avec Eudes d'Aquitaine occidentale, il apparaît très vraisemblable que dans les pays charentais et en Périgord cette éviction, sous réserve des lacunes documentaires, est un peu plus ancienne. Tant en ce qui concerne le fisc, les diplômes royaux que les nominations comtales ou épiscopales, le dernier souverain à intervenir a été Charles le Chauve. La césure est donc fournie par la constitution du commandement de Vulgrin, aux limites réelles du *regnum* de ce côté.

2 - L'ACTION DU POITOU

On sait que ce ne sont pas les descendants de Vulgrin mais les comtes de Poitou qui bénéficièrent finalement de l'éclipse de la royauté, après avoir eu la chance d'hériter du dernier duc d'Aquitaine en 927. Nous n'avons pas à rappeler ici comment ils étendirent leur autorité sur le Limousin, puis sur l'Auvergne, avant d'oser reprendre à leur compte le titre ducal qu'ils portèrent sans désemparer à partir de 965 : ces problèmes ont été largement traités par Auzias, Dhondt et Kienast notamment[86] et nous n'avons pas à les aborder ici, non plus que les démêlés des Poitevins avec les Robertiens.

Il convient, par contre, de revenir sur les conditions dans lesquelles le Poitou mit la main sur la zone méridionale de ce qui allait être le duché d'Aquitaine, c'est-à-dire sur les territoires jadis confiés à Vulgrin. Les historiens se sont en général contentés de dire que « dès avant l'accession au trône de Guillaume le Grand, les comtes d'Angoulême et de Périgord étaient soumis aux comtes poitevins. Il en était de même des comtes de la Marche, principauté dont l'origine est obscure et qui semble s'être formée autour de Charroux en Limousin »[87]. Certes, la documentation est incertaine, parfois contradictoire ; il est possible pourtant, sinon d'éclairer totalement la question, du moins d'en montrer les principales étapes.

A - Le comte de Poitiers et le Limousin

Maître du pays depuis 927, le comte de Poitiers y était en réalité assez faible, puisqu'il n'y possédait pratiquement pas de domaine propre. Normalement suppléé par des vicomtes, il doit faire face à l'esprit d'indiscipline de ces derniers en même temps qu'aux pressions des Robertiens à partir du Berri[88]. Il peut compter sur son frère Ebles, évêque de Limoges depuis 944, mais comme ce dernier est aussi abbé de Saint-Maixent, de Saint-Michel-en-l'Herm et trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers, il est souvent éloigné de Limoges où il se fait suppléer par un chorévêque du nom de Benoît[89]. Le comte n'est d'ailleurs pas maître de

85. En 942, Louis IV nomme Aimeri abbé (laïque) de Saint-Martial (Adémar de Chabannes, p. 150). Quand Lothaire passa par Limoges en 981, il ordonna à l'abbé Guigo de fortifier l'abbaye (*Commemoratio abbatum basilice S. Marcialis*, éd. Duplès-Agier, p. 5).

86. L. Auzias, *L'Aquitaine carolingienne*, p. 470 *sqq.* – J. Dhondt, *Études sur la naissance...*, p. 217 *sqq.* – W. Kienast, *Der Herzogstitel in Frankreich...*, p. 192 *sqq.*

87. J. Dhondt, p. 225 et notes 2, 3 et 4.

88. R. de Lasteyrie, *Études sur les comtes et vicomtes de Limoges antérieurs à l'an Mil.* – A. Debord, Les vicomtes limousins antérieurs à l'an Mil (*Revue historique de droit français et étranger*, 1969, p. 606).

89. A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, t. I, p. 95 et p. 109.

Saint-Martial, la principale abbaye limousine, qui reste entre les mains du roi assez avant dans le Xᵉ siècle, comme nous l'avons déjà remarqué.

Cet ensemble de circonstances était propice à une dissociation politique au second degré : effectivement, la deuxième moitié du Xᵉ siècle est emplie du bruit des luttes des *principes* limousins et notamment des vicomtes de Limoges avec les seigneurs de la maison de Charroux. Ces conflits sont indissociables de ceux qui se déroulent en même temps entre Périgord et Angoumois, tant par les interférences d'intérêt qu'on y constate que par la politique menée par le comte de Poitiers Guillaume IV Fier à Bras (963-993).

B - Boson le Vieux de la Marche

L'origine des comtes de la Marche est restée obscure, malgré les efforts faits pour interpréter les maigres documents qui sont parvenus jusqu'à nous[90]. S'il est admis maintenant qu'ils sortent des avoués de l'abbaye de Charroux[91], on explique mal ce titre de *marchio* qu'on leur voit prendre en 958[92] et plus généralement comment s'est constitué le comté de la Marche.

Il convient d'abord d'observer que le premier membre authentique de la famille Boson le Vieux n'est jamais qualifié de comte par nos sources : pour Adémar de Chabannes, il est *Boso Vetulus de Marca*, pour Aimoin de Fleury, rédacteur des Miracles de saint Benoît, *Boso Marcham ipsius (Lemovicensis) possedans regionis*[93] ; l'un comme l'autre s'efforcent ainsi de souligner l'importance et l'étendue de son autorité sur la région de contact entre Poitou et Limousin.

Cette autorité provenait, en premier lieu, de l'avouerie de Charroux, mais aussi des rapports de vassalité entretenus avec Aimeri, abbé laïque de Saint-Martial. Elle s'appuyait sur plusieurs forteresses, comme Rochemaux près de Charroux et Bellac[94].

On a tenté d'expliquer le titre de *Marchio* par des interventions extérieures : pour A. Richard, c'est le fait du roi Raoul ; Auzias se demande, sans prendre parti, s'il ne s'agit pas d'un acte politique de Hugues Capet dans sa tentative d'éliminer Guillaume Tête d'Étoupe entre 956 et 962[95]. C'est très possible, mais peut-être s'agit-il plus simplement d'un moyen commode pour exprimer la mainmise réelle mais sans consistance « officielle » sur cette région de confins qui a conservé et avait déjà le nom de Marche[96].

Quant au titre de comte, ce sont les auteurs modernes qui en ont affublé Boson le Vieux. Le premier que l'on trouve ainsi qualifié par nos sources est Hélie, fils de Boson le Vieux : Adémar de Chabannes le dit comte de Périgord, erreur manifeste que n'a pas commise

90. G. Thomas, *Les comtes de la Marche de la Maison de Charroux.*
91. *Id.*, p. 564 *sqq.* G. Thomas ne fait pas état de la généalogie fournie par la chronique de Saint-Maixent (*Chronique des églises d'Anjou*, éd. P. Marchegay et E. Mabille, p. 396) qui fait de Boson le Vieux le fils d'un certain Sulpice, fils lui-même de Geoffroi « premier comte de Charroux ». Cette filiation, abstraction faite de l'indication fantaisiste du comté de Charroux, est à retenir à notre avis : Sulpice et Geoffroi ont bien pu être les deux premiers avoués de l'abbaye de Charroux après le diplôme de Charles le Chauve sur ce sujet daté 869-874 (*Recueil des actes de Charles le Chauve*, t. II, p. 334).
92. Août 958 (Saint-Étienne de Limoges, p. 25) : il paraît en même temps que Renaud, vicomte d'Aubusson *« presentiam seniorum meorum Rainaldi scilicet vicecomitis et Bosonis marchionis »*.
93. Adémar de Chabannes, p. 147, version C et p. 156. – *Miracula Sancti Benedicti*, p. 119.
94. Aimeri, abbé laïque de Saint-Marital (942-975) *« in manibus suis habuit commendatum... Bosonem Vetulum de Marca »*. Rochemeaux, assiégé par le duc, est secouru en vain par Boson II (Adémar de Chabannes, p. 165). Bellac est construit par Boson le Vieux (Adémar de Chabannes, p. 156, version C).
95. A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, t. I, p. 70. – L. Auzias, *L'Aquitaine carolingienne*, p. 504.
96. Cf. aussi Adémar de Chabannes, chap. 45, p. 167-168.

Aimoin de Fleury, mais qui explique la manière dont les titulaires de la Marche ont pu être qualifiés comtes, après 975, quand ils eurent hérité du Périgord[97].

Il n'en reste pas moins que Boson le Vieux cherchait à étendre sa puissance dans la région : un des aspects de cette puissance grandissante est certainement son mariage avec Emma, soeur de Bernard, comte de Périgord[98].

C - La politique limousine du comte de Poitiers

Guillaume Fier à Bras ne pouvait rester indifférent devant le développement d'une puissance qui existait en grande partie en dehors de lui puisqu'elle s'appuyait sur les antiques privilèges d'immunité de l'abbaye de Charroux. Il a joué à son égard un jeu assez subtil de rapprochement d'abord avec Boson, de lutte ouverte ensuite contre ses fils, dont la chronologie se laisse mal saisir dans le détail, du fait surtout des imprécisions d'Adémar de Chabannes. Mais la chronologie relative est claire et vaut la peine d'être relevée.

Lorsque Boson et le vicomte Géraud de Limoges entrent en guerre à propos du château de Brosse aux confins du Berry, le comte de Poitiers est aux côtés de Boson et de son fils Hélie ; Aimoin de Fleury accuse ce dernier d'avoir circonvenu le comte avec des présents – le comte, « son seigneur » –[99]. Peut-être, mais le fait qu'Hélie soit dans la vassalité du comte de Poitiers manifeste certainement le désir de ce dernier d'absorber la puissance de la maison de Charroux[100].

Ces tentatives devaient faire long feu. Pour des raisons que nous ne connaissons pas et à une date incertaine, Hélie, fils de Boson, captura le chorévêque de Limoges, Benoît, et lui creva les yeux[101].

97. *Helia Petragoricensi comite* (Adémar de Chabannes, p. 147) : mais il meurt vers 975 sur la route de Rome (*id.*) et les derniers comtes de Périgord de la lignée de Vulgrin ne sont éliminés par Arnaud Manzer qu'en 975. Aimoin ne le qualifie pas ainsi (*Miracula*, p. 119) et dit bien que c'est son frère Aldebert qui a hérité du comté en 975 (*id.*, p. 147).

98. Adémar de Chabannes, p. 156.

99. *Miracula Sancti Benedicti*, p. 119.

100. Le premier siège de Brosse eut lieu entre 963 et 979, du temps de l'Abbé de Fleury Richard. Adémar de Chabannes n'en parle pas directement : après avoir parlé de l'affaire du chorévêque Benoît, il dit seulement que dans sa lutte contre le vicomte de Limoges, Hélie, d'abord vainqueur (c'est notre épisode) fut ensuite fait prisonnier (Adémar de Chabannes, p. 147). Mais le siège de Brosse a nécessairement eut lieu avant l'affaire du chorévêque qui déclancha la vindicte du comte de Poitiers. En outre, Adémar fait dans un autre passage des confusions avant un second siège de Brosse qui eut lieu en l'an Mil (*Miracula Sancti Benedicti*, p. 135-143) : il dit que le château fut assiégé par cinq comtes (p. 157 et p. 205) : le duc Guillaume, les comtes Arnaud, Hélie, Aldebert et Boson, ce qui est impossible, ne serait-ce que parce qu'Hélie est mort avant 975 et Aldebert en 997. G. Thomas a proposé (*Les comtes de la Marche*..., p. 572) de retenir cette indication pour le premier siège de Brosse. Si cela est, Arnaud est le comte d'Angoulême : mais s'agit-il d'Arnaud Voratio cousin germain d'Elie de la Marche ? (et alors le siège de Brosse est antérieur à 964 car Guillaume Talerand, frère et successeur d'Arnaud est comte avant cette date. Cf. Annexe : La chronologie des comtes d'Angoulême au Xe siècle) ou s'agit-il d'Arnaud Manzer ? En ce cas, le duc a soutenu très tôt les prétentions de ce dernier pour affaiblir les comtes de Périgord, sans qu'on puisse dater le siège aussi précisément, puisque les prétentions d'Arnaud n'ont connu le succès qu'en 975 après l'affaire du chorévêque Benoît. Cette seconde hypothèse paraît cependant moins probable car Arnaud Manzer, étant en lutte contre les comtes de Périgord, on le voit mal aux côtés des parents de ces derniers. En tout état de cause, l'anecdote des cinq comtes reste suspecte.

101. Adémar de Chabannes, p. 147. – G. Thomas, *Les comtes de la Marche*..., p. 571 *sqq*. L'affaire eut lieu avant 975. On la placerait volontiers en 974 ou 975 parce que diverses chartes de Saint-Hilaire citent *Benedictus episcopus* aux côtés de l'évêque Ebles à ces dates (Saint-Hilaire, p. 46, 47, 49...). Mais J. de Font-Réaulx a montré qu'Hildegaire, successeur d'Ebles sur le siège de Limoges, était déjà évêque en 969 (Cartulaire de Saint-Étienne de Limoges, p. 200) : le supplice de Benoît serait donc antérieur.

Dès lors, le duc d'Aquitaine se retourna contre les Marchois, en s'appuyant cette fois-ci sur les vicomtes de Limoges ; Hildegaire, jeune fils du vicomte Géraud, devint évêque de Limoges et les Marchois, vaincus par Géraud et son fils Gui, furent livrés à la vindicte ducale : Hélie s'échappa à temps du château de Montignac où il allait avoir les yeux crevés sur ordre ducal et mourut sur la route du pélerinage de Rome[102] ; Aldebert, son frère cadet, fut maintenu en prison à Limoges par le vicomte jusqu'à ce qu'il ait épousé sa fille, événement qui, étant donné les circonstances, n'a pu se faire qu'avec l'assentiment ducal – Aldebert étant, de surcroît, devenu héritier du Périgord dans l'intervalle. Le dernier frère, Jaubert, capturé à son tour par le comte Arnaud Manzer en 975, fut livré au duc et eut à son tour les yeux crevés[103].

Au terme de ces luttes, le comte de Poitou a affermi son autorité sur le Limousin, tant du côté de l'évêque qu'il a vraisemblablement nommé que du côté des vicomtes. La Marche est décidément entrée dans l'orbite poitevine : Aldebert, libéré, figure dans la suite du comte de Poitiers et il souscrit les actes comtaux en 989-990, 991, 992[104]. Il est vrai qu'il se révoltera encore[105], mais avec son frère Boson II les choses rentreront dans l'ordre.

Surtout, un résultat indirect et sans doute imprévu en partie de ces luttes avec les Marchois a été l'intégration du Périgord et du comté d'Angoulême dans le duché d'Aquitaine.

3 - L'ACTION DU POITOU EN DIRECTION DU PÉRIGORD ET DE L'ANGOUMOIS

Lorsque, vers 965, les comtes de Poitou reprennent le titre ducal en Aquitaine, ils n'exercent encore aucune espèce d'autorité sur l'Angoumois et le Périgord. Le titre ducal ne leur donne aucune vocation particulière dans cette région[106]. Mais Guillaume Fier à Bras devait fatalement tourner son regard de ce côté : il y était entraîné par les prétentions que sous-tendait le titre ducal. Or à cette époque, l'horizon pouvait paraître complètement bouché sur les franges méridionales de la domination poitevine, l'héritage de Vulgrin ayant été réunifié une vingtaine d'années auparavant par Bernard de Périgord. Au demeurant, l'alliance de famille entre Boson le vieux et Emma de Périgord devait amener le duc à intervenir de ce côté pour affaiblir la remuante maison de Charroux.

Il est incontestable que Guillaume Fier à Bras sut profiter des circonstances, à supposer qu'il ne les ait pas suscitées, pour pénétrer dans l'Angoumois et le Périgord.

A - La révolte d'Arnaud Manzer

Lorsque Guillaume II Taillefer abandonna le pouvoir pour prendre l'habit monacal à Saint-Cybard, il laissait au moins un fils en âge de lui succéder : Arnaud Manzer[107]. Mais,

102. Adémar de Chabannes, p. 147.
103. *Idem*, p. 150.
104. Cartulaire de Bourgueil, d'après G. Thomas, Catalogue des comtes de la Marche, *Les comtes de la Marche...*, p. 615. – Saint-Hilaire, p. 64. – Saint-Maixent, t. I, p. 77.
105. En 996. Voir en dernier lieu O. Guillot, *Le comte d'Anjou et son entourage au XIe siècle*, p. 39-40.
106. Les descendants de Vulgrin avaient d'ailleurs vu avec inquiétude au siècle précédent la politique ambitieuse de leurs remuants voisins : voir à ce sujet ci-dessus, p. 67.
107. Voir p. 68. et annexe : La chronologie des comtes d'Angoulême au Xe siècle. Arnaud Manzer, qui mourut en 988, pouvait avoir une quinzaine d'années, lors de l'abdication de son père vers 945.

comme l'indique son surnom, Arnaud était adultérin ; c'est ce qui explique sans doute que le comté d'Angoulême ne lui soit point revenu, mais qu'il ait été réuni au Périgord[108]. Selon Adémar de Chabannes, cette situation dura trente ans et ne prit fin que par la victoire d'Arnaud Manzer sur les derniers fils de Bernard de Périgord, événement qu'une autre source nous permet de situer en 975[109]. Il est très fâcheux que notre chroniqueur soit si avare de précisions. On ignore notamment quand Arnaud entreprit de revendiquer le comté d'Angoulême.

Il est vraisemblable qu'il n'entreprit rien du vivant de son père, qui ne mourut qu'en 962[110]. Non seulement Arnaud souscrivit le « testament » de son père (ce qui n'est pas forcément une raison suffisante), mais on peut admettre que Guillaume II Taillefer conservait, même entré à Saint-Cybard, une autorité symbolique sur le comté administré en fait par les Périgourdins. Arnaud dut vivre de longues années sur les biens patrimoniaux qui lui avaient été accordés. Ces biens étaient certainement concentrés au Nord-Ouest du comté, de part et d'autre de la Boixe ; il nous semble caractéristique que, mourant, Arnaud ait fondé là l'abbaye de Saint-Amant, qu'il dota de biens situés dans la région[111], près de son *castrum* d'Andone : ce *castrum* comtal abandonné en 1020-1028 par Guillaume IV au profit de Montignac ne comporte pas de niveau d'occupation médiéval antérieur à la deuxième moitié du Xe siècle[112] ; on peut y voir une des résidences d'Arnaud Manzer, prétendant au comté.

Il n'est pas certain d'ailleurs qu'il soit entré en lutte dès la mort de son père : la seule chose certaine est qu'il battit ses cousins en 975 et qu'il fut soutenu par le comte de Poitiers. Nous ne tirerons pas argument de la présence possible d'un comte Arnaud au premier siège de Brosse : le renseignement est trop mal établi et, même s'il est vrai, nous sommes hors d'état de dire s'il s'agit d'Arnaud Voratio ou d'Arnaud Manzer. Mais il est certain qu'Arnaud Manzer, vainqueur de Ramnoul de Périgord le 26 juillet 975, a capturé alors Jaubert, dernier frère d'Hélie et Aldebert de la Marche, et qu'à la demande du duc d'Aquitaine, il le lui livra[113]. La présence du Marchois dans les troupes périgourdines est en outre la preuve de la collusion des deux familles et de la communauté d'intérêt du duc d'Aquitaine et d'Arnaud Manzer.

B - Conséquences

La victoire d'Arnaud Manzer constitue un tournant décisif dans l'histoire de cette région de l'Aquitaine.

Son premier résultat est l'extinction du lignage périgourdin issu de Vulgrin. L'héritier naturel se trouvait être l'aîné des fils survivants de Boson le Vieux et d'Emma de Périgord, Adalbert. Ce dernier était prisonnier du vicomte de Limoges ; nous avons rappelé plus haut comment il fut libéré après avoir épousé la fille de son geôlier et comment il entra dans la vassalité du comte de Poitou : ainsi, le comté de Périgueux entrait dans la zone d'influence du duc d'Aquitaine.

108. J. Depoin, *Les comtes héréditaires d'Angoulême*, p. 17.
109. Adémar de Chabannes, p. 149. – *Annales Engolismenses*, M.G.H. S.S., t. IV, p. 5.
110. Pour tout ceci, se rapporter à l'annexe de ce chapitre : La chronologie des comtes d'Angoulême au Xe siècle.
111. Cartulaire de Saint-Amant-de-Boixe, édition A. Debord, no 4.
112. Voir chapitre suivant, annexe II, Mottes et fortifications de terre - article no 75.
113. Adémar de Chabannes, p. 150.

Pour l'Angoumois, la victoire d'Arnaud scellait la séparation définitive avec le Périgord : Guillaume Fier à Bras y trouvait un avantage politique qui compensait largement la réunion entre les mains d'Adalbert et de son frère Boson II des pays marchois et de Périgueux. Le comte d'Angoulême conserva d'ailleurs des lambeaux de la *Civitas petragoricensis* : entre la Tude, la Nizonne et la Dronne, le pays de Villebois et d'Aubeterre continua de regarder du côté d'Angoulême.

Il est possible aussi, mais sur ce point nous n'avons aucun moyen d'aller au-delà de l'hypothèse, que ce soit à la faveur de ces luttes que le comte de Poitou ait achevé de mettre la main sur le pays de Saintes, ne laissant à l'influence du comte d'Angoulême que l'Est de la Saintonge.

Ainsi, le comté d'Arnaud avec ses lambeaux de Saintonge et de Périgord ne coïncide plus avec les vieilles divisions des *civitates*. Il représente ainsi un nouveau type de construction politique. Ceci est d'autant plus net que la conséquence la plus importante de la victoire d'Arnaud en Angoumois fut l'entrée du comté dans la principauté poitevine : la vassalité des comtes d'Angoulême, effective dès 975 et sans doute quelque peu antérieure, s'est affermie tout de suite. Si nous ne possédons pas de documents attestant la présence du comte Arnaud à la cour ducale[114], nous voyons son fils Guillaume IV souscrire les actes comtaux à partir de 989, en attendant d'être le principal collaborateur du fils de Fier à Bras, Guillaume le Grand[115].

4 - CONCLUSION

On peut donc considérer que la principauté dont allait hériter Guillaume le Grand en 995 s'est véritablement constituée entre 963 (avènement de Guillaume Fier à Bras) et 975 (victoire d'Arnaud Manzer).

Depuis la mort de Vulgrin en 886 et la disparition de fait du roi dans notre région, presque un siècle s'était écoulé. L'organisation politique est désormais fonction des rapports des comtes avec le duc d'Aquitaine : en ce sens, il s'agit bien d'une organisation « féodale ». Mais pendant toute cette période et pour quelques temps encore, l'organisation générale du pays était restée la même : celle du monde carolingien.

114. F. Lot, *Les derniers Carolingiens*..., p. 211 note 2, cite un acte de 987 ou 988 où figurerait le comte Arnaud. En réalité, l'acte en question (cartulaire de Saint-Cyprien, p. 283) ne contient rien de tel : un Arnaud souscrit bien l'acte après des clercs et avant les trois vicomtes poitevins, mais il n'est pas titré : il n'y a aucune raison que ce soit Arnaud Manzer plutôt qu'un autre Arnaud.
115. Janvier 989 (Chartes de Saint-Hilaire de Poitiers, p. 55-56).

III. L'altération des structures carolingiennes

En dépit des modifications politiques évoquées au début de ce chapitre, les structures du *pagus* se maintiennent en apparence pendant le Xe siècle. Quelques bavures cependant sont perceptibles malgré la pénurie de documents pour cette période, bavures qui laissent entrevoir la dislocation progressive du *pagus* qui sera éclatante au début du siècle suivant.

1 - L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

A - Les vicomtes

A partir des premières années du IXe siècle, on voit apparaître des vicomtes en Aquitaine, comme dans toute la partie occidentale de l'Empire carolingien[116]. C'est le cas en Poitou et en Limousin[117] ; il en va de même dans les pays charentais.

a) En Angoumois :

Un vicomte apparaît dès Vulgrin Ier qui installa à Marcillac, forteresse nouvellement construite contre les Normands, Ramnoul, *« qui cum eo venerat »*, c'est-à-dire était Franc comme le comte lui-même, et de surcroît son gendre[118]. Ramnoul fonda une dynastie dont l'histoire mouvementée se poursuivit jusque dans les premières années du XIe siècle.

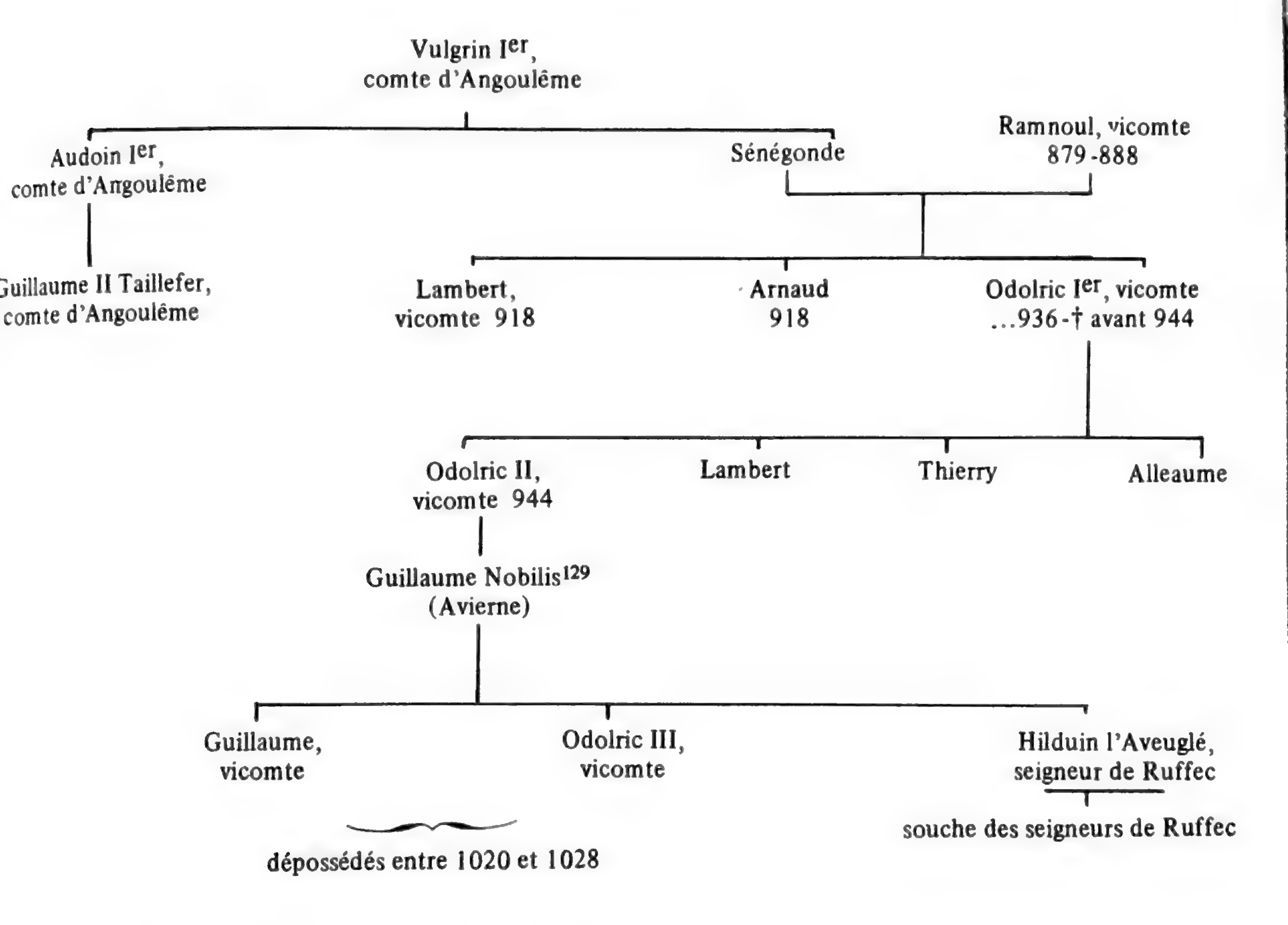
L'hérédité de fait de la fonction ne s'est pas établie d'emblée. A Ramnoul, connu en 879[119] et en 888[120], succède bien son fils aîné Lambert[121] ; ce dernier est assassiné en 918 avec son frère Arnaud, par Bernard, comte de Périgueux, dont ils avaient tenté de tuer la soeur Sancie, épouse d'Adémar, ancien comte de Poitiers, comte d'Angoulême après 916[122]. La tentative de meurtre contre Sancie s'explique facilement quand on sait que le vicomte d'Angoumois en 915[123] et 923[124] est un nommé Gauzlin, étranger à leur lignage, vraisemblablement nommé par Adémar, quand il remplissait les fonctions de comte d'Angoulême. Adémar de Chabannes dit que Guillaume Taillefer rétablit Odolric, frère cadet des deux victimes de 918, dans la charge vicomtale et qu'Odolric fut son vicomte comme Ramnoul avait été celui de son propre père[125]. Il faut croire que ce fut un peu plus tard, puisqu'en 923 on trouve en Angoumois un vicomte Itier et qu'Odolric n'est

116. W. Sickel, *Der fränkische Vicecomität*, 1907.
117. M. Garaud, Les vicomtes de Poitou, IXe-XIIe siècle, *Revue hist. droit*, 1937. – R. de Lasteyrie, *Étude sur les comtes et les vicomtes limousins antérieurs à l'an Mil*, 1874. – A. Debord, Les vicomtes limousins antérieurs à l'an mil (Journées d'histoire du droit et des institutions des pays de l'Ouest de la France, La Rochelle, 9-12 mai 1968). Compte rendu dans *Revue hist. droit français et étranger*, 1969, p. 606.
118. Adémar de Chabannes, p. 138 (version C). La généalogie de ces vicomtes a été étudiée par L. Levillain, Adémar de Chabannes généalogiste, *Bull. Soc. Antiq. Ouest*, 1934.
119. Cartulaire d'Angoulême, p. 43.
120. Cartulaire de Saint-Cybard, p. 207. – L. Delisle, Notice sur les manuscrits originaux d'Adémar de Chabannes, p. 75.
121. L. Delisle, Notice sur les manuscrits..., p. 77. – 908,Cartulaire d'Angoulême, p. 56 (mal daté 855).
122. Cf. annexe de ce chapitre : La chronologie des comtes d'Angoulême au Xe siècle.
123. Cartulaire d'Angoulême, p. 45.
124. *Id.*, p. 12.
125. Adémar de Chabannes, p. 145.

pas connu avant 936 au plus tôt[126]. Il était mort en 944, date à laquelle apparaît son fils Odolric II avec ses trois frères et sa mère[127].

Dès lors, l'hérédité est bien établie. Après Odolric II, on rencontre ses petits fils Guillaume et Odolric III, dont les sanglants démêlés avec leur frère Audoin de Ruffec seront rappelés dans le chapitre suivant. Le comte d'Angoulême, Guillaume IV, les destitue entre 1020 et 1028 et se passe désormais de vicomte[128].

LES VICOMTES DE MARCILLAC



On aimerait connaître les attributions exactes de ces vicomtes[130]. Malheureusement, les textes ne sont guère prolixes. Le vicomte Ramnoul assiste le comte d'Angoulême au *Mallus publicus* en 880[131]. Odolric Ier (ou II) souscrit un don du comte Guillaume II

126. Il souscrit un acte daté par le règne de Louis IV.
127. Cartulaire d'Angoulême, p. 43.
128. Cf. chapitre suivant, p. 112.
129. Avierne et ses fils souscrivent un privilège pour l'abbaye de Nanteuil-en-Vallée (989-1010) délivré par l'archevêque Gombaud. Cette abbaye passe pour avoir été fondée par Guillaume le Noble, qui nous semble avoir été le chaînon manquant dans la lignée vicomtale, d'autant plus que, vers 1100, un individu renonce à des coutumes levées sur le manse d'Aizie « *Audientibus Audoino de Roifec* ». Or ce manse avait été donné par « *Willelmus Nobilis* » (Saint-Cyprien, p. 8 et Saint-Cyprien, p. 241).
130. M. Garaud, Les circonscriptions administratives du comté de Poitou..., p. 55.
131. L. Delisle, Notice sur les manuscrits..., p. 76.

Taillefer[132] ; Odolric III, en compagnie de son seigneur le comte Guillaume IV, un acte de Guillaume le Grand, comte de Poitiers, en 1016[133]. En dehors de deux donations des vicomtes à l'Église[134], on trouve leur souscription au bas de quelques actes de particuliers[135] et c'est tout. On peut cependant faire deux remarques :

— Les fonctions vicomtales ont dû être avant tout militaires au début. Ceci ressort du fait que le château de Marcillac nouvellement construit leur est expressément confié par le comte, ainsi que d'une indication d'Adémar de Chabannes qui dit que Vulgrin Ier installa à Marcillac Ramnoul et *« Robertum legis doctum »*[136], ce qui laisse entendre qu'il installe en même temps un chef militaire et un juge. Il est vrai que notre chroniqueur a pu se laisser influencer par la situation qui se créait de son temps dans beaucoup de châteaux, où la *vicaria* était confiée par les châtelains à des agents nommés *vicarii* ; mais un acte de 936-954 signale un Robert *« legis docti »* aux côtés du vicomte Odolric II[137].

— Si l'on reporte sur une carte les localités où les vicomtes effectuent des donations et celles qui font l'objet d'actes souscrits par les mêmes vicomtes, on est amené à remarquer que toutes leurs interventions se situent au Nord-Ouest du comté, sur la rive droite de la Charente, sauf la souscription du vicomte Odolric II en 944 qui intéresse une donation localisée dans l'Angoumois méridional : force est de constater que ces interventions ne s'éloignent pas beaucoup de ce qu'a été ultérieurement la châtellenie de Marcillac (figure 17, A). On pourrait peut-être en déduire l'existence d'un secteur géographique délégué en propre aux vicomtes des IXe et Xe siècles, mais ce serait sans doute s'avancer de façon excessive avec si peu de documents à l'appui.

b) En Aunis en en Saintonge :

Les vicomtes Mainard et Gombaud.

On trouve dans les actes des comtes de Poitiers des vicomtes de ce nom. J. Boussard, dans l'introduction de son édition de l'*« Historia Pontificum »*, considère qu'ils étaient membres du lignage des Gardrad « le riche », auquel appartenait Gardrad le riche, seigneur de Jarnac, fondateur de Bassac, et Mainard *« dictus Dives »*, seigneur d'Archiac et de Bouteville, dont la fille Pétronille épousa Geoffroi, ultérieurement comte d'Angoulême[138]. Cette appartenance familiale est très possible, mais elle ne repose que sur ce nom de Mainard qu'on retrouve dans les deux cas. M. Boussard avance aussi, sans doute d'après J. Depoin[139], qu'ils étaient vicomtes de Saintes.

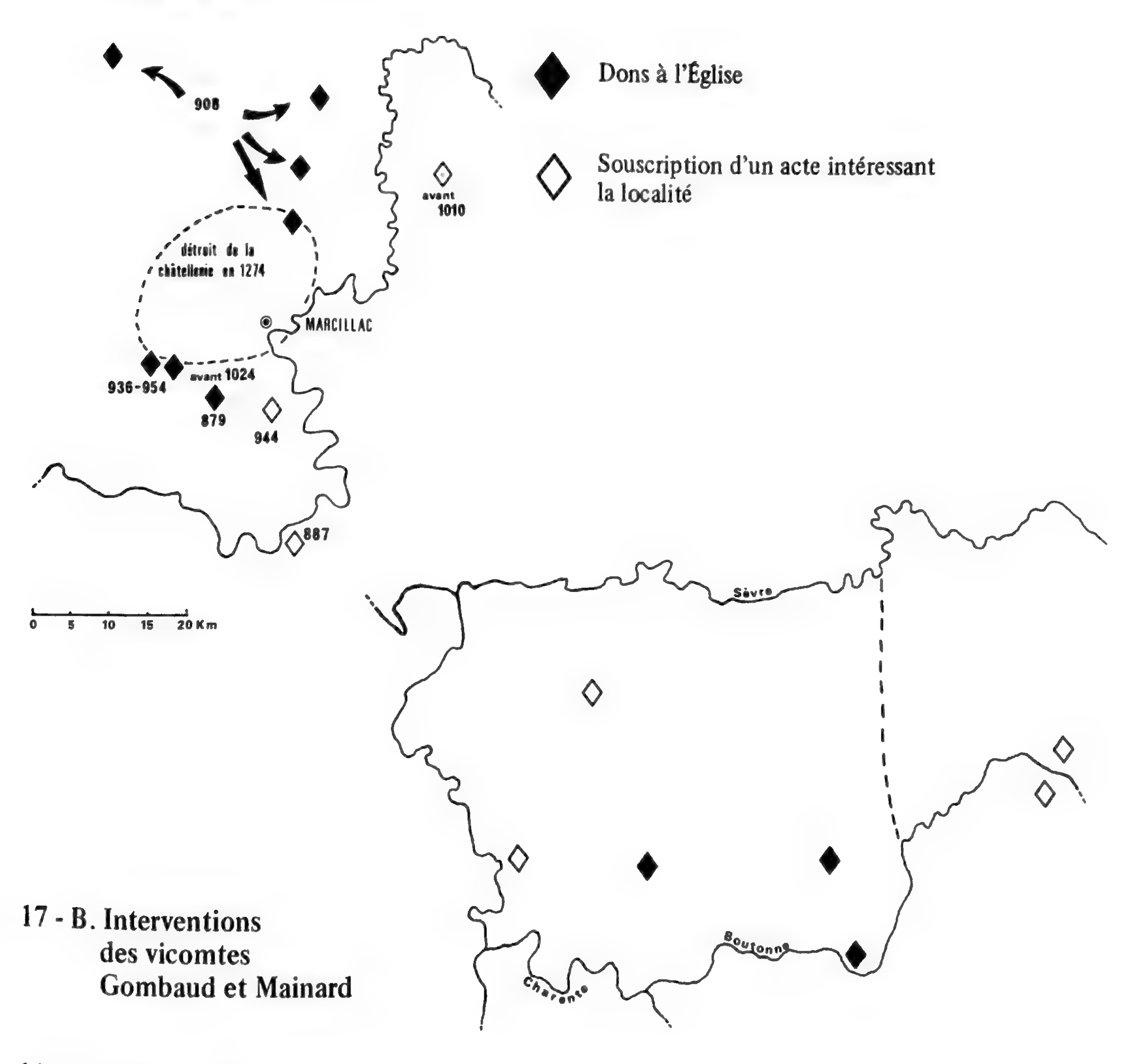
Cette affirmation est très aventureuse si l'on fait le bilan des interventions connues de ces vicomtes (figure 17, B) :

— Vers 928, le vicomte Mainard Ier souscrit avec le vicomte d'Aulnay Cadelon un acte intéressant la région de Melle en Poitou[140].

132. Saint-Cybard, p. 199.
133. Saint-Cyprien, p. 80.
134. 887 (Saint-Cybard, p. 207 et L. Delisle, Notice sur les manuscrits..., p. 75), 944 mars (Angoulême, p. 43).
135. 881 (L. Delisle, Notice sur les manuscrits..., p. 76), 908 (Angoulême, p. 58), 936-954 (L. Delisle, Notice sur les manuscrits..., p. 75), 944 (Saint-Cybard, p. 140), avant 1021 (Angoulême, p. 49).
136. Adémar de Chabannes, p. 138.
137. L. Delisle, Notice sur les manuscrits..., p. 75.
138. *Historia Pontificum*, Introd. p. XVIII.
139. J. Depoin, *Les comtes héréditaires d'Angoulême*, p. 15-16.
140. Saint-Jean d'Angély, I, 192.

– En 957 ou 960, le vicomte Mainard II achète avec sa femme Rixende des salines en Aunis[141].
– En 966-969, le même souscrit à une vente de saline en Aunis[142].
– En 963-993, il intervient encore, avec son fils le vicomte Gombaud, pour souscrire un acte du comte de Poitiers intéressant le pays de Melle[143].
– En 989 (janvier), Mainard et son fils Gombaud souscrivent encore un acte du comte de Poitiers en Aunis[144].
– Deux actes non datés montrent le père et le fils faisant eux-mêmes des donations : Lozay et Muron en Aunis[145].
– Enfin, vers 990, la veuve du vicomte Gombaud donne des biens sis à Saint-Jean-d'Angély[146].

17 - A. Interventions des vicomtes de Marcillac



17 - B. Interventions des vicomtes Gombaud et Mainard

141. Nouaillé, p. 103.
142. Saint-Jean-d'Angély, II, 66.
143. Saint-Jean-d'Angély, I, 295, mal daté, vers 945.
144 Nouaillé, p. 124.
145. Saint-Jean-d'Angély, I, 97 et I, 24.
146. Saint-Jean-d'Angély, I, 65.

Par conséquent, sur huit actes qui nous conservent leurs traces, aucun ne concerne la Saintonge. L'affirmation de J. Depoin reposait sur la présence du vicomte Mainard auprès du comte d'Angoulême lorsque ce dernier fit une large donation à Saint-Cybard vers 945. Mais l'édition de Paul Lefrancq du cartulaire de Saint-Cybard porte la leçon *Adémar*, conforme à la tradition rapportée par Adémar de Chabannes (il s'agit, en l'occurrence, d'un vicomte limousin).

Donc, s'il fallait absolument donner une localisation géographique à ces vicomtes, nous dirions qu'ils ont été plutôt vicomtes en Aunis. On notera, sans insister outre mesure sur le rapprochement, peut-être fortuit, que le lignage disparaît peu avant l'an Mil ; or, c'est à cette époque que le lignage de Châtelaillon, connu dès 969, sort de l'ombre définitivement : avant 1004, Emma, épouse de Guillaume Fier à Bras, comte de Poitiers, donne divers biens à son proche parent *« Aloiensi Ebalo »*[147], premier d'une série de seigneurs qui vont, en fait, dominer l'Aunis jusqu'au début du XIIe siècle.

Les vicomtes d'Aulnay.

Il faut les évoquer ici, quoique nous sachions que ce sont des vicomtes poitevins, établis en marche par le comte de Poitiers[148]. Ils agissent en effet en Saintonge ; ils ont aussi des biens en Aunis et l'on peut se poser la question de l'autorité dont ils pouvaient jouir dans le pays de Saintes.

Mais si l'on reporte sur la carte (figure 18) les interventions des vicomtes d'Aulnay, soit qu'ils fassent donation de quelque bien, soit qu'ils souscrivent aux actes de tierces personnes, on se rend compte qu'on ne sort guère des limites de ce qui fut à la fin du XIe siècle la châtellenie d'Aulnay[149]. Il est vrai que les vicomtes ont des salines vers Yves et Aytré[150], mais ils ne se distinguent pas en cela des innombrables poitevins possessionnés au Xe siècle, dans les marais salants de l'Aunis. On les voit maîtres, au milieu du XIe siècle, de l'ancienne abbaye de Saint-Pallais à Saintes, de l'église Saint-Martin de Pons et d'alleux à Pons et dans les environs[151]. Cela suggère une plus grande influence vers le Sud. Mais ces territoires ont été inféodés au vicomte d'Aulnay par le comte d'Anjou, seigneur de Saintes au début du XIe siècle[152].

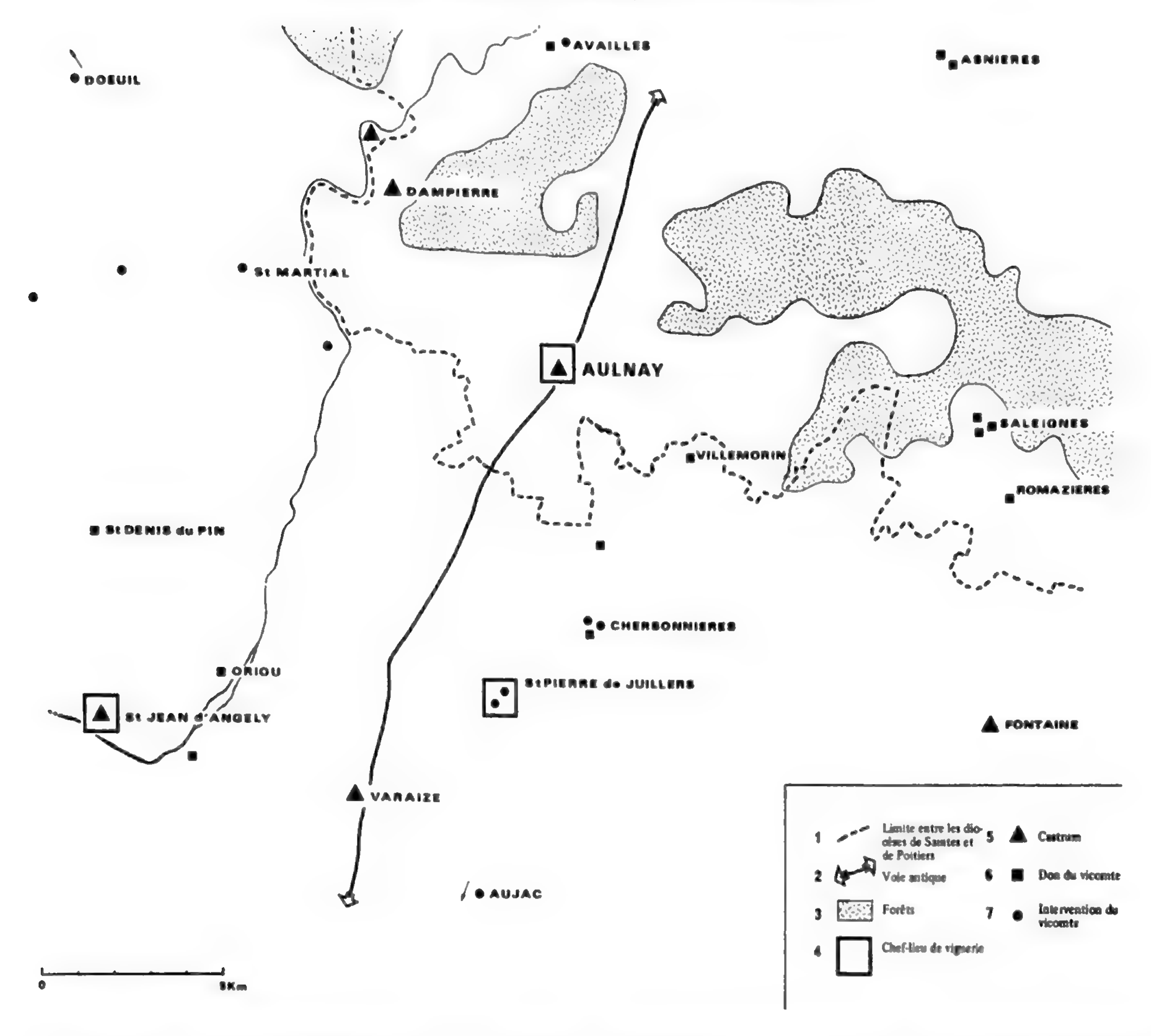
Par conséquent, et quoi qu'on ait pu en dire, il n'y a pas eu de vicomtes à Saintes.

c) Conclusion sur ce point :

Les vicomtes semblent donc bien avoir joué un rôle abâtardi dans les pays charentais. Seul le vicomte d'Angoumois, le plus ancien d'ailleurs, a rempli les fonctions d'un adjoint du comte dans l'exercice de la puissance publique, au moins jusqu'au début du Xe siècle : on ne le connaît ensuite qu'à la faveur de transactions privées.

147. Cartulaire Saint-Nicolas de Poitiers, p. 30, dans l'acte de 1060 environ : la date avant 1004 est donnée par l'année du décès d'Emma.
148. M. Garaud, les vicomtes de Poitou, IXe-XIIe siècle, et ci-dessus, p. 65.
149. On a rapporté sur la carte les interventions des vicomtes jusqu'à la fin du XIe siècle : donations, souscription, consentement. On n'a pas tenu compte des actes intéressant le Poitou proprement dit, ni des nombreux textes où nos vicomtes se contentent de souscrire avec d'autres les actes des comtes de Poitiers. Références : Saint-Jean-d'Angély, I, 21, 76, 77, 89, 93, 139, 144, 166, 168, 169, 174, 179, 197, 210, 214. – Notre-Dame de Saintes, p. 139. – Saint-Maixent, I, 44, 159. – La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 42 et 54. – Saint-Cyprien, p. 285, 286, 310, 313. – Saint-Florent de Saumur/Poitou, p. 117 et 125.
150. 948 (Saint-Jean-d'Angély, II, 26), 951 (Saint-Cyprien, p. 284), 964 (Saint-Maixent, I, 45).
151. Notre-Dame de Saintes, p. 3 et 55 ; Saint-Florent de Saumur/Saintonge, p. 35 ; Saint-Jean-d'Angély, I, 336.
152. Le vicomte tient Saint-Pallais du comte d'Anjou dès 1047 (Notre-Dame de Saintes, p. 55) pour le château de Pons tenu par le vicomte en fief du comte d'Anjou et en arrière fief du comte de Poitiers. Cf. chapitre III, I - L'origine des châteaux.

18 - Le vicomte d'Aulnay, Xe-XIe siècle



En Aunis et en Saintonge, il n'y a pas de structure de ce type. Les vicomtes qu'on y voit intervenir (après le premier tiers du Xe siècle en Aunis, passé l'an Mil en Saintonge) sont des poitevins : ceci d'ailleurs fournit au passage une preuve supplémentaire que la Saintonge est un pays de reconquête relativement tardive (et nous verrons dans le paragraphe suivant qu'on ne connaît pas de vigueries dans la Saintonge d'obédience poitevine).

En Aunis, les Gombaud-Mainard ne nous sont connus que par des actes privés. Il en va de même en Saintonge pour les vicomtes d'Aulnay, dont l'installation par les comtes de Poitiers (passé 928) a certainement obéi à des préoccupations plus militaires qu'administratives.

Les uns et les autres conservent des liens étroits avec les comtes. Mais ce sont ceux de la fidélité personnelle qui se manifeste notamment par la présence fréquente de ces vicomtes à la cour de leur seigneur[153]. Tous sont d'ailleurs héréditaires sans contestation depuis le début du Xe siècle[154].

153. Les vicomtes poitevins notamment paraissent souvent ensemble dans les souscriptions des actes des comtes de Poitiers : 936 (Saint-Cyprien, p. 325), 959 (Saint-Maixent, I, 32), 965 (Saint-Maixent, I, 48), 969 (Saint-Cyprien, p. 254), 969 (Saint-Hilaire, p. 41), 987 (Saint-Cyprien, p. 283... pour ne prendre que des exemples où trois au moins sont réunis : cf. à ce sujet M. Garaud, *Essai sur les institutions judiciaires du Poitou*, p. 37 *sqq*.

154. Les comtes conserveront cependant un droit de regard sur leur succession, comme le prouvent la dépossession des Marcillac vers 1024 (cf. chapitre suivant, Ière partie) et la succession du vicomte de Limoges en 1025, telle que la rapporte Adémar de Chabannes (p. 188).

B - Les vigueries

Comme ailleurs, les *pagi* qui forment les pays charentais étaient divisés en circonscriptions judiciaires appelées *vicariae*[155]. Les textes ne nous en font connaître que quatre au IXe siècle : Bresdon en 852, Chassors en Saintonge en 862-875, Saint-Genis en Angoumois en 879 et Villefagnan en Poitou en 892[156]. Les mentions deviennent plus fréquentes avec le Xe siècle et deviennent relativement nombreuses à partir des années 940.

Il n'existe aucune étude sur les vigueries des pays charentais, sauf pour l'Aunis[157]. Les documents ne manquent pas cependant dans les cartulaires régionaux, mais leur utilisation est parfois délicate : non seulement, les scribes ont continué d'employer quelque temps la *vicaria*, alors qu'elle n'avait plus de réalité, comme un commode moyen de localisation géographique, mais le mot lui-même a changé de sens avec l'introduction de la notion de *vicaria castri* sur laquelle nous reviendrons. On n'a retenu par conséquent, pour dresser le catalogue qui va suivre, que les indications antérieures à l'an Mil, sauf exception justifiée, étant entendu que les mentions éliminées seront analysées et critiquées dans le chapitre suivant avec l'étude de la *vicaria* au XIe siècle.

a) Localisation

L'Aunis :

L'Aunis, considéré dans certains textes comme une seule viguerie[158], est divisé en trois vigueries secondaires : *Bessac* (faubourg actuel de Niort), *Saint-Jean-de-Châtelaillon* et *Saint-Jean-d'Angély*[159]. L'étude de Faye est exhaustive et dispense de commentaire.

La Saintonge :

Outre le territoire de Saintes (quinte)[160], les textes permettent d'identifier onze et peut-être douze vigueries :

155. Les vigueries ont fait l'objet d'importants travaux dont la bibliographie est indiquée au chapitre suivant, note 138. Pour les régions limitrophes des pays charentais, on peut se reporter à M. Garaud, L'organisation administrative du comté de Poitou au Xe siècle..., *Bull. Soc. Antiq. Ouest,* 3e trimestre 1953, et à M. Deloche, *« Pagi » et vicairies du Limousin aux IXe, X^e^ et XIe siècle,* Paris, 1889, et *Études sur la géographie historique de la Gaule et spécialement sur les divisions territoriales du Limousin au Moyen-Age,* Paris, 1861.
156. Cartulaire de Vierzon, p. 124. – L. Delisle, Notice sur les manuscrits..., p. 75. – Cartulaire d'Angoulême, p. 25 et 54. – M. Garaud, *Essai sur les institutions...,* p. 21, d'après Besly. Dans le Poitou proprement dit, M. Garaud cite huit vigueries antérieures à Villefagnan, la plus ancienne apparaissant en 849.
157. L. Faye, Recherches sur les anciennes vigueries du pays d'Aunis, *Mém. Soc. Antiq. Ouest,* t. XII, 1845. Pour la Saintonge, Rainguet, *Études sur l'arrondissement de Jonzac,* p. IX, en cite cinq ; pour l'Angoumois, le commandant de La Bastide en dénombre huit, mais sans critique (*Mém. Soc. archéol. hist. Charente,* 1933, p. CII).
158. 988-1031 *in vicaria Alninse* (Saint-Cyprien, p. 321), vers 966 *in pago Alienense in vicaria ipsius* (Saint-Jean-d'Angély, I, 97).
159. La viguerie de Bessac est connue depuis 936 (Saint-Cyprien, p. 325) et nous en avons quatorze autres mentions jusqu'à la fin du Xe siècle dans les cartulaires de Saint-Cyprien, Saint-Maixent et Saint-Jean-d'Angély. La viguerie de Saint-Jean-Baptiste de Châtelaillon est attestée depuis 968 (Saint-Cyprien, p. 316) et celle de Saint-Jean-d'Angély depuis 936/954 (Saint-Cyprien, p. 313) : il est quelquefois difficile de savoir à laquelle des deux on a affaire parmi les douze mentions qui nous en gardent le souvenir (Saint-Cyprien, Saint-Maixent, Saint-Jean-d'Angély).
160. 878 avril : *« in pago Sanctonico, infra illa quinta civitatis... »* (Chartes de Saint-Hilaire de Poitiers, p. 11).

– Sept d'entre elles ne font aucun doute et sont faciles à localiser. Ce sont les vigueries de *Bresdon, Chassors, Cherves-de-Cognac, Criteuil, Jonzac, Juillers* et *Migron*[161].

– Le cartulaire de Baigne signale la viguerie de *Cathmeriac*, par trois textes non datés ; on ne peut la situer avec précision dans aucun lieu connu, mais elle sert à localiser l'abbaye de Baigne qui a dû éclipser et absorber Cathmeriac ; d'autant que le château de Montausier a été bâti à cinq ou six cents mètres de là[162].

– La viguerie de *Rocimago* peut être localisée avec vraisemblance, sinon avec certitude, dans la commune de Montlieu, dans le Sud de la Charente Maritime[163].

– Il faut certainement assimiler la *vicaria* de *Vues* et celle de *Unens*, mais les textes qui les signalent ne permettent aucune localisation, même hypothétique, de cette viguerie[164].

– La dernière viguerie certaine, dont on peut faire état en Saintonge, est la *vicaria Petriacinsis*. On l'a en général identifiée avec Pérignac-de-Pons[165]. Cette identification ne nous paraît pas acceptable, parce que Pérignac est complètement excentré par rapport aux localités identifiables de cette viguerie. Nous pensons qu'il serait plus convenable de la situer au village du Peyrat, qui n'est aujourd'hui qu'un mince hameau de la commune de Brie-sous-Archiac, mais se trouve au centre des localités concernées et, de surcroît, sur le bord de la voie romaine de Saintes à Périgueux[166].

Il est possible enfin qu'il faille ajouter une douzième viguerie à cette liste. Le cartulaire de Baigne mentionne en effet, à une date très tardive (1060-1075), la *vicaria* de *Condéon*[167] : comme ce village n'est devenu ni le chef-lieu d'un archiprêtré ni le siège d'un château, il peut s'agir d'une survivance.

L'Angoumois :

En dehors de la quinte d'Angoulême[168], les textes nous permettent de repérer six vigueries. Les vigueries d'*Ambérac, Jurignac, Pérignac, Saint-Genis* et *Vouzan* ne présen-

161. - Bresdon (canton de Matha, 17), s.d. (Angoulême, p. 48) ; 944-1021 (Angoulême, p. 49) ; 852 (cartulaire de Vierzon, éd. Devailly, p. 124).
- Chassors (canton de Jarnac, 16), 862/875 (L. Delisle, Notice sur les manuscrits..., p. 75).
- Cherves de Cognac (canton de Cognac, 16), 852 (Vierzon, p. 124).
- Criteuil (canton de Segonzac, 16), peu après 942 (Saint-Cybard, p. 198) ; décembre 978 (Angoulême, p. 6) ; 1029 (Savigny, nº 634).
- Jonzac (chef-lieu de canton, arrondissement de Saintes, 17), 952-964 (Angoulême, p. 4-5) ; avant 943 (L. Delisle, Notice sur les manuscrits..., p. 76 - La date, à cause du vicomte de Limoges Hildegaire) ; s.d. (Baigne, p. 144).
- Juillers (commune de Saint-Pierre-de-Juillers, canton d'Aulnay, 17), Janvier 974 (Saint-Jean-d'Angély, I, 123) ; vers 975 (Saint-Jean-d'Angély, I, 305).
- Migron (Canton de Burie, 17), 1003 (ms. français 18.736, folio 205).

162. *Vicaria Cathmeriacensis* (commune et canton de Baigne, 16), cartulaire de Baigne, p. 47, 55 et 62.

163. *Vicaria Rocimago* (Baigne, p. 161). L'identification avec le Roc (commune et canton de Montlieu, 17) est assez vraisemblable : le château de Montlieu, qui est à moins de cinq cents mètres du village du Roc a dû oblitérer le souvenir de la *vicaria* et agglomérer la population.

164. *Vicaria Vues*, 942 1er juillet (Saint-Cybard, p. 220). – *Vicaria Vnens*, s.d. (Baigne, p. 164) *la villa Castaniaco in vicaria Vues* doit être Chatignac (canton de Brossac, 16) ; la viguerie de Vues se situe donc dans le canton de Brossac ou de Chalais.

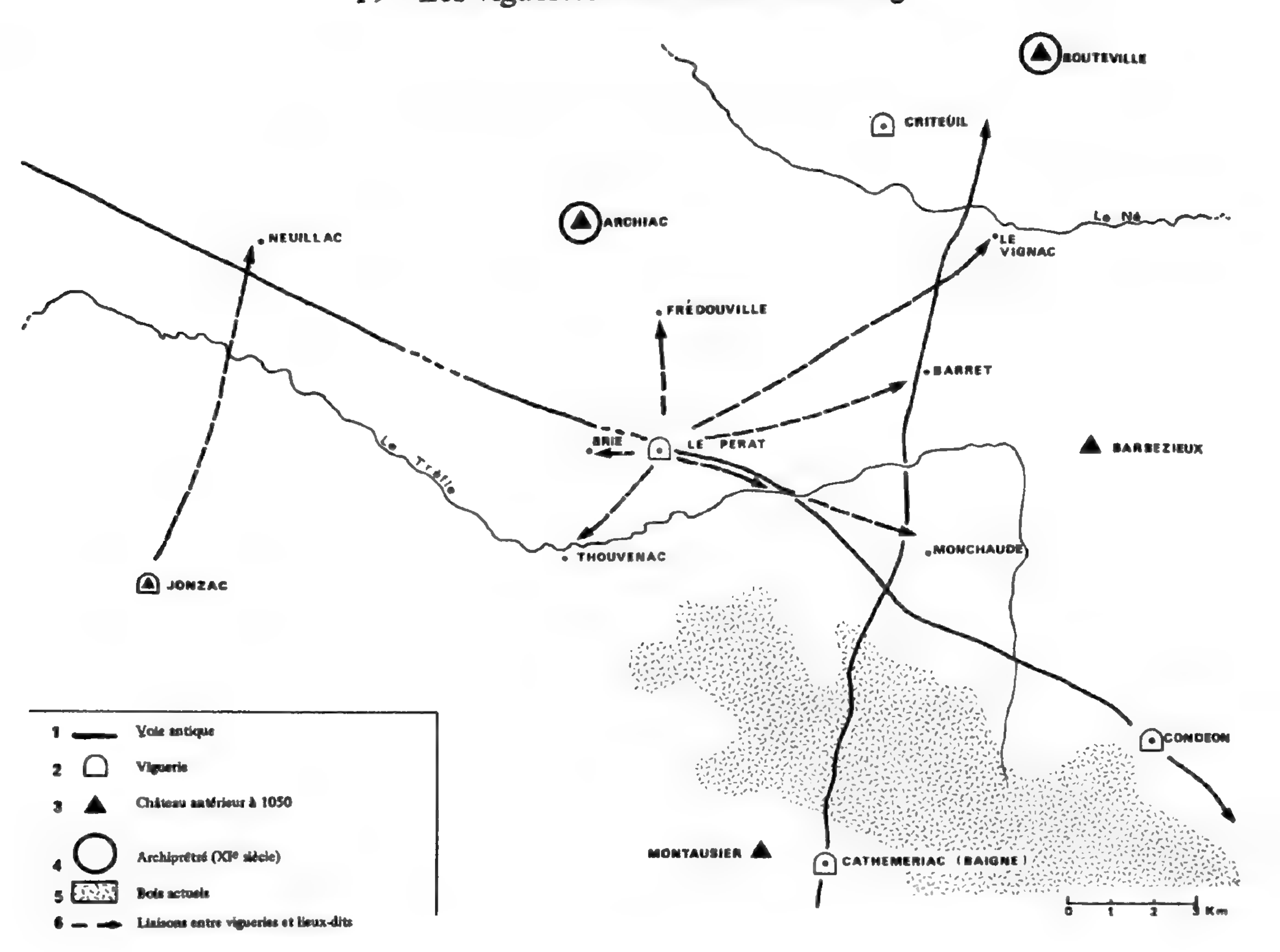
165. Commune du canton de Pons, 17.

166. Le Pérat (commune de Brie-sous-Archiac, canton d'Archiac, 17), 905 ou 910 (L. Delisle, Notice sur les manuscrits..., p. 75) ; 918 juillet (Saint-Cybard, p. 217) ; peu après 942 (Saint-Cybard, p. 198) ; 952-964 (Angoulême, p. 4) ; 954-986 (L. Delisle, Notice sur les manuscrits..., p. 75) ; s.d. (Saint-Cybard, p. 194) ; s.d. (Saint-Cybard, p. 213) ; s.d. (Baigne, p. 162) ; s.d. (L. Delisle, Notice sur les manuscrits..., p. 76) ; cf. figure 19.

167. Condéon (commune du canton de Baigne, 16), 1060-1075 (Baigne, p. 187).

168. Après 942 (Saint-Cybard, p. 86) ; 954 (Angoulême, p. 47) ; 973 sept. (Angoulême, p. 61).

19 - Les vigueries de la Haute Saintonge



tent pas de difficultés de localisation[169]. La *vicaria Novicensis* doit être localisée à Neuvicq, canton de Matha : Neuvicq a fait partie du diocèse de Saintes cependant jusqu'à nos jours[170]. Il conviendrait peut-être d'ajouter à cette liste deux *vicariae* douteuses : celle de *Marcillac* parce qu'Adémar de Chabannes nous dit formellement que le comte y installa avec le vicomte un Robert *« legis doctum »*[171] et celle de *Montmoreau*, connue par un acte

169. - Ambérac (canton de Saint-Amant-de-Boixe, 16), peu après 942 (Saint-Cybard, p. 198).
- Jurignac (canton de Blanzac, 16), après 942 (Saint-Cybard, p. 151) ; 974 (L. Delisle, Notice sur les manuscrits..., p. 76) ; s.d. (Saint-Cybard, p. 194) ; s.d. (L. Delisle, Notice sur les manuscrits..., p. 75).
- Pérignac (canton de Blanzac, 16), 942, 1er juillet (Saint-Cybard, p. 220) ; après 942 (Saint-Cybard, p. 191) ; 944, 1er juillet (Saint-Cybard, p. 140) ; 974 (L. Delisle, Notice sur les manuscrits..., p. 76) ; milieu Xe siècle (L. Delisle, Notice sur les manuscrits..., p. 77) ; s.d. (Saint-Cybard, p. 187).
- Saint-Genis (canton d'Hiersac, 16), 879 (Angoulême, p. 25) ; 879 (Angoulême, p. 54) ; 911, juillet (Angoulême, p. 46) ; avant 930 (Saint-Cybard, p. 131) ; avant 942, 1er juillet (Saint-Cybard, p. 192) ; avant 942 (Saint-Cybard, p. 173) ; après 942 (Saint-Cybard, p. 86) ; 944 mars (Angoulême, p. 44) ; 954/986 (L. Delisle, Notice sur les manuscrits..., p. 75).
- Vouzan (canton de Villebois-La Valette, 16), 901-902 (Saint-Cybard, p. 185) ; 923, juin (Angoulême, p. 27) ; après 942 (Saint-Cybard, p. 86) ; 944-950 (Saint-Cybard, p. 160) ; 940-952 (Angoulême, p. 30) ; 956, juillet (Angoulême, p. 35) ; 1020, 20 mai (Angoulême, p. 28).

170. Neuvicq (canton de Matha, 17) et non Neuvicq (canton de Montguyon, 17). En effet, le texte de Saint-Cybard (p. 86) daté « après 942 » qui la mentionne l'inclut dans une énumération de biens, tous situés dans les parages, notamment dans la viguerie de Saint-Genis. 936-954 (L. Delisle, Notice sur les manuscrits..., p. 75). Le cartulaire de Savigny (no 635) localise en 1030-1031 la villa inconnue Irer... *« in page Engolismensi, in vicaria Nanziacensi »*. C'est peut-être une altération de *Novicensi*.

171. Adémar de Chabannes, p. 138. La mention de cette viguerie dans un acte de 852 (Saint-Cybard, p. 3) est une interpolation du XIIe siècle.

non daté, qui pourrait être des premières années du XIe siècle, mais peut-être y est-il question de la *vicaria castri* ; faute de date et d'autres précisions, il est difficile de trancher[172].

Les pays charentais, extérieurs aux *pagi* d'Angoulême et de Saintes :

Les comtes d'Angoulême ont groupé sous leur autorité des lambeaux d'autres *pagi* qui comportaient aussi un certain nombre de vigueries : *Edon, Pillac* et *Ronsenac*[173] en Périgord, *Chassenon, Esse, la Péruse* et *Brillac*[174] en Limousin, ainsi que les vigueries poitevines de *Condac, Ruffec, Villefagnan*[175]. On y joindra celles d'*Aulnay* et de *Civray*[176], dont le territoire est resté dépendant du Poitou, mais qui s'imbriquent étroitement dans les pays charentais.

b) Analyse :

L'étendue de ces différentes vigueries est extrêmement variable. Certaines sont très vastes : l'Aunis tout entier n'en comporte que trois ; mais la *vicaria Petriacensis* en Saintonge ne couvre pas plus de quatre kilomètres de rayon (sept ou huit communes actuelles). Les constatations qu'on peut faire à cet égard ne sont guère différentes de celles faites par M. Garaud pour le Poitou et il n'y a pas lieu d'y insister[177].

Il convient, par contre, de s'attarder davantage sur la répartition générale des vigueries dans les pays charentais. La carte[178] montre la densité remarquable des *vicariae* en

172. Montmoreau (chef-lieu de canton, 16), s.d. (Angoulême, p. 37).

173. - Edon (canton de Villebois-La Valette, 16), 20 mai 1020 (Angoulême, p. 29).
- Pillac (canton d'Aubeterre, 16), avant 942, 1er juillet (Saint-Cybard, p. 192) ; peu après 942 (Saint-Cybard, p. 198) ; 944, 1er juillet (Saint-Cybard, p. 140) ; 936-954 (L. Delisle, Notice sur les manuscrits..., p. 75) ; 936-954 (L. Delisle, Notice sur les manuscrits..., p. 77) ; milieu Xe siècle (*id.*, p. 77) ; s.d. (Saint-Cybard, p. 189) ; s.d. (Angoulême, p. 66).
- Ronsenac (canton de Villebois-La Valette, 16), vers 950 (L. Delisle, Notice sur les manuscrits..., p. 77) ; 955-956 (Saint-Cybard, p. 159).
- Nos textes signalent aussi la *centena Berciacinse* (937, Saint-Cybard, p. 193), sans doute Petit Bersac, canton de Ribérac (24), en dehors de notre secteur d'étude.

174. - Chassenon (canton de Chabanais, 16), 940-952 (Angoulême, p. 30) ; milieu Xe siècle (Saint-Étienne de Limoges, p. 44).
- Esse (canton de Confolens, 16), 995 ou 1003 (cartulaire d'Uzerche, cité par M. Deloche, *Études sur la géographie historique*..., p. 311).
- Lapéruse (canton de Chabanais, 16), 1018 (M. Deloche, *Pagi* et vicairies..., p. 24).
- Brillac (canton de Confolens, 16), 1012 (Charte de Saint-Martial, citée par M. Deloche, *Pagi* et vicairies..., p. 16).

On a écarté la viguerie de Chabanais (XIe siècle, *Gallia II, Instrumenta*, col. 195, citée Deloche, *Études de géographie historique*..., p. 327) qui, à notre avis, est une *vicaria castri*.

175. - Condac (canton de Ruffec, 16), 986-999 (Saint-Cyprien, p. 115).
- Ruffec (chef-lieu d'arrondissement, 16), 988-1031 (Saint-Cyprien, p. 282). Indication douteuse : il pourrait n'être question que de la *vicaria* du château de Ruffec.
- Villefagnan (chef-lieu de canton, 16), 892 (J. Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 212 et M. Garaud, *Essai sur les institutions*..., p. 21) ; vers 980 (?), on trouve Villefagnan *« in vicaria Rotfiaco »* (Saint-Cyprien, p. 284), ce qui laisse à penser que les mentions de Ruffec ont trait à la *vicaria castri* qui a oblitéré la viguerie de Villefagnan.

176. - Aulnay (chef-lieu de canton, 17). Nombreuses mentions depuis 951 dans le cartulaire de Saint-Cyprien (p. 284, 285) et dans celui de Saint-Jean-d'Angély (t. II, 106).
- Civray (chef-lieu de canton, 86). 990-1020 (Saint-Cyprien, p. 283).

177. M. Garaud, L'organisation administrative du comté de Poitou au Xe siècle et l'avènement des châtelains et des châtellenies, *Bull. Soc. Antiq. Ouest*, 3e trimestre 1953.

178. Cf. figure 20.

Angoumois et en Saintonge orientale au delà de la ligne formée par la basse vallée de la Charente et de son affluent la Seugne.

Cela suggère à la fois un encadrement plus strict de la population et une densité beaucoup plus importante des hommes que dans le reste du pays. Il ne peut s'agir de lacunes dues à la documentation. L'Aunis, qui ne comporte que trois vigueries, est cependant la région pour laquelle nous avons le plus de documents du Xe siècle, à cause des salines. On pourrait penser qu'il en va différemment de la Saintonge girondine, mais il faut observer que cette région, qui ne connaît pas d'abbayes anciennes et qui est restée très boisée jusqu'à nos jours, est aussi celle où au XIe siècle les châteaux se développent en dehors de tout contrôle comtal et où se concentrent le plus de mottes castrales, comme nous le verrons dans le chapitre suivant.

Il est instructif aussi, de ce point de vue, de considérer l'implantation des archiprêtrés dans la région. On sait que les doyennés ruraux ont été organisés dans leur principe par les Carolingiens, mais que ce n'est, dans la plupart des cas, qu'aux Xe et XIe siècles que ces principes ont vraiment reçu leur application[179]. En Angoumois, Poitou et Périgord, du moins dans les régions proches de notre secteur, beaucoup d'archiprêtres sont fixés dans des chefs-lieux de vigueries, c'est-à-dire en fait dans des *vici* : les cinq vigueries certaines de l'Angoumois sont dans ce cas ; donc, l'implantation des archiprêtrés y a été précoce et s'est en partie modelée sur les divisions administratives existantes. Par contre, dans le diocèse de Saintes, il en va tout différemment : non seulement aucune viguerie connue n'a fixé le siège d'un archiprêtré[180], mais onze des quinze archiprêtrés du diocèse se sont fixés près d'un *castrum*[181]. Donc l'organisation des archiprêtrés dans le diocèse de Saintes n'est pas antérieure à l'époque de l'implantation des châteaux, c'est-à-dire au premier tiers du XIe siècle, et elle est postérieure à la disparition des vigueries.

La présence des archiprêtrés pourrait cependant nous donner des indications sur l'importance antérieure des bourgades où ils se sont installés, dans les secteurs notamment où nous ne connaissons pas de vigueries. L'enquête concerne les archiprêtrés d'Arvert, Corme, Cosnac, Montendre[182] ; elle n'est positive que dans un seul cas : l'archiprêtré d'Arvert, dont l'église est consacrée à saint Étienne et où ne connaissons pas de *castrum* médiéval, doit être un ancien *vicus* et a peut-être été le siège d'une viguerie carolingienne. Les autres sont localisés en fonction d'un château[183] : ces châteaux n'apparaissent qu'au milieu du XIe siècle et se localisent comme des écarts de paroisses antérieures[184].

179. F. Lot et R. Fawtier, *Histoire des institutions françaises au Moyen-Age*, t. III, *Institutions ecclésiastiques*, p. 22 et note 2. Nos textes ne nous donnent guère d'exemples d'archiprêtrés avant le XIIe siècle. Le plus ancien que nous ayions rencontré est Aléart, archiprêtre de Surgères, 1039/1058 (Saint-Cyprien, p. 291).

180. Sauf peut-être Cosnac.

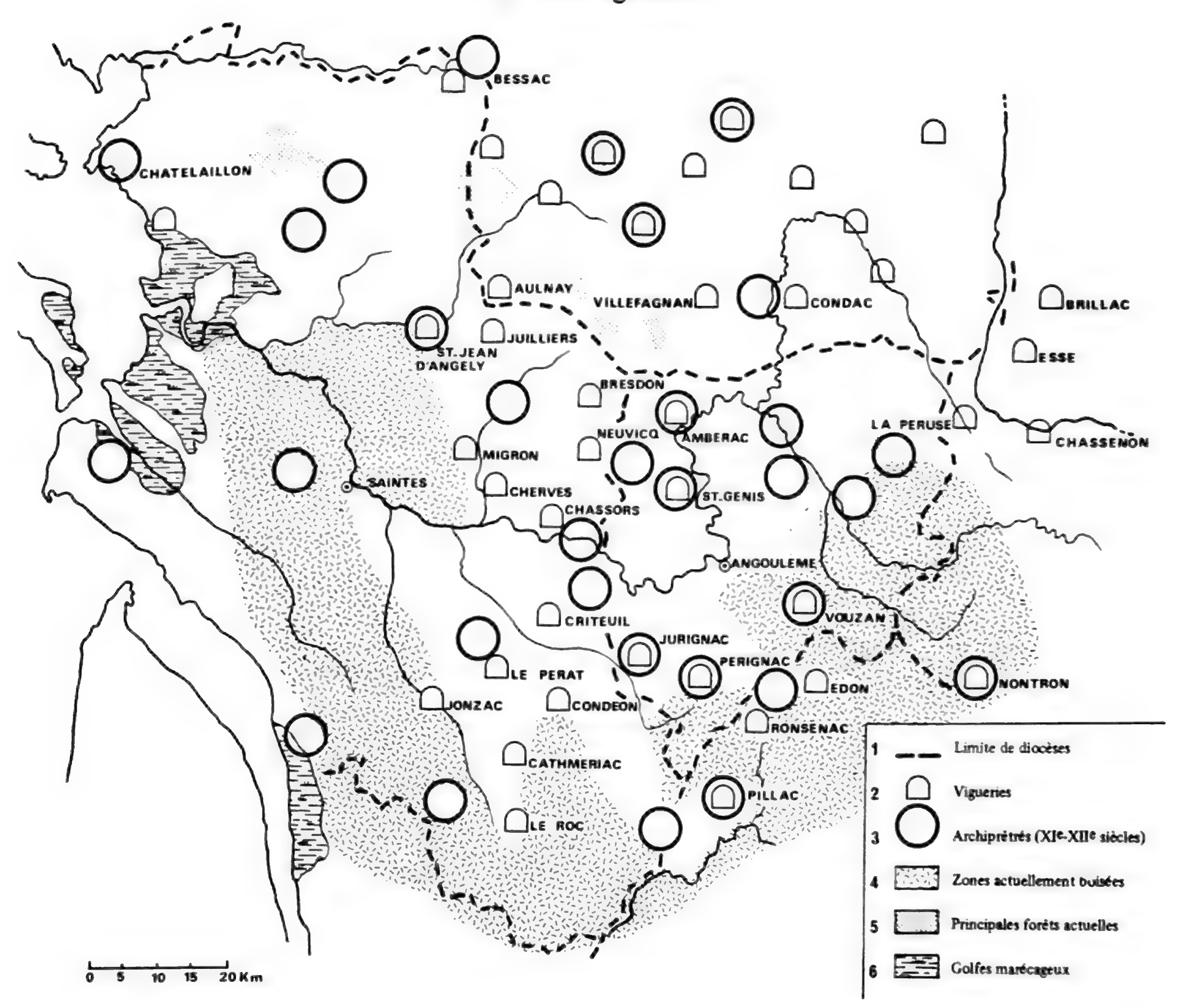
181. Archiac, Bouteville, Chalais, Corme qui remplace Broue au XIIe siècle (cf. note 183), Cosnac, Jarnac, Matha, Mauzé, Montendre, Château d'Oléron, Surgères.

182. Arvert (commune du canton de La Tremblade, 17), Corme Royal (commune du canton de Saujon, 17), Saint-Thomas de Cosnac (commune du canton de Mirambeau, 17), Montendre (chef-lieu de canton, 17).

183. Corme Royal, archiprêtré dès 1150 (Notre-Dame de Saintes, p. 94), n'était encore en 1047 (Notre-Dame de Saintes, p. 90) qu'une *curtis* donnée par le comte d'Anjou *« construendo loco »*. Devenu prieuré de Notre-Dame de Saintes, il supplante alors Broue (cf. annexe I de cet ouvrage, n° 38) où l'on trouve un archiprêtré dès 1078 (La Trinité de Vendôme, p. 63).

184. Broue en Saint-Sornin de Marennes, Montendre a d'abord été une annexe de Chardes, Chalais de Sainte-Marie. Il en va de même des autres châteaux de Saintonge méridionale : Montausier en Sainte-Radegonde, Mirambeau en Saint-Martin-de-Niort, Montlieu en Saint-Laurent-du-Roc (l'ancienne viguerie), Montguyon en Vassiac, sauf Montausier qui est resté un écart de Sainte-Radegonde, ces châteaux ont aggloméré la population et déplacé le centre de la paroisse.

20 - Les vigueries



Le seul château fixé près d'un village ancien que nous retrouvons comme chef-lieu d'archiprêtré, et qui de ce fait a pu relayer une ancienne viguerie, est celui de Cosnac : encore faut-il remarquer qu'il ne s'agit que d'une possibilité : c'est peut-être aussi le château qui a fixé ici l'organisation ecclésiastique.

En résumé, il a dû exister à l'Ouest de la Seugne quelques vigueries : sans doute Arvert, très éventuellement Cosnac. Mais, de toute manière, la couverture devait être très lâche et elle a disparu de bonne heure dans une région qui ne s'est vraiment organisée, à tous les points de vue, qu'au XIe siècle seulement.

Une dernière remarque s'impose quant à la répartition des vigueries. Le secteur de forte densité que constituent l'Angoumois et ses confins poitevins et limousins comporte une anomalie : le Nord-Est du diocèse d'Angoulême (archiprêtrés de Chasseneuil, Jauldes, La Rochefoucauld, Orgedeuil et Saint-Ciers), c'est-à-dire tout le secteur entre Tardoire et Charente, ne comporte aucune viguerie ; cependant, les documents n'y sont pas rares, mais ces territoires coïncident avec les terres immunistes de l'évêque d'Angoulême[185].

L'analyse qui précède concerne uniquement la répartition géographique des vigueries. On ne peut rien en dire d'autre, car elles nous apparaissent seulement lorsque les scribes

185. Cf. p. 92.

les utilisent comme un commode moyen de localisation géographique. Aucun acte n'a survécu qui nous les montre en tant que circonscription judiciaire.

Certains auteurs, enfin, pensent que les chefs-lieux de viguerie ont souvent été le siège ultérieur d'un château, et donc que les viguiers ont souvent fait souche de châtelains[186]. Il n'en est rien dans les pays de la Charente : sur un total de trente-six vigueries (en comptant les cas douteux), cinq seulement sont dans ce cas : Châtelaillon, Jonzac, Aulnay (?), Marcillac (?), Ruffec. Encore faut-il remarquer que rien n'indique que les viguiers de Châtelaillon et de Jonzac aient fait souche de châtelains : il y a même toute chance qu'il n'en soit rien à Châtelaillon : les noms du lignage des Ebles et Isembert ne se rencontrent pas dans ceux des viguiers aunisiens (cf. plus loin, au paragraphe c, viguiers et sous-viguiers).

Même si on ajoute à cette liste les châteaux situés dans la proximité d'une viguerie (pour tenir compte des simples glissements géographiques), la rupture est évidente[187] : en effet, en ajoutant Montlieu (le Roc), Montausier (Cathmeriac), Jarnac (Chassors), on obtient au plus huit châteaux dont la relation avec une ancienne viguerie puisse être soutenue, sans d'ailleurs que cela implique quoi que ce soit quant à l'origine des châtelains du XIe siècle.

c) Viguiers et sous-viguiers :

Ils paraissent très rarement. Nous connaissons seulement le nom de treize viguiers (en 24 mentions) et de sept sous-viguiers.

La lecture de ce tableau montre bien que les viguiers ne paraissent pas avoir eu de viguerie privilégiée. Adalmandus paraît dans trois vigueries : une en Poitou (Brioux) et deux en Angoumois (Saint-Genis et Vouzan). Ils sont, comme en Poitou[190], beaucoup moins nombreux que les vigueries, qui apparaissent ainsi plus comme des subdivisions géographiques que comme des circonscriptions administratives à proprement parler.

Nos documents ne nous permettent pas de voir les viguiers remplir leurs attributions judiciaires ; ils ne nous livrent d'ailleurs aucun plaid au niveau de l'assemblée vicariale. On voit seulement les viguiers intervenir en matière de juridiction gracieuse par les souscriptions qu'ils donnent régulièrement aux actes des particuliers.

On en sait encore moins sur les sous-viguiers, faute de textes suffisants. Selon M. Garaud, leur activité était limitée à la juridiction gracieuse et ils ne siégeaient pas aux plaids comtaux[191].

Les uns et les autres disparaissent de nos textes à la fin du Xe ou au début du XIe siècle. On verra réapparaître, au cours du XIe siècle, des individus qualifiés de viguiers, mais ces derniers auront une tout autre fonction[192].

C - Les immunités

On sait l'importance de l'immunité dans la politique des Carolingiens et le rôle qu'elle a joué comme facteur de décomposition des institutions, du fait de son altération à l'épo-

186. M. Garaud, *Les châtelains de Poitou*..., p. 25 *sqq*.
187. Cf. Annexes I (les châteaux) et III (les châtelains).
188. M. Garaud, Les circonscriptions administratives du comté de Poitou (p. 50 et note 140) qui signale ce viguier dans les vigueries poitevines de Liniers, Civaux, Blanzay et Chatain.
189. M. Garaud, Les circonscriptions administratives..., p. 50, note 141 : le viguier Renaud figure dans des actes intéressant les vigueries poitevines de Braye, Poitiers, Caunay, Loudain, etc.
190. *Id.*, p. 50-51.
191. *Id.*, p. 59-62.
192. Cf. Chapitre II, Ière partie, 2 - La transformation du pouvoir comtal, c) La *vicaria castri*.

Viguier	*Date*	*Viguerie*	*Sous-viguier*	*Observations*	*Référence*
Abiathar[188]	937	–	Renouard	cession de salines en Aunis	St-Cyprien, p. 316
Adalmandus	908	Brioux	–	avec le vicomte Lambert	Angoulême, p. 58
Adalmandus	911	St-Genis	Bernard	avec le vicomte Gauscelin	Angoulême, p. 46
Adalmandus	918	–	–	témoin d'une charte de l'évêque Gombaud (à Angoulême)	Angoulême, p. 3
Adalmandus	923	Vouzan	Bernard	–	Angoulême, p. 28
Aigon	988-1031	Ruffec	–	avec le viguier Rotric	St-Cyprien, p. 282
Ermenfred	988-1031	Châtelaillon - Bessac	–	–	St-Cyprien, p. 314
Gauscelme	936-954	St-Jean-d'Angély	–	–	St-Cyprien, p. 313
Gauscelme	947	–	–	cession de salines en Aunis	St-Cyprien, p. 318
Gauscelme	936-954	–	–	cession de salines en Aunis	St-Cyprien, p. 320
Gauscelme	963	–	Séguin	avec le viguier Ramnoul, pays de Brioux et villa de Néré en Saintonge	St-Jean-d'Angély, p. 201
Gauscelme	963	Aulnay	–	avec le viguier Renaud	St-Cyprien, p. 285
Ictarius	937-938	Bersac (Périgord)	–	–	St-Cybard, p. 193
Itier	v. 1028	–	–	dans un don du comte au Gond, près d'Angoulême	Angoulême, p. 59
Itier	1028-1030	–	–	dans un don sis sous les murs d'Angoulême	Angoulême, p. 7
Ietbert	944	Pillac (Périgord), Pérignac (Angoumois)	Rotbald	avec le vicomte Odolric	St-Cybard, p. 140
Landri	971-972	Bessac	–	–	St-Cyprien, p. 322
Landri	v. 980	Bessac	–	–	St-Cyprien, p. 323
Renaud[189]	955-956	Brioux	Aimeri	villa de Saleigne habituellement placée, viguerie d'Aulnay	St-Cyprien, p. 286
Renaud	963	Aulnay	–	avec le viguier Gauscelme	St-Cyprien, p. 285
Ramnoul	963	–	Seguin	avec le viguier Gauscelme	St-Jean d'Angély p. 201
Rotric	988-1031	Ruffec	–	avec le viguier Aigon	St-Cyprien, p. 282

que post-carolingienne[193]. Nous sommes malheureusement très mal renseignés sur son implantation dans les pays charentais, pour lesquels nous ne pouvons le plus souvent utili-

193. M. Kroell, *L'immunité franque*. – F.-L. Ganshof, L'immunité dans la monarchie franque, *Recueils de la Société Jean Bodin*, t. I, 2ᵉ édition, p. 171 *sqq.* et bibliographie).

ser que des indices indirects. Ceux-ci sont pourtant suffisamment nets pour qu'on puisse affirmer l'importance des territoires immunistes dans l'Ouest charentais.

a) Immunité épiscopale :

Cinq évêchés s'étendaient en totalité ou en partie sur notre secteur d'enquête : Angoulême, Saintes, Poitiers, Limoges et Périgueux. Seule l'église de Limoges nous est connue comme ayant bénéficié d'un diplôme d'immunité[194]. Nous ne savons rigoureusement rien sur l'évêché de Saintes[195]. En ce qui concerne le siège d'Angoulême, le cartulaire (rédigé à la fin du XIIe siècle) n'a conservé aucun texte de ce genre, bien qu'il contienne des actes du IXe siècle.

Il est certain cependant que le domaine de l'évêque d'Angoulême a été considérable. Nous le savons pour le XIIe et le XIIIe siècle , grâce à la bulle de Pascal II approuvant la séparation des menses épiscopale et capitulaire (1110) et au livre des Fiefs de Guillaume de Blaye, évêque de 1273 à 1307[196]. On ne peut pas en déduire bien entendu ce qu'étaient les biens de l'église d'Angoulême aux IXe et Xe siècle, mais ces documents nous montrent que l'évêque d'Angoulême contrôlait au début du XIIe siècle certains châteaux d'Angoumois et de Périgord et que de nombreux châtelains étaient ses vassaux. L'ensemble forme un bloc homogène et compact dans le quart Nord-Est du diocèse d'Angoulême et dans les parties contiguës du diocèse de Périgueux[197].

Cette fortune foncière de l'église d'Angoulême passée à des seigneurs laïques dans des conditions dont nous ignorons les modalités, mais qui pour une grande part sont antérieures au XIe siècle[198], jouissait-elle de l'immunité ? Nous sommes porté à le croire parce que le comte d'Angoulême n'y possédait pratiquement rien[199] et que, pour l'Angoumois, ce secteur de mouvance épiscopale ultérieure est précisément celui où l'on ne connaît pas de vigueries au Xe siècle, anomalie tout à fait explicable si ces territoires étaient exempts de l'action de *vicarii* carolingiens. On ne peut guère aller plus loin, sauf à constater le parallèle établi par Adémar de Chabannes entre la nomination par Charles le Chauve

194. Le 16 juillet 817, Louis le Pieux confirme l'immunité de l'Église de Limoges (M. Kroell, *L'immunité franque*, p. 348, n° 162) ; autre confirmation le 25 novembre 849 par Charles le Chauve (*Recueil des actes de Charles le Chauve*, éd. G. Tessier, t. I, p. 319).

195. Il est même possible que le siège de Saintes ait été vacant après Freculfus connu jusqu'en 862 : les Normands avaient pris Saintes en 863 et continuèrent d'occuper la basse vallée de la Charente (F. Lot, La Loire, l'Aquitaine et la Seine de 862 à 866..., p. 482). En 876, l'archevêque de Bordeaux Frotaire passa à Bourges. L'organisation du commandement confié à Vulgrin en 866 souligne la carence de l'encadrement du côté de la Saintonge. Il faut attendre le Xe siècle pour trouver des évêques qui soient autre chose que des noms (J. Depoin, *Chronologie des évêques de Saintes*, p. 13).

196. Bulle de Pascal II, 14 avril 1110 (Cartulaire de l'église d'Angoulême, p. 123 et Livre des fiefs de Guillaume de Blaye, évêque d'Angoulême, éd. J. Nanglard, *passim*).

197. Relevaient en totalité ou en partie de l'évêque d'Angoulême au XIIIe siècle : les châtellenies de Cellefrouin, La Rochefoucauld, Montbron, Marthon, Montmoreau, les fiefs de Saint-Mary, Montemboeuf, Dirac, Bernac (en Poitou) ; les châtellenies d'Ans, Mareuil, Bourzac (en Périgord) et Nontron (en Limousin) – sans parler d'autres terres situées dans le reste du diocèse d'Angoulême, comme Montignac et une partie de Marcillac par exemple – (Livre des fiefs, *passim*). Certains de ces fiefs sont considérés en 1110 comme faisant toujours partie de la mense épiscopale : ainsi les châteaux de La Rochandry et Bourzac, et les *curtes* de Dirac et Bernac (cartulaire d'Angoulême, p. 124-126). Bernac avait été acquis en 908 (*id.*, p. 56), mal daté 855.

198. Les uns et les autres paraissent dès le début du XIe siècle, comme on le verra au chapitre suivant, et d'autre part la bulle de 1110 ne fait état, comme nous l'avons vu dans la note précédente, que de quelques uns de ces châteaux ou domaines.

199. Il ne fait que quelques rares donations dans ce secteur, et toujours au Xe siècle, jamais ensuite : Guillaume II Taillefer donna ainsi Chantrezac (canton de Saint-Claud, 16) et Manot (canton de Saint-Claud, 16) à Saint-Martial de Limoges, et Cellefrouin à son fidèle Itier de Villebois (A. de Chabannes, p. 146).

de Vulgrin comme comte et d'Oliba comme évêque, un peu plus tard il est vrai[200] : le souverain peut avoir voulu, en accordant à cette occasion l'immunité à l'église d'Angoulême, « alléger les tâches déjà si lourdes » du comte « et lui permettre de mieux se consacrer à celles qui lui restaient[201]. Mais, en tout état de cause, ce ne peut être – et rester – qu'une hypothèse plausible.

b) L'immunité monastique :

Nous disposons à son égard de renseignements un peu plus précis. Pourtant, la seule abbaye charentaise proprement dite, antérieure au X[e] siècle, Saint-Cybard d'Angoulême, ne paraît pas avoir eu de diplôme d'immunité : il est vrai qu'elle dépendait très étroitement de l'évêque[202] qui en 852 fit confirmer, par Charles le Chauve, l'affectation de divers biens à l'abbaye[203]. Mais diverses abbayes étrangères à la région y possédèrent de grands biens et obtinrent des privilèges d'immunité.

C'est le cas notamment, aux confins de l'Angoumois et du Poitou, de la vieille abbaye de Charroux[204].

Il faut également tenir compte des abbayes poitevines de Nouaillé, Saint-Maixent, Saint-Hilaire, de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et enfin de Saint-Seurin de Bordeaux[205]. Les abbayes poitevines sont surtout possessionnées dans les salines de l'Aunis, mais Saint-Seurin de Bordeaux dispose en Saintonge méridionale de vastes territoires entre Chalais et Barbezieux, cependant que Saint-Germain-des-Prés a des domaines dans la région de Jonzac dès le IX[e] siècle.

Au X[e] siècle, il faut ajouter l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély, restaurée en 942 par le comte de Poitiers et pourvue à cette occasion par le roi Louis IV d'un privilège d'immunité[206] : c'est la seule abbaye ainsi dotée dans les pays charentais.

c) Conclusion :

Ainsi, dans la *civitas Engolismensis* et le Sud-Est saintongeais, c'est-à-dire, notons-le, dans la zone d'influence effective du comte d'Angoulême à la fin du X[e] siècle, la part des terres immunistes a été, tout compte fait, considérable. Cette situation s'est modifiée dès le début du X[e] siècle au détriment des églises immunistes, rompant ainsi le fragile équilibre de la construction carolingienne.

200. En 875, si l'on admet la chronologie relative d'Adémar qui fait mourir l'évêque Hélie Scot l'année où Charles le Chauve devint empereur (p. 136) ; mais on sait la valeur des *« quo tempore »* d'Adémar, qui enchaîne d'ailleurs sur la mort du comte Turpion (en 863) et arrive ainsi à la nomination de Vulgrin et d'Oliba. Mais on ne suit l'évêque Hélie que jusqu'en 869 où il fut présent au concile de Verberie (chartes de Charroux, p. 21, avec des réserves de l'éditeur) : la nomination d'Oliba à Angoulême peut être assez voisine de 869.
201. F.-L. Ganshof, L'immunité dans la monarchie franque, p. 215.
202. Saint-Cybard est une communauté de chanoines pendant tout le IX[e] siècle, dont l'abbé est l'évêque d'Angoulême.
203. Cartulaire d'Angoulême, p. 128 ; cartulaire de Saint-Cybard, p. 1 et *Recueil des actes de Charles le Chauve*, t. I, p. 395.
204. M. Kroell, *L'immunité franque*, p. 343, n° 10 : 785-800 (reproduit dans les chartes de Charroux, p. 10) ; p. 346, n° 134 : 12 février 815 (*id.*, p. 13). Autre confirmation en 869-874 (*Recueil des actes de Charles le Chauve*, t. II, p. 331 et *Chartes de Charroux*, p. 45).
205. Immunité de Saint-Hilaire : juillet 768 (M. Kroell, *L'immunité franque*, p. 339, n° 50) ; de Saint-Germain-des-Prés : 20 octobre 772 (*id.*, p. 341, n° 72) ; de Nouaillé : 3 août 794 (*id.*, p. 343, n° 102) et mai 808 (*id.*, p. 344, n° 108) ; de Saint-Séverin de Bordeaux : 11 juillet 814 (*id.*, p. 344, n° 113) ; de Saint-Maixent : 18 juin 815 (*id.*, p. 346, n° 140).
206. Cartulaire de Saint-Jean-d'Angély, éd. G. Musset, t. I, p. 11.

C'est ainsi que Saint-Germain-des-Prés, qui possédait la *villa* de Saint-Germain de Lusignan avant 829, dut l'accorder en précaire en 897-923 à un certain Abbon : c'est l'origine de la future châtellenie de Jonzac dont les seigneurs firent hommage à Saint-Germain-des-Prés jusqu'en 1789[207]. Nous avons déjà relaté comment les avoués de Charroux réussirent à construire dans la première moitié du X[e] siècle une puissance qui permit la fortune de Boson le Vieux de la Marche.

Quant aux immenses domaines de l'évêché d'Angoulême, nous savons qu'ils ont été aliénés par l'évêque Hugues de Jarnac (973-990). L'*Historia Pontificum* nous explique qu'il voulut acquérir le comté d'Angoulême pour son église et mena pour ce faire de grandes guerres avec Arnaud Manzer : pour recruter des partisans, il distribua de très nombreux fiefs en Limousin, Périgord, Angoumois et Saintonge[208]. On a suggéré que l'entreprise d'Hugues de Jarnac était motivée par le fait qu'Arnaud Manzer était un enfant adultérin[209]. Que l'évêque se soit servi de ce prétexte est bien possible : il nous semble qu'il y a dans son action une confirmation indirecte du caractère immuniste des grands biens que possédait à coup sûr son église et qu'il a dilapidés : principal maître en fait d'une part importante de la *civitas Engolismensis*, il a voulu profiter des circonstances pour accaparer le *comitatus* lui-même.

Enfin, dès le début du XI[e] siècle, les biens de Saint-Seurin de Bordeaux sont aux mains de châtelains liés seulement au chapitre bordelais par l'hommage : les seigneurs de Barbezieux et de Chalais[210].

Par conséquent dans la région, dès le milieu du X[e] siècle, l'immunité de type ancien a fait faillite : le diplôme de ce type, accordé à Saint-Jean-d'Angély en 942, apparaît de ce point de vue comme un anachronisme ; il est vrai que l'abbaye restaurée par le comte de Poitiers reste en fait dans sa main et que ceci explique sans doute cela.

Une partie des terres immunistes est donc dores et déjà passée à des particuliers, les principales abbayes sont accaparées par les comtes : nous venons de le rappeler pour Saint-Jean-d'Angély, mais c'est aussi le cas de l'abbaye de Saint-Cybard ; nous y reviendrons en évoquant les bases du pouvoir comtal à la fin du X[e] siècle.

2 - L'EXERCICE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE AU X[e] SIÈCLE

On aimerait savoir comment fonctionnaient les institutions léguées par les Carolingiens, ne serait-ce que pour établir une comparaison avec la situation observée au début du XI[e] siècle. Malheureusement, l'indigence de la documentation pour le X[e] siècle nous fournit seulement, et très parcimonieusement, des indications indirectes.

207. Chartes de Saint-Germain-des-Prés, éd. R. Poupardin : Pépin I[er], roi d'Aquitaine, confirme à Saint-Germain-des-Prés la possession de diverses villas dont celles de *Vernogilus* et de *Lixiniacus* (t. I, p. 47. – Cf. aussi *Recueil des actes de Pépin I[er] et Pépin II*, p. 54). L'abbé Robert (897-923) concède en précaire à Abbon la villa de *Vernoilus, in pago Aleginense* et celle de *Lisiniacus, in pago Santonico* (t. II, supplément, p. 230). Le premier hommage pour Jonzac est de 1073 (cartulaire de Saint-Germain-des-Prés, Arch. nat. LL 1024, fol. 123 v.).
208. *Historia pontificum*, éd. J. Boussard, p. 14.
209. J. Depoin, *Les comtes héréditaires d'Angoulême...*, p. 20, suivi par J. Boussard, *op. cit.*, p. 14, note 1.
210. Cf. à ce sujet l'Introduction du cartulaire du prieuré Notre-Dame de Barbezieux.

A - La justice et le plaid

Adémar de Chabannes a recueilli dans les marges d'un manuscrit, aujourd'hui conservé à Leyde, le procès-verbal d'une séance judiciaire du *Mallus publicus*[211]. Le comte Vulgrin siégeant à Angoulême avec les rachimbourgs *(rainburgis),* le prêtre *Austrulfus,* chanoine et prévôt de Saint-Cybard, interpella un nommé Avegon qui avait enlevé à Saint-Cybard deux esclaves et leurs enfants des deux sexes. Les rachimbourgs interrogèrent Avegon et *Austrulfus* pour savoir quelle était leur loi ; puis Avegon reconnut qu'il ne pouvait revendiquer les esclaves ni comme bien patrimonial, ni à l'aide de témoins et fut condamné, selon sa loi, à les restituer à Saint-Cybard. Le procès-verbal porte le seing du vicomte Ramnoul et de douze témoins qui validèrent la charte datée de l'an II du règne de Carloman, c'est-à-dire de 880-881.

Il n'y a aucune raison de suspecter ce texte : il comporte trop d'éléments étrangers au siècle d'Adémar et dont nous connaissons par ailleurs l'exactitude pour le IXe siècle ; cependant, la mention de la personnalité des lois est étonnante ; elle souligne le caractère archaïque et sclérosé de la procédure utilisée[212]. C'est certainement la lecture de ce procès-verbal qui est à l'origine d'une note biographique erronée d'Adémar au sujet de la carrière du comte Vulgrin[213].

En dehors de cet acte, nous ne possédons qu'une mince indication du milieu du Xe siècle, toujours grâce à Adémar de Chabannes. Relatant dans sa chronique comment le comte Guillaume II Taillefer restitua l'habit monastique à Saint-Cybard, il dit que ce fut à l'occasion d'une assemblée : *« adgregato conventu nobilium »*[214], ce qui ne peut s'entendre que de la tenue d'un plaid de l'aristocratie régionale et permet de dire que le comte d'Angoulême pouvait encore la rassembler autour de lui à la fin du premier tiers du Xe siècle[215].

Il faut attendre ensuite le XIe siècle pour avoir des textes concernant des plaids du comte d'Angoulême. Nous pouvons du moins avoir recours aux actes des comtes de Poitiers dont les plaids connus du Xe siècle sont un peu plus nombreux, mais sont loin d'intéresser uniquement le secteur charentais où ces comtes étaient alors possessionnés. Ces plaids ont été étudiés jadis par M. Garaud[216] qui a montré qu'on avait affaire déjà à des assemblées judiciaires de type féodal : lors du plaid du 14 mai 903 à Poitiers, le comte juge en compagnie de ses vassaux *(obtimatibus suis, principibus suis, proceres*

211. L. Delisle, Notice sur les manuscrits..., p. 76, 23e note marginale.
212. La dernière allusion ordinairement citée à la personnalité des lois est une lettre d'Agobard, archevêque de Lyon (814-840) où il dénonce l'absurdité de cet usage (cité dans L. Halphen, *Charlemagne et l'Empire carolingien,* p. 239).
213. Adémar dit (p. 137, version C) : *«... Vulgrimnus sepe a Carlomanno et demum a Carolo magno imperatore, fratre ejus, missus fuit in Aquitaniae urbes una cum raimburgis propter justicias faciendas ».* Il a pris Carloman (879-884) fils de Louis le Bègue, dont il est question dans le texte pour Carloman (768-771) frère de Charlemagne, ce qui est de toute impossibilité chronologique. Ce rapprochement souligne, s'il en était encore besoin, que la version C est bien d'Adémar de Chabannes.
214. Adémar de Chabannes, p. 145.
215. La restitution de l'habit monastique à Saint-Cybard a été placée par tous les auteurs qui en ont parlé vers 945, à cause de la Chronique d'Adémar qui semble lier dans son récit cet événement, la nomination de l'abbé Mainard et l'abdication du comte Guillaume II Taillefer. En réalité, la restitution de l'habit monastique se situe entre 926 et 937 : en janvier 907-908, ce sont toujours des chanoines (Saint-Cybard, p. 185) ; en 926, Guillaume II devient comte ; en juillet 937-938 (Saint-Cybard, p. 193), ce sont à nouveau des moines. L'abbé Mainard a été nommé postérieurement à 942 où paraît encore l'abbé Martin (Saint-Cybard, p. 220).
216. M. Garaud, *Essai sur les institutions judiciaires du Poitou sous le gouvernement des comtes indépendants,* 1910, notamment p. 37 *sqq.*

illius) ; il en va de même le 30 mars 904, toujours à Poitiers *(suis vassalis, omnibus sui circumstantibus),* le 28 avril 925 *(suis optimatibus),* etc.[217].

La procédure reste carolingienne[218], des juges de métier sont présents[219], mais l'assemblée qui entoure le comte n'est plus formée des principaux hommes libres du comté tenus d'assister au *mallus* comtal ou, du moins, si ce sont les mêmes, sont-ils là dans la mesure seulement où ils sont personnellement liés au comte de Poitiers. En ce sens, la situation semble un peu différente de celle observée en Mâconnais par G. Duby, qui voit dans les *fideles* du comte à l'assemblée judiciaire « des sujets plus que des vassaux »[220]. Il ne paraît pas que le vocabulaire employé pour désigner les compagnons du comte de Poitiers permette de voir en eux autre chose que des clients, sinon toujours des vassaux comme le veut M. Garaud.

Cela dit, la régularité du plaid judiciaire comtal, l'abondance de l'assistance, la variété des causes jugées ne font pas de doute au moins pour la première moitié du Xe siècle où se situent les plaids dont la trace nous a été conservée. Ce tableau intéresse les pays charentais dominés alors par le Poitou (notamment l'Aunis) ; nous n'avons aucun moyen de vérifier s'il est également valable pour le comté d'Angoulême : il nous paraît pourtant que ce n'est pas extrapoler exagérément que de penser à une situation analogue, au moins pour la première moitié du siècle.

B - L'entourage comtal

Faute de notice de plaid conservée pour la deuxième moitié du Xe siècle, il est possible d'avoir une idée de la fréquentation des cours comtales en étudiant les souscriptions des actes des comtes d'Angoulême et de Poitiers.

Malheureusement, en ce qui concerne le comte d'Angoulême, nous disposons au plus de quatre actes utilisables, étalés de 923 à 988[221]. Ils fournissent, outre ceux de trois vicomtes, trente-quatre noms qu'il est à peu près impossible d'identifier : il se peut que le personnage nommé Mainard, qui souscrit deux fois au milieu du siècle (avant 942 et vers 945), soit du lignage de Mainard le riche, seigneur d'Archiac et de Bouteville, dont la fille a épousé Geoffroi, deuxième fils du comte Guillaume IV, au début du XIe siècle, mais c'est une conjecture absolument invérifiable. Seul l'acte de 988 permet des identifications probables : il faut certainement reconnaître dans le laïc Robert un membre du lignage des Robert de Montbron qu'on retrouve constamment près du comte au début du XIe siècle,

217. Chartes de Nouaillé, p. 55, 58 et Saint-Maixent, t. I, p. 23. Dates rectifiées par L. Levillain, Des dates dans les chartes de Nouaillé, *Mém. Soc. Antiq. Ouest,* 1940, p. 182 *sqq.*
218. L. Levillain a montré (*op. cit.* note précédente) qu'après une sentence du tribunal comtal, le bénéficiaire devait se présenter pendant deux ans à chaque session du *Mallus* : si au bout de deux ans aucun contradicteur ne s'était élevé, une charte confirmative lui était délivrée : c'est ce dernier document que livrent les cartulaires.
219. M. Garaud souligne la présence d'un Bégon *auditor* aux plaids de 903, 904 et 925 (904, 907 et 925 pour lui). L'examen des actes des comtes de Poitiers permet de constater la présence à leurs côtés de l'*auditor* Adalard en 904 (Nouaillé, p. 55), de Bégon *auditor* de 903 à 925, de Lambert *auditor* de 935 (Saint-Cyprien, p. 117) à 942 (Saint-Hilaire, p. 25 et autre acte : Nouaillé, p. 93), d'Amelius *legis doctor* de 966 (Saint-Cyprien, p. 286) à 974 (Saint-Jean-d'Angély, I, 123). Il y a ensuite une interruption : il faut attendre 1010-1020 (Saint-Cyprien, p. 194) pour trouver Ansemar *auditor* et Petrone *legis doctor.* Ensuite, ces juges disparaissent.
220. G. Duby, *La société aux XIe et XIIe siècles dans la région mâconnaise,* p. 100-101 (édition de 1953).
221. 923 (Angoulême, p. 26) où figure Arnaud, frère du comte Adémar ; avant 942 (Saint-Cybard, p. 172) où le comte souscrit une donation de particuliers ; après 942 (Saint-Cybard, p. 190) et 988 (Saint-Amant-de-Boixe, n° 4) qui sont des donations du comte lui-même.

et dans le laïc Itier un Villebois, lignage dont nous savons que les membres étaient des fidèles du comte dès le milieu du Xe siècle[222]. Ce n'est pas suffisant pour tenter une analyse plus poussée.

Il semble pourtant que la fréquentation de la cour comtale par les laïcs ait été assez nombreuse et variée : les deux premiers actes (923, avant 942) groupent vingt noms différents (trois se retrouvent dans les deux textes) ; le deuxième et le troisième acte (avant 942-vers 945) rassemblent dix noms différents (deux se retrouvent dans les deux), le troisième et le quatrième (vers 945-988) dix noms différents également (un se retrouve dans les deux).

L'analyse des souscriptions dans les actes des comtes de Poitiers permettrait d'être plus précis, mais nous entraînerait trop loin de la région charentaise. On peut noter cependant que la cour de Poitiers est régulièrement fréquentée par les vicomtes poitevins et qu'on rencontre la souscription d'assez nombreux personnages dont il est possible de déceler qu'ils sont les ancêtres des lignages châtelains du XIe siècle[223].

En résumé, l'indigence de la documentation ne permet guère de préciser la situation dans la seconde moitié du Xe siècle ; il semble qu'on puisse dire que le *mallus* comtal continue d'être bien fréquenté (au demeurant, aucune autre juridiction n'apparaît dans la période) et par des membres de l'aristocratie régionale, mais avec une régularité et dans une proportion que nous ne sommes pas à même d'apprécier.

C - Les actes de la pratique

Il existe un dernier moyen indirect de saisir le jeu des institutions au cours du Xe siècle ; grâce aux cartulaires d'Angoulême, Saint-Cybard et Saint-Jean-d'Angély surtout, nous possédons un assez grand nombre d'actes privés, dont une partie conserve la souscription des témoins.

Jusque vers 950, tous les actes où les souscriptions ont été conservées comportent celles du vicomte, d'un viguier et d'un sous-viguier, avec un nombre variable de témoins, mais en nombre en général élevé, l'optimum semblant être de douze[224]. Nous pouvons donc affirmer, bien que nous n'ayons aucune trace des assemblées vicariales, qu'à ce niveau les institutions ont fonctionné tout à fait normalement jusque vers 950-960. Ensuite, les vicomtes disparaissent des listes de souscripteurs des actes privés, ainsi que les viguiers[225].

222. Adémar de Chabannes, p. 149 et p. 146.

223. On rencontre notamment les Cadelon de Saint-Maixent, origine des sires de Rochefort-sur-Charente, en 990/999 (Saint-Cyprien, p. 307) ; les ancêtres des Engelelme de Mortemer en 987/990 (*id.*, p. 210) ; ceux des sires de Château-Larcher en 965/966 (Saint-Maixent, I, 48), pour nous borner à quelques exemples. 50 % des actes comtaux sont des souscriptions à des dons de leurs fidèles à l'Église.

224. - Angoulême, p. 56 (908), p. 45 (915), p. 2 (923), p. 26 (923) ; une seule exception : p. 62 (908) où tous les souscripteurs sont des clercs.
- Saint-Cybard, p. 193 (937-938), p. 139 (944) ; exceptions : p. 219 (942 où les douze souscripteurs sont des particuliers), p. 214 (après 942, même remarque), p. 151 (après 942, même remarque - le texte est souscrit en outre par deux femmes).
- Saint-Jean-d'Angély, t. I, p. 309 (914), p. 191 (v. 928), p. 229 (941), p. 200 (963) ; exception : t. I, p. 299 (v. 960 : douze souscripteurs dont le vicomte).

On n'a pas retenu dans ce catalogue les actes souscrits par les comtes. Le nombre de douze témoins s'observe aussi dans une lettre de précaire de 879 (Angoulême, p. 53 *sqq.*, les chartes 50 et 51 n'en font qu'une). Dans les textes cités ci-dessus, on rencontre le plus souvent neuf témoins qui, ajoutés aux trois personnages officiels, font encore douze (huit cas sur quinze). Il y a moins de douze souscripteurs dans deux cas seulement.

225. Dernière mention d'un vicomte : v. 960 (Saint-Jean-d'Angély, I, 299), d'un viguier en 963 (*id.*, I, 200) - voire vers 978, si l'acte de Saint-Jean-d'Angély, II, 47, est daté correctement.

Il est possible aussi que le nombre des témoins ait tendu à diminuer, mais il nous est impossible de savoir si cela n'est pas dû simplement à la paresse des scribes qui ont copié les cartulaires[226].

IV. Conclusion

Il semble qu'on puisse tirer les conclusions suivantes de l'examen des institutions au Xe siècle : tout d'abord, pas plus que dans d'autres régions, l'effacement progressif du roi dans la deuxième moitié du IXe siècle n'a modifié fondamentalement les structures de la construction politique carolingienne, qui sont toujours en place au début du Xe siècle. On décèle cependant déjà des altérations importantes. La détérioration de la situation sur les territoires immunistes, tant à Charroux qu'à Jonzac, crée des pouvoirs extérieurs à la puissance publique et non contrôlés par elle. Parallèlement, la transformation du tribunal comtal, dès le début du Xe siècle, l'hérédité de fait des vicomtes, la nature différente de leur charge, accentuent les différences avec la période précédente. Toutes ces transformations sont en relation avec la disparition du roi au profit des dynasties régionales, disparition qui a certainement contribué à distendre la cohésion de la puissance publique, au moins au niveau supérieur, celui des rapports des comtes avec l'aristocratie régionale.

Dans la deuxième moitié du siècle, la décadence des institutions locales, perceptible à travers l'étiolement de l'institution vicariale, est à mettre en rapport direct avec les luttes obscures de la fin du Xe siècle, notamment, en ce qui concerne la région charentaise, avec les guerres d'Arnaud Manzer contre les Périgourdins, puis contre l'évêque d'Angoulême.

Au moment où meurt le comte Arnaud Manzer (988), où Guillaume Fier à Bras abandonne le pouvoir à son fils Guillaume le Grand (993), il ne fait aucun doute que l'organisation de la société charentaise est en pleine mutation. Cette crise profonde a peut-être été accélérée par la disparition de la dynastie carolingienne, disparition qui modifiait complètement les rapports de droit[227]. Elle n'allait pas tarder à s'exprimer dans l'ensemble de l'Aquitaine, et d'abord à Charroux, par le truchement des assemblées de paix.

226. Sur quinze actes comportant des souscriptions entre 968 et 997, onze ne comportent que de une à trois souscriptions, mais il s'agit uniquement d'actes provenant de la dernière partie du cartulaire de Saint-Jean-d'Angély (t. II de l'édition G. Musset) et il se peut que cette raréfaction soit le fait d'un scribe fatigué. Beaucoup d'actes d'ailleurs n'ont pu être utilisés parce que dépourvus de toute souscription (dans les trois cartulaires).

227. Nous n'avons pas le moyen de le mesurer. Il est certain qu'Hugues Capet a été reconnu immédiatement dans notre région, abstraction faite de quelques actes qui sont datés de Charles de Lorraine. Mais on ne peut oublier la fameuse phrase d'Adalbert de Périgord au roi lors du siège de Tours en 996 : « Qui t'a fait roi ? » en réponse à la question « Qui t'a fait comte ? » (Adémar de Chabannes, version C, p. 156). Cet échange de paroles a été suspecté (d'autant plus que la version C d'Adémar était tenue pour une interpolation du XIIe siècle). A notre avis, elle est tout à fait plausible dans le contexte du siège de Tours et Adémar est bien informé sur les principes régionaux de la période. Dans tous les cas, elle exprime bien la rupture effective que constitue le changement de dynastie : l'exercice de la puissance publique, déjà affaibli, ne pouvait plus être soutenu par la fiction de la légitimité.

ANNEXE

LA CHRONOLOGIE DES COMTES D'ANGOULÊME AU Xe SIÈCLE

Adémar de Chabannes dit formellement qu'Audoin Ier eut le comté d'Angoulême et Guillaume Ier celui de Périgueux à la mort de leur père Vulgrin en 886[1]. Audoin fut comte de 886 à sa mort en 916[2].

Guillaume Ier paraît deux fois en Angoumois, et Desages y voit la preuve de l'indivision des comtés entre les deux frères. Mais, quand Guillaume en 907 donne une *villa* en Angoumois[3], il abandonne ainsi une part de ses biens patrimoniaux, il n'agit pas en qualité de comte d'Angoulême. Il est vrai qu'Adémar de Chabannes a noté en marge du manuscrit de Leyde *« Tempore Odonis regis fuit Willelmus comes Engolismensis »*[4], donc entre 888 et 898. Mais nous ne saurons jamais la nature du document d'où Adémar a tiré ce synchronisme : il est bien imprudent d'en tirer argument pour une indivision du comté d'Angoulême. Depoin a supposé ingénieusement que Guillaume avait suppléé son frère immobilisé pendant sept ans par la maladie[5].

Sous le gouvernement d'Audoin, l'ancien comte de Poitiers Adémar épousa Sancia, fille de Guillaume Ier de Périgord[6] ; Adémar de Chabannes note à ce propos *« Alduino et Willelmo familiarissimus existens, honore eorum, ac si frater, potiri videbatur »*. C'est la première mention formelle de l'entente entre les deux frères. Desages en tire abusivement la conséquence que les trois hommes gouvernaient « en pariage ». La réflexion d'Adémar pourrait tout au plus montrer à quel point les honneurs comtaux étaient tombés dans le patrimoine des lignages : mais Adémar de Chabannes écrit au début du XIe siècle, et il a pu être influencé par les habitudes existant de son temps dans son Limousin natal, où tous les membres d'un même lignage vicomtal se titraient vicomtes au début du XIe siècle[7]. Mais on ne saurait en inférer qu'il en allait de même plus d'un siècle auparavant, en dépit de l'affirmation de J. Boussard[8].

Audoin Ier laissait un fils Guillaume II Taillefer. C'est à propos de ce dernier que la chronologie des comtes d'Angoulême a été le plus embrouillée. Pourtant, Adémar de Chabannes est fort clair à son sujet :

1. Adémar de Chabannes, p. 138.
2. Adémar de Chabannes, p. 144. *Annales Engolismenses*, M.G.H. S.S., IV, 5.
3. Cartulaire de Saint-Cybard, p. 185. Date rectifiée par L. Levillain, Adémar de Chabannes généalogiste, p. 246.
4. L. Delisle, Notice sur les manuscrits..., p. 76.
5. J. Depoin, Les comtes héréditaires d'Angoulême de Vulgrin Ier à Audoin II (869-1032), *Bull. Soc. archéol. hist. Charente*, 1904, p. 9, d'après Adémar de Chabannes, p. 144. Mais, comme d'habitude, la chronologie d'Adémar de Chabannes n'est pas nette : on pourrait, à le lire, penser que la maladie d'Audoin dura de 908 à 915, puisqu'il mourut un an après avoir restitué à Charroux les reliques indûment détenues par lui, sacrilège responsable, selon le chroniqueur, de la maladie du comte (Adémar de Chabannes, p. 144). J. Depoin s'appuie sur le synchronisme du manuscrit de Leyde pour dire que la maladie en question est antérieure à 898, année de la mort du roi Eudes.
6. Adémar de Chabannes, p. 140, version C et p. 145.
7. Par exemple : 1036 *« Ego Guido et frater meus Gaufredus vicecomites »* (cartulaire d'Uzerche, éd. Champeval, p. 197).
8. J. Boussard, *Historia pontificum*, préface, p. XVI.

– Guillaume Taillefer paraît pour la première fois en 915, lors de la restitution à Charroux des reliques indûment détenues par son père[9].
– Rapportant la mort de Guillaume I[er] de Périgord, auquel succède son fils Bernard, Adémar de Chabannes ajoute *« Willelmus vero Sector Ferri Engolisme principatum obtinuit »*[10]. L'avènement de Bernard a généralement été fixé à 918, parce qu'Adémar de Chabannes en parle juste après le récit du meurtre perpétré par les vicomtes de Marcillac à l'encontre de Sancia, soeur de Bernard, évènement indubitablement de 918[11].

Mais la chronologie d'Adémar de Chabannes est trop approximative pour que l'on s'y fie au pied de la lettre et rien n'indique que Guillaume II Taillefer n'ait pas succédé directement à son père Audoin. Adémar de Chabannes lui-même n'établit pas de relation chronologique formelle entre cet événement et ce qui précède dans son récit.

On a voulu pourtant insérer, entre Audoin I[er] et Guillaume II son fils, Arnaud, fils de Bernard de Périgueux[12], parce qu'une note marginale d'Adémar de Chabannes au manuscrit de Leyde note le synchronisme *« Tempore Kaloli minoris fuit Arnaldus comes filius Bernardi »*[13]. Mais cette note est très suspecte, si on interprète *« Karoli minoris »* comme désignant Charles le Simple (898-923) : pour qu'Arnaud fût en âge de gouverner l'Angoumois en 923, il fallait qu'il eût au moins quinze ans, c'est-à-dire qu'il fût né en 908 au plus tard et, pour qu'il ait pu succéder à Audoin I[er] en 916, il faudrait qu'il fût né en 901 au plus tard.

Or J. Depoin remarque lui-même que le troisième fils de Bernard de Périgueux, Ramnoul, tué par Arnaud Manzer en 975, n'a pas pu naître avant 915 au plus tôt[14]. D'ailleurs, lorsqu'en 907-908 Guillaume I[er] de Périgord et sa femme Rigilinde font donation d'une *villa* en Angoumois[15], cette donation est souscrite par de nombreux personnages, leurs parents ou amis, mais il n'y est fait nulle mention de leur fils Bernard, père d'Audoin : Bernard avait donc moins de quinze ans ; il est donc né après 892[16], et ne pouvait avoir de fils en âge de le suppléer entre 916 et 923.

Comment alors expliquer la note chronologique d'Adémar de Chabannes évoquée plus haut ?

Il faut pour cela se souvenir que le manuscrit de Leyde comporte de simples notes de travail d'Adémar de Chabannes, exceptionnellement des copies ou des extraits d'actes. Donc, quand Adémar note *« Arnaldus comes filius Bernardi »*, cela peut pouvoir dire qu'il recopie une formule de ce genre, mais aussi bien qu'il identifie comme fils de Bernard tel comte Arnaud contemporain du roi Charles.

Il a pu rencontrer dans un acte la mention du comte Arnaud, frère d'Adémar, que nous voyons en 923 dans un acte du cartulaire d'Angoulême[17] et l'identifier avec le seul comte Arnaud qu'il connaissait avant Arnaud Manzer.

9. Adémar de Chabannes, p. 144.
10. Adémar de Chabannes, p. 145.
11. *Annales Engolismenses*, M.G.H., S.S., IV, p. 5 et XVI, p. 487.
12. J. Depoin, p. 14.
13. L. Delisle, Notice sur les manuscrits..., p. 77.
14. J. Depoin, p. 92, note 18.
15. Cartulaire de Saint-Cybard, p. 185 ; date rectifiée par L. Levillain, Adémar de Chabannes généalogiste, p. 246.
16. Date d'autant plus vraisemblable qu'il est connu comme comte de Périgord jusque vers 950 au moins. Bernard était *« nepos Odonis »* (*Historia pontificum*, p. 10, éd. Boussard), c'est-à-dire selon J. Depoin (p. 10) neveu du roi Eudes ; si cette interprétation est exacte, la phrase de Richer qui fait venir Eudes à Angoulême et Périgueux en 892 est à retenir : le mariage de Guillaume I[er] avec Rigilinde (qui serait ainsi la soeur d'Eudes) se situe bien chronologiquement dans cette période.
17. Cartulaire d'Angoulême, p. 26-28.

Mais il est bien plus probable qu'il a été égaré par la mention du roi Charles, comme on peut le montrer avec ses propres notes sur le manuscrit de Leyde. Il note en effet *« Karolus regnavit tempore Wigonis abbatis »*[18].

Or nous savons que l'abbé Wigon gouvernait Saint-Cybard dès 974[19] et qu'il mourut en 990[20]. Par contre, entre 916 et 923 Saint-Cybard, alors peuplé de chanoines, est gouverné par l'évêque Gombaud[21], parfois suppléé par Islon *« claviger sive abbas Sancti Eparchi »*[22]. Par conséquent, lorsqu'Adémar note *« Arnaldus avultronus comes... tempore Wigonis abbatis »*, c'est du comte Arnaud Manzer (975-988) qu'il s'agit, comme le prouve d'ailleurs la charte correspondante du cartulaire de Saint-Cybard[23].

Et quand il situe *« Arnaldus comes » « tempore Karoli minoris »*, immédiatement avant de noter *« Karolus regnavit tempore Wigonis abbatis »*, il ne prend pas garde que les rédacteurs des actes qu'il compulse ont dû un temps reconnaître Charles de Lorraine, comme on en a d'autres exemples à Tulle et à Saint-Cyprien de Poitiers[24].

Il faut donc éliminer de la liste des comtes d'Angoulême Arnaud, fils de Bernard, pour cette période 916-923.

La chronologie de Guillaume II Taillefer comporte une autre obscurité qui vient cette fois des *« Annales Engolismenses »* qui font mourir en 930 Adémar *« Engolismensis comes »*[25]. Le personnage, ancien comte de Poitiers, époux de Sancia, fille de Guillaume Ier de Périgord, est bien connu[26]. Mais on a peine à l'insérer dans la chronologie des comtes d'Angoulême : Desages le fait comte après Audoin Ier de 916 à 930[27], Depoin le place entre 916 et 918 (date à laquelle il installe tout à fait arbitrairement Arnaud cité plus haut)[28].

On pourrait faire remarquer qu'Adémar de Chabannes, rapportant le mariage d'Adémar de Poitiers avec Sancia, disait « qu'il semblait gouverner l'honneur de Guillaume comme s'il était son frère[29] » et que, rappelant sa mort (en 926), il l'appelait *« Ademarus comes pictavensis »*[30] et plus loin *« Ademarus »* tout court[31] et jamais comte d'Angoulême. La mention des « annales » pourrait donc paraître suspecte. Cependant, la nature

18. L. Delisle, Notice sur les manuscrits..., p. 76.
19. *« Anno XX regnante Loterio », id.*, p. 76.
20. Chroniques de Saint Martial, continuation de Bernard Itier, éd. par Duplès-Agier, p. 44.
21. Nanglard, *Pouillé...*, t. I, p. 45 et p. 439. Gombaud mourut en 940 après 43 ans d'exercice (*Annales Engolismenses*, M.G.H., S.S., IV, 5).
22. Islon paraît dans deux actes :
– Cartulaire de Saint-Cybard, p. 217. L'acte, daté de la 15e année du roi Charles, est de 913, et non de 918 comme le dit l'éditeur, qui suit (cf. table, *verbo « Aynardus »*) la correction arbitraire proposée par J. Depoin que cela arrange (p. 14, note 28).
– Cartulaire d'Angoulême, p. 2. La 25e année du roi Charles, c'est-à-dire 923 (et non 918 comme le date l'éditeur). Les scribes angoumoisins ont en effet fait partir le règne de Charles le Simple de 899 après la mort du roi Eudes : cf. Livre I, chapitre I, notes 52 et 53.
23. L. Delisle, Notice sur les manuscrits..., p. 76. Cet Arnaud « Avultron » est identifié à Arnaud Ier « Voratio » par J. Depoin (*op. cit.*, p. 14), erreur non commise par Desages. Mais le cartulaire de Saint-Cybard (p. 199) qui contient l'acte en entier donne le nom de la femme et du père du comte Arnaud. Il ne saurait y avoir de doute.
24. F. Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 291, note 2. F. Lot a noté d'ailleurs que tant le comte de Poitiers que le comte d'Angoulême ont reconnu immédiatement Hugues Capet.
25. M.G.H., S.S., IV, p. 5.
26. A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, t. I, p. 50-53.
27. Desages, dans *Mém. Soc. archéol. hist. Charente*, 1905-1906, p. 221 *sqq.*
28. J. Depoin, p. 12-13.
29. Adémar de Chabannes, p. 140.
30. *Id.*, p. 143.
31. *Id.*, p. 145.

même du document incline à le retenir : Adémar a du être comte d'Angoulême quelques temps, entre 916 et 926. Cela expliquerait la tentative d'assassinat dont sa femme Sancia fut victime de la part du vicomte de Marcillac Lambert et de son frère Arnaud, tentative qui se solda par la mort des coupables en 918[32].

Adémar était le fils d'Emenon, prédécesseur de Vulgrin au comté d'Angoulême ; il a pu arguer de ses droits à la mort d'Audoin Ier. Adémar de Chabannes dit que Guillaume II Taillefer rétablit Odolric, frère de Lambert et d'Arnaud, dans les fonctions de vicomte[33]. Mais jusqu'en 923 au moins le vicomte se nomme Gauzlin[34] et Odolric ne paraît dans un acte qu'en 936[35]. Cet ensemble de faits laisse entendre qu'Adémar de Poitiers fut effectivement comte d'Angoulême sans doute jusqu'à sa mort en 926[36].

Guillaume II Taillefer gouverna ensuite effectivement l'Angoumois[37]. Adémar de Chabannes dit qu'avec Bernard de Périgord *« communem habuerunt totum honorem eorum »* : il faut entendre sans doute que la concorde régna entre eux plutôt qu'un hypothétique condominium comme le voulait Desages ; entente qui était d'autant plus digne d'être notée qu'à la génération suivante, la guerre allait être sanglante entre les enfants de Guillaume et de Bernard. On ignore à quelle date finit son gouvernement.

Le testament où il se qualifie « comte et moine »[38] est daté vers 945 à cause d'une remarque d'Adémar de Chabannes qui dit que pendant trente ans les comtes de Périgord gouvernèrent l'Angoumois – et ils furent chassés en 975.

Guillaume II Taillefer ne mourut qu'en 962. C'est à lui qu'il faut rapporter l'indication des *« Annales Engolismenses »*[39] et non à son successeur Guillaume III Talerand, puisque ce dernier agit encore en 973[40].

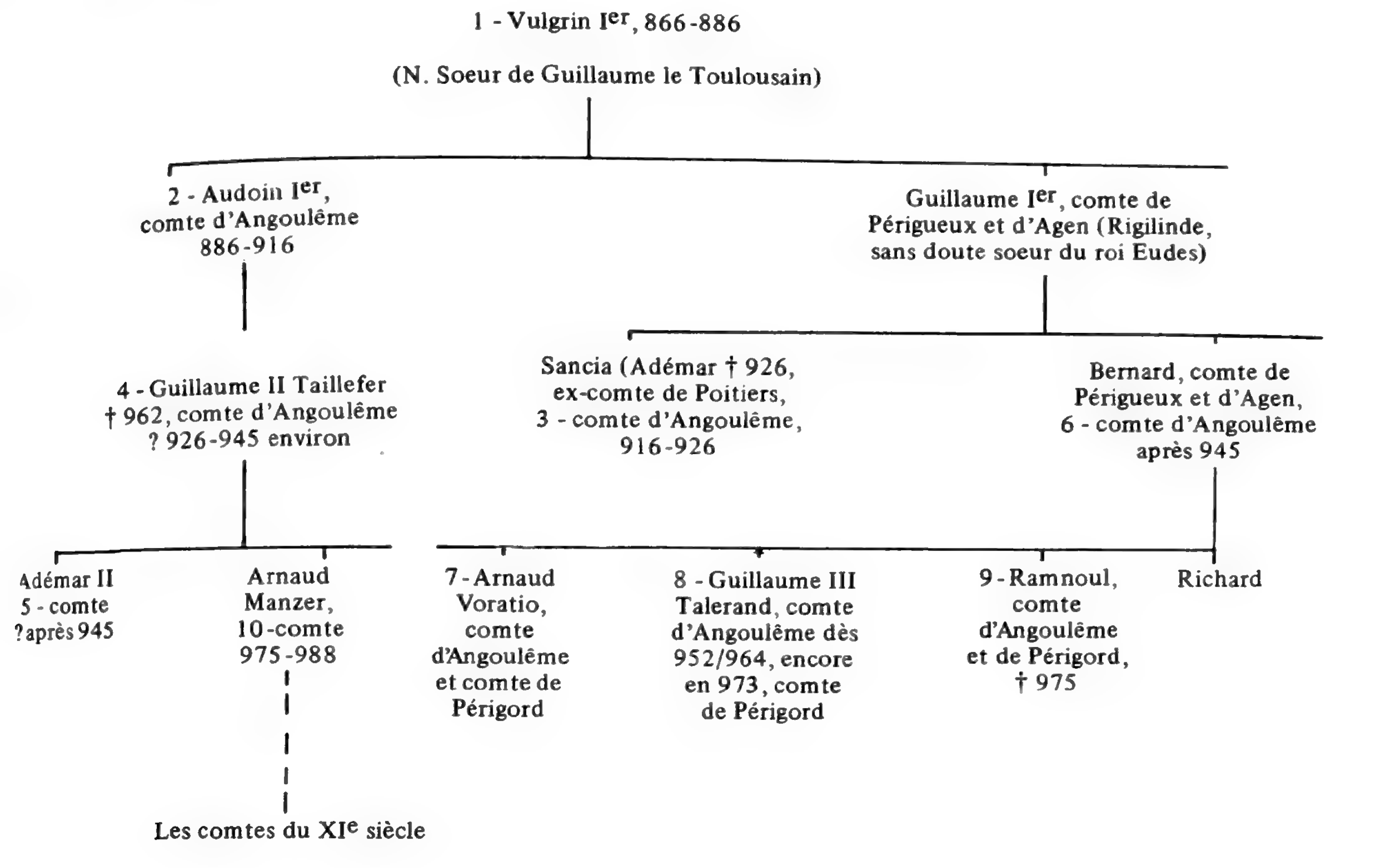
A la retraite de Guillaume II Taillefer, le comté d'Angoulême fut dévolu selon Depoin à Adémar II, fils naturel du comte[41]. C'est possible, mais cela reste une pure conjecture qui repose uniquement sur la présence de cet Adémar parmi les souscripteurs du testament de Guillaume II.

En tout cas, le comté passa ensuite aux comtes de Périgord : à Bernard d'abord, qu'on voit en compagnie du vicomte Odolric II (connu en 944)[42], puis à ses fils Arnaud Ier, Guillaume III Talerand, qui paraît en 952-964[43] et en 973[44], et enfin Ramnoul chassé par Arnaud Manzer en 975[45].

Par conséquent, après 950 environ, les comtés d'Angoulême et de Périgueux sont réunis entre les mêmes mains et le grand commandement qu'avait eu jadis Vulgrin est reconstitué. Cette situation ne sera modifiée que par la révolte d'Arnaud Manzer, fils adultérin de Guillaume II Taillefer, victorieux de ses cousins en 975.

32. *Id.*, p. 145, d'après *Annales Engolismenses*, M.G.H., S.S., IV, p. 5.
33. *Id.*, p. 145.
34. Cartulaire d'Angoulême, p. 45 et p. 2 (date rectifiée : cf. note 22).
35. L. Delisle, Notice sur les manuscrits, p. 75.
36. Adémar de Chabannes, p. 143.
37. Il rétablit l'habit monastique à Saint-Cybard avant 938 (cartulaire de Saint-Cybard, p. 193), mais l'abbé Mainard n'est pas encore abbé en 942 (cartulaire de Saint-Cybard, p. 219) : comme il arrive souvent, Adémar de Chabannes (p. 145) a confondu en un seul événement des épisodes successifs.
38. Cartulaire de Saint-Cybard, p. 198.
39. M.G.H., S.S., IV, p. 5 et XVI, p. 485.
40. Cartulaire d'Angoulême, p. 60.
41. J. Depoin, p. 16-17.
42. Cartulaire d'Angoulême, p. 43.
43. *Id.*, p. 4.
44. *Id.*, p. 60.
45. Adémar de Chabannes, p. 149. – *Annales Engolismenses*, M.G.H., S.S., IV, 5.

La succession des comtes d'Angoulême au Xe siècle peut donc se résumer par le tableau suivant :



Par conséquent, il n'y a pas lieu de retenir le schéma de succession compliqué imaginé par Desages, non plus que l'idée d'un indivis à proprement parler.

2. L'éclatement des pouvoirs au XIe siècle

Vers 980, la géographie politique des pays charentais s'est transformée. Les comtés, intégrés dans le duché aquitain, ont pris une nouvelle consistance. Cependant, le monde carolingien paraît continuer, même si des agents du pouvoir, comme les vicomtes devenus héréditaires, soulignent un certain état de dégradation.

La majeure partie du XIe siècle, à ne la considérer que du point de vue de l'histoire politique, paraît perpétuer cette situation : elle est faste, semble-t-il, pour le pouvoir comtal tant en Angoumois qu'en Saintonge. A y regarder de plus près, on s'aperçoit que le contenu politique se transforme profondément, en même temps que se multiplient les châteaux.

I. Mutation et affaiblissement du pouvoir comtal

1 - 980-1030 ENVIRON

A - Puissance du comte de Poitiers

Il n'est pas de notre sujet de rappeler dans le détail les éléments qui font la force et le prestige du duc d'Aquitaine. Nous retiendrons surtout ce qui, plus directement, peut servir à le situer dans les pays charentais.

Guillaume V le Grand, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine de 993 à 1030[1], est parent ou allié des principaux lignages d'occident : cousin germain du roi Robert le Pieux, il sera, par sa troisième femme Agnès, le gendre d'Othe-Guillaume, fils lui-même d'Adalbert, roi détrôné d'Italie. Le comte de Poitiers est aussi apparenté aux principaux princes territoriaux du royaume[2]. De ce point de vue, personne ne peut lui être comparé en Aquitaine, même les Taillefer, malgré leur origine et leurs alliances du siècle précédent.

Le duché d'Aquitaine s'étend sur le Poitou, le Berry occidental, l'Auvergne et ses annexes, le Limousin, le Périgord et les pays charentais. En 1032, le deuxième fils de Guillaume le Grand entreprend en outre de faire valoir ses droits sur la Gascogne[3].

On sait que hors du duché, Guillaume a de puissants vassaux tel le comte d'Anjou, Foulques Nerra[4].

1. Son père Guillaume Fier à Bras ne meurt qu'en 995. Il s'était retiré au monastère de Saint-Maixent depuis décembre 992 (A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou (778-1204)*, I, p. 136-139).
2. Notamment Richard II de Normandie et Eudes II de Blois.
3. Ch. Higounet, *Bordeaux pendant le haut Moyen-Age*, p. 53 *sqq*.
4. Cf. en dernier lieu O. Guillot, *Le comte d'Anjou et son entourage au XIe siècle*, p. 39 *sqq*.

Un des derniers auteurs qui en ait parlé, W. Kienast[5], le dépeint comme une « personnalité d'envergure européenne », rappelle son amitié pour l'empereur Henri II et comment, après la mort de ce dernier, des révoltés lui offrirent la couronne d'Italie pour son fils.

Protecteur des lettrés, bienfaiteur de l'Église, ardent promoteur de la paix de Dieu, Guillaume le Grand souligne son autorité, son prestige et ses prétentions en reprenant régulièrement le titre de duc jadis assumé par son père.

Il n'y a pas de raison de minimiser la puissance d'un personnage qui a tellement impressionné les contemporains eux-mêmes : *« Omnem Aquitaniam suo subjecit imperio »* dit Adémar de Chabannes au terme d'un célèbre portrait du duc d'Aquitaine[6].

Certes, Guillaume le Grand pouvait apparaître « plus comme un roi que comme un duc ». Nous aurions tort cependant de négliger les réelles faiblesses de cette immense principauté : dans la plupart des comtés rassemblés par ses pères, Guillaume le Grand n'a d'autorité que celle qui lui vient du lien vassalique qui le lie avec l'héritier du comte carolingien (Angoumois, Périgord), des vicomtes ou des comtes, installés par les comtes de Poitiers eux-mêmes au cours du Xe siècle (Limousin, Marche et Auvergne). En aucune de ces régions, il ne possède de domaine foncier propre : le principal fondement de sa puissance est le comté de Poitou – et son annexe l'Aunis –, c'est-à-dire là où il dispose, outre du pouvoir comtal (car il l'a aussi en Limousin) d'un patrimoine foncier étendu[7].

Il est vrai que les éléments de puissance et de prestige évoqués rapidement tout à l'heure jouent en sa faveur : comtes et vicomtes ne contestent pas la suzeraineté ducale et fréquentent régulièrement sa cour, où on les voit souscrire ses actes aux côtés des seigneurs poitevins : les plus assidus sont, semble-t-il, les comtes de la Marche[8], les comtes d'Angoulême[9] et les vicomtes de Limoges[10].

Cette autorité eut parfois quelque peine à s'imposer et Guillaume dut batailler – pas toujours avec succès – contre Audebert Ier, comte de la Marche, et contre Gui, vicomte de Limoges[11], sans parler des difficultés qu'il connut en Poitou même[12]. Le duc est pourtant assez fort pour régler à son avantage la succession de Boson II, comte de la Marche et de Périgord : en concédant à Hélie, fils de Boson, la cité de Périgueux et en rendant à Bernard, fils d'Audebert Ier, le comté de la Marche, il séparait définitivement les deux comtés regroupés par la maison de Charroux depuis 975 ; il garda le contrôle de la Marche

5. W. Kienast, *Der Herzogstitel in Frankreich und Deutschland*, p. 203.
6. Adémar de Chabannes, éd. Chavanon, p. 163.
7. Pour le Poitou, cf. M. Garaud, *Les châtelains de Poitou et l'avènement du régime féodal, XIe et XIIe siècles*, p. 31 et 32.
8. 989-990 (G. Thomas, Catalogue des actes des comtes de la Marche, p. 615, nº 3), 991 (Saint-Hilaire, p. 64-65 et Nouaillé, p. 126), 992 (Saint-Maixent, I, p. 77), 1003 (A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, I, p. 312), 996-1007 (G. Thomas, Catalogue des actes..., p. 622, date rectifiée par O. Guillot, *Le comte d'Anjou...*, II, p. 36), 1010-1014 (Saint-Étienne de Limoges, éd. J. de Font-Réaulx, p. 27), etc.
9. 989 (Saint-Hilaire, p. 55), 1003 (A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, I, p. 312), 1016 (Saint-Hilaire, p. 80), 1025 (Nouaillé, p. 172), 1028-1030 (Saint-Jean-d'Angély, I, 30), etc.
10. 989 (Saint-Hilaire, p. 55), 991 (Saint-Hilaire, p. 64 et Nouaillé, p. 126), 1003 (A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, I, p. 312), 1010-1014 (Saint-Étienne de Limoges, p. 27), etc.
11. Sur les démêlés de Guillaume avec Audebert Ier, voir F. Lot, *Études sur le règne de Hugues Capet*, p. 181 *sqq.*, A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, I, p. 141 *sqq.* O. Guillot, *Le comte d'Anjou...*, p. 40-41, précise les rapports d'Audebert avec Foulques Nerra. A. Richard, I, p. 151, 155 *sqq.* évoque les difficultés du comte de Poitiers avec Gui de Limoges, d'après Adémar de Chabannes et les *« Miracula Sancti Benedicti »*.
12. M. Garaud, Un problème d'histoire : à propos d'une lettre de Fulbert de Chartres à Guillaume le Grand..., *Études d'histoire du droit canonique dédiées à G. Le Bras*, 1965, t. I, p. 559-562. – A. Richard, I, p. 157 *sqq.* – O. Guillot, *Le comte d'Anjou...*, p. 41, a souligné que plusieurs des personnages en cause étaient des vassaux de Foulques Nerra en même temps que du comte de Poitou.

jusqu'à la majorité de Bernard[13]. De la même manière, Gui Ier, vicomte de Limoges, étant mort en 1025, Guillaume le Grand, à la demande du comte d'Angoulême, désigna Adémar, fils de Gui, pour le remplacer[14].

Cependant, on ne sait si cela suffit pour qualifier le duché d'Aquitaine de « principauté territoriale », si l'on entend par là « un véritable État dans lequel le prince exerce l'autorité précédemment dévolue au roi »[15]. Il est bien vrai que le duc se passe du roi dans sa politique générale, dans les diplômes qu'il accorde aux églises, mais son pouvoir n'en est pas moins purement féodal en tant que duc d'Aquitaine puisqu'il ne dispose d'aucune attribution particulière, qu'il n'a pas de chancellerie propre, que les plaids qu'il rassemble autour de lui sont avant tout des réunions de vassaux et de clients.

D'ailleurs, lorsque le duc intervient hors de son propre comté, par exemple aux côtés de Guillaume IV d'Angoulême, c'est toujours pour aider un vassal à triompher de ses propres vassaux ; en ce sens, il est vrai qu'il entend exercer le rôle d'un arbitre suprême, mais la notion est tout aussi bien féodale ; jamais en outre il n'accorde de diplôme à des monastères étrangers au Poitou et à l'Aunis.

C'est pourtant dans ses rapports avec l'Église que le duc d'Aquitaine reste vraiment un successeur des rois carolingiens. Nous n'avons pas à aborder ici les avantages qu'il tire de son titre d'abbé de Saint-Hilaire de Poitiers, mais il faut souligner l'importance que revêt pour le comte de Poitiers le contrôle de l'abbaye aunisienne de Saint-Jean-d'Angély. Restaurée en 942 par le roi Louis d'Outremer et pourvue d'un privilège d'immunité de type ancien[16], l'abbaye est passée sous la protection du comte de Poitiers, à l'ombre du castrum comtal d'Angeriacum. A vrai dire, la pauvreté des sources ne nous permet pas de savoir comment s'exerçait cette protection et notamment quel droit de regard le comte pouvait avoir dans la nomination de l'abbé, que le diplôme de 942 avait rendue à l'élection des moines. Cependant, Guillaume fit appel à Odilon de Cluny pour rétablir l'ordre et la règle, relâchés dans l'abbaye à la suite de l'afflux de pélerins et de richesses que lui avait valu la découverte du chef de saint Jean-Baptiste[17]. Cette décision semble avoir mécontenté les moines : Adémar de Chabannes raconte comment le prévôt du comte fut tué dans une émeute[18]. L'autorité ducale apparaît bien dans les suites de l'affaire, dans le conseil de Foulques Nerra de remplacer les moines par des chanoines, conseil que Guillaume ne crut pas devoir suivre, et dans la décision qu'il prit de faire cesser les ostensions du chef de saint Jean-Baptiste, cause de ces désordres[19].

Il convient surtout de rappeler que le duc reste le maître de la nomination des évêques[20]. Adémar de Chabannes nous le montre en détail pour Limoges ainsi que les efforts du duc pour détacher ce siège de Bourges[21] ; pour les pays charentais, nous en avons des indices indirects en ce qui concerne le siège d'Angoulême : l'évêque Rohon était originaire de Montaigu en Poitou[22] et on le voit faire acte de vassalité à l'égard du comte de Poitiers[23].

13. Adémar de Chabannes, éd. Chavanon, p. 167.
14. Adémar de Chabannes, éd. Chavanon, p. 188.
15. J. Dhondt, *Études sur la naissance des principautés territoriales*..., p. 254.
16. Saint-Jean-d'Angély, I, 11.
17. Adémar de Chabannes, p. 181.
18. Adémar de Chabannes, p. 182.
19. Adémar de Chabannes, p. 184.
20. P. Imbart de La Tour, *Les élections épiscopales*, p. 251.
21. Adémar de Chabannes, p. 157, 172, 182. – A. Richard, *Histoire des comtes*..., I, p. 134, 178, 179-182.
22. *Historia pontificum*, éd. Boussard, p. 16.
23. A. Richard, *Histoire des comtes*..., I, p. 205, d'après Besly, *Preuves*, p. 288 bis.

Le duc les considère d'ailleurs tous comme ses évêques[24] et on les voit souvent près de lui, séparément ou en corps : par exemple, en 1003, 1025, 1029-1031[25]. Nous reviendrons dans la seconde partie de ce chapitre sur son action en faveur des institutions de paix.

Dans le premier tiers du XIe siècle, le duc d'Aquitaine jouit donc, dans les pays charentais notamment, d'une incontestable autorité, dont les fondements paraissent plus nuancés qu'on ne le dit d'ordinaire : incontestable successeur des Carolingiens dans ses rapports avec l'église, il est bien, de ce point de vue, un prince territorial ; dans ses rapports avec les comtes et les vicomtes extérieurs au Poitou, il paraît davantage comme le chef, en général respecté et toujours prestigieux, d'un ensemble de caractère plus proprement féodal : jamais les scribes du chapitre cathédral d'Angoulême ou du monastère de Saint-Cybard n'élaborent de synchronismes où figure le duc d'Aquitaine ; ils font uniquement référence au comte d'Angoulême et au roi de France[26].

B - Saintes et le comte d'Anjou

Foulques Nerra a reçu en bénéfice de Guillaume le Grand, Saintes et des châteaux en Saintonge, avant 1025[27]. Il n'y a aucune commune mesure entre le pouvoir dont le comte peut disposer en Anjou à cette époque[28] et son autorité en Saintonge.

Nous ne connaissons pas exactement l'étendue du fief dont il jouit. Adémar de Chabannes parle seulement de Saintes et de certains châteaux[29]. Effectivement, on ne voit pas intervenir le comte d'Anjou hors d'un étroit secteur allant d'Est en Ouest, de Pons à la mer, et du Sud au Nord, de la Seudre à la Charente. Les générosités ultérieures de son fils Geoffroi Martel à l'égard de la Trinité de Vendôme et de Notre-Dame de Saintes laissent entrevoir qu'il possédait là un assez vaste domaine foncier[30], sans doute en partie en friche au moins à l'ouest de Saintes[31].

Mais l'Angevin ne dispose pas dans ce pays des pouvoirs régaliens de la puissance comtale, ou du moins nous ne les lui voyons jamais exercer : son fief comporte pourtant la moitié du monnayage que son fils cède à Notre-Dame de Saintes en 1047[32].

Le comte d'Anjou semble s'être peu intéressé à ses fiefs saintongeais et il ne paraît pas être venu souvent en Saintonge : on voit Foulques Nerra, à une date indéterminée, venir à Saintes mettre fin à des exactions de son agent Francon du Capitole[33]. Les sources sont muettes ensuite jusqu'à Foulques le Réchin, que l'on rencontre à Saintes entre 1060 et 1062[34]. O. Guillot a rappelé récemment, après L. Halphen, que Saintes a joué surtout un rôle dans les rapports du duc d'Aquitaine avec les Angevins[35].

24. P. Imbart de La Tour, *Les élections épiscopales*, p. 251, note 2.
25. Lacurie, *Histoire de Maillezais*, p. 197. – Nouaillé p. 172. – Saint-Cyprien, p. 321.
26. Le duc d'Aquitaine figure comme synchronisme dans les actes de Saint-Cybard à partir de 1100 seulement.
27. L. Halphen, *Le comté d'Anjou*, p. 54-55 et 68 n. 2.
28. O. Guillot, *passim*.
29. *« Santonas quoque cum quibusdam castellis »* (Adémar de Chabannes, p. 164).
30. Cartulaire de Notre-Dame de Saintes, p. 1-5. Cartulaire saintongeais de La Trinité de Vendôme, p. 33.
31. La donation de Geoffroi Martel à Notre-Dame de Saintes comporte 300 manses de terre à défricher à Corme.
32. Cartulaire Notre-Dame de Saintes, p. 3.
33. Cartulaire Notre-Dame de Saintes, p. 71.
34. *Id.*, p. 27.
35. O. Guillot, *Le Comte d'Anjou...*, p. 105.

On ne sait pas grand chose de plus précis sur la position du comte d'Anjou en Saintonge. Elle devait être assez faible, si l'on tient compte qu'il ne contrôle pas l'évêché, qu'il n'existe dans le pays aucune abbaye importante avant 1047 et que des vassaux du comte de Poitiers tenaient de l'Angevin des bénéfices importants : le vicomte d'Aulnay tient le château de Pons[36] et l'ancienne abbaye de Saint-Pallais à Saintes, cette dernière réinféodée deux fois à des Poitevins[37].

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que la Saintonge n'ait pas fait partie de la zone coutumière qui devait englober un tout petit peu plus tard tous les territoires soumis à l'influence de Geoffroi Martel[38] : en Saintonge, le comte d'Anjou tient des bénéfices du comte de Poitiers, au même titre qu'il peut le faire dans le *pagus pictavensis* lui-même où il est maître de la dévolution d'une partie de l'honneur de Parthenay et du château de Gençay[39].

Cette constatation est importante : nous avons vu dans le chapitre précédent que la Saintonge est partagée à la fin du Xe siècle entre l'influence du comte d'Angoulême et celle du comte de Poitiers. D'assez vastes secteurs du pays restent alors en pratique incontrôlés par l'un et par l'autre. En inféodant à un personnage puissant, mais lointain, tout ou partie de la Saintonge qu'il tenait réellement dans sa main, le comte de Poitiers renonçait à paraître personnellement dans le pays et à établir son autorité sur les parties non inféodées à Foulques Nerra : il n'est pas exagéré de dire qu'au début du XIe siècle son influence y est toujours à peu près nulle.

C - Le comté d'Angoulême au début du XIe siècle

Du côté de l'Angoumois, le duc d'Aquitaine a plutôt renforcé son emprise puisque son vassal le comte d'Angoulême est son meilleur ami et son fidèle conseiller, si l'on en croit leur contemporain Adémar de Chabannes[40]. On voit souvent le comte d'Angoulême, en effet, à la cour ducale, à Poitiers, Saint-Junien, Maillezais ou Saint-Jean-d'Angély[41]. Il a accompagné Guillaume le Grand en Lombardie au moment des velléités impériales de ce dernier[42]. Nous savons qu'il a conseillé le duc à diverses reprises, notamment dans les démêlés de ce dernier avec Hugues de Lusignan[43] et lors de la succession vicomtale à Limoges[44].

a) Le comté dans le duché aquitain :

Cette incorporation dans le duché aquitain ramène les Taillefer au rôle de brillant second. Mais, dans l'instant, cela n'est pas néfaste au comte d'Angoulême, au contraire.

De ce point de vue, il est curieux de constater que les auteurs qui se sont le plus intéressés aux rapports entre vassalité et fief au début du XIe siècle, et plus particuliè-

36. Chartes saintongeaises de l'abbaye de Saint-Florent près Saumur, éd. Marchegay, p. 36.
37. Cartulaire Notre-Dame de Saintes, p. 55 : Guillaume Forsblandit tient Saint-Pallais de Constantin de Melle. Ce dernier la tient lui-même du vicomte d'Aulnay.
38. O. Guillot, *Le comte d'Anjou...*, p. 374.
39. *Id.*, p. 41 et notes 199 et 200.
40. Adémar de Chabannes, éd. Chavanon, p. 165 : *« Habebat secum magni consilii virum, comitem Engolismae Willelmum, cujus maxime consilio pendebat. Qui ita se invicem delixerunt semper, ut esset eis anima una »*.
41. A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, I, p. 212. – Chartes de Saint-Hilaire, p. 70. – Adémar de Chabannes, p. 182. – Chartes de Nouaillé, p. 174.
42. Adémar de Chabannes, p. 188.
43. A. Richard, I, p. 154.
44. Adémar de Chabannes, p. 188.

rement ces dernières années en commentant la fameuse lettre de Fulbert de Chartres au duc d'Aquitaine[45], n'ont pas utilisé l'exemple si précis des rapports entre le comte d'Angoulême et le duc. En effet, au-delà de liens personnels d'amitié que nous n'avons pas de raison de mettre en doute, il nous est loisible de cerner les raisons politiques de l'attitude ducale. En un temps où les liens vassaliques n'entraînaient guère d'obligations positives que dans la mesure où le vassal détenait un bénéfice de son seigneur et où l'étendue de ces obligations dépendait largement de l'importance de ce bénéfice[46], on voit bien que Guillaume le Grand s'est attaché à nouer des liens précis d'obligations réciproques avec son vassal le plus puissant et le seul (titre ducal mis à part) qui pouvait lui être comparé dans les limites de la principauté aquitaine. En d'autres termes, il a conclu avec Guillaume IV une *convenientia* qui établit entre eux des liens personnels, mais le comté d'Angoulême n'est pas concerné par ces arrangements, où le comte de Poitiers cherche manifestement la clientèle du comte d'Angoulême.

C'est ainsi qu'il l'aide contre ses propres vassaux récalcitrants, mais aussi dans sa politique d'expansion vers le Sud.

Le mariage de Guillaume IV d'Angoulême avec Gerberge d'Anjou, soeur de Foulques Nerra[47], s'inscrit sans doute aussi dans la volonté de créer des liens étroits entre ses fidèles.

Il lui concède enfin des fiefs nombreux dans le comté de Poitiers lui-même. C'est la même politique que celle que le duc a menée envers Foulques Nerra. Mais, alors que les relations avec ce dernier ont fini par se détériorer en raison de leurs divergences politiques vis-à-vis de la maison de Blois[48], les liens se maintinrent plus étroitement avec le comte d'Angoulême dont les visées politiques étaient, de par sa situation, beaucoup plus bornées.

C'est pourquoi, alors que le règne d'Arnaud Manzer avait été occupé à établir l'autorité comtale sur le pays contre ses cousins de Périgord, puis contre l'évêque d'Angoulême, celui de Guillaume IV, son fils, (988-1028) est une période d'expansion territoriale assez importante.

– En direction du Poitou et du Limousin : Le comte d'Angoulême a reçu de notables bénéfices de son seigneur. Adémar de Chabannes énumère les vicomtés de Melle, d'Aulnay et de Rochechouart, l'honneur de Chabanais et de Confolens avec Ruffec, et « beaucoup d'autres », notamment en Aunis[49].

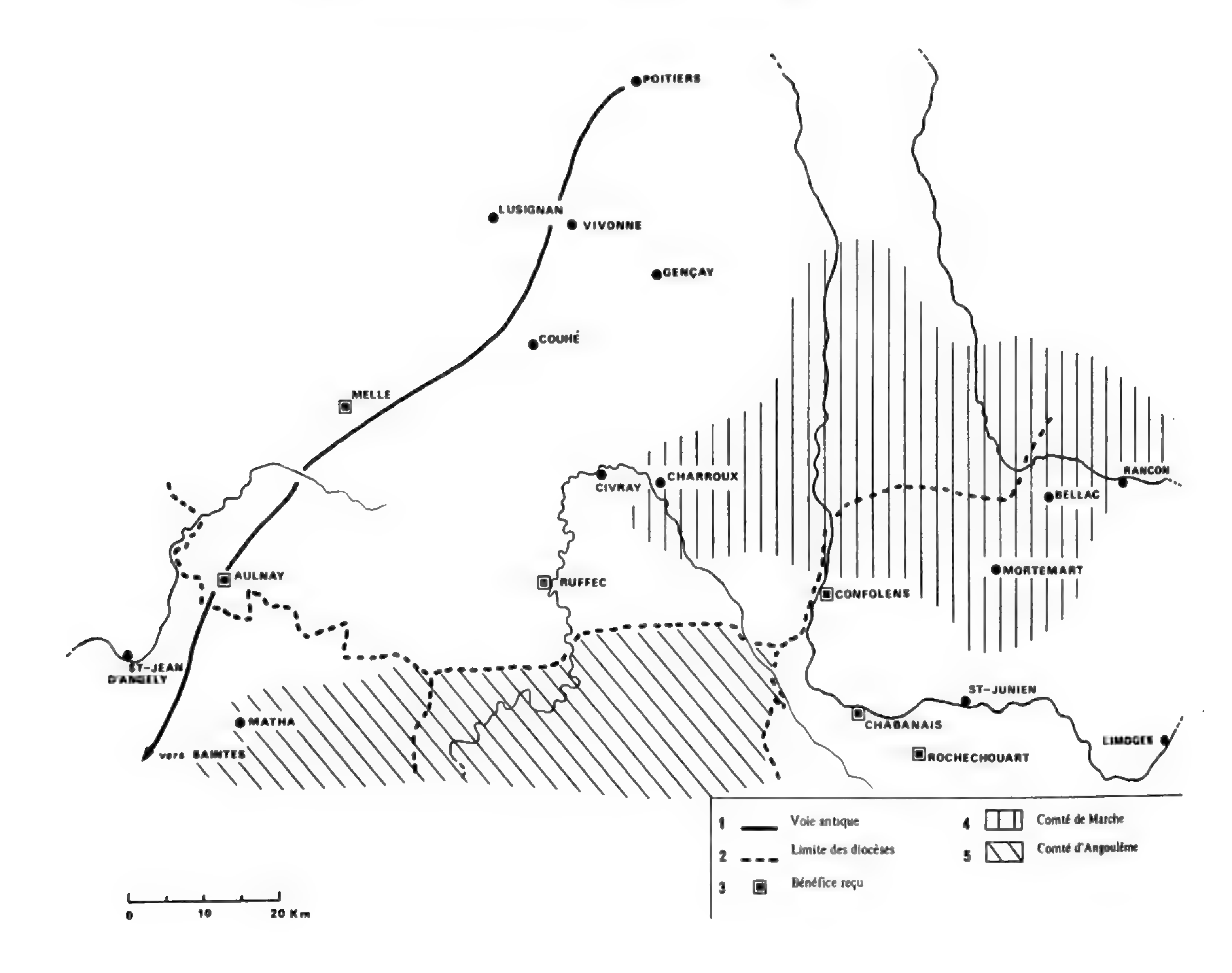
Presque toutes ces terres étaient déjà inféodées ; il n'y a guère que Ruffec qui ne devait pas l'être, puisque nous voyons un peu plus tard les vicomtes de Marcillac s'en disputer la garde[50]. L'intention du duc n'en apparaît que plus clairement : si on reporte ces bénéfices sur la carte, on voit bien que Rochechouart, Chabanais, Confolens et Ruffec

45. M. Garaud, Un problème d'histoire...
46. Cf. en dernier lieu l'intéressante analyse d'O. Guillot, *Le comte d'Anjou...*, p. 17-18, qui montre la conception négative des obligations vassaliques en liaison avec le bénéfice et son importance que se faisait Hugues de Lusignan dans ses démêlés avec le comte de Poitiers.
47. Jacques Boussard, dans sa préface à l'*Historia pontificum*, soutient (p. XVIII, note 1 et p. 16, note 3) que c'était la fille de Foulques Nerra. Mais il est bien préférable de suivre Adémar de Chabannes (p. 163), c'est-à-dire un strict contemporain plutôt que l'*Historia pontificum* rédigée au XIIe siècle seulement. La chronologie oblige d'ailleurs à se ranger à l'avis d'Adémar. Il ne semble pas qu'on puisse, avec Boussard, soutenir que l'amitié entre Guillaume le Grand et Guillaume d'Angoulême résulte du mariage de ce dernier avec Gerberge d'Anjou (J. Boussard, p. XVIII). C'est certainement le contraire : l'alliance d'un homme aussi sûr que Guillaume d'Angoulême avec la maison d'Anjou était un atout politique pour Guillaume le Grand.
48. O. Guillot, *Le comte d'Anjou...*, p. 40.
49. Adémar de Chabannes, p. 165.
50. Adémar de Chabannes, p. 186.

sont autant de forteresses[51] susceptibles de surveiller les comtes de la Marche et les vicomtes limousins. La concession de Melle et Aulnay se laisse moins nettement expliquer : on peut suggérer que les deux places couvrent la voie de Poitiers à Saintes et aussi qu'elles flanquent au Sud-Ouest (avec Ruffec) le secteur de contestations où s'agite Hugues de Lusignan[52]. Il apparaît donc que Guillaume le Grand a voulu confier le commandement dans une région particulièrement délicate à un homme sûr.

Nous savons d'ailleurs que Guillaume IV a aidé Guillaume le Grand contre Boson II, comte de la Marche, et qu'il l'accompagnait au siège de Rochemeaux près de Charroux[53].

21 - Bénéfices reçus par Guillaume IV, comte d'Angoulême, de Guillaume le Grand, duc d'Aquitaine



51. Les forteresses nous sont connues dès cette époque : Melle vers 960, Chabanais en 1010, Ruffec en 1021, Confolens en 1023, Aulnay en 1032. La première mention du château de Rochechouart n'est que de 1077 à notre connaissance (Chartes de Charroux, éd. Monsabert, p. 64), mais les vicomtes, cadets de ceux de Limoges, sont connus dès la fin du Xe siècle et ils portent le surnom de Rochechouart dès 1047 (Cartulaire Notre-Dame de Saintes, p. 5). Pour les références des autres châteaux, voir plus loin, IIe partie.
52. Cf. figure 21.
53. Adémar de Chabannes, p. 165.

Les comtes d'Angoulême ne devaient d'ailleurs conserver qu'une partie de ces fiefs : Chabanais, Confolens et Ruffec, désormais rattachés au comté d'Angoulême. Ils ont dû également conserver les fiefs aunisiens, s'il est vrai que c'est aux concessions de Guillaume le Grand que remontent les droits qu'ils ont aux XIe et XIIe siècles, sur l'île d'Oléron[54].

– Vers le Bordelais et la vallée de la Garonne : Il y eut certainement aussi dans cette direction une politique concertée du duc d'Aquitaine et prenant appui sur son vassal d'Angoulême. Malheureusement, si les faits sont connus, leur classement chronologique est difficile. Un seul a une date à peu près certaine : le mariage de Guillaume le Grand avec Brisque de Gascogne en 1011[55]. Mais nous ne savons pas si l'expédition victorieuse du comte d'Angoulême, assisté de son seigneur le duc, contre Blaye[56], est antérieure ou non à ce mariage. M. Higounet situe la prise de Blaye à la fin du Xe siècle, au moment de la succession de Bordeaux[57], ce qui est possible sans plus et, en tout cas, postérieur à 993 (avènement de Guillaume le Grand). Cette politique se traduit encore par le mariage d'Audoin, fils aîné de Guillaume IV d'Angoulême avec Alauzie de Gascogne[58], nièce de Brisque : ce mariage est antérieur à 1028[59] et il est souvent placé vers 1020 par simple vraisemblance chronologique[60], mais en réalité le mariage de la tante Brisque (1011) et celui de la nièce Alauzie peuvent avoir été beaucoup plus rapprochés dans le temps, car un acte de 1020-1028 mentionne le seing de deux fils d'Alauzie, Guillaume et Arnaud[61]. Ce mariage permit au comte d'Angoulême de contrôler la forteresse de Fronsac[62].

Quel qu'ait été l'ordre chronologique précis des événements que l'on vient de rapporter, l'infiltration angoumoisine – et aquitaine – en direction du Bordelais apparaît évidente. Blaye et Fronsac aux mains du comte d'Angoulême, c'était pour Guillaume le Grand la possibilité de surveiller Bordeaux, siège métropolitain des évêchés d'Aquitaine, abstraction faite de Limoges.

En outre, Guillaume IV avait consolidé sa position en Saintonge en mariant son second fils Geoffroi avec la fille et héritière de Mainard le Riche, maître d'Archiac et de Bouteville[63]. Le comte d'Angoulême, nous l'avons vu, disposait là de biens importants dès le Xe siècle ; au milieu du IXe siècle, Emenon, comte d'Angoulême, et Landri, comte de Saintes, se seraient disputé le château de Bouteville[64]. Nous ignorons comment celui-ci était tombé aux mains de Mainard[65]. Mais ce mariage permit de soumettre au comte d'Angoulême les deux importantes forteresses de la campagne charentaise[66].

54. Par exemple 1131 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 93).
55. A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, I, p. 169.
56. Adémar de Chabannes, p. 165.
57. Ch. Higounet, *Bordeaux pendant le haut Moyen-Age*, p. 61.
58. J. Depoin, p. 22.
59. Les fils nés de ce mariage paraissent avant cette date, cf. note 61.
60. W. Kienast, *Herzogstitel...*, tableau généalogique.
61. Cartulaire de Saint-Amant-de-Boixe, no 3.
62. Adémar de Chabannes, p. 194.
63. *Historia pontificum*, éd. Boussard, p. 25.
64. Indication douteuse de l'*Historia pontificum*, p. 6. Cf. annexe I (Catalogue des châteaux - 10. Bouteville).
65. J. Boussard (*Historia pontificum*, p. XVII) voit dans Mainard un vicomte de Saintes. Nous avons dit (Ière partie, chapitre I) que cette conjecture était peu probable. On pourrait hésiter à retenir la mention de l'*Historia pontificum* qui qualifie Mainard de *« dominus Archiaci et Botavillae »*, parce qu'elle date du milieu du XIIe siècle seulement. Mais le fait que Geoffroi ait fait hommage à Audoin II, au nom de son fils, pour les deux châteaux en 1028 montre qu'il les tient de sa femme (Adémar de Chabannes, version C, p. 193).
66. Cf. annexe I : châteaux 10 et 11.

b) Politique « intérieure » :

Le règne de Guillaume IV, brillant à l'extérieur, ne l'est pas moins à l'intérieur de son comté. Nous en connaissons par Adémar de Chabannes plusieurs épisodes intéressants.

Aux alentours de 1024, le vicomte de Marcillac, Guillaume, et son frère Odolric, ayant par traîtrise coupé la langue et crevé les yeux de leur frère Audoin auquel ils disputaient la garde de Ruffec, furent châtiés par le comte Guillaume IV, assisté de son seigneur le duc Guillaume le Grand ; Marcillac fut incendié et les coupables privés de tout fief[67].

La puissance effective du comte est soulignée dans cet épisode, comme dans celui qui va suivre, par le fait que les événements se passent pendant l'absence du comte pour lors en pélerinage à Rome, par le fait aussi qu'il garde Marcillac détruit dans sa main pendant plusieurs années avant d'en ordonner la reconstruction[68]. Mais l'intérêt de l'anecdote est peut-être ailleurs : après la dépossession du vicomte Guillaume, cette dignité disparaît en Angoumois. Pourtant, le lignage subsiste tant dans les descendants d'Odolric[69] que dans ceux d'Hilduin l'Aveuglé, souche de la lignée des châtelains de Ruffec. Nous ne savons pas quelle fonction effective les vicomtes conservaient en Angoumois au début du XIe siècle ; mais ils pouvaient paraître encombrants et Guillaume IV a profité de l'occasion pour se débarrasser de la fonction vicomtale elle-même, à peu près au moment où elle a disparu en Anjou, selon la constatation de L. Halphen[70].

Caractéristique est aussi l'affaire du *castrum* de *« Fractabotum »*[71]. Cet épisode a été souvent cité par tous ceux qui pensent que le pouvoir d'édifier des châteaux est resté une prérogative comtale. En effet, Aimeri de Rancon[72], profitant du voyage à Rome du comte Guillaume IV évoqué plus haut, édifia ce château. Une belle motte avec basse-cour, sur les bords de la Charente, à 2 km 500 de l'*oppidum* comtal de Merpins qui se trouve en amont sur l'autre rive ; *« contra seniorem suum »* dit Adémar de Chabannes[73]. Nous discuterons dans la deuxième partie de ce chapitre cette idée classique de l'origine des forteresses médiévales : on peut dire déjà en passant que le chroniqueur reproche seulement à Aimeri de Rancon d'avoir fait un château contre son seigneur. Cette tentative ne fut pas couronnée de succès puisque le château fut pris d'assaut par Guillaume IV à son retour de Rome, détruit, puis réinféodé à Geoffroi, second fils du comte.

Le plus curieux est certainement la succession comtale telle qu'elle fut réglée de son vivant par Guillaume IV. Ce dernier, persuadé d'avoir été empoisonné par sa bru Alauzie de Gascogne, déshérita à son lit de mort, non son fils aîné Audoin qui n'était pas responsable des crimes de sa femme, mais les enfants qu'il avait d'elle[74]. L'anecdote elle-même intéresserait surtout l'historien des mentalités, si nous ne constations qu'après le court règne d'Audoin II (1028-1031) son fils Guillaume Chausard est écarté sans difficulté au

67. Adémar de Chabannes, p. 186.
68. *Id.*, p. 186. En ce qui regarde la reconstruction, le texte d'Adémar est un peu ambigu : elle se fait sur l'ordre du comte. Mais on peut comprendre soit que Audoin, chargé de la reconstruction, est le fils du comte, soit qu'il est le fils de Audoin l'Aveuglé ; cette seconde interprétation est appuyée par la version d'Adémar que donne l'*Historia pontificum* (édition J. Boussard, p. 18) qui ajoute à *« Alduinus filius ejus »* qui se trouve dans Adémar la précision *« excoecati »*.
69. Cartulaire de Saint-Amant-de-Boixe, éd. A. Debord, n° 91 et 92.
70. L. Halphen, *Le comté d'Anjou*, p. 98 *sqq.*
71. Au lieu-dit les Landarts, commune de Chérac (17). Pour l'identification, voir plus loin dans ce chapitre, II - Le château, 2) la multiplication des châteaux, et annexe I, n° 21.
72. C'est le même personnage que celui qui s'oppose à Hugues de Lusignan dans la *« Conventio... »* étudiée par Garaud, Un problème d'histoire..., citée note 45 ; cf. aussi G.T. Beech, *Mélanges Crozet*, p. 203-213.
73. Adémar de Chabannes, p. 185.
74. *Historia pontificum*, éd. Boussard, p. 25.

profit de Geoffroi, second fils de Guillaume IV ; on suit Guillaume Chausard jusqu'à sa mort en 1074[75], le plus souvent dans la suite du duc Gui-Geoffroi, mais aussi dans celle de ses parents les comtes d'Angoulême : la branche aînée n'a pas contesté son éviction.

c) Bases de l'autorité comtale :

L'autorité du comte d'Angoulême paraît donc très solide encore en 1030 et le prestige comtal est souligné par les mouvements populaires qui accompagnent son retour de pélerinage en Terre Sainte[76].

Le prestige et l'autorité du comte d'Angoulême s'appuient sur sa richesse foncière. Nous n'avons pas le moyen de la cerner avec précision, puisque nous n'entrevoyons guère que les parcelles que les comtes abandonnent à l'église. Les donations comtales des Xe et XIe siècles sont très nettement localisées dans les secteurs où les châtellenies, qui naissent à la fin du XIe siècle, restent directement entre les mains du comte : châtellenies d'Angoulême, Archiac, Bouteville, Châteauneuf, Marcillac, Matha, Montausier et Montignac.

La coïncidence de ces aires – foncière et châtelaine – souligne assez bien l'implantation géographique et l'assez grande concentration de ce domaine foncier au Nord-Ouest et au Sud-Ouest du comté d'Angoulême.

On peut remarquer que les donations de biens sis à l'Est du comté – d'ailleurs peu nombreuses – sont toutes du Xe siècle : il faut peut-être y voir une certaine contraction du domaine dans ce secteur, mais cela n'est pas certain puisque nous ne voyons les biens comtaux qu'au moment de leur aliénation. On peut cependant avancer que la richesse foncière des comtes dans cette région n'a jamais dû être bien considérable, car les châtelains du XIIIe siècle reconnaîtront tenir une part de leur fief des évêques d'Angoulême[77].

Un autre élément de l'autorité du comte d'Angoulême tient à ses rapports avec l'Église. A vrai dire, il ne semble pas avoir eu de contrôle direct sur l'élection de l'évêque, puisque nous avons vu que c'est le duc d'Aquitaine qui joue le principal rôle en ce domaine. On peut conjecturer que cette situation remonte aux démêlés de l'évêque Hugues avec le comte Arnaud Manzer dans le dernier tiers du Xe siècle[78]. Au début du XIe siècle, les rapports semblent bons entre comtes et évêques[79]. Surtout le comte contrôle de près le clergé régulier du comté.

– Saint-Cybard : Au Xe siècle, le comte Guillaume II Taillefer avait restauré définitivement l'habit monastique à Saint-Cybard d'Angoulême et y avait désigné un abbé[80].

75. Il est en général nommé Guillaume, comte de Marestay, du nom d'un quartier de Matha qui lui resta en héritage. On le rencontre près de son oncle le comte Geoffroi en 1041/1043 (cartulaire de Saint-Anant, n° 90) et en 1043/1048 (*id.*, n° 91). En 1047, il figura dans la suite du duc Guillaume V Aigret lors de la fondation de Notre-Dame de Saintes (cartulaire, p. 5). Il souscrit des actes du duc Gui Geoffroi en 1058/1070 (Saint-Jean-d'Angély, I, p. 64, mal daté) et en 1060 avec ses neveux de Montbron et son cousin Foulques, comte d'Angoulême (chartes de Saint-Florent-de-Saumur pour l'Angoumois, p. 11-13). Il meurt en 1074 au château de Taillebourg (cartulaire de Saint-Jean-d'Angély, I, p. 186). Il avait été également évincé de la succession de Gascogne à la mort du duc Eudes (1039) au profit du demi-frère de ce dernier Gui-Geoffroi.
76. Adémar de Chabannes, p. 190.
77. Livre des fiefs de Guillaume de Blaye, évêque d'Angoulême, éd. Nanglard, *passim*.
78. *Historia pontificum*, éd. Boussard, p. 14.
79. Entre 988 et 1031 (sous Guillaume IV et Audoin II), sur dix actes connus des comtes, six ont été passés en présence ou avec l'accord de l'évêque. A partir de 1043, c'est Guillaume, un des fils du comte Geoffroi qui est évêque.
80. Adémar de Chabannes, p. 159.

D'ores et déjà, les comtes étaient *« advocati et defensores »* de Saint-Cybard, selon l'expression d'Adémar de Chabannes, même si le fait est moins ancien que ne le soutient le chroniqueur[81].

Cette mainmise comtale sur Saint-Cybard subsiste au début du XIe siècle, puisque nous voyons Guillaume IV donner, contre argent, l'abbaye à l'évêque Grimoard, au grand dam des biens du monastère[82]. En 1027, il choisit le nouvel abbé pour remplacer l'abbé Richard, mort au cours du voyage en Terre Sainte où il avait accompagné Guillaume IV[83]. Cette situation durait encore en 1075-1087 quand Saint-Cybard fut abandonné à Saint-Jean-d'Angély[84]. Les comtes d'Angoulême, qui se faisaient enterrer à Saint-Cybard, y prenaient éventuellement l'habit monacal à l'article de la mort[85]. Généreux envers les moines, ils se sont aussi servis de leur temporel sans aucun scrupule[86]. Ils tiraient sûrement un grand prestige de cette mainmise sur la plus vieille abbaye des pays charentais, héritière du glorieux ermite du VIe siècle.

– Saint-Étienne de Baigne : La tradition fait remonter sans preuves la fondation du monastère de Baigne en Saintonge au règne de Charlemagne. Il existait en tout cas avant 1031 et il était dès lors sous la protection des comtes d'Angoulême qui y nommaient les abbés, comme ce fut le cas pour le premier connu, Adémar de Barret, élu entre 1038 et 1044[87]. Cette situation ne paraît pas avoir été modifiée avant 1097 où Baigne fut donné à Cluny[88]. Le comte n'était pas seul maître de cette élection puisqu'on y voit intervenir Adémar d'Archiac, c'est-à-dire un châtelain comtal. Le château comtal de Montausier[89], qui apparaît entre 1032 et 1048, paraît être en relation avec le monastère.

– Saint-Amant-de-Boixe : Guillaume IV est le véritable fondateur de l'abbaye de Saint-Amant-de-Boixe, en 988, à la mort de son père Arnaud qui en avait formulé l'intention. Le transfert simultané du monastère de la Boixe à son emplacement actuel de Saint-Amant et du château comtal d'Andone à Montignac (entre 1020 et 1028) souligne le désir du comte de renforcer sa position dans un secteur où il avait une forte assise foncière[90].

On peut rattacher à ces préoccupations la fondation par Geoffroi, second fils du comte, du prieuré de Saint-Paul, à côté du château de Bouteville, en 1028, prieuré confié à l'abbaye de Savigny[91]. Les comtes du début du XIe siècle ne se sont pas privés d'autres générosités envers l'Église (par exemple envers l'église cathédrale), mais plus parcimonieusement, semble-t-il, et avec une préoccupation politique beaucoup moins évidente que dans les cas évoqués ci-dessus.

81. Adémar de Chabannes, p. 159.
82. Adémar de Chabannes, p. 159.
83. Adémar de Chabannes, p. 190.
84. Cartulaire de Saint-Jean-d'Angély, t. I, p. 395.
85. Guillaume II, Taillefer (Saint-Cybard, p. 198), Arnaud Manzer (*Historia pontificum*, p. 13), Guillaume IV (Adémar de Chabannes, p. 192), etc.
86. *Historia pontificum*, p. 22.
87. Cartulaire de Baigne, éd. Cholet, p. 83.
88. *Chartes de Cluny*, t. V, p. 74.
89. Ruine à 500 m au N.O. du bourg de Baigne (chef-lieu de canton de l'arrondissement de Barbezieux, 16).
90. Cartulaire de Saint-Amant-de-Boixe, éd. A. Debord, Introduction.
91. Cartulaire de Savigny, p. 310.

D - Conclusion sur ce point

Vers 1030 – terme commode qui correspond approximativement à la disparition de Guillaume le Grand, de Guillaume IV et d'Adémar de Chabannes – le pouvoir comtal est donc fort dans les pays de la Charente. Mais on ne peut s'en tenir à cette analyse.

L'histoire politique de cette période comporte en elle-même des indices de transformation, à la fois dans la nature du pouvoir comtal et dans le rapport des forces sociales. En effet :

– Il est clair que le pouvoir repose en partie sur la possession des forteresses. La grande affaire pour les principaux vassaux du duc d'Aquitaine et pour ce dernier, c'est leur contrôle.
– Adémar de Chabannes nous donne une image rassurante de cet affrontement : la puissance publique garde le dessus ; mais il est certain que les détenteurs de forteresses comtales ont une tendance prononcée à l'insubordination dès que le comte d'Angoulême a le dos tourné et le prestigieux comte de Poitou connaît de son côté les pires difficultés avec Hugues le Chiliarque.
– La simple lecture d'Adémar montre à quel point les cadres institutionnels carolingiens sont atteints : le comte de Poitiers inféode Aulnay au comte d'Angoulême ; ce faisant, il fait du vicomte un arrière vassal pour la région où il assume le titre vicomtal ; nous savons, certes, que cette solution n'a pas duré, mais elle suffit à montrer que les rapports noués au début du Xe siècle entre le comte de Poitiers et ses agents à Aulnay sont purement féodaux dès l'an Mil. On peut noter, dans le même sens, l'inconsistance du vocabulaire d'Adémar de Chabannes à propos des vicomtés : il qualifie ainsi Melle où le vicomte a disparu depuis un siècle[92] et Rochechouart qui n'est que l'apanage d'une des nombreuses branches issues du vicomte Géraud de Limoges.

Nous sommes donc tout naturellement amenés à nous poser deux questions :

– Jusqu'à quel point le pouvoir effectif des comtes s'est-il transformé – et affaibli – dès le début du XIe siècle ? Question classique, il est vrai, et que bien d'autres se sont posée avant nous. Il nous faut cependant la formuler à notre tour, pour l'indispensable comparaison et parce qu'elle permet de répondre plus correctement à la deuxième question.
– Cette modification dans la nature du pouvoir se traduit en effet notamment par l'importance accrue que semblent prendre les forteresses. Il faut tenter de préciser cette importance et les conditions dans lesquelles elle s'est développée (cf. IIe partie de ce chapitre).

2 - 980-1030 : LA TRANSFORMATION DU POUVOIR COMTAL

Nous pénétrons ici dans un domaine qui est maintenant largement exploré, tant par les travaux de J.F. Lemarignier sur la dislocation du *pagus* que par ceux plus particulièrement consacrés à la notion de *vicaria*. On nous permettra sans doute de ne pas reprendre ici une fois de plus l'exposé général de ces problèmes, mais, nous appuyant sur les travaux de nos devanciers, d'analyser plus particulièrement la situation charentaise.

On admet depuis les travaux dont il vient d'être question que le *pagus* et son organisation sont restés à peu près intacts jusqu'à la fin du Xe siècle. Nous nous sommes efforcé, dans le chapitre précédent, de montrer qu'il en allait de même dans les pays charentais.

92. Adémar de Chabannes, p. 165. La dernière mention d'un vicomte à Melle est celle d'Atton en 911 (Chartes de Nouaillé, p. 63 ; date rectifiée par L. Levillain, Des dates dans les chartes de Nouaillé, *Mém. des Antiquaires de l'Ouest*, 1940, p. 184).

Comme dans d'autres régions, cette situation se dégrade dès les premières décennies du XIe siècle et la puissance publique se transforme profondément, tant par l'évolution du *mallus* comtal que par la référence à une nouvelle forme de légalité – celle des *consuetudines* – parmi lesquelles le pouvoir de contrainte judiciaire *(vicaria)* tend à se diffuser dans le plat-pays à partir des forteresses.

En Aquitaine occidentale, cette profonde mutation est parfaitement perceptible dès la fin du Xe siècle dans l'effort fait par le prince et l'Église pour développer les Institutions de paix.

A - Sens général des mouvements de paix en Aquitaine

La paix de Dieu est ordinairement interprétée comme un effort de l'épiscopat pour se substituer à la royauté défaillante dans sa mission essentielle, celle de faire régner la paix[93]. Le mouvement est particulièrement précoce en Aquitaine, dont le roi était complètement absent dans le dernier tiers du Xe siècle. On sait[94] que le concile réuni à Charroux le 1er juin 990 par l'archevêque de Bordeaux Gombaud, non content de reprendre les condamnations antérieures contre les ravisseurs des biens d'église, élargit son effort en jetant l'anathème contre ceux qui s'en prendraient aux biens des cultivateurs et des autres *pauperes*[95].

Le mouvement, en ce qui concerne notre région, s'amplifia à partir de 997 par l'intervention de Guillaume le Grand, duc d'Aquitaine, qui convoque à Limoges un concile des évêques de sa principauté : le duc et ses grands se jurèrent réciproquement un pacte de paix et de justice[96].

Dès lors, le duc voua une part importante de son activité à ce mouvement pour la paix en suscitant de nouveaux conciles, à Poitiers (1000 ou 1011-1014), à Charroux (1028), imité en cela par son fils Guillaume le Gros qui réunit des conciles à Poitiers (1030), Limoges (1031) et Poitiers (1038)[97].

R. Bonnaud Delamare a montré comment l'effort de l'église – en l'occurrence, le Métropolitain de Bordeaux –, pour se substituer au roi dans l'exercice de la paix, avait été contrecarré victorieusement par Guillaume le Grand. Mais, il n'est pas inutile de revenir sur ce point pour souligner le sens profond de cette activité du comte de Poitou. En réalité, en prenant la direction du mouvement de paix en Aquitaine, Guillaume le Grand tente de consolider une principauté territoriale, au sens où l'entendait Dhondt, en assumant pleinement, sur l'ensemble des comtés aquitains qu'il domine, le rôle normalement dévolu au roi et notamment celui d'arbitre de la paix.

93. Fliche et Martin, *Histoire de l'Église*, t. VII, p. 492 *sqq.* – J.F. Lemarignier, *La France médiévale : institutions et société*, p. 196 *sqq.* – F. Lot et R. Fawtier, *Histoire des institutions françaises au Moyen-Age*, t. III, *Institutions ecclésiastiques*, p. 50 *sqq.* – On a pris les références aux textes dans L. Huberti, *Studien zur Rechtsgeschichte des Gottesfrieden und Landfrieden*, I. – Cf. aussi Mansi, *Sacrorum Conciliorum...*, t. XIX.

94. R. Bonnaud-Delamare, Les institutions de paix en Aquitaine au XIe siècle (*Recueils de la Société Jean Bodin...*, t. XIV, *La Paix*, Ière partie, p. 415 *sqq.*).

95. *« Si quis agricolarum ceterorumve pauperum praedaverit ovem aut bovem... »* (L. Huberti, p. 35).

96. L. Huberti, p. 133. R. Bonnaud-Delamare se donne beaucoup de mal (p. 427 *sqq.*) pour mettre en doute l'authenticité de ce concile. Nous n'avons pas cru devoir rejeter la mention formelle d'Adémar de Chabannes (éd. Chavanon, p. 158).

97. Pour le détail de la discussion des dates, cf. R. Bonnaud-Delamare, p. 437 *sqq.*

Ce qui le montre, c'est d'abord la présence à toutes ces assemblées de l'évêque de Limoges, suffragant de l'archevêque de Bourges, aux côtés des évêques de Poitiers, Saintes, Angoulême et Périgueux qui répondaient normalement à l'appel de leur métropolitain de Bordeaux. D'autre part, le canon 1 du concile de Poitiers de l'an Mil (ou 1011-1014) prévoit le renvoi des litiges au tribunal du duc ou, à défaut, à celui du comte du *pagus* concerné : *« veniant ante principem ipsius regionis, vel ante aliquem ipsius pagi judicem »*[98].

De ce point de vue, le mouvement de paix animé par le duc d'Aquitaine donne la mesure de son prestige et tout compte fait de sa force : tous les grands d'Aquitaine répondent à son appel : *« adfuerunt omnes Aquitaniae principes »*[99]. Nous y trouvons une illustration supplémentaire de l'autorité de Guillaume le Grand sur l'Église, car en 990 le premier concile de Charroux avait voulu réserver à l'évêque diocésain le jugement des clercs en désaccord avec des laïcs[100]. La situation est donc différente de celle observée en Mâconnais par G. Duby : le concile d'Anse (994) et ceux qui l'ont suivi, en renforçant l'immunité de Cluny, étaient dirigés contre le comte de Mâcon, et G. Duby a pu dire que les institutions de paix ont été une cause autant qu'une conséquence de l'affaiblissement du pouvoir comtal en Mâconnais[101]

Il est clair que le duc d'Aquitaine s'appuie sur l'Église et les institutions de paix dont elle a pris l'initiative, pour renforcer son pouvoir dans sa principauté. La mention expresse des tribunaux comtaux[102] associe directement les *principes* cojureurs de la paix, comme le comte d'Angoulême[103], à cette substitution du duc au roi dans le rôle de justicier suprême. Mais le duc n'est pas parvenu à garder le contrôle réel de l'application de la paix : c'est ce que montrent les assemblées de paix ultérieures, par exemple le concile de Limoges (1031) : il n'y est plus question de recours aux tribunaux publics, mais d'un moyen de coercition purement ecclésiastique, la mise en interdit du diocèse de Limoges si les *principes militiae Lemovicensis* se montraient récalcitrants[104] ; le fait est d'autant plus digne de remarque que le duc Guillaume le Gros était présent à ce concile, qui s'occupa surtout de la question de l'apostolat de saint Martial, mais qu'il ne l'avait pas convoqué lui-même[105].

Les raisons de cet échec sont diverses : elles tiennent à l'indépendance grandissante de l'Église dans cette période prégrégorienne – nous y reviendrons –, mais aussi à ce que les institutions publiques sur lesquelles s'appuyaient le duc étaient vraiment trop vermoulues. Les canons des conciles organisateurs de la paix nous donnent en effet des indications précieuses sur les limites de la puissance publique et notamment sur l'état réel de la justice comtale au début du XIe siècle : les structures judiciaires traditionnelles existent toujours vers l'an Mil, puisque le canon 1 du concile de Poitiers, cité plus haut, renvoie aux tribunaux du *pagus.* Il est déjà digne de remarque pourtant que le comte de Poitiers juge bon de faire rappeler par le concile l'existence de ces juridictions, normalement habilitées à connaître des infractions à l'ordre et à la paix. A plus forte raison, faut-il souligner que le concile prévoit expressément le cas où l'une des parties refuserait d'ester en justice

98. L. Huberti, p. 137.
99. Adémar de Chabannes, p. 194.
100. Charroux, canon 3 : Sacrilège celui qui s'en prend à un clerc *« nisi post examinationem proprii episcopi sui, si in aliquo delicto lapsus fuerit »* (L. Huberti, p. 35).
101. G. Duby, *La société aux XIe et XIIe siècles dans la région mâconnaise*, p. 159-160.
102. Poitiers (an 1000), canon 1 : si une querelle à propos de *« res invasae »* survient *« in ipsis pagis... quorum ibi erant principes... (contendantes) veniant ante principem ipsius regionis vel ante aliquem ipsius pagi judicem »*. L. Huberti, p. 136-137.
103. Le comte d'Angoulême n'est pas individuellement signalé par les sources. Mais son rôle bien connu auprès du duc d'Aquitaine rend sa présence indiscutable à ces assemblées.
104. L. Huberti, p. 214 *sqq.*
105. A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, I, p. 224.

(« qui sub districtione justitiae stare noluerit ») et où le juge ne pourrait imposer la justice *(« Si justitiam facere non potuerit »)* : alors tous les participants au serment *(« principes et episcopos »)* doivent unir leurs efforts pour faire justice du récalcitrant[106].

Par conséquent, dès l'aube du XIe siècle, le puissant duc d'Aquitaine est hors d'état de garantir le fonctionnement normal des institutions judiciaires : son effort appuyé sur l'Église pour développer les institutions de paix atteste non seulement le désordre social grandissant, c'est-à-dire l'affaissement des structures militaires et administratives carolingiennes, mais aussi le déclin profond de l'appareil judiciaire traditionnel et donc, en fin de compte, l'affaiblissement de la puissance publique représentée par le comte du *pagus.*

B - Les institutions de paix et la naissance des *« consuetudines »*[107]

Cet affaiblissement de la puissance publique dans sa structure comme dans son efficacité est lié, ainsi que l'a montré J.F. Lemarignier, à une nouvelle conception de la légitimité du pouvoir, désormais fondée « non plus sur une délégation expresse de la souveraineté, mais sur l'habitude et le témoignage de la mémoire collective »[108]. Cette conception nouvelle s'exprime par l'usage de plus en plus répandu du mot *« consuetudines »,* qui recouvre à la fois les droits de ban et de justice et les profits qui en découlent ; c'est d'ailleurs surtout sous cette forme que les textes y font allusion. Le mot apparaît avec cet emploi aux alentours de l'an Mil et devient courant entre 1020 et 1080, selon les observations de M. Lemarignier, confirmées par les enquêtes concernant le Mâconnais et le Poitou.

Dans les pays charentais, la documentation ne dément pas ces données chronologiques. Le mot *consuetudinem* paraît avec certitude en 1003[109], appliqué à une taxe sur le transport du sel, qualifiée aussi de *« malam rapinam ».* Les actes se multiplient vers 1030[110]. Nous retiendrons parmi eux la charte de fondation de Notre-Dame de Saintes en 1047, dans laquelle Geoffroi Martel, comte d'Anjou, en renonçant à toute coutume sur les biens dont il dote l'abbaye, donne une liste de *consuetudines* : *arbergamentum, exercitum, questam, procurationem, cavaugada* et *vigeria,* qui a droit à un paragraphe spécial : il s'agit bien de droits liés à l'exercice de la puissance publique, telle que la concevaient les Carolingiens et dont la liste n'est pas exhaustive, puisqu'on voit d'autres textes mentionner des taxes de transport sur le sel *(consuetudo salis),* sur la navigation fluviale ou maritime *(ribatgium),* des tonlieux sur les marchés *(venda),* etc...[111].

Une telle conception de la puissance publique était naturellement très préjudiciable au pouvoir comtal : au lieu d'être l'émanation de la souveraineté royale, ce pouvoir n'était plus

106. L. Huberti, p. 137.
107. J.-F. Lemarignier, La dislocation du *pagus* et le problème des *consuetudines* (X^{e}-XIe s.), *Mélanges... Halphen,* 1951, p. 401 *sqq.* – G. Duby, *La société...,* 1953, p. 207 *sqq.* – G. Duby, *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval,* 1962, t. II, p. 452 *sqq.* – M. Garaud, *Les châtelains de Poitou...,* p. 111 *sqq.* – O. Guillot, *Le comte d'Anjou...,* t. I, p. 370 *sqq.*
108. G. Duby, *La société...,* p. 207.
109. Saint-Cyprien, p. 311, note. Le texte de Saint-Jean-d'Angély, cité par Garaud, p. 114, note 18, a été daté par G. Musset « 975 » de manière purement arbitraire (t. I, p. 447), de même que l'acte de la p. 249, daté « vers 980 », ce qui n'est qu'une conjecture plausible.
110. Saint-Cyprien, p. 287 (vers 1004), Saint-Jean-d'Angély, I, 130 (vers 1037), 223 (1039), Angoulême, p. 8 (avant 1043)...
111. Notre-Dame de Saintes, p. 4. – *Consuetudo salis* : Saint-Cyprien, p. 311 ; *Venda et (consuetudo) furni* (1067) : Notre-Dame de Saintes, p. 23 ; *ribatgium* (1096-1107) : Notre-Dame de Saintes, p. 62 ; *tallea* (1146) : Notre-Dame de Saintes, p. 16...

qu'une autorité traditionnelle, sans grande différence pour la conscience populaire avec les pouvoirs de caractère privé de la seigneurie foncière, dont les exigences portaient aussi désormais le nom de *consuetudines* parce que légitimées par une longue habitude.

Ce changement dans les fondements juridiques du pouvoir affaiblissait ce dernier en diminuant son prestige, mais il était dangereux pour lui à d'autres titres encore : le comte voyait ses possibilités d'initiative limitées à maintenir, si le rapport de forces lui était favorable, ce qui pouvait subsister entre ses mains de prérogatives, puisque les coutumes s'appliquaient à lui comme aux autres, il n'en était plus le maître. O. Guillot a montré récemment comment elles s'étaient imposées à Foulques Nerra dès son avènement[112]. En outre, ces coutumes ne sont pas seulement entre les mains du comte : dès le début du XIe siècle, elles sont aussi, dans les pays charentais comme en d'autres régions, à la disposition de particuliers : les plus anciennes mentions de coutumes y intéressent le comte de Poitiers, le comte d'Angoulême et le comte d'Anjou, mais aussi le vicomte d'Aulnay, Bertrand de Varaize, Guillaume de Parthenay, Isembert de Châtelaillon..., c'est-à-dire des châtelains, et de simples particuliers, voire des ministériaux comme le sénéchal du vicomte d'Aulnay[113].

Les coutumes sont intégrées au patrimoine de ces personnages puisqu'ils les donnent avec les biens ou les hommes qui les supportent ; on les trouve très tôt inféodées : en 1067, Hélie, fils d'Achard de Born, retient pour lui les coutumes de Saint-Julien-de-l'Escap, terre qu'il tenait en fief *(in casamento)* d'Ostende, seigneur de Taillebourg, et qu'il cède à Notre-Dame de Saintes[114].

M. Duby a proposé un découpage chronologique des coutumes et de la fiscalité banale que le trop petit nombre de documents charentais ne permet pas de contrôler pour notre région, mais qu'aucun ne contredit[115].

Les textes diplomatiques utilisés ci-dessus ne permettent pas de voir comment les contemporains ont réagi devant ces transformations et ces transferts, et surtout si la puissance publique a tenté de riposter. Tout au plus, voit-on de pieux personnages, tenaillés par le remords, renoncer à de *« malas consuetudines »*, c'est-à-dire aux tentatives d'étendre un peu plus loin et un peu plus fort ce droit de ban qui était entre leurs mains[116]. On connaît bien, d'autre part, les efforts de l'Église pour protéger ses biens en s'appuyant sur

112. O. Guillot, *Le comte d'Anjou...*, p. 371.
113. Le comte de Poitiers : 1003 (Saint-Cyprien, 311) ; 1037 (Saint-Jean-d'Angély, I, 216) ; 1068 (La trinité de Vendôme, p. 51) ; on n'a pas retenu les actes de date douteuse signalés déjà ou de date incertaine (Saint-Jean-d'Angély, I, 189 et Saint-Cyprien, p. 309).
- Le comte d'Angoulême : 1038-1043 (Angoulême, p. 8).
- Le comte d'Anjou : 1047 (Notre-Dame de Saintes, p. 4) ; avant 1070 (Saint-Jean-d'Angély, I, 89).
- Le vicomte d'Aulnay : vers 1004 (Saint-Cyprien, p. 287) ; avant 1070 (Saint-Jean-d'Angély, I, 169).
- Bertrand de Varaize : vers 1037 (Saint-Jean-d'Angély, I, 130).
- Guillaume de Parthenay (biens en Aunis) : 1039 (Saint-Jean-d'Angély, I, 223).
- Isembert de Châtelaillon : 1068-1073 (Saint-Cyprien, p. 312).
- Vers 1080, Landri Airaud donne l'église de Saint-Groux (Charente) et une part de forêt adjacente à défricher *« nullam illic retinentes cosdumam »*. Il tenait le tout en arrière fief d'Itier de Villebois dont c'était l'alleu (Saint-Jean-d'Angély, I, 156). Cf. aussi Saint-Jean-d'Angély, I, 196, un acte du même genre (1060-1086).
- Le sénéchal d'Aulnay : vers 1090 (Saint-Jean-d'Angély, I, 199).

114. Notre-Dame de Saintes, p. 23, ou encore Saint-Jean-d'Angély, I, 89 (1060-1070).
115. G. Duby, *L'économie rurale...*, p. 453. La première mention des exactions nouvelles, qui apparaissent dans le dernier quart du XIe siècle selon M. Duby, est de 1067 en Saintonge (*venda, consuetudo furni*) d'après Notre-Dame de Saintes, p. 23. L'appropriation du droit de *vicaria* sera étudiée plus loin.
116. Dès 1003, la coutume sur le transport de leur sel est considérée comme une *« malam rapinam »* par les moines de Saint-Cyprien (p. 311). Autres mentions : vers 1037 (Saint-Jean-d'Angély, I, 130) ; 1039 (*id.*, I, 223) ; 1058-1087 (*id.*, I, 31), etc..

une conception renouvelée de l'immunité[117], politique qui a contribué largement à accélérer l'affaiblissement de la puissance comtale dont le ban est traité de la même manière que celui des simples laïcs[118].

La lecture des canons conciliaires de paix montre bien l'offensive de ce nouveau droit, l'effort du prince pour sauvegarder son droit d'arbitrage et surtout la politique de l'épiscopat aquitain pour écarter de l'église les « mauvaises coutumes » et obtenir des garanties à cet égard.

Le mouvement de paix a été, à l'ordinaire, interprété comme un effort pour limiter la violence et le désordre. Que cette préoccupation, qui allait déboucher un peu plus tard sur la trêve de Dieu, ait été fondamentale, nul ne le conteste[119]. Mais, quand Adémar de Chabannes parlant du concile de Charroux de 1028 dit qu'il s'agissait de *« firmare pacem »*[120], il serait abusif de penser qu'on voulait par là supprimer ou atténuer les méfaits de la guerre en tant que telle[121]. Sans doute, peut-on penser que la paix trouvait sa justification théorique dans le souhait de rétablir sur terre l'ordre voulu par Dieu. Mais nous estimons avec B. Töpfer que cette justification idéologique ne doit pas masquer les motifs plus immédiats qui pouvaient faire agir l'épiscopat : le désordre était préjudiciable à l'Église sur le plan spirituel, mais aussi sur celui de ses intérêts économiques[122].

L'usage de la force brutale condamné par les conciles pouvait prendre d'autres formes que le pillage et la guerre. L'émiettement du droit de ban, qui se concrétise au tournant des Xe et XIe siècles sous la forme des *consuetudines*, amenait tout naturellement les *principes* qui détenaient ce droit à l'étendre par des exigences matérielles nouvelles *(malae consuetudines)* au détriment de l'Église et de ses droits d'immunité, mais aussi des *pauperes* en général, c'est-à-dire de la masse des hommes libres et des petits alleutiers[123].

En effet, si les canons du concile de Charroux de 990 peuvent se comprendre comme la condamnation pure et simple du pillage *(praedaverit)* des biens des *pauperes*, ceux du Puy (990) sont déjà beaucoup plus explicites : ils condamnent les réquisitions *(ad suum domum nihil portet, vel ad castellum bastire aut obsedire)*[124], le fait d'imposer *(redemptionem)* le vilain ou la vilaine, notamment ceux qui travaillent une terre contestée[125]. Quand le concile de Poitiers de 1011-1014 évoque les contestations au sujet des *res invasae*, c'est de ces abus de ban qu'il est question. L'écho s'en retrouve dans les textes diplomatiques : les moines de Saint-Cyprien appellent *malam rapinam* la *consuetudinem de sale* levée sur eux par le comte de Poitiers[126]. Geoffroi Martel, renonçant en faveur de Notre-Dame de Saintes en 1047, à lever les coutumes dont il donne l'intéressante liste que nous avons étudiée plus haut, s'interdit d'en lever *vi aut terrore aliquo*[127]. Un texte de 1039 évoque *vicariam aut aliquam controversiam seu consuetudinem injustam*[128]. Souvent

117. J.-F. Lemarignier, *Étude sur les privilèges d'exemption et de juridiction ecclésiastique des abbayes normandes depuis les origines jusqu'en 1140.*
118. G. Duby, *La société...*, p. 160.
119. Cf. en dernier lieu G. Duby, Les laïcs et la paix de Dieu, dans *I laici nella società christiana dei secoli XI et XII*, Milan, 1966, réédité dans *Hommes et structures du Moyen-Age*, 1973, p. 227 *sqq*.
120. A. de Chabannes, p. 194.
121. G. Duby, Les laïcs..., p. 229.
122. B. Töpfer, *Volk und Kirche zur Zeit der beginnenden Gottesfriedensbewegung in Frankreich*, Berlin, 1957.
123. G. Duby, Les laïcs..., p. 230, indique cet aspect en passant.
124. Canon 2. L. Huberti, p. 123.
125. *Ibid.*, canon 4.
126. Cartulaire de Saint-Cyprien, p. 311, note.
127. Notre-Dame de Saintes, éd. Grasilier, p. 4.
128. Saint-Jean-d'Angély, I, 223.

enfin, quand un seigneur renonce aux coutumes, il le fait *ut in pace quieti vivant (rustici)*[129].

Quant aux *pauperes, villani, agricolae, rustici...* sur lesquels l'Église étend l'ombre protectrice des canons synodaux, ce sont les paysans libres du plat pays alleutier et non le peuple chrétien tout entier, puisque les dits canons reconnaissent aux *principes* la liberté totale sur leur propre terre et sur leurs propres hommes *(nisi unusquisque de sua terra aut de suo alode vel de suo beneficio)*[130].

D'ailleurs, les canons concernant les clercs et leurs biens sont tout à fait explicites. Le canon du Puy condamne l'imposition aux terres d'Église de toute *mauvaise coutume.* A cet égard, le texte le plus caractéristique est certainement celui de l'abbaye de Saint-Maixent qui nous a conservé la trace du concile de Poitiers de 1030[131]. La charte est destinée à perpétuer le souvenir d'un jugement du comte de Poitiers qui reconnaît les droits judiciaires de l'abbaye sur un certain nombre de ses domaines de la région de Melle : le préambule de la charte rappelle qu'à la demande du roi Robert des assemblées de paix se tiennent partout et que le duc Guillaume le Gros vient d'en tenir une à Poitiers, stipulant notamment le respect des biens d'Église. C'est pourquoi les moines se plaignent à lui lors du plaid qu'il tient à Melle peu de temps après. Les religieux protestent contre les *malae consuetudines* imposées par les prévôts du comte : après enquête, le duc fait droit aux revendications de Saint-Maixent.

Ce texte est tout à fait remarquable, d'abord par la liaison qu'il établit entre les Institutions de paix et le nouvel état de la société fondé sur les *consuetudines*[132]. On y trouve en second lieu une définition intéressante de la nature de la coutume : l'enquête, effectuée sur les ordres du duc Guillaume, remonte à la situation qui existait plus de soixante-dix ans auparavant[133], c'est-à-dire dans la première moitié du Xe siècle, qui sert donc de point de référence.

De ce point de vue, s'il est bien vrai que ce concile s'inscrit dans le prolongement du concile de Poitiers de 1011-1014 et que Guillaume le Gros manifeste par là sa volonté de suivre la conduite de son père, on ne peut par contre suivre R. Bonnaud Delamare quand il voit dans ce texte la manifestation d'un renforcement de l'autorité ducale qui impose sa justice[134].

En effet, le prince est perdant puisque son propre ban (exercé en son nom par ses agents les prévôts, incriminés dans la charte de Saint-Maixent) est limité lui aussi par la coutume. Et les moines, pour assurer l'avenir, lui arrachent une immunité de type nouveau pour les biens en litige[135] : le duc est en train de perdre l'initiative, comme le montre aussi la référence au roi Robert, censé avoir inspiré la tenue des derniers conciles ; R. Bonnaud Delamare a bien vu[136] que les moines diminuent par là le rôle dévolu au duc.

On est alors sur le point de retrouver la situation constatée par G. Duby en Mâconnais : les institutions de paix sont des facteurs de désagrégation du pouvoir comtal[137]. Il y a seu-

129. Saint-Jean-d'Angély, I, 169.
130. Concile du Puy, canon 4.
131. Chartes et documents...Saint-Maixent, éd. A. Richard, t. I, p. 109-111. Analysé par R. Bonnaud-Delamare, *La paix en Aquitaine...*, p. 451-456, qui situe la date du concile entre 1027 et 1033. Mais la mention du roi Robert montre que l'acte est du 10 décembre 1030. Comme le texte indique formellement que la charte a été rédigée peu de jours après le concile, ce dernier est bien de 1030.
132. Il fournit une excellente illustration à l'article de G. Duby, Les laïcs..., p. 229-230.
133. *Testatus est patrem suum judicem fuisse plusquam 70 annos, seque post mortem ejus annis quamplurinis exigisse hujus rei negotium...*
134. R. Bonnaud-Delamare, p. 456.
135. *In totam terram supra scriptam nullus vicarius, nec ullus praepositus nullum intersignum mittat...*
136. Page 455.
137. G. Duby, *La société...*, p. 159-160.

lement un décalage dans le temps, qui correspond à l'effort fait par Guillaume le Grand et à son échec.

C - *Vicaria castri*

Parmi les *consuetudines*, une des plus anciennement mentionnées est le droit de *vicaria*[138]. Il est particulièrement important d'étudier cette coutume parce qu'elle est liée à l'exercice du droit de justice ; c'est un des aspects fondamentaux du ban. Comme le mot était employé au Xe siècle pour désigner la circonscription du *vicarius*, l'étude chronologique de son changement de sens présente un intérêt tout particulier.

a) Au début du XIe siècle, le terme se rencontre encore pour localiser des biens fonciers ou des villages : en 1029, l'église Saint-Paul est ainsi localisée : *in pago Sanctonensi, in vicaria Cristiolensi, in villa quae vulgo dicitur Botavilla* : comme la viguerie de Criteuil, bien attestée au Xe siècle, n'est devenue ni le chef-lieu d'un archiprêtré ni celui d'une châtellenie, il est clair qu'elle se survit dans cet exemple comme moyen de localisation géographique[139].

b) A la même époque et au cours du XIe siècle, le mot semble parfois avoir été utilisé pour désigner l'archiprêtré : une expression comme *in honore castelli Albeterre, in vicaria Pillaco* (1117-1118) pourrait prêter à confusion puisque Pillac a été une viguerie carolingienne, mais on a d'autres exemples où le sens du mot ne fait pas de doute, tel celui-ci daté 1098-1108 : *in vicaria de Chassanol, in parrochia Sancti Maxentii de Vitrac*[140].

c) Mais, le plus souvent, le mot, à partir du début du XIe siècle, est employé avec un déterminant géographique pour désigner le district d'un château. Dans les pays charentais, la plus ancienne mention est de 1007 et s'applique au château de Taillebourg *(in vicaria castro Traliburcense)*[141]. Les mentions de ce genre deviennent fréquentes à partir de 1020-1030[142].

Il arrive souvent que le mot *castrum* ne soit pas mentionné, ce qui a entraîné parfois certains érudits à allonger indûment la liste des vigueries carolingiennes ; mais il n'y a aucune différence entre l'expression ; *in vicaria castro Auniaco* (vers 1038) et celle : *in*

138. La question a fait l'objet d'études importantes : F. Lot, La *Vicaria* et le *Vicarius* (*R.H.D.F.*, 1893, p. 281-301). – L. Halphen, Prévôts et voyers au XIe siècle (*Le Moyen-Age*, 1902, p. 298). – M. Garaud, *Essai sur les institutions judiciaires du Poitou*, 1910. – G. Duby, Recherches sur l'évolution des institutions judiciaires pendant le Xe et le XIe siècle dans le Sud de la Bourgogne (*Le Moyen-Age*, 1946, p. 149-194 et 1947, p. 15-38 ; réédité en 1973 dans *Hommes et structures du Moyen Age*, p. 7 *sqq.*). – M. Garaud, La construction des châteaux et les destinées de la *vicaria* et du *vicarius* carolingiens en Poitou (*R.H.D.F.*, 1953, p. 54 *sqq.*). – J. Boussard, *Le gouvernement de Henri II Plantagenêt*, Paris, 1956, p. 312 *sqq.*
139. Cartulaire de Savigny, n° 634. – Autres exemples : Edon et Vouzan, le 20 mai 1020 (cartulaire d'Angoulême, p. 28). – Saint-Jean-d'Angély, vers 1026 (cartulaire de Saint-Jean-d'Angély, I, 76). – Condéon, en 1060-1075 (cartulaire de Baigne, p. 187).
140. Pillac, 1117-1118 (Saint-Cybard, p. 8) ; 1059-1095 (Saint-Cybard, p. 83) et 1119 (Saint-Cybard, p. 9). – Chasseneuil, 1098-1108 (Saint-Cybard, p. 178). C'est sans doute aussi le cas de certaines *vicariae* du cartulaire de Baigne, p. 71 : *villa prope ecclesiam in vicaria de Cosnac prope castrum de Monteandronis* (mais il y avait aussi un *castrum* à Cosnac), p. 169 (Blaye), etc.
141. Saint-Jean-d'Angély, I, 106. Mal daté 1016.
142. 1020-1030 *vicaria castro Metulense* (Cluny, III, p. 767), vers 1038 *vicaria castro Auniaco* (Saint-Jean-d'Angély, I, 93), 1044 *vicaria Metulensi castri* (Saint-Jean-d'Angély, II, 107)... 1176 *vicaria castri Didonensis* (Vaux, p. 47).

vicaria Audenacensis (1044)[143] sa contemporaine, et c'est ainsi qu'il faut entendre les *vicariae* de Cosnac, Marcillac, Mirambeau, Montendre, Montignac et sans doute aussi Pons qui n'apparaissent qu'au XIe ou au XIIe siècle[144] et correspondent toutes à un *castrum* connu par ailleurs à une date antérieure.

C'est certainement la raison qui explique la substitution de la *vicaria* de Niort en Poitou à celle de Bessac en Aunis à partir des années 971 et 992 : c'est à Niort qu'est le *castrum* comtal connu depuis 946[145] ; en réalité, l'expression de *vicaria Niortense* exprime seulement l'étendue géographique de la contrainte exercée par le château de Niort et non plus une viguerie carolingienne comme c'était le cas de Bessac[146].

d) En effet, on rencontre aussi, et plus fréquemment, *vicaria* dans les listes des *consuetudines*. Il s'agit toujours, en ce cas, du droit de contrainte autorisant le seigneur à intervenir sur une terre pour y poursuivre et arrêter les délinquants : fondamentalement, c'est donc un droit de police plus qu'un droit de justice, mais il va de soi que l'exercice de la *vicaria* favorise le développement de la cour judiciaire de celui qui en dispose[147]. Le mot a également un sens fiscal du fait de la composition pécuniaire attachée à certains délits[148].

Ce droit de contrainte judiciaire s'exerçait sur les délits mineurs *(de omnibus rebus)*, mais aussi sur les crimes, puisque le seigneur distingue toujours la *vicaria de quatuor rebus* (homicide, vol, rapt et incendie), soit qu'il l'abandonne, soit qu'il se la réserve expressément[149]. Comme la *vicaria* est par ailleurs, nous l'avons vu, expressément rattachée au château, c'est par ce biais que se développe la justice de sang seigneuriale, que celle-ci soit ou non liée aux institutions de paix (selon l'opinion de G. Duby)[150].

e) Donc le mot *vicaria*, employé avec un déterminant géographique ou dans le sens plus général d'une *consuetudo* apparaît dans nos textes dès 1007 (et même dans le dernier tiers du Xe siècle pour le château comtal de Niort) et se répand à partir de 1020. Il n'y a là rien de bien différent de ce qui a été rencontré ailleurs, mais il nous semble qu'on doit insister – plus qu'il n'a été fait – sur le lien qui existe entre la notion de contrainte judiciaire *(vicaria)* et le château : la *vicaria* est une des plus anciennes et des plus impor-

143. Saint-Jean-d'Angély, II, 107, dans le même acte que l'expression *vicaria Metulensi castri* citée à la note précédente.
144. Cosnac, s.d. (Baigne, p. 71). – Marcillac, 1018-1031 (Angoulême, p. 52). – Mirambeau, 1083-1098 (Baigne, p. 169). – Montendre, 1086-1107 (Baigne, p. 54). – Montignac, 1038-1043 (Angoulême, p. 33). – Pons, 1087-1107 (Saint-Cyprien, p. 287).
145. La chronologie est suggestive : la *vicaria* de Bessac est connue de 967 (Saint-Maixent, I, 53) à 990-991 (Saint-Cyprien, p. 321) et 988/1031 (Saint-Cyprien, p. 324) ; en 955-985, un bien est localisé *in pago Aunisio in vicaria Basiachinse in villa Niortensi* (Saint-Maixent, I, 64), mais le château l'emporte peu à peu : 946 *villa... a castro Niorto distante* (Saint-Cyprien, p. 326) ; 971 *in pago Niortense in prospectu ipsius castelli, in ipsa vicaria* (Saint-Jean-d'Angély, II, 97) ; 992 *in vicaria Niortense* (Nouaillé, p. 119).
146. M. Garaud, ...destinées de la *vicaria*..., p. 68, signale incidemment que la châtellenie de Niort a remplacé la vicairie de Bessac.
147. F. Lot, La *vicaria* et le *vicarius*, p. 285 et Garaud, *op. cit.*, p. 69-70, considèrent que *vicaria* désigne le droit de justice, et notamment la justice du sang. Mais les textes saintongeais (utilisés par J. Boussard, *Le gouvernement de Henri II Plantagenêt*, p. 312 et notes) montrent bien qu'il s'agit du droit de poursuite (1100-1107, Notre-Dame de Saintes, p. 58 ; vers 1038, Saint-Jean-d'Angély, I, 216).
148. 1067-1072 *exactionem que vigerie subjaceat* (Notre-Dame de Saintes, p. 43), 1024-1030 *alaudus liber et a vicaria et ab omni redditu* (Saint-Jean-d'Angély, I, 77).
149. 1047, don de Geoffroi Martel, comte d'Anjou (Notre-Dame de Saintes, p. 4) ; vers 1064, le vicomte d'Aulnay et les frères Rabiola reconnaissent qu'ils n'ont pas la *vicaria de omnibus rebus* sur une terre, mais se réservent la *vicaria* des 4 cas (Saint-Jean-d'Angély, I, 168) ; 1100-1107, don de G. de Passavant, châtelain comtal de Saintes (Notre-Dame de Saintes, p. 58) ; 1150, transaction de Rigaud de Barbezieux, le troubadour, avec le chapitre (Angoulême, p. 172).
150. G. Duby, Recherches sur l'évolution..., p. 28 de la réédition 1973.

tantes des *consuetudines*. En dehors de toute réflexion sur la nature juridique de la transformation coutumière du ban, le fait essentiel reste que l'exercice de ce ban est absolument lié à l'existence d'un *castrum* et qu'à la limite, pour l'historien de la société comme pour les contemporains qui le subissaient, le ban c'est désormais le château.

f) La *vicaria* est rarement exercée directement par le maître du château. Celui-ci délègue la fonction à un *vicarius* qui n'a d'autre rapport que le nom avec son homonyme carolingien. Nous étudierons de plus près les *vicarii* avec la châtellenie. Il nous faut noter ici cependant les étapes chronologiques du changement de sens du mot *vicarius*.

Les derniers viguiers de type carolingien à peu près incontestables souscrivent des dons faits dans les toutes dernières années du Xe siècle à Ruffec et en Aunis[151]. Ensuite, dans le premier tiers du XIe siècle, on voit paraître des personnages dont il est difficile de savoir si le qualificatif de *vicarius* qui suit leur nom est un surnom ou l'indication d'une fonction – et laquelle –[152] : les mentions en sont fort rares d'ailleurs dans toute la première moitié du siècle.

Passé 1060, les mentions de *vicarii* deviennent plus fréquentes et sont très souvent liées à un site géographique qui est toujours celui d'un château. Ces mentions sont toutes postérieures à l'apparition du mot châtellenie dans nos textes charentais[153]. On retrouve sous une autre forme les pulsations chronologiques observées à propos des *consuetudines*.

Pour conclure cette première partie : Dès l'an Mil, ceux que les textes conciliaires et Adémar de Chabannes appellent *principes, milites,* tiennent le terrain – et depuis un certain temps déjà, puisque dès 990 les premiers conciles de paix se préoccupent de la question –. Derrière une façade d'institutions qui sont toujours debout, mais qui sont complètement vermoulues, se développe une crise profonde et irrémédiable dès le début du XIe siècle. Malgré sa puissance et son prestige, Guillaume le Grand n'a réussi qu'un temps à utiliser le mouvement de paix au profit de son pouvoir et, finalement, la tentative a échoué.

Dès 1030, le ban comtal n'est pas considéré autrement que celui qui est tombé entre les mains des châtelains. La puissance du duc d'Aquitaine et, dans une moindre mesure, du comte d'Angoulême son ami, reste très grande encore ; mais ses fondements ne sont plus les mêmes. Purement coutumière, elle est de plus en plus fonction seulement des éléments qui font pencher le rapport des forces en sa faveur : la naissance, les vassaux, les parents, la richesse foncière, le nombre et l'importance des châteaux sur lesquels repose son ban.

151. 988-999 en Aunis (Saint-Cyprien, p. 313), 988-1031 en Aunis (Saint-Cyprien, p. 321 et 314), près de Niort (Saint-Cyprien, p. 313), à Ruffec (Saint-Cyprien, p. 282).
152. Tel Itier « *vicarius* » qui souscrit des actes du comte d'Angoulême, 1020-1028 (Angoulême, p. 60) et 1028-1030 (Angoulême, p. 7).
153. V. 1067 *castellaria de Solbisio* (Saint-Florent de Saumur/Saintonge, p. 73), 1068 *Talniaco... in castellania ipsius castri* (Saint-Jean-d'Angély, I, 250) : en 1068 paraît avec Bernard le lignage des Vigier de Barbezieux, en 1075 avec Ramnoul celui des Vigier d'Archiac, etc..

II. Les châteaux

1 - LE PROBLÈME HISTORIQUE

L'étude qui précède montre avec des exemples charentais que le ban s'est modifié dans sa nature (coutumes) et dans sa distribution, en liant son exercice – et particulièrement la contrainte judiciaire – aux forteresses du plat-pays. Cette constatation n'est pas nouvelle, mais l'analyse de cette situation débouche pour d'autres régions sur des conclusions qui ne nous paraissent pas valables pour les pays charentais.

On a généralement admis que cette liaison entre le château et le ban était forcément le fait de la puissance publique : celle-ci, devant l'affaiblissement de sa puissance de contrainte, aurait cherché à la renforcer en l'appuyant sur sa force militaire, c'est-à-dire sur les forteresses ; mais les forces centrifuges étaient irréversibles : les châtelains, gardiens des forteresses publiques – et en même temps riches propriétaires alleutiers –, auraient détourné à leur profit le ban qui leur était confié et seraient ainsi devenus des *domini* indépendants.

La rigueur de cette analyse dérive de l'idée que le ban est d'origine publique et non domaniale. On en a conclu que le ban avait donc dû être d'abord confié « officiellement » par le comte[154], et le château construit par ce dernier ou sur ordre. Dans cette perspective, les châteaux du « premier âge féodal », pour la plupart antérieurs à l'an Mil d'ailleurs, seraient restés peu nombreux pendant tout le XIe siècle.

C'est cette situation, on le sait, qui a été observée par G. Duby dans le Mâconnais, par E. Perroy en Forez et par R. Fossier en Picardie. Mais cette situation ne se retrouve pas partout : O. Guillot constate une prolifération des châteaux angevins au cours du XIe siècle, dans des conditions qui montrent que les forteresses n'ont pas toujours été construites par le comte, fait qui avait déjà été remarqué ailleurs, notamment par G. Fournier en basse Auvergne, M. Garaud en Poitou et Tenant-de-la-Tour en Limousin[155]. Mais ces auteurs, pour des raisons diverses, ne paraissent pas avoir cherché à approfondir le problème de la liaison du ban avec la forteresse.

C'est pourtant le problème fondamental à un double titre :

– Même si tous les châteaux sont d'origine publique, plus on en trouve dans une région, plus le pouvoir comtal s'y est affaibli rapidement et profondément, parce que les châtelains y sont devenus des *domini* bien sûr, mais aussi parce que la densité du quadrillage suggère un rapport de forces peu favorable à la puissance publique.
– D'ailleurs, ces châteaux sont-ils tous d'origine publique ? S'il s'en trouve de purement privés, comment ont-ils acquis le ban ? Comment ce dernier s'est-il intégré dans la légitimité coutumière de la conscience collective ?

C'est pour tenter de répondre à cette double question que nous avons étudié l'importance numérique des châteaux, leur implantation géographique et leur chronologie. Sauf

154. G. Duby (Lignage, noblesse et chevalerie au XIIe siècle dans la région mâconnaise, une révision, *Annales, E.S.C.*, 1972, p. 803-823, réédité en 1973 dans *Hommes et structures du Moyen-Age*, p. 395-421) soutient toujours ce point de vue (p. 404).
155. G. Duby, *La société...*, p. 105. – E. Perroy, Les châteaux du Roannais du XIe au XIIIe siècle, *Cahiers de civilisation médiévale*, IX, 1966, p. 13-28. – R. Fossier, *La terre et les hommes...*, p. 490. – O. Guillot, *Le comte d'Anjou...*, p. 281 *sqq*. – G. Fournier, *Le peuplement...*, p. 366. – M. Garaud, *Les châtelains...*, p. 15. – Tenant de La Tour, *La terre et l'homme...*, p. 297 *sqq*.

G. Fournier, nos devanciers s'en tiennent à la documentation écrite[156]. Il ne nous a pas paru possible d'aborder le problème sans inventorier et faire l'analyse critique des fortifications anonymes dont le sol est encore aujourd'hui parsemé.

2 - LA MULTIPLICATION DES CHATEAUX : LA DOCUMENTATION ÉCRITE

A - Question de vocabulaire

Les documents diplomatiques et les chroniques utilisent, pour désigner les lieux fortifiés, des vocables variés qui peuvent recouvrir des réalités différentes : *castrum, castellum, oppidum*, plus rarement *turris, donjio* et exceptionnellement *motta*. Au XIIe siècle, on rencontre *burgus* avec le sens d'agglomération fortifiée[157] ; au XIIIe siècle enfin, *fortalicium* se rencontre fréquemment pour désigner les fortifications secondaires d'une châtellenie[158].

On sait qu'au sens propre *castrum* désignerait une enceinte fortifiée assez étendue regroupant un certain nombre d'habitations, alors que *castellum* serait réservé au château-fort proprement dit, qu'il soit ou non sur *motte*, dont le donjon (*dongio* ou *turris*) serait la principale défense.

Mais les textes ne permettent pas le plus souvent de distinguer des nuances de ce genre et l'étude attentive de certains chroniqueurs comme Adémar de Chabannes montre qu'ils ne mettent pas de différences réelles dans ces mots, qu'ils emploient le plus souvent l'un pour l'autre[159].

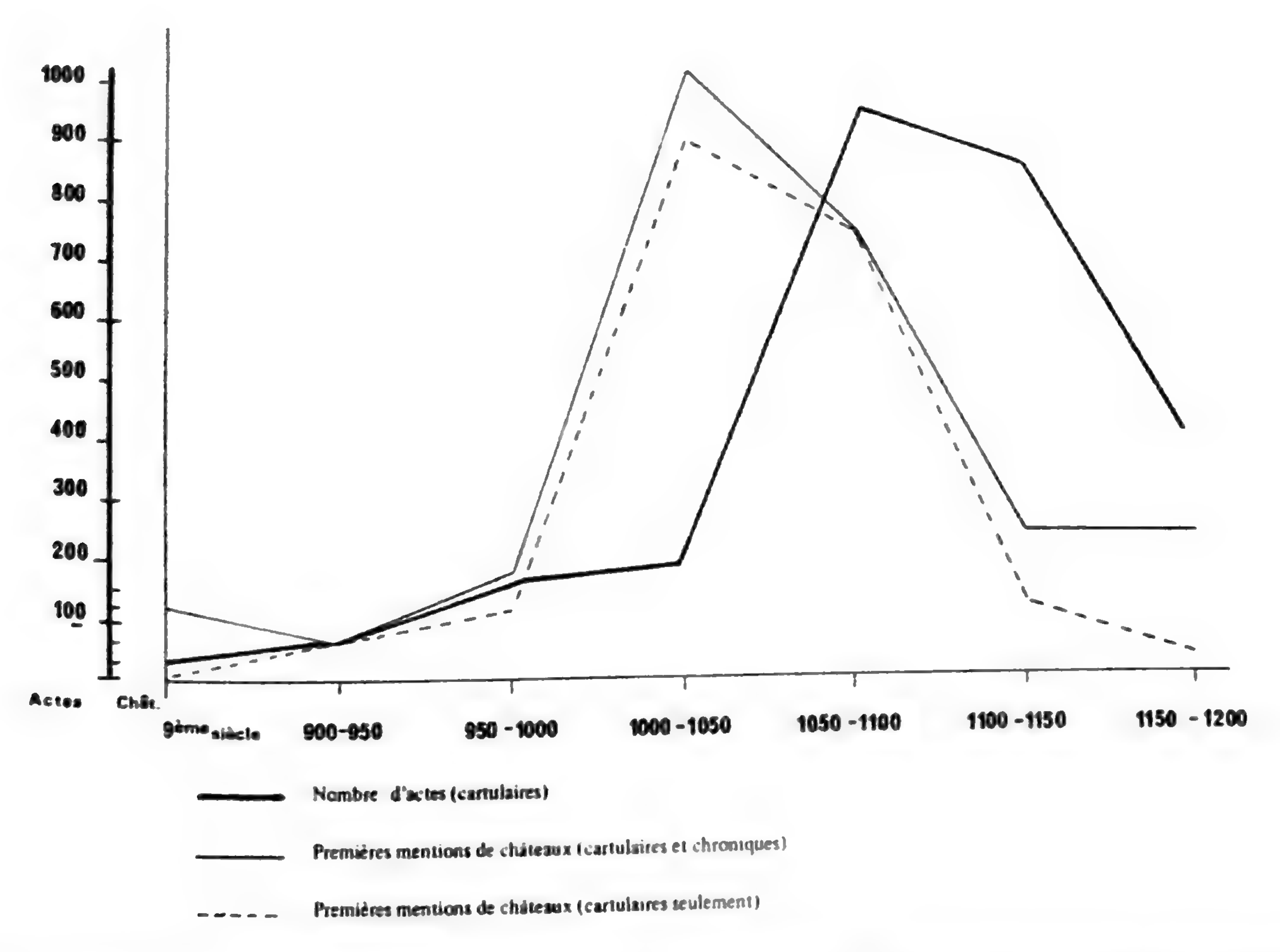
B - Question de méthode

Pour alléger l'exposé, on a rejeté en annexe l'inventaire chronologique des châteaux et fortifications diverses connus par les textes. Mais avant de mettre en oeuvre les données de cet inventaire, il convient de faire ici quelques remarques sur son élaboration.

L'inventaire ne retient que les châteaux connus avant 1200. Pour chaque forteresse, on a retenu les mentions chronologiques les plus anciennes : à côté des premières mentions de *castrum, castellum*..., il nous a paru nécessaire de tenir compte d'un autre élément

156. L'inventaire archéologique des mottes picardes ne s'intègre pas vraiment dans l'analyse de R.Fossier.
157. En 1140, Vulgrin II, comte d'Angoulême, détruit et incendie *« burgum illum » qui dicitur Manlia* (Mansle, chef-lieu de canton, 16) *undique fossis et machinationibus lignorum munitum* (*Historia Pontificum*, éd. Boussard, p. 41).
158. Par exemple, aveu de la châtellenie de Marcillac en 1274 (Livre des fiefs de Guillaume de Blaye, éd. Nanglard, p. 132). – *Fortalicium* et *reparium* sont synonymes *« repparium sive fortalicium de Sertis »* (Livre des fiefs, p. 170), *« fortalicio et repario de Torcio »* (Livre des fiefs, p. 242) : il semble qu'il s'agisse de simples maisons fortes.
159. Adémar qualifie de *castrum* aussi bien la forteresse de Loudun (Vienne), ancien *praetorium* romain sur lequel Foulques Nerra bâtit une tour carrée à la fin du Xe siècle, celle de Blois, que la motte castrale de *Fractabotum* sur les bords de la Charente ; c'est *castrum* également qu'il appelle la fortification de circonstance établie contre Brantôme (éd. Chavanon, p. 159) et *castellum* celle bâtie contre Blaye (*id.*, p. 193). Mais *castellum* est le terme courant qu'il emploie pour désigner les fortifications autour des monastères (éd. Chavanon, p. 146 et 147). Il n'y a donc pas lieu, sauf exception, de distinguer *castrum* et *castellum*. C'est l'opinion à laquelle se rallie aussi M. Garaud, La construction des châteaux et les destinées de la *vicaria*..., p. 60 et 61 et notes.

Le *castrum* de Bouteville. Perché sur une butte-témoin, il domine le modeste bourg de ce nom. Une partie de son emplacement est occupé par les ruines d'un château construit au XII[e] siècle.



22 - Apparition des châteaux. Comparaison avec la courbe des actes consultés

chronologique : les lignages qui ont fait souche de châtelains ont rapidement pris comme surnom héréditaire celui de leur domaine principal, là où s'élevait leur résidence fortifiée. Toutes les fois que l'apparition de ce surnom est antérieure à la première mention formelle de *castrum*, on a considéré que le château devait déjà exister.

De la même manière, le qualificatif de *dominus de*... ou, chez Adémar de Chabannes, de *princeps de*... nous a paru une présomption suffisante de l'existance du château[160].

Il va de soi, en outre, que l'utilisation des données ainsi rassemblées exige beaucoup de précautions : si Aimoin, racontant la vie d'Abbon de Fleury, n'avait eu un parent de sa mère à Aubeterre, où Abbon et sa suite passaient, nous n'aurions jamais su qu'en 1004, il y avait déjà là un château, dont le *dominus* s'appelait Giraud, château dont on retrouve mention en 1117 seulement dans les actes charentais[161]. Nous sommes, dans une certaine mesure, victimes du hasard des sources, mais peut-être moins qu'il ne le paraît : la courbe chronologique de châteaux charentais est indépendante de l'abondance grandissante des sources (figure 22).

D'autre part, on peut recouper les résultats obtenus avec d'autres éléments d'appréciation, notamment archéologiques. De ce fait, les indications chronologiques que l'on peut tirer de l'inventaire ont une valeur globale certaine pour situer les principaux « moments » de l'apparition des châteaux, même si chaque indication pourrait être individuellement corrigée (et donc vieillie) par d'autres sources s'il s'en était conservé davantage.

C - Analyse

La première constatation qui s'impose, c'est le grand nombre de châteaux connus avant 1200, puisque nous en avons trouvé 88. D'emblée, nous nous situons dans un domaine radicalement différent de celui du Mâconnais ou du Forez, d'autant que sur ces 88 fortifications, 12 seulement sont sûrement antérieures à l'an Mil, alors que 61 apparaissent pour la première fois au XIe siècle (plus de 67 %) et 15 au XIIe siècle. On peut pousser plus loin l'analyse chronologique :

Il y a peu de châteaux attestés à l'époque carolingienne ou carolingienne tardive : six seulement sont connus avant le milieu du Xe siècle. On peut y ajouter, à la limite de la région étudiée, Fronsac où le premier château fut construit par Charlemagne en 769 à la frontière gasconne[162] et Melle connu vers 960[163]. Il est vrai que la documenta-

160. Le fait ne se produit pour le surnom que dans 17 cas sur un total de 88 châteaux recensés : 7 fois le vieillissement n'est pas supérieur à 20 ans. Dans quatre cas seulement, le vieillissement s'inscrit entre 75 et 100 ans. Cela ne modifie pas l'allure générale de l'analyse qui suivra, mais en accentue seulement les caractéristiques.

Cette correction par l'ancienneté du surnom (qui a été utilisée également par G. Fournier dans sa thèse sur la Basse Auvergne) me paraît justifiée parce que toutes les fois qu'un lignage nous est connu dès le Xe siècle, nous voyons apparaître son surnom héréditaire, en même temps que la première mention du château :

a) On suit les vicomtes d'Aulnay depuis 922, mais ce n'est qu'en 1032/1033 qu'ils paraissent dans un acte avec leur surnom qui est aussi la première mention formelle du château *« Willelmo Vicecomite filio Kalonis de castello Oniaco »* (Saint-Jean-d'Angély, I, 32).

b) Les sires de Chabanais sont connus dès le milieu du Xe siècle : ce n'est qu'en 1010 qu'ils prennent leur surnom qui fait apparaître du même coup le château de Chabanais *« parentum nostrorum de castello cabanensi »* (Notre-Dame de Saintes, p. 107).

c) Il en va de même du lignage des Itier et Hélie connu dès 962 : l'apparition de leur surnom héréditaire de Cognac est aussi la première mention formelle du château en 1030. *« Iterii de castello Comniaco »* (Saint-Jean-d'Angély, I, 188).

161. Saint-Cybard, p. 8.

162. *Annales Regni Francorum*, éd. Kurze, p. 28.

163. Saint-Jean-d'Angély, I, 299.

tion est fragmentaire et que certaines des forteresses connues ultérieurement peuvent remonter à cette époque. Il est clair cependant qu'aux IXe et Xe siècles, le château a une place effacée, en dehors de son rôle proprement militaire : notamment, il ne s'impose pas à la mémoire collective comme moyen de localisation géographique.

Cette constatation en entraîne une autre fort importante : la plupart des châteaux sont attestés, pour la première fois, bien après la grande période des invasions normandes. Sous réserve à nouveau de la remarque relative aux lacunes de la documentation, on peut donc affirmer que la multiplication des forteresses n'est pas liée à la nécessité de la défense contre l'ennemi extérieur : sur six forteresses attestées avant le milieu du Xe siècle, deux seulement (Marcillac et Matha) sont formellement désignées comme construites « contre les païens » : la défense pouvait aussi s'appuyer au sud sur Blaye et sur Fronsac, sur les remparts des cités de Saintes et d'Angoulême et il est possible que le mystérieux fossé, connu sous le nom de « fossé au comte », qui couvre l'Angoumois vers l'Ouest, soit un vestige remontant à cette époque[164], mais c'est tout ce qu'on est en droit d'avancer.

Cette constatation vient à l'encontre de la thèse développée par R. Aubenas, et souvent reprise, selon laquelle les châteaux du Xe siècle ont été bâtis par les comtes pour se défendre contre les Normands[165].

En fait, les constructions ont commencé avec la seconde moitié du Xe siècle seulement et l'essentiel de la construction est localisé au XIe siècle, entre 990 et 1100 (figure 23).

Une analyse plus détaillée (figure 24) montre que la période principale au XIe siècle se situe entre 990 et 1050 (67 % du siècle) et plus précisément entre 1019 et 1050 (52 % des premières mentions écrites du XIe siècle). Les courbes des figures 23 et 24, dont le profil, rappelons-le, ne dépend pas de l'abondance grandissante des sources, soulignent que le château devient dans la première moitié du XIe siècle un des traits marquants retenus par la conscience collective pour définir les cadres de sa vie.

Nous pourrions nous en tenir là, comme à une illustration suffisamment caractéristique du nouvel ordre social. Mais on peut, croyons-nous, préciser davantage : s'il est bien vrai, comme nous le suggérions au début de cette seconde partie, que lorsqu'un château est cité pour la première fois nous ne savons pas en réalité depuis combien de temps il existe, le phénomène global d'apparition des châteaux dans les textes correspond à un phénomène parallèle, celui de leur construction sur le terrain.

Adémar de Chabannes, contemporain des événements de la fin du Xe siècle et du début du XIe siècle qu'il raconte, connaissant de surcroît fort bien l'Ouest aquitain, cite pour cette période 27 forteresses différentes (sans compter Saintes et Angoulême) en Limousin, Angoumois et Poitou. Sur ces 27 fortifications, 12 sont formellement désignées par le chroniqueur comme des constructions nouvelles, soit 44 % des châteaux qu'il cite. Si l'on s'en tient au secteur qu'Adémar connaît le mieux et dont il parle le plus abondamment (Angoumois et Limousin), il fait mention de 22 châteaux différents dont 7 sont donnés comme nouveaux, soit 32 %[166].

Des études archéologiques un peu poussées montreraient des faits identiques : les fouilles que nous avons entreprises depuis 1971 au *castrum* d'Andone, abandonné par le

164. Michon, *Statistique monumentale*..., p. 156 et 157.

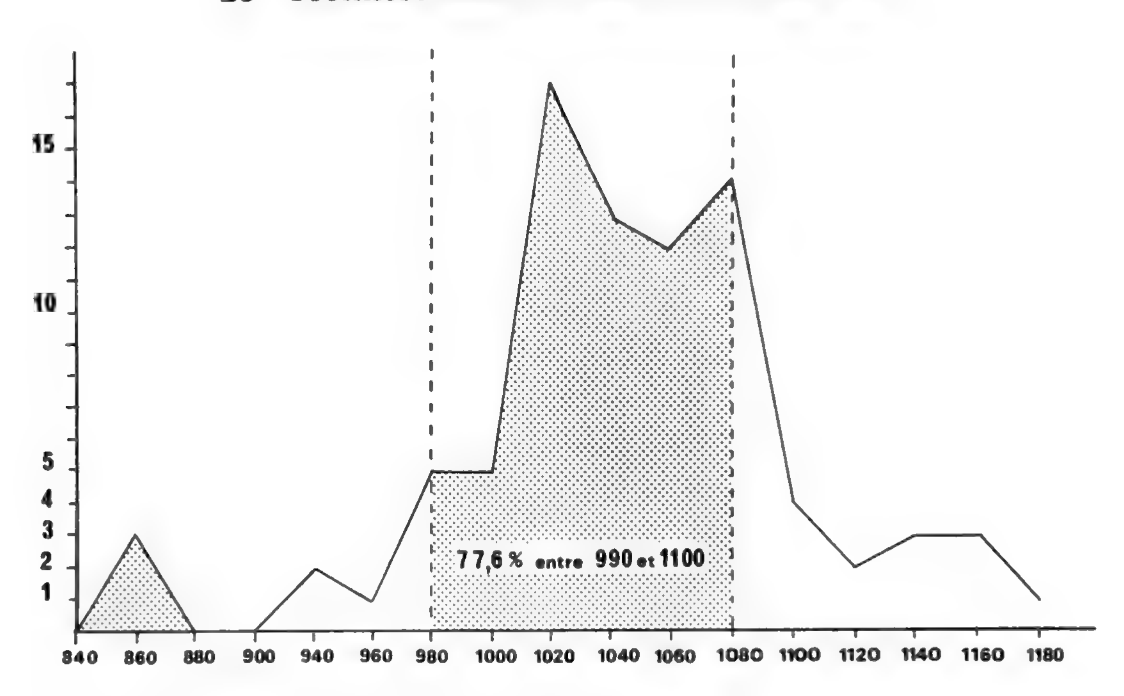
165. R. Aubenas, Les châteaux forts des Xe et XIe siècles, *R.H.D.F.E.*, 1938, p. 548-586. – M. Garaud, La construction des châteaux..., p. 61.

166. Adémar de Chabannes, éd. Chavanon, p. 146 (Limoges), p. 146 (Saint-Hilaire), p. 147 (Saint-Maixent), p. 147 (Montignac en Dordogne), p. 148 (Limoges-bourg), p. 150 (Rancon), p. 150 (Chambon), p. 156 (Gençay), p. 156 (Bellac), p. 157 (Brosse), p. 159 (Brantôme), p. 165 (Rochemeaux), p. 165 (Blaye), p. 165 (Beaujeu), p. 167 (Mortemart), p. 171 (Malemort), p. 171 (*castro Melurensi*), p. 174 (Argentan), p. 174 (Massai), p. 185 (*Fractabotum*), p. 186 (Ruffec), p. 186 (Montignac), p. 186 (Marcillac), p. 193 (Blaye 2), p. 193 (Archiac), p. 193 (Bouteville), p. 194 (Fronsac).

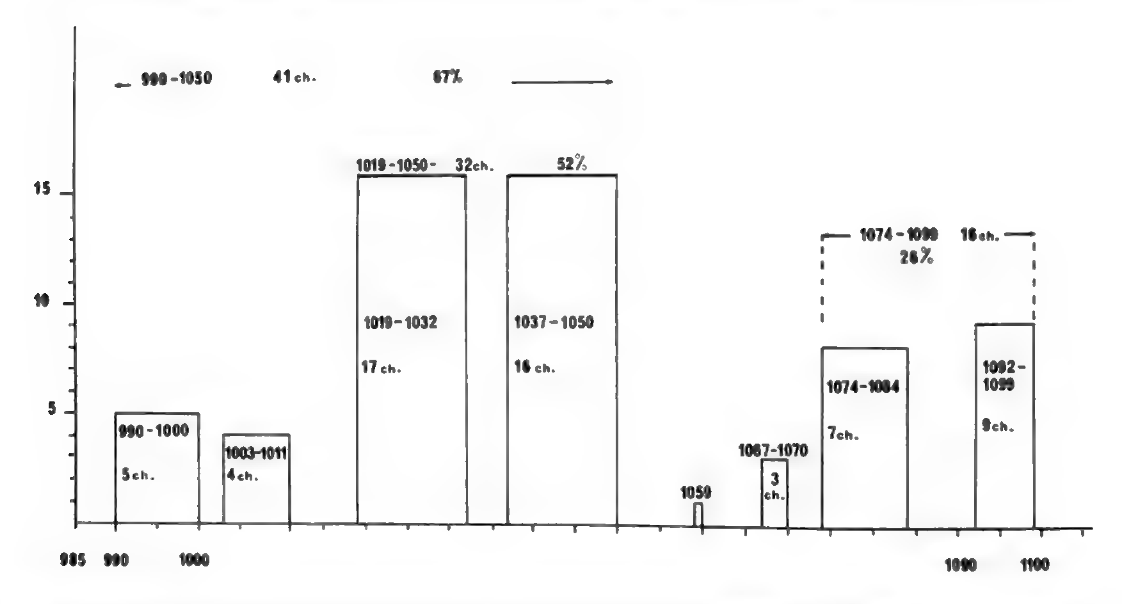
comte d'Angoulême entre 1020 et 1028, ont montré que le site, encore occupé au IIIe siècle de notre ère, avait été abandonné pendant tout le haut Moyen-Age et n'avait pas été réoccupé avant la deuxième moitié du Xe siècle[167].

Par conséquent, globalement, la multiplication des mentions de châteaux dans les textes correspond bien à une phase intense de constructions nouvelles. Le phénomène, localisé entre 1020 et 1050 par nos chartes, est sans doute un peu plus ancien et doit coïncider avec la fin du Xe et le premier tiers du XIe siècle : il manifeste nettement l'affaiblissement de la puissance politique locale, affaiblissement consécutif aux désordres nés des invasions des IXe et Xe siècles et aux luttes des grands pour le pouvoir. Le milieu du XIe siècle paraît plus calme, mais après 1074 le nombre des mentions nouvelles augmente

23 - Première mention écrite des châteaux



24 - Première mention écrite des châteaux pendant le XIe siècle



On n'a pas tenu compte de quatre châteaux dont la première mention est beaucoup trop lâche chronologiquement pour figurer sur ce graphique. Loubert (1032-1070). Verteuil (1050-1070). Châteaurenault (1059-1075). Touvre (1043-1076).

167. A. Debord, Fouille du *castrum* d'Andone à Villejoubert (Charente), *Actes du Colloque international tenu à Blois, 2-7 septembre 1974*, Château-Gaillard, VII, p. 35-48. Voir en outre les comptes-rendus annuels dans *Archéologie médiévale*, depuis 1972.

à nouveau (26 % des mentions du XIe siècle). Peu de noms nouveaux apparaissent au XIIe siècle, sauf entre 1140 et 1180, c'est-à-dire dans la période des luttes des comtes d'Angoulême contre leurs vassaux d'abord, puis contre les Plantagenêt.

D - Étude cartographique

Lorsqu'on reporte sur une carte les mentions nouvelles de châteaux en tenant compte du rythme chronologique que nous venons de voir, on remarque plusieurs faits dignes d'être notés :

- Toutes les forteresses antérieures à 1020 sont en relation avec une vallée fluviale, sauf Châtelaillon qui surveille le littoral de l'Aunis, Surgères, Archiac et Villebois qui sont des sites de plaine.
- Entre 1020 et 1050, vingt-cinq des trente forteresses nouvelles sont situées dans les vieux secteurs d'occupation humaine : *pagus Engolismensis, pagus Alnisiensis,* Saintonge à l'est de la ligne formée par la Seugne et la Charente[168]. 68 % de ces vingt-cinq forteresses occupent des sites de vallée[169]. Pour la première fois, apparaît un nouveau secteur d'implantation : la basse Saintonge et les bords de la Gironde avec cinq châteaux (Broue, Mornac, Didonne, Talmont, Mortagne).
- Entre 1050 et 1100, une dizaine de forteresses nouvelles viennent s'insérer dans les vieux secteurs d'implantation ; certaines peuvent être plus anciennes : Châteauneuf apparaît en 1081, mais nous savons que le comte d'Angoulême le fit construire alors pour remplacer l'ancien château, nommé Bardeville, qui avait été incendié. Mais d'autres, comme Benon ou Touvre, sont des constructions nouvelles attestées. Une dizaine d'autres sont situées dans les secteurs nouveaux d'implantation : quatre dans les bouches de la Charente, les autres en haute Saintonge méridionale et dans l'Angoumois du Sud, la plupart attestées après 1080 (notamment Montendre, Montguyon, Montlieu et Montmoreau).

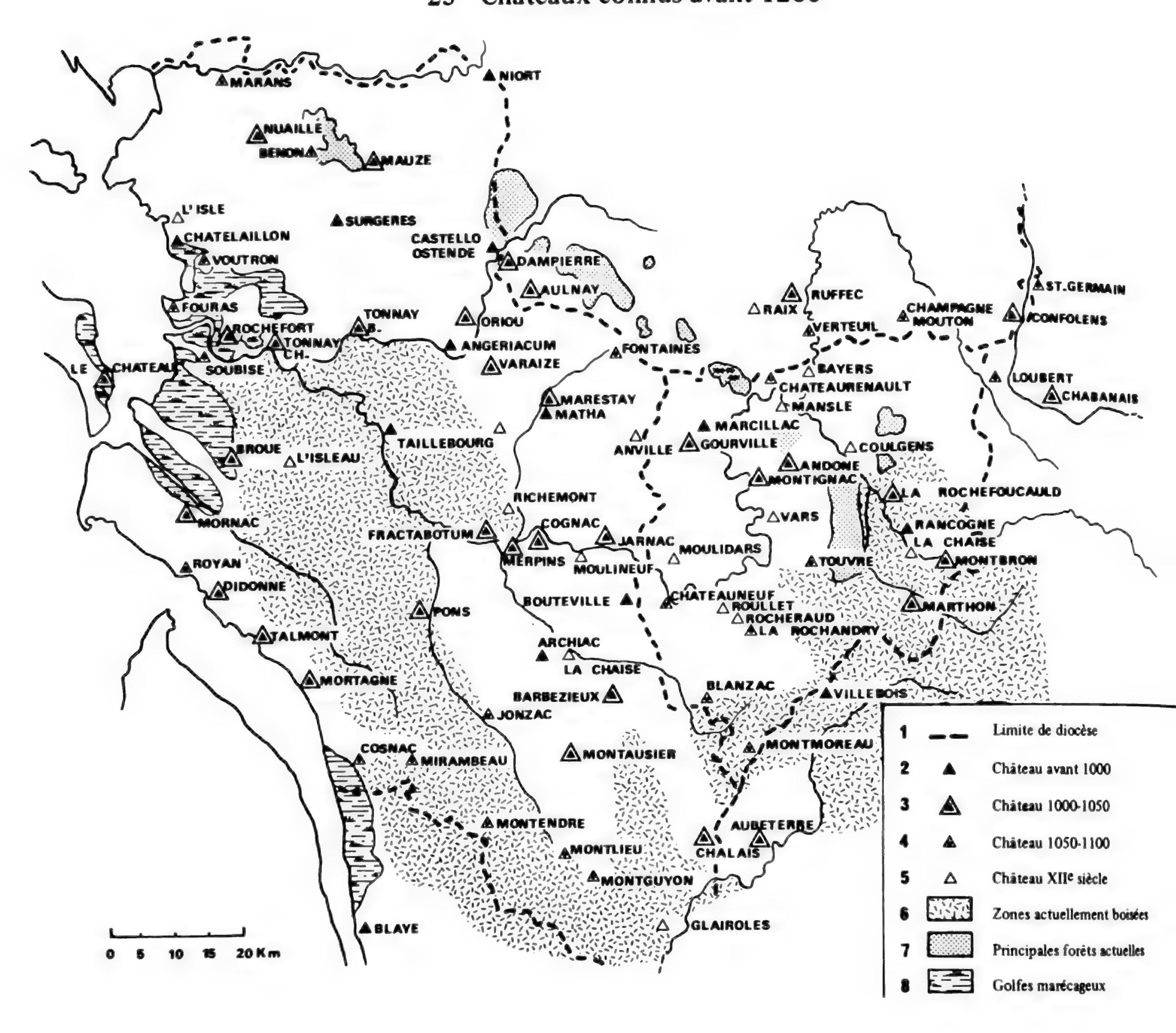
Les châteaux ou lieux fortifiés, mentionnés pour la première fois au XIIe siècle, sont presque tous situés dans les États du comte d'Angoulême (dix sur quatorze) et ont été fortifiés par lui lors des guerres qu'il a menées dans cette période.

L'analyse cartographique qui vient d'être faite ne peut être acceptée sans nuances. Si le phénomène numérique global est incontestable, comme nous croyons l'avoir montré, il est plus délicat de l'étudier par secteur : l'échantillon ne comporte pas assez d'éléments et nous ramène au cas particulier et aux aléas de la documentation. Toutefois, la tentative apporte quelques éléments incontestables :

- la prédominance des vieux secteurs d'occupation assez dense, dans la localisation des châteaux jusqu'au milieu du XIe siècle ;
- le rôle primordial des vallées et, par contre, le rôle apparemment accessoire des voies romaines ;
- la correspondance des nouveaux secteurs d'implantation, passé 1050, avec les zones de défrichement.

168. Voir la carte figure 25.
169. Seuls Aulnay et Varaize semblent liés à la présence d'une voie ancienne (Saintes-Poitiers). Le site de Montignac (château fondé vers 1020/1028) est au passage de la voie Saintes-Limoges sur la Charente.

25 - Châteaux connus avant 1200



3 - LA MULTIPLICATION DES CHATEAUX : LE PROBLÈME DES MOTTES[170]

A - Position du problème

L'étude qui précède repose uniquement sur la documentation écrite. Il s'en faut cependant que celle-ci nous livre la nomenclature complète des forteresses du premier âge féodal. Sur le terrain, une enquête même superficielle donne une riche moisson de fortifications de terre ou de pierre dont ne parlent pas les textes. Il existe en particulier une grande quantité de « mottes castrales ».

170. Les lignes qui vont suivre doivent beaucoup aux travaux et aux directions de recherche indiquées par le doyen M. de Boüard, notamment :
- Quelques données françaises et normandes concernant le problème de l'origine des mottes, *Colloque Château-Gaillard II, Büderich bei Düsseldorf*, 1964, p. 19-26.

Certains historiens[171] tendent à minimiser leur rôle : sans nier l'évidence archéologique, ils relèguent les mottes au rôle secondaire d'habitat des familles chevaleresques, habitat sans valeur militaire véritable. Il y a là une simplification abusive qui fausse complètement la réalité historique.

Certes, beaucoup de mottes rencontrées dans la campagne sont des sites défensifs assez modestes — encore convient-il peut-être de ne pas minimiser la difficulté d'assaut d'un donjon de bois juché sur une butte dominant d'une dizaine de mètres le fond du fossé qui l'entoure — mais surtout, il ne faudrait pas oublier que beaucoup des *« castra », « castella »* de nos textes sont uniquement des mottes castrales[172]. Dans les pays charentais, c'est le cas de Marcillac, Loubert, Chateaurenard, *Fractabotum*, Fontaines, etc. Certaines ont été ultérieurement couronnées de châteaux en pierre (Montmoreau, par exemple), mais ce n'est pas le cas de toutes, même parmi celles qui sont devenues le siège d'une châtellenie, une dizaine. Inversement, beaucoup de mottes, tout aussi puissantes, non seulement n'ont pas enfanté de châteaux de pierre, n'ont pas donné le jour à une châtellenie, mais sont restées complètement anonymes.

Si l'on veut bien songer, en outre, que 32 % des châteaux cités par A. de Chabannes sont des mottes (et 25 % des constructions nouvelles)[173], on voudra bien admettre qu'il n'est pas possible de négliger les données archéologiques fournies par les mottes.

Seule une enquête systématique peut le permettre. A la vérité, c'est un travail extrêmement difficile, parce qu'il n'existe pour les pays charentais aucune recherche sur le sujet et qu'il était impossible dans le cadre de cette étude de faire une enquête exhaustive sur le terrain. On est donc parti des auteurs qui, au XIXe siècle, ont publié des « statistiques monumentales », en les complétant par des études fragmentaires analogues plus récentes[174]. On peut ainsi relever nombre de mottes castrales, mais aussi d'assez nombreuses mentions de tumulus, « tombelles », voire de camps « celtiques » ou « romains » qui se sont révélés

- « La Motte », dans *L'archéologie du village médiéval* (Centre belge d'histoire rurale, Publications no 6, 1967), p. 35-55.
- Quelques données archéologiques concernant le premier âge féodal, *Colloque de Toulouse, 28-31 mars 1968, Les structures sociales de l'Aquitaine, du Languedoc et de l'Espagne au premier âge féodal*, p. 41-51.

171. Position soutenue par G. Fourquin, *Seigneurie et féodalité au Moyen-Age*, p. 86-89. L'auteur termine par ces mots : « Au fond, les « mottes » relèvent plus de l'histoire de la seigneurie rurale et ne sont pas les véritables forteresses de la seigneurie féodale ». Il s'appuie sur l'autorité de G. Duby, *L'Économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, t. II, p. 400. O. Guillot, dans sa thèse récente (d'histoire du droit, il est vrai), n'en parle même pas, quoiqu'il fasse une étude approfondie des châteaux angevins.

172. M. de Boüard, *Colloque de Toulouse...*, p. 48.

173. Voir la liste de la note 166 de ce chapitre. On y retranchera Limoges, Saint-Hilaire et Saint-Maixent qui sont des cas particuliers (*civitas* et abbayes). Il convient par contre d'y ajouter Matha (A. de Chabannes, p. 138), qui ne figure pas dans la liste précédente, celle-ci ne comprenant que les *castra* cités au Xe siècle et au début du XIe siècle. Marcillac, Matha, *Fractabotum* sont toujours des mottes bien conservées. Nous savons que la *turris* du vicomte de Limoges était une motte (Ducourtieux, *Histoire de Limoges*). Le récit d'Adémar montre que Blaye 2 (élevé par Geoffroi contre son frère Audoin II, comte d'Angoulême, qui tenait Blaye 1), Gençay, Brantôme, Beaujeu étaient des mottes (délais de construction ou de reconstruction). Il devait en être de même de Mortemart et du *castrum Melurensis* (détruits par le feu). Depuis que ces lignes ont été écrites, l'auteur a repris et développé cet aspect : A. Debord, *Castrum* et *Castellum* chez Adémar de Chabannes, *Archéologie médiévale*, IX, 1979, p. 97-113.

174. J.-H. Michon, *Statistique monumentale de la Charente*, 1844. *Reccueil de la Commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure, passim*, depuis 1867. — A. Gautier, *Statistique du département de la Charente-Inférieure*, 1839. — F. Marvaud, *Répertoire archéologique...*, 1863. — G. Gaborit, *Inventaire archéologique de l'arrondissement de Jonzac*, 1950. — J. Texier, *Inventaire archéologique de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély*, 11 fascicules parus, 1963-1982.

sur le terrain être des fortifications médiévales ; la vérification que nous avons faite a été très prudente : les cas douteux ont été systématiquement éliminés, notamment pour les enceintes circulaires qui peuvent être beaucoup plus anciennes.

La prospection systématique de quelques secteurs montre que les auteurs de ces statistiques, s'ils ont souvent mal défini les « monuments » existant à leur époque, en ont laissé peu dans l'ombre. Nous avons pu, en outre, utiliser un certain nombre de données fournies par la photographie aérienne[175].

Notre enquête n'est donc pas exhaustive. Elle ne tient pas compte notamment des sites disparus que les techniques actuelles permettent de détecter. Mais la moisson est suffisamment abondante pour être utilisée. Au demeurant, une liste, un jour plus complète, ne fera que renforcer l'argumentation.

B - La datation

La documentation fournie par l'enquête ne peut être utilisée telle quelle. On ne saurait mettre sur le même plan des ouvrages qui peuvent avoir été construits à des époques très différentes. C'est la raison pour laquelle, parmi les fortifications de terre indubitablement médiévales que nous avons rencontrées, nous n'avons retenu, sauf exception justifiée par un texte ou une fouille, que les mottes proprement dites, à l'exclusion notamment des constructions de type quadrangulaire qui, en d'autres régions, sont en général plus récentes[176].

Peut-on cependant utiliser ces données archéologiques dans une étude portant sur ce qu'il est convenu d'appeler le « premier âge féodal » ? S'il est admis que les mottes se multiplient dès le début du XIe siècle, on en a construit encore au XIIIe siècle et même au delà[177]. En l'absence de fouilles qui donneraient des éléments de réponse, on peut cependant dire que, dans la région charentaise, les mottes ont surtout été le fait du XIe siècle. En effet, sur un total de 101 mottes et fortifications de terre que nous avons recensées, 42 sont par ailleurs connues grâce à une mention écrite *(castrum, castellum, fortalicium)* : 41 % sont donc affectées d'un repère chronologique ; on peut admettre l'échantillon comme valable pour l'ensemble des mottes. Or, 60 % de ces mottes chronologiquement repérables remontent au moins au XIe siècle (25 sont connues dès le XIe siècle, 3 dès le XIIe, 9 dès le XIIIe et 2 dès le XIVe siècle), en ne tenant pas compte du site du château Ostende qui est un réemploi sans doute momentané d'un site antique (Motte 64).

C - Analyse

La première remarque qui s'impose, et sans doute la plus importante, c'est le nombre des fortifications[178]. 101 mottes ou ouvrages de terre, dont 59 ne sont connus que par l'enquête archéologique ; si l'on se souvient que les textes nous donnent le nom de 88 châteaux antérieurs à 1200, cela fait aux alentours de 150 sites fortifiés de puissance diverse

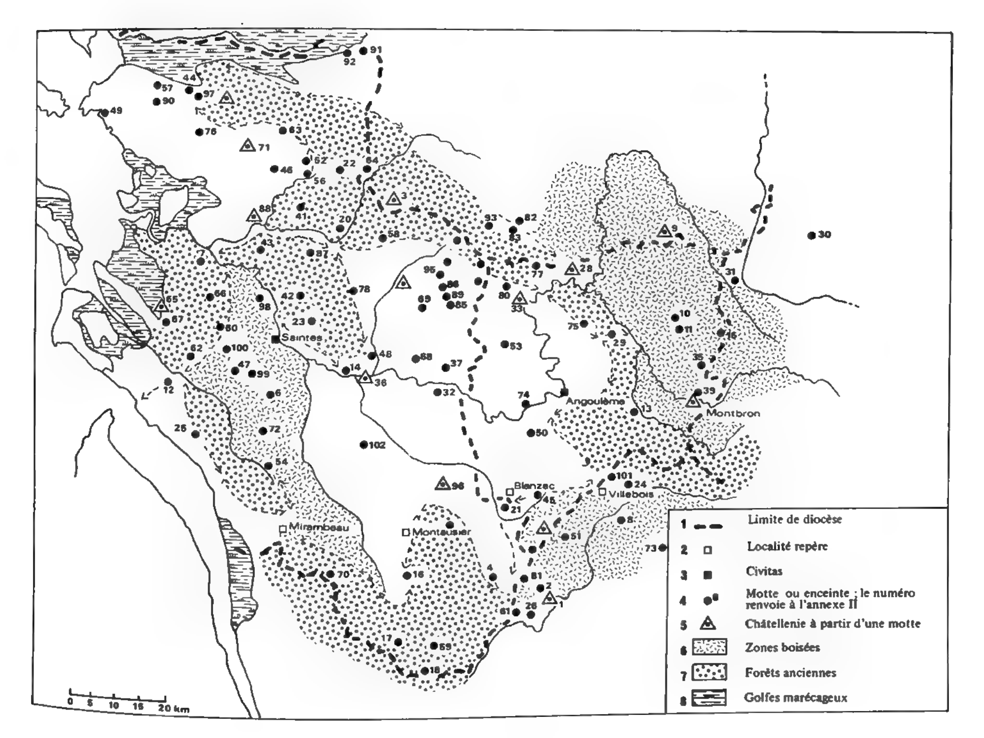
175. J. Soyer, Les fortifications circulaires isolées en France (*Annales de Normandie*, octobre 1965, n° 3, p. 353 *sqq.*).
176. M. de Boüard, *Colloque de Toulouse*..., p. 48. On n'a pas retenu par exemple la très belle enceinte quadrangulaire qui subsiste sur trois côtés au château d'Ars.
177. M. de Boüard, *Colloque de Toulouse*..., p. 48. Du même auteur, Quelques données françaises et normandes concernant le problème de l'origine des mottes, *Colloque Château-Gaillard*, II, p. 23, et : La motte, dans *L'archéologie du village médiéval*, p. 36-37.
178. Voir annexe II.

qu'a connus le pays charentais. Seules des fouilles systématiques permettront de nuancer davantage en livrant des données chronologiques plus précises.

On peut toutefois entreprendre dès maintenant une autre analyse qui est celle de l'implantation géographique de ces mottes et plus particulièrement de celles qui, connues ou non par les textes, n'ont pas été l'origine d'une châtellenie (figure 26). Où trouvons-nous ces mottes que nous appellerons secondaires pour la commodité de l'exposé ? S'il s'agissait de simples résidences chevaleresques, on devrait les trouver dispersées à travers tout le pays charentais, en relation étroite de densité avec les forteresses principales. Or, il n'en est absolument rien. Non qu'on ne puisse trouver des relations entre certaines de ces mottes et les forteresses « châtelaines » (nous y reviendrons), mais, considérée globalement sur l'ensemble de la région, leur implantation apparaît comme très nettement localisée en quelques points privilégiés.

La principale concentration s'observe en haute Saintonge et dans la Charente périgourdine au sud d'une ligne jalonnée par les châteaux de Mirambeau, Montausier, Blanzac, Villebois et Montbron.

26 - Les mottes et fortifications de terre



On en trouve une forte densité aussi en basse Saintonge, entre Charente et Gironde, dans la zone comprise entre la Seugne et le littoral.

La dorsale forestière qui sépare pays poitevins et pays charentais, de la forêt de Benon à la forêt d'Argenson, et se poursuit jusqu'à la Braconne est longée sur son flanc méridional par une série de mottes.

On notera aussi une certaine concentration dans le Nord-Est de l'Angoumois, entre Tardoire et Charente.

Par contre, les mottes sont pratiquement absentes du coeur de l'Angoumois et des plateaux de la grande et de la petite Champagne. On peut donner plusieurs raisons à cette répartition. D'abord, et selon un processus bien connu[179], les mottes « secondaires » sont particulièrement abondantes dans les secteurs encore aujourd'hui très boisés, qui ont été des secteurs de défrichement au Moyen-Age : c'est le cas de la dorsale forestière Poitou-Charente, mais aussi de la basse Saintonge qui a fait l'objet d'un gros effort de réoccupation au XIe siècle (cf. Ière partie de ce chapitre).

Il apparaît ensuite que le secteur étroitement dominé par le comte d'Angoulême, là où il contrôle effectivement les forteresses, connaît peu ou point de mottes secondaires. Nous verrons, dans la dernière partie de ce chapitre, que cela correspond à des zones de densité plus forte de population, où le comte a conservé plus de pouvoir effectif sur les hommes : il n'y a pas toléré la construction de mottes « secondaires », ce qui, soit dit en passant, est bien la preuve de la valeur militaire de ces ouvrages défensifs.

Par contre, là où le comte d'Angoulême ou le comte de Poitiers ne contrôlent pas effectivement le pays, seigneurs châtelains et seigneurs à motte s'en partagent la domination.

D - Le rôle de la motte

Il va sans dire que les lignes qui vont suivre auront plus de poids lorsque des fouilles plus nombreuses auront précisé la chronologie, voire la typologie des mottes[180]. Il nous paraît cependant certain que les lignes générales sont les suivantes :

a) Dans certains cas, la motte a eu un rôle militaire de soutien et se trouve subordonnée à une forteresse plus importante (sur motte aussi éventuellement) : c'est le cas sans doute de la motte de Mainxe (32) et de la Motte à Peljau (37)[181] qui encadrent le château de Jarnac de part et d'autre de la Charente.

b) Une variante de ce rôle militaire est représentée par l'exemple de la motte de Coiron (4). Cette très belle motte domine sur un mamelon la route actuelle de Barbezieux à Chalais. Nous ne connaissons pas son ancienneté, mais nous savons que le 27 août 1302 Itier, seigneur de Barbezieux, avoue à l'archevêque de Bordeaux *« in castellania de Chalesio fortalicium meum de Coirone... »* avec ses dépendances et droits de juridiction sur six

179. M. de Boüard, La motte, dans *L'archéologie du village médiéval*, p. 45. – Michel Fixot, *Les fortifications de terre et les origines féodales dans le Cinglais*, Caen, 1968.

180. C'est à dessein que nous avons laissé de côté cet aspect de la question parce qu'elle demande un travail matériel considérable qu'il ne nous était pas possible de mener pour ce travail dans un temps raisonnable. Nous nous sommes borné à éliminer de l'enquête, comme nous le signalions plus haut (note 176), les formes quadrangulaires réputées plus récentes. Nous devons signaler toutefois que presque toutes les fortifications de terre recensées dans l'annexe II de ce chapitre sont des mottes de type classique (une motte et son fossé circulaire, avec en général une basse-cour adjacente), à l'exclusion des types complexes eux aussi tardifs le plus souvent (M. de Boüard, *Colloque de Toulouse...*, p. 48-49).

181. Les numéros qui suivent le nom des mottes renvoient au Catalogue de l'annexe II.



La motte castrale de *Fractabotum*. Elle domine la Charente à quelques kilomètres en aval de Cognac, sur un site d'éperon au confluent d'une vallée sèche et du fleuve.

paroisses[182]. Et, lorsqu'en 1379 Audoin, seigneur de Barbezieux, cède tous ses biens meubles à Geoffroi de La Rochefoucauld, il considère Coiron comme une annexe de sa châtellenie de Barbezieux[183]. Il n'y a malheureusement pas d'actes pour la période qui nous intéresse : mais le seigneur de Barbezieux s'est bien évidemment appuyé sur Coiron pour étendre son ban en direction et au détriment de Chalais.

La motte de *Fractabotum* (14), élevée par Aimeri de Rancon contre Guillaume IV d'Angoulême (en face de Merpins) vers 1024, appartient au même type de forteresse.

c) Nous rappellerons ici pour mémoire le rôle important de la motte dans les défrichements du XIe et XIIe siècles, puisque ce point est développé ailleurs.

d) Tout compte fait, ces mottes « secondaires » nous semblent surtout être une manifestation de l'éclatement du ban au cours du XIe siècle. Elles renforcent et prolongent ce que nous avons dit plus haut, sur le rôle des châteaux, ce que nous dirons au chapi-

182. Cartulaire Notre-Dame de Barbezieux, p. 224.
183. *Id.*, p. 254 *(Villam et castelleniam suam de Berbezillo et de Coyrone)*. Au XVIIe siècle, Coiron est considérée comme une châtellenie.

tre III sur la dévolution du ban. Il resterait, mais c'est impossible faute de fouilles, à les situer plus précisément dans le schéma chronologique de l'apparition des châteaux. Si nous pouvons risquer une hypothèse, il nous paraît que, pour beaucoup d'entre elles, leur naissance est contemporaine du grand moment d'apparition des châteaux dans nos textes. Nous y reviendrons.

e) D'une manière plus générale, la motte a été un élément de différenciation sociale de premier plan : ce n'est nullement la résidence typique de la « classe chevaleresque »[184]. Cette classe existe partout – et fort nombreuse, il suffit d'ouvrir n'importe quel cartulaire pour s'en rendre compte – ; elle existe là où l'enquête ne révèle pas de mottes et elle est trop nombreuse ailleurs pour que, même en tenant compte des sites disparus, chacun de ses membres ait pu en posséder une. Sans anticiper outre mesure sur les chapitres qui suivront, on peut déjà avancer que la classe supérieure des propriétaires fonciers comportait au moins deux éléments différents : d'un côté, ceux qui ont possédé *« castrum »* ou motte secondaire et dont il faudra étudier comment les plus puissants ont pris le pas sur les autres ; de l'autre côté, la masse des alleutiers dont les plus favorisés formeront la classe chevaleresque. Nous ne savons pas quelle était leur résidence au XIe siècle ; au XIIIe siècle, leurs descendants ont souvent possédé des maisons-fortes, appelées *fortalicium*, parfois *reparium* dans les textes qui les mentionnent[185]. La plupart du temps, les bâtiments actuels, quand ils existent encore, remontent au plus tôt au XVe siècle[186] et nous n'avons pas d'éléments archéologiques permettant de dire ce qu'étaient les constructions de la fin du XIIIe siècle et, à fortiori, si ces demeures étaient fortifiées au XIe siècle. Certains de ces *fortalicia* sont des mottes (cf. annexe II), mais il ne semble pas que beaucoup d'entre eux en aient été primitivement, car on n'observe pas de trace apparente de vestiges de ce genre sur ou auprès des sites en question, dont beaucoup, entourés de douves quadrangulaires, peuvent par contre avoir succédé à des constructions de type *wasserburg* dont Ars serait un bon exemple.

184. Depuis que ces lignes ont été écrites, j'ai repris et développé cette opinion dans l'article Motte castrale et habitat chevaleresque, dans *Mélanges d'Histoire et d'Archéologie médiévales*, en l'honneur du doyen M. de Boüard, Mémoires et documents publiés par la Société de l'École des Chartes, XXVII, 1982, p. 83-89. D'une manière plus générale, les formes diverses d'utilisation des mottes castrales sont évoquées dans : A. Debord, A propos de l'utilisation des mottes castrales, *XIe Colloque international Château-Gaillard (Karrebaeksminde, Danemark, septembre 1982)*, 1983.

185. Le Livre des fiefs de Guillaume de Blaye, évêque d'Angoulême (1273-1307), éd. Nanglard, en contient plusieurs exemples.

186. Ch. Daras, Anciens châteaux, manoirs et logis de la Charente, *Mémoires de la Société archéologique et historique de la Charente*, 1966, p. 49-150.

3. La dévolution du ban au cours du XIe siècle

Les résultats de l'enquête à laquelle nous venons de nous livrer nous ramènent aux questions que nous posions au début de la deuxième partie du chapitre II : l'augmentation du nombre des forteresses dès le premier tiers du XIe siècle est considérable ; elle prouve de toute manière un affaiblissement très rapide de la puissance publique. Mais par qui et au nom de qui ces châteaux ont-ils été construits ?

La plupart des auteurs ont admis, disions-nous, que dans les régions qu'ils étudiaient les châteaux avaient une origine publique, qu'ils aient été directement construits par le roi ou les comtes, ou avec leur autorisation ; on sait que c'est la situation constatée par G. Duby en Mâconnais, E. Perroy en Forez et, plus récemment, R. Fossier en Picardie[2].

Cependant, d'autres historiens croient pouvoir se prononcer de façon plus nuancée : en Poitou, M. Garaud estime que l'initiative revient au comte, mais que « cela n'exclut pas celle de ses fidèles » et qu' « il faut attribuer un rôle aux possesseurs d'alleux »[3]. Cette opinion est partagée par G. Fournier qui, étudiant les châteaux de la basse Auvergne, pense qu'ils se sont multipliés « hors de tout contrôle comtal »[4]. Cette situation semble se retrouver aussi en Limousin[5] et en quelques autres régions[6]. Tout récemment, O. Guillot, étudiant les pouvoirs du comte d'Anjou au XIe siècle, distinguait parmi les forteresses angevines les châteaux comtaux des châteaux élevés hors de tout contrôle et dont la seigneurie châtelaine ultérieure s'était parfois développée sans intervention du comte d'Anjou[7].

Ces deux points de vue radicalement opposés expriment certes des réalités régionales différentes (la plupart des tenants de la seconde position étudient des régions situées au sud de la Loire). Mais il faut bien reconnaître aussi que nous nous trouvons en face de conceptions différentes de la genèse de la féodalité. C'est pourquoi il n'est pas possible de laisser le problème de côté lorsqu'on aborde une étude régionale portant sur les Xe et XIe siècles. Ce n'est qu'après avoir tenté d'y voir clair sur ce point qu'on peut raisonnablement aborder le problème de la dévolution du ban au cours du XIe siècle.

1. Depuis que ce chapitre a été écrit, le colloque de Caen (octobre 1980) m'a permis de développer plus largement les idées défendues ici : A. Debord, Châteaux et pouvoirs du commandement, dans *Archéologie médiévale*, XI, 1981.
2. Cf. note 155 du chapitre II (Ière partie). Point de vue analogue, mais plus nuancé, dans R. Boutruche, *Seigneurie et féodalité*, t. II, p. 36-38.
3. M. Garaud, *Les châtelains de Poitou et l'avènement du régime féodal, XIe et XIIe siècles*, p. 18 et 19.
4. G. Fournier, *Le peuplement rural en Basse-Auvergne pendant le haut Moyen-Age*, p. 384.
5. G. Tenant de La Tour, *L'homme et la terre de Charlemagne à saint Louis*, p. 304.
6. A. Deléage, Les forteresses de la Bourgogne franque (*Annales de Bourgogne*, 1931, t. 3, p. 162-168).– P. Feuchère, *Contribution à l'étude de l'origine des villes : les « castra » et les noyaux pré-urbains en Artois aux IXe et Xe siècles*, 1949.
7. O. Guillot, *Le comte d'Anjou et son entourage au XIe siècle*, t. I, chap. IV : Les châteaux, p. 281 *sqq*.

I. L'origine des châteaux

1 - REMARQUES GÉNÉRALES

Les historiens de la société féodale, partisans d'une origine uniquement publique des forteresses du premier âge féodal, s'appuient en général sur les analyses d'historiens du droit, notamment R. Aubenas[8].

Dans cette perspective, comme le droit de construire une forteresse est un des attributs du souverain, que l'on sait d'autre part que ce dernier s'est affaibli au profit des princes territoriaux, que ceux-ci ont vu souvent les comtes échapper à leur autorité effective, il paraît logique de penser que le terme ultime de la dégradation des pouvoirs a été atteint lorsque les gardiens des forteresses se sont à leur tour rendus indépendants. Il n'est par contre pas pensable que le « premier aventurier venu »[9] ait pu « élever de pareilles forteresses ». R. Aubenas s'applique d'ailleurs, en passant en revue les régions françaises, à montrer que les châteaux-forts ont tous été le fait du pouvoir comtal ou épiscopal, notamment en Aquitaine où « l'autorité du comte était si forte que ce n'est guère qu'en leur absence que des seigneurs ou même parfois des vicomtes essayaient de construire des châteaux sans autorisation, et plus d'un texte nous apprend d'ailleurs le peu de succès qu'obtinrent ces tentatives »[10]. Disons nettement que ce point de vue ne nous paraît absolument pas fondé, au moins pour les pays charentais (et même pour l'Aquitaine en général).

Il n'est pas contestable que le droit de construire une forteresse est juridiquement une prérogative de la puissance publique ; nous savons d'ailleurs que là où le prince est resté fort, comme en Normandie par exemple, il a jalousement veillé à préserver son droit[11]. Que cette prérogative soit publique, cela prouve bien sûr que le ban, la *vicaria castri*, attachés au château, sont aussi dans leur essence juridique d'origine publique. Mais peut-on en déduire que tous les châteaux sont, de ce fait, nés de la volonté des princes ? Nous ne le croyons pas non plus.

Le grand nombre des châteaux et des mottes charentais rend peu plausible l'hypothèse que les comtes aient pu faire sortir de terre autant de forteresses en si peu de temps ou même qu'ils aient pu souhaiter multiplier à l'excès un aussi dangereux moyen de contrôle. Rappelons d'ailleurs que les tenants de l'origine purement publique des fortifications insistent sur le petit nombre des châteaux, même à la fin du XIe siècle[12].

En outre, une grande partie des arguments rappelés tout à l'heure ne nous paraissent pas acceptables. Si les princes ont tenu à diverses reprises à rappeler le droit régalien en

8. R. Aubenas, Les châteaux forts des Xe et XIe siècles. Contribution à l'étude des origines de la féodalité (*R.H.D.F.E.*, 1938, p. 548-586). L'étude de J. Yver, Les châteaux forts en Normandie jusqu'au milieu du XIIe siècle... (*Bulletin de la Soc. Antiq. de Normandie*, LIII, 1955-1956, p. 28-121), va dans le même sens.
9. R. Aubenas, p. 561.
10. R. Aubenas, p. 572.
11. On sait qu'en 1091 les fils de Guillaume le Conquérant rappelèrent dans le texte des *« Consuetudines et justitie »* qu'au temps de leur père nul seigneur ne pouvait creuser des fossés dépassant la profondeur d'un jet de terre (c'est-à-dire trois mètres au plus), ni construire des palissades flanquées et à redans... Ch. Haskins, *Norman Institutions*, p. 282.
12. G. Fourquin, *Seigneurie et féodalité au Moyen-Age*, p. 86 *sqq.*, développe encore cette idée.

matière de forteresse, c'est parce que ce droit était transgressé et que des particuliers construisaient sans en tenir compte[13]. D'ailleurs cette prérogative, comme le dit R. Boutruche, « perdait une partie de son efficacité en dehors du domaine propre des intéressés »[14] ; en d'autres termes, le problème ne peut s'envisager sous l'angle des rapports de droit, mais sous celui du rapport des forces sociales à un moment donné.

En ce qui concerne l'Aquitaine, nous avons vu[15] la dégradation effective des institutions dès la fin du Xe siècle, soulignée par la précocité et l'ampleur du mouvement de paix. A ce propos, il n'est pas sans intérêt de rappeler ici[16] que le concile du Puy de 990 interdit à quiconque les réquisitions sur les paysans pour construire un château, à moins que ce ne soit sur sa propre terre, qu'elle soit alleu ou bénéfice. Plus précisément, les arguments avancés par R. Aubenas pour souligner la force des comtes en Aquitaine occidentale sont à double tranchant : certes, les événements rapportés par Adémar de Chabannes montrent que les comtes ont le dessus à Ruffec comme à *Fractabotum* (ou en Poitou dans l'affaire Lusignan), mais ils soulignent aussi la précarité d'un pouvoir menacé par la rebellion de ses propres agents et ils ne nous renseignent nullement sur l'attitude des particuliers. Particulièrement caractéristique nous paraît l'exemple de *Fractabotum* : Adémar de Chabannes ne reproche nullement à Aimeri de Rancon d'avoir bâti une motte sans autorisation (un château « adultérin »), mais seulement de l'avoir fait contre son seigneur *(contra seniorem suum)* ; il lui avait pourtant juré fidélité sur les reliques de Saint-Cybard, ajoute Adémar[17]. Ce trait suggère à la rigueur un rapport entre les devoirs d'un vassal et la possibilité de bâtir une forteresse , et donc un moyen pour le comte de contrôler certaines constructions. Mais ce n'est même pas certain. *Fractabotum*, nous l'avons dit précédemment, est situé sur les bords de la Charente, deux kilomètres seulement en aval de Merpins, château comtal campé sur l'autre rive et une telle construction constituait de toute façon une menace pour le comte d'Angoulême.

D'une manière plus générale, l'argumentation d'Aubenas tourne autour d'une idée maîtresse : l'impossibilité « pour le premier aventurier venu »[18] de faire les frais d'une telle construction. Que cette affirmation ait été une saine réaction contre une image par trop anarchique de la naissance de la féodalité, cela ne fait aucun doute. Mais elle va trop loin en sens inverse ; car s'il est bien vrai qu'on ne voit guère que des chefs de routiers aient pu si commodément établir une puissance durable sur le plat-pays[19], il ne faudrait pas oublier qu'en dehors des comtes et des évêques il ne manquait pas de gens qui avaient

13. C'est vrai de l'édit de Pitres de 864 aussi bien que *consuetudines et justitiae* de 1091 en Normandie : M. de Boüard pense même (*Colloque de Toulouse*..., p. 58) qu'à l'époque de Guillaume le Conquérant lui-même le pouvoir ducal n'était pas assez efficace pour faire appliquer strictement la règle.
14. R. Boutruche, *Seigneurie et féodalité*, t. II, p. 37.
15. Voir plus haut, chapitre II.
16. Argument développé aussi par G. Fournier, *Le peuplement rural en Basse-Auvergne durant le haut Moyen-Age*, p. 366, note 3.
17. Adémar de Chabannes, p. 185. Pour tout ce paragraphe, voir la première partie du chapitre II. R. Aubenas donne en outre une interprétation inexacte d'un épisode limousin rapporté par Adémar de Chabannes (Livre III, chapitre 48, p. 171) : la note 3 de la page 579 assure (d'après Flach, III, 513) que les paysans du sire de Malemort chassèrent du château un usurpateur et y réinstallèrent le seigneur légitime : ce serait un bon argument pour montrer la difficulté que rencontrait l'aventurier qui cherchait à s'installer dans une forteresse. Malheureusement, Adémar de Chabannes dit seulement que, le sire de Malemort emprisonné par le vicomte de Comborn *« in Melurensi castro »*, ce dernier château fut pris et détruit par les paysans du sire de Malemort.
18. R. Boutruche reprend à son compte l'expression de R. Aubenas en parlant du « premier seigneur venu » (*Seigneurie et féodalité*, t. II, p. 37).
19. Ce n'est pas à exclure dans tous les cas. Pendant la Guerre de Cent ans, il n'a pas manqué de ces chefs de bande du genre de Perrot le Béarnais qui tint douze ans le château de Chalucet, près de Limoges.

les moyens matériels de construire des châteaux, à savoir l'aristocratie des maîtres du sol – que ce fût sous forme d'alleux ou de bénéfices – d'autant mieux que jusqu'au XIIe siècle très peu de forteresses ont été en pierre[20]. Nous savons que, dans les pays charentais comme en tant d'autres régions, le Xe siècle a été une période de désordres politiques, d'affaiblissement des institutions, donc aussi d'insécurité, ne fût-ce que par simple brigandage : les grands se sont fortifiés pour mieux asseoir leurs forces dans les luttes qui opposaient le comte Arnaud Manzer et les Périgourdins ou l'évêque d'Angoulême, voire tout simplement pour se protéger.

2 - MÉTHODE

Pouvons-nous tenter une classification des forteresses selon leur origine publique ou privée ? Il est hors de question d'en faire une étude statistique satisfaisante, du fait des insuffisances de la documentation. Mais on ne peut se contenter d'une impression d'ensemble et il faut, en étudiant les châteaux un à un, tenter au moins de dégager une tendance générale.

L'enquête n'est pas absolument désespérée, car nous disposons d'indices indirects relativement nombreux :

a) Nous admettrons qu'un château a une origine publique (quelle que soit sa situation ultérieure qu'il faudra étudier à part) lorsque :

– nous avons la mention expresse de sa construction par le roi, le comte ou l'évêque ;
– le château est comtal ou épiscopal au moment où il est mentionné pour la première fois dans nos textes, c'est-à-dire que le comte ou l'évêque y exerce les droits de seigneurie ; remarquons que cela peut résulter éventuellement d'une récupération de la puissance publique, dont nous n'avons pas la possibilité de tenir compte ;
– le château est tenu en fief du comte ou de l'évêque : il faudra étudier ensuite dans quelle mesure le vassal y est aussi détenteur de la totalité du ban, c'est-à-dire l'importance réelle du droit exercé par le comte (ou l'évêque). Il ne s'agit pour le moment que d'un critère d'origine, encore qu'il puisse s'agir là aussi d'une reprise en fief. On admettra pourtant, par prudence, qu'il s'agit dans tous les cas d'une origine publique, sous réserve de ne s'appuyer que sur des textes à peu près contemporains : les situations ont évolué au cours du XIe siècle ; au XIIe siècle, la remise en ordre s'est accentuée au profit du prince : l'hommage du seigneur de Montendre au comte d'Angoulême en 1227 ne préjuge en rien de la situation au XIe siècle, ni même seulement au XIIe siècle[21].

b) Le château qui n'appartient à aucune des catégories précédentes de façon nette ne peut être classé parmi les châteaux d'origine publique. Peut-on pour autant le considérer comme un château privé ? Il va de soi que les aléas de la documentation peuvent fausser la perspective. C'est la raison pour laquelle nous classerons à part dans un second grand groupe les châteaux des vassaux comtaux : en effet, un personnage qui paraît dans la vassalité comtale, soit que nous en ayons la mention expresse, soit qu'il souscrive aux actes du comte, soit que le comte en fasse de même à son égard, peut jouir d'une forteresse comme gardien ou châtelain fieffé, mais il peut aussi bien l'avoir construite sur son alleu, avec l'accord tacite de son seigneur, ou en dehors de toute intervention de celui-ci.

20. R. Aubenas, *op. cit.*, p. 560, note 1 et p. 580, semble admettre que tous les châteaux sont en pierre à partir du XIe siècle.
21. *Archives hist. de la Saintonge et de l'Aunis*, t. VIII, p. 385.

On considèrera que les châteaux classés dans ce second groupe peuvent avoir une origine publique, mais que cette possibilité est des plus douteuses pour une partie importante d'entre eux.

c) Dans tous les autres cas, c'est-à-dire lorsque, durant tout le XIe siècle, le château apparaît entre les mains de gens qui n'ont aucun rapport connu avec le comte, lorsque ce dernier n'intervient jamais dans le secteur géographique couvert par le ban du château, il n'y a aucune raison d'avancer que la forteresse a été bâtie par la puissance publique ; on peut dire qu'il s'agit d'une construction privée, sans préjuger du moment où y est apparue la seigneurie châtelaine, ce qui est un autre problème et un deuxième volet de la dégradation des pouvoirs.

Nous ne nous dissimulons pas la marge d'incertitude que présente un tel classement, malgré la prudence des critères que nous avons définis. Elle est due, pour une part, aux lacunes de la documentation ; après 1040 cependant et en avançant dans le XIe siècle, les documents sont de plus en plus nombreux et géographiquement bien répartis. Malheureusement, les textes utilisables sont d'une douloureuse imprécision ; nous l'avons noté même pour la première série où tel château comtal ou tenu en fief du comte peut avoir une autre origine. Ils sont souvent d'interprétation délicate . En 1047, lorsque le comte d'Anjou fonde avec sa femme et le fils de cette dernière, Guillaume duc d'Aquitaine, l'abbaye Notre-Dame de Saintes, il est entouré d'une pléiade de seigneurs angevins, poitevins, saintongeais et angoumoisins : la présence des uns et des autres reflète à coup sûr le retentissement de l'événement dans cette région de l'Aquitaine ; elle montre certainement le désir du comte d'Anjou d'affirmer et de renforcer sa présence en Saintonge, mais elle ne nous permet pas de dire pour autant que tous les souscripteurs étaient de sa clientèle ou de celle du jeune duc, ni que les seigneurs d'Angoumois présents étaient vassaux du comte d'Angoulême[22].

Nous utiliserons donc les résultats de l'enquête qui va suivre avec la plus extrême prudence. Il nous semble cependant qu'il s'en dégage quelques faits suffisamment nets pour que l'expérience en soit tentée.

3 - ENQUÊTE

Elle porte sur l'ensemble des châteaux recensés dans l'annexe I (châteaux attestés avant 1200). Le numéro entre parenthèses qui suit le nom de chaque forteresse renvoie à son numéro d'ordre dans l'annexe.

A - Châteaux attestés avant l'an Mil

Ils sont au nombre de douze. Nous savons pour trois d'entre eux qu'ils sont des constructions publiques : **Blaye** (1), dont l'antique *castrum* a été conquis par Charles Martel en 735, est cité une nouvelle fois à la fin du Xe siècle lors de sa conquête par le comte

22. D'après l'édition Grasilier du cartulaire de Saintes (acte 1, p. 5), les souscripteurs forment trois groupes sur deux colonnes : les Poitevins d'abord sur le tiers des deux colonnes, puis les Angevins et enfin, avec le comte d'Angoulême, les seigneurs d'Angoumois et de Haute-Saintonge (Jarnac, Chalais, Didonne, La Rochefoucauld, Mornac, Mortagne et Cosnac). Mais l'ordre des souscriptions est différent dans la version de dom Estiennot (Latin 12754, folio 332) et, sauf Jarnac et La Rochefoucauld, jamais on ne voit de rapports entre ces seigneurs et le comte d'Angoulême.

d'Angoulême, vraisemblablement sur le comte de Bordeaux. **Marcillac** (3) et **Matha** (4) ont été construits par le comte Vulgrin Ier contre les Normands.

Trois autres sont attestés pour la première fois comme possession ou résidence du comte : c'est le cas de **Ranconia** (2) où vient mourir le comte d'Angoulême Emenon, d'**Angeriacum** (8) et de **Niort** (5), résidences des comtes de Poitiers[23].

Le château de **Surgères** (9), attesté en 992, est une possession comtale, car le lignage châtelain qui paraît en 1028-1030 avec Guillaume de Surgères, témoin d'un acte du comte de Poitiers[24], figure régulièrement pendant tout le XIe siècle dans la suite du comte[25]. Ce dernier réside au château en 1068[26] et fonde vers 1105 l'aumônerie Saint-Gilles de Surgères qu'il dispense de toute dîme ou coutumes[27].

Châtelaillon (7) apparaît pour la première fois en 968-969 comme chef-lieu de la viguerie Saint-Jean-Baptiste de Châtelaillon, à l'occasion d'une donation d'Isembert, premier membre connu du lignage, donation souscrite par le comte de Poitiers[28]. Le lignage apparenté à la comtesse Emma (décédée en 1004) n'apparaît avec le titre de *dominus* qu'en 1049-1060[29].

Bouteville (10) et **Archiac** (11) sont au début du XIe siècle des châteaux comtaux, puisqu'ils appartiennent à Geoffroi, fils de Guillaume IV, comte d'Angoulême. Mais comme Geoffroi tient ces terres de son mariage avec la fille de Mainard le Riche, il existe un doute sur l'origine de ces deux châteaux, qui resteront d'ailleurs dans la main des comtes très longtemps.

Villebois (12) : les sources qui nous font admettre son existence avant l'an Mil nous montrent les membres du lignage qui en portent le nom comme des fidèles du comte d'Angoulême dès le milieu du Xe siècle ; on les trouve ensuite fréquemment dans son entourage[30]. Il semble donc bien qu'il s'agisse de châtelains comtaux, sans qu'on sache s'ils avaient le château en garde ou en fief à l'origine. En outre, le comte dispose de l'église Saint-Romain *« in castro Villaboensi »* en 988-1028[31].

Le seul château attesté avant l'an Mil qui paraisse être un château privé est **Castello Ostendo** (6) : vers 956, Arentrude, veuve d'Ostende, donne son alleu dans la villa appelée *« Castello Ostendo »* en Aunis, à savoir la moitié de l'église de Saint-Séverin-sur-Boutonne avec toutes ses dépendances. Le château n'est plus jamais signalé ensuite dans nos textes, mais il existe toujours à Saint-Séverin, au lieu-dit « le Châtelier », les vestiges d'un talus en terre qui recoupe et isole un méandre de la Boutonne ; comme on y a trouvé des tuiles romaines et des monnaies du IIIe siècle, on peut penser à une réoccupation momentanée au milieu du Xe siècle.

Par conséquent, sur douze forteresses ou lieux fortifiés connus avant l'an Mil, neuf ont une origine publique assurée ou vraisemblable, deux sont d'origine douteuse, un seul est presque sûrement une fortification privée sous forme d'un réemploi.

23. Cartulaire de Saint-Jean-d'Angély, I, 268. – Adémar de Chabannes, p. 182. – M. Garaud, *Les châtelains de Poitou*, p. 30.
24. Saint-Jean-d'Angély, I, 30.
25. 1068 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 50) ; 1078 (*id.*, p. 61), etc.
26. La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 52.
27. L'aumônerie Saint-Gilles de Surgères, p. 10 (*Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. VI).
28. Saint-Cyprien, p. 316.
29. Cluny, t. IV, p. 179.
30. Itier de Villebois et Arnaud son frère en 1020/1028 (Saint-Amant-de-Boixe, n° 3) ; 1040, 19 juillet : Arnaud de Villebois (Saint-Amant-de-Boixe, n° 5) ; 1041-1043, Arnaud de Villebois (Saint-Amant-de-Boixe, n° 90)...
31. Saint-Amant-de-Boixe, n° 1.

B - Châteaux attestés entre 1000 et 1050

Ils sont au nombre de trente-six que l'on peut répartir de la manière suivante :

a) Quatorze forteresses d'origine publique (soit 38,7 %) :

Six d'entre elles sont des forteresses comtales. **Andone** (23) et **Montignac** (24) : la première a été détruite par le comte d'Angoulême en 1020-1028, qui construisit alors la seconde sur un terrain appartenant à l'évêque, moyennant hommage à ce dernier. Montignac est resté dans le domaine comtal jusqu'aux Lusignan.

Merpins (30) est un château comtal puisque le texte qui nous le fait connaître en 1030-1031 est la donation d'une église sise près du château par un nommé Foucaud avec l'autorisation du comte d'Angoulême, Geoffroi. Il en va de même pour **Montausier** (44) qui apparaît pour la première fois quand le comte d'Angoulême le donne à son fils Arnaud en 1032-1048.

Le **Château d'Oléron** (47), connu en 1047, est signalé en 1096 comme château du comte de Poitiers, dans un texte de tradition d'ailleurs douteuse (La Trinité de Vendôme, page 69).

Enfin, **Marestay** (29) peut être classé de la même manière, car il est l'apanage de Guillaume Chaussard, fils aîné et dépossédé du comte Audoin II ; situé tout près de Matha, ce château a sans doute été construit par Guillaume Chaussard lui-même qui n'a qu'une partie de Matha dans son lot[32].

Six autres apparaissent dans les textes comme des fiefs comtaux ou ecclésiastiques. **Chabanais** (15), **Confolens** (19) et **Ruffec** (20) ont été inféodés par le duc Guillaume le Grand au comte d'Angoulême ; Chabanais était déjà aux mains du lignage qui en a retenu le nom. A la fin du XIe siècle, ce lignage tenait aussi l'honneur de Confolens[33]. Nous avons vu, dans la première partie de ce chapitre, le conflit sanglant qu'entraînèrent les rivalités pour la garde de Ruffec entre les membres du lignage des vicomtes de Marcillac.

Le château d'**Aulnay** (31) peut être considéré comme un fief comtal puisque c'est le siège ordinaire d'un vicomte poitevin depuis le début du Xe siècle. **Pons** (39) a une situation un peu plus délicate : un lignage en retient le nom dès 1047 et ses membres apparaissent fréquemment dans la suite du comte de Poitiers[34], mais ils ont tout au plus la garde du château, car c'est le vicomte d'Aulnay qui détient ce dernier[35], sans doute comme vassal du comte d'Anjou.

Le château de **Barbezieux** (36), dès son apparition (avant 1043), nous est connu comme un fief tenu de l'archevêque de Bordeaux et du chapitre de Saint-Seurin.

32. *Historia pontificum*, éd. Boussard, p. 25.
33. 1084 (Cartulaire de Saint-Maixent, I, 189).
34. En 1047, Geoffroi de Pons est signalé comme *« procurator omnium que comes ibi habebat »* (à Corme Royal) (Notre-Dame de Saintes, p. 91) ; 1067 (Saint-Florent de Saumur/Saintonge, p. 37), etc.
35. En 1083, le comte de Poitiers donne la chapelle Saint-Sauveur du château de Pons qui était son alleu depuis toujours, même quand le comte d'Anjou tenait le château (Saint-Florent de Saumur/Saintonge, p. 39). En 1067, Guillaume, vicomte d'Aulnay, donne l'église Saint-Martin de Pons et la chapelle Sainte-Marie qui est au-dessus de la porte du château de Pons (Saint-Florent de Saumur/Saintonge, p. 36).

On peut aussi ajouter à cette liste deux autres châteaux : **Broue** (38) et **Dampierre-sur-Boutonne** (26) qui semblent bien être des forteresses d'origine comtale, quoique nous n'en ayons que des indices indirects[36].

b) Châteaux d'origine probablement privée, dont les détenteurs sont en relation régulière avec les comtes avant 1050 :

Les neuf châteaux qui ont été retenus dans cette catégorie sont d'origine inconnue en ce sens que les documents ne nous donnent aucune indication positive à leur sujet. Nous pensons que la plupart d'entre eux sont d'origine privée, malgré les relations qui existent entre les comtes de Poitou ou d'Angoulême et leurs détenteurs, parce que les liens de fidélité que supposent ces relations suivies ne sont pas liés à l'existence du château ; il s'agit uniquement de la présence des châtelains aux diverses cours comtales : jamais nous ne voyons les comtes intervenir durant cette période dans les actes de leurs fidèles concernant le château ou les terroirs situés dans les limites des châtellenies ultérieures.

On rencontre ainsi fréquemment dans la première moitié du XIe siècle, auprès des comtes d'Angoulême, les châtelains de **La Rochefoucauld** (17), **Jarnac** (18), **Montbron** (25), **Cognac** (28)[37], et auprès du comte de Poitiers ceux de **Rochefort** (27) et **Varaize** (34)[38].

36. - Broue : Geoffroi Martel, comte d'Anjou, donne l'église Saint-Eutrope de Broue à Notre-Dame de Saintes en 1047 (Notre-Dame de Saintes, p. 3). Cette terre et d'autres de la presqu'île de Marennes avaient d'abord été données à la Trinité de Vendôme qui accepta en 1047 d'échanger contre des biens en Anjou toutes ces terres et notamment ce qu'ils avaient *« apud castrum Brodam »* (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 38). En 1040-1060, Engelbaud de Broue est indiqué comme un des juges ordinaires de Geoffroi Martel en Saintonge (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 63) et en 1078, le duc Gui-Geoffroi séjourne au château de Broue (*id.*, p. 62).
- Dampierre : le comte de Poitiers y a des droits, car vers 1028 le nommé Heirois donne deux moulins sis à la porte du château de Dampierre *« cum verbo et licentia domini et senioris nostri comitis Willelmi et Ramnulfi »* par un acte souscrit par le comte, l'évêque, le vicomte d'Aulnay, Ramnoul *Rabiola* et d'autres (Saint-Jean-d'Angély, I, p. 297-299). Le château est détenu par Ramnoul *Rabiola*, car il donne (1031-1060) l'église Saint-Vincent *in castro* (Saint-Cyprien, p. 292). Son fils y demeure (Saint-Jean-d'Angély, I, 55). Le lignage est lié aux vicomtes d'Aulnay (Saint-Jean-d'Angély, I, 93 ; Saint-Florent de Saumur/Poitou, p. 126) : un texte les qualifie même de chevaliers du château d'Aulnay (1070-1086, Saint-Florent de Saumur/Poitou, p. 104). On voit fréquemment Ramnoul *Rabiola* et son frère près du comte de Poitiers : en 1043 (Saint-Florent de Saumur/Poitou, p. 87), 1058-1070 (mal daté, vers 1088, Saint-Jean-d'Angély, I, 64), 1070-1086 (Saint-Florent de Saumur/Poitou, p. 126)...
37. - La Rochefoucauld : 1040 (cartulaire de Saint-Amant-de-Boixe, n° 5) ; 1047 (Notre-Dame de Saintes, p. 5, avec les réserves émises plus haut note 22) ; 1060 : présence du duc d'Aquitaine et du comte d'Angoulême à la fondation du prieuré de Saint-Florent par Adémar de La Roche (Saint-Florent de Saumur/Angoumois, p. 11).
- Jarnac : 1020-1028 (Saint-Amant-de-Boixe, n° 3) ; 1030 (Saint-Jean-d'Angély, I, p. 187) ; 1041-1043 (Saint-Amant-de-Boixe, n° 90), etc. La villa de Jarnac avait été donnée à Saint-Cybard par le comte Arnaud *Voratio* au Xe siècle (Adémar de Chabannes, p. 149) ; les seigneurs de Jarnac rendirent hommage jusqu'en 1789 des « quatre quints » de Jarnac à Saint-Cybard, du « quint et du chastel » au roi : il est donc possible que le château, dès le XIe siècle, ait été comtal, mais ce n'est qu'une conjecture.
- Montbron : 1020-1028 (Saint-Amant-de-Boixe, n° 3) ; c'est d'ailleurs le premier texte qui nous fasse connaître ce lignage. En 1060 (Saint-Florent/Angoumois, p. 11), ils sont notés comme neveux de Guillaume Chaussard, fils exhérédé d'Audoin II, comte d'Angoulême.
- Cognac : les détenteurs sont membres du lignage de Villebois, parent des comtes d'Angoulême. Itier de Cognac paraît plusieurs fois auprès du comte, soit sous le nom de Cognac (1030, Saint-Jean-d'Angély, I, 187), soit sous celui de Villebois (1020-1028, Saint-Amant-de-Boixe, n° 3).
38. - Rochefort : Hugues de Rochefort paraît en 1028-1030 parmi les souscripteurs d'un acte de Guillaume le-Grand, duc d'Aquitaine (Saint-Jean-d'Angély, I, 30) ; en 1068, il est qualifié de « fidèle » du comte de Poitiers (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 51). Il appartient au lignage des Cadelon de Saint-Maixent, liés à l'abbaye de ce nom comme au comte de Poitiers : c'est un exemple typique de l'ambiguité des rapports personnels entre les détenteurs de forteresse et la puissance comtale : le détenteur de

On rattachera à ce groupe le château de **Tonnay-Charente** (40) dont les seigneurs n'ont pas de relations suivies à notre connaissance avec les comtes de Poitiers avant 1068 ; mais ils ont avant 1047 la moitié du monnayage de Saintes entre leurs mains, ce qui ne peut guère être qu'en fief puisque le comte d'Anjou, maître de Saintes, en détient alors l'autre moitié[39]. Nous citerons ici enfin, par prudence, un cas douteux, celui du château d'**Oriou** (22) près de Saint-Jean-d'Angély : vers 1025, Cadelon III, vicomte d'Aulnay, donne à Saint-Jean son alleu sis près du château d'Oriou, mais rien n'indique qu'il était le détenteur de ce dernier.

On mettra à part le château de **Malvau** (24 bis), construit par Aimeri de Rancon contre le comte de Poitiers, détruit par ce dernier et reconstruit avec son autorisation par le même Aimeri[40].

c) Châteaux d'origine probablement privée dont les détenteurs n'ont aucun lien connu avec le comte avant 1050 :

Nous placerons en tête de ce groupe **Taillebourg** (14) et **Tonnay-Boutonne** (16), dont le cas particulier forme transition avec le groupe de châteaux précédent. Taillebourg, dès 1007, est aux mains d'un personnage nommé Ostende qui agit sans référence au comte. Mais, en 1032-1033, le château est aux mains d'Aimeri de Rancon, vassal bien connu des comtes de Poitiers. Aimeri doit être le gendre d'Ostende, car ce dernier nom de baptême se retrouve dans sa descendance. Le château de Taillebourg est, de cette manière, indubitablement entré dans l'orbite poitevine, mais son origine est presqu'à coup sûr étrangère au comte[41]. Le cas de Tonnay-Boutonne est à peu près analogue, semble-t-il : Alboin de Tonnay ne peut être tenu pour client des comtes du seul fait de sa présence à la fondation de Notre-Dame de Saintes en 1047 ; mais dès 1058 le château est entre

Rochefort est un poitevin dont les rapports avec le duc sont normalement liés en Poitou, sans que cela ait un rapport quelconque avec Rochefort/Charente.
- Varaize : On rencontre Bertrand Ier de Varaize auprès du comte de Poitiers en 1045-1049 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 43), puis son fils Bertrand II vers 1061 (Saint-Jean-d'Angély, I, 332), 1067 (Saint-Florent de Saumur/Saintonge, p. 37). Bertrand Ier est fils de Gosbert Malaterre (Saint-Jean-d'Angély, I, 129) ; on trouve en 1011-1019 un Gosbert parmi les souscripteurs d'un acte du comte de Poitiers (Saint-Maixent, I, 99) ; c'est peut-être le père de Bertrand Ier (?). En 1077, Bertrand III, sans doute mineur, donne l'église de Varaize et d'autres biens ; son oncle paternel Hélie y consent *« in manu Widonis comitis Pictavensis »* (Saint-Jean-d'Angély, I, 124). Cette mention est trop tardive et pas assez nette pour qu'on puisse penser que le comte de Poitiers avait des droits directs sur le château de Varaize, du moins au moment de sa construction.

39. Charte de fondation de Notre-Dame de Saintes, éd. Grasilier, p. 5.
40. Besly, Preuves, p. 290.
41. En 1032-1033, Aimeri de Taillebourg est sommé par le pape Jean XIX, ainsi que d'autres seigneurs, de défendre l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély en cas de besoin (Saint-Jean-d'Angély, I, 32). On trouve les Rancon, soit sous ce nom, soit sous celui de Taillebourg auprès du comte de Poitiers en 1043 (Saint-Florent de Saumur/Poitou, p. 87), 1047 (Notre-Dame de Saintes, p. 5), 1067 (*id.*, p. 22), 1068 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 50), 1070-1086 (Saint-Florent de Saumur/Poitou, p. 126), etc. On ne peut absolument pas souscrire à l'avis de S. Painter (*Castellans of the Plain of Poitou in the eleventh and twelfth centuries*, dans *Speculum*, 1956, p. 250) qui voit dans la famille surnommée « de Taillebourg » un lignage différent de celui des Rancon, châtelains du lieu : à Aimeri de Taillebourg (1032) succède Ostende, *dominus* de Taillebourg (1074, Saint-Jean-d'Angély, II, 112). Les textes sont nombreux et concordants (Notre-Dame de Saintes, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Cyprien, Nouaillé, Saint-Cybard...) : la question est compliquée uniquement par le fait que les chefs de ce lignage ont pris le surnom de Rancon, Taillebourg ou Gençay, en fonction des actes qu'ils avaient à passer, et qu'au XIe siècle ils ont, comme les vicomtes de Thouars ou les seigneurs de Parthenay, pratiqué le viage, c'est-à-dire la succession de frère à frère.

les mains de la famille de Parthenay dont les rapports avec les comtes de Poitiers sont également bien connus[42].

En dépit des apparences, le château de **Mauzé** (33) nous paraît également être une construction privée[43].

Les dix châteaux antérieurs à 1050 dont il nous reste à parler sont à peu près sûrement des constructions privées, car on ne trouve aucune intervention comtale les concernant, ni même aucune trace d'un lien quelconque entre leurs châtelains et les comtes parfois pendant tout le XI[e] siècle. Il s'agit des châteaux d'**Aubeterre** (13), **Talmont-sur-Gironde** (32), **Nuaillé** (35), **Didonne** (37), **Mortagne-sur-Gironde** (41), **Chalais** (42), **Mornac** (43), **Gourville** (45), **Marthon** (46) et naturellement **Fractabotum** (21) que nous avons déjà évoqué plusieurs fois[44].

42. Alboin de Tonnay est présent à la fondation de Notre-Dame de Saintes en 1047 (Notre-Dame de Saintes, p. 5). Il s'agit sans doute du même personnage que cet Alboin auquel le pape Jean XIX enjoint, ainsi qu'à Aimeri de Taillebourg et autres, de défendre Saint-Jean-d'Angély (Saint-Jean-d'Angély, I, 32). En 1058, Gelduin de Tonnay, fils de Guillaume de Parthenay, agit avec ses frères (Notre-Dame de Saintes, p. 145). Le même est ensuite seigneur de Parthenay en compétition avec son frère Ebonellus (M. Garaud, *Les châtelains de Poitou*..., p. 37 et note 28). Vaincu, il reprend le nom de Tonnay (vers 1093, Saint-Jean-d'Angély, I, 234). Son fils Raoul est la souche d'un lignage présent à Tonnay-Boutonne jusqu'au XIII[e] siècle.

43. Les seigneurs de Mauzé sont connus au XII[e] siècle comme sénéchaux des comtes de Poitiers et on a jadis émis l'hypothèse que leur auteur Guillaume *Bastardus* était un fils naturel de Guillaume le Grand, duc d'Aquitaine (L. Faye, Mauzé en Aunis, dans *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest,* 1855). A. Richard (*Histoire des comtes de Poitou,* t. I, p. 236) et M. Garaud (*Les châtelains de Poitou*..., p. 58, note 128), après A. Richard, voient en lui le châtelain qui, assiégé dans Mauzé par le duc Eudes, fut responsable de la mort de ce dernier.

Mais Guillaume *Bastardus* apparaît pour la première fois en 1047 parmi les témoins de l'achat de l'île de Vix à Guillaume de Parthenay par la comtesse Agnès (Notre-Dame de Saintes, p. 144). Entre 1039 et 1058, le duc Guillaume Aigret lui donne en fief la terre de Milescu en Aunis (Nouaillé, p. 198, dans un texte complémentaire de 1060-1078). On trouve ensuite un Guillaume *Bastardus,* sans doute son fils, dans l'entourage du duc Gui-Geoffroi à partir de 1080 environ (Saint-Jean-d'Angély, I, 31 - I, 92 ; Saint-Cyprien, p. 309, etc.). Le père ou le fils est attesté à Mauzé pour la première fois en 1077-1091 où il dispose d'une part du péage (Nouaillé, p. 232) ; il en prend le surnom en 1096 en même temps qu'il apparaît pour la première fois comme sénéchal comtal (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 67).

Il paraît peu vraisemblable que le personnage qui reçut Milescu du duc Guillaume V ait été le même que celui qui tenait Mauzé en 1039 (dont nous ne connaissons pas le nom d'ailleurs) et fut à l'origine de la mort du duc Eudes, demi-frère et prédécesseur de Guillaume Aigret, surtout s'il était le frère naturel de l'un et de l'autre.

Mais il n'est pas besoin d'user de ces arguments. Le châtelain de 1039 est inconnu. Le lignage de Guillaume *Bastardus* s'installe à Mauzé très tard dans le XI[e] siècle : en fait, Mauzé, pris par le duc en 1039, a dû rester un temps dans sa main, avant d'être inféodé à Guillaume *Bastardus,* que celui-ci fut ou non un membre illégitime de la famille ducale.

44. Certes, nous voyons les châtelains de Didonne, Chalais et Mornac en 1047 (dédicace de l'abbaye Notre-Dame de Saintes), ceux de Didonne et de Mornac encore en 1067 (Synode de Saintes réuni pour l'élection de l'évêque Goderan, Notre-Dame de Saintes, p. 22-23), ceux de Didonne et de Mortagne en 1075 (Synode à Saintes également, cartulaire de Vaux, p. 41), aux côtés du duc d'Aquitaine. Mais on ne peut en inférer des liens personnels avec ce dernier puisqu'il s'agit de réunions de caractère religieux intéressant tout le diocèse de Saintes et, a fortiori, cela ne permet pas d'en déduire quoi que ce soit sur l'origine de la forteresse que ces châtelains commandaient.

Nous rencontrons d'autre part Arnaud de Gourville en 1043-1048 (Saint-Amant-de-Boixe, n[o] 91) aux côtés du comte d'Angoulême, mais c'est à l'occasion d'une donation d'Odolric, fils du dernier vicomte de Marcillac. C'est celui-ci qui est en rapport personnel avec le comte d'Angoulême. Le *signum* d'Arnaud de Gourville, comme ceux de Hugues de Lusignan et de son frère Rorgon, souligne sans doute plutôt des rapports des Gourville et des Lusignan avec le lignage d'Odolric. On notera d'ailleurs que les biens que les comtes avaient possédé à Gourville avaient été donnés dès la première moitié du X[e] siècle à l'abbaye de Saint-Cybard (Saint-Cybard, p. 131 et *id.*, p. 198), avec laquelle les membres du lignage

En résumé, dans la période comprise entre 1000 et 1050, sur 36 châteaux qui apparaissent pour la première fois, 38,7 % sont assurément des forteresses publiques, possédées à ce moment-là par les comtes, les évêques, ou tenues d'eux en fief. Dans toutes les autres forteresses (61,3 %), comtes ou évêques n'exercent apparemment aucun droit dans la première moitié du siècle et souvent bien au-delà. On est donc en droit de penser qu'il s'agit à l'origine de constructions privées. Une partie cependant (25 % du total des châteaux de cette période) est entre les mains de châtelains dont les relations avec les comtes sont attestées : certains d'entre eux, par conséquent, peuvent être des forteresses d'origine comtale ou épiscopale. Le reste (36,3 %) est rebelle à toute réduction aux catégories précédentes et doit être constitué en grande majorité de forteresses d'origine privée. Ces chiffres, répétons-le, ne sauraient être pris au sens strict de leur rigueur mathématique, mais ils donnent, pensons-nous, une perspective générale intéressante et globalement juste.

Il faut remarquer au passage, et il conviendra d'y revenir, que le comte de Poitiers et le comte d'Angoulême, indépendamment de la question du ban exercé à partir de tous ces châteaux, n'entretiennent aucunes relations suivies avec 38 % des châtelains de la première moitié du XIe siècle, fait d'autant plus notable quant à la densité de la fréquentation des cours comtales que nous disposons de près d'une centaine d'actes comtaux pour cette époque.

C - Châteaux attestés pour la première fois entre 1050 et 1100

Ils sont au nombre de vingt-quatre.

a) Châteaux d'origine comtale ou ecclésiastique :

On en recense six, soit 25 % du total de cette période. Trois d'entre-eux nous sont connus comme des constructions comtales ou épiscopales. Ce sont les châteaux de **Touvre** (57), **Châteauneuf** (59), **Benon** (65).

Les trois autres forteresses sont des fiefs. Le château de **Jonzac** (48) est tenu de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, celui de **La Rochandry** (58) de l'évêque d'Angoulême et **Château-Renaud** (55) est vraisemblablement un château dépendant du comte d'Angoulême[45].

de Gourville sont en rapports constants aux XIe et XIIe siècle, ainsi qu'avec les seigneurs de Marcillac (Saint-Cybard, *passim*). C'est plutôt aux dépens de Saint-Cybard qu'a dû se constituer la seigneurie de Gourville.

45. - Jonzac : en 897/923, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés concède en précaire à un nommé Abbon les villas de Verneuil en Aunis et Lusignan en Saintonge (Chartes de Saint-Germain-des-Prés, t. II, supplément, p. 230). En 1182-1192, hommage à l'abbé de Saint-Germain par Guillaume de La Roche pour le fief de Jonzac, Saint-Germain-de-Lusignan, Clam, etc. (*id.*, t. II, p. 52).
- La Rochandry : en 1110, le château de La Rochandry est dans le mense de l'évêque d'Angoulême (cartulaire de l'église d'Angoulême, p. 125).
- Château-Renaud : Le château nous est connu par deux textes qui spécifient qu'il est entre les mains d'un membre de la famille de Montbron : en 1059/1075, Robert de Montbron *« tunc temporis Castellum Reinaldi habebat »* (cartulaire de l'église d'Angoulême, p. 81) ; en 1060-1081, l'évêque de Périgueux, Guillaume de Montbron, frère du précédent, *« tunc honorem Castelli Reinaldi tenebat »* (Saint-Amant-de-Boixe, no 223). La formulation suggère qu'il s'agit d'un fief.

b) Châteaux dont les détenteurs sont en relations suivies avec les comtes :

On ne relève l'apparition que de trois châteaux de cette catégorie dans la période : **Loubert** (51), **Montmoreau** (62)[46] et **Fouras** (54)[47].

c) Châteaux probablement privés dont les châtelains n'entretiennent pas de rapport connu avec les comtes :

Ils sont au nombre de quinze, soit 62 % des châteaux qui apparaissent entre 1050 et 1100. Ce sont **Soubise** (49)[48], **Mirambeau** (50), **Verteuil** (52), **Cosnac** (53), **Champagne-Mouton** (56), **Montguyon** (66), **Richemont** (61), **Royan** (63), **Fontaines** (64), **Montendre** (66), **Montlieu** (67), **Blanzac** (68), **Saint-Germain-sur-Vienne** (69), **Marans** (70), **Voutron** (71).

Donc, dans la période 1050-1100, sur vingt-quatre nouveaux châteaux dont les noms sont livrés par les textes, 25 % seulement ont une origine comtale ou ecclésiastique assurée (au lieu de 40 % dans les cinquante années précédentes), 62 % (au lieu de 38 %) échappent à l'emprise comtale au moment où ils nous apparaissent.

D - Châteaux attestés pour la première fois au XIIe siècle

Seize châteaux de cette époque ont été recensés dans l'annexe I. Mais l'enquête qui suit porte sur onze châteaux seulement ; on en a exclu, faute de textes, les quatre châteaux du XIIe siècle non datés, **Lachaise** (84), **Bayers** (85), **Rocheraud** (86) et **Roullet** (87), ainsi que le château d'**Authon** (72) : nous savons qu'en 1144-1174 Séguin Mainard se qualifie *dominus* d'Authon, mais nous n'avons pour cette époque aucune mention écrite de château[49].

a) Châteaux d'origine comtale ou ecclésiastique :

On en connaît huit, soit 72 % du total de la période. Six sont des constructions comtales : **Anville** (80), **Lachaise** (82), **Moulineuf** (83), **Mansle** (79), bourgs fortifiés par le comte d'Angoulême, et **L'Isleau** (81), forteresse d'Henri II Plantagenêt. **Vars** (77) est une construction de l'évêque d'Angoulême ; **Moulidars** (74) a été construit avec l'accord du comte d'Angoulême.

b) Châteaux dont les détenteurs sont en relations suivies avec les comtes au XIIe siècle :

Il n'y en a qu'un seul, **L'Isleau** (76), château des sires de Châtelaillon, dont l'origine privée ne fait à peu près aucun doute[50].

c) Châteaux probablement privés :

Ils sont au nombre de deux (soit 18 %), tous antérieurs à 1122 : **Raix** (73) et **Glairoles** (75).

46. - Loubert : il est entre les mains de Jourdain de Chabanais en 1032-1070 (mal daté, 1080-1100, puisqu'il est question de l'abbé Gautier de Lesterps ; charte de Lesterps, *Soc. arch. Charente*, 1895, p. 176).
- Montmoreau : Alon de Montmoreau souscrit des actes du comte d'Angoulême en 1075-1087 (Saint-Jean-d'Angély, I, 395) et en 1087 (*id.*).
47. Fouras : il est à Hugues de Rochefort qui y détient l'église Saint-Gaudent en fief du comte de Poitiers, ce qui est une présomption qu'il en allait du même château.
48. Soubise : en 1067, mention de la châtellenie.
49. Authon, motte n° 78, château 72.
50. L'Isleau, cité en 1130, lors de sa destruction.

Pour cette dernière période par conséquent, la tendance paraît complètement renversée au profit des constructions comtales : le phénomène est lié aux guerres féodales menées par les comtes au XIIe siècle contre leurs vassaux, puis par les comtes d'Angoulême contre les Plantagenêt.

Nous pensons qu'on peut tirer quelques enseignements de ce catalogue. D'abord, et c'est une constatation essentielle, il faut souligner le faible nombre des châteaux dont l'origine publique ou assimilée soit certaine, surtout compte tenu de la prudence du classement qui nous a amené à grouper les fiefs avec les châteaux comtaux. Or certains fiefs ecclésiastiques, comme Jonzac par exemple, représentent vraisemblablement des usurpations légalisées de biens d'Église et, par conséquent, le château, en ce cas, peut n'être lui aussi qu'une construction privée.

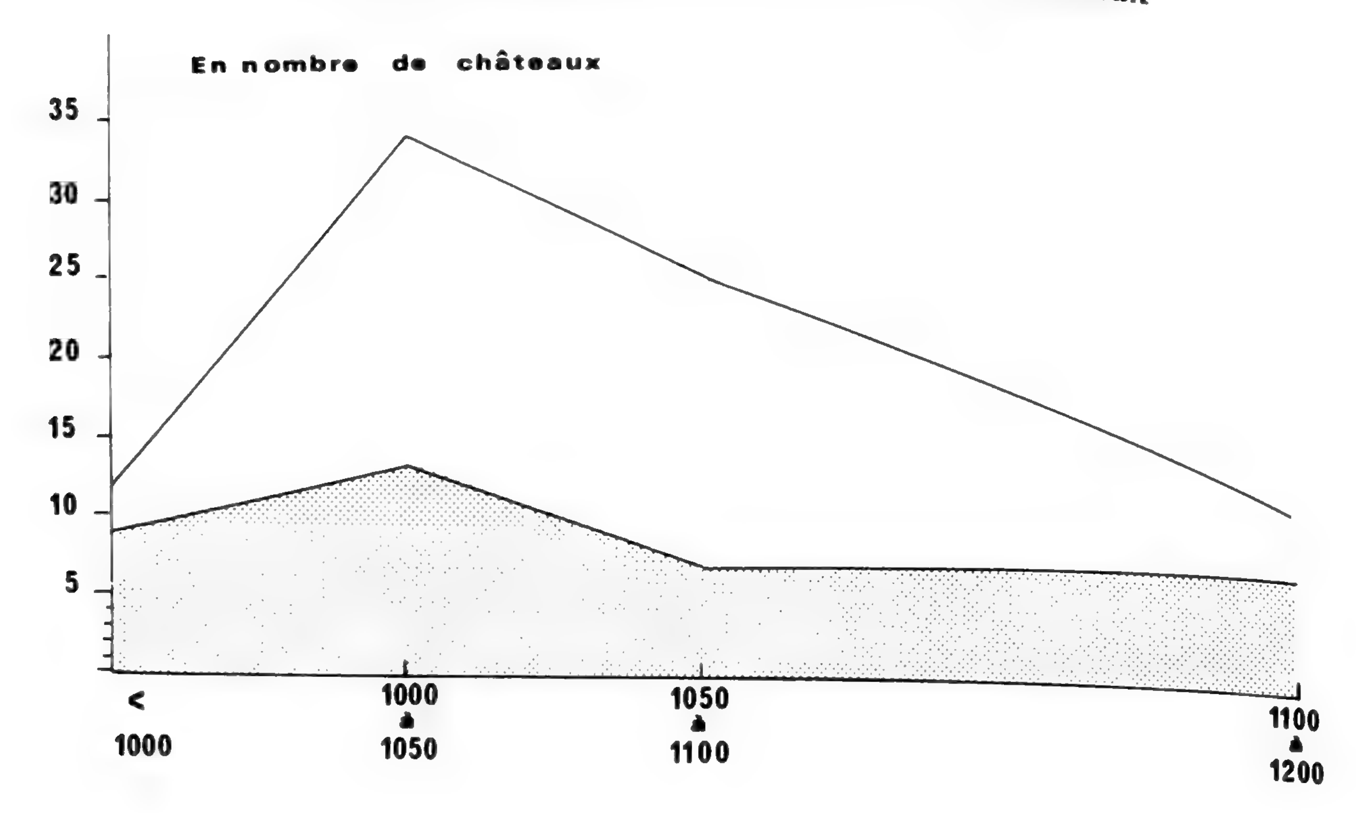
En second lieu, et sans reprendre les chiffres et les pourcentages de l'étude analytique qui ne peuvent avoir qu'un sens indicatif, un très grand nombre de châteaux a très vraisemblablement été construit en dehors de toute intervention comtale (une partie importante du deuxième groupe et peut-être la totalité du troisième).

Le grand moment est le XIe siècle ; il y a donc correspondance entre le phénomène de la construction privée et celui de la construction tout court, dont l'essor se situe, nous l'avons vu, dans la même période. On notera cependant une discordance intéressante dans la modulation chronologique des phénomènes à l'intérieur du siècle : la construction des châteaux est surtout intense au début du siècle et se ralentit ensuite, alors que le pourcentage des châteaux vraisemblablement privés (et leur nombre absolu) croît dans la période. Par conséquent, l'impuissance comtale à contrôler la construction des forteresses, déjà notable au début du siècle, s'accélère après 1050 (figure 27)[51].

D'autre part, le report sur une carte (figure 28) des indications d'origine est tout à fait caractéristique : les forteresses très vraisemblablement privées, dont les châtelains ne sont pas des commensaux comtaux dans la période où leurs châteaux sortent de l'obscurité, sont particulièrement nombreuses en Charente girondine et en haute Saintonge méridionale, c'est-à-dire dans le même secteur que celui où nous avons constaté une concentration particulière des mottes. Inversement, là où le pouvoir comtal est resté assez efficace pour que les châteaux qu'on rencontre soient tous des constructions d'origine publique, il existe fort peu de mottes « secondaires »[52]. Cette concordance entre les vestiges archéologiques et les données de la documentation écrite ne saurait être fortuite. En réalité, cette quête des châteaux de construction privée nous fait toucher du doigt l'influence relative des comtes sur la campagne charentaise. Pendant tout le XIe siècle, les franges méridionales et occidentales des pays charentais sont toujours en marge des zones d'influence réelle des comtes de Poitiers et d'Angoulême. Mais cet état de fait n'est pas resté statique : les comtes ont cherché au cours du XIe siècle à attirer dans leur clientèle les châtelains avec lesquels ils n'entretenaient pas de rapports jusque là. Inversement, ils ont perdu le contrôle effectif de certains châteaux comtaux. Comme, dans la même période, le ban châtelain se concrétisait peu à peu en châtellenies étrangères au pouvoir comtal, il nous a paru préférable d'étudier d'abord ce phénomène avant d'envisager ses conséquences sur la puissance publique et la politique comtale à l'égard des châtelains.

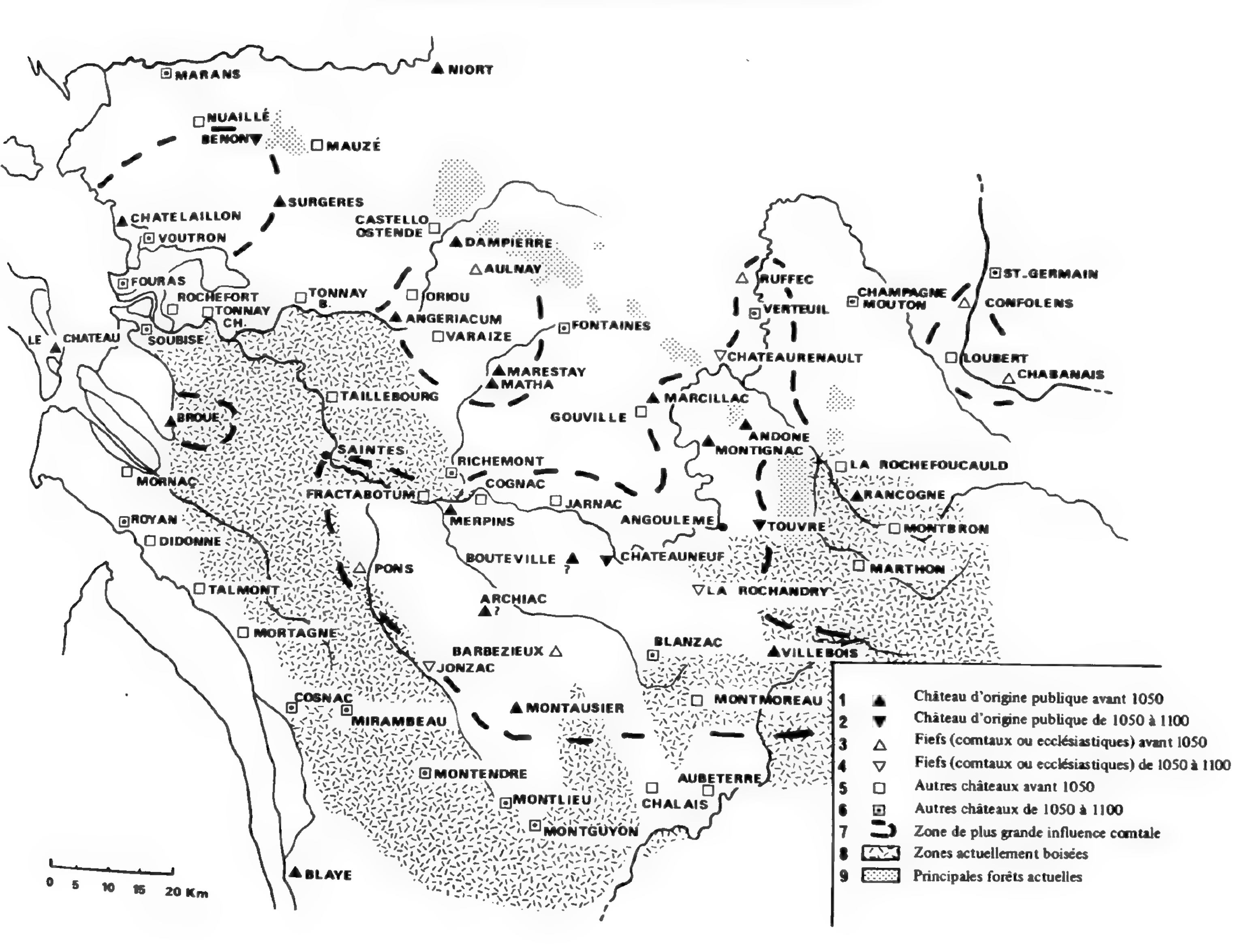
51. C'est la même chose en Anjou (O. Guillot, *Le comte d'Anjou*..., p. 300, note 18), avec une notable différence cependant : jusque vers 1060, l'initiative comtale reste prépondérante, ce qui n'est pas le cas ici.
52. Et plusieurs d'entre elles semblent bien être des mottes d'appui de châteaux plus importants : par exemple autour de Jarnac.

27 - La part comtale dans la construction des châteaux



Part comtale attestée

28 - Origine des châteaux antérieurs à 1100



II. Le ban châtelain

1 - LE BAN ET LES CHATEAUX PRIVÉS

Beaucoup d'auteurs ont sans doute répugné à admettre l'existence du château privé, à cause de la question du ban. Le ban étant une parcelle d'autorité publique, ils n'admettent pas que cette autorité ait pu se trouver entre les mains de particuliers si elle ne leur avait pas été confiée légalement ou s'ils ne s'étaient peu à peu rendus indépendants... Admettre l'existence de châteaux privés, c'est risquer de retomber sur une théorie abandonnée, celle de l'origine domaniale du ban.

Comme cette théorie est très certainement inexacte[53], on a préféré en général dire que tous les châteaux avaient été construits par la puissance publique (rois, comtes, évêques...). Les historiens qui admettent l'existence de châteaux d'origine privée n'abordent pas la question en général, soit qu'elle ne soit pas dans la perspective du sujet qu'ils traitent (G. Fournier, par exemple), soit qu'ils esquivent le problème[54]. Seul O. Guillot, cherchant à définir le rapport juridique entre l'existence de la puissance comtale et la naissance des seigneuries châtelaines, va plus loin lorsqu'il écrit que la seigneurie peut apparaître « plus ou moins indépendamment » du comte et qu'alors « ce qui fonde, de par la coutume, la puissance banale... (c) 'est le château... »[55]. Comme l'auteur distingue, par ailleurs, de l'ensemble des châteaux angevins ceux qui ont été construits par les comtes, on peut penser que sa réflexion s'applique aussi aux châteaux privés.

Il nous paraît que c'est bien de ce côté qu'il faut chercher en refusant de se laisser enfermer dans un juridisme excessif. Il n'est pas besoin de faire appel au ban domanial pour comprendre comment les châtelains privés ont pu construire une seigneurie châtelaine sur le plat-pays au delà des limites de leur seigneurie foncière et de leurs patronages traditionnels.

Nous avons constaté, en pays charentais comme en d'autres régions, la concordance chronologique entre l'essor de la construction des forteresses et la transformation de la nature du pouvoir comtal avec la naissance des *consuetudines*. L'un et l'autre fait sont liés aux désordres du Xe siècle, à l'insécurité, aux nécessités de la reconquête et à la disparition effective du roi dans la région. Le pouvoir coutumier du comte s'appuie désormais sur les forteresses qu'il possède dans le pays, qu'elles soient dans son domaine propre ou données en garde ou en fief, comme le prouve la fortune de l'expression *vicaria castri* ; la coutume lie donc l'exercice du ban au château.

Par conséquent, lorsque tel seigneur foncier alleutier construit une seigneurie châtelaine au XIe siècle en s'appuyant sur son château pour imposer de « mauvaises coutumes », le ban qu'il installe n'est pas l'élargissement pur et simple de sa seigneurie foncière ou du patronage des grands propriétaires sur les *pagenses* du voisinage, mais il n'a pas besoin pour autant du consensus plus ou moins forcé du pouvoir comtal : c'est l'existence même du château qui appelle le ban. L'affaiblissement progressif du ban royal et comtal, en parcellisant l'exercice de la puissance publique, a donné la priorité aux rapports de force locaux et, tout naturellement, les possesseurs (à quelque titre que ce soit) de lieux forti-

53. Résumé de l'argumentation dans J.-F. Lemarignier, *La France médiévale : Institutions et société*, p. 119-120 et R. Boutruche, *Seigneurie et féodalité*, t. II, L'apogée (XIe - XIIIe siècles), p. 125-126.
54. Notamment M. Garaud, *Les châtelains du Poitou..., passim.*
55. O. Guillot, *Le comte d'Anjou...*, p. 307.

fiés ont cherché à se substituer à la puissance publique défaillante en récupérant à leur profit le droit de ban. Quand il s'agit d'un châtelain privé, le lien avec la seigneurie foncière reste, bien entendu, que pour construire un château, il avait fallu avoir les moyens de le faire, c'est-à-dire de la terre et des hommes.

Toutefois, si la possession d'un château appelle le ban, cela n'entraîne pas automatiquement l'existence d'une seigneurie châtelaine. Celle-ci résulte d'une évolution complexe qui prit deux formes contemporaines, mais non identiques :

- Le ban, confié en totalité ou en partie par les comtes en garde ou en fief à des châtelains, fut accaparé par ceux-ci qui fondèrent des châtellenies indépendantes, selon le schéma désormais classique reconnu par G. Duby en Mâconnais.
- Autour des châteaux privés se délimite peu à peu une zone d'influence où s'impose le ban du château.

Cette cristallisation locale du ban s'est faite dans les deux cas au terme de luttes obscures : entre les châtelains, car tous les châteaux n'ont pas donné naissance à une châtellenie indépendante (c'est le cas certainement pour nombre de ces mottes anonymes que nous avons dénombrées), entre les comtes et les détenteurs de forteresses (notamment comtales).

Elle s'est faite dans tous les cas aux dépens des *pauperes* et de l'Église : nous n'en avons que l'écho indirect mais puissant fourni par le Mouvement de Paix.

Il nous faut déterminer cependant le moment où cette transformation s'est effectuée, même si nous ne pouvons espérer en saisir toutes les étapes chronologiques, ni celles des luttes qui l'ont précédée.

2 - MÉTHODE

Nous retrouvons encore O. Guillot qui s'est heurté au même problème en étudiant les aléas du pouvoir politique des comtes d'Anjou au XIe siècle. On sait qu'il a considéré que la seigneurie châtelaine était constituée à partir du moment où l'on pouvait être assuré que le châtelain avait la seigneurie sur le château lui-même, c'est-à-dire sur la totalité du ban. A ce moment, le châtelain est bien « indépendant ». Pour cela, il a retenu deux types de critères : soit la mention expresse de cette seigneurie par l'emploi d'expressions comme *dominus* ou *senior* et leurs dérivés pour désigner le châtelain, *honor* pour désigner le château, soit l'utilisation de formules du type *suum castellum* pour indiquer la liaison entre un châtelain et son château[56].

Il ne nous est pas possible de suivre entièrement ces critères, employés avec bonheur en ce qui concerne l'Anjou, et cela pour deux raisons :

a) D'abord, O. Guillot se place, comme il est normal, dans une perspective d'historien du droit ; il est de ce fait, et parce que son sujet est le pouvoir politique du comte d'Anjou, sensible avant tout à l'expression juridique du pouvoir : tant que la seigneurie n'est pas admise comme légitime par les actes, le comte conserve, au moins en théorie, quelque droit sur le ban, et la seigneurie n'est pas vraiment constituée. Mais si l'on se place du point de vue de l'histoire de la société, il est évident que l'important n'est pas tellement la reconnaissance « officielle » par la conscience collective, la coutume ou le comte lui-même de l'existence d'une seigneurie châtelaine, mais bien plutôt l'exercice effectif de ce droit de ban ; c'est donc quelque chose de beaucoup plus délicat à cerner, notamment dans les secteurs où les comtes n'interviennent jamais au cours du XIe siècle.

56. O. Guillot, *Le comte d'Anjou...*, p. 308.

b) D'autre part, ces critères ne sauraient être utilisés tels quels dans l'Ouest aquitain, du fait de l'incertitude de la terminologie que fournissent nos sources :

– Emploi du mot *dominus*. Il n'est pas constant. On trouve le même personnage à des dates rapprochées, voire la même année, avec et sans le qualificatif de *dominus*[57]. On ne saurait donc déduire du fait que tel châtelain n'est jamais qualifié *dominus* ou *senior* par les actes qui nous restent qu'il n'avait pas la seigneurie de son château.

Nous devons remarquer au passage que, dans aucun des actes émanés des comtes de Poitiers que nous avons pu voir, un personnage, témoin ou souscripteur, n'est qualifié de cette manière ; on peut sans doute en déduire que les comtes entendaient par là se réserver l'usage du qualificatif *dominus* et évitaient ainsi d'officialiser l'existence de la seigneurie châtelaine ; mais on ne peut sûrement pas en déduire que celle-ci n'existait pas dans le duché d'Aquitaine. On peut faire une constatation identique en ce qui concerne les actes des comtes d'Angoulême, avec une exception qui confirme la règle : le 28 janvier 1157, Guillaume V, comte d'Angoulême, passe un acte à Pons, avec, comme témoins, notamment *« Pontium et Calonem dominos Pontensi castri »* ; mais à Pons le comte d'Angoulême n'est pas chez lui, car le château de Pons est du domaine du comte de Poitiers[58].

En sens inverse, on peut dire que parfois le qualificatif de *dominus* peut prêter à discussion : en 1062-1097, on trouve un *dominus* à Surgères[59], mais jamais auparavant et jamais après cette date, jusqu'en 1199 où Aliénor d'Aquitaine a cédé officiellement la seigneurie au lignage châtelain[60] ; on peut toujours dire naturellement que l'acte de 1062-1097 manifeste une tentative infructueuse d'appropriation de la seigneurie par le châtelain comtal. C'est bien possible, mais il peut s'agir aussi d'un emploi abusif du terme *dominus* par un clerc sensible surtout à la réalité sociale des pouvoirs de commandement du châtelain de Surgères.

– Emploi du mot *princeps*. Alors qu'Adémar de Chabannes n'emploie jamais le mot *dominus*, il utilise fréquemment le mot *princeps*, soit au pluriel pour désigner l'aristocratie[61], soit au singulier avec le nom d'un château[62] : le mot semble bien désigner chez lui, qui écrit avant 1030, un membre de l'aristocratie ayant le commandement d'un château.

57. Il y a de nombreux exemples. On en retiendra deux :
- Taillebourg : 1067, *Ostencius oppidi Talleburgensis dominus* (Notre-Dame de Saintes, p. 22) ; 1068, *Ostensis de Tailliburgo* (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 52) ; vers 1067, *frater domini Ostenii de Taliburgio* (Saint-Florent de Saumur/Saingonge, p. 73) ; 1074, *in Tralliburgo apud Geraldum Ronconis* (Saint-Jean-d'Angély, I, 186) et le même Géraud de Rancon apparaît sans qualificatif dans de nombreux actes (Saint-Jean-d'Angély, I, 182 - Saint-Cybard, nº 158 - Saint-Jean-d'Angély, I, 53 - Saint-Cyprien, p. 24 - Saint-Cyprien, p. 34...).
- Tonnay-Charente : 1047, *Macelino Tauniaci domino* (Notre-Dame de Saintes, p. 3) ; 1068, Geoffroi de Tonnay, dit *« in castro meo »* (Saint-Jean-d'Angély, I, 250) ; 1077, *Goffredi senioris predicti castri (de Talniaco)* (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 57). Mais à d'autres reprises (et en dehors des souscriptions des actes des comtes de Poitiers), il ne porte pas de titre : 1068 (Saint-Jean-d'Angély, I, 250), 1090 (Saint-Jean-d'Angély, I, 251-255), vers 1098 (Saint-Jean-d'Angély, I, 240), 1097-1099 (Notre-Dame de Saintes, p. 84), etc.

58. Saint-Florent de Saumur/Saintonge, p. 71.

59. La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 75.

60. S. Painter, Castellans of the plain of Poitou..., *Speculum*, 1956, p. 254 et note 60.

61. Le mot s'oppose à *miles* : *« pluribus principibus captis... ab ignoto milite »* (Adémar de Chabannes, p. 166) et à *comes* : *« Comites et principes »* (*id.*, p. 180), pour désigner la couche supérieure de l'aristocratie : *« principibus, nobilibus, mediocribus et pauperibus »* (*id.*, p. 194), *« principes Lemovicenses »* (*id.*, p. 182), *« principibus Engolismensium »* (*id.*, p. 185, version C), etc.

62. *Iterio fideli suo principi de Villaboensi* (*id.*, p. 146), *Jordanum principem Cabannensem* (*id.*, p. 166), *Gauzbertus princeps castri Malamortensis* (*id.*, p. 171), *Odo princeps Dolensis* (*id.*, p. 174), *Aimericus princeps Ronconiensis* (*id.*, p. 185), etc.

Or, le mot *princeps* invite à voir davantage et à penser que les personnages ainsi qualifiés exercent pleinement la seigneurie sur le château qu'ils commandent. Les actes ultérieurs de la pratique vont dans le même sens et emploient concurremment et comme des synonymes *princeps* et *dominus*[63]. On est donc amené à penser que le lignage de Villebois-Cognac, qualifié *princeps* par Adémar de Chabannes, avait, dès les premières années du XI[e] siècle, la seigneurie à Villebois, seigneurie que ses membres se partagent et se disputent peu avant 1140[64]. Pourtant, à ne prendre que les actes de la pratique, on ne trouve jamais les Cognac ou les Villebois qualifiés *princeps* ou *dominus* du château de Villebois.

– Surtout, certains châtelains ne sont jamais titrés au XI[e] siècle, ne font jamais allusion, dans nos textes du moins, à leur château. Ce sont souvent les mêmes qui n'ont dans la période aucun rapport avec le comte de Poitiers ou le comte d'Angoulême, ces derniers n'intervenant d'ailleurs jamais dans leur région : il faut bien admettre que le ban qu'on leur voit exercer emporte seigneurie[65].

C'est pourquoi il nous semble qu'on ne peut retenir les critères définis par O. Guillot que dans les cas intéressant des châteaux dont l'origine publique est connue, et encore en tenant compte du fait que la terminologie n'est pas toujours claire. Pour les autres châteaux, la présence d'un qualificatif soulignant la possession par le châtelain emporte évidemment la conviction ; mais son absence ne signifie absolument rien ; l'existence de la seigneurie est alors beaucoup plus difficile à apprécier, surtout si les actes qui nous restent ne font pas allusion à ce droit de ban, mais nous pensons que, hors des secteurs d'intervention comtale, dans tous les cas où le châtelain exerce au moins une partie du ban, il y a une seigneurie châtelaine, au moins en formation.

3 - ESSAI DE CHRONOLOGIE DU CAS CHARENTAIS

L'établissement de la seigneurie châtelaine s'articule sur plusieurs temps forts qui se recouvrent en partie. La grande période de construction des châteaux s'étend de 990 à 1050 comme nous l'avons vu, avec une période très active entre 1020 et 1050. C'est dans cette période de fièvre que se répand la notion de *vicaria castri*, mentionnée pour la première fois en 1007, et devenue courante passé 1020. C'est, si l'on veut, la prise de conscience de ce que représente le château, de la puissance de contrainte qu'il recèle : dès ce moment, le château tend à cristalliser autour de lui une seigneurie châtelaine.

Le triomphe de cette dernière est assuré quand elle nous apparaît comme l'élément normal d'encadrement de la population. Mais où placer ce terminus *ad quem* ? Il y a un *dominus* à Aubeterre (13) dès 1004 et un à Surgères (9) en 1199 seulement. On peut tenir pour assuré que la seigneurie châtelaine a triomphé lorsque le mot *castellania* (ou ses syno-

63. Le seigneur de Barbezieux, qualifié *dominus castri* avant 1060 (Notre-Dame de Barbezieux, p. 3), 1075-1078 (Baigne, p. 17), 1077-1083 (Baigne, p. 114), est dit *Castri principe* en 1075-1082 (Baigne, p. 34). Le seigneur de Didonne est *dominus* en 1040-1047 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 36), *princeps* en 1075-1083 (Vaux, p. 21), *dominus* en 1098 (Vaux, p. 8). Le seigneur de Montausier est qualifié *princeps castri* en 1075-1080 (Baigne, p. 201) et *dominus* en 1075-1083 (Baigne, p. 8). Le seigneur de Tonnay, *dominus* en 1047 (Notre-Dame de Saintes, p. 3) est fils ou petit-fils de Mascelin *« nobilissimi principis »* (Saint-Jean-d'Angély, I, 249).
64. *Historia pontificum*, éd. Boussard, p. 40-41.
65. On pourrait arguer aussi de l'emploi d'expressions comme *« miles de castro... »*. Dans beaucoup de cas, elle est synonyme de *« miles castri »* et n'a donc pas à nous retenir ici ; mais il arrive que l'expression désigne le châtelain du lieu (qu'il ait eu ou non la seigneurie châtelaine).

nymes) apparaît dans les textes, même si tous les châtelains n'ont pas encore bâti ou consolidé une seigneurie châtelaine ; alors, en effet, la désagrégation des pouvoirs est effective et reconnue comme telle, tant sur le plan géographique que politique. Dans les pays charentais, les deux premières mentions de châtellenie sont de 1067 et 1068[66] ; dès lors, elles se multiplient[67].

Donc, l'étape décisive a été franchie entre 1020 environ et 1060-1070. Il est possible cependant de préciser davantage en recherchant dans chaque cas individuel quand la seigneurie châtelaine est attestée, en nous appuyant sur les critères définis dans le paragraphe précédent. Pour ne pas fausser la perspective, il faut tenir compte des changements de situation et de la chronologie des châteaux eux-mêmes ; on a ainsi choisi d'étudier la situation à quatre moments particuliers : vers 1030, vers 1050-1060, en 1100 et à la fin du XIIe siècle.

A - La situation vers 1030

Il convient de l'étudier à cette date qui marque le terme des efforts de Guillaume le Grand, mort cette même année, de Guillaume IV d'Angoulême (mort en 1028), alors que se répand la notion de *vicaria castri.*

Sur trente-deux châteaux antérieurs à 1030, trois disparaissent avant cette date, soit qu'ils aient été abandonnés, soit qu'on n'ait plus de documentation sur eux : *Ranconia* (2), *Castello Ostendo* (6) et Andone (23). Restent donc en 1030 vingt-huit châteaux qui se répartissent de la façon suivante :

– Neuf châteaux sont à cette date entre les mains des comtes : Niort (5) et *Angeriacum* (8) sont au comte de Poitiers. Les autres sont des châteaux du comte d'Angoulême qui possède Blaye (1), Matha (4), Bouteville (10), Montignac (24), Marestay (29) et Merpins (30). Le comte a en outre conquis récemment *Fractabotum* (21) sur Aimeri de Rancon.
– Quatre châteaux sont comtaux, mais confiés à des gardiens héréditaires : Surgères (9), Châtelaillon (7), Dampierre-sur-Boutonne (26) qui dépendent du comte de Poitiers et Archiac (11) du comte d'Angoulême.
– Six châteaux sont tenus en fief des comtes et forment autant de seigneuries châtelaines. A part Aulnay (31) qui relève du comte de Poitiers, les autres sont tenus du comte d'Angoulême ; ce sont Marcillac (3), Villebois (12), Chabanais (15), Confolens (19) et Ruffec (20).
– Trois châteaux d'origine inconnue et fort vraisemblablement privée sont des seigneuries châtelaines : Aubeterre (13), Taillebourg (14), Cognac (28).
– Quatre châteaux ne sont pas encore attestés comme chefs-lieux d'une seigneurie châtelaine en 1030, mais le seront plus tard : La Rochefoucauld (17), Jarnac (18), Montbron (25) et Rochefort (27). On ne peut donc pas en tenir compte, bien que pour deux d'entre eux au moins (La Rochefoucauld et Montbron) cela soit dû certainement à des lacunes documentaires.

66. Vers 1067, *Castellaria* de Soubise (Saint-Florent-de-Saumur/Saintonge, p. 73) ; 1068, *Castellania* de Tonnay-Charente (Saint-Jean-d'Angély, I, p. 250).
67. *Castellania*, en 1096, à Varaize (Saint-Jean-d'Angély, I, 132) ; en 1097, à Bouteville (Angoulême, p. 76). *Honor*, en 1060-1081, à Châteaurenault (Saint-Amant-de-Boixe, n° 223) ; en 1083-1098, à Archiac et Barbezieux (Baigne, p. 57) ; en 1083-1107, à Matha (Saint-Jean-d'Angély, II, 122) ; en 1075-1101, à La Rochandry (Angoulême, p. 165). *Circuitus*, en 1096, à Niort (Saint-Jean-d'Angély, I, 132). *Territorium*, en 1070-1086 à Aulnay (Saint-Florent-de-Saumur/Poitou, p. 125).

– Trois châteaux enfin sont dépourvus de toute trace documentaire sur les pouvoirs de leurs châtelains pendant toute la période de notre étude : Tonnay-Boutonne (16), Oriou (22) et Malvau (24 bis).

Par conséquent, vers 1030 la situation est encore bonne pour les comtes : ils contrôlent plus ou moins étroitement treize châteaux (soit 50 % des vingt-six forteresses sur lesquelles nous sommes renseignés), alors que la seigneurie châtelaine est attestée dans neuf d'entre eux (soit 34 %), dont six (23 %) sont tenus en fief des comtes. Cette analyse concorde avec ce que nous savons de la puissance comtale dans le premier tiers du XI[e] siècle : profondément altérée dans sa nature et modifiée dans ses bases, elle reste cependant forte.

B - La situation vers 1050-1060

C'est le moment où la notion de châtellenie va passer dans les habitudes des scribes. La situation a alors totalement évolué.

Nous connaissons quarante-huit châteaux antérieurs à 1060 (en comptant ceux étudiés dans le paragraphe précédent) : aux six châteaux antérieurs à 1030 qui ont disparu ou ne sont pas pourvus de documents, il convient d'ajouter maintenant Nuaillé (35). L'enquête porte donc sur quarante-et-un châteaux. Ils se répartissent de la façon suivante :

– Châteaux comtaux : les comtes conservent dans leur main six châteaux de la période précédente : Niort (5), *Angeriacum* (8), Bouteville (10), Montignac (24), Merpins (30) et *Fractabotum* (21). Ils ont perdu la directe sur Blaye (1), Matha (4), Marestay (29) qui sont des apanages constitués par le comte d'Angoulême. Par contre, on peut mettre à l'actif du comte de Poitiers deux nouvelles forteresses : Mauzé (33) et le château d'Oléron (47). Les comtes contrôlent donc directement huit forteresses au milieu du siècle.
– Châteaux comtaux en garde héréditaire : on trouve toujours Surgères (9), Archiac (11), Dampierre (26), mais Châtelaillon (7) est devenu une « châtellenie indépendante ». En revanche, on voit apparaître dans cette catégorie deux nouveaux châteaux : Broue (38) et Pons (39), ce qui donne un total de cinq.

Les deux premiers groupes ensemble, soit treize chateaux, représentent 31,7 % des châteaux analysés.
– Fiefs comtaux : on a placé dans cette rubrique, avec les châteaux tenus en fief par des particuliers, les apanages constitués pour les cadets de la famille comtale d'Angoulême. Outre les six fiefs existant dès 1030[68], il faut compter désormais Châtelaillon (7) et quatre apanages : Marestay (29), Blaye (1), Matha (4) et Montausier (44), soit un ensemble de onze forteresses.
– Autres seigneuries châtelaines : aux châteaux d'origine vraisemblablement privée, nous avons joint les châteaux tenus en fief de l'évêque ou d'une église ci-devant immuniste, car les seigneuries châtelaines qu'ils constituent sont, par définition, étrangères aux comtes. Aux trois seigneuries châtelaines attestées en 1030[69], il faut joindre maintenant La Rochefoucauld (17), Talmont (32), Didonne (37), Tonnay-Charente (40), Mornac (43) et Gourville (45), c'est-à-dire un groupe de neuf châteaux d'origine vraisemblablement privée. Nous y ajoutons un fief d'église, Barbezieux (36), qui porte à dix les seigneuries châtelaines extérieures aux comtes.
– Sept châteaux ne sont pas encore attestés comme tête d'une seigneurie châtelaine vers 1050-1060 et ne le seront que plus tard : Jarnac (18), Montbron (25), Rochefort (27),

68. Aulnay (31), Marcillac (3), Villebois (12), Chabanais (15), Confolens (19), Ruffec (20).
69. Aubeterre (13), Taillebourg (14), Cognac (28).

Varaize (34), Mortagne (41), Chalais (42), Marthon (46) ; nous avons déjà dit que pour plusieurs d'entre eux cela est certainement dû aux lacunes de la documentation.

Ainsi, vers 1050-1060, la seigneurie châtelaine est attestée dans onze fiefs comtaux et dix autres châteaux, soit un total de vingt-et-un châteaux qui représentent donc 51 % des châteaux analysés pour la période, alors qu'en 1030 la seigneurie châtelaine n'était attestée que dans 33 % des cas. Par contre, les châteaux comtaux sont passés de 48 % à 31,7 % ; autrement dit, quand le mot *castellania* passe dans les textes vers 1067, il exprime parfaitement la transformation qui s'est accomplie entre 1030 et 1060. Il convient, en outre, de noter que sur seize châteaux d'origine vraisemblablement privée connus en 1050 et pour lesquels les textes nous documentent avant le XIIIe siècle, neuf au moins sont le siège d'une seigneurie châtelaine en 1050-1060 (56 %), c'est-à-dire que le temps des « châtelains indépendants » est moins le fait des gardiens indélicats des forteresses comtales que des efforts de l'aristocratie foncière, alors que les comtes compensent tout juste leurs pertes en valeur absolue (treize châteaux en 1030 et treize en 1050-1060), mais voient leur influence réelle diminuer[70].

C - L'évolution jusqu'en 1100

Nous connaissons soixante-douze châteaux antérieurs à 1100, mais cinquante-huit seulement peuvent faire l'objet d'une analyse ; aux sept châteaux disparus ou sans trace documentaire avant le XIIIe siècle, il faut ajouter deux châteaux de la période précédente qui disparaissent de la documentation : *Fractabotum* (21) et Marestay (29). En outre, cinq châteaux apparaissent sans qu'on puisse mesurer l'étendue de leur ban (la seigneurie châtelaine y sera attestée au XIIIe siècle) : Mirambeau (50), Richemont (61), Montmoreau (62), Fontaines (64) et Saint-Germain (69).

– Châteaux comtaux : cinq seulement des huit châteaux comtaux de la période précédente restent dans la main des comtes[71] ; en effet, *Fractabotum* (21) ne sera plus jamais mentionné par nos textes, le château de Mauzé (33) est confié au lignage de Guillaume *Bastardus* et le Château d'Oléron (47) est inféodé par le comte de Poitiers. Comme dans le même laps de temps le comte d'Angoulême récupère les apanages de Matha (4) et de Montausier (44), comme il reconstruit Châteauneuf-sur-Charente (59) et que le comte de Poitiers construit Benon (65), le nombre total des châteaux comtaux s'élève à neuf en 1100.

– Châteaux comtaux en garde héréditaire : cette catégorie qui comptait cinq châteaux en 1050-1060[72] en comporte six en 1100, puisque Mauzé (33) est venu s'y ajouter.

– Château épiscopal : l'évêque d'Angoulême construit le château de Touvre (57).

– Fiefs et apanages : en 1100, il subsiste un seul ananage, Blaye (1), Matha et Montausier ayant fait retour au comte d'Angoulême et Marestay (29) disparaissant pour toujours à la mort de Guillaume Chaussard en 1074. Il convient d'autre part d'ajouter aux sept fiefs comtaux de la période précédente[73] le Château d'Oléron (47), inféodé par le comte de Poitiers, et Châteaurenault (55), fief tenu du comte d'Angoulême. Fiefs et apanages constituent donc dix seigneuries châtelaines en 1100.

70. Nous verrons dans le paragraphe suivant leurs efforts pour tenter d'enrayer le déclin.
71. Niort (5), *Angeriacum* (8), Bouteville (10), Montignac (24) et Merpins (30).
72. Surgères (9), Archiac (11), Dampierre (26), Broue (38) et Pons (39).
73. Aulnay (31), Marcillac (3), Villebois (12), Chabanais (15), Confolens (19), Ruffec (20), Châtelaillon (7).

– Autres seigneuries châtelaines : aux dix seigneuries connues avant 1050 (dont un fief d'église)[74], il faut désormais ajouter :

- deux seigneuries châtelaines tenues de l'église : Jonzac (48), fief de Saint-Germain-des-Prés, et La Rochandry (58), fief de l'évêque d'Angoulême ;
- quinze seigneuries châtelaines fondées sur des châteaux d'origine vraisemblablement privée ; cinq de ces châteaux existaient avant 1050 : Jarnac (18), Rochefort (27), Varaize (34), Mortagne (41) et Chalais (42) ; les dix autres apparaissent en même temps que la seigneurie : Soubise (49), Loubert (51), Cosnac (53), Fouras (54), Champagne-Mouton (56), Montguyon (60), Royan (63), Montlieu (67), Blanzac (68) et Voutron (71).

– Enfin, cinq châteaux ne sont pas encore attestés comme siège d'une seigneurie châtelaine : Montbron (25), Marthon (46), Verteuil (52), Montendre (66) et Marans (70).

Donc, en 1100, les châteaux comtaux (au nombre de quinze) ne représentent plus que 25,8 % des châteaux analysés ; par contre, la seigneurie châtelaine est attestée dans trente-sept châteaux (un apanage, neuf fiefs, vingt-sept seigneuries châtelaines autres), soit 63,7 %. Il n'y a guère que 10 % des châteaux existant en 1100 (et pour lesquels nous possédons des documents) où la seigneurie châtelaine n'est pas attestée par un texte.

Il convient de remarquer que sur les cinquante-huit châteaux analysés ici, vingt-neuf sont des châteaux de construction vraisemblablement privée ; parmi eux, vingt-quatre commandent une « châtellenie indépendante » en 1100, soit près de 83 %.

D - Bilan

On ne saurait bien entendu prendre l'étude numérique développée dans les lignes qui précèdent au pied de la lettre. Elle est, pour une part importante, victime des aléas de la documentation. Cependant, elle présente un grand intérêt en ce sens qu'elle donne une situation minimum : une documentation plus abondante et plus précise ne pourrait que mettre en évidence une évolution globale plus précoce. Telle qu'elle est, elle nous donne l'assurance que le phénomène de la seigneurie châtelaine est devenu prépondérant entre 1030 et 1050 au plus tard et qu'il s'est aggravé encore dans la deuxième moitié du XIe siècle, le rôle essentiel étant joué par les châteaux non comtaux, d'origine privée ou bâtis sur des terres d'église.

Il n'est donc pas nécessaire de faire une étude aussi détaillée de l'évolution du XIIe siècle. En 1200, sur soixante-dix châteaux pour lesquels nous disposons de renseignements concernant la seigneurie châtelaine, treize sont des châteaux comtaux (18,5 %) au maximum[75], trois sont des châteaux épiscopaux (4 %)[76], quarante-huit sont le centre d'une seigneurie châtelaine (68 %)[77]. Mais le XIIe siècle a vu plutôt la régularisation des situa-

74. Aubeterre (13), Taillebourg (14), Cognac (28), La Rochefoucauld (17), Talmont (32), Didonne (37), Tonnay-Charente (40), Mornac (43), Gourville (45) et Barbezieux (36).

75. Niort (5), *Angeriacum* (8), Bouteville (10), Montignac (24), Châteauneuf (59), Benon (65), Coulgens (78), l'Isleau (81), Lachaise (82), Moulineuf (83) et trois châteaux en garde : Dampierre (26), Mauzé (33) et Broue (38). Mais les châtelains de Mauzé et de Broue se titreront *dominus* dès les premières années du XIIIe siècle.

76. Touvre (57), Vars (77), Mansle (79) – sur une terre du chapitre –.

77. Aux 37 châteaux attestés en ce sens avant 1100, il faut ajouter Surgères (9), Merpins (30), Archiac (11), Matha (4), Montausier (44), Anville (80), Montbron (25), Pons (39), Marthon (46), Verteuil (52) et Marans (71).

tions antérieures. Aucun des nouveaux châteaux du XIIe siècle (même comtaux) n'est devenu par la suite le centre d'une châtellenie stable ; certains pourtant, comme Anville (80), développent des pouvoirs de cet ordre, mais à une échelle plus réduite[78] : il s'agit en fait déjà d'une autre période.

78. Anville est inféodé à un cadet des comtes d'Angoulême ; mais le château est localisé dans la châtellenie de Marcillac. Un château du XIIe siècle pourtant fait exception : celui de Vars bâti par l'évêque au chef-lieu de sa *curtis* de Vars, considérée souvent ensuite comme une châtellenie.

III. L'affaiblissement de la puissance comtale au XIe siècle

1 - LES EFFORTS POLITIQUES DES COMTES

L'analyse qui précède s'est efforcée de mettre en lumière les moments essentiels de la diffusion de la seigneurie châtelaine. Il s'en dégage une impression très forte d'affaiblissement du pouvoir comtal, dont le ban n'a d'action directe que dans la zone d'influence de ses propres châteaux. En ce sens, ce pouvoir s'est ratatiné, c'est incontestable, le tournant décisif étant antérieur au milieu du XIe siècle.

Toutefois, cette analyse brute ne donne qu'une image imparfaite de la réalité politique au cours du XIe siècle. Certes, le pouvoir comtal, devenu coutumier dans sa nature juridique, n'avait plus les mêmes bases qu'aux IXe et Xe siècles ; il était désormais surtout fondé sur le rapport de forces qui s'établit au tournant des Xe et XIe siècles. Mais nous avons vu qu'en 1030 encore le duc d'Aquitaine et le comte d'Angoulême disposaient de nombreux atouts, qui ne leur permettaient pas d'enrayer la diffusion de la seigneurie châtelaine, mais grâce auxquels ils pouvaient espérer l'intégrer dans leur construction politique.

Notons d'abord qu'en ce qui concerne leurs propres forteresses, ils ont pu éviter la débacle : entre 990 et 1200, on leur connaît dix-huit châteaux dont seulement dix restent directement entre leurs mains en 1200, soit une perte globale de 45 %, à quoi il faut ajouter les sept châteaux confiés en garde à des châtelains héréditaires dont trois seulement restent à leur discrétion en 1200 (perte 57,2 %). Mais si l'on considère les choses de plus près, on s'aperçoit que les pertes concernent avant tout les châteaux construits entre 1000 et 1050 (83 % de perte) ; passé 1050, tous les châteaux qu'ils ont construits sont restés sous leur contrôle, c'est certainement l'indice d'un effort pour redresser la situation.

D'autre part, dix-sept des soixante-dix châteaux que nous avons étudiés étaient ou sont devenus fiefs comtaux. Il est impossible de savoir dans quelle mesure cela donnait aux comtes un moyen d'action réel sur les châtelains « indépendants », cela dépendait à coup sûr de leur prestige personnel et de leur force matérielle, mais le droit comtal existait au moins dans le principe.

Nous avons vu en outre, en recherchant l'origine des châteaux charentais, qu'un certain nombre, quoique de construction privée très vraisemblablement, appartenaient à des châtelains en rapport plus ou moins régulier avec les comtes[79], ce qui n'avait pas empêché le développement de la seigneurie châtelaine, mais donnait aux comtes, avec les mêmes réserves que pour les fiefs, un moyen d'influence. A notre avis, le comte de Poitiers et le comte d'Angoulême ont parfaitement compris qu'il leur fallait élargir leur clientèle, s'ils voulaient conserver une autorité quelconque. Et c'est en ce sens qu'ils ont oeuvré, avec des moyens différents et un succès inégal.

A - La politique des comtes de Poitiers

On distingue assez facilement deux périodes qui s'opposent après la mort de Guillaume le Grand : la première, de 1030 à 1058, est dominée par la politique du comte d'Anjou, Geoffroi Martel, et par ses conséquences sur l'Aquitaine ; la seconde correspond au long règne du duc Gui-Geoffroi (1058-1086).

79. La Rochefoucauld, Jarnac, Montbron, Cognac, Rochefort, Varaize, Tonnay-Charente, Taillebourg (avec les Rancon), Tonnay-Boutonne (avec les Parthenay entre 1047 et 1058), avant 1050.

a) 1030-1058 :

Nous n'avons pas à reprendre le détail des événements[80]. Il est certain que l'événement majeur, en ce qui concerne le Poitou et la Saintonge, est le remariage d'Agnès, veuve de Guillaume le Grand, avec Geoffroi Martel, le 1er janvier 1032. On sait que le futur comte d'Anjou n'eut de cesse qu'il eût levé l'obstacle que représentait pour les fils d'Agnès l'existence de deux fils d'un premier et d'un second lit de Guillaume le Grand.

La défaite de Guillaume le Gros à Mont-Couër (20 septembre 1033), son emprisonnement jusqu'en 1036 et sa mort précoce en 1038 n'ont pas facilité le maintien de l'autorité ducale. D'autant plus que le frère de Guillaume le Gros, Eudes, duc de Gascogne, n'arrive pas à lui succéder, car il succombe devant le château de Mauzé (10 mars 1039) dans sa lutte contre une coalition de châtelains, plus ou moins clients de l'Angevin[81].

L'avènement du fils aîné d'Agnès, Guillaume Aigret, (1039-1058) assure le triomphe du parti angevin. A. Richard notait déjà que dans l'entourage du jeune duc dominaient « les barons batailleurs » du parti d'Agnès, tels Aimeri de Rancon ou Ramnoul Rabiola[82]. Il est tout à fait caractéristique que cette période de crise corresponde précisément au moment le plus actif de construction de châteaux et d'apparition de seigneuries châtelaines. L'affaiblissement comtal est attesté aussi par les prétentions de l'évêque de Limoges qui obtient en 1045 la promesse de la liberté d'élection pour son successeur[83].

Pendant toute cette période, le pays de Saintes est toujours sous la domination du comte d'Anjou, Geoffroi Martel. Nous avons dit le peu d'emprise que Foulques Nerra semble avoir exercé sur cette région périphérique pour lui. La perspective était différente pour Geoffroi Martel qui, comte en 1040, a fait avec sa femme Agnès de sérieux efforts d'implantation en Saintonge.

Nous ne savons si c'est à lui que remonte l'implantation de lignages angevins dans certains châteaux comtaux, mais le fait paraît assez vraisemblable[84]. Surtout, la politique religieuse de Geoffroi Martel et d'Agnès en Saintonge paraît systématique et dépasse largement les raisons d'ordre purement religieux ou privé qui sont ordinairement avancées pour expliquer leurs fondations religieuses dans le pays de Saintes. Dès 1040, la fondation de l'abbaye de la Trinité de Vendôme s'accompagne d'une importante dotation en Saintonge ; surtout, en 1047 est créée l'abbaye de femmes de Notre-Dame de Saintes. Les libéralités comtales abandonnaient aux deux monastères une part importante des domaines dont le comte d'Anjou pouvait disposer en Saintonge[85]. C'étaient des territoires, en grande partie incultes et forestiers, que le comte espérait mettre ainsi en valeur, la charte de fondation de Notre-Dame de Saintes le dit expressément[86]. Comme le comte conservait sur ses créations les droits du fondateur, il pouvait espérer trouver en elles un appui à sa politique[87].

80. A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, t. I, p. 220 *sqq*. Pour ce qui regarde Geoffroi Martel, voir en dernier lieu O. Guillot, *Le comte d'Anjou*..., t. I, p. 52 *sqq*.
81. G.T. Beech, ...*The Gatine of Poitou*..., p. 47.
82. A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, t. I, p. 237.
83. *Id.*, t. I, p. 249. L'affaire se présentera en 1052. Cf. plus loin, p. 180.
84. On trouve Hugues de Doué comme châtelain de Broue en 1079-1099 (Notre-Dame de Saintes, p. 90) et en 1096 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 67) seulement, mais l'implantation des Doué doit être antérieure à la perte de la Saintonge par les Angevins en 1062. Le châtelain de Saintes, Francon II, laisse d'autre part une fille Lucie mariée avant 1100-1107 à un Guillaume de Passavant d'origine également angevine (Notre-Dame de Saintes, p. 58).
85. Cartulaire Saintongeais de La Trinité de Vendôme, p. 33 et 35. – Cartulaire Notre-Dame de Saintes, p. 1.
86. Cet aspect est développé dans le chapitre II de la IIe partie.
87. Sur la politique monastique de Geoffroy Martel, voir O. Guillot, *Le comte d'Anjou*..., notamment p. 192.

Il semble qu'on puisse rattacher à ces préoccupations la charte de 1048-1052 par laquelle le duc Guillaume Aigret fonde avec sa mère Agnès la seigneurie ecclésiastique de Saint-Jean-d'Angély[88]. Certes, la concession a été suggérée par les moines soucieux d'éviter les ingérences des agents comtaux dans leurs possessions. Il n'en demeure pas moins que le duc a accepté de céder à l'abbé le *dominium* sur le bourg de Saint-Jean et une série de *consuetudines* de type commercial, donc de constituer la seigneurie de Saint-Jean-d'Angély. Il a dû paraître au duc expédient, en abandonnant certains de ses droits à l'abbaye, d'éviter les empiètements de ses agents. Il conservait de toute manière un droit de regard très étroit sur la vie du monastère comme héritier du fondateur de 942 et, ainsi que l'a remarqué C. Van de Kieft[89], le duc ne concédait pas formellement le ban à l'abbé et l'*immunitas et libertas* accordées ne concernaient que le bourg de Saint-Jean et non l'ensemble des possessions de l'abbaye. Cette concession permettait au duc de limiter les dégâts et finalement de préserver ses droits essentiels dans un de ses points d'appui en Aunis. On notera que la charte est contemporaine du moment où la seigneurie châtelaine l'emportait décidément dans les pays charentais : c'est en quelque sorte la reconnaissance du fait accompli.

En somme, Geoffroi Martel, et derrière lui Guillaume Aigret en ce qui concerne l'Aunis, semble avoir abordé carrément le problème de l'autorité politique comtale en cherchant à s'appuyer sur le monachisme alors en plein essor, ce qui lui permettait d'ailleurs aussi d'affirmer son prestige et de rassembler autour de lui les principaux membres de l'aristocratie régionale, comme lors de la fondation de Notre-Dame de Saintes en 1047. Cet effort allait être repris avec plus d'ampleur et de moyens en partie différents par le duc Gui-Geoffroi.

b) 1058-1086 - Le règne de Gui-Geoffroi :

Il y a longtemps que le second fils d'Agnès a trouvé des historiens pour souligner l'importance et l'éclat de son règne[90]. Récemment encore, E.R. Labande consacrait un article au vainqueur de Barbastro[91]. Du point de vue qui nous occupe, il est certain que Gui-Geoffroi a fait un effort considérable et persévérant pour affirmer sa présence et son autorité dans ses États, renouant ainsi avec la tradition paternelle, mais aussi et peut-être plus consciemment avec celle de son beau-père, Geoffroi Martel.

Rappelons d'abord qu'il sut utiliser la crise de succession qui suivit en Anjou la mort de Geoffroi Martel (1060) pour reprendre le pays de Saintes à Foulques le Réchin en 1062[92]. Il y avait au moins quarante ans que le comte de Poitiers n'y avait plus d'autorité directe. Un de ses premiers actes fut de récupérer le monnayage de Saintes, jadis régulièrement concédé par sa mère et son beau-père à l'abbaye aux Dames : cette confiscation lésait les intérêts des moniales qui n'hésitèrent pas au XIIe siècle à fabriquer de faux diplômes pour tenter de recouvrer leurs droits[93]. Le fait nous semble tout à fait symptomatique à la fois du désir de récupérer des droits régaliens inconsidérément abandonnés et de l'intérêt d'ordre économique (ou au moins fiscal) qu'y portait le duc.

88. Cartulaire de Saint-Jean-d'Angély, t. I, p. 264. Voir l'analyse qu'en a donnée C. Van de Kieft, La seigneurie de l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély au milieu du XIe siècle, dans *Miscellanea mediaevalia in memoriam Jan Frederik Niermeyer*, p. 167 *sqq*.
89. *Id.*, p. 174.
90. A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, t. I, notamment p. 375.
91. E.R. Labande, Situation de l'Aquitaine en 1066, dans *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, Ier trimestre 1966, p. 339-363.
92. A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, t. I, p. 283-287.
93. O. Guillot, *Le comte d'Anjou...*, t. II, catalogue d'actes, p. 87 et 294.

D'autre part, Gui-Geoffroi s'attacha à manifester partout sa présence physique et à maintenir, ou à créer, les contacts avec les hommes. Il est en perpétuel déplacement, notamment en Aunis et en Saintonge : en 1067, on le trouve à Saintes, à Saint-Jean-d'Angély, à Pons ; en 1068, il est à Surgères ; en 1073, à Saint-Jean-d'Angély ; en 1075, au prieuré de Vendôme à Montierneuf (près de Saint-Agnant), à Saintes ; on le rencontre à Saint-Jean-d'Angély en 1077 ; en 1078, il séjourne encore à Montierneuf, puis à l'île d'Aix et au château de Broue, pour ne prendre que quelques exemples rigoureusement datés[94]. Pratiquement, on le voit tous les ans dans ses diverses possessions. L'analyse des souscriptions de ses actes montre que, la plupart du temps, il est accompagné d'un petit nombre de fidèles ; peu sont des châtelains (les plus assidus sont les Rancon, seigneurs de Taillebourg), beaucoup appartiennent simplement à la *familia* ducale, et le duc s'entoure volontiers de ses prévôts, notamment *Seniorulus*, prévôt de Saintes, Les autres souscripteurs sont les gens du crû plus ou moins intéressés par l'acte qui nous les signale. On ne trouve pas beaucoup de noms nouveaux dans ces actes qui montreraient un notable élargissement de la clientèle comtale à l'occasion de ces tournées d'inspection si l'on peut dire : Artaud de Mirambeau tout de même et Hélie de Richemont[95]. Cette manière de faire forme un intéressant contraste avec la Cour de son père Guillaume le Grand ; il y a désormais très peu de grandes assemblées de fidèles et, quand on en voit, c'est surtout à l'occasion d'un synode comme à Saintes en 1067 (pour l'élection de Goiran, abbé de Maillezais comme évêque de Saintes) ou en 1075, mais à cette occasion le duc maintient ou établit le contact avec des gens qu'on ne voit jamais auprès de lui autrement : Pierre de Didonne, Pierre de Mornac, Seguin Mainard (d'Authon) par exemple en 1067, Geoffroi de Mortagne et Hélie de Didonne en 1075[96].

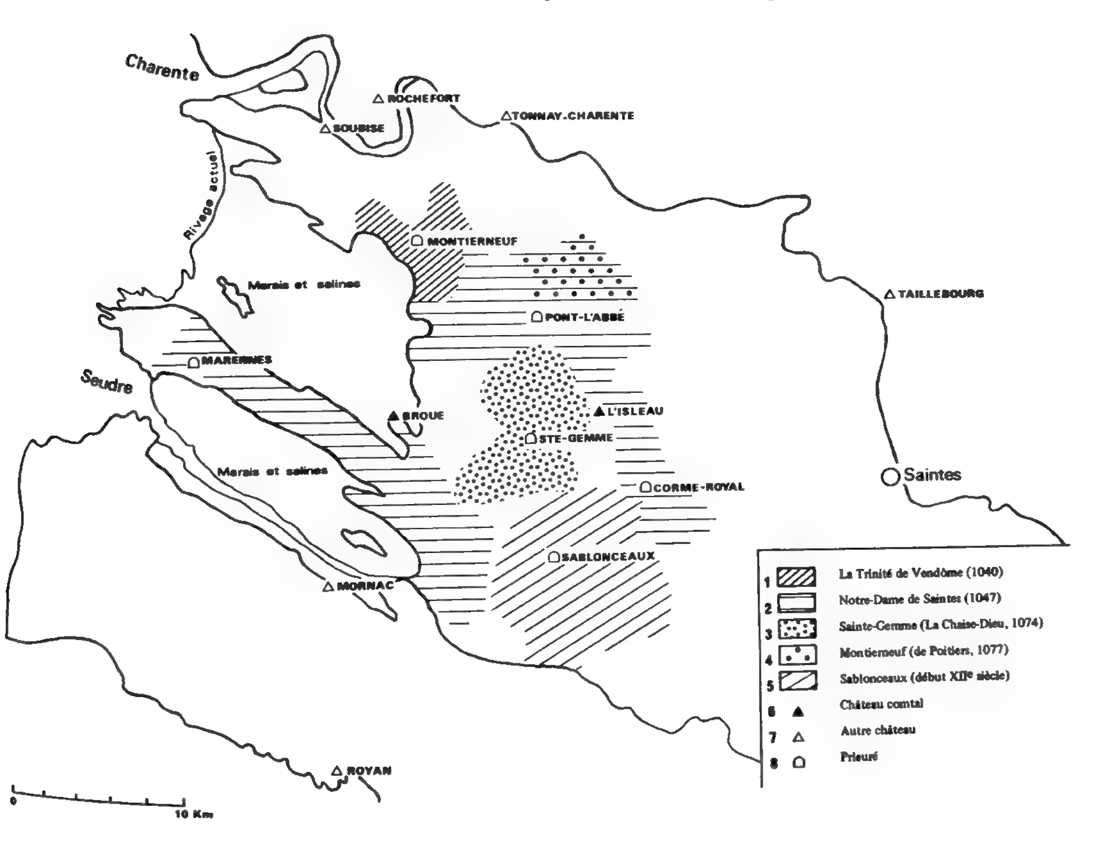
En outre, le duc d'Aquitaine s'est efforcé de pénétrer et de s'affirmer dans la Saintonge girondine où jamais jusque là ne s'était manifestée la présence des comtes de Poitiers ; c'est en ce sens qu'il faut interpréter le siège de Mortagne-sur-Gironde par Gui-Geoffroi, siège où il échoua à cause de l'intervention du comte d'Angoulême[97], et le soutien accordé à la fondation de l'abbaye de Vaux par un simple chevalier Arnaud Jamo en 1075. En outre, le Château d'Oléron (47) est inféodé avant 1092-1099 à des fidèles du duc (Gui-Geoffroi ou son successeur) : le comte d'Angoulême, le vicomte de Thouars, mais aussi Hélie de Didonne et Aléard de Mornac.

Cette politique de pénétration est attestée aussi par la manière dont Gui-Geoffroi reprend la politique monastique de son beau-père Geoffroi Martel dans la région. Les vastes territoires en grande partie incultes et forestiers, compris entre Saintes et les salines d'une part, Charente et Seudre de l'autre, avaient déjà fait l'objet de largesses au profit de la Trinité de Vendôme (1040) et Notre-Dame de Saintes (1047). Gui-Geoffroi y fonda de surcroît, en 1074, un prieuré dépendant de la Chaise-Dieu, à Sainte-Gemme, au coeur d'une région de chasse où il aimait d'ailleurs venir séjourner[98] ; de la même manière, il fit don, aux fins de défrichement, d'une grande forêt au nord de Pont-l'Abbé à sa fondation

94. Notre-Dame de Saintes, p. 22 ; Saint-Jean-d'Angély, I, 51 ; Saint-Florent-de-Saumur/Saintonge, p. 37 ; La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 50 ; Saint-Jean-d'Angély, I, 18 ; Vaux, p. 41 ; La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 55 ; Saint-Jean-d'Angély, I, 124 ; La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 60.
95. Mirambeau en 1067 (Notre-Dame de Saintes, p. 22) et 1075 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 55). Richemont (Hélie Rufus), 1067-1074 (Notre-Dame de Saintes, p. 24).
96. 1067, Notre Dame de Saintes, p. 22 ; 1075, Vaux, p. 41.
97. *Historia pontificum*, p. 26. — A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, I, p. 359. L'événement semble être antérieur à 1075, parce que l'évêque d'Angoulême Guillaume, en lutte perpétuelle contre son frère le comte, était un ami personnel de Gui-Geoffroi et qu'il mourut cette année là. En outre, Geoffroi de Mortagne figure aux côtés du duc lors de la fondation de Vaux en 1075.
98. A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, I, p. 313.

préférée, Montierneuf de Poitiers[99]. Une partie de ces générosités ne lui coûtait d'ailleurs pas cher, puisqu'il n'hésitait pas à faire pression sur ses vassaux pour qu'ils se démunissent en faveur de l'église[100]. Il se constitua ainsi, dans la seconde moitié du XIe siècle, un ensemble compact de territoires mis en valeur par des abbayes spécialement protégées par le duc d'Aquitaine. Cette politique sera poursuivie au début du XIIe siècle par le duc Guillaume X, fondateur de Sablonceaux[101]. Il faut certainement y voir, outre des préoccupations économiques, une volonté d'affirmer les droits ducaux sur les grands espaces vides, ce qui n'avait pas été fait jusqu'alors, et du même coup sans doute de limiter les effets de la si longue absence du comte dans la région (figure 29).

29 - Les dotations monastiques en Basse Saintonge



99. *Id.*, I, p. 367.
100. Ainsi pour le vicomte d'Aulnay (A. Richard, I, p. 356-357) et pour Guillaume Frédeland qui dut, de plus ou moins bon gré, participer à la donation de la forêt à Montierneuf.
101. *Gallia Christiana*, t. II, *Instrumenta*, col. 370.

En somme, le duc amorce une politique qui sera celle du XIIe siècle et des Plantagenêt, mais dans un contexte général différent, notamment celui des moyens matériels.

B - La politique du comte d'Angoulême

Les comtes d'Angoulême ont voulu aussi raffermir leur pouvoir, mais ils disposaient de moyens bien inférieurs, de moins de prestige aussi. L'histoire de leurs efforts comporte aussi deux périodes mais de chronologie un peu différente et surtout l'évolution est tout à fait opposée à celle constatée dans les pays d'obédience poitevine.

a) Le comte Geoffroi (1031-1047) :

Si on met à part la petite guerre pour Blaye entre Audoin II et son cadet Geoffroi en 1028[102], la période qui suit la mort de Guillaume IV ne connait pas de difficultés analogues à celles que connut le Poitou du fait des ambitions d'Agnès. Geoffroi, réconcilié avec son frère, lui succéda régulièrement après sa mort prématurée (1031), selon le voeu jadis formulé par Guillaume IV, nonobstant l'existence de Guillaume Chaussard. Les chroniqueurs ne nous rapportent aucune guerre, aucune révolte pendant son règne. En d'autres termes, la situation que nous connaissons pour la période de Guillaume IV semble se perpétuer jusqu'au milieu du siècle.

Cependant, le phénomène de dissociation politique manifesté par les constructions de châteaux et l'affirmation des seigneuries châtelaines achevait de se mettre en place. Il n'était pas au pouvoir de Geoffroi de l'empêcher. Mais il oeuvra pour maintenir et étendre son influence, en inaugurant une politique qui sera constante chez les comtes d'Angoulême et qu'on peut qualifier de politique familiale. Celle-ci comporte deux aspects complémentaires (figure 30).

D'une part, il constitue des apanages pour les cadets de la famille comtale : Guillaume Chaussard, évincé du comté, eut en compensation des droits sur Matha et la moitié du château de Fronsac en 1031[103]. Geoffroi dota aussi ses fils : Geoffroi Rudel eut Blaye et Arnaud Montausier[104]. Ses successeurs feront de même au XIIe siècle.

D'autre part, il marie ses filles à des châtelains du pays : Gerberge est donnée à Audoin II, seigneur de Barbezieux, Barrel à Ainard, seigneur de Chabanais, et sa nièce au châtelain de Montbron. Ces alliances renforçaient l'influence du comte d'Angoulême aux limites orientales de son comté, en ce qui concerne Chabanais et Montbron, et pouvaient lui permettre de compter sur au moins cinq châteaux dépendant de ses gendres et neveu, la liaison avec les Montbron étant de surcroît renforcée par l'inféodation de Châteaurenault.

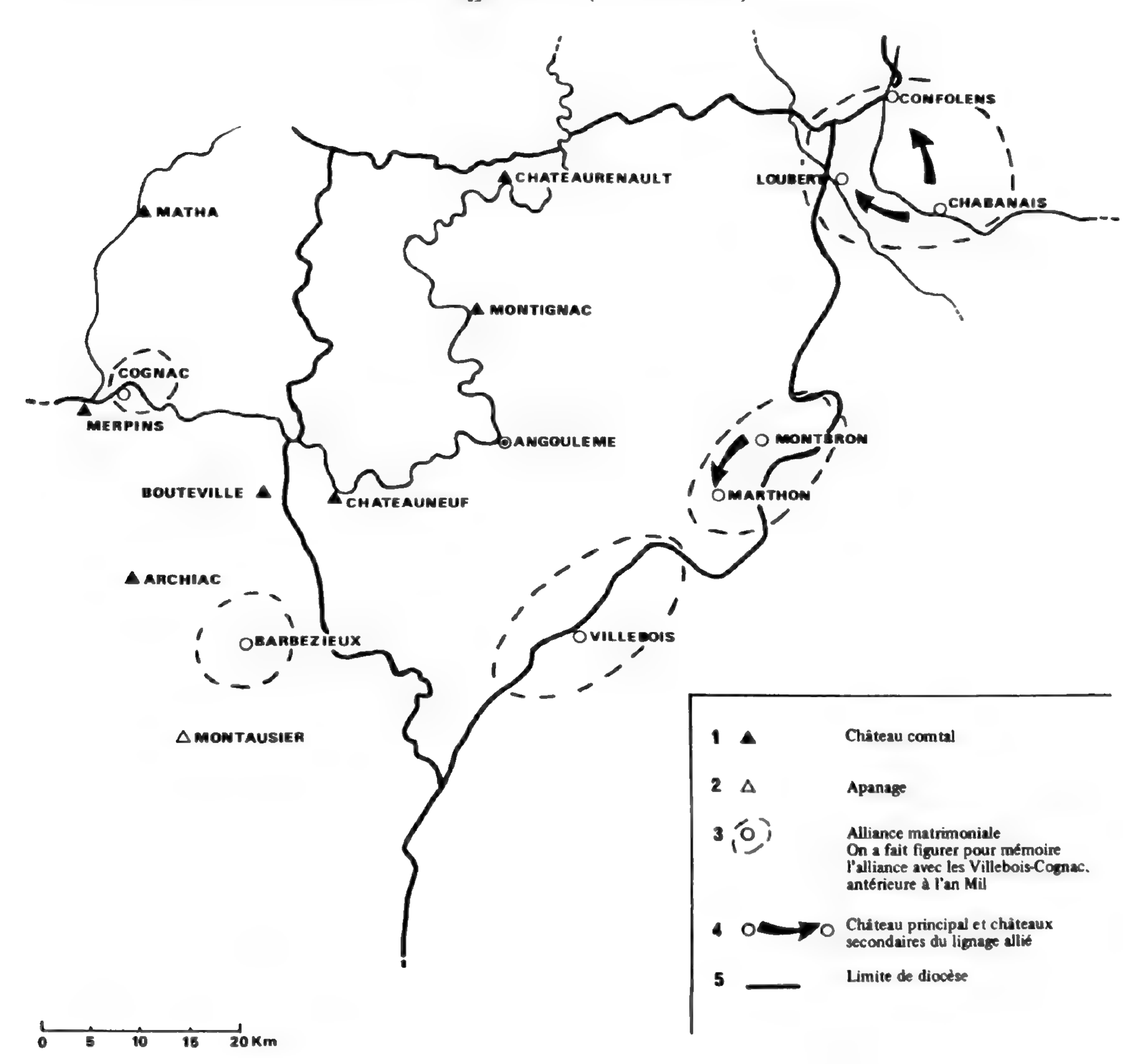
L'alliance avec le seigneur de Barbezieux faisait entrer dans sa clientèle le vassal de Saint-Seurin de Bordeaux, remarquablement placé sur la route qui menait à Montausier et à Blaye[105].

Une telle politique présentait des avantages évidents : elle permettait de caser les cadets qui n'étaient pas d'église, d'éviter le risque d'avoir recours à des châtelains peut-être indociles : effectivement, le château de Montausier fit retour au comte d'Angoulême à

102. Adémar de Chabannes, p. 193.
103. *Historia pontificum*, p. 25.
104. *Id.*, p. 26.
105. Mariage de Gerberge : cartulaire Notre-Dame de Barbezieux, p. 5 et Baigne, p. 105. – Mariage de Barrel : cartulaire de Bourgueil, Bibl. nat., lat. 12663, fol. 302 r. – Mariage Montbron : cartulaire Saint-Florent de Saumur/Angoumois, p. 13. Voir tableau généalogique, p. 171.

la mort d'Arnaud, bien que ce dernier ait laissé des enfants[106] ; de même Matha et Fronsac, à la mort de Guillaume Chaussard en 1074, quoiqu'il laissât des héritiers en la personne de ses neveux de Montbron[107]. Les alliances matrimoniales permettaient un certain contrôle des châtelains intéressés[108], mais elles présentaient aussi de sérieux inconvénients à la longue. L'hérédité finit par s'établir dans les apanages et donc les liens se relâchèrent : Guillaume Frédeland, seigneur de Blaye, fils de Geoffroi Rudel, se rencontre plus souvent à la cour du duc d'Aquitaine qu'à celle de son cousin Guillaume V, comte d'Angoulême. Quant à la politique matrimoniale, elle finissait par mettre la maison comtale sur un pied trop voisin de celui des châtelains.

30 - La politique comtale (apanages et mariages) à l'époque du comte Geoffroi d'Angoulême (1031-1047)



106. Les fils d'Arnaud de Montausier sont attestés par un acte de 1075/1080 (Baigne, p. 201). Le château revient dans les mains du comte à sa mort : *postea venit honor in manu Willelmi comitis Engolismensis*, 1098-1109 (Baigne, p. 52-53).
107. Voir note 103.
108. Le comte est apparenté aux Villebois-Cognac : son fils, l'évêque Guillaume d'Angoulême, rappelle qu'Arnaud de Villebois, évêque de Périgueux, est son cousin et qu'il l'a élevé (Cellefrouin, p. 1-2).

Cependant, du temps de Geoffroi, qui garde aussi la haute main sur le clergé monastique[109] et case son fils Guillaume à l'évêché d'Angoulême, le pouvoir comtal continue à faire bonne figure ; toutefois, l'examen des souscriptions des actes comtaux souligne bien la précarité de la situation ; les châtelains qui entourent Geoffroi sont les fils de ceux qui accompagnaient son père : Villebois, Montbron, Jarnac, Rancon... Tout au plus, peut-on ajouter Adémar de La Rochefoucauld qui figure dans un acte de 1040[110], mais cette unique mention n'est pas caractéristique. La plupart du temps désormais, et il en sera ainsi jusqu'au XIIIe siècle, les actes comtaux sont souscrits par la femme et les fils du comte, par des membres de sa *familia*, prévôts ou obscurs chevaliers. Les châtelains, sauf le petit noyau que nous avons évoqué (et encore n'est-il guère assidu), ne fréquentent pas la cour comtale.

b) Foulques (1045-1087) et Guillaume V (1087-1120) :

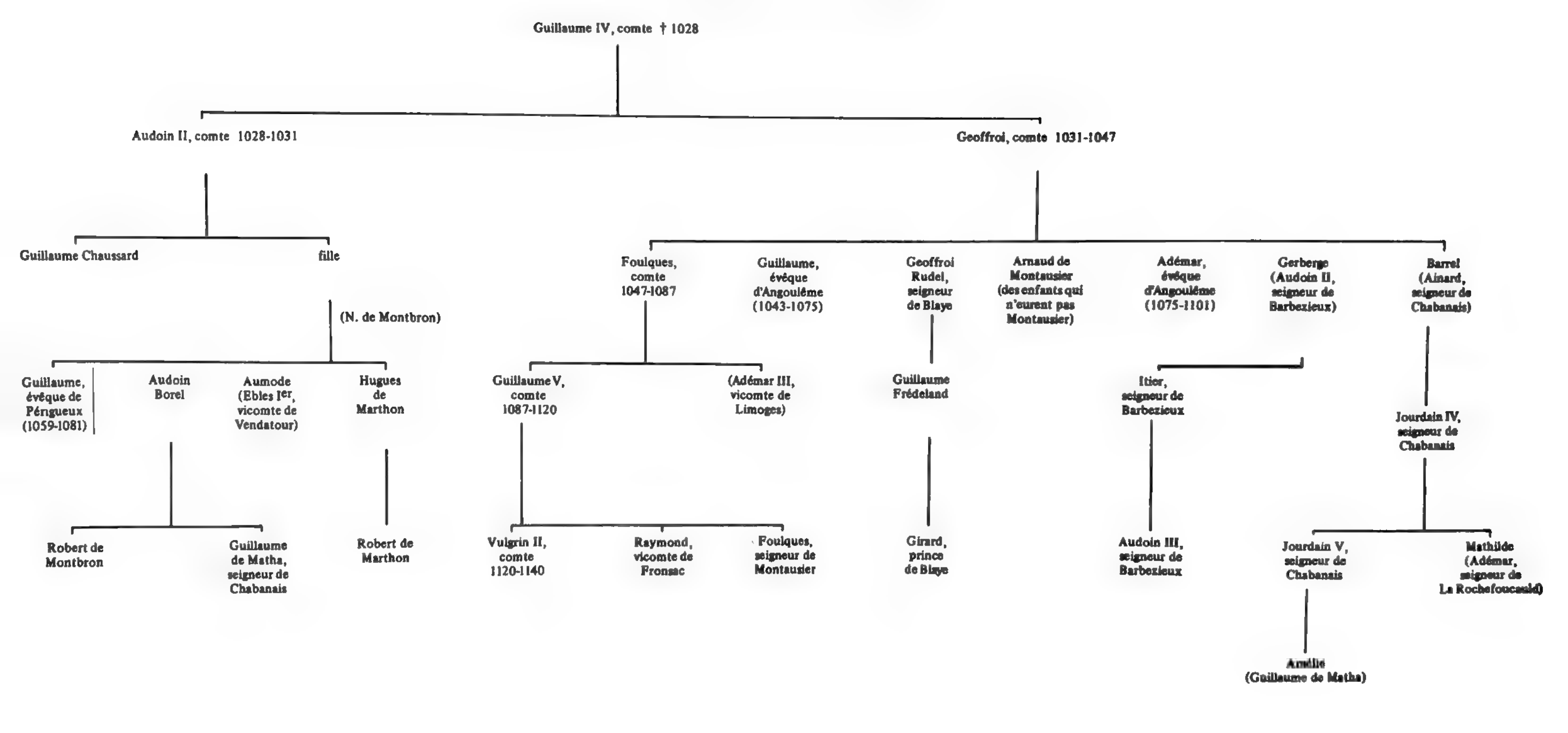
Sous le règne de Foulques, la situation empire rapidement. Elle est ponctuée par les guerres du comte contre son frère Guillaume, évêque d'Angoulême (1043-1075)[111] et contre le duc Gui-Geoffroi, qui mettent fin à la longue période d'entente avec la maison de Poitiers[112]. Le chroniqueur de l'*Historia Pontificum* ne donne aucune explication sur les origines de ces conflits. En ce qui concerne les guerres avec le Poitou, une des raisons essentielles est certainement la situation ambiguë des comtes d'Angoulême en Saintonge : leurs ambitions s'y heurtaient directement à celles des Poitevins beaucoup plus actifs depuis 1062. En outre, la vieille entente entre Guillaume IV et Guillaume le Grand avait abouti à faire du comte d'Angoulême le maître de la route de Bordeaux, par son propre comté et par les forteresses méridionales qu'il contrôlait : Blaye et Fronsac, en attendant Saint-Macaire et Benauges[113]. Aussi, quand Gui-Geoffroi mit la main sur la Gascogne, les domaines du comte d'Angoulême coupaient en deux la domination directe du duc d'Aquitaine ; il n'y a peut-être pas besoin d'aller chercher plus loin les raisons du conflit.

Cette rupture de l'entente avec les comtes de Poitiers est un tournant décisif dans l'histoire des comtes d'Angoulême ; on peut dire qu'elle leur fut fatale, tant du point de vue du rapport des forces que du prestige que le comte pouvait garder auprès de l'aristocratie régionale.

C'est une des raisons qui expliquent que si Foulques put encore faire face à ses ennemis, son fils Guillaume V ne put y parvenir et dut abandonner des positions essentielles ; à la vérité, les chroniqueurs sont avares de détails et on a quelque peine à établir la chronologie des événements. Il est facile cependant de se rendre compte que les ducs d'Aquitaine développent avec succès leur offensive contre les positions saintongeaises des comtes d'Angoulême :

– Le duc Guillaume IX (mort en 1126) prit et détruisit le château de Blaye à une date inconnue[114]. Comme Guillaume Frédeland, fils du premier châtelain de Blaye et père de Girard, seigneur de Blaye, figure constamment aux côtés des ducs Gui-Geoffroy et Guillaume le Jeune[115], il faut admettre que l'opération était destinée à nuire au comte

109. Par exemple à Baigne.
110. Saint-Amant de Boixe, n° 5.
111. *Historia pontificum*, p. 27.
112. *Id.*, p. 26.
113. Par le mariage de Guillaume V avec Vitapoy de Bénauges (*Historia pontificum*, p. 29 et 32).
114. *Historia pontificum*, p. 33. Entre 1120 (avènement de Vulgrin II) et 1126 (mort de Guillaume IX).
115. 1079 (Notre-Dame de Saintes, p. 54) ; 1079-1096 (Notre-Dame de Saintes, p. 88) ; 1083-1086 (Saint-Florent de Saumur/Saintonge, p. 67) ; 1093 (cartulaire du Bas-Poitou, éd. Marchegay, p. 17)... Il faut peut-être mettre en rapport l'offensive contre Blaye avec le siège de Mortagne qui opposa le duc à Foulques d'Angoulême avant 1075.


PARENTÉ DES COMTES D'ANGOULÊME
ET DES LIGNAGES CHATELAINS AU XIe SIÈCLE
Guillaume IV, comte † 1028
Audoin II, comte 1028-1031
Geoffroi, comte 1031-1047
Guillaume Chaussard
fille
(N. de Montbron)
Guillaume, évêque de Périgueux (1059-1081)
Audoin Borel
Aumode (Ebles Ier, vicomte de Vendatour)
Hugues de Marthon
Robert de Montbron
Guillaume de Matha, seigneur de Chabanais
Robert de Marthon
Foulques, comte 1047-1087
Guillaume, évêque d'Angoulême (1043-1075)
Geoffroi Rudel, seigneur de Blaye
Arnaud de Montausier (des enfants qui n'eurent pas Montausier)
Adémar, évêque d'Angoulême (1075-1101)
Gerberge (Audoin II, seigneur de Barbezieux)
Barrel (Ainard, seigneur de Chabanais)
Guillaume V, comte 1087-1120
(Adémar III, vicomte de Limoges)
Guillaume Frédeland
Itier, seigneur de Barbezieux
Jourdain IV, seigneur de Chabanais
Vulgrin II, comte 1120-1140
Raymond, vicomte de Fronsac
Foulques, seigneur de Montausier
Girard, prince de Blaye
Audoin III, seigneur de Barbezieux
Jourdain V, seigneur de Chabanais
Mathilde (Adémar, seigneur de La Rochefoucauld)
Amélie (Guillaume de Matha)

d'Angoulême : le château de Blaye sera récupéré et rebâti par Vulgrin II entre 1126 et 1137[116].

– Guillaume V soutint de nombreuses campagnes contre les châtelains saintongeais appuyés par le duc Guillaume le Jeune, surtout dans la région de Barbezieux et de Cognac[117]. Fait prisonnier dans l'une de ces opérations, il dut céder le château de Matha pour être libéré[118].

– Le château d'Archiac est attaqué – en vain – sans doute au cours des mêmes luttes, par une coalition de seigneurs châtelains, dont Bardon de Cognac et Audoin III de Barbezieux, poussés par le duc d'Aquitaine[119].

Bien sûr, une partie de ces pertes fut récupérée par le comte Vulgrin II, mais ce qui compte, c'est que le duc attire dans sa clientèle toute une série de châtelains saintongeais, Guillaume Frédeland, Audoin III de Barbezieux, Bardon de Cognac, et même le châtelain comtal Adémar d'Archiac qui se rend en fait indépendant du comte d'Angoulême à cette époque comme nous l'avons vu[120].

Vulgrin II (1120-1140), malgré tout le talent militaire que lui reconnaît avec complaisance l'*Historia Pontificum*, allait passer sa vie à déjouer les coalitions de ses propres vassaux et des autres châtelains du pays[121]. C'était l'aube du déclin pour le comte d'Angoulême, abstraction faite de la brillante mais éphémère construction des Lusignan au XIIIe siècle.

2 - ÉVOLUTION DES INSTITUTIONS

Dans le contexte que nous venons de décrire, les institutions ont évolué rapidement au XIe siècle, selon un schéma qui ne s'éloigne guère de ce que l'on connaît en d'autres régions. Devenu essentiellement coutumier, le pouvoir comtal doit mettre des bornes à ses prétentions[122] et s'organiser en fonction de ses possibilités, c'est-à-dire finalement du domaine réel qu'il contrôle.

Parallèlement, les comtes tendent à perdre un de leurs atouts essentiels. La réforme de l'Église leur donne moins de prise directe sur le clergé séculier et les moines et sur leurs biens.

116. *Historia pontificum*, p. 33.
117. *Id.*, p. 29.
118. *Id.*, p. 33. La chronologie est difficile à fixer. On penserait aux dernières années du XIe siècle, car le chroniqueur place *eo tempore* la mort de l'évêque Adémar (1101). Il est sûr, en tout cas, que Vulgrin II reconquit Matha pour son père, avec l'aide de l'évêque Girard, donc entre 1101 et 1120, et que Guillaume V déclarait en 1108 vouloir disposer de Matha en faveur de son fils Foulques (Saint-Jean-d'Angély, II, 176), tout au moins des droits qu'il y avait, puisqu'en 1113 Boson de Châtellerault possédait la moitié du château (Saint-Jean-d'Angély, II, 180).
119. *Historia pontificum*, p. 32.
120. Bardon de Cognac et Audoin III de Barbezieux sont nommément désignés comme les alliés du duc d'Aquitaine (*Historia pontificum*, p. 29 et 32). Adémar d'Archiac, d'abord attaqué dans le château dont il avait la garde, se rangea parmi les adversaires du comte d'Angoulême (mêmes références) : en 1120, le duc revenant d'Espagne, s'arrêta à Bayonne ; parmi ses familiers, on note Bardon de Cognac et Adémar d'Archiac (A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, I, p. 484). Ce dernier se rendit indépendant dans la première moitié du XIIe siècle (annexe I : Les châteaux, n° 11).
121. On citera comme caractéristique de la politique que nous venons de décrire l'affaire de l'héritage de Chabanais, où le duc d'Aquitaine tenta, sans succès, d'imposer son candidat, en l'occurence Adémar de La Rochefoucauld, pour affaiblir, du côté du Limousin cette fois, les positions du comte d'Angoulême (*Historia pontificum*, p. 33-34).
122. En 1147, le comte d'Angoulême ne peut faire admettre son droit au service d'ost partout où il le voudrait pour la *curtis* de Juillac-le-Coq. Les chanoines d'Angoulême, maîtres de cette *curtis* lui reconnurent seulement le droit de mobiliser leurs gens pour des opérations dans les limites d'Archiac et de Bouteville, et seulement en cas d'invasion (Angoulême, p. 154). Les chanoines n'acceptent pas non plus ses réquisitions pour raisons militaires *(expeditiones)* – acte de 1138 (Angoulême, p. 133-134).

A - La justice

On a vu dans les chapitres précédents que le *mallus* comtal tend dès le Xe siècle à n'être plus qu'une cour de fidèles, d'audience sans doute déjà très relative, puisqu'au début du XIe siècle le comte de Poitiers utilise le mouvement de paix pour rappeler l'existence des juridictions officielles.

Le développement des seigneuries châtelaines eut comme corollaire le ratatinement du tribunal comtal et l'essor des autres juridictions. Malheureusement, il est assez difficile de faire une étude un peu précise, étant donné la rareté des documents en ce domaine ; nous ne pouvons faire état pour le comte d'Angoulême que de trois plaids au XIe siècle et de cinq au XIIe siècle (jusqu'en 1142)[123]. La documentation est un peu plus abondante pour le duc d'Aquitaine, mais intéresse essentiellement le Poitou. Cette rareté relative est déjà symptomatique en elle-même, car nous disposons d'un nombre beaucoup plus élevé de jugements issus de tribunaux épiscopaux ou seigneuriaux pour la même période.

L'étude de ces quelques documents montre que la cour comtale d'Angoulême est constituée essentiellement des proches parents du comte, de ses châtelains et de quelques vassaux[124]. Les textes se contentent parfois de formules vagues du type *« multi ex nobiliore genere »* ou *« audientia baronum et multi nobiles »*. Tous ces gens sont signalés comme témoins ou simplement présents, sans qu'on sache la part qu'ils ont prise aux débats, toujours dirigés par le comte lui-même, assisté parfois de l'évêque ou de son représentant[125]. Aucun seigneur châtelain ne figure à ces plaids judiciaires.

La différence est sensible, si on se tourne du côté du duc d'Aquitaine. Nous avons vu qu'en dépit de ses efforts, son entourage s'élargit peu au XIe siècle, que les grandes assemblées de fidèles sont très rares et qu'on ne constate plus cette présence quasi permanente des vicomtes poitevins auprès de leur duc. Cependant, on trouve toujours auprès de lui, notamment dans les plaids judiciaires, des seigneurs châtelains comme les Taillebourg, les Tonnay-Charente, les Rochefort[126].

Le plus souvent, le duc ne mène pas lui-même les débats et charge quelques-uns des fidèles présents de le faire à sa place. En 1068, étant au château de Surgères, il charge ainsi Archambaud, archevêque déposé de Bordeaux, et Geoffroi de Rochefort, de régler un litige entre les moines de la Trinité de Vendôme et le prévôt ducal *Seniorulus*[127]. Cette procédure est souvent utilisée par Gui-Geoffroi et ses successeurs[128], même après l'apparition du sénéchal de Poitou[129].

123. Mars 1003 (Collection Doat, vol. CXXVIII) ; 1043 ou 1048 (Saint-Cybard, p. 210) ; 1075-1080 (Baigne, p. 173) ; 1111-1117 (Baigne, p. 23) ; 1120-1125 (Saint-Amant-de-Boixe, no 125) ; 1120-1125 (Saint-Amant-de-Boixe, no 126) ; 1120-1125 (Angoulême, p. 143) ; 1142 (Angoulême, p. 137).

124. Proches parents : la comtesse (1043 ou 1048), le frère du comte (1075-1080). Châtelains : Adémar d'Archiac (1075-1080). Vassaux : Guillaume Rasa (1075-1080) qui paraît souvent à Montausier, Guillaume de la Celle (1100-1125), Richard de Montbrun (1100-1125), Renaud de Monete (1100-1125), Guillaume de Pranzac (1100-1125)... Renaud de Monete et Geraud Ramnoul *monetarius* (1142) sont en outre des ministériaux.

125. L'évêque Grimard d'Angoulême (1003), le maître-école de Saintes (1111-1117).

126. Par exemple en 1068 au château de Surgères (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 50).

127. La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 50.

128. Le fait était déjà constaté par M. Garaud, *Essai sur les institutions*..., p. 45-46 et par A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, t. I, p. 379.

129. En 1131, le duc, étant à Saint-Jean-d'Angély, fait régler un litige entre les moines de Vendôme et les coseigneurs d'Oléron, par six juges : Raoul Gilduin (de Tonnay-Boutonne), Geoffroy Rebuschat, Adelard de Ciré, Gauvain de Tonnay (Charente), Foulques Bechet et *Briccius*, prévôt d'Oléron (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 93-94).

Quand le duc n'est pas présent en Saintonge, il fait juger en son nom. Du temps de Geoffroi Martel, ce pouvoir avait été délégué par le comte d'Anjou à quatre personnes, dont trois nous sont connues comme des châtelains comtaux ; à l'époque de Gui-Geoffroi, ce pouvoir est confié au prévôt comtal en Saintonge[130]. Ce changement nous paraît caractéristique du désir comtal de limiter l'importance des attributions confiées à ses châtelains.

Aucun acte ne nous montre comment on pouvait en appeler au comte des sentences de ses représentants. Mais on peut admettre sans grand risque que les tournées annuelles de Gui-Geoffroi permettaient le recours auprès du comte. En ce qui concerne le comte d'Angoulême, un curieux acte de 1111-1117[131] nous le montre arbitrant un différend entre le prieur d'Archiac et la soeur d'un donateur. Le comte, assisté du maître d'école de Saintes représentant son évêque, déboute la plaignante qui proteste ; le comte lui donne alors rendez-vous à Angoulême où il doit tenir un grand plaid auquel doivent assister de nombreux nobles, dont le vicomte de Limoges. Effectivement, le jour-dit, le comte explique lui-même les arguments des deux parties et sa propre sentence et tous ceux qui sont là approuvent le jugement, *in audientia baronum*.

Mais quelles sortes de gens fréquentaient ces tribunaux ? Les actes qui nous ont été conservés montrent que le tribunal du comte d'Angoulême ne juge jamais une affaire intéressant un châtelain ou un seigneur châtelain ; il s'agit toujours de gens de peu, au mieux de familles chevaleresques, en conflit avec les églises protégées par le comte : Saint-Cybard, Saint-Amant, Baigne, l'église cathédrale ; mais les conflits de ces églises avec l'aristocratie châtelaine ne sont pas réglés devant la cour comtale[132]. Les juges ducaux quant à eux, semblent avoir connu les affaires de clients un peu plus relevés : les moines de Saint-Maixent contre le seigneur de Châtelaillon en 1086 et ceux de la Trinité de Vendôme contre les coseigneurs d'Oléron (dont le comte d'Angoulême) en 1131[133]. C'est la marque assez naturelle de la différence de prestige et de puissance entre le comte d'Angoulême et le duc d'Aquitaine. Encore convient-il de noter que les deux exemples cités concernent des vassaux connus du comte de Poitiers et qu'au demeurant les moines de Saint-Maixent se plaignent que le seigneur de Châtelaillon n'a pas respecté le jugement ducal[134]. Les autres affaires traitées par le tribunal ducal (pour l'Aunis et la Saingonge naturellement) qui nous sont connues concernent les agissements des ministériaux du

130. La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 63, dans un acte mal daté 1045-1082. Il comprend deux parties :

1) le rappel d'événements antérieurs, du temps d'Odéric, abbé de la Trinité, et de Geoffroy Martel ; donc entre 1046 et 1060 : le litige entre les moines de Vendôme et les constructeurs d'un moulin est jugé par 4 juges qui *« tunc temporis in Sanctorico jussu Goffridi judicabant »* : Francon châtelain de Saintes, Ingelbaud châtelain de Broue, Benoît de Pons et un certain Jean Rousseau non autrement connu.
2) L'affaire ayant rebondi du fait des héritiers des adversaires des moines, un nouveau jugement intervient du temps du comte Gui-Geoffroi, donc entre 1062 et 1086 : cette fois-ci, l'affaire est portée devant *Seniorulus*, prévôt du comte de Poitou.

131. Baigne, p. 23.

132. 1043-1048, Saint-Cybard contre une famille surnommée *Vicarius* ; 1075-1080, Baigne contre son prévôt Robert Séguin ; 1111-1117, Baigne contre la soeur de feu Gardrad de La Faye, mort sur la route de Jérusalem ; 1120-1125, Saint-Amant-de-Boixe contre Géraud *Asini* d'une famille chevaleresque – le plaideur est l'oncle de Pierre Titmond, plus tard abbé de Saint-Amant (1146-1160) et évêque d'Angoulême (1159-1182) – ; 1120-1125, Saint-Amant contre Guillaume Vilas ; 1120-1125, le chapitre cathédral contre Arnaud Barba et Arnaud Pierre ; 1142, le chapitre cathédral contre Guillaume *Amordasna* (pour le vol de deux bottes de paille), références note 123.

133. Charte originale de Saint-Maixent, publiée par M. Garaud, *Essai sur les institutions*..., p. 173, et chartes de Saint-Maixent, I, 197. – La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 94.

134. Par exemple, Saint-Maixent, I, 111 (1030). – La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 50 (1068).

comte de Poitiers[135]. Autrement dit, l'audience de la justice ducale dans les pays charentais semble avoir été assez limitée aussi, malgré une organisation plus élaborée.

B - Les autres juridictions

Aussi bien dans les pays charentais qu'ailleurs, le XIe siècle a connu l'épanouissement des juridictions épiscopales et seigneuriales.

L'essor des juridictions seigneuriales est naturellement parallèle à celui de la seigneurie châtelaine elle-même ; mais on le saisit plus par des indications indirectes que par des mentions formelles[136]. La diffusion de la notion de *vicaria* montre assez bien l'extension de ces juridictions dès la première moitié du XIe siècle[137], mais la mention des cours seigneuriales proprement dites est plus épisodique et ne devient fréquente qu'à la fin du XIe siècle[138].

On peut cependant les saisir de manière indirecte par la mention des agents seigneuriaux intéressés à l'exercice de la justice, et notamment au pouvoir de contrainte judiciaire *(vicaria)* : certains châtelains sont pourvus d'un sénéchal, dont il est difficile de savoir si ses attributions sont essentiellement judiciaires[139]. Surtout, les mentions de *vicarii* se multiplient au cours du XIe siècle. Certains, vraisemblablement, ne sont que des agents domaniaux du même type que les prévôts[140], mais d'autres, affectés à un château, y détiennent les pouvoirs de contrainte judiciaire et fondent des lignages parallèles et subordonnés à ceux des châtelains : c'est ainsi qu'en 1068 paraît Bernard *vicarius* de Barbezieux, en 1071 Ramnoul *vicarius* d'Archiac, en 1083-1098 Eudes *vicarius* de Blanzac et d'autres encore[141].

Le caractère spécifique de leur fonction est attesté, outre leur qualificatif qui passe vite comme un surnom à leurs descendants, par la place qu'ils occupent aux côtés des châtelains[142] et par quelques textes caractéristiques : en 1071, Ramnoul, premier viguier connu d'Archiac, est qualifié *vicecomes vicarius Archiaci*, et il figure aux côtés du châtelain Adémar d'Archiac dans des plaids de ce dernier[143]. On retiendra encore parmi beaucoup d'autres actes[144] une transaction de 1150 entre le chapitre cathédral d'Angoulême

135. Acte de 1062-1086, analysé note 130.
136. M. Garaud constate la même chose en Poitou (*Essai sur les institutions...*, p. 56).
137. Voir plus haut, p. 000 *sqq*.
138. 1074, *curia* de Talmont (Saint-Jean-d'Angély, I, 353) ; fin XIe siècle, *forum* d'Archiac (Baigne, p. 22) ; 1100, *curia* de Taillebourg (Saint-Jean-d'Angély, II, 112) ; 1109-1121, Chalais (Baigne, p. 34) etc.
139. Vers 1090, Geoffroi, sénéchal *(dapifer)* d'Aulnay (Saint-Jean-d'Angély, I, 138) ; après 1100, Guillaume Angles, sénéchal d'Hugues de Doué (Notre-Dame de Saintes, p. 161). On trouve aussi vers 1097 Foucher *dapifer* dans un acte d'un vassal de l'abbé de Saint-Jean (Saint-Jean-d'Angély, I, 205).
140. Par exemple, Seguin *« qui nuncupor vicarius »* que Foucauld de La Roche dit être *ex familia sua* en 1027-1030 (Saint-Cybard, p. 207) ou ce Jousseaume surnommé *villicus* dans un acte et *vicarius* dans un autre (Saint-Jean-d'Angély, I, 98 et 99, vers 1081 et 1084). Ces viguiers et les prévôts seront étudiés dans le chapitre VI.
141. Barbezieux (Baigne, p. 106), Archiac (Saint-Jean-d'Angély, I, 326), Blanzac (Baigne, p. 39). On pourrait aussi citer 1143, Pierre *Vicharii* à Jarnac (Saint-Cybard, p. 145 et 149) ; début XIIe siècle, Pierre *Vicarii*, fils de Joscelin de Châteauneuf (Saint-Cybard, p. 170) ; début XIIe siècle, Bernard *Vicarius* de Matha (Saint-Florent de Saumur/Poitou, p. 133), sans compter les familles Vigier d'Aubeterre, Vigier de Marthon, Vigier de Montmoreau, etc., attestés par des textes du XIIIe siècle.
142. Avant 1083, un don est ratifié *« in manu Ademari de Archiaco et Ramnulfo Vicario et Pontio de Montecalcio »*, tous trois qualifiés de *Barones* (Baigne, p. 26-27) ; en 1075-1078, le don de l'église de Condéon à Baigne est fait en présence d'Itier, seigneur de Barbezieux, et de Bernard *Vicarius* (Baigne, p. 17) ; en 1098-1109, Ramnoul *Vicarius* confirme des dons du châtelain Adémar d'Archiac (Baigne, p. 129).
143. Baigne, p. 22.
144. Notamment les remises de *vicaria* à une église s'accompagnent souvent de la promesse de ne pas faire intervenir de *vicarius* sur les terres exemptées.

et le troubadour Rigaud de Barbezieux : ce dernier renonce à la moitié de la *vicaria* sur les hommes de la *curtis* de Juillac-le-Coq, dont ses prédécesseurs avaient seulement la justice, des quatre forfaits, homicide, vol, incendie et rapt, mais il se réserve la *vicaria* sur tous les hommes dépendant de sa justice pour tous les forfaits[145].

Cet acte présente en outre l'intérêt de souligner que les cours seigneuriales ne faisaient pas de différence entre la justice de type public (les quatre forfaits) et la justice domaniale du seigneur foncier sur ses hommes, sauf à considérer le poids plus ou moins grand qu'elle faisait peser sur les assujettis[146]. C'est pourquoi les discussions sur la nature du ban châtelain n'ont pas tellement de raison d'être, tout se réduisant en fin de compte aux rapports de force que le château avait permis d'établir sur le plat pays lors de la disparition du monde carolingien.

Au demeurant, les quelques litiges dont nous avons connaissance, qui ont été jugés devant des cours seigneuriales, sont de même nature que ceux connus par les cours comtales[147]. Il en va de même des juridictions ecclésiastiques qui se développent parallèlement. Il n'est pas nécessaire de rappeler ici en détail comment les conciles de paix ont amené le développement des cours de justice dans les grands établissements immunistes (notamment à Cluny) et comment aussi la cour épiscopale a tendu, au cours du XIe siècle, à se différencier du plaid comtal[148].

Dans les pays charentais, l'essor des juridictions monastiques est incontestablement lié à ces concessions d'immunité de type nouveau par lesquels les seigneurs s'engagent à ne pas exercer sur telle ou telle terre leurs droits de *vicaria* et notamment ceux afférant aux quatre forfaits : vol, rapt, incendie et homicide[149]. Ainsi naquirent et se développèrent

145. Angoulême, p. 172, *« ...de quator forisfactis tantummodo justitiam habuerunt »* et *« justiciae nostrae subjacent de omnibus forisfactis »*, l'acte se termine par un accord au sujet du *vicarius* de Juillac-le-Coq qui pourra ou non être commun aux deux parties ; or, Rigaud de Barbezieux (descendant de Bernard *Vicarius* de Barbezieux) tient ses droits de sa femme, héritière des Testaud de Bouteville qui étaient *vicarii* de Bouteville (Baigne, n° 511, p. 211 et n° 513 et 514, p. 212 – Notre-Dame de Barbezieux, p. 145) : il y a donc une hiérarchie de *vicarii* ou plutôt les premiers ont fait seigneurie de la fonction.
146. En 1096, une convention au sujet de moulins entre Saint-Jean-d'Angély et Ramnoul de Courcelles (donc typiquement foncière) prévoit qu'en cas de litige avec le meunier l'abbé de Saint-Jean évoquera l'affaire *in curia sua* et Ramnoul de Courcelles dans un cas similaire *in domu sua* (Saint-Jean-d'Angély, I, 73).
147. Par exemple en 1100 la cour de Taillebourg juge un procès entre Saint-Jean-d'Angély et un nommé Béraud *Silvanus*, au sujet de la vente d'un moulin (Saint-Jean-d'Angély, II, 112) ou, en 1109-1121, les juges de Chalais tranchent sur un désaccord à propos d'une donation de terre (Baigne, p. 84). Non sans des réticences : le seigneur de Talmont lui ayant restitué une terre, l'abbé de Saint-Jean fait préciser que, si quelque litige survenait, il serait jugé non en la cour de Talmont, mais à Saintes (par l'évêque certainement) (Saint-Jean-d'Angély, I, 353).
148. G. Duby, Recherches sur l'évolution des institutions judiciaires pendant le Xe et le XIe siècle dans le Sud de la Bourgogne (*Le Moyen-Age*, 1946 et 1947, réimprimé dans *Hommes et structures du Moyen-Age*, 1973, p. 7-60). – Du même auteur, *La société aux XIe et XIIe siècles dans la région mâconnaise*, 1953, p. 166 *sqq*.
149. La Charte de Saint-Maixent qui contient l'allusion au concile de paix de Poitiers de 1030 (analysé plus haut, p. 121. partage par moitié la connaissance des quatre causes entre ses *vicarii* et les moines dans six paroisses nommément désignées et reconnaît donc la juridiction de l'abbaye. De même, en 1037, la terre de Charentenay ayant été donnée à Saint-Jean-d'Angély par un particulier, le comte de Poitiers y renonce à tout droit de *vicaria* et reconnaît au seul abbé de Saint-Jean le droit de juger (Saint-Jean-d'Angély, I, 216). Geoffroi Martel et Agnès font de même à l'égard des biens qu'ils donnent à Notre-Dame de Saintes lors de sa fondation (Notre-Dame de Saintes, p. 4). Le texte le plus complet – et le plus connu – est l'acte de 1048-1052 par lequel Geoffroi-Martel organise la seigneurie de l'abbé sur le bourg de Saint-Jean-d'Angély et reconnaît la cour de l'abbé comme seule compétente dans un procès intéressant un homme de l'abbaye (Saint-Jean-d'Angély, I, 264, et C. Van de Kieft, La seigneurie de Saint-Jean-d'Angély... *Miscellanea...*, Niermeyer, p. 167 *sqq*).

les cours de justice de Saint-Jean-d'Angély, de Notre-Dame de Saintes, du chapitre cathédral d'Angoulême, de Notre-Dame de Barbezieux..., à la fois cours domaniales pour les gens de leurs possessions et cours analogues à toutes celles que nous avons évoquées jusqu'ici où se tranchaient les litiges avec les particuliers et les châtelains des environs[150].

Par contre, les évêques ne paraissent pas avoir joué au XIe siècle, dans les pays charentais, un rôle aussi important que celui reconnu par G. Duby à l'évêque de Mâcon dans son diocèse[151].

En effet, si l'on voit bien fonctionner la cour épiscopale à Saintes et à Angoulême pour régler les conflits proprement ecclésiastiques[152], sans parler du rôle du synode diocésain ou des légats en la matière, on ne peut pas dire que le tribunal épiscopal ait tiré grand bénéfice du tassement de la justice comtale : on n'a conservé trace à Saintes comme à Angoulême de plaids épiscopaux qu'à partir des premières années du XIIe siècle[153]. Jusque là, l'évêque participe assez fréquemment au plaid comtal, ou alors le comte est présent lorsque c'est l'évêque qui paraît avoir l'initiative[154].

A Angoulême, abstraction faite d'un acte de 1109, on voit fonctionner le tribunal épiscopal de façon autonome à partir de l'évêque Lambert (1136-1149) seulement ; cela tient sans doute, dans un diocèse aussi petit que celui d'Angoulême, à la relative puissance du comte jusqu'au milieu du XIe siècle et à l'autorité qu'il conservait encore sur les abbayes de Saint-Cybard et de Saint-Amant-de-Boixe qui continuaient de se tourner vers lui pour régler leurs différends avec des laïcs non châtelains[155].

Par contre, la cour de l'évêque de Saintes apparaît active à partir de l'évêque Ramnoul (...1085-1105...), donc un peu plus tôt qu'à Angoulême. On peut penser que cette affirmation est liée à la transformation de la structure judiciaire avec le duc Gui-Geoffroi : Geoffroi Martel avait, on l'a dit, délégué une cour de châtelains en Saintonge ; après 1062, Gui-Geoffroi les a remplacés par son prévôt, c'est-à-dire un personnage de rang inférieur. D'autre part, nous avons vu qu'il s'en fallait que, malgré ses efforts, le duc contrôlât effectivement la Saintonge girondine et méridionale ; là où il n'était pas présent, ni le comte d'Angoulême, l'évêque de Saintes était celui vers lequel se tournaient normalement les églises en délicatesse avec des laïcs.

150. Aux références de la note précédente, ajouter : pour la cour de Notre-Dame de Saintes, 1100-1107 (Notre-Dame de Saintes, p. 148), 1134 (*id.*, p. 93), 1137 (*id.*, p. 135)... ; pour la cour de Saint-Jean-d'Angély, vers 1062 (Saint-Jean-d'Angély, I, 203), vers 1097 (*id.*, II, 134), 1108 (*id.*, II, 163)... ; cour du chapitre d'Angoulême, 1138 (Angoulême, p. 133)... ; cour de Notre-Dame de Barbezieux, XIIe siècle (Notre-Dame de Barbezieux, p. 29 et 60), etc.
151. G. Duby, *La société...*, p. 168.
152. 1098-1107 (Baigne, p. 97) ; 1117 (Charroux, p. 134).
153. 1109, accord avec Aimery de La Rochefoucauld (Angoulême, p. 93) ; 1142, Saint-Cybard contre Eudes Aimery de Marthon (Saint-Cybard, p. 18) ; 1151, Saint-Cybard contre Itier de Chavenat (*id.*, p. 230) ; 1155, chapitre contre Guillaume de Neuville (Angoulême, p. 166). A Saintes : 1083-1107, Baigne contre un paroissien de Saint-Maigrin (Baigne, p. 190) ; 1127-1142, Baigne contre un particulier (*id.*, p. 77) ; 1147, Notre-Dame de Saintes contre un particulier (Notre-Dame de Saintes, p. 73) ; en 1075-1080, sur plainte de Baigne, l'évêque fulmine directement l'excommunication (Baigne, p. 209).
154. 1003 (Doat CXXVIII, 31), 1098-1109 (Baigne, p. 211), 1101-1107 (Saint-Cybard, p. 42), 1111-1117 (Baigne, p. 23), 1149-1159 (Angoulême, p. 169).
155. Cet essor de la juridiction épiscopale à Angoulême à partir du XIIe siècle correspond chronologiquement avec l'affaissement marqué de la puissance comtale à partir de Guillaume V (1087-1120) et Vulgrin II (1120-1140).

C - L'organisation du comté[156]

Comme ailleurs[157], les modifications apportées à la nature et à la réalité du pouvoir comtal se traduisent par une modification de ses structures administratives.

A des agents investis de fonction de caractère public, les comtes substituent des personnages de beaucoup moins grande envergure, ministériaux de leur *familia*, chargés en fait de fonction de caractère privé et domanial, même lorsqu'on leur fait exercer des fonctions judiciaires : *vicarii* et prévôts.

Des prévôts apparaissent dans les actes des comtes de Poitiers à partir de 969[158] ; on les rencontre fréquemment, accompagnés de *vicarii*, à partir de 989 : de cette date jusqu'aux environs de 1020, on peut dénombrer dans l'entourage comtal une douzaine de prévôts et une dizaine de *vicarii*[159]. Ils n'ont apparemment aucune spécialisation géographique ; certains cependant, qui paraissent avec constance, sont peut-être des collaborateurs plus étroits[160].

On peut constater des faits analogues dans l'entourage du comte d'Angoulême, une documentation moins riche permet de les observer à partir de 1030 seulement[161].

La plupart de ces prévôts et *vicarii* étaient certainement de simples agents domaniaux, semblables à ceux des autres seigneuries foncières ; nous n'avons pas à nous en occuper ici. Parmi eux se détachent les *vicarii* installés dans les châteaux comtaux comme agents de la contrainte judiciaire : ils sont identiques aux agents seigneuriaux de ce nom étudiés dans le paragraphe précédent, mais l'institution décelable en 1068 seulement dans les pays charentais est en réalité contemporaine de la diffusion de la notion de *vicaria castri*, comme il est naturel et comme le montrent les documents poitevins[162].

Parmi les prévôts, certains furent investis de plus larges responsabilités par les comtes qui leur déléguèrent l'administration de secteurs entiers de leur domaine.

O. Guillot a montré le rôle déterminant qu'avait joué en ce domaine comme en tant d'autres le comte d'Anjou, Geoffroi Martel, à partir de 1040[163]. Son effort paraît moins évident en Saintonge, où nous ne rencontrons pas de prévôt comtal à cette époque. Simplement, le châtelain Geoffroi de Pons est qualifié de *procurator* comtal lors de la donation de Corme Royal à Notre-Dame de Saintes en 1047[164]. Il y a là une situation qui rappelle celle observée à Vendôme et à Tours par O. Guillot, mais l'indication est trop

156. Y. Renouard, Les institutions du duché d'Aquitaine des origines à 1453 (Lot et Fawtier, *Histoire des institutions françaises au Moyen-Age*, t. I, *Les Institutions seigneuriales*, p. 161 *sqq*.). A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, t. I, p. 376 et J. Boussard, *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt*, p. 312-329.
157. Cf. en dernier lieu O. Guillot, *Le comte d'Anjou*..., p. 398.
158. Le prévôt Géraud paraît en 969 (Saint-Cyprien, p. 254) et 974 (Saint-Jean-d'Angély, I, 123).
159. 989 (Nouaillé, p. 124), 987-990 (Saint-Cyprien, p. 128), vers 990 (Saint-Jean-d'Angély, I, 26), 989-990 (Bourgueil, d'après G. Thomas, Catalogue..., p. 615), 992 (Nouaillé, p. 119), 992 (Saint-Maixent, I, 77), 993 (Nouaillé, p. 145), etc.
160. Le prévôt Lambert mentionné au moins six fois de 989 à 993, le prévôt Gontier mentionné huit fois de 987-990 à 1010-1020, le *vicarius* Arbaud cité quatre fois entre 987 et 990, le *vicarius* Adémar cinq fois entre 989-999 et 1021-1025 où il est alors localisé comme *vicarius* de Poitiers.
161. Saint-Jean-d'Angély, I, 187.
162. Adémar, *vicarius Pictavensis*, 1021-1025 (Saint-Maixent, I, 100) ; Constantin, *vicarius* de Melle, 1021-1029 (Saint-Cyprien, p. 297). On pourrait ajouter qu'Adémar de Chabannes, qui écrivait à la même époque et voulait évoquer l'installation du premier vicomte à Marcillac, dit que Vulgrin Ier l'avait flanqué de Robert, *legis doctum* (p. 138), ce qui peut n'être que le reflet d'une situation normale de son temps.
163. O. Guillot, *Le comte d'Anjou*..., p. 401 *sqq*.
164. Notre-Dame de Saintes, p. 91. Mais le texte n'indique pas clairement si Geoffroi de Pons est le représentant du comte en Saintonge ou seulement à Corme.

mince pour qu'on puisse insister beaucoup, encore que pour la justice Geoffroi Martel se soit fait représenter par des châtelains comme nous l'avons vu, sans doute pour ne pas effaroucher une aristocratie régionale dont il était le plus souvent éloigné.

La situation change complètement après 1062 et la reconquête du pays de Saintes. Gui-Geoffroi installe un prévôt nommé *Seniorulus*, *Senior* ou *Senioret*, attesté de 1067 à 1079[165]. Ce personnage nous est connu d'abord avec le surnom de Saint-Jean, puis celui de Saintes (ou du Capitole) : c'est la preuve qu'il exerçait ses fonctions à Saint-Jean-d'Angély avant la reconquête.

Selon J. Boussard[166], les fonctions du prévôt étaient avant tout d'administration domaniale. Sans doute, mais les responsabilités qui lui étaient confiées étaient beaucoup plus larges, puisque, comme nous l'avons vu, il représente aussi la justice comtale dans le pays de Saintes et, de manière plus générale, les intérêts du comte : il est supérieur aux châtelains comtaux qu'il cite devant sa cour[167]. On rencontre *Seniorulus* avec le duc ou seul, en Saintonge, mais aussi en Aunis (à Saint-Jean-d'Angély, Surgères), ce qui laisse à penser qu'il avait autorité sur tous les secteurs charentais contrôlés par le duc. On rencontre toutefois un prévôt Arnaud à Surgères vers 1087, mais rien n'indique s'il était subordonné encore au prévôt de Saintes[168].

La fonction prévôtale n'est pas héréditaire comme le montre la liste qu'on peut dresser des successeurs de *Seniorulus* et reste dans la dépendance étroite du comte, comme en Anjou[169]. Une savourcuse notice de la Trinité de Vendôme de 1078 montre bien comment le duc Gui-Geoffroi pouvait surveiller et rectifier l'action de son prévôt lors de ses tournées d'inspection[170].

En ce qui concerne le comte d'Angoulême, nous sommes beaucoup moins bien renseignés. Il est certain cependant que le comte est assisté d'un prévôt qui contrôle l'ensemble de son domaine dès la fin du XIe siècle[171].

En dehors des prévôts, les comtes commencent à s'entourer d'un embryon d'administration à la fin du XIe siècle. Le caractère essentiel de cette administration, à Poitiers comme à Angoulême, est d'être, comme l'institution des prévôts, essentiellement privée. A vrai dire, le comte d'Angoulême ne s'entoure guère encore que d'officiers domestiques : écuyers, échansons, ou de ministériaux spécialisés : tonloyers, monétaires...[172]. On ne lui

165. Il est attesté treize fois par nos sources de 1067 (Saint-Jean-d'Angély, I, 49 et 51) à 1079 (Notre-Dame de Saintes) dans les cartulaires de Notre-Dame de Saintes, Saint-Jean-d'Angély et La Trinité de Vendôme. Le sobriquet dont il est affublé souligne bien le caractère ambigu de la situation du personnage, de petite naissance, mais investi des plus larges pouvoirs ; il est peut-être le fils de cet Aléard *« cognomento Senioretus »* qui agit à Saint-Jean-d'Angély en 1039 (Saint-Jean-d'Angély, I, 96).
166. J. Boussard, *Le gouvernement...*, p. 325.
167. Par exemple Francon, châtelain de Saintes, dont le prévôt avait usurpé des droits comtaux (Notre-Dame de Saintes, p. 52).
168. A. Richard, I, 367. Il y a aussi un prévôt à Oléron dès 1131 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 93). La démultiplication sera le fait du XIIe siècle.
169. Après *Seniorulus*, on trouve Foucaud Airaud, Robert de Gémozac (Les deux à la suite, 1086-1127, Notre-Dame de Saintes, p. 53), Geoffroi Jordan, 1100-1107 (Notre-Dame de Saintes, p. 160), Guillaume Fors après 1119 (Notre-Dame de Saintes, p. 171), Geoffroi Pichober vers 1130-1134 (Notre-Dame de Saintes, p. 83), Guillaume Gabiliant (Notre-Dame de Saintes, p. 99), Maingot, 1145 (Notre-Dame de Saintes, p. 80), Hélie Vigier avant 1152 (Notre-Dame de Saintes, p. 163), Hugues après 1154 (Notre-Dame de Saintes, p. 34), etc.
170. La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 60.
171. 1080-1099, Robert prévôt d'Angoulême (Saint-Amant-de-Boixe, no 222) ; avant 1120, Guiscard prévôt d'Angoulême (Angoulême, p. 104).
172. Parmi les *clientes comitis* en 1138 : deux écuyers, un échanson, un péager (Angoulême, p. 138). La frappe de la monnaie d'Angoulême était aux mains d'une famille de monétaires attestés à diverses

connaît pas de chancelier, ni même de scribe attitré avant l'extrême fin du XIIe siècle. Quant à l'administration « centrale » du duc d'Aquitaine, elle échappe à notre propos, mais reste également embryonnaire[173]. Les auteurs qui s'en sont occupés ont noté que Gui-Geoffroi et ses successeurs ont eu des chanceliers et des sénéchaux en qualité de comtes de Poitou et non de ducs d'Aquitaine[174].

D - Évolution des rapports avec l'Église

Cet effort administratif, axé sur le domaine et la *familia* comtale, était d'autant plus nécessaire que parallèlement l'Église cessait, dans ces régions comme partout, d'être à la discrétion des princes. Il n'est pas de notre sujet de chercher comment la réforme a progressé dans l'ouest aquitain, mais nous devons essayer d'en voir les conséquences pour le pouvoir comtal.

D'une manière générale, la réforme religieuse limite singulièrement les moyens d'action directs du duc d'Aquitaine sur le clergé épiscopal. En 1137, le futur roi Louis VII, alors duc d'Aquitaine, accorde aux églises de la province de Bordeaux la liberté des élections épiscopales sans prestation de serment de fidélité et il renonce à la pratique des dépouilles. En réalité, tous ces privilèges étaient déjà acquis depuis assez longtemps, malgré quelques bavures qui justifiaient aux yeux du clergé aquitain une confirmation solennelle[175].

Dès le milieu du XIe siècle, l'Aquitaine avait été touchée par la réforme prégrégorienne : déjà en 1045, le duc Guillaume Aigret avait dû promettre la liberté des élections épiscopales à Limoges[176] ; en 1052, en effet, l'élection d'Itier Chabot au siège de Limoges se fit selon les termes de l'accord, en présence et avec l'assentiment du comte de Poitou[177]. Après 1059, l'Aquitaine, comme le reste du royaume, reçoit de plus en plus fréquemment la visite de légats, d'abord de façon temporaire, puis à titre permanent comme Amat d'Oloron (1074) et Hugues de Die (1076). Les légats réunissent des conciles pour déposer les simoniaques, voire pour traiter d'autres affaires : ainsi sont déposés les évêques de Saintes, Arnoul (1067) et Boson (1083). Le puissant et encombrant évêque de Poitiers, Isembert, est mis en interdit en 1075 pour avoir molesté aves ses troupes un concile présidé par le légat et par son adversaire personnel, l'archevêque de Bordeaux Joscelin[178].

Il semble que Gui-Geoffroi se soit prêté d'assez bonne grâce à ce mouvement de réforme[179]. Son attitude s'explique en grande partie par sa situation délicate après son divorce et son remariage avec sa parente Audéarde de Bourgogne dont il eut le futur Guillaume IX le troubadour. A. Richard a remarqué qu'après la naissance de ce dernier (1071) le duc,

reprises (Angoulême, p. 137) et qui a donné naissance au lignage chevaleresque d'Angoulême surnommé de la Monète (Livre des Fiefs..., *passim*).

173. En dernier lieu, Y. Renouard, *Les institutions*..., p. 161.
174. Cette question sera reprise au chapitre II de la IIIe partie.
175. Imbart de La Tour, *Les élection épiscopales*..., p. 463.
176. Cf. plus haut, p. 164.
177. A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, t. I, p. 259-260.
178. Imbart de La Tour, p. 386 et 387. – A. Richard, *ibid.*, t. I, p. 303 et 317-318.
179. Mais il est sans doute excessif de voir en lui « le fidèle allié de Grégoire VII (Imbart de La Tour, p. 399). E. R. Labande a souligné, par ailleurs (Situation de l'Aquitaine en 1066, p. 359), les rapports existant entre Gui-Geoffroi et le Saint-Siège par l'intermédiaire de sa soeur, veuve de l'empereur Henri III, et de sa belle-soeur Hermessende, veuve de Guillaume Aigret, qui toutes deux vivaient à Rome et correspondaient avec Pierre Damien. Il était aussi le vainqueur de Barbastro : cela explique une certaine indulgence des papes à son égard, non son attitude personnelle, certainement beaucoup plus politique.

soucieux de voir son fils considéré comme légitime par l'Église, avait multiplié les largesses à l'égard de cette dernière qui chercha à plusieurs reprises à faire annuler son mariage, en particulier au concile de Poitiers de 1074[180].

Toujours est-il qu'à partir du concile de Poitiers de 1078, Gui-Geoffroi et ses successeurs ont renoncé à investir les évêques[181]. Certes, la position du duc d'Aquitaine vis-à-vis du clergé épiscopal restait forte, à preuve les droits dont jouissaient encore les Plantagenêt au milieu du XIIe siècle : confirmation de l'élu et même régale[182], mais c'était sans commune mesure avec l'autorité dont Guillaume le Grand avait joué sur le clergé aquitain, avec celle que possédait encore Gui-Geoffroi à son avènement[183]. Surtout, la réforme faisait disparaître, au moins dans ses grandes lignes, un des fondements de la puissance comtale à la fois sur le plan matériel et sur le plan moral, le dernier lien avec ce qui avait été le pouvoir comtal au Xe siècle.

Dans le même temps, la réforme monastique se traduisait en Aquitaine par une spectaculaire offensive clunisienne, sous la direction de l'abbé Hugues[184]. Les faits sont connus et faciles à classer : les Clunisiens avaient pris pied en Aquitaine dès le règne de Guillaume le Grand qui avait fait appel à Saint-Odilon pour remettre de l'ordre à Saint-Cyprien de Poitiers (avant (1004) et lui avait demandé un abbé pour Saint-Jean-d'Angély (vers 1012)[185]. Mais la grande impulsion vint d'Hugues qui commença, en 1059, de nombreux voyages en Aquitaine, à l'occasion de légations pontificales. En 1060, il fait élire Goiran, abbé de Maillezais, Eudes, abbé de Saint-Jean-d'Angély, puis Adémar, abbé de Saint-Martial en 1063, Benoît, abbé de Saint-Maixent en 1069. En 1075, lorsqu'est fondée l'abbaye de Vaux en Saintonge, ce sont des clunisiens de Maillezais qui viennent la peupler. Enfin, outre diverses libéralités, le duc donne à Cluny sa fondation poitevine de Montierneuf (1076) et le prieuré Saint-Eutrope de Saintes (1081). Le mouvement s'est étendu aux domaines du comte d'Angoulême où Saint-Cybard est réformée vers 1080 par un abbé Hugues venu de Cluny ; puis le comte d'Angoulême donne Baigne à Cluny en 1097 et enfin Saint-Amant-de-Boixe est confiée entre 1110 et 1119, par l'évêque d'Angoulême Girard, à l'abbaye Saint-Géraud d'Aurillac, elle-même dépendante de Cluny[186]. Si l'on considère les pays charentais, on s'aperçoit qu'à peu près toutes les grandes abbayes – et leurs dépendances – sont peu ou prou passées dans la dépendance de l'ordre de Cluny[187]. Seules font exception l'abbaye Notre-Dame de Saintes, le prieuré de Sainte-Gemme dépendant de la Chaise-Dieu, le prieuré de Montierneuf (Saint-Agnant) dépendant de la Trinité de Vendôme et l'abbaye de Charroux.

L'ensemble est impressionnant, d'autant qu'il s'est constitué, pour l'essentiel, sous l'influence d'Hugues de Cluny au temps de Gui-Geoffroi et que nous savons que le duc a favorisé cet essor. Les raisons négatives de cet intérêt ducal sont assez faciles à cerner :

180. A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, t. I, p. 310.
181. Imbart de La Tour, p. 399.
182. M. Pacaut, *Louis VII et les élections épiscopales dans le royaume de France*, p. 78.
183. En 1058, il peut encore faire déposer le confident de sa mère, Archambaud archevêque de Bordeaux, et le remplacer par son homme de confiance Joscelin de Parthenay (A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, t. I, p. 273-276).
184. G. de Valous, *Le monachisme clunisien des origines au XVe siècle*, 2 volumes (*Archives de la France monastique*, t. 39) ; l'abbé Hugues de Semur est proche parent et peut être l'oncle d'Audéarde de Bourgogne, épousée en 1067 par Gui-Geoffroi.
185. A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, t. I, p. 171 (et Adémar de Chabannes, p. 181) et 205.
186. G. de Valous, *op. cit.*, appendice III. – E. R. Labande, Situation de l'Aquitaine en 1066, p. 360. – *Chartes de Cluny*, t. IV, p. 610, 715, t. V, p. 74. – A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, t. I, p. 281. – Cartulaire de Saint-Amant-de-Boixe, introduction, p. 15.
187. Non sans rechigner parfois : comme Baigne ou Saint-Amant-de-Boixe.

la situation délicate de Gui-Geoffroy après son mariage avec Audéarde jugé irrégulier par l'église, également la proche parenté de sa jeune femme avec le saint abbé de Cluny. Mais ces raisons ne jouent guère avant 1066-1067 et le duc a appuyé l'action d'Hugues de Cluny dès 1060 ; c'est la raison pour laquelle on peut penser que l'attitude ducale est aussi la manifestation d'une politique délibérée. Cette question n'est pas directement de notre propos et mériterait une étude particulière. Il nous semble cependant que Gui-Geoffroi, marqué en tant de domaines par l'influence de Geoffroi Martel, a su mieux que les successeurs du comte d'Anjou composer avec la force grandissante du renouveau monastique et chercher à en tirer avantage. De ce point de vue, son attitude paraît proche de celle de Guillaume le Conquérant[188]. Tout compte fait, il a fondé peu de monastères, mais des établissements secondaires. comme le prieuré de Sainte-Gemme pour la Chaise-Dieu, celui de Saint-Eutrope-de-Saintes pour Cluny (et avec les biens du vicomte d'Aulnay)[189]. Montierneuf de Poitiers n'a d'abord été qu'un chapitre de second plan et n'est devenue la grande fondation du règne qu'après un voyage à Rome où Grégoire VII régla à son gré les difficultés nées de son mariage[190] : c'est la politique de Geoffroi Martel à partir de 1056, c'est-à-dire après l'introduction de la réforme à Saint-Aubin d'Angers. Mais d'un autre côté, le duc s'est prêté à une réforme qui, sur le moment, accroissait son prestige et ses possibilités, même si, à plus longue échéance, elle le privait de moyens matériels importants ou, plus exactement, s'il allait lui devenir plus difficile de les utiliser.

Le comte d'Angoulême fut emporté par la vague, mais plus tardivement, puisque le comte Foulques céda l'abbaye de Saint-Cybard à Saint-Jean-d'Angély en 1075-1087[191].

Cette perte du *dominium* sur les abbayes de son ressort allait lui être beaucoup plus pénible encore, car il avait moins de moyens que le duc d'Aquitaine. Alors que ses ancêtres avaient pu si souvent puiser dans le domaine de Saint-Cybard, le comte Guillaume V dut composer avec les moines, lorsqu'il s'avisa en 1117 de faire construire par son fidèle Richard de Montbrun une *turris* sur une terre de l'abbaye[192].

188. O. Guillot, *Le comte d'Anjou...*, p. 191. – J.-F. Lemarignier, *Étude sur les privilèges d'exemption...*, p. 141-146.
189. A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, t. I, p. 313. – Cluny IV, 715.
190. *Id.*, t. I, p. 324.
191. Saint-Jean-d'Angély, I, 394.
192. Saint-Cybard, p. 106.

IV. Bilan

La construction politique carolingienne s'est effondrée dans le premier tiers du XIe siècle. Pendant quelques temps encore, le pouvoir comtal a conservé le contrôle d'un des éléments constitutifs de cette construction politique, l'Église ; puis, cet élément lui échappe à son tour dans la deuxième moitié du XIe siècle. Dès lors, non seulement le pouvoir comtal a changé de nature dans ses fondements juridiques, mais, devenu coutumier, il doit compter avant tout sur ses propres ressources, c'est-à-dire s'asseoir sur une base plus nettement économique qu'au début du siècle et tenter de préserver et d'étendre ces ressources grâce au prestige qu'il doit à cette richesse précisément, mais aussi à sa naissance, à ses alliances, à ses clientèles.

Celles-ci sont loin de s'étendre à toute l'aristocratie régionale. Beaucoup de seigneuries châtelaines ou non, constituées en dehors de lui, sont toujours indépendantes au début du XIIe siècle : Sicard de Montguyon ne reprendra en fief son château allodial de La Clotte qu'en 1242 ; le seigneur d'Ambleville avait fait de même en 1214[193]. Les relations entre les vassaux eux-mêmes et les comtes, les églises et les comtes sont pensées en termes de rapports de forces : en 1109, l'alliance entre Aimeri de Rancon et Saint-Jean-d'Angély envisage tous les cas où l'un ou l'autre des contractants serait en guerre avec le duc[194].

Les efforts du comte d'Angoulême et du duc d'Aquitaine pour enrayer la poussée châtelaine ont été vains, leurs efforts pour élargir leur clientèle couronnés d'un succès inégal, fonction surtout de leur situation personnelle : à ce jeu, le comte d'Angoulême, moins riche, vassal combattu, a joué perdant. Le duc, dont les bases étaient infiniment plus larges et les horizons moins bornés, a pu limiter les dégats et entamer avec Gui-Geoffroi les prémisses d'une politique nouvelle qui s'épanouira au XIIe siècle, lorsqu'interviendront de nouveaux facteurs politiques et économiques dans la région.

La césure, s'il faut par commodité en indiquer une, pourrait être trouvée dans l'essor de La Rochelle ; déjà ville en 1117-1137[195], elle est en plein développement avant 1150. On passe, par conséquent, d'un « âge » dans l'autre, sensiblement à la même époque qu'en Mâconnais. Mais dans les pays charentais la période 990-1150 ne mérite pas le nom de « féodale »[196], qui conviendra mieux au XIIe siècle. C'est une période ambiguë où le pouvoir ducal et comtal peut être vu sur deux plans différents :

Il y a d'une part, un plan « extérieur », le plus généralement retenu, celui qui voit en Gui-Geoffroi le parent des Empereurs, le vainqueur des Sarrasins, le plus grand des princes présents au sacre de 1059 ; en son fils Guillaume le Troubadour, le conquérant momentané de Toulouse. Dans la même perspective, on a retenu des comtes d'Angoulême, Guillaume V ou Vulgrin II, les guerriers indomptables et turbulents capables de porter la guerre au duc d'Aquitaine jusque dans le coeur du Limousin.

Il y a d'autre part un plan intérieur, que nous avons tenté de délimiter, où duc et comte s'efforcent chacun de leur côté, souvent petitement, de sauvegarder leur pouvoir ou de l'asseoir sur de nouvelles bases. Il ne conviendrait pas d'opposer ces deux images : elles se complètent, la seconde en donnant ses limites à la première, qui permet de son côté de mieux comprendre les résultats inégaux de l'autre.

193. *Rôles gascons*, t. I, no 1211 – et Gironde, G 7, l'un et l'autre cités par R. Boutruche, *L'alleu en Bazadais*..., respectivement, p. 242 et 87.
194. Saint-Jean-d'Angély, I, 56.
195. Franchises accordées par Guillaume X (Giry, *Établissements de Rouen*, t. I, p. 55-90).
196. Voir le chapitre suivant.

DEUXIÈME PARTIE

LE TEMPS DES ARISTOCRATIES

1. La structure sociale aux XI[e] et XII[e] siècles Les maîtres de la terre et du ban

La structure sociale a été profondément affectée par la dissociation des constructions politiques carolingiennes au profit des seigneurs châtelains. En s'efforçant d'en limiter les excès, notamment vis-à-vis de l'Église, les clercs contemporains ont été amenés à élaborer une représentation théorique simple (et aussi une justification idéologique) des nouveaux rapports sociaux, dont l'expression la plus connue est celle d'Adalbéron de Laon dans les premières années du XI[e] siècle.

G. Duby soulignait récemment encore l'importance de cette conception des *ordines* pour comprendre le rôle de la chevalerie dans l'élaboration de la noblesse médiévale[1]. En outre, cette représentation est intéressante par la vue statique qu'elle propose des classes sociales : en divisant la cité de Dieu en catégories immuables, elle privilégie héréditairement certains individus par leur aptitude singulière au combat et au commandement et invite à chercher dans le passé les origines de cette aristocratie des maîtres de la terre et du ban.

Mais si nous savons bien qu'au IX[e] siècle, parmi les hommes libres, une petite minorité de familles, plus ou moins apparentée aux Carolingiens, forme une noblesse de fait distinguée à la fois par le sang et par la fonction, l'époque carolingienne n'avait connu qu'une division de la société : *« aut liber aut servus »*[2]. L'introduction d'une différenciation au sein de la liberté par le biais de la notion de *pauperes* nous oblige donc à reposer le problème de l'origine, mais aussi des contours de cette aristocratie qui accapare, au tournant des X[e] et XI[e] siècles, les pouvoirs de commandement.

Cette question a fait l'objet, depuis quelques années, de nombreux travaux et l'unanimité est loin d'être réalisée à son sujet. Sans refaire l'historique des recherches en cours, il convient de rappeler les positions divergentes auxquelles on est arrivé, pour mieux situer le cas charentais[3].

1. Cf. à ce sujet les remarques de G. Duby, dans son article « Les origines de la chevalerie », réédité dans *Hommes et structures du Moyen-Age*, p. 334.
2. La disparition précoce du servage en Angoumois et en Saintonge y interdit, comme dans beaucoup d'autres régions, de vouloir identifier noblesse et liberté.
3. La bibliographie est considérable. Les études qui nous ont été particulièrement utiles sont les suivantes : G. Duby, La féodalité ? Une mentalité médiévale ; Une enquête à poursuivre, la noblesse dans la France médiévale ; Les origines de la chevalerie ; Situation de la noblesse en France au début du XIII[e] siècle ; Lignages, noblesse et chevalerie au XII[e] siècle dans la région mâconnaise, une révision ; tous ces articles commodément rassemblés dans *Hommes et structures du Moyen-Age*, publié en 1973. – L. Genicot, La noblesse du Moyen-Age dans l'ancienne « Francie » (*Annales E.S.C.*, t. 17, 1962, p. 1-22) ; Sur les origines de la noblesse dans le Namurois (*Revue d'histoire du droit*, t. XX, 1952, p. 143-156) ; *L'économie rurale namuroise au bas Moyen-Age*, t. II, *Les hommes, la noblesse*, Louvain, 1960 ; Naissance, fonction et richesse dans l'ordonnance de la société médiévale, le cas de la noblesse du N.O. du continent (*Problèmes de la stratification sociale*, Colloque 1966, éd. 1968, p. 83-100). – E. Perroy, La noblesse des Pays-Bas (*Revue du Nord*, t. XLIII, 1961, p. 53-59). – G. Tellenbach, Zur Erforschung des mittelalterlichen Adels (IX-XII Jht), *XII[e] Congrès international des sciences historiques*, Rapports, I, grands thèmes, Vienne,

On sait que Marc Bloch pensait que les familles nobles du haut Moyen-Age s'étaient éteintes et que la noblesse des temps féodaux s'était épanouie en fonction de la fortune de ses membres, base d'une manière de vivre particulière, et notamment d'une vocation privilégiée au combat.

Depuis lors, on s'est rendu compte que la noblesse carolingienne avait eu une postérité féodale et qu'au XIe siècle la noblesse pouvait être aussi une affaire de naissance. A partir de là, les enquêtes particulières de ces dernières années aboutissent à des conclusions fort différentes les unes des autres. Alors qu'en Mâconnais G. Duby persiste, à la réflexion, à voir dans la chevalerie du XIe siècle la cristallisation d'une couche sociale désignée avant l'an Mil comme la noblesse, les lignages des *milites* n'étant que les rameaux collatéraux des vieilles familles nobles d'avant l'an Mil[4], L. Génicot a observé en Namurois une situation différente : au XIIe siècle, noblesse et chevalerie y sont deux couches sociales différentes et superposées. Mais R. Fossier ne retrouve en Picardie ni l'un, ni l'autre de ces schémas ; il y rencontre une noblesse héréditaire qui tire son illustration du commandement sur les hommes, soit fort anciennement (cas des familles alliées aux Carolingiens), soit plus récemment (familles pourvues du ban au XIe siècle), « il n'y a pas de classe nobiliaire, mais un état encore accessible à tous »[5]. Par contre, le métier des armes n'est pas, avant la deuxième moitié du XIIe siècle, un signe de noblesse en Picardie. Des thèses encore plus récentes présentent d'autres variantes sur la consistance de l'aristocratie au début du XIe siècle. On ne saurait donc traiter le cas charentais par référence à un ensemble de notions admises et il convient, au contraire, de reprendre entièrement l'enquête en ce qui le concerne.

Une telle enquête suppose d'abord une étude serrée du vocabulaire qui sert à traduire les réalités sociales. Il conviendra ensuite de pousser l'observation à deux niveaux différents : celui des *principes* d'une part, parce qu'ils apparaissent d'emblée comme ceux auxquels s'applique la théorie des *ordines* et que les contours de leur groupe sont très précocement nettement définis ; celui des *milites* d'autre part, parce que la définition de cette catégorie est la plus controversée, avant qu'elle ne finisse par englober toute la noblesse au XIIIe siècle.

1965, p. 318-337 ; *Studien und Vorarbeiten zur Geschichte des grossfränkischen Adels*, 1957. – L. Verriest, *...Noblesse, chevalerie, lignages...*, Bruxelles, 1960. – K.F. Werner, Untersuchungen zur Frühzeit des französischen Fürstentums (9-10 Jht) dans *Die Welt als Geschichte*, 1958-1960. – Bedeutende Adelsfamilien im Reich Karls des Grossen (*Karl der Grosse*, t. I, 1965, p. 84-142).

Nous avons trouvé d'utiles comparaisons dans quelques ouvrages récents : J.-F. Lemarignier, *Le gouvernement royal aux premiers temps capétiens* (987-1108), 1965. – P. Van Luyn, Les *milites* dans la France du XIe siècle (*Le Moyen-Age*, 1971, nº 1 et 2, p. 1-51 et 193-238). – R. Fossier, *La terre et les hommes en Picardie jusqu'à la fin du XIIIe siècle*, 2 vol., 1968. – A. Chédeville, *Chartres et ses campagnes, XIe-XIIIe siècles*, 1973. – E. Magnou-Nortier, *La société laïque et l'Église dans la province ecclésiastique de Narbonne... de la fin du VIIIe à la fin du XIe siècle*, 1974.

Nous avons pu prendre aussi connaissance des thèses de J.P. Poly, *La société féodale en Provence* et P. Bonnassie, *Croissance et mutations d'une société. La Catalogne du milieu du Xe à la fin du XIe siècle*, parues respectivement en 1976 et 1975.

4. G. Duby maintient le point de vue qu'il avait soutenu dans sa thèse *La Société aux XIe et XIIe siècles dans la région mâconnaise*. Cf. particulièrement un article de 1972 : Lignage, noblesse et chevalerie au XIIe siècle dans la région mâconnaise, une révision, notamment p. 420 (réédition dans *Hommes et structures du Moyen-Age*).

5. *La terre et les hommes en Picardie*, t. II, p. 537.

I. Le vocabulaire

1 - CARACTÈRES GÉNÉRAUX

Les matériaux sont fournis naturellement par les textes de la pratique. Ils souffrent des mêmes imperfections qu'ailleurs : langage des clercs qui ne transpose qu'approximativement les réalités sociales et avec un décalage chronologique qu'il est difficile de mesurer. Nous avons par contre la chance de pouvoir en confronter les données avec le vocabulaire employé par deux chroniqueurs : Adémar de Chabannes, pour le début du XIe siècle, et le rédacteur anonyme de l'*Historia Pontificum*, pour le milieu du XIIe siècle.

Les renseignements qu'on peut ainsi collecter ne sont pas très nombreux, mais sont plus abondants que ceux dont on dispose pour d'autres régions comme la Picardie ou le pays chartrain, par exemple[6]. Les expressions utilisées sont les mêmes qu'ailleurs, peu nombreuses et stéréotypées. Elles se présentent sous deux formes différentes :

– au pluriel, comme terme générique, soit dans le corps du dispositif de l'acte, soit pour annoncer témoins et auditeurs ; il faut traiter à part ce premier groupe d'informations, où nous retrouverons nos chroniqueurs, car il permet de cerner l'aristocratie au niveau des représentations sociales ;
– au singulier, comme qualificatif individuel ; le traitement est ici plus délicat car, à côté de formules sans ambiguité du type *Untel vir nobilis* ou *miles*, beaucoup de formulations collectives du type précédent sont suivies d'une liste de noms. Il convient donc de moduler l'analyse, en dénombrant non seulement qui est *nobilis* ou *miles* aux yeux de l'opinion commune, mais qui s'affirme lui-même comme tel.

Nous devons noter enfin qu'un certain nombre de ces qualificatifs sont employés avec un déterminant du type *proceres mei, barones mei, milites mei,* ce qui introduit une notion différente qu'il conviendra d'étudier à part[7]. On notera cependant que jamais on ne rencontre l'expression *nobiles mei,* comme si la notion de *nobilis* valait pour elle-même indépendamment des conditions de l'insertion des individus dans le corps social, parce que liée à la naissance.

2 - LA NOTION DE *NOBILIS*

A - Au pluriel : l'existence d'une catégorie

Les textes charentais nous livrent soixante-huit utilisations au pluriel d'expressions du genre de *nobiles viri,* employées pour caractériser un groupe d'individus dont la liste est ensuite éventuellement donnée. Ces mentions se répartissent de la façon suivante[8] :

6. R. Fossier (t. II, p. 535) et A. Chédeville (p. 307) dénombrent chacun une soixantaine d'exemples de *nobilis* ou de ses équivalents, alors que les cartulaires charentais en fournissent plus d'une centaine comme on le verra plus loin.
7. Chapitre II, IIe partie : Inconsistance des liens féodaux.
8. Références :
- *nobiles viri* : Angoulême, p. 39, 42, 56, 58, 2, 31, 35, 5, 73, 1. – Saint-Jean-d'Angély, t. I, p. 98, 123 199, 26, 27, 218, 70, 19, 321. – Notre-Dame de Saintes, p. 106, 2, 99. – Saint-Florent/Poitou, p. 90, 87. – Saint-Florent/Angoumois, p. 9. – Saint-Florent/Saintonge, p. 67. – La Sauve-Majeure, petit cartulaire, p. 2, 4, 5. – Paunat, no 6. – Lesterps, *Gallia,* t. II, *Instrumenta,* acte de 1093. – Savigny, p. 427. –

	Nombre	Dates extrêmes	avant 1000	1000-1050	1050-1100	1100-1150
*Nobiles viri (*ou *laici)*	34	879-1133	12	9	9	4
Proceres	12	973/75-1103/22	2	1	7	2
Illustres viri	2	868-1048	1	1		
Optimates	1	1061/91			1	
Principes	4	1037-1048/75		2	2	
Barones	15	1075/83-1141/51			3	11

Avant d'entreprendre l'analyse de ces données, il faut faire une observation qui nous semble particulièrement importante. Au Xe siècle, pour désigner collectivement la couche supérieure de la société, les scribes parlent donc de *nobiles viri*, d'*illustres viri*, c'est-à-dire qu'ils utilisent des mots significatifs de la naissance, de la noblesse au sens strict du terme. Et ces formules peuvent paraître d'autant plus significatives qu'elles s'opposent à d'autres beaucoup plus générales et plus constamment employées qui signalent seulement la présence, à côté des clercs et des auteurs de l'acte, d'autres hommes *(alii viri)* ou de laïcs *(laici)* : nous avons relevé ainsi vingt-trois fois *alii viri* entre 900 et 1050 et soixante-et-onze fois *laici* de 1068 à 1234 (dont quarante-sept mentions antérieures à 1110)[9].

Apparemment, on a donc affaire à deux catégories de population nettement tranchées. En réalité, il convient de manier ces données avec la plus grande prudence : outre que ces formules ne se rencontrent jamais ensemble, on constate des différences considérables d'usages d'un cartulaire à l'autre ; le cartulaire d'Angoulême, par exemple, contient dix-neuf actes des IXe-Xe siècles, dont douze comportent des souscriptions : quatre ne sont introduites par aucune formule particulière, trois par *boni homines*, un par *laici illustres* et quatre par *nobiles viri* ; deux actes en outre annoncent la présence de *nobiles* sans en donner de listes. Mais le cartulaire de Saint-Cybard, avec quinze actes comportant des souscriptions sur vingt-deux des IXe-Xe siècles, n'en possède aucun où les souscriptions soient introduites par *nobiles viri*, ce qui paraît anormal si l'on sait que l'abbaye et l'église

Saint-Cybard, p. 44. – Baigne, p. 24. On y ajoutera Saint-Cybard, p. 211 *(alii multi ex nobiliore genere)*.
- *proceres* : Angoulême, p. 60, 17, 76. – Cluny, t. III, p. 732. – Saint-Jean-d'Angély, t. I, p. 395, 187, 78, 254. – Lesterps, même référence que ci-dessus. – Baigne, p. 148. – Notre-Dame de Saintes, p. 59.
- *illustres viri* : Angoulême, p. 39. – Saint-Cybard, p. 210.
- *optimates* : Saint-Jean-d'Angély, t. I, p. 50.
- *principes* : Saint-Jean-d'Angély, t. I, p. 216. – Baigne, p. 64. – Cellefrouin, p. 2. – Vaux, p. 41.
- *barones* : Baigne, p. 27, 21, 24. – La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 67. – Notre-Dame de Saintes, p. 139, 138, 63, 61, 37, 96. – Saint-Jean-d'Angély, t. I, p. 271 ; t. II, p. 160. – Lesterps, *Gallia*, acte de 1130-1140. – Saint-Étienne de Limoges, p. 193. – La Couronne/Saintonge, p. 27.

9. On signalera en outre pour mémoire six mentions de *boni homines* (ou *viri*) de 923 à 954 qui ne désignent peut-être que les assesseurs du juge au *mallus publicus*.

cathédrale vivent alors en contacts étroits et ont pratiquement affaire avec les mêmes gens[10]. Or, nous avons la chance de posséder trois actes passés à peu d'intervalle par les premiers membres connus du lignage des châtelains de Villebois, apparentés aux comtes d'Angoulême : Itier, sa femme Adalaiz et leur fils Hélie font diverses donations à l'église d'Angoulême et à l'abbaye de Saint-Cybard en 954 et en 955-956[11]. Les trois actes, dont deux ont dû être passés le même jour, comportent des souscriptions. Dans l'acte de 954, nous trouvons huit noms annoncés comme ceux de *boni homines* ; le premier acte de juillet 955-956 en donne quinze qualifiés *nobiles viri,* dont trois figurent dans la liste de 954 ; enfin, un second acte de juillet 955-956 énumère, sans leur donner de qualificatif, les noms de dix personnes ; trois d'entre elles se retrouvent en 954, six dans l'autre acte de 955-956, un nom figure dans tous les actes.

La convergence des dates, des donateurs, des localisations géographiques, le fait que les deux actes de 955-956 aient été écrits par le même scribe, tout interdit de penser qu'on n'a affaire qu'à des homonymes. Donc, les mêmes hommes reçoivent ou non la qualification de *nobiles,* alors qu'ils agissent dans des conditions identiques, voire le même jour. Fantaisie ou maladresse de scribes ? Sans doute. Cela montre en tout cas que, si l'opinion était sensible à l'idée de noblesse, la notion ne s'imposait pas. Un de nos textes parle d'ailleurs de *Magnifici viri et nobiliores*[12]. L'usage du comparatif souligne le caractère relatif d'une notion par ailleurs dépourvue de définition juridique : affaire d'appréciation et de renommée. Par conséquent, cette première approche des textes charentais nous ramène à une idée développée par Marc Bloch, puis par E. Perroy[13].

Cela étant, l'emploi de *nobiles viri* ou de ses équivalents suggère quelques réflexions. La première remarque qui s'impose est évidemment que ces qualificatifs cessent d'être employés comme désignation globale d'un groupe aristocratique dans la première moitié du XIIe siècle, ce qui pose bien entendu le problème de la liaison avec l'emploi en ce sens du mot *milites.*

Une seconde remarque tend à souligner une certaine pulsation chronologique dans l'emploi de ces termes : il est clair que *nobiles viri* est relayé dans la seconde moitié du XIe siècle par *proceres* et que l'une et l'autre expression sont évincées au profit de *barones* dans la première moitié du XIIe siècle. Si ces mots ont exactement le même sens, il pourrait s'agir d'une question de modes ; s'ils ne sont pas exactement synonymes, le fait doit être analysé.

Or, il ne fait pas de doute que l'emploi de *proceres* et de *barones* introduit une tonalité nouvelle dans la définition de la noblesse dans le courant du XIe siècle. *Nobilis, illustris* insistent fondamentalement sur la qualité de la naissance et cet aspect reste prépondérant dans la première moitié du XIe siècle. Déjà cependant, l'usage de *proceres* introduit l'idée de puissance qui l'emporte passé 1050 avec l'emploi conjugué de *proceres* et de

10. Saint-Cybard emploie par contre *nobilis* comme qualificatif individuel à partir de 1027-1030, et pour une femme avant 988.

11. 954 (Angoulême, p. 47), don de la terre de Vénat (commune de Saint-Yrieix dans l'agglomération actuelle d'Angoulême). – 956 juillet (Angoulême, p. 34), don de l'église de Fouquebrune dans la viguerie de Vouzan en Angoumois. – 955-956 juillet (Saint-Cybard, p. 159), don de deux églises, six manses et un moulin dans la villa de Rougnac, viguerie de Ronsenac en Périgord. Les deux derniers actes ont été rédigés par Constantin, prêtre, et sont datés de le même manière : deuxième année du règne de Lothaire, juillet. Ils doivent être contemporains. Les biens cédés (sauf Vénat) se trouvent dans les limites de la future châtellenie de Villebois.

12. En 991, janvier (Saint-Jean-d'Angély, I, 27) et en 1043-1048 un autre de *« ex nobiliore genere »* (Saint-Cybard, p. 211).

13. Marc Bloch, *La société féodale,* t. II, p. 8-9. – E. Perroy, La noblesse des Pays-Bas, *Revue du Nord,* t. XLIII, 1961, p. 53-59.

barones. Cette sensibilité nouvelle paraît avec quelque précision supplémentaire dans des expressions comme *« nobilibus ac potentibus viris »*[14] et dans l'emploi comme qualificatif global de *principes*[15] ; or nous avons montré pour cette période l'équivalence de *princeps* et de *dominus* pour la désignation des seigneurs châtelains[16]. Il n'est pas indifférent de noter que la substitution de *proceres* à *nobiles* est contemporaine de la victoire confirmée de la société des châtelains[17].

Par conséquent, l'idée de noblesse tend à se cristalliser autour des *domini*, mais pas exclusivement. Si les *nobiles* s'opposent aux *ignobiles*[18], il s'en faut que les clercs, par leur vocabulaire, montrent une conscience plus nette des contours de l'aristocratie que celle qu'en avaient leurs prédécesseurs du Xe siècle. Certains textes distinguent les *proceres* des *milites*[19], mais d'autres emploient ces termes l'un pour l'autre[20] ; jamais on ne rencontre dans les listes de souscripteurs une catégorie de *nobiles* ou de *proceres* qui s'opposerait à une autre (*milites* par exemple).

B - Le vocabulaire des chroniqueurs

L'examen de la langue employée par Adémar de Chabannes, puis par le rédacteur anonyme de l'*Historia Pontificum* confirme l'analyse que nous venons de faire à l'aide des textes diplomatiques.

Adémar de Chabannes, qui écrit vers 1028, est sensible à l'idée qu'on est plus ou moins noble : il n'utilise que huit fois seulement le mot *nobilis* au pluriel[21], mais dans la moitié des cas, c'est sous une forme comparative ou superlative.

Les deux fois où *nobiles* est employé au superlatif, c'est associé à *principes.* Par ailleurs, en dehors de *nobiles,* Adémar ne connaît qu'un terme pour désigner l'aristocratie, c'est précisément *principes*[22], c'est-à-dire que pour lui les meilleurs sont ceux qui tiennent le ban. Ces derniers apparaissent donc comme les nobles par excellence, d'autant mieux que, à deux reprises, Adémar, énumérant les catégories sociales, indique d'abord les *principes,* puis les *nobiles,* les *mediocres* et enfin les *pauperes*[23].

Il faut noter une certaine ambiguité dans ce vocabulaire. Les *nobiles,* ce sont donc les gens bien nés et parmi eux se distinguent ceux qui exercent le commandement. Mais, d'un autre côté, Adémar est évidemment sensible à des critères de caractère plus économique quand il évoque *mediocres* et *pauperes.* Certes, à ce moment là, le dernier mot prend une valeur plus générale avec la paix de Dieu (les faibles). Mais ici le rapprochement avec *mediocres* donne un sens différent, d'autant que dans le même passage (il est question du bon exemple que représente pour beaucoup de gens le pélerinage du comte d'Angoulême

14. La Sauve-Majeure, p. 2, acte de 1079.
15. 1037 (Saint-Jean-d'Angély, I, 216). – 1038-1044 (Baigne, p. 64). – 1048-1075 (Cellefrouin, p. 2). – 1075 (Vaux, p. 41).
16. Cf. p. 157.
17. C'est vers 1067, rappelons-le, qu'apparaît dans la région le mot *castellania.*
18. *Alicui personae, tam laicali quam clericali, nobili sive ignobili,* acte de 1093 (Lesterps, *Gallia Christiana,* t. II, *Instrumenta*).
19. 1097, *quorumdam procerum ac militum* (Angoulême, p. 76).
20. 1103-1122, *consilio procerumque meorum... atque ceterorum militum* (Baigne, p. 148).
21. Dans la partie originale du livre III et en y comprenant la version C : p. 145, 171, 176, 188, 189, 190, 191 et 194 (c).
22. Adémar de Chabannes utilise 29 fois le mot *princeps* : 11 fois au singulier (dont 6 au sens de châtelain et 3 au sens de chef territorial) et 18 fois au pluriel pour désigner l'aristocratie des châtelains.
23. *Cuncti principes et nobiles* (p. 191) ; *multis principibus, nobilibus, mediocribus et pauperibus* (p. 194, version C).

Guillaume IV) il dit aussi : *Multi primatum et infinita multitudo mediocrium et pauperum ac divitum*[24]. On notera que les riches remplacent ici les nobles dans l'énumération.

Si nous nous tournons maintenant vers les années 1159-1160, époque de la rédaction de l'*Historia Pontificum*, nous nous apercevons que l'auteur n'emploie pas du tout le même vocabulaire[25]. Il n'utilise qu'une fois *nobilis* – et pour des faits du XIe siècle, où il ne fait peut-être que recopier une de ses sources[26]. De la même manière, il n'utilise personnellement *princeps* que trois fois : une fois au pluriel pour un fait du XIe siècle fortement démarqué d'Adémar de Chabannes[27] et deux fois au singulier pour désigner le prince territorial[28]. Quand il veut désigner la haute aristocratie régionale, il se sert de *barones* (sept fois) ou de *proceres* (cinq fois)[29]. Les deux termes ont remplacé celui de *principes* cher à Adémar et désignent les châtelains charentais ou les principaux chefs de la croisade de 1147. Parlant de la châtellenie de Matha, il la désigne comme *casamentum et baronia*[30]. En outre, la vision des catégories sociales du clerc angoumoisin est plus simple que celle d'Adémar un bon siècle auparavant ; il n'y voit plus que *proceres, milites et populus*, c'est-à-dire une hiérarchie fondée sur la répartition des pouvoirs, où s'insère une nouvelle catégorie sur laquelle nous reviendrons plus loin : celle des *milites*.

C - *Nobilis* comme qualificatif individuel

L'analyse qui précède s'est attachée, par l'étude des emplois au pluriel d'un certain nombre de mots caractéristiques, à définir ce que les contemporains entendaient par noblesse. Il arrive également que certains de ces mots soient employés au singulier comme qualificatif individuel. Quoique rares, ces mentions nous intéressent particulièrement, parce qu'elles permettent l'approche de ceux qui étaient considérés comme nobles.

Nous avons relevé, pour la période 980-1104, vingt-cinq mentions de ce genre (dont sept concernent des femmes) intéressant trente-deux personnages. Au XIIe siècle, nous n'en rencontrons plus que trois, et vingt-trois à nouveau dans la première moitié du XIIIe siècle dans un autre contexte[31].

a) Les treize mentions les plus anciennes de *nobiles* sont antérieures à 1075 et concernent les personnages suivants :

– des membres du lignage des comtes d'Angoulême : le comte Geoffroi (1031-1048) qui est cité trois fois[32], la femme du comte Arnaud Manzer et celle de son fils Guillaume IV[33],

24. P. 194 et 194 (version C).
25. Nous nous sommes attaché naturellement aux passages où l'auteur ne démarque pas A. de Chabannes.
26. Récit de la mort du comte Guillaume IV, entièrement copié dans Adémar de Chabannes, sauf un membre de phrase « *multitudo nobilium et turbarum undique flens advenit* » (*Historia pontificum*, p. 21).
27. *Historia pontificum*, p. 15 et Adémar de Chabannes, p. 185, version C.
28. P. 18, le comte Guillaume IV dans une addition à Adémar, et p. 44 pour désigner le roi d'Angleterre Henri II.
29. *barones* : p. 35, 40 (2 fois), 43 (3 fois), 45. – *proceres* : p. 34, 39, 40 (2 fois), 42.
30. P. 33.
31. Nous avons dû laisser de côté six indications du cartulaire de Notre-Dame de Barbezieux – quatre hommes (p. 31, 61, 68, 81) et deux femmes (p. 29, 39) – dépourvues de tout élément de datation.
32. En 1029, comme fils de Guillaume IV, *nobilissimi comitis* (Savigny, p. 311) ; en 1041-1043 (Saint-Cybard, p. 202) et 1043-1048 (Saint-Cybard, p. 204).
33. Hildegarde, femme d'Arnaud Manzer, avant 988 (Saint-Cybard, p. 200), fille du vicomte d'Aulnay, et Gerberge d'Anjou, femme de Guillaume IV (Saint-Amant-de-Boixe, no 114).

mais aussi Emma, apparentée à la famille comtale[34], et Arnaud de Villebois, évêque de Périgueux, *consanguineus* des comtes[35]. On peut ajouter à cette liste le comte de Périgueux Guillaume Ier, qualifié *vir illuster* en 907-908[36], et en 1037 Actilde *« nobilis et illustris femina »*, sans doute fille du comte Audouin II[37] ;
– le comte de Poitiers, Guillaume VI le Gros, ou son père, Guillaume V le Grand[38] ;
– Aimeri de Rochechouart, troisième vicomte de ce nom, arrière petit-fils de Géraud, vicomte de Limoges, et descendant direct d'Hildebert, fidèle de Charles le Chauve[39] ;
– trois châtelains : Mascelin de Tonnay, premier connu des châtelains de ce nom[40], Foucaud de la Roche, le premier des La Rochefoucauld, mais dès lors lié aux vicomtes de Rochechouart et à ceux de Châtellerault[41] et Guillaume Paluel, châtelain de Merpins[42].

Cette liste est extrêmement suggestive. On remarquera tout d'abord que tous les personnages qualifiés individuellement de nobles avant 1075 sont gratifiés d'un superlatif[43] ou, en d'autres termes, que seuls les illustres paraissent mériter une mention particulière. Mais le fait essentiel est que dans douze cas sur quatorze les personnages énumérés ci-dessus font partie de lignages rattachés par leurs origines au monde franc, voire aux Carolingiens eux-mêmes.

Par conséquent, jusqu'au coeur du XIe siècle, si la conception globale de l'aristocratie tient compte avant tout de la puissance et de la fortune, les plus nobles – et les seuls qu'on distingue – sont bien ceux qui, par le sang ou par les fonctions, se rattachent aux vieilles familles carolingiennes.

b) Dans le dernier quart du XIe siècle, les choses se modifient rapidement. Les douze mentions de la période concernent dix-huit personnages, soit quinze lignages au maximum. Comme le volume de notre documentation s'est multiplié par huit, il est clair que les mentions de *nobiles* se raréfient.

En outre, les personnages sont tous différents de ceux de la période précédente : nous n'avons aucun membre de famille comtale (ce qui peut être accidentel), mais les châtelains, si nombreux dans les textes de cette période, apparaissent rarement parés du

34. Emma qui paraît le 15 juillet 1030 au château de Marestay (Saint-Jean-d'Angély, I, 187) fait un don avec l'accord de son frère Guillaume et en présence du comte Audoin II. Elle dispose d'alleux familiaux dans la région. Le nom de son mari (Bernard) et de ses fils (Hélie et Guillaume) évoque le lignage des comtes de la Marche. Ce pourrait être une fille d'Audoin II, dont le fils déshérité, Guillaume Chaussard, fut seigneur de Marestay de 1031 à 1074.
35. 1030 (Saint-Léger-de-Cognac, n° 1). Sa parenté avec les comtes d'Angoulême est attestée par le cartulaire de Cellefrouin (p. 1-2, acte de 1048-1075).
36. Saint-Cybard, p. 185.
37. Saint-Jean-d'Angély, I, 215-216.
38. Acte de 1030 (Saint-Léger de Cognac, n° 1). Guillaume le Grand est mort le 31 janvier 1030.
39. Uzerche, p. 101. Sur les vicomtes de Limoges, voir en dernier lieu A. Debord, Les vicomtes limousins antérieurs à l'an Mil (*R.H.D.F.E.*, 1969, p. 606).
40. Saint-Jean-d'Angély, I, 249. La date vers 980 est purement conjecturale.
41. 1027-1030 (Saint-Cybard, p. 208). Foucaud Ier de La Roche est le beau-père d'Aimeri Ier, vicomte de Rochechouart et de Hugues, vicomte de Châtellerault : cf. dans la IIe partie de ce chapitre l'article consacré à ce lignage.
42. 1072 (Saint-Léger de Cognac, n° 14). Ce personnage qui intervient une dizaine de fois dans nos textes (Saint-Jean-d'Angély et Angoulême) fait ou autorise divers dons à Merpins et dans les environs. L'un d'eux est confirmé par son successeur Guillaume de Merpins (Saint-Jean-d'Angély, II, 149). Le château comtal de Merpins, dont ces personnages avaient sans doute la garde passe dans la seigneurie de Foucaud d'Archiac au XIIe siècle.
43. Mis à part les deux exemples avec *illustris*. Ce dernier qualificatif sert en outre à qualifier en 1043-1048 les membres de la famille Vigier (Saint-Cybard, p. 210-211).

titre de *nobiles* : on n'en peut citer que trois lignages : les seigneurs de La Rochefoucauld apparaissent comme tels en 1080[44], il faut y ajouter sans doute les châtelains d'Archiac[45] et les seigneurs de Mirambeau[46] et c'est tout. Les trois femmes nobles connues dans la période appartiennent aussi à ce milieu[47].

Les autres nobles que nous pouvons détecter sont tout à fait de second plan et il est souvent difficile de préciser leur situation exacte.

Certains appartiennent à des rameaux collatéraux des lignages châtelains ou, à tout le moins, en sont parents par les femmes : les Montchaude[48] sont parents des châtelains d'Archiac ; Constantin *Crassus, nobilis miles* du château de Pons, est peut-être apparenté aux châtelains du lieu[49] ; G. Achard, *nobilis miles* également, est sans doute le même qu'un personnage de ce nom, neveu de Foucaud d'Archiac[50]. On peut penser enfin que Guillaume Maurrac *nobilis vir* de la fin du XIe siècle appartenait à un lignage de ce genre, parce qu'on retrouve Itier de Villebois parmi ses petits-fils[51].

Mais les cinq derniers personnages que nous rencontrons, honorés du qualificatif de *nobilis*, sont des inconnus : soit que nous n'en ayions aucune autre mention[52], soit que leur lignage apparaisse avec eux[53].

44. Gui de La Rochefoucauld, son frère Adémar et leur neveu Hugues Bardon (Saint-Florent/Poitou, p. 108).

45. En 1075-1083, Audoin, *nobilitate preditus*, édifie *in fundo suo* l'église Saint-Pierre *« juxta oppidum nomine Archiac »* et la donne à Baigne (cartulaire, p. 18). Il s'agit sans doute d'Audoin d'Archiac, frère d'Adémar, châtelain à l'époque du comte Guillaume V (1087-1120).

46. Pons de Mirambeau, 1097 (Savigny, p. 427), appartient au lignage des seigneurs de Cosnac et de Mirambeau, mais on ne peut assurer que c'était lui le châtelain.

47. *Arsendis filia Arnaudi*, 1064 (Saint-Léger de Cognac, n° 12) est la fille d'Arnaud de Villebois, seigneur de Cognac. Sénégonde, soeur d'Adémar *Qui non ridet* (Saint-Florent/Poitou, n° 79), est apparentée aux seigneurs de Jonzac (Saint-Jean-d'Angély, I, 166) et aux vicomtes d'Aulnay (Saint-Jean-d'Angély, I, 337 et Notre-Dame de Saintes, p. 140), parents aussi des Jonzac. Elle et son frère sont sans doute fils d'un autre Adémar *Qui non ridet*, qui en 1031-1033 cède divers biens en présence du comte de Poitiers (Saint-Jean-d'Angély, I, 179). Enfin Aurengarde, *nobilis mulier de castello Mareando oriunda* (Saint-Jean-d'Angély, II, 81) ne nous est pas autrement connue.

48. Arnaud de Montchaude et Pons de Montchaude, *viri nobiles*, 1048-1089 (Paunat, n° 6). Pons de Montchaude est parent d'Adémar d'Archiac (avant 1083 - Baigne, p. 27).

49. 1083-1086 (Saint-Florent/Saintonge, p. 67). Il y a seulement une possibilité qu'il en soit ainsi : Constantin *Crassus* parle de ses parents Robert, Guillaume et Geoffroi (même acte). Il est proche parent de Robert de Pons, fils d'Hélie, avec lequel il intervient souvent (Saint-Florent/Saintonge, p. 35, 42 ; Baigne, p. 34, 136...). Les uns et les autres sont peut-être de la même souche que les châtelains de Pons dont le premier membre connu est un Geoffroi (1047), mais on ne saurait l'affirmer.

50. *Vuillelmus Achardi*, 1097 (Savigny, p. 427), cité avec Guillaume Guardrad et Pons de Mirambeau. En 1098-1109, Adémar d'Archiac confirme un acte de son oncle Foucaud d'Archiac, lequel l'avait passé sous les yeux de son neveu Guillaume Achart (Baigne, p. 189).

51. Guillaume Maurrac, *nobilis vir*, est cité dans un acte des environs de 1140 par ses descendants (Saint-Cybard, p. 59). Mais ceux-ci, notamment Itier de Villebois, agissent en 1107-1128 de concert avec leur oncle Guillaume Maurrac (*id.*, p. 45) qualifié de *junior* et distingué du premier dans un autre acte (*id.*, p. 55) : on peut donc penser que ce personnage vivait à la fin du XIe siècle. Il n'est d'ailleurs pas autrement connu.

52. C'est le cas de Bernard de Cozes (Vaux, p. 12), cité en 1104.

53. Ainsi, vers 1095, Gardrad Barbotin, *miles nobilissimus* du château de Pons (Saint-Florent/Saintonge, p. 42). Il laisse une assez nombreuse postérité, mais on ne sait rien de ses origines. On peut en dire autant d'Henri *religione et nobilitate insignum*, élu en 1104 abbé de Saint-Jean-d'Angély sur l'intervention du comte de Poitiers et de l'évêque de Saintes (Saint-Jean-d'Angély, I, 399) ; il en va de même de Guillaume Gardrad, 1097 (Savigny, p. 427). Enfin Guillaume *de Brolio, nobilis vir* avec les Montchaude en 1048-1089 (Paunat, n° 6) est sans doute le même que Guillaume, neveu d'Aimon de Breuil, qui paraît en 1075 (Baigne, p. 93) et qui semble assez largement possessionné entre Montguyon et Chalais (Baigne, *passim* et Notre-Dame de Saintes, p. 61).

Il est caractéristique que cinq de ces dix-huit personnages soient désignés à la fois comme des *nobiles*, voire des *nobilissimi*, et comme des *milites*[54]. Le phénomène apparaît dans le dernier quart du XIe siècle, à un moment où le qualificatif de *miles* commence à se répandre : il peut s'agir d'un effort pour se distinguer des *milites* non nobles, mais plus généralement, nous pensons qu'on peut y voir comme une hésitation entre deux manières de qualifier l'aristocratie : l'une qui est en train de disparaître, l'autre qui n'a pas encore vraiment droit de cité : nous reviendrons sur ce deuxième aspect.

Quant au premier, il est certain que le qualificatif individuel de *nobilis* se démonétise rapidement : certes, il paraît plutôt réservé à des familles issues de lignages châtelains ou apparentées avec eux, mais on doit admettre que les seigneurs châtelains ne s'en parent pas et se contentent d'ordinaire de l'expression tangible de leur pouvoir : ils sont des *domini*. Il faut remarquer d'ailleurs que les mots *proceres, barones*, qui servent à la même époque à désigner collectivement la classe des maîtres du ban, ne sont jamais utilisés au singulier comme qualificatif individuel : ils ne prennent pas ici le relais de *nobilis* qui disparaît pratiquement du vocabulaire dans les premières années du XIIe siècle. Certes, Hugues de Rochefort est *« nobilem virum »* en 1130[55], mais c'est le seul cas et aussi dans une lettre du pape Innocent II, enjoignant d'excommunier le susdit.

Le mot ne reparaît ensuite qu'à partir de 1180 et exclusivement pour désigner des châtelains, au moment où triomphe *miles*. Il faut bien en conclure que si *nobilis* disparaît, c'est qu'il ne correspond plus à la perception que les contemporains avaient de la nature de l'aristocratie et que les supports traditionnels de la notion de noblesse ne sont plus reçus comme tels.

Cette leçon des actes de la pratique, nous la retrouvons encore chez nos chroniqueurs qui confirment l'évolution. Adémar de Chabannes n'utilise déjà que tout à fait exceptionnellement un qualificatif individuel évoquant la noblesse : nous n'en avons relevé que trois exemples, tous au superlatif, concernant Guillaume le Pieux, fondateur de Cluny, Hugues Capet et la comtesse d'Angoulême, Alauzie de Gascogne[56]. Les autres personnages sont au plus définis par leur situation (*princeps* ou même *dux de*...). Un siècle après, l'auteur de l'*Historia Pontificum* ne donne plus aucun qualificatif de ce genre sauf, lui aussi, à préciser *dominus de*...

3 - LES *MILITES*

A - Les données chiffrées

Les actes de toutes natures des cartulaires livrent un assez grand nombre de mentions de *milites*, soit comme qualificatif individuel ou collectif, soit sous d'autres formes plus générales *(militia)*. 396 actes comportent une ou plusieurs mentions de ce genre du XIe au milieu du XIIIe siècle, soit 13,5 % des actes consultés.

Ces actes se répartissent de la manière suivante[57] :

54. 1083-1086, Constantin *Crassus* (Saint-Florent/Saintonge, p. 67) ; vers 1095, Gardrad Barbotin (Saint-Florent/Saintonge, p. 42) ; 1097, Pons de Mirambeau, Guillaume Achard, Guillaume Gardrad (Savigny, p. 427), sans oublier en 1072 Guillaume Paluel (cf. note 42).

55. Saint-Maixent, I, 315.

56. ...*Willelmi nobilissimi comitis Arvernis* (p. 140). Gauzlin, archevêque de Bourges, était fils bâtard de *nobilissimi Francorum principis* (p. 161). La femme d'Audoin II est aussi *nobilissima* (p. 194).

57. Pour la période 1200-1249, il convient de souligner que le dépouillement n'est pas exhaustif. Si l'on ajoute les quatre actes comportant uniquement des mentions de *valetus*, le pourcentage atteint 46,6 %. Un dépouillement plus complet augmenterait encore ce pourcentage.

Période	Nombre d'actes	% par rapport au nombre d'actes de la période
1000-1049	10	5,8 %
1050-1099	59	6,2 %
1100-1149	66	7,9 %
1150-1199	91	23,2 %
1200-1249	170	45,5 %

Pris ainsi globalement, ces chiffres ne tiennent pas compte des différences de sens que peut comporter le mot *miles,* suivant les périodes et le contexte, ni des catégories sociales qu'il recouvre en fait. L'intérêt d'une première approche sous cette forme sans nuance est de montrer que ce terme est d'un emploi peu courant avant la deuxième moitié du XIIe siècle.

On peut détailler un peu cette évolution chronologique en utilisant une méthode moins précise, mais en s'appuyant sur les données incontestables de ces pourcentages.

Le tableau précédent fait apparaître une certaine stabilité jusque vers 1150. En fait, le mot *miles* est de toute manière rarissime avant 1040, puisqu'il n'est utilisé que dans quatre textes avant cette date[58]. De 1040 à 1070, le mot reste rare avec 17 emplois seulement, alors que les actes se multiplient (pour donner un ordre de comparaison avec ce qui suit[59], cela représente une moyenne annuelle de 0,5). De 1070 à 1140 (soit 70 ans), on rencontre *miles* dans 88 textes (moyenne 1,2) et de 1140 à 1210 (encore 70 ans), il devient un peu plus fréquent avec 128 exemples (moyenne 1,8). De 1210 à 1250, le mot devient d'emploi courant, comme le montre à suffisance le tableau précédent. Pour les 40 ans considérés, on le rencontre dans 159 textes qui le contiennent au moins une fois (moyenne presque quatre).

Donc, et sans préjuger de la suite de l'analyse, le mot *miles* a connu dans les pays charentais quatre périodes chronologiques :

- avant 1070, le mot est peu employé ;
- de 1070 à 1140, il commence à se répandre ;
- de 1140 à 1210, il devient beaucoup plus courant ;
- après 1210, il est usuel.

58. 990-1020, dans la région de Civray à la limite du Poitou (Saint-Cyprien, p. 283) ; 988-1028 (Saint-Amant-de-Boixe, no 114) ; 1031, juin (Saint-Jean-d'Angély, I, 77).

59. Ces moyennes n'ont évidemment de valeur que pour une masse documentaire analogue. Or nos textes sont particulièrement abondants et chronologiquement bien répartis de 1050 à 1150 (près de 1800). Leur nombre décroit ensuite alors que le nombre des actes contenant le mot *miles* continue d'augmenter. On peut donc se servir de ces moyennes annuelles comme ordre de grandeur de l'évolution.

Nous nous trouvons d'emblée dans une situation différente de celle observée ailleurs[60]. Pour tenter d'y voir clair, il convient donc de faire une étude systématique de l'emploi et du sens du mot *miles* dans nos textes.

B - Emploi et sens du mot *miles*

Une première approche nous est permise par l'étude d'un autre vocabulaire que celui que nous venons de répertorier, en nous tournant une nouvelle fois vers nos chroniqueurs.

Adémar de Chabannes n'emploie que sept fois le mot *miles*[61]. Pour lui, le mot conserve son sens primitif de soldat. On peut même dire qu'il s'agit du guerrier en général, puisqu'ayant à parler plus précisément de combattants à cheval, il emploie *equites*[62]. Dans un cas seulement, on pourrait traduire *miles* par chevalier, mais le contexte autorise aussi bien à traduire seulement par guerrier[63].

L'auteur de l'*Historia Pontificum*, un bon siècle plus tard, utilise beaucoup plus souvent *miles*, puisqu'on trouve le mot dix-neuf fois dans son oeuvre. Quinze fois (c'est-à-dire dans 78 % des cas) le sens est le même que dans Adémar de Chabannes. En effet, dans l'*Historia Pontificum*, *miles* signifie d'abord le guerrier à cheval par opposition aux fantassins *(pedites)*, avec cinq emplois de ce genre (26 % de toutes les utilisations et 33 % dans le sens militaire)[64]. On peut relever six autres cas où *miles* s'entend de l'armée en général[65] et quatre autres où il sert à définir la valeur guerrière d'un comte d'Angoulême[66]. Cet emploi de *miles* pourrait être intéressant comme témoignage du glissement de sens vers la chevalerie, mais à y regarder de près son utilisation ne dépasse pas le stade banal d'une louange du courage guerrier.

Cependant, quatre fois (21 % des cas), l'auteur de l'*Historia Pontificum* emploie *miles* dans un sens tout différent. Parlant du chanoine Itier Archambaud, qui joua un si grand rôle dans la construction de la cathédrale d'Angoulême, il dit qu'il était de naissance chevaleresque *(militari progenie ortus)*[67]. Le concept d'une classe sociale des *milites* se retrouve dans un autre passage où l'auteur situe cette classe entre les châtelains et le reste de la population *(proceres, et milites atque populus)*[68]. Deux fois enfin[69], le sens de *miles* reste ambigu, sans qu'on puisse vraiment trancher entre le sens plus étroitement professionnel de guerrier et le sens social de chevalier.

60. P. Van Luyn, Les *milites* dans la France du XIe siècle (*Le Moyen-Age*, 1971, n° 1, p. 1-51 et n° 2, p. 193-238) constate que dans les sources narratives qu'il utilise, la fréquence du mot *miles* triple après 1050 (p. 13). Il est vrai que ses observations portent surtout sur la *Francia*.
61. P. 149 (version C), 158 (version C), 166, 166 (version C), 168 et 193.
62. P. 176.
63. Pierre, abbé laïque du Dorat, disposait par héritage paternel de nombreuses terres *et magnae catervae militum, qui ejus beneficia habent* (p. 168).
64. *Militibus et peditibus* (*Historia pontificum*, p. 34), *tam militum quam peditum* (p. 41, deux fois), *militum et peditum* (p. 45). On ajoutera dans le même sens (p. 29) la phrase où l'auteur dit que jamais le comte Guillaume V d'Angoulême ne fut jeté bas de son cheval *persecutione militari.*
65. P. 29 (deux exemples), 32 *(militari conflictu* et plus loin *militiae exercitio)*, 33 *(aciem mille militum)*, 41 *(plures milites)*.
66. P. 26 *(in militia strenuissimus)*, 32 *(prudens ac militiae peritus)*, 35 *(summus miles)*, 42 *(fama ejus militaris virtutis)*.
67. P. 28.
68. P. 39.
69. Les églises de Renorville, Touzac et Juillaguet, jadis aliénées à des laïcs, sont enlevées *de manu militum qui dicuntur Coquenses* (p. 36). Vulgrin II, comte d'Angoulême, est loué pour sa générosité envers les *militibus* (p. 42).

Par conséquent, *miles* n'est jamais employé comme qualificatif individuel ; s'il sert (ou ses dérivés) à définir une couche sociale intermédiaire, son sens normal reste celui, professionnel, de soldat et plus particulièrement de combattant à cheval, ce qui représente un décalage chronologique considérable par rapport aux résultats de l'enquête effectuée par P. Van Luyn[70].

Il ne faut pas perdre de vue cependant que la langue des chroniqueurs, par ses prétentions littéraires, ne donne qu'une image imparfaite de la réalité quotidienne. La langue des documents diplomatiques, malgré des défauts analogues et une tendance des scribes aux clichés stéréotypés, est obligée de s'attacher davantage au concret et nous devons nous tourner vers elle pour tenter de saisir celui-ci.

Tout au long de la période, *miles* est employé de quatre manières différentes dans les documents de la pratique :

– dans le corps d'un texte, pour définir une catégorie sociale ou professionnelle, sans référence à des individus ; le mot peut être soit au singulier, soit au pluriel ;
– dans le corps d'un texte ou dans l'eschatocole (témoins, souscriptions) avec la même utilisation, mais avec le déterminant *meus, suus,* utilisé par l'auteur de l'acte pour souligner la subordination à son égard ;
– comme qualificatif général d'une catégorie de souscripteurs dont la liste est jointe sous la forme *videntibus... militibus* ou une forme équivalente. En ce cas, le mot est toujours au pluriel. Cet emploi est à distinguer du suivant, bien qu'il aboutisse à nous donner aussi des noms de *milites* parce qu'il souligne, à travers l'emploi du pluriel, l'appartenance à un groupe déterminé et reconnu comme tel, sans pour autant qu'on juge nécessaire d'en qualifier individuellement les membres ;
– comme qualificatif purement individuel, c'est-à-dire accolé à un nom particulier sous la forme Untel *miles* ou une forme voisine. Cette utilisation se rencontre aussi bien dans la souscription de l'auteur de l'acte qu'à tout autre endroit du texte. Il s'agit en ce dernier emploi d'un titre personnel.

L'analyse systématique de ces données montre que les scribes traduisent par *miles* des réalités sociales très différentes quoiqu'exactement contemporaines, et qu'on ne saurait traduire uniformément par chevalier.

On citera pour mémoire la forme verbale *militari* qu'on rencontre parfois avec le sens de servir (Dieu, en l'occurence) et appliquée à des clercs[71]. Plus généralement au XIe siècle, *miles* et ses dérivés sont employés, comme chez nos chroniqueurs, avec une signification militaire et désignent plus particulièrement les cavaliers[72].

Il s'agit d'abord, dans les pays charentais comme ailleurs, d'individus très modestes, simples guerriers domestiques, cités pêle-mêle pendant tout le XIe siècle avec d'autres ministériaux[73]. C'est à cette catégorie que devaient appartenir les plus anciens exemples

70. Ce dernier, avec des chroniqueurs pour la plupart de la *Francia*, constate (*op. cit.*, p. 18) que le sens « chevaleresque » l'emporte à 80 % après 1050 dans les textes « monastiques » et dans les mêmes proportions après 1090 dans les textes militaires. Or l'*Historia pontificum* a un pourcentage exactement inverse, au milieu du XIIe siècle.
71. Par exemple dans un texte de 879 du cartulaire d'Angoulême (p. 26), cf. G. Duby, Les origines de la chevalerie, *Hommes et structures du Moyen-Age*, p. 332.
72. Vers 1080... *Volentibus cunctis militiae suae nobilibus... cum omni sui exercitus collegio* (La Sauve-Majeure, p. 4). Pour la cavalerie, cf. aussi G. Duby, *op. cit.*, p. 333. – 1079-1095, *Hoc itaque viderunt, fortissimi milites, fortissimi bellatores...* (Notre-Dame de Saintes, p. 88).
73. 1041-1043, le comte d'Angoulême, affranchissant de tout service une terre qu'il donne à Saint-Amant-de-Boixe, interdit qu'y interviennent à l'avenir *nullus ex heredibus meis, nec aliquis miles nec venator* (Saint-Amant-de-Boixe, nº 90) ; 1079, 2 juin, dans un privilège du duc d'Aquitaine pour la Sauve-

de *milites* que nous rencontrons[74]. Un certain nombre de *milites* cités au XIIe siècle semblent toujours appartenir à cette catégorie[75].

Très fréquemment aussi, le mot *miles* sert à désigner les habitants d'un *castrum* et plus précisément sa garnison[76].

Qui étaient ces *milites castri ?* Pour G. Duby, ce sont « les plus riches, les mieux capables de combattre, les chevaliers » chargés de la défense du territoire, toujours considérée comme un service public. En d'autres termes, ce sont les membres de la petite aristocratie locale, liés entre eux par une solidarité complexe d'intérêts, de liens du sang et de plus en plus de dépendance vassalique envers le châtelain[77].

Nos textes ne nous permettent pas d'être aussi précis. En certains cas, on peut penser qu'il s'agit de guerriers professionnels du type évoqué plus haut. Tels sont sans doute ces *milites* du château de Marcillac engagés sous le commandement du prévôt local dans des opérations de police[78]. Mais en d'autres occasions, on rencontre des *nobiles milites de Castro*... qui sont eux indubitablement d'une autre espèce et dont nous reparlerons plus loin[79].

Tout compte fait, le mot et l'expression restent ambigus et, comme on ne rencontre jamais avant le XIIIe siècle d'allusion au service de garnison (estage...), il est certainement abusif d'utiliser ces mentions pour établir une liaison organique générale entre les *milites* du plat pays et la forteresse[80]. Il nous semble qu'on ne peut retenir que les cas d'espèce[81].

Majeure, « *non comes, non vicecomes, non praepositus, non vicarius, non miles...* » (La Sauve-Majeure, p. 2).

74. En Poitou, le plus ancien *miles* paraît en 975-989 (Saint-Cyprien, p. 73). Dans les pays charentais, on trouve *Ademarus miles* en 990-1020 (Saint-Cyprien, p. 283), puis en 1031 *Rainaldus miles Ardulfi filius* (Saint-Jean-d'Angély, I, 238) ; 1047-1060, *Letericus miles*, témoin à Saintes, cité avec des ministériaux (monétaires, prévôts...) (Notre-Dame de Saintes, p. 28).

75. En témoigne un acte de La Trinité de Vendôme des environs de 1145, qui, énumérant les témoins d'un acte d'Ebles de Mauléon, énonce : ... *de militibus Eblo ipse, Radulfus frater ejus, Salvaricus et Haimericus nepotes ejus, Simon filius Effredi miles*... (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 96) ; c'est-à-dire que, dans la catégorie sociale des *milites* (différenciée ici des *monachi* et des *famuli*), on distingue un individu qui est, pourrait-on dire, professionnellement *miles*, alors que les autres, tous membres du lignage des sires de Mauléon, ne sont pas qualifiés individuellement.

76. Barbezieux, avant 1060, *omnibus militibus qui in eodem castro habitant* (Notre-Dame de Barbezieux, p. 3). – Aulnay, vers 1085, *Quidam milites ejusdem castri* (Saint-Jean-d'Angély, I, 94). – Montignac, 1087-1099, *Fulcaudus vero de Ciconiis miles quidam permanens in castro Montiniaci* (Saint-Amant-de-Boixe, no 124) ; 1100-1125, *deprecatione militum Montiniaci* (Saint-Amant-de-Boixe, no 125). – La Rochefoucauld, 1110, *plures milites de Rocha* (Saint-Maixent, I, 265). – Marcillac, 1149-1159, *praepositus et milites Marciliaci* (Saint-Amant-de-Boixe, no 179). Il faudrait y ajouter les mentions individuelles de *milites* que nous évoquerons plus loin.

77. G. Duby, *La société aux XIe et XIIe siècles dans la région mâconnaise*, p. 426-427.

78. Le prévôt et les *milites* de Marcillac enlèvent Pierre de Sonneville, accusé du meurtre d'un sien cousin et l'enferment dans la prison de Geoffroi de Rancon, seigneur de Marcillac (Saint-Amant-de-Boixe, no 179, 1149-1159).

79. En 1060, le seigneur de La Rochefoucauld évoque les *nobiles oppidani nostri* (Saint-Florent de Saumur/Angoumois, p. 9). Nous avons déjà cité, à propos du mot *nobilis*, Constantin *Crassus, nobiles miles de Castello Pontis* (1083-1086, Saint-Florent de Saumur/Saintonge, p. 67), Gardrad Barbotin, *Pontensis castri miles nobilissimus* (Saint-Florent de Saumur/Saintonge, p. 42), etc.

80. Cf. IIe partie du chapitre II : Inconsistance des liens féodaux. On y évoquera aussi l'emploi particulier de *miles* avec un possessif.

81. Lorsque, vers 1085, Bernard Bouchard et son frère Renaud sont dits *milites castri* d'Aulnay, il ne fait aucun doute qu'ils sont attachés au château d'Aulnay, soit comme guerriers professionnels, soit comme chevaliers, la documentation ne permet pas de le dire. Mais tous les individus qualifiés *milites* vivant dans la sphère d'influence du château d'Aulnay ne peuvent être *ipso facto* considérés de la même

C - Les *milites*, catégorie sociale aristocratique

On peut sans peine admettre que la cohabitation renouvelée de façon plus ou moins permanente des guerriers professionnels avec une partie de l'aristocratie du plat pays a dû jouer un grand rôle dans le rapprochement des deux catégories et dans la promotion sociale du *miles*.

Il ne nous appartient pas de montrer à nouveau les raisons de cette promotion et de l'adoption du titre de *miles* par la petite et moyenne aristocratie : nos textes ne nous fournissent pas d'éléments nouveaux sur le sujet[82].

Nous devons, par contre, en marquer les étapes et les modalités en Angoumois et en Saintonge.

Étudiant tout d'abord *nobilis* puis le mot *miles* dans son acception militaire, nous avons rencontré des individus qualifiés *nobiles milites*. Ce qualificatif individuel est dans la région le premier indice sûr d'une utilisation nouvelle du mot *miles*. Il apparaît dans les dernières années du XIe siècle à partir de 1072[83]. A la même époque, on commence à rencontrer dans le protocole final des actes des listes de témoins annoncés globalement comme *milites*[84].

On rencontre ensuite quelques rares textes, tous du premier tiers du XIIe siècle, qui font allusion à l'adoubement du chevalier et le considèrent comme l'étape normale de l'entrée dans l'âge adulte[85].

Au XIIe siècle, on voit apparaître, soit dans le corps du texte, soit parmi des listes de témoins, des oppositions avec d'autres catégories de la population : *rustici, mercatores, clientes, burgenses*...[86]. Après 1150, la différenciation des groupes sociaux au niveau des souscriptions des actes devient usuelle, sans être jamais systématique d'ailleurs. On notera que cette habitude paraît un tout petit peu plus tardive qu'en Mâconnais, beaucoup plus en tout cas qu'en Provence où elle apparaît en 1035[87].

L'évolution paraît achevée lorsque l'*ordo militaris* est opposé à l'*ordo monachalis* dans un acte de la pratique postérieur à 1170[88], qui fait ainsi écho au *militari progenie ortus* de l'*Historia Pontificum* des années 1159-1160.

manière (Saint-Jean-d'Angély, I, 94). Encore s'agit-il dans cet exemple d'un château d'origine publique. Mais les autres ?

82. G. Duby, Les origines de la chevalerie, dans *Hommes et structures du Moyen-Age*, p. 333 *sqq*.

83. Références : note 54 de ce chapitre. Nous nous séparons sur ce point de l'opinion de G. Duby (*op. cit.*, p. 339) pour qui ces *nobiles milites* sont des châtelains. Il n'en va pas de même en Angoumois et en Saintonge, sauf pour l'un d'entre eux. On rencontre en 1060 une première liaison indirecte entre les deux termes : les La Rochefoucauld font approuver un acte par les *militibus qui intereant* ; et dans les *Signa*, on trouve le *signum omnium nobilium de Rocha*... (Saint-Florent de Saumur/Angoumois, p. 12-13).

84. 1075-1083, *vidente*... (le seigneur de Montausier, des moines)...et *nonnullis militibus*... *scilicet*... (Baigne, p. 8) ; 1077-1083 (Baigne, p. 115) ; vers 1092 (Saint-Jean-d'Angély, II, 156), etc.

85. 1095-1103, *Cum filii filiorum praefatae mulieris ad militiam devenissent* (Saint-Jean-d'Angély, I, 115) ; 1109-1121, *frater suus qui tunc puer erat*... *postquam ad militare officium pervenit* (Baigne, p. 59) ; 1110-1120/1160, *qui Caballarius esse noluerit* (Angoulême, p. 95).

86. Premier exemple fin XIe siècle dans un privilège pour la Sauve-Majeure (p. 5) : *sive milites, sive rustici, sive mercatores omnesque homines*... *similiter principes castella tenentes* ; 1098, 22 juin, dans une liste de témoins, on distingue *militibus* et *laicis* (Notre-Dame de Saintes, p. 140). Les autres exemples sont du XIIe siècle : 1127-1134 (Notre-Dame de Saintes, p. 82) ; 1141-1150 (Notre-Dame de Saintes, p. 134) ; 1146-1159 (Saint-Amant-de-Boixe, no 36, 37, 111) ; 1162 (Notre-Dame de Saintes, p. 157) ; vers 1171 (Saint-Jean-d'Angély, II, 161) ; 1174 (Notre-Dame de Saintes, p. 75) ; 1180-1182 (La Couronne/ Saintonge, p. 245), etc.

87. G. Duby, *op. cit.*, p. 327 et 328.

88. Après 1170, *Testes monachalis ordinis*... *militaris ordinis*... (Vaux, p. 40).

Parallèlement à cet essor du mot *miles*, pour définir socialement au moins une partie de l'aristocratie, on avait assisté, nous l'avons montré, à l'élimination de *nobilis* qui disparaît de nos sources, comme qualificatif individuel en 1104, comme désignation collective en 1133. Si l'on rapproche la série de résultats auxquels nous sommes arrivés, on s'aperçoit que *miles* a pris la suite exacte de *nobilis* ou de ses succédanés pour désigner l'aristocratie. On peut s'en faire une idée assez précise en comparant l'évolution des formules de souscription des actes au cours de la période. On obtient un tableau tout à fait éloquent.

QUALIFICATION COLLECTIVE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTES

Nombre de mentions et pourcentage du nombre d'actes de la période				
Dates	*Nobiles**	*Proceres, principes, barones*	Ensemble	*Milites*
999-950	3 (6,6 %)	–	3 (6,6 %)	–
950-1000	7 (4,6 %)	–	7 (4,6 %)	–
1000-1050	9 (5,26 %)	3 (1,75 %)	12 (7 %)	–
1050-1100	8 (0,8 %)	7 (0,7 %)	15 (1,5 %)	8 (0,8 %)
1100-1150	3 (0,3 %)	6 (0,7 %)	9 (1 %)	16 (1,9 %)
1150-1200	–	–	–	37 (9,5 %)
1200-1250	–	–	–	47 (13 %)

* On trouve trois autres mentions de *nobiles* entre 850 et 900. Ils n'ont pas été retenus ici, comme trop peu significatifs, vu le petit nombre d'actes concernés.

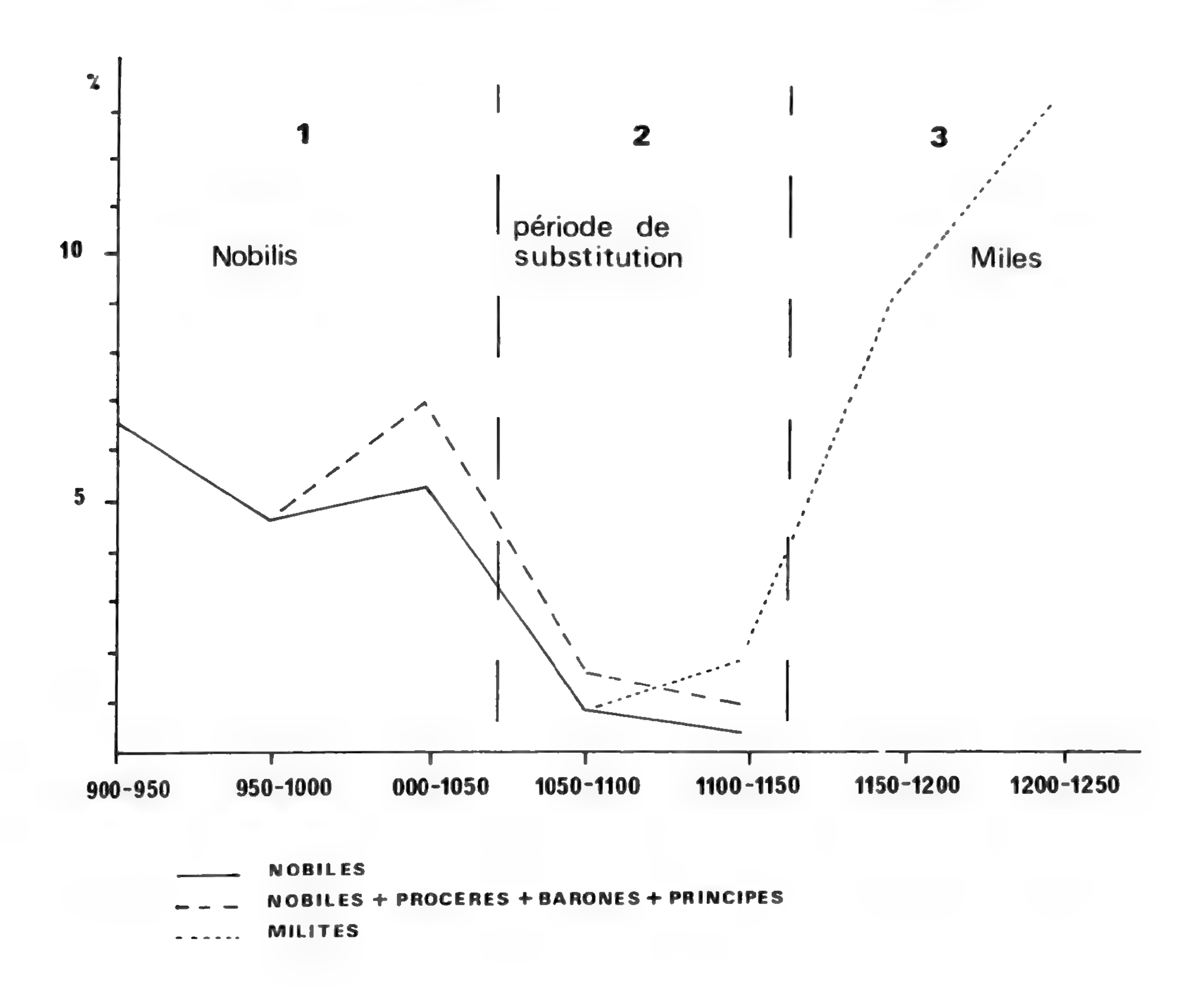
Ce tableau et le graphique qui l'illustre (figure 31) appellent quelques commentaires.

Il faut rappeler d'abord que jamais dans un texte charentais *nobilis* n'est opposé à *miles*[89]. Nous ne nous trouvons donc pas dans une situation du genre de celle observée par L. Genicot dans le Namurois ou par R. Fossier en Picardie[90].

Par contre, la situation charentaise ressemble assez à celle analysée en Mâconnais, à une différence près, mais elle est fondamentale : en Mâconnais, la substitution de *miles* à *nobilis* est un fait acquis vers 1030[91]. Ici, la substitution se réalise au XIIe siècle seulement, dans la première moitié du siècle très précisément : alors *miles* est deux fois plus

89. Voir p. 192 et notes 19 et 20 de ce chapitre.
90. L. Genicot, *L'économie rurale namuroise au bas Moyen-Age*, t. II, p. 121-122 et R. Fossier, *La terre et les hommes en Picardie*, t. II, p. 538.
91. G. Duby, *La société aux XIe et XIIe siècles dans la région mâconnaise*, p. 235. Du même auteur, Les origines de la chevalerie, dans *Hommes et structures du Moyen-Age*, p. 327.

31 - Qualification collective des souscripteurs d'actes. Pourcentage du nombre des actes de la période



employé en ce sens que *nobilis* ou ses équivalents, *nobilis* disparaissant en outre dès 1133, *barones* en 1150[92].

D - *Miles*, titre individuel

Si l'élaboration d'une nouvelle définition de l'aristocratie et de la noblesse par l'absorption du concept idéologique de la chevalerie s'est faite en Angoumois et en Saintonge avec un notable retard sur d'autres régions, on constate, au niveau de l'affirmation individuelle de la conscience de classe, un décalage chronologique comparable chez les membres de la société chevaleresque.

92. Dernière mention de *proceres* en 1103-1122 (Baigne, p. 148) ; *nobiles* en 1133 (Notre-Dame de Saintes, p. 99) ; *barones* en 1150 (Saint-Étienne de Limoges, p. 193). On a vu que l'*Historia pontificum*, vers 1159, emploie fréquemment *barones* et *proceres* pour désigner les châtelains, alors que *miles* y conserve avant tout un sens militaire.

Ce décalage s'exprime par l'indifférence de l'aristocratie régionale vis-à-vis du titre personnel de *miles*, même après que le concept chevaleresque fut devenu commun.

Nous avions déjà noté que les actes où figurent *miles* et ses dérivés sont très rares avant 1140 et ne deviennent vraiment nombreux qu'au XIIIe siècle[93]. Le recensement dans ces actes de tous les individus considérés comme des *milites* n'aboutit pas en outre à des listes bien considérables[94].

La plupart des noms de chevaliers que nous pouvons rassembler proviennent des protocoles finaux des actes où souscripteurs et témoins sont énumérés sous la dénomination globale de *milites*[95]. Il est exceptionnel que les protagonistes d'un acte quelconque portent le titre personnel de *miles*[96]. A cet égard, rien n'est plus caractéristique que le petit nombre d'actes ayant pour auteur un individu portant le titre de *miles*.

Période	*Miles* auteur d'actes	Pourcentage des actes de la période
1000-1050	3	1,7 %
1050-1100	8	0,8 %
1100-1150	4	0,4 %
1150-1200	20	4,5 %
1200-1250	82	20 %

93. Pages 246 et 247.

94.

	Milites	Fréquence pour 100 actes	Nombre maximum d'individus
1000-1050	10	5	8
1050-1100	87	9	76
1100-1150	126	15	116
1150-1200	200	47	185
1200-1250	427	106	334

95. Entre 1050 et 1200, 75 % en moyenne des noms de *milites* sont connus de cette manière. Avant 1050, sur les huit *milites* cités par nos sources, six portent le qualificatif comme un titre individuel, mais ils appartiennent à la catégorie déprimée des guerriers domestiques, non à l'aristocratie.

96. L'enquête est assez délicate à mener. Certains cas sont clairs : dans *Ademarus miles* (990-1020), *Kadelo miles de castro Joenziaco* (1059), *Audoinus de Rofiaco miles* (fin XIe siècle), *miles* est bien un titre. Il n'en va pas de même dans des expressions comme *quidam miles*..., où c'est le rédacteur de l'acte qui définit la situation de l'homme dont il parle (cette formule est d'ailleurs très rare ; respectivement 2-13-5-5-2 pour les tranches chronologiques du tableau de la note 94).

Or les documents fournis par nos sources sont comme ailleurs, dans leur grande majorité, le fait de particuliers[97].

D'ailleurs, cette indifférence devant le port du titre de chevalier est encore plus grande qu'il n'y paraît ; on peut constater d'abord que ceux-là même qui prennent à l'occasion le titre de *miles* le font très irrégulièrement. En voici quelques exemples :

Constantin Crassus, qualifié *nobilis miles* du château de Pons dans un acte de 1083-1086[98] paraît dans sept autres actes de quatre cartulaires différents, deux fois comme auteur de l'acte, cinq fois comme témoin[99] : dans aucun il ne reçoit le moindre qualificatif, même dans celui où il est témoin d'un acte de Gardrad Barbotin *miles nobilissimus*[100].

Titmond de la Motte, frère de Pierre, abbé de Saint-Amant-de-Boixe (1146-1159), puis évêque d'Angoulême (1159-1182) ne reçoit pas de qualificatif particulier dans un acte où il fait une donation, mais est qualifié *miles* dans un second qui rappelle le premier[101].

Un homme comme le troubadour Rigaud de Barbezieux, considéré comme *« uns cavalliers del castel de Berbezieu »*, « bons cavalliers... d'armas »[102], paraît six fois dans nos sources entre 1140 et 1157 : jamais il ne reçoit le moindre qualificatif chevaleresque.

Nous avons pris seulement quelques illustrations caractéristiques d'un phénomène général jusqu'à la fin du XIIe siècle. Les choses ne changent que dans les débuts du XIIIe siècle où les personnages qui ont droit au titre chevaleresque en sont à peu près régulièrement dotés[103].

En résumé, si la conscience collective assimile totalement classe dominante et chevalerie dès le milieu du XIIe siècle, le titre de chevalier, encore assez peu porté individuellement par les membres de la petite et moyenne aristocratie dans la deuxième moitié du XIIe siècle, ne s'impose dans l'usage que dans les premières années du XIIIe siècle[104].

Quant à l'aristocratie des seigneurs châtelains, son attitude vis-à-vis du titre de *miles* est également caractéristique.

97. On peut noter à titre de comparaison que 61 % des actes du cartulaire d'Angoulême (pour les XIe et XIIe siècles) et 83 % de ceux du cartulaire de Baigne (XIe-XIIIe siècles) ont pour auteur des particuliers laïcs.

98. Saint-Florent de Saumur/Saintonge, p. 67. Sur ce personnage, voir la note 49 de ce chapitre.

99. Constantin *Crassus* : auteur d'un acte vers 1066 (Saint-Jean-d'Angély, I, 336) et en 1083-1107 (Saint-Cyprien, p. 287) ; témoin (Saint-Cyprien, p. 288 ; Baigne, p. 34 et 136 ; Saint-Florent de Saumur/Saintonge, p. 35 et 42).

100. Saint-Florent de Saumur/Saintonge, p. 42. L'acte est postérieur à 1095. On notera que c'est la même abbaye qui donne à Constantin *Crassus* le titre de *nobilis miles* quand il est lui aussi donateur ; ce qui tend à limiter considérablement la portée de tels qualificatifs.

101. Saint-Amant-de-Boixe, no 75 et 265.

102. *Vida*, citée par Rita Lejeune, Le troubadour Rigaud de Barbezieux, *Mélanges de linguistique et de littérature romanes à la mémoire d'Istvan Frank...*, p. 271-272, note 4. Mme Lejeune donne, *op. cit.*, p. 282 et 283, les références et les textes de nos sources.

103. Par exemple, Guillaume de Chantillac qui paraît six fois entre 1213 et 1225 : il est qualifié cinq fois de *miles*, deux fois de manière collective avec d'autres : 1213 (Baigne, p. 228), 1220 (La Couronne/Saintonge, p. 123) ; trois fois à titre purement individuel : 1217, comme auteur de l'acte (La Couronne/Saintonge, p. 121), 1217, il est cité dans le texte (*id.*, p. 171), 1222 comme témoin (*id.*, p. 123). Enfin, il paraît en 1225 comme témoin sans recevoir le moindre qualificatif, non plus que ceux qui figurent avec lui (*id.*, p. 126).

104. La situation est toute différente de celle du Mâconnais, où passé 1075, tous les personnages qui ne sont pas parés du titre de chevalier « appartiennent à des couches sociales nettement distinctes de l'aristocratie laïque » (G. Duby, Les origines de la chevalerie..., p. 327). Elle diffère aussi de la situation picarde, où le mot *miles* commence à être utilisé par l'ensemble de l'aristocratie à la fin du XIIe siècle, mais où noblesse et chevalerie avaient toujours été distinctes jusque-là (R. Fossier, *La terre et les hommes en Picardie...*, II, 538 et 541).

Il arrive assez fréquemment, du XI[e] au XIII[e] siècle, que des cadets des lignages châtelains soient classés au nombre des *milites* ou en reçoivent le titre individuel[105] : en ce sens, ils ne se différencient nullement du reste de l'aristocratie.

Par contre, les châtelains eux-mêmes ne prennent que tout à fait exceptionnellement le titre individuel de *miles*. Nous n'en avons trouvé que trois exemples sûrs au XI[e] siècle : avant 1047, Aimeri de Rancon, seigneur de Taillebourg[106] ; vers 1096 Gui de la Roche, seigneur de la Rochefoucauld[107], et à la fin du XI[e] siècle Hilduin IV, seigneur de Ruffec[108]. On hésite à ajouter deux autres exemples : en 1059, celui de Kadelon, du château de Jonzac[109], dont il n'est pas sûr qu'il fut le seigneur et en 1070 celui de Itier I[er], seigneur de Barbezieux[110], tellement le texte paraît peu sûr.

Dans deux cas, en outre, un châtelain est défini comme *quidam miles*[111].

Ensuite, pendant tout le XII[e] siècle (de 1100 à 1210), jamais un châtelain ne prend le titre de chevalier, alors même qu'à ses côtés figurent des individus qui en sont décorés. Cependant, les châtelains ne forment pas un élément distinct de l'ensemble de l'aristocratie, sinon par son autorité et sa puissance : ils figurent (au nombre de dix-huit) dans treize listes de témoins, englobés sous le dénominatif collectif de *milites*[112]. En d'autres termes, il en va du qualificatif de *miles* comme de celui de *nobilis* : nobles, les *principes* le sont, et chevaliers aussi, mais ce qui est sensible surtout aux contemporains, c'est leur puissance effective ; pour eux, ils sont avant tout des *domini*.

4 - CONCLUSION

De cette longue étude de vocabulaire, on peut tirer un certain nombre d'enseignements caractéristiques.

Il est clair d'abord que la conscience collective perçoit l'existence d'une catégorie particulière et supérieure de la société et que, sous des dénominations diverses, la classe dominante est conçue comme une aristocratie.

Mais il s'agit d'une notion fluide parce qu'elle n'est pas enfermée dans des normes juridiques ; sont particulièrement nobles ceux que leur naissance lie à un milieu qui est celui des descendants des agents du pouvoir carolingien, mais sont nobles aussi ceux qui ont trouvé dans leur héritage la richesse et la puissance. A ce titre, apparaissent comme particulièrement remarquables, dès le premier tiers du XI[e] siècle, les *principes*, maîtres de la terre et du ban.

105. Le premier exemple est de 1059 (Saint-Florent/Poitou, n° 74) où souscrit un Foucauld *miles* qui pourrait être un neveu des seigneurs de La Rochefoucauld.
106. La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 37.
107. Saint-Maixent, I, 225.
108. Saint-Étienne de Limoges, p. 124.
109. Saint-Jean-d'Angély, I, 169.
110. *Ego miles Iterius Virviscensis* (Saint-Seurin de Bordeaux, p. 14) : la formulation est étrange.
111. En 1047, la comtesse Agnès évoque un achat qu'elle fit à *milite quodam Petro de Didonne* (Notre-Dame de Saintes, p. 3). En 1072, un acte est passé par *Quidam nobilissimus miles Guilelmus Paluel*, dont nous avons vu qu'il était sans doute le châtelain de Merpins (note 42 de ce chapitre et référence). Pons de Mirambeau, qualifié avec deux autres personnages de *nobilis miles* en 1097 (cf. note 46) n'est peut-être qu'un cadet.
112. 1109 (Angoulême, p. 94) ; 1110 (Saint-Maixent, I, 261) ; 1116 (La Couronne/Saintonge, p. 29) ; 1136 (Saint-Hilaire de Poitiers, p. 134) ; 1140 (Notre-Dame de Saintes, p. 51) ; vers 1145 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 96) ; 1141-1149 (Baigne, p. 201) ; milieu XII[e] siècle (Royan, p. 36) ; 1150 (Notre-Dame de Saintes, p. 38) ; 1154 (Saint-Amant-de-Boixe, n° 312) ; après 1170 (Vaux, p. 40) ; 1195 (La Couronne/Saintonge, p. 50) ; 1197 (La Couronne/Saintonge, p. 55).

Cette noblesse est plus ou moins grande, suivant qu'on est plus ou moins riche ou puissant, ou de naissance plus ou moins illustre, c'est-à-dire que les contemporains la définissent toujours par rapport à d'autres hommes : c'est donc une appréciation subjective.

Aussi a-t-elle rapidement évolué, au fur et à mesure que la société se restructurait. *Vir nobilis* disparaît rapidement parce qu'archaïque, il n'exprime pas la notion désormais fondamentale : *principes, barones, proceres* et, pour les individus, *dominus* et *princeps* expriment mieux le nouveau rapport de forces né de l'extension des *consuetudines* et le prestige qui en découle.

De même, *miles* s'impose peu à peu, au moins comme désignation collective pour la couche moyenne de l'aristocratie (ceux qu'Adémar de Chabannes appelait les *mediocres*), du fait de la promotion idéologique du guerrier. Le mot souligne le privilège de classe que constitue le port des armes pour ceux qui en ont les moyens.

Cependant, il n'y a pas d'affirmation individuelle de la conscience de classe : les hommes se contentent d'être des *milites* ; normalement, ils ne s'en titrent pas. On peut même remarquer qu'au XIIe siècle, plus la chevalerie se répand comme définition de l'aristocratie à tous les niveaux, moins les individus les plus puissants et les mieux nés s'en réclament.

Par conséquent, la situation observée en Angoumois et en Saintonge diffère notablement de ce qu'on a pu observer ailleurs. La situation la plus proche se rencontre incontestablement en Mâconnais, du moins quant à la substitution du *miles* au *nobilis*, mais avec un grand décalage dans le temps, qui nous ramène aux données chronologiques reconnues en Picardie dans un contexte totalement différent.

En effet, on ne saurait attribuer dans l'ouest aquitain la tardive diffusion du titre de *miles* à de quelconques survivances carolingiennes[113]. Au contraire, la dissolution précoce des structures carolingiennes, l'absence de structures vraiment féodales laissent une grande indépendance de fait aux maîtres du sol. Dès lors, l'explication nous semble devoir être fournie par les données économiques ; l'alleutier[114], maître de ses paysans, guerrier de vocation et d'ailleurs adoubé, n'éprouve pas le besoin de le dire au moyen d'un signe distinctif particulier : sa supériorité sociale va de soi, dans un système où l'*ordo militaris* est défini comme la classe dominante. Que nous ayions parfois difficulté à savoir si tel individu, qui paraît fugitivement dans un acte mineur, est un seigneur ou un *rusticus* ne doit pas nous faire croire que cette ambiguité existait aux XIe et XIIe siècles. Nous verrons d'autre part[115] que l'essor et la pression sociale de la richesse mobilière est fort tardive dans nos régions : en fait, il n'y a pas de concurrence pour venir troubler le schéma idéologique des *ordines* : les individus ne se titreront qu'à partir du moment où cette concurrence se développera et où le prince territorial redeviendra fort et niveleur[116].

113. Cette hypothèse a été suggérée pour la Picardie par R. Fossier, *op. cit.*, t. II, p. 539.
114. Ce terme est employé par commodité comme exprimant la situation essentielle. La situation est la même pour un fief.
115. Cf. IIe partie, chapitres II et III.
116. Cf. IIIe partie, chapitre II.

II. Les *principes*

La haute aristocratie détentrice du ban est constituée dans les pays charentais d'une quarantaine de lignages connus avant la fin du XIe siècle. On y reconnaît assez facilement deux groupes.

1 - LES NOBILISSIMI

Nous avons vu que la noblesse par excellence reconnue par l'octroi de ce superlatif s'attachait à des individus issus de l'aristocratie franque, aristocratie du sang ou aristocratie de fonction. La documentation est suffisamment abondante pour que l'on puisse identifier et suivre, au cours du XIe siècle et au-delà, un certain nombre de lignages de ce genre.

A - Le lignage des comtes d'Angoulême

C'est le plus illustre puisqu'il remonte à un *propinquus* de Charles le Chauve, membre du lignage alémanique des Gérold[117]. Nous avons bien affaire à une noblesse de sang – de sang carolingien – que sa propre vitalité a diffusé à travers le pays charentais.

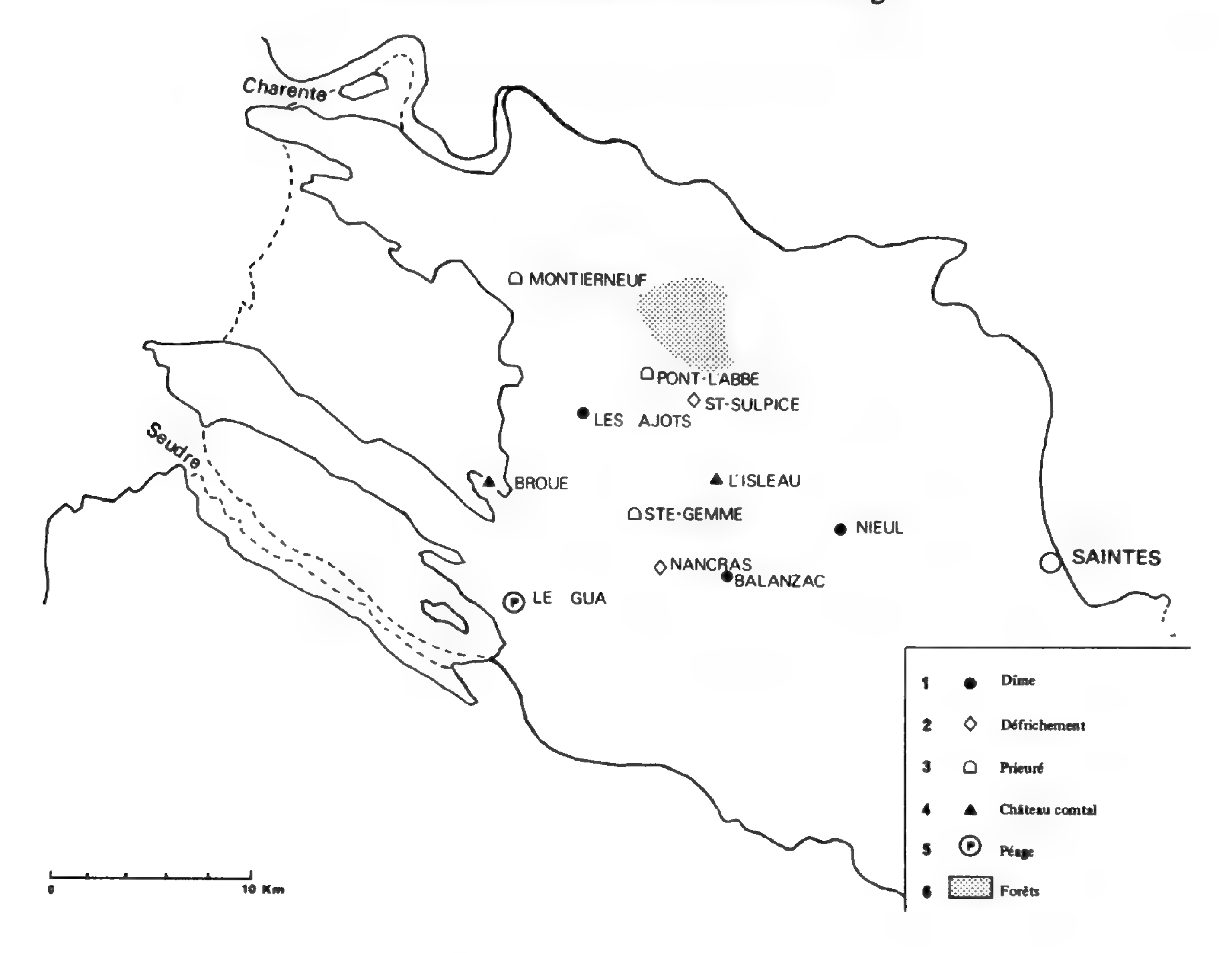
Le lignage comtal proprement dit s'éteint en 1202 avec le dernier Taillefer, Aymar, comte d'Angoulême, père d'Isabelle, comtesse d'Angoulême et reine d'Angleterre[118]. Mais du tronc principal s'étaient détachés un certain nombre de rameaux.

a) Les princes de Blaye :

Ils sont issus de Geoffroi Rudel, troisième des cinq fils du comte Geoffroi (1031-1048)[119]. Ce personnage, assez effacé, n'est guère connu que par des souscriptions aux actes de son père et de ses frères, toujours en Angoumois. Il n'en va pas de même de son fils aîné, Guillaume Frédeland, prince de Blaye, fidèle du duc Gui-Geoffroi, auquel il devait sans doute les nombreuses possessions qu'on lui connaît en basse Saintonge[120]. Outre le château de Blaye, les seigneurs du lieu avaient reçu des comtes d'Angoulême divers biens en Angoumois, dont on les voit disposer au cours du XIe siècle[121]. Le lignage des seigneurs de Blaye se perpétua jusqu'en 1319[122]. On sait que son plus illustre représentant devait être le troubadour Jaufré Rudel[123].

117. Cf. Ière partie, chapitre I, notes 6 et 7. La chronologie des comtes d'Angoulême au Xe siècle a été donnée en annexe à ce chapitre I.
118. P. Boissonnade, *L'ascension, le déclin et la chute d'un grand État féodal du Centre-Ouest. Les Taillefer et les Lusignan, comtes de la Marche et d'Angoulême et leurs relations avec les Capétiens et les Plantagenêts (1137-1314)*, dans *Bulletins et Mémoires de la Société archéologique et historique de la Charente*, 1935, 1-258 et 1943, 1-198.
119. *Historia pontificum*, p. 25.
120. Sur les aspects politiques, cf. p. 169. Il n'est pas sans intérêt à cet égard de noter que les biens des seigneurs de Blaye en Saintonge recouvrent le même secteur géographique que les implantations religieuses du duc Gui-Geoffroi. On peut comparer la carte ci-contre (figure 32) avec celle de la figure 29. p. 167.
121. 1077-1099 à Saint-Amant-de-Boixe (Saint-Amant-de-Boixe, n° 7) ; 1080-1099 dans la forêt de Boixe (*id.*, n° 98) ; 1100 à Vouharte (Charroux, p. 123) : tous ces biens sont dans le détroit de la châtellenie comtale de Montignac.
122. Bellemer, *Histoire de la ville de Blaye*, Blaye, 1886, et Courcelles.
123. P. Gravayat, Les origines du troubadour Jaufré Rudel, *Romania*, 1950, p. 166 *sqq.* avec les références aux sources.

32 - Les princes de Blaye en Basse Saintonge



b) Les seigneurs de Montausier :

Le château de Montausier avait été inféodé une première fois à Arnaud, dernier fils du comte Geoffroi. Mais, bien qu'Arnaud ait eu des enfants, le château revint dans la main du comte Guillaume V qui l'inféoda à nouveau à son troisième fils, Foulques, peu avant 1120[124]. Celui-ci, qu'on voit agir très rarement, est certainement le père d'Arnaud II de Montausier, en qui finit ce rameau car Arnaud ne laisse que des filles. Une nouvelle maison de Montausier devait être fondée au début du XIIIe siècle, par un frère du seigneur de Barbezieux[125].

124. Cf. annexe I, catalogue des châteaux.
125. Foulques : 1127-1141 (Baigne, p. 31) ; 1133-1141 (Baigne, p. 78) ; 1141-1149 (Baigne, p. 200). – Arnaud II : 1170-1178 (Baigne, p. 203) ; il avait épousé Guibourc de Montchaude (Notre-Dame de Barbezieux, p. 40). En 1214, un accord entre le seigneur de Barbezieux et Olivier de Chalais prévoit le mariage de l'héritière de Montausier avec le frère du seigneur de Barbezieux (Notre-Dame de Barbezieux, p. 202). De cet acte et d'un autre de 1281 (Chartes de Pons, p. 24) se déduit le rapport probable de parenté avec Arnaud II.

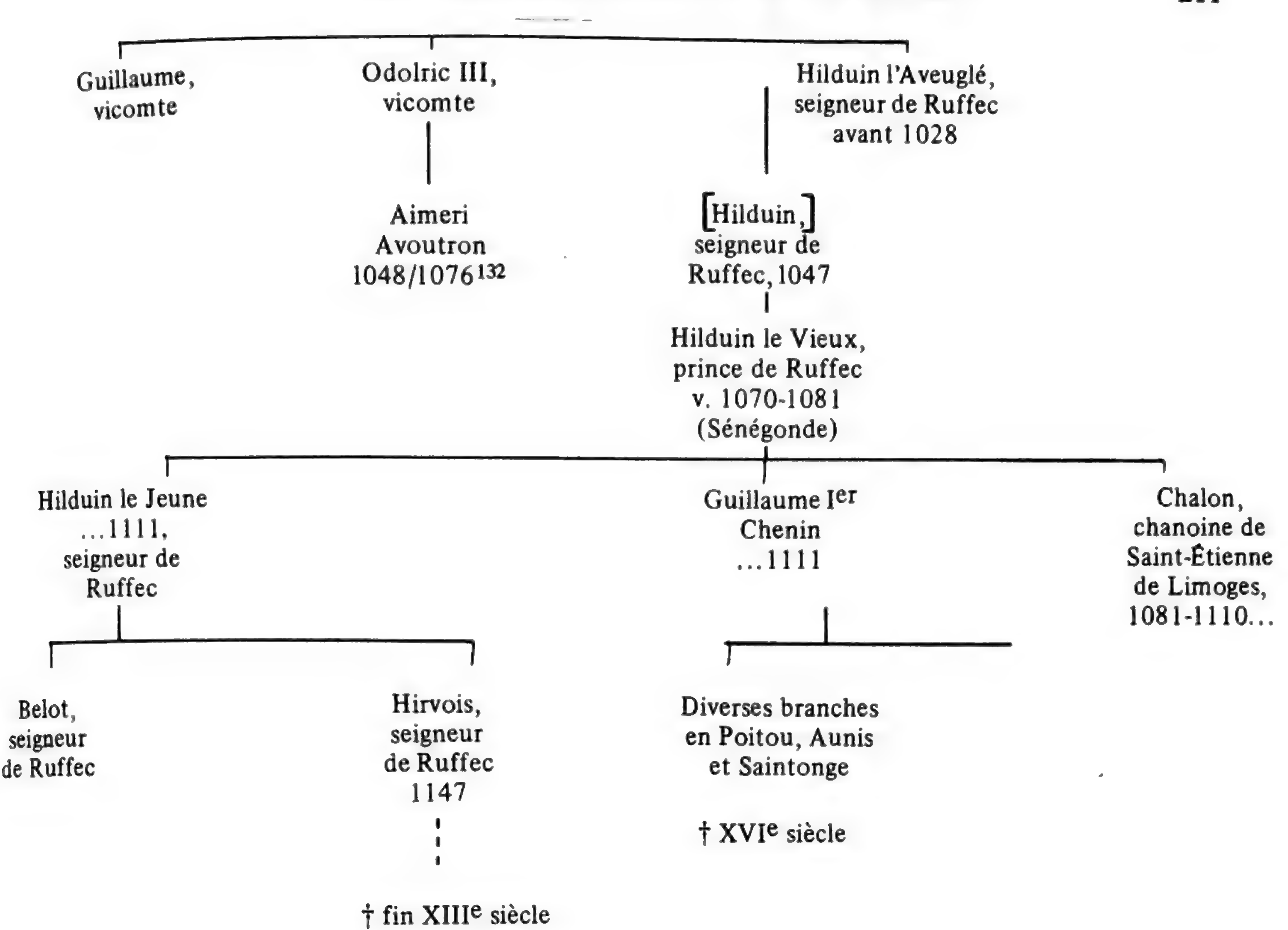
c) Les seigneurs de Matha :

Le comte Vulgrin II (1120-1140) laissa deux fils de sa seconde femme Amable de Châtellerault, Foulques et Geoffroi Martel à qui il laissa Matha et Anville[126]. On ne sait rien de la postérité de Geoffroi Martel, mais Foulques est l'auteur d'un rameau qui se perpétua jusqu'à la fin du XIVe siècle, à Matha et à Mornac-sur-Seudre. Il fut un temps Sénéchal du Poitou pour Henri II Plantagenêt[127].

d) Les sires de Ruffec :

On peut considérer que leur lignage se rattache à la maison comtale. Ils descendent en effet des anciens vicomtes de Marcillac, dont le premier, Ramnoul, était le gendre de Vulgrin Ier et venait du pays franc comme lui[128]. Certes, le lignage vicomtal, dépossédé au début du XIe siècle, paraît s'être éteint peu après, mais Hilduin l'Aveuglé survécut à ses frères et nous savons qu'il a gardé Ruffec[129]. Hilduin le Vieux, *princeps* de Ruffec, qui paraît avec sa femme et ses fils vers 1070-1081..., est certainement son fils ou son petit-fils[130]. Les châtelains de Ruffec jouèrent ensuite un rôle assez effacé, mais ils se perpétuèrent jusqu'à la fin du XIIIe siècle en donnant naissance à leur tour à des rameaux secondaires comme le lignage chevaleresque des Chenin[131].

126. *Historia pontificum*, p. 42.
127. J. Boussard, *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt*, p. 355. Foulques est cité rarement dans nos textes (Saint-Jean-d'Angély, II, 190 ; Sainte-Croix de Bordeaux, p. 7 ; Teulet, *Layettes*..., I, 118 ; La Sauve-Majeure, p. 120). Mais son fils Geoffroi Martel et surtout son petit-fils Robert de Sablé paraissent fréquemment dans les actes de la région (La Garde, Vaux, La Couronne/Saintonge...).
128. Cf. tableau p. 79.
129. Le vicomte Odolric III, dépossédé vers 1025, semble avoir laissé un fils Aimeri Avoutron (Saint-Amant-de-Boixe, n° 91 et 92). Adémar de Chabannes dit positivement qu'Hilduin l'Aveuglé reçut l'investiture de Ruffec du comte Guillaume IV (p. 186). Il est probable qu'il a existé d'autres rameaux : un acte non daté, mais du début du XIe siècle, du cartulaire d'Angoulême (p. 50), souscrit par les deux derniers vicomtes, émane d'une certaine Ermengarde et de ses enfants Guillaume, Arnaud, Lambert et Raingarde : ces noms se retrouvent tous dans le lignage des vicomtes.
130. Selon Adémar de Chabannes (p. 186), sur l'ordre du comte Guillaume IV, *Alduinus filius ejus, Martiliacum reedificavit et ad suum opus retinuit. Idem quoque Alduinus, jubente patre, Montiniacum castrum a novo extruxit.* On comprend qu'Audoin II, sur l'ordre de son père Guillaume IV, réédifia Marcillac et construisit le château de Montignac. Mais l'*Historia pontificum*, qui recopie servilement ce passage d'Adémar (p. 18), précise cependant que Marcillac fut reconstruit par *Alduinus filius ejus excaecati*, c'est-à-dire par Hilduin, fils de l'Aveuglé. Il se peut qu'Adémar, quoique contemporain, ait confondu les deux Audoin. On trouve en effet en 1060 (Saint-Florent de Saumur/Angoumois, p. 13) le *signum* d'Hilduin de Montignac au bas d'une charte souscrite aussi par le comte Foulques et ses proches. Il se pourrait qu'il s'agisse là du fils de l'Aveuglé. De toute manière, la concordance du nom d'Hilduin, du fief de Ruffec, le fait aussi que les seigneurs de Ruffec protègent l'abbaye de Nanteuil-en-Vallée, comme l'avaient fait les vicomtes de Marcillac (cf. chapitre I, p. 79. prouvent la filiation d'Hilduin le Vieux. En outre, en 1047, le seigneur de Ruffec commença la construction de l'abbatiale de Nanteuil (Chronique de Saint-Maixent, p. 396).
131. Filiation dans Beauchet-Filleau, *Dictionnaire... des familles du Poitou, verbo* Chenin. Le raccordement est prouvé par Saint-Florent de Saumur/Poitou, p. 107. Les sources de l'arbre généalogique qui suit sont en outre : 1081 (Saint-Étienne de Limoges, p. 113) ; 1111 (*id.*, p. 124) ; 1147 (Saint-Hilaire, I, 150).



Outre ces rameaux issus directement du lignage comtal, il faut rappeler les rapports familiaux étroits noués avec l'aristocratie locale : nous avons eu déjà l'occasion de souligner la politique matrimoniale des comtes d'Angoulême au XIe siècle[133]. Mais ces liens ne sont pas les seuls. Nous savons, par exemple, qu'Arnaud de Villebois, évêque de Périgueux (1010-1037), fondateur de l'abbaye de Cellefrouin, était le *consanguineus* de Guillaume, évêque d'Angoulême (1043-1070), qu'il avait élevé et qui était le fils du comte Geoffroi[134].

Ainsi, au milieu du XIe siècle, une partie non négligeable de la haute aristocratie participait de la noblesse de sang des descendant de Vulgrin, *propinquus* de Charles le Chauve.

B - Le lignage d'Hildebert, *vassus dominicus* de Charles le Chauve.

On ignore l'origine[135] de ce personnage qui reçut de Charles en 876 des bénéfices en Limousin[136]. Il est en tout cas la tige des vicomtes de Limoges par son fils Hildegaire et, de ce fait, de leurs cadets, les vicomtes de Rochechouart et de Champagne-Mouton, à la limite géographique de notre secteur d'étude[137].

Mais ce lignage a eu très tôt des relations étroites avec les pays charentais.

132. Saint-Amant-de-Boixe, no 91 et 92.
133. p. 168. et tableau généalogique, p. 175.
134. Cf. plus loin la notice sur le lignage de Villebois-Cognac.
135. L. Levillain, Adémar de Chabannes, généalogiste, p. 258, suggère avec vraisemblance une parenté avec Saint-Géraud d'Aurillac.
136. Saint-Étienne de Limoges, p. 106 et *Recueil des actes de Charles le Chauve*, II, 419.
137. R. de Lasteyrie, ...*Comtes et vicomtes de Limoges antérieurs à l'an Mil* (Bibliothèque de l'École des Hautes Études, fascicule 18). – A. Debord, Les vicomtes limousins antérieurs à l'an Mil (*R.H.D.F.E.*, 1969, p. 606). Les sources sur les premiers vicomtes de Rochechouart et ceux de Champagne-Mouton se

LE LIGNAGE DES COMTES D'ANGOULÊME DU XIe AU XIIIe SIÈCLE

Geoffroi, comte d'Angoulême 1031-1047

7 enfants dont | Foulques, comte d'Angoulême 1047-1087 — Geoffroi Rudel, prince de Blaye — Arnaud Ier, seigneur de Montausier

Guillaume V comte d'Angoulême 1087-1120 — + 3 — Guillaume Frédeland — Arnaud Ferriol

Vulgrin II, comte d'Angoulême 1120-1140 — Raymond, vicomte de Fronsac (rameau † fin XIVe s.) — Foulques, seigneur de Montausier — Girard, prince de Blaye

Guillaume VI, comte d'Angoulême 1140-1180 — Foulques, seigneur de Matha † après 1187 — Geoffroi, seigneur d'Anville — Arnaud II, seigneur de Montausier — Jaufré Rudel (le troubadour), prince de Blaye

Vulgrin III, comte — Guillaume VII, comte — Aymar, comte † 1202 — Geoffroi Martel † 1222 seigneur de Matha et Mornac — Fine — Guiborc (Olivier de Chalais) — Girard, prince de Blaye 1164 — fille chantée par Rigaud de Barbezieux

Mathilde — Isabelle — Robert de Sablé seigneur de Matha et Mornac ...1225-1238... — + 2 fils — Fine (1214, Itier de Barbezieux, seigneur de Montausier) — † 1319

† fin XIVe siècle — † début XIVe siècle

a) Les premiers châtelains de Jonzac :

Dès les premières années du Xe siècle, le vicomte de Limoges, Hildegaire, sa femme Tetberge et leur fils Géraud donnent à l'abbaye de Saint-Cybard l'église Saint-Pierre de Neuillac dans la viguerie de Jonzac[138]. Or, les premiers personnages que nous rencontrons au château de Jonzac, au milieu du XIe siècle, sont des Chalon, Foucher, Géraud, Emma de Jonzac, c'est-à-dire portant les mêmes noms que les vicomtes de Limoges, descendants de Hildegaire et de son fils Géraud. Il est d'autant plus légitime de penser qu'ils sont du lignage d'Hildebert et qu'ils ont, comme les vicomtes de Limoges, des liens étroits avec les vicomtes d'Aulnay[139].

Nous ignorons dans quelles conditions Guillaume de la Rochandry devint le maître du château de Jonzac et à quel titre. C'était chose faite dès 1075-1080[140].

b) Le lignage chevaleresque de Montemboeuf[141] :

La présence d'un prieuré de l'abbaye de Saint-Maixent à Cogulet[142] nous vaut de connaître deux générations d'une famille dont tous les membres portent des noms du lignage d'Hildebert et qui agissent dans un secteur où précisément les vicomtes de Rochechouart et de Champagne-Mouton, bienfaiteurs de Saint-Maixent, possèdent aussi des biens[143]. Sans qu'on puisse être absolument affirmatif, il semble bien qu'on ait là un rameau du grand lignage limousin (figure 33).

Si le lignage d'Hildebert eut une certaine importance au XIe siècle en Saintonge du fait de sa liaison avec les vicomtes d'Aulnay, il y disparut de bonne heure. Ses rameaux, installés aux confins de l'Angoumois et de la Marche, se maintinrent plus longtemps, mais semble-t-il de manière beaucoup plus effacée : on trouve épisodiquement les seigneurs de Champagne-Mouton jusqu'au début du XIIIe siècle[144] ; au XIVe siècle, le château est aux La Rochefoucauld, sans qu'on sache comment il leur est venu[145]. Il ne semble pas que le ban du château de Champagne ait pu se maintenir dans la région de Montemboeuf, que les documents ultérieurs montrent dominée par les La Rochefoucauld et les Montbron[146].

trouvent avant tout dans les cartulaires d'Uzerche (no 57, 58, 59, 60, 66 et 67) et de Saint-Maixent (I, 168, 236, 250)...

138. L. Delisle, Notice sur les manuscrits originaux d'Adémar de Chabannes, p. 76. L'acte est postérieur à 907 car les moines ont remplacé les chanoines et antérieur à 943, date où disparaît, très vieux semble-t-il, le vicomte Hildegaire.

139. Cf. plus loin F - Homogénéité du groupe. Sources concernant les Jonzac du XIe siècle : 1059 (Saint-Jean-d'Angély, I, 165), 1060-1075 (Baigne, p. 195), 1060-1075 (Baigne, p. 140), 1083-1086 (Saint-Jean-d'Angély, I, 164, mal daté vers 1081), 1140 (Notre-Dame de Saintes, p. 50). Nous pensons, mais c'est une hypothèse invérifiable que Foucher, père de Chalon de Jonzac (1059), est le troisième fils du vicomte Gui de Limoges et d'Emma : cette hypothèse rend compte des noms de Foucher, Emma, Géraud, mais aussi de celui de Chalon (à cause de Sénégonde d'Aulnay, cf. plus loin). Ce Foucher limousin paraît avec les siens jusqu'en 1019 (Uzerche, p. 110), puis est fait moine, vraisemblablement *in articulo mortis* entre 1019 et 1022 (Uzerche, p. 208).

140. Cf. en annexe à la IIe partie, la notice sur les Guillaume de La Rochandry.

141. Chef-lieu de canton (16).

142. Commune de Vitrac-Saint-Vincent (canton de Montemboeuf, 16).

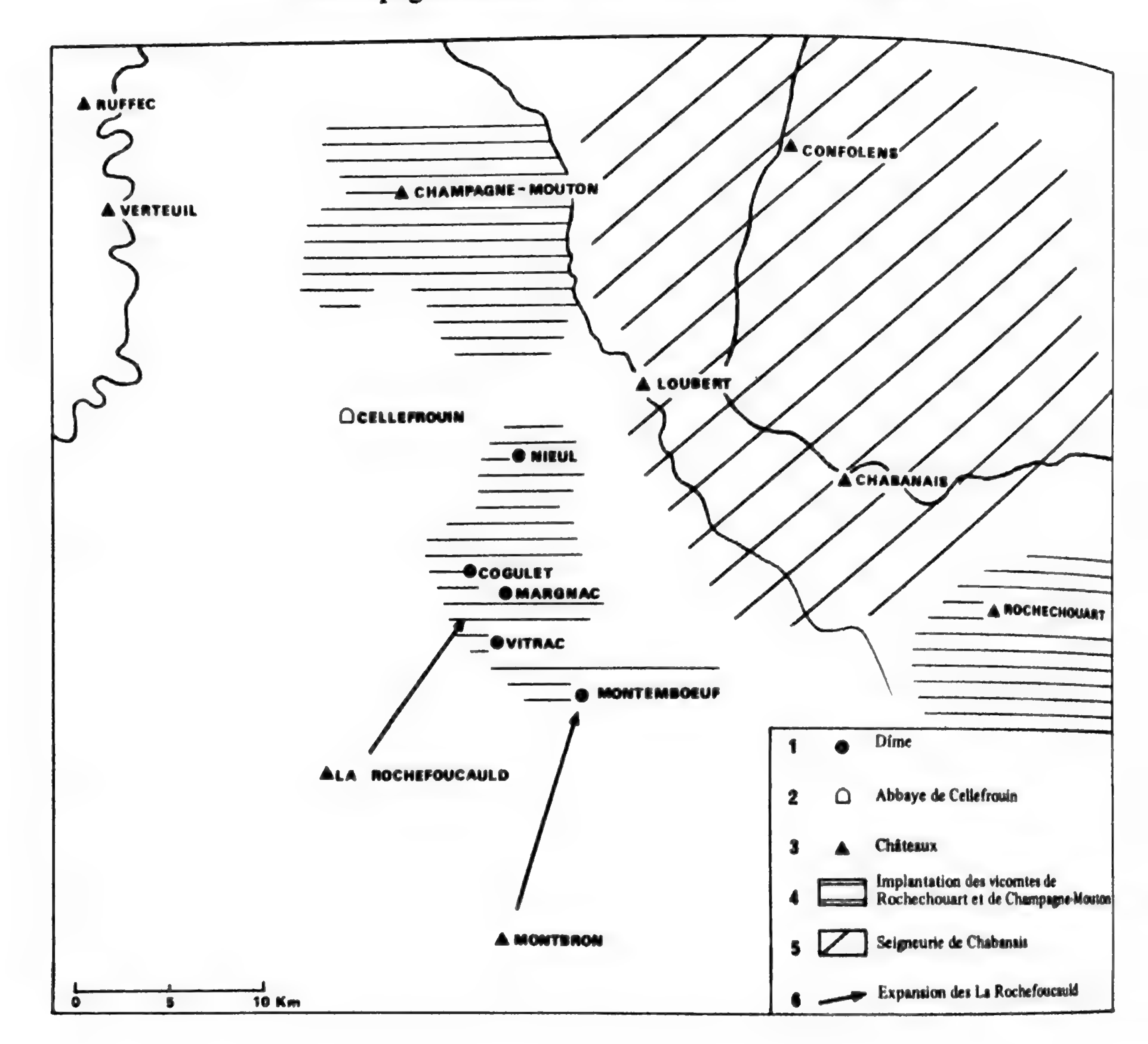
143. Saint-Maixent, I, 167, 168, 236, 289, 290.

144. En 1228 et 1229 (Charroux, 195 et 197).

145. Rempnoulx Duvignaud, Notes sur la baronnie de Champagne-Mouton, *Société archéologique de la Charente*, 1883, p. 45.

146. Aveux de 1281 à l'évêque d'Angoulême par Robert de Montbron (Charente G 134 no 9-16) et 1486 hommage au comte d'Angoulême (Charente E 461, no 2 et 3). Les vicomtes de Rochechouart ne devaient faire leur réapparition dans la région qu'au milieu du XIIIe siècle, à Tonnay-Charente. Les La Rochefoucauld sont à Montemboeuf dès 1088-1098 (Saint-Maixent, I, 230).

33 - Implantation des vicomtes de Rochechouart et de Champagne-Mouton à Montemboeuf et environs



LE LIGNAGE D'HILDEBERT

- Hildebert, fidèle de Charles le Chauve
  - Géraud, vicomte de Limoges
    - Gui, vicomte (Emma)
      - Adémar Ier (Sénégonde) →
      - Foucher
        - Chalon de Jonzac 1059
          - Géraud de Jonzac 1083/1086
            - Emma de Jonzac
        - Foucher 1060/1075
        - Emma
    - Aimeri Ier Ostafranc (Eve, fille de Foucaud de La Roche)
      - Aimeri II, vicomte de Rochechouart
        - Aimeri III, vicomte de Rochechouart →
        - Ildegaire, vicomte de Champagne-Mouton
          - Pierre, seigneur de Champagne →
          - Aimeri
      - Géraud
        - Foucaud de Montemboeuf
        - Foucher † 1117
          - Géraud † 1116
          - Hélie 1116
        - Aldebert

C - Le lignage des vicomtes d'Aulnay

Les vicomtes d'Aulnay représentent un échelon déjà moins illustre que les lignages précédents. Ils ne paraissent qu'au début du Xe siècle et on ignore leurs origines. Ils constituent cependant une importante noblesse de fonction, très tôt alliée avec les lignages de Vulgrin et d'Hildebert, comme nous le verrons plus loin.

Nous avons indiqué dans un chapitre précédent la nature de leur pouvoir en Saintonge et l'étendue de leurs biens[147]. Leur filiation est bien connue, car ils figurent très fréquemment dans nos textes et dans les textes poitevins[148].

Il existe pourtant une branche collatérale qui n'a pas été remarquée, issue d'Ebbon, frère cadet du vicomte Cadelon II.

Ebbon paraît en 958, 966, 1003[149]. Ses descendants sont connus essentiellement à cause des arrangements assez nombreux que l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély dut faire pour jouir de l'alleu de Charbonnières près d'Aulnay. Cet alleu avait été donné aux moines vers 1012 par une dame Gélie, sans doute fille ou petite-fille de Cadelon Ier et de sa première femme qui portait aussi ce nom[150]. Les descendants d'Ebbon se défont peu à peu des droits qu'ils avaient à Cherbonnières jusqu'en 1059 où nous perdons leurs traces.

D - Le cas particulier des sires de Châtelaillon

Ce lignage a fait l'objet de plusieurs monographies et d'une controverse[151] qui mériterait d'être réouverte au sujet de leur parenté éventuelle avec les évêques de Poitiers qui se sont succédés d'oncle à neveu pendant quatre générations au Xe et au XIe siècles. Quoi qu'on en ait dit encore récemment[152], il n'est pas évident qu'il faille écarter cette hypothèse, qu'il n'est pas de notre objet de discuter ici en détail.

147. Cf. plus haut, Ière partie, chapitre I, p. 82.
148. On peut se fier à la généalogie de Beauchet-Filleau, *Dictionnaire... verbo* Aulnay. – M. Garaud leur a également consacré une notice dans son livre *Les châtelains de Poitou et l'avènement du régime féodal XIe et XIIe siècles*, p. 43-45.

On connaît mal les débuts des vicomtes d'Aulnay. Traditionnellement, on admettait que le premier fut le vicomte Maingaud qui figure en 904, 922 et dans un acte des premières années du Xe siècle (Nouaillé, 49, 56, 73) et que Cadelon Ier, sans doute son fils, lui succède vers 925 (Saint-Jean-d'Angély, I, 191) et 928 (Saint-Maixent, I, 25). La chose a été contestée par R. de La Coste-Messelière (Notes pour servir l'histoire de Melle, *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 1957), qui récuse Maingaud et pense que Cadelon Ier fut d'abord vicomte à Melle : son siège aurait « glissé » de Melle à Aulnay. En fait, c'est l'opinion traditionnelle qui est sûrement la bonne. Atton, vicomte de Melle, figure dans divers actes de 903 à 911 avec le vicomte Maingaud (Nouaillé, p. 58, 55, 63 ; Saint-Maixent, I, 19) qui siège donc ailleurs. Ce dernier figure encore dans un acte de 922 (Nouaillé, p. 71) et Cadelon prend normalement la suite vers 925.
149. Saint-Cyprien, 285, 286, 311.
150. Saint-Jean-d'Angély, I, 163. L'acte est souscrit par le comte de Poitiers, le vicomte Cadelon III et sa femme Amélie, divers personnages et Arnaud, fils d'Ebon. En 1059 (Saint-Jean-d'Angély, I, 165-166), Chalon de Jonzac donne ce qu'il a dans l'alleu de Cherbonnières, approuvé par Arnaud *(consanguineus meus)* et ses fils Hebon et Guillaume.
151. L. Faye, Recherches sur l'ancienne maison de Châtelaillon en Aunis *(Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, t. XIII, 1846, p. 383 *sqq.*), discussion avec l'Abbé Chollet, *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, t. XX, 1853. La thèse de L. Bruhat, *La seigneurie de Châtelaillon (969?-1427)*, 1901, démarque L. Faye.
152. M. Garaud, *Les châtelains de Poitou...*, p. 58. Cf. aussi J. Duguet, La famille des Isembert, évêques de Poitiers, et ses relations, X^{e}-XIe siècles, *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 1971, p. 163-186. On notera seulement que L. Faye a situé en 1060 Eble Ier, *propinquus* d'Emma, parce que c'est la date de la charte où ce fait est consigné. Mais la charte émane d'Isambert, fils d'Eble, et au surplus Emma était morte en 1004. Rien ne s'oppose en fait (mais rien ne prouve) qu'Eble Ier soit le même personnage qu'un des quatre frères de Gilbert, évêque de Poitiers (Saint-Jean-d'Angély, I, 29).

LES VICOMTES D'AULNAY AU XIe SIÈCLE

Maingaud

?

Gelia
avant 928

Cadelon Ier,
vicomte
... 925-964...

Sénégonde
† ap. 964

Gelié
vers 1012

Cadelon III,
vicomte
† ap. 1003

Ebbon

Hildegarde,
- Arbert, vicomte de Thouars
- Arnaud Manzer, comte d'Angoulême

Cadelon III,
vicomte
† 1020/1023

2 fils
1 fille

Arnaud
vers 1012

Guillaume Ier,
vicomte
† 1070

Ebbon
1031-1033

Arnaud
1059

Foucher

† 1204

Hebon
1059

Guillaume
1059

Chalon de Jonzac
1059
consanguineus
d'Arnaud

Nous voudrions faire observer seulement que tous les érudits qui ont abordé la question connaissaient la parenté existant entre Eble, le I[er] Châtelaillon certain et la comtesse de Poitiers Emma[153], mais personne ne semble s'être posé la question de savoir comment ce personnage pouvait bien être le *propinquus* de la comtesse Emma, fille de Thibaut le Tricheur, comte de Blois, et de Liégeard de Vermandois[154]. L'existence de ce lien, en tout cas, suffit pour classer les Châtelaillon parmi les *nobilissimi.*

Il n'est pas nécessaire d'exposer à nouveau combien, au début du XII[e] siècle, les sires de Châtelaillon étaient puissants en Aunis, dont ils dominaient toute la côte et l'île de Ré, et comment le duc d'Aquitaine, Guillaume X (1126-1137), réussit à les réduire et à détruire Châtelaillon[155].

E - Autres lignages

Ce groupe de lignages avait certainement des bases plus larges, mais difficiles à cerner faute de documents. On rencontre cependant quelques indices fugitifs, mais révélateurs.

Nous savons par exemple, par une charte du 25 août 868[156] que Gaylo, fils de feu le comte Gaylo et d'Hiltrude, et élevé au palais du roi Louis d'Aquitaine (fils de Charles le Chauve), se faisant moine de Saint-Philibert, fit une grosse donation aux moines pour lors réfugiés à Cunauld. Il offrit notamment le monastère de Saint-Fraigne[157] et toute une série de villae voisines (cf. chapitre VII, figure 46).

Gaylon devint ensuite abbé de Tournus et évêque de Langres. Mais il est au moins curieux de constater que les trois fois où nos textes nous donnent des personnages de noms identiques, il s'agit de gens dont l'activité ou les biens sont localisés non loin de là : ainsi Gélia, épouse du vicomte Cadelon I[er], échange des terres à Melle en 928[158] ; en 971 Gélia, épouse de Robert, dispose de biens sis dans la viguerie de Melle[159]. Enfin Gelia, vers 1012, dispose de l'alleu de Cherbonnières, mais celle-ci est sans doute fille ou petite-fille de la première[160].

Cela suggère un rapprochement qu'il n'est pas possible de pousser plus avant.

On peut citer de la même manière Amaury et sa femme Sénégonde qui font don à Saint-Cyprien en 928 d'un alleu dans la viguerie d'Ingrandes en Poitou[161] et en 943, à l'abbaye de Saint-Denis, d'un autre alleu sis dans la région de Meaux dans le bassin parisien[162]. Ce dernier document est extrêmement intéressant, parce que les souscripteurs sont tous des Poitevins, dont le nom se retrouve au bas des actes des comtes de Poitiers, à commencer par le vicomte Cadelon, époux aussi d'une Sénégonde[163]. En outre, cette

153. Saint-Nicolas de Poitiers, p. 30 : *propinquo suo Aloiensi Ebolo.*
154. Le lignage des évêques de Poitiers comporte outre les noms d'Eble et d'Isambert, des noms comme Gilbert et Manassé, extrêmement rares dans nos régions, surtout le second, mais qu'on retrouve dans la parentèle d'Emma, ce qui s'expliquerait si les évêques de Poitiers sont de la même famille qu'Eble de Châtelaillon. Il y a au moins une recherche à faire.
155. Cf. M. Garaud, *op. cit.*, p. 59 qui reprend L. Bruhat, *La seigneurie de Châtelaillon.*
156. L. Maître, Cunauld...et ses archives (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1898, p. 257).
157. Canton d'Aigre (16).
158. Saint-Maixent, I, 25.
159. Saint-Jean-d'Angély, II, 96.
160. Cf. paragraphe précédent sur les vicomtes d'Aulnay.
161. Saint-Cyprien, p. 177-178.
162. Tardif, *Monuments historiques, Carton des rois,* p. 145.
163. Cet aspect sera étudié plus loin.

donation à Saint-Denis est faite pour le repos de l'âme d'Abon, évêque (de Saintes). On saisit là, sans pouvoir vraiment les appréhender, des liaisons et une implantation régionale d'individus venus du monde franc.

F - Homogénéité du groupe

L'aspect le plus remarquable de cette haute aristocratie est certainement son homogénéité, reconnaissable aux alliances matrimoniales qui s'entrecroisent et la fondent en un vaste groupe consanguin.

a) Rapports entre les vicomtes de Marcillac et ceux d'Aulnay :

Ils ont été reconnus depuis longtemps[164]. On a voulu voir en Sénégonde, seconde femme de Cadelon Ier vicomte d'Aulnay, une Sénégonde de Marcillac, fille ou petite-fille du vicomte Ramnoul et de Sénégonde fille du comte Vulgrin. Le rapprochement était motivé par l'identité des noms et par le fait que la fille de Cadelon et de Sénégonde, épouse d'Arbert de Thouars, puis d'Arnaud Manzer, comte d'Angoulême, est une Hildegarde, c'est-à-dire porte un nom qu'on retrouve dans le lignage de Vulgrin[165].

En réalité, la liaison est certainement un peu plus complexe. En effet, Cadelon souscrit, nous l'avons vu, l'acte de 943 où Amaury et Sénégonde font donation pour le repos de l'âme de l'évêque Abon et de celle de leur fils Ebbon. Or, non seulement Cadelon est lui-même époux d'une Sénégonde, mais un de leur fils porte aussi le nom d'Ebbon. Il nous semble donc beaucoup plus probable que la femme de Cadelon est fille du couple Amaury-Sénégonde et que c'est par cette dernière que les vicomtes d'Aulnay se rattachent à la fille de Vulgrin.

En toute hypothèse, nous avons déjà deux liaisons entre le lignage de Vulgrin et celui de Cadelon : par le mariage de Cadelon lui-même (première moitié du Xe siècle), puis par celui de sa fille avec Arnaud Manzer (dans le dernier quart du Xe siècle).

b) Rapports entre les vicomtes d'Aulnay et le lignage d'Hildebert :

Ils sont fréquents dans la première moitié du XIe siècle.

Liaison directe :

En 1067, la moitié de l'église Saint-Julien de Lescap[166] était au pouvoir du vicomte Gui de Limoges, neveu du vicomte d'Aulnay de qui il la tenait[167]. Ce dernier, c'est Guillaume Ier (1030-1070), fils de Cadelon III et d'Améline. Qui était son neveu ? A Limoges, le vicomte Adémar Ier (1025-1036) eut de son épouse Sénégonde au moins cinq enfants dont Gui II et une fille mariée en Limousin, Aimiline[168]. On peut donc

164. J. Depoin, *Les comtes héréditaires d'Angoulême*, p. 21.
165. Hildegarde, femme de Charlemagne, est la soeur d'Odolric, père ou grand-père du comte Vulgrin (L. Levillain, Adémar de Chabannes, généalogiste, p. 252).
166. Commune du canton de Saint-Jean-d'Angély (17).
167. Notre-Dame de Saintes, p. 22 et aussi p. 24.
168. Il n'existe pas d'étude sur les vicomtes de Limoges aux XIe et XIIe siècles. Gui II est cité comme fils d'Adémar et de Sénégonde dans un acte de 1036/1052 du cartulaire d'Uzerche (p. 91) ainsi que ses trois frères. Sa soeur Aimiline épouse de Pierre de Beaufort *nobilissimus vir* en 1073-1086 (Uzerche, p.127).

on le voit en août 1019, à l'occasion d'une donation du vicomte Gui pour le repos de l'âme de ses parents, solennité qui rassemble toute la famille vicomtale et où la disposition des souscriptions permet d'affirmer qu'Ava, femme d'Aimeri Ostafranc, premier vicomte de Rochechouart, était sa fille[176].

Le même Foucaud est par ailleurs le père de Girberge, épouse du vicomte Hugues de Châtellerault[177].

Une documentation trop fragmentaire ne permet pas d'entrevoir plus que les quelques cas qui viennent d'être exposés. Ceux-ci suffisent pour montrer la cohésion d'un groupe consanguin d'une haute aristocratie qualifiée par la noblesse de ses origines franques et par les fonctions publiques de ses premiers auteurs[178].

2 - LES AUTRES LIGNAGES CHATELAINS

A - Caractères généraux

Une trentaine de lignages autres que ceux des *nobilissimi* complètent la couche supérieure de l'aristocratie des *principes* : ce sont eux qui font souche de châtelains dans le premier tiers du XIe siècle. Il n'est pas possible vu leur nombre de les étudier de la même manière que ceux des *nobilissimi*. Cependant, très peu (moins du quart) ont fait l'objet dans le passé d'une étude ou d'une tentative généalogique un peu sérieuse. Nous sommes donc obligé de fournir nos preuves ; pour ne pas alourdir inconsidérément l'exposé, nous avons rejeté en appendice pour chaque lignage châtelain une courte notice et un tableau généalogique auxquels nous nous permettrons de renvoyer le lecteur[179].

Sur trente-et-un lignages connus avant la fin du XIe siècle, moins d'une demi-douzaine nous sont connus avant l'an Mil, une quinzaine avant 1030. C'est dire qu'une documentation plus abondante nous permettrait peut-être de réduire quelque peu leur nombre : certains lignages ont sans doute une origine commune antérieure à la cristallisation des lignages châtelains. Mais nous n'avons aucun moyen de vérifier si c'est le cas, comme nous le pensons, des Hélie de Chalais et de ceux de Villebois, par exemple, ou des Guillaume de Montguyon et des Guillaume de Montendre.

Nous avons reconnu dans les chapitres précédents plusieurs catégories de châteaux et donc plusieurs catégories de châtelains : certains de ceux-ci sont des *domini* indépendants,

176. Uzerche, nº 61, p. 110. L'acte d'août 1019 est souscrit par Gui, sa femme et leurs quatre fils, puis par sa mère Rotilde, le fils de cette dernière Aimeri (qui est le premier Rochechouart), puis par Foucaud de La Roche, ses deux fils, Ava *filiae*... (un blanc) et Aimeri et Géraud, fils de cette dernière. Or, Aimeri Ostofranc, sa femme Ava et leurs fils Aimeri et Géraud ont passé un acte du même genre en mars 1019 (Uzerche, nº 53, p. 98).
177. Les fils de Foucaud, Gui et Adémar, sont les oncles de Boson, vicomte de Châtellerault vers 1080 (Saint-Florent de Saumur/Poitou, p. 108) ; le texte dit *« de altero fratre »* par erreur. En effet, Boson est fils d'Hugues, vicomte de Châtellerault et de Gerberge (Saint-Hilaire de Poitiers, p. 88) et Hugues est lui-même fils du vicomte Boson Ier (Saint-Cyprien, p. 173 ; Nouaillé, p. 167 ; Saint-Cyprien, p. 265). C'est donc Gerberge qui est la fille de Foucaud.
178. Cet aspect est plus important qu'on ne pense : il est vrai qu'au début du XIe siècle, le titre vicomtal n'a plus de contenu réel avec la disparition du monde carolingien, mais on n'a peut-être pas assez remarqué qu'il est à ce moment pris par tous les descendants des vicomtes limousins simultanément, notamment dans les branches cadettes dont les chefs ne sont pourtant que de simples châtelains. Cette tendance, si nette en Limousin, où l'effondrement de la puissance publique fut particulièrement fort, s'observe aussi par moment chez les vicomtes d'Aulnay : en 966 (Saint-Cyprien, p. 286), vers 1038 (Saint-Jean-d'Angély, I, 93) : preuve d'un prestige qui rejaillissait sur tous les membres du lignage.
179. Chaque notice est pourvue d'un numéro d'ordre. C'est à lui que nous renverrons.

penser que le neveu du vicomte d'Aulnay était le vicomte Gui II et que la mère de ce dernier était la soeur de Guillaume Ier d'Aulnay[169].

Liaison indirecte :

Nous avons montré que les premiers châtelains de Jonzac appartenaient au lignage d'Hildebert et qu'ils avaient aliéné l'alleu de Cherbonnières au titre de *consanguinei* des Arnaud-Ebon, collatéraux des vicomtes d'Aulnay[170]. Il n'est pas possible de savoir comment ils étaient parents, mais le fait demeure. On signalera, en outre, sans y insister, que ce nom d'Ebon était aussi celui d'un personnage qui reçut en précaire de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés la terre de Saint-Germain-de-Lusignan en 897-923[171]. Quand on sait que cette terre fit ultérieurement partie de la châtellenie de Jonzac et que celle-ci relève de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés jusqu'à la Révolution[172], on doit admettre qu'il existe, entre ce fait et ceux que nous avons rappelés à propos des Arnaud-Ebon et des Jonzac, plus qu'une simple coïncidence.

c) Rapports Ruffec-Aulnay :

On décèle enfin une dernière liaison. Elle est suggérée par l'existence d'un Chalon, chanoine de Saint-Étienne de Limoges en 1081, fils d'Hilduin le Vieux, *princeps* de Ruffec, et de sa femme Sénégonde[173]. Ce nom de Chalon est tout à fait étranger au lignage des seigneurs de Ruffec. Il s'éclaire parfaitement si l'on considère que la femme d'Hilduin le Vieux, encore une Sénégonde, se rattache au lignage des vicomtes d'Aulnay. Il semble donc que celle-ci soit la fille du vicomte Guillaume Ier qui a donné son nom au second fils d'Hilduin, cependant que le troisième recevait celui de son oncle Cadelon IV[174].

d) Autres liaisons :

Parmi les *nobilissimi*, ainsi désignés par nos textes, figure Foucaud de la Roche, le premier des La Rochefoucauld. Son origine est inconnue[175]. Dès qu'il paraît cependant, c'est aux côtés des vicomtes de Limoges dans les toutes premières années du XIe siècle :

169. Le fait ne semble pas faire de doute étant donné la convergence des indications (y compris le nom d'Aimiline qui se retrouve dans les deux lignages). Il faut observer cependant que Gui II, connu en 1036 (Uzerche, p. 197), 1043-1048 (Saint-Amant-de-Boixe, no 224), 1036-1047 (Saint-Étienne de Limoges, p. 53), 1041-1050 (*id.*, p. 60), seul ou avec ses frères, ne figure plus en Limousin depuis 1052 (Saint-Étienne de Limoges, p. 139) où c'est son frère Adémar II qui paraît désormais avec leurs autres frères. On a considéré en général que Gui II était mort à cette date parce qu'un acte daté 1052-1060 (Saint-Étienne de Limoges, p. 50) consigne un don du vicomte Adémar II pour le repos de l'âme des siens et nommément de ses trois frères Gui, Geoffroi et Bertrand. Or Geoffroi et Bertrand étaient vivants puisqu'ils ont souscrit. Rien n'empêche que Gui l'ait été aussi et que ce soit lui qu'on rencontre en Saintonge en 1067. Au demeurant, l'indication positive du cartulaire de Notre-Dame de Saintes subsiste.

170. Cf. plus haut les paragraphes concernant les premiers châtelains de Jonzac p. 213. et les vicomtes d'Aulnay p. 216.

171. *Chartes de Saint-Germain-des-Prés*, t. II, p. 230.

172. Cf. la notice concernant les Guillaume de La Rochandry à l'annexe III, monographie des lignages châtelains.

173. Saint-Étienne de Limoges, p. 113. Il figure comme chanoine dans un acte de 1110 environ (*id.*, p. 186).

174. Au demeurant Ruffec est du diocèse de Poitiers, ses seigneurs sont les vassaux du comte d'Angoulême. On ne voit pas la raison qui pouvait pousser Hilduin le Vieux à favoriser l'acquisition de la terre de Montjean par l'archidiacre de Limoges Gauzbert, en 1081 ; si l'on admet le rapport familial susdit, la femme d'Hilduin est la cousine des vicomtes limousins et cela paraît plus naturel que les Ruffec favorisent Limoges et y casent leur fils comme chanoine.

175. Cf. notice sur les La Rochefoucauld, annexe III, notice no 9.

d'autres, tout en exerçant la plénitude de la seigneurie, sont les vassaux des comtes, certains ne sont que les gardiens des forteresses dont ils portent le nom. Mais si ces distinctions sont nécessaires pour caractériser la nature et l'extension de leur ban, elles ne sont pas de mise pour classer les lignages qui commandent dans ces forteresses.

Quelques-uns sont d'origine relativement modeste, c'est-à-dire qu'ils semblent sortir de la moyenne aristocratie[180]. C'est le cas des Mauzé (25) qui doivent leur fortune à la confiance des comtes de Poitiers ; c'est le cas aussi des seigneurs de Rochefort (9) dont le lignage connu avant l'an Mil provient d'un *miles* de l'abbaye de Saint-Maixent, issu lui-même d'un *vicarius* comtal du Xe siècle.

Ces cas sont exceptionnels[181]. En règle générale, les châtelains appartiennent tous à la même couche sociale, celle des gros propriétaires fonciers. Jamais il n'est fait de distinction entre eux, ni dans les souscriptions des actes, ni autrement[182].

Leurs rapports sont très étroits avec l'aristocratie des *nobilissimi* ; nous l'avons noté déjà à propos de ces derniers, en rappelant la politique d'alliances des comtes d'Angoulême au XIe siècle. Ce qu'on entrevoit pour le Xe siècle (alliance avec les Villebois) laisse à penser que l'implantation des Taillefer dans l'aristocratie locale fut très précoce, ce qui n'a rien d'étonnant d'ailleurs ; ici comme en tant d'autres régions, ce fut une des bases de l'indépendance comtale aux IXe et Xe siècles.

Les alliances qu'on peut déceler au XIe siècle entre les lignages que nous avons qualifiés de *nobilissimi* et les autres lignages châtelains intéressent toujours, en ce qui concerne ces derniers, des lignages en possession de la totalité du ban : ce sont toujours des *domini*. C'est normal pour le cas des comtes d'Angoulême puisqu'il s'agit d'une politique concertée vis-à-vis de l'aristocratie. Mais on constate la même chose en ce qui regarde les quelques autres cas que nous connaissons[183]. Il peut s'agir d'un hasard, mais la chose peut s'expliquer aussi par le fait que les châtelains qui n'avaient que la garde héréditaire de leur forteresse étaient soumis à un contrôle plus strict de la part des comtes, et ceux-ci ne tenaient pas à exagérer leur prestige.

On ne peut pas dire, par conséquent, qu'il existe un clivage entre l'aristocratie d'origine indigène et l'aristocratie des *nobilissimi*. Cette dernière a un plus grand prestige, elle est sans doute plus riche, elle forme un groupe familial particulier, mais elle ne se distingue pas fondamentalement de l'autre, du moins à partir du moment où notre documentation nous permet de la saisir. D'ailleurs, comme nous l'avons vu[184], dès le milieu du XIe siècle ces distinctions achèvent de s'effacer dans la mémoire des hommes.

180. Cette couche ne se différencie à l'origine des lignages de la haute aristocratie (avant l'institution du ban châtelain) que par des critères économiques. On ne peut donc pas dire que ses membres ont une origine radicalement différente. Nous reviendrons sur ce point.
181. Quand les châteaux comtaux sont confiés à de simples officiers (Châteauneuf, Benon...), nous avons le plus grand mal à apercevoir ces derniers, car ils ne sont presque jamais qualifiés comme tels et n'interviennent pas dans les affaires qui concernent le ban. Au vrai, ils sont insaisissables parmi les autres *milites* qui gravitent autour du château, du moins jusqu'à la fin du XIIe siècle.
182. En 1032-1033, un bref du pape Jean XIX enjoint aux grands de la région de protéger et défendre les droits et les biens de l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély : le texte énumère le duc, les comtes d'Angoulême et de Périgord et divers châtelains poitevins et saintongeais et parmi eux Guillaume de Surgères qui n'a que la garde du château (Saint-Jean-d'Angély, I, 32).
183. Les La Rochandry (29) et les Jonzac – Les Civray et les Rochechouart (Saint-Maixent, I, 250). On remarquera dans le même sens que les premières concentrations de châtellenies auxquelles nous assistons, à la fin du XIe siècle (par mariage avec l'héritière, ou héritage) sont toujours le fait des lignages des *domini*. Il faut attendre le XIIIe siècle pour voir l'ascension de la famille de Pons (21) par exemple.
184. Iere partie de ce chapitre, Étude de vocabulaire, 2) La notion de *nobilis*.

LE GROUPE FAMILIAL DES *NOBILISSIMI*
Xᵉ-XIᵉ SIÈCLES

Vulgrin
† 886

Ramnoul,
vicomte de
Marcillac

Sénégonde

... Odolric I,
vicomte

Odolric II
vicomte
944

Guillaume

... Hilduin l'Aveuglé,
seigneur de Ruffec
après 1025

Hilduin le Vieux,
seigneur de Ruffec
1071, 1081

Sénégonde

928,943

Amaury

biens en Poitou
et à Meaux

Sénégonde
(Cadelon Ier,
vicomte d'Aulnay)

Ebon
928, 943

← - - ? - - →

Abbon reçoit en
précaire St-Germain
de Lusignan près de
Jonzac 897/923

lignage d'Hildebert

Cadelon II,
vicomte

Cadelon III,
vicomte
† 1030
(Améline)

Ebbon

Arnaud
v. 1012

père d'Arnaud,
consanguineus de
Chalon de Jonzac

Hildegarde

1 - Arbert de Thouars
2 - Arnaud Manzer,
comte d'Angoulême

les vicomtes
de Thouars

Géraud, vicomte de
Limoges † avant 988

Foucaud de La Roche

Guillaume Ier,
vicomte d'Aulnay
† 1070

Sénégonde

Sénégonde

les seigneurs de Ruffec
le lignage Chenin

Cadelon IV,
vicomte d'Aulnay

Gui, vicomte
† 1025/1027

Aimeri
Ostoifranc

Ava

les seigneurs de
La Rochefoucauld

Gerberge
(Hugues, vicomte
de Châtellerault)

Adémar Ier,
vicomte

Foucher

Chalon de
Jonzac
1059

Gui de Limoges
repos du vicomte
d'Aulnay

Geoffroi

Adémar II,
vicomte de
Limoges

Aimiline

les vicomtes de Rochechouart,
les vicomtes de Champagne-Mouton,
les chevaliers de Montemboeuf

les vicomtes de
Châtellerault

B - La transmission de la noblesse

On a constamment, dans les lignes qui précèdent, employé le mot lignage. En effet, notre documentation montre que dès l'an Mil au moins les lignages aristocratiques sont constitués selon une filiation agnatique.

Les femmes interviennent fréquemment dans nos actes, comme épouses, comme mères ou comme filles associées à un acte, ou parfois elles en sont l'auteur. Elles n'ont pas de rôle particulier par rapport aux autres membres du lignage. Si d'aventure le nom de leurs parents nous est donné, ce n'est pas pour leur illustration, c'est parce qu'il est question d'un bien qui vient de leur *hereditas* : c'est la généalogie de ce bien qui est soulignée et non celle de ses possesseurs.

Nous possédons d'autre part un certain nombre d'esquisses généalogiques des XIe et XIIe siècles qui peuvent nous aider à comprendre la représentation que les contemporains se faisaient de la famille.

La plus ancienne de nos sources littéraires est assurément Adémar de Chabannes[185]. Sa chronique n'est pas disposée en forme de généalogie, puisqu'il s'agit d'une histoire qui se veut universelle. Cependant, son auteur, issu du milieu aristocratique, est très informé des questions de parentés. Il est intéressant d'observer sa manière de voir, parce qu'elle s'inscrit dans la période chronologique où démarre vraiment le nouvel ordre politique.

Or, que constatons-nous ? Adémar de Chabannes ordonne toujours sa réflexion généalogique autour de la filiation paternelle, ce qui est logique puisqu'il s'attache au récit des faits politiques et militaires. Il est cependant sensible à l'origine des épouses des grands personnages dont il parle[186], mais, à la limite, on ne sort pas du cadre politique.

Cependant, de façon plus personnelle, Adémar est sensible à l'illustration qui vient des lignées maternelles et il nous en donne deux exemples particulièrement caractéristiques à cet égard puisqu'il s'agit de ses propres ancêtres. Le premier exemple provient de sa chronique[187]. Relatant l'histoire de la Marche au début du XIe siècle, à l'époque où le comte Bernard était mineur, il dit qu'elle était dirigée par Pierre, abbé du Dorat, dont le principal conseiller fut Ainard, prévôt de la même abbaye. Et Adémar précise qu'Ainard eut deux frères particulièrement vaillants et une soeur Aldéarde qui épousa Raymond de Chabannes, petit neveu de l'évêque (de Limoges) Turpion ; du mariage de Raymond et Aldéarde naquit Adémar, auteur de la chronique. Au passage, Adémar précise encore que son père était le frère d'Adalbert, illustre *(incliti)* doyen et prévôt de l'abbaye de Saint-Martial. Le second exemple provient d'un autre ouvrage d'Adémar consacré précisément à l'abbaye de Saint-Martial[188]. Adémar raconte que le huitième abbé Aimon demande à son ami Saint Odon, abbé de Cluny, d'écrire la vie de Saint Géraud d'Aurillac. Il était frère de Turpion, saint évêque de Limoges, qui avait une nièce Offitia, épouse de Foucher de Chabannes près de Châteauponsac. Elle en eut trois fils : Adalbert doyen, Roger et Raymond, père d'Adémar.

Ces deux récits sont très connus ; nous les avons relatés à nouveau cependant à cause de la démarche du chroniqueur. Il nous donne sa filiation paternelle jusqu'à son grand-père

185. Cet aspect de l'oeuvre d'Adémar a été souligné dans un article que nous avons cité plusieurs fois déjà : L. Levillain, Adémar de Chabannes généalogiste (*Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 3e trimestre 1934).

186. Par exemple, il dit que le comte d'Angoulême Guillaume IV a épousé Gerberge, soeur du comte Foulques d'Anjou (Chronique, p. 163). Exposant la fondation de l'abbaye de Maillezais par Guillaume le Grand et la mère de ce dernier Emma, il précise qu'elle était la soeur d'Eudes de Champagne (*id.*, p. 165).

187. Chapitre 45, p. 167.

188. *Commemoratio abbatum S. Marcialis*, éd. Duplès-Agier, Chroniques de Saint-Martial, p. 3.

Foucher de Chabannes, sans aller au-delà, mais insiste sur la naissance de sa mère et de sa grand-mère paternelle : sa mère, soeur des principaux personnages de la Marche, sa grand-mère, nièce de l'évêque de Limoges Turpion dont il nous apprend aussi qu'il était l'oncle de Robert, vicomte d'Aubusson[189]. On pourrait donc penser qu'Adémar met en évidence une noblesse plus grande du côté des femmes.

En réalité, comme son grand-père, Foucher de Chabannes, est très vraisemblablement parent des vicomtes de Limoges[190], que sa mère Aldéarde et son oncle Ainard, prévôt du Dorat, sont sans doute parents des comtes de Périgueux[191] et que le pieux moine n'en dit rien, ce n'est certainement pas la noblesse de son sang qu'Adémar veut mettre en valeur ; dans les deux récits, il part d'un moine (Ainard, prévôt du Dorat ; Aimon, abbé de Saint-Martial) dont il indique comment il lui est apparenté ; il cite au passage son oncle, le doyen Adalbert, et aboutit à l'évêque de Limoges, Turpion d'Aubusson, dont il se plait à souligner les rapports avec Saint Géraud d'Aurillac[192]. Il s'agit en fait d'une généalogie monastique et religieuse. On ne peut donc pas se servir de l'exemple d'Adémar pour avancer que les lignées féminines avaient plus d'importance au début du XIe siècle qu'elles n'en ont eu ensuite[193].

En effet, nous disposons pour le XIIe siècle de quelques schémas généalogiques véritables. Ils sont tous résolument construits autour de la filiation en ligne masculine. Le plus ancien est sans doute celui des sires de Chabanais qui peut remonter à la première moitié du XIIe siècle[194]. Du premier membre de la lignée, Abo Cat Armat, père du fondateur de l'abbaye de Lesterps vers 975, à Amélie, héritière de Chabannais dans les années 1120, il ne connaît que des hommes. Signalant que la femme d'Ainard, seigneur de Chabanais, s'appelait Barrel, il ne dit même pas qu'elle était fille du comte d'Angoulême.

On peut aussi faire état de deux passages de la chronique de Saint-Maixent où le rédacteur donne la filiation des sires de Lusignan et celle des premiers comtes de la Marche[195]. Quelle que soit la confiance qu'on puisse accorder à ces généalogies, elles ont un point commun : elles ne donnent que des filiations masculines.

L'*Historia Pontificum* enfin est ordonnée en fonction de la succession de père en fils des comtes d'Angoulême[196].

189. Chronique, p. 147, version C.
190. Cette parenté a été suggérée avec beaucoup de vraisemblance par L. Levillain, *op. cit.*, p. 225. Il faut toutefois noter que l'arbre généalogique proposé par Levillain est sûrement inexact. Adémar de Chabannes est né vers 988 ; son grand-père Foucher est donc né vers 930 au plus tôt et ne saurait être le fils d'Hildebert vassal royal de Charles le Chauve en 876.
191. L. Levillain, *op. cit.*, p. 252.
192. Saint-Géraud était l'oncle de Turpion et d'Aimon : L. Levillain, *op. cit.*, p. 259.
193. On remarquera que Foucher de Chabannes et ses enfants sont situés par rapport à leur domaine de Chabannes près de Châteauponsac (87). Ils sont donc déjà, dans la deuxième moitié du Xe siècle, organisés en *Geschlecht*. Voir K. Schmid, Zur Problematik von Familie, Sippe und Geschlecht, Haus und Dynastie beim mittelalterlichen Adel..., *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, 105, 1957.
194. *Gallia Christiana*, t. II, *Instrumenta*, colonne 194. La généalogie était, selon l'éditeur, au dos d'un acte de Jourdain V, sire de Chabanais, acte daté 1076-1093. Cet acte provient du cartulaire mutilé de Lesterps, dont tous les actes conservés (*Gallia* et *Société archéologique de la Charente*, 1861) sont antérieurs à 1140. Comme la généalogie était de la même main que le reste, elle peut dater de la première moitié du XIIe siècle, mais en l'absence de toute autre indication, cela reste douteux.
195. Chronique de Saint-Maixent, éd. Marchegay et Mabille, *Chroniques des églises d'Anjou*. Généalogie des comtes de la Marche, p. 396 ; généalogie des Lusignan, p. 424.
196. G. Duby a évoqué l'*Historia pontificum* de ce point de vue dans son article, La noblesse dans la France médiévale, une enquête à poursuivre, rééditée dans *Hommes et structures du Moyen-Age*, p. 151. Nous n'avons pas cité la chronique de Guitres, évoquée par J. Depoin (Études préparatoires à l'histoire des familles palatines IV, Aimon de Paris, châtelain de Dordogne..., *Revue des études historiques*, 1912, p. 183 *sqq.*) parce qu'elle n'est pas datée par Depoin. Les faits sont là aussi ordonnés selon une ligne purement masculine.

Cette attitude est normale pour le XIIe siècle[197]. Pour le XIe siècle, nous venons de le voir, l'attitude d'Adémar va dans le même sens ; nous avions noté, en étudiant son vocabulaire, qu'il était plus sensible à la situation qu'à la naissance[198]. Comme Adémar écrit avant 1030, on peut penser que les lignages de *principes* se sont organisés dans le même temps que, disparaissant le vieil ordre de choses carolingien, s'installait la domination des châteaux, c'est-à-dire entre 980 et 1030. C'est d'ailleurs l'époque où apparaissent les premiers surnoms liés à un château ou à une résidence fondamentale[199].

Nous avons montré, d'autre part, que la notion même de *nobilis* en tant que modèle de classification exclusivement fondée sur la naissance s'estompe dès le milieu du XIe siècle au profit de termes comme *proceres* ou *barones* exprimant mieux la réalité sociale[200].

On peut donc avancer que l'organisation de la famille en lignages résolument agnatiques est chose admise par la conscience collective dans la première moitié du XIe siècle et peut-être dès le premier tiers.

Pour le Xe siècle, à défaut de témoignages directs, nous pouvons faire référence au concept même de noblesse tel que nous avons pu le définir dans l'étude de vocabulaire. A aucun moment, ce n'est un fait juridique, toujours c'est une appréciation subjective : à ce compte, un personnage est noble aux yeux de ses contemporains par son père ou par sa mère selon le cas, simple affaire de circonstance.

C - Les fondements réels de l'aristocratie : la fortune foncière

Si les chefs des principaux lignages ont pu, au détour de l'an Mil, accaparer le ban à leur profit, c'est qu'ils avaient en leurs mains les moyens matériels, c'est-à-dire la terre et les hommes qui la travaillent[201]. C'est bien là le véritable fondement de la noblesse : la possession par héritage de la richesse qui donne pouvoir sur les autres hommes et considération : les plus nobles sont ceux que la naissance a rapproché du prince (par le sang ou le service), mais ce sont aussi les plus riches le plus souvent, par voie de conséquence.

Aussi bien toutes les fois qu'on peut suivre un lignage avant l'an Mil, c'est toujours par les alleux dont il dispose ou les bénéfices ou précaires qu'il reçoit, dans les limites géographiques où s'est développé ultérieurement le ban châtelain de leurs descendants[202].

On reconnaît facilement deux types de fortune foncière aux Xe et XIe siècles parmi les *principes* :

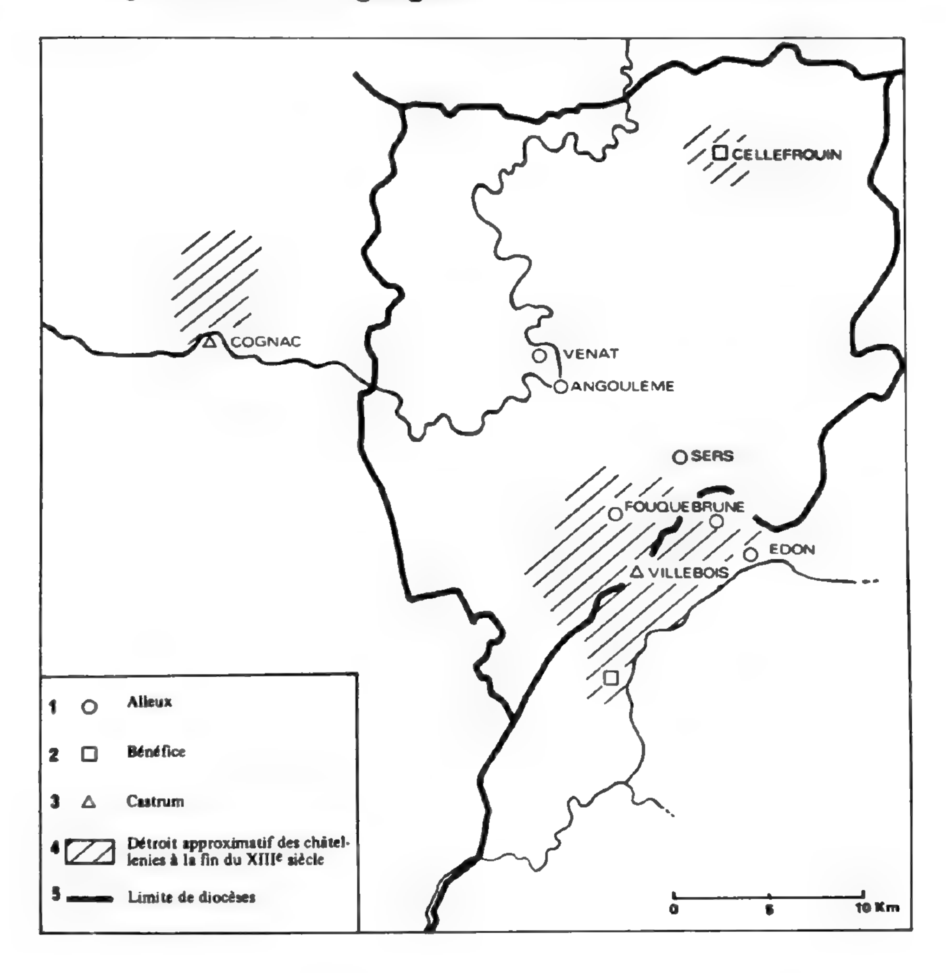
a) Certains lignages ont des possessions et des droits dispersés dans des secteurs géographiques différents. Par exemple, les vicomtes d'Aulnay disposent d'alleux dans le détroit de ce qui sera la châtellenie d'Aulnay au XIIe siècle[203], mais ils ont également des salines en Aunis[204], des terres et des droits en Poitou[205], mais aussi en Saintonge l'ancienne abbaye de Saint-Pallais à Saintes et le château de Pons[206].

197. G. Duby, *op. cit.*, p. 152.
198. Cf. p. 192.
199. Itier de Chandry, 991-1018 (Angoulême, p. 22). – Foucaud de La Roche, 1019 (Uzerche, p. 110), etc.
200. Cf. p. 191 et 192.
201. Cf. p. 154 et 155.
202. C'est le cas des Villebois (1), des vicomtes d'Aulnay, des Jonzac (cf. p. 213.), des Chabanais (2), des Achard (3), des Cadelon de Saint-Maixent (4).
203. Cf. figure 18.
204. V. 948, Saint-Jean-d'Angély, II, 26 ; 951, Saint-Cyprien, 284 ; 964, Saint-Maixent, I, 45.
205. M. Garaud, *Les châtelains de Poitou*...
206. Cf. p. 108. notice des châteaux, Pons (39).

La nature de leur fortune est complexe : fonctionnaires comtaux au début du Xe siècle, ils tiennent ensuite le château d'Aulnay en fief du comte de Poitiers, mais ils possèdent des alleux dans la châtellenie[207] qu'ils détiennent éventuellement par achat[208]. De même, leurs biens d'Aunis sont des alleux, tandis qu'ils tiennent en fief Saint-Pallais et le château de Pons du comte d'Anjou, puis du comte de Poitiers. Il est clair que les vicomtes d'Aulnay, membres de la haute aristocratie de fonction, ont pu dès le Xe siècle (à Aulnay et en Aunis) et surtout au XIe siècle profiter de leur situation privilégiée.

Un cas voisin est celui des Villebois (1). Dès le milieu du Xe siècle, ils possèdent des alleux dans les limites de la future châtellenie de Villebois[209] et près d'Angoulême[210] ; mais ils disposent aussi de biens à Cellefrouin[211] et dans la villa Sallasensis[212] qui sont des bénéfices tenus des comtes d'Angoulême, dont les Villebois sont les fidèles et aussi les parents. La documentation ne permet pas de les voir à Cognac avant 1030 où ils ont dès lors la totalité du ban.

34 - Implantation du lignage de Villebois à la fin du Xe siècle



207. 966, Saint-Cyprien, p. 286.
208. Ils achètent la chapelle Saint-Didier à Saleinge (17) en 958 (Saint-Cyprien, p. 285).
209. A Rougnac (Saint-Cybard, no 187) et Fouquebrune (Angoulême, p. 34).
210. A Vénat, commune de Saint-Yrieix, faubourg N-O d'Angoulême (Angoulême, p. 47).
211. Adémar de Chabannes, p. 146.
212. *Id.*, p. 149. Salles-Lavallette (16) plutôt que les identifications proposées par Chavanon (chez Salais) et Boussard (Saillant).

Tous ces biens sont répartis dans les trois secteurs géographiques où interviennent les deux branches de la famille au XIe siècle, Cognac et Villebois, dont ils sont les *domini* et Cellefrouin où ils fondent l'abbaye de ce nom (figure 34).

On observe la même diversité géographique d'implantation, dans la première moitié du XIe siècle, chez les vicomtes de Limoges, les seigneurs de Jonzac et ceux de Montbron (5)[213]. Dans tous les cas, il s'agit de familles de *nobilissimi* ou de familles liées aux comtes par le sang et la vassalité (Villebois, Montbron).

b) La plupart du temps, les lignages châtelains ont leurs biens concentrés dans le secteur géographique de la future châtellenie.

Que le château, au moment où il nous apparaît, soit un château privé, qu'il soit tenu en fief ou en garde héréditaire, le châtelain qui y commande est d'abord un gros propriétaire d'alleux dont nous le voyons disposer au cours du XIe siècle et au-delà[214]. En Angoumois et en Saintonge, comme en d'autres régions, c'est donc bien le contrôle des moyens de production par la possession d'une part importante du sol qui explique le contrôle du château ou même son existence.

Dans certains cas, il peut s'agir en réalité de biens usurpés sur l'église ou aliénés par elle au cours du Xe siècle ou auparavant : c'est l'origine, croyons-nous, d'une partie des terres tenues par les Montbron, les La Rochefoucauld et quelques autres dans l'Est du diocèse d'Angoulême[215].

Parfois, on saisit sur le vif la façon dont s'est constituée une châtellenie : c'est ainsi que le château de Jonzac est un fief tenu de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés ; la base foncière de la châtellenie est bien évidemment formée de deux éléments : les alleux hérités du vicomte Hildegaire par les premiers Jonzac et la précaire concédée à Abbon par l'abbé de Saint-Germain au début du Xe siècle[216].

D - La tendance à la concentration

Certains lignages châtelains s'éteignirent vite : quelques-uns disparaissent presque aussitôt de la scène, comme les Taillebourg (8), ou ne sont perçus, à la fin du XIe siècle, qu'au moment où ils viennent de disparaître, tels les Blanzac (31), les Verteuil (26). D'autres, comme les Jonzac de la lignée d'Hildegaire ou les La Rochefoucauld (9), se fondent dans d'autres races à la même période. Près de 22 % des lignages châtelains apparus avant 1100 ont disparu avant cette date, au moins dans leur branche principale.

Les châteaux, les terres et les droits viennent alors grossir le patrimoine de certains lignages, dont quelques-uns sont extérieurs à la région, mais voisins cependant comme les Rancon ou les Castillon.

Dès le premiers tiers du XIe siècle, les sires de Rancon (9), déjà seigneurs de Gençay en Poitou, le sont de Taillebourg et Soubise en Saintonge et de Marcillac en Angoumois. Un peu plus tard, dans les dernières années du XIe siècle, les vicomtes de Castillon, des Périgourdins, sont maîtres de Chalais (6) et d'Aubeterre (5). Vers 1100, les seigneurs de Marthon (4) ont regroupé La Rochefoucauld (9), Blanzac (31) et Verteuil (26).

213. Pour Limoges et Jonzac, p. 211 *sqq.* l'étude consacrée au lignage d'Hildebert. Les Montbron tiennent du comte d'Angoulême le *castrum* de Châteaurenault en 1059-1075 (Angoulême, p. 81 ; Saint-Amant-de Boixe, n° 223).
214. Références pour chaque lignage à l'annexe III : monographie des lignages châtelains jusqu'à la fin du XIIe siècle.
215. Cf. p. 90 *sqq.* immunités.
216. Cf. p. 211 et St-Germain, II (supplément), p. 230.

Ce phénomène de concentration est dû à des causes biologiques en grande partie. De ce point de vue, la perspective est en partie faussée par l'absence de documentation pour le Xe siècle : la mobilité des patrimoines a pu être aussi grande alors. Ce qui semble nouveau, c'est la concentration des forteresses, c'est-à-dire du ban, entre les mains du chef du lignage bénéficiaire. Au début, le phénomène est dû aussi à des éléments politiques : les Rancon sont maîtres de Gençay par inféodation comtale et il en va sans doute de même pour Marcillac. Mais très rapidement le contrôle de la situation échappe totalement au comte ; nous avons déjà noté que seuls les lignages, simples gardiens héréditaires des châteaux qu'ils commandent, ne profitent pas de ces tranferts.

En aucun cas, les acquisitions nouvelles ne font, avant la fin du XIIe siècle, l'objet d'un apanage pour une branche cadette, c'est-à-dire que, face au pouvoir comtal et à ses difficultés, le poids de certains lignages tend à s'accroître de façon dangereuse : la seule réussite comtale en ce domaine est la manière dont fut réglée la succession de Chabanais vers 1126[217].

217. Cf. annexe III : les lignages châtelains - 2) Chabanais.

2. Les maîtres de la terre et du ban : la petite aristocratie, les liens féodaux

I. *Mediocres* et *divites*

1 - CONTOURS DE LA CLASSE MOYENNE

A - Critères sociaux

Voulant décrire la multitude recueillie qui se pressait pour voir le comte Guillaume IV qui revenait de Jérusalem, Adémar de Chabannes évoque la présence de nombreux *principibus, nobilibus, mediocribus et pauperibus,* et il renchérit quelques lignes plus loin en disant que ce fut un exemple pour beaucoup qui se hâtèrent de l'imiter : *plures primatum et infinita multitudo mediocrium et pauperum ac divitum*[1].

Nous avons déjà noté le parallélisme entre noblesse et richesse que recèlent ces deux membres de phrase[2]. Il est clair aussi qu'entre l'aristocratie des *principes* (ou *potentes, primates, domini*...) et la masse des *pauperes,* il existe au début du XI[e] siècle des couches intermédiaires, dont les membres les plus éminents forment une *nobilitas* aux contours imprécis, comme nous l'a montré l'étude du vocabulaire.

Ce qui caractérise ces couches, ce ne sont pas des critères d'ordre juridique, comme la liberté, car la servitude a disparu de bonne heure de la région[3]. Elles ne se distinguent pas non plus par des devoirs particuliers, puisque les maîtres du ban se réservent toujours le droit de convoquer l'ensemble des hommes à l'ost[4], même s'il est vrai qu'il y a un abîme entre le service exigible d'un paysan et le difficile métier du combattant à cheval, du *miles* qui se distingue ainsi des autres hommes.

A la vérité, ce qui caractérise le mieux ces couches intermédiaires, c'est ce à quoi elles échappent dans la vie de tous les jours : ses membres ne sont pas des *rustici*[5], c'est-à-dire que, quelle que soit la nature de leurs biens (alleux, fiefs...) et leurs rapports personnels avec le détenteur du ban, ils ne sont pas obligés de travailler pour vivre, parce que d'autres le font pour eux, dans le système de la seigneurie foncière, auquel ils ne sont pas soumis[6].

1. Adémar de Chabannes, p. 194, version C.
2. Cf. p. 193.
3. Les mentions de *mancipia, servus, ancilla,* déjà très rares au X[e] siècle (mais la documentation est peu abondante), disparaissent en fait au XI[e] siècle (deux mentions seulement, antérieures à 1075) : cet aspect sera développé dans le chapitre III de cette partie.
4. 1079, le duc Gui-Geoffroi accepte de limiter les devoirs militaires de colons de Notre-Dame de Saintes à son égard (Notre-Dame de Saintes, p. 54). En 1147, le comte d'Angoulême limite des exigences identiques sur les hommes de la *curtis* de Juillac-le-Coq, appartenant au chapitre (Angoulême, p. 154).
5. Le mot se répand à partir de 1037 (Saint-Jean-d'Angély, I, 216) et désigne communément le paysan tenancier. Voir chapitre III de cette partie.
6. Ce qui exclut du groupe les très nombreux paysans qui, possesseurs d'alleux, sont cependant, d'autre part, des tenanciers et exploitent directement le sol.

En d'autres termes, ils ont l'indépendance économique et, détenteurs de portions plus ou moins vastes du sol, ils font partie de la classe dominante et donc, à des degrés divers, de l'aristocratie, par opposition aux *laboratores*, selon la division tripartite de la société rêvée à l'aube du XIe siècle par Adalbéron de Laon et ses pareils.

Ce sont les donations des membres de ces couches « moyennes » qui emplissent les pages de nos cartulaires. Les *rustici* sont présents aussi, mais il est exceptionnel de les saisir autrement que comme objets de la transaction. Certes, les donateurs de tous petits lopins peuvent bien être des paysans dépendants, mais s'ils apparaissent activement dans nos actes, c'est en tant que maîtres des petits alleux dont ils disposent pour leur salut éternel, sans qu'il soit fait alors état de leur condition personnelle. On ne peut les distinguer des plus malchanceux des *mediocres* dont les générosités sont tout aussi modestes[7].

Il existe donc au XIe siècle une situation sociale nuancée, au sein de laquelle il ne nous est pas possible de tracer une coupure nette entre ceux qui décidément ne seront que des *pauperes*, soumis au ban, et les plus heureux qui pourront se maintenir.

Ceux-ci sont naturellement les plus riches, parce qu'ils ont mieux les moyens de résister à la pression des plus puissants et à l'extension des *consuetudines* : en 1037, Foucaud de Vallans, donnant à Saint-Jean-d'Angély une église et tout l'alleu y attenant, précise que jamais ni dans cette église ni dans son bien héréditaire il n'a existé de mauvaises coutumes et que ni le comte ni aucun *princeps* n'eut jamais là de *vicaria* ni l'exigence d'aucune coutume[8].

Leurs descendants formeront peu à peu l'aristocratie des *milites*. Et ce sont bien ceux-là qu'Adémar de Chabannes ou les textes de la pratique qualifient à l'occasion de *nobiles*. Mais on fausse la perspective en les cherchant par le truchement des généalogies des chevaliers de la fin du XIIe ou du début du XIIIe siècle. En projetant ainsi dans le passé une situation postérieure, on fige la réalité sociale du XIe siècle où la limite inférieure était d'abord beaucoup plus incertaine.

A condition d'en user avec discernement, il faut bien pourtant se résoudre à employer cette méthode qui a le mérite de nous éclairer sur les origines de certains de ces lignages (nous y reviendrons tout à l'heure) mais aussi sur les composantes de leur fortune foncière. Il ne fait pas de doute que les plus importants d'entre eux, les plus nobles si l'on veut, disposaient des plus grosses fortunes terriennes après celles des grands lignages châtelains. Cette puissance foncière est composée des mêmes éléments : de très nombreux alleux d'abord de toutes tailles[9], soit des terres de la réserve, soit plus souvent des tenures paysannes, des moulins, mais aussi des éléments plus caractéristiques de domaines importants : beaucoup

7. On trouve des alleux minuscules aux mains de petites gens : vers 1084, un certain Geoffroi *Aldio* n'accepte de vendre une parcelle *(terrulam)* qu'il avait en alleu dans les jardins de Saint-Jean qu'en échange d'une autre parcelle dont il est entendu qu'elle sera aussi son alleu (Saint-Jean-d'Angély, I, 59). Vers 1101, Morin, tailleur *(sutor)*, vend pour 18 sous et une provende de fèves, une sétérée de terres (Saint-Jean-d'Angély, I, 59). Les exemples de petites propriétés ne sont pas rares jusqu'en plein XIIe siècle : vers 1100, Guillaume Gosbert, se faisant moine, donne tout son bien *(res suas)*, soit 8 sétérées de terre qu'il tenait de l'abbé de Saint-Cyprien, 8 sétérées et sa maison en alleu, le terrage de la terre de Saint-Sauveur qu'il avait acheté sept livres, la dîme du froment de la paroisse Sainte-Marie de Lisle et le quart du bois de Ramefort à Pons (Saint-Cyprien, p. 290) : il s'agit donc d'un bien assez modeste, mais constitué en partie de rentes foncières, le tout aux mains d'un individu qu'il nous est impossible de classer socialement. On trouvera d'autres exemples de petites propriétés au chapitre III de cette partie.

8. *Nunquam fuerunt nec sunt male consuetudines, neque inibi habuit vicariam nec clamorem ullius consuetudines comes neque aliquis princeps* (Saint-Jean-d'Angély, II, 2).

9. Voir le chapitre III de cette partie : il s'agit de manses en réserve ou en tenure, de moulins, de vignes, voire de rentes (terrages ou dîmes).

de ces lignages notamment possèdent des églises et ils les détiennent en alleu[10], quitte d'ailleurs à n'en posséder qu'une part puisque, faisant partie du patrimoine familial, elles étaient soumises aux mêmes partages[11].

On ne les voit guère par contre disposer de coutumes, si ce n'est lorsqu'ils les détiennent en fief, tout au moins avant la fin du XIe siècle[12]. La plupart ne devaient effectivement disposer que de coutumes foncières liées à l'exploitation de leurs propres paysans, sauf à avoir obtenu du châtelain le bénéfice des *consuetudines* affectant leurs hommes[13]. Mais un certain nombre d'entre eux avaient certainement pu établir sur les *pauperes* de leur voisinage des contraintes analogues à celles que faisaient peser les *principes*. Ce qui le prouve d'abord, c'est que souvent, en abondonnant à l'église une part de leur bien, ils s'engagent à ne pas établir de mauvaises coutumes ou renoncent à en lever à l'avenir[14]. En outre, quelques-uns de ces lignages disposent à la fin du XIe ou au XIIe siècle de coutumes banales, dont on ne voit pas qu'elles leur aient été concédées en bénéfice ou leur aient été apportées par mariage et qui ne sont sans doute que l'expression du rapport de forces local qui leur était favorable[15]. Et si les mentions (c'est-à-dire les abandons à l'église) en sont rares, c'est bien certainement que leurs détenteurs y tenaient beaucoup, pour leur profit certainement, mais aussi pour le prestige qu'elles leur valaient.

B - Affirmation sociale du lignage

En Charente comme ailleurs, les lignages châtelains ont rapidement pris comme surnom héréditaire le nom du château que chacun d'eux dominait : c'est chose faite dès le début du XIe siècle, nous l'avons vu. La petite et moyenne aristocratie semble avoir eu une attitude plus nuancée.

Beaucoup de ces familles ont pris leur surnom héréditaire de leur principale possession, là où elles avaient leur résidence et leurs principaux alleux. Les premières manifestations de cette tendance sont perceptibles à partir de 1030 à 1040, c'est-à-dire guère plus tard que chez les *principes*[16]. Toutefois, ces surnoms ne deviennent vraiment fréquents qu'à partir des années 1070. Ils sont portés par des membres incontestables de la petite ou

10. 1037, un certain Renaud *« longa paupertate et infirmitate tabefactus »* abandonne tout son bien *(omnem hereditatem suam)* à Saint-Jean, à savoir sa part dans l'église de Romagnales et le bien adjacent (moulins, terres...) (Saint-Jean-d'Angély, I, 67) ; 1039, Aléard Senioret (Saint-Jean-d'Angély, I, 96) ; 1043-1048, Ourson de Juillac (Angoulême, p. 36) ; 1039-1058, la veuve d'Eudes Rachain (Saint-Cyprien, p. 291), etc.

11. En 1043-1048, Ourson de Juillac n'a qu'un quart de l'église de Juillac-le-Coq.

12. En 1067, Hélie, fils d'Achard de Born renonce à sa part des droits de marché *(venda)* et à d'autres coutumes à Saint-Julien-de-Lescap : il les tenait en fief du seigneur de Taillebourg (Notre-Dame de Saintes, p. 23). Mais, quand son fils Achard de Born renonce à des droits de marché à Saint-Jean-d'Angély sur les marchandises provenant de sa terre, il semble bien qu'il les tienne en alleu v. 1097 (Saint-Jean-d'Angély, I, 149).

13. En 1079/1099, le détenteur du fief de La Roche à Corme-Royal en Saintonge a droit à la *questa* sur la terre qu'il tient de l'abbesse, lorsque celle-ci y lève la taille (Notre-Dame de Saintes, p. 101). On peut citer aussi un acte de 1098/1128 par lequel un certain Hugues Raoul cède deux borderies qu'il a en alleu, et l'*expletum* de ces deux borderies qu'il tient en fief d'Humbert Guérille (Saint-Cybard, p. 166).

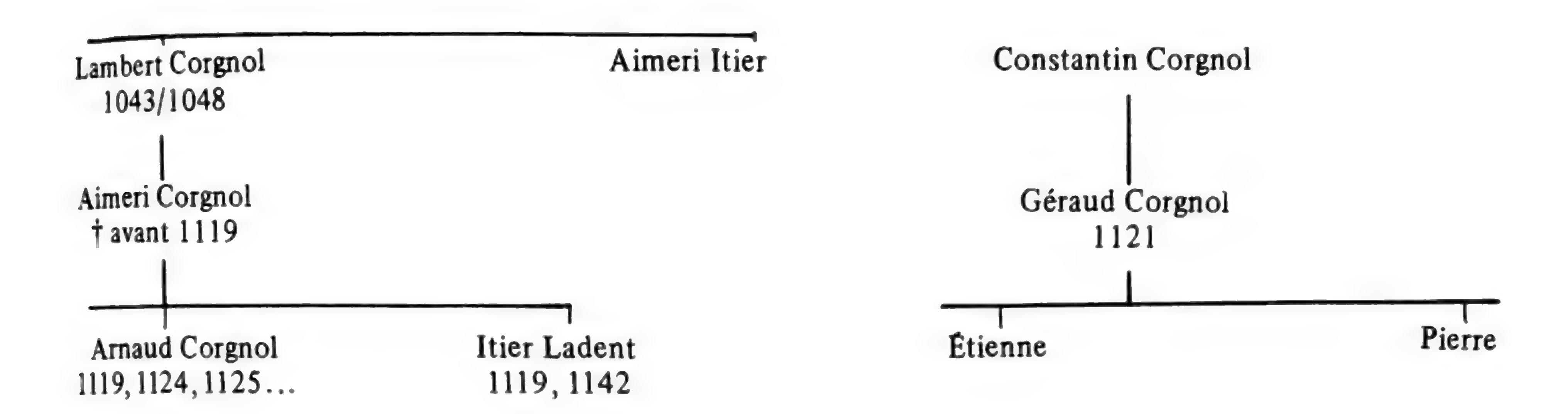
14. 1060-1086 (Saint-Jean-d'Angély, I, 197) ; 1087-1107 (Saint-Cyprien, p. 288) ; 1147 (Angoulême, p. 152) ; 1074 (Saint-Jean-d'Angély, I, 194), etc.

15. C'est le cas d'Achard de Born, vers 1097 (cf. note 12) et aussi du lignage des Bouchard de Tourriers qui sera évoqué plus loin dans ce chapitre : 3) Diversité de la classe moyenne.

16. Béraud de Vignolles, 1028-1030 (Angoulême, p. 7). – Foucaud de Vallans, 1037 (Saint-Jean-d'Angély, II, 1). – Ramnoul de Barret, 1038-1044 (Baigne, p. 63). – Ramnoul de Rochecorail (Saint-Cybard, p. 87). – Arnaud de *Prata*, avant 1048 (Saint-Amant-de-Boixe, n° 23), etc.

moyenne aristocratie. On s'en rend compte par la teneur même de l'acte où ils apparaissent, ou par leurs descendants connus. Cette cristallisation lignagère touche d'ailleurs des familles certainement beaucoup plus modestes, mais implantées géographiquement pour une raison ou pour une autre[17].

Fréquemment, l'affirmation du lignage se fait par l'adoption d'un sobriquet héréditaire. C'est le cas par exemple de la famille Corgnol : elle possède, au XI[e] et au XII[e] siècles, des alleux dans la région de Marcillac et près d'Angoulême[18] et figure fréquemment comme témoin des actes des seigneurs de Marcillac[19]. Ces actes permettent d'établir sa généalogie :



L'exemple est intéressant parce que le lignage s'est maintenu jusqu'au XVIII[e] siècle : on remarquera qu'à l'époque qui nous intéresse aucun de ses membres ne prend le qualificatif de *miles*[20]. Il arrive parfois que plusieurs surnoms de ce genre soient l'apanage d'une même famille, qui en use simultanément[21].

Cependant, au XI[e] et au XII[e] siècles, la pratique onomastique la plus courante consiste à distinguer les individus par un *cogomen* qui est le nom du père (au génitif dans nos textes). Assez fréquemment, ce surnom s'est fixé et il est devenu héréditaire pour tous les descendants, selon un schéma bien connu et on retombe dans le cas précédent : les Achard *(Acardi)*, Adémar *(Ademari)*, Amblard *(Amblardi)*, etc. sont très nombreux (et souvent développent des lignages homonymes).

Mais il arrive parfois que la règle se maintienne pendant plusieurs générations : c'est ainsi, par exemple, que s'établit la filiation d'une famille de *milites* de la région de Baigne en Saintonge[22].

17. Ebon de Faye, qui figure en 1055/1070, est fils de *Costucius, serviens* des La Rochefoucauld à Coutures d'Argenson (Saint-Florent de Saumur/Poitou, p. 102). Il figure, ainsi que d'autres membres de sa famille dans quelques autres actes du même cartulaire (p. 104, 107...). Ils tirent leur nom du fief qu'ils tiennent des La Rochefoucauld.

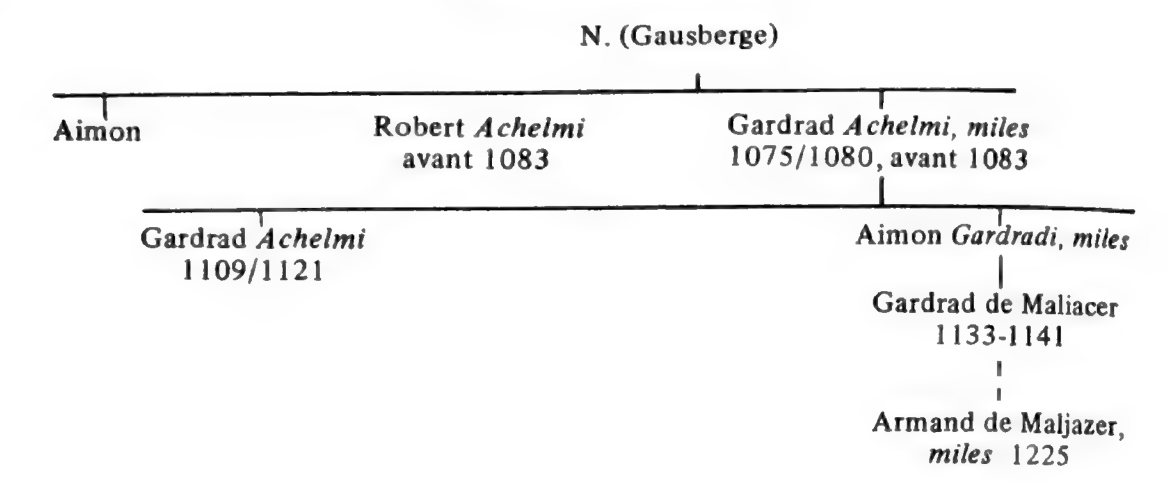
18. 1058-1060 (Saint-Amant-de-Boixe, n° 94) ; 1117 (Angoulême, p. 98) ; 1119 (Angoulême, p. 88) ; 1121 (Saint-Cybard, p. 146) ; 1142/1152 (Saint-Cybard, p. 37) ; sans date, mais vers 1150 (Saint-Cybard, p. 169).

19. 1043/1048 (Saint-Amant-de-Boixe, n° 91) ; 1121 (Saint-Cybard, p. 121) ; 1125 (*id.*, p. 122) ; 1136/1142 (Saint-Amant-de-Boixe, n° 102).

20. Pas avant la fin du XIII[e] siècle, à notre connaissance. D'après l'annaliste du XVI[e] siècle François de Corlieu, Lambert Corgnol aurait eu une fille, mère d'Hélie de Jarnac. Si cela était vrai, ce Lambert serait d'une génération antérieure à celui fourni par nos textes (voir monographie des lignages châtelains, annexe III, monographie n° 7). Ce n'est qu'un exemple parmi beaucoup : Frénicard, Chaffrais, Tronel...

21. On en verra un exemple plus loin avec les Bouchard de Tourriers.

22. Baigne, p. 26, 59, 193, 78, 233.



Dans ce cas, le nom familial semble s'être finalement fixé sur une localisation géographique au début du XIIe siècle : or, il s'agit d'une famille assez notable puisqu'elle est parente d'Adémar châtelain d'Archiac et de Pons de Montchaude, que nous avons déjà rencontré avec le qualificatif de *nobilis vir*[23].

On peut donc dire que les lignages de la petite aristocratie se sont cristallisés, au cours du XIe siècle, autour du bien patrimonial ou du nom de l'ancêtre commun et que c'est chose faite à la fin du XIe siècle ou au début du XIIe siècle, mais sans rigidité comme nous venons de le voir. Tout se passe comme si, le lignage étant organisé de façon patrilinéaire, il n'éprouvait qu'un besoin modéré de s'affirmer comme tel, de la même manière si l'on veut que, *bellatores* de vocation et d'action[24], ses membres n'assumaient pas en général le titre de *milites*.

2 - LES ORIGINES

A - Liens avec la grande aristocratie

Pour G. Duby, les lignages chevaleresques sont issus de la noblesse antérieure à l'an Mil et sont les rameaux collatéraux des grands lignages aristocratiques. Cette position était celle de sa thèse sur la société mâconnaise et, après réfléxion, il l'a maintenue dans un article récent[25].

Dans les pays de la Charente, on constate effectivement la parenté de certains lignages aristocratiques (et ultérieurement chevaleresques) avec les grands lignages de *principes* dont ils sont les collatéraux. Nous l'avons constaté en étudiant l'aristocratie châtelaine : les Ebon-Arnaud sont cadets des vicomtes d'Aulnay, les Montemboeuf sont issus des vicomtes de Champagne-Mouton, au cours du XIe siècle. Au XIIe siècle, les Chenin sortiront des sires de Ruffec et les Nieul des châtelains de Pons.

D'autres liens existent sans qu'il soit possible de faire le raccordement. C'est ainsi, par exemple, que les seigneurs de Taillebourg (soit les Ostende, soit leurs successeurs

23. Baigne, p. 26 et Paunat nº 6.
24. Comme partout, les exemples de violences et de guerre sont nombreux dans les actes charentais des XIe et XIIe siècles.
25. Lignage, noblesse et chevalerie au XIIe siècle dans la région mâconnaise. Une révision, *Annales. Économie. Sociétés. Civilisations*, juillet-octobre 1972, p. 803-823, réédité dans *Hommes et structures du Moyen-Age*, p. 395.

les Rancon) se sont ramifiés dans le lignage des Ostende et Constantin de Champdolent[26]. De la même manière, il existe un lien de parenté entre le lignage chevaleresque de Polignac et les seigneurs de Montguyon[27]. Dans les deux exemples ci-dessus, il doit s'agir des mêmes lignages ; dans d'autres cas, nous avons l'assurance formelle de la consanguinité, mais sans qu'on sache si la parenté ne vient pas des alliances matrimoniales[28].

Il y en a sûrement d'autres qui nous échappent, notamment les ramifications antérieures à l'an Mil. Mais cette origine n'est pas la seule qu'on observe dans les pays charentais.

B - Autres possibilités

En effet, la majeure partie de la petite et moyenne aristocratie ne nous paraît pas venir des grands lignages. Si certaines familles, dont nous avons donné quelques exemples, offrent des rapports évidents dans les pratiques onomastiques avec les grands lignages, il n'en va pas de même de la plupart d'entre elles qui ont leurs habitudes propres : ce n'est pas un argument décisif à l'encontre d'une origine commune, c'est du moins une présomption qui vient s'ajouter à d'autres peut-être plus importantes, comme l'absence de liens fonciers entre les deux groupes dans beaucoup de cas. Alors même que les contraintes lignagères se resserrent aux XIe et XIIe siècles, il est très rare de voir l'aristocratie châtelaine et la petite aristocratie aliéner en commun des alleux, sauf quelques cas où le rapport de forces de l'un à l'autre est tel que le détenteur du ban confirme ces aliénations.

Il est certain, d'autre part, qu'on ne constate pas d'inter mariages entre les deux groupes, du moins entre la branche châtelaine et la petite aristocratie, sauf quelques rares exemples que nous avons notés[29]. Encore au XIIe siècle, Geoffroi de Vigeois est sensible à la mésalliance que constituait pour le seigneur limousin Gérald de Las Tours le fait d'épouser la fille d'un *miles* du château de Las Tours, fort riche héritière il est vrai[30].

Il nous semble donc que dans son ensemble la petite aristocratie du XIe siècle doit trouver son origine dans les petits et moyens détenteurs du sol des IXe et Xe siècles. Nous savons que cette couche existe par les préceptes des capitulaires la concernant[31]. A. Deléage a montré qu'en Bourgogne, aux Xe et XIe siècles, les moyens propriétaires disposaient d'une vingtaine d'exploitations plus ou moins dispersées[32].

On peut montrer que dans les pays charentais cette couche moyenne s'est perpétuée au cours du XIe siècle.

26. Champdolent (canton de Saint-Savinien, 17). Le fief relevait de Taillebourg. Les Ostende et Constantin sont des vassaux des Taillebourg (Saint-Jean-d'Angély, II, 85), mais la parenté est suggérée par l'onomastique et par de fréquentes actions communes.
27. Polignac (canton de Montlieu, 17). Pour les Montguyon, voir monographie n° 30. Le lien est suggéré aussi par l'onomastique familiale et par des actes communs (Baigne, n° 12, p. 14 et n° 366, p. 155).
28. C'est le cas notamment des Montchaude, des *Brolio*, des *Achelmi*, qui sont apparentés aux châtelains d'Archiac (avant 1083, Baigne, p. 27).
29. Voir note précédente. Cette ségrégation matrimoniale a été soulignée par G. Duby, Situation de la noblesse en France au début du XIIIe siècle, dans *Hommes et structures du Moyen-Age*, p. 345.
30. *Humberga... quam propter magnam hereditatem, Geraldus senior suus accepit uxorem* (Chronique, II, ch. 26). Le fait se place dans les dernières années du XIe siècle.
31. Par exemple, le *Memorandum* sur la levée des troupes en Gaule occidentale, daté de 807, prévoit le cas des hommes libres détenteurs de 5 manses ou moins.
32. André Deléage, *La vie rurale en Bourgogne jusqu'au début du XIe siècle*, I, p. 191-251. Dans sa thèse sur le Mâconnais, G. Duby évoque aussi la classe vigoureuse des petits et moyens propriétaires (p. 94) et la hiérarchie relative de la noblesse vers 950 (p. 130). Mais il considère tous ces gens comme issus des mêmes souches (La noblesse dans la France médiévale, *Hommes et structures du Moyen-Age*, p. 148).

Rappelons d'abord que les tribunaux vicariaux qui s'adressaient aux petits et moyens propriétaires fonctionnent jusqu'au milieu du Xe siècle[33]. Surtout, nous ne manquons pas d'exemples de fortune intermédiaire pour cette époque : peu après 942, le prêtre Adémar donne à l'abbaye de Saint-Cybard tout son alleu *(omnem alodem meum)* : il s'agit d'un patrimoine assez morcelé en petites unités de quelques manses, réparties sur une demi-douzaine de paroisses voisines et donc relativement groupées. Comme toujours, la descripiton manque de précision, mais ce n'est pas trop s'avancer que penser que l'ensemble du patrimoine représentait 100 à 150 ha dont plus de la moitié en tenures paysannes isolées[34]. Un siècle après, en 1037, un nommé Renaud abandonne *omnem hereditatem meam... jure paterno,* soit sa part dans l'église de Romagnolles, avec les moulins et les eaux, les vignes et les prés, les terres et les forêts[35] : en ce cas, il s'agit bien évidemment du fractionnement par voie de succession d'une *villa* antérieure.

C - Diversité de la moyenne aristocratie

En définitive, les critères sociaux sont des critères essentiellement économiques : abstraction faite de quelques lignages plus illustres que tous les autres par la noblesse de leur sang, le passage de la grande à la petite aristocratie se fait par un dégradé successif qui est fonction de la richesse foncière relative ; c'est la raison pour laquelle la notion de noblesse est si floue, surtout quand on regarde vers le bas. Vers le haut, la barrière est plus nette au XIe siècle ; elle est liée à la maîtrise des possibilités de contrainte politico-économique : d'un côté, ceux qui disposent du ban ; de l'autre, ceux qui le subissent d'une manière ou d'une autre.

Encore convient-il de distinguer. La pression sur la petite propriété par les *principes* a été inégale ; on sait bien que beaucoup d'alleux ont pu subsister (et le cas se vérifie ici aussi) et que bien des *consuetudines* ont dû être concédées en fief au moyen propriétaire récalcitrant.

Cet aspect est bien connu. Il nous semble qu'il est possible d'aller encore au-delà.

Le pouvoir des châtelains s'est constitué, nous l'avons dit, au cours de luttes obscures dont nous ne connaissons par Adémar de Chabannes que les épisodes intéressant le pouvoir comtal et, de manière globale, les incidences sur les *pauperes* et l'église, à travers les canons des conciles de paix[36]. Les luttes qui ont opposé entre eux les grands propriétaires détenteurs de châteaux publics ou privés nous échappent totalement. Nous ignorons également comment les choses se sont passées entre cette haute aristocratie et les couches sociales de fortune moyenne.

Il est certain que beaucoup de membres de la moyenne et de la petite aristocratie ont pu préserver leurs alleux patrimoniaux et rester à peu près indépendants[37]. Nous pensons, en outre, que parmi eux un certain nombre, en s'appuyant eux aussi sur une fortification, ont tenté d'établir sur le plat pays alentour une puissance de même type que celle des châtelains proprement dits.

33. Voir Ière partie, chapitre I.
34. Saint-Cybard, n° 105, p. 85. Voir aussi le chapitre III de cette partie et la carte jointe.
35. Saint-Jean-d'Angély, I, 67. Romagnoles (commune de Saint-Jean-d'Angély, 17). Nous n'avons pas retenu les nombreux exemples d'alleux de petite importance dont on ne sait pas en définitive s'il s'agit toujours de la totalité des biens du donateur : les cartulaires d'Angoulême, de Saint-Cybard, Saint-Jean-d'Angély... contiennent une quarantaine d'exemples antérieurs à l'an mil.
36. Voir Ière partie, chapitre I.
37. Cet aspect est repris dans la seconde partie de ce chapitre.

Il existe en effet beaucoup de mottes et de fortifications de terre dans l'ouest charentais. Certaines doivent être mises en rapport avec un *castrum* plus important, mais la plupart semblent bien n'avoir de raison d'être qu'en elles-mêmes et avoir été l'habitat d'un certain nombre de ces lignages[38]. Elles ne sont pas moins fortes que bien des châteaux qui n'ont d'abord été que des mottes, mais leurs détenteurs n'ont pas réussi à cristalliser autour d'elles un ban cohérent et une châtellenie.

Il existe par conséquent, du moins jusqu'au milieu du XIIe siècle, une grande variété de situations aristocratiques en fonction de la richesse foncière proprement dite (allodiale ou fieffée) et de la situation vis-à-vis du ban et il est possible de donner des exemples de ces situations différenciées :

a) Les Bouchard de Tourriers[39] :

Le cartulaire de Saint-Amant-de-Boixe permet de connaître depuis le début du XIe siècle ce lignage d'Angoumois, dont le dernier représentant, mort peu avant 1300, maria sa fille et héritière au vicomte de Brosse. La filiation est assez difficile à établir à cause des habitudes onomastiques de la famille qui n'a jamais adopté un surnom héréditaire unique, mais affectait chacun des noms de baptême du lignage d'un surnom qui lui était propre, ce qui multiplie les homonymes, comme il est facile de s'en rendre compte par le tableau ci-contre[40].

Il paraît pour la première fois en 1020-1028 parmi les souscripteurs de l'acte par lequel le comte Guillaume IV annonce son intention de déplacer le château d'Andone à Montignac[41]. Entre cette date et la fin du XIe siècle qui voit le mariage d'Humbert Guirille II avec la soeur de Pierre Baudrand III, nous avons affaire à deux lignages : celui des Bouchard-Guirille et celui des Baudrand, ce dernier finissant par se fondre dans l'autre. Mais en réalité, il doit s'agir de deux rameaux de la même famille, dont les intérêts d'entrecroisent avant même que la fusion soit réalisée[42].

Le rameau principal était celui des Baudrand, si l'on en juge par les possessions que nous leur connaissons (figure 35), notamment à Tourriers, fief principal du lignage au XIIIe siècle ; d'ailleurs, après la fusion, le nom de Pierre Baudrand prime celui d'Arnaud Bouchard à toutes les générations ultérieures.

Le lignage possède une large assise foncière composée avant tout d'alleux[43]. Mais il tient aussi des fiefs de divers seigneurs : les seigneurs de La Rochefoucauld, de Marcillac,

38. Nous ne les connaissons pas toutes, mais il nous semble que, malgré tout, elles ont été moins nombreuses et de beaucoup que les lignages qu'a compté l'aristocratie chevaleresque : il s'agit donc bien de toute manière d'un critère de différenciation sociale.

39. Tourriers (commune du canton de Saint-Amant-de-Boixe, 16).

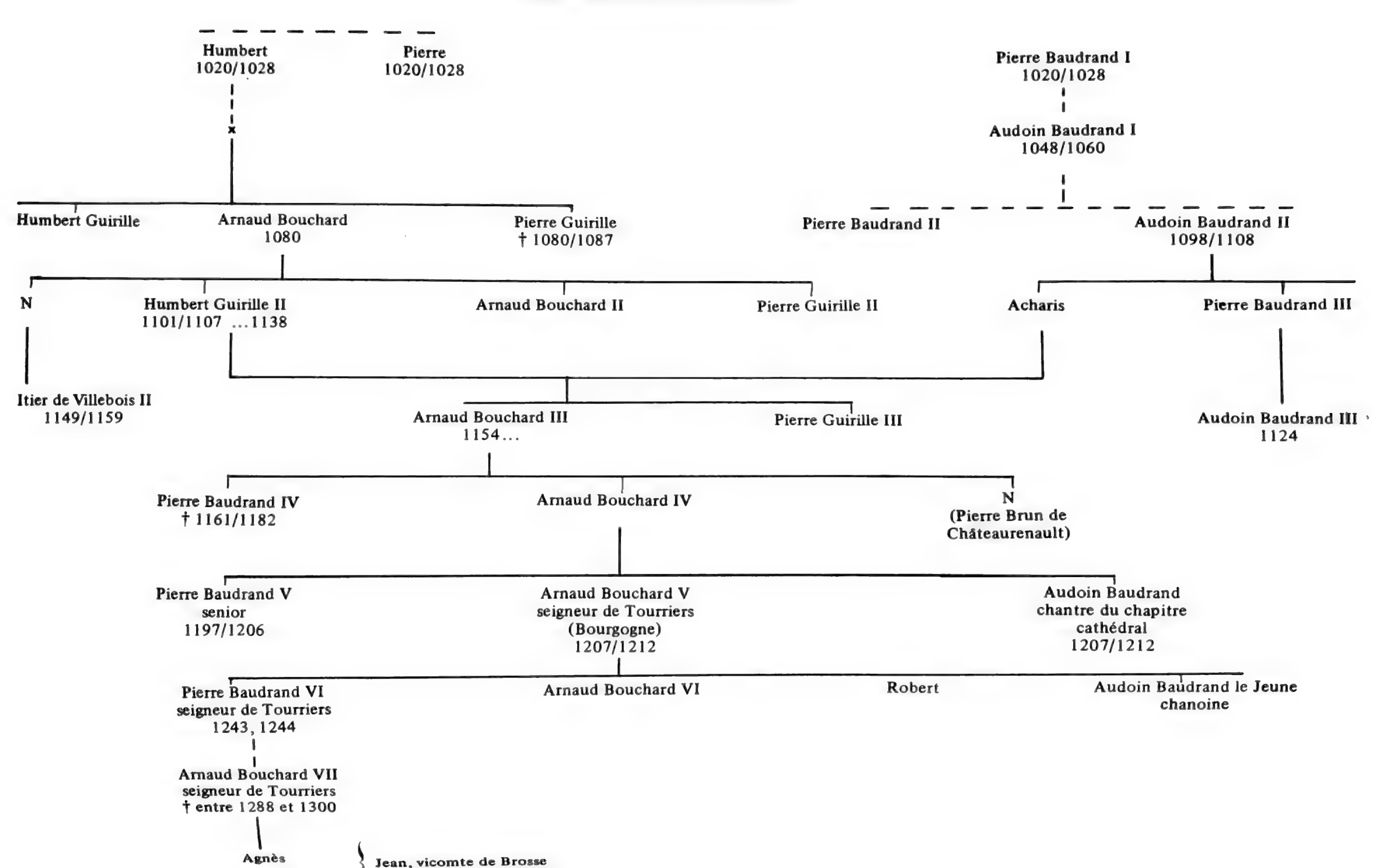
40. Les Baudrand et les Bouchard paraissent dans 53 actes du cartulaire de Saint-Amant-de-Boixe de 1020-1028 à 1207-1247 (n° 2, 30, 34, etc.) dans 12 actes de Saint-Cybard et dans quelques autres cartulaires (Angoulême, Charroux, Livre des Fiefs...).

41. Saint-Amant-de-Boixe, n° 2 et 115.

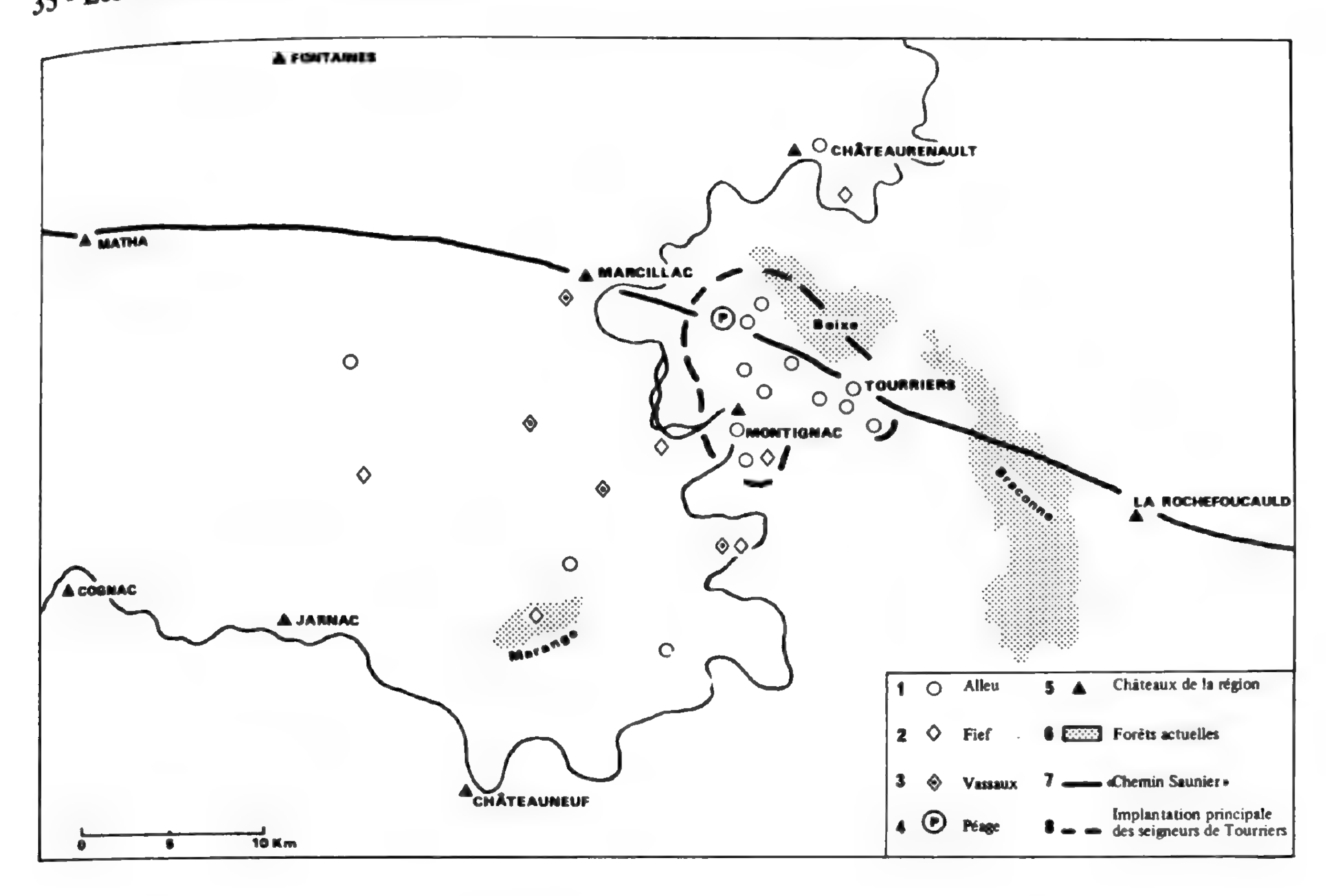
42. Les uns et les autres ont des alleux à Saint-Amant-de-Boixe (Saint-Amant-de-Boixe, n° 30, 22...) ; ils partagent le *dominium aquae* sur une partie de la Charente (Saint-Amant, n° 182). Pierre Baudrand III est cousin *(cognatus)* de Ramnoul Bouchard de Matha (Saint-Cybard, p. 120). Ils ont des droits communs dans l'alleu de Coulonges en Vindelle (Saint-Amant, n° 124).

43. - Les Bouchard : église et alleux de Sonneville (Saint-Amant, n° 163, 164...), terres et revenus à Saint-Amant et dans les environs (*id.*, n° 30), à la Grelière en Vervant (*id.*, n° 34).
- Les Baudrand : manse de Pouillac à Tourriers (*id.*, n° 58), des essarts de Saint-Amant (*id.*, n° 56), le pré d'Andone (*id.*, n° 261) des droits de pâture à Saint-Amant et à Fenêtre, commune de Tourriers (*id.*, n° 22), le bois de Moulède (Angoulême, p. 99), la vigne du Puymartin à Douzat (Saint-Cybard, p. 50), etc.
- après la fusion : des terres à Xambes (Saint-Amant, n° 243), à Saint-Amant (*id.*, n° 269), à Montignac, des pêcheries (*id.*, n° 247)...

LES BOUCHARD DE TOURRIERS



35 - Les Bouchard de Tourriers



de Jarnac, le comte d'Angoulême, l'évêque, l'abbaye de Saint-Cybard et celle de Saint-Amant-de-Boixe[44]. La plupart de ces fiefs étaient réinféodés selon un processus qui sera étudié dans la dernière partie de ce chapitre.

On connaît au lignage, pour les XIe et XIIe siècles, un certain nombre de clients[45],

44. 1050-1051 : Arnaud Bouchard tient la terre de Fontclaireau de Gui II de La Rochefoucauld, qui la tient lui-même des Montbron, seigneurs de Châteaurenault (Angoulême, p. 85). – 1124 : Pierre III Baudrand tient les mas de Gorcet près Marcillac d'Aimery de Rancon, seigneur de Marcillac (Saint-Cybard, p. 118). – 1080-1099 : Pierre Guirille II, Arnaud Bouchard II et Pierre Baudrand II tiennent chacun un quart de la terre de Coulonges en Vindelle, alleu de Ramnoul de Jarnac qui en tient le dernier quart (Saint-Amant, nº 124). – 1163 : Arnaud Bouchard III tenait la forêt de Marange du comte d'Angoulême qui la donne à l'abbaye de la Couronne (Chronique latine de l'abbaye de la Couronne, addit. p. 126). – 1125-1136 : Umbert Guirille II tient la moitié de la borderie du Parc Saint-Amant de l'abbaye de Saint-Amant (Saint-Amant, nº 34). – 1142-1152 : Pierre Baudrand III tient le mas de la *Chasneéa* à Saint-Cybardeaux en arrière fief de Saint-Cybard (Saint-Cybard, p. 38). – 1146-1149 : Arnaud Bouchard III et Itier de Villebois III tiennent les moulins de Bugéra (à Saint-Genis-d'Hiersac) de l'évêque d'Angoulême (Saint-Amant, nº 178).

45. Foucaud d'Andreville, 1050/1099 (Saint-Amant, nº 13). – Arnaud Seschaud, avant 1150 (*id.*, nº 25). – Geoffroi de Xambes, 1125-1136 (*id.*, nº 34). – Arnaud Adémar et ses frères, 1146-1159 (*id.*, nº 36). – Hélie Lobados, 1161-1191 (*id.*, nº 40). – Hugues de Puant et son frère, 1159-1182 (*id.*, nº 48). – Ostende de Montignac, 1138 (*id.*, nº 110). – Titmont d'Asnières, Foucaud de Sigogne, *miles*, 1080-1099 (*id.*, nº 124). – Pierre Ostende, 1146-1149 (*id.*, nº 178). – Geoffroi Foucaud, fils de Foucaud de Sigogne, 1100-1125 (*id.*, nº 183).

Pierre Baudrand II autorise le don à Saint-Amant de tout fief tenu de lui et fait lui-même divers dons en 1080-1099, *Audientibus militibus meis*[46].

En apparence, par conséquent, les Baudrand-Bouchard ne se distinguent pas des moyens lignages du pays charentais, d'autant que jamais ils ne sont appelés *dominus* avant le XIIIe siècle[47] ; jamais non plus, il n'est fait allusion à leur *castrum* avant le XIIIe siècle[48].

Pourtant, ils disposent bel et bien de certains aspects du ban dès le XIe siècle :

– Sur le vieux chemin[49] qui mène des Salines de la basse Charente au Limousin par Marcillac et La Rochefoucauld, ils contrôlent un péage du sel à Xambes et à Tourriers, dont on les voit disposer à quatre reprises de 1080-1099 à 1197-1206 sans en référer à quiconque[50].
– En 1101-1107, Humbert Guirille II compose avec les moines de Saint-Cybard au sujet du droit de *vicaria* que ses ancêtres avaient imposé sur une terre de l'abbaye : il abandonne la justice du sang dans les cas de vol, incendie, rapt et homicide, sauf s'il y a eu mort d'homme[51] ; cet accord ne fait intervenir que lui et l'abbé de Saint-Cybard.
– En 1098-1108, le même personnage renonce à l'*expletum* de deux borderies qu'un certain Hugues Raoul tenait en fief de lui ; comme il est dit que les deux borderies étaient l'alleu dudit Hugues Raoul, il s'agit bien d'une coutume banale rétrocédée au maître du fond[52].
– Enfin, Pierre Baudrand III et Humbert Guirille II exerçaient le *dominium* sur une partie du cours de la Charente, au début du XIIe siècle[53].

La possession de ce pouvoir de contrainte les rapproche donc des lignages châtelains auxquels ils paraissent d'ailleurs alliés : ils semblent parents des châtelains de Jarnac dès le milieu du XIe siècle[54] et, au siècle suivant, des seigneurs de Marcillac et de Taillebourg ; le nom de Bourgogne que porte la femme d'Arnaud Bouchard IV est rarissime et n'existe que dans le lignage de Rancon où il a été introduit par Bourgogne de Craon[55].

Or, disions-nous, on ne leur connaît pas de château avant le XIIIe siècle ; il est évident qu'ils ont dû posséder, avant cette époque, une résidence fortifiée sans laquelle on ne

46. Saint-Amant, n° 57.
47. En 1207-1212 (Saint-Amant, n° 298).
48. Arnaud Bouchard VII, seigneur de Tourriers, excepte de son hommage à l'évêque d'Angoulême (Livre des Fiefs, p. 114) le *vertolio interiori in quo moratur* : le mot n'est pas dans Du Cange, mais il s'agit bien du donjon seigneurial, comme le montrent d'autres textes *(fortalicio seu vertelhio dicti castri de Marcilliaco* – Livre des fiefs, p. 123 ; cf. aussi, *Olim*, I, p. 193) : le mot semble dérivé de *vertex, verticis* (le sommet) et désigner la motte ou le donjon qui est placé dessus. Le château de Tourriers fut vendu en 1399 par Ingergier d'Amboise aux La Rochefoucauld (Lièvre, Exploration archéologique, p. 92, d'après Charente, série G).
49. Il est qualifié de préromain par J. Piveteau, Voies antiques de la Charente, *Société archéologique de la Charente*, 1954, p. 36 *sqq.*
50. 1080/1099, Pierre Baudrand II donne la dîme de son péage de Xambes *(decimam de meo peatge de Centbes)*, Saint-Amant, n° 57, don confirmé en 1100/1125 (Saint-Amant, n° 70). – En 1161/1182, Arnaud Bouchard III conclut un concordat au sujet de la dîme du péage des deniers et du sel (Saint-Amant, n° 247. – Enfin, en 1197/1206, Pierre Baudrand V donne 10 sous de cens sur le péage de Tourriers et de Xambes (Saint-Amant, n° 274).
51. Saint-Cybard, p. 42.
52. Saint-Cybard, p. 165.
53. 1100/1125 (Saint-Amant, n° 182).
54. Le fait se déduit de la répartition de l'alleu de Coulonges qui appartient aux Jarnac, mais dont plusieurs parts sont inféodées aux Baudrand-Bouchard, pour maintenir l'unité de fond (Saint-Amant, n° 124). Voir IIe partie de ce chapitre. En outre, en 1244, Pierre Baudrand avait des droits sur le château de Jarnac (cartulaire des comtes de La Marche, p. 101).
55. Cf. appendice, lignage 8. Les seigneurs de Taillebourg.

conçoit guère qu'ils aient pu maintenir et étendre leur influence, une fortification sans laquelle il leur était difficile de faire la guerre à leurs voisins, comme celle qu'ils menèrent contre Pierre Foucher de Verteuil en 1108[56]. Des fouilles sur les vestiges fortifiés qui subsistent à Tourriers donneraient des indications précieuses à ce sujet[57].

Dès lors, on est amené à se demander pourquoi ils n'ont pas réussi à organiser leur ban territorialement en châtellenie : il n'a jamais existé de détroit du château de Tourriers : la raison nous en paraît être la proximité des forteresses comtales de Marcillac, Andone (puis Montignac) et Châteaurenault. Aussi riche et bien apparenté que beaucoup d'autres, le lignage était suffisamment influent pour imposer un certain nombre de contraintes sur le plat-pays, mais il était trop près des châteaux comtaux pour que sa résidence fortifiée put étendre son influence et son rayonnement de façon vraiment cohérente.

b) Les Achard de Born et de Richemont :

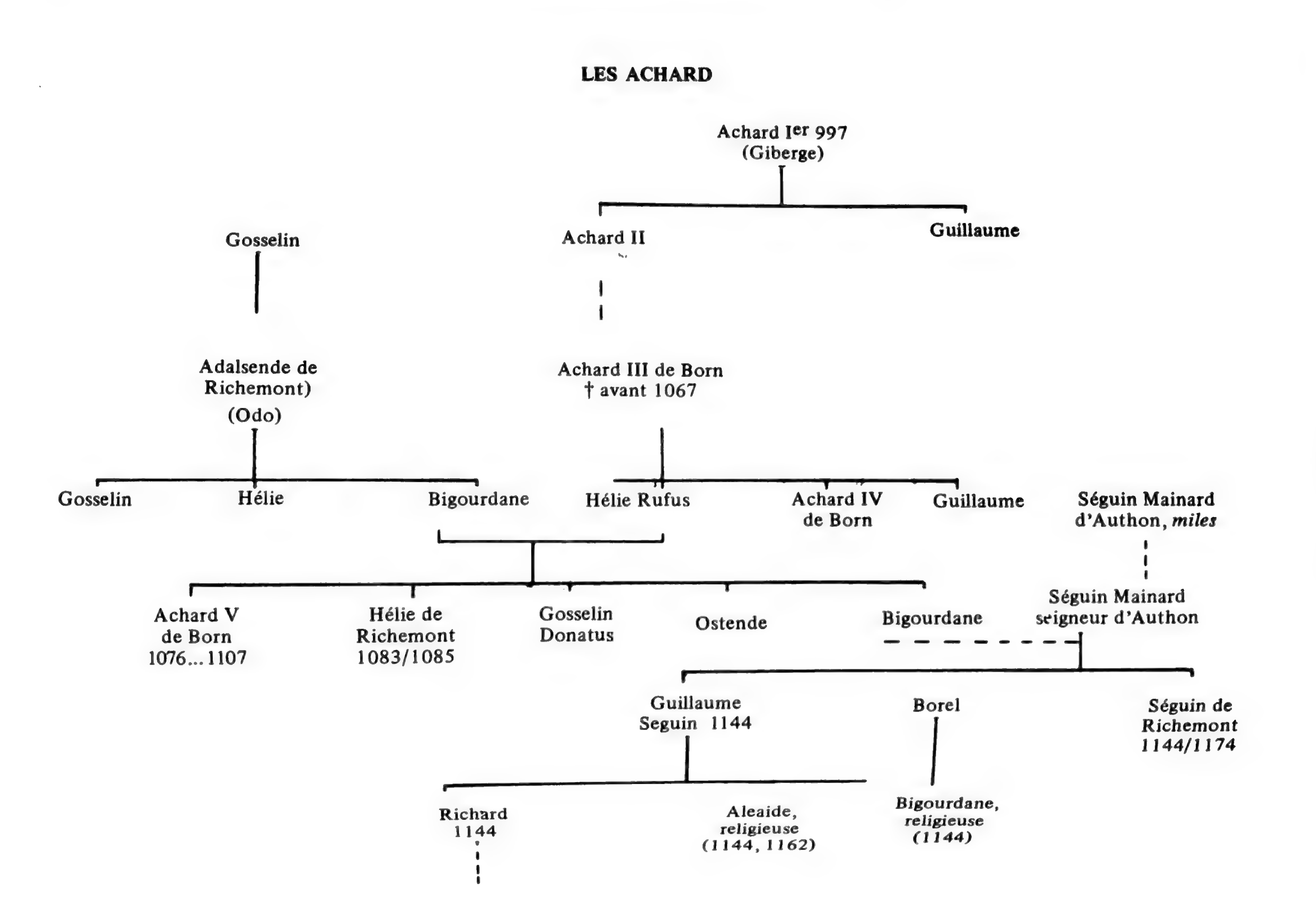
Ils nous donnent un exemple différent de lignage de la moyenne aristocratie : bien pourvus d'alleux et de fiefs, ils ne paraissent guère heureux dans leurs tentatives d'asseoir leur ban aux dépens de l'Église. Ils finissent pourtant par accéder au contrôle d'une forteresse, mais on ignore dans quelles conditions exactes et à quel titre.

Ils sont connus depuis 997, parce que pendant près d'un siècle chaque génération a contesté ou arrondi le don fait cette année là à l'abbaye Saint-Michel de Cluse en Piémont et que cette dernière rétrocéda à Saint-Jean-d'Angély[58]. Ils tirent leur surnom de Born de la commune de ce nom située près de la confluence de la Boutonne et de la Charente[59].

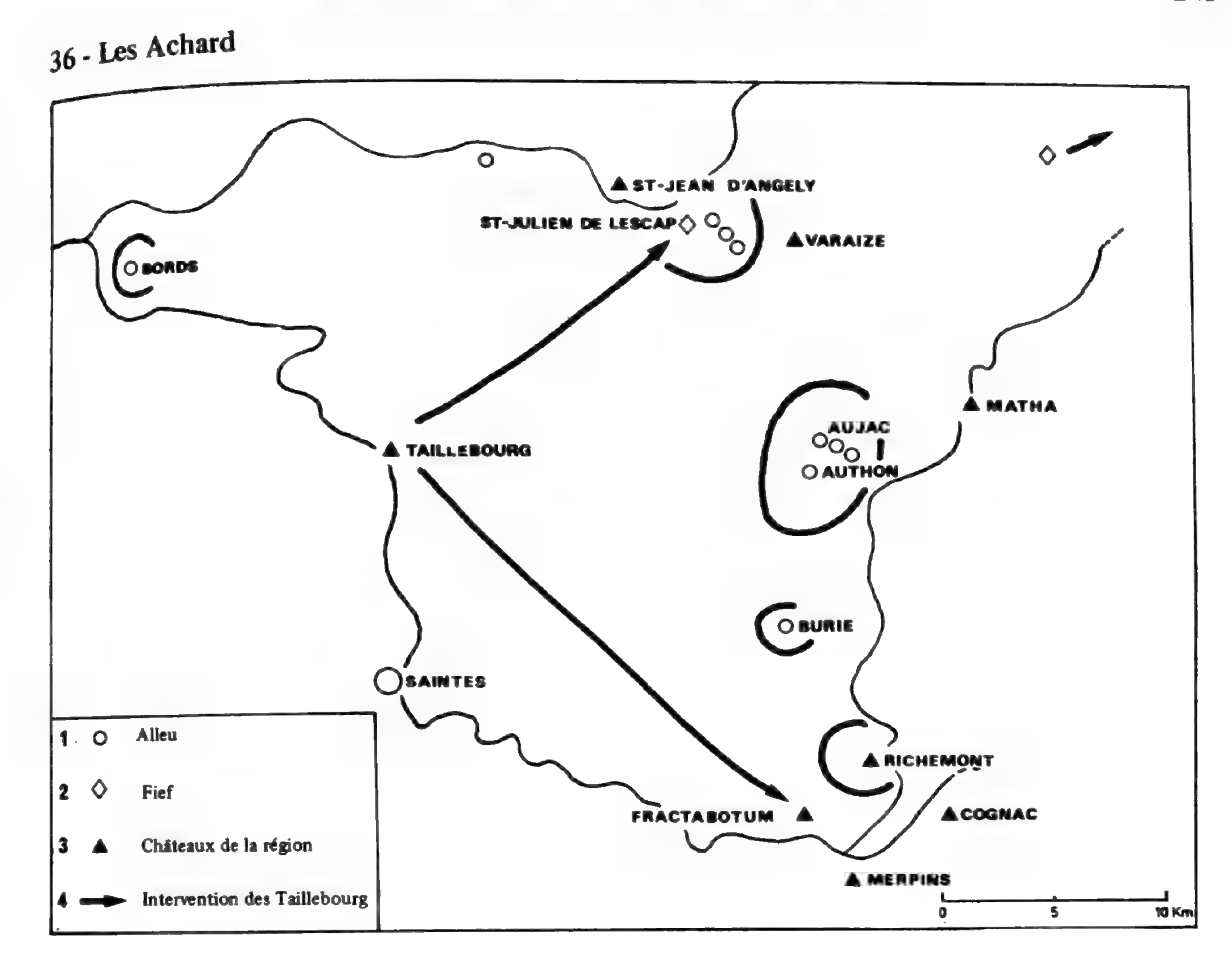
L'essentiel de leur avoir, tel du moins qu'il nous apparaît à travers leurs libéralités à l'église (Notre-Dame de Saintes et Saint-Jean-d'Angély), est constitué par des alleux, localisés dans les communes actuelles de Saint-Julien-de-Lescap, Aujac, Authon, Burie, c'est-à-dire une écharpe de territoires de Saint-Jean-d'Angély à Cognac, sur les confins du ban exercé par les Taillebourg et de la zone d'influence du comte d'Angoulême[60] (figure 36).

Ils tiennent aussi des fiefs de Saint-Jean-d'Angély[61] et du seigneur de Taillebourg, notamment la moitié de l'église de Saint-Julien-de-Lescap[62]. Leur dépendance vis-à-vis de Taillebourg est peut-être plus grande qu'il n'y paraît, si l'on en juge du moins par la situation féodale de toutes ces terres dans les périodes ultérieures[63].

56. *Propter werram quam habebat cum ipso Petro* (Saint-Cybard, p. 111).
57. Il subsiste dans le bourg près de l'église un imposant bâtiment rectangulaire qui pourrait avoir été un donjon et dans un bois proche des vestiges non datables à la première vue, ce pourquoi nous ne les avons pas notés dans notre catalogue des mottes et fortifications de terre.
58. Saint-Jean-d'Angély, I, 109-110.
59. Bords (canton de Saint-Savinien, 17). Le fait est attesté parce que les seigneurs d'Authon, héritiers de ce lignage, faisaient en 1382 aveu au seigneur de Taillebourg de leur hôtel de la Népontière en la paroisse de Bords (Répertoire des titres du comté de Taillebourg, *Archives historiques de Saintonge*, t. 29, p. 165).
60. Vignes, terres, mas, fractions de moulins à la Clie et Lusseau, commune de Saint-Julien-de-Lescap, canton de Sain-Jean-d'Angély (17) (Saint-Jean-d'Angély, I, 107, 108, 109) ; église, cimetière et dîme d'Aujac (*id.*, I, 143) ; alleu de la vergne à Aujac, canton de Saint-Hilaire (17) (*id.*, I, 151) ; mas à Burie, chef-lieu de canton (17) (*id.*, I, 158) ; forêt d'Authon (Notre-Dame de Saintes, p. 59).
61. A Germeville (en Oradour, 16), Saint-Jean-d'Angély, I, 184 (vers 1060).
62. En 1067, Ostende, seigneur de Taillebourg les oblige à céder la moitié de l'église de Saint-Julien-de-Lescap qu'ils tenaient en fief de lui à Notre-Dame de Saintes (Notre-Dame de Saintes, p. 22 et transaction, p. 24).
63. Non seulement Bords (voir note 59), mais Authon, Aujac... sont des fiefs mouvant du château de Taillebourg dès 1382 (Répertoire des titres du comté de Taillebourg..., p. 245). Au XI[e] siècle, les Achard n'y paraissent que comme alleutiers et on ne sait pas depuis quand les Taillebourg ont inclu leurs terres dans leur fief.


LES ACHARD
Achard Ier 997
(Giberge)
Achard II
Guillaume
Gosselin
Adalsende de
Richemont)
(Odo)
Achard III de Born
† avant 1067
Gosselin
Hélie
Bigourdane
Hélie Rufus
Achard IV
de Born
Guillaume
Séguin Mainard
d'Authon, *miles*
Achard V
de Born
1076...1107
Hélie de
Richemont
1083/1085
Gosselin
Donatus
Ostende
Bigourdane
Séguin Mainard
seigneur d'Authon
Guillaume
Seguin 1144
Borel
Séguin de
Richemont
1144/1174
Richard
1144
Aleaide,
religieuse
(1144, 1162)
Bigourdane,
religieuse
(1144)

36 - Les Achard



Les droits de ban dont ils disposent à notre connaissance sont liés aux fiefs qu'ils tiennent du seigneur de Taillebourg[64], mais aussi aux efforts qu'ils ont fait pour contrôler les droits de marché sur les produits allant de leurs terres vers Saint-Jean-d'Angély et pour utiliser le droit de protection qu'ils avaient conservé sur les terres données à Saint-Jean-d'Angély[65], mais on ne connaît que leurs échecs.

On ignore s'ils avaient une résidence fortifiée à Bords, où l'on n'a pas de documents avant le XIVe siècle[66].

64. A Saint-Julien-de-Lescap, ils renoncent non seulement à l'église et au fief presbytéral, mais aux droits de marché *(venda)*, au four, et au droit de gîte.

65. 1097, Achard de Born renonce au droit de *venda* sur les gens de sa terre venant au marché et aux foires de Saint-Jean-d'Angély (Saint-Jean-d'Angély, I, 149) ; en 1083-1085, il avait renoncé à son droit de *capitenium* à Saint-Julien-de-Lescap et admis que ses hommes seraient jugés à la cour de l'abbesse (Notre-Dame de Saintes, p. 137).

66. Voir note 59. On ne peut pas faire fond d'un récit du XIXe siècle qui affirme que vers 1840 existait encore les ruines de la tour de la Nipontière, « vieux donjon carlovingien » (*Recueil de la Commission... de la Charente-Inférieure,* 1885-1886, p. 407). Il existe un bois de la tour à la Népontière (carte au 1/25.000 Saint-Agnant 3-4).

Ils finirent pourtant par occuper le *castrum* de Richemont à la fin du XI[e] siècle, par héritage sans doute d'une aïeule Adalsende de Richemont, dont on ne sait presque rien sauf le nom de son père[67]. Très vraisemblablement avaient-ils déjà une résidence fortifiée à Authon où leurs successeurs, les Seguin Mainard, prennent le titre de *dominus* en 1144, mais la motte a été rasée au XIX[e] siècle[68].

c) Des seigneurs fonciers : le lignage d'Alvignac :

Implantés en Saintonge orientale dans la région de Barbezieux et de Montausier, les *milites* d'Alvignac présentent un exemple typique d'une petite aristocratie, à peu près indépendante, malgré des rapports fréquents avec l'aristocratie châtelaine (figure 37).

La famille dispose essentiellement d'alleux, à Vignac près de Barbezieux, dont elle tire son nom[69], à Passirac[70], dans la région de Baigne[71], mais aussi à Saint-Pallais-du-Né[72] et sans doute à Montmoreau[73]. Ce sont avant tout des terres, des vignes, diverses borderies, mais aussi des moulins et même l'église de Passirac. Divers actes montrent les membres de la famille soucieux de la levée de leurs agriers[74] et, à l'occasion – d'une croisade par exemple –, ils doivent engager une part de leurs revenus[75].

Les fiefs qu'ils possèdent ou que d'aucuns tiennent d'eux paraissent jouer un rôle tout à fait accessoire dans leur patrimoine[76]. Ils ne paraissent détenir aucune parcelle du ban ; certains de leurs alleux par contre sont soumis à des contraintes de ce genre, tel le mas de *Cabecia* à Passirac où le seigneur de Barbezieux avait le droit de prendre un pieu pour l'enceinte de son château[77] ; mais on ne voit jamais les seigneurs châtelains intervenir dans leurs affaires et on les rencontre aussi bien auprès des seigneurs de Montausier que des seigneurs de Barbezieux[78]. A la fin du XII[e] siècle cependant, ils finirent par subir davan-

67. 1081/1082 (Saint-Jean-d'Angély, I, 53), vers 1093 (*id.*, I, 152), vers 1089 (*id.*, I, 102). Son père s'appelait Gosselin. C'est le nom du frère du premier Taillebourg connu d'Ostende. Comme ce nom d'Ostende se retrouve dans la descendance d'Adalsende, on est tenté de faire le rapprochement d'autant que Richemont est tout proche du *Fractabotum* d'Aimeri de Rancon. En tout état de cause, ce ne peut être qu'une hypothèse invérifiable. On trouve Hélie de Richemont en 1083-1085 (Notre-Dame de Saintes, p. 137) et Mainard de Born à Richemont à la même époque (Saint-Jean-d'Angély, I, 154).
68. Notre-Dame de Saintes, p. 60 et 137. Annexe II, motte 78.
69. Vignac (commune de Barbezieux, 16), Baigne, p. 100, Saint-Jean-d'Angély, I, 388. Il existe une motte d'Alvignac sur la commune de Clérac (17), près de Montguyon, mais elle ne paraît pas avoir de rapport avec cette famille.
70. 1077 (Baigne, p. 16, 99, 114).
71. Terres, pré, vigne et *habitaculum* d'un paysan à Chantillac, 1075/1080 (Baigne, p. 55) ; alleu de *Chechavilla* à Chantillac, 1083/1098 (Baigne, p. 61) ; dîme à Bors de Baigne, 1083/1098 (Baigne, p. 193); borderie à Condéon, 1165/1187 (Notre-Dame de Barbezieux, p. 104), etc.
72. 1147, des coutures et une part du moulin au Breuil d'Archiac (La Couronne/Saintonge, p. 135).
73. Dîme et borderie à Saint-Cybard le vieux (Saint-Jean-d'Angély, I, 380 et 388).
74. Vers 1190 (Notre-Dame de Barbezieux, p. 102) ; 1165/1187 (*id.*, p. 104).
75. 1147 (La Couronne/Saintonge, p. 135).
76. 1083/1098, Ramnoul d'Alvignac tient un agrier de Bernard *Crebaterra* (Baigne, p. 193) ; 1075/1080, le même tenait une part de la forêt de Bors de Guillaume *Rasa* en arrière fief de l'abbaye de Baigne (Baigne, p. 80) ; vers 1095, Audoin *Virga* tient la dîme d'une demi borderie à Saint-Cybard le vieux de Foulques d'Alvignac (Saint-Jean-d'Angély, I, 380).
77. 1077-1083 (Baigne, p. 115).
78. En 1075/1080, Ramnoul d'Alvignac est au nombre des *proceres* qui entourent le seigneur de Montausier (Baigne, p. 201) ; en 1075/1083, il assiste à la donation par ce dernier de la chapelle de son château (*id.*, p. 8). Mais Audoin de Barbezieux est au premier rang des témoins de la donation de l'église de Passirac à Baigne par le même Ramnoul (*id.*, p. 16 et 99).



Adémar
(Dia)

Ramnoul d'Alvignac,
miles 1077
† 1083/1048

Guillaume

Gardrad,
miles 1083/1098

Adémar,
abbé de Baigne
(1098-1109)

Foulques
v. 1095

Ramnoul
1109/1121

Gardrad
† avant 1147
(abaidis)

Gardrad
1147

Guillaume
1147

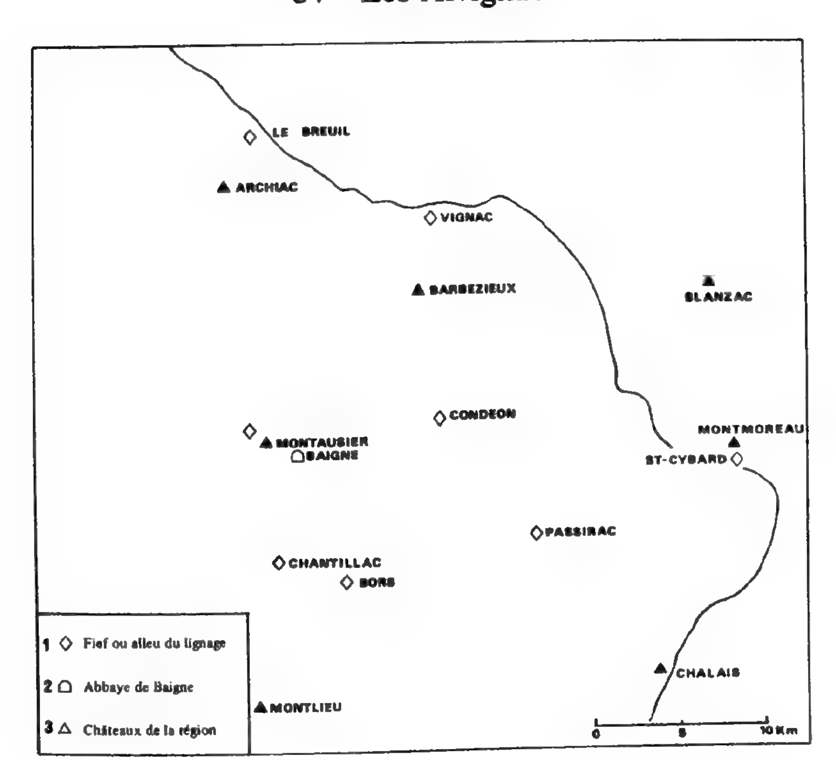
Ramnoul
1190

Gardrad
1165/1187

Foucaud,
miles 1213 - 1222

Ramnoul,
miles, 1222

37 - Les Alvignac

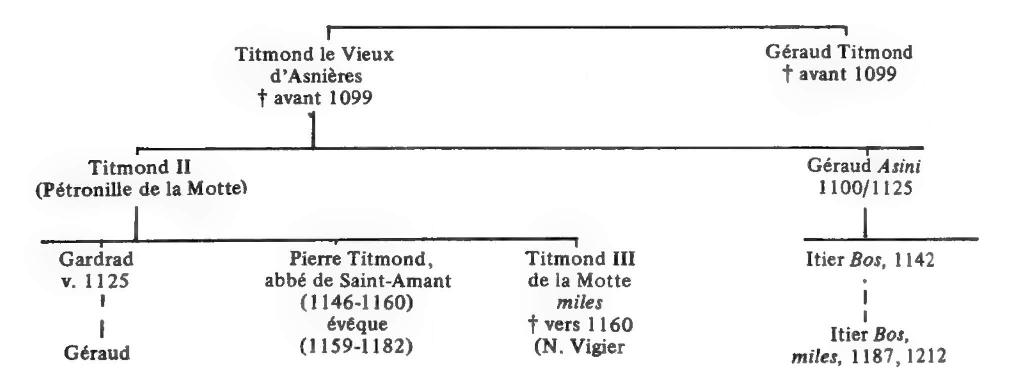


tage les contraintes du seigneur de Barbezieux, dans la châtellenie duquel se trouvait l'essentiel de leur patrimoine[79].

d) Un exemple en Angoumois : les Titmond :

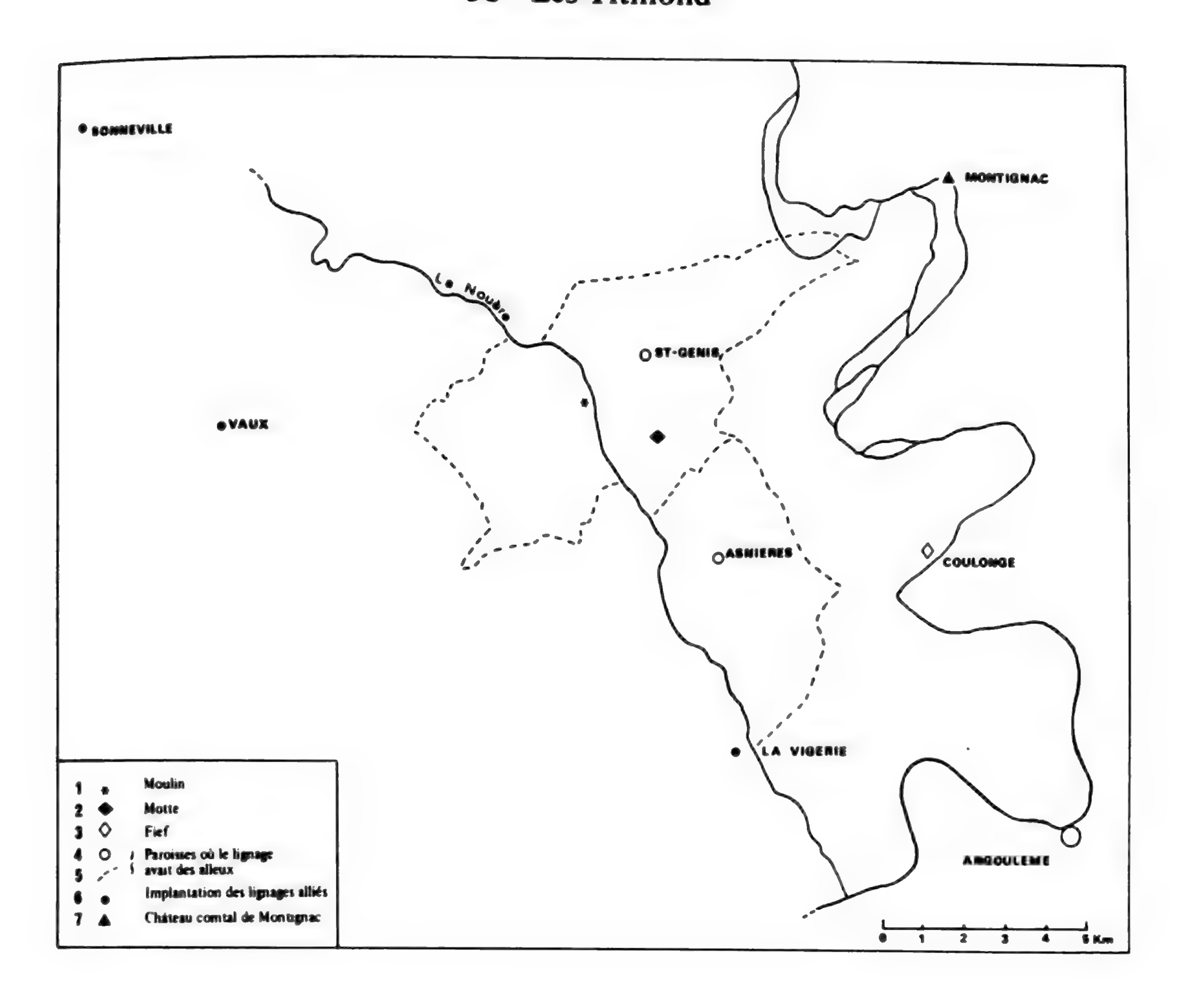
Il s'agit d'une famille du même genre que la précédente, mais un peu plus modeste, semble-t-il. Elle est connue surtout parce qu'un de ses membres, Pierre Titmond, devint abbé de Saint-Amant-de-Boixe (1146-1160) et évêque d'Angoulême (1159-1182). Ses biens patrimoniaux sont également formés d'alleux, mais beaucoup moins dispersés géographiquement[80] (figure 38) et elle dispose d'un quart de la terre de Coulonge, tenue en fief d'Arnaud Bouchard[81]. Ses membres prennent de temps à autre le titre de *miles* au XIIe siècle[82] et ils sont apparentés à des familles du voisinage : Titmond III de la Motte a épousé la fille de Pierre Vigier, *miles* de la Vigerie[83]. La mère de l'évêque Pierre Titmond est fille de Gardrad de Vaux ; veuve, elle se remaria avec Pierre de Sonneville d'une famille de *milites* et de prévôts[84].

Le lignage dispose d'une motte : Géraud Titmond mourant (1080/1099) donne tout son alleu à diverses églises, sauf sa motte qu'il laisse à ses neveux[85]. Il y a effectivement une motte à Saint-Genis, près du domaine qui en a retenu le nom et qu'on appelle, dans un acte de 1212, *« motam Iterii Bovis »*[86]. Mais le lignage n'a jamais été assez puissant pour imposer ses prétentions : Géraud Asini (oncle du futur évêque) dut renoncer, sur un jugement du comte d'Angoulême, à établir des coutumes en requérant le *servitium* sur des terres données à Saint-Amant par son père et son oncle[87].



79. Vers 1190, un autre Ramnoul d'Alvignac et le prieur de Notre-Dame de Barbezieux s'accordent sur la levée de leurs agriers à Berneuil *in manu dompni Audoini de Berbezillo* (Notre-Dame de Barbezieux, p. 102).
80. Ils disposent des moulins de Sainte-Aulaire sur la Nouère (Saint-Amant-de-Boixe, n° 75 et 265) et de terres arables, vignes, prés, bois... sur les paroisses contigües d'Asnières et de Saint-Genis-d'Hiersac (Saint-Amant, n° 129).
81. Saint-Amant, n° 124.
82. Titmond III de la Motte *miles*, 1161-1182 (Saint-Amant, n° 265), Itier *Bos miles*, 1187 (*id.*, n° 311).
83. Saint-Amant-de-Boixe, n° 37 et 75.
84. Angoulême, p. 174 ; Saint-Amant, n° 179.
85. Saint-Amant, n° 129.
86. Livre des Fiefs, p. 30. Le fief de la motte Saint-Genis relevait de Montignac au XVe siècle (Inventaire des titres de Montignac, t. I, liasse 118).
87. 1100/1125 (Saint-Amant, n° 125).

38 - Les Titmond



3 - MINISTÉRIALITÉ ET ARISTOCRATIE

Un assez grand nombre de lignages qui prennent le titre chevaleresque au XIIe siècle sont issus d'autres milieux que ceux que nous venons de décrire. Ils tirent en effet leur origine d'individus qualifiés dans les premières années du XIe siècle de *vicarius* ou de *praepositus* et que leurs fonctions invitent à classer dans les rangs de la ministérialité.

Ils font partie de la classe dominante par leurs fonctions, leurs revenus, leur mode de vie. Mais font-ils partie de l'aristocratie ?

On sait qu'un peu partout les agents seigneuriaux qui tenaient en fief leur office du seigneur foncier ou banal ont eu tendance à l'indépendance, au détournement, à la constitution de seigneuries nouvelles et que leurs maîtres ont dû s'opposer, avec plus ou moins de succès, à leurs empiètements à partir du XIIe siècle[88].

On n'a pas de mal à trouver des exemples analogues dans les pays charentais[89], mais la situation n'est pas aussi simple qu'on pourrait le croire. D'abord, les conflits entre

88. G. Duby, *L'économie rurale et la vie des campagnes...*, t. II, p. 458-461 et R. Boutruche, *Seigneurie et féodalité*, t. II, p. 84-88, qui dispensent d'autres commentaires.

89. 1134/1151, les prévôts de Notre-Dame de Saintes à Corme s'efforcent à plusieurs reprises de se rendre indépendants. Les religieuses finissent par leur enlever la prévôté (Notre-Dame de Saintes, p. 92, 93, 96) ; 1130/1134, le prévôt Guillaume Audebaut avait détourné la dîme des champs de Baconais (Notre-Dame de Saintes, p. 82) ; 1120/1160, le prévôt du chapitre revendique dans les agriers de Macqueville (Angoulême, p. 139), etc.

prévôts et seigneurs sont fréquents dès le XI[e] siècle, tant il est vrai que les usurpations des agents seigneuriaux, qui de surcroît tiennent leur fonction en fief, sont inhérentes à ce type d'organisation[90].

En outre, dès le XI[e] siècle, ces personnages et leurs familles, pourvus d'alleux, de fiefs, voire du titre chevaleresque, mènent le même genre de vie que les lignages de la petite et moyenne aristocratie, utilisent eux aussi les services d'autres prévotés, sergents... et on a de la peine à faire le tri, voire tout simplement à distinguer beaucoup d'entre eux dès la deuxième moitié du XI[e] siècle.

Cependant, il apparaît assez nettement qu'il existe des différences considérables dans la ministérialité, que les mêmes mots *(vicarius, praepositus)* recouvrent des réalités fort diverses et qu'on ne saurait analyser globalement la couche sociale des grands ministériaux et celle plus modeste des agents fonciers et judiciaires des seigneuries.

A - Les agents supérieurs du pouvoir seigneurial

On peut classer dans ce groupe deux types d'individus : les Vigiers de forteresse et les prévôts comtaux. Tous ont fait souche de nobles au XIII[e] siècle et il ne fait aucun doute qu'ils font partie de l'aristocratie dès qu'on les voit apparaître. On peut discuter de leur origine.

a) Les Vigiers :

On rencontre fréquemment au XI[e] siècle et ensuite des individus surnommés *Vicarii* (au génitif singulier) ou en langue vulgaire *Vigers* ou *Vigier.* Si on ne tient pas compte des mentions isolées, on identifie ainsi une douzaine de lignages qui doivent leur surnom héréditaire à la fonction de contrainte judiciaire qui leur fut confiée par les maîtres du ban dès le premier tiers du XI[e] siècle et que les contemporains distinguent souvent les uns des autres par le nom du château, source de leur pouvoir[91].

Ces personnages possèdent des alleux et des fiefs, notamment des églises[92], mais aussi des droits de ban du fait de la fonction impartie à l'ancêtre[93], et ils en inféodent une partie à d'autres seigneurs. On les voit assumer la chevalerie en même temps que les

90. Vers 1082, empiètements du prévôt de la Folatière (Saint-Jean-d'Angély, I, 78) ; vers 1083, même chose pour le prévôt de Courcelles (*id.*, I, 71) ; 1060/1091, c'est le prévôt de Néré (*id.*, I, 201) ; 1095, celui de Juillac-le-Coq (Angoulême, p. 16-17)... La rémunération du prévôt est constituée par un fief *(foedium praepositale,* Saint-Jean-d'Angély vers 1097, I, 168), en général une part des revenus (1110 environ, Angoulême, p. 95).

91. Vigier de Barbezieux (avant 1060), Vigier d'Archiac (1071), Vigier de Marthon (1075), Vigier de Blanzac (avant 1098), Vigier de Pont-l'Abbé (1133), Vigier de Châteauneuf (début XII[e] siècle), Vigier d'Angoulême (1125/1135), etc.

92. 1075/1080 (Baigne, p. 139) ; vers 1150 (Notre-dame de Saintes, p. 45), etc. Eudes Vigier avait des droits sur l'église de Blanzac, 1083/1098 (Baigne, p. 39). – Robert Vigier tenait en fief l'église de Feuillade en 1075 (Baigne, p. 40). – Ramnoul Vigier tenait d'Adémar d'Archiac la moitié de la dîme de Bors, 1083/1098 (Baigne, p. 197). – Bernard Vigier de Barbezieux tenait en fief d'Itier de Barbezieux la terre de la Garde à Rotard en 1068 (Baigne, p. 106)...

93. Eudes Vigier (de Blanzac) a des coutumes sur l'église de Porcheresse, 1088/1098 (Baigne, p. 40). – Audoin, seigneur de Barbezieux, et Bernard Vigier, *communi consilio* concèdent cinq foires, avant 1060 (Notre-Dame de Barbezieux, p. 3). – Ramnoul Vigier renonce à ses droits sur le mesurage d'Archiac, 1192/1194 (La Couronne/Saintonge, p. 160), etc.

autres lignages dans la seconde moitié du XIIe siècle et ils fournissent des chanoines à Angoulême et à Saintes[94].

Il s'agit donc bien d'une couche aristocratique qui tire une part de son importance première des fonctions que les châtelains leur ont délégués.

Certains de ces lignages sont peut-être de même origine que la plupart des familles de la petite aristocratie que nous avons évoqués plus haut : ce peut être le cas des Vigier de Barbezieux[95] et des Vigier d'Archiac qui, à l'origine, ne tirent pas leur pouvoir du châtelain du lieu, mais comme lui d'une autorité supérieure (l'archevêque de Bordeaux pour Barbezieux, le comte d'Angoulême pour Archiac). En tout cas, le caractère même de leurs fonctions initiales interdit de voir en eux des collatéraux de grands lignages, à supposer qu'ils ne sortent pas eux aussi de la *familia* du seigneur comme ceux des petites seigneuries.

b) Les prévôts comtaux :

Ces personnages semblent plus uniformément liés à la *familia* des comtes de Poitiers et d'Angoulême. Dès la fin du Xe siècle, on en voit sortir de l'anonymat et souscrire les actes de leurs maîtres[96]. Certains parmi eux ne sont que des prévôts liés à l'administration de simples domaines fonciers, mais quelques uns jouent un rôle beaucoup plus considérable du fait de la politique suivie par les comtes dans la seconde moitié du XIe siècle[97].

Nous avons montré le rôle qu'avait joué en Saintonge le prévôt *Seniorulus* pour Gui-Geoffroi entre 1067 et 1079. Malheureusement, nous sommes fort mal documentés sur sa famille[98], mais nous connaissons assez bien la descendance d'un de ses successeurs au début du XIIe siècle Guillaume de Forz qui a fait souche d'un lignage chevaleresque relativement important jusqu'à la fin du XIIIe siècle au moins.

On suit le lignage depuis le père du prévôt, Gautier de Forz, qui paraît à partir de 1060 dans l'entourage du comte de Poitiers Gui-Geoffroi, ainsi qu'un Bernard de Forz qui devait être de la même famille[99]. Guillaume de Forz souscrit un acte du comte de Poitou avant 1107 : il est peut-être déjà prévôt comtal, il l'est après 1119[100].

94. 1150, Hélie Vigier *miles* (Notre-Dame de Saintes, p. 95) ; 1096/1102, Arbert Vigier *miles* (Saint-Jean-d'Angély, II, 121) ; 1146, Ramnoul Vigier *miles* (Angoulême, p. 150)... Gombaud Vigier, chanoine d'Angoulême, 1146/1149 (Angoulême, p. 169). ; Itier Vigier, chanoine d'Angoulême, 1162 (Angoulême, p. 182) ; Hélie Vigier, chanoine de Saintes, 1141/1150 (Notre-Dame de Saintes, p. 134).

95. Mme R. Lejeune a donné une bonne étude des Vigier de Barbezieux dans son article, Le troubadour Rigaud de Barbezieux, *Mélanges de linguistique et de littérature romanes à la mémoire d'Istvan Frank,* Universität des Saarlandes, 1957, p. 269-295.

96. En 974, Giraud, prévôt, souscrit avec le comte de Poitiers et d'autres *« nobilium virorum »* une donation en Saintonge (Saint-Jean-d'Angély, I, 123) ; en 1030, 3 prévôts souscrivent avec le comte d'Angoulême Audoin II (Saint-Jean-d'Angély, I, 188) ; vers 1048, *Gibertus praepositus comitis et comitissae* cède une part de moulin (*id.*, I, 51) ; en 1047-1060, *Ricardus praepositus* souscrit avec d'autres ministériaux (des monétaires) un acte du comte d'Anjou Foulque le Jeune (Notre-Dame de Saintes, p. 28).

97. Voir plus haut, p. 178 *sqq.*

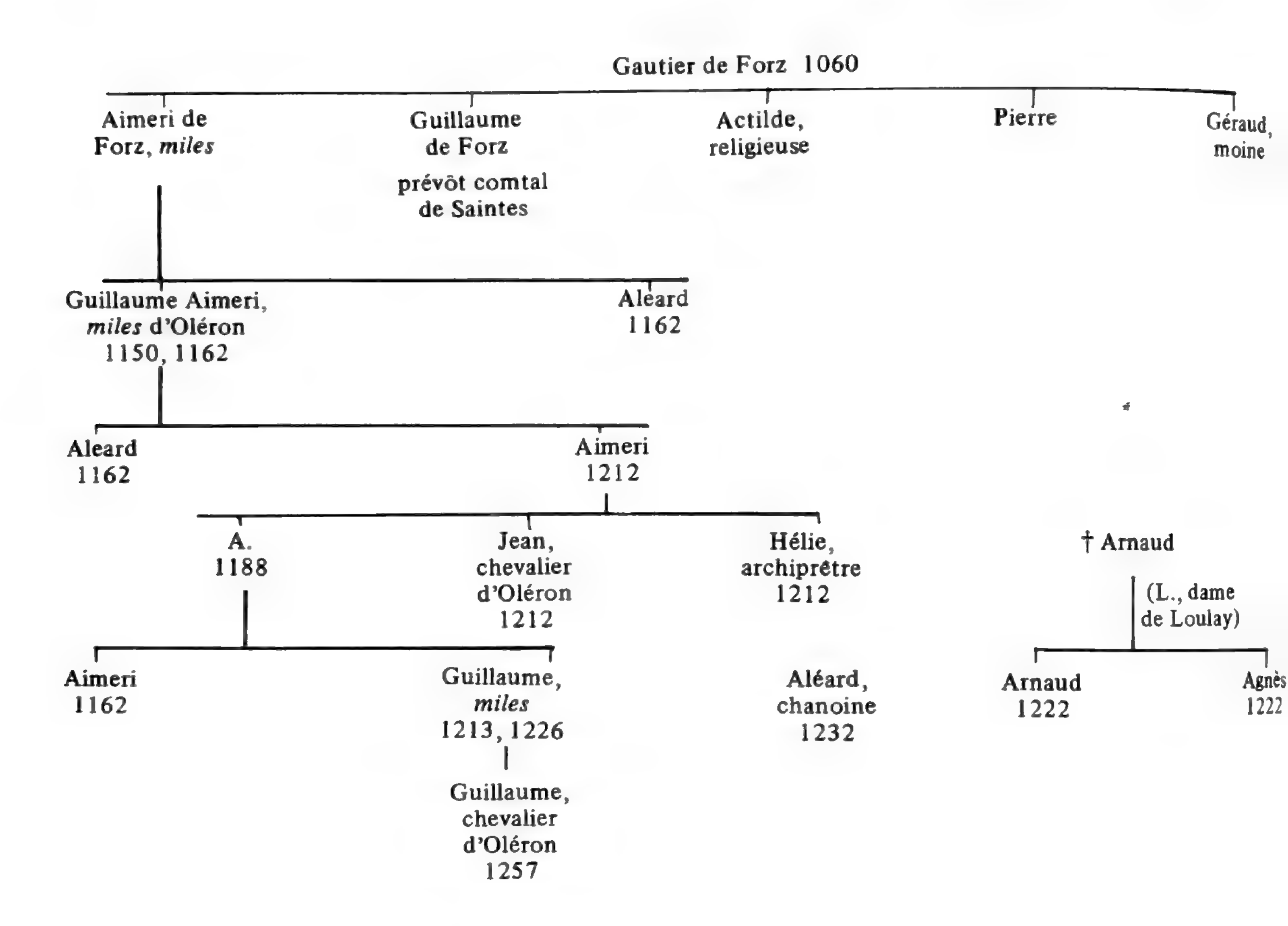
98. On voit ses neveux Renaud et Morin (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 63 ; Saint-Jean-d'Angély, I, 60) et un Senioret, tonloyer (1130, 1140, 1150, 1162 - Notre-Dame de Saintes, p. 69, 50, 81, 157) sans doute de la même famille qui ne paraît donc pas avoir accédé à l'aristocratie.

99. 1060, Gautier de Forz souscrit après le comte Guillaume (Notre-Dame de Saintes, p. 27) ; 1058-1070, Bernard de Forz fait de même (Saint-Jean-d'Angély, I, 64). Ce lignage est différent de celui surnommé *Fortis* qui devint seigneur de Vivonne en Poitou (Cartulaire de Saint-Cyprien et de Saint-Hilaire).

100. 1100-1107 (Notre-Dame de Saintes, p. 69) ; après 1119 (*id.*, p. 171). Il est dit prévôt comtal également dans un troisième acte du même cartulaire (*id.*, p. 98), mal daté 1160/1180 : l'acte est du début du XIIe siècle comme le montre la présence simultanée d'Atilde, religieuse, avant 1107 (Notre-Dame de Saintes, p. 56) et de Gemma, obédiencière de Corme, connue de... 1086 à 1104...

Le prévôt, qui partit pour Jérusalem vers 1099, ne paraît pas avoir laissé de descendance. Mais il avait des frères, notamment Aimeri qualifié, en même temps que Foucaud Airaud (qui fut aussi prévôt comtal avant Guillaume de Forz), de *fortissimus bellator, fortissimus miles*[101]. Aimeri fit souche d'une lignée dans l'île d'Oléron, dont les membres prennent régulièrement le titre de *miles* et qui sont suffisamment riches pour que l'on parle d'eux comme de *barones* en 1150[102]. Un cadet est archiprêtre de l'île en 1212, un autre chanoine de Saintes en 1232[103]. Le lignage existait encore en 1257 où un de ses membres est signalé comme ayant pris part à la guerre entre le roi de France et le roi d'Angleterre aux côtés de ce dernier[104].

Leur seigneurie consiste en terres, en vignes, en moulins, mais aussi en dîmes, presqu'entièrement dans l'île d'Oléron[105].



101. 1079-1096 (Notre-Dame de Saintes, p. 88). Voir aussi vers 1099 (Saint-Jean-d'Angély, II, 110), vers 1103 (*id.*, II, 130).

102. 1150, « *quemdam baronem de Holerone* » (Notre-Dame de Saintes, p. 38). Ils sont rangés au nombre des *milites* en 1127/1134 (*id.*, p. 82), en 1162 (*id.*, p. 41), 1212 (La Couronne/Saintonge, p. 73-75), 1213 (La Grâce de Dieu, p. 147), 1226 (La Garde, p. 123), etc.

103. Helia de Forz, « *archipresbitero in Oleronis* » (La Couronne/Saintonge, p. 73-75). Aléard de Fort, chanoine de Saintes (Vaux, p. 55).

104. Milan La Du, t. II, p. 297.

105. Saint-Jean-d'Angély, II, 110, 130 ; Notre-Dame de Saintes, p. 38, 42 ; La Couronne/Saintonge, p. 73-75. Ils ont aussi des biens sur la paroisse Saint-Laurent-de-Forges (canton d'Aigrefeuille, 17) dont ils tirent peut-être leur nom (mais il y a aussi Fors en Poitou).

On pourrait donner un exemple analogue en étudiant la lignée des prévôts d'Angoulême issue de Robert, prévôt d'Angoulême avant 1080 et Guiscard, prévôt avant 1120[106]. Le lignage a retenu les surnoms de Prévôt et de Tison[107]. Ce dernier finira par prévaloir dans certaines branches[108].

La famille paraît originaire de la région de La Rochefoucauld où elle intervient fréquemment[109]. Elle a fourni un évêque à Angoulême, Hugues Tison (1149-1159), dont la biographie termine l'*Historia Pontificum*, et au moins un lignage chevaleresque, vassal entre autres de l'évêque au XIIIe siècle[110], les Tison, seigneurs d'Argence et de Dirac, dont un des derniers descendants fut un des correspondants de Voltaire. Il semble qu'elle a également une origine commune avec les prévôts de Montignac[111].

Les biens dont on la voit disposer sont des alleux et des fiefs qui, du fait sans doute des fonctions prévôtales exercées par les premiers membres de la famille, sont assez dispersés au Nord et au Nord-Ouest du comté[112].

B - Les agents seigneuriaux

A côté des grands ministériaux, on trouve, sous le même qualificatif *(Vicarius, praepositus)* des agents beaucoup plus modestes liés à la seigneurie foncière : témoin ce Jousseaume qui tenait en fief d'Hugues, châtelain de Surgères, l'église de Villiers-sur-Chizé vers 1080 ; il est surnommé *Villicus* dans un premier acte, puis *Vicarius* dans un second où ses héritiers contestent sa donation[113].

C'est à cette catégorie que devait appartenir Séguin Vigier qui, en 1027/1030 donne son alleu du Quéroy à l'abbaye de Saint-Cybard ; le don est contesté par Foucaud Ier de La Roche qui déclare que Séguin était de sa *familia* et que la meilleure part de son alleu lui revenait[114].

Cette humble origine explique que le prévôt soit éventuellement cédé avec la terre[115] et doive devenir l'homme du nouveau seigneur[116].

106. *Rotbertus, prepositus* 1043/1075 (Angoulême, p. 34). — *Roberto preposito Engolismensi*, 1080/1099 (Saint-Amant, n° 222), et acte non daté (Angoulême, p. 97). — *Guiscardus, engolismensis prepositus*, avant 1020 (Angoulême, p. 104).
107. *Wardradus Ticio qui filius fui Rotberti prepositi* (Saint-Cybard, p. 228).
108. Certaines familles chevaleresques de la châtellenie de La Rochefoucauld, qui ont le surnom de Prévôt paraissent avoir la même origine.
109. 1109, auprès de Gui III de La Rochefoucauld (Angoulême, p. 94) ; Robert Prévôt meurt à La Rochefoucauld, avant 1151 (Saint-Cybard, p. 164) ; Guillaume Prévôt, témoin en 1162 (Saint-Cybard, p. 63) ; Hugues Prévôt en 1159/1171 (*id.*, p. 62), etc.
110. Livre des Fiefs, p. 25, 59, 72, etc.
111. Les uns et les autres ont des droits sur les moulins de Fissac (Saint-Cybard, p. 67 et 68) et sur ceux de Triatel (*id.*, p. 100).
112. 1080/1099, Guillaume de Luxé tient d'eux le mas d'Échoisy (Saint-Amant, n° 222) ; fin XIe siècle, ils tiennent en fief Auge du seigneur de Marcillac (Angoulême, p. 97) ; 1075/1101, ils ont des droits à La Tâche (Cellefrouin, p. 15) ; 1126, les moulins à Nersac (Saint-Cybard, p. 100) ; 1128, des terres à Saint-Cybardeaux (Saint-Cybard, p. 158), etc.
113. Saint-Jean-d'Angély, I, 99.
114. Saint-Cybard, p. 207.
115. 1074, don de la terre de Vilaret à Gourvillette *insuper et Bernardum prepositum* (Saint-Jean-d'Angély, I, 176).
116. 1080/1099, Pierre Baudrand cède sa part de l'eau de Balzac, *et praepositum illius aquae qui illico fuit homo abbatis Rannulfi et accepit praebostatum de manu ipsius abbatis* (Saint-Amant, n° 128).

Cela étant, la prévôté est tenue souvent par droit héréditaire[117], l'office est rémunéré par fief[118] et, dans la pratique courante, ces agents subalternes de la classe dominante, du moins les plus favorisés d'entre eux, sont mêlés à la petite aristocratie qui avait le même genre de vie qu'eux et était leur voisine. Le fait en lui-même est bien connu, mais ce qui paraît caractéristique dans la région, c'est que, dès les premières années du XIIe siècle, un assez grand nombre de ces familles font effectivement partie de la couche inférieure de l'aristocratie.

Les exemples de sujétion que nous venons de donner, pas plus que les efforts renouvelés pendant tout le XIIe siècle par les maîtres de la terre pour endiguer ces empiètements, ne doivent dissimuler l'obscur cheminement des infidélités au cours du XIe siècle : elles sont contemporaines, et de même nature, que les revendications et les usurpations des lignages sur les terres des *pauperes* et sur les droits abandonnés à l'église : au bout du chemin, beaucoup d'humbles agents sont maintenus dans leur situation déprimée, mais certains ont réussi.

Nous avons la chance de posséder l'acte par lequel les chanoines d'Angoulême concèdent à un nommé Ramnoul Charel la prévôté de Macqueville peu après 1110[119]. Cet acte est très intéressant par les stipulations qu'il contient concernant l'exercice de la prévôté[120], mais aussi par la définition qu'il donne du prévôt lui-même.

Ramnoul Charel doit faire bâtir une maison et un clos à Macqueville et il doit y demeurer *sicut homo qui dominicus est seniori suo.* Il pourra laisser la prévôté à son fils légitime s'il ne veut pas devenir chevalier *(qui caballarius esse noluerit)* et s'il habite la terre, mais il devra accepter les sergents qu'on lui adjoindra. La situation est ambiguë et prétend mettre dans une sujétion relativement étroite un individu capable d'assumer un autre genre de vie. Il n'est pas étonnant qu'il y ait eu des conflits entre le chapitre et les Charel[121].

Comme toujours en pareil cas, le chapitre dut transiger et l'un des Charel reprit en fief, contre hommage et fidélité, une partie des usurpations de la famille. Cette évolution, si classique au XIIe siècle, tient à la situation sociale des Charel : ils ne font point d'abord partie de la *familia* du chapitre, mais appartiennent manifestement à cette couche moyenne où se recrutera la chevalerie du XIIIe siècle.

On les voit en effet disposer de terres et de dîmes en alleu dans les environs de la terre dont ils ont la prévôté, plusieurs d'entre eux prennent le titre de *miles* au cours du XIIe siècle et ils fournissent deux chanoines au chapitre d'Angoulême[122].

117. 1066/1076, La terre de la Terne étant donnée par son propriétaire, *Gauterius, qui tunc praepositus terrae illius erat dedit... omnem praeposituram sicut ei hereditario jure succedebat* (Saint-Amant, n° 206). 1095, la prévôté de Juillac-le-Coq est tenue *hereditario more* (Angoulême, p. 16).
118. Vers 1099, Ostende Solon donne sa terre de Fenioux et le fief du prévôt ; celui-ci doit le recevoir des mains de l'abbé et lui donner sa foi (Saint-Jean-d'Angély, I, 120) ; v. 1097, *foedium prepositale* (*id.*, I, 168).
119. Ramnoul Charel *laicus* est témoin en 1106 d'une transaction entre l'abbé de Saint-Cybard et le prévôt Lambert, qui reprend une prévôté usurpée en fief (Saint-Cybard, p. 113). Il reçoit la prévôté de Macqueville par un acte non daté, mais postérieur à 1110, date de la séparation des menses capitulaire et épiscopale (Angoulême, p. 95). Macqueville, commune du canton de Matha (17). La paroisse était du diocèse de Saintes.
120. Voir IIIe partie, chapitre I.
121. Vers 1150, concordat entre le chapitre et les petits-fils de Ramnoul Charel (Angoulême, p. 139).
122. 1148, dîmes à Ballans (Notre-Dame de Saintes, p. 126-127). – 1170, terre de Malémont en Macqueville, avec d'autres terres sur Macqueville et Courbillac (*id.*, p. 130). – 1161/1171, alleux à Sonneville (Saint-Amant-de-Boixe, n° 180) : toutes ces communes sont contigues. – Itier Charel *miles* et P. Charel chanoine, 1156 (Saint-Jean-d'Angély, II, 185). – Guillaume Charel *miles*, 1197/1206

Le cas des Charel est exemplaire, car nous avons d'autres exemples de prévôts parés du titre de *miles*[123] et aussi, ce qui est plus caractéristique encore, des exemples d'alliances matrimoniales, comme celui des prévôts de Sonneville, alliés à la fille de Gardrad de Vaux, veuve de Titmond de la Motte, que nous avons évoqués à propos de la petite aristocratie[124] – les Sonneville qui eux aussi fournissent des dignitaires à l'église et des *milites*[125].

On est donc en droit de dire qu'au XIIe siècle, il n'y a pas de différence entre la petite aristocratie alleutière et beaucoup de familles de prévôts, dont les offices s'oblitèrent peu à peu en fiefs ordinaires[126]. Cela implique une évolution antérieure au cours du XIe siècle qui a permis aux plus favorisés de se dégager de leurs obligations. Cela suppose aussi un certain renouvellement de la ministérialité : les Tison ne sont plus prévôts d'Angoulême à la fin du XIIe siècle et beaucoup de descendants de prévôts, vigiers... ont à leur tour des agents de ce nom sur leurs propres terres[127].

Il ressort de cette longue analyse, nous semble-t-il, qu'à l'intérieur de la classe dominante des maîtres de la terre charentaise, la hiérarchie s'établit entre les hommes, aux XIe et XIIe siècles, sur des critères d'ordre économique au moins autant que social, parce que tout s'ordonne en fonction de la puissance que donne la richesse, c'est-à-dire la possession de la terre et des hommes qui la travaillent.

Les couches sociales superposées par transitions insensibles forment un ensemble stable dans la période parce qu'en Charente comme ailleurs nous sommes en face d'une société d'héritiers, où chacun trouve sa place en fonction des possibilités que lui donne son patrimoine d'exercer des pouvoirs de commandement et de contrainte.

L'apport nouveau de richesses, dû aux défrichements et aux efforts de mise en valeur aux XIe et XIIe siècles[128], n'a pas modifié la hiérarchie : les puissants le sont devenus davantage, mais il n'y a pas eu de glissement véritable dans l'autre sens ; même l'ascension réelle de certains ministériaux, à la faveur entre autres de ces transformations agraires, ne va pas au-delà de la concrétisation de leur situation sociale de fait.

En ce sens, la classe dominante ne nous paraît pas avoir été fondamentalement modifiée par l'effondrement des structures politiques carolingiennes et l'accaparement du ban par les plus riches et les plus puissants. La suprématie des *principes* n'est pas un fait d'ordre juridique, d'autant moins que, comme il nous reste à le voir, les liens féodaux n'ont pas créé entre les maîtres des châteaux et le plat pays un réseau cohérent de subordination.

(Saint-Amant, n° 181), Renaud Charel, chanoine, 1166 (Saint-Cybard, p. 26), 1175 (Angoulême, p. 191), etc.

123. 1119-1134 *Reinaudo de Cambon milite et preposito meo*, dans un acte de Geoffroi de Rancon (Notre-Dame de Saintes, p. 63-64). – 1170, Géraud de Sonneville, prévôt de Vars, est qualifié *miles* (Saint-Amant, n° 248), etc.

124. Voir p. 246.

125. Jean de Sonneville est trésorier du chapitre cathédral (1172-1202).

126. Vers 1083, la prévôté de Courcelles est reprise en fief (Saint-Jean-d'Angély, I, 72). – Fin XIIe siècle, le prévôt de Villognon et celui de Vervant doivent hommage, ligesse et acapte de 15 sous à l'abbé de Saint-Amant (Saint-Amant, n° 278). – En 1146/1149, *Ar. Grosgras miles et Petrus Arignaut sacerdos illius terrae praepositi cui... alter ut miles, alter ut sacerdos fecerunt fiducias*... (Saint-Amant, n° 112).

127. Gardrad Tison parle, en 1151, de ses prédecesseurs prévôts d'Angoulême (Saint-Cybard, p. 228). En 1137/1146, Geoffroi Rudel, fils d'Hugues prévôt de Montignac, cède une terre à Saint-Amant, et avec elle son prévôt nommé Pierre Geoffroi (Saint-Amant, n° 131). En 1148, Foulques Charel (petit-fils et cousin germain de prévôts de Macqueville) donne des dîmes à Notre-Dame de Saintes et spécifie : *In hac decima non est prepositus* (Notre-Dame de Saintes, p. 126).

128. Voir IIIe partie, chapitre I.

II. Inconsistance des liens féodaux

Cette classe dominante si diversifiée n'est pas encadrée fortement par les liens de la féodalité. Certes, elle a la pratique de l'hommage et du fief et il y a sans doute peu d'hommes qui vivent tout à fait en dehors des rapports féodo-vassaliques. Mais à y regarder de plus près, cette pratique paraît tout à fait accessoire et ne constitue nullement un encadrement social jusque dans la deuxième moitié du XII[e] siècle au moins.

1 - LES LIENS PERSONNELS

A - Le vocabulaire

La première constatation qui s'impose est la rareté des termes relatifs aux liens d'homme à homme que nous fournit une enquête menée tant chez les chroniqueurs que dans les textes de la pratique.

Il est remarquable tout d'abord que la dépendance personnelle soit très rarement énoncée directement : le mot *vassus* (ou ses dérivés) n'est jamais employé dans les pays charentais ; il ne figure ni dans Adémar de Chabannes, ni dans l'*Historia Pontificum*, ni dans nos cartulaires[129]. *Fidelis* se rencontre dans Adémar de Chabannes et dans quelques actes de la pratique, de la fin du X[e] au milieu du XI[e] siècle, sans qu'on puisse dire qu'il s'agit toujours de vassaux[130]. On trouve plus rarement encore *homo*, exceptionnellement au pluriel pour désigner des dépendants[131], et surtout dans des formules évoquant l'hommage. A ce propos, il n'est pas sans intérêt de souligner la rareté des textes soulignant l'engagement personnel de l'hommage : en dehors des expressions du type *homo junctis manibus* qu'on rencontre à deux ou trois reprises aux XI[e] et XII[e] siècles dans les textes de la pratique[132], il n'y a qu'Adémar de Chabannes qui y fasse allusion avec la formulation *in manibus suis commendatum* ou des formulations voisines[133].

129. On trouve en 934 un *vassallus* d'Eble, comte de Poitou, autorisé par ce dernier à disposer de salines en Aunis, mais dans un acte de Saint-Cyprien de Poitiers (Saint-Cyprien, p. 319, note). On ne retrouve le mot qu'en 1228, toujours en Poitou (Charroux, p. 195).
130. Quelques cas ne paraissent pas faire de doute : *Iterio fideli suo principi de Villa Boensi* (Adémar de Chabannes, p. 146). – 1010/1014, *Tetbaldus ducis Aquitanorum fidelissimus* (Saint-Étienne de Limoges, p. 27). – 1068, le duc Gui Geoffroi fait juger une affaire *duobus suis fidelibus Archembaldo archiepiscopo jam deposito atque Gosfredo de Rupeforti* (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 51). Mais les autres exemples sont tirés de formules de corroboration et peuvent avoir un sens plus général : 955/985 (Saint-Jean-d'Angély, I, 199). – Vers 990 (*id.*, I, 65). – 990 (*id.*, I, 26). – Avant 1037 (Cellefrouin, p. 3). – 1038-1043 (Angoulême, p. 9). – 1047 (Notre-Dame de Saintes, p. 2). – 1067-1074 (*id.*, p. 24). *Fidelis* se retrouve vers 1147 dans une lettre du roi Louis VII au comte d'Angoulême (Angoulême, p. 147).
131. 1121, *Consilio hominum meorum* (Saint-Cybard, p. 121). – Vers 1088, *concedo etiam omnibus meis hominibus conferre in hac eleemonisa mea, quicquid de casamento meo contulerint* (Saint-Jean-d'Angély, I, 84) : il peut s'agir de simples tenanciers aussi bien que de vassaux.
132. 1067, *fuique ipsius homo* (Notre-Dame de Saintes, p. 22). – 1083/1091, *Arbertus effectus est homo abbati de manibus suis* (Saint-Jean-d'Angély, I, 20-21). – 1125/1146, *factus est homo domni abbatis* (Saint-Amant, n° 171). – Une notice informe de Saint-Maixent indique que Geoffroi de Saint-Maixent, puis son fils, furent successivement *homo junctis manibus* des abbés du lieu (1061-1091).
133. Adémar de Chabannes, p. 150, 152, 164 et 193.

Le caractère véritable de l'engagement personnel est parfaitement caractérisé par la déviation de sens du verbe *commendare* que les clercs emploient pour dire investir quelqu'un d'un fief, sens qu'on trouve d'ailleurs déjà une fois dans Adémar de Chabannes, donc dans le premier tiers du XIe siècle[134]. On notera dans le même sens l'emploi du mot *hominium* à partir de la deuxième moitié du XIe siècle, toujours à l'occasion de transferts de droits réels de toutes natures[135].

Les allusions à l'hommage sous cette forme, toujours peu fréquentes, sont pour la plupart postérieures à 1150 (une trentaine de mentions dont plus de 50 % entre 1150 et 1200).

L'hommage lige n'est pas cité dans nos sources avant 1143 et nous n'en connaissons qu'une demi-douzaine d'exemples avant 1200[136].

Il est parfois fait allusion enfin au seigneur de tel ou tel individu. Mais si le mot *senior* a, chez Adémar de Chabannes (donc avant 1030), une résonnance uniquement personnelle[137], il n'en va pas de même des textes de la pratique où les allusions à *senior meus, dominus meus,* d'ailleurs peu nombreuses et tardives, apparaissent toujours à l'occasion d'une transaction foncière[138].

B - Signification

L'examen de ce maigre dossier permet quelques remarques d'ordre général :

a) Nous constatons d'abord, sans surprise, que les relations vassaliques de type classique

134. En 1020/1028, Guillaume IV, comte d'Angoulême, obtient de l'évêque Rohon des terrains où bâtir le château de Montignac et l'abbaye de Saint-Amant-de-Boixe : il lui demande de lui donner ce qui concernait le château *in servitio,* et Rohon ayant accepté le tout, Guillaume dit : *propter hanc donationem me commendavi episcopo* (Saint-Amant, n° 2). Si le sens est encore ambigu dans ce premier exemple, il ne l'est plus dans les autres : 1037, *hanc ecclesiam nunquam alicicui vendidi, nec commendavi, nec dedi* (Saint-Jean-d'Angély, I, 67). – 1049/1075, *quod Aimericus ei commandaverat* (Uzerche, p. 101). – Vers 1110, *terra de Mancuvilla quam commendaverunt canonici* (Angoulême, p. 95). – 1126, *patri meo hanc justitiam commendavit* (Saint-Cybard, p. 116). – 1149, *canonici postea commendaverunt michi... prepposituram* (Angoulême, p. 158). – Adémar de Chabannes (p. 186) disait déjà que le comte Guillaume IV ayant réédifié le château de *Fractabotum, filio suo Josfredo commendavit.*

135. 1080, *hominium fidelitatem et sacramentum* (Notre-Dame de Saintes, p. 43). – 1080/1099, *hominium feci* (Saint-Amant, n° 252), 1087-1100, Hugues Rabiole autorise l'acquisition de chassements sur ses terres, à condition de conserver *hominicatum suum* (Saint-Cyprien, p. 295). – 1117, *hominium faciam et fiducias* (Saint-Cybard, p. 105-107), etc.

136. 1143, acte du prévôt de Palluaud, *feci hominium litge...* (Saint-Cybard, p. 226). – 1151, accord sur la prévôté de Chavenat, le prévôt en reprend le tiers en fief et fait *litgium hominium* (Saint-Cybard, p. 230). – Acte non daté, mais du XIIe siècle concernant des prévôts, *Omenatge liga* (Saint-Cybard, p. 85). – Fin du XIIe siècle, catalogue des hommages dus à Saint-Amant-de-Boixe : liste de 24 hommages, dont 15 comportent *hominium et ligiantiam* ; il s'agit de gens très modestes, de deux prévôts et d'un seul personnage de la moyenne aristocratie, Pierre Baudrand de Tourriers (Saint-Amant, n° 278). – Enfin, en 1193/1194, dans un autre contexte, Geoffroi de Rancon est reçu par Philippe Auguste *in hominem suum ligium* (Layettes du Trésor des Chartes, I, 176).

137. Adémar de Chabannes, p. 150 (version C) : Arnaud Manzer et son seigneur Guillaume V le Grand. – *Id.*, p. 175 : Hugues Chapelain et son seigneur Aimeri, vicomte de Rochechouart. – *Id.*, p. 185 : Aimeri de Rancon bâtit *Fractabotum, contra seniorem suum* Guillaume IV comte d'Angoulême.

138. *Senior* paraît en 1043 (Saint-Florent de Saumur/Poitou, p. 90) ; vers 1062 (Uzerche, p. 101) ; vers 1070 (Saint-Jean-d'Angély, I, 126) ; 1073 (Marcigny, p. 50) ; 1091 (Uzerche, p. 113) ; vers 1110 (Angoulême, p. 95). *Dominus* est plus tardif : vers 1075 (Saint-Nicolas de Poitiers, p. 43) ; vers 1081 (Saint-Jean-d'Angély, I, 98) ; 1079/1095 (Notre-Dame de Saintes, p. 88)... Mais il finit par supplanter *senior* au début du XIIe siècle : 1124 (Saint-Cybard, p. 119) ; 1142/1152 (Saint-Cybard, p. 47) ; 1156 (La Couronne/Saintonge, p. 240).

ne sont pas inconnues dans l'ouest charentais et qu'on les trouve nouées entre des individus appartenant à toutes les couches sociales qui composent l'aristocratie au sens large, et cela en s'en tenant aux seuls termes qui n'offrent pas d'ambiguité (*dominus, homo de manibus*, mais aussi *senior*).

On les trouve, grâce au témoignage d'Adémar de Chabannes, dès le premier tiers du XI[e] siècle ; on les retrouve un peu plus tard dans les actes des cartulaires.

Ces témoignages ne sont guère antérieurs à ceux qui ont été récemment fournis à propos de la province ecclésiastique de Narbonne[139]. Mais, quoique peu abondants, ils le sont suffisamment et sont chronologiquement assez bien répartis pour qu'on puisse affirmer que les liens vassaliques ont joué, dans les pays de la Charente, un rôle plus important dès le XI[e] siècle que dans la France méridionale.

L'hommage lui-même paraît comporter les mêmes éléments qu'ailleurs, énoncés dans le même ordre : *hominium* proprement dit, *fidelitas* et *sacramentum*[140].

b) On ne saurait cependant se borner à ce constat, car il apparaît vite que le vocabulaire dont se servent les clercs est extrêmement ambigu. Nous avons dit déjà que le mot *fidelis*, faute d'un contexte suffisamment net, ne peut pas la plupart du temps être affecté d'un sens précis. *Homo* est un terme très vague qui ne définit pas forcément des relations de type vassalique et *hominium* n'est pas beaucoup plus précis. En effet, à côté des quelques formules claires évoquées au paragraphe précédent, les scribes utilisent des formulations extrêmement variées qui laissent sceptique sur le sens qu'il faut donner à *hominium facere* en dehors d'un contexte plus précis.

Si l'on considère, par exemple, les engagements exigés des prévôts, on s'aperçoit qu'on leur demande d'abord de *fiduciam facere* (1059/1081), puis *fidem et sacramentum* voire simplement *sacramentum* (début XII[e] siècle), puis *hominium* (1125/1136) et enfin *hominium litge, fidem (et sacramentum)* (1143)[141]. On pense naturellement à une contamination avec d'autres usages et à une féodalisation des moeurs au cours du XII[e] siècle[142]. Quand il est seulement question d'*hominium*, comme dans l'exemple de 1125/1136, de quoi s'agit-il exactement ? On peut poser la question car des textes du XII[e] siècle sont encore plus remarquables à cet égard.

Entre 1117 et 1136, le chapitre d'Angoulême baille à cens le mas de Girac à un certain Arnaud de Brumont : celui-ci devra huit setiers de froment à la Saint-Michel, deux sous à la fête de Saint-Pierre-es-liens, huit chapons à Noël et il doit servir *(serviat)* le chapitre de ses biens, *sicut bonus homo.* Et l'acte précise qu'Arnaud fit hommage au chapitre non pour avoir le mas en fief, mais pour être fidèle aux chanoines : *fecit hominium... non ut habet massum in feodum, sed ut fidelis sit... canonicis*[143].

139. E. Magnou-Mortier, Fidélité et féodalité méridionales d'après les serments de fidélité (X[e]-début XII[e] siècle), *Les structures sociales de l'Aquitaine... au premier âge féodal,* Colloque de Toulouse, 1968, p. 130, 137 et 139 et La société laïque et l'église dans la province ecclésiastique de Narbonne..., Thèse, 1974, notamment p. 255 *sqq.* L'hommage apparaît pour la première fois en 1035, puis en 1057, 1099, 1123, mais ne prend consistance qu'au XII[e] siècle.

140. 1080, Francon, châtelain comtal de Saintes, donne des moulins qu'il tenait du comte Gui et y renonce à *« hominium, fidelitatem, sacramentum et quicquid dominici habeo... »* (Notre-Dame de Saintes, p. 43. — 1120/1160, *fecit Iterius Chareu nobis hominium et fidelitates pro feodo isto et sacramentum* (Angoulême, p. 140). — 1151, *litgium hominium fidem suam, sacramentum...* (Saint-Cybard, p. 230).

141. *Fiduciam facere* (Angoulême, p. 85), *fidem et sacramentum* (Angoulême, p. 91), *sacramentum* (Angoulême, p. 95), *hominium* (Saint-Amant-de-Boixe, n° 34), *hominium litge, fidem...* (Saint-Cybard, p. 226). Il s'agit uniquement d'exemples concernant la prévôté elle-même.

142. On notera à ce propos que la ligesse qui apparaît tardivement ne nous est pratiquement connue que par des textes intéressant les prévôts.

143. Angoulême, p. 122.

De même, en 1170/1185, Guillaume Gasteuil (d'une famille de forestiers de la Boixe) reçoit la *vilania* du vilar de la Croix-Bouchard *cum hominio* et devra chaque année quatre deniers de cens, l'agrier et la dîme[144].

Par conséquent, ce n'est pas trop s'avancer que de dire qu'on désigne sous le nom d'*hominium* toutes sortes d'engagements personnels, les uns de type vassalique, les autres non, et qu'en fin de compte il y a très peu de rapports vassaliques avérés par un texte sans équivoque.

c) On est très mal renseigné sur le genre d'obligations qui se nouaient à l'occasion de l'hommage. Quand le comte Guillaume IV d'Angoulême se recommande à l'évêque après lui avoir demandé en 1020/1028 de lui céder *in servitio* le terrain où il veut bâtir le château de Montignac, on ne saurait dire de quelle obligation il s'agit[145]. Encore, avons-nous là une indication formelle que nous ne retrouvons pas ailleurs. Les textes charentais ne recèlent notamment aucun exemple de *servicium* militaire (estage, ost...) lié à l'engagement vassalique, ni d'ailleurs d'obligations d'aucune sorte[146].

Les seules obligations créées par l'hommage sont celles de protéger les biens du seigneur *(custodia)* : dans tous les exemples que nous connaissons, il s'agit d'une transaction avec l'église qui abandonne en fief une part d'un bien contesté, à charge pour le bénéficiaire de protéger l'intégrité du reste[147].

Le caractère négatif de ces obligations ressort aussi d'un traité conclu vers 1109 entre Aimeri IV de Rancon et l'abbé de Saint-Jean-d'Angély où l'on prévoit que, si un conflit armé surgit entre le comte de Poitiers et Saint-Jean-d'Angély, Aimeri ne devra pas arguer de sa fidélité au comte, car il doit défendre les biens de Saint-Jean *contra omnes*[148].

On rencontre cependant quelques mentions de *servicium* dans nos textes, mais c'est toujours à propos des obligations des prévôts (ou alors des tenures paysannes)[149].

d) Les rapports entre les hommes sont réglés bien plutôt par des accords bilatéraux extérieurs au système féodal, du type des *convenientiae* observées jusqu'ici surtout dans la France méridionale et en Catalogne[150].

144. Saint-Amant-de-Boixe, n° 251.
145. Saint-Amant-de-Boixe, n° 2.
146. En Poitou, bien que M. Garaud consacre 14 pages au « service des vassaux » (*Les châtelains du Poitou...*, p. 97-110), il ne cite qu'un exemple de service d'estage (vers 1020) et un de guerre *cum domino suo* (1060). Voir plus loin, IIIe partie, chapitre III.
147. Vers 1084, *Arbertus effectus est homo abbati de manibus suis promittens se fere fidelissimum deffensorem, secundum possibilitatem suam, et de illius decimae... et omnium rerum...* (Saint-Jean-d'Angély, I, 21). – 1117, Richard de Montbrun reprend en fief *(censualiter et fevaliter)* la tour qu'il a indûment construite sur la terre de Saint-Cybard à Moulidars et *ultra hominium faciam abbati et fiducias videlicet ut fideliter custodiam terram...* (Saint-Cybard, p. 105-107).
148. Saint-Jean-d'Angély, I, 55. Il s'agit d'une *convenientia* qui établit les obligations réciproques de Saint-Jean et d'Aimeri IV de Rancon.
149. Au XIIe siècle, il arrive assez fréquemment que l'église reprenant dans sa main une prévôté et la supprimant, dédommage le prévôt en lui inféodant une part du domaine concerné. Il est alors stipulé en général que le feudataire devra pour son fief le même *servicium* que précédemment. Exemples : 1151 (Saint-Cybard, p. 230) ; 1142/1152 (Saint-Cybard, p. 224) et aussi vers 1083 (Saint-Jean-d'Angély, I, 71).
150. P. Ourliac, La *« Convenientia », Études d'histoire du droit privé offertes à P. Petot*, Paris, 1959, p. 3-12. – P. Bonnassie, Les conventions féodales dans la Catalogne du XIe siècle, *Les structures sociales de l'Aquitaine... Colloque de Toulouse*, 1968, p. 187-220. – E. Magnou-Nortier, Fidélité et féodalité méridionales d'après les serments de fidélité (Xe-début XIIe s.), *idem*, p. 115-142. – E. Magnou-Nortier, *La société laïque et l'église dans la province ecclésiastique de Narbonne*, p. 298. – O. Guillot, *Le comte d'Anjou et son entourage au XIe siècle*, t. I, p. 289-290, en rencontre en Anjou en 1061.

On trouve sous le nom de *convenientia* des accords ou des transactions entre des particuliers et une abbaye[151], la constitution d'une prévôté[152]. C'est bien aussi un accord du type de la *convenientia* que ce traité (*pactiones* et *confoederationes*) entre Aimeri IV de Rancon et l'abbé de Saint-Jean-d'Angély auquel nous avons déjà fait allusion[153].

Plus souvent, l'accord porte le nom de *conventio, conventum.* Ainsi en est-il de cet accord conclu vers 1045 entre Saint-Jean-d'Angély et un prêtre au sujet de l'exploitation d'une saline, suivi d'un second vers 1053 modifiant les termes du premier[154].

Vers 1062, une *conventio* met fin à une querelle entre la même abbaye et un particulier, au moment où on en arrivait au duel judiciaire[155].

A notre avis, la *concordia* conclue en 1109 entre Aimeri de la Motte et l'évêque Girard, où chacun d'eux s'engage successivement à respecter les termes d'un accord au sujet des écluses des moulins du châtelain, est également un contrat de ce type, quoique conclue *in aula Guidonis domini Rupi Fulcaudi,* ce seigneur n'intervenant pas dans l'affaire[156].

Les accords de ce genre sont nombreux dans la deuxième moitié du XIe siècle et les débuts du XIIe siècle. Ils sont tous bilatéraux et caractérisés par une projection dans l'avenir des conditions du contrat, sans autre intervention que les parties intéressées. Ils concernent uniquement des affaires entre l'Église et des particuliers. Du fait de la nature de nos sources qui sont uniquement ecclésiastiques, nous ne savons rien des accords analogues qui ont pu être passés entre les laïcs. Nous ne pouvons donc pas dire s'ils ont joué un rôle dans la féodalisation des institutions comme en Catalogne par exemple. Il nous semble cependant que leur existence au niveau assez humble où nous les rencontrons est plutôt un témoignage de la faiblesse de l'encadrement « féodal » dans l'ouest aquitain.

e) En fin de compte, les relations personnelles de type vassalique tiennent une place accessoire encore au milieu du XIIe siècle. Une chronique comme l'*Historia Pontificum* rédigée vers 1159, fort diserte sur les conflits de l'Angoumois dans la première moitié du XIIe siècle, est à peu près muette sur cet aspect des rapports du comte d'Angoulême avec les châtelains : il n'y est fait mention que deux fois d'un hommage[157] ; non que la pratique en ait été si rare sans doute, mais pour le chroniqueur, comme pour les rédacteurs des chartes, ce qui compte ce sont les droits réels : dans l'*Historia,* nous saisissons l'existence du lien par le biais de l'investiture, ou de faits se rapportant à la saisine de l'*honor* ; dans les chartes, la mention de l'acapte précède souvent celle de l'hommage[158] et les clauses de réserve de l'hommage lors de la cession du fief sont rarissimes[159].

151. 1059/1081, accord entre les donateurs de la terre de Fontclaireau et le chapitre d'Angoulême. La *convenientia* porte sur le partage du bien avec un arrière feudataire et la promesse par les chanoines de bâtir une église (Angoulême, p. 85). – 1048/1087 (et non 1089), *convenientia* avec le frère d'un donateur : il accepte d'avoir sa moitié en fief (Angoulême, p. 89).

152. *Convenientia de terra Mancuvilla quam commendaverunt canonici Sancti Petri Ramnulfo Charel per balliam.* – L'accord est ici suivi du serment, vers 1110 (Angoulême, p. 95).

153. Vers 1109 (Saint-Jean-d'Angély, I, 55).

154. Le premier accord prévoit sous certaines conditions la transmission d'une saline à la parentèle du contractant ; dans le second, le même renonce à cette clause à condition d'être reçu moine au moment de sa mort (Saint-Jean-d'Angély, II, 74).

155. Deux frères contestaient le don de leur aïeul. Ils renoncent à leur revendication contre 200 sous, la promesse d'une place de moine pour un des leurs et s'engagent en échange à se faire les défenseurs des biens de l'abbaye (Saint-Jean-d'Angély, I, 203).

156. Angoulême, p. 93.

157. *Historia pontificum,* p. 23 et 35.

158. 1149/1159 (Angoulême, p. 176).

159. 1087/1100, Hugues Rabiola permet aux moines d'acquérir des biens de son chasement, à la condition de ne pas perdre *hominicatum suum* (Saint-Cyprien, p. 295).

2 - LES RAPPORTS FONCIERS

Une des raisons pour lesquelles les rapports personnels au sein de l'aristocratie ne se développent guère en termes réellement vassaliques tient au régime de possession de la terre et des droits qui s'y rattachent.

A - Prédominance de l'alleu

On le trouve partout et constater sa prépondérance ici comme en tant d'autres régions relève désormais de la banale évidence[160].

La fortune de l'aristocratie charentaise est constituée pour l'essentiel de terres et de droits hérités en pleine propriété[161]. On nous permettra sans doute de renvoyer sur ce point aux monographies consacrées aux lignages châtelains, comme à celles de la moyenne et petite aristocratie[162], ces alleux sont d'ailleurs aussi bien entre les mains de gens très modestes[163] et sont de toutes tailles : une pièce de vigne ou une *portiuncula* de terre ou une seigneurie tout entière, comme celle d'Ambleville par exemple[164].

Ils comprennent des biens de toutes natures, des terres, des tenures paysannes, des dîmes, des rentes, des moulins, des églises, des *consuetudines* et des châteaux[165].

Chronologiquement, l'alleu traverse toute la période couverte par cette étude[166]. Cependant, son importance a évolué sensiblement par rapport aux autres formes de possession ; avant l'an Mil, nous ne rencontrons que lui dans les textes de la pratique. De 1000 à 1050, il représente 70 % des biens dont le statut nous est donné[167].

Entre 1050 et 1100, il représente encore environ 60 % des cas connus, 42 % de 1100 à 1150 et moins de 30 % de 1150 à 1200. Ces pourcentages n'ont naturellement qu'une valeur indicative, ne serait-ce que parce que, dans de très nombreux actes (du XIe siècle surtout), le statut du bien transféré n'est pas indiqué : on peut admettre qu'il s'agit d'alleux qui n'ont pas été pris en compte dans le calcul des pourcentages dont nous venons de faire état.

160. R. Boutruche, *Une société provinciale en lutte contre le régime féodal. L'alleu en Bordelais et en Bazadais du XIe au XVIIIe siècle*, 1947. — G. Duby, *La société aux XIe et XIIe siècles dans la région mâconnaise*, 1953. — M. Garaud, *Les châtelains de Poitou*..., constate incidemment (p. 97, note 80) qu' « en Poitou le fief n'est dans le patrimoine des chevaliers qu'un surcroit de l'alleu ». Il en va de même en Picardie : R. Fossier, *La terre et les hommes*..., p. 550-552.

161. Ce droit de pleine propriété est parfois rappelé par nos chartes : ainsi, en 974 (Saint-Jean-d'Angély, I, 123), *ut... quicquid de praenominatis alaudiis facere voluerint, libero in omnibus fruantur, arbitrio jure, nemine contradicente,* ou encore 1075/1080 (Baigne, p. 106) *immune ut nullus homo aliquid vi aut aliquo modo accipiet, nec etiam de illius terre fructibus sine licentia comedet. Hereditas* est synonyme d'alleu : 1010, *alaudum meum sive hereditatem*... (Notre-Dame de Saintes, p. 106) ; 1031, *alodem meum suei hereditatem salicam* (Angoulême, p. 50) — et encore Baigne, p. 49, 105, 125 ; Notre-Dame de Saintes, p. 27, etc —. Les scribes emploient parfois *hereditas* seul, mais préfèrent de beaucoup *alodium*.

162. Annexe III : Monographie des lignages châtelains jusqu'à la fin du XIIe siècle, et plus haut dans ce chapitre, I - C : Diversité de la moyenne aristocratie.

163. Voir l'exemple déjà cité de 1084 environ (Saint-Jean-d'Angély, I, 59).

164. Les cartulaires de Baigne et de Notre-Dame de Barbezieux en particulier contiennent de très nombreux exemples d'alleux infimes. En 1214, le seigneur d'Ambleville (en Saintonge) reprend en fief de l'archevêque de Bordeaux sa seigneurie d'Ambleville, qu'il avait en franc alleu : cité dans R. Boutruche, L'alleu..., p. 86.

165. La motte de la Clotte est reprise en fief du roi d'Angleterre par Sicard de Montguyon en 1242, cf. Boutruche, *op. cit.*, p. 246, d'après *Les rôles gascons*, t. I, n° 1211. — Se reporter aussi p. 122 *sqq.*

166. Depuis 879 (Angoulême, p. 25) au XIIIe siècle (1223, La Couronne/Saintonge, p. 124) et au-delà.

167. Alleu et fief, sans tenir compte des fiefs presbytéraux et des fiefs de prévôts qui présentent un autre problème.

Ceux-ci ont au moins l'intérêt de souligner les limites de la puissance contraignante du ban[168]. Il est remarquable aussi qu'en ce domaine comme en tant d'autres, la seconde moitié du XIIe siècle apparaisse comme une rupture ou un tournant. Du point de vue des alleux, le fait est attesté d'une autre manière : dans la deuxième moitié du XIIe siècle, on commence à rencontrer le mot alleu comme désignation toponymique, preuve que dans certains secteurs le fait devient digne de remarque[169].

B - La précaire

On la citera pour mémoire parce qu'elle a été largement utilisée et a certainement contribué à la formation de nombreuses seigneuries, par usurpation ou transformation en bénéfice[170]. En outre, à l'époque qui nous intéresse, elle existe toujours sous la forme indirecte de la donation *post mortem,* sur une ou deux générations, le fond restant aux mains des donateurs sous forme de précaire proprement dite (avec un cens recognitif) ou sous forme de fief, avec éventuellement une augmentation du fond de la part de l'Église. Ce genre de legs, très apprécié puisqu'il permettait de gagner le ciel sans se gêner sur la terre, est une des sources essentielles des contestations d'héritiers dont sont emplis les cartulaires.

Nous ignorons dans quelle mesure les laïcs pratiquaient ce genre d'arrangements. Il n'est pas interdit de penser – sans pouvoir le démontrer – qu'on a là une des sources possibles de certains types de fief que nous rencontrerons plus loin.

C - L'*honor*

Nous n'avons pas à refaire l'histoire des emplois de ce mot[171]. Dans l'ouest charentais, on le rencontre assez souvent aux XIe et XIIe siècles ; il a parfois le simple sens de *feodum*[172] ; mais il s'applique surtout à la seigneurie châtelaine avec le sens purement géographique de la châtellenie[173].

168. Cependant, le ban châtelain s'exerce sur certains alleux : 1098/1108 (Saint-Cybard, p. 165) ; 1077/1083 (Baigne, p. 115). En tout état de cause, la baisse relative des alleux dans les transactions entre 1050 et 1100 paraît correspondre au moment où les châtellenies sont décidément constituées.
169. 1149/1159 (Saint-Amant-de-Boixe, n° 179) ; 1159/1171 (Saint-Cybard, p. 222 et 238) ; vers 1200 (Saint-Amant-de-Boixe, n° 186) ; 1207/1212 (*id.*, n° 295).
170. Nous avons vu que c'est le cas de Jonzac et d'une partie des seigneuries châtelaines de l'Est de l'Angoumois.
171. F.-L. Ganshof, *Qu'est-ce que la féodalité ?,* notamment p. 155 (éd. de 1057).
172. Vers 1079 (Saint-Jean-d'Angély, I, 122) ; 1067/1086 (Notre-Dame de Saintes, p. 24) ; 1079/1099 (Notre-Dame de Saintes, p. 95).
173. En 1020/1028, quand les terrains de Montignac et Saint-Amant sont dits être *ex honore pontificalis,* le mot garde quelque chose de son sens primitif (Saint-Amant-de-Boixe, n° 2). – Vers 1036, *honor* s'applique à la seigneurie châtelaine de Rochechouart (Uzerche, p. 105) ; de même en 1060 pour Barbezieux (Saint-Seurin de Bordeaux, p. 13) et en 1060/1081 pour Châteaurenault (Saint-Amant, n° 223). Mais ensuite tous les exemples sont des localisations géographiques du type *in honore de*... : 1075/1080, Jonzac (Baigne, p. 58) ; 1083/1098, Barbezieux, Archiac (Baigne, p. 57) ; fin XIe siècle, Jonzac (Baigne, p. 143) ; 1075/1101, La Rochandry (Angoulême, p. 165) ; 1128, Bouteville (Saint-Cybard, p. 94), etc. Adémar de Chabannes emploie *honor* au sens de bénéfice (p. 165). L'*Historia pontificum* utilise le mot soit pour évoquer la seigneurie châtelaine (p. 26, 33, 41), soit dans un sens géographique (p. 29).

D - *Beneficium, casamentum, fiscus, feodum, fevum*

Ces mots servent à désigner des tenures qu'on a coutume de rassembler commodément sous le nom de bénéfice, puis de fief. Mais, outre qu'ils ne se recouvrent pas au point de vue chronologique, ils ne sont pas absolument interchangeables.

Beneficium, utilisé par Adémar de Chabannes[174], apparaît dans les sources diplomatiques en 1023/1030 et nous ne le trouvons plus après 1134/1151[175].

Fiscus, qui paraît en 1020/1037, disparaît après 1091[176].

Casamentum, connu depuis 1047, figure dans nos sources jusqu'en 1153 et dans l'*Historia Pontificum* — avant 1159 donc —[177].

Feodum, foedium, fevum et leurs dérivés se rencontrent à partir de 1045/1049 et finissent par éliminer toutes les autres formes dans la deuxième moitié du XIIe siècle[178].

Compte-tenu de ces différences chronologiques, tous ces termes paraissent synonymes. Cependant, alors que *feodum* et *beneficium* ont une grande élasticité d'emploi, *fiscus* paraît désigner seulement le fief « classique ».

Casamentum doit être mis à part. Il est toujours employé pour voir les choses du côté du seigneur : c'est ce qui est tenu de lui[179]. En outre, le mot ne recouvre pas exactement *feodum,* puisque certains textes distinguent soigneusement les deux notions, sans que la différence apparaisse avec beaucoup de clarté : on peut croire que *casamentum* est plus compréhensif que *feodum* et englobe aussi les tenures paysannes[180].

E - Mais qu'est-ce qu'un *feodum*[181] ?

Dans les pays charentais, le mot recouvre toutes sortes de tenures[182].

Il s'agit éventuellement, bien sûr, d'une tenure vassalique classique. C'est le cas, sans aucun doute, lorsque le rédacteur, au lieu de *feodum,* emploie *fiscus* ou *honor.* Pour *feodum* proprement dit, on doit bien traduire par fief lorsqu'il est question de *fevales milites* ou lorsque Gui de Limoges évoque le *feodum Otberti sui militis*[183].

Mais, très couramment, *feodum* ou *beneficium* sont utilisés pour désigner la tenure du prévôt[184]. Il ne s'agit pas d'une tenure vassalique puisque les prévôts s'efforcent de la

174. *Castrum Losdunum pro beneficio* (p. 152), *in beneficio villam Ranconiam* (p. 159), *in beneficio ducibus suis* (p. 159).
175. 1023-1030 (Saint-Jean-d'Angély, I, 30). — 1134-1151 (Notre-Dame de Saintes, p. 92).
176. 1023/1030 (Angoulême, p. 32) ; 1091 (Uzerche, p. 113).
177. 1047 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 39) ; 1153 (Saint-Cybard, p. 135) ; *Historia pontificum,* p. 14 et 33.
178. 145/149 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 41-42. Il ne paraît pas y avoir de raison particulière dans les différences de graphie *(feodum, foedium, fevum)* qui se rencontrent aux mêmes époques. La forme *feodum* finit par l'emporter dans la deuxième moitié du XIIe siècle.
179. 1031/1060 (Saint-Cyprien, p. 292) ; 1098/1108 (Saint-Cybard, p. 73) ; 1098/1128 (Saint-Cybard, p. 68) ; 1077 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 57) ; vers 1088 (Saint-Jean-d'Angély, I, 84) ; vers 1070 (Saint-Florent-de-Saumur/Poitou, n° 79), etc.
180. C'est surtout dans le cartulaire de Saint-Cybard que les deux mots sont opposés (p. 39, 55, 58, 60, 121, 135, 157). Voir aussi La Couronne/Saintonge, p. 138.
181. K.-J. Hollyman, *Le développement du vocabulaire féodal en France pendant le haut Moyen-Age.* — E. Magnou-Nortier, *La société laïque et l'église dans la province ecclésiastique de Narbonne...,* a consacré quelques pages suggestives au *fevum* (p. 161-171).
182. *Sive indominicatu, sive in foedio,* vers 1080 (Saint-Jean-d'Angély, I, 105).
183. 1150/1177, *fevales milites cum fevo suo* (Charroux, p. 145). — 1067, *feodum Otberti sui militis* (Notre-Dame de Saintes, p. 23).
184. Vers 1070, *fevo prepositi sui* (Saint-Florent de Saumur/Poitou, n° 79) ; 1060/1075, *feodum prepositorum* (Angoulême, p. 86) ; 1087 (Charroux, p. 110), etc.

faire passer pour telle au lieu de la tenir *clientali more*[185]. Mais elle est qualifiée *feodum*, tenue *hereditario jure*[186] et le prévôt en est investi après avoir engagé sa foi[187].

La tenure du prêtre desservant une église est normalement dénommée *feodum presbiterale* (ou *fiscus* ou *beneficium*)[188].

Mais on trouve aussi sous le nom de *feodum* de pures et simples tenures paysannes, avec des exemples assez nombreux au XIe et au XIIe siècle pour qu'on soit assuré qu'il s'agit bien d'une appellation usuelle[189]. Le terme semble utilisé notamment pour les terres nouvelles acquises par les défrichements[190].

On passa ainsi facilement à une acception purement géographique encore utilisée de nos jours pour désigner un canton cadastral[191].

Finalement, le mot *feodum* désigne au sens propre une tenure (c'est-à-dire des droits de possession et d'usage sur un bien) concédée le plus souvent à titre onéreux, soit en échange de service[192], soit moyennant un cens, qui peut être seulement recognitif ou représenter une véritable rente[193]. La saisine peut être seulement viagère ou transmissible moyennant acapte[194]. Il s'agit, en réalité, d'un véritable contrat donnant lieu à un engagement de la part du bénéficiaire ; c'est pourquoi ce dernier déclare si souvent qu'il tient tel ou tel bien *feodaliter* ou *fevaliter*[195].

185. Vers 1082 (1060/1091) (Saint-Jean-d'Angély, I, 78). De même, vers 1099, Ostende *Salonius* distingue nettement le *foedium* de son prévôt, des autres *casamenta* tenus de lui à Fenioux (Saint-Jean-d'Angély, I, 121).
186. 1095 (Angoulême, p. 16) ; 1066/1076 (Saint-Amant, n° 206).
187. Saint-Amant, n° 112 (1146/1149) ; vers 1099 (Saint-Jean-d'Angély, I, 121).
188. Vers 1045, *fedo presbiterali* (Saint-Cyprien, p. 291) ; 1059, *fisci presbiteralis* (Saint-Jean-d'Angély, I, 165) ; vers 1037, *beneficio presbiteri* (*id.*, I, 129)... Nos sources ne permettent guère de voir en quoi il consistait. Les dîmes en sont exclues en général (vers 1089, Saint-Jean-d'Angély, I, 172 ; 1031-1060, Saint-Cyprien, p. 291) ; mais le cimetière en fait souvent partie (v. 1082, Saint-Jean-d'Angély, I, 91), les oblations (1101-1117, *sanctuarium quod feodum presbiteri dicitur*, Angoulême, p. 118).
189. Vers 1068, G. Isambert et ses fils reprennent *feodaliter* une terre qu'ils ont en alleu à Cherbonnières : ils y auront une maison, se soumettront à la justice des moines, paieront un cens annuel de 12 deniers et feront à Saint-Jean tout le service qu'ils avaient coutume de faire dans leur ancienne demeure (Saint-Jean-d'Angély, I, 167). Vers 1120, il est question du *feodum de Beusses quod habebant a me homines de Charzac cum achaptamento trium solidorum et cum debito servicio* (La Couronne/Saintonge, p. 119). – Vers 1140, *aliud feodium quod quidam rusticus... habebat de me, duos videlicet carterios de terra et duos de bosco extra mansum ita ut habeat ab abbate et serviat ei pro hoc feodio* (Saint-Cybard, p. 111-112).
190. Note précédente, dernier exemple : les terres concernées sont *extra mansum*. Vers 1080, dans une transaction sur un alleu, le demandeur en excepte *veteri foedio Arberti de Varno*, mais cède le *novum foedium* défriché jadis par le père d'Arbert *(adcrementa)* (Saint-Jean-d'Angély, I, 105).
191. Voir un exemple caractéristique en 1162 à propos de l'île d'Oléron (Notre-Dame de Saintes, p. 30) et un autre 1149/1159 (Saint-Amant-de-Boixe, n° 300).
192. Le possesseur du fief de La Roche doit accompagner l'abbesse une fois l'an à cheval là où elle va pour les affaires de l'abbaye. Et lorsque l'abbesse lève la taille sur les autres hommes de sa terre, il aura la queste dans son fief. 1070/1099 (Notre-Dame de Saintes, p. 101).
193. 1086 (Notre-Dame de Saintes, p. 57) ; v. 1068 (Saint-Jean-d'Angély, I, 167) ; 1193 (La Couronne/Saintonge, p. 265) ; v. 1082 (Saint-Jean-d'Angély, I, 88) ; 1100/1125 (Saint-Amant-de-Boixe, n° 29) ; 1089/1099 (Saint-Amant-de-Boixe, n° 62), etc.
194. 1100/1125, fief viager (Saint-Amant, n° 29) ; 1090/1099, fief viager (Saint-Amant, n° 56). C'est la forme que prennent les donations *post mortem* si fréquentes au XIe siècle. Les exemples d'acapte *(achaptamentum)* sont très nombreux, surtout à partir du XIIe siècle : v. 1120 (La Couronne/Saintonge, p. 119) ; vers 1100 (Angoulême, p. 150) ; 1120/1125 (Angoulême, p. 144) ; 1100/1125 (Saint-Amant-de-Boixe, n° 48, 262), etc.
195. 1067/1072 (Notre-Dame de Saintes, p. 43) ; vers 1093 (Saint-Jean-d'Angély, I, 234) ; 1134 (Notre-Dame de Saintes, p. 140), s'agissant respectivement de moulins, d'une *villicatio* et d'une *foresteria*. Mais aussi à propos de dîmes : 1144/1149 (Angoulême, p. 161) ; 1158/1182 (Angoulême, p. 186) ; d'un mas,

A une époque où la mainmise sur la terre était la principale richesse et la source de la puissance, ce type de contrat offrait un moyen très souple de contracter toutes sortes d'engagements, de régler toutes sortes de litiges : l'alleutier restait maître du fond, tout en laissant l'usufruit (d'une partie seulement souvent) au bénéficiaire.

C'est la raison pour laquelle, outre les exemples donnés ci-dessus, le *feodum* se rencontre dans tant de circonstances particulières : il apparaît d'abord comme un très remarquable moyen de transaction dans les règlements liés aux usurpations de l'aristocratie en mal de créer des *consuetudines,* aux indélicatesses des prévôts, comme aux revendications des lignages sur les legs pieux à l'Église.

Le service de ces cas consiste le plus souvent en une promesse de veiller à l'intégrité du reste du patrimoine ecclésiastique : nous nous trouvons à la limite au-delà de laquelle on a un véritable engagement vassalique et un fief au sens classique du terme, compte-tenu surtout du caractère négatif de ces engagements au XIe siècle.

Le *feodum* apparaît en second lieu dans nos sources comme le moyen de rémunérer un service. On retrouve là l'acception classique de la tenure-salaire du vassal[196]. Mais il convient d'y englober toutes sortes de contrats ; on trouve notamment très souvent des accords concernant les moulins : les meuniers apparaissent comme des entrepreneurs dont le travail (de construction et de meunerie) est payé par l'octroi d'une part de revenu du moulin : c'est cette part qui constitue le *feodum*[197].

La souplesse d'emploi du *feodum* explique son utilisation dans certaines circonstances particulières : en 1067, Ostende, seigneur de Taillebourg, désirait donner l'église Saint-Julien-de-Lescap à Notre-Dame de Saintes. Mais il n'en possédait qu'une moitié (d'ailleurs réinféodée) ; pour acquérir l'autre moitié de son détenteur Gui de Limoges, le seigneur de Taillebourg lui donne 700 sous, afin d'être investi de cette moitié *(fuique ipsius homo pro medietate sua)* et de la donner à Notre-Dame. Cette procédure s'explique par le fait que Gui de Limoges tenait lui-même sa moitié d'église du vicomte d'Aulnay son oncle et ce dernier de l'évêque de Saintes : Gui de Limoges pouvait renoncer à la saisine, non à la propriété du fond. Ensuite, Ostende de Taillebourg fit concéder sa donation par le vicomte d'Aulnay et l'évêque de Saintes[198].

On peut citer d'autres exemples de ce genre : en 1146, Guillaume de Saint-Aulais et son neveu engagent au chapitre pour 200 sous d'Angoumois leur terre de Juillaguet, mais seulement après l'avoir reprise en fief ; non seulement le chapitre jouira de la terre selon le procédé du mort-gage, mais il entend la conserver dans sa seigneurie[199]. Citons encore le marché conclu au milieu du XIe siècle par Frouin de Civray qui accepte d'aider un nommé Théotfred dans une guerre à condition que ce dernier reprenne en fief un alleu à Montjean[200].

Il apparaît enfin que le *feodum* a été un moyen commode d'effectuer des partages successoraux sans détruire l'intégrité d'un domaine. C'est ainsi que la terre de Coulonge, qui finit par tomber tout entière dans le domaine de Saint-Amant-de-Boixe (1080/1099), était un alleu de Ramnoul de Jarnac ; mais ce dernier n'en conservait qu'un quart. Les trois autres étaient répartis également entre Pierre Baudrand, Arnaud Bouchard et Pierre Guérille qui les tenait chacun de Ramnoul de Jarnac. Or, Arnaud Bouchard et Pierre Guérille étaient

1096/1102 (Saint-Jean-d'Angély, I, 205) ou tout autre bien. On a un bon exemple de ce type de contrat vers 1068 (Saint-Jean-d'Angély, I, 167).

196. *Feodum Otberti sui militis,* 1067 (Notre-Dame de Saintes, p. 23).

197. 1061/1096 (Charroux, p. 95) ; 1156 (La Couronne/Saintonge, p. 240) ; avant 1171 (*id.*, p. 143).

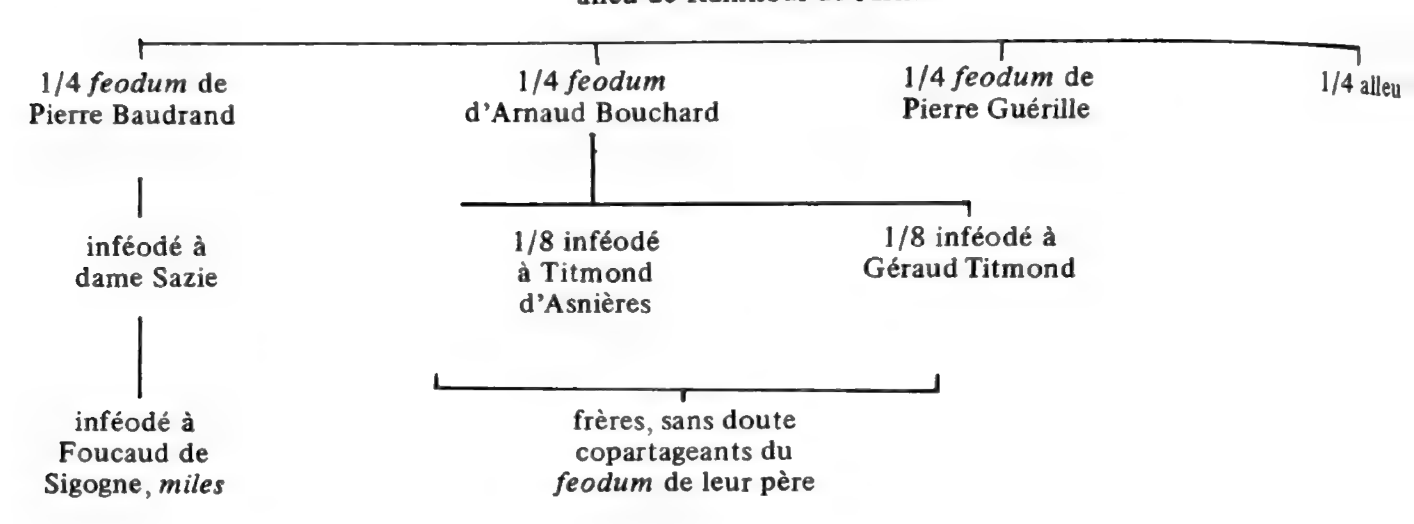
198. Notre-Dame de Saintes, p. 22.

199. Angoulême, p. 148 et 149.

200. Saint-Étienne-de-Limoges, p. 117. Montjean, commune du canton de Villefagnan (16).

frères et parents de Pierre Baudrand, d'autre part leur descendant renoncera au XIIIe siècle à ses droits sur le château de Jarnac. Il faut donc penser, en ce qui regarde Coulonge, à un partage successoral antérieur entre les divers participants ou leurs prédécesseurs, où l'unité du fond a été maintenue, le *feodum* ne représentant qu'une part des revenus de la terre[201].

En outre, l'exemple de l'alleu de Coulonge débouche sur une autre constatation essentielle : très souvent, lorsque nous rencontrons un *feodum*, il est pris dans une chaine de mouvances successives ; dans le cas sus-dit, la dévolution s'ordonne ainsi :



On pourrait multiplier les exemples concernant toutes sortes de biens[202]. G. Duby en a signalé l'existence en Mâconnais sans insister, car il les considère comme des fiefs ordinaires garantissant des engagements vassaliques[203].

Dans l'ouest aquitain, il semble qu'il faille être plus nuancé sur ce point : le procédé des réinféodations multiples est si fréquemment employé, la complexité du système des ayant-droit est telle[204], qu'on aboutit à un écheveau inextricable de relations qui empêche toute possibilité réelle de service ou plus largement de rapports vraiment personnels, d'autant plus que seul celui qui a la saisine du bien concédé en tire un profit matériel : les échelons intermédiaires et l'alleutier lui-même (bien qu'il conserve la propriété éminente) n'ont de droits réels que celui, négatif, d'une autorisation nécessaire pour toute aliénation – autorisation dont le prix est d'autant plus faible que l'intéressé est loin de la saisine[205] – comme si, en fin de compte, c'était le droit réel à la rente qui avait de l'importance.

201. Saint-Amant-de-Boixe, nº 124. – Cartulaire des comtes de la Marche..., p. 101.

202. 1060/1070, 5 participants (Saint-Jean-d'Angély, I, 89) ; 1060/1075, 3 participants (Angoulême, p. 83) ; vers 1080, 4 participants (Saint-Jean-d'Angély, I, 160) ; 1075/1081, 4 participants (Angoulême, p. 84), etc.

203. G. Duby, *La société aux XIe et XIIe siècles*, p. 296.

204. A Coulonge, ils sont huit, mais ils sont couramment cinq ou six, avec parfois le même individu à deux endroits différents de la chaîne : en 1060/1075, l'église de Beaulieu (en Dignac) est l'alleu de Pierre, seigneur d'Espeluche en Périgord. Hélie Pauters, qui la tient de lui, en a fait trois parts aux mains respectivement d'Itier Dolzac, Guillaume *Rufus* et Robert Maldenier, mais ce dernier a réinféodé sa part à Itier Dolzac sus-nommé (Angoulême, p. 120).

205. En 1075/1101, le chapitre d'Angoulême récupère la dîme usurpée de Renorville en Saint-Fort-sur-

Globalement, le *feodum* paraît donc l'expression matérielle d'un type de rapports tout à fait particulier qui privilégie l'élément réel bien plus que l'élément personnel.

Son usage déborde, sans l'exclure, le cadre féodo-vassalique tel qu'on l'envisage ordinairement et il ne peut réellement se comprendre dans beaucoup de cas que dans la perspective de ces accords de gré à gré que sont les *convenientiae*. Dans cette perspective, l'*hominium* n'avait le plus souvent que la consistance de la foi engagée par le bénéficiaire d'un contrat de ce genre, foi qui garantit l'exécution des clauses de ce dernier, mais qui ne dure qu'autant que lui. De son côté, le *feodum* n'était souvent que le support matériel de contrats de toutes natures dont certains pouvaient avoir une forme réellement vassalique et d'autres non[206].

La large diffusion de ce mode de tenure et de rétribution[207] s'explique par une organisation des rapports humains au sein de l'aristocratie, non pas verticale comme dans le système féodo-vassalique, mais à dominante horizontale en fonction des rapports matériels entre des hommes vivant pour l'essentiel sur leurs alleux, mais liés les uns aux autres par un réseau d'obligations réciproques et de droits potentiels extrêmement complexes.

Il est clair qu'il se développait ainsi une ambiguité fondamentale, dans la mesure où les mêmes mots *(hominium, feodum)* recouvraient des réalités différentes et que le rapport des forces entre les différentes couches de l'aristocratie était finalement favorable aux principaux maîtres de la terre et du ban.

3 - L'ENCADREMENT DES HOMMES

Nous avons tenté dans les paragraphes précédents de montrer la nature et la variété des rapports personnels et fonciers. Il faut donc se demander comment dans ces conditions s'organisaient concrètement les rapports entre les différentes couches de la classe dominante et quelle était en définitive la nature réelle du pouvoir.

A - Le comte de Poitiers et le comte d'Angoulême

Les ducs d'Aquitaine, en particulier Guillaume le Grand, se sont efforcés, nous l'avons vu[208], de donner un contenu au titre ducal qu'ils avaient assumé depuis 965 environ. Leur politique en direction de la Marche et du Périgord d'une part, du Bordelais de l'autre, s'appuyait sur le comte d'Angoulême Guillaume IV. Adémar de Chabannes est très disert

le-Né et désintéresse les ayant-droits : Aimon Grataud, qui en jouissait, reçoit 100 sous et sa femme 10 ; Landri Airaud, de qui Aimon la tenait, reçoit 20 sous ; Guillaume Paluel, qui l'avait concédé à Landri, obtient 10 sous ; Itier de Cognac, dont c'était l'alleu, ne reçoit rien pour donner son autorisation (Angoulême, p. 39-40) ; de même, en 1072/1083, Landri Airaud et ses frères, donnent l'église de Saint-Groux et les essarts adjacents : ils reçoivent une mule et 10 sous. Audebert de *Planis Caumis* de qui il les tenaient eut 10 sous pour son autorisation, mais Itier de Villebois dont c'était l'alleu ne fut pas dédommagé (Saint-Jean-d'Angély, I, 156).

206. Vers 1084, l'engagement vassalique *(de manibus suis)* d'Arbert de Talmont a lieu au terme d'une *conventio* selon les termes de laquelle l'intéressé restitue une dîme usurpée, mais en reçoit la moitié *feodaliter* sa vie durant, les deux tiers de cette moitié devant aller, à titre viager, également à son fils aîné (Saint-Jean-d'Angély, I, 21).

207. Le *feodum* prend à l'occasion la forme précoce du fief-rente : en 1098/1128, Aimeri de Rancon, seigneur de Marcillac, reçoit *feodaliter* 2 sous de rente annuelle *(duos solidos per singulos annos reddendos)* pour protéger une terre de Saint-Cybard (Saint-Cybard, p. 212).

208. Voir Ière partie, chapitre I, La puissance publique aux IXe et Xe siècle - II - La naissance des comtés féodaux.

sur l'amitié qui unissait les deux Guillaume, mais il ne nous précise pas la nature juridique de leurs rapports. Nous savons seulement que Guillaume IV était de bon conseil et que le duc lui conféra de nombreux bénéfices.

Il ne nous paraît pas douteux que les deux hommes avaient conclu une *convenientia* qui faisait de Guillaume IV le fidèle de Guillaume le Grand, accord concrétisé par l'octroi de ces *honores* dont le caractère stratégique définit assez bien les termes[209].

Le comte d'Angoulême est donc bien le vassal du duc d'Aquitaine, mais il ne tient pas le comté d'Angoulême de lui et nous avons déjà noté que le comte de Poitiers n'y intervient jamais[210]. Et l'une des raisons des difficultés entre les ducs et les descendants de Guillaume IV aux XI[e] et XII[e] siècles, notamment à partir du duc Gui-Geoffroi, est certainement liée à la volonté ducale de rendre plus tangible la subordination du comte d'Angoulême.

B - Comtes et châtelains

Nous avons abordé indirectement le problème dans notre enquête sur l'origine des châteaux[211].

Si ce problème de l'origine des châteaux est assez complexe parce que les rapports personnels entre le comte et un châtelain ne préjugent ni de la situation du château au moment où ce rapport est perceptible ni a fortiori de son origine, l'analyse globale de ces rapports personnels est relativement simple et se ramène à trois cas[212] :

a) Certains châtelains sont les vassaux des comtes, avec d'ailleurs de grandes variétés de situation : châtelains tenant leurs châteaux en garde héréditaire, *domini* tenant leur château en fief, châtelains tenant du comte des fiefs autres que leur château, cette situation étant du même type que celle du comte d'Angoulême vis-à-vis du comte de Poitiers.

b) Un certain nombre de châtelains fréquentent de temps à autre la cour comtale sans qu'on puisse déceler aucune intervention du comte sur leurs terres. Ils reconnaissent en quelque sorte la prééminence du comte et forment ce qu'on serait tenté d'appeler sa clientèle si le mot n'était usité dans la région dans un sens beaucoup plus humble[213] : cet aspect est lié à la survivance du prestige comtal, hérité des Carolingiens, mais sur d'autres bases.

c) Certains enfin sont réfractaires ou du moins restent en dehors de la zone d'influence du comte.

La situation n'est pas restée stable et les comtes ont fait des efforts pour étendre leur influence, efforts qui, nous l'avons vu, ont surtout profité aux comtes de Poitiers[214].

209. Un accord de ce genre avait déjà dû unir Arnaud Manzer et Guillaume Fier à Bras ; voir p. 109.
210. Cette situation est analogue à celle de Foulques Nerra vis-à-vis du roi de France (O. Guillot, *Le comte d'Anjou...*, p. 18).
211. Cf. p. 140 *sqq.*
212. Pour l'analyse du détail et les sources, nous nous permettons de renvoyer à l'étude sur la dévolution du ban, p. 139 *sqq.*
213. Le mot *cliens* se rencontre fréquemment pour désigner des dépendants de la *familia* (1138, Angoulême, p. 134), des sergents (après 1119, Notre-Dame de Saintes, p. 171), des tenanciers (1074/1099, Notre-Dame de Saintes, p. 135).
214. Cf. p. 110-111.

Mais, jusqu'au milieu du XIIe siècle, le réseau est resté incomplet et imparfait. Aucun texte ne nous permet de parler de service, aucun château (sauf ceux qui sont dans la main des comtes) ne nous est présenté comme rendable avant les Plantagenêt.

C - L'encadrement de la petite et moyenne aristocratie

L'étude du vocabulaire des liens personnels nous a livré un mince dossier de relations vassaliques avérées, qui d'ailleurs concernent aussi bien des rapports à l'intérieur des couches sociales moyennes qu'entre celles-ci et les châtelains.

Cependant, il arrive dans les pays charentais comme en d'autres régions que les châtelains évoquent le témoignage ou le consentement de gens qu'ils appellent *milites mei*, voire *barones* ou *proceres mei*.

Les mentions de ce genre sont peu fréquentes puisqu'on n'en trouve guère plus de 26 entre 1017 et 1200, dont 17 de *milites* proprement dits (soit 4 % de toutes les mentions de *milites*). Elles se répartissent de la manière suivante :

	Milites	*Proceres*	*Optimates*	*Barones*	Total
1000-1050	1	1	–	–	2
1050-1100	9	3	1	2	15
1100-1150	3	1	–	1	5
1150-1200	4	–	–	–	4
	17	5	1	3	26

F. L. Ganshof, après P. Guilhermoz, a considéré *miles* en général comme synonyme de vassal « au XIe siècle et encore au début du XIIe siècle »[215], mais G. Duby a refusé cette identité en faisant remarquer que *miles* exprime une qualité et non une attache personnelle et que le caractère vassalique ressortait uniquement de l'emploi du possessif[216]. A s'en tenir là, il apparaît clairement, à la lecture du tableau ci-dessus, que les pays charentais avaient une très faible structuration vassalique aux XIe et XIIe siècles, ce qui corrobore les autres indications de vocabulaire que nous avons étudiées plus haut[217].

215. Paul Guilhiermoz, *Essai sur l'origine de la noblesse en France au Moyen-Age*, p. 342. – F.-L. Ganshof, *Qu'est-ce que la féodalité ?*, p. 94.
216. G. Duby, *La société aux XIe et XIIe siècles...*, p. 234.
217. On notera, à titre indicatif, que ces 26 mentions représentent seulement 0,8 % des actes que nous avons consultés (0,5 % si l'on s'en tient à *milites mei*) et dans la période la plus abondante (1050-1100) respectivement 1,5 % et 0,9 %.

Il n'est pas certain cependant que toutes les mentions assorties d'un possessif que nous avons recueillies doivent être systématiquement considérées comme évoquant des vassaux[218].

Dans quelques cas, le sens ne paraît pas faire de doute : on a affaire soit à des vassaux fieffés, soit à des guerriers professionnels[219].

Mais très souvent le contexte n'autorise pas à être aussi affirmatif. Quand un personnage dit « mes chevaliers, mes barons », il peut souligner ainsi le dévouement personnel de type vassalique, mais plus simplement des rapports privilégiés entre le détenteur local du ban et l'aristocratie foncière, l'affirmation, si l'on veut, d'une certaine supériorité reconnue dans les limites géographiques de l'autorité châtelaine. On peut faire observer, dans ce sens, que 36 % des mentions « possessives » que nous avons rassemblées sont constituées par *proceres, optimates* et *barones*, c'est-à-dire des mots qui n'ont en eux-mêmes aucun relent de service, mais affirment au contraire une supériorité sociale.

Au demeurant, beaucoup de *feoda*, qui lient entre eux les membres de l'aristocratie, n'impliquent pas de rapports vassaliques, rappelons-le, tout en nouant les membres de l'aristocratie des liens peut-être plus proches des serments de paix que de la vassalité.

Il est très remarquable enfin que ces mentions, de toute manière si peu nombreuses, disparaissent à peu près totalement après 1130/1140 ; elles sont alors remplacées par une formule nouvelle, connue dès longtemps, mais dont l'essor date des années 1150 : l'individu est qualifié par son nom de baptême, son surnom héréditaire et par une indication géographique le reliant à une forteresse, *miles de*...[220], qui souligne une organisation plus territoriale et nettement plus féodalisée.

Mais l'étude de ces formules ne doit pas faire perdre de vue que l'immense majorité des actes ne fournit aucune indication de ce genre ; les actes des châtelains notamment comportent les souscriptions de laïcs qualifiés collectivement *milites* dans des conditions que nous avons étudiées et qui n'impliquent rien d'autre qu'une certaine qualité sociale.

De leur côté, les membres de la petite ou moyenne aristocratie agissent presque toujours seuls – ou avec leur lignage –, quand les contraintes lignagères sont les plus fortes. Ils démontrent ainsi leur indépendance foncière, mais aussi leur indépendance tout court, vis-à-vis des autres membres de l'aristocratie et notamment des maîtres des châteaux, dont l'autorité ne « mord » guère sur eux, parce que le régime de la terre ne privilégie pas les rapports féodo-vassaliques et que la vassalité en tant que telle avait peu pénétré la société charentaise.

218. P. Van Luyn, Les *milites* du XI[e] siècle..., p. 14, considère également que les expressions comme *milites ejus, sui* ne peuvent être rangées dans le groupe « vassalique » que si le texte comporte d'autres indications pour appuyer ce choix.

219. Sens vassalique : vers 1030, *Rainaldi et Robberti militibus meis qui eam terram in beneficio tenebant* (Saint-Jean-d'Angély, I, 77). – 1081, *casamentis suorum militum* (Montierneuf, p. 11). – 1096, *Tunc barones mei qui me juvare debuissent, a fidelitate mea recedentes*... (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 67). Guerriers professionnels : 1067, *feodum Otberti sui militis* (Notre-Dame de Saintes, p. 23) ; 1098/1109, *Gauscelmus suus miles* (Baigne, p. 198) ; 1157, *militem suum Gaufridum Gallum* (Saint-Florent de Saumur/Saintonge, p. 72).

220. On trouve encore parfois *miles meus* au XIII[e] siècle : 1213, *milites sui de Chaleis* (Notre-Dame de Barbezieux, p. 201) ; 1218, *Jocerandus miles suus* (Aumônerie de Surgères, p. 14) ; 1233, *consilium militum nostrorum* (La Garde, p. 130), mais tout à fait épisodiquement. L'étude de formules comme *Guillelmum Bodoer quemdam militem de Rofiaco*, 1150 (Saint-Étienne-de-Limoges, p. 193) ou *milites de castellania Vertolii*, 1215 (Comtes de La marche, p. 74) sera reprise dans la III[e] partie, au chapitre III - La féodalisation.

III. Conclusion : la nature du pouvoir

Quand, à la fin du Xe siècle, les structures administratives et politiques élaborées par les Carolingiens se sont effondrées dans les conditions que nous avons vues, elles n'ont pas été remplacées par une structure de type vassalique ou féodo-vassalique qui, à l'époque des châtelains indépendants, aurait été la seule forme réelle d'encadrement de la petite aristocratie, de même que ceux-ci ne tiennent pas tous leur pouvoir de contrainte d'un abus de la puissance publique.

La réalité est certainement beaucoup plus complexe. Le comte n'a gardé de pouvoir, les châtelains n'ont établi le leur qu'en fonction de l'influence personnelle qu'ils étaient susceptibles d'exercer.

Cette influence tire d'abord son origine de la famille, qui donne éventuellement le prestige d'une illustre naissance, d'honorables et fructueuses parentés, voire du titre comtal ou vicomtal, mais qui donne aussi la richesse de cette époque : la terre et les hommes, c'est-à-dire en fin de compte la force.

Cette force a permis aux plus heureux, par le biais des *consuetudines*, de se substituer à l'ancien ordre de choses sur le plat pays. Elle leur a permis aussi d'étendre leur influence sur les familles de la petite ou moyenne aristocratie : certaines de ces familles sont entrées dans la vassalité des châtelains ou des comtes. Mais la plupart d'entre elles se sont contentées d'admettre la supériorité des plus riches maîtres des forteresses, fréquentant leurs cours, participant à leurs combats et nouant avec eux, comme avec leurs pairs, de complexes liens fonciers, mais gardant une indépendance de fait encore au milieu du XIIe siècle.

Par conséquent, on ne rencontre pas ce qu'il est convenu d'appeler la féodalité[221]. Les structures carolingiennes disparues ont été remplacées par un système de rapports de forces plus ou moins contraignant pour la masse des hommes indépendants et qui s'est imposé peu à peu avec le mouvement de paix au début du XIe siècle. Il s'est ainsi réalisé un équilibre instable des forces sociales qui va être peu à peu remis en cause au cours du XIIe siècle.

Quant à la « féodalité », elle n'est sans doute alors rien d'autre qu'« un état d'esprit, un complexe psychologique formé dans le petit monde des guerriers peu à peu devenus des nobles »[222], c'est-à-dire, au bout du compte, l'expression d'une certaine conscience de classe.

221. R. Fossier dans un contexte différent, fait la même remarque pour la Picardie.
222. G. Duby, La féodalité ? Une mentalité médiévale..., dans *Hommes et structures*..., p. 104.

3. La structure sociale aux Xe et XIe siècles : les forces productives

L'organisation sociale de la classe dominante est donc fondée sur des liens beaucoup plus proches de la clientèle, au sens antique du mot, que sur une hiérarchie de type féodal, étant donné la faiblesse de l'organisation vassalique, la prépondérance de l'alleu sur le fief à ce niveau social et, en outre, la nature du *feodum* dans l'ouest aquitain. La souplesse de cette structure, où *mediocres* et *divites* se classent fondamentalement en fonction de leur richesse foncière, s'éclaire par la nature de cette dernière et par son organisation économique.

Les études récentes ont mis l'accent sur deux problèmes essentiels de l'organisation foncière aux époques carolingienne et post-carolingienne : l'importance comparée de la grande et de la petite ou moyenne propriété, le mode d'exploitation de la terre. Elles tendent toutes à souligner l'importance de la petite propriété et la prédominance de la petite exploitation[1]. Une enquête du même genre dans les pays charentais ne dément pas, avec les nuances qui lui sont propres, cette orientation générale.

Apparemment, nous sommes mal armés pour une telle étude, du fait de la pauvreté relative de la documentation régionale : ni polyptyque, ni séries documentaires abondantes comme en Mâconnais et surtout en Catalogne. Nos cartulaires ne nous fournissent pas 500 actes antérieurs à 1050, moins d'une centaine datent d'avant 950, avec comme toujours la difficulté d'utilisation d'une documentation d'origine exclusivement ecclésiastique. A ce stock, il convient d'ajouter quelques textes plus anciens, extérieurs à la région, mais qui contiennent des indications s'y rapportant[2]. L'analyse de cet ensemble permet, malgré tout, d'entrevoir ce que pouvait être la réalité foncière des pays charentais dans les dernières années du Xe siècle.

Cette analyse est assez délicate par la diversité des perspectives où nous devons nous placer. En effet, les unités de base de la fortune aristocratique, à travers lesquelles s'établit le rapport de production entre les paysans et leurs maîtres, sont à la fois formes de la propriété et de l'exploitation du sol. Il faut d'abord tenter de les définir pour pouvoir, en second lieu, mesurer la place – mais aussi la nature – de la propriété aristocratique et aborder enfin les problèmes de l'exploitation de la terre qui, par le biais des rapports de production entre les paysans et leurs maîtres, nous ramène au domaine rural.

1. Une bibliographie exhaustive n'est pas nécessaire. On peut renvoyer à la récente *Histoire de la France rurale*, t. I, *La formation des campagnes françaises des origines à 1340*, sous la direction de G. Duby, 1975, qui donne une première orientation bibliographique, et plus précisément à R. Doehaerd, *Le haut Moyen-Age occidental. Économies et sociétés* (Nouvelle Clio, t. 14, 1971). L'ouvrage fondamental reste celui de G. Duby, *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, t. I, 1962. Pour la période antérieure au Xe siècle, nous avons tiré profit plus particulièrement de R. Latouche, *Les origines de l'économie occidentale*, 1956 et de F.-L. Ganshof, Quelques aspects principaux de la vie économique dans la monarchie franque au VIIe siècle (*Settimane... Spolète V, caratteri del secolo VII in occidente*, 1958, t. I, p. 73-101). Nous avons tiré un grand profit de la lecture des thèses récentes et d'utiles points de comparaison, en particulier celles de G. Fournier, R. Fossier et P. Bonnassie.

2. *Actus pontificum Cenomannis in urbe degentium*, éd. G. Busson et A. Ledru, *Archives historiques du Maine*, t. II, 1901. – *Gesta sanctorum patrum Fontanellensis coenobii*, éd. F. Lohier et J. Laporte, 1936.

I. Le domaine foncier dans l'Ouest charentais : retour sur le vocabulaire

Nous ne pouvons nous dispenser d'une étude très serrée du vocabulaire de nos documents : les scribes charentais disposaient du même bagage de mots latins, pauvre et stéréotypé, que leurs homologues des autres régions du monde occidental. C'est avec ce matériau inadapté qu'ils devaient habiller comme ils pouvaient une réalité quotidienne originale et de surcroît fluctuante et nuancée.

Les mots utilisés pour désigner les biens fonciers sont peu nombreux. On ne retiendra pas ici les mots désignant les tenures paysannes *(mansus, borderia...)* qui seront étudiés plus loin, mais seulement ceux servant à définir le grand domaine foncier.

Pour ce faire, les clercs disposent soit de termes très généraux (*terra* ou même simplement *alodium*), soit de quelques vocables d'apparence plus précise (*villa, curtis, praedium, mansus indominicatus*). Les premiers ne peuvent apporter en eux-mêmes de réponse sur la consistance des biens qu'ils évoquent ; les seconds, d'usage constant à la fin du Xe siècle, se révèlent à l'analyse de signification hésitante, de caractère parfois interchangeable fort loin en tout cas de la sécurisante définition « classique » qu'en a donné le XIXe siècle[3].

1 - *VILLA*

Les auteurs cités à la note précédente ont bien montré le peu de rigueur d'emploi du mot et la diversité de sens qu'il est susceptible de recouvrir. Très fréquent dans nos textes, puisqu'il se rencontre dans plus de 226 documents entre 615 et 1050[4], son emploi se décompose en deux catégories inégales :

A - Dans 80 % des cas, le mot est précédé d'une préposition

Villa est parfois associé à *ad, sub, supra,* pendant toute la période considérée : il s'agit en ce cas d'un simple repérage géographique qui ne nous renseigne pas sur le contenu du mot *villa*. Il peut s'agir d'un domaine foncier, mais la plupart du temps sans doute d'un hameau ou d'un village, en tout cas d'un lieu habité[5].

3. Cf. F.-L. Ganshof, Aspects principaux..., p. 77, note 7. – Henri Dubled, Quelques observations sur le sens du mot *villa*, *Le Moyen-Age*, t. 59, p. 1-9, et surtout G. Fournier, *Le peuplement rural en Basse Auvergne...*, p. 218-240 et p. 308 *sqq.* et sur la Catalogne, P. Bonnassie, p. 315.
4. Passé 1100, le mot devient très rare sous quelle acception que ce soit. On le rencontre exceptionnellement, toujours avec le sens de village, jusque dans les premières années du XIIIe siècle.
5. 939, mars, *sunt ipsas res in pago Alieninse sub villa que vocatur Trueca...* (Saint-Maixent, I, 26) ; 954-955 (Saint-Cyprien, p. 320) ; vers 980 (*id.*, p. 323) ; vers 982 (Saint-Jean-d'Angély, II, 57) ; 954-986 (Saint-Cyprien, p. 320).

Le plus souvent, *villa* apparaît dans nos textes sous la forme *in villa*. Il s'agit, comme dans le cas précédent, de localiser géographiquement un bien quelconque, mais la formulation recouvre des sens plus variés qui peuvent suggérer :

a) Le démembrement d'un domaine plus vaste qui serait la *villa* tout entière. Cela est généralement admis quand le document évoque les *portiones* détenues dans la *villa* en cause[6]. Mais il est très rare que nos textes permettent d'exclure les autres emplois[7].

b) Presque toujours, une simple précision de lieu, qui peut se traduire par village, entendu soit comme lieu habité, soit même souvent comme terroir au sens large puisqu'on localise ainsi force champs, vignes, prés... perdus au sein d'autres parcelles du finage[8].

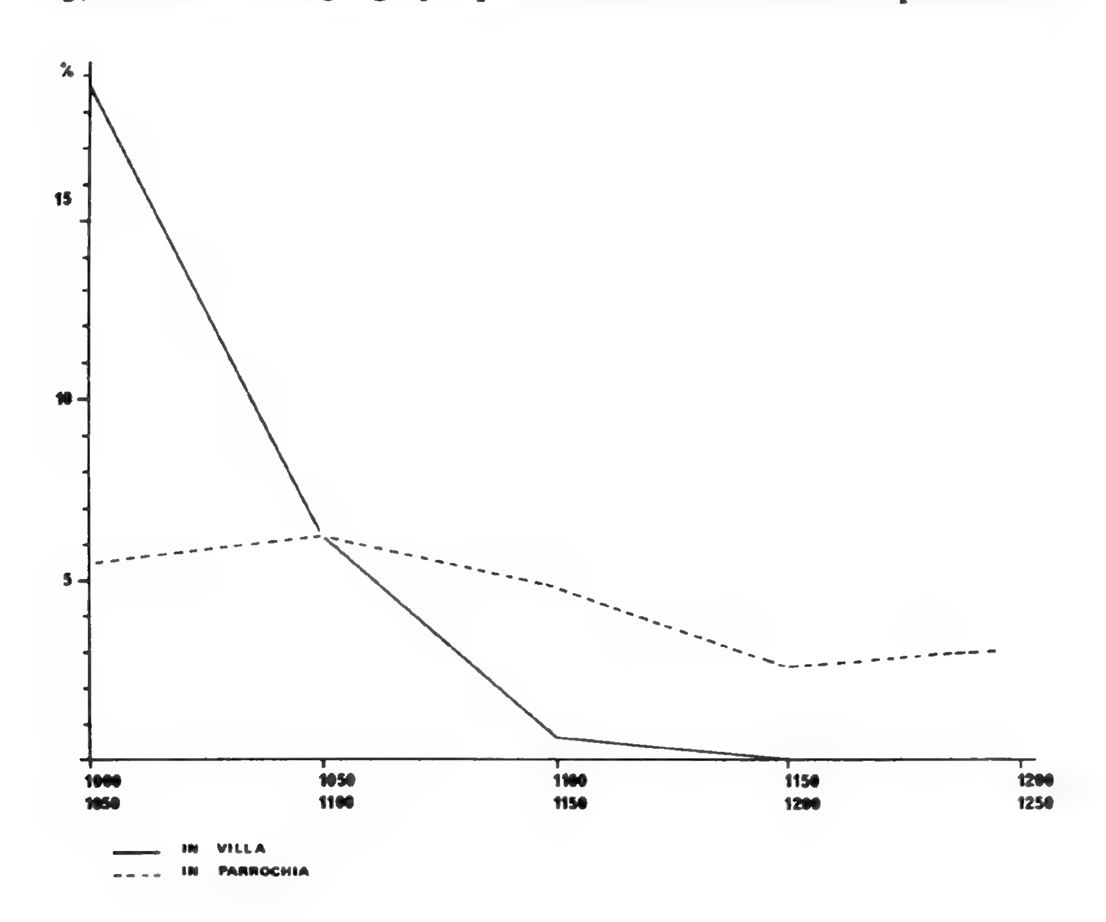
Par conséquent, employé sous la forme *in villa, sub villa*..., le mot ne saurait être utilisé, sauf exception motivée, pour définir l'organisation foncière de l'endroit, grande ou petite propriété, qu'il n'évoque nullement, et ceci dès que commence la série chronologique des textes charentais. Il renvoie à la notion beaucoup plus vague de terroir habité ou de groupement d'hommes[9]. Rien de plus caractéristique d'ailleurs, à cet égard, que de voir comment, sous l'effet des progrès de l'organisation religieuse des campagnes, l'expression *in villa* a été relayée au cours du XIe siècle par *in parrochia* (cf. figure 39). Puis *villa* disparaît, sans que la circonscription religieuse qu'est la paroisse la remplace tout à fait dans cet emploi : au XIIe et au XIIIe siècle, on se contente le plus souvent de localiser par le nom du lieu assorti d'une préposition (*ad* en général).

B - Dans 20 % des cas, on trouve aussi *villa* employé directement sans préposition

Le mot peut encore être utilisé avec le sens de village[10], mais le plus souvent il s'agit bien cette fois d'un domaine foncier. On notera d'abord la rareté du fait : nous ne rencontrons que 35 fois le mot *villa* avec ce sens certain ou probable[11], 17 fois sans autre préci-

6. F.-L. Ganshof, Aspects principaux..., p. 89.
7. 795, 27 avril, à propos du Pin Saint-Denis en Aunis (Nouaillé, p. 11). Le 25 août 868, le comte Gaylo cède sa *portio* dans une série de *villae* près de Saint-Fraigne (16) ; mais la configuration géographique incline à y voir plutôt des villages, d'autant que l'acte détaillant le contenu de ces biens reprend : *cum domibus, haedificiis, villis*, etc., où le sens ne fait pas de doute. Les mentions du type *mansus... in villa* sont inutilisables ; elles peuvent exprimer un morcellement récent ou ancien du grand domaine (ce qui a été généralement admis), mais aussi bien traduire la diversité des formes d'appropriation ou d'exploitation de la terre.
8. Par exemple, ...*in villa quae dicitur Frontaniacus terris*... (936-937, Saint-Cyprien, p. 325) ; *una petia de terra... in villa Vallis* (avant 942, Saint-Cybard, p. 192), etc. On trouve même *villa* employé simultanément avec plusieurs sens : en 907-908 (Saint-Cybard, p. 185, mal daté 901-902), le comte Guillaume Ier de Périgueux cède *in pago Egolininse in Vicaria Vosinense in villa que vocatur Marendacus... villa nostra indominicata*..., c'est-à-dire son domaine *(villa)* dans le terroir *(in villa)* de Marandat (commune de Montbron, 16).
9. Souvent d'ailleurs dans un même texte, *villa* est repris par un mot qui évoque cette localisation : milieu Xe siècle, *in villa que dicitur Linarias... et ...in ipso loco*... (Saint-Cybard, p. 198) ; avant 926, *in loco qui dicitur Guttere villa* (Gourville, 16) ...*mansiones... in ipsis villis*... (Saint-Cybard, p. 131), etc.
10. En 887, la dîme de 5 *villae* est affectée à la nouvelle église de Nersac, près d'Angoulême, par l'évêque. 4 d'entre elles étaient à coup sûr dans la commune actuelle de Nersac (L. Delisle, n° 38). Cf. aussi vers 989 (Saint-Hilaire, p. 57) ; 963-969 (*id.*, p. 44) ; Xe siècle (Saint-Cybard, p. 137) ; 1067 (Notre-Dame de Saintes, p. 22) ; 1055-1070 (Saint-Florent/Poitou, p. 102) ; vers 1070 (Saint-Jean-d'Angély, I, 182), etc.
11. Si on ajoute les rares mentions de *in villa* pouvant aussi être comprises dans ce sens, on atteint 16 % seulement de toutes les mentions de *villa* dans nos textes.

39 - Localisation géographique des biens – *in villa* ou *in parrochia*



sion et 18 (toutes antérieures à 1050 sauf une) où le texte nous donne en outre quelques indications sur le contenu du domaine[12].

La description comporte en général trois séries d'éléments :

– des bâtiments *(domibus, aedificiis,* parfois *farinariis...)* ;
– des esclaves *(mancipia, vernaculi, servi et ancillae...)* ;
– un ensemble de terres cultivables, de vignes, de prés et de forêts.

Il s'y ajoute parfois une chapelle ou une église[13]. Fréquemment, le rédacteur néglige de mentionner les bâtiments[14] ou se contente de noter *cum suis appendiciis*[15]. Il arrive qu'il ne mentionne pas les hommes[16] ou au contraire qu'il ne signale qu'eux[17].

Mais en somme, avec toutes ces variantes, le texte nous renvoie toujours à l'image d'un domaine en exploitation directe, d'une réserve selon la terminologie traditionnelle. Nous

12. 615, *villa* Dolus (*Actus*..., p. 108)... à 1037, *villa* de Montaudon (Saint-Jean-d'Angély, I, 130).
13. Vers 990 (Saint-Jean-d'Angély, I, 26) ; 1040-1047 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 37).
14. Vers 990 (Saint-Jean-d'Angély, I, 26) ; 1020-1028 (Saint-Amant, no 3) ; 1041-1043 (*id.*, no 90).
15. 783 (Charroux, p. 56).
16. 907-908 (Saint-Cybard, p. 185) ; 1003 (Saint-Jean-d'Angély, I, 141) ; 1020-1028 (Saint-Amant, no 3).
17. 942 (L. Delisle, no 3) ; milieu Xe siècle (Saint-Cybard, p. 199) ; 1020-1030 (Cluny, III, 767).

retrouverons d'ailleurs des descriptions identiques avec *curtis* et *mansus indominicatus*[18].

Par contre, il est tout à fait exceptionnel que des tenures figurent dans la description de la *villa* ; nous n'en connaissons que quatre exemples, qui valent donc la peine d'être scrutés de près :

a) En 963-993, la *villa* de Muron en Aunis est décrite comme consistant en un village *(vicus)* avec ses églises, ses terres, ses prés... sans qu'on sache si ce sont les terres de la réserve ou les tenures des villageois, c'est-à-dire si on a affaire à une villa bipartie de type classique ou à un village de dépendants sans réserve seigneuriale[19].

b) Au milieu du Xe siècle, un nommé Geoffroi fait don à Saint-Étienne de Limoges de cinq *villae* situées dans la viguerie de Chassenon près de Chabanais. Ces biens sont définis comme des tenures *(Casualis)*, des jardins, des vignes, des champs...[20].

c) Vers 1020, Umbert, lévite, possédait la moitié de la *villa* de Chanteloube moins un manse[21].

Dans ce cas, comme dans les deux précédents, la *villa* apparaît bien comme une collection de tenures, c'est-à-dire un domaine ne comportant pas de réserve d'exploitation directe.

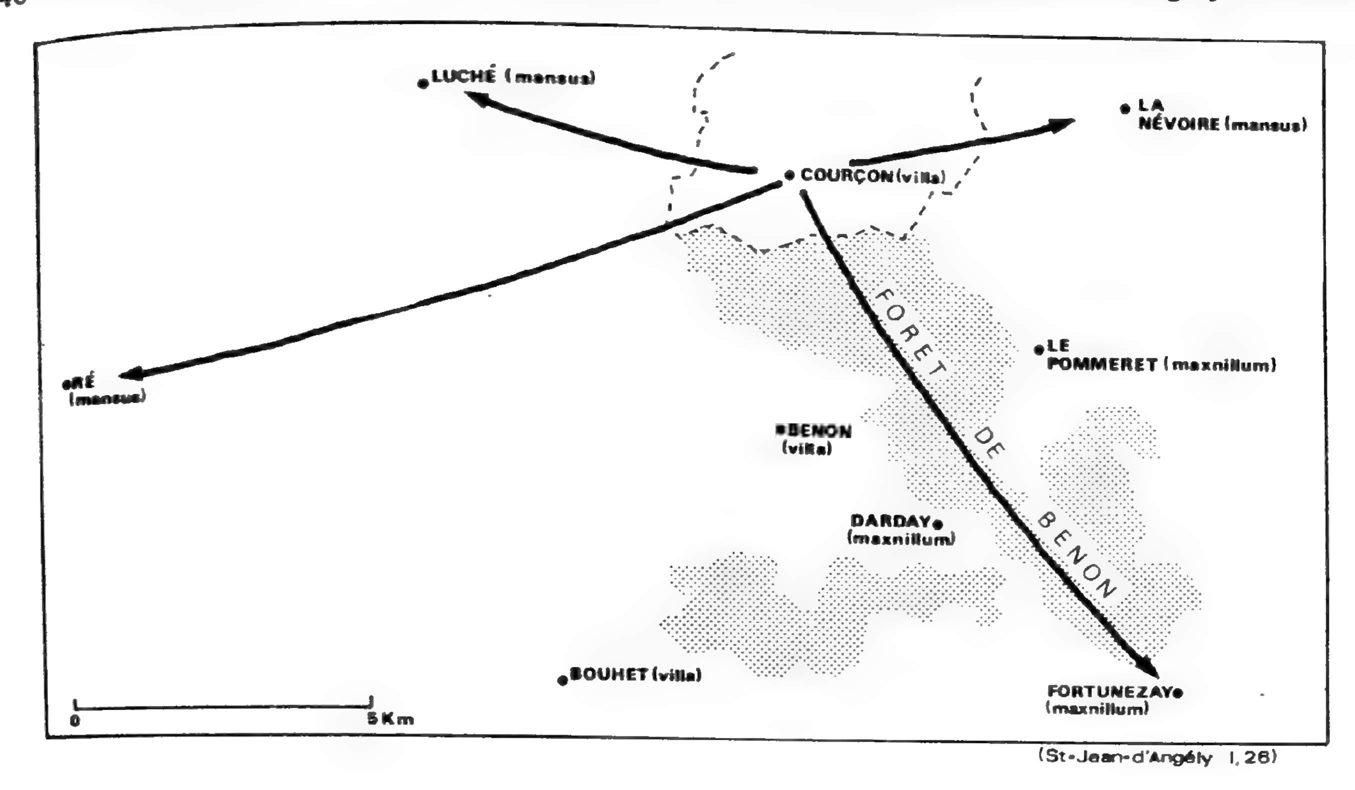
d) Vers 990, le comte Guillaume Fier à Bras donne sa *villa* de Courçon en Aunis, avec l'église et tout ce qui s'y rattache, à savoir trois manses et un mesnil[22]. Ces quatre tenures sont éloignées de Courçon par des distances variant de 5 à 12 km et certaines en sont séparées par d'autres *villae* également données par le comte (figure 40). Nous avons bien ici deux éléments, encore que les manses et mesnils cités sont fort éloignés du chef-lieu de la *villa*, mais nous ne connaissons pas la nature de leurs rapports avec la *villa* de Courçon, ni d'ailleurs la composition de celle-ci.

C - Bilan

Par conséquent, le mot *villa*, quoique fréquent dans nos sources du IXe au XIe siècle, est dépourvu de signification spécifique. Il est très rarement employé avec le sens assuré de domaine foncier. Et quand il l'est, on ne le saisit pour ainsi dire jamais comme l'expression du système domanial classique. Donc, si la *villa* bipartie a existé, cela ne saurait se déduire de l'usage d'un mot presque toujours employé autrement, et il y a présomption que ce type d'organisation n'était pas prépondérant, présomption confirmée par l'étude des autres

18. A deux reprises, ces *villae* sont qualifiées d'*indominicatae* : en 907-908 (Saint-Cybard, p. 185) et 908 (Angoulême, p. 58). Mais *indominicatus* est susceptible également de significations diverses sur lesquelles nous reviendrons plus loin.
19. *Villa quae nuncupatur Muronis. Et est vicus cum ecclesiis, terris, puteis, pratis*... (Saint-Jean-d'Angély, I, 232). Muron, canton de Tonnay-Charente (17). Au XIIe siècle, Saint-Jean-d'Angély y a une réserve.
20. *...hoc est casualis, ortis, vineis, campis*... (Saint-Étienne-de-Limoges, p. 44). On pourrait traduire aussi *casualis* par maisons, et ces *villae*, malheureusement non identifiées, ne sont peut-être que des villages. De toute manière, le sens général n'est pas modifié.
21. *Villa quae dicitur Cantalupa...hoc est medietas minime unum mansum* (Saint-Étienne-de-Limoges, p. 50). Chanteloube, commune d'Availles-Limousine (86).
22. *Villa Arsonia cum ecclesia vel quantum ad ipsam pertinet, hoc est maxnillum Fortuniacum, alium vero mansum Adraldo et alium Lugiaco, alterum Puteofonte vel Negaboum*... (Saint-Jean-d'Angély, I, 26). Courçon, chef-lieu de canton (17).

40 - La donation de Guillaume Fier à Bras, comte de Poitou, à Saint-Jean-d'Angély, vers 990



(St-Jean-d'Angély I, 26)

vocables utilisés pour désigner les domaines fonciers. En outre, l'emploi si abondant de l'expression *in villa,* quel que soit le sens qu'elle peut prendre, pour localiser toutes sortes de biens, suggère un certain morcellement du sol qu'il nous faudra analyser plus avant.

2 - *PRAEDIUM, CURTIS*

A la différence de *villa,* ces mots traversent tout le champ chronologique de notre documentation.

A - *Praedium*

Il n'y a pas lieu de s'y attarder longuement car, de la fin du VIIe siècle au premier tiers du XIIe siècle, on ne le rencontre qu'une douzaine de fois, avec le sens général de bien foncier ; il s'agit parfois de domaines importants : c'est sûrement le cas des *praedia* donnés par Bénigne à l'abbaye de Fontenelle en 698/699 ; mais ceux qui constituent la dotation de l'église de Nersac en 887 sont beaucoup plus petits et parfois même le rédacteur parle de *praediolum,* ou bien il place *praedium* sur le même plan que borderie ou manse[23].

23. 698-699 (*Gesta sanctorum patrum Fontanellensis Coenobii*..., p. 32) ; 887 (Saint-Cybard, p. 207) ; *praediolum,* vers 975 (Saint-Jean-d'Angély, II, 109), 1070 (*id.,* I, 339) ; concurremment avec *borderia, terra, masus,* 1098-1128 (Saint-Cybard, p. 144).

B - *Curtis*

On rencontre ce mot beaucoup plus fréquemment que le précédent, du VIIe au XIIIe siècle. Comme *villa,* il est susceptible de recouvrir plusieurs acceptions.

a) Au sens strict, c'est d'abord la cour entendue dans son sens le plus matériel entourée par les bâtiments de l'exploitation et assortie d'un jardin et d'un verger, parfois la cour des maisons dépendant du domaine[24].

b) Le plus souvent, on trouve *curtis* avec le sens le plus ordinairement reconnu ailleurs de domaine foncier d'exploitation directe. Quand les clercs prennent la peine d'en énumérer les composantes, on retrouve les mêmes éléments que ceux que nous avons trouvés à *villa* employé dans ce sens : outre naturellement les terres, vignes, forêts, prairies..., il comporte deux fois sur trois un édifice religieux qualifié *capella* ou *ecclesia,* un ou plusieurs moulins[25]. Des esclaves sont signalés une fois sur trois et parfois même énumérés[26].

c) Mais parfois *curtis* est également associé à des tenures, c'est-à-dire que le mot renvoie à une notion plus complexe de liaison réserve-tenures. Nous en connaissons quatre exemples ; deux d'entre eux correspondent à peu près certainement au type de *villa* classique où les tenanciers sont avant tout des éléments importants du travail de la réserve :

– C'est le cas de l'alleu de Courcôme que l'abbaye Saint-Martin de Tours accorda en précaire le 10 octobre 891 à Eble, fils du comte de Poitiers Ramnoul. L'alleu est cédé en effet avec ses maisons, ses dépendances et ses cultivateurs des deux sexes avec leur service, avec l'église et la cour seigneuriale, les vignes, les prés, les condemines, les terres cultivées et incultes, les eaux..., la terre comportant environ trente-quatre quartes[27].
– Il en va de même de Nieul où le vicomte de Rochechouart possédait en 1019 la moitié de l'église Saint-Vivien, la *curtis* de Thollans et tout ce qui en dépendait, à savoir treize manses et trois borderies (tènures qui paraissent toutes se situer dans la commune actuelle de Nieul), un étang et un moulin[28]. Le premier des manses énumérés était occupé par un certain Benoît *judex,* sans doute le maire du domaine. La terre de Nieul avait dû d'ailleurs faire l'objet d'une division antérieure et peut-être récente, puisque l'autre moitié de l'église Saint-Vivien appartenait au vicomte de Limoges, frère de celui de Rochechouart[29].

Les deux autres exemples renvoient sans doute à des liens beaucoup plus lâches des tenures avec la *curtis,* matérialisés par des redevances beaucoup plus que par des services :

– En effet, quand en 875-886 le vicomte d'Angoulême Ramnoul cède sa *curtis* de Nersac avec la chapelle Saint-Séverin, trois manses occupés et quatre vacants[30], il conserve d'autres

24. 942, 1er juillet, *mansus noster indominicatus cum curte et orto et verdigario*... (Saint-Cybard, p.220); 971, mai ... *cum mansionibus et curte* (Saint-Jean-d'Angély, II, 97) ; v. 989 ... *cum domibus, curtis*... (Saint-Hilaire, p. 57) ; 1122, *domos... cum curte earum* (Angoulême, p. 131) ; elle est fermée avec des palissades, 1067 (Saint-Florent/Saintonge, p. 37).
25. Descriptions de *Curtis* : 783 (Charroux, p. 56) ; 908 (Angoulême, p. 57) ; 971, mai (Saint-Jean-d'Angély, II, 97) ; 988 (Saint-Amant, n° 4), etc.
26. Milieu Xe siècle : *curtem meam... cum omnibus vernaculis* (Saint-Cybard, p. 198) ; 908, janvier, *ad ipsa curte aspicit... et de mancipiis meis his nominibus*... (Angoulême, p. 57).
27. *Cum domibus suis, adjacentiis et cultoribus utriusque sexus debitum inibi servitium facientibus, cum ecclesia et corte domenica, vineis, pratis, condaminis, terris cultis et incultis, aquis aquarumve decursibus... et habet plus minus quartas XXXIIII* (*Recueil des actes d'Eudes, roi de France,* Appendice III, p. 227). Courcôme, canton de Villefagnan (16).
28. Uzerche, p. 98. Nieuil, canton de Saint-Claud (16).
29. Uzerche, p. 110.
30. L. Delisle, n° 33.

biens à Nersac, puisqu'il y construit en 887 l'église Saint-Pierre et la dote de plusieurs champs et d'un manse occupé[31].
– De même, les *curtes* de Perigny et de Néré que le comte de Poitiers possédait en Aunis en 989 comportaient l'une et l'autre des mesnils *(maxnillis)*, celle de Néré étant en outre exploitée par des non-libres *(Servos et ancillas)* mais rien n'indique la nature des obligations paysannes sur ce genre de tenures, sans doute liées à des défrichements[32].

C - Bilan

Le mot est plus spécialisé que *villa.* Dans les pays charentais comme ailleurs, il a toujours le sens d'exploitation directe, même lorsqu'il renvoie très matériellement à la cour du domaine. Il peut, comme *villa,* évoquer un organisme plus complexe auquel des tenures sont rattachées, mais il est exceptionnel qu'il s'agisse du domaine biparti classique.

3 - *ALODIUM, TERRA*

L'incertitude du vocabulaire est telle que les descriptions de biens qualifiés simplement *alodium* ou *terra,* sans qu'il soit fait usage de mots comme *villa* ou *curtis* nous ramènent cependant à des catégories de même type que celles que nous venons de voir. Parmi les biens de toute nature et de toute grandeur désignés de la sorte, on rencontre en effet :
– des domaines de faire-valoir direct[33] ;
– un certain nombre de biens fonciers comprenant en outre des tenures, soit que le domaine soit constitué uniquement par elles, soit que ces tenures se rattachent d'une manière ou d'une autre à une exploitation seigneuriale : il s'agit en ce cas toujours de mesnils, casals..., c'est-à-dire, rappelons-le, de tenures plus récentes gagnées sur les friches. Une seule fois, une *terra* est définie comme un domaine biparti[34].

4 - *MANSUS INDOMINICATUS*

L'expression désigne en principe la réserve du domaine biparti[35]. Dans certaines régions, il s'agit plutôt d'une exploitation seigneuriale en faire-valoir direct, mais indépendante du système des tenures[36], comme dans beaucoup des *villae,* des *curtes...* rencontrées plus haut.

31. 887 (Saint-Cybard, p. 207).
32. Saint-Jean-d'Angély, I, 22-23 ; Périgny, canton Ouest de La Rochelle (17) ; Néré, canton d'Aulnay (17). Sur le *maxnillum,* cf. IIIe partie de ce chapitre.
33. Après 942, alleu à Vénat, près d'Angoulême *cum terris, silvis, pascuis, pratis, adjacentiis, aquis aquarumve de cursibus, cultum et incultum...* (Saint-Cybard, p. 204) ; 966 (Saint-Cyprien, p. 311) ; 989 ou 993 (Nouaillé, p. 123) ; 1020, 20 mai (Angoulême, p. 28).
34. Domaines composés uniquement de tenures : 944 (Angoulême, p. 44) ; 1010 (Notre-Dame de Saintes, p. 107). – Autres : 936/937 (Saint-Cyprien, p. 325) ; 955/956 (Saint-Cyprien, p. 286) ; 955/985 (Saint-Jean-d'Angély, I, 199) ; 990/999 (Saint-Cyprien, p. 307) ; vers 1012 (Saint-Jean-d'Angély, I, 163) ; domaine bi-parti, vers 989 (Saint-Hilaire, p. 57).
35. Entre autres : F.-L. Ganshof, Quelques aspects..., p. 85. – A. Dumas, Le régime domanial..., p. 154. – Ch. Ed. Perrin, Esquisse d'une histoire de la tenure..., p. 138. – La récente *Histoire de la France rurale...,* p. 357 et encore P. Bonnassie, *La Catalogne...,* p. 244.
36. R. Latouche, *Les origines de l'économie occidentale,* p. 226-227.

Dans les pays charentais, nous avons relevé une douzaine d'exemples de *mansus indominicatus* de 878 à 1031, plus une mention aberrante de la fin du XIe siècle[37]. Au premier abord, ces quelques cas ne paraissent pas poser de problème, si on les compare avec l'usage de *curtis* : les deux termes paraissent employés concuremment jusqu'au milieu du Xe siècle, puis *curtis* éclipse et remplace *mansus indominicatus* à partir des premières années du XIe siècle (figure 41)[38], comme si l'on insistait moins désormais sur la notion d'unité de culture que sur la résidence seigneuriale du chef d'exploitation.

En fait, le problème est plus complexe[39]. On ne peut pas négliger le fait que l'adjectif *indominicatus* sert à qualifier bien d'autres termes que *mansus* : cet emploi, constant aux IXe et Xe siècles, tombe en désuétude dans le premier tiers du XIe siècle[40], pratiquement en même temps pour *mansus* et pour les autres mots auxquels il était associé (figure 42). Mais certains de ces emplois ne sauraient correspondre à l'idée d'un bien gardé en réserve pour le faire-valoir direct.

La *terra indominicata* de Rexe, délaissée par le comte Guillaume Fier à Bras vers 989, est un des rares exemples de domaine biparti incontestable de nos documents[41].

Quand la *curtis* est qualifiée d'*indominicata*, l'adjectif ne peut signifier « en réserve seigneuriale », puisque *curtis* est pratiquement spécialisé en ce sens[42].

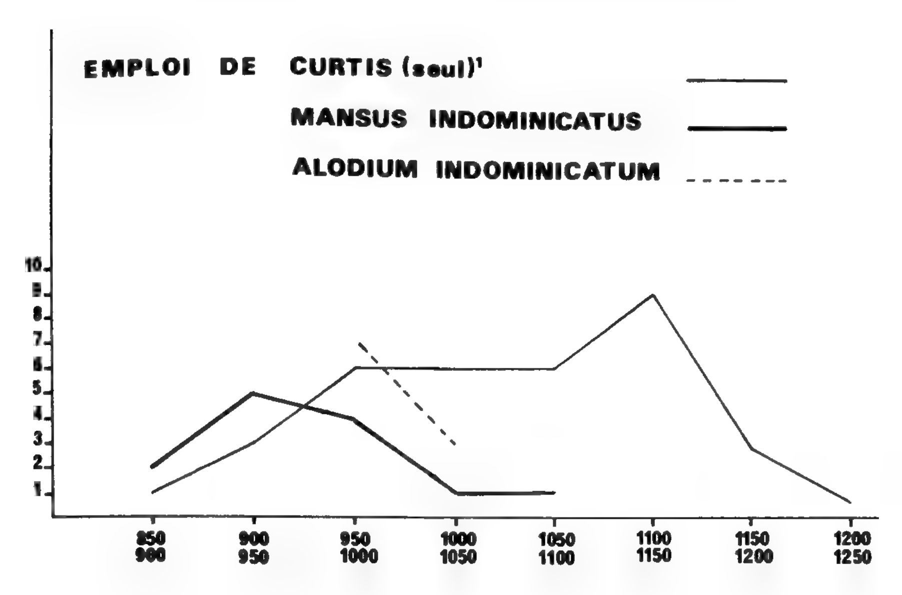
En 1031, l'archidiacre d'Angoulême possédait en Saintonge à Patreville un alleu, consistant en cinq *mansos indominicatos*, qui lui payaient 4 sous et 10 deniers à titre d'*oublies*, et en trois borderies qui rendaient 22 deniers[43]. Il est clair qu'il s'agit ici de tenures, de même que le moulin *indominicatum* qui, vers 1096, est construit dans la borderie de la Vergne, sous réserve d'un cens annuel d'un setier de froment et d'un setier de seigle[44].

Enfin, en 1043 ou 1048, un alleu *indominicatum* à Torsac était défini comme consistant en deux manses[45].

Or, si *indominicatus* employé comme adjectif disparaît pratiquement après 1030, nous le retrouvons sous la forme substantive *dominicatura* dans la deuxième moitié du XIe siècle, puis sous la forme *in dominicatu* dans la première moitié du XIIe siècle. *Dominicatura,* désignant des biens fonciers, est toujours employé dans un sens purement juridique : il s'oppose à l'idée d'inféodation ; il s'agit non seulement d'un alleu, mais d'un alleu dont la saisine n'a pas été abandonnée par un de ces contrats de *feodum*, dont nous avons vu le nombre et la diversité dans le chapitre précédent. Les nombreux exemples de biens *in dominicatu* que nous avons relevés pour le XIIe siècle ont la même signification[46].

37. 878 (Saint-Hilaire, p. 11) ; 879 (Angoulême, p. 54) ; 915 (Angoulême, p. 45) ; 942, 1er juillet : 2 exemples (Saint-Cybard, p. 220) ; après 942 (Saint-Cybard, p. 191) ; 944 (Saint-Cybard, p. 140) ; 963 (Saint-Jean-d'Angély, I, 200) ; 973 (Angoulême, p. 61) ; Xe siècle (Saint-Cybard, p. 137) ; Xe siècle (Saint-Cybard, p. 213) ; 1031 (Angoulême, p. 50) ; 1083-1098 (Baigne, p. 74).
38. Le petit nombre d'emplois de *mansus indominicatus* et de *curtis* incline de toute manière à la prudence dans la comparaison.
39. G. Fournier l'a rappelé pour l'Auvergne, *Le peuplement rural en Basse Auvergne...*, p. 285 à 291 et bibliographie, notes 25 et 26.
40. En Auvergne, la dernière mention relevée par G. Fournier est de 996-1049.
41. *Terram meam indominicatam quae vocatur Ressia, cum ecclesiis et terris arabilibus et mancipiis, cum colonis et villis, cum domibus...*, etc. (Saint-Hilaire, p. 57) ; Saint-Georges-de-Rexe, canton de Mauzé (79).
42. 908 (Angoulême, p. 57) ; milieu Xe siècle (Saint-Cybard, p. 198).
43. Angoulême, p. 50. Patreville, hameau de la commune de Bonneville, canton de Rouillac (16).
44. Saint-Maixent, I, 225. La Vergne, commune et canton de Montemboeuf (16).
45. Saint-Cybard, p. 210. Torsac, commune de Jauldes, canton de La Rochefoucauld (16).
46. 1059-1075, l'église et la dîme de Saint-Groux est cédée pour autant que le donateur en possédait *in dominicatura*, avec l'autorisation d'acquérir de cette dîme tout ce qui était tenu de lui par d'autres

41 - Emploi de *curtis*, *mansus indominicatus* et *alodium indominicatum*



(1) Il n'existe que deux cas où le mot est associé à *indominicatus*

42 - Emploi d'*indominicatus*

	mansus	*villa, curtis*	*alodium*	*terra*	*église*	*vignes*	*salines*	*moulins*
IXe siècle	878, 879					879		
1ère moitié Xe siècle	915, 942, 942, après 942, 944	907/8, 908 908, vers 950				après 942, 949-950 vers 950		
2e moitié Xe siècle	963, 973 Xe, Xe s.		vers 966, 974, 955/85, 989 963/93, Xe, Xe s.	vers 989	956	Xe, Xe s.	991, 961/94 996, 982/96	
1ère moitié XIe s.	1031		1027/30, 1032/48, 1043/48	1029			1020/35	
	1083/98							vers 1096

Par conséquent, quand un clerc parle d'un alleu *indominicatum*, c'est d'abord un alleu dont le *dominium* reste effectivement dans la main du propriétaire éminent et, accessoirement, il s'agit d'un bien en faire-valoir direct, mais non obligatoirement.

S'agissant de *mansus indominicatus*, il en va de même et l'expression n'est pas un indice de faire-valoir direct ou de réserve seigneuriale. Seul le contexte peut permettre d'en décider. Qu'en est-il dans nos exemples charentais ?

– Dans trois cas, on a sûrement affaire à une *curtis* en faire-valoir direct[47].
– Dans deux cas, il s'agit d'une réserve associée à des tenures[48].
– Trois fois, *mansus indominicatus* est une véritable tenure[49].
– Restent donc quatre mentions au sujet desquelles on ne peut rien affirmer faute d'un contexte suffisamment explicite[50].

On voit qu'en fin de compte c'est sans doute l'ambiguité de l'expression qui a entraîné sa disparition et une spécialisation d'*indominicatus* dans son sens juridique, cependant que *curtis* prenait le relai dans le sens agraire, d'autant qu'il devait mieux correspondre à la langue parlée.

5 - CONCLUSION SUR CE POINT

Il n'est pas nécessaire sans doute de revenir beaucoup sur l'imprécision du langage[51]. Nous devons noter pourtant l'effort des scribes pour individualiser les biens dont ils parlent : les descriptions jointes à ces *curtes, villae*..., se ressemblent, mais elles ne sont pas stéréotypées ou, du moins, elles s'attachent à une relative précision à l'intérieur d'un carcan peu diversifié : c'est ainsi que, dans un même texte où plusieurs domaines sont cités à la suite, les descriptions qui les accompagnent sont différentes les unes des autres.

Cela permet, en fin de compte, quelle que soit la dénomination du domaine, de se rendre compte de la prépondérance du faire-valoir direct sans référence à quelque tenure que ce soit : on comprend mieux alors que les *potentes* se soient si facilement défaits de *mansus indominicati, curtes*..., ils ne risquaient pas, en agissant de la sorte, de bouleverser l'organisation économique de l'ensemble de leur patrimoine.

On rencontre par ailleurs assez fréquemment des domaines qui paraissent formés d'un noyau foncier en exploitation directe et d'un petit nombre de tenures. Presque

(Angoulême, p. 82).– 1077-1086, don de la dîme de Voutron en Aunis par Eble de Châtelaillon *« etiam de sua dominicatura, excepto quod tenetur de se in foedio »* (Saint-Jean-d'Angély, II, 11) ; *id.*, début XIIe siècle (Angoulême, p. 150) ; pour *in dominicatu* opposé à *feodum* : 1098-1108 (Saint-Cybard, p. 72); 1117 (*id.*, p. 107) ; 1126 (*id.*, p. 100), etc.

47. En 878, car le donateur cède aussi les esclaves *(mancipia)* qu'il y possède, soit deux hommes et leur famille (Saint-Hilaire, p. 11) ; en 942, à cause de la description qui mentionne la *curtis* (Saint-Cybard, p. 220) ; en 944, parce que le même acte désigne sous le simple nom de *mansus* d'autres biens qui s'opposent donc au *mansus indominicatus* considéré (Saint-Cybard, p. 140).

48. En 879 où la description du *mansus indominicatus* signale des *villaris* (Angoulême, p. 54) et dans un acte du Xe siècle où il est question de *casalis* (Saint-Cybard, p. 213).

49. En 973, ...*ubi servus meus Barucius visus est manere* (Angoulême, p. 61-62) ; Xe siècle, ...*ubi visi sunt manere duo fratres*... (Saint-Cybard, p. 137) ; enfin, l'exemple de 1031 cité note 43.

50. Il y en a un treizième exemple en 1083-1098 (Baigne, p. 74) dans un contexte différent, comprenant une maison et des vignes.

51. Elle se manifeste d'ailleurs d'une autre manière encore : les terres d'Ardin, *Sidariaco, Gavariaco* données en *precaria verbo regis* par l'église du Mans en 756-757 (*Actus*..., p. 254) sont alors appelées *res*. Mais Ardin était appelée *curtis* en 669, *villa* en 721, *Gavariacus villa* en 877 (*id.*, p. 189, 219, 240).

toujours, celles-ci ne sont pas des manses mais des mesnils, casaux, villars. Comme on les trouve aussi bien au IXe qu'au Xe siècle, on pense à un lotissement relativement ancien du domaine direct, mais en dehors du système biparti.

Certains domaines d'ailleurs paraissent avoir été formés uniquement de manses ou d'autres tenures.

Du même coup, se trouve posé le problème du mode de production et des rapports fonciers entre la paysannerie et la classe dominante.

Cependant, chemin faisant, nous avons rencontré quelques exemples de *villa* « classique », sous diverses dénominations : à peine une demi-douzaine de cas. C'est peu, d'autant que nous ignorons la nature réelle des liens unissant les tenures à la réserve : celle-ci n'est peut-être parfois qu'un centre de perception[52]. Par conséquent, le domaine biparti apparaît en définitive comme anormal dans le contexte régional.

Tous ces domaines paraissent avoir été, dans leur grande majorité, relativement peu vastes. Pour l'affirmer, nous disposons d'abord d'arguments d'ordre général, comme le fait que 80 % des mentions de *villa* sont sous la forme *in villa* et que pratiquement tous les domaines étudiés dans les lignes qui précèdent sont localisés de cette manière. On peut faire état aussi des domaines qualifiés *villula, curticula, praediolum*...[53] ou de certains confronts donnés par nos textes[54].

Mais il existe aussi des exemples plus précis. Nous avons vu que le vicomte d'Angoulême Ramnoul disposait avant 887 d'une *curtis* et de manses à Nersac[55]. Or, Nersac est l'un des cinq villages dont la dîme a été affectée par l'évêque en 887 au service de l'église Saint-Pierre nouvellement bâtie[56] : tous se trouvent sur l'actuelle commune de Nersac qui n'a que 918 hectares : ce n'est pas s'avancer beaucoup que de penser que le vicomte Ramnoul disposait là d'un domaine (*curtis* et manses) qui devait être de l'ordre de deux à trois cents hectares.

Parfois enfin, nous avons la chance de posséder plusieurs textes de dates suffisamment rapprochées se rapportant au même terroir : c'est ainsi que, dès 852, l'abbaye de Saint-Cybard avait des possessions *(res)* à Vénat dans le voisinage du monastère, mais sur l'autre rive de la Charente[57] ; mais les frères Gauzlin et Mathieu y avaient aussi un alleu qu'ils délaissent à l'abbaye peu après 942, cependant qu'en 954 Itier et Adélaïde sa femme (les premiers Villebois connus) y possédaient une terre, des prés et une pêcherie sur les bords de la Charente ; le comte d'Angoulême lui-même possédait là des biens fonds, puisqu'en 1028 il abandonne à Saint-Cybard le bois de Vénat[58]. On pourrait multiplier les exemples de ce genre[59].

52. Cf. IIIe partie de ce chapitre.
53. 1010-1014 (Saint-Étienne de Limoges, p. 217, le mot signifiant ici hameau) ; 1039 (Saint-Jean-d'Angély, I, 223), etc.
54. En 963, un *mansus indominicatus,* sis à Néré près de Saint-Jean-d'Angély, est limité sur ses quatre côtés par deux propriétaires différents, ecclésiastiques d'ailleurs (Saint-Jean-d'Angély, I, 200).
55. Références, notes 30 et 31.
56. L. Delisle, no 38.
57. Angoulême, p. 129 et Saint-Cybard, p. 1. Vénat, commune de Saint-Yrieix, 2e canton d'Angoulême (16).
58. Peu après 942 (Saint-Cybard, p. 204) ; 954 (Angoulême, p. 47) ; 1028, 6 avril (Saint-Cybard, p. 206). La commune de Saint-Yrieix, dont Vénat est le bourg, a 1474 hectares.
59. Nous laissons de côté les salines qui forment un cas particulier de morcellement (entre 925 et 955, nous voyons 7 personnes différentes, de toutes conditions, se défaire de salines à Angoulins, près de La Rochelle : Saint-Cyprien, p. 316-320). Mais, dans l'intérieur, il en va souvent de même : 4 personnes abandonnent des biens sis dans la *villa* de Doeuil (canton de Loulay, 17) entre 966 et 1003 (Saint-Cyprien, p. 310 et 311) ; 2 encore à Villiers-le-Roux (canton de Villefagnan, 16) (Saint-Jean-d'Angély, I, 200 et

Par conséquent, le terroir charentais, aux IX[e] et X[e] siècles, était très certainement déjà très morcelé : des tenures paysannes, de petits alleux côtoyaient quelques grosses « fermes » seigneuriales qui pouvaient être plusieurs sur le même terroir. Cette situation topographique était naturellement le reflet d'un morcellement considérable au niveau de la grande et moyenne propriété et d'un morcellement non moins grand de l'exploitation de la terre.

Cependant, cette image n'est pas uniforme et souffre des exceptions : parfois, les domaines dont on nous donne les limites pouvaient correspondre à une paroisse (ou à une commune actuelle). C'est le cas par exemple de l'alleu de *Liguriaco* donné en 989 ou 993 par le comte de Poitou Guillaume Fier à Bras à l'abbaye de Nouaillé[60]. Grosso modo les délimitations, dans la mesure où on peut les identifier, correspondent à la commune actuelle de Saint-Sauveur d'Aunis (figure 43).

Mais ce cas est tout à fait exceptionnel : les très rares élimitations de domaines que nous avons pu relever définissent toujours un territoire plus petit qu'une commune actuelle[61].

L'étude qui précède a considéré globalement les trop rares données documentaires subsistantes, antérieures aux premières années du XI[e] siècle. Il est sans doute aventuré de se demander quel a été le sens de l'évolution aux IX[e] et X[e] siècles. Sans doute peut-on se risquer cependant à faire les observations suivantes :

– La superficie des domaines pourrait avoir augmenté dans un certain nombre de cas, compte-tenu des exemples relativement abondants – eu égard à notre documentation – de domaines comportant des tenures du type villars, casal ou mesnil, du milieu du IX[e] siècle à l'an Mil[62].

– Les seuls exemples de domaines bipartis à peu près sûrs que nous avons rencontrés appartenaient tous à des membres de la haute aristocratie des *nobilissimi*, ainsi d'ailleurs que ceux dont l'organisation nous a paru plus discutable[63] : on pense naturellement aux fiscs royaux implantés par les Carolingiens. Mais il faut reconnaître que la seule mention *« ex fisco regali »* que nous ayons trouvée ne paraît pas concerner un domaine biparti, du moins au moment où il a été aliéné (vers 1037)[64].

Saint-Cyprien, p. 250) pour nous borner à des exemples antérieurs à l'an Mil. On en trouvera d'autres dans la 2[e] partie de ce chapitre au paragraphe traitant de la moyenne et petite propriété.

60. Nouaillé, p. 123. *Liguriaco* doit être le nom primitif de Saint-Sauveur d'Aunis (canton de Courçon, 17) : l'église Saint-Sauveur fut donnée par cet acte à l'abbaye avec divers autres biens. Comme le comte localise *in villa Liguriaco*, il s'agissait sans doute d'un terroir plus vaste que l'actuelle commune.

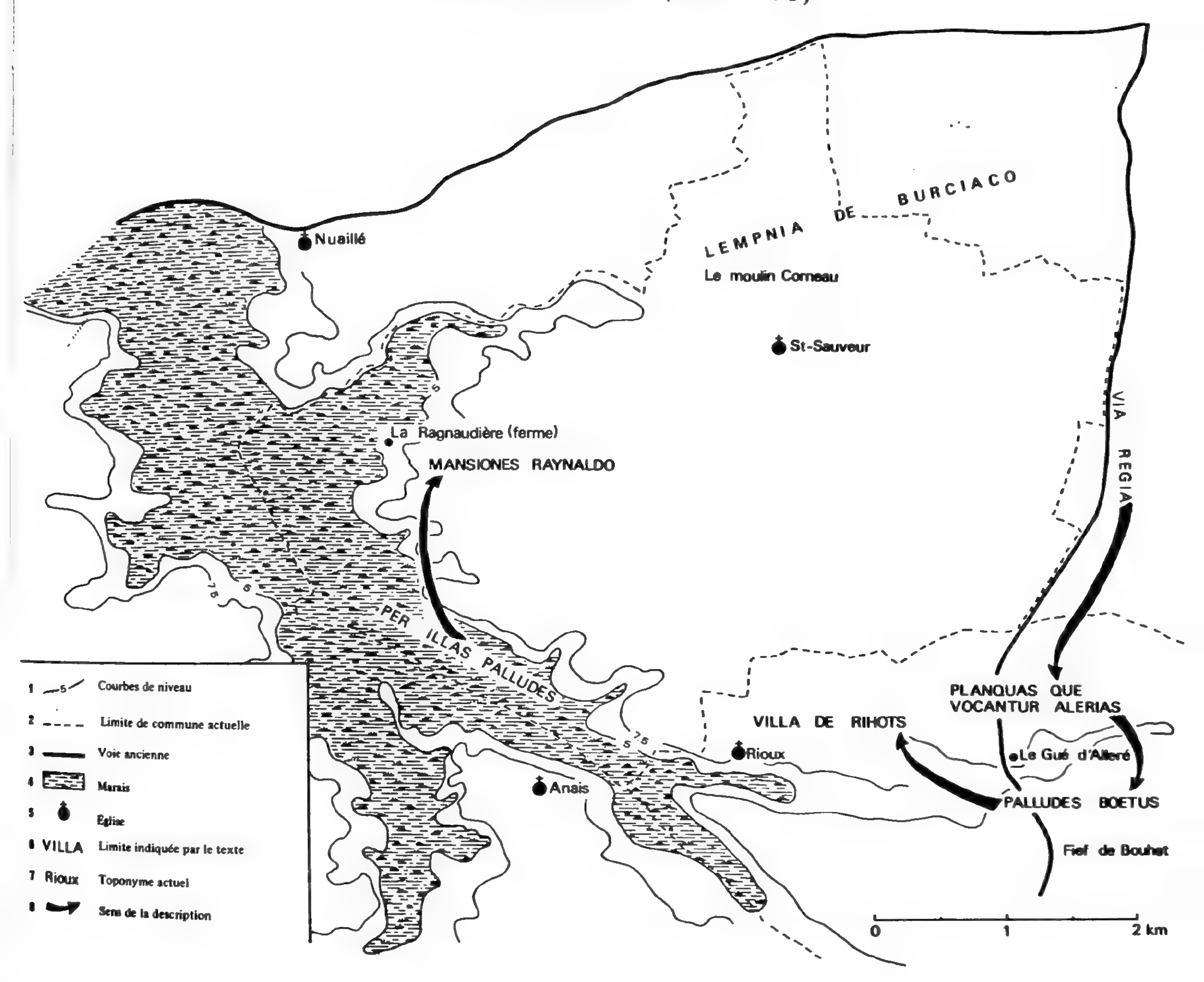
61. En 963, le *mansus indominicatus* de Néré (canton d'Aulnay, 17) est limité d'un côté par la vigne de Saint-Cybard et des trois autres côtés par la terre de Saint-Jean-d'Angély (Saint-Jean-d'Angély, I, 200). Or, Saint-Jean-d'Angély reçut encore à Néré un alleu (955/985, *id.*, p. 199) et en 989 la *curtis* qu'y avait le comte de Poitiers (*id.*, I, 23). – En 1041-1043, la terre de Villognon, cédée par le comte d'Angoulême, est plus petite que la commune de ce nom (canton de Mansle, 16), puisqu'elle est délimitée par d'autres domaines qui se trouvent aussi sur ce terroir (Saint-Amant, n° 90).

62. Sur cette question, F.-L. Ganshof, Quelques aspects..., p. 81 et note 16. – G. Fournier, *Le peuplement rural...*, p. 291-293. – Ch. Higounet, L'occupation au sol entre Tarn et Garonne, *Paysages et villages neufs du Moyen-Age*, p. 136. – A. Dumas, Le régime domanial et la féodalité dans la France du Moyen-Age, *Recueils de la Société Jean Bodin*, t. IV, Le domaine..., p. 152. – Voir plus loin III[e] partie de ce chapitre.

63. Courçon, Courcôme, Rexe appartenaient au comte de Poitiers, Nieul aux vicomtes limousins. Les domaines de Muron, Périgny, Néré et Nersac, dont l'organisation bi-partie est discutable, nous renvoient encore au comte de Poitiers pour les trois premiers et au vicomte d'Angoulême pour le dernier.

64. Saint-Jean-d'Angély, I, 129.

43 - L'alleu de *Liguriaco* (989 ou 993)



II. Grande et petite propriété : le morcellement du sol

La cellule de base de la propriété foncière aristocratique était donc de superficie en général relativement restreinte et en majorité de faire-valoir direct. Mais elle n'était pas la seule forme d'appropriation de la terre : les propriétaires disposaient aussi de tenures paysannes, de champs et de vignes en parcelles parfois isolées, de forêts, de moulins, d'églises et de droits utiles sur la terre comme les dîmes : chaque propriété était ainsi faite d'éléments multiples et parfois disparates. C'est pourquoi si les propriétaires sont présents en de multiples terroirs, à peu près nulle part ils ne sont les seuls à posséder la terre : moyens propriétaires et petits alleutiers les côtoyaient partout dans les vieux finages au début du XIe siècle.

1 - LA GRANDE PROPRIÉTÉ LAÏQUE

Comme partout, c'est elle qui apparaît le plus facilement, malgré l'indigence de la documentation, à travers quelques patrimoines dont la composition est parvenue jusqu'à nous.

A - Les antécédents

Quelques rares documents du VIIe siècle intéressent directement les pays charentais. Le testament de Bertechramnus, évêque du Mans (615), est le plus ancien texte à nous faire entrevoir ce que pouvait être la grande propriété dans nos régions : dans le pays de Blaye enclavé dans la Saintonge méridionale, mais aussi en Saintonge proprement dite si l'on s'en rapporte à d'autres passages[65].

On peut retenir aussi l'ensemble de documents intéressant la *villa* d'Ardin en Poitou, non loin de notre secteur d'enquête (669-756)[66].

Enfin, le don fait en 698 ou 699 par le futur abbé Bénigne à l'abbaye normande de Fontenelle comporte douze domaines situés en Angoumois et en Saintonge[67].

Ces documents ont déjà fait l'objet de diverses analyses particulières, dont il n'y a pas lieu de reprendre ici les conclusions[68], et d'une manière plus générale par F.L. Ganshof[69].

Ces documents pêchent par leur caractère exceptionnel.

65. *Actus pontificum...*, p. 102 *sqq.*
66. *Id.*, p. 219 *sqq.*
67. *Gesta sanctorum...*, p. 32.
68. Sur les biens de Bertechramnus en Bordelais, Ch. Higounet, *Histoire de Bordeaux pendant le haut Moyen-Age*, p. 210. – Sur Ardin, F. Lot, Un grand domaine de l'époque franque. Ardin en Poitou, contribution à l'étude de l'impôt (*Bibliothèque de l'École des Hautes-Études*, fasc. 230, 1921, p. 109-129). – Sur la donation de Bénigne, F. Lot, Études sur l'abbaye de Saint-Wandrille (*Bibliothèque de l'École des Hautes-Études*, fasc. 204, 1913, p. 8 *sqq.*).
69. *Quelques aspects principaux...*, *passim*.

Ils intéressent de très grands personnages ; c'est pourquoi les biens fonciers dont ils font état s'intègrent dans des ensembles beaucoup plus vastes : Bertechramnus disposait de biens en Bordelais et en Saintonge, mais aussi dans le Maine, en Parisis, en Gâtinais... Bénigne possédait ving-deux domaines répartis à travers toute la Gaule, du pays de Caux à la Saintonge. Mais nous n'apprenons rien de la grande propriété à l'échelon régional, si l'on peut dire.

Cependant, l'énumération de ces biens fonciers permet de se faire une idée de leur répartition géographique sur le plan local, dans la mesure du moins où nous pouvons les identifier.

Si les biens de Bertechramnus en Bordelais se laissent assez bien localiser, il n'en va pas de même de ceux qu'il avait en Saintonge[70]. On bute sur les mêmes difficultés avec les domaines charentais de Bénigne[71]. Nous pouvons cependant nous rendre compte que ces vastes ensembles sont constitués pour une part importante de domaines isolés : c'est le cas des *villae* de *Castalione*, Dolus et Mornac dans le testament de Bertechramnus. Dans la donation de Bénigne, les cinq *praedia* saintongeais sont aussi dans ce cas, quelles que soient les localisations proposées. Il en va de même d'Ardin et du domaine de *Sidariaco* en Saintonge donnés en précaire en 756 ou 757[72]. Parfois certains de ces domaines forment des groupes de possessions plus compacts qui suggèrent des organismes relativement complexes, héritiers de *fundi* antérieurs : c'est le cas des possessions girondines de Bertechramnus analysées par Ch. Higounet, mais aussi de certains des biens de Bénigne, quand on peut faire des localisations sûres (figure 44).

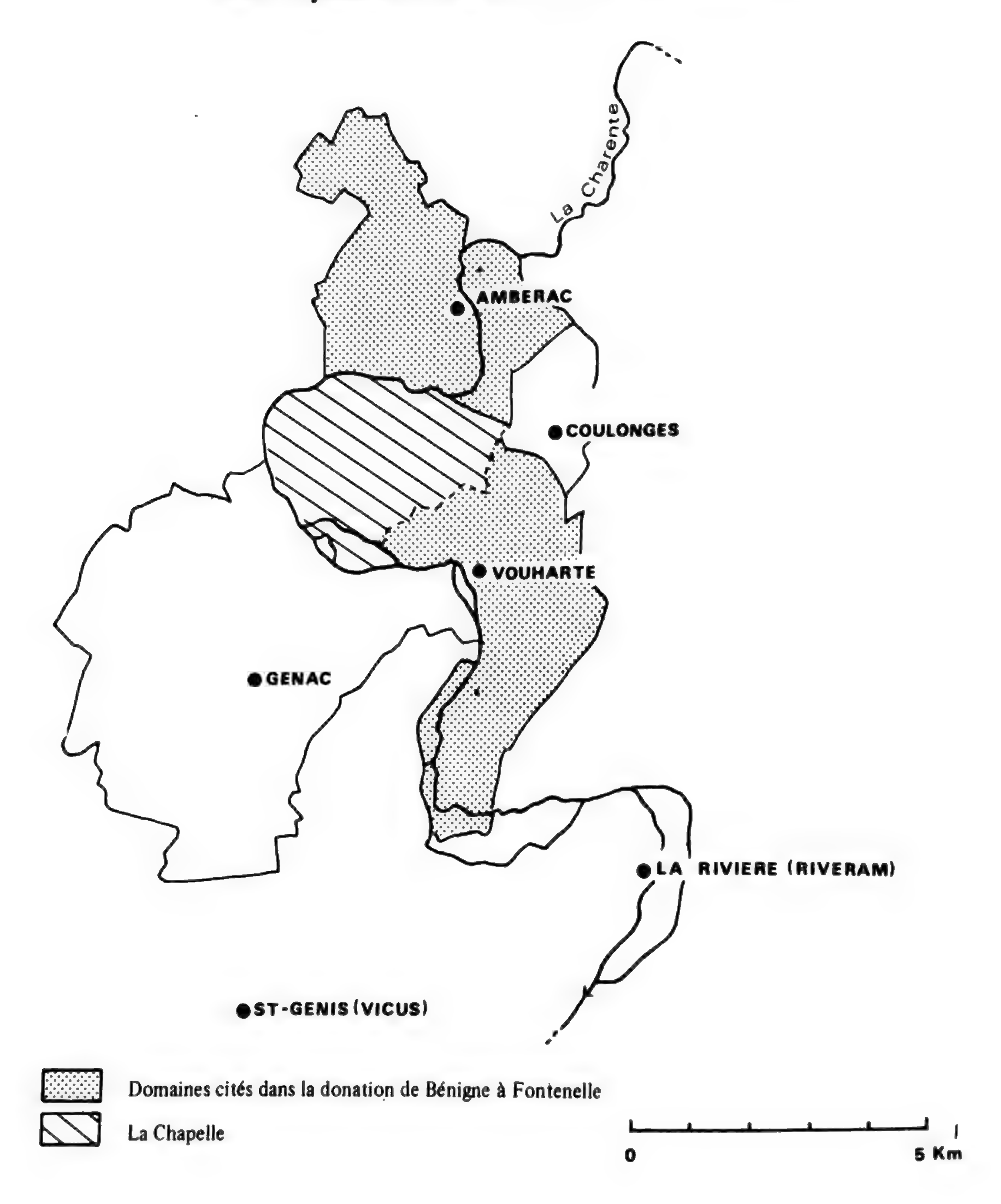
En outre, la mobilité de la propriété foncière à cette époque, fortement soulignée par F.L. Ganshof[73], apparaît bien à travers ces textes : certaines *villae* saintongeaises de Bertechramnus lui venaient d'héritage, mais il en avait acheté d'autres[74]. Ses biens patrimoniaux du Bordelais étaient passés aux mains d'usurpateurs pendant la minorité de sa mère et ceux-ci en avaient disposé en partie en faveur des églises de Bordeaux, Tours et Angoulême[75].

B - La grande propriété à l'époque carolingienne

Nous disposons pour l'appréhender d'une documentation un peu moins indigente.

70. La *Villa Castalione in Sanctonico* (p. 111) reste inconnue, à moins qu'il ne s'agisse de Châtelaillon (*de Castello Alloni*, 968, Saint-Cyprien, p. 316). Par contre, la *villa Dolus* (p. 108) et celle de *Morenaco* (p. 109) qui ne sont pas localisées dans le texte pourraient correspondre à Dolus dans l'Ile d'Oléron et à Mornac-sur-Seudre.
71. F. Lot identifie avec raison *Ambariago* (en Angoumois) avec Ambérac (canton de Saint-Amant-de-Boixe, 16). *Bonelum* (en Angoumois) peut-être Bonneuil (canton de Châteauneuf-sur-Charente, 16), quoiqu'ultérieurement attesté comme du diocèse de Saintes. *Crisciacum* (en Saintonge) est donné avec vraisemblance pour Cressé (canton de Matha, 17), mais pourrait être aussi Cressac (canton de Blanzac, 16). Il faut par contre rejeter les identifications de *Saviniagum* (en Saintonge) avec Savignac (commune et canton de Chabanais, 16) et de *Captialonum* (en Saintonge) avec Chassenon (canton de Chabanais, 16). Chassenon et Chabanais ont toujours été du diocèse de Limoges et séparés de la Saintonge par l'Angoumois (Chassenon au surplus est un *Cassanomagus*). On peut par contre proposer des identifications : *Vodertam* (en Angoumois) est très certainement Vouharte (canton de Saint-Amant-de-Boixe, 16) et *Magalonnum* (en Saintonge, doit être Moulons (canton de Montendre, 17). Les cinq autres domaines présentent des difficultés d'identification, peut-être surmontables, mais qu'il est inutile de développer ici.
72. *Actus...*, p. 254. *Sidariaco* pourrait être Civrac, commune de Geay, canton de Saint-Porchaire (17).
73. *Quelques aspects...*, p. 88.
74. *Castalione* lui vient de ses parents (*Actus...*, p. 111). Mais il a acheté Mornac (*id.*, p. 108). Dans d'autres régions, il doit certains domaines à la munificence des rois.
75. *Actus...*, p. 121.

44 - Le *fundus* d'Ambérac à la fin du VIIe siècle

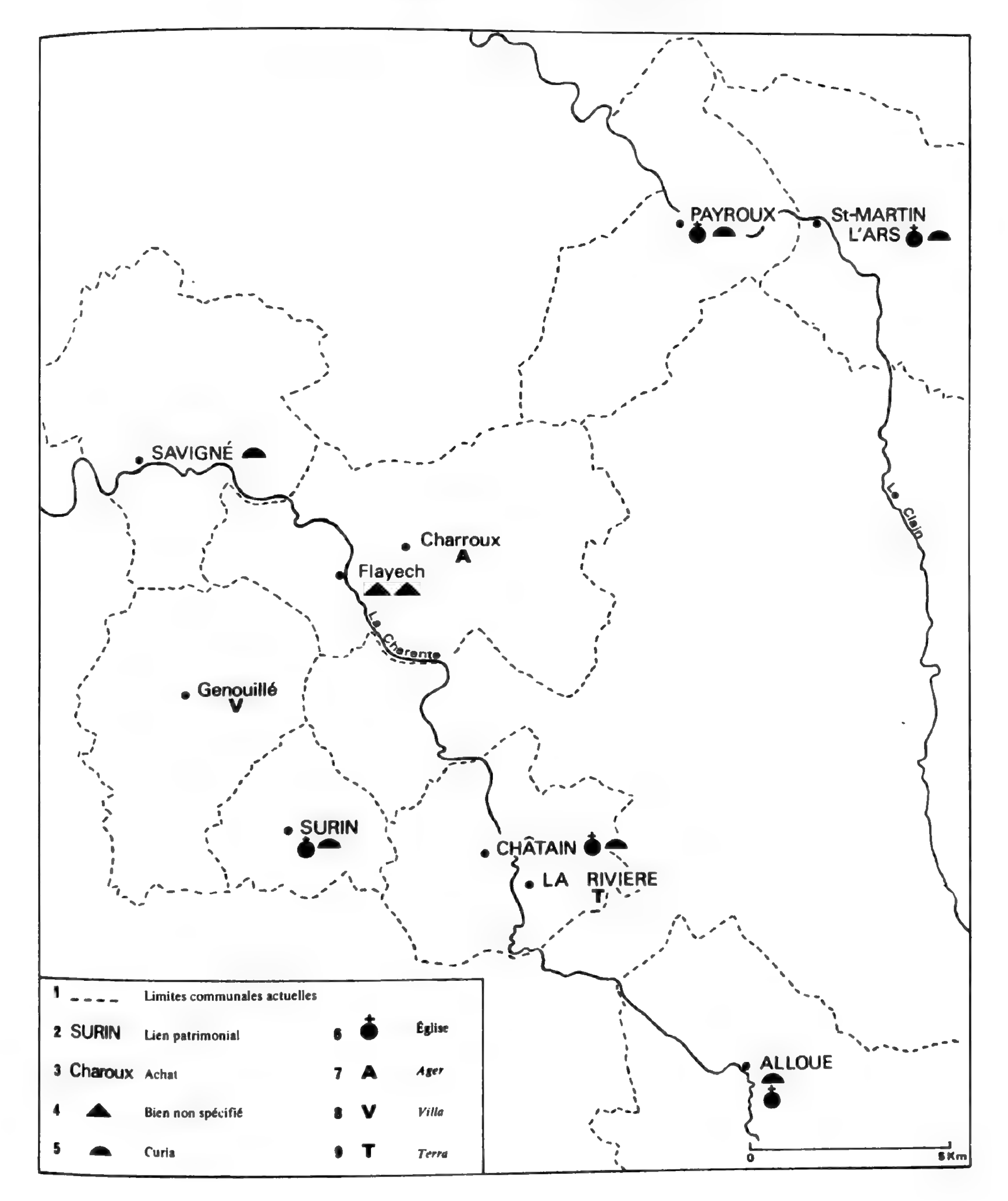


1 - La partie septentrionale de la paroisse de Vouharte n'a été démembrée qu'au XVe siècle pour former la paroisse de la Chapelle.

2 - La localisation de *Riveram* est purement conjecturale. Genac (*gainacum*, 852, Saint-Cybard, p. 129) pourrait être le *Agannagum* de la donation de Bénigne.

3 - On a noté pour mémoire Coulonges (1048-1076, Colongas - Saint-Amant, n° 92) qui a pu faire partie de cet ensemble

45 - La donation du comte Roger (783)



a) Le testament du comte Roger (783)[76] :

Par ce document, le comte Roger de Limoges et sa femme Euphrasie fondent, dotent et organisent l'abbaye de Charroux[77]. Les biens donnés par le comte s'éparpillent en Limousin (surtout dans la région de Brive), en Auvergne, en Périgord (vers Nontron) et dans la partie du diocèse de Poitiers, limitrophe de l'Angoumois, qui devait au Xe siècle former une partie de la Marche (autour de Charroux précisément)[78].

La donation poitevine est assez bien groupée, ce qui est logique puisque c'est là qu'est le monastère. Le comte énumère quinze domaines ou biens fonciers qu'il affecte à la nouvelle abbaye ; on y distingue facilement deux groupes (figure 45) :

– Le premier groupe est constitué par des biens achetés par le comte : l'ager[79] de Charroux lui-même, la *villa* de Genouillé, des biens non précisés dans la *villa* de Flayec[80], une pêcherie dans la Charente. Il faut y ajouter une pêcherie dans la Vienne et un manse sur le bord de cette rivière. Tout cela appartenait primitivement à six individus différents.
– Le second groupe comprend dix domaines (dont sept ont pu être identifiés). Il s'agit sans conteste de biens importants, qualifiés *curia* pour sept d'entre eux (dont six ont aussi une église). Roger abandonne également deux domaines appelés *terra* et un *castrum* : on peut considérer cet ensemble comme patrimonial puisque le donateur ne prend pas soin d'en indiquer la provenance.

Le contexte ne permet pas de savoir si ces *curiae* étaient de gros domaines en faire-valoir direct ou les chefs-lieux de domaines bipartis. Mais il est certain que, dans un secteur relativement restreint en superficie (huit de nos communes actuelles), un très grand propriétaire comme le comte Roger était loin d'être le seul maître. Bien d'autres domaines venaient s'insérer entre ses possessions : nous ignorons ce que les six personnes qui vendirent des terres et des droits au comte Roger possédaient par ailleurs dans les environs, mais le morcellement du sol, au moins relatif, apparaît certain[81] et les domaines personnels du comte Roger n'ont pas de caractère latifundiaire, même dans le cas où chacun d'eux aurait recouvert la totalité du terroir ultérieur, ce qui n'est nullement prouvé et probablement inexact[82].

b) La donation du comte Gaylon (868) :

Nous avons déjà rencontré ce personnage, futur abbé de Tournus, à propos de l'implantation régionale de l'aristocratie des *nobilissimi*[83].

76. Charroux, p. 53 *sqq.*
77. Le texte de ce testament est considéré comme authentique par le P. de Monsabert, éditeur des chartes de Charroux et par L. Levillain, abstraction faite de certaines interpolations ultérieures (Charroux, introduction, p. XI et note 1).
78. Voir p. 73 *sqq.*
79. Le mot ne se rencontre pas autrement, sauf en 1081, comme synonyme de *praedium* (Saint-Étienne de Limoges, p. 113), à Montjean (canton de Villefagnan, 16).
80. *Villa Flaviacensis*, aujourd'hui Flayec, commune de Charroux, sur la rive gauche de la Charente.
81. Les achats du comte Roger se localisent sur deux communes actuelles seulement et la villa *Flaviacensis* était partagée entre plusieurs propriétaires *« ...quicquid illic attraximus in villa Flaviacensi, quantum Aguimarus ibidem visus fuit habere, et quantumcumque Baldrannus ibidem de allodo habuit »* (Charroux, p. 56).
82. Le comte distingue sa *curia* de Châtain et sa terre de la Rivière, preuve que la *curia* ne couvrait pas toute la paroisse ultérieure de Châtain.
83. Cf. IIe partie, chapitre I, p. 218 et références.

En se faisant moine de Saint-Philibert, il disposa en faveur du saint et de ses serviteurs, pour lors repliés à Cunauld, de biens lui venant de sa mère Hiltrude, savoir la *monasteriolum* de Saint-Fraigne[84] avec vingt-et-unes *villae* jadis données à ce monastère, du moins la part *(portio)* qu'il en avait en héritage.

Une bonne douzaine de ces *villae* peuvent être localisées avec quelque certitude : elles forment un groupement assez homogène de huit domaines dans un rayon de 6 km autour de Saint-Fraigne. On identifie en outre quelques *villae* isolées et un peu plus éloignées (15 km au maximum). Nous avons ainsi l'image fossilisée de l'ancien temporel monastique, tel qu'il était avant sa sécularisation à une date inconnue – au tout début du IXe siècle probablement puisqu'en 868, il s'agissait déjà d'un héritage – (figure 46).

Son origine monastique explique l'importance territoriale incontestable de ce patrimoine, qui est moindre toutefois qu'on ne pourrait le croire au premier abord. En effet, l'axe de ces *villae* est constitué par l'Aume, petit affluent de la Charente qui passe du Poitou en Angoumois en traversant l'ancienne forêt d'Argenson. Celle-ci a été surtout défrichée aux XIe et XIIe siècles[85] et les communes actuelles de Saint-Fraigne, Oradour et Ébréon, où se concentrent sept des *villae* données par Gaylon, devaient être au IXe siècle encore en grande partie le domaine de la forêt : la disposition géographique des domaines le long de la vallée de l'Aume invite à y voir un premier ensemble de défrichements, réalisés autour de l'abbaye ou dont elle a été gratifiée, défrichements qu'on daterait volontiers du VIIe ou VIIIe siècle[86], mais qui pourraient être en partie plus anciens si on se fonde sur la toponymie. La densité de ces établissements en secteur forestier s'oppose à leur importance, d'autant qu'il existe d'autres toponymes anciens sur les mêmes terroirs et qui ne font pas partie des biens de Gaylon[87]. Il devait s'agir de petits domaines, voire plutôt de villages aux confins de la forêt, ce qui concorde d'ailleurs avec la description de ces biens dans la donation de Gaylon[88].

Cet ensemble foncier n'était pas stable puisqu'il avait déjà été partagé depuis la sécularisation ; il n'était sans doute pas très ancien non plus, puisque constitué des donations pieuses faites à Saint-Fraigne dans la période précédente.

Le testament de Gaylon souligne d'autre part une des origines, d'ailleurs bien connue, de la grande propriété chez les *nobilissimi* dans la région : il est vrai que les conditions de sécularisation ne nous sont pas parvenues, mais il s'agit bien certainement d'une *precaria verbo regis,* dont nous avons par ailleurs un exemple précis avec les domaines d'Ardin, *Sidariaco* et *Gavariaco* qui appartenaient à l'église du Mans jusqu'en 756 ou 757[89].

84. Saint-Fraigne, canton d'Aigre (16). La plupart des identifications proposées par L. Maître pour les 21 *villae* ne peuvent être retenues. Nous nous sommes appuyés, pour faire la carte de la figure 8, sur les données des anciens cadastres.

85. Coutures d'Argenson a été défrichée au milieu du XIe siècle ; à l'est, la forêt de Tusson a été attaquée au XIIe siècle par les Fontevristes de Tusson et les Templiers de Villejésus. Voir chapitre suivant.

86. *Fronimius,* fondateur de Saint-Fraigne, passe pour avoir été martyrisé dans la région d'Angoulême au VIe siècle.

87. Germeville à Oradour, Baunac à Ebréon, Villeret à Saint-Fraigne... devaient exister en 868. Comme Saint-Fraigne, Ebréon et Oradour totalisent aujourd'hui 5 400 hectares, en admettant qu'il n'y ait pas eu d'autres établissements humains, et sans tenir compte de l'importance de la forêt à cette époque, on obtient une moyenne de l'ordre de 500 hectares par domaine qui est très certainement excessive.

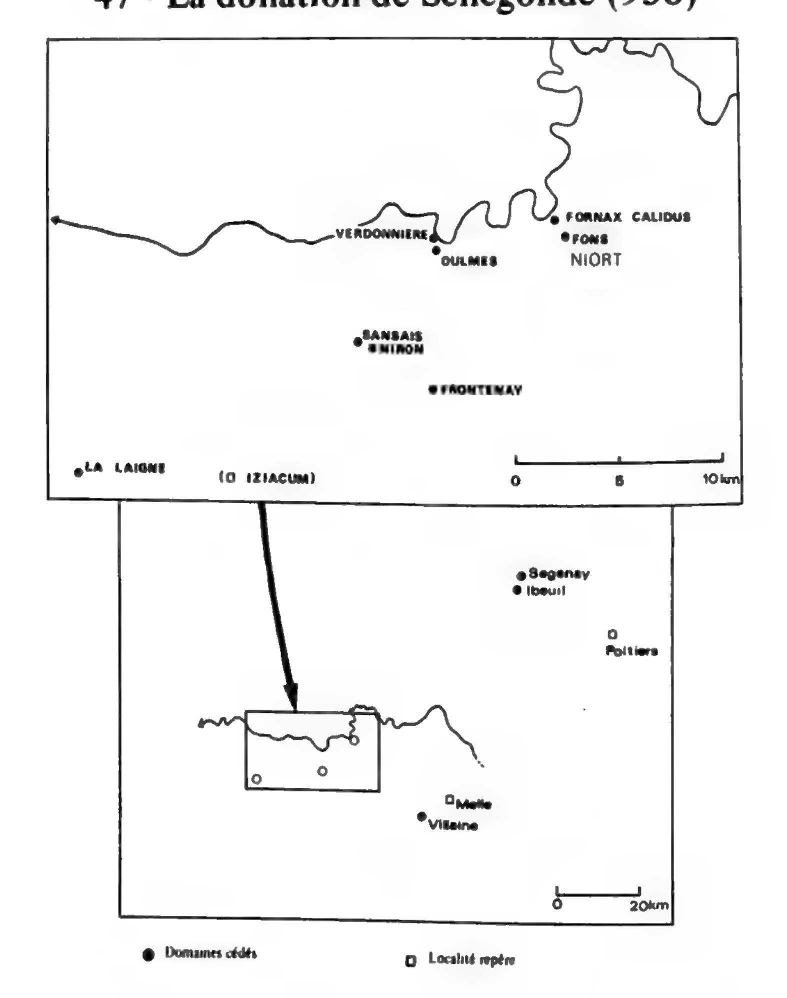
88. *...cum domibus, haedificiis, villis, servis, ancillis, tam ibi manentibus quam aliubi translatis, terris, vineis, pratis, silvis...* (Cunaud, p. 257 *sqq.*).

89. Le bénéfice est accordé à deux personnages autrement inconnus : Adalbert et Haganon (*Actus...*, p. 254). On peut citer encore la précaire accordée sur deux vies par Charles le Chauve à son fidèle Hildebert en 876 : le fils de ce dernier, Hildegaire - vicomte de Limoges, considérait en 904 que ce même domaine était un alleu familial (Saint-Étienne de Limoges, p. 106 et 41).

46 - La donation du comte Gaylon (868)

1 - Limites des diocèses   2 - Principales communes   3 - Forêts actuelles   4 - Limites de l'ancienne forêt d'Argenson

47 - La donation de Sénégonde (936)



C - La grande propriété au Xe siècle

Dans la première moitié du Xe siècle, les exemples dont nous disposons, malgré le caractère fragmentaire de la documentation, perpétuent la situation observée au IXe siècle.

C'est ainsi que le couple Amaury-Sénégonde, dont nous avons indiqué la place dans le groupe des *nobilissimi*[90], nous a laissé quelques actes permettant de se faire une idée de la diversité de leurs biens.

– En 928[91], ils disposent ensemble d'un alleu d'un *juger* et demi situé dans la *villa* du Coudray, viguerie d'Ingrandes – aujourd'hui, commune de Châtellerault dans le Nord-Est du Poitou –.
– En 929[92], Sénégonde seule cède divers biens dans le pays de Thouars.
– En 943[93], les deux époux donne à l'abbaye de Saint-Denis de leur alleu sis dans la quinte de Meaux, acte souscrit par leur gendre Cadelon, vicomte d'Aulnay.
– En 936[94], la même Sénégonde (ou sa fille) avait offert un fils comme moine à Saint-Cyprien et fait à cette occasion une grosse donation foncière, soit douze domaines, dont huit assez bien groupés dans la région de Niort et quatre autres situés à des distances variant de 20 à 55 km de ce premier groupe (figure 47). Il s'agit toujours de fragments de terroirs, terres, bois ou vignes[95]. Trois de ces domaines comportent des mesnils et l'un d'entre eux est constitué par une église.

On ne sait pas quelle était la fortune d'Amaury et de sa femme ; ce qu'on en voit paraître à travers ces aliénations souligne bien les caractères constants de la grande propriété dans la région : dispersion géographique (Thouarsais, Aunis, Haut-Poitou... *Francia*) et parcellisation sur des superficies parfois infimes[96].

Les autres exemples que l'on peut reconnaître pour cette période donnent une image identique[97].

Passé 950, nous arrivons à la situation observée lors de l'étude des lignages châtelains et de leur implantation au XIe siècle. Dès lors, tous les patrimoines apparaissent étroitement cantonnés, le plus souvent sur le territoire qui sera celui de la future châtellenie, quant aux alleux patrimoniaux du lignage du moins[98], avec une exception notable cependant : les salines de l'Aunis apparaissent aux mains de toutes sortes de gens de conditions très variées, les membres de l'aristocratie étant souvent des Poitevins[99].

Au cours du siècle, la grande propriété a conservé sa mobilité des siècles précédents du fait des partages successoraux, des transactions immobilières[100] et d'une usurpation considérable des biens d'église par les laïcs.

90. Cf. p. 218 *sqq.*
91. Saint-Cyprien, p. 177.
92. Nouaillé, p. 80-81.
93. Tardif, *Monuments historiques...*, p. 145.
94. Saint-Cyprien, p. 325.
95. Toujours localisés *in villa*, ces domaines sont le plus souvent définis par une formule vague du type *quantumque ibi habebat*.
96. L'alleu d'un *juger* et demi donné en 928 est délimité sur ses quatre côtés : il est borné par la terre de Sainte-Radegonde, la terre d'Isembert, la terre d'Ybon et un chemin public.
97. C'est le cas du lignage d'Hildebert possessionné en Limousin, en Saintonge et en Angoumois (cf. p. 211 *sqq.* et note 140), ou encore de la donation d'un nommé Ahicfred en janvier 908 (Angoulême, p. 57).
98. Cf. p. 228 et annexe : monographie des lignages châtelains.
99. Mais cette situation, liée à l'importance alimentaire du sel, évolue rapidement dans la mesure où les abbayes concentrent de plus en plus les salines. Cf. chapitre suivant.
100. Achats et ventes de parcelles de toutes natures et de toutes dimensions sont monnaies courantes dans nos textes. Les exemples pour le Xe siècle sont particulièrement abondants dans les salines.

On peut parfois observer ce dernier aspect avec précision : c'est ainsi qu'en Angoumois le *praedium* de Vouharte donné par Bénigne à Fontenelle en 699 est passé à une date inconnue entre les mains du comte d'Angoulême qui donne Vouharte à l'abbaye de Charroux avant 926[101]. Les comtes avaient d'ailleurs usurpé bien d'autres domaines ecclésiastiques ; Adémar de Chabannes a rapporté comment le comte Arnaud *Voratio* avait distrait des terres de Saint-Cybard au profit de son fidèle Hélie de Villebois (avant 962)[102] ; le comte Guillaume IV, fondant Saint-Amant-de-Boixe en 988 selon le désir de son père, rappelle qu'il restitue de cette manière à l'église des terres que lui avaient soustraites frauduleusement ses ancêtres[103].

Il n'est pas possible de suivre toujours les choses d'aussi près, mais il ne fait aucun doute que la propriété ecclésiastique a particulièrement souffert depuis la fin du IXe siècle. En l'an Mil, aucune abbaye étrangère à la région n'y conserve de biens[104] ; la plupart des abbayes locales ont disparu après les invasions danoises et la reconstruction monastique démarre surtout dans la seconde moitié du Xe siècle. Nous avons eu l'occasion de dire déjà que l'église séculière n'avait pas moins pâti de ces transferts fonciers[105] qui constituent un élément non mesurable, mais sûrement très important, du renforcement de la grande propriété à la veille de l'éclosion des *consuetudines*.

D - Conclusion

Par conséquent, tout au long de la période qui s'étend de la fin du VIIe siècle à la fin du Xe siècle et pour autant que la documentation nous éclaire un peu, la grande propriété apparaît comme morcelée en unités le plus souvent inférieures à la superficie d'un terroir *(villa)*.

Ces unités, *curtes* ou tenures diverses peuvent être nombreuses, mais sont le plus souvent séparées les unes des autres même quand les propriétaires rétrecissent l'aire géographique de leurs possessions à la fin du Xe siècle.

Ces unités du grand domaine n'entretiennent entre elles que des relations ténues, purement fiscales le plus souvent ; parfois même, ces relations sont inexistantes. Il en résulte une géographie agraire d'autant plus complexe que les vides intercalaires sont remplis non seulement par des éléments analogues d'autres grands patrimoines, mais surtout par ceux – tout aussi disparates – de propriétés de bien moindre importance.

Les lignages localement les plus notables et les plus riches trouvent dans cette situation, quoiqu'on ait pu dire[106], beaucoup plus un avantage qu'une faiblesse pour développer leur mainmise sur le plat pays des moyens propriétaires et des paysans tenanciers ou indépendants.

101. Adémar de Chabannes, p. 141.
102. *Id.*, p. 149.
103. *A patribus meis fraude substractum...*, Saint-Amant, n° 4.
104. Seule l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés a pu conserver avec les précaires qu'elle avait concédées dans la région de Jonzac dans les premières années du Xe siècle des liens d'ailleurs peu étroits : les seigneurs de Jonzac feront hommage à l'abbé de Saint-Germain jusqu'au XVIIIe siècle.
105. Avec les dilapidations de l'évêque d'Angoulême Hugues de Jarnac notamment à la fin du Xe siècle.
106. « Il y avait trop peu de domaines d'un seul tenant pour procurer aux propriétaires une base sérieuse de résistance contre les *judices publici* ». A. Dumas, Le régime domanial et la féodalité dans la France du Moyen-Age, *Recueils de la Société Jean Bodin*, IV, Le domaine, p. 157.

2 - MOYENNE ET PETITE PROPRIÉTÉ

La petite aristocratie alleutière du XIe siècle trouve son origine dans la classe nombreuse et vigoureuse des petits et moyens propriétaires du sol aux IXe et Xe siècles. Ces petits et moyens propriétaires nous les rencontrons en effet dès que débute notre documentation.

A - Le domaine du diacre Fafrade

En 879, le diacre Fafrade cède au chapitre cathédral, sous réserve d'usufruit pour lui-même puis pour son neveu, son bien *(rem proprietatis meae)* sis dans la viguerie de Saint-Genis en Angoumois[107]. Il énumère ainsi six manses, trois tenures plus petites *(mansellus),* une vigne *indominicata* de quatre *juctus* et un alleu (terre, prés et dépendances). On peut sans doute évaluer cet ensemble à une centaine d'hectares environ, répartis sur deux *villae,* c'est-à-dire deux quartiers des actuelles communes de Saint-Genis-d'Hiersac et d'Asnières[108].

Nous avons donc affaire à une propriété assez bien groupée topographiquement, mais formée surtout de tenures, dont trois sont vacantes, sans lien entre elles, ni avec les terres qu'on peut considérer comme en exploitation directe, puisque le donateur prend soin d'indiquer que ces dernières (la vigne et l'alleu) ont été achetées par lui (à des individus différents d'ailleurs). Au demeurant, ces achats soulignent à ce niveau aussi la mobilité de la terre.

B - L'alleu du prêtre Adémar

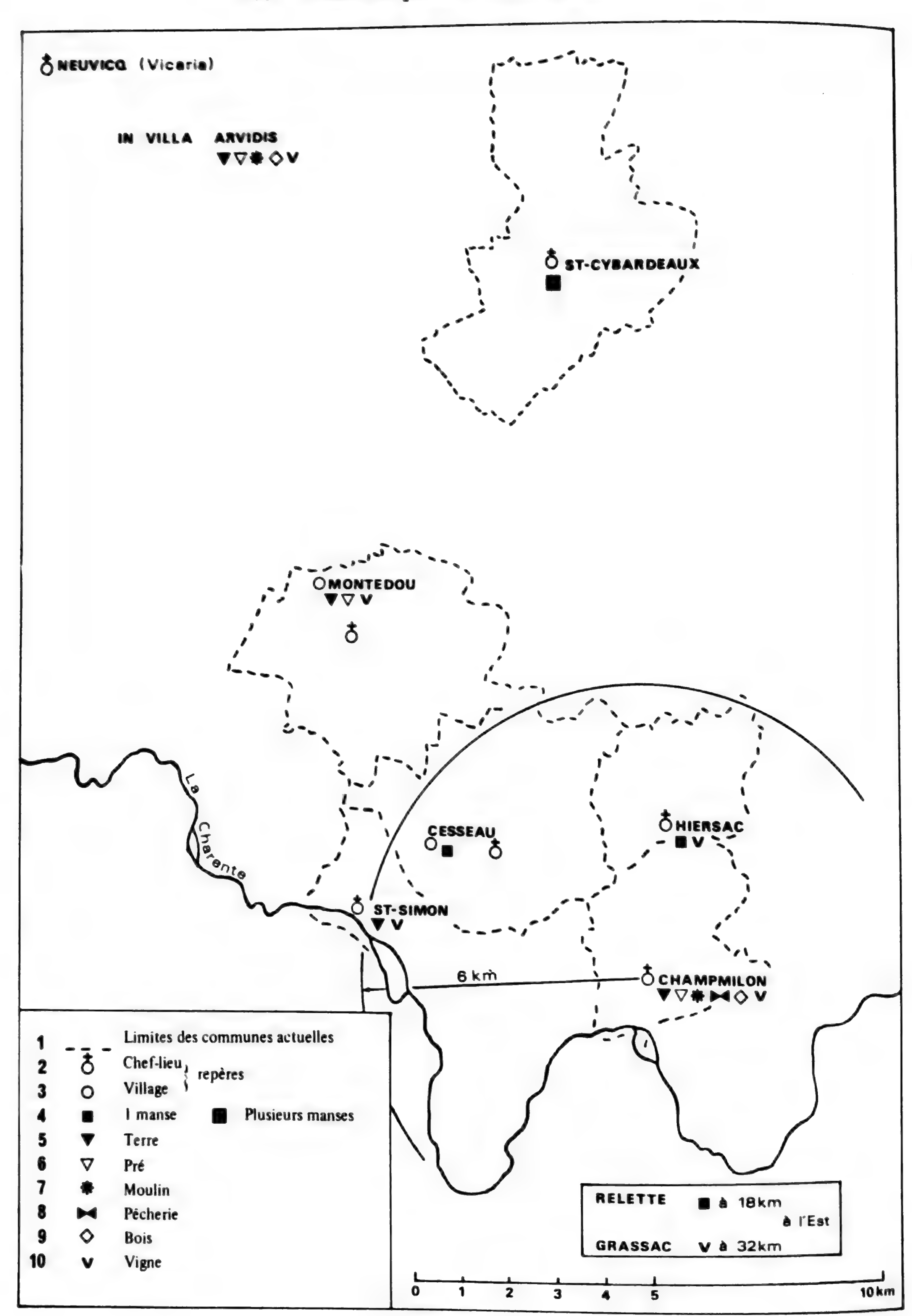
Peu après 942, le prêtre Adémar cède aux moines de Saint-Cybard tout son alleu *(omnem alodem meum)* sis dans le *pagus* d'Angoulême[109]. Il s'agit d'un patrimoine moyen, sans doute de superficie comparable à celle du précédent, encore qu'il soit difficile à évaluer compte-tenu du caractère imprécis de la description (figure 48)[110]. Telle qu'elle est, cette description n'en demeure pas moins fort intéressante.

Le coeur du patrimoine est, sans conteste à Champmilon où le donateur énumère des terres, vignes, bois, prés, patures, pêcheries et moulins[111]. Le reste comprend trois groupes topographiques :

– des biens situés à moins de 6 km de Champmilon, sur trois communes différentes : un manse et une vigne à Hiersac, un manse à Cesseau, des terres et des vignes à Saint-Simon ;
– quelques exploitations isolées, dans la même région, mais à des distances variant entre 10 et 20 km de Champmilon : à Montedou (terres, vignes et prés), à Saint-Cybardeaux (des manses, dont le nombre n'est pas précisé) et à *Arvidis* (des terres, vignes, bois, près, un moulin...) ;

107. Angoulême, p. 24.
108. Deux manses sont situés *in villa Aveningiis,* aujourd'hui le hameau des Avenans, commune de Saint-Genis (et non Saint-Cybardeaux comme le dit l'éditeur) ; le reste est localisé *in villa Domero fonte,* sur la commune voisine d'Asnières.
109. Saint-Cybard, p. 85.
110. L'éditeur n'a pas pu identifier plusieurs *villae.* Nous pensons que la *villa Sesiago* est Cesseaux, village, section E, commune de Moulidars, canton de Hiersac (16) et la *villa Montedonem* le village de Montedon, section D, commune de Mérignac (16). La *villa Arvidis* reste inconnue, mais la viguerie de Neuvicq où elle est localisée est Neuvicq-le-Château, canton de Matha (17) et non Neuvicq-Montguyon (17).
111. *Terris, vineis, silvis, pratis, pascuis, piscatoriis, farinariis...,* Champmilon, canton de Hiersac (16).

48 - L'alleu du prêtre Adémar (après 942)



– enfin, de façon tout à fait excentrique par rapport à cet ensemble, le donateur possède encore un manse à Relette, à 18 km à l'est de Champmilon et 2 *junctos* de vigne à Grassac, c'est-à-dire à 32 km également à l'est.

Malgré ses imprécisions, cette description montre très bien l'extrême dispersion du patrimoine et son morcellement en unités parfois infimes. On ignore comment il était exploité. Peut-être à Champmilon s'agit-il d'une grosse exploitation en faire-valoir direct ; ce qui est sûr, en tout cas, c'est qu'on a affaire à des éléments extérieurs au système classique *(extramansum)* et les quelques tenures citées sont perdues en outre au loin, sans lien organique possible avec le centre principal.

Une telle propriété, sans doute suffisante pour classer son possesseur parmi les *mediocres* (selon la classification qu'emploiera Adémar de Chabannes) ancêtres de la moyenne aristocratie, n'est pas cohérente et présente une faible capacité de résistance aux pressions extérieures, du genre de celles qui présideront à la naissance des *consuetudines.*

C - L'alleu de Renaud

En mars 1037 un nommé Renaud, se faisant moine à l'article de la mort, déclare donner à Saint-Jean-d'Angély *omnem hereditatem meam, quaecumque mihi habere sciebam, et mihi adveniebat, jure paterno, ubicunque esset, in toto modo,* savoir sa part dans l'église de Romagnolles et des moulins, des vignes, des près, des terres et des bois avec toutes leurs appartenances[112]. Malgré l'ambiguité de la description, ce patrimoine paraît plus petit et il est en tout cas plus ramassé que les deux précédents. Il ne comporte pas de tenures. On peut faire les mêmes observations pour le don que fit, sous réserve d'usufruit, Foucaud de Vallans à la même abbaye, en mars 1037 : il abandonne l'église, le fisc presbytéral et toute son hérédité, savoir un moulin, deux *jugera* de pré, deux *jugera* de vigne et de la terre pour le travail d'une charrue à trois paires de boeufs[113].

D - L'importance de la petite propriété

Les quelques exemples que nous venons d'examiner sont suffisamment révélateurs de l'existence d'une classe de moyens ou petits propriétaires que nous suggérait déjà indirectement l'étude du vocabulaire[114].

L'importance numérique de ces couches sociales héritières de ces propriétaires de quelques manses qu'évoquaient les capitulaires carolingiens est attestée en outre par les nombreux exemples de petits patrimoines qu'on relève pendant tout le XIe siècle[115], sans parler du fourmillement presque incroyable de tout petits alleux, fragments de propriété d'individus inconnus et qui paraissent fugitivement[116].

112. Saint-Jean-d'Angély, I, 66. Romagnolles, village, aujourd'hui sur la commune de Saint-Jean-d'Angély.
113. Saint-Jean-d'Angély, II, 1. Vallans, commune du canton de Frontenay (79), et non Ballans, canton de Matha (17). Il n'est pas certain qu'il s'agisse de tout le patrimoine de Foucaud, du fait de l'ambiguité de la formulation *cunctamque hereditatem quam habere nos scimus partibus in illis.*
114. Par les mentions *in villa* et l'emploi de *villula, portiuncula.* Voir à ce sujet les remarques de R. Fossier, *La terre et les hommes...*, p. 210.
115. 1098-1128 (Saint-Cybard, p. 81) ; 1096-1102 (Saint-Jean-d'Angély, I, 385) ; 1091-1104 (*id.*, I, 261) ; vers 1100 (Saint-Cyprien, p. 290) ; début XIIe siècle (Angoulême, p. 150) ; 1130 (Saint-Maixent, I, 318), etc., pour nous borner à des exemples où il soit sûr qu'il s'agit d'un patrimoine entier.
116. On citera seulement, comme particulièrement caractéristique, l'échange effectué vers 1083 entre Saint-Jean-d'Angély et Geoffroi *Aldio* d'une parcelle *(terrula)* détenue par ce dernier et qu'il ne voulait pas vendre parce que c'était son alleu. Il n'acceptera, en fin de compte, de s'en séparer qu'en recevant également en alleu une parcelle équivalente (Saint-Jean-d'Angély, I, 59).

Dans un certain nombre de cas, la patiente politique foncière des moines sur un même terroir permet de saisir sur le vif ce foisonnement. On en retiendra ici deux exemples :

— Vers 1075, l'abbaye de Saint-Jean d'Angély constitua un vignoble important dans la paroisse de Saint-Macout – aujourd'hui dans la commune de Saintes, du côté de l'amphithéâtre –. Les moines rassemblèrent ainsi seize pièces de vigne données par treize propriétaires différents (figure 49). Un seul d'entre eux dut pour ce faire solliciter une autorisation, en l'occurence celle de *Senior* le prévôt comtal. Il s'agit de gens du cru : deux d'entre-eux paraissent comme témoins dans les autres donations. Ce sont aussi sans aucun doute des gens modestes, qu'on ne retrouve nulle part ailleurs : les plus notables sont un prévôt et un prêtre[117].

— Le domaine constitué à Romazières vers 1085 par Saint-Jean-d'Angély[118] présente un exemple un peu différent en ce sens qu'il s'est constitué à partir des acquisitions – pour 241 sous, un âne et un cheval sellé et harnaché – de biens en alleux appartenant à neuf groupes de personnes, membres de la petite aristocratie gravitant autour des châteaux d'Aulnay et de Chefboutonne[119].

E - Conclusion

Ainsi, le morcellement considérable de la propriété en général, la prépondérance – quantitative – de la petite et moyenne propriété et, par conséquent, le morcellement de l'exploitation qui nous reste à décrire sont donc un des traits fondamentaux de l'ouest charentais aux Xe et XIe siècles. En outre, ce morcellement est sans doute encore plus considérable qu'il n'y paraît : le phénomène est en effet accentué au début du XIe siècle dans la réalité territoriale par le fait que beaucoup d'espaces sont inoccupés et laissés aux friches et à la forêt.

Ces espaces vides d'hommes seront revendiqués comme leur propriété par les puissants lors des grands défrichements de la seconde moitié du XIe et du XIIe siècle. Mais, pour lors, si l'on peut les considérer, à la rigueur, comme un capital dormant, un élément potenteil de suprématie sociale, ils restent en dehors des terroirs réellement contrôlés et cultivés dans le premier tiers du XIe siècle.

117. Saint-Jean-d'Angély, I, 341. De la même manière, 20 donateurs différents apportent au prieuré de l'Orivaux leur obole en vignes (18 parcelles) et en terres (6 parcelles) localisées sur une demi-douzaine de communes actuelles. Aucun de ces dons ne fait l'objet d'une autorisation ; 7 d'entre eux sont formellement qualifiés d'alleux ; 1047-1065 (Saint-Jean-d'Angély, I, 343).

118. Saint-Jean-d'Angély, I, 207-209. Romazières, canton d'Aulnay (17).

119. Sept d'entre eux abandonnent ce qu'ils possèdent là en alleu (la totalité ou seulement la moitié) ; parmi eux, on trouve le sénéchal du vicomte d'Aulnay. La dîme est d'autre part l'alleu de trois individus, dont deux, qui n'interviennent qu'à ce titre, l'ont d'ailleurs réinféodée. Certains de ces personnages cèdent également des biens qu'ils tiennent du vicomte d'Aulnay qui est donc le dixième alleutier de Romazières que ce texte nous fait connaître, et peut-être le plus important, car son ancêtre avait déjà donné des terres et l'église en 966 (Saint-Cyprien, p. 286).

LE VIGNOBLE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY A SAINT-MACOUT (VERS 1075)

	Nature du don	Donateur	Observations
1	1/2 quartier de vigne	Eva, femme de Frotgier *Villicus*	
2	1/2 quartier de vigne		
3	1 quartier de vigne	Constantin de *Wasteriaco*	
4	1 moitié de vigne	Richard prévôt	
5	1 vigne nouvelle	Séguin prêtre	
6	Sa vigne de Touchel	Romain *Fraxinus*	Témoin des dons 1, 5, 12, 13
7	1/2 quartier de Marginac		
8	Sa vigne à Rochette	Géraud de Balanzac	
9	1 autre vigne		
10	1/2 quadrant de jeune vigne	Benoît, frère de Géraud de Saint-Agnant	Sur la paroisse limitrophe de Saint-Eutrope
11	1 vigne nouvelle	Evrard *Joculator*	
12	1 vigne	Fouchier de *Porta*	Témoin du don 4
13	1 moitié de vigne	Géraud l'Oisillon	Autorisation de *Senior* prévôt du comte
14	1 quadrant de vigne à Charenton	Jarsende	
15	1 quadrant de vigne	Frotgier le marchand	
16	1 vigne nouvelle	David *Daurosus*	

III. Organisation des rapports de production : la prépondérance de la petite exploitation

1 - LA PETITE EXPLOITATION

Sa prépondérance découle de la structure de la grande propriété et de son morcellement autant que de l'importance numérique des petits alleutiers. Ce morcellement peut être saisi sur le vif dans les textes du Xe siècle, d'une autre manière encore, par l'étude des confronts. Fréquemment, le donateur, pour délimiter le bien qu'il cède, indique le nom des propriétaires limitrophes : le plus souvent, il s'agit de gens autres que l'auteur de l'acte et différents les uns des autres :

– dans 36 % des cas, tous les voisins sont différents et leur nombre varie de trois à quatre; le bien considéré est complètement enclavé ;
– dans 24 % des cas, le propriétaire a de un à trois voisins, mais le bien cédé touche par un côté à ses autres terres ;
– dans 26 % des cas, il n'y a qu'un seul voisin qui enserre le bien ;
– dans 14 % des cas, le bien cédé est limité de tous côtés par des terres du même patrimoine que lui ;

On peut grouper les deux derniers cas qui forment le négatif l'un de l'autre et nous renvoient l'image de domaines plus compacts. De toute manière, dans 60 % des exemples connus, les biens sont limitrophes de deux à quatre propriétés différentes et le morcellement est indéniable[120].

Cette constatation est d'autant plus importante que souvent il s'agit d'un bien exigu (une pièce de terre, un journal de vigne...) et qu'on voit se dessiner, sans pouvoir pousser plus avant l'analyse, le morcellement de l'exploitation rurale elle-même en parcelles non contiguës, même s'agissant de très gros propriétaires aristocratiques[121].

La petite exploitation peut coïncider avec une petite propriété, il suffira à son sujet de renvoyer à ce que nous avons dit des petits alleux. On notera, en outre, qu'elle s'est nourrie dans la période d'une forme originale de mise en valeur : le complant, lié à l'essor de la vigne dans la région[122] et dont nous trouvons des contrats dès le début du

120. Exemples de confrontations : cartulaire de Saint-Maixent, 892 (I, 17) ; 964 (I, 46) ; v. 964 (I, 47) ; 967 (I, 53) ; 978 (I, 60) ; 973-985 (I, 65) ; *id.* (I, 67) ; *id.* (I, 68) ; 955-986 (I, 69) ; *id.* (I, 69) ; vers 990 (I, 75), etc. – Saint-Cyprien, v. 968 (p. 327) ; 971 (p. 322) ; 973 (p. 326) ; v. 980 (p. 323) ; 990 (p. 322), etc. – Saint-Cybard, 913 (p. 217) ; avant 942 (p. 192) ; 949-950 (p. 160) ; milieu Xe siècle (p. 189), etc.– Angoulême, 944-1021 (p. 50) ; 978 (p. 6), etc. – Nouaillé, 988 ou 992 (p. 119) ; 991 (p. 130) ; 992-996 (p. 135). – Saint-Jean-d'Angély, 963 (I, 200) ; Xe siècle (II, 15), etc. – Saint-Amant, 1041-1043 (n° 90).

121. C'est le cas dans beaucoup des exemples énoncés à la note précédente, notamment à propos de vignes : voir 988 ou 992 (Nouaillé, p. 119) ; avant 942 (Saint-Cybard, p. 192) ; il s'agit en ce cas d'une pièce de terre d'environ 24 ares, 949-950 (Saint-Cybard, p. 160), etc. On pourrait citer des exemples analogues jusqu'à la fin du XIIe siècle, par exemple dans le cartulaire de Notre-Dame de Barbezieux, p. 38, une borderie de 11 sétérées 3 émines de terre comporte 7 parcelles.

122. Cf. chapitre suivant, II - Évolution de la vie économique et des échanges. 2 - Le rôle de la vigne.

Xe siècle. Il semble que ce type d'accords ait été utilisé à d'autres fins que l'extension du vignoble, par exemple pour l'édification de moulins ou de salines[123].

Les plus humbles propriétaires devaient d'ailleurs, comme en tant d'autres régions, allier alleux et tenures : la séparation entre ces deux modes de détention de la terre n'a pas alors de vraie signification économique, mais l'exploitation rurale ainsi composée, considérée comme unité productive, ne peut être atteinte par notre documentation qui ne connaît de ce point de vue que les tenures, c'est-à-dire des formes dépendantes de petites exploitations foncières.

2 - LES TYPES DE TENURES

A - Le manse[124]

Alors que le système domanial n'apparaît presque jamais dans les textes charentais, le mot *mansus* est présent à chaque instant pendant toute la période chronologique depuis 852 jusqu'à 1247. Constatation fort importante qui prouve que l'usage du vocable n'a rien à voir avec le système réserve-tenures et qu'il porte sa finalité en lui-même[125].

On retrouve dans la documentation charentaise tous les sens que *mansus* a pu revêtir ailleurs, résidence, habitation avec ses dépendances immédiates, exploitation rurale. La notion de tenure, qui s'y trouve le plus communément attachée, n'est exprimée que par le contexte[126]. Ces divers sens apparaissent simultanément dès que commence la documentation : ils sont d'ailleurs si liés qu'ils sont parfois exprimés explicitement ensemble : « le manse où demeure Gislemar peut recevoir 15 muids de semence » dit un texte de 887[127].

Toutefois, on perçoit sans peine une évolution dans la manière dont le sens de *mansus* a été perçu par les contemporains[128] :

a) Du IXe siècle au premier tiers du XIe siècle, on trouve essentiellement des formulations du type *mansus ubi X manet cum terris, vineis*... : l'accent est mis à la fois sur l'exploitation rurale et sur son tenancier, dont on signale, le cas échéant, la qualité de non-

123. Fin Xe siècle (Saint-Jean-d'Angély, I, 249) ; 1137 (Notre-Dame de Saintes, p. 136). Salines : 968/974 (Saint-Maixent, I, 55-56) ; 1108-1134 (*id.*, I, 331) ; 1119-1134 (Notre-Dame de Saintes, p. 83).
124. G. Duby, *L'économie rurale*..., notamment, p. 59-60, 89-95 et bibliographie. R. Boutruche, *Seigneurie et féodalité*, t. I et bibliographie.
125. On considère ordinairement que « la tenure domaniale porte dans les documents un nom en quelque sorte officiel, celui de *mansus* » (C.E. Perrin, La tenure rurale en Lorraine au Moyen-Age, *Recueils de la Société Jean Bodin*, t. III, La tenure, p. 138). – F.-L. Ganshof, Aspects principaux de la vie économique..., *Settimane... Spolète*, t. V, 1958), considère aussi que *mansus* est la désignation normale d'une tenure domaniale à l'époque carolingienne (p. 84), mais observe qu'au VIIe et VIIIe siècle, le mot désigne toutes sortes d'exploitations rurales (p. 83 et 84). Il n'est donc pas étonnant de voir cette signification se perpétuer dans une région peu affectée par le régime domanial. Dans un contexte un peu différent, voir aussi P. Bonnassie, *La Catalogne*..., p. 246.
126. Dans un certain nombre de cas, le manse est l'alleu du donateur et il se trouve isolé au sein d'autres propriétés : rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit effectivement d'une tenure.
127. *Mansus ubi Gislemarus mansit capientem seminis XV modios* (Saint-Cybard, p. 207).
128. On trouve *mansus* depuis 852 (Angoulême, p. 129) jusqu'en 1247 (*Soc. Arch. Charente*, 1923) et sans doute au-delà.

libre[129]. Parfois, le propriétaire se contente d'indiquer que le manse est occupé *(vestitus)* ou vacant *(absus)*[130].

Depuis le premier tiers du Xe siècle, les deux notions sont souvent dissociées, d'où des formulations du type *mansus cum terris*... qui n'évoquent que l'exploitation agricole et qu'on rencontre jusque vers 1075[131] et d'autre part des mentions *mansus ubi manet*... voire *mansus* plus un nom de baptême au génitif qui s'attachent plutôt au tenancier[132]. Sous cette dernière forme, *mansus* se rencontre jusqu'à la fin du XIe siècle, mais glisse alors à une simple valeur toponymique[133].

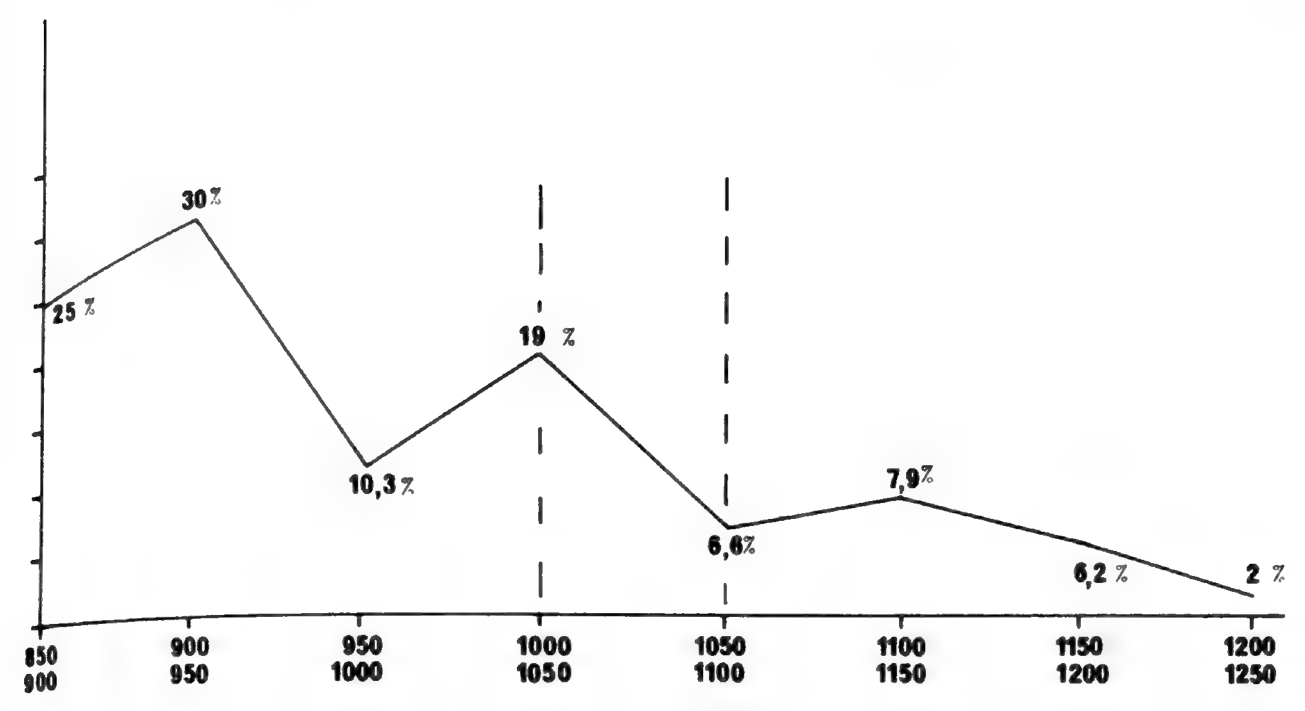
b) A partir du début du XIe siècle et jusqu'au milieu du XIIe siècle, *mansus* est employé comme une véritable mesure agraire, correspondant à la superficie normalement cultivée par une famille paysanne et, en ce sens, il peut conserver sa signification habituelle de tenure, dont au besoin on précise qu'elle n'est pas abrégée[134]. Mais simultanément le mot sert pour mesurer des surfaces foncières quelconques[135].

c) Dès le début du XIe siècle, *mansus* est associé à un nom de lieu *(mansus qui appellatur...)*. Passé 1100, on ne le rencontre plus autrement jusqu'à ce qu'il disparaisse pratiquement de nos textes dès les premières années du XIIIe siècle[136].

Cette évolution fait assez bien ressortir, nous semble-t-il, l'évolution du manse lui-même : exploitation moyenne type et en même temps unité de perception foncière (et publique) à l'époque carolingienne, il a subi le contre-coup des transformations économiques et sociales contemporaines de la naissance des *consuetudines*, puis des grands défrichements. Il se vide progressivement de son contenu et, en même temps, il se fait plus rare dans la documentation : son emploi décline rapidement après 950, il se maintient faiblement ensuite du milieu du XIe à la fin du XIIe siècle, puis devient très rare. Il n'est pas sans intérêt de noter la concordance chronologique de cette évolution globale avec la disparition progressive du mot dans son sens primitif (figure 49) : il ne se maintient un peu qu'en glissant vers un sens plus géographique de quartier du terroir et l'on peut se demander parfois s'il ne désigne pas tout simplement le hameau né sur l'exploitation primitive[137].

129. 887 (Saint-Cybard, p. 207) ; 942 (L. Delisle, nº 3) ; après 942 (Saint-Cybard, p. 151), etc., jusqu'en 1002-1018 (Angoulême, p. 72) et 1015-1022 (Saint-Jean-d'Angély, I, 218).
130. 879 (Angoulême, p. 24) ; 875-886 (L. Delisle, nº 33).
131. Avant 1075 (Baigne, p. 77) ; vers 1077 (Montierneuf, p. 16).
132. Milieu Xe siècle (Saint-Cybard, p. 199) ; 940-952 (Angoulême, p. 30) ; 955-956 (Saint-Cybard, p. 159) ; 974 (L. Delisle, nº 16), etc. *Mansus Rotlandi* : 936-954 (L. Delisle, nº 29)... nombreuses mentions jusqu'en 1083-1098 (Baigne, p. 86).
133. Vers 1070, *mansum... dicitur mansus Fulcandi* (Saint-Jean-d'Angély, I, 126) et 1109-1121, *quandam terram que vocatur mansus Costanz de Brolio* (Baigne, p. 84).
134. 1015-1022, *unum massum de terra arabili quod tenet Adelardus* (Saint-Jean-d'Angély, I, 218) ; 1031-1033, *unum massum de terra arabili* (Saint-Jean-d'Angély, I, 179) ; 1059, *septem videlicet massos terrae arabilis vel arandae* (Saint-Florent/Poitou, p. 97) ; ... 1047, *tres mansos integros terrae* (Notre-Dame de Saintes, p. 3).
135. 1082-1098, *unam masadam de terra* (Baigne, p. 102) ; 1040, 31 mai, *boscum... ubi de terra continentur centum mansi* (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 33).
136. 1002-1018, *mansus de Tornaco* (Angoulême, p. 72) ; 988-1028, *mansum qui appellatur Grataloa* (Saint-Amant, nº 135) ; 1028-1030, *mansus de Algunt* (Angoulême, p. 13) ; 1031, *unum mansum qui vocatur Gentem* (Savigny, p. 313), etc.
137. Le *mansus de Tornaco* de 1002-1018 (cf. note précédente) est qualifié de village *(villam... quae vocatur Tornac)* en 1142 (Angoulême, p. 137). C'est peut-être ainsi qu'il faut interpréter le succès de la forme vulgaire *massus* passé 1050 et qu'on retrouve dans la toponymie actuelle avec les villages appelés le Mas, à vrai dire surtout fréquents dans le Confolentais et vers le Périgord.

49 - *Mansus*, les différents emplois de *mansus*



Pourcentage des actes en faisant mention au nombre total des actes consultés

LES DIFFERENTS EMPLOIS DE MANSUS

100 %
92 %
37,9 %
43,9 %
29,3 %
24,2 %
26,8 %
5 %
3 %

850 900 | 900 950 | 950 1000 | 1000 1050 | 1050 1100 | 1100 1150 | 1150 1200 | 1200 1250

1 ——— tenure, résidence; 2 - - - - - mesure agraire; 3 — — nom de lieu

B - La borderie *(borderia)*

La borderie est la principale tenure rencontrée dans l'ouest charentais en dehors du manse à partir du milieu du Xe siècle[138]. Elle n'a guère été l'objet d'analyses[139]. Dans la mesure où elle a été évoquée, on l'a souvent considérée comme une tenure constituée sur la bordure du manse, portion défrichée la dernière[140]. Mais cette explication est sûrement insuffisante, au moins dans les pays charentais (et aussi sans doute en Poitou et en Limousin).

En effet, les textes nous montrent qu'il s'agit d'un fractionnement du manse : en 1010, on oppose *masos integros* et *borderias*[141]. Très précisément, c'est la moitié d'un manse. Cela apparaît nettement, à la fois par la fréquence de la mention *mansus cum duobus borderiis*[142] et par la comparaison des redevances : dans une même unité foncière, la borderie doit toujours la moitié de ce que doit le manse[143]. Par conséquent, la multiplication des borderies paraît s'être faite par division des manses plutôt que par un élargissement du terroir cultivé. Cependant, dans quelques cas, il semble bien s'agir de tenures conquises sur la forêt et en dehors de tout fractionnement d'une tenure antérieure[144].

Cela étant, borderie a une évolution sémantique voisine de celle de manse : le mot désigne l'habitation aussi bien que la tenure qui en dépend[145] et, par extension, aussi bien une demi-manse qu'une exploitation quelconque de cette grandeur moyenne ; d'ailleurs, dès 1037, *borderia* est utilisée à son tour comme unité de superficie foncière[146]. Désignée le plus souvent par le nom de son tenancier, elle prend très tôt comme le manse, quoique d'une manière moins systématique, une valeur géographique en se rattachant à un nom de lieu : évolution liée là aussi à l'instabilité de beaucoup de ces tenures qui se partagent rapidement entre plusieurs tenanciers, voire plusieurs propriétaires[147].

Avec ces diverses nuances, la borderie, apparue vers 950, paraît se multiplier très

138. On peut tenir pour négligeable l'unique mention de *quartes* fournie par notre documentation : en 891 (*Actes du roi Eudes*, pancarte de Saint-Martin-de-Tours, p. 227) et les *mansellos* de 879 (Angoulême, p. 24) et 891 (même texte que les *quartes*). Ils témoignent au moins de l'ancienneté du phénomène de dissociation du manse dans la région.
139. Les grandes synthèses n'en parlent pas ou la signalent incidemment en l'assimilant à bordage, borde (R. Latouche, *Origines...*, p. 338 ; R. Boutruche, *Seigneurie de féodalité*, II, 114). On la trouve dans le cartulaire de Sauxillanges et G. Fournier remarque que « sa définition devra faire l'objet d'une étude spéciale » (La seigneurie en Basse Auvergne aux XIe et XIIe siècles, *Mélanges Halphen*, p. 239 *sqq.*). Tenant de La Tour en Limousin *(L'homme et la terre...)* et R. Sanfaçon en Poitou *(Défrichements... en Haut Poitou)* la rencontrent sans s'attarder à la définir.
140. A. Dumas, Le régime domanial..., p. 155 et R. Boutruche, II, 11-12.
141. Notre-Dame de Saintes, p. 107.
142. 1043-1048 (Saint-Amant, n° 224) ; 1096 (Saint-Jean-d'Angély, I, 132) ; 1100-1125 (Saint-Amant, n° 220) ; 1151 (Saint-Cybard, p. 228).
143. 1044 (Saint-Cybard, p. 87) ; 1142-1152 (Saint-Cybard, p. 148).
144. En 1041-1043, une terre près d'Ambérac comporte 10 borderies qui sont énumérées, définies par le nom du tenancier et localisées *in silva Ramaforti vel Petrafolla* (Saint-Amant, n° 91) ; cf. aussi 1047-1065, *silvam cum borderia* (Saint-Jean-d'Angély, I, 345).
145. Le rédacteur du cartulaire de Notre-Dame de Barbezieux distingue nettement la redevance due pour la tenure et les droits requis sur la maison (cf. notamment, n° 341, p. 98).
146. Vers 1037 (Saint-Jean-d'Angély, I, 129) ; 1076 (Baigne, p. 94) ; vers 1077 (Saint-Jean-d'Angély, I, 319) ; 1079 (Saint-Maixent, I, 168), etc.
147. Avant 1050, 4 borderies sur 5 sont définies par le nom du tenancier ; entre 1050 et 1100, 62 % conservent cette sorte de dénomination et 38 % sont assorties d'un toponyme ; de 1100 à 1150, le partage est égal et après 1150 toutes les borderies sont définies par un nom de lieu. — On commence à trouver des parcelles localisées *in borderia...* à partir de 1083-1098 (Baigne, p. 224). Ce point sera repris plus loin.

rapidement entre 1040 et 1090 ; elle se maintient ensuite jusqu'au début du XIIIe siècle, puis devient beaucoup plus rare dans nos textes[148].

C - Casal, villar, maine

On signalera pour mémoire le casal dont nous n'avons rencontré que cinq exemples seulement, qui semblent un témoignage de la langue occitane dans la région, et qui est différent du manse sans que la rareté de la documentation permette de dire davantage[149].

Le villar *(villaris, villarium, villarium)* est également très peu représenté – de façon, en outre, très particulière –. *Villare* est signalé à l'époque mérovingienne en d'autres régions, plutôt avec le sens d'annexe d'un domaine plus important[150]. En Angoumois, nous le rencontrons en 879 avec le sens de tenure[151], mais il est attesté surtout au IXe et au Xe siècle avec un sens toponymique[152], ce qui plaide en faveur de l'ancienneté des toponymes villars ou villiers relativement nombreux dans la région[153].

En effet, le mot disparaît de nos sources après le milieu du Xe siècle et on ne le voit réapparaître qu'au XIIe siècle sous la forme *villarium* ou *vilar,* dans une dizaine de textes presque tous contenus dans le cartulaire de Saint-Amand-de-Boixe, sans qu'on saisisse bien les raisons d'une réapparition aussi ponctuelle. Il s'agit en tout cas alors d'une petite tenure, différente du maine, sans qu'on puisse aller au delà[154].

Le maine : on trouve les formes *maxnillum* (Xe siècle), *maisnillum* (XIe siècle), *mainamentum* (XIe-XIIIe siècles) et *mainilium,* mainil (XIIIe siècle). Ce type de tenure traverse donc presque tout le champ chronologique de cette étude et il semble plus ancien que la borderie ; mais sa fortune ne date que de la deuxième moitié du XIIe siècle, période à partir de laquelle il se développe sans arrêt[155]. Le terme évoque lui aussi l'habitat et la tenure qui en dépend, mais son évolution paraît différente de celle du manse ou de la borderie.

148. Une ou plusieurs borderies sont citées dans 1 % des actes de la période 950-1000, dans 8 % entre 1000 et 1050, 5 % entre 1050 et 1200.
149. 915, à Genac en Angoumois (Angoulême, p. 45) ; Xe siècle, dans la viguerie du Pérat en Saintonge méridionale (Saint-Cybard, p. 213) ; Xe siècle, à Chassenon en Limousin (Saint-Étienne de Limoges, p. 44) et deux exemples de la fin du XIe siècle en Saintonge méridionale (Baigne, p. 48 et 113). L'exemple de 915 différencie *mansus* et *casalis.*
150. Ganshof, Quelques aspects..., p. 73 *sqq.*
151. Angoulême, p. 54.
152. En 868, *Ebredonis villaris* (Cunauld, p. 257) ; en 951, *Villaris* c'est-à-dire Villiers-sur-Chizé (Saint-Cyprien, p. 284) ; en 963, *villa quae vocatur villaris Latronorum* (Saint-Jean-d'Angély, I, 200), aujourd'hui Villiers-le-Roux.
153. Outre les toponymes signalés note précédente, on peut faire état des communes de Villars (canton de Gémozac, 17), Villars-les-Bois (canton de Burie, 17) et Villars (canton de Villebois-la-Valette, 16). Le département de la Charente possède à lui seul une vingtaine de villages ou hameaux du nom de Villars.
154. De 1080/1099 à 1197/1206, on en trouve huit exemples dans Saint-Amant-de-Boixe (no 9, 74, 171, 185, 210, 215, 251, 273), un dans Saint-Maixent (I, 289) et un dans Cellefrouin (p. 30).
155. On le rencontre pour la première fois en 936/937 (Saint-Cyprien, p. 325), puis 955 (Saint-Cyprien, p. 286), 963 (Saint-Jean-d'Angély, I, 200), 989 (*id.,* I, 24), 989 ou 993 (Nouaillé, p. 123), etc. Les mentions en restent assez régulières jusque vers 1150, mais comme la documentation se fait de plus en plus abondante, on peut dire que le mesnil ou maine devient très rare entre 1050 et 1150 (4 à 6 fois moins fréquent qu'entre 950 et 1050). Il n'est pas sans intérêt de noter qu'à la césure entre ces deux siècles, on trouve mainil employé dans un sens toponymique (v. 1050, Saint-Jean-d'Angély, I, 52). Son développement après 1150 trouve son prolongement au-delà de notre période : en 1292, le censif de l'hopital neuf de Pons ne connaît que des maines (Pons, p. 182 *sqq.*), et la toponymie actuelle en conserve des traces éloquentes puisque le département de la Charente à lui seul compte 288 villages, répartis dans 138 communes, dénommées le maine, affecté ou non d'un déterminant.

Au Xe siècle, en effet (toujours sous la forme *masnillum* ou *maxnillum*), on le rencontre dans les mêmes textes que *mansus*, dont il se distingue donc, mais ne paraît pas être un fractionnement : on retrouve l'idée, généralement reçue, d'une tenure plus récente conquise sur la friche ou la forêt[156].

Dans sa deuxième période d'expansion (*mainamentum* et *mainilium* étant employés concurremment), l'accent est toujours mis sur l'habitat, soit au sens strict, soit plutôt pour désigner la petite tenure que constitue la maison avec ses dépendances immédiates (jardins et aire[157]. Il n'est pas rare de le trouver en ce sens dans l'énumération des composantes d'un mas ou d'une borderie[158]. On voit bien qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une subdivision de ces tenures, mais plutôt d'un moyen d'exprimer que *mansus* ou borderie, devenus hameaux, comportent plusieurs cellules agraires individualisées, mais dont les dépendances foncières peuvent être assez complexes.

La preuve en est fournie par l'emploi du verbe *mainare*, c'est-à-dire installer des tenancier – sur n'importe quel fond –, employé dans la deuxième moitié du XIIe siècle par les moines clunisiens du prieuré Notre-Dame de Barbezieux[159]. On remarquera dans le même sens l'emploi de *mansio* : assez fréquent aux Xe et XIe siècles, le mot paraît alors désigner sans plus la demeure, mais on le retrouve au XIIe siècle dans un sens voisin de celui que nous venons d'indiquer pour le maine[160]. On trouve parfois, pour désigner le tenancier, le terme *mansionarius* qui renvoie à *mainare*[161].

D - Terres tenues à part

En dehors des tenures caractéristiques évoquées ci-dessus et en laissant de côté celles qui sont uniquement liées aux défrichements des terres nouvelles aux XIe et XIIe siècles[162], on rencontre du IXe au XIIIe siècle de très nombreuses mentions de champs, vignes, prés... données en tenures à des particuliers. Elles sont parfois difficiles à cerner à cause de l'imprécision du vocabulaire *(alodium* ou *terra)* mais on peut relever suffisamment de cas incontestables pour affirmer l'ancienneté et l'importance du phénomène[163]. On ne peut pas porter une appréciation globale sur l'origine de ces tenures parcellaires qui est certainement complexe : il peut s'agir de défrichements en dehors des tenures traditionnelles[164], de l'éclatement précoce de ces dernières, mais aussi surtout sans doute de parcelles détachées du faire-valoir direct[165] ou même de reprise en tenures de parcelles allodiales[166].

156. Voir notamment vers 990 (Saint-Jean-d'Angély, I, 26) et figure 40.
157. 1080-1099 (Saint-Amant, n° 222) ; 1100-1125 (*id.*, n° 168) ; 1100-1125 (*id.*, n° 182) ; 1220 (La Couronne/Saintonge, p. 173).
158. 1164 (Saint-Cybard, p. 234). Cf. aussi note précédente.
159. Notre-Dame de Barbezieux, p. 3, 55, 62, 69, 71, 72, 73.
160. 1120, *mansiones ibi facere voluerit domos et hortos et areas...* (Saint-Cybard, p. 109).
161. 1075-1101, *misit in predicta terra mansionarios* (Angoulême, p. 166) ; début XIIe siècle (Angoulême, p. 168) ; 1230, *mainilibus* et *mansionariis* (La Couronne/Saintonge, p. 177).
162. *Arbergamentum, hospitium, arbergatio* qui se répandent dans la deuxième moitié du XIe siècle. Voir IIIe partie, chapitre I.
163. Le plus ancien exemple conservé par notre documentation remonte à 918 : l'évêque d'Angoulême offre des terres épiscopales aux particuliers pour les planter en vigne moyennant un cens de 4 deniers pour chaque *junctus* (Angoulême, p. 3). Les exemples deviennent nombreux au XIe siècle (Saint-Amant, n° 165 ; Cellefrouin, p. 4, 5 ; Baigne, p. 103, etc.).
164. 1108, *boscum meum qui est in manso aut juxta mansum, utrum sit de manso aut non* (Saint-Cybard, p. 110) ; milieu XIIe siècle, *quidam rusticus... habebat de me duos videlicet carterios de terra et duos de bosco extra mansum* (Saint-Cybard, p. 112).
165. Voir note 163, le texte de 918.
166. 1028-1048, parcelles de vignes en alleu, données à Saint-Amant-de-Boixe, mais dont la jouissance est gardée par le donateur qui versera un cens de 12 deniers (Saint-Amant, n° 165).

Elles témoignent dans tous les cas de la complexité précoce de rapport de production entre les maîtres du sol et ceux qui le cultivaient.

E - Conclusion sur ce point

Dès que commence notre documentation suivie, c'est-à-dire le début du Xe siècle, les tenures les plus diverses cohabitent.

L'armature en est constituée par une tenure type le manse, résidence d'une famille en principe. Les autres tenures sont nées de son démembrement ou tout à fait en marge.

Il n'y a aucune différence de nature entre elles, en tant qu'exploitations agricoles : elles contiennent des terres labourables, des prés, des bois, des vignes, des bâtiments divers... ou seulement une partie de ces composantes, mais sans que cela ait aucun lien avec la dénomination de la tenure.

Sans perdre de vue qu'on lotit aussi des parcelles isolées, l'évolution chronologique comparée des diverses tenures complètes[167] est instructive (figure 50) et permet de rassembler les données analysées plus haut :

– Par rapport aux autres types, *mansus* diminue constamment au cours de la période : déclin qui est d'autant plus accentué que, nous l'avons dit, passé 1050 il tend à avoir une valeur toponymique.
– On voit bien, d'autre part, qu'il y a quatre temps chronologiques dans l'histoire des tenures.

Jusqu'au milieu du Xe siècle, la tenure, c'est essentiellement le manse. Villars et villiers témoignent de défrichements ou de lotissements à la documentation écrite.

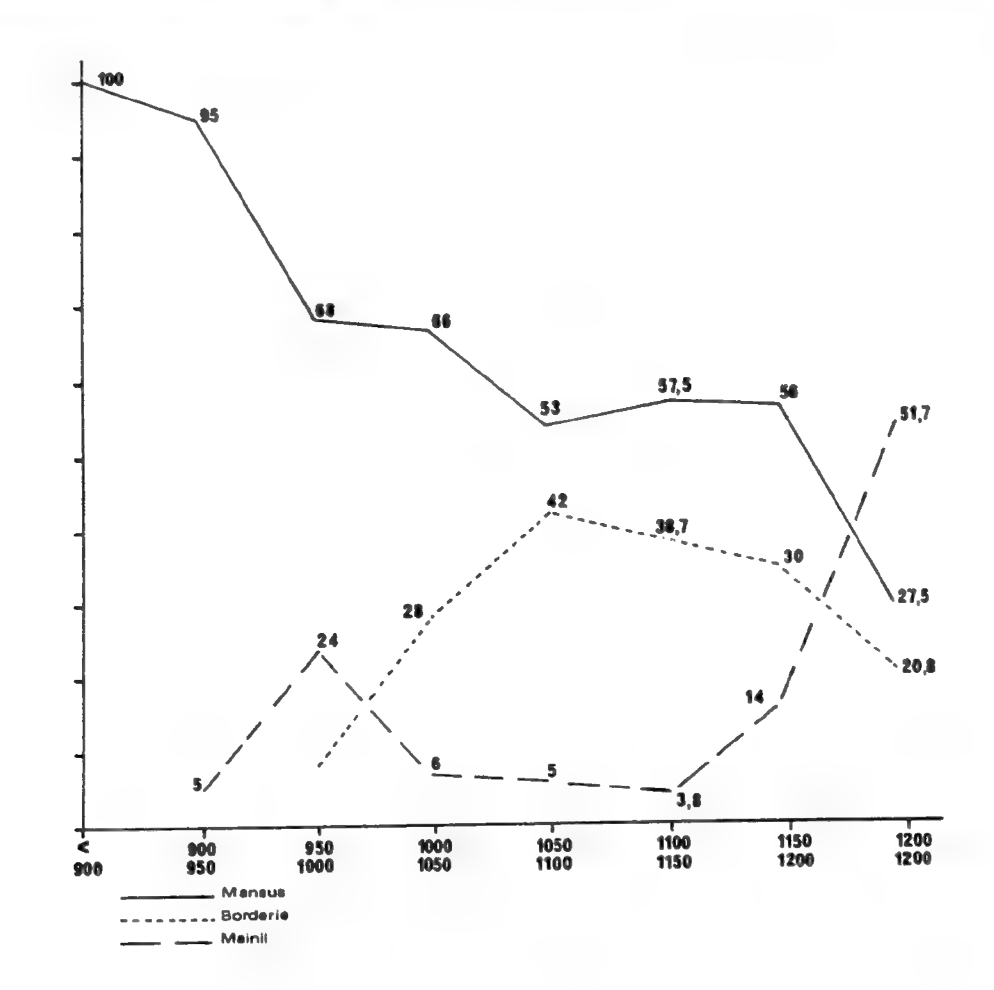
De 950 à 1000, les mainils jouent un rôle appréciable : ils sont sans doute le résultat d'une certaine activité de défrichement[168]. Il se peut que dans certains cas il s'agisse d'un fractionnement du manse, car on voit que cette brève période d'essor est relayée par celle de la borderie.

De 1000 à 1150 la borderie se développe constamment ; passé 1050, le manse disparaît pratiquement en tant qu'unité de production. Dans le même temps, le processus de désintégration du manse et de la borderie elle-même s'accélère : depuis les premières années du XIIe siècle, les mentions de parcelles localisées *in manso* ou *in borderia* se multiplient parallèlement[169], cependant que, sur les nouveaux terroirs, les hôtes occupent de nouvelles tenures[170].

167. C'est-à-dire formant une exploitation agricole quelle que soit leur dénomination, par opposition aux parcelles isolées.
168. On les rencontre le plus souvent en bordure de la grande forêt d'Argenson qui sépare le Poitou des pays charentais ; cf. note 156.
169. Mentions *in manso*, 1080-1099 (Saint-Amant, n° 13) ; fin XIe siècle (Baigne, p. 115-116) ; 1106 (Saint-Cybard, p. 89) ; 1098-1108 (*id.*, p. 72, 75) ; 1107-1108 (*id.*, p. 184) ; 1143 (*id.*, p. 145) ; 1147 (Saint-Hilaire, p. 150), etc. – *In borderia*, 1098-1108 *octo quarterias vinee in borderia*... (Baigne, p. 224) ; 1109-1121 (Baigne, p. 149) ; 1143 (Saint-Cybard, p. 145) ; 1142-1152 (*id.*, p. 153), etc.

Une partie de ces mentions intéresse les droits des propriétaires, non les exploitations elles-mêmes ; de même, les demi-manses (Saint-Cybard, p. 218 ; Baigne, p. 124 ; Saint-Jean-d'Angély, II, 112), les demi-borderies (Saint-Amant, n° 191, 193 ; Baigne, p. 80 ; Saint-Jean-d'Angély, II, 95), voire une fois un sixième de manse (1083-1098, Baigne, p. 57) ou un quart de borderie (1059-1086, Cellefrouin, p. 13) ; mais il est clair que l'émiettement du droit de propriété favorise à la longue l'émiettement de l'exploitation, d'autant plus que la paysannerie y poussait par son essor démographique et l'accroissement de la productivité et que l'absence de système domanial évitait tout obstacle contraignant.
170. Voir chapitre suivant.

50 - *Mansus*, borderie, mesnil. Rapport en pourcentage des actes mentionnant un type de tenure aux actes mentionnant les autres



De 1150 à 1250, manse et borderie sont relayés par le maine, deuxième manière. Nous avons vu qu'il s'agit en fait d'une restructuration complète ; cela est tellement vrai que, lorsqu'on a la chance de disposer d'un bloc cohérent de renseignements précis, comme c'est le cas pour Notre-Dame de Barbezieux, on voit que la superficie n'a plus rien à voir avec la dénomination de la tenure et qu'à superficie égale la rente foncière est sensiblement la même[171].

Si l'on cherche dans ces pulsations chronologiques une césure essentielle, il semble bien que c'est peu avant 1050 qu'il faut la chercher, au moment où le manse cesse d'être une exploitation réelle, en même temps que se modifie très profondément la rente foncière (la première mention d'un terrage est de 1050)[172], c'est-à-dire au moment où, d'autre part, s'établissent de nouveaux types de rapports politiques aves l'épanouissement des *consuetudines*.

171. Pour la deuxième moitié du XIIe siècle, les notices du prieuré Notre-Dame de Barbezieux fournissent pour chacun des domaines des évolutions de superficie et le décompte des redevances : le mas de Condéon (avec 3 *mansionarii*) totalise 16 sétérées (p. 110), mais les borderies font jusqu'à 12 sétérées (p. 83) et de simples « terres » jusqu'à 15 (avec 10 tenanciers, p. 71). Cette question sera reprise au chapitre suivant.
172. Saint-Jean-d'Angély, I, 55.

IV. La seigneurie foncière au début du XIe siècle

1 - LA RENTE FONCIÈRE

A - La documentation

Assez dispersée, mais relativement abondante, elle forme trois groupes de documents :

a) A partir des premières années du Xe siècle, les cartulaires fournissent d'assez nombreuses indications isolées à l'occasion d'une donation de terre, d'une transaction, d'un accensement... Certains contiennent même pour le XIIe siècle des fragments de censiers ou des listes de services[173]. Indépendemment des textes concernant les salines qui sont un domaine à part, nous disposons ainsi d'un peu moins de cent-cinquante mentions entre 918 et 1250 nous donnant les charges pesant sur tel manse, borderie, terre, vigne ou jardin dont vingt-deux sont antérieures à 1050. Il s'agit uniquement des cas où la description des charges paraît être complète, à l'exclusion des très nombreuses mentions où certaines charges apparaissent isolément à propos d'une transaction quelconque les concernant.

b) Le cartulaire de l'abbaye de Baigne, à côté de très nombreuses mentions du type précédent, contient, éparpillés dans le volume, des fragments non datés, au nombre de trente-et-un, qui sont autant d'états de redevances dues par diverses tenures appartenant à l'abbaye : compte-tenu de la date que l'on peut assigner à la confection du cartulaire de Baigne lui-même, nous possédons ainsi un ensemble cohérent antérieur à la deuxième moitié du XIIe siècle[174].

c) Nous disposons enfin d'un document tout à fait remarquable, improprement appelé cartulaire de Notre-Dame de Barbezieux qui en réalité, comme le note fort bien d'ailleurs son éditeur[175], est un compromis entre un cartulaire proprement dit (les notices rappellent toujours l'origine de la propriété) et un registre terrier, c'est-à-dire qu'il contient deux séries documentaires : d'une part, des renseignements chronologiquement étalés du premier tiers du XIe siècle à la fin du XIIe siècle et, d'autre part, un état des biens de ce prieuré clunisien pour l'extrême fin du XIIe siècle.

Cette documentation nous permet donc de suivre d'assez près l'évolution des rapports fonciers dans la région et notamment l'originalité de la première moitié du XIe siècle par rapport à tout ce qui a suivi.

173. Les plus étoffés se trouvent dans le cartulaire de Notre-Dame de Saintes, p. 166-169, de Saint-Jean-d'Angély, I, 245. Mais on en trouve aussi dans Cellefrouin, p. 4, Saint-Étienne-de-Limoges, p. 161, Saint-Cyprien, p. 37, Angoulême, p. 70...
174. Les 400 premiers actes sont tous antérieurs à 1163 et le cartulaire ne paraît pas postérieur à la fin du XIIe siècle.
175. Introduction, p. VI.

B - Cens et oublies

Jusqu'au milieu du XIe siècle, en dehors de la redevance proportionnelle à la récolte qu'est la dîme, dont il sera fait état plus loin, les seules charges onéreuses qu'on voit peser sur les paysans sont des redevances fixes en argent ou en nature.

a) Cens :

Dans la région comme ailleurs le mot est utilisé pour désigner des redevances fixes de toute nature.

On le rencontre bien entendu dans les quelques cas de précaire classique que livrent nos textes[176].

Un cens, en argent ou en nature, est toujours stipulé dans le procédé dérivé de la précaire, très répandu dans les pays charentais, qu'est la donation *post mortem* : le donateur garde l'usufruit de sa terre, moyennant un cens annuel qui peut être simplement recognitif ou constituer une véritable rente[177].

Il arrive assez fréquemment qu'un individu, abandonnant un bien à l'église, se réserve un cens stipulé en argent ou en nature, soit qu'il préserve ainsi ses droits éminents, soit qu'il s'agisse d'une cession onéreuse déguisée[178].

Mais, plus généralement, il s'agit de redevances payées pour des tenures paysannes, voire pour des *feoda*[179]. S'agissant de tenures paysannes, il est assez courant que le mot de cens ne soit pas énoncé et que le scribe parle seulement du *debitum* de tel domaine ou de son revenu *(redditus)*.

b) Oublies :

Cette hésitation vient sans doute du fait qu'en d'assez nombreux cas du XIe au XIIIe siècle, les redevances fixes payées pour les tenures paysannes sont appelées oublies *(oblias)* alors qu'elles ne se distinguent nullement par leur nature des cens proprement dits ; mais les deux types de redevances paraissent s'exclure et ne sont jamais énoncés ensemble.

Quelques exemples montrent qu'à l'origine les oublies consistaient en offrandes *(oblata)* de petits pains, le plus souvent converties en redevance en argent dès le début du XIe siècle[180].

176. En 879 (Angoulême, p. 55) ; en 897-923 (Saint-Germain-des-Prés, II, 230).
177. 923 (Angoulême, p. 27) ; après 942 (Saint-Cybard, p. 205) ; après 942 (Saint-Cybard, p. 191) ; milieu Xe siècle (*id.*, p. 189) ; 956 (Angoulême, p. 35) ; v. 956 (Saint-Jean-d'Angély, I, 90) ; v. 966 (*id.*, I, 97), etc. Le procédé paraît tomber en désuétude au cours du XIe siècle : derniers exemples connus en 1020 (Angoulême, p. 29) et vers 1020 (Saint-Étienne-de-Limoges, p. 50).
178. En 932-936, le comte de Poitiers abandonne une pêcherie en Aunis, moyennant un cens de six deniers (Saint-Cyprien, p. 324). En 1107, les membres du lignage de Born accordent des droits d'usage dans leur forêt d'Authon moyennant pour chacun des deux concédants, deux fois par an, trois pains et un broc de vin, et autant collectivement aux forestiers (Notre-Dame de Saintes, p. 59). Cf. aussi 1073-1100 (Saint-Cyprien, p. 294), vers 1097 (Saint-Jean-d'Angély, I, 54).
179. 1060-1091 (Saint-Jean-d'Angély, II, 403) ; 1060-1091 (*id.*, I, 167) ; 1080-1099 (Saint-Amant, n° 62) ; vers 1100 (Saint-Florent/Poitou, p. 119) ; 1117, Richard de Montbrun reprend la tour qu'il a édifiée indûment à Moulidars « *censualiter et fevaliter* » des moines de Saint-Cybard et paiera 5 sous *censuales* par an (Saint-Cybard, p. 106) ; 1137 (Saint-Cybard, p. 71), etc.
180. 1031 (Angoulême, p. 50) : premier exemple livré par nos textes, la redevance est stipulée en argent ; de même, 1128 (Saint-Cybard, p. 93), etc. Mais en 1164, une transaction entre les moines de Saint-Cybard et leur prévôt de Palluaud règle divers litiges, notamment à propos des *panes obliaus* (Saint-Cybard,

La composition des redevances fixes grevant les tenures est très diversifiée : certaines sont en argent, beaucoup sont mixtes et comportent la livraison de produits du sol, en même temps que de deniers. Il est exceptionnel que la redevance soit stipulée uniquement en nature.

Les cens dus pour les bâtiments, ceux payés pour les jardins sont toujours stipulés en argent, aussi bien en ville que pour les maisons rurales[181].

Lorsque des vignes sont soumises à redevances fixes, c'est également toujours un cens en argent que leurs tenanciers doivent acquitter. Les prélèvements en nature n'apparaîtront qu'avec les terrages, c'est-à-dire dans un autre contexte. Il est relativement rare en outre de rencontrer des vignes tenues à cens, ce qui tient sans doute à la fréquence du contrat de complant[182].

Les salines par contre, lorsqu'elles constituent des tenures, sont toujours tenues contre un cens stipulé en nature, en l'occurence du sel naturellement[183].

Les tenures complexes (mansus, borderie...) ont des statuts très variés. Avant le milieu du XIe siècle, le cas le plus ordinaire est celui du cens mixte. Nous n'avons trouvé aucun exemple de versement entièrement en nature. Comme ailleurs, ces redevances tendront, après 1050/1060, à être converties en rentes en argent[184].

Les produits en nature exigés avec les deniers sont assez variés. Volailles (chapons, gélines), céréales secondaires et plus particulièrement l'avoine, agneaux ou béliers se retrouvent le plus fréquemment et à toutes les époques[185]. On trouve aussi, mais plus rarement, le froment, le seigle et le vin, les « cuisses de vache »[186]. Il s'agit donc, comme il a été souvent constaté ailleurs[187], de produits directement destinés à la cuisine (ou à l'écurie) du seigneur. On mettra à part d'assez fréquentes fournitures de pain, qui tendraient à montrer que les oublies devaient au départ se distinguer des cens[188]. Enfin, on rencontre assez souvent l'obligation de fournir un repas au seigneur ou à son agent, exi-

p. 234). De même, le cartulaire de Notre-Dame de Barbezieux contient, pour la fin du XIIe siècle, mention d'un *panem oblialem* associé à des redevances en argent et en avoine (p. 88). Les oublies peuvent d'ailleurs, comme les cens, être stipulées en argent et en nature (deniers, grains, gélines) : par exemple, Notre-Dame de Barbezieux, p. 73.

181. maisons : 1047-1061 (Notre-Dame de Saintes, p. 26) ; 1080-1099 (Saint-Amant, no 66) ; 1080-1099 (*id.*, no 62) ; 1112-1125 (Angoulême, p. 131), etc. Nous n'avons trouvé qu'un exemple discordant : 1257 (La Couronne/Saintonge, p. 81) où le cens en argent est accompagné de la livraison d'un chapon ou 12 deniers. – Jardins : 1100-1125 (Saint-Amant, no 29) ; 1125-1146 (Saint-Amant, no 12), etc.

182. 918 (Angoulême, p. 3) ; 1038/1043 (Angoulême, p. 33) ; 1028-1048 (Saint-Amant, no 165) ; 1073/1086 (Uzerche, p. 114)...

183. 928 (Saint-Cyprien, p. 317) ; 941 (*id.*, p. 317) ; v. 940 (*id.*, p. 318) ; 934 (*id.*, p. 318) ; 939 (Saint-Maixent, I, 27) ; 995 (Saint-Cyprien, p. 315) ; vers 1035 (Saint-Jean-d'Angély, II, 15-17).

184. *Mansus* : 1002-1018 (Angoulême, p. 72) ; 1028-1030 (*id.*, p. 13) ; 1044 (Saint-Cyprien, p. 87) – en argent, 1031 (Angoulême, p. 50) ; milieu XIe siècle (Cellefrouin, p. 4). – Borderie : 1044 (Saint-Cybard, p. 87) ; milieu XIe siècle (Cellefrouin, p. 4) – en argent, 1031 (Angoulême, p. 50). Pour l'évolution, voir IIIe partie, chapitre I.

185. Chapons et gélines : 1028-1030 (Angoulême, p. 13) ; milieu XIe siècle (Cellefrouin, p. 4) ; avant 1075 (Baigne, p. 49), etc. – L'avoine, souvent appelée *civade* dans la région au Moyen-Age : 1044 (Saint-Cybard, p. 87) ; 1059-1086 (Cellefrouin, p. 14) ; fin XIe siècle (Baigne, p. 191), etc. – Agneaux : 1028-1030 (Angoulême, p. 13) ; 1075-1080 (Baigne, p. 147). – Béliers, s'il faut bien interpréter ainsi *aries* : 1028-1030 (Angoulême, p. 13) ; 1044 (Saint-Cybard, p. 87) ; avant 1075 (Baigne, p. 49). On retrouve ces indications dans les fragments de censiers du XIIe siècle qui sont énumérés à la note 190.

186. Froment : 1002-1018 (Angoulême, p. 72) ; 1028-1030 (Angoulême, p. 13). – Seigle : fin XIe siècle (Baigne, p. 140). – Vin : 1002-1018 (Angoulême, p. 72). – « Cuisse de vache » *(coxa vaccae)* : 1146-1149 (Saint-Amant, no 179).

187. G. Duby, *L'économie rurale...*, t. 2, p. 438-439, à propos des prestations fixes au XIIe siècle.

188. Milieu XIe siècle (Cellefrouin, p. 4) ; XIIe siècle (Saint-Cyprien, p. 37 ; Saint-Jean-d'Angély, I, 245)...

gence qui, même à la fin du XIIe siècle, n'a pas toujours été convertie en argent[189]. Comme partout, ces taxes se paient en plusieurs fois : les redevances en argent en général à Noël, les autres à des périodes très variées, Pâques ou la fête du saint patron de l'abbaye, mais on ne voit pas à quoi correspondait cette diversité d'exigences, d'autant qu'on ne les rencontre jamais toutes ensemble, mais dans toutes sortes de combinaisons[190].

Une seule chose paraît certaine : le produit des redevances fixes ne peut avoir constitué un revenu bien considérable, sauf par accumulation dans les seigneuries dont dépendaient de très nombreuses tenures : les redevances en deniers varient de 5 deniers à 4 sous 10 deniers dans les exemples que nous avons relevés pour le XIe siècle[191] et le domaine de Muron en Aunis ne rapportait de ce chef à Saint-Jean-d'Angély, au XIIe siècle, que 138 deniers pour 38 tenures[192]. Ce ne sont pas les quelques volailles ou mesures d'avoine payées parallèlement au titre des cens qui modifiaient beaucoup l'importance de ce type de revenus. La constatation n'est pas nouvelle, mais elle prend un relief particulier si l'on pense que jusqu'au milieu du XIe siècle, compte-tenu de l'inconsistance du système domanial, le seigneur n'attendait pratiquement rien d'autre de la plupart de ses hommes, sauf la dîme dont il sera fait état plus loin.

C - La corvée

En effet, il n'est jamais fait mention, même indirectement, de prestations de travail dues au titre des tenures dans les régions charentaises aux Xe et XIe siècles[193].

Il est vrai que l'objet des actes qui nous sont parvenus est le transfert de la propriété et non ses conditions d'exploitation ; mais on observera que les tenanciers suivant le sort de la terre, il est usuel qu'on cite les redevances en argent et en nature qui la grevaient et de ce fait l'absence de mentions évoquant des prestations de travail est tout à fait caractéristique.

On peut donc dire qu'un tel silence souligne pour le moins le caractère accessoire des prestations de travail avant le milieu du XIe siècle, sinon même leur inexistence pour les biens transférés qui sont, rappelons-le, des tenures le plus souvent isolées.

189. 1044 (Saint-Cybard, p. 87-88) ; 1107-1136 (Angoulême, p. 103). En ce dernier cas, le repas est dû alternativement à un particulier et aux chanoines : ceux-ci préfèrent toucher 2 sous. Au XIIe siècle, à Muron, le repas est remplacé par 2 sous pour un manse et 12 deniers pour une borderie (Saint-Jean-d'Angély, I, 245). Mais, fin XIIe siècle, un repas est toujours exigé d'un tenancier de la paroisse Saint-Médard-de-Barbezieux (Notre-Dame de Barbezieux, p. 30, n° 81), alors que les mêmes moines l'ont remplacé ailleurs par des deniers (*id.*, p. 32, n° 88 et p. 104).

190. En 1002-1018, le cens du manse d'Antournac près d'Angoulême est de 12 setiers de froment, 9 muids de vin et 16 deniers (Angoulême, p. 72). Celui du manse du Gond en 1028-1030 est de 2 sous, 4 setiers de froment, 4 chapons, 1 géline, 1 agneau et 1 bélier *(aries)* (Angoulême, p. 13). A Muron en Aunis au XIIe siècle, pour 35 tenures il n'y a pas moins d'une dizaine de types différents, les plus chargés devant 8 deniers, 2 setiers d'avoine, 4 gélines, 1 bélier, 4 pains et 2 sous en remplacement d'un repas (Saint-Jean-d'Angély, I, 245). Il suffit de parcourir le cartulaire de Notre-Dame de Barbezieux pour voir l'infinie variété des situations.

191. En 1044, le manse *ad Cultiles* à Nersac devait 12 deniers et diverses fournitures (Saint-Cybard, p. 87) ; en 1031, les cinq manses de Patreville doivent au chapitre à titre d'oublies chacun 4 sous et 10 deniers et rien d'autre (Angoulême, p. 50).

192. Saint-Jean-d'Angély, I, 245.

193. La première mention de ce genre est des environs de 1060 et concerne une zone de défrichement (Saint-Jean d'Angély, I, 184). Il est question de *servitium* pour la première fois en 1038-1043 (Angoulême, p. 33), puis en 1069 (Saint-Jean d'Angély, I, 207), mais le mot s'applique à des charges liées à la condition des personnes et recouvre toutes sortes d'obligations personnelles et pas seulement des fournitures de travail. Voir IIIe partie, chapitre I.

Pour les quelques domaines où la présence simultanée de la réserve et des tenures nous est apparue, il en allait peut-être différemment, dans la mesure du moins où la liaison fonctionnelle *curtis* - tenure peut y être affirmée[194].

Par conséquent, le maître, exploitant direct par ailleurs, est bien dans la position d'un rentier vis-à-vis de beaucoup de ses tenanciers, sinon de tous.

D - La dîme

Comme partout, elle est en grande partie aux mains des laïcs qui ne s'en désaisiront que dans la deuxième moitié du XIe siècle. Dans le contexte que nous venons de décrire, elle nous paraît avoir eu une importance économique particulière, du fait qu'avant l'apparition des terrages, c'était la seule redevance directement liée à la productivité du travail paysan : c'est ce qui explique que les bénéficiaires y tenaient tant, s'en sont débarrassés difficilement et, comme on l'a noté, n'ont sans doute pas hésité à l'étendre à leur profit dans des secteurs où elle n'avait pas existé[195].

Il n'est sans doute pas nécessaire de refaire l'inventaire des produits soumis à la dîme : comme partout, elle portait sur toute la gamme des produits agricoles et d'élevage[196]. Il est, par contre, intéressant de savoir qui précisément la détient sur une paroisse donnée. On rencontre trois types de situation :

La totalité de la dîme appartient à un seul individu. Il n'est pas en général le séul propriétaire foncier sur la paroisse : c'est lui cependant qui fait la plus grosse ponction sur la paysannerie. Cette situation, liée en général au patronage de l'église, met entre les mains de son bénéficiaire toute une infrastructure où les *consuetudines* se sont facilement coulées. Ceci reste vrai même si une partie de la dîme échappe à son principal possesseur[197].

Très fréquemment, lorsqu'une dîme revient à l'église dans le cours du XIe siècle, nous apprenons qu'elle avait fait l'objet d'un contrat de *feodum* : par ce biais, le détenteur du sol pouvait récupérer la part la plus intéressante de la rente foncière et, de ce fait, la dîme apparaît comme un élément non négligeable de la constitution de ce réseau complexe de clientèles étudiées au chapitre précédent[198]. C'est à ce type que se rattachent les très nombreux exemples dans lesquels un individu – ou un groupe plus complexe – dispose sur la totalité, ou une fraction du terroir, d'une catégorie particulière de dîme (les agneaux ou tel produit particulier, comme le chanvre par exemple)[199].

194. Ceci en dehors du fait que dans les tenures exploitées par des non-libres, ces derniers pouvaient être chargés d'obligations spécifiques.
195. G. Duby, *L'économie rurale...*, t. II, p. 437 et note 36.
196. Au surplus, c'est l'étude des dîmes et des cens qui permet d'étudier la production agricole. Cf. IIIe partie, chapitre I.
197. Vers 1026, le vicomte d'Aulnay possède l'église de Saint-Denis *cum decima* (Saint-Jean-d'Angély, I, 76) ; 1031-1060, les frères Rabiola donnent la dîme de toute la paroisse Saint-Pierre de Dampierre-sur-Boutonne (Saint-Cyprien, p. 291) ; 1055-1070, don de l'église Saint-Georges *cum decima totius parrochie* à Coutures d'Argenson par les La Rochefoucauld dans un secteur en voie de défrichement (Saint-Florent/Poitou, p. 102). – Audoin II, seigneur de Barbezieux, paraît disposer de dîmes sur ses propres coutures, mais aussi sur des terres qui ne relèvent pas de lui, 1043-1060 (Notre-Dame de Barbezieux, p. 4).
198. 1059-1075, une partie de la dîme de Saint-Groux est inféodée (Angoulême, p. 22) ; vers 1085, la dîme de Romazières, alleu du vicomte d'Aulnay, est tenue, chacun pour partie, par Isembert de Limeuil et Maingot Rabiola, qui l'ont à leur tour rétrocédée en *feodum* (Saint-Jean-d'Angély, I, 207). En 1075-1101, la dîme de Renorville à Saint-Fort/Né est tenue par Aimon Grataut de Landri Airaud, qui l'a de Guillaume Palluau et celui-ci d'Itier de Cognac (Angoulême, p. 40).
199. 1059, à Cherbonnières, *meam partem decimae de agnis, de lana, de porcellis, de vitulis, de lino, de canaba* (Saint-Jean-d'Angély, I, 165) ; vers 1092, *decima occarum* (*id.*, II, 12)...

Très souvent enfin, la possession de la dîme paraît liée à la propriété de la tenure qui s'en trouve chargée[200].

E - Conclusion

La situation que nous venons de décrire pose naturellement un problème de fond quant à son origine. Il ne peut s'agir d'un relâchement des liens entre réserve et tenures (sauf cas particuliers des domaines effectivement bipartis), puisque nous avons vu la prépondérance quasi immémoriale du domaine d'exploitation directe.

Le phénomène paraît lié, pour les périodes où nous avons quelque documentation, à la pratique usuelle de formes dérivées de la précaire (l'alleutier conservant la jouissance de son bien pendant une ou plusieurs générations en contrepartie d'un cens annuel) ainsi qu'aux contrats de *feodum*[201]. Mais plus généralement la situation semble bien être celle des clientèles, comme pour l'aristocratie, dont l'origine remonte sans doute fort loin dans le temps et qui a assujetti une part importante de la population rurale à l'aristocratie, phénomène qui se poursuit au Xe et au début du XIe siècle par le jeu des pratiques que nous venons d'évoquer et qui s'accélèrera au XIIe siècle avec la transformation de tant d'alleux en censives.

Ce réseau complexe de dépendances agraires paraît bien lui aussi modeler un terrain propice à l'extension d'autres contraintes par le biais des *consuetudines*.

2 - L'ORGANISATION DE LA SEIGNEURIE RURALE

A - La *curtis*

Nos documents ne nous permettent guère, surtout pour la première moitié du XIe siècle, de saisir son organisation interne. Compte-tenu des rapports avec les tenures évoquées dans les paragraphes précédents, il faut admettre qu'en dehors de quelques prestations des tenanciers, la plupart du temps la « réserve » était travaillée essentiellement avec les ressources propres de la *familia*, voire peut-être avec l'apport de quelque travail salarié, dont nos documents ne nous donnent d'ailleurs aucune trace.

Il semble d'autre part que, beaucoup plus tôt qu'on ne le dit d'ordinaire[202], le maître du sol ait résolu le problème d'exploitation de la terre non lotie en utilisant le métayage : dès 1047, les métairies sont présentées comme des exploitations de type usuel[203], appelées

200. Février 1028 (Saint-Jean-d'Angély, I, 221) ; 1043-1075 (Angoulême, p. 83) ; 1077 (Saint-Jean-d'Angély, I, 124) ; 1060-1078 (Nouaillé, p. 198).

201. Voir chapitre II de cette IIe partie, II - Inconsistance des liens féodaux, 2 - Les rapports fonciers.

202. G. Duby, *L'économie rurale*..., I, 115, note que le métayage était utilisé sur certaines terres excentriques de Saint-Germain-des-Prés au IXe siècle de façon « peut-être transitoire et préparait l'établissement progressif de prestations de main-d'oeuvre » et qu'on trouvait des tenures de type voisin en Italie du Nord à la même époque (*id.*, p. 122). Mais, il pense qu'il se répandit surtout au XIIIe siècle avec des antécédents du milieu du XIIe siècle.

203. Le premier exemple est sans doute de 1029 (Savigny, p. 311) ; mais le texte n'est pas clair Par contre, en 1047, le comte d'Anjou cède l'église de Saint-Jean-d'Angle et *redecimationes de universis mediaturis nostris dominicis* (Notre-Dame de Saintes, p. 2) ; on en trouve ensuite dans l'Ile d'Oléron en

medietas, mediatura, meiteria ou encore *gaagneria* : le paysan reçoit avec la terre la semence et du bétail et s'engage à fournir la moitié de la récolte[204].

Il est clair que l'existence d'exploitations de ce genre, dès le début du XIe siècle, est un élément intéressant (comme d'ailleurs l'accaparement des dîmes) pour comprendre la rapidité avec laquelle les redevances à part de fruit se répandront sur tous les types de tenure dès la deuxième moitié du siècle.

B - La perception de la rente

Les redevances fixes de toutes natures étaient portables à la cour du seigneur[205]. C'est ce qui explique, malgré le grand nombre de tenures sans service plus ou moins dispersées de beaucoup de seigneuries, que les agents de la seigneurie foncière n'apparaissent guère dans les textes avant la deuxième moitié du XIe siècle.

On rencontre, dès le début du siècle, quelques mentions d'individus qualifiés *judex* qui paraissent responsables de la *curtis* seigneuriale[206], mais les ministériaux chargés de la seigneurie foncière proprement dite, *villicus, vicarius* et surtout *prepositus,* ne sont cités qu'à partir du milieu du siècle[207]. On ne saurait les confondre avec les nombreux prévôts et vigiers qui souscrivent les actes des comtes de Poitiers ou d'Angoulême depuis le dernier quart du Xe siècle, dont la fonction est liée au ban et aux *consuetudines*[208].

Par contre, le prélèvement des dîmes sur les récoltes devait obligatoirement se faire sur le lieu de la moisson ou sur l'aire de battage[209]. Pourtant, la première mention d'un *decimarius* n'est que de 1047[210].

En fait, le prévôt reste un personnage de second plan jusqu'au milieu du XIe siècle, assez étroitement soumis à la *familia* et souvent cité pêle-mêle avec d'autres ministériaux

1067 (Cluny, IV, 522) et vers 1075 (Saint-Nicolas-de-Poitiers, p. 43), en Aunis 1058-1087 (Saint-Jean-d'Angély, I, 31), puis en 1083 (Baigne, p. 36), vers 1088 (Saint-Jean-d'Angély, I, 84), vers 1092 (*id.*, II, 92), vers 1100 (*id.*, II, 83), etc.

204. 1058-1087, *« cum bubus et annona »* (Saint-Jean-d'Angély, I, 31). En 1121, l'abbé de Saint-Maixent donne la terre de Cascougnolle à deux paysans *« in meiteriam »* et leur fournit 2 boeufs, 2 ânes et 40 brebis (Saint-Maixent, I, 300). De même, au XIIe siècle, le métayer du Breuil à Muron en Aunis donnera à Saint-Jean-d'Angély la moitié des récoltes sur les terres nouvellement cultivées *(de omnibus quaecumque gagnaverit)* et recevra en retour trois boeufs « qui ne meurent jamais » *(qui nunquam moriuntur)* (Saint-Jean-d'Angély, I, 247).

205. G. Duby, *L'économie rurale...*, I, 103.

206. 1019 à Nieul (Uzerche, p. 98) : il s'agit ici sans doute du maire paysan responsable de l'ensemble des tenures ; 1043-1048 (Angoumême, p. 36) ; 1075-1101 (Angoulême, p. 40). Mais en 1157, Bérenger *judex* de Juillac-le-Coq abandonne son droit dans le *judicaria curtis,* puis est fait chanoine (Angoulême, p. 175). Cette fonction était alors tenue à titre héréditaire (*id.*, p. 182) ; il y a alors peu de différence avec les prévôts.

207. *Prepositus,* 1048-1052 (Saint-Jean-d'Angély, I, 265) ; vers 1060 (*id.*, I, 184) ; *villicus* vers 1075 (*id.*, I, 341). Le mot *vicarius* employé en ce sens est beaucoup plus difficile à déceler : 1107-1110 (Vaux, p. 13). Un nommé Jousseaume *« cognomento villicus »* (vers 1081, Saint-Jean-d'Angély, I, 100) est appelé *vicarius* dans un autre acte (vers 1084, *id.*, I, 100), la *villicatio* de Juillac-le-Coq était tenue par un *prepositus* (1095, Angoulême, p. 16).

208. 974 (Saint-Jean-d'Angély, I, 123) ; 991 (Nouillé, p. 130) ; 1030 (Saint-Jean-d'Angély, I, 188), etc. Et lorsqu'en 1039 Guillaume de Parthenay donne la terre de Priaires, il interdit que *neque prepositus neque vicarius* n'y imposent de mauvaises coutumes (Saint-Jean-d'Angély, I, 224).

209. *Ut messis ad aream a colonibus deportaretur et vindemia ad cubas, vocato decimatore cum terragii preposito* : Rappel de faits de 1075 dans un acte de 1188, mal daté 1250-1256 (Vaux, p. 43).

210. Notre-Dame de Saintes, p. 99.

plus humbles encore[211]. La fusion des plus favorisés d'entre eux avec la petite aristocratie dès les premières années du XII[e] siècle, que nous avons notée ailleurs[212] n'en est que plus remarquable et illustre pleinement le développement démesuré de leur importance et de leur nombre dans la deuxième moitié du XI[e] siècle avec l'essor des tenures à part de fruit.

C - Les paysans dans la seigneurie

Comme partout, la masse laborieuse de la paysannerie n'apparaît pratiquement jamais directement, du moins dans ses activités économiques. Nous avons vu en effet que nombre de petits alleux appartenaient à des paysans et que pour les plus favorisés d'entre eux la frontière était indécise entre eux et la petite aristocratie. Mais, pour l'essentiel de leur vie, tous nous échappent et, notamment ceux qui dépendaient d'une seigneurie n'apparaissent qu'occasionnellement comme objet de la transaction qui intéresse leur tenure : c'est pourquoi nous connaissons moins mal les charges des tenures que les hommes qui peinaient pour s'en acquitter.

Certains étaient réputés libres et d'autres tenaient encore à l'esclavage. Pour désigner ces derniers, les scribes parlent de *mancipia, vernaculus, servus* et *ancilla*[213]. Ces mots servent tous à désigner les tenanciers des manses : mais en avril 878, quand le comte Gauzbert cède un manse près de Saintes avec les *mancipiis* qui y demeurent, il les énumère individuellement et les qualifie chacun de *servus*[214] ; on voit en outre des esclaves appelés *mancipia* cédés directement à l'Église, alors qu'un *servus* est toujours un tenancier[215]. Comme *mancipia* devient fort rare passé 950 et disparaît à la fin du X[e] siècle, mais que *servus* a une carrière plus longue, il semble bien que la notion d'esclavage proprement dit s'estompe au cours du X[e] siècle et qu'après 950 on pourrait traduire *servus* par serf.

Quelle place relative occupaient les non-libres par rapport aux autres tenanciers de la seigneurie ? De 878 à 1028, vingt-et-un textes nous font connaître les noms des occupants de quarante-deux tenures : trente-trois d'entre elles sont habitées par des gens dont on donne seulement le nom. Mais pour huit de ces manses, on précise qu'il s'agit de non-libres (soit un peu plus de 19 %) ; comme ces huit cas se situent tous avant l'an Mil, cela donne 32 % des tenures considérées de 878 à la fin du X[e] siècle.

Malheureusement, ces chiffres n'ont que peu de valeur, à cause du petit nombre d'exemples[216] et parce que, pour ceux dont le statut n'est pas donné, on n'a qu'une présomption de liberté. Il ne paraît pas contestable toutefois que les non-libres ont constitué même aux IX[e] et X[e] siècles la part la moins importante des tenanciers.

211. 1027-1030, Séguin, surnommé *Vicarius*, est dit par Foucaud de La Roche *ex familia sua* (Saint-Cybard, p. 208). Dans le diplôme de 1048-1052, où la comtesse Agnès accorde divers droits de seigneurie à Saint-Jean-d'Angély, un paragraphe concerne *prepositi eorum et vicarii et sutores et pelletani et molendinarii et ortolani et omnes famuli proprii, et qui ballias eorum tenuerint et ministeria eorum habuerint* (Saint-Jean-d'Angély, I, 265). En 1074, le prévôt est donné avec le fond (*id.*, I, 176). En 1075/1080, on précise qu'une terre est dépourvue de prévôt, sauf *« quendam clientem... qui in propria domi eidem Ramnulfo* (le donateur) *serviebat »* (Baigne, p. 209) : preuve en ce dernier cas que la condition du prévôt tendait à se relever.

212. II[e] partie, chapitre II, p. 247.

213. Treize textes citent des *mancipia* : douze de 878 (Saint-Hilaire, p. 11) à 989 (Saint-Jean-d'Angély, I, 24), plus un daté 1067-1075 (Baigne, p. 77). *Vernaculus* se rencontre deux fois : milieu X[e] siècle (Saint-Cybard, p. 199) ; 955/956 (*id.*, p. 159). *Servus*, le plus souvent couplé avec *ancilla* figure dans dix-sept textes depuis 783 (Charroux, p. 55) à 1076/1093 (Lesterps, dans *Gallia Christiana*, II, 194) et 1089 (Bourgueil, dans Besly, p. 407).

214. Saint-Hilaire, p. 11.

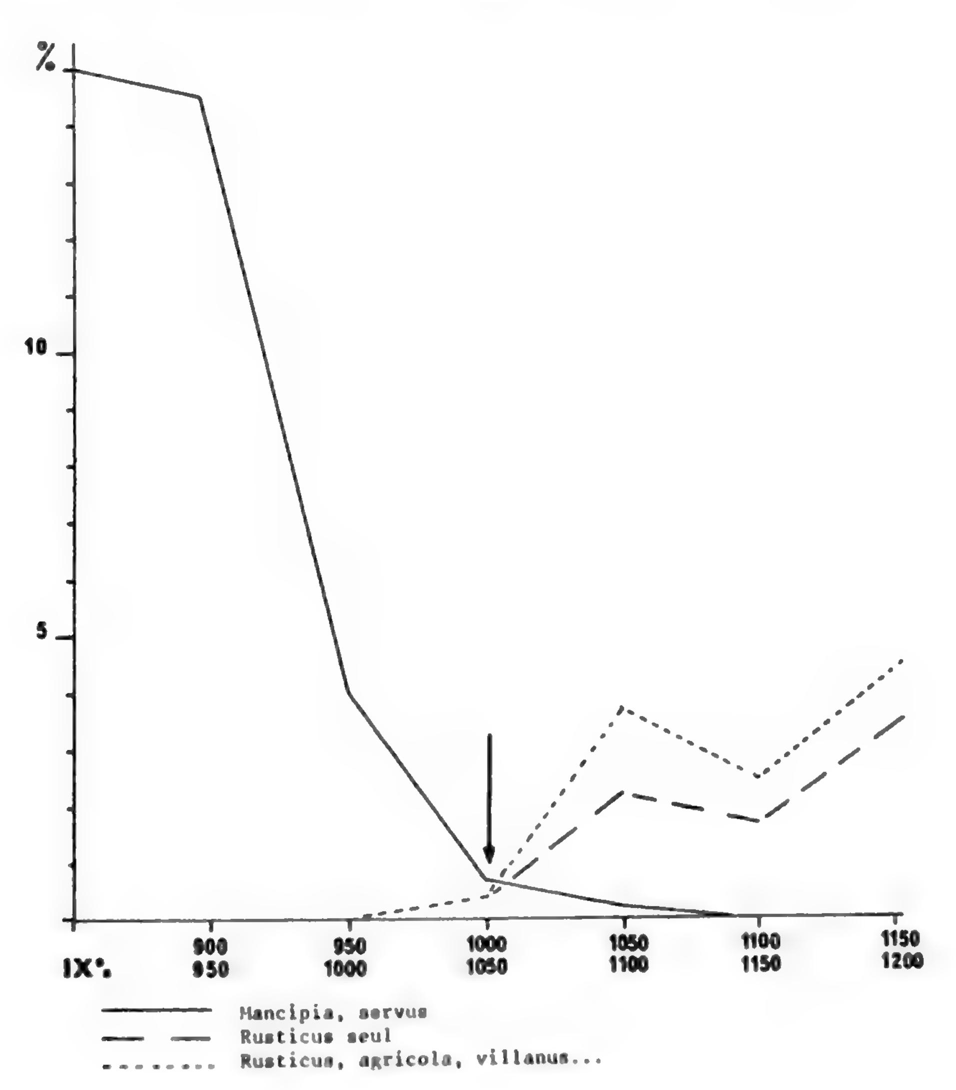
215. 887 (Saint-Cybard, p. 207) ; 880-881 (L. Delisle, n° 23). On retrouve ici la distinction faite par R. Fossier pour la Picardie (t. I, p. 208).

Il apparaît nettement d'autre part, si l'on rapporte le nombre des textes comportant mention de non-libres à l'ensemble des textes conservés, que l'importance relative des non-libres a diminué très rapidement au cours du Xe siècle et qu'ils disparurent pratiquement entre 1000 et 1050 (figure 51). Les scribes ont ensuite été très gênés pour qualifier des gens dont la condition restait souvent très déprimée, mais dont aucun n'était plus perçu comme esclave : le qualificatif le plus usuel est *rusticus,* mais on trouve aussi *villanus, agricola, ruricola, habitator, homuncio*...[217].

L'incertitude est particulièrement grande passé 1075 : le plus souvent d'ailleurs, on se contente désormais de donner au paysan son nom de baptême et son surnom sans autre qualificatif : ce n'est qu'au XIIe siècle, dans un autre contexte, que se répand l'usage d'appeler simplement le paysan *homo,* assorti éventuellement d'un qualificatif évoquant sa sujetion : *homo consuetudinarius,* ou *homo proprius.* Nous y reviendrons.

Cette disparition rapide des marques extérieures de la servitude au tournant des Xe et XIe siècles a des raisons d'ordre général sur lesquelles il n'est pas nécessaire de revenir : des considérations religieuses, des raisons de rentabilité ont certainement joué. Il est certain aussi que l'essor des *consuetudines* a tendu à loger tous les paysans à la même enseigne vis-à-vis du détenteur du ban et à estomper les anciennes différences. Dans les pays charentais, le phénomène a, d'autre part, été accéléré par la structure relâchée des domaines fonciers.

51 - Qualificatifs individuels ou collectifs des paysans (Fréquence par rapport aux actes consultés)



216. 878 (Saint-Hilaire, p. 11) ; 908 (Angoulême, p. 57) ; après 942 (Saint-Cybard, p. 151) ; 940-952 (Angoulême, p. 30) ; 955-956 (Saint-Cybard, p. 159) ; 973 (Angoulême, p. 61) ; vers 975 (Saint-Jean-d'Angély, I, 305).

217. On rencontre *rusticus* à partir de 1037 (Saint-Jean-d'Angély, I, 216) jusqu'à la fin de notre période chronologique ; *villanus* à partir de 1083-1087 (Saint-Florent/Saintonge, p. 67) ; *agricola,* 1074 (Saint-Jean-d'Angély, I, 176) ; *ruricola,* 1072-1083 (*id.,* I, 335) ; *habitator,* vers 1089 (*id.,* I, 173) ; *homuncio,* vers 1064 (*id.,* I, 168).

V. Conclusion

Vers 1050, la situation que nous avons tenté de décrire dans ce chapitre est en train de mourir. Telle que nous la saisissons aux alentours de l'an Mil, elle évoque irrésistiblement quelque chose de très ancien dont on pourrait trouver les racines dans le très haut Moyen-Age.

Il y a sans doute plus d'un trait commun entre le grand propriétaire du bas Empire ou du monde franc, maître par le biais du patronage de secteurs entiers de la paysannerie libre et l'aristocrate de la fin du Xe siècle, grand propriétaire certes, mais aussi maître d'innombrables petits tenanciers, les uns libres et les autres non, soumis envers lui à redevances par le jeu complexe de contrats dérivés de la précaire ou du *fevum*. Mais il n'est pas tout, car à l'aube du XIe siècle, nombreux – les plus nombreux ? – sont encore les petits alleutiers exploitants et les moyens propriétaires.

Dans cette perspective, l'éclatement des pouvoirs au XIe siècle et l'établissement de contraintes nouvelles, politiques certes et non économiques, s'inscrivent cependant aussi comme un chapitre particulier de la longue histoire de la domination de la terre par l'aristocratie. En effet, ils contribuent à accélérer la main mise des plus puissants et des plus riches *(divites)* sur le monde des petits paysans exploitants *(pauperes)* par le jeu des *consuetudines* qui sont des ponctions d'un genre nouveau sur le travail des paysans, mais également par des exigences foncières renouvelées et inédites.

TROISIÈME PARTIE

TERRITORIALISATION ET RECLASSEMENTS

1. L'évolution économique et sociale après le milieu du Xe siècle

On ne peut donner un terme plus précis à l'étude qui va suivre et qui s'arrête en fait aux premières années du XIIIe siècle : cette limite chronologique (le retour du roi de France), imposée par l'étude globale de la Société charentaise, n'a bien évidemment pas de sens en ce qui regarde l'évolution économique et les structures foncières.

I. L'évolution des campagnes

1 - LES FACTEURS D'ÉVOLUTION

Avec le XIe siècle, la structure des rapports de production se modifie dans les pays charentais comme ailleurs, en même temps que la production augmente globalement grâce à l'amélioration de la productivité et à l'essor des défrichements.

A - Les *consuetudines*

Un des éléments moteurs de cette accélération paraît être d'origine politique et plonger ses racines dans le Xe siècle. Nous avons décrit le phénomène de dilution des structures publiques dans la deuxième moitié du Xe siècle, la multiplication des châteaux à l'aube du XIe siècle et partout sur les campagnes la pression accentuée des maîtres de la terre par le biais des *consuetudines*.

Sur le plan strictement agraire, la mainmise , renforcée sur les *pauperes* par les *divites* et dénoncée par les conciles, est favorisée par l'éclatement des structures d'encadrement politique de l'époque carolingienne. En effet, le développement rapide de ces nouvelles contraintes qui diminue l'éparpillement de l'encadrement social entraîne la réorganisation des rapports fonciers par une mainmise plus globale sur la paysannerie en assujetissant les indépendants. Cette situation nouvelle, outre qu'elle tend à uniformiser la situation juridique de la paysannerie, a été néfaste à la petite exploitation indépendante et a transformé beaucoup d'alleux en tenures (notamment au XIIe siècle). Elle a permis en outre le développement de formes plus rentables d'exploitation de l'homme dans la seigneurie foncière (terrages) et, de ce fait, a été un facteur important d'augmentation de la productivité agricole et donc de développement économique.

B - L'essor démographique

Il ne fait aucun doute que la création de tant de tenures nouvelles et la mise en valeur de vastes secteurs restés incultes ou forestiers jusqu'au milieu du XIe siècle a été rendue possible par un vif essor démographique.

Malheureusement, si le phénomène est incontestable, nous nous heurtons à des difficultés presque insurmontables quand nous tentons, après tant d'autres, de l'appréhender plus précisément.

On a souvent utilisé, pour montrer la surcharge démographique dans les vieux secteurs d'occupation aux IXe et Xe siècles, la présence sur un même manse de plusieurs familles de tenanciers[1]. Une documentation de ce genre peut être collectée dans les pays charentais. Pour une période qui s'étend de 878 à 1028, nous disposons de vingt-et-un textes concernant quarante-deux tenures ; elles sont occupées de la manière suivante[2] :

	Tenures	Un tenancier	%	Deux tenanciers	%
Ensemble	42	35	83,5	7	16,5
878-900	10	6	60	4	40
900-950	5	4	80	1	20
950-1000	8	8	100	–	–
1000-1028	17	16	94	1	5,8

A aucun moment, par conséquent, ces données ne font apparaître de surcharge démographique : elles tendraient plutôt à montrer une évolution vers une moindre pression sur les vieux terroirs au cours du Xe siècle. On peut, bien entendu, penser que le nombre des exemples qui nous sont parvenus est trop faible pour permettre une appréciation motivée.

On notera cependant que la diminution du nombre des tenures à plusieurs exploitants est très régulière au cours de la période considérée : le fait ne paraît pas dû à un hasard de conservation des sources. Il est exclu que cela traduise un affaissement démographique continu des vieux terroirs au cours du Xe siècle, ce qui rendrait incompréhensible l'essor du XIe siècle et notamment les défrichements.

1. G. Duby, *L'économie rurale...*, I, 67 et bibliographie.
2. Pour les références, se reporter à la fin du chapitre précédent « Les paysans dans la seigneurie », notes 213-216. On a groupé ensemble d'une part les cas où les textes ne nous donnent qu'un seul nom et ceux où il s'agit d'un couple et, d'autre part, ceux qui comportent deux noms et ceux qui évoquent un groupe de frères. Deux exemples datables seulement du Xe siècle n'ont pu être pris en compte dans le tableau par demi-siècle (l'un comporte un tenancier et l'autre deux).

Il est vrai que, comme nous l'avons déjà noté en étudiant le vocabulaire[3], le manse nous est apparu comme peu stable : la borderie apparaît vers 950, un grand nombre de terres, vignes... étaient tenues à part : situation mouvante – et preuve de dynamisme –, mais qui peut suffire à masquer pour nous les réalités démographiques ; en ce cas, il n'y aurait rien à tirer du tableau qui précède. Mais, inversement, ce dynamisme de la tenure, l'existence du *maxnillum* au Xe siècle, les secteurs probables d'occupation récente du sol peu avant l'an Mil[4] plaident en faveur d'un démarrage précoce de l'essor démographique ou, au moins, d'une décongestion rapide des vieux terroirs, ce que traduirait alors le tableau que nous venons de commenter.

Peut-on serrer le problème de plus près ? On connaît la méthode employée par R. Fossier pour tenter d'appréhender l'évolution démographique en Picardie[5]. Malgré son caractère aléatoire, du fait de la nature des sources, nous avons tenté de l'appliquer au cas charentais pour esquisser au moins une approche de la question, ce qui présente en outre l'avantage de fournir un terme de comparaison avec la Picardie.

L'échantillon dont nous disposions est plus restreint puisqu'il ne porte que sur 716 cas de composition familiale utilisables : 60 % d'entre eux sont rassemblés dans la période 1025-1150, alors que l'essentiel de la documentation picarde se concentre après 1125 et ne commence guère avant 1075. Nous avons admis les mêmes critères en ne retenant que les garçons, la présence des filles dans les actes étant très irrégulière. Nous avons pu ainsi construire trois courbes :

– la courbe du pourcentage des ménages ayant trois garçons ou plus, par rapport à l'ensemble des ménages ayant au moins deux garçons[6] ;
– la courbe du pourcentage des ménages ayant eu quatre garçons et plus, calculé dans les mêmes conditions ;
– la courbe de la moyenne des garçons par ménage ; cette dernière est plus délicate à interpréter du fait d'un élément dont elle ne rend pas compte et qui varie avec le temps : à chaque génération, un certain nombre de couples restent sans postérité (environ un tiers pour la Picardie – avec des nuances –) et d'assez nombreux individus restent célibataires ; nous n'avions pour l'apprécier que les ressources de quelques généalogies suffisamment fournies sinon totalement complètes[7] : pour les XIe et XIIe siècles, 43 % en moyenne des individus seraient restés célibataires ou sans postérité, 34 % seulement au XIIIe siècle.

Ces pourcentages élevés s'appliquent fort bien aux résultats donnés par la recherche des compositions familiales et donnent pour l'ensemble de la période des taux d'accroissement annuel qui varient entre 0,5 et 1,3 %, ce qui correspond aux taux connus à l'heure actuelle dans les pays développés (figure 52).

Il est prudent toutefois de ne considérer ces calculs du taux d'accroissement annuel qu'à titre de curiosité, trop d'éléments insuffisamment sûrs entrant en ligne de compte. Par contre, l'examen des trois courbes susdites – et leur comparaison avec le modèle picard – ne manque pas d'intérêt, malgré leur faible base statistique, si l'on veut bien les

3. IIe partie, chapitre III, 2 - Les types de tenures.
4. Par exemple, dans la vallée de la Bonnieure, cf. Introduction.
5. R. Fossier, *La terre et les hommes en Picardie*, I, p. 278-286.
6. Ceci pour garder une terre de comparaison, car la construction d'une courbe analogue, tenant compte des ménages à un garçon, n'a pas modifié l'orientation générale de celle qui a été retenue.
7. La généalogie des comtes d'Angoulême (XIe-XIIe siècle) peut être considérée comme complète, de même que celle de leurs successeurs les Lusignan (XIIe-XIIIe siècle). Nous avons pu utiliser aussi des fragments de généalogie concernant les Montbron (trois générations fin XIe-XIIe siècle), les Rancon (deux générations XIIe siècle), les Pons (une génération milieu XIIIe siècle).

considérer seulement pour ce qu'elles sont : l'approche grossière d'une tendance générale de ce qu'a pu être l'évolution démographique (au moins en milieu aristocratique–). On constate que l'essor de la population est très soutenu dès le début du XIe siècle et qu'il se maintient jusque vers 1150, avec un certain tassement dans le dernier quart du XIe siècle.

Après 1150, le ralentissement est net : le nombre moyen des enfants par ménage baisse, le nombre des familles très nombreuses est nettement plus réduit et le taux d'accroissement de la population ne se maintient sans doute (notamment dans la première moitié du XIIIe siècle) que par une nuptialité plus élevée et un nombre plus restreint d'unions stériles : mais, nous l'avons dit, il n'est pas possible de le chiffrer sérieusement.

On notera des différences sensibles avec la Picardie ; dans cette région, l'essor est semble-t-il plus tardif que dans les pays charentais et l'évolution, après 1150, repose sur des données exactement inverses : maintien des très grandes familles, compensé par une baisse de la nuptialité.

Pour conclure sur ce point, il semble donc bien que les divers éléments évoqués pour commencer (moindre surcharge des manses, précocité des défrichements...) soient les indicateurs d'un vigoureux démarrage démographique dès la fin du Xe siècle. Cette constatation est importante parce que les signes de démarrage économique sont précoces comme nous allons le voir, ainsi que les défrichements du XIe siècle.

Par conséquent, l'exploitation renforcée de la paysannerie par les prétentions nouvelles des *divites*, tant au niveau de la seigneurie foncière que du ban châtelain, s'est épanouie dans un contexte d'expansion, ce qui est parfaitement logique et a contribué, en retour, à accélérer le mouvement.

C - Les signes de l'expansion

Il est difficile de les cerner et a fortiori de les mesurer de façon acceptable. Force est de recourir à des méthodes indirectes et donc approximatives. On sait que cette période a vu partout un grand développement de l'usage des moulins : leur multiplication est un sûr indice d'une activité agricole grandissante et d'une attention plus grande aux profits de la terre.

On les trouve d'abord sous le nom de *molinare, molinarium,* puis à partir du milieu du Xe siècle les scribes préfèrent écrire *farinarium,* peu à peu éclipsé au XIe siècle par *molendinum*[8]. Ces mentions de moulins, qui couvrent tout le champ chronologique de notre étude, deviennent de plus en plus fréquentes entre 950 et 1050 (figure 53) : il s'agit soit de moulins acquis isolément par l'église, soit de moulins cités comme un des éléments constitutifs d'une propriété foncière ; en ce cas, il ne s'agit jamais de formules stéréotypées comme le prouve l'extrême diversité des énumérations[9]. Il est donc certain que les clercs, dès le milieu du Xe siècle, s'intéressent particulièrement à cet aspect de la vie agraire et que les moulins sont dores et déjà relativement nombreux[10].

8. *Molinarium,* 887 (Saint-Cybard, p. 207)... 944 (Saint-Cybard, p. 140). – *Farinarium,* avant 942 (Saint-Cybard, p. 173)... 1043-1048 (Saint-Amant, nº 224). – *Molendinum* paraît dès 963-969 (Saint-Hilaire, p. 44), mais se répand surtout au XIe siècle.
9. 887, *cum ipso molinare* (Saint-Cybard, p. 207) ; 944 (Saint-Cybard, p. 140) ; 940-952 (Angoulême, p. 30) ; 955-956 (Saint-Cybard, p. 159) ; 963-969 (Saint-Hilaire, p. 44) ; 987 (Saint-Cyprien, p. 308), etc.
10. On trouve même une mention de construction de moulin : vers 980, un moulin est cédé contre des vignes : il s'agit d'une construction récente, car il était le *complantum* du propriétaire (Saint-Jean-d'Angély, I, 249).

52 - Esquisses démographiques

%
20
15
10
5
Picardie
Ménages ayant 4 garçons et plus
(Rapport aux ménages ayant 2 garçons et plus)

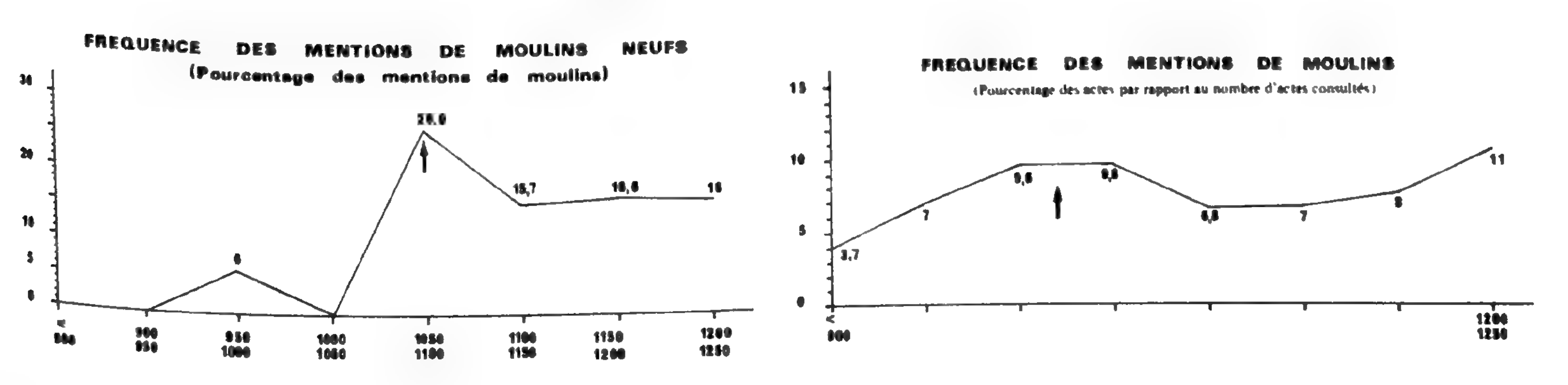
%
40
30
20
Picardie
Ménages ayant 3 garçons et plus
(Rapport aux ménages ayant 2 garçons et plus)

2,5
2
Picardie
Moyenne des garçons par ménage fécond

1,1 % 1,1 % 0,8 % 0,87 % 1,2 % 0,7 % 0,6 % 1,3 % 0,7 %
0,88 %
Taux d'accroissement annuel

1000 1025 | 1025 1050 | 1050 1075 | 1075 1100 | 1100 1125 | 1125 1150 | 1150 1175 | 1175 1200 | 1200 1225 | 1225 1250

53 - Fréquence des mentions de moulins



Entre 1050 et 1150, les mentions sont proportionnellement moins fréquentes. Mais, de 1050 à 1100, près de 27 % des actes font état de moulins récents ou sont des contrats de construction, types d'actes qui se stabilisent autour de 16 % après 1100 : il faut donc comprendre que jamais les seigneurs ne se sont tant intéressés aux moulins et que le tassement relatif de la documentation tient au fait qu'ils s'en dessaisissent moins volontiers[11].

Après 1150, le pourcentage d'actes faisant état de moulins a tendance à réaugmenter et atteint même, entre 1200 et 1250, son plus haut niveau ; comme le pourcentage des créations nouvelles reste stable, l'augmentation est surtout le fait d'actes relatifs à des litiges à propos du partage des revenus de la meunerie : preuve que l'intérêt pour ce genre de profits ne se démentit pas[12].

Par conséquent, les moulins ont connu un essor continu à partir de 950 avec une période d'expansion particulièrement rapide entre 1050 et 1100, mais toujours soutenue ensuite aux XIIe et XIIIe siècles. Il est naturellement difficile d'extrapoler à partir de ces données sur ce qu'a pu être l'évolution économique globale : comme elles traduisent une augmentation considérable de la capacité mécanique des campagnes, donc des récoltes plus abondantes en quantité, et qu'en même temps les investissements importants nécessités par ces constructions supposent une rentabilité importante, attestée d'ailleurs par les querelles d'exploitation, il ne paraît pas douteux que ces pulsations chronologiques traduisent sans trop de déformation, sinon avec finesse, les temps fort de l'activité économique dans la région qui a donc connu une longue phase d'expansion depuis le milieu du Xe siècle, avec un moment d'accélération particulièrement brutal dans la deuxième moitié du XIe siècle.

2 - LES DÉFRICHEMENTS

De nos jours, les plaines vraiment découvertes sont relativement réduites dans les pays charentais, beaucoup de régions sont même franchement forestières[13] et l'histoire de l'occupation du sol y est extrêmement complexe, car la forêt a plusieurs fois regagné le terrain que les hommes avaient conquis sur elle à la culture ; par exemple, tel canton de la Boixe, déboisé seulement au XIXe siècle, a révélé des vestiges romains, tel autre cultivé du XIe au XIIIe siècle fut regagné par la friche au temps de la guerre de Cent ans et redéfriché à nouveau ensuite[14].

Une documentation relativement abondante permet de faire un bilan des défrichements accomplis pendant la période chronologique couverte par notre étude et l'on peut tenter, dans quelques secteurs essentiels, d'en dresser schématiquement la cartographie. On peut de même apprécier, au moins approximativement, le point de départ, c'est-à-dire l'extension des terroirs occupés à l'aube du XIe siècle, en combinant les données de la documentation écrite, de la toponymie et parfois de l'archéologie, tout au moins pour la

11. Mentions de moulins récents, ou contrats de construction : 1046-1060 – et non 1045-1082 – (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 63-64) ; 1067-1072 (Notre-Dame de Saintes, p. 43) ; 1077 (Saint-Jean-d'Angély, I, 243) ; 1067-1086 (Notre-Dame de Saintes, p. 24) ; 1087 (Charroux, p. 107) ; vers 1090 (Saint-Jean-d'Angély, I, 139) ; 1096 (*id.*, I, 73) ; vers 1096 (Saint-Maixent, I, 225) ; 1100-1125 (Saint-Amant, n° 99), etc.
12. Exemples de litiges : 1211 (La Couronne/Saintonge, p. 169) ; 1212 (*id.*, p. 73) ; 1137 (Notre-Dame de Saintes, p. 136) ; 1142-1152 (Saint-Cybard, p. 223)...
13. Voir introduction et bibliographie.
14. Lièvre, Histoire d'une forêt, la Boixe (*Société archéologique... de la Charente*, 1880, p. 103 et 112).

zone de contact avec les principaux massifs forestiers, les défrichements à l'intérieur des vieux terroirs étant rebelles à toute représentation graphique.

Mais il est en revanche impossible de fixer de la même manière la limite des principaux massifs forestiers au moment où s'arrête notre enquête, puisque les limites actuelles résultent en partie d'une reconquête effectuée depuis le XVe siècle.

A - Chronologie

Nous avons déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, de noter que la région avait connu plusieurs phases de défrichements antérieurement au XIe siècle[15].

Il semble que dans les pays charentais la grande période de mise en valeur ait commencé dans la deuxième moitié du Xe siècle ; dès que les conditions politiques et militaires se sont stabilisées, les hommes ont cherché à étendre à nouveau les terroirs cultivés : les indices indirects que nous en avons déjà donnés[16] sont corroborés par toute une série de documents antérieurs à 1050 où il est fait état de terres récemment acquises à la culture : le 31 mai 1040, Geoffroi Martel, comte d'Anjou, donne à l'abbaye de la Trinité de Vendôme la moitié de la terre cultivée dans la forêt de Marennes et les églises de cette forêt[17]. A la même date, des hôtes étaient déjà installés à Lesterps aux confins du Limousin[18], les moines de Saint-Amant recevaient du comte d'Angoulême la *silva* de Ramefort et de *Petrafolla* aux confins de la Boixe avec les dix borderies qu'elle contenait[19]. En 1047, le comte d'Anjou et la comtesse Agnès, fondant Notre-Dame de Saintes, donnaient aux moniales la dîme de tous les défrichements faits ou à faire dans la forêt de Baconais ainsi que suffisamment de leur forêt près de Corme Royal pour pouvoir défricher trois cents manses de terres[20]. Enfin, vers 1050, Guillaume, moine de Saint-Michel-de-Cluse, fonde le monastère de l'Orivaux sur un terroir qu'il avait défriché lui-même pendant sept années de vie anachorétique[21].

Ensuite, l'effort se poursuit sans désemparer pendant tout le XIe et le XIIe siècle et, lorsque nous arrivons au terme chronologique de notre enquête, les défrichements se poursuivent toujours : Villeneuve-la-Comtesse a été fondée avant 1196 par Raoul de Lusignan, comte d'Eu, dans la forêt d'Argenson[22] et c'est en 1173 que l'évêque d'Angoulême avait créé le Maine-de-Boixe[23].

15. Introduction, II - Les hommes, pour les défrichements possibles du VIIe au IXe siècle.
16. Baisse vraisemblable de la pression démographique sur les tenures traditionnelles après 950 ; forte expansion démographique dès le début du XIe siècle.
17. *Medietatem quoque terrae cultae de foresta, quae nominatur Maritima et ecclesias ejusdem silvae*... (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 33), fait rappelé dans un acte de 1047 : *medietatem terre de Maremnia et de veteri et de nova* (*id.*, p. 39).
18. ...*in burco et in villa Stirpensi domos vel hospitia habent*, faits de 1040 environ dans un acte de 1098 environ (Lesterps, n° 5).
19. 1043-1048 (Saint-Amant, n° 91) A *Ermentaricia*, sur les communes actuelles d'Ambérac et de Xambes.
20. *Decimam omnium extirpationum que in silva Bacones facte sunt vel facte fuerint* (Notre-Dame de Saintes, p. 3) ; *de silva nostra dominica tantum delegamus ad complanandum et hospitandum cultores, ut fiant inter prenominatam curtem et illam saltus extirpationem trescenti mansi integre* (*id.*, p. 2).
21. *Qui primus ipsum supradictum locum, heremo ferisque deditum... hominibus habitabilem reddidit* (Saint-Jean-d'Angély, I, 344). L'Orivaux, commune d'Arces, canton de Cozes (17).

Nous avons négligé une mention de *novella* à Varaize, datée vers 1037 – et qui serait donc la plus ancienne – mais, mal datée, elle ne doit pas remonter au-delà de 1060 (Saint-Jean-d'Angély, I, 129).
22. M. Dillay, *Les chartes de franchises du Poitou*, p. 67 *sqq*.
23. Livre des fiefs de Guillaume de Blaye, p. 22-23.

Il est difficile de marquer les étapes de cet effort puisque nous ne connaissons guère, et en partie seulement, que ce qui a intéressé l'Église. Proportionnellement au nombre des actes consultés, les documents portant mention de défrichements, d'hôtes... sont surtout nombreux au XI[e] siècle, particulièrement dans la seconde moitié du siècle, la fréquence la plus grande pouvant être localisée avant 1075 et 1100. Les actes sont nettement plus rares ensuite, avec cependant une certaine poussée dans la seconde moitié du XII[e] siècle (figure 54).

Toutefois, cette méthode d'approche est encore trop grossière puisqu'elle met sur le même pied une simple mention d'essart individuel et un contrat de peuplement, le gain de quelques friches aux abords des terroirs anciens et la grosse entreprise génératrice de villages nouveaux. Il est nécessaire d'affiner davantage : or, les textes montrent que les grosses entreprises couvrent toute la période chronologique et sont particulièrement abondantes au XI[e] siècle[24] : par conséquent, les maîtres du sol sont intéressés dès que commencent nos textes, et la période la plus ancienne est bien le dernier quart du XI[e] siècle.

B - Les conditions du défrichement

Les défrichements résultent d'une masse considérable d'initiatives paysannes que l'on pressent plus qu'on ne peut réellement les saisir. Ces efforts individuels apparaissent incidemment en notes fugitives qui nous livrent parfois le nom du défricheur, tel cet essart de la Boixe, qualifié vers 1080 d'essart des Martins, ou à la fin du XI[e] siècle l'essart de Riculfe dans la forêt de Baconais en Saintonge occidentale[25]. Plus généralement, on les reconnaît lorsque les maîtres du sol en partagent le profit avec l'Église[26]. C'est ainsi que le mot sert pour désigner la tenure et l'habitation du nouvel arrivant et la coutume levée à cette occasion par le propriétaire ; on parle ainsi d'*habitatio*, d'*arbergamentum*, d'*arbergatio*...[27].

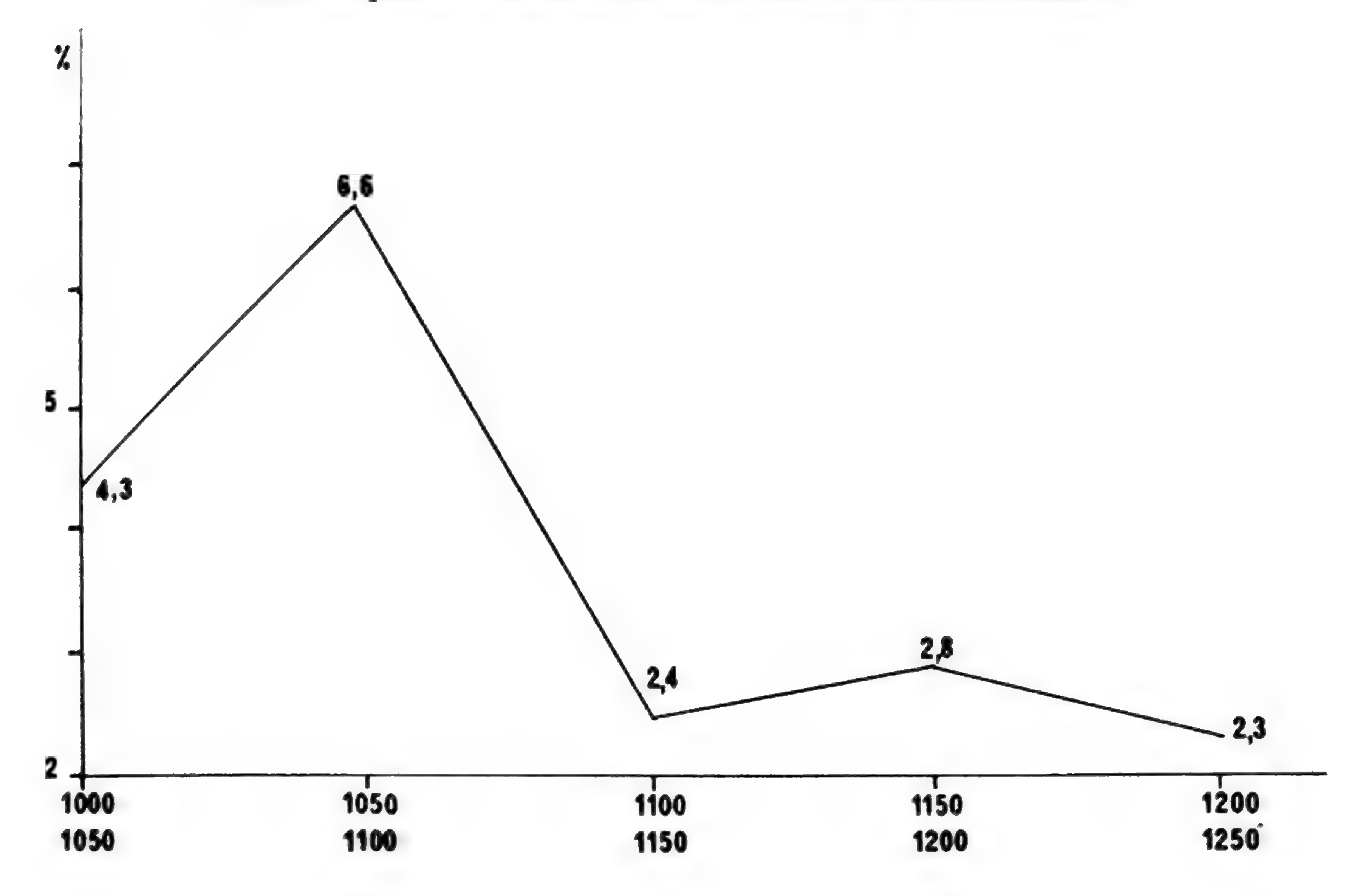
24. Les dons du comte d'Anjou à la Trinité de Vendôme en 1040 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 33) et à Saintes en 1047 (Notre-Dame de Saintes, p. 2) sont de ce type. On peut citer aussi le contrat de Germeville, vers 1060 (Saint-Jean-d'Angély, I, 183), de Fontaines en 1069 (*id.*, I, 207), de Coutures d'Argenson en 1055-1070 (Saint-Florent/Poitou, p. 102-103), de Montours en 1073 (Marcigny, p. 50), de Fontclaireau en 1059-1081 (Angoulême, p. 85), de Puymangou en 1083 (Baigne, p. 36), etc. jusqu'aux exemples cités dans les notes précédentes.

25. 1080-1099 : *terram que nominatur dels eisart Martineens* (Saint-Amant, n° 56) ; fin XI[e] siècle : *decimam exarti Riculfi* (Sainte-Gemme-Besly, p. 416) ; ou encore 1100-1125, à nouveau dans la Boixe : *Villania deseisarz Sourel* (Saint-Amant, n° 22).

26. En 1074, Guillaume Gessaud s'engage à ne lever aucune coutume dans sa forêt de *Crana « ab his qui ibi habitare voluerint »* (Saint-Jean-d'Angély, I, 194) ; de même, à Saint-Groux, en 1072-1083, le seigneur autorise *domos abicumque voluerint eas edificare Sancti Johannis rustici...* (*id.*, I, 156).

27. *Habitatio*, vers 1060 (Saint-Jean-d'Angély, I, 183), 1074 (*id.*, I, 194)... ; *arbergamentum*, 1047 (Notre-Dame de Saintes, p. 4) ; *arbergatio*, 1059 (Saint-Jean-d'Angély, I, 165) ; *albergamentum*, vers 1083 (*id.*, I, 198). Le mot est synonyme de *hospitium* : *hospitia, id est arbergemanz* (*id.*, I, 139). On trouve mention aussi de : *novella*, vers 1060 (et non 1037, *id.*, I, 129), 1047 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 39), début XII[e] siècle (Saint-Amant, n° 55) ; de *ruptura*, 1072 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 55), 1083-1086 (Saint-Jean-d'Angély, II, 14), vers 1099 (*id.*, II, 110) ; et naturellement d'*essart*, 1072-1083 (*id.*, I, 156) ; 1080-1099 (Saint-Amant, n° 56) ; 1098-1109 (Baigne, p. 69), qui est surtout abondant dans la microtoponymie et a donné son nom à une commune en Charente-Maritime au XII[e] siècle (Montierneuf, p. 125). Il faut faire un cas particulier de *revestitura*, 1077 (Montierneuf, p. 11), 1077-1086 (*id.*, p. 29) qui évoquerait une reconquête sur la friche et qu'on retrouve dans le toponyme La Revêtison (Deux-Sèvres, près de Beauvoir-sur-Niort) dans les défrichements accomplis au XII[e] siècle dans ce secteur de la forêt d'Argenson.

54 - Fréquence des actes faisant mention de défrichement



L'intérêt porté par l'aristocratie à ce grand mouvement ne s'est pas démenti tout au long des XIe et XIIe siècles, nous l'avons dit, soit qu'elle se contente de prélever des droits d'installation, puis la rente foncière, soit qu'elle ait pris l'initiative de la mise en valeur avec de véritables contrats de peuplement. Nous reviendrons plus loin sur ces aspects économiques et fiscaux après avoir étudié qui, au sein de la classe dominante, s'est plus particulièrement intéressé à l'élargissement des vieux terroirs. Malgré l'imperfection maintes fois soulignée de la documentation, certains caractères apparaissent nettement :

– En Aunis et entre Charente et Seudre, c'est-à-dire sur toute la façade atlantique en arrière de la zone de marécages où prospéraient d'autre part les salines, nous avons déjà eu l'occasion de souligner que le rôle essentiel appartient au comte d'Anjou puis au duc d'Aquitaine[28], qui y développent une politique concertée appuyée sur des créations monastiques à laquelle participent de plus ou moins bon gré les fidèles du comte poitevin comme Guillaume Frédeland et le vicomte d'Aulnay.

– Ailleurs et notamment dans les zones très boisées de la Saintonge méridionale et du Périgord charentais, les initiateurs sont davantage les membres de la moyenne et de la petite aristocratie[29]. Le comte d'Angoulême apparaît peu dans l'entreprise ; les raisons

28. Ière partie, chapitre III : La dévolution du ban au XIe siècle, III - L'affaiblissement de la puissance comtale, I - Les efforts politiques des comtes.

29. On trouve des châtelains comme les La Rochefoucauld (1059, Saint-Florent/Poitou, p. 97), les Châtelaillon (1068-1073, Saint-Cyprien, p. 312), les Montbron (1059-1081, Angoulême, p. 85), mais aussi des particuliers tels Béraud Silvain (vers 1066, Saint-Jean-d'Angély, I, 183), Guillaume Jessaud (1074, *id.*, I, 194), Arbert de Vars (vers 1080, Saint-Jean-d'Angély, I, 105), Richard « laïc » (1067-1072, Baigne, p. 35), les frères de Breuil (1075, 23 février)... mais aussi des ministériaux comme Geoffroy, sénéchal d'Aulnay (vers 1090, Saint-Jean-d'Angély, I, 139) ou Joubert, forestier de la Boixe, fondateur de Villejoubert (1051-1066, Saint-Amant, nº 55, et début XIIe siècle, *id.*, nº 68).

en sont assez simples : d'une part, l'essentiel de sa domination directe, d'Angoulême à Archiac, se trouve dans des secteurs de vieux peuplement, où les efforts de défrichement, aux confins des terroirs, n'apparaissent guère dans les textes ; d'autre part, le comte, qui domine directement de vastes forêts, comme la Braconne ou la Boixe, n'a pas fait beaucoup de générosités à l'Église à partir d'elles et, de ce fait, nous n'avons pas de textes pour nous éclairer sur son action[30].

— On peut mieux mesurer le rôle de l'Église puisque ce sont ses archives qui nous restent. Elle apparaît liée de très bonne heure à l'entreprise par la volonté notamment des maîtres de la Saintonge Geoffroi Martel ou les ducs d'Aquitaine, puis par l'ensemble des laïcs que nous venons d'évoquer : il s'agit toujours d'une participation indirecte, soit que les clercs reçoivent les fruits d'un effort antérieur, comme c'est le cas de l'abbaye de Saint-Amant dans la Boixe, soit qu'ils apparaissent comme des entrepreneurs peuplant les solitudes de paysans venus de leurs propres domaines ou d'ailleurs : c'est très net notamment dans les plus anciennes fondations saintongeaises comme les prieurés de la Trinité de Vendôme, Notre-Dame de Saintes par exemple[31].

Cependant, les grandes masses forestières ont attiré aussi des participants plus directs à l'entreprise, par exemple les ermites comme ce Guillaume qui vécut solitaire pendant sept ans avant de fonder le prieuré de l'Orivaux ou ce Gautier venu de France et installé dans la Boixe[32]. Mais les ordres réputés pour leur activité en la matière ne sont fondés qu'après la grande flambée de défrichement de la fin du XIe siècle et, de ce fait, apparaissent, sinon comme marginaux, du moins comme secondaires dans cette affaire : les Cisterciens de Saint-Bernard ont renoncé à un établissement dans la Boixe[33] et leurs fondations, d'ailleurs modestes, sont cantonées, sauf une, en Aunis[34]. On peut mettre à l'actif des chanoines réguliers de Saint-Augustin installés à Sablonceaux ou à Agudelle (un prieuré saintongeais de l'abbaye de la Couronne) des essartages importants[35], Robert d'Arbrissel fit bâtir une église à Tusson et défricher le pays[36], on voit aussi les Bons hommes de Grandmont fonder une maison à Raveau à la jonction de la Boixe et de la Braconne, mais on en sait peu de choses, de même qu'on ignore quelle fut la participation des ordres militaires installés en bordure des pays forestiers à Villejésus, Villegats ou Ensigné[37].

30. Le comte cède des droits de pacage dans la Boixe (1076-1087, Saint-Amant, nº 97), des droits d'usage dans les forêts de Born et de Chaux en Saintonge méridionale (1108, Baigne, p. 47), des droits dans la Boixe (1140-1177, Angoulême, p. 164), sa terre de la Boixe près d'Echoisy (1154, Saint-Amant, nº 277), une autre dans la même forêt (1171, *id.*, nº 302), etc. Il confirme des dons faits dans la forêt de Marange par Arnaud Bouchard (1163, Archives de la Charente H2 82, 5e pièce). Mais on ne le voit pas céder des terres défrichées ou organiser un défrichement avec l'Église : la seule action en ce sens que l'on peut percevoir est le soutien accordé à Saint-Amant-de-Boixe.

31. Cf. notes 17 et 20.

32. Vers 1050 (Saint-Jean-d'Angély, I, 344) et 1080-1099 (Saint-Amant, nº 235).

33. Les moines de Clairvaux s'étaient installés à Echoisy (commune de Cellettes) sur des terres appartenant à Saint-Amant-de-Boixe, qui obtient de saint Bernard une renonciation en 1153 (Saint-Amant, nº 231 et 320).

34. La Grâce-Dieu, commune de Benon en 1135, Charon issue de la précédente, Saint-Léonard des Chaumes, près de La Rochelle, en 1168 et les Châteliers dans l'Ile de Ré. Seule l'abbaye de la Frenade, fondée en 1148 dans la région de Cognac, n'est pas en Aunis.

35. Sablonceaux fondée par Guillaume X d'Aquitaine (*Gallia Christiana*, II, 370). Agudelle en Saintonge a été disputée entre Fontevrault et La Couronne qui n'hésita pas à falsifier des actes pour s'assurer la possession (*Le Moyen-Age*, 1911).

36. Il s'agit de la reprise d'un établissement plus ancien, car il y existait une église en ruines, disputée en vain à Fontevrault par les moines de Nanteuil (Bibl. nat. latin 9196, p. 441).

37. Raveau, commune d'Aussac, canton de Saint-Amant-de-Boixe (16). Les Grandmontains avaient aussi une maison à Etricor, commune de Chabanais (Nanglard, *Pouillé historique*...). Les fonds des Ordres militaires à Poitiers et à Lyon sont à peu près dépourvus de documents intéressant notre période pour les commanderies en question.

Ces efforts variés se traduisirent diversement sur le terrain. On ne voit rien des essarts individuels en marge des terroirs : une très importante quantité de toponymes actuels en portent certainement témoignage : nous n'avons pas cru utile de dresser la carte de tous les tènements appelés l'essart, les brandes, les fraus... puisqu'ils sont en eux-mêmes rigoureusement indatables[38].

Il en va de même de nombre de hameaux nés des *arbergamenta* installés aux confins des vieux terroirs : on peut se faire une idée cependant de l'importance du phénomène en considérant les fondations d'églises nouvelles dans les secteurs de peuplement ancien et qui témoignent de l'éclatement des anciennes paroisses, sans parler ici des églises fondées sur des terroirs entièrement nouveaux que nous évoquerons plus loin. Beaucoup d'églises encore plus anciennes cherchent à se dégager de la sujétion première et à vivre désormais indépendantes, comme l'église Saint-Martin-de-Clam près de Jonzac[39] (figure 55). Surtout, beaucoup d'églises sortent du sol dans des régions anciennement habitées et témoignent d'une densité plus grande de la population, phénomène particulièrement important dans le dernier quart du XIe siècle[40] (figure 56, l'exemple de Saint-Pierre à Archiac).

Il arrive parfois que la documentation permette de mettre en évidence le rapport entre la construction de ces églises nouvelles et le défrichement en marge des vieux terroirs, comme par exemple en Saintonge méridionale où les moines de Barbezieux, de Baigne et de nombreux laïcs installèrent *(mainaverunt)* beaucoup de nouveaux tenanciers (figure 60).

Dans un nombre de cas non négligeables, la conquête du sol s'est faite par la création de villages entièrement neufs : on les distingue sans peine à la lisière ou au coeur des forêts actuelles[41], mais nous avons aussi la chance de pouvoir dater la fondation, cerner les limites et connaître le contrat qui a présidé à la mise en valeur d'un certain nombre de nouveaux terroirs.

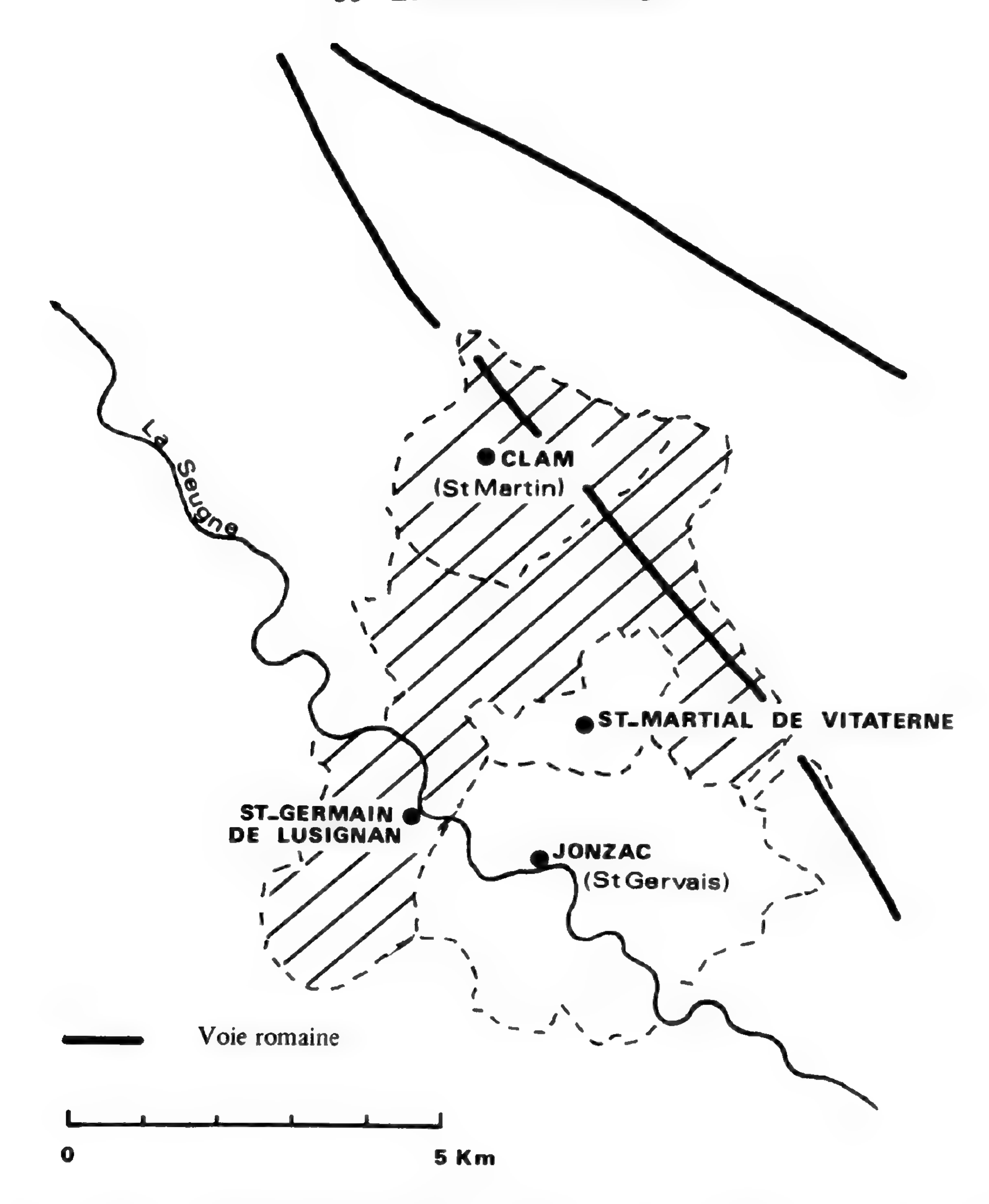
a) Exemples de nouveaux terroirs :

– Sainte-Gemme : vers 1075, le duc Gui-Geoffroy donna à l'abbaye de la Chaise-Dieu le lieu appelé Sainte-Gemme dans la forêt de Baconais *(locum qui dicitur S. Gemme)* et la terre alentour jusqu'au bois[42]. Le prieuré ainsi fondé s'enrichit de nouvelles terres gagnées sur les friches et est à l'origine de la commune actuelle[43]. Une étude apprronfondie de la microtoponymie permet de cerner la donation primitive qui avait environ 140 hectares (figure 57). Il y a une motte au sud de la commune (n° 67 de notre catalogue).

– Les Essards : c'est une autre largesse du même Gui-Geoffroy envers l'abbaye de Montierneuf de Poitiers cette fois. Faite en 1077 et 1086, ses limites en ont été précisées

38. *Capellam de Castello Oleronis quam fecimus a novo* (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 55).
39. L'église Saint-Martin de Clam (certainement fort ancienne) *in parrochia sancti Germani fundatur.* Le chapelain cherche à se dégager de la tutelle, mais doit y renoncer en 1072-1083 (Baigne, p. 154).
40. Saint-Pierre à Archiac, 1072-1083 (Baigne, p. 18) ; Boutteville, 1029 (Savigny, p. 311) ; Charantenay, 1037 (Saint-Jean-d'Angély, I, 216) ; Cogulet, 1084 (Saint-Maixent, I, 189) ; Cognac, 1030 (Saint-Léger de Cognac, n° 1) ; Condéon, 1075-1078 (Baigne, p. 17) ; Confolens, vers 1050 (*Gallia,* II, 195) ; Merpins, 1031 (Savigny, p. 313) ; Tesson, vers 1080 (Saint-Florent/Saintonge, p. 67) ; Villognon, 1041-1043 (Saint-Amant, n° 90) ; La Madeleine-sur-le-Né, 1085-1105 (Notre-Dame de Barbezieux, n° 524).
41. Par exemple autour de la Boixe : Cellettes, le Maine-de-Boixe, Fontclaireau, Villejoubert, Villognon ; dans la forêt d'Argenson : Villeneuve, Beauvoir, La Revêtison, Coutures... ; en Saintonge méridionale : Boisbreteau, Oriolles. Il y a même deux Les Essards, l'un près d'Aubeterre, l'autre dans le canton de Saint-Porchaire. Tous ces villages colonisés aux XIe et XIIe siècles sont le chef-lieu de communes actuelles.
42. Chartes de Sainte-Gemme d'après Besly, preuves, p. 379.
43. *Id.*, p. 411 et 416. Sainte-Gemme, canton de Saint-Porchaire (17).

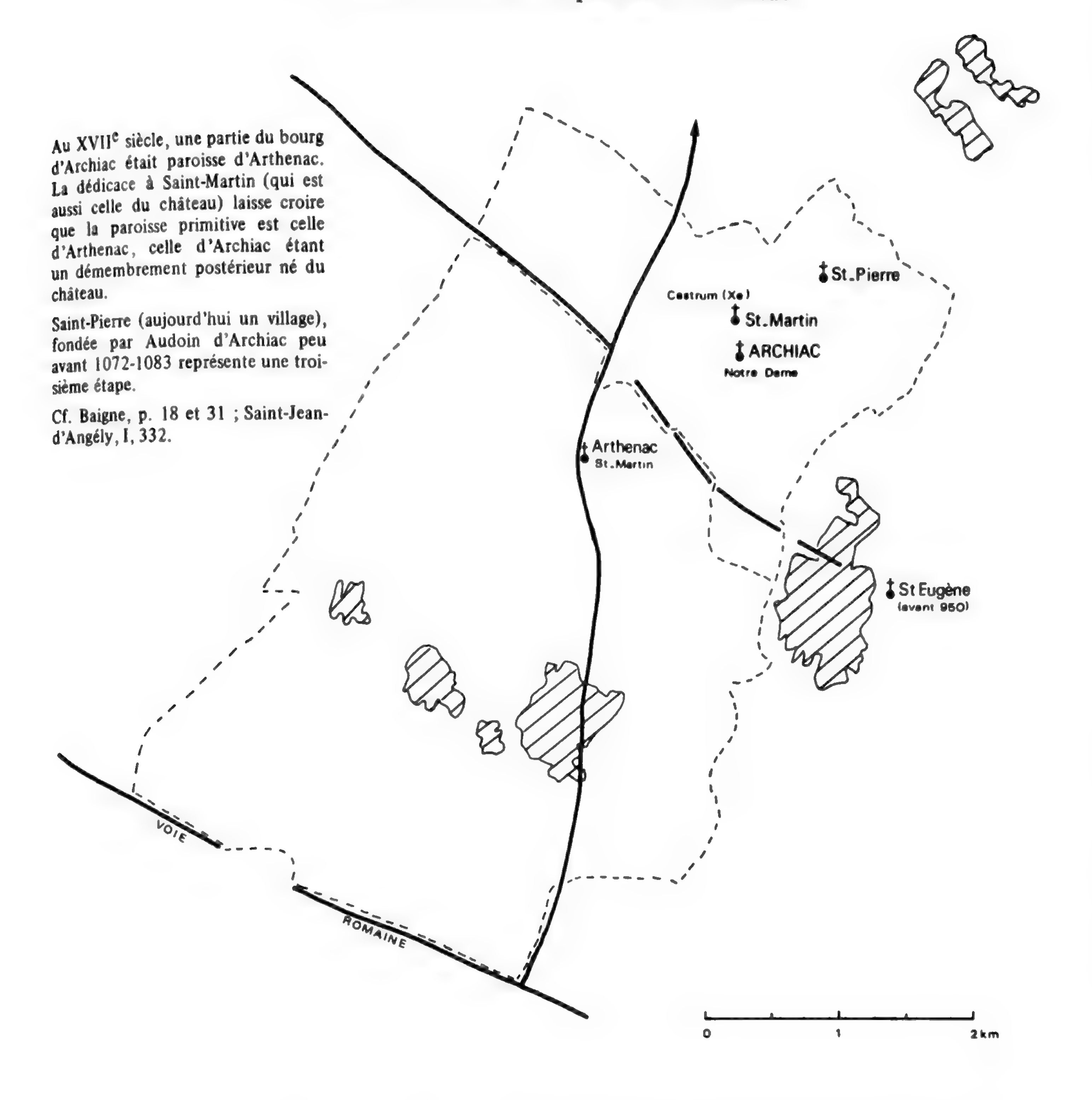
55 - Le domaine de Lusignan



Le domaine de Lusignan appartient à Saint-Germain-des-Prés dès 829. L'abbaye le donne en précaire à Abbon (897-923). Ce personnage est avec les vicomtes de Limoges un des ancêtres des seigneurs de Jonzac. Saint-Martial de Vitaterne appartient à l'abbaye de Saint-Martial de Limoges (confirmation par Urbain II en 1096, sous le nom de Saint-Sauveur de Vitaterne).

Jonzac, ancien chef-lieu de la viguerie, *castrum* connu dès 1059, a son église dédiée à Saint-Gervais, martyr dont le culte lié à celui de Saint-Martin se développe beaucoup à partir du milieu du VIe siècle (M. Roblin, p. 160). On peut penser que l'ensemble organisé autour de Saint-Germain de Lusignan s'est peu à peu dissocié, la dernière étape étant celle de Saint-Martin de Clam ; toujours sujette en 1072-1083, l'église est devenue paroisse à une date inconnue, mais avant 1275 (*...in parrochiis de Clam et de Noeles,* La Couronne/ Saintonge, p. 255).

56 - Démembrement de la paroisse d'Arthenac



Au XVII[e] siècle, une partie du bourg d'Archiac était paroisse d'Arthenac. La dédicace à Saint-Martin (qui est aussi celle du château) laisse croire que la paroisse primitive est celle d'Arthenac, celle d'Archiac étant un démembrement postérieur né du château.

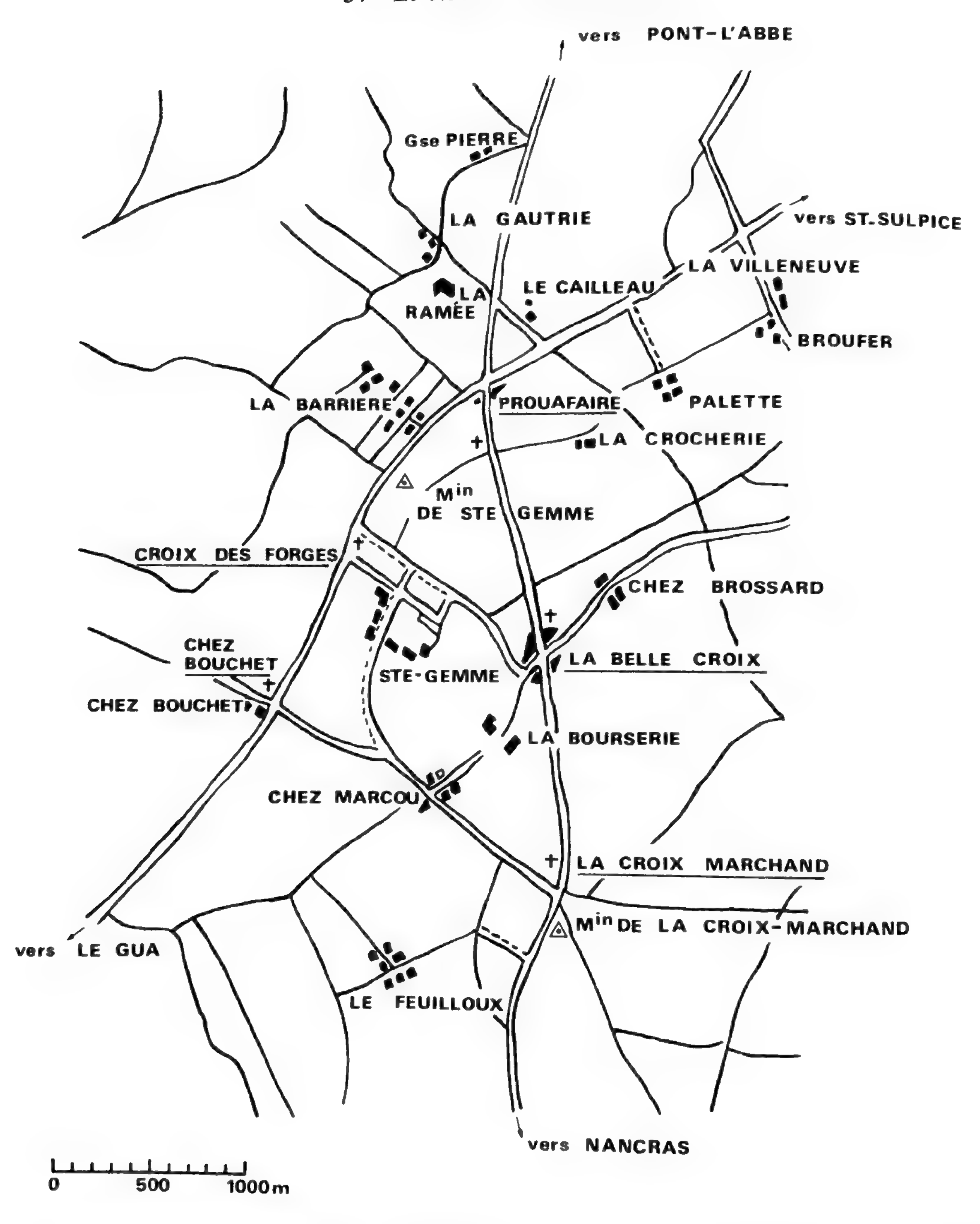
Saint-Pierre (aujourd'hui un village), fondée par Audoin d'Archiac peu avant 1072-1083 représente une troisième étape.

Cf. Baigne, p. 18 et 31 ; Saint-Jean-d'Angély, I, 332.

en 1129, de façon suffisamment nette pour que nous sachions que la donation ducale comprenait la commune actuelle des Essards et une partie de celle de Saint-Sulpice d'Arnout[44] (figure 58). Le donjon ducal de l'Isleau connu entre 1154 et 1167 (château n° 81 de notre répertoire) a été précédé par une motte (n° 66) qui devait déjà exister au moment de ces défrichements et peut-être aussi de ceux effectués sur la paroisse voisine de Nieul avant 1079[45]. En tout cas, l'entreprise réussit, puisqu'un privilège pontifical de 1157 signala l'église des Essards[46].

44. Montierneuf, p. 29 et 125.
45. *Decimam tocius terre Nioli, unde silva modo est extirpata et unde in futurum est extirpanda* (Notre-Dame de Saintes, p. 54).
46. Montierneuf, p. 144.

57 - Le terroir de Sainte-Gemme



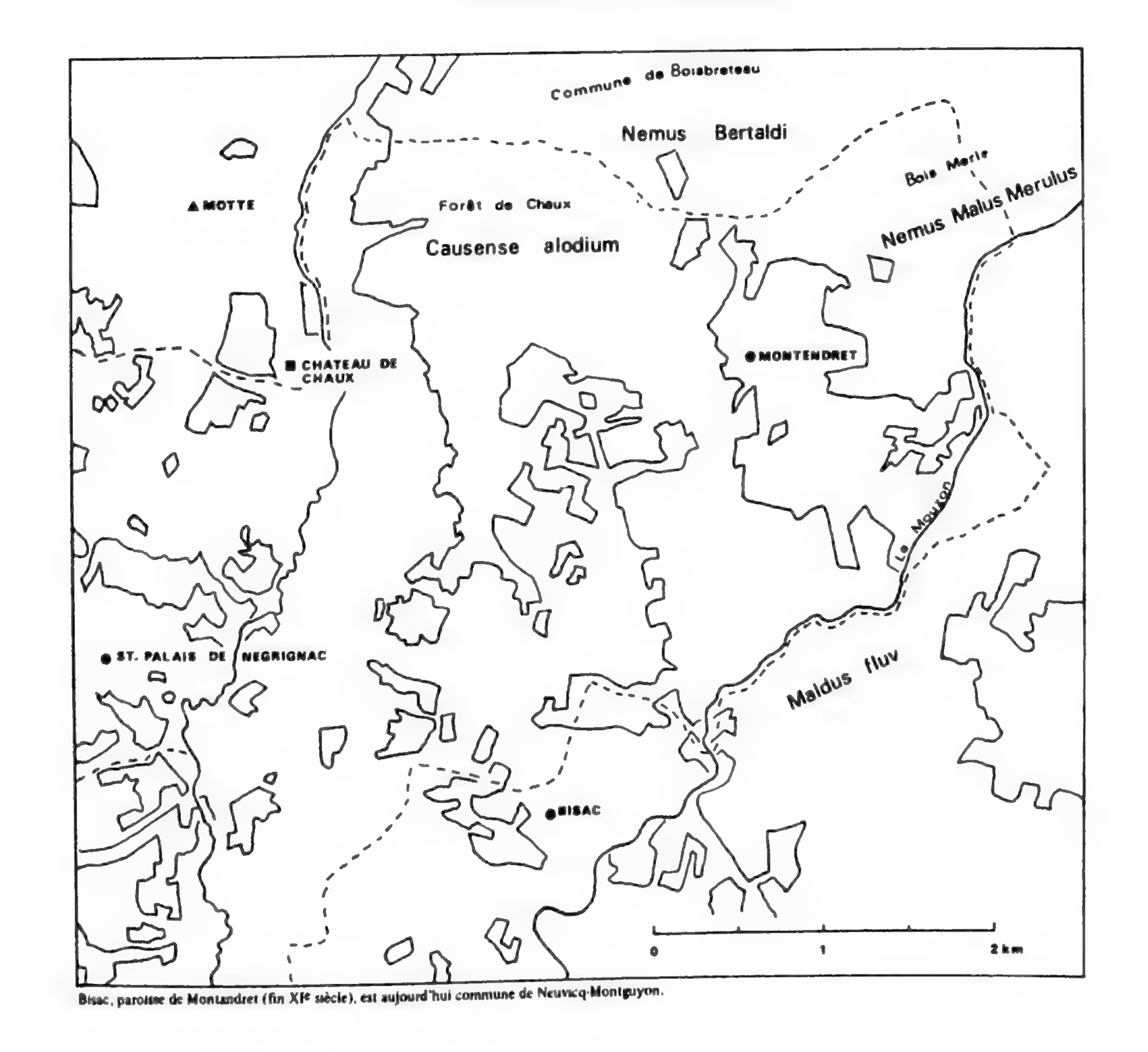
D'après André Baudrit, *Recueil de la Commission des Arts*, t. XX, 1923-1931, p. 12 d'un encart de la p. 318

58 - La fondation des Essards (1077-1086)

1 Limite communale
2 Sens de la délimitation
3 Voie ancienne évoquée dans l'acte
4 Motte
5 Lieu-dit
6 PALLET Lieu-dit indiqué dans l'acte de 1129 délimitant le don fait à Montierneuf
7 Chef-lieu
8 Bois et forêts actuels
Fond de carte d'après la carte au 1/25 000
0 1 2 3 Km

Le Chatelet
Romete
LA LOUBATIERE
Pont l'Abbé
L'Arnout
St-Porchaire
LA BRAUDIERE
LA SEGUINIERE
LES ABAUPINS
St-Sulpice
PALLET
LA FRAGNEE
BOUTIREAU
Virecourt
Les Essards
Motte de l'Isleau
LES BAUDOINS
Pont l'Abbé
Les Essards
vers Saintes
Nieul
Malaville

59 - L'alleu de Montandret



Bisac, paroisse de Montandret (fin XI[e] siècle), est aujourd'hui commune de Neuvicq-Montguyon.

— Le défrichement de Montandret, connu par une donation à Baigne, est antérieur à 1075. Il est intéressant parce qu'il est le fait du lignage de Breuil, appartenant à la moyenne aristocratie et dont les possessions, éparses dans la châtellenie de Montguyon, sont particulièrement nombreuses dans les zones de défrichement forestier[47]. La paroisse Saint-Michel-de-Montandret, connue en 1076 et en 1232, n'est plus au XVIIe siècle qu'une annexe de la paroisse de Boresse et de nos jours c'est un écart de la commune de Saint-Palais-de-Négrignac[48]. L'importance des bois actuels montre bien le succès relatif de cette installation (figure 59).

b) La nature du contrat :

Il subsiste d'assez nombreux accords de mise en valeur conclus entre l'Église et des particuliers. Leur contenu n'offre pas grande surprise par rapport à ce que nous connaissons en d'autres régions[49].

— Le laïc fournit le terrain (gratis ou contre argent).
— Les religieux, lorsque le don est suffisamment important, s'engagent à faire une église. Il est parfois question aussi de faire un étang et un moulin, souvent à moitié.
— L'église et les oblations, le cimetière sont toujours exclusivement réservés aux religieux. Mais, dans le dernier quart du XIe siècle, l'influence de la réforme prégrégorienne n'est pas telle que les laïcs abandonnent la dîme dont il n'est jamais question dans ce genre d'accord. Par contre, le bourg est toujours dévolu aux religieux, qui reçoivent donc la seigneurie sur le village proprement dit (car le jugement des délits leur revient).
— En général, ils reçoivent aussi les droits sur les habitants qu'on espère : droit d'installation *(habitatio)*, mais aussi *consuetudines*. Il arrive cependant que le laïc se réserve une partie du *servitium* dû par les hôtes, notamment des corvées de labour. La rareté de cette dernière clause montre que le défrichement a surtout été générateur de tenures.
— Le produit du labeur paysan revenant au seigneur, c'est-à-dire l'agrier et sans doute aussi la dîme, est partagé en général par moitié, sauf accord particulier.
— Le prévôt peut être commun ou différent.

Dans tous ces contrats, le seigneur laïc apparaît surtout comme un rentier. Mais, dans tous les cas où il est seul à intervenir, il cumule naturellement tous les profits : la rente foncière (cens et agriers), les droits sur les hommes *(consuetudines)* et la justice foncière, sans compter bien entendu tous les profits que le châtelain voisin tirera de son ban.

Dans les secteurs de nouveau peuplement, l'installation des hommes est intimement liée aussi en effet à l'affirmation et à l'extension du ban par le prince ou par les seigneurs ; nous avons déjà eu l'occasion de dire quel sens avait eu l'action du duc d'Aquitaine en ce domaine en Aunis et en Saintonge : larges dotations monastiques appuyées par des forteresses comtales : Broue, l'Isleau ou Benon (figures 62 et 29). S'agissant de simples *domini*, on constate un phénomène identique : le fait apparaît très clairement en Saintonge méridio-

47. Baigne, p. 93. Le lignage avait des droits sur l'église de Vassiac près de Montguyon (*id.*, p. 14) et possédait des alleux à Martron (*id.*, p. 88, 89), Saint-Martin-de-Coux (*id.*, p. 88), Saint-Vallier (*id.*, p. 91), c'est-à-dire dans des secteurs de défrichement non loin de Montandret. Il semble apparenté aux seigneurs de Chalais (Notre-Dame de Saintes, p. 61).
48. 1076 (Baigne, p. 93), 1232 (*id.*, p. 239). Annexe de Boresse en 1683 (Pouillé du diocèse de Saintes, *Archives historiques de Saintonge*, t. 45, p. 269).
49. Germeville en Oradour vers 1060 (Saint-Jean-d'Angély, I, 183) ; Fontclaireau, 1059-1081 (Angoulême, p. 85) ; Puymangou, 1083 (Baigne, p. 36) ; Courjon, vers 1090 (Saint-Jean-d'Angély, I, 139) ; Puychabrun, 1083-1098 (Baigne, p. 196) ; Ternant, 1100-1104 (Saint-Jean-d'Angély, II, 133), etc.

nale ; les textes portent témoignage formel d'un certain nombre de défrichements[50], mais surtout ils permettent de suivre la progression du peuplement au cours du XIe siècle dans un secteur resté très forestier aujourd'hui encore, grâce à la construction de nouvelles églises : les unes dans de vieux villages qui s'agrandissent, comme Condéon ou Passirac, les autres dans des villages créés de toutes pièces dans la forêt comme Boresse, Bors, Perfont, etc.[51]. Certaines d'ailleurs ont végété et n'existent plus aujourd'hui[52].

Parallèlement s'étend le pouvoir du seigneur : ainsi le seigneur de Barbezieux est installé, au début du XIe siècle, comme châtelain de l'archevêque et du chapitre Saint-Seurin de Bordeaux dans un secteur de défrichement relativement récent[53] ; il n'apparaît guère d'après nos textes, qu'au Nord de la zone forestière aux XIe et XIIe siècles. Mais, en 1281, Guillaume de Montguyon reconnaît tenir de lui ce qu'il possède à Boresse et, au XVe siècle, les aveux du seigneur de Barbezieux englobent une partie des paroisses défrichées au XIe siècle[54] (figure 60). En outre, la possession de la motte de Coiron en Bardenac lui a permis d'étendre son ban encore plus au Sud-Est en direction de Chalais notamment, sur les paroisses de Bardenac, Saint-Vallier, Brossac[55].

Plus généralement, les mottes, dont nous avons souligné le rôle dans la dispersion du ban, ont servi de points d'appui dans la progression des défrichements. Cet aspect mériterait à lui seul une étude particulière qui ne sera possible véritablement qu'après toute une série de monographies (et de fouilles) que nous ne pouvions assurer dans le cadre de ce travail. Cependant, ce rôle éminent apparaît bien, même sur une carte générale d'implantation[56] ou sur celles que nous avons consacrées aux forêts d'Argenson, d'Essouvert et de Baconnais (figures 61 et 62). En Saintonge méridionale (figure 60), ces mottes ceinturent encore les massifs forestiers subsistant. Ce rôle de soutien de l'implantation humaine est parfois encore visible sur le sol : c'est ainsi qu'il a été découvert dans la forêt de Tusson une tessonnière considérable, qui peut remonter à la fin du Xe ou au début du XIe siècle, et les carrières d'argile qui ont servi aux potiers (les fours n'ont pas encore été localisés) ; cet ensemble, placé en pleine forêt non loin du vieux chemin qui marque l'antique limite entre la *civitas* d'Angoulême et celle de Poitiers, était protégé par une motte qui subsiste encore[57].

50. 1075, à Montandret (cf. plus haut, figure 59) ; 1083-1098 à Puychebrun, commune de Guimps (Baigne, p. 196) ; 1098-1109, *peciam silve Ausesarz* (Baigne, p. 69), fin XIIe siècle à Berneuil (Notre-Dame de Barbezieux, p. 102)...

51. L'église de Condéon fut dédicacée en 1075-1078 (Baigne, p. 17) ; celle de Passirac consacrée en 1077 (Baigne, p. 16). La paroisse Sainte-Marie de Boresse existe depuis peu en 1083-1098 (*id.*, p. 90) puisqu'elle a été bâtie par un oncle du chapelain de 1098-1107 (*id.*, p. 15). Bors, qui tire son nom de la forêt où elle s'installe avant 1121 (*id.*, p. 3) s'appelait alors *Jarfolioso* et était dédiée à sainte Marie-Madeleine, dont le culte à Vézelay est apparu entre 1031 et 1050 selon l'abbé Chaume (p. 216). L'église de Perfont, connue en 1109-1121 (Baigne, p. 182) et dédiée à saint Nicolas, est sans doute postérieure à 1087. La Garde-à-Rotard, Murau, sont des fondations de Baigne à la fin du XIe siècle. Oriolles, connue en 1083-1098 (*id.*, p. 107) ne doit guère être antérieure.

52. Les églises de Matelon (commune de Baigne), de Venet (commune de Boisbreteau), encore signalées en 1232 (Baigne, p. 239), ont disparu et dès le XVIIe siècle leurs paroisses respectives annexées aux voisines. Il en va de même pour Perfont, Montandret...

53. J. de La Martinière, éditeur du cartulaire Notre-Dame de Barbezieux, a donné dans sa préface (p. LXIV *sqq.*) une bonne monographie des origines de Barbezieux et montré notamment comment les paroisses des environs, postérieures à l'Antiquité, ne remontent guère qu'aux IXe et Xe siècles.

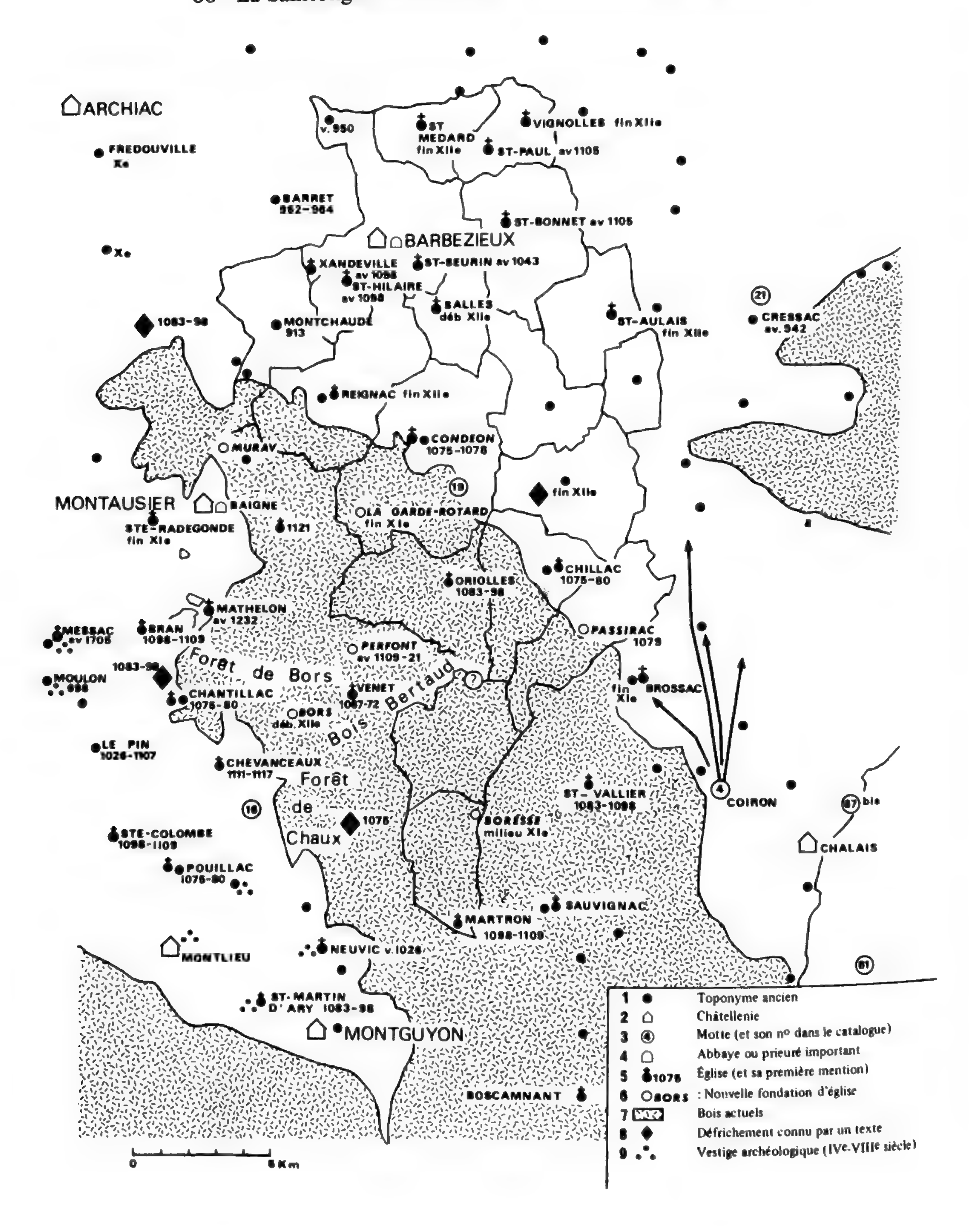
54. Aveu de Guillaume de Montguyon (Notre-Dame de Barbezieux, p. 216). Le détroit de Barbezieux au XVe siècle : J. Burias, *Géographie historique du comté d'Angoulême...*, p. 270.

55. Notre-Dame de Barbezieux, p. 224 ; 1302, d'après Gironde, Arch. dép. G. 106.

56. Voir Ière partie, chapitre II : L'éclatement des pouvoirs, II - Les châteaux, 3 - Les mottes, et la figure 18.

57. Commune de Villejesus, La Croix Blanche, carte au 25.000, Ruffec 5-6.

60 - La Saintonge méridionale et la châtellenie de Barbezieux



C - Importance géographique des défrichements

Tous les terroirs ont été affectés : les secteurs de vieux peuplement livrent de nombreuses mentions de défrichements et aussi de forêts et de bois dont on chercherait en vain la trace aujourd'hui.

Surtout les grands secteurs forestiers du haut Moyen-Age ont subi de rudes assauts et les plus belles forêts actuelles ne sont que les lambeaux de l'antique couverture végétale. Sans entrer dans une étude de détail qui nous écarterait de notre propos et qui n'est pas toujours possible faute de données suffisamment précises, nous avons retenu quelques exemples parmi les plus importants, outre ce qui vient d'être dit sur la Saintonge méridionale.

a) La forêt d'Argenson (figure 61, en dépliant à la fin du livre) :

Large de 7 à 15 km avant les grands défrichements du XI[e] siècle, c'est la vieille frontière naturelle entre le pays des Santons et le Poitou, longue de 80 km depuis le Marais poitevin jusqu'à la Charente[58]. Seules les vallées de la Boutonne et de l'Aume la coupent transversalement du Nord vers le Sud, de même que les voies romaines de Saintes à Poitiers par Aulnay, et de Saintes à Angers par Saint-Jean-d'Angély, cette dernière étant sans doute plus récente[59].

Le peuplement ancien, attesté par la toponymie, les vestiges archéologiques et les documents écrits[60], permet de fixer approximativement l'aire d'extension de la forêt aux alentours de l'an Mil : elle venait buter au Sud contre une zone d'assez fort peuplement délimitée par elle-même, les marais de la basse Charente et la forêt d'Essouvert : c'est approximativement le secteur de la future châtellenie de Surgères. Vers l'Est, la vallée de la Boutonne a retenu les hommes dès l'époque romaine, ainsi que la voie Saintes-Aulnay-Poitiers. Au-delà, la forêt est plus étroite, parsemée d'antiques clairières qui l'avaient fait reculer dès le haut Moyen-Age au moins. On y décèle d'ailleurs des traces d'ancien défrichement : dans la vallée de l'Aume, autour de la *cella* de Saint-Fraigne[61], et le long de la voie d'Aulnay où les toponymes de Villiers et de Villefollet sont attestés dès la seconde moitié du X[e] siècle[62].

Toute la partie occidentale de la forêt jusqu'à la Boutonne appartient en propre au comte de Poitiers, maître de l'Aunis. Au-delà, elle est aux mains de différents personnages agissant en alleutiers : *nobilissimi* comme les La Rochefoucauld, les vicomtes d'Aulnay, mais aussi individus plus obscurs : Guillaume Gessaud, G. de Fors, Béraud Silvain, d'autres encore...[63]. Tout à fait à l'est, le comte d'Angoulême a la haute main sur la forêt de Tusson[64].

58. Vers 1010, *silvam... Ai vicione* (Saint-Jean-d'Angély, I, 29) ; 1034-1037, *silva que vocatur ariezhun* (Saint-Maixent, I, 114) ; 1055-1070, *boscum de Argacho* (Saint-Florent/Poitou, p. 102) ; 1099-1100, *silva... que vocatur Ariarcum* (Montierneuf, p. 47-48) ; 1107, *silva sua d'Argenzum* (*id.*, p. 64) ; 1215, *foresta de Argentione* (Saint-Jean-d'Angély, II, 192) ; 1221, *priorem de Brolio de Ariencon* (Montierneuf, p. 195). La commune de Coutures d'Argenson (79), défrichée au XI[e] siècle, en a retenu le nom.
59. L. Maurin, *La cité de Saintes de la paix romaine à la paix franque*, p. 46.
60. Nous avons fait figurer sur la carte les toponymes gallo-romains et antérieurs, les vestiges archéologiques d'occupation du IV[e] au VII[e] siècles (d'après L. Maurin) et les toponymes attestés avant l'an Mil.
61. Cf. II[e] partie, chapitre III, figure 46, La donation de Gaylon.
62. 951 ou 952, *Villaris* (Saint-Cyprien, p. 284) ; Villefollet, 990-1020 (*id.*, p. 283) ; 1015-1022 (Saint-Jean-d'Angély, I, 217).
63. Les La Rochefoucauld et leurs parents, les vicomtes de Châtellerault en 1059 à Coutures (Saint-Florent/Poitou, p. 97) ; les vicomtes d'Aulnay étendent leur ban le long de la voie romaine et à l'est dans les clairières anciennes (Saint-Cyprien, p. 285 ; Saint-Maixent, I, 44 ; Saint-Cyprien, p. 286, etc.). Voir carte, chapitre I, III, 1 - L'organisation administrative, A - Les vicomtes. Guillaume Jessaud (Saint-Jean-d'Angély, I, 194), G. de Fors (*id.*, II, 110), Beraud Silvain (*id.*, I, 183).
64. En 1296, le seigneur de Marcillac excepte de son hommage à l'évêque « *forestam de Tuzconio* »,

Dès les premières années du XIe siècle, on voit le comte de Poitiers aliéner des lambeaux de forêt au profit des abbayes de Saint-Maixent ou de Saint-Jean-d'Angély[65], indépendamment de la concession de divers droits d'usage[66]. A partir de Gui-Geoffroy, le comte intervient plus directement en fondant pour ses monastères préférés des prieurés dans des secteurs donnés à défricher ; ainsi est né le nouveau village de la Faye-Monjau[67]. Dans les mêmes conditions, Guillaume X fondera l'abbaye cistercienne de la Grâce-Dieu en 1135[68].

L'entreprise la plus systématique de défrichement dans ce secteur de la forêt d'Argenson est cependant un peu plus tardive : dans des conditions dont nous ne connaissons pas le détail, Raoul de Lusignan, seigneur d'Exoudun et de Chizé, fit défricher tout l'ouest de la forêt actuelle de Chizé et fonda, dans le dernier quart du XIIe siècle, Villeneuve, Belleville, sans doute aussi Villenouvelle et les dota de chartes de franchises[69]. L'entreprise s'est sans doute appuyée sur la motte de Croix-Comtesse et sur une autre fortification à Beauvoir[70].

Au-delà de la Boutonne, les défrichements dans une zone déjà plus ouverte sont plus précoces puisqu'on les suit depuis 1059 grâce à une abondante documentation jusqu'à la fin du XIe siècle : il s'agit plutôt ici de l'élargissement du terroir primitif, sauf peut-être à Coutures d'Argenson qui paraît avoir été créé de toutes pièces[71].

b) La forêt d'Essouvert (figure 61, en dépliant à la fin du livre) :

Il n'en subsiste aujourd'hui qu'un maigre bois au nord de Saint-Jean-d'Angély. Primitivement, elle était beaucoup plus vaste et prolongeait jusqu'à Saint-Jean-d'Angély la forêt d'Argenson ; elle fut aliénée en 989 ou 991 par le duc Guillaume Fier à Bras qui en précisa à cette occasion les limites : elle s'étendait alors entre la Boutonne et son affluent la Trézence, sa limite septentrionale étant le lieu de Malvau[72].

le château de Marcillac, divers droits de ban..., c'est-à-dire ce qu'il tenait du comte d'Angoulême (Livre des fiefs, p. 133).

65. Entre 990 et 1020, don de la partie de la forêt située sur la paroisse actuelle de Saint-Félix (Saint-Jean d'Angély, I, 29) ; 1034-1037 (Saint-Maixent, I, 114).

66. En 1107 par exemple (Montierneuf, p. 64).

67. 1076 (Montierneuf, p. 4).

68. La Grâce-Dieu, p. 135.

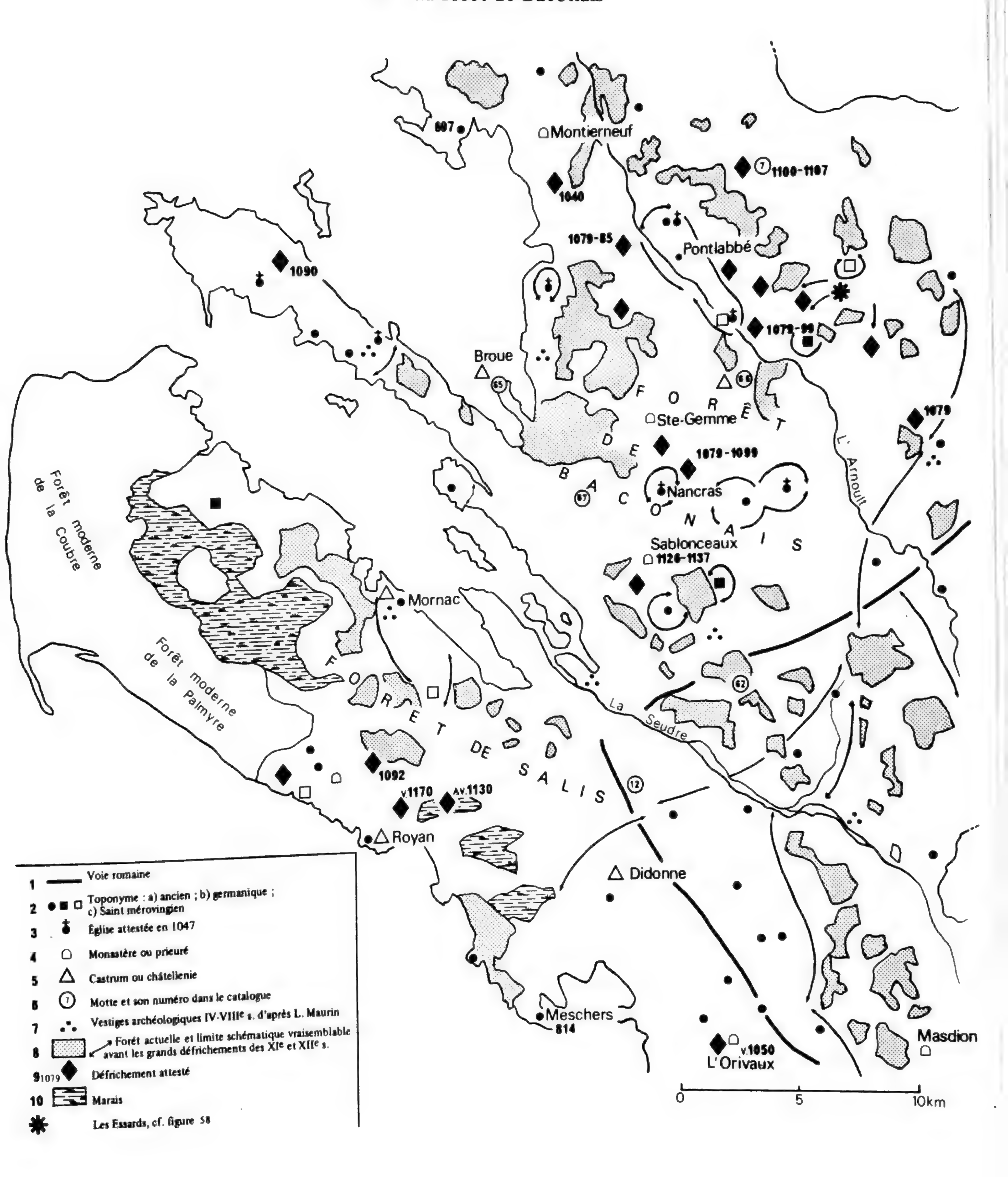
69. M. Dillay, *Les chartes de franchises du Poitou*, p. 67 *sqq.* Belleville et Villeneuve-la-Comtesse sont attestées comme fondations de Raoul de Lusignan, dit d'Exoudun, et ultérieurement comte d'Eu. La liste des paroisses qui, au XIIIe siècle, étaient dans le *dominium* de Chizé (A. Bardonnet, *Le censif de Chizé*, p. 78) montre que Villenouvelle, Boisserolles, Saint-Étienne-la-Cigogne doivent avoir fait partie de cette entreprise, ainsi que La Révêtison.

70. Geoffroi Martel le Jeune, fils de Foulques le Réchin, mit le siège devant Thouars qu'il incendia le 28 août 1104. Début novembre, il est devant Parthenay (J. Chartrou, *Le comté d'Anjou...*, p. 2-3). Dans l'intervalle, il aurait tenté de descendre en Saintonge, si l'on en croit la chronique de Saint-Maixent qui dit que *« multa incendia fuerunt in castellis Toarcii, Niorti, Belverii »*. Si ce dernier château correspond, comme il est probable à Beauvoir près de Niort, le défrichement s'est fait en deux temps : d'abord autour de Beauvoir et la Révêtison avant 1104, puis dans le secteur de Villeneuve à la fin du XIIe siècle.

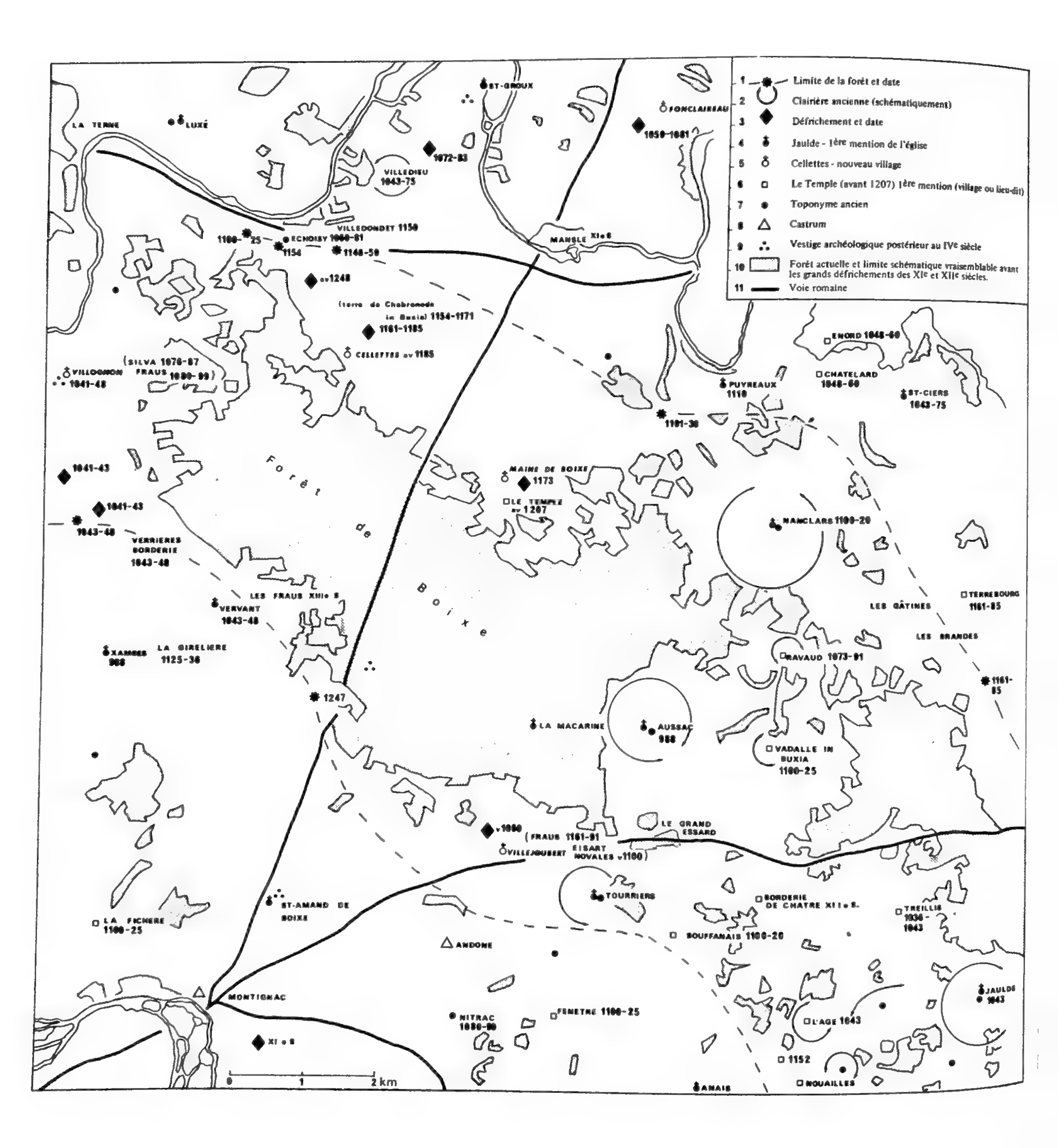
71. 1059, à Coutures (Saint-Florent/Poitou, p. 97) ; v. 1060, à Germeville en Oradour (Saint-Jean-d'Angély, I, 183) ; 1069, à Fontaines (*id.*, I, 207) ; 1055-1070, à Coutures (Saint-Florent/Poitou, p. 102-103) ; 1074, forêt de « Grana » aux Gours (Saint-Jean-d'Angély, I, 194) ; v. 1099, à Villiers-sur-Chizé (*id.*, II, 110) ; 1096-1102 (*id.*, II, 98), etc. – Le cas de Coutures d'Argenson n'est pas net : le texte de 1055-1070 dit formellement que le village vient d'être bâti, mais celui de 1059 laisse entendre que l'église Saint-Georges existe déjà ; il est donc possible que le premier établissement soit antérieur.

72. Saint-Jean-d'Angély, I, 25 et 27.

62 - La forêt de Baconais



63 - La forêt de Boixe



A la vérité, il existait déjà des terroirs occupés comme le montrent la toponymie et les textes, mais l'essentiel était encore vague et ne fut défriché qu'au XIe siècle par des créations de nouveaux villages *(villulis que fiunt in sylva Exsolvert)* dont le détail nous échappe[73]. Il est ici aussi digne de remarque que l'ancienne forêt est ceinturée d'une série de mottes qui ont sans doute servi de points d'appui à la mise en valeur.

c) La forêt de Baconais (figure 62) :

On peut passer plus vite puisque nous avons déjà évoqué l'action de Geoffroi-Martel, Gui-Geoffroy et de leurs sucesseurs dans ce secteur. On retiendra ici l'importance que représentait le contrôle (c'est-à-dire l'occupation effective) de ce massif forestier : plaqué directement aux marécages salés des golfes de Brouage et de la Seudre, il formait vraiment frontière entre l'Aunis comtal et le pays des châtelains de la Saintonge girondine. C'est ce qui explique que les comtes y aient mené beaucoup plus tôt que dans leur forêt d'Argenson une politique de mise en valeur systématique appuyée sur des mottes.

Au sud de la Seudre, les étendues boisées continuaient avec la forêt de Salis dépendant du seigneur de Mornac. Il n'en subsiste que de maigres vestiges entre La Tremblade et Le Chay, mais les conditions de son défrichement n'apparaissent pas : on voit seulement les seigneurs de Mornac accorder des droits d'usage dans les bois[74]. Nous sommes plus heureux avec la forêt de Courlay qui lui fait suite, où nous voyons les seigneurs de Royan et l'abbaye de Vaux installer des hôtes aux XIe et XIIe siècles[75].

d) La forêt de la Boixe (figure 63) :

Une documentation assez abondante grâce surtout au cartulaire de Saint-Amant-de-Boixe permet de fixer avec une précision relative les limites de la forêt aux XIe et XIIe siècles[76]. Les défrichements ont débuté dès la première moitié du XIe siècle[77]. Assez faciles dans une forêt qui comporte surtout des bois taillis et des broussailles[78], ils ont été avant tout le fait d'une paysannerie anonyme dont le travail n'apparaît qu'après coup, lorsque le paysage est tellement transformé que les maîtres du sol n'arrivent plus à reconnaître leurs dominations respectives et transigent pour partager les essarts de la Boixe[79].

73. Saint-Jean-d'Angély, I, 338. Il y a trace de défrichement aussi à la Jarie-Audoin (*id.*, I, 116. Fin du XIe siècle, mal daté vers 1011). On notera que la quasi totalité de la toponymie est médiévale ou moderne : Chantemerle, Landes, La Vergne, La Benate, La Jarrie-Audoin, La Chapelle Bâton, pour ne citer que les chefs-lieux de paroisse.
74. Avant 1117 (Notre-Dame de Saintes, p. 162) ; 1197 (La Couronne/Saintonge, p. 71) ; 1234 (Vaux, p. 35) ; 1237 (*id.*, p. 53).
75. 1092 (Royan, p. 28) ; 1098 (Vaux, p. 8) ; 1117-1130 (Vaux, p. 9) ; v. 1170 (Royan, p. 38). Droits d'usage : 1201-1213 (Vaux, p. 54) ; 1234 (Vaux, p. 31).
76. Par exemple, *in terra dicta Calisia juxta forestam Buxiae.* 1101-1136 (Angoulême, p. 109), aujourd'hui Chalais section D du cadastre de Puyréaux ; ou encore 1146-1159, *terra de Villadundas inter Viloriou et Buxiam* (Saint-Amant, n° 200), aujourd'hui Villedonnet lieu-dit et Villoriou village, section C du cadastre de Saint-Groux.
77. 1041-1043 (Saint-Amant, n° 91) ; 1048-1060 (Saint-Amant, n° 207).
78. Elle était déjà ainsi au début du XVIIIe siècle (Mémoire de Jean Gervais sur l'Angoumois...).
79. Accord de 1249 entre l'abbaye et le comte d'Angoulême (Saint-Amant, n° 331). D'une manière générale, le défrichement est déjà accompli lorsqu'on le voit signalé : 1080-1099, *terram que nominatur dels eisart Martineens* (Saint-Amant, n° 56) ; 1146-1159, *Enseissart de Boisse qui sunt juxta Eschausee* (*id.*, n° 199) ; 1161-1185, les Eisarts de Celetes et de Cigoinetes (*id.*, n° 204), etc. Le cartulaire contient aussi plusieurs compromis sur les dîmes de la Boixe.

En dehors des laïcs (notamment le comte d'Angoulême), c'est l'abbaye de Saint-Amant qui recueillit l'essentiel des fruits de ce travail obscur, surtout par le biais des donations pieuses : même une fondation de toute pièce, comme la paroisse de Villejoubert (dans le premier tiers du XIe siècle), est une création de forestiers de la Boixe et de leurs paysans[80]. Il en va sans doute de même à Cellettes dans la seconde moitié du XIIe siècle[81].

Cependant, dans cette dernière période, ces solitudes attirèrent d'autres convoitises : les bénédictions de Saint-Amant réussirent à éliminer ceux de Charroux (avant 1099) et les cisterciens de Saint-Bernard installés à Echoisy vers 1150[82], mais ils ne purent empêcher le comte d'Angoulême de donner à l'évêque le territoire sur lequel ce dernier fonda le Maine de Boixe[83]. On y voit aussi les grandmontains à Ravaud et les Templiers au village qui a retenu leur nom, mais on ne sait rien de ces deux établissements[84].

Le comte d'Angoulême, maître de la Boixe, est souvent à l'origine de ces générosités, sans qu'on puisse déceler une politique délibérée en l'occurrence[85].

D'autres défrichements importants eurent également lieu non loin de la Boixe, notamment à Fontclaireau (1059-1081) par les chanoines du chapitre cathédral en accord avec les maîtres de la terre[86] et à Saint-Groux par les moines de Saint-Jean-d'Angély[87].

Conclusion :

On pourrait donner d'autres exemples, notamment en Angoumois où les forêts de Marange et d'Horte-Dirac ont fait l'objet de défrichements importants au XIIe siècle. Ceux qui ont été retenus ci-dessus suffiront sans doute à donner la mesure de l'ampleur du phénomène qui s'exerce, il est vrai, rarement sur des bois de haute futaie, mais le plus souvent sur des taillis ou, comme en Saintonge méridionale, sur des paysages de landes et de brandes avant les plantations de pin du XIXe siècle[88].

3 - ÉVOLUTION DES RAPPORTS DE PRODUCTION

L'établissement de contraintes plus fortes sur les hommes, par ailleurs en vigoureuse expansion démographique, l'acquisition de terroirs nouveaux ont entraîné des modifications profondes dans les rapports entre les maîtres du sol et ceux qui le travaillaient.

80. Les premiers défrichements y sont antérieurs à 1066 (n° 55) et se poursuivent au XIIe siècle (n° 63).
81. Les essarts de Cellettes, signalés avant 1185 (n° 204), ont été faits aux dépends de la *terra de Chabroneda* acquise en 1154 et 1171 (n° 277 et 302) qui s'étendait entre Echoisy et la Chaussade (la voie romaine). Comme Saint-Amant y a une maison avant 1191 (n° 253), elle a pu ici prendre une part plus directe à la mise en valeur.
82. Saint-Amant, n° 235 et 231 ; Angoulême, p. 163.
83. Livre des Fiefs, p. 22.
84. Ravaud, commune d'Aussac (Nanglard, Pouillé...). Les Templiers sont installés avant 1207 (Saint-Amant, n° 310).
85. On le voit aussi donner des droits d'usage à Saint-Amant (n° 301), à Charroux (p. 136), Angoulême (p. 164).
86. Angoulême, p. 85.
86. Saint-Jean-d'Angély, I, 156.
88. Nous n'avions pas le moyen de faire la différence ; tout est *silva* dans nos textes.



Le *castrum* d'Andone. Au premier plan à droite le *castrum* sur une butte entièrement boisée. Au fond, la forêt de la Boixe, le village de défrichement de Villejoubert et la voie romaine.

A - L'essor des agriers et des terrages

A partir du milieu du XIe siècle, sans que les cens cessent d'être exigés, les maîtres prélèvent une part de la récolte, comme s'ils entendaient par ce moyen participer directement au profit de l'essor agricole sur les tenures de leurs paysans aussi bien que sur leur propre domaine[89]. Ces redevances à part de fruits sont connues dans les pays charentais sous le nom d'agrier *(agreria, agrerium)* ou de terrage *(terragium)*. En dépit de la redondance de certains textes[90], il s'agit bien de la même redevance : la différence de dénomination reflète seulement la différence linguistique au contact des pays occitans : l'Angoumois et ses annexes (Périgord, Saintonge méridionale) sont des pays d'agrier, l'Aunis et la Saintonge occidentale des pays de terrage (figure 64).

89. Premières mentions d'un terrage : 1059 (Saint-Jean-d'Angély, I, 165), 1069 (*id.*, I, 207) ; d'un agrier : 1068 (Baigne, p. 106), 1067-1072 (*id.*, p. 35) ; d'un *quartum* : milieu XIe siècle (Cellefrouin, p. 5), vers 1080 (Saint-Nicolas/Poitiers, p. 44).
90. 1079-1099, dans l'Ile d'Oléron, *medietatem decime vel terragii et agrarie* (Notre-Dame de Saintes, p. 135) ; 1233, *in terragiis et quartis* (Vaux, p. 32).

Ce nom générique d'agrier recouvre des fonctions très inégales sur le labeur paysan : on trouve des agriers au tiers, au quart et au cinquième des fruits[91]. Le plus souvent, le pourcentage n'est pas indiqué, mais en revanche la redevance est très fréquemment appelée *quartum, quintum*... : on trouve ainsi toutes sortes d'exigences du tiers au septième de la récolte[92].

Globalement, pour l'ensemble des mentions éparses que fournissent nos textes du milieu du XIe siècle au milieu du XIIIe siècle (terme de notre étude), l'agrier le plus répandu est l'agrier au quart des fruits (61,5 % des cas) suivi par celui au cinquième (23 %) et par celui au tiers (13 %) ; les autres sont négligeables.

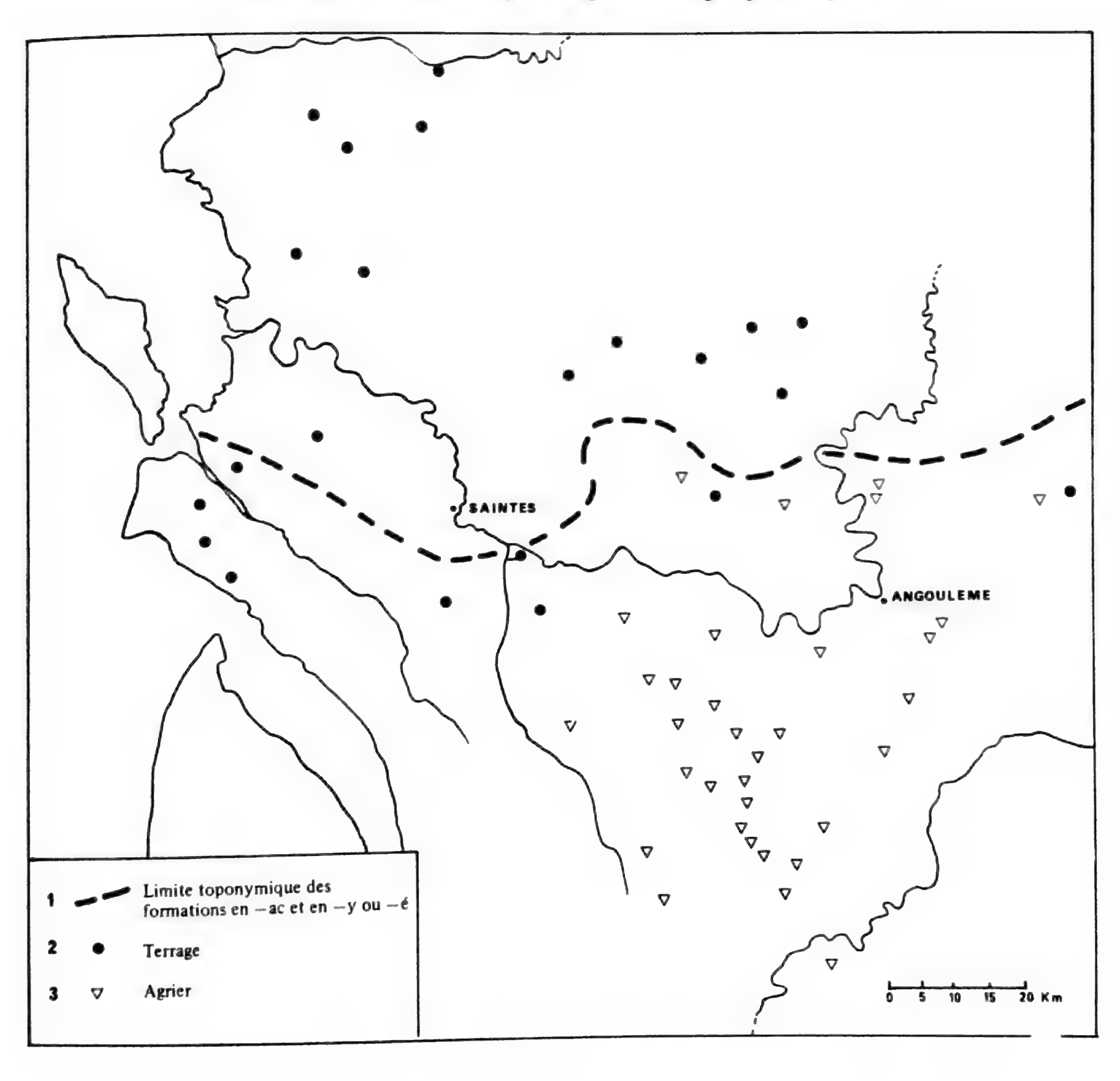
Ces résultats recoupent tout à fait ceux que l'on peut tirer de l'étude du cartulaire de Notre-Dame de Barbezieux qui nous fournit un état complet des biens de ce prieuré clunisien pour la fin du XIIe siècle. Si on laisse de côté les maisons qui sont toujours tenues à cens (en argent), 89,1 % des tenures foncières des moines de Barbezieux sont des tenures à agriers : manses, borderies, terres de toutes sortes et toutes superficies. Ces agriers se ventilent de la manière suivante :

Type	Nombre	%
quartum	185	88,9
quintum	20	9,6
sextum	1	0,4
septimum	1	0,4
au tiers	1	0,4
Plus 30 tenures où l'agrier n'est pas spécifié.		

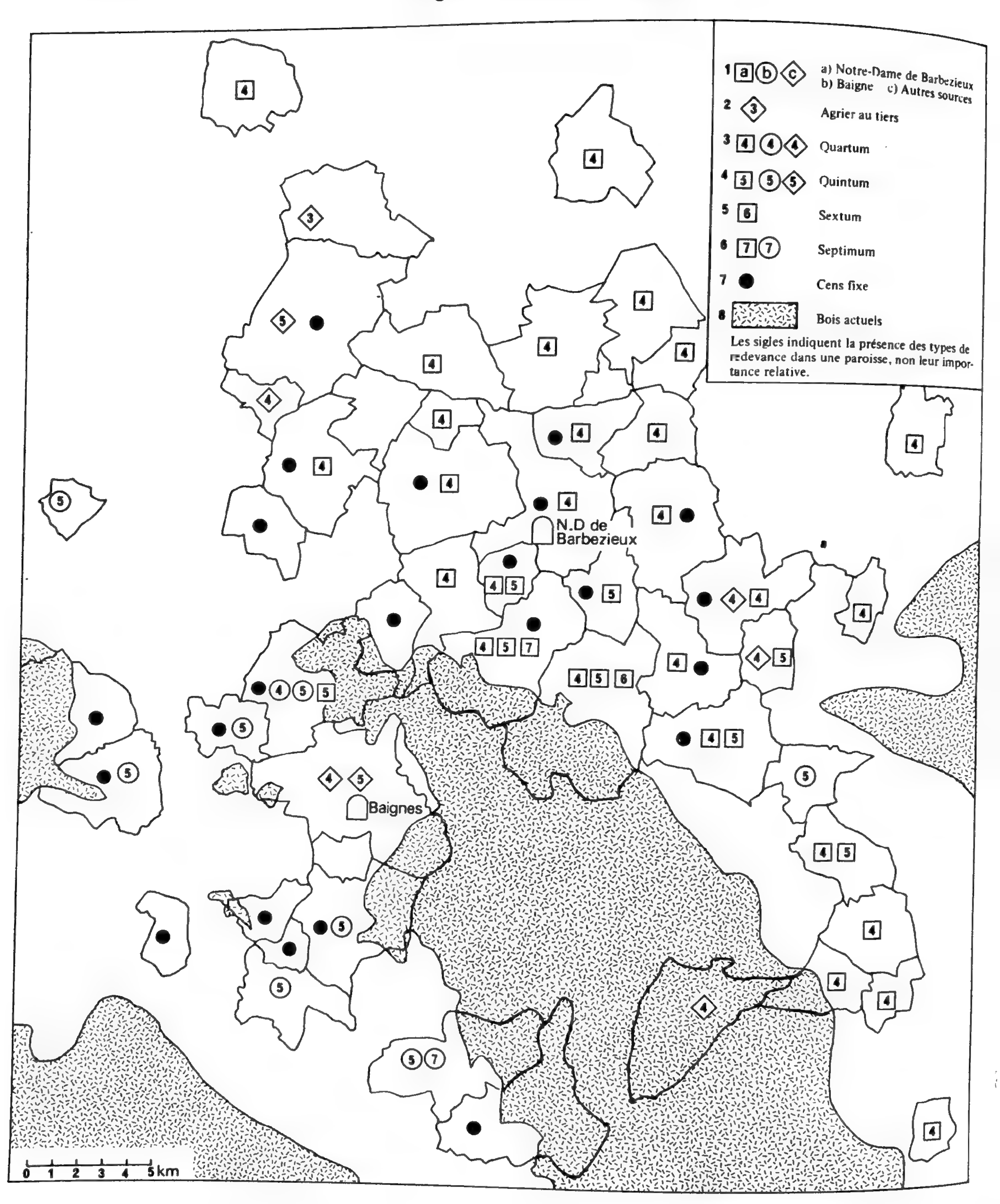
Comme cette situation est celle de la fin du XIIe siècle et que la documentation évoquée plus haut couvre deux siècles, on est tenté de chercher une possible évolution dans cette dernière : malheureusement, l'échantillon est peu fourni et n'indique aucune évolution significative. Par contre, la comparaison des données de Notre-Dame de Barbezieux avec celles de l'abbaye de Baigne sa voisine est extrêmement intéressante : au milieu du XIIe siècle, 73,6 % des tenures à agrier du cartulaire de Baigne sont tenues au cinquième des fruits et 15,7 % au quart. Le report sur une carte des types de redevances dues par les tenures de Notre-Dame de Barbezieux et de l'abbaye de Baigne fait immédiatement apparaître que les tenures au cinquième de l'une et l'autre sont particulièrement nombreuses dans les secteurs aujourd'hui très boisés et qui ont fait l'objet de défrichements importants aux XIe et XIIe siècles (figure 65).

91. Avant 1178, ... *agreriarum terciam partem frugum* (La Couronne/Saintonge, p. 243) ; 1178, *agrerie, id est quinti* (*id.*, p. 147) ; 1230, *agreria, scilicet quarta parte fructuum* (*id.*, p. 127).
92. *Sexta pars*, 1092 à Saint-Sauveur d'Aunis (Nouaillé, p. 273) ; *Septimum* en 1076 en Saintonge méridionale (Baigne, p. 94).

64 - Agriers et terrages. Répartition géographique



65 - Les agriers en Haute Saintonge



Un des aspects les plus remarquables en effet de l'essor des redevances à part de fruits est qu'il ne paraît nullement cantonné à des secteurs en voie de défrichement ou plus ou moins récemment conquis à la culture. Il est possible que ce type de redevances ait d'abord pris naissance sur les fronts pionniers du défrichement encore qu'on ne puisse le démontrer : c'est là en tout cas que les agriers sont les plus légers ; le fait apparaît nettement dans l'exemple qui vient d'être développé, on le retrouve encore accentué à la fin du XIIe siècle : la charte de franchises de Villeneuve-la-Comtesse fixe les terrages au onzième des fruits seulement[93]. Mais ce type de redevances existe aussi, et souvent plus lourd, sur les vieux terroirs où les seigneurs l'ont imposée à la faveur des fractionnements renouvelés des manses et des borderies. En effet, si les tenures astreintes à des redevances fixes continuent de représenter en moyenne près de 59 % de l'ensemble de celles qui nous sont connues entre 1050 et 1250[94], elles tendent à diminuer constamment en nombre au cours de la période, passant de 64 % entre 1050 et 1100 à 46 % après 1150[95].

D'ailleurs, quand le hasard nous a conservé des exemples d'installation de nouveaux tenanciers sur une terre quelconque, le contrat comporte le plus souvent une redevance à agrier, ceci jusqu'au terme de notre enquête, ce qui prouve la faveur persistante de ce type de tenures dans la région[96].

B - Le problème des rentes en argent

Si la tenure à part de fruits se maintient et se développe, la rente foncière pose un autre problème, qui est celui de l'évolution interne des redevances fixes (cens, oublies) pesant de toute manière sur la plupart des tenures, agriers et terrages s'ajoutant en général au cens.

Jusqu'au milieu du XIe siècle, les cens sont en général mixtes, sauf cas particuliers des immeubles, des vignes et des salines[97]. Par contre, presque tous les cens stipulés entre 1050 et 1250 sont des cens uniquement en argent : 19 sur 25, soit 76 %. Autrement dit, alors que le seigneur impose et développe l'agrier qui le fait participer directement au profit, il préfère pour le loyer de la terre percevoir des deniers plutôt que des redevances devenues dérisoires. On observe une évolution du même genre en Picardie où R. Fossier note en outre que les cens ont plutôt tendance à augmenter[98] : nous ne pouvons être aussi affirmatif pour les pays charentais, faute d'éléments de comparaison entre les exemples (superficie notamment)[99].

93. M. Dillay, *Les chartes de franchises...*, p. 70.
94. L'échantillon comprend une centaine d'unités seulement. On n'y a pas inclu les 268 tenures du prieuré de Notre-Dame de Barbezieux, étudiées plus haut, qui forment un exemple cohérent et complet.
95. Rappelons que Notre-Dame de Barbezieux, à la fin du XIIe siècle, n'a que 11 % de tenures à cens fixe, mais que le cas est peut-être particulier du fait de la proximité de zones de défrichement.
96. Nous avons relevé 25 exemples du milieu du XIe au premier tiers du XIIIe siècle, mais l'enquête n'est pas exhaustive après 1200. 17 exemples concernent le XIIe siècle : 64 % des contrats comportent un agrier (Nouaillé, p. 273 ; Baigne, p. 73, 217 ; Angoulême, p. 159, 162 ; La Couronne/Saintonge, p. 122, 127, 152 ; Notre-Dame de Barbezieux, p. 3, 52, 62, 69, 71, 72, 73). Cette permanence a été soulignée récemment encore dans l'*Histoire de la France rurale*, t. I, p. 505. Nous n'avons trouvé que quatre exemples pour le XIIe siècle de transformation de l'agrier en redevance fixe : *pro agreria VI denarios* (Notre-Dame de Barbezieux, p. 114 ; en outre, Notre-Dame de Barbezieux, p. 101, 109 et 121), et un quatrième pour le XIIIe siècle, où en 1259 les hommes de Pérignac de Pons obtiennent la transformation du terrage en une redevance fixe de 1 boisseau un quart de froment par journal de terre (*Chartrier de Pons*, II, 13).
97. Cf. IIe partie, chapitre III.
98. *La terre et les hommes en Picardie*, p. 248. L'observation porte aussi une vingtaine d'exemples.
99. En 1258, un mesnil de la paroisse d'Arvert, qui devait jusque-là un cens de 6 deniers, est porté à 12 deniers annuels en deux termes (La Couronne/Saintonge, p. 82).

C - Les charges pesant sur les hommes

Le seigneur foncier tire en outre profit des hommes proprement dits, en imposant à certains d'entre eux des prestations arbitraires, à l'instar de celles que le seigneur châtelain fait peser sur le plat pays par le jeu des *consuetudines.* Elles portent le même nom (quête et service) et sont, de ce fait, parfois délicates à distinguer. Mais il s'agit bien de deux choses différentes : nombre d'églises en jouissent, mais aussi une foule de petits seigneurs qui ne disposent d'aucune parcelle de ban[100].

Ces obligations peuvent peser directement sur l'homme et lui donner de ce fait un statut personnel particulier : on en connait un petit nombre de cas pour les pays charentais[101].

Mais, la plupart du temps, ces obligations apparaissent liées à une tenure et sont citées avec les charges traditionnelles de la terre, cens et agriers[102].

a) Questa :

A partir du deuxième tiers du XIe siècle, on trouve mentionnées des exigences nouvelles que nos textes qualifient indifféremment de *questa, tallea, expletum* ou de mots équivalents[103].

Questa, questus, quesitio sont rigoureusement synonymes de *tallea*[104]. *Expletum* ou *explicitum* est employé dans le même sens[105] : étymologiquement, c'est le droit de prendre ; aussi bien le mot semble-t-il plus général et plus compréhensif que les deux autres. On sait qu'il est par ailleurs utilisé pour désigner le droit d'usage des communautés ou des particuliers sur les terres vagues ou dans les forêts[106].

100. Le prieuré clunisien Notre-Dame de Barbezieux possède seulement une seigneurie foncière. Il dispose pourtant de nombreux *servitia* sur de nombreuses tenures. Les chanoines du chapitre cathédral d'Angoulême exigent de même le *servitium* de leurs tenanciers du mas de Girac (Angoulême, p. 122). Des laïcs de tout rang requéraient des *servicia* sur des tenures : 1069, Geoffroy Tizon (Saint-Jean-d'Angély, I, 207) ; 1067-1072, Richard et ses frères (Baigne, p. 35) ; v. 1090, Gardrad Barbotin le Jeune (Saint-Florent/Saintonge, p. 41)... ; 1150, le troubadour Rigaud de Barbezieux (Angoulême, p. 173), etc. Tous ces gens appartiennent à la petite aristocratie.

101. 1068-1073, Isembert de Châtelaillon cède *Gauzlinum cum territorio suo quod habitat et omni consuetudine sua* (Saint-Cyprien, p. 312) ; 1100-1107 (Notre-Dame de Saintes, p. 146 et 147) ; fin XIIe siècle, abandon d'un homme *cum censu et servitio* (Notre-Dame de Barbezieux, p. 156) ; fin XIIe siècle, une paysanne est contestée entre les moines et un particulier. Son mari relevait d'un autre personnage (*id.*, même page) ; 1233, affranchissement d'un particulier (La Garde, p. 130).

102. 1038-1043, dans une reprise de tenure, il est stipulé un cens *et multa alia servitia* (Angoulême, p. 33) ; 1059-1086, les borderies de la terre de Biarge doivent des oublies et *de expleto I eminam de civade* (Cellefrouin, p. 14) ; 1107-1136, partage par moitié dans le manse de Lunesse de *justiciis, rectis, quisitionibus, talliadis, omnibus redditibus* et de cens (Angoulême, p. 103 ; Notre-Dame de Barbezieux, *passim*); 1142-1152, *agrerium et censum et servicium* dû par une borderie (Saint-Cybard, p. 224).

103. *Questa* figure dès 1047 parmi les *consuetudines* abandonnées par le comte d'Anjou à Notre-Dame de Saintes, mais il s'agit d'une exaction liée au ban (Notre-Dame de Saintes, p. 4). Au niveau de la seigneurie foncière, on rencontre pour la première fois *expletum* en 1056-1086 (Cellefrouin, p. 14), *questa* et *tallea* en 1079-1099 (Notre-Dame de Saintes, p. 101) et en 1106 (Saint-Cybard, p. 114).

104. 1079-1099, quand l'abbesse de Saintes fera *talleatam* sur les hommes de sa terre, le tenant du *feodum* de La Roche aura *questam in feodo isto* (Notre-Dame de Saintes, p. 101) ; 1106, *questum aut taglee in illa terra* (Saint-Cybard, p. 114) ; 1120, *tallede vel quesitiones* (Angoulême, p. 105).

105. 1059-1086 (Cellefrouin, p. 14) ; fin XIe siècle (Saint-Florent/Poitou, p. 123) ; 1098-1108 (Saint-Cybard, p. 166) ; fin XIIe siècle, *totum explicitum scilicet questam denariorum, avene, gallinarum* (Notre-Dame de Barbezieux, p. 82). Le mot est utilisé aussi pour désigner les coutumes des châtelains : 1107-1108 (Saint-Cybard, p. 184) ; 1119-1138 (Angoulême, p. 70).

106. Nombreux exemples à partir de 1144 (Notre-Dame de Saintes, p. 60).

Il s'agit d'un droit de prendre des deniers, des grains (essentiellement de l'avoine), des gélines et aussi des fèves[107], avec une tendance semble-t-il à réserver ces vocables au prélèvement des deniers[108].

Arbitraire à l'origine, il semble avoir été assez vite fixé par la coutume (avant la fin du XIIe siècle)[109].

Au demeurant, ces prestations fiscales étaient relativement peu répandues : 9 % seulement des tenures éparses, pour lesquelles nous connaissons l'ensemble des obligations entre 1060 et 1250, en étaient affectées et 17,8 % des tenures de Notre-Dame de Barbezieux à la fin du XIIe siècle. Elles paraissent aussi avoir été géographiquement très inégalement réparties ; la terre de Muron en Aunis comportait au XIIe siècle 38 tenures diverses : 35 étaient astreintes à des livraisons de grain, mais les moines de Barbezieux ne levaient la quête que dans 12 paroisses sur les 24 où ils avaient du bien : à Reignac où ils avaient 47 tenures, 4 seulement devaient la quête (8,5 %) alors qu'à Challignac, sur 50 tenures, 11 y étaient astreintes (22 %)[110].

b) Servitium :

Le mot désigne toute obligation personnelle, aussi bien celles du tenant d'un *feodum* que celles que doit le paysan, soit au titre de la seigneurie châtelaine, soit au sein de la seigneurie foncière[111].

La plupart du temps, nos textes signalent l'existence du *servitium* sans autre explication. Dans un tout petit nombre de cas, la nature du service est précisée.

Il peut s'agir, très exceptionnellement, du droit de gîte[112] ou, plus souvent, d'un repas que le paysan doit fournir au seigneur ou à ses agents : une fois sur deux, le repas

107. *Questam denariorum, avene et gallinarum* (Notre-Dame de Barbezieux, p. 57, 61, 71...) ; 1164, *questam fabarum que vulgo dicitur engritmage* (Saint-Cybard, p. 234) et aussi Notre-Dame de Barbezieux, p. 129 : *engrunage.*

108. *Questam et avenam et gallinam* (Notre-Dame de Barbezieux, p. 109, 110...).

109. 1059-1086, *de expleto I eminam de civade et III minutas* (Cellefrouin, p. 14) ; 1182-1191, *VIII solidos et duo sextaria frumenti de questa in festo sancti Michaelis* (Baigne, p. 217) ; 1189, ... *XII nummorum de questa... II solidos de questa in Natale Domini* (fonds de La Couronne, H2 136, 3e pièce) ; début XIIIe siècle, *tres emine avene pro questa* (Baigne, p. 226) ; 1244, *V solidos de justa questa* (La Couronne/ Saintonge, p. 181). Dans le cartulaire de Notre-Dame de Barbezieux, sur 50 mentions de *questa,* 6 seulement sont données avec un taux fixe, en argent (p. 52, 95, 120, 123, 129, 162), soit 12 % seulement. Dans les autres cas, le scribe s'est contenté de noter l'existence de l'exaction sans autre précision. Par contre, les hommes de Muron en Aunis doivent porter au monastère 24 setiers, 1 muid, 12 setiers ou moins encore de blé suivant les tenures (Saint-Jean-d'Angély, I, 245).

110. 8 tenures sur 88, entre 1060 et 1250, comportent mention d'une *questa* (on a laissé de côté les maisons et jardins astreints uniquement à cens, en argent). Ces chiffres ne comprennent ni les tenures de Notre-Dame de Barbezieux, ni celles de la terre de Muron qui ont été décomptées à part. Le nombre des tenures recensées à Muron (pour Saint-Jean-d'Angély), à Challignac et Reignac (Notre-Dame de Barbezieux) est tout à fait comparable. On peut ajouter pour le prieuré clunisien Condéon 8 sur 23 (34 %), Saint-Bonnet 6 sur 28 (21,4 %), Berneuil 7 sur 15 (46 %), etc.

111. *Servitium* dû pour un *feodum,* cf. notes 145 et 146 du chapitre II, IIe partie ; dû au seigneur châtelain, cf. chapitre III de la IIIe partie... Le *servitium* peut être la contre partie de n'importe quelle transaction ; le cas échéant, les moines eux-mêmes en sont grevés envers des particuliers : vers 1090, Gardrad Barbotin abandonne *redditus et servitia qui mihi in terra... a monachis fiebant* (Saint-Florent/ Saintonge, p. 41) pour le *servitium* foncier: 1075-1080 (Baigne, p. 173) ; fin XIIe siècle, *servitium hominum* (Notre-Dame de Barbezieux, p. 37) ; 1150, *Servitium de hominibus* (Angoulême, p. 173)... et notes suivantes.

112. Le cartulaire de Notre-Dame de Barbezieux en contient, p. 156, deux beau exemples pour la fin du XIIe siècle.

est converti en une redevance fixe en deniers[113]. On retiendra, pour mémoire, cette curieuse charge des tenanciers de Donromme qui devaient envoyer trois d'entre eux balayer le cloître aux cinq grandes fêtes, apporter des fleurs de leurs manses et les éparpiller du haut du cloître le jour de la pentecôte...[114].

Pour l'essentiel, il s'agit, comme partout, de prestations de travail : des charrois au moment des récoltes ou de la vendange, des corvées de fauchaison ou de labour. Si on laisse de côté les mentions liées à l'exercice du ban châtelain[115], la récolte se borne à une douzaine de mentions pour deux siècles, ce qui en soi est déjà une remarque importante. Toutes ces prestations de travail, y compris les plus anciennes (vers 1060), sont fixées par la coutume, même si le mot lui-même n'apparaît pas avec cette acception, avant le XIIe siècle.

Les plus fréquentes sont les corvées de charroi (plus de 76 % des mentions de prestations de travail comportent un charroi) ; les corvées de fenaison, comme il est normal, sont moins fréquemment représentées (15 % des exemples en comportent une) ; quant aux corvées de labour, elles figurent dans moins d'un tiers des cas de prestation de travail : le plus souvent sous la forme de trois à six jours de travail dans l'année et nous n'avons trouvé que deux exemples de lot-corvée[116]. On peut donc dire que les prestations de travail, fixées par la coutume, sont sauf exception assez légères.

D'ailleurs, si l'on reprend les mentions de *servitium* non autrement spécifié, les services apparaissent eux aussi fixés par la coutume, *secundum usum hujus terrae*[117], sauf exception : en 1150, Rigaud de Barbezieux partage avec le chapitre cathédral d'Angoulême la *vicaria* de Juillac, mais conserve le *servitium de hominibus* ; il s'engage à modérer ses exigences pour ne pas amoindrir les revenus de cette terre[118].

Très fréquemment, le *servitium* est converti en une rente fixe en argent ou en nature[119]. Dans nombre de cas enfin, le mot n'apparaît dans nos textes que parce que l'on spécifie qu'il n'y a pas de service sur la tenure (29 % des cas).

En fin de compte, il y a très peu de *servitium* de quelque nature que ce soit : 31 tenures sur 273 de la seigneurie Notre-Dame de Barbezieux (soit 11,3 %) ; 9 tenures sur 73 dont nous connaissons la totalité des charges dans l'ensemble de notre documentation à partir de 1060 (soit 11,7 %)[120].

113. 1044 (Saint-Cybard, p. 87) ; 1106, *manducales prepositales, id est les restoblages...* (Saint-Cybard, p. 114) : comme en occitan restouble c'est la jachère et restoublado la remblavure, le chaume labouré, il s'agit sans doute du repas dû au prévôt lorsqu'on déchaume ; 1107-1136 (Angoulême, p. 103) ; 1162-1172 (Angoulême, p. 185) ; 1202, *unum convivium quatuor hominum* (La Couronne/Saintonge, p. 163) ; début XIIIe siècle, *III denarios pro prandio prepositi in die qua levat agreriam* (Baigne, p. 226). 28 tenures sur 38 de la terre de Muron doivent pour le prévôt une redevance en deniers substitut d'un repas (Saint-Jean-d'Angély, I, 245) ; 3 exemples dans Notre-Dame de Barbezieux (p. 30, 32 et 104).

114. XIIe siècle (Angoulême, p. 143) ; 1164 (Saint-Cybard, p. 234) ; XIIe siècle, coutume de Pont Labbé (Notre-Dame de Saintes, p. 86), de Marennes (*id.* p. 166, 173, 174), de Luzac (*id.*, p. 167-169), de Muron (Saint-Jean-d'Angély, I, 245) ; fin XIIe siècle (Notre-Dame de Barbezieux, p. 35, 52, 31, 129) ; 1223 (Saint-Hilaire, p. 227) ; 1263 (Vaux, p. 1).

115. Voir chapitre III de cette IIIe partie. Ces mentions n'ont pas été retenues dans la note précédente.

116. En 1060, le contrat de défrichement de Germeville prévoit des lots corvées de 4 sétérées par tenancier ayant des boeufs (Saint-Jean-d'Angély, I, 184). — A Muron (XIIe siècle), chaque mas doit faire 4 ou 6 journaux, chaque borderie 1 à 3 journaux et diverses *terrae* de 1 à 6 journaux (Saint-Jean-d'Angély, I, 245).

117. Notre-Dame de Barbezieux, p. 14.

118. Angoulême, p. 173.

119. 1098-1109 (Baigne, p. 194). Le cartulaire de Notre-Dame de Barbezieux comporte 8 mentions de *servitium avene et gallinarum*, sur 27 mentions de *servitium* (p. 97, 98, 106, etc.), plus 4 tenures où le mot ne figure pas, mais où le devoir existe.

120. En dehors de Notre-Dame de Barbezieux et du domaine de Muron que nous connaissons tout entier aussi.

c) Conclusion :

Pour conclure sur les services personnels, on peut faire les réflexions suivantes :

– Leur origine tient sans doute pour une part aux vestiges de l'ancienne servitude, elle-même rare, nous l'avons vu. Peut-être en est-il ainsi des dépendants purement personnels ; cela doit représenter peu de choses, à cause du hiatus chronologique entre les dernières mentions de non-libres et le moment où quête et service apparaissent en pleine lumière.

– Dans un petit nombre de cas aussi, il peut s'agir de l'héritage des rares domaines bipartis de la période précédente : c'est sans doute le cas de Muron cédé à Saint-Jean-d'Angély par le comte de Poitiers entre 963 et 990 et dont la coutume du XIIe siècle reflète une situation très archaïque[121].

– Le plus souvent cependant, quête et service nous paraissent avoir une origine beaucoup plus récente. Étant donné la concordance chronologique de l'apparition des quêtes et services dans la seigneurie foncière et dans la seigneurie châtelaine – avec une légère priorité pour cette dernière –[122], le développement et l'essor relatif des charges personnelles dans la seigneurie foncière doivent provenir pour une large part du même mouvement qui a donné naissance aux *consuetudines,* à l'imitation et en concurrence avec la seigneurie châtelaine. A cet égard, le grand essor de défrichement du XIe siècle a joué un rôle capital : en 1060, un certain Béraud Silvain fit avec Saint-Jean-d'Angély un contrat de mise en valeur de trois manses de terre : l'accord prévoit, entre autres clauses, que les hommes qui viendront habiter là prêteront leurs boeufs une fois l'an à Béraud et travailleront pour lui quatre sétérées de terre arable[123]. De la même manière, les obligations imposées par la coutume aux hommes de Pont Labbé, de Marennes et de Luzac nous renvoient aux donations comtales de 1047 qui prévoyaient la mise en valeur de ces régions[124]. D'une manière générale, l'imposition de charges personnelles apparaît donc comme une des formes particulières utilisées pour tirer parti de la plus-value agricole : on notera à cet égard que si la quête pèse indifféremment sur toutes sortes de tenures, de même que les corvées de charroi, nous n'avons jamais rencontré ensemble corvées de labour et terrage. Il est caractéristique enfin que les baux nouveaux dont nous pouvons avoir connaissance et même des reprises d'alleux en tenure prévoient de telles contraintes[125].

121. Cf. IIe partie, chapitre III et note 19. Saint-Jean-d'Angély, I, 245. Muron a 38 tenures. 32 (mas, borderies et *terrae*) doivent entre autres services cultiver un lot-corvée de superficie variable : 6 journaux (2 hectares environ) pour les 10 mas les plus chargés ; 3 *terrae* par contre paient uniquement le terrage. Si l'on admet que la superficie moyenne d'un manse tourne autour d'une dizaine d'hectares (25 à 30 journaux), la récolte d'un lot-corvée de 6 journaux équivaut théoriquement à celle du 1/4 ou du 1/5 de celle du manse (4 x 6 journaux ou 5 x 6 journaux). En d'autres termes, l'imposition d'un terrage (en général, au 1/4 ou au 1/5, nous l'avons vu) sur une nouvelle tenure ou par conversion sur une ancienne, évite au seigneur tout tracas de gestion (sauf au moment de la récolte) en augmentant sa rente : le paysan a une productivité plus grande sur sa tenure et, s'il s'agit d'une conversion, il lui reste de surcroit sa réserve, soit qu'il la lotisse, soit qu'il l'exploite par le travail mercenaire.

122. *Questa* apparaît avant 1047 (Notre-Dame de Saintes, p. 4). *Servitium,* vers 1040 (Dans un acte de 1098 (Lesterps, n° 5).

123. Saint-Jean-d'Angély, I, 184.

124. Notre-Dame de Saintes, p. 2-3. Coutume de Marennes et Luzac (*id.*, p. 165-168), de Pont-Labbé (*id.*, p. 86). En ce dernier cas, ce peut être un peu plus complexe, car l'abbesse de Saintes avait le droit de ban dans la seigneurie de Pont-Labbé et ses exigences peuvent provenir aussi de là.

125. Baux nouveaux : Notre-Dame de Barbezieux, p. 3, 52, 55, 71, 72, 73, etc. ; 1117-1136 (Angoulême, p. 121) ; 1181-1182 (Baigne, p. 217). – Reprise en tenure : 1038-1043 (Angoulême, p. 33) ; vers 1068 (Saint-Jean-d'Angély, I, 167).

D - La seigneurie foncière à la fin du XIIe siècle

Nous en avions tenté un tableau pour le début du XIe siècle[126]. L'analyse que nous venons de faire montre que la situation s'est considérablement modifiée.

Nous n'avons pas les moyens de voir si les défrichements ont amené le seigneur à augmenter la part de l'exploitation directe du sol. Divers indices nous porteraient à croire que cette part a plutôt diminué ou, en tout cas, qu'elle reste relativement faible. Il est vrai qu'on ne voit guère les coutures aristocratiques que par bribes, lorsqu'elles s'engloutissent dans le patrimoine foncier de l'Église : on ne connaît qu'un peu mieux ce dernier et il est dangereux d'extrapoler à partir de lui. En ce qui le concerne, les quelques éléments utilisables montrent que la part de l'exploitation directe n'est pas très importante, sinon dans les revenus seigneuriaux – ce que nous n'avons aucun moyen d'apprécier – tout au moins quant aux superficies cultivées. Encore, les situations sont-elles diverses : à Muron par exemple, en Aunis, les moines de Saint-Jean-d'Angély ont un gros domaine comportant 32 tenures d'importance inégale (soit 200 à 300 hectares)[127], qui doivent ensemble 111 journaux de corvée de labour (un peu plus de 35 hectares) sur la réserve. On ignore la part que pouvait représenter ce travail forcé par rapport au travail de la *familia*, mais comme on voit les mêmes tenanciers affligés d'importantes corvées de charrois pour les moissons et les vendanges[128], on peut croire qu'on avait à Muron une Cour d'une certaine importance.

Mais si nous nous tournons du côté de Notre-Dame de Barbezieux, dont nous avons la chance de connaître toutes les terres, le spectacle est radicalement différent : les clunisiens possèdent, réparties sur une quarantaine de paroisses, 273 tenures diverses (sans compter celles qui ne comportent qu'une maison) ; un certain nombre d'entre elles sont qualifiées seulement de *terra*, borderie, sans autre précision ; la plupart comportent une évaluation de superficie exprimée en sététée : le total qu'on en peut faire donne donc une évaluation largement inférieure à la réalité, soit 623 sétérées et 102 quartiers. Les moines exploitent par ailleurs eux-mêmes *(propriis bobus)* une grange à Verlaine et groupent 89 sétérées et 12 sétérées à Saint-Séverin ; par conséquent, l'exploitation directe représente beaucoup moins de 10 % de la superficie[129]. En outre, il est intéressant de souligner qu'une dizaine des tenures recensées ont été constituées par les moines eux-mêmes *(mainaverunt)* à partir de terres qui leur avaient été données incultes ou sans occupant[130]. Si l'on veut bien se rappeler que presque toutes les tenures de Notre-Dame de Barbezieux sont à agrier, il apparaît clairement que les moines préfèreraient cette manière de tirer profit de leur propriété foncière à l'exploitation directe. Compte-tenu, comme nous l'avons vu, de l'importance des redevances à part de fruits, il nous semble que le type d'exploitation représenté par Notre-Dame de Barbezieux devait être le plus commun dans les pays charentais à la fin du XIIe siècle, chez les laïcs comme chez les clercs[131].

126. IIe partie, chapitre III, IV - La Seigneurie foncière au début du XIe siècle.
127. On compte 13 mas, 14 borderies, 8 tenures qualifiées de *terra* et une métairie (Saint-Jean-d'Angély, I, 245).
128. Ils doivent fournir 10 charrettes et 32 boeufs pour le transport de la moisson et autant pour la vendange.
129. Grange de Verlaine, commune de Saint-Médard (Notre-Dame de Barbezieux, p. 27-30) ; terres de Saint-Séverin, commune de Barbezieux (*id.*, p. 19-20).
130. Notre-Dame de Barbezieux, p. 3, 52, 55, 62, 69 (2 fois), 71, 72, 73, 102. L'ensemble représente 39 sétérées 14 quartiers, plus trois tenures, dont la superficie n'est pas indiquée, soit l'équivalent de plus du tiers des terres cultivées par les moines eux-mêmes dont 32 sétérées sur la seule paroisse de La Chapelle.
131. Une enquête, menée sur les possessions de l'abbaye de La Couronne dans le diocèse d'Angoulême jusque vers 1250, donne les mêmes résultats (Arch. dép. de la Charente, fonds de La Couronne, H2 38 *sqq.*).

En ce qui concerne la rente foncière, elle s'est chargée de nouveautés, comme nous l'avons vu, et, de ce fait, la seigneurie rurale est devenue un organisme extrêmement complexe par la diversité de ses sources de revenu : elle produit toujours des cens et des dîmes, mais de surcroît des agriers et des droits divers sur les hommes en argent ou en nature, sans compter éventuellement des services. La complexité de la moindre seigneurie est d'autant plus grande qu'il est rare qu'il s'agisse d'un ensemble géographiquement compact et homogène : presque toujours, ses éléments sont très dispersés et comme dilués dans le terroir.

C'est ce qui explique le rôle grandissant des prévôts. Ils sont la pierre angulaire de tout le mode de production, l'encadrement de base de la paysannerie : il y a toujours en pratique un prévôt entre le producteur et le propriétaire ; quand d'aventure il n'y en a pas, on le dit.

Nous avons vu, concernant les prévôts, la nature du *feodum* qui les lie au maître de la terre et leur place dans la société aristocratique[132]. On voudrait ici rappeler leur rôle économique dans la fonction de la plus-value agricole.

Tout passe par le prévôt, assisté le cas échéant de sergents ou de gens de sa *familia*. Il se permet même parfois d'affermer à un tiers la levée des droits, ce qui équivaut à créer une seigneurie intermédiaire, indépendamment du *feodum* qui le rémunère. Il lève l'agrier et la dîme, tant sur les grains, les fèves, le lin, le bétail... que sur le vin. Il doit donc régler le temps des moissons et de la vendange pour procéder à la perception de la part seigneuriale, il doit organiser le transport de cette part vers les aires de battage, les chais... des maîtres du sol, et effectuer le partage entre les différents seigneurs et lui-même. C'est lui qui est responsable de la fauchaison des prés dominicaux, qui veille à la conservation des bois de la seigneurie (dont il doit empêcher le défrichage intempestif). C'est à lui que sont portés cens et oublies, mais aussi quêtes et tailles s'il y a lieu[133].

De ce fait, la police et la justice foncière sont entre ses mains (il lève les amendes sur les retardataires, par exemple) et c'est lui enfin qui perçoit les droits de mutation *(venda)*[134].

Comme partout à cette époque, le prévôt tend à abuser de la situation, et d'autant mieux que sa position sociale se relève très rapidement, nous l'avons vu ; comme partout aussi, les maîtres du sol s'efforcent de le contenir en révisant le contrat ou même visent à supprimer les prévôtés. En ce cas, on lui abandonne purement et simplement une part de la terre qui redéfinit son *feodum* : mais alors, il n'y a plus aucune différence entre lui et les membres de l'aristocratie[135].

La rente foncière comporte en outre des éléments de gros rapport : les moulins et les fours. Nous avons peu de renseignements sur ces derniers qui ne paraissent guère dans nos textes qu'en cas de contestation entre les seigneurs. On y percevait une taxe spéciale *(decima, furnagium)* très profitable au propriétaire. Encore que le châtelain ait tenté d'imposer l'usage de son propre four et parfois sans doute réussi[136], on ne peut guère

132. 1223, février, *habebat servientem prepositum cui vendebat balliam* (Saint-Hilaire, p. 227).
133. 1106, Saint-Cybard, p. 114.
134. Tous ces points se retrouvent dans les contrats ou les transactions avec les prévôts : 1106 (Saint-Cybard, p. 113-114) ; 1143 (*id.*, p. 225) ; 1151 (*id.*, p. 230) ; 1099-1100 (Montierneuf, p. 47) ; 1130-1132 (*id.*, p. 127) ; 1221 (*id.*, p. 195) ; 1223 (Saint-Hilaire, p. 227) ; 1110/1160 (Angoulême, p. 95) ; 1117-1130 (Vaux, p. 10), etc.
135. 1151, Saint-Cybard, p. 230.
136. Ainsi, vers 1060, le seigneur de Barbezieux (Notre-Dame de Barbezieux, p. 5, nº 7) et en 1162, le seigneur de Broue (Notre-Dame de Saintes, p. 156).

parler de four « banal », car les exemples que nous connaissons sont surtout ceux de fours liés à la seigneurie foncière[137].

Nous sommes mieux renseignés sur les moulins qu'on trouve dans un grand nombre de seigneuries. Ils paraissent souvent échapper à la gestion des prévôts, sans doute parce qu'ils peuvent faire l'objet de contrats particuliers. Les seigneurs prélèvent parfois la dîme sur les moulins – et les pècheries qui y sont toujours annexées –[138]. Mais, en général, les contrats de construction passés depuis la fin du XI[e] siècle entre les propriétaires et les meuniers font apparaître ces derniers comme de véritables entrepreneurs, qui sont payés de leur apport technique (construction du moulin et meunerie) par une part du profit considéré comme un *feodum*[139]. Des gens très divers sont ainsi maîtres de moulins ou, du moins, de parts sur ces moulins dont les revenus se prêtent particulièrement bien aux divisions, inféodations...[140].

Conclusion sur ce point :

On aimerait pouvoir faire un bilan chiffré. Malheureusement, nous ne disposons d'aucun élément pour cela et il faut se contenter d'appréciations vraisemblables. Il ne paraît pas faire de doute que la seigneurie foncière a prospéré du XI[e] au XIII[e] siècle. Les défrichements lui ont procuré de nouvelles terres et surtout de nouveaux tenanciers. Ceux-ci, astreints aux rentes à part de fruit, ont fait participer directement le seigneur à la plus-value agricole et ont alimenté régulièrement et en nombre grandissant les fours et les moulins dominicaux. Or, dans le même temps, le renouveau général des échanges demandait aux agriculteurs charentais un accroissement sensible de leur production.

137. 1067, Hélie, fils d'Achard de Born, donne divers biens à Saint-Julien de Lestap et *sua parte furni* (Notre-Dame de Saintes, p. 23) ; 1077, Bertrand de Varaize donne *unum furnum nomine Arnaldum* à Varaize (Saint-Jean-d'Angély, I, 124) ; vers 1082, *furnum de la Folateria* (*id.*, I, 78) ; 1101-1120, *partem nostram furni... prope portam Sancti Petri* (Angoulême, p. 101) ; vers 1125 (Saint-Cyprien, p. 309) ; XII[e] siècle (Notre-Dame de Barbezieux, p. 17) ; 1157 (Montierneuf, p. 144) ; 1154-1167 (Notre-Dame de Saintes, p. 34) ; 1169 (Saint-Florent/Saintonge, p. 50) ; 1223 (Saint-Hilaire, p. 227).

138. *Decimas... ex molendinis*, 1029, vers Bouteville (Savigny, p. 311) ; *decimam molendinorum*, 1030 à Cognac (Saint-Léger/Cognac, n° 1) ; *decimam duorum molendinorum*, 1050, sur la Boutonne (Saint-Jean-d'Angély, II, 86) ; *decimam totius annone et anguillarum et totius piscatorie*, 1108-1120, à Balzac (Saint-Cybard, p. 163).

139. Ce système est fort ancien : dès la fin du X[e] siècle, un moulin de la région de Tonnay/Charente est considéré comme un *complant* (Saint-Jean-d'Angély, I, 249). En 1142-1152, Saint-Cybard transige avec des particuliers dont les aïeux avaient été *conplantatores* de plusieurs moulins, *et propter hoc habebant ibi partes suas* (Saint-Cybard, p. 223-224). L'entrepreneur est payé par une part des revenus qu'il tient *hedificatorio more* (1067-1072, Notre-Dame de Saintes, p. 43). Il ne faut pas les confondre avec les contrats d'association entre des seigneurs et l'église pour la construction de moulins dont on se partage ensuite les bénéfices par moitié (Charroux, p. 107 ; Saint–Maixent, I, 225 ; Saint-Florent/Poitou, p. 130 ; Saint-Cybard, p. 54 ; La Couronne/Saintonge, p. 164 ; Archives de la Charente, fonds de La Couronne, 1199-1210 (H2 78[2]), 1194 (H2 103), 1181 (H2 104) ; La couronne/Saintonge, p. 164, 56, 166).

140. On rencontre fréquemment des cessions de parts de moulin : 1083-1098 (Baigne, p. 83) ; v. 1099 (Saint-Jean-d'Angély, I, 388) ; 1090-1105 (*id.*, I, 256) ; début XII[e] siècle (Baigne, p. 29) ; 1100-1107 (Notre-Dame de Saintes, p. 56) ; 1098-1108 (Saint-Cybard, p. 69), etc.

II. Le rôle grandissant des échanges

Nous avons noté, au début de ce chapitre, les indices de démarrage économique que représente la multiplication des moulins. Les pays charentais ont été entrainés eux aussi dans le grand mouvement d'expansion économique que connut l'Europe au XIe et au XIIe siècle. Nous n'avons pas ici à en chercher les modalités et les limites, mais il nous faut nous arrêter sur un certain nombre d'activités agricoles et commerçantes dont l'essor a contribué à modifier les bases matérielles de la vie sociale dans la région.

1 - LES PRINCIPALES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

La thèse récente de M. Rouche nous dispense d'insister beaucoup sur les antécédents économiques de l'Aquitaine durant le haut Moyen-Age. On peut discuter de l'importance de ces activités économiques, mais il existe une tradition ancienne en ce domaine, alimentée par le trafic des matières premières et des productions de l'agriculture régionale.

Concernant plus étroitement les pays charentais, l'étude du peuplement nous a montré la grande activité du VIIe au IXe siècle. Et, en dépit des troubles de la fin du IXe siècle, divers indices, notamment démographiques et agricoles (défrichements précoces), nous ont laissé entendre que la reprise devait être vigoureuse dès le Xe siècle ; aussitôt que la documentation se fait moins avare, on voit réapparaître, fort vivaces, certaines de ces activités.

A - Le rôle du sel

L'activité des salines de la côte atlantique est importante dès le haut Moyen Age et sans doute dès le bas Empire, ainsi que la production du *garum*, condiment à base de sel et d'huîtres[141]. Plus particulièrement, les salines d'Aunis et de Saintonge apparaissent comme très actives dès que commence la documentation écrite[142]. Elles ont fait l'objet d'une monographie intéressante et qui mériterait d'être reprise et développée[143].

La première chose qui frappe à la lecture de cette abondante documentation, c'est la parcellisation extrême des marais salants : la plupart des salines ont de 20 à 60 aires (de 7 à 40 ares environ)[144]. Ces exploitations parcellaires sont souvent dues à des contrats de complant[145], ce qui explique en partie l'éclatement de la propriété qui est aux mains d'une quantité prodigieuse d'individus, depuis les plus modestes jusqu'aux membres de

141. M. Rouche, *L'Aquitaine*..., p. 202-206 et bibliographie.
142. Novembre 892 (Saint-Maixent, I, 17) ; 928 (Saint-Cyprien, p. 317)... Nous avons recueilli 100 actes concernant des salines entre 892 et l'an 1000, une trentaine pour le XIe siècle...
143. A. Drouin, *Les marais salants d'Aunis et de Saintonge jusqu'en 1789.* Thèse de l'École des Chartes, parue (incomplètement) dans la Revue de Saintonge 1936-1943.
144. Les salines sont évaluées en *area* : l'aire est la surface où se fait le sel ; sa grandeur est variable selon les régions (de 25 à 40 m²), (note des *Mém. de la Société Archéol. de la Charente,* 1888, p. 284, d'après un Mémoire de l'ingénieur Masse, 1715). Moins de 20 % des salines ont 100 aires ou plus (35 à 40 ares ou plus) ; la plus grosse que nous ayions trouvée fait 240 aires (un hectare au plus).
145. 968-974 (Saint-Maixent, I, 55) ; 1108-1134 (*id.*, I, 331) ; 1119-1134 (Notre-Dame de Saintes, p. 83).

l'aristocratie poitevine et au comte de Poitiers lui-même[146]. Les abbayes régionales ont travaillé sans relâche à rassembler ces parcelles et ont souvent constitué de grosses exploitations saunières, l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély, par exemple[147].

Ces salines, exploitées à cens ou à fruits dès le Xe siècle[148], sont à peu près toutes cantonnées avant l'an Mil en Aunis dans les communes actuelles d'Yves, Angoulîns, Aytré, La Jarne... et accessoirement dans le secteur où s'élèvera La Rochelle (à Rompsay, Cougne, Cognehors...). En d'autres termes, Châtelaillon est située au centre de ces salines. Il ne faut pas chercher ailleurs sans aucun doute les origines de la fortune du port de Châtelaillon. Les salines de Saintonge, autour de Saint-Agnant et dans l'Ile d'Oléron, n'apparaissent pas avant le XIe siècle dans nos textes, où elles prennent peu à peu le relais sur celles d'Aunis aux XIIe et XIIIe siècles.

Le sel fait l'objet d'un commerce très actif dont il subsiste d'assez nombreuses preuves indirectes dans la région : dès 1003, le comte de Poitiers, Guillaume le Grand, renonce en faveur des moines de Saint-Cyprien à la coutume qu'il levait sur le sel et les autorise à transporter la production de leurs salines sans payer de taxe[148]. Nous savons d'autre part, grâce à des textes des XIe et XIIe siècles, que le sel arrivait à dos d'âne à Angoulême, où il parvenait aussi par la Charente jusqu'au port de Basseau, siège d'un important tonlieu[149]. Un trafic terrestre considérable suivait le chemin, encore appelé aujourd'hui chemin saunier, et acquittait des péages, notamment à Marcillac et à Xambes (aux confins de la Boixe)[150]. D'autres textes signalent des taxes sur le transport du sel en Périgord et sur la Gironde et la Garonne[151].

A l'occasion d'ailleurs, le prince autorise le libre commerce du sel de certains producteurs[152]. Par conséquent, outre un trafic maritime par Châtelaillon dont nous ne savons rien d'autre que son existence, il y avait un commerce terrestre (fluvial et routier) fort important dès le début du XIe siècle et attesté tout au long de la période : source de profit et d'accumulation pour les possesseurs de salines, pour les heureux maîtres des péages, sans parler des marchands eux-même dont nous ne savons rien.

146. Le comte (Saint-Cyprien, p. 318 ; Saint-Maixent, I, 27 ; Nouaillé, p. 94)... – Le vicomte d'Aulnay (Saint-Maixent, I, 44). – Le Sr de Château-Larcher (Saint-Cyprien, 254, 315), etc.
147. Saint-Jean-d'Angély, II, 15 à 75 et 84. Mais aussi les abbayes poitevines de Saint-Cyprien, Nouaillé, Saint-Maixent.
148. Saint-Cyprien, p. 311.
149. 1041-1043, ... *asinarios qui portant salem de junchatas*... (Saint-Cybard, p. 202). Tonlieu du sel à Basseau, port d'Angoulême : 1089-1101 (Angoulême, p. 106) ; 1144 (*id.*, p. 146) ; 1144-1149 (Saint-Cybard, p. 162). Le port Saunier de Cognac est signalé fin XIe siècle (Saint-Léger/Cognac) et en 1147 (Chartes de Montmorillon, dans Besly, *Comtes de Poitiers*, p. 485).
150. Péage du sel à Marcillac, vers 1150 (Saint-Cybard, p. 124). Péage de Xambes, 1080-1099 (Saint-Amant, n° 57) ; 1100-1125 (*id.*, n° 70) ; 1161-1182 (*id.*, n° 247 et 286).
151. Vers 1095 à Juignac (près de Montmoreau, 16) (Saint-Jean-d'Angély, I, 382) ; 1109-1121, dans la région de Montpon (24), sur les terres d'Archambaud, seigneur de Ribérac (Baigne, p. 43) ; au port de Vayres sur la Gironde en 1092 (Saint-Jean-d'Angély, I, 363) et sur la Garonne, 1079 (La Sauve-Majeure, p. 2).
152. 1040-1060, le comte de Poitou autorise les moines de Vendôme à vendre librement leur production de sel dans l'Ile d'Oléron (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 49) ; vers 1105, le seigneur de Châtelaillon concède des privilèges au prieur d'Yves et notamment de transporter par bateau le sel de ses salines pour le vendre où ils voudront (Saint-Jean-d'Angély, II, 158-159, texte postérieur à 1104, antérieur à 1109).

B - La vigne

La vigne est attestée en Saintonge dès la fin de l'époque romaine. Elle y fut, dès le haut Moyen-Age, assez importante, mais en somme la documentation reste plutôt clairsemée[153]. Dans les pays charentais, dès que commence vraiment la documentation écrite (après 850), on peut dire que la vigne est partout : elle figure dans 15 % des actes antérieurs à 900, 28 % des actes de 900 à 950 et 38 % de ceux passés entre 950 et 1000. Les localisations sont fonction de la documentation conservée, sans région privilégiée : on la trouve à Saint-Fraigne en 868, autour de Saint-Genis-d'Hiersac et à Marsac en 879, à Marendat-en-Vouzan en 907-908, autour d'Angoulême en 918[154].

Il s'agit parfois de vignes associées à une tenure[155], mais le plus souvent, dès le Xe siècle, la vigne ne fait pas partie des tenures complexes et constitue une unité spécifique, soit sous la forme d'un clos[156], soit comme élément d'un véritable vignoble cohérent sur une partie du terroir, le groupement résultant sans doute des aptitudes de tel ou tel versant, mais aussi de l'habitude du complant dont il sera fait état plus loin[157].

Ce vignoble paraît s'être développé au cours du Xe siècle : outre un acte de 918 où nous voyons l'évêque d'Angoulême encourager la culture de la vigne pour des raisons peut-être uniquement liturgiques[158], 4 des 79 actes où il est fait mention de vigne au Xe siècle sont des accords de complant, soit 5 %[159]. Il est certain en tout cas que l'on assiste à une grosse accélération des plantations au cours du XIe siècle. En effet, 9,6 % des actes où il est question de vigne au XIe siècle sont des accords de complant ou des mentions de vignes récemment plantées : plus précisément, 6 % entre 1000 et 1050 et 11,2 % entre 1050 et 1100[160].

153. R. Dion, *Histoire de la vigne et du vin en France*, notamment p. 155-158. – M. Rouche, *L'Aquitaine...*, p. 206-208, a montré sans difficulté qu'elle était plus largement implantée que ne le dit R. Dion.
154. Saint-Fraigne, 868 (Cunauld, p. 57) ; 8 manses à Saint-Genis et environs, 879 (Angoulême, p. 25) ; 2 muids de vin de cens à Marsac (Angoulême, p. 55), Marendat en Vouzan, 907-908 (Saint-Cybard, p. 185), Soyaux, 908 (Angoulême, p. 62), Angoulême, 918 (Angoulême, p. 3), etc.
155. Il ne s'agit pas d'une clause de style, dans une énumération plus ou moins stéréotypée, car dans un même acte la mention *cum vineis* n'est pas associée à toutes les tenures : 879 (Angoulême, p. 25) ; 944, 1er juillet (Saint-Cybard, p. 140) ; 955-956 (Saint-Cybard, p. 159), etc.
156. 989, à Melle, *clausum unum de vineis* (Saint-Jean-d'Angély, I, 23) ; 1031-1060, *clausuram vinearum* à Dampierre-sur-Boutonne (Saint-Cyprien, p. 292).
157. L'existence du vignoble est attestée par deux types de documents :
- On trouve donation de parcelles de vignes dégagées d'un ensemble plus vaste : 887, ... *vinee junctum unum* (Saint-Cybard, p. 207) ; 908, *una pecia de vinea nostra* (Angoulême, p. 62) ; 942, *vinea nostra junctum unum* (Saint-Cybard, p. 220)...
- Dans certains cas, les confronts de la vigne cédée sont donnés et elle est ceinturée par les vignes d'autres propriétaires : 949-950, à Cloulas-en-Dignac, *vinea mea indominicata... adjacentias... vinea Dadoni, vinea Gotafredi, vinea Arnulfus, via publica* (Saint-Cybard, p. 160) ; en 1028-1030, un individu cède *unum junctum de vinea quod est ad Vineolas* (Angoulême, p. 7) : il existe toujours un lieu-dit Vignolles sur la paroisse Saint-Ausone à Angoulême.
158. 918, novembre : cinq chanoines sont autorisés à planter sous les murs d'Angoulême, au cens de 4 deniers par *junctus*, à partir de la 6e année (Angoulême, p. 3).
159. 913, à Montchaude (Saint-Cybard, p. 217) ; après 942, sous les murs de l'abbaye de Saint-Cybard (*id.*, p. 214) ; 969, près de Melle (Saint-Jean-d'Angély, I, 304) ; Xe siècle, près de Melle également (Saint-Maixent, I, 88). Sur le contrat de complant, voir Roger Grand, Le contrat de complant depuis les origines jusqu'à nos jours (*R.H.D.F.E.*, XL, 1916). On remarquera que la vigne, du fait du provignage, peut être cultivée de manière presque indéfinie au même endroit – du moins avant le phylloxéra –. C'est pourquoi toutes les indications de nouvelles plantations prennent un relief particulier.
160. 1028-1030 (Saint-Jean-d'Angély, II, 61) ; 1050 (*id.*, II, 86) ; 1043-1060 (Notre-Dame de Barbezieux, p. 103) ; 1060 (Notre-Dame de Saintes, p. 26) ; 1068-1073 (Saint-Cyprien, p. 312) ; 1075 (Vaux, p. 47) ; vers 1075 (Saint-Jean-d'Angély, I, 341) ; vers 1080 (Saint-Nicolas/Poitiers, p. 44) ; vers 1082 (Saint-Jean-d'Angély, I, 172) ; vers 1085 (*id.*, I, 281) ; 1083/1086 (*id.*, I, 190) ; vers 1087 (*id.*, I, 136) ; 1092 (Nouaillé, p. 273) ; vers 1100 (Saint-Cyprien, p. 289).

Dans quelques cas, nous pouvons vérifier cette évolution d'ensemble : au Xe siècle, les moines de Saint-Jean-d'Angély avaient acquis beaucoup de vignes dans les parages mêmes de l'abbaye, ainsi que vers Aulnay et du côté de Niort[161]. Or non seulement cette politique se continue et s'accélère au XIe siècle (45 % des actes d'acquisition sont postérieurs à 1050), mais l'abbaye constitue délibérément un vignoble dans certains secteurs : par exemple, à Notre-Dame de Lorivaux près d'Arces en Saintonge girondine (1047-1065) et à Saint-Macout près de Saintes vers 1075[162]. Il est clair que les moines de Saint-Jean ont acquis des vignes bien au-delà de leurs propres besoins. Or, dans le cas du vignoble de Saint-Macout, le scribe a pris soin de donner des précisions supplémentaires et nous savons ainsi que 25 % des vignes acquises à cet endroit par les moines étaient des plantations récentes : il s'agissait donc d'un secteur en pleine expansion viticole.

Il est donc hors de doute que la vigne, déjà fort importante au Xe siècle, s'est considérablement développée au XIe siècle et plus particulièrement après 1050[163]. Cela n'est concevable que dans un contexte de vente et d'exportation du vin. Ce commerce des vins de l'Aunis et du Poitou est parfaitement connu depuis la fin du XIIe siècle[164]. On rappellera seulement ici que les vins de La Rochelle atteignaient Liège dès 1198, qu'en 1177 le chroniqueur Robert de Torigny signale le naufrage au large de Saint-Valéri de trente navires portant du vin du Poitou, pour ne citer que les dates les plus anciennes[165].

En fait, cet essor commercial est sûrement bien antérieur, bien antérieur même à la naissance du port de La Rochelle quoi qu'en dise R. Dion qui pense que le vignoble commercial a été créé au XIIe siècle, là où le commerce du sel attirait depuis longtemps les navires germaniques[166]. A vrai dire, c'est bien ainsi que les choses ont dû se passer, mais autour de Châtelaillon et dans la deuxième moitié du XIe siècle. Nous en avons la preuve dans l'essor du vignoble, que nous venons de noter, mais aussi par quelques indications plus directes : c'est ainsi qu'entre 1060 et 1091 Pierre de Bog, seigneur de Riez (près de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en Vendée), accorde à Saint-Jean-d'Angély la franchise et la conduite pour tous les navires de l'abbaye passant par « sa » mer[167], c'est-à-dire des garanties dont R. Dion a montré qu'elles furent obtenues des seigneurs bretons au cours du XIIe siècle[168]. Un peu plus tard, entre 1104 et 1109, le seigneur de Châtelaillon accorda aux moines de Saint-Jean-d'Angély le droit de transporter et vendre leur sel par leurs navires là où ils voudraient, mais également leur vin[169].

161. Le cartulaire de Saint-Jean-d'Angély contient 59 actes intéressant la vigne entre 950 et 1100. 30 % sont du Xe siècle : les vignes sont situées à Saint-Jean-d'Angély ou dans les environs, vers Aulnay et près de Niort (I, p. 90, 200, 294, 97, 123, 305, 302, 23, 24... et II, 54, 50, 37, 97...).
162. Notre-Dame de l'Orivaux, 1047-1065 (Saint-Jean-d'Angély, I, 345, mal daté vers 1097) : il y est fait mention de 20 pièces de vigne de dimensions diverses réparties sur sept communes actuelles ; Saint-Macout, commune de Saintes (Saint-Jean-d'Angély, I, 341) ; nous avons donné le détail des donations et des donateurs dans un tableau du chapitre III, IIe partie, p. 297., Moyenne et petite propriété. On notera aussi que les acquisitions isolées de vigne de la deuxième moitié du XIe siècle sont souvent assez éloignées de l'abbaye : à Burie, Matha, Aujac dans le Pays-Bas (*id.*, p. 143, 150, 190 ; II, 118), à Arthenac près d'Archiac (*id.*, I, 332), à Saint-Cybard-de-Montmoreau (*id.*, I, 380 et 389).
163. A la fin du XIe siècle, les donateurs exceptent souvent les vignes de leur munificence : 1076 (Saint-Jean-d'Angély, I, 143) ; vers 1081 (*id.*, I, 92) ; vers 1090 (*id.*, I, 138). On notera aussi que l'infrastructure viticole est souvent présente aussi : le pressoir, 978 (Angoulême, p. 6) ; 1020 (*id.*, p. 29) ; 1162 (Notre-Dame de Saintes, p. 40)... — le cellier, 1073-1091 (Nouaillé, p. 231) ; 1096 (Saint-Jean-d'Angély, I, 132) ; vers 1099 (*id.*, II, 78).
164. H. Pirenne, Un grand commerce d'exportation au Moyen-Age. Les vins de France (*Annales d'histoire économique et sociale,* t. V, 1930 et *Histoire économique de l'Occident médiéval,* 1951, p. 588 *sqq.*). R. Dion, *Histoire de la vigne...*, p. 336-364.
165. H. Pirenne, *op. cit.*, p. 599. — Robert de Torigny, *Rolls Series,* t. 82, vol. 4, p. 275.
166. R. Dion, *op. cit.*, p. 360.
167. Saint-Jean-d'Angély, II, 80.
168. R. Dion, *op. cit.*, p. 347-348.
169. Saint-Jean-d'Angély, II, 158-159.

C - Les autres activités

Un certain nombre d'indices tendent à faire croire que l'élevage des ovins et la récolte de la laine présentaient une certaine importance économique. En effet, si la plupart du temps les innombrables mentions de dîmes que nous possédons sont signalées sans autre précision, une cinquantaine comportent des indications sur la nature des produits prélevés : dans treize cas (24 %), la laine est formellement indiquée, dans dix-huit (34 %), les ovins eux-mêmes[170]. Les cens que nous connaissons en font, par contre, beaucoup plus rarement état : on en trouve cependant aux XIe et XIIe siècles au Gond et à Nersac près d'Angoulême, dans la région de Baigne également et en Aunis à Saint-Jean-d'Angély, Muron et Tonnay-Charente[171]. En 1104, le duc Guillaume IX renonce en faveur de l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély et de toutes ses obédiences, et plus particulièrement celle de Muron, à tout droit de pacage sur les porcs et les brebis du monastère. A la fin du XIIe siècle, la coutume de Pont-Labbé taxe la vente à l'extérieur par les paysans des écheveaux de laine ou les draps qu'ils ont fabriqués[172]. Ces diverses indications rendent donc possible l'idée d'un certain trafic de la laine ; mais, faute d'indications plus précises, on ne peut aller au-delà de l'hypothèse[173].

Il nous paraît en outre vraisemblable que les pays charentais ont dû tirer profit de deux autres activités : les forges et la poterie. Mais les lignes qui suivent sont plutôt une ouverture de recherche qu'un bilan, impossible faute d'études antérieures.

Les dépôts sidérolithiques sont abondants dans l'Est et le Sud de la région charentaise. Du XVIe au XVIIIe siècle, l'Angoumois oriental a notamment été mis en valeur par des dynasties de maîtres de forges qui sûrent profiter des facilités qu'offrait l'abondante couverture boisée de la région[174]. Or il existe de nombreux vestiges anciens de scories de fer, tant en Angoumois où on en a repéré à Cellefrouin[175], et entre Charras et Villebois[176], qu'en Saintonge méridionale où l'on en connaît une bonne quinzaine formant des amas

170. Saint-Jean-d'Angély, I, 165. – Saint-Cyprien, p. 291. – Saint-Jean-d'Angély, I, 251. – Baigne, p. 183. – Baigne, p. 14. – Saint-Jean-d'Angély, I, 331. – Saint-Florent/Poitou, p. 123. – Montierneuf, p. 53. – Notre-Dame de Saintes, p. 126. – Saint-Cybard, p. 41. – Angoulême, p. 187. – Notre-Dame de Barbezieux, p. 145, 13. – Lin et chanvre sont souvent cités en même temps.

171. 1028-1030 (Angoulême, p. 13) ; 1044 (Saint-Cybard, p. 87) ; 1075-1080 (Baigne, p. 118 et 147) ; avant 1075 (*id.*, p. 49) ; début XIIe siècle (*id.*, p. 30) ; vers 1118 (Saint-Jean-d'Angély, I, 263) ; XIIe siècle à Muron (*id.*, I, 245-248) ; 1103-1131 à Tonnay-Charente, don de brebis (20 et 12) (*id.*, I, 262) ; 1164 à Palluaud (Saint-Cybard, p. 234).

172. Saint-Jean-d'Angély, II, 138. Le prieuré de Muron n'est concerné que par les brebis. Coutume de Pont-Labbé (Notre-Dame de Saintes, p. 86).

173. On ne possède que quelques mentions de moulins drapiers : 2 construits en 1194 à la Liege, commune de Mosnac, sur la Charente (La Couronne, H2 103). On sait aussi qu'il se fabriquait des draps à Parthenay (vers 1097, Saint-Jean-d'Angély, I, 150). Notons encore que les abbayes cisterciennes fondées dans notre région sont presque toutes installées en Aunis : Charron, La Grâce-Dieu, Saint-Léonard-des-Chaumes. Malheureusement, on n'a pas de renseignements sur leur éventuelle activité en matière d'élevage à cette époque.

174. Vincent Hastelet s'installe en 1514 comme maître de forges à Planchemenier sur la commune de Sers (Abbé A. Mondon, *Notes... sur la baronnie de Marthon...*, *Soc. archéol. et hist. de Charente*, 1895, p. 245). En 1725 existaient les forges de Rancogne, Planchemenier, Combiers, Montizon (à Roussines), Champlaurier (à Saint-Claud) et les Pins (*Mémoire sur l'Angoumois*, par Jean Gervais, *Soc. archéol. et hist. de Charente*, 1864, p. 192).

175. Lièvre, Exploration archéologique du canton de Mansle, *Soc. archéol. et hist. de Charente*, 1881, p. 35).

176. Chauvet, Anciennes forges (*Soc. archéol. et hist. de Charente*, 1911, p. LXXIV).

considérables parfois de laitier et de scories[177], mais aucune étude approfondie n'en a été faite et l'on a voulu y voir souvent des vestiges romains ou même gaulois, ce qui, en tout état de cause, n'est qu'une hypothèse possible[178]. Une enquête est d'autant plus nécessaire que certains indices nous font croire à une abondance relative du fer en Angoumois dès la fin du Xe ou le début du XIe siècle, à une époque où il est réputé rare et cher[179].

Quant à la poterie, notre ignorance est presqu'aussi grande. Pourtant, il existe une tradition de poterie de luxe en Aquitaine avec la céramique estampée grise ou orange paléo-chrétienne fabriquée du IVe au VIe siècle au moins, pour une part en Saintonge[180]. On trouve ensuite une belle poterie glaçurée jaune au Xe siècle sur le site charentais d'Andone et à Doué-la-Fontaine[181]. Mais la poterie célèbre de la Chapelle-des-Pots n'est connue qu'à partir du milieu du XIIIe siècle[182]. Il y a donc un vaste champ d'enquête, d'autant que les sites propices (argile, bois, eau) ne manquent pas tant au nord qu'au sud du pays et y ont attiré les potiers à diverses époques[183]. Mais la documentation écrite est à peu près muette pour la période qui nous intéresse[184] et l'enquête doit essentiellement être archéologique[185].

2 - L'IMPORTANCE DES ÉCHANGES DANS LA VIE SOCIALE DES PAYS CHARENTAIS

Le sel et le vin à coup sûr, sans doute aussi la laine, peut-être le fer et la céramique, ont fait précocement l'objet d'un trafic régulier terrestre et maritime. Nous en avons indiqué les traces dans les paragraphes précédents. La documentation permet d'appréhen-

177. G. Gaborit, *Inventaire archéologique de l'arrondissement de Jonzac,* 1950, p. 20 (carte) et monographies des communes concernées. On en a signalé également à Virollet, canton de Gémozac (17) (*Bulletin de la Société des Archives historiques de Saintonge,* t. IV, 1883-1884, p. 45). On aurait trouvé à Pied-de-Forge, commune de Saint-Eugène (17) « quelques centaines de kg de fers à cheval enfouis dans le sol » (*id.*, p. 315).

178. G. Musset, L'industrie du fer dans la Saintonge et l'Aunis (*Recueil de la Commission... Charente-Inférieure,* t. XVI, 1902-1904, p. 158-163).

179. Nous avons trouvé au *castrum* d'Andonne une quantité assez considérable d'objets métalliques (fers à cheval, couteaux, pointes de flèche, ferrures diverses et clous...), beaucoup plus que sur d'autres sites d'époque voisine (comme le Plessis-Grimoult dans le Calvados par exemple, *Archéologie médiévale,* III-IV, 1973-1974, p. 229 *sqq.*). Si le fait n'est pas dû à des conditions micro-climatiques particulièrement favorables, il y a là un fait intéressant.

180. Synthèse commode des derniers travaux et bibliographie dans M. Rouche, *L'Aquitaine...*, p. 185-187. On a trouvé de cette céramique à Saintes, à Neuvicq-Montguyon... Cf. L. Maurin, *La cité de Saintes,* p. 106 *sqq.*,, qui pense à une fabrication locale pour certains des plats retrouvés (p. 109).

181. A. Debord et M. Leenhardt, La céramique d'Andone (*Archéologie médiévale,* V, 1975, p. 209-242). M. de Boüard, La céramique de Doué-la-Fontaine (*Archéologie médiévale,* VI, 1976, p. 247-271) : la céramique de Doué a été vraisemblablement fabriquée en Anjou (dès la fin du IXe siècle). Celle d'Andone provient sans doute d'ateliers charentais du Xe siècle. Dans un cas comme dans l'autre, les sites de production n'ont pu être encore localisés.

182. J. Chapelot, *Potiers de Saintonge,* 1975, p. 25 et bibliographie, p. 125 *sqq.*

183. P. Daniou, L'artisanat de l'argile dans les landes du Sud des Charentes du XIXe siècle jusqu'à nos jours, *Norois,* 1976.

184. Nous n'avons trouvé qu'un seul texte intéressant la poterie et il concerne Bordeaux : en 1204, l'abbaye de Sainte-Croix de Bordeaux se fait reconnaître la dîme des tuiles fabriquées près de l'abbaye et évoque à ce sujet la coutume usitée à l'égard des potiers fabriquant des oulles et autres vases dans l'étendue du diocèse de Bordeaux (*Arch. hist. Gironde,* t. 27, 1892, p. 56).

185. Nous avons localisé le site potier de la forêt de Tusson qui remonte à la fin du Xe ou au début du XIe siècle. Mais, d'après ce que nous en savons pour le moment, il s'agit de céramique commune qui ne devait donc guère être l'objet que d'un commerce assez étroitement local.

der d'une manière plus générale l'existence d'échanges assez actifs. Dès la fin du Xe siècle, le comte d'Angoulême pouvait céder ses droits sur la foire de juin dans la cité et divers droits sur le tonlieu[186], mais plus caractéristiques sont les privilèges accordés entre 1048 et 1052 à l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély, autorisant l'abbé à créer des foires et des marchés, à contrôler le change des monnaies, prévoyant des sauf-conduits pour ceux qui y viendraient négocier[187]. Plus intéressants encore pour notre propos sont les nombreux cas où, à la même époque, les seigneurs accordent des privilèges commerciaux, témoignages de l'activité de la bourgade dominée par leur château : ainsi le seigneur de Barbezieux, celui de Montausier, le vicomte d'Aulnay, le seigneur de Taillebourg, le comte d'Angoulême lui-même à Archiac[188]. Dans la deuxième moitié du XIIe siècle, les privilèges s'étendent à l'ensemble des terres contrôlées par le donateur[189].

Du côté de la mer, en dehors de l'activité de Châtelaillon, puis de La Rochelle, il existe des indices d'activité de petits ports nombreux depuis l'Aunis jusqu'à la Gironde : le port d'Esnandes, au nord de l'Aunis, figure dans nos textes de 968 à la fin du XIIe siècle, presque toujours à propos des pècheries[190], et l'on rencontre celui de la Ronde dans les marais de la Sèvre avant 1106[191]. Au sud de la Charente, le port de Saint-Agnant n'est attesté qu'en 1254[192], mais sur la Gironde, celui de Royan paraît assez actif dès 1092[193].

Cependant, contrepoint de tout ceci, les renseignements sur les villes sont rares et succints. A Angoulême, le comte évoque entre 1033 et 1043 les coutumes qu'il lève sur les *civibus et suburbanis*[194]. Une agglomération s'est développée autour de l'abbaye de Saint-Cybard et sans doute au port de Basseau[195]. Mais, en dehors de quelques *milites* et ministériaux, les habitants d'Angoulême n'apparaissent jamais dans nos textes avant le XIIIe siècle[196] et on ne connaît pas leurs activités. On sait encore moins de choses sur

186. 973-975 (Angoulême, p. 60) ; dîme du tonlieu, 975-988 (Saint-Cybard, p. 200).

187. 1048-1052 (Saint-Jean-d'Angély, I, 266) et commentaire de C. Van de Kieft, La seigneurie de Saint-Jean-d'Angély..., notamment p. 172. A la fin du XIe siècle, Achard de Born renonce à percevoir des droits de foire *(vendam)* sur les marchandises venues de ses terres sur les marchés de Saint-Jean (Saint-Jean-d'Angély, I, 149).

188. 1043-1060 à Barbezieux, contesté début XIIe siècle, preuve de l'essor du marché (Notre-Dame de Barbezieux, p. 3 et 4) ; 1075-1080 (Baigne, p. 201) par la seigneurie de Montausier ; 1083-1098, exemption de péage à Barbezieux (Baigne, p. 228) ; début XIIe siècle à Aulnay (Saint-Florent/Poitou, p. 132) ; Archiac, 1098-1109 (Baigne, p. 21).

189. 1142-1152, dispense de *venda vel de peazga* sur toute la terre de Barbezieux (Saint-Cybard, p. 105) ; 1178-1181, le même privilège est accordé sur toute l'étendue du comté d'Angoulême (Baigne, p. 209) ; en 1096-1107, le seigneur de Taillebourg exempte de coutumes les bateaux de Notre-Dame de Saintes, passant au pied de son château (Notre-Dame de Saintes, p. 62).

190. 968, *piscatoria ad sex retia in mare in portu Snempda* (Saint-Cyprien, p. 316) ; 990-991 (Saint-Cyprien, p. 321) ; 988-1031 (*id.*, p. 313) ; 961-994 (Nouaillé, p. 105) ; août 1029, église Saint-Martin construite *supra littore maris ad portum qui vocatur Esnenda* (Saint-Jean-d'Angély, II, 76) ; vers 1199, tonlieu à Esnandes (Saint-Jean-d'Angély, II, 167).

191. Taugon-La Ronde, canton de Courçon (17) (Saint-Maixent, I, 292).

192. La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 132 et 133.

193. En 1092, Hélie de Didonne concède à la Sauve-Majeure *« ad portum de Rugiano consuetudinem navium ipsius ecclesiae... »* (Royan, p. 29) ; entre 1150 et 1170 (mal daté, 1118-1120 ?), Guillaume de Montendre, seigneur de Didonne, cède à la même abbaye *duo frusta de balena, qualia ipsi reciperent in portu de Roiano* (Royan, p. 41).

194. Angoulême, p. 8.

195. Dès 852, des habitations sont signalées près du monastère (Angoulême, p. 129). Mais ce *suburbium*, ainsi que celui de Saint-Ausone et celui de Saint-Martin existent dès le haut Moyen-Age (en dernier lieu, M. Rouche, *L'Aquitaine...*, p. 299). Le *portus* de Basseau est cité depuis 1041-1043 (Saint-Cybard, p. 202).

196. Plus exactement, on ne les voit pas agir. En 1221, Hélie Bussière, *civis Engolismensis* prend à cens

Saintes où un bourg s'est développé autour de l'abbaye aux Dames[197]. L'évolution de Saint-Jean-d'Angély nous est moins mal connue : la ville s'est sans doute assez vite développée à la fin du XIe siècle comme en témoignent le privilège de 1048-1052, les foires et marchés dont nous avons parlé et la politique viticole de l'abbaye elle-même : au surplus, on sait qu'au XIIIe siècle, le vin de Saint-Jean-d'Angély est exporté en Angleterre et en Flandre[198].

Dans l'ensemble, sauf pour La Rochelle[199], on a le sentiment d'une expansion réelle, mais relativement modérée : la bourgeoisie urbaine notamment ne paraît pas encore active sur le plat-pays[200]. L'essor urbain existe cependant de manière suffisamment nette pour qu'Alienor d'Aquitaine, à la recherche d'appuis dans la conjoncture politique difficile de 1199, après la mort du roi Richard, ait cru bon de multiplier les concessions de privilèges aux villes : à la Rochelle certes, mais aussi à Saintes, Saint-Jean-d'Angély, Niort et à l'Ile d'Oléron[201].

Une bonne mesure des préoccupations économiques des populations charentaises est donnée par l'étude de leur sensibilité à la nature de la monnaie. Aussi loin qu'on puisse remonter, on voit circuler peu ou prou des deniers ; mais pendant très longtemps ils restent, si l'on peut dire, anonymes. Les choses changent dans le dernier tiers du XIe siècle : après 1070, la nature de la monnaie est de plus en plus souvent spécifiée[202]. En 1072, un accord conclu à Bassac en Saintonge, entre l'abbaye de ce lieu et la Trinité de Vendôme, est stipulé en sous poitevins ; puis apparaissent successivement dans nos textes la monnaie de Limoges (1081), d'Angoulême (fin XIe siècle)[203]. La monnaie angevine n'apparaît que vers 1120 et n'est pratiquement pas représentée dans les pays charentais[204].

les moulins de Liont au S.E. d'Angoulême (Archives de la Charente, H2 121). Pascaud de Dignac prend des vignes à cens en 1247 (*id.*, H2 38).

197. Le bourg de Notre-Dame est signalé en 1130 (Notre-Dame de Saintes, p. 69). En 1137, Robert, orfèvre, et Vivien, peaussier, tenaient chacun une maison *infra muros* à Saintes (Notre-Dame de Saintes, p. 66). Les *burgenses* qui figurent comme témoins en 1134-1142 (et non 1138-1174) (Notre-Dame de Saintes, p. 53 et 61) sont sans doute des habitants du bourg de l'abbaye.

198. En 1246, Henri III achète pour Westminster des vins de Saint-Jean-d'Angély, entre autres (R. Dion, *Histoire de la vigne*..., p. 284). En 1226, 15 bateaux flamands furent capturés par des pirates anglais devant Brest. Ils avaient chargé du vin à La Rochelle, Saint-Jean-d'Angély et Saintes (Henri Pirenne, Un grand commerce..., p. 597, note). L'article de Pirenne contient d'autres exemples du trafic de Saint-Jean-d'Angély. Voir aussi R. Dion, *op. cit.*, p. 361.

199. On n'a pas cru devoir reprendre ici l'exemple de La Rochelle analysé par A. Guy, R. Dion et Y. Renouard.

200. Sauf La Rochelle bien entendu, dont les bourgeois sont possesseurs de vignes... dès le milieu du XIIIe siècle, comme en témoigne le terrier du Grand fief d'Aunis en 1246.

201. A. Giry, *Les établissements de Rouen*, I, 68, 85, 89, 239, 294, 319, 257.

202. A vrai dire, le plus ancien exemple est de 1045-1049 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 42) et concerne les sous tournois. Mais il s'agit d'une charte qui a dû être dressée à Poitiers ou même à Vendôme.

203. Sous poitevins, 1072 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 55) ; Monnaie d'Angoulême, fin XIe siècle (Notre-Dame de Barbezieux, p. 33) ; monnaie de Limoges, 1081 (Saint-Étienne de Limoges, p. 113).

204. Vers 1120, à Aulnay (Saint-Florent de Saumur/Poitou, p. 134). On les rencontre surtout, comme il est normal après 1152 : à Charroux, 1150-1177 (p. 163) ; en Angoumois, 1161-1182 (Saint-Amant, n° 247) et 1186-1191 (Saint-Amant, n° 315) et à la Rochelle, 1199 (Fontevraud/Aunis, p. 333) ; 1207 (Templiers/La Rochelle, p. 36). Les angevins sont beaucoup plus fréquents en Poitou où ils représentent presque autant de mentions que les deniers poitevins (sondage avec les cartulaires de Saint-Maixent et Nouaillé).

Le denier tournois fait son apparition avec les Français (première mention en 1214) et supplante rapidement toutes les autres monnaies après cette date (56 % des mentions de monnaies spécifiées entre 1214 et 1250)[205].

Cette sensibilisation à la nature et à la valeur des monnaies s'accélère rapidement au cours du XIIe siècle, soit que l'on spécifie la monnaie dans laquelle le règlement doit être fait, soit qu'on fasse référence à la monnaie ayant cours à l'endroit intéressé[206] ; un acte du milieu du XIIe siècle va jusqu'à comparer la valeur respective des monnaies de Limoges et d'Angoulême : il s'agit bien d'une nouvelle mentalité[207].

Conclusion

Elle s'impose d'elle-même. Dans un pays qui reste presqu'uniquement rural, malgré l'essor de quelques villes comme La Rochelle, une assez vive activité d'échanges s'est développée à partir surtout du commerce des produits de la terre. Le profit a été grand pour ceux qui tenaient les péages, les ports et les villes. Mais plus généralement cette accélération économique, le développement de l'espace agricole et de la productivité, se sont accompagnés de la transformation de la rente foncière, avec la diffusion générale de la rente à part de fruits, c'est-à-dire de la forme la plus simple et la plus brutale de l'esprit de profit. Le rapport des forces sociales à la campagne s'en est trouvé radicalement modifié.

205. 1214, 4 mars (Notre-Dame de Barbezieux, p. 201).
206. Les actes comportant une spécification de la monnaie représentent 1,2 % de tous les actes consultés pour la période 1050-1100 ; 3,2 % pour 1100-1150 ; 9 % pour 1150-1200 ; 5,2 % pour 1200-1250 ; mais au début du XIIIe siècle, on préfère la formule *« monete currente »* et le denier tournois fait largement prime. – 1117, *duos solidos publice monete que in terra illa erit* (Vaux, p. 10) ; 1164 ... *monete illus terre* (Nouaillé, p. 339).
207. *Decem et novem solidos lemovicensis monetae, quae in illis diebus monetae engolismensi aequevalebat*, 1149-1159 (Angoulême, p. 169).

2. Le pouvoir du prince, 1137-1224

« Aussi longtemps qu'une main ferme, celle d'un gouvernement indigène ou celle d'un étranger, n'a pas réuni en faisceau les liens de subordination, ces derniers restent à l'état d'ébauche »[1]. Les caractères généraux du phénomène sont maintenant bien connus. En Aquitaine comme ailleurs, l'évolution du rapport des forces entre le prince territorial et les simples châtelains, voire les comtes, a tourné à l'avantage du prince au cours du XIIe siècle[2].

Quelle que fût l'étroitesse territoriale de son domaine effectif, le duc disposait, en effet, de ressources matérielles beaucoup plus considérables que quiconque ; il se trouvait le mieux placé pour tirer profit du développement économique. Ce faisant, il pouvait mieux que tout autre organiser son domaine de façon efficace, construire de nouvelles forteresses de pierre, embaucher des mercenaires, financer des fidélités et, grâce à cela, tenter d'affirmer la plénitude de ses droits, notamment ceux qu'il avait hérités de Guillaume le Grand sur le *regnum Aquitanie.* Certes, il n'a jamais osé ou songé vraiment à sacraliser son pouvoir ; mais, vaille que vaille, son effort politique est tout à fait comparable à celui des autres princes de son temps.

I. Les prémisses

Cette volonté de prééminence du prince, mais aussi de domination territoriale, n'a pratiquement pas cessé de s'affirmer au cours du XIe siècle et dans la première moitié du XIIe siècle, même sous les règnes des deux derniers Guillaume. Ils font certes moins grande figure que Gui-Geoffroi, ils ont moins bien réussi que lui ; mais, à y regarder de près, leur politique reste fondamentalement la même et il n'y a pas de solution de continuité entre l'action de Gui-Geoffroi et celle d'Henri II Plantagenêt.

1 - LA SITUATION SOUS LES DEUX DERNIERS DUCS (1086-1137)

A - Apparences et réalité

Des quarante ans de règne de Guillaume IX (1086-1126), on retient surtout les difficultés de sa minorité, son échec contre Ebbon de Parthenay (1094), la guerre qu'il mena contre les Lusignan, les Parthenay, les Taillebourg et le comte d'Anjou (1110) et ses deux tentatives pour mettre la main sur le comté de Toulouse (1098 et 1113). Son fils Guillaume X, dernier de la lignée, qui ne régna que dix années (1126-1137), est surtout

1. R. Boutruche, *Seigneurie et féodalité,* I, 248.
2. J. Boussard, *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt.*

connu pour le soutien qu'il apporta au schisme d'Anaclet, pour sa « palinodie » à l'appel de Saint-Bernard (1135) et sa mort prématurée sur le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle[3].

Il est bien vrai que leur action peut à juste titre paraître souvent désordonnée, parfois discutable[4] ; mais on ne peut analyser vraiment cette longue période d'un demi-siècle avec le constat de leurs difficultés, voire de leurs échecs ou de leurs inconséquences.

Remarquons d'abord qu'une des limites de la politique ducale est liée à leurs besoins d'argent : on fait volontiers grief à Guillaume IX de ses manipulations monétaires[5], des sommes considérables qu'il obtint de certaines abbayes[6] ; sans doute, mais il faut y voir aussi l'indice de nécessités nouvelles et l'on peut sans crainte y relier l'action de Guillaume X à l'égard de Châtellaillon dont il sera fait état plus loin. Il y a là une des différences fondamentales avec Henri II dont les moyens matériels seront autrement considérables.

Notons ensuite que la grande affaire du règne de Guillaume IX a été la mainmise sur le comté de Toulouse : elle est dans la ligne de la politique réussie de Gui-Geoffroi en Gascogne. Avec le comté de Toulouse, le vieux *regnum Aquitanie* est reconstitué ; c'est une politique que reprendra Henri II (et qui tentera aussi Louis VII dans l'intervalle).

Il nous semble enfin que les guerres avec les châtelains du Poitou et d'ailleurs ne sont pas seulement le fruit des inconséquences ducales : elles sont la conséquence logique des efforts des ducs pour étendre et asseoir leur autorité ; Gui-Geoffroi avait déjà dû se battre (contre le comte d'Angoulême par exemple) et Henri II y sera amené aussi, et pour les mêmes raisons.

B - La politique militaire

a) En Poitou :

Nous n'en dirons qu'un mot puisque ce n'est pas directement notre sujet : il semble que Guillaume IX ait voulu accroître son autorité sur les châtelains, en profitant de diverses circonstances : querelles entre frères (Parthenay, 1093), successions (Lusignan et Parthenay, 1110). A. Richard a suggéré qu'il leur aurait, en ce dernier cas, réclamé des rachats considérables, ce qui est une hypothèse plausible, mais qui ne paraît pas vérifiable[7]. Il est certain, en tout cas, qu'il profita des injonctions du pape à l'encontre des seigneurs spoliateurs de Saint-Maixent, pour intervenir personnellement, par exemple contre Joscelin de Lezay[8].

3. A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, I, 382-506 et II, 1-53. En dernier lieu, *Histoire du Poitou, du Limousin et des Pays charentais*, sous la direction de E.R. Labande, p. 112-113. Sur Guillaume IX, R.R. Bezzola, Guillaume X et les origines de l'amour courtois (*Romania*, 1940).
4. Par exemple, leurs interventions respectives en Normandie en 1098 et 1136, sans compter les expéditions de Guillaume IX en Orient (1101) et en Espagne (1126). Notons aussi qu'ils sont pour une part victimes des préventions des clercs à leur égard : l'épicurisme de Guillaume IX le Troubadour est bien connu, et le scandale de sa liaison avec la vicomtesse de Châtellerault, qui l'amena à laisser Poitiers deux ans sans évêque. Guillaume X a soutenu le schisme d'Anaclet contre Innocent II. En outre, ils ont été moins généreux avec l'Église que leurs devanciers. En 1107, Guillaume IX fonde l'abbaye de l'Orbestier et son fils dote les prieurés augustins de Fontaine-le-Comte et de Sablonceaux ; mais, en échange, que de conflits avec d'autres abbayes !
5. *Histoire du Poitou, Limousin...*, p. 112 d'après A. Richard.
6. 1000 sous au comte et 400 à la comtesse de Poitiers en 1111 ou 1112 (Notre-Dame de Saintes, p. 85) ; 300 sous en 1100-1107 (*id.*, p. 69) en échange de restitutions de biens.
7. A. Richard, I, 459.
8. Saint-Maixent, I, 263. Le cartulaire contient des brefs du pape Pascal II, de 1110 à l'encontre de Hugues de Lusignan (I, 260 et 261), Isembert de Châtelaillon (I, 261) et quelques autres.

Dans les guerres qui en résultent, on le voit fortifier Germond (1093), s'appuyer sur Champdeniers (1110), c'est-à-dire s'implanter en Gâtine dans une région dominée par les Parthenay et les Lusignan, et le long d'une voie ancienne qui mène de Thouars à Niort et à l'Aunis.

Cette politique est donc moins incohérente qu'il n'y paraît d'abord et, tout compte fait, réussit en partie : le duc finit par imposer sa volonté à Parthenay[9]. Pendant un temps au moins, il réussit à contrôler directement les forteresses du Mirebalais aux dépens du comte d'Anjou[10]. Sa réussite en face d'Hugues le Brun de Lusignan paraît plus incertaine ; on notera cependant qu'en 1118 le seigneur de Lusignan cède en partie devant les revendications de l'abbaye de Saint-Maixent[11].

b) Dans les pays charentais :

Nous avons déjà noté, à propos de la politique saintongeaise de Gui-Geoffroi, ses efforts d'implantation par le biais des fondations monastiques et le conflit qu'entraînait obligatoirement la situation des comtes d'Angoulême sur la route de Bordeaux. Cette politique d'implantation et ce conflit sont poursuivis très nettement[12] – avec des bonheurs divers, il est vrai – par Guillaume IX et Guillaume X.

Guillaume IX, nous l'avons dit, mit la main sur Blaye à la fin de sa vie. Mais, s'il faut en croire l'auteur de l'*Historia Pontificum*, il intervint surtout indirectement en soutenant les prétentions des châtelains saintongeais jusque-là dans la clientèle des comtes d'Angoulême : Audoin de Barbezieux, Bardon de Cognac, Adémar d'Archiac[13]. Il est vrai qu'il ne réussit pas complètement puisque Vulgrin II, du vivant de son père, réussit à sauver le château d'Archiac et à récupérer celui de Matha, un moment perdu par Guillaume V Taillefer.

De la même manière, Guillaume IX soutint les prétentions d'Adémar de La Rochefoucaud aux châtellenies de Chabanais et Confolens : une première fois, la guerre entre Adémar et Vulgrin fut empêchée par l'intervention de l'évêque d'Angoulême Gérard (en 1120). Puis, comme Guillaume IX avait pu occuper ces châteaux par la trahison de certains de leurs occupants, Vulgrin réussit à les reprendre et à marier l'héritière avec l'homme de son choix, en dépit des menaces de Guillaume X qui venait de succéder à son père (1126)[14].

En fin de compte, cette politique réussit inégalement à l'égard du comte d'Angoulême, réduit cependant à la défensive[15], mais en Saintonge le duc sut attirer dans sa propre

9. Le 9 août 1118, il fait prisonnier Simon II de Parthenay (A. Richard, I, 477) ; en 1120, il le relâche contre une rançon (*id.*, I, 487). Puis Simon II étant mort, et son fils et successeur Guillaume révolté, le duc bat ce dernier et emporte d'assaut la forteresse de Parthenay, 30 mars 1122 (*id.*, I, 490).

10. En 1107 (A. Richard, I, 450-451). Mais les châteaux de Mirebeau, Loudun, Chinon sont à nouveau apanage du frère de Henri II.

11. Saint-Maixent, I, 295. L'acte ne comporte que l'indication de l'année. Mais on peut faire le rapprochement avec la capture de Simon II de Parthenay. Au demeurant, on ne voit pas que le seigneur de Lusignan ait beaucoup fréquenté ensuite la *curia* ducale.

12. Ière partie, chapitre III, La dévolution du ban au XIe siècle, III - 1 - La politique des comtes.

13. L'attitude de ce dernier n'est pas nette : il est présenté d'abord comme un des adversaires de Guillaume V Taillefer (mort en 1120), puis comme le châtelain fidèle du même, délivré par Vulgrin et son fils d'une attaque soutenue par le duc (*Historia pontificum*, p. 29 et 32).

14. *Historia pontificum*, p. 33 et 34.

15. Guillaume VI Taillefer, fils de Vulgrin II, dut faire face à des coalitions renouvelées des seigneurs châtelains de l'Angoumois, par exemple entre 1148 et 1159 contre Ramnoul de Jarnac, Arnaud Bouchard de Tourriers, Foucaud d'Archiac, Itier de Cognac, ses propres frères Foulques seigneur de Matha et Geoffroi seigneur d'Anville, et Gui de La Rochefoucauld dont il détruisit la forteresse à l'exception du donjon (*Historia pontificum*, p. 45).

clientèle nombre de châtelains saintongeais au détriment de celle des Angoumoisins.

Il n'est pas étonnant dès lors de trouver les comtes d'Angoulême soutenant les armes à la main les opposants de la politique ducale : Guillaume V Taillefer intervint en Limousin à Saint-Martial et à Aixe-sur-Vienne dont il obligea Guillaume IX à lever le siège[16], et Vulgrin II jouera un grand rôle dans l'affaire de Pons qui sera évoquée plus loin.

Quant aux efforts d'implantation directe en Saintonge, ils sont tout aussi nets qu'au temps de Gui-Geoffroi, mais avec des formes différentes. Guillaume IX n'y a fait, en effet, aucune fondation monastique nouvelle et l'on ne peut mettre à l'actif de Guillaume X que la fondation de Sablonceaux qui complète l'oeuvre de son aïeul dans la forêt de Baconais. Mais si Guillaume IX n'intervint directement qu'à Taillebourg, où il fut blessé en 1111, et pour des raisons que nous ne connaissons pas (mais qui sont liées à la guerre contre les Parthenay et les Lusignan)[17], Guillaume X est à l'origine de deux interventions tout à fait caractéristiques à Châtelaillon et à Pons :

– La destruction de Châtelaillon : C'est l'aspect le plus largement connu de cette politique, parce qu'il est à l'origine du port de La Rochelle[18]. Au début du XIIe siècle, le seigneur de Châtelaillon dominait une partie de l'Aunis – et notamment le littoral –, l'île de Ré, et il avait tenté de s'approprier une partie de l'île d'Oléron[19]. Châtelain indépendant dès 1049-1060, quoique vassal du comte de Poitiers, il devait sa puissance à sa forteresse, mais aussi au fait qu'elle lui permettait de contrôler le seul port de l'ouest aquitain à ce moment-là : c'est Châtelaillon qui était le débouché normal des vins de Saintonge et du sel d'Aunis.

Déjà Gui-Geoffroi avait dû lui faire la guerre et dévaster son château et sa terre[20]. En 1130, quel qu'ait pu être le prétexte invoqué[21], le duc saisit l'occasion de détruire cette puissance dans un secteur où, de surcroît, il avait lui-même beaucoup de biens et tenait des forteresses (Benon, par exemple). Il prit Châtelaillon, le donjon de l'Ileau et réduisit Isembert de Châtelaillon à l'île de Ré (1131). Le port de Châtelaillon ruiné, il fonda sur ses propres terres le port de La Rochelle dont la croissance fut tout de suite spectaculaire, grâce notamment aux privilèges accordés par le duc à une date inconnue, entre 1126 et 1137[22].

16. *Historia pontificum*, p. 29.
17. Vers 1109, Aimeri de Rancon conclut avec l'abbé de Saint-Jean-d'Angély un pacte prévoyant leur attitude réciproque en cas de guerre avec le duc (Saint-Jean-d'Angély, I, 56).
18. L'affaire est connue par le chroniqueur Richard le Poitevin (*Rec. des Hist. de France*, t. XII, 418-419). E. Berger, Notice sur divers manuscrits de la Bibliothèque Vaticane. Richard le Poitevin, moine de Cluny, historien et poète (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*, fasc. 6, 1879). Elle est résumée par A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, II, 15-18). Sur les Châtelaillon, on dispose de toute une littérature que nous avons évoquée IIe partie, chapitre I, II - notes 150-154.
19. Eble de Châtelaillon avait usurpé, avec l'accord de Guillaume IX encore mineur, le quart de l'île d'Oléron aux dépens de la Trinité de Vendôme ; il dut restituer en 1096 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 66-71).
20. Dans un acte de 1114, un individu rappelle que le bien dont il dispose lui avait été donné par le comte Gui-Geoffroi qui l'avait enlevé à Isembert de Châtelaillon, *« quando... vastavit illud castrum et totam suam aliam terram »* (Saint-Maixent, I, 286).
21. Richard le Poitevin allègue l'inconduite de la femme d'Isambert, qui aurait provoqué la colère des barons, et l'appel de ceux-ci au duc.
22. Roger Dion, Les origines de La Rochelle et l'essor du commerce atlantique aux XIIe et XIIIe siècle (*Norois*, 1956, n° 9, p. 35 *sqq.*). Y. Renouard, Le rayonnement de La Rochelle en Occident à l'aube du XIIIe siècle (*Bulletin philologique et historique*, 1961, p. 79-84, réimprimé dans *Études d'histoire médiévale*, t. II, p. 1019-1033, 1968).

– L'affaire de Pons (1136) : La ville de Pons est située sur la voie romaine de Saintes à Bordeaux par Blaye[23]. Son château a donc une importance stratégique particulière pour les ducs d'Aquitaine. Les châtelains de Pons n'en avaient pas la seigneurie, aux mains des vicomtes d'Aulnay et les comtes de Poitiers gardaient à Pons des droits importants encore à la fin du XIe siècle[24]. Au début du XIIe siècle, le duc Guillaume X s'efforça de contrôler plus étroitement la place et en même temps de briser les velléités d'indépendance des châtelains : il mit la main sur la tour dite de Raoul de *Coniaco* (le donjon ?) et fit détruire la tour construite par Geoffroi de Pons, ce dernier étant le gardien héréditaire du château. Cette politique lui valut une coalition des intéressés, des barons du voisinage (non autrement désignés) et de Vulgrin II, comte d'Angoulême[25]. L'important ici n'est pas qu'en définitive il ait dû céder (fin 1136), rendre la tour de Raoul et autoriser la reconstruction de la tour de Geoffroi de Pons[26], mais qu'il ait prétendu imposer son autorité directe. Au surplus, il a certainement pu limiter les effets de ce recul, puisqu'on retrouve en 1157 deux *domini* à Pons, les successeurs de Raoul de *Coniaco* et de Geoffroi de Pons : cette situation, qui existait encore en 1197, diminuait bien évidemment l'autorité de chacun des deux seigneurs[27].

C - Conclusion sur ce point

L'action des deux derniers ducs nous paraît donc plus cohérente qu'il n'y paraît au premier abord, devant des luttes si ponctuelles et si variées. Les demi-succès, les demi-échecs sont dus en partie à la poursuite parallèle par les ducs, surtout Guillaume IX, d'une politique de grande envergure qui dépassait leurs moyens matériels. A cet égard, Guillaume X paraît moins ambitieux, plus soucieux d'action directe (notamment dans les pays charentais). Il est vrai qu'il est mort jeune au bout de dix ans de règne seulement.

On remarquera aussi que les ducs se heurtent de plus en plus durement au comte d'Angoulême. L'attitude de ce dernier est parfaitement logique : les bons rapports entre Guillaume le Grand et Guillaume IV d'Angoulême à l'aube du XIe siècle étaient fondés sur une *convenientia*. Depuis Gui-Geoffroi, la nature des rapports a tendance à changer au fur et à mesure que se développe l'effort territorial des comtes de Poitou, d'où une exaspération grandissante des comtes d'Angoulême[28] : cela peut aider à comprendre l'attitude des comtes d'Angoulême lors des grandes révoltes contre Henri II ; nous y reviendrons plus loin.

23. C'est aussi le chemin de Saint-Jacques.
24. Cf. Ière partie, chapitre III. Annexe I, château n° 39.
25. Rappelons qu'il a repris Blaye entre 1126 et 1137.
26. *Historia pontificum*, p. 40. Geoffroi de Pons est l'ancêtre des sires de Pons. Quant à Raoul de *Coniaco*, il s'agit en réalité de Raoul de *Oniaco* (Aulnay), cadet ou représentant des vicomtes d'Aulnay, comme nous le montrerons dans la monographie du lignage de Pons.
27. Cf. Annexe : Monographie des lignages châtelains, n° 21.
28. Il faut interpréter dans le même sens l'enlèvement d'Emma de Limoges par Guillaume Taillefer, fils de Vulgrin II (début 1137). Elle était veuve de Bardon de Cognac et Guillaume X venait de se fiancer avec elle. Il y a peut-être des raisons personnelles dans le geste de Guillaume Taillefer, bien entendu, mais il est bien évident aussi que le comte d'Angoulême ne pouvait voir d'un bon oeil le duc s'installer directement à Cognac, et peut-être aussi à Limoges : le vicomte Adémar III n'avait plus que des filles (dont Emma) et le danger était réel s'il venait à mourir (ce qui se passera en 1139) et Geoffroi du Vigeois souligne que Guillaume Taillefer agit d'accord avec les grands du Limousin peu soucieux d'une telle tutelle (Geoffroi de Vigeois, dans Labbe, II, 300 et 304. – A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, II, p. 51).

2 - L'IMPORTANCE DU RÈGNE DE LOUIS VII

Pendant quinze années, on le sait, c'est le roi de France Louis VII, époux d'Aliénor, qui est duc d'Aquitaine (1137-1152). Cette période n'a pas beaucoup retenu l'attention, peut-être parce qu'elle fut assez calme et sans doute aussi parce que les grands axes du règne ne se situent pas en Aquitaine[29].

Bien que le mariage d'Aliénor n'ait créé, en ce qui concerne l'Aquitaine, qu'une union personnelle et non une annexion au domaine, on ne peut négliger le fait que le roi de France revient pour la première fois en personne dans la région depuis plus d'un siècle[30]. Certes, il n'y agit que comme duc, mais c'est quand même le roi qui revient, avec le prestige que lui confère le sacre : le fait a une importance symbolique non négligeable.

D'autre part, Louis VII se fit reconnaître purement et simplement comme duc d'Aquitaine – et ainsi feront également ses successeurs –, ce qui souligne et accentue le caractère territorial que prenait le pouvoir du comte de Poitiers depuis un bon demi-siècle[31]. Ce caractère territorial est souligné aussi par le rôle dévolu au sénéchal du Poitou, dont il sera fait état plus loin, et mieux encore par l'intervention du roi en 1139 à la mort du vicomte de Limoges Adémar III. Celui-ci avait désigné pour lui succéder ses petits-fils Gui et Aimar de Comborn ; Louis VII, sollicité par d'autres cohéritiers possibles, confisqua d'abord l'ensemble de la succession, puis il restitua aux Comborn la vicomté de Limoges, moyennant 200 marcs d'argent : l'important ici n'est pas tellement ce relief que la reprise globale de la vicomté, considérée comme tenue du duc, aussi bien les terres tenues de diverses églises que les alleux et la fonction vicomtale elle-même[32].

En outre, Louis VII, roi et duc, a concédé un assez grand nombre de privilèges, de confirmations... aux églises d'Aquitaine. 80 % des actes ont été passés en présence des quatre grands officiers de la Couronne, 60 % étant passés en présence d'eux seulement – y compris des actes établis lors des passages de Louis VII en Aquitaine[33]. Même lorsque des barons « poitevins »[34] sont présents, ils n'ont pas de part active : on note seulement qu'ils sont là, le rôle essentiel étant dévolu aux grands officiers[35]. Le Sénéchal de Poitou

29. A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, II, p. 60-107. – P. Boissonnade, *L'ascension, le déclin et la chute d'un grand État féodal du Centre-Ouest*, 1933, p. 31-33. – M. Pacaut, *Louis VII et son royaume*, 1964, ne parle qu'incidemment des problèmes aquitains. – Y. Renouard, *Les institutions du duché d'Aquitaine*, dans Lot et Fawtier, t. I, ne peut lui consacrer qu'une page (p. 163). – E.R. Labande, Pour une image véridique d'Aliénor d'Aquitaine (*Bulletin des Antiquaires de l'Ouest*, 1952, p. 175-234).
30. Philippe Ier était venu à Poitiers en 1076 (et avait assisté à la fondation de Montierneuf), mais il était venu quémander l'aide du duc d'Aquitaine (A. Fliche, *Le règne de Philippe Ier*, p. 272). Il faut remonter à 981 pour voir le roi Lothaire à Limoges (*Commemoratio abbatum basilice Sancti Martialis*, éd. Duplès-Agier, p. 5) et à 942 pour la présence de Louis IV d'Outremer à Poitiers (*Recueil des actes de Louis IV*, p. 45 et 47).
31. Y. Renouard, *Les institutions...*, p. 163. Les derniers ducs sont le plus souvent désignés sous la double appellation de comte de Poitiers et duc des Aquitains.
32. Tenant de La Tour, *L'homme et la terre de Charlemagne à saint Louis*, p. 571.
33. En 1141, à Poitiers (Notre-Dame de Saintes, p. 35) ; en 1141, à Saint-Jean-d'Angély (*id.*, p. 52) ; en 1146, à Poitiers (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 98) ; en 1146, à Poitiers (Montierneuf, p. 134).
34. C'est le terme utilisé, aussi bien pour des Poitevins que des Saintongeais ; il a valeur générale ; à notre sens, c'est aussi une manifestation du caractère territorial que prend le duché.
35. 1145, *Astantibus...* (les 4 grands officiers), *Affuerunt autem* (les Poitevins) (Notre-Dame de Saintes, p. 79) ; 1146, *Signum...* (les 4 grands officiers), ... *Videntibus et audientibus* (les Poitevins) (Saint-Maixent, I, 345) ; 1152, *affuerunt* (des Poitevins), *Signum* (les 4 grands officiers), Archives de la Vienne, La Trinité de Poitiers (carton 12, dossier 15).

ne figure qu'occasionnellement avec les autres Poitevins, même lorsque le roi est présent en Aquitaine[36]. Nous sommes donc en présence d'actes du gouvernement royal et l'Aquitaine n'est pas traitée de façon particulière.

Il faut noter dans le même sens l'usage qui est fait du mandement royal. A plusieurs reprises en 1141, vis-à-vis du comte d'Angoulême, vis-à-vis aussi de divers seigneurs limousins[37], il exprime sa volonté par un ordre écrit. A cette date, ce n'est plus une nouveauté à la cour du roi[38], mais il n'en va pas de même en Aquitaine.

D'ailleurs, et M. Pacaut l'a noté à propos des élections épiscopales[39], Louis VII intervient moins en tant que duc d'Aquitaine qu'en tant que roi de France.

On a dit que Louis VII « s'était peu intéressé à ce duché »[40]. Et il est bien vrai qu'il administre l'Aquitaine de loin, n'y apparaissant personnellement que cinq fois au cours de quinze années de règne (en 1138, 1141, 1145, 1146 et 1152). On ne saurait nier cependant qu'il intervint en Aquitaine à plusieurs reprises avec énergie. Nous rappellerons seulement son action contre la commune de Poitiers (1138), contre le seigneur de Talmont en bas Poitou (1138), ses interventions autoritaires en Limousin et à l'égard du comte d'Angoulême (1141), le conflit à propos du siège épiscopal de Poitiers (1140-1141), l'affaire de Châtelaillon (1145), qui ont été racontées en détail à plusieurs reprises[41].

On peut cependant faire les remarques suivantes à propos de ces interventions :

— Le cas échéant, elles sont d'une extrême brutalité tant à Poitiers (où le roi est modéré par Suger) qu'à Talmont.
— Elles introduisent en Aquitaine des relations de type féodal qui n'existaient guère ; à l'exemple de la vicomté de Limoges évoquée plus haut, on peut ajouter celui de Châtelaillon : la seigneurie est restituée aux héritiers naturels d'Isembert et, en échange, ceux-ci acceptent la présence d'une garnison royale.
— Enfin, elles n'ont connu que des succès.

En somme, territorialisation, centralisation sont des caractères que l'on reconnaîtra au gouvernement de Henri II. Ils existent déjà nettement à l'époque de Louis VII. A y regarder de près, cette période de quinze années comporte une accélération considérable du processus engagé sous les trois derniers ducs. Finalement, on voit s'instaurer au moins l'esquisse d'un type de rapports nouveau en Aquitaine, non plus fondé sur la clientèle et le consensus coutumier envers la prééminence ducale, mais sur la supériorité du prince et son aptitude à commander sur l'ensemble de la principauté.

Louis VII n'a pas rencontré de difficultés notables, à l'inverse de son successeur. Il était le roi, il avait l'appui de l'église[42], mais aussi sans doute a-t-il quitté l'Aquitaine

36. En 1140 (Notre-Dame de Saintes, p. 50) ; 1145 (*id.*, p. 79) ; 1146 (acte passé à Étampes) (Saint-Maixent, I, 345).

37. Il écrit à Guy et Josselin du Peyrat pour leur ordonner de réparer les dommages qu'ils avaient causés à l'abbaye de Solignac, enjoint à Gausbert de Noblat de relâcher un clerc royal et au vicomte de Brosse de cesser d'empiéter sur le prieuré de Saint-Benoît-du-Sault (A. Richard, II, 76).

38. J.-F. Lemarignier, *Le gouvernement royal aux premiers temps capétiens*, p. 159 *sqq.*, note leur apparition à partir de 1089 et leur développement rapide passé 1103.

39. C'est en s'appuyant sur sa prérogative royale de protecteur de l'Église que Louis VII enjoint au comte d'Angoulême de cesser ses persécutions contre l'évêque et l'acte de 1137, par lequel le nouveau duc accorde la liberté électorale aux sièges épiscopaux de la province de Bordeaux, est conçu dans le même esprit (M. Pacaut, *Louis VII et les élections épiscopales dans le royaume de France*, p. 70, 71, 65 et 78).

40. M. Pacaut, *Louis VII et son royaume*, p. 62 et note 1.

41. A. Richard, *op. cit.*, II, 62-82. — M. Pacaut, *op. cit.*, p. 61 et 68.

42. Cet aspect est bien connu. En outre, Louis VII fut généreux envers les monastères d'Aquitaine (Notre-Dame de Saintes, par exemple, dont était abbesse une tante d'Aliénor). Il donna volontiers des satisfactions de prestige : Lambert, évêque d'Angoulême, se fit reconnaître, et ses successeurs après lui,

avant que la pression exercée par le prince sur les descendants des *principes* n'ait atteint un degré jugé insupportable.

3 - LES EFFORTS D'ORGANISATION DU DUCHÉ (1086-1152)

Il n'y a pas lieu de séparer ici le règne des deux derniers ducs et la période de Louis VII malgré les nouveautés apportées du temps de ce dernier. Pendant cette période longue de près de trois quarts de siècle, on voit se préciser les éléments mis sur pied à l'époque de Gui-Geoffroi.

A - Les prévôts

Le réseau des prévôts ducaux, tel qu'il existera à l'époque de Henri II, achève de se mettre en place dans cette période : à Saintes (1067), à Surgères (1087), en Oléron (1131), à Chizé (1152). Les prévôts de Benon et La Rochelle que nous rencontrons en 1156 seulement étaient certainement en place dès 1105, date à laquelle le duc Guillaume IX donne ordre à ses prévôts d'Aunis (non autrement désignés) de protéger les biens de Saint-Jean-d'Angély[43].

B - Le sénéchal

Sous le règne de Gui-Geoffroi, on avait vu apparaître le sénéchal. A cette époque, c'est encore un officier purement domestique dont le rôle est relativement effacé : le plus ancien connu, Pierre de Bridiers, figure dans une douzaine d'actes à partir de 1059/1068 ; mais on connaît une cinquantaine d'actes ducaux depuis cette date jusqu'en 1086. Et sur ces douze actes, il n'y en a qu'un seul où il soit qualifié de sénéchal (vers 1075). On le voit pourtant juger au nom et sur ordre du comte, seul ou avec d'autres, mais sans qualificatif particulier[44]. Ce caractère effacé est bien souligné par le fait que nous ne connaissons un autre sénéchal de Gui-Geoffroi, nommé Roger, que par un acte de 1119 où paraît son fils Hugues de la Motte : il ne se rencontre dans aucun des actes conservés de son maître[45].

comme chapelain des rois de France quand ils étaient présents en Aquitaine (*Historia pontificum*, p. 43).

43. *Briccius prepositus Oleronis*, 1131 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 94) ; *Petrus Berchos prepositus de Chisiaco*, 1152 (Archives de la Vienne, La Trinité de Poitiers, carton 12, dossier 5, pièce 5) ; les prévôts de Benon et La Rochelle en 1156 (Actes de Henri II, I, 116) ; mention des prévôts d'Aunis en 1105 (Saint-Jean-d'Angély, II, 139). Contrairement à ce que dit J. Boussard, *Le gouvernement...*, p. 324 et note 9, nous ne pensons pas qu'il y ait eu de prévôt ducal à Saint-Jean-d'Angély après la reconquête de la Saintonge en 1062. Les exemples qu'il cite ont trait au prévôt de Saintes Robert et aux prévôts d'Aunis en général dont nous venons de parler. Depuis la constitution de la seigneurie de Saint-Jean-d'Angély (avant 1052), les comtes n'avaient plus beaucoup de biens à Saint-Jean et en 1131 le duc abandonna même le *castrum* aux moines (Saint-Jean-d'Angély, I, 270).

44. Pierre de Bridiers, *Goffridi ducis Aquitanorum dapifer*, vers 1075 (Saint-Nicolas de Poitiers, p. 43), juge pour le duc : 1059/1068 (Saint-Maixent, I, 153) ; 1081 (Saint-Maixent, I, 184) ; 1073/1086 (Saint-Cyprien, p. 201). On le rencontre sans titre, avec d'autres témoins : 1076 (Montierneuf, p. 3 et 8) ; 1080 (Saint-Maixent, I, 176) ; 1081 (Montierneuf, p. 19) ; 1082 (*id.*, p. 22) ; 1083 (*id.*, p. 24) ; vers 1080 (Saint-Cyprien, p. 143).

45. *Hugo de Mota filius Rotgerii dapiferi patris mei.*, acte de Guillaume IX de 1119 (Montierneuf, p. 90-95).

Sous Guillaume IX et Guillaume X, la situation du sénéchal évolue peu : on connaît le nom de quatre personnages investis de cet office, mais ils n'apparaissent guère que comme souscripteurs des actes ducaux. Il faut noter cependant que, pendant l'absence de Guillaume IX parti à la croisade, le sénéchal paraît avoir joué un rôle plus important. On peut remarquer aussi qu'en 1110 le sénéchal souscrit en tête de *milites* de la *curia*. Son origine sociale tend aussi à se relever[46].

Avec Louis VII, la situation change parce que,le roi étant absent le plus souvent, c'est le sénéchal qui est son représentant dans le pays[47]. Ce rôle est explicitement souligné dans un acte de 1146 où le roi, exemptant les moines de Vendôme résidant dans l'île d'Oléron de toute réquisition, ost, chevauchée... de la part de ses prévôts et sergents, conserve ces droits pour lui-même s'il est présent ou pour son sénéchal[48]. Il est clair toutefois que le sénéchal n'a pas une délégation permanente de pouvoir et qu'il n'est pas un gouverneur ; c'est ce qui explique qu'il ne joue pas de rôle particulier dans les actes du roi pour l'Aquitaine. C'est ce qui explique aussi la situation créée par la deuxième croisade. Rien n'empêche le sénéchal Guillaume de Mauzé d'y participer, du moment qu'il n'a pas reçu de mission spécifique en Aquitaine. C'est pourquoi il part, après avoir fait un rapport sur la situation au responsable désigné par le roi, l'abbé de Saint-Denis Suger[49]. Pendant quelques mois, il n'y a personne d'autre. Puis Louis VII, ayant dû renvoyer en France Geoffroi de Rancon, seigneur de Taillebourg, après la catastrophe militaire de janvier 1148, confia à celui-ci une mission spéciale en Aquitaine[50]. Cela étant, le sénéchal est bien, à l'époque de Louis VII, le représentant naturel du prince en Aquitaine et l'on ne peut pas dire que son office soit « purement honorifique et domestique »[51]. Il a dores et déjà, pour les missions qui lui sont confiées, une compétence territoriale sur l'ensemble du duché — y compris la Gascogne —[52] et il a une compétence judiciaire dont nous allons reparler.

46. Guillaume de Mauzé, 1096 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 67) ;Othon, 1097 (Saint-Maixent, I, 227) et 1101/1102 (Saint-Maixent, I, 218, date rectifiée A. Richard, *Histoire des comtes*..., I, 437, note 3) ; Foucher le Sénéchal, 1105 (Saint-Jean-d'Angély, II, 139) ; Gilbert, 1105 (Saint-Maixent, I, 240) et 1110 (Saint-Maixent, I, 264). En 1101-1102, le sénéchal Othon, accompagné de la duchesse, reconnaît qu'il n'a pas droit à certaines prestations, dues seulement au comte et à la comtesse (Saint-Maixent, I, 218). Les premiers sénéchaux ne portent en général qu'un nom de baptême. En 1096, le sénéchal est Guillaume de Mauzé qui appartient à un lignage châtelain. Ce personnage est le père d'un autre Guillaume de Mauzé, sénéchal de Louis VII. Mais il est inexact de dire que l'office était « devenu à peu près héréditaire dans sa famille » (Y. Renouard, *Les institutions du duché d'Aquitaine*, p. 164). En fait, le dapiférat est resté parfaitement révocable et il l'était encore à la fin du règne de Henri II, comme le note J. Boussard, *Le gouvernement*..., p. 356.

47. On sait d'ailleurs que les anciens ducs n'avaient pas beaucoup développé les grands offices. En dehors du sénéchal, le duc dispose d'un chancelier. Le connétable n'apparaît pas avant 1152.

48. La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 101.

49. Guillaume de Mauzé écrit à Suger vers la fin de l'année 1147, pour lui demander d'intervenir à Bordeaux ainsi qu'à Talmont (Vendée). A. Richard, *Histoire des comtes*..., II, 88, d'après R.H.F., XV, 486. On peut y voir la preuve aussi qu'à défaut de délégation permanente, le sénéchal tenait le roi au courant des événements aquitains.

50. A. Richard, II, 96. Geoffroi de Rancon était spécialement chargé d'acquitter une dette de 30 000 sous aux Templiers et mettre en état les forteresses du pays. On notera au passage que Louis VII rentre de croisade à la fin de 1149, mais que son sénéchal est encore à Acre le 28 septembre 1150 (acte transcrit dans L. Faye, Les seigneurs de Mauzé, *Mém. Antiq. Ouest*, 1855, p. 206).

51. J. Boussard, *Le gouvernement*..., p. 353.

52. Il intervient à Bordeaux, aussi bien qu'en Poitou. Cf. note 35.

C - Le développement de la justice du prince

Étudiant la justice dans les États continentaux de Henri II au début de son règne, J. Boussard note à propos de l'Anjou qu'il commence à s'y créer, au début du XII[e] siècle, des ressorts territoriaux, que de plus en plus le prince intervient, non plus comme un arbitre entre les parties, mais comme juge sur une plainte formulée par le plaignant. Puis, passant à l'Aquitaine, il ajoute que là « l'évolution paraît avoir été plus tardive »[53].

Il est bien évident que le régime normal en Aquitaine – et notamment dans les pays charentais – est celui de l'arbitrage, du compromis, de la *conventio*, que la transaction soit réalisée devant la Cour comtale d'Angoulême, l'évêque de Saintes ou tel châtelain du voisinage[54].

Cependant, le développement de la justice ducale, sans être aussi net qu'en Anjou, est loin d'être négligeable dans le premier tiers du XII[e] siècle.

a) Le rôle du prévôt ducal :

En 1119-1127, un litige éclate entre des particuliers et l'abbaye de Saintes à propos de biens à Marennes. Sur ordre du comte *(Jussu comitis)*, l'abbesse plaide avec ses adversaires en présence du prévôt ducal *(coram preposito suo)* devant l'évêque de Saintes *(in manu episcopi)*[55]. On retrouve une disposition analogue en 1130-1134 ; il s'agit cette fois d'un conflit entre la même abbaye et un de ses prévôts ; ce dernier doit restituer ce qu'il avait usurpé, après jugement dans la cour de Pont-l'Abbé *(judicio in curia Pontolabensi)*, en présence du prévôt ducal *(in presentia Gaufridi Pichober qui tunc temporis prepositus erat Sanctonensis)*. La cour de Pont l'Abbé est celle de la religieuse de Saintes qui y était obédiencière[56].

Un troisième exemple de 1119-1134 met encore en présence les religieuses de Saintes et un particulier : les parties viennent régler l'affaire devant le prévôt *(convenerunt coram preposito comitis Pictaviensis)* ; mais cette fois il s'agit sans doute d'un arbitrage, non d'un jugement[57].

Dans les trois cas, manifestement, le prévôt est présent, non pour juger ou arbitrer, mais pour contrôler et aussi cautionner le jugement ou encore la transaction intervenue, au nom du duc d'Aquitaine. Il n'y a pas encore de *curia* du prévôt, comme nous en trouverons sous Henri II, mais cette procédure y prépare nettement.

b) La cour ducale et le rôle du sénéchal :

Quand il s'agit de conflits entre membres de l'aristocratie, le jugement peut se faire devant la cour ducale. Nous avons vu que, dès Gui Geoffroi, le duc confie volontiers l'affaire, en sa présence, à plusieurs personnes (quatre ou cinq) qui peuvent comprendre le sénéchal et des prévôts, mais non obligatoirement. Cette procédure n'est pas modifiée au XII[e] siècle : par exemple, en 1131, un jugement est fait en présence et sur l'ordre du

53. J. Boussard, *Le gouvernement...*, p. 287-288.
54. Voir 1ère partie, chapitre III, III - Affaiblissement de la puissance comtale au XI[e] siècle, 2 - Évolution des institutions, A - La justice.
55. Notre-Dame de Saintes, p. 172.
56. *Id.*, p. 83.
57. *Id.*, p. 172.

comte par six personnes (dont le prévôt de l'île d'Oléron) dans un litige entre les moines de Vendôme et les autres coseigneurs de l'île[58]. La cause avait été introduite par une plainte du prieur de Saint-Georges d'Oléron.

A partir de 1137, le prince étant le plus souvent absent, les affaires de ce genre sont portées devant le sénéchal. C'est ainsi qu'un litige s'étant produit entre l'abbesse de Saintes et le seigneur de la Chaume, à propos de la délimitation de leurs terres respectives à Pont-l'Abbé, l'abbesse vint porter plainte devant le sénéchal : celui-ci se déplaça pour faire procéder à la délimitation en présence des intéressés ; cette affaire, connue par un acte de 1150, est de peu antérieure à la croisade de 1147[59].

Il existe donc bien une tendance à l'affirmation de la justice ducale, à la territorialisation des ressorts de justice (là où le duc dispose de prévôts), qui va se développer largement sous Henri II et contribuer à l'encadrement féodal.

58. La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 94. Il n'est pas fait mention du sénéchal. Mais comme on n'en connaît pas entre 1110 et 1135, il se peut qu'il figure ici sans titre.
59. Notre-Dame de Saintes, p. 80.

II. L'action de Henri II en Aquitaine

Elle a été longuement développée dans le livre de J. Boussard sur le Gouvernement de Henri II Plantagenêt et il n'y aurait pas lieu d'y revenir, si un certain nombre de points ne nous avaient semblé pourtant devoir être précisés.

1 - L'ENCADREMENT DU PAYS

A - Les officiers royaux

On peut sur ce sujet renvoyer aux pages que J. Boussard a consacrées au sénéchal et aux prévôts ducaux[60]. Nous venons de voir que l'essentiel était en place avant 1152. Nous ajouterons seulement les observations suivantes :

– L'office de sénéchal prend un relief beaucoup plus grand qu'auparavant, même si son détenteur doit obéir aux représentants du roi (Patrice de Salisbury, Alienor, Richard). Les sénéchaux appartiennent le plus souvent, pendant tout le règne, à des lignages de châtelains ducaux (Mauzé, Maingot de Surgères) et même de *domini* (Mauléon, Matha, Faye l'oncle d'Aliénor). Il n'est pas indifférent qu'ils soient pratiquement tous de l'Aunis, c'est-à-dire de la région où le duc a la plus forte implantation territoriale et contrôle bien la situation[61].

– Y. Renouard a certainement raison lorsqu'il soutient contre J. Boussard que Henri II implanta à plusieurs reprises des sénéchaux multiples en Aquitaine[62]. A notre avis, la périodisation est la suitante :

- Jusqu'en 1169, l'Aquitaine est divisée entre plusieurs sénéchaux : nous savons notamment qu'en 1163 un certain Raoul était sénéchal de Saintonge et qu'il abusa de ses pouvoirs[63].
- De 1169 à 1174, le duché est entre les mains d'Aliénor et de Richard. Pendant la période, le dapiférat est unique et il est confié à l'oncle de la reine Aliénor, Raoul de Faye, quoiqu'en dise J. Boussard[64].

60. J. Boussard, *Le gouvernement...*, p. 325 *sqq.*
61. Mauzé, Surgères sont des châteaux d'Aunis. Eble de Mauléon est seigneur de Châtelaillon. Sous Richard Coeur de Lion, Pierre Bertin vient aussi d'Aunis.
62. J. Boussard tient pour le sénéchal unique (*Les institutions...*, dans Lot et Fawtier, p. 57) ; en 1174, après la grande révolte, l'Aquitaine a été divisée en 6 régions dont la pacification a été confiée à des officiers éprouvés (*Le gouvernement...*, p. 484). Y. Renouard (*Les institutions...*, dans Lot et Fawtier, p. 165) pense que dès 1156 il existe des sénéchaux inférieurs multiples et qu'en 1174 le roi a divisé l'Aquitaine en 6 fractions confiées à 6 sénéchaux, cette disposition ayant pris fin avec la réconciliation de Henri II et de Richard.
63. Chronique de l'Evière, dans *Chroniques des Églises d'Anjou*, p. 174. A. Richard assimile ce personnage à Raoul de Faye (*Histoire des comtes...*, II, 136).
64. J. Boussard dit que, dans les actes de Henri II, « il n'est jamais qualifié de sénéchal » (*Le gouvernement...*, p. 354, note 3). C'est exact, mais entre 1169 et 1173 Henri II n'a délivré aucun diplôme pour l'Aquitaine, puisque le duché est confié à sa femme et à son fils. Ce sont eux qui délivrent les actes et Raoul de Faye y figure comme sénéchal : *tunc senescallo* (La Merci-Dieu, p. 78 ; La Trinité de Vendôme/ Saintonge, p. 114) ; *tunc senescallo Aquitanie* (Fontevraud/Aunis, p. 329) ; *tunc senescallo Pictavie* (Maillezais, p. 272).

- Après 1174, il y a eu à nouveau plusieurs sénéchaux simultanément : Foulques de Matha, Guillaume Maingot et Porteclie de Mauzé ont été sénéchaux en même temps. Tous trois portent simplement le titre de *« senescallus Pictavensis »*.
- Cette situation n'a pas duré très longtemps : dès 1176, Porteclie de Mauzé disparaît. Foulques de Matha et Guillaume Maingot continuent de figurer dans les actes jusqu'en 1178, le premier étant plutôt, semble-t-il, sénéchal en Gascogne et le second en Poitou.
- A partir de 1182, nous continuons à rencontrer deux sénéchaux, officiellement désignés l'un comme sénéchal de Poitou et l'autre de Gascogne, et la situation n'évoluera plus jusqu'à l'époque de Jean sans Terre[65].

Ces remarques ne nous éloignent qu'en apparence des pays charentais : il est clair que la volonté d'encadrement territorial, dont les caractères généraux ont été montrés par J. Boussard, s'est manifestée très tôt par la démultiplication des agents du pouvoir, ce qui était un fait radicalement nouveau.

B - Domaines : châteaux et villes

Le roi peut s'appuyer sur ses biens propres dans le duché, héritage des anciens comtes de Poitiers. On connaît fort mal les possessions directes de Henri II. Il est facile toutefois de remarquer que ces possessions, confiées aux prévôts, sont très inégalement implantées, si l'on en juge par la répartition géographique des onze prévôtés qu'on connaît pour l'ensemble de l'Aquitaine[66]. Le roi entretient un prévôt à Bordeaux, cinq dans le comté de Poitou proprement dit (Talmont, Montreuil-Bonnin, Poitiers, Mervent et Chizé), trois en Aunis (La Rochelle, Benon, Surgères) et deux en Saintonge (Saintes et le Château d'Oléron). Nous ignorons, bien entendu, la superficie des terres et l'importance des revenus attachés à chaque prévôté ; mais la concentration de la fortune royale est quand même évidente, si l'on songe que Henri II a cinq prévôts sur onze concentrés en Aunis et dans les régions limitrophes (figure 66), c'est-à-dire dans notre secteur d'étude.

Dans les pays charentais d'autre part, le roi dispose d'un certain nombre de forteresses, soit qu'il les possède directement, soit qu'elles soient en la garde de châtelains héréditaires, soit enfin qu'il puisse faire cas des liens plus étroits qu'il entretient avec certains *domini*.

— Châteaux comtaux : Le roi possède le *castrum* de Niort, où il fait construire un nouveau donjon après 1174[67]. Il est maître du château de Benon construit peu avant 1096 par Guillaume IX et qui reste entre les mains du duc d'Aquitaine jusqu'en avril 1199 où Aliénor l'échangera avec Raoul de Mauléon contre les revenus de La Rochelle[68]. A l'Isleau enfin, commune actuelle de Saint-Sulpice-d'Arnoult, le roi possède un château dont il parle en 1159[69].

— Châteaux en garde héréditaire : C'est le cas de Surgères et de Mauzé où les châtelains n'ont toujours pas la seigneurie[70].

— Forteresses châtelaines : Enfin, des liens particuliers unissent Henri II avec un certain

65. Voir l'annexe de ce chapitre : La chronologie des sénéchaux d'Aquitaine.
66. J. Boussard, *Le gouvernement*..., p. 324.
67. A. Richard, *Histoire des comtes*..., II, 176, château nº 5 de l'annexe I sur les châteaux.
68. Château nº 65 et A. Richard, *Histoire des comtes*..., II, 336.
69. Château nº 81. Il ne faut pas confondre ce château avec un autre du même nom près de Châtelaillon (nº 76).
70. Château nº 9 et 33.

nombre de *domini* et donc avec leurs châteaux : ainsi, Châtelaillon appartient aux Mauléon, mais le roi y entretient garnison depuis 1145, nous l'avons vu. Matha est entre les mains de Foulques, cadet de la maison d'Angoulême, mais sénéchal du Poitou de...1174 à 1178... Son fils Geoffroi Martel sera aussi seigneur de Mornac dès 1195 ; comme le dernier seigneur de la maison de Mornac est connu en 1134/1152, il est possible que Foulques de Matha en ait déjà été seigneur[71].

On peut admettre aussi que Marans dont le *dominus* est le frère de Guillaume de Mauzé, sénéchal de 1135 à 1154, et l'oncle de Porteclie de Mauzé qui le sera en 1174, est un château sur lequel Henri II peut compter[72].

Cognac est vassal du duc d'Aquitaine avant 1137. Les derniers seigneurs de Cognac le sont aussi de Jarnac. On ne les voit jamais paraître dans la période, mais comme Richard Coeur de Lion a pu mettre la main sur Cognac en vertu du droit de garde et marier l'héritière à son bâtard Philippe, il est vraisemblable que le château de Cognac (et ses seigneurs hostiles aux comtes d'Angoulême) est dans une dépendance assez étroite dès le règne de Henri II[73].

Enfin, le château de Blaye, disputé au début du siècle entre le duc et le comte d'Angoulême, était resté entre les mains de ce dernier après 1137. Mais en 1159 Henri II et le comte Raymond de Barcelone signent un traité au château de Blaye : la situation avait donc encore évolué[74].

Outre son domaine foncier et les châteaux dont il peut disposer, Henri II dispose encore des principales villes[75]. Il est remarquablement implanté à La Rochelle, la ville neuve en plein essor, qu'il gratifie de privilèges nouveaux et d'une commune (1172/1173-1178, sans doute 1175), qu'il équipe d'un nouveau port (un *vetus portus* est attesté en 1190)[76]. La ville a été entourée de remparts sans doute avant 1173[77]. Depuis le début du XIIe siècle, une forte commanderie de Templiers y est établie[78]. On sait sa fidélité à Henri II au temps des révoltes[79]. Le roi tire beaucoup d'argent de La Rochelle, si l'on en juge par l'importance des rentes assignées sur la prévôté de La Rochelle[80].

On connaît les droits traditionnels des comtes de Poitiers sur Saintes, l'existence d'une forteresse dans la ville, les fortifications de cette dernière. Mais sa fidélité est beaucoup moins sûre que celle de La Rochelle, sans doute parce que les bourgeois étaient mécontents de l'essor trop spectaculaire de cette dernière[81] et l'on sait que, soulevée avec Richard en 1174, elle fut prise d'assaut, démantelée et n'obtint de privilèges qu'en 1199 seulement.

71. Château n° 42 - Lignage n° 19.
72. Château n° 70 - Lignage n° 25. Cependant, Richard a confisqué Marans avant 1184 (cf. note 85).
73. Châteaux n° 18 et 28 - Lignages n° 1 et 7.
74. *Chronique de Robert de Torigny*, dans *Rolls series*, t. 82, vol. 4, p. 200.
75. Sans parler des villes de Bordeaux et de Poitiers qui avaient donné du mal l'une et l'autre à Louis VII d'ailleurs.
76. A. Giry, *Les établissements de Rouen*, I, p. 62 *sqq*. – R. Dion, Les origines de La Rochelle et l'essor du commerce atlantique, *Norois*, janvier-mars 1956, p. 37.
77. *Chronique de Richard le Poitevin*, R.H.F., p. 420.
78. Dès 1139 (Templiers/La Rochelle, p. 25). En 1224, sur les 1360 Rochelais qui prêtèrent serment au roi de France, 142 étaient des *homines Templi*, soit 10 %, liste publiée dans les *Archives historiques du Poitou*, 1889, t. XX, p. 233-261. Le travail bien connu d'Y. Renouard, Le rayonnement de La Rochelle en Occident à l'aube du XIIIe siècle (*Bulletin philologique et historique*, 1961, p. 79-94, réimprimé dans *Études d'histoire médiévale*, t. II, 1019-1033) n'envisage pas la liste sous cet angle.
79. Richard le Poitevin, p. 420-421.
80. Exemples de 1185 (1000 sous) dans Fontevraud/Aunis, p. 331. 10 000 sous le 30 septembre 1199...
81. R. Dion, *op. cit.*, p. 37.

Enfin, le roi peut compter sur la ville de Niort dont le commerce s'est beaucoup développé en satellite de La Rochelle et qui reçut ses premiers privilèges de Henri II à une date inconnue[82].

La situation de Saint-Jean-d'Angély n'est pas claire : depuis la charte de la comtesse Agnès en 1047-1052 et celle de Guillaume X en 1131, c'est l'abbaye qui est maîtresse de la ville pour l'essentiel. Comme c'est Jean sans Terre qui, le 14 juillet 1199, accorda aux bourgeois de Saint-Jean-d'Angély une charte de commune, il faut admettre que, sous Henri II, le roi avait fait prévaloir ses droits souverains, en dépit des privilèges des moines, privilèges que ces derniers firent confirmer par Louis VIII en 1224 (en même temps qu'il confirmait la commune des bourgeois), mais on ne connaît pas la situation exactement[83].

Par contre, le roi d'Angleterre n'a aucun pouvoir sur l'imposante citadelle qu'est la *civitas* d'Angoulême, aux mains des Taillefer.

C - La justice

La justice du prince fait des progrès spectaculaires à l'époque de Henri II. Nous en possédons quelques exemples caractéristiques concernant les pays charentais pour la fin du règne et qui marquent les progrès accomplis.

a) La cour du prévôt :

Elle apparaît maintenant bien constituée et fonctionnant comme une cour de justice : le 7 juillet 1182, Pierre Bertin, prévôt de Benon, juge avec sa cour un procès opposant au sujet d'un moulin un nommé Morineau de Surgères et l'abbé de Nouaillé. Morineau a porté plainte devant Pierre Bertin ; celui-ci, sur ordre de Richard, comte de Poitou, convoque l'abbé devant sa cour à Benon : les parties sont présentes, mais ce sont leurs avocats qui exposent leurs arguments. Le prévôt charge des sages *(multos sapientes)* de trancher. Ceux-ci décident que l'abbé devra fournir un témoin de ses dires, à moins que le demandeur ne réclame un duel judiciaire. Ce dernier déclare se contenter du témoin[84].

L'intérêt du document tient bien sûr à la description de la procédure employée, au recul du duel judiciaire dont il témoigne, mais pour nous il est surtout remarquable par l'existence même du tribunal, d'autant plus qu'il est fait allusion dans les débats à un jugement précédent sur la même affaire. Celui-ci émanait de la *curia* de Guillaume Maingot à Surgères, c'est-à-dire de la cour d'un châtelain qui avait traîné *(traxit)* l'abbé devant sa cour parce qu'il était le seigneur de Morineau[85].

En 1187, le même prévôt tranche à nouveau dans une affaire du même genre : dans ce dernier cas, la charte qui rappelle le jugement comporte, outre le sceau du prévôt, celui de Robert de Montmirail, sénéchal du Poitou, rajouté après coup[86].

82. A. Giry, *op. cit.*, p. 239.

83. C. Van de Kieft, La seigneurie de l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély au milieu du XIe siècle, *Miscellanea...*, J.-F. Niermeyer, p. 167 *sqq.* ; A. Giry, *op. cit.*, p. 293 *sqq.* Confirmation de 1224 en faveur des moines (Saint-Jean-d'Angély, I, 273), en faveur des bourgeois (*Ordonnances*, t. XII, 315).

84. Nouaillé, p. 344.

85. Auquel il avait donné tort du reste. Rappelons que Guillaume Maingot, châtelain héréditaire à Surgères, n'obtiendra le *dominium* complet et la tour de Surgères qu'en 1199.

86. Nouaillé, p. 346. Un seul des deux originaux conservés comporte le sceau du sénéchal.

b) La cour du sénéchal :

De la même manière, le sénéchal intervient à plusieurs reprises à notre connaissance[87]. L'affaire la plus remarquable qui nous ait été conservée remonte à 1187/1189, jugée devant le même Pierre Bertin devenu sénéchal du Poitou[88]. La procédure est la même que pour les affaires précédentes : plusieurs personnes ayant porté plainte, le sénéchal, sur ordre de Richard, comte de Poitou, convoque à Saintes Guillaume de la Rochandry pour qu'il réponde aux réclamations de demandeurs au sujet de la terre de Clam en Saintonge. Guillaume se présente, mais refuse de répondre sinon devant le seigneur de qui il tient la terre de Clam, c'est-à-dire l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, lequel avait délégué un représentant qui argumenta dans le même sens, allant jusqu'à demander au sénéchal un jugement sur le fait de savoir si quelqu'un pouvait répondre d'un fief si ce n'est devant son seigneur.

Le sénéchal préféra reporter sa sentence pour consulter le comte de Poitiers et, en attendant, confisqua la terre de Clam. En fin de compte, Richard *« cum consilio curie sue »* ordonna de réinvestir Guillaume de la terre de Clam.

Nous avons relaté tout au long cette affaire qui, en d'autres régions, n'aurait rien de bien extraordinaire, parce que dans nos régions elle témoigne de plusieurs nouveautés : d'abord le jugement du sénéchal est requis par les plaignants et il y a amorce d'un véritable procès[89]. Ensuite, il s'agit d'une affaire concernant un *feodum*, le mot étant bien pris ici au sens de fief. La féodalisation de l'aristocratie est donc nette, d'autant plus que Guillaume ne récuse pas l'ingérence du sénéchal ducal en tant que telle, mais en s'appuyant sur le droit féodal. On notera les limites du pouvoir du sénéchal : il n'a pas de mandat sur le point de droit soulevé et va chercher les ordres[90].

Cependant, l'implantation de la justice ducale est maintenant acquise, sa territorialisation aussi avec la compétence des prévôts. Par conséquent, l'encadrement réel de l'aristocratie châtelaine par le pouvoir du prince et par l'intermédiaire de ses agents a fait d'énormes progrès par rapport à l'époque des derniers ducs et même de Louis VII, qui avait pourtant déjà accentué la pression du prince sur le duché.

Mais cette situation est celle des dernières années du règne ; elle marque le résultat de beaucoup d'efforts, mais aussi d'empiètements du roi Henri II et, on le sait, de conflits.

2 - LES EMPIÈTEMENTS DU ROI

Les faits eux-mêmes sont bien connus. A. Richard, P. Boissonnade les ont narrés pour la plupart par le menu à leur place chronologique[91]. J. Boussard les a évoqués de manière plus générale à propos du gouvernement de Henri II Plantagenêt et des origines de la révolte de 1168. Il cite à ce propos le chroniqueur Robert de Torigny qui dit que les Poitevins se révoltèrent « à cause de certaines libertés qui leur avaient été enlevées par le roi » et

87. Notamment en 1198, à la fin du règne de Richard (Nouaillé, p. 350).
88. Saint-Germain-des-Prés, II, 30, daté 1182-1189. Mais, comme Robert de Montmirail est encore sénéchal en 1187, on peut dater 1187-1189.
89. Alors que l'action de Guillaume de Mauzé vers 1147, que nous avons relatée plus haut, tient davantage de l'arbitrage.
90. *Non suscepissem mandatum a domino comite de sententia super hoc articulo danda.*
91. A. Richard, *Histoire des comtes...*, II, *passim*. P. Boissonnade, *L'ascension, le déclin et la chute d'un grand État féodal...*, chapitre III, p. 37 *sqq.*

le commente ainsi : « il ne s'agit pas de libertés proprement dites — les franchises en droit féodal ne s'appliquent guère aux nobles — mais d'un durcissement de l'autorité ducale qui ne tolérait plus les empiètements des seigneurs sur l'exercice des droits souverains »[92].

Nous n'avons pas à revenir sur cette appréciation, qui est un commentaire des événements vu dans la perspective du gouvernement de Henri II. Mais si nous voulons comprendre les raisons du comportement de l'aristocratie en Aquitaine, il y a tout intérêt à inverser les termes de la proposition et à parler des empiètements du prince. En d'autres termes, il faut renoncer à apprécier les événements en fonction de l'idée reçue du droit féodal et, sachant que le régime normal de l'Aquitaine du XIe siècle est le régime de la *convenientia* et de la clientèle, chercher en quoi l'action du roi va à l'encontre de cette situation et brise les « libertés » des Poitevins pour reprendre l'expression de Robert de Torigny[93].

Rappelons d'abord que ce qui fait l'originalité de la politique de Henri II ce n'est pas sa nouveauté : nous avons souligné déjà à plusieurs reprises les efforts patients des ducs, ceux plus affirmés de Louis VII en la matière. La nouveauté, c'est incontestablement l'accélération, vite jugée insupportable, du mouvement à partir de 1154, du fait des moyens matériels de Henri II au service d'une politique plus claire et plus systématique que celle de ses prédécesseurs. A cet égard, son règne se présente comme un moment de crise sociale aiguë au terme d'une longue période de modification du rapport des forces entre le duc et les descendants des *principes* et au détriment de ces derniers.

Quand on examine les interventions de Henri II en Aquitaine, on est frappé par deux types de faits d'importance inégale :

a) Ce qui apparaît d'abord avec évidence, c'est la brutalité de la répression : dans les guerres que le roi mène pour mater les révoltes naturellement, mais aussi dans la paix pour mettre au pas ceux qui se plaçaient en travers de sa route ; c'est le cas du vicomte de Thouars évincé de son château rasé en 1158[94], c'est le cas des bourgeois de Limoges dont les murailles furent jetées à bas à trois reprises[95]. Mais cet aspect ne doit pas trop nous retenir car, en ce domaine, Guillaume X à Châtelaillon et Louis VII à Talmont ou à Poitiers n'avaient guère agi différemment. C'est à des faits de ce genre que l'on pense lorsqu'on parle de l'autoritarisme du roi, mais ils n'ont pu frapper les contemporains que par leur accumulation.

b) Sans négliger l'importance du terrorisme qui a finalement réduit l'aristocratie à l'obéissance, mais qui est plutôt une conséquence, le fait essentiel est très certainement constitué par les ingérences renouvelées des Plantagenêt dans les affaires des grands, en s'appuyant sur les principes du droit féodal, principes que n'ignoraient pas les Aquitains, mais qu'ils ne pratiquaient guère comme on sait. Ce n'est pas nouveau non plus : Louis VII avait déjà fait la même chose (à Limoges et à Châtelaillon), mais il est certain que cette ingérence est désormais quasi permanente. Nous en connaissons un certain nombre de cas,

92. J. Boussard, *Le gouvernement de Henri II Plantagenêt*, p. 434.
93. J. Boussard, dont ce n'est pas le sujet, évoque à plusieurs reprises cette hostilité des barons devant les menaces à leur indépendance (par exemple, p. 124) ; mais il indique seulement que les Aquitains trouvaient Henri II trop « autoritaire » et qu'ils étaient hostiles à la présence d'étrangers au pays (p. 434). Ce dernier point est possible. Mais comme il y eut aussi des révoltes contre Richard, les révoltés se plaignant de son autorité excessive (p. 541), cette raison est insuffisante. Voir aussi J. Boussard, La diversité et les traits particuliers du régime féodal dans l'Empire Plantagenêt, *Annali della Fondazione italiana per la storia amministrativa*, 1964, t. I, p. 157 *sqq.*
94. A. Richard, II, 125 et 139 d'après R. de Torigny et la Chronique de Saint Aubin.
95. En 1152, 1156 et 1183. A. Richard, II, 114, 122, 222.

grâce surtout à Geoffroi de Vigeois, ce qui explique que ces exemples soient surtout limousins, mais ils sont très caractéristiques :

– Le roi intervient dans les successions : c'est le cas à Limoges en 1156 où il s'arroge la tutelle du vicomte Aymar V mineur, au détriment de ses oncles paternels, vicomte qu'il marie en 1159 à Sara de Cornouaille, de même qu'en 1176, il imposera à l'héritière de Déols en Berry le mari de son choix en la personne de Baudoin de Reviers[96]. Il n'y a pas d'exemples de ce genre dans l'histoire antérieure du duché, même au temps de Guillaume le Grand.
– Il intervient dans les querelles des *principes* ; par exemple, il profite d'une querelle entre Aymar V, vicomte de Limoges, et son oncle Bernard de Comborn au sujet d'Excideuil pour soutenir Bernard en affaiblissant d'autant le vicomte[97].
– Surtout le roi travaille obstinément, d'une manière dont le détail nous échappe le plus souvent, à territorialiser, si l'on peut dire, les rapports personnels, en occupant les terres des seigneurs défunts (ou seulement révoltés) et en ne les restituant qu'après hommage et acapte ; politique qui était déjà celle de Louis VII, mais qui s'est largement développée : en 1159, il restitua à Aymar V, majeur, la vicomté de Limoges, en 1168 le château de Bridiers aux vicomtes de Brosse, en 1183 le château de Hautefort à Bertrand de Born[98].
– Le prince (en l'occurrence le duc Richard) ose même en 1181 confisquer le comté d'Angoulême à la mort de Vulgrin III, ce qui est à proprement parler un tournant dans l'histoire du comté : les frères de Vulgrin furent chassés du comté jusqu'en 1184 et ne purent y revenir qu'après hommage au duc Richard : on put alors voir – unique fois depuis 1152 – le comte Aymar souscrire un acte ducal à Bordeaux en 1186[99].

Ce ne sont là que quelques exemples, incomparablement plus nombreux que dans la période de Louis VII, et ils sont symboliques d'une évolution qui devait être profonde puisque, comme nous l'avons vu en traitant de la justice, à la fin de la période l'aristocratie n'hésite pas à utiliser des arguments d'ordre féodal pour défendre son droit (affaire de Clam). Mais il a fallu une bonne génération pour en arriver là ; en fin de compte, les révoltes doivent être comprises comme un refus de la féodalisation des institutions, féodalisation qui équivaut à transformer la prééminence reconnue du prince en autorité effective et territoriale.

96. L'affaire de Limoges dans J. Boussard, p. 434. – D'après A. Richard, II, 122, qui suit lui-même Geoffroi de Vigeois. – Le mariage de Denise de Deols et Baudoin de Reviers dans J. Boussard, p. 515 et 525. – Veuve, elle devra épouser en 1189 André de Chauvigny sur ordre du roi Richard (A. Richard, II, 259).
97. G. du Vigeois, R.H.F., XII, p. 441, année 1166.
98. Pour Limoges, note 83. – Pour Bridiers, A. Richard, II, 144, dit que Henri II fit remettre le château aux vicomtes de Brosse au moment du soulèvement de 1168 parce qu'ils étaient ennemis du vicomte de Limoges révolté. Mais Geoffroi du Vigeois dit seulement que les envoyés du roi rendirent *(reddiderunt)* le château aux frères de Brosse (R.H.F., XII, 442). Il s'agit donc bien d'une restitution. D'ailleurs, les deux frères étaient les petits-fils de Gérard, vicomte de Brosse, qui avait hérité de Bridiers en 1136 (R.H.F., XII, 423 et note). – Pour Hautefort, A. Richard, II, 222. – Le château de Marans fut de même confisqué avant 1184 par le duc Richard (Teulet, *Layettes*, I, 142) pour des raisons inconnues. Il ne fut restitué qu'en 1199 (A. Richard, II, 332).
99. Vulgrin III laissait seulement une fille Mathilde (qui avait aussi des prétentions sur la Marche). Richard agit donc au nom du droit de garde. Mais, jamais le comté d'Angoulême n'avait été un fief tenu du duché d'Aquitaine. Guillaume VII Taillefer est à Angoulême à nouveau en 1184 (La Couronne/Saintonge, p. 151, sans mention du règne des Plantagenêt). En 1185, un autre acte de La Couronne (p. 157) tient compte de Richard dans les synchronismes. En 1186, Aymar souscrit un acte de Richard à Bordeaux (*Gallia*, II, *Instrumenta*, p. 285) : cela n'est possible que si Aymar a accepté de prêter hommage pour son comté devenu donc un fief du duché d'Aquitaine, à son corps défendant (il se révolte encore en 1187).

III. Le temps des révoltes

On sait que l'opposition à cette politique s'est traduite, et pas seulement en Aquitaine, par des soulèvements de l'aristocratie dont les péripéties ont été racontées à plusieurs reprises dans le détail et qu'il est inutile de reprendre ici[100]. Pour la clarté de ce qui va suivre, il nous suffit de rappeler qu'entre 1168 et 1188, l'Aquitaine a connu plusieurs soulèvements d'importance inégale : en 1168, 1173-1174, 1176, 1178-1179, 1182-1183, 1188 (soulèvement contre Richard). En d'autres termes, indépendamment des révoltes des fils de Henri II en 1189 et de quelques opérations annexes, six révoltes ou complots en vingt-et-un ans ont troublé l'Aquitaine, qui a connu de 1173 à 1183 dix années de particulière effervescence.

Naturellement, et J. Boussard l'a vigoureusement souligné[101], ces révoltes n'ont concerné à chaque fois qu'une partie de l'aristocratie, même dans la plus importante de toutes en 1173-1174. Mais cet aspect – l'attitude de l'aristocratie – n'a jamais été traité pour lui-même. Les historiens de l'Aquitaine ou des Plantagenêt ont très normalement cité les noms des principaux chefs révoltés énumérés par les chroniqueurs, d'autant plus succints qu'ils sont tous, sauf Geoffroi de Vigeois, étrangers au pays.

En conséquence de quoi, nous connaissons bien les marches et contremarches de Henri II et de Richard, mais nous ignorons presque tout de l'attitude de l'ensemble de l'aristocratie.

1 - LES FIDÈLES

Les chroniques n'en font pas état et les exemples qu'on a cités à partir d'elles résultent de lectures trop hâtives[102]. Nous en avons tenté une approche en étudiant les souscriptions aux actes des princes : non seulement les actes de Henri II, mais aussi ceux d'Aliénor et Richard, de 1169 à 1173, et ceux de Richard comme duc, de 1174 à 1189. L'enquête est facile pour Henri II dont les actes ont été publiés[103] ; elle est plus délicate pour Aliénor et Richard. Les concernant, notre enquête, exhaustive pour les pays charentais, peut comporter quelques lacunes pour le reste de l'Aquitaine, malgré tous nos soins (actes inédits).

Bien entendu, la méthode est imparfaite. Outre que bien des diplômes ne sont pas parvenus jusqu'à nous, il va de soi qu'on n'en a pas établi dans toutes les grandes assemblées réunies par les Plantagenêt et que les souscriptions des actes qui nous restent ne

100. A. Richard, t. II, 144, 174-177, 185, 196, etc. – P. Boissonnade, chapitre III, p. 39 *sqq.* – J. Boussard, p. 431, 471, 514, 528, etc.
101. P. 477, à propos de la révolte de 1173-1174.
102. P. Boissonnade répète, d'après A. Richard (II, 144), que Henri II eut l'appui des vicomtes de Brosse auxquels il fit remettre le château de Bridiers. Mais Geoffroi de Vigeois (R.H.F., XII, 442) ne dit rien de tel. Il signale l'insurrection contre Henri II et ajoute que le 18 février 1168, les envoyés du roi rendirent aux vicomtes de Brosse le château de Bridiers...Le chroniqueur a rassemblé deux faits de l'année 1168 qui n'ont pas de lien entre eux dans le texte : ce n'est qu'une conjecture possible.
103. *Recueil des actes de Henri II, roi d'Angleterre...*, par L. Delisle et E. Berger, 1909-1924, 4 volumes (Chartes et diplômes publiés par l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres).

sauraient représenter la totalité des présents : en 1166, par exemple, à la grande assemblée du Mans, une ordonnance royale décide une levée de deniers pour secourir la Terre Sainte ; l'acte signale la présence de quatorze évêques et archevêques qui sont énumérés (six viennent d'Aquitaine) et de *« multi barones »*, notamment de *« Guasconia »* sans autre précision[104]. Il n'est donc pas question de faire une statistique au sens propre des fréquentations de la cour royale ou ducale.

Cependant, on peut admettre que les souscriptions d'un acte sont celles des plus représentatifs des barons présents, que celles des simples châtelains soulignent que le prince a voulu honorer une présence momentanée à la Cour et que des souscriptions répétées indiquent que l'intéressé est dans la familiarité du prince. Par conséquent, à défaut d'un véritable dénombrement, une étude des souscriptions peut nous donner une image, un reflet intéressant de la fréquentation des cours princières, d'autant plus qu'elle porte sur une longue période (trente-sept ans) et un assez grand nombre d'actes (quarante-huit actes comportant des souscriptions laïques, plus huit sans souscriptions d'Aquitains).

A - Élaboration du tableau des souscriptions

Nous avons retenu, pour figurer sur ce tableau, les souscripteurs du duché d'Aquitaine proprement dit, c'est-à-dire les Charentais, les Poitevins et les Limousins[105]. Bien que notre propos soit essentiellement axé sur les pays de la Charente, il n'a pas paru souhaitable de négliger des catégories liées si étroitement à notre région par le voisinage, les alliances et les intérêts. Par contre, nous avons laissé de côté les Anglais, les Normands, les Angevins (tel Maurice de Craon qui figure très souvent aux côtés de Henri II dans la seconde partie de son règne)[106]. Après quelques hésitations, nous n'avons pas retenu non plus les Gascons, parce qu'on les rencontre uniquement dans les assemblées tenues en Gascogne, et jamais dans notre secteur d'enquête[107].

Pour la clarté du tableau, on a partagé les actes de Henri II en deux catégories : ceux de la période 1152-1168 (le « Gouvernement personnel ») et ceux de la deuxième moitié du règne 1173-1189, où il intervient de temps à autre en Aquitaine, malgré la présence de son fils Richard. Dans la période 1152-1168, on n'a pas distingué les actes d'Alinéor de ceux de son mari. Les chiffres indiquent le nombre d'actes où l'on constate la présence du lignage, indépendamment du nombre de ses membres effectivement présents.

B - Commentaire

La première remarque qui s'impose est que les seigneurs qui ont participé à une quelconque des révoltes entre 1168 et 1183 ne figurent pas parmi les souscripteurs, non seulement dans la période en question bien sûr, mais même au début du règne, à

104. Actes, I, 401.
105. On ne rencontre ni Auvergnats, ni Berrichons.
106. On rencontre à La Sauve-Majeure, à Bordeaux, à Bayonne, les vicomtes de Tartas, les seigneurs d'Albret, de Blanquefort, de La Motte..., assez peu de monde d'ailleurs.
107. On rencontre 10 fois l'évêque de Poitiers, 7 celui de Périgueux, 6 l'archevêque de Bordeaux, mais seulement 2 fois l'évêque d'Angoulême (en 1166 et en 1169/1174). Nous n'avons trouvé aucune souscription de l'évêque de Saintes non plus que de celui de Limoges. L'abstention de ce dernier est assez facile à expliquer : l'évêque Géraud est signalé comme ayant participé aux conciliabules ayant précédé la révolte de 1173 (A. Richard, II, 166) : son successeur Sebran Chabot, élu en 1177, fut récusé par Henri II, parce que les Chabot s'étaient révoltés en 1173 (*id.*, II, 194 et 201). La cause de l'abstention de l'évêque de Saintes, Aimar II Carbonel, bien documenté par ailleurs (1167-1188) nous échappe.

	Henri II 1152-1168 22 actes[1]	Aliénor 1169-1173 8 actes	Henri II 1173-1189 8 actes	Richard 1174-1189 18 actes
Comte d'Angoulême	–	–	–	1
Apremont	–	–	–	1
Archiac	–	1	–	–
Aulnay	1	–	–	–
Castillon[2]	–	1	–	–
Chabot	2	–	2	–
{Châtellerault	2	2	–	–
{R. de Faye seul	1	5	1	–
A. de Chauvigny	–	–	–	2
P. de Colombiers	–	–	–	1
G. de Fors	–	–	–	1
La Garnache	–	–	–	1
Lezay	–	–	–	1
Lusignan	1	–	–	3
G. Maingot	–	3	4	3
Comte de la Marche	1	1	–	–
F. de Matha	–	2	3	4
H. de Mareuil	–	–	–	1
Mauléon	4	–	–	2
P. de Mauzé	1	2	1	1
Melle	1	1	–	1
Montendre	1	–	–	–
Parthenay	–	–	–	1
Comtes de Périgord	1	–	–	–
Pierrebuffière	–	–	–	1
Pons	–	–	–	1
G. de Rancon	1	–	–	–
Rexe (Aunis)	–	–	–	2
Rochechouart	–	–	–	1
Chalon de Rochefort	–	–	–	1
Thouars	–	–	–	2
Tonnay-Boutonne	–	–	–	2
Tonnay-Charente	–	1	1	1

1. dont 8 actes de 1159 à 1168 établis le roi étant en Aquitaine (Saintes, Auvillar, Villemur, Saint-Jean-d'Angély, Thouars et Surgères), mais sans qu'il soit fait appel à des souscripteurs de la région.
2. Le vicomte de Castillon a été retenu comme seigneur d'Aubeterre.

quelques exceptions près : Geoffroi de Rancon est présent en 1154 auprès de Henri II à Fontevrault ; on trouve en 1156 à la Sauve Majeure le vicomte d'Aulnay, le comte de la Marche, Hugues de Lusignan, mais aussi Hugues de Sainte-Maure, tourangeau qui participera aussi aux révoltes. Comme nous possédons huit actes de Henri II passés en Aquitaine sans participation d'Aquitains de 1159 à 1168, on peut admettre que les rapports se sont tendus très rapidement.

A la fin de la période par contre, symbole tangible de la victoire du Plantagenêt sur l'aristocratie[108], on voit réapparaître dans des actes postérieurs à 1180 un certain nombre d'anciens révoltés ou leurs fils : le comte d'Angoulême, les frères Lusignan, le seigneur de Parthenay, les vicomtes de Thouars ; plusieurs d'entre eux continueront de fréquenter la Cour du roi Richard[109].

Certains seigneurs, qu'on ne connaît pas par ailleurs comme révoltés, ne figurent cependant jamais dans les actes des maîtres de l'Aquitaine, soit qu'ils aient ignoré le duc, soit que leur fréquentation ait été si épisodique qu'ils n'aient jamais eu l'occasion de souscrire, soit qu'on n'ait pas jugé bon de leur faire cet honneur. Ce serait en ce dernier cas le témoignage indirect d'un certain effacement de ces lignages châtelains. Cela paraît cependant peu probable puisqu'on voit souscrire, de façon même fugitive, des personnages certainement tout à fait secondaires[110]. Il paraît beaucoup plus vraisemblable de penser à une faible fréquentation, ne serait-ce que parce que Richard a beaucoup aimé séjourner à Saintes et à Cognac ; or, pour les pays charentais, on constate l'absence totale des seigneurs de Talmont-sur-Gironde, de Montlieu, de Montguyon, de Mirambeau, de Mortagne, de Broue, de Jonzac et de Barbezieux ; dans le même temps pourtant, les membres de ces familles sont présents dans les actes des cartulaires régionaux. On notera, sans pouvoir aller au-delà, que Raoul de Diceto, relatant la chute de Taillebourg en 1179, dit que Richard fit, dans l'espace d'un mois, tomber les autres châteaux éparpillés dans la région[111].

Quelques châtelains figurent épisodiquement parmi les souscripteurs des diplômes royaux et ducaux. En 1156, Guillaume, seigneur de Montendre, Didonne et Royan, figure auprès de Henri II à la Sauve-Majeure, puis on retrouve son fils Gifard de Didonne beaucoup plus tard à Soulac le 4 juillet 1199, auprès d'Aliénor après la mort du roi Richard. C'est le cas aussi de Raoul de Tonnay (Boutonne), qu'on ne voit qu'en 1184 et 1185, ou des Mauléon, seigneurs de Châtelaillon : Eble, le sénéchal, et son frère Raoul sont présents auprès de Henri II jusqu'en 1157, mais il faut attendre 1181 pour retrouver trace des fils d'Eble à la Cour[112].

Enfin, un certain nombre d'individus fréquentent plus assidûment la Cour, suffisam-

108. J. Boussard, *Le gouvernement...*, p. 548.

109. C'est le cas de Hugues IX de Lusignan, de ses frères Geoffroi et Raoul, comte d'Eu, de Guy de Thouars et d'Aimery, vicomte de Thouars, qu'on trouve à plusieurs reprises aux côtés de Richard (La Grâce-Dieu, p. 142 ; Charroux, p. 22 ; Teulet, *Layettes*, I, 411, etc.).

110. Guillaume de Fors appartient à un lignage chevaleresque de l'Ile d'Oléron, Aimery de Rexe à un lignage analogue de l'Aunis pour ne citer que des individus figurant sur notre tableau.

111. *Alia passim Castella per patriam* (p. 432, *Rolls series*, 68[1]).

112. 1156, Guillaume de Montendre, présent à La Sauve-Majeure (*Actes de Henri II*, I, 118) ; 1199, 4 juillet, Giffard de Didonne à Soulac (Sainte-Croix-de-Bordeaux, p. 7-8). On voit bien que les seigneurs de Saintonge méridionale sont plutôt tournés vers Bordeaux. – Raoul de Tonnay, en 1184, à Maillezais (Teulet, *Layettes*, I, 142) et en 1185, à Alençon (Fontevraud/Aunis, p. 331. Cf. aussi *Actes de Henri II*, Introduction, p. 353). – Eble de Mauléon figure pour la dernière fois à Chécy près d'Orléans (*Actes*, I, 133) ; son fils Raoul paraît pour la première fois en 1181 (Cartulaire de l'Orbestier, p. 5 et A. Richard, II, 203) et le frère de Raoul, Guillaume, en 1194 (A. Richard, II, 293) ; mais les deux frères étaient sans doute mineurs quand on perd la trace de leur père, car on les suit jusque vers 1214.

ment pour souscrire à plusieurs reprises les actes des ducs. Quelques-uns couvrent ainsi toute la période : Guillaume Maingot (10 mentions), Foulques de Matha (9), Porteclie de Mauzé (5), Geoffroi de Tonnay-Charente (3), Maingot de Melle (9). Ils forment le noyau poitevin constant de l'entourage ducal, avec quelques autres personnages de moindre importance qu'on n'a pas fait figurer sur le tableau, comme le connétable Saldebreuil qui figure onze fois de 1152 à 1174 ou Hervé le Panetier, prévôt de Poitiers, qu'on rencontre huit fois durant la même période[113]. Le tableau montre qu'on les retrouve aussi bien auprès de Henri II que de Richard : il s'agit donc d'une attitude globale vis-à-vis du prince et non d'une question plus personnelle[114].

Tous ces hommes sont liés héréditairement au duc : ce sont des châtelains ayant la garde héréditaire d'un château ducal, tels les Mauzé, les Maingot de Surgères, les Maingot de Melle, ou des *domini* vassaux effectifs des princes, par exemple Foulques de Matha ou Geoffroi de Tonnay. C'est dans ce petit groupe que le prince choisit ses hommes de confiance : plusieurs ont été sénéchaux ou ont accompli des missions particulières[115].

Si l'on reprend globalement le tableau, on est obligé de constater que la fréquentation de la cour ducale par les lignages châtelains du Poitou, de l'Aunis, de la Saintonge et du Limousin est assez faible, même en tenant compte de nos observations du début (les souscripteurs ne représentent qu'une partie des présents). En effet, 32 lignages différents sont représentés au moins une fois à un moment quelconque entre 1152 et 1189. Si l'on défalque les comtes d'Angoulême, de la Marche et de Périgord qui forment évidemment des cas particuliers, il reste 29 lignages soit : 14 du Poiton, 7 de la Saintonge, 6 de l'Aunis[116] et 2 du Limousin.

Cette répartition, qui reflète en elle-même assez bien l'implantation relative du Plantagenêt dans les différents secteurs – héritage du passé et fruit des guerres qu'il a dû mener –[117], indique une assez faible participation. En effet, pour nous borner à l'Aunis et à la Saintonge, sur 13 lignages représentés, 11 seulement sont des lignages châtelains, indépendants ou non : 5 en Aunis, 6 en Saintonge. Si l'on compare ces chiffres au nombre des lignages châtelains que nous connaissons en Aunis et en Saintonge pour cette période, on s'aperçoit que les châtelains d'Aunis ont été à peu près tous présents une ou plusieurs fois, dans la proportion de 5 sur 6 (seul le seigneur de Rochefort-sur-Charente ne figure

113. *Actes de Henri II*, t. II, 3, 14, 57, 61, 66, 83, 128. – Teulet, *Layettes*, I, 114, 142. – A. Richard, II, 159, 195, 196. – Fontevraud/Aunis, p. 329, 331, 135. – Maillezais, p. 272. – Sainte-Croix-de-Bordeaux, p. 6. – Aumônerie Saint-Gilles de Surgères, p. 11, pour les personnages figurant sur le tableau. Il faut mettre à part bien entendu les vicomtes de Châtellerault et Raoul de Faye qui paraissent sans arrêt aux côtés d'Aliénor, leur nièce et cousine, jusqu'en 1173 et disparaissent après la grande révolte. On ne retrouvera des Châtellerault qu'en 1199, auprès Alinéor, après la mort du roi Richard, dans la tournée qu'elle fit en Aquitaine pour assurer la Couronne à Jean sans Terre.

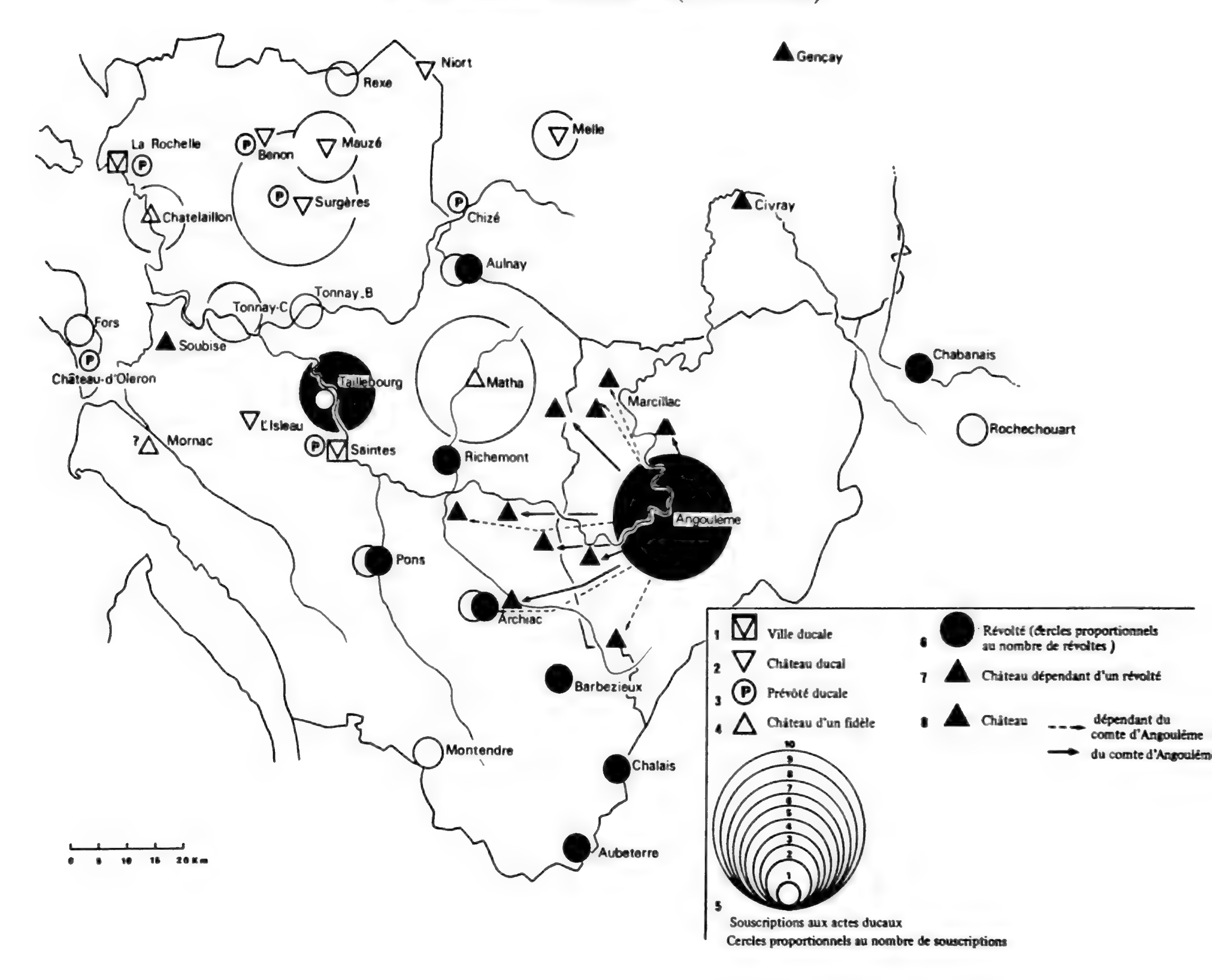
114. Par contre, des gens comme Philippe de Colombiers ou André de Chauvigny, qu'on retrouve l'un et l'autre auprès de Richard devenu roi, paraissent davantage faire partie de la suite personnelle du prince.

115. Guillaume Maingot est un de ceux qui, à Limoges, en février 1173, jurèrent pour Henri II le traité avec Humbert de Maurienne (*Actes*, II, 3). Le 21 septembre 1177, à Ivry, dans le traité entre Henri II et le roi de France, Guillaume Maingot est un des trois barons choisis pour représenter le roi d'Angleterre (les autres sont Maurice de Craon et Pierre de Montrabei, *Actes*, II, 61). Les trois mêmes représenteront à nouveau Henri II lors du traité avec Philippe Auguste conclu entre Gisors et Trie le 26 juin 1180 (*Actes*, II, 128).

116. En comptant les Mauléon, seigneurs de Châtelaillon. Il faudrait compter aussi les Mauléon en Poitou, ce qui porterait le nombre des lignages représentés à quinze.

117. La guerre est souvent portée en Limousin et Richard y mourra on le sait. L'absence de l'Angoumois dans nos calculs tient à l'absence du comte d'Angoulême lui-même : cet aspect sera traité plus loin.

66 - Fidélités et révoltes (1152-1189)



pas sur le tableau). Par contre, les 6 lignages saintongeais représentés ne forment que 30 % des 20 lignages de Saintonge.

La cartographie de cette situation est particulièrement éloquente. La zone des souscripteurs fréquents et nombreux recouvre exactement celle où le duc d'Aquitaine possède le plus de châteaux, le plus de terres aussi et où se trouvent l'essentiel des prévôtés ducales (figure 66). Par conséquent, les lacunes, absences... rencontrées ailleurs, par exemple en Saintonge, sont plus significatives qu'on ne pourrait le croire au premier abord.

Notons pour finir que cette étude des souscriptions des châtelains du duché nous a très rarement fait sortir de l'Aquitaine. Si les Gascons ne se rencontrent pas au nord de la Garonne, les autres Aquitains ne vont pas non plus à Bordeaux ou au-delà, ou guère[118].

118. En 1156, on rencontre à La Sauve-Majeure Guillaume de Montendre, déjà évoqué note 99, et Amanieu vicomte d'Aulnay (dont le nom de baptême suggère une origine méridionale de sa mère) (*Actes*, II, 118). En 1174 (?), Foulques d'Archiac est à Bayonne aux côtés des sénéchaux (A. Richard, II, 159). En 1186, on trouve Geoffroi de Lusignan, Geoffroi de Pons, Adémar comte d'Angoulême, à Bordeaux (*Gallia*, II, *Instrumenta*, p. 285).

Ni les uns, ni les autres ne s'aventurent hors des limites du duché ; sur 54 actes[119], 12 seulement (22 %) ont été établis ailleurs qu'en Aquitaine : 7 en Anjou (Chinon, Angers, Fontevrault), 3 dans le Maine (le Mans, la Flèche), 1 à Alençon et 1 près d'Orléans[120]. Encore convient-il de remarquer que les souscripteurs aquitains sont uniquement des grands officiers : le sénéchal du moment ou le connétable Saldebreuil[121].

2 - LES RÉVOLTÉS. RÉFLEXIONS SUR LES LUTTES ARMÉES

Il y a donc peu de fidèles avérés. Une tension précoce est certaine : on le sent dès 1156 ou 1157 et elle a duré. Mais quel fut le nombre des révoltés ?

Nous sommes très mal renseignés : nos sources sont essentiellement des chroniques anglo-normandes, assez bien informées ; mais elles ont retenu surtout les noms les plus éminents, ceux que l'on peut considérer comme les noms de meneurs. On peut en déduire quelques autres à l'énoncé des places-fortes qui ont été prises, mais la plupart du temps le détail nous échappe.

D'autre part, l'information a circulé très inégalement : un contemporain, si avide de détails, comme Geoffroi de Vigeois, est surtout disert sur les événements de 1182-1183. Il passe plus vite sur la révolte de 1168 et pour 1173-1174 s'attache surtout aux luttes entre Limousins, signalant sans plus que le roi et ses fils sont occupés à se faire la guerre.

Par contre, comme nous avons la chance de posséder Geoffroi de Vigeois et les Sirventès de Bertrand de Born, nous sommes particulièrement renseignés sur le Limousin et le Périgord ; on a donc tendance à y voir des secteurs plus particulièrement agités, ce qui doit être vrai en partie, mais estompe l'ampleur des révoltes dans les autres secteurs, par exemple la Saintonge, révoltes pour lesquelles nous devons nous contenter des phrases très générales des chroniqueurs[122].

Ces réserves faites, on peut dresser des révoltés le tableau suivant :

119. On n'a pas tenu compte des deux actes où Guillaume Maingot est un des représentants officiels de Henri II.
120. *Actes de Henri II,* I, 31, 57, 66, 84, 133, 401. – La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 114. – Fontevrault/Aunis, p. 235, 331. – A. Richard, II, 161. – Charroux, p. 166.
121. Il n'y a que deux exceptions : en 1166, au Mans, où Henri II signale la présence de beaucoup de ses barons, sans les nommer (*Actes,* I, 401) et en 1185, à Alençon, où l'on trouve sept poitevins et aunisiens ; mais c'est un acte d'Aliénor qui vient d'être relâchée par Henri II et l'on a voulu donner à cet acte un caractère politique (Fontevrault/Aunis, p. 331).
122. Par exemple, Robert de Torigny, 1169 (p. 241) : *Rex Henricus... comitem Engolismensium et illum de Marcha sibi pacificavit et multos alios qui non erant tanti nominis.* – Chronique de Saint-Aubin d'Angers, 1173 (p. 42) : *qui tres (filii Henrici regis) cum maxime parte militum totius patriae.* – Benoît de Peterborough, *Gesta,* 1183 (p. 303) : *castella quorumdam (baronum Pictavie) in manu sua retenuit.* – R. de Diceto, 1179 (p. 432) : *alia passim castella per patriam...* pour ne citer que les exemples les plus caractéristiques.
123. En 1166, Aymar V de Limoges enlève le château d'Excideuil à son oncle Bernard. Mais il doit le lui restituer et Bernard est armé chevalier par Henri II. Dès lors, c'est la guerre entre eux pour la possession du château, notamment en 1173-1174 où le vicomte de Limoges est assisté du fils du comte d'Angoulême, du vicomte de Turenne et de celui de Comborn ; c'est la participation du Limousin à la grande révolte (G. de Vigeois, R.H.F., XII, 441 et 443).
124. On sait qu'il meurt en 1180, après avoir vendu la Marche en 1177 à Henri II. P. Boissonnade le fait participer à la révolte de 1176, sur une mauvaise lecture de G. de Vigeois.
125. Geoffroi IV, vicomte de Thouars, meurt en 1175. Ses fils souscrivent les actes de Richard.
126. Ce personnage doit être le fils d'Eschivat de Chabanais. Il ne peut être seigneur de Matha (c'est Foulques, le sénéchal de Henri II). La deuxième maison de Chabanais est issue de Guillaume dit de Matha, frère de Robert de Montbron et aïeul de celui-ci (Annexe : Lignage nº 4. Les Robert).
127. Hypothèse : Raoul de Diceto explique (p. 407) que les mercenaires de Vulgrin III d'Angoulême furent écrasés près de Barbezieux et que les vainqueurs en firent brûler un grand nombre dans le donjon *(partem non modicam cremaverunt in arcem conclusam).*

* : Révolte o : Opérations annexes[123]	1168	1173/ 1174	1176	1178/ 1179	1182/ 1183	1188	1192	1193
Comtes d'Angoulême	*	*	*	*	*	*	*	*
Vicomte de Limoges	o	o	*		*			
Lusignan	*	*			*	*		
Comte de la Marche[124]	*							
Vicomte de Thouars[125]	*							
Vicomte d'Aulnay		*						
Geoffroi de Rancon		*		*		*		*
Chalon de Rochefort		*						
Guillaume de Parthenay		*						
Simon de Lezay		*						
Raoul de Faye		*						
Guillaume de Chauvigny		*						
Vicomte de Turenne		o	*		*			
Vicomte de Ventadour			*		*			
Eschivat de Chabanais			*					
Guillaume de Matha[126]			*					
Audoin de Barbezieux[127]			*					
Chalon de Pons[128]				*				
Vicomte de Comborn		o			*			
Séguin de Richemont[129]				*				
Olivier de Chalais					*			
Pierre vicomte de Castillon					*			
Foucaud d'Archiac			*		*			
Guillaume de Gourdon					*			
des seigneurs du Périgord[130]					*			
le comte de Périgord					*		*	
le vicomte de Brosse[131]							*	

128. Il y a deux lignages à Pons (Annexe : Lignage n° 21. Pons). Chalon de Pons, époux de la veuve d'Audebert de la Marche (G. de Vigeois, R.H.F., XII, 447) et issu des vicomtes d'Aulnay est plus probable que Geoffroi de Pons qui souscrit les actes de Richard en 1186. Le château de Pons est pris en 1179 (*Gesta*, I, 213. – R. de Torigny, p. 282).
129. Le château de Richemont est pris par Richard (Benoît de Peterborough, *Gesta*, I, 213). On connaît Séguin de Richemont en 1144/1174 (Notre-Dame de Saintes, p. 60), fils du seigneur d'Authon (Annexe : Lignage n° 28). Il ne prend pas le titre de *dominus* ; le château de Richemont (n° 59) paraît être dans la dépendance du seigneur de Taillebourg.
130. Les seigneurs de Puyguilhem, de Grignols, de Saint-Astier, de Montfort ; c'est le troubadour Bertrand de Born qui nous donne ce renseignement (*Poésies complètes de Bertrand de Born*, publiées par Antoine Thomas, *sirvente* n° 3, p. 12).
131. Pour les références non données dans les notes ci-dessus : Benoît de Peterborough, *Gesta*, I, 47, 115,

Ce tableau, malgré les imperfections de la documentation, souligne bien les caractères essentiels des soulèvements :

— Les Poitevins ont pris part aux soulèvements de 1168 à 1174, mais ensuite, pour la plupart, ils ne sont plus cités et l'on retrouve même certains d'entre eux ou leurs fils parmi les souscripteurs des actes ducaux : Guillaume de Lezay, André de Chauvigny, Hugues de Parthenay, Raoul de Lusignan comte d'Eu, Gui de Lusignan (mais Geoffroi reste irréductible) ; on peut admettre que l'aristocratie poitevine a été mise au pas pour l'essentiel à partir de 1175.

— Les Limousins ont profité des difficultés rencontrées en 1168 et 1174 par les Plantagenêt pour régler leurs propres conflits : leur attitude est pourtant nettement hostile, puisqu'ils s'en prennent à des protégés de Henri II (affaire d'Excideuil) et que les bourgeois de Limoges se dépêchent de retaper leurs murailles en 1174 pendant que le duc est occupé ailleurs[132]. Ils sont ensuite peu ou prou de toutes les révoltes à partir de 1176 : le duc a manifestement beaucoup de difficultés à contrôler une région où il ne possède presque rien.

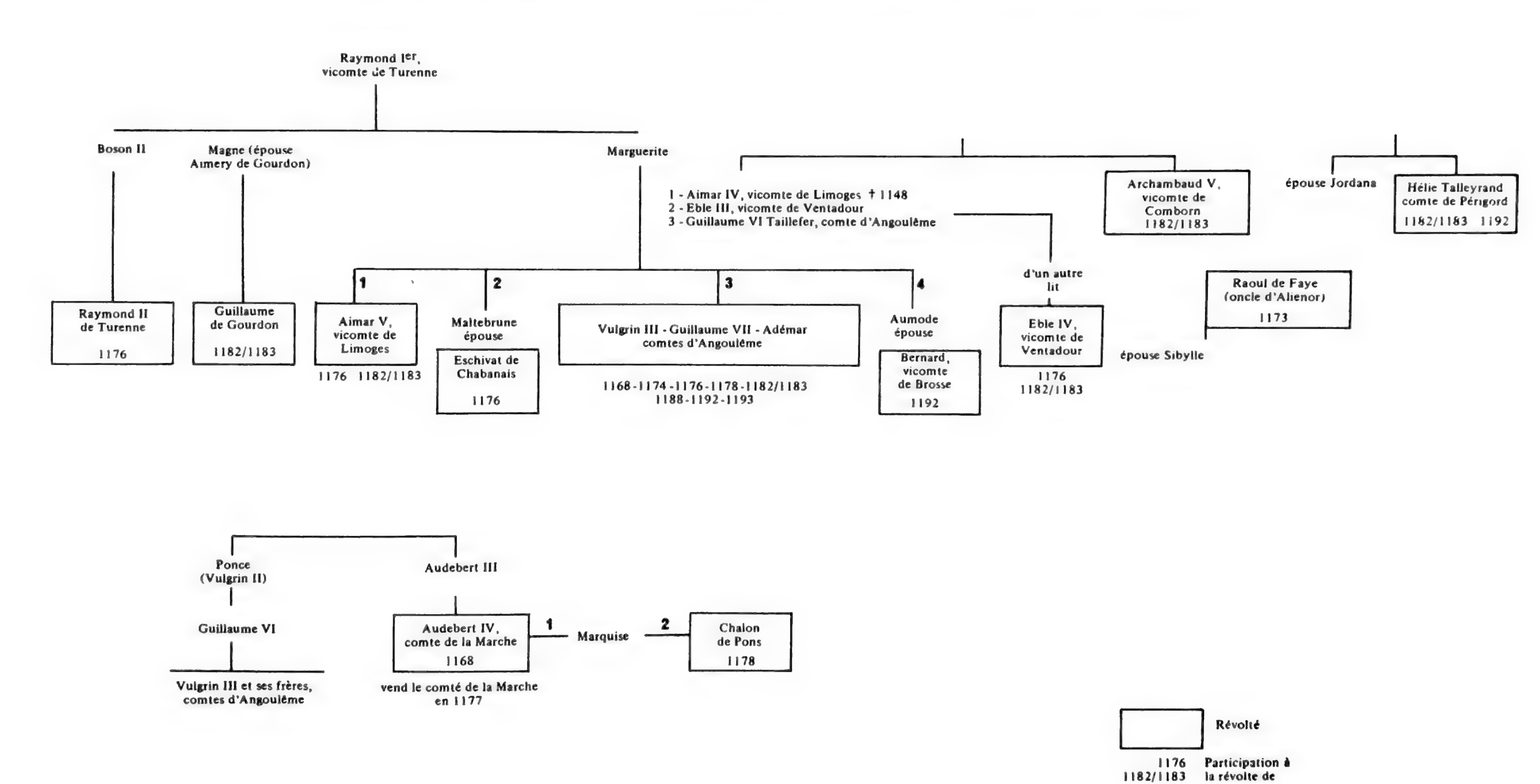
— Dans les pays charentais, le rôle essentiel a été tenu par le comte d'Angoulême, dont il sera fait état plus loin, et par Geoffroi de Rancon. Celui-ci, fils du fidèle de Louis VII, est un puissant seigneur : il est maître de Taillebourg et Soubise en Saintonge, Marcillac en Angoumois, Gençay en Poitou et Civray dans la basse Marche, c'est-à-dire d'une série de territoires et de châteaux échelonnés en écharpe à travers le duché, de la Saintonge à la Marche. Il était donc particulièrement menacé par la politique de Henri II, d'autant plus que ce dernier a acheté en 1177 le comté de la Marche[133]. Pour les autres Saintongeais, nous n'avons pas beaucoup de détails. Mais on voit bien que toute la Saintonge orientale et méridionale a été touchée (Pons, Archiac, Chalais, Aubeterre — terre dú vicomte de Castillon —, Richemont, sans doute Barbezieux...). On voit bien aussi que le silence sur la Charente girondine tient peut-être moins aux fidélités ou à l'indifférence qu'au manque de détails (figure 66).

3 - LE RÔLE DU COMTE D'ANGOULÊME

Il tient le rôle majeur dans ces guerres : il n'y en a pas une où il ne figure en bonne place : c'est la même lutte que celle menée par Vulgrin II (1120-1140) et elle se perpétuera encore sous le roi Richard par les soulèvements de 1192 et 1193 au temps du comte Adémar (1186-1202), dernier écho de ce vaste affrontement presque séculaire. Nous avons dit déjà que le descendant de Vulgrin Ier et de Guillaume IV ne pouvait pas admettre son alignement au rang de vassal et la réduction du comté d'Angoulême à un fief. Non seulement les ducs d'Aquitaine avaient peu à peu réussi à réduire son influence en Saintonge (à Archiac, Cognac..., plus récemment à Matha), mais il ne pouvait être insensible à l'avance du Plantagenêt autour de ses propres terres : la vicomté de Limoges, devenue réellement un fief d'Aquitaine, et un temps gouvernée par des Anglo-normands, le comté de la Marche — à sa porte — devenue possession directe du roi anglais (comté sur lequel il pouvait de surcroît émettre des revendications)[134].

120... Robert de Torigny, p. 235, 257... Geoffroi de Vigeois, R.H.F., t. XII, 442 et XIII, 212.
132. *Et quia seditio erat inter Regem et filios, opus accelerabant, ne quandoque Dux fieri prohiberat, reddita pace : quod ita postmodum contigit evenire* (Geoffroi de Vigeois, R.H.F., t. XII, 444).
133. J. Boussard, *Le gouvernement...*, p. 526 et références.
134. Voir figure 67.

67 - Révoltes des *nobilissimi* sous le règne d'Henri II Plantagenêt (généalogie)



La lutte ne pouvait être qu'inexpiable et elle le fut, d'autant mieux que le comte d'Angoulême, malgré son recul, faisait encore grande figure. Il apparaît en effet comme le catalyseur de la force de résistance des *nobilissimi* dans cette partie de l'Aquitaine : à certains moments, la guerre apparaît comme une vaste coalition familiale des *principes*, rameutés par le plus puissant et le plus illustre d'entre eux, contre la puissance territoriale du roi-duc et le retour de l'État.

A plusieurs reprises, par exemple en 1176 et en 1182-1183, les révoltés rassemblés autour des comtes d'Angoulême forment une vaste conjuration de frères, demi-frères, beaux-frères, cousins germains..., tous membres de lignages qui avaient eu la puissance publique entre leurs mains et qui font bloc contre le Plantagenêt (figure 67). Seuls les vicomtes d'Aubusson paraissent être restés en dehors des révoltes, mais c'est peut-être une illusion due aux hasards de la documentation[135].

Ce rôle, les comtes d'Angoulême pouvaient le jouer, parce qu'ils représentaient encore une véritable force dans cette région et pour tout dire un embryon d'État. Ils avaient travaillé comme les ducs à asseoir leur autorité dans les limites de leur comté et tout porte à croire qu'ils y étaient parvenus.

La documentation ne nous permet malheureusement pas de compléter nos renseignements sur le fonctionnement des institutions du comté dans la deuxième moitié du XIIe siècle, ni sur l'exercice de la justice comtale[136]. On voit un peu mieux, grâce à une trentaine d'actes élaborés entre 1140 et 1202, les rapports des comtes avec l'aristocratie locale.

Les souscripteurs laïcs des actes comtaux sont assez nombreux, notamment les membres de la petite ou moyenne aristocratie que l'on pourra bientôt qualifier de chevaleresque. Ils appartiennent à cinquante-six lignages différents, dont la plupart ne sont représentés qu'une fois —ce qui s'explique du fait du petit nombre d'actes— mais dont certains ont une présence plus soutenue, tel ce Pierre Robert, chevalier des environs de Montignac, qu'on ne rencontre pas moins de six fois entre 1171 et 1192. Nous n'avons de renseignements suffisants pour pouvoir les localiser dans le comté que pour la moitié d'entre eux (figure 68). Ils sont éparpillés à travers tout le comté, indépendamment des dominations locales des seigneurs châtelains, mais en arrière de la ligne de fortification qui forme maintenant la limite occidentale du pouvoir comtal, comme nous le verrons plus loin. La tache blanche dans le quart Nord-Est du diocèse correspond curieusement au secteur où le comte ne possédait déjà rien au Xe siècle[137].

Parmi les souscripteurs, on rencontre aussi un certain nombre de membres de l'aristocratie châtelaine. Nous avons vu qu'au XIe siècle, on rencontrait de temps à autre quelques châtelains à la Cour du comte Geoffroi (mort en 1048) et de son fils Foulques (mort en 1087)[138]. A partir des toutes premières années du XIIe siècle, la situation avait

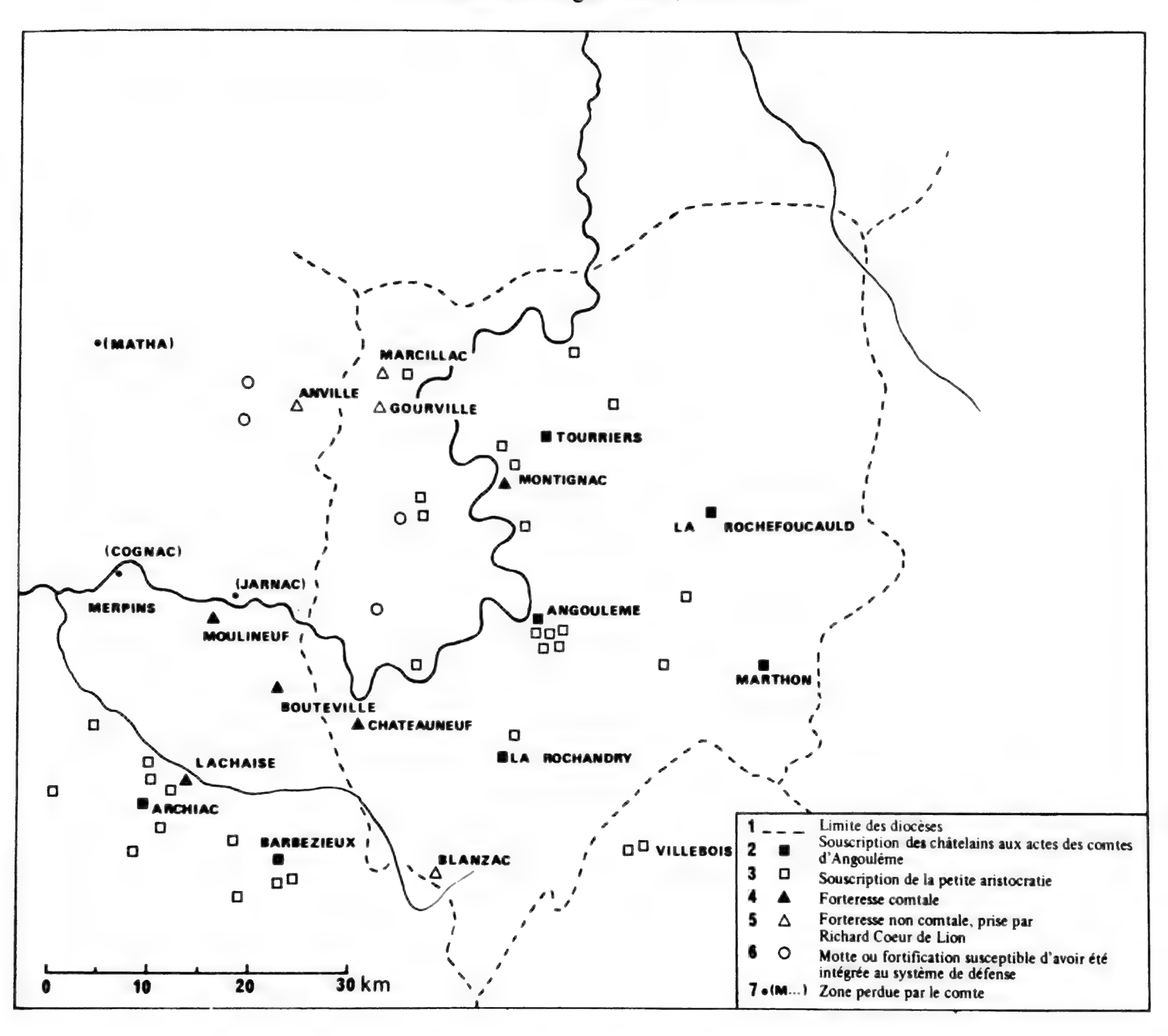
135. Ce bloc limousin-angoumois existe en puissance dès le moment de l'enlèvement d'Emma de Limoges avant 1137.

136. Voir Ière partie, chapitre III, III - 2 - Évolution des institutions. On peut seulement ajouter quelques noms à la liste des ministériaux du comte : à côté du prévôt d'Angoulême (en 1224, il s'appelle Guillaume Foucaud - Saint-Amant, n° 304), on voit que le comte d'Angoulême a des prévôts locaux dans chacun de ses châteaux ; par exemple, à Montignac : Mathieu est prévôt à Montignac en 1186-1191 (Saint-Amant, n° 256), il est remplacé par P. Constant, connu en 1212 (*id.*, n° 296) et 1226 (*id.*, n° 301). En 1149-1159, Pierre Vigier est péager comtal, *peatgerius comitis* (Angoulême, p. 169). C'est d'ailleurs à son propos que nous voyons l'unique intervention cunnue du comte en matière de justice : il est présent (mais n'intervient apparemment pas) lors de la condamnation de son homme par la cour épiscopale pour avoir molesté des hommes du chapitre.

137. Chapitre I, carte des vigueries.

138. Ière partie, chapitre III, III - 1 - La politique des comtes d'Angoulême.

68 - Le comté d'Angoulême (1140-1202)



changé et l'on ne rencontre plus dès lors de souscription de châtelains au bas des actes comtaux jusqu'au-delà de 1150, ce qui coïncide bien avec ce que nous savons par ailleurs des luttes en Angoumois sous Guillaume V et Vulgrin II.

Par contre, dans la seconde moitié du XIIe siècle, on en voit à nouveau quelques-uns, tout au moins entre 1154 et 1174. Ensuite, c'est la guerre, voire l'exil (il n'y a aucun acte entre 1181 et 1186) : Foucaud d'Archiac (1157), Itier de Barbezieux (1140/1149 et 1154), Arnaud Bouchard de Tourriers (1154 et 1170), Robert de Marthon (1154), Guillaume de La Rochandry (1163 et 1174), Gui de La Rochefoucauld (1170), Itier de Villebois (1170)[139] fréquentent à l'occasion la Cour comtale.

139. Angoulême, p. 193 ; Saint-Amant-de-Boixe, nº 277 et 312 ; Saint-Florent/Saintonge, p. 71 ; Arch. départ. La Couronne H2 82, 5e pièce et H2 75, 22e pièce ; Saint-Amant-de-Boixe, nº 273. La charte de Saint-Florent fait état aussi des seigneurs de Pons, mais parce que l'acte est passé à cet endroit qui dépend du comte de Poitiers.

Il nous faut donc admettre que le comte d'Angoulême a fini par avoir le dessus dans les guerres qui l'ont opposé aux châtelains durant la première moitié du siècle. Bien que les chroniqueurs ne s'intéressent plus directement à l'Angoumois après 1159[140], nous en avons les indices suivants :

– A plusieurs reprises, on voit le comte affirmer son pouvoir sur les forteresses : il s'agit parfois de châteaux d'origine comtale, comme dans le cas de l'héritage de Chabanais ou dans celui du château de Villebois[141]. En d'autres cas, par exemple à La Rochefoucauld, il en va différemment : entre 1140 et 1159, le comte prend et détruit les murailles du château ; or on retrouve Gui de La Roche dans son château et présent à la Cour comtale ; il faut bien admettre qu'il a dû reconnaître sa sujétion. Il en va de même pour Arnaud Bouchard de Tourriers[142].

– Dans la longue période de lutte contre les Plantagenêt, jamais on ne voit un châtelain d'Angoumois souscrire un acte des ducs d'Aquitaine : c'est logique théoriquement, puisqu'ils ne dépendent pas directement d'eux, mais pratiquement cela prouve que, sauf Foulques de Matha et épisodiquement Foucaud d'Archiac, ils ont renoncé à porter leur foi au duc.

– Par contre, nous connaissons bien la liste des châteaux pris par Richard au cours de ses campagnes dans la région, notamment en 1176 et 1179[143]. Certains sont des châteaux comtaux, mais d'autres, donnés par les chroniqueurs anglo-normands comme pris sur le comte d'Angoulême, ne lui appartiennent pas en propre : c'est le cas de Gourville, de Blanzac, sans doute aussi de Merpins[144]. Il y a donc eu un changement radical dans l'attitude des châtelains d'Angoumois, qui s'explique par les victoires militaires du comte, mais sans doute aussi par sa moindre puissance par rapport aux Plantagenêt : à tout prendre, la sujétion devait être moins lourde.

– D'autre part, le comte ne paraît pas avoir eu de difficultés avec les évêques d'Angoulême : Pierre II Titmond (1159-1182) avait été abbé de Saint-Amant-de-Boixe, Jean Ier de Saint-Val (1182-1204), abbé de la Couronne, deux abbayes traditionnellement protégées par les comtes et à l'époque encore comblées de leurs dons[145].

– Enfin, le comte d'Angoulême restait puissant et riche. Outre un domaine foncier dont nous avons déjà parlé, il était le maître, il ne faut pas l'oublier, d'une grande partie de

140. Rappelons que l'*Historia pontificum* se termine à cette date.

141. L'affaire Chabanais a déjà été évoquée plusieurs fois. Le comte rend à Hélie de Cognac le *dominium* du château de Villebois (*Historia pontificum*, p. 41).

142. *Historia pontificum*, p. 45.

143. Benoit de Peterborough, *Gesta*, I, p. 121 et 213.

144. Gourville a des seigneurs particuliers, qui paraissent dans la dépendance des seigneurs de Marcillac (Lignage nº 24). Blanzac est un château de Guy de La Rochefoucauld (Lignage nº 9) ; Richard le prit en 1182 (Geoffroi de Vigeois, p. 213). A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, II, 208, le place à tort en Limousin. Merpins a un seigneur particulier au début du XIIe siècle (Saint-Cybard, nº 209). Ensuite, son statut est plus obscur jusqu'au début du XIIIe siècle où il appartient au comte.

145. Saint-Amant, nº 273, 277, 302... La Couronne H2 82^5, H2 75^{22}, La Couronne/Saintonge, p. 159... Nous avons déjà dit (note 94) que l'évêque d'Angoulême est très rarement présent aux côtés de Henri II ou de ses représentants : le 10 mai 1166, au Mans ; mais c'est à l'occasion d'une levée de deniers pour la croisade, avec 13 autres évêques ou archevêques (*Actes*, I, 401), en 1169/1174 près d'Aliénor, à Saint-Jean-d'Angély (Fontevraud/Aunis, p. 329). Il était enfin présent près de Henri II à Grandmont lors de la vente du comté de La Marche (Geoffroi de Vigeois, R.H.F., XII, 447). Nous n'avons pas trouvé d'acte mentionnant la présence de Jean de Saint-Val. Toutefois, en 1173, Vulgrin, fils du comte Guillaume VI, dut réparer les dégâts commis par ses « cottereaux » à l'encontre des gens de l'évêque (*Livre des fiefs*, p. 22).

la ville d'Angoulême et notamment du trafic du port de Basseau[146]. En outre, les routes qui venaient du littoral passaient obligatoirement par ses terres, notamment celles qui venaient de La Rochelle, et arrivaient à Angoulême par Saint-Jean-d'Angély[147]. Mais la voie qui joignait La Rochelle à Montpellier, par Saintes et Périgueux, étudiée par Y. Renouard, traversait aussi les États du comte d'Angoulême, maître des châteaux de Bouteville, Châteauneuf et en partie de Villebois[148]. Il continuait enfin à battre monnaie.

Cette richesse lui avait permis de construire un véritable réseau de forteresses pour tenir compte des progrès du duc d'Aquitaine en Saintonge orientale et mettre ses terres à l'abri des convoitises de ses anciens fidèles. Ses forteresses traditionnelles sont toujours Montignac, Bouteville et Châteauneuf, mais il construit aussi Anville, Moulineuf, Lachaise[149] qui jalonnent la limite occidentale de son influence face à Matha, à Cognac, à Archiac aussi dont l'attitude est incertaine[150].

Il faut vraisemblablement inclure dans ce système de défense d'autres éléments, notamment les mottes du bois du Fouet et de Siecq à l'ouest d'Anville, la tour de Moulidars construite en 1117 et peut-être la Motte-Saint-Genis, mais ces éléments archéologiques n'ont pas été exploités[151].

Comme le comte pouvait compter sur les châteaux des seigneurs de Merpins, de Blanzac, de Gourville et de Marcillac, ainsi que nous l'avons dit, la couverture d'Angoulême était solidement assurée du côté de la Saintonge : c'est d'ailleurs toujours sur ce front que se déroulent les opérations[152].

La richesse du comte d'Angoulême lui permet enfin d'utiliser la principale force militaire de l'époque – en même temps que le fléau des populations laborieuses –, les mercenaires « brabançons ». On sait qu'il les employa en 1176 et que son armée fut écrasée

146. Le comte accorde des parts sur le tonlieu du sel au port de Basseau en 1089/1101 (Angoulême, p. 106) et 1144 (Angoulême, p. 146).

147. Y. Renouard, Le rayonnement de La Rochelle en Occident à l'aube du XIIIe siècle, *Bulletin philologique,* 1961, p. 79-94, réimprimé dans *Études d'histoire médiévale,* t. II, notamment, p. 1028. – Tocmé et Delafosse, Le commerce rochelais..., p. 4 et carte après la p. 22.

148. Y. Renouard, Les voies de communication entre pays de la Méditerranée et pays de l'Atlantique au Moyen-Age... (*Mélanges Halphen,* 1951, p. 587-594, réimprimé dans *Études d'histoire médiévale,* t. II, p. 719-726).

149. Annexe : Anville, château n° 80 ; Moulineuf, château n° 83 ; Lachaise, château n° 82.

150. Le châtelain comtal d'Archiac est devenu un *dominus* au milieu du XIIe siècle et participe aux luttes contre le comte d'Angoulême avant 1159 (cf. Annexe : château n° 11). On le voit souscrire les actes de Richard en Aquitaine (1172, 1174), mais il participe à la révolte de 1182-1183. Cette attitude hésitante s'explique par une situation encore mal assurée à Archiac : le comte y possède encore des droits importants en 1192-1194 et la petite aristocratie des environs reste fidèle à sa cour comme on peut s'en rendre compte en regardant la figure 68.

151. La motte du bois du Fouet est surmontée de restes de murs en grand appareil (motte n° 85). Elle n'a pas fait l'objet de fouilles non plus que la motte de Siecq, sa voisine (motte n° 86). La tour de Moulidars a été construite sur ordre du comte d'Angoulême (château n° 74). Nous avons entrepris en 1977 une fouille de sauvetage à la Motte-Saint-Genis (motte n° 53) ; le site, attesté dès 1080, est ravagé par des fouilles clandestines : au coeur de la motte subsistent les bases d'une construction quadrangulaire en grand appareil. Un sondage dans ce qui subsiste de stratigraphie au voisinage de la motte n'a pas fourni d'éléments antérieurs à la fin du XIIe - début XIIIe siècle, mais pour le moment, rien ne se raccorde avec les vestiges de bâtiment.

152. En 1176 (*Gesta,* I, 121) prise de Châteauneuf, Moulineuf, Angoulême. Le comte d'Angoulême livre les châteaux de Bouteville, Anville, Montignac, Marcillac. Capitulation d'Angoulême. En 1193 enfin (A. Richard, II, 293 d'après R. de Diceto), destruction de Taillebourg et de Marcillac, prise de Montignac, Lachaise, Châteauneuf et Angoulême.

par Thibaut Chabot et l'évêque de Poitiers près de Barbezieux, mais ce n'était pas occasionnel, car en 1173 il dut céder à l'évêque d'Angoulême une partie de la Boixe pour réparer les dégâts qu'il avait commis sur les terres de l'évêque avec ses mercenaires (*perversa gens Cotharellorum cum eo erat*)[153].

Certes, le comte d'Angoulême n'était pas assez fort pour triompher dans ces affrontements avec le Plantagenêt. Il l'était assez cependant pour tenir tête de révolte en révolte pendant un quart de siècle. Et l'on conçoit bien qu'après 1220, son héritage ait fourni aux Lusignan les bases d'une autre aventure[154].

4 - LE BILAN

Il faut constater d'abord, en dépit d'une vaste zone blanche entre le tableau des fidélités avérées et celui des rebelles certains, que le nombre des opposants a été certainement beaucoup plus important qu'on ne le pourrait croire. Tout a été dit sur les raisons de la victoire du prince, en dépit de ces larges courants d'opposition : le manque de cohésion des révoltés, la force matérielle surtout et l'organisation du roi d'Angleterre ; il n'y a pas à revenir sur ce sujet[155]. Il nous appartient cependant d'insister sur les conséquences de cette victoire sur la société aristocratique charentaise :
a) Il est certain que ces luttes ont prodigieusement accéléré le processus de féodalisation déjà sensible à l'époque de Louis VII. A la mort de Richard Coeur de Lion en 1199, le comté d'Angoulême est devenu un fief du duché d'Aquitaine : *« vir proepotens »* au dire de Guillaume de Newburgh[156], le comte d'Angoulême n'est pourtant perçu par les chroniqueurs anglais, malgré sa puissance relative, que comme un vassal ordinaire : il est cité, pêle-mêle, avec Geoffroi de Rancon, Eschivat de Chabanais ou Geoffroi de Lusignan, c'est-à-dire les descendants des *principes* du début du XIe siècle. Les châtelains de l'Angoumois sont devenus peu ou prou, nous l'avons vu, les vassaux du comte[157]. Ceux de Saintonge et du Poitou ont vu leurs châteaux rasés quand ils ont résisté et n'ont récupéré leurs alleux héréditaires qu'en les reprenant des mains du prince[158].

Phénomène encore plus remarquable, l'aristocratie s'est appuyée elle-même sur les ressources du droit féodal pour résister aux prétentions du prince territorial : dès 1181, Guillaume Taillefer, à la mort de son frère Vulgrin III, s'est tourné vers Philippe Auguste et l'a reconnu pour son seigneur, contre Richard qui prétendait au droit de garde sur Mathilde, la fille de Vulgrin III[159]. En 1194, le comte Adémar fera de même contre Richard

153. Raoul de Diceto, I, 407 ; *Livre des fiefs de Guillaume de Blaye*, p. 22. C'est le défrichement de cette partie de la Boixe qui est à l'origine du Maine de l'Évêque, aujourd'hui Le Maine-de-Boixe.
154. P. Boissonnade, *L'ascension, le déclin et la chute d'un grand État féodal du Centre-Ouest…*, *Mém. Soc. Arch. Charente*, 1933 et 1943.
155. Voir en particulier J. Boussard, Les mercenaires au XIIe siècle : Henri II Plantagenêt et les origines de l'armée de métier (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 106, 1945-1946, p. 189-224).
156. *Chronicles of the reigns of Stephen, Henry II and Richard I, Rolls series*, 82, t. 2, 419.
157. Le plus ancien exemple en Angoumois de château rendable avec serment de fidélité des chevaliers de la châtellenie est celui de Verteuil, en 1215 seulement (*Cartulaire des comtes de la Marche*, p. 74).
158. Déjà en 1177 à Grandmont, Henri II reçoit *« homagia et fidelitates et ligantias de baronibus et militibus de terra comitis Marchiae quam emerat »* (Benoît de Peterborough, *Gesta*, I, 197).
159. *Poésies de Bertrand de Born. Sirvente* no 3, éd. Ant. Thomas, p. 15.

devenu roi[160]. Au même moment, Geoffroi de Rancon avait prêté hommage lige à Philippe Auguste (mars 1193-1194), geste d'autant plus digne de remarque que, dans les pays charentais, on ne trouve trace de ligesse que lors d'hommages tout à fait inférieurs comme ceux portés par les prévôts[161].

b) En définitive, le roi d'Angleterre n'a pas vaincu des vassaux turbulents et indisciplinés. Il a fait des *principes* ses sujets en leur imposant par le fer et par le sang, un statut féodal : enfin est réalisé le passage de la *convenientia* à la sujétion, auquel tendaient déjà depuis près d'un siècle les maîtres successifs de l'Aquitaine. C'est maintenant seulement qu'on a réellement une principauté territoriale.

c) Le retour du roi de France (1199-1224) : il existe entre ces deux dates plusieurs termes possibles à notre étude des pays charentais ; on peut choisir le 20 août 1200, jour du mariage d'Isabelle d'Angoulême et de Jean sans Terre, ou le 28 avril 1202, date de la condamnation de Jean sans Terre, ou bien le 16 juin 1202 où mourut Adémar, le dernier comte de la dynastie de Vulgrin, ou le 31 mars 1204 qui vit mourir Aliénor d'Aquitaine, la dernière des Ramnulfides, ou encore attendre 1224 et l'accord entre Hugues X de Lusignan et le roi Louis VIII, accord qui permet à ce dernier de mettre la main sur le pays. A la vérité, il importe peu : ce qui compte, c'est la disparition progressive de la principauté territoriale Aquitaine entre la mort de Richard Coeur de Lion et l'entrée des Français à La Rochelle le 3 août 1224.

Le premier coup lui est porté au cours du printemps de 1199, quand Aliénor a voulu assurer l'héritage de Richard à son fils Jean sans Terre et quand, pour rallier les fidélités chancelantes, elle a bradé les bases de la puissance ducale en Aunis, en faisant de Guillaume Maingot le *dominus* de Surgères, en donnant à Raoul de Mauléon le château de Benon et sa part de Talmont en bas Poitou, en restituant Marans à Guillaume de Mauzé[162].

Dans le même temps, elle et Jean sans Terre multiplient les concessions aux villes : Poitiers, La Rochelle, Saintes, Saint-Jean-d'Angély, Niort, l'Ile d'Oléron en 1199, Angoulême en 1203, donnant aux villes une importance que Henri II avait toujours limitée, exception faite de La Rochelle[163].

La seconde étape de la dissolution du duché d'Aquitaine est constituée par l'effort des Lusignan, marqué en 1220 par le remariage d'Isabelle Taillefer avec Hugues X de Lusignan, comte de la Marche, et par l'accord de ce dernier en 1224 avec Louis VIII en échange de l'Ile d'Oléron : ainsi se constitue un nouvel État féodal dans le Centre-Ouest, sur les ruines de l'ancienne principauté[164].

Car en 1224, quand le roi de France, vainqueur, s'installe dans le pays, le comte de la Marche, le vicomte de Thouars, le vicomte de Limoges, le comte de Périgord et bien

160. P. Boissonnade, *L'ascension, le déclin...*, p. 67-70.
161. Teulet, *Layettes*, I, 176. Sur l'hommage des prévôts, IIe partie, chapitre II, Les maîtres de la terre et du ban : la petite aristocratie. Les liens féodaux, note 136.
162. A. Richard, II, 332, 336, 362.
163. A. Giry, *Les Établissements de Rouen*, I, 68, 85, 89, 239, 294, 319, 257.
164. P. Boissonnade, *passim*.

d'autres sont devenus ses vassaux directs. Plus jamais le vieux duché d'Aquitaine n'aura d'existence propre et la principauté territoriale disparaît après une existence éphémère. En définitive, l'effort des Plantagenêt s'est retourné contre eux : ils n'ont pas réussi à féodaliser véritablement les *principes* d'Aquitaine, qui sauront, cependant, se servir du droit féodal pour défendre leurs intérêts[165].

165. C'est pourquoi nous paraît trop abrupte et excessive la formule de J. Boussard qui dit que « c'est la féodalité sous ses formes diverses qui a rejeté l'unification sous la main de Henri » (La diversité et les traits particuliers du régime féodal dans l'Empire Plantagenêt, *Annali della fondazione italiana per la storia amministrativa*, 1964, I, 182).

ANNEXE
CHRONOLOGIE DES SÉNÉCHAUX D'AQUITAINE

Il n'existe curieusement aucune étude sur le sénéchal en Aquitaine, en dehors des quelques lignes que lui ont consacrées J. Boussard, puis Y. Renouard[1]. Il n'en existe même aucune chronologie. Les lignes qui suivent constituent un premier essai en ce sens.

I - Un seul sénéchal

1 ou 2 - **Pierre de Bridiers.** Homme de confiance de Gui-Geoffroy, il paraît dans les actes de ce dernier de 1059/1068 à 1083 toujours sans titre, sauf vers 1075 où il est qualifié de sénéchal. Nous avons signalé sa participation à des cours de justice sur ordre du comte[2].

1 ou 2 - **Roger.** Un nommé Hugues de La Motte signale dans un acte que son père Roger avait été sénéchal de Gui-Geoffroi[3].

3 - **Guillaume de Mauzé**, 10 décembre 1096[4].

4 - **Othon** paraît en 1097 et en 1101-1102. A. Richard l'appelle Eudes de Mauzé tout à fait arbitrairement[5].

5 - **Foucher le sénéchal** ? 1105[6].

6 - **Gilbert**, 1105 et 1110[7].

7 - **Guillaume II de Mauzé** paraît à plusieurs reprises comme sénéchal de 1135 ou 1136 au 23 juin 1154, sous Guillaume X, Louis VII et Henri II qui l'ont maintenu dans cette charge[8].

8 - **Eble de Mauléon**, 1154. Il figure ensuite sans titre dans des actes de Henri II jusqu'en 1156 ou 1157[9].

1. J. Boussard, *Le gouvernement...*, p. 354-355. – Y. Renouard, *Les institutions du duché d'Aquitaine*, dans Lot et Fawtier, t. I, p. 164-165.
2. Vers 1075 (Saint-Nicolas-de-Poitiers, p. 43). Les références pour ses autres interventions ont été données dans le cours du chapitre, note 44.
3. 1119 (Montierneuf, p. 90-95).
4. La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 67.
5. Références note 46 de ce chapitre. A. Richard (II, 437) l'appelle ainsi sans doute parce que plusieurs membres de la famille de Mauzé ont porté le nom de baptême de Eudes. C'est possible, sans plus.
6. Souscrit un acte de Guillaume IX (Saint-Jean-d'Angély, II, 139-140). C'est sans doute le même qui souscrit un acte de Hugues Rabiola en 1096-1102 (Saint-Jean-d'Angély, II, 111). Mais, comme on trouve aussi *Fulcherius comitissae dapifer*, 1096-1100 (*id.*, I, 230), il n'est pas certain que ce personnage ait sa place ici.
7. Références note 46 de ce chapitre.
8. 1135 ou 1136 (La Grâce-Dieu, p. 134) ; 1138 (Montierneuf, p. 131) ; 1140 (Notre-Dame de Saintes, p. 51) ; 1145 (Notre-Dame de Saintes, p. 80) ; sans titre à Étampes en 1146 (Saint-Maixent, I, 346) ; 1147 (dans un acte de 1150) (Notre-Dame de Saintes, p. 80) ; 1150 et 1154, 25 juin (Templiers, publié par L. Faye, Les seigneurs de Mauzé). Il dut mourir avant 1156 où c'est son fils Porteclie de Mauzé qui figure parmi les barons dans la suite de Henri II (*Actes*, II, 432).
9. 1154. Acte d'Aliénor antérieur à décembre 1154, car Henri n'est pas encore roi (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 104) ; 1156 ou 1157, entre le chancelier Thomas (Becket) et le connétable Saldebreuil (*Actes*, I, 133).

II - Plusieurs sénéchaux - ... 1156-1169

Dans cette période, on voit :

1 - **Gui de Bagneux**, 1160-1161 : il agit en bas Poitou[10].

2 - **Raoul**, sénéchal de Saintonge en 1163[11].

III - L'Aquitaine est confiée à Aliénor et Richard (1169-1173)

1 - **Raoul de Faye**, sénéchal de 1169 à 1173[12].

IV - Après 1174

Dans cette période, on trouve comme sénéchal Foulques de Matha, Guillaume Maingot et Porteclie de Mauzé, tous trois qualifiés de *« Senescallus Pictavensis »*. La difficulté vient du fait que les actes de Henri II ne sont pas datés en général, non plus que ceux de Richard agissant comme duc d'Aquitaine entre 1169 et 1174 et après 1174. A. Richard a placé certains actes de Richard à des dates discutables et qui ne sont d'ailleurs pas les mêmes que celles suivies par d'autres (par exemple A. Giry dans son travail sur « les Établissements de Rouen » à propos de Bayonne). Enfin, il apparaît que les titres des individus ne sont pas systématiquement indiqués par la Chancellerie royale. Si on reprend les actes un par un, on obtient le tableau suivant :

Acte de :		Foulques de Matha	Guillaume Maingot	Porteclie de Mauzé
Richard[13]	Janvier (1170) (1172) 1174	Bayonne	(Bayonne)	–
Henri II[14]	Juin 1174	–	(Saintes)	Saintes
Richard[15]	Fin 1174	Bordeaux	Bordeaux	–
Richard[16]	Fin (1170), 1174 (1179)	(Bayonne)	–	–
Henri II[17]	1172/1173 - 1178	(Le Mans)	–	–
Richard[18]	1176 (1177)	(Périgueux)	Périgueux	(Périgueux)
Henri II[19]	Noël 1177	Angers	–	–
Henri II[20]	Septembre 1177	–	(Ivry)	–
Richard[21]	1178 (1177-1181)	Limoges	Limoges	–
– [22]	1174-1181	Bordeaux	–	–
Entre parenthèses : présence sans le titre de sénéchal.				

10. A. Richard, II, 139. D'après Imbert, *Cartulaire de Saint-Laon-de-Thouars*, p. 64, 66, 67.
11. Références note 63 de ce chapitre.
12. Références note 64 de ce chapitre.

Malgré nos efforts, ce tableau comporte quelques incertitudes pour les raisons que nous venons d'évoquer. On remarquera cependant que les trois hommes figurent à plusieurs reprises dans les mêmes actes, notamment Foulques de Matha et Guillaume Maingot, l'un et l'autre portant même simultanément le titre de sénéchal (à Bordeaux en 1174, par exemple). Il paraît tout à fait arbitraire de vouloir à toutes forces chercher une succession chronologique.

Il paraît beaucoup plus probable que Henri II, reprenant en main l'Aquitaine, l'ait partagée à nouveau (comme avant 1169) entre plusieurs commandements. Il est possible qu'il y ait eu alors six sénéchaux, si l'on interprète ainsi la phrase de R. de Diceto : *Sex viris illustribus Aquitaniam defendendam et conservendam commisit*[23]. Il nous semble plutôt qu'il s'agisse là de commandements purement militaires. De toute manière, les textes ne nous livrent que ces trois noms : Porteclie de Mauzé qu'on ne voit es qualité qu'en Saintonge, Foulques de Matha qui paraît plus spécialement chargé de la Gascogne et Guillaume Maingot du Poitou. Il semble d'ailleurs, au vu des actes que nous avons rassemblés, que cette situation n'ait pas duré : Porteclie de Mauzé paraît encore (sans titre) en 1176, accompagné de son fils Guillaume. Il semble être mort peu après[24] et l'on ne trouve plus mention d'un sénéchal particulier pour la Saintonge.

Mais, quand Foulques de Matha (encore vivant en 1188-1189)[25] et Guillaume Maingot sont remplacés en 1180 ou 1181, la division entre Gascogne et Poitou est maintenue.

13. Acte non daté (A. Richard, II, 159, d'après Balasque, *Études historiques sur Bayonne*, p. 410). A. Richard place d'acte en 1172 pour des raisons fallacieuses (note 2). Balasque et A. Giry (*Établissements*..., I, 105) le placent plutôt en 1174, ce qui est légitime si on pense à la présence de ses deux fidèles F. de Matha et G. Maingot. Ce pourrait être aussi 1170 si l'autre acte passé à Bayonne est de cette année (cf. note 16).

14. Notre-Dame de Saintes, p. 75-76 et *Actes*, II, 14.

15. Sainte-Croix de Bordeaux, p. 6-7. L'acte, daté seulement 1174, est postérieur au mois de septembre (réconciliation avec Henri II).

16. Acte daté faussement 1070. Balasque (p. 417) et A. Giry (p. 105) le placent à la fin 1174 de façon plausible. A. Richard (II, 196) date arbitrairement 1179 ; c'est d'ailleurs impossible, l'évêque de Bayonne Pierre d'Espelète présent à l'acte étant déjà remplacé par Adémar en mars 1179 (*Gallia*, I, 1313). Il est possible de restituer la date 1170.

17. *Actes*, II, 83. L'acte est vraisemblablement de mars 1175, Henri II et ses fils étant au Mans à ce moment.

18. Teulet, *Layettes*..., I, 114. L'acte est daté 1177. Teulet (et A. Richard, II, 184) restituent 1176 à cause des opérations militaires de Richard en Périgord.

19. *Actes*, II, 57 et *Actes*, II, 66. 1172/1173-décembre 1177. Henri II est à Angers à Noël 1177.

20. *Actes*, II, 61, traité avec le roi de France.

21. Non daté. A. Richard, II, 195, d'après A. Leroux, *Chartes de la Marche et du Limousin*, p. 59. Le texte porte F. de Mallac, sénéchal. A. Richard le considère comme sénéchal de la Marche, et donc l'acte est postérieur à novembre 1177 (date de prise de possession du comté par Henri II). Mais il s'agirait plus simplement de F. de Matha (Mastac). A. Richard est à Limoges de septembre à décembre 1178 pour régler l'affaire de l'élection épiscopale de Sebrand Chabot.

22. Sainte-Croix de Bordeaux, p. 26. Mal daté par l'éditeur : 1284 ? *Fulco de Mastac senescallus Pictavie et Gasconie, prepositus Burdigalensis* reconnaît avoir pris connaissance de l'acte de Richard de 1174, évoqué plus haut note 15. Acte qu'il avait souscrit : il faut donc dater 1174-1189 (ou même 1181 puisqu'après cette date on connaît d'autres sénéchaux).

23. R. de Diceto, I, 380.

24. Nous n'avons plus aucun acte de lui. Son fils Guillaume reparaît en avril 1199 pour se faire restituer Marans par Aliénor (A. Richard, II, 332).

25. Foulques de Matha participe au règlement d'un litige postérieurement aux épiscopats de Adémar (évêque de Saintes, +1188) et Hélie (+1189). Notice mal datée par l'éditeur 1250-1256 (Vaux, p. 43).

V - Après 1180

a) En Poitou :

1 - **Guillaume Chapon**, 27 décembre 1181, 1182, 1184[26].

2 - **Robert de Montmirail**, 1185, 1187, vers 1188[27].

3 - **Pierre Bertin**, 1187/1189, 7 mai 1190, 1196/1197[28].

4 - **Geoffroi de la Celle**, d'abord sénéchal de Gascogne. Remplace P. Bertin à Poitiers[29]. Attesté en Poitou du 7 mars 1197 au 29 décembre 1197[30].

5 - **Pierre Bertin**, 1198, ... mai 1199-juin 1199...[31].

b) En Gascogne :

1 - **P. Arb...**, 1182[32].

2 - **Hélie de la Celle**, 4 février 1190[33].

3 - **Geoffroi de la Celle**, 1195, 1er janvier 1197 – ensuite en Poitou ? Mais il a peut-être conservé la Gascogne, car le 29 décembre 1197, il se dit *senescallus Pictavie et Vasconie*[34].

4 - **Raymond Bernard de Rouzinan**, 31 mars 1199[35].

26. Saint-Maixent, I, 375. – Sainte-Croix de Bordeaux, p. 58. – Teulet, *Layettes*, I, 142.
27. Fontevraud/Aunis, p. 331. – Nouaillé, p. 347. – Saint-Gilles/Surgères, p. 12 (et Teulet, I, 149).
28. Saint-Germain-des-Prés, II, 30. – La Grâce-Dieu, p. 142. – La Garde, p. 99.
29. La Garde, p. 99-104.
30. La Grâce-Dieu, p. 145. – Teulet, *Layettes*, I, 192. – *A. H. Poitou*, XI, 410. – A. Richard, II, 310.
31. Nouaillé, p. 350. – Charon, p. 22. – Teulet, *Layettes*, I, 208. – Fontevraud/Aunis, p. 134. – Templiers/La Rochelle, I, 31.
32. Sainte-Croix de Bordeaux, p. 58.
33. *Gallia*, I, 988.
34. Sainte-Croix de Bordeaux, p. 49. – Saint-Gilles/Surgères, p. 13. – A. Richard, II, 310. Il figure aussi avec le titre de sénéchal de Gascogne dans l'acte du comte Othon, pour le temple de La Rochelle (p. 31-32) daté du 25 mai 1196, date qu'A. Richard (II, 306, note 1) transforme en 25 mai 1197 : en ce cas, cela corroborerait l'union des deux offices entre ses mains dans l'année 1197.
35. A. Richard, II, 141, d'après Saint-Seurin-de-Bordeaux, p. 128.

3. Le temps des reclassements. La société charentaise au début du XIIIe siècle

La société des *principes* du premier tiers du XIe siècle était encore simple et il s'en dégageait comme un parfum d'archaïsme dans la mesure où les rapports entre les hommes restaient malgré tout fort proches des habitudes anciennes d'une société où patronage et clientèle liaient entre eux des hommes libres et de fort inégale richesse.

L'essor économique et agraire des XIe et XIIe siècles, le retour en force du prince – avec une mentalité féodale étrangère au pays – ont profondément perturbé ces antiques traditions. Il est temps d'essayer d'en faire le point, au moment où cette société change décidément de visage.

I. Les châtelains

1 - LA CHATELLENIE

A - *Castellania*

Nous avons vu le mot apparaître en 1067[1]. Les synonymes sont de la même époque : *territorium* est employé à Aulnay en 1070-1086 et *honor* avec cette signification à Jonzac en 1075-1080[2]. Toutes les châtellenies sont en place dès cette époque, au moins dans les grandes lignes de leur future assise territoriale, comme l'a montré l'analyse que nous avons faite de la seigneurie châtelaine : aucun château construit au XIIe siècle n'est devenu le centre d'une châtellenie[3], ce qui correspond à la chronologie des mentions de châtellenie : 60 % de celles qui apparaissent avant 1200 sont connues par des textes situés entre 1067 et 1100.

A cause de l'importance des alleux aristocratiques et de la nature particulière que revêt le plus souvent le *feodum* – qui ne crée pas de relations de type féodal avec le châtelain –, la châtellenie est loin de former un tout homogène encore à la fin du XIIe siècle. Les coutumes auxquelles prétend le châtelain pèsent très inégalement sur les habitants du district qu'il contrôle. Du moins, ce district s'est-il rapidement défini géographiquement, dès l'instant que le château est devenu le point de repère essentiel de la vie sociale. La

1. Ière partie, chapitre II, p. 158.
2. Aulnay, 1070-1086 (Saint-Florent/Poitou, p. 125) ; Jonzac, 1075-1080 (Baigne, p. 58).
3. Ière partie, chapitre III, p. 162.

définition du détroit des châtellenies est le résultat d'une longue et obscure évolution depuis le début du XIe siècle[4]. Elle ne s'est sans doute réellement achevée et figée que dans le courant du XIIe siècle, à la faveur des transformations évoquées pour commencer, aussi bien la mainmise sur les terres vagues que les mutations politiques. En tout cas, c'est chose faite dans les dernières années du siècle où l'aristocratie chevaleresque commence d'être classée par châtellenie (nous y reviendrons plus loin) et où l'on voit faire constamment référence dans les actes de la vie courante aux « us et coutumes » ou aux poids et mesures de la châtellenie[5].

Cette vision géographique s'impose tellement que, lorsque les premiers aveux détaillés des seigneurs châtelains au prince définissent l'étendue de la châtellenie, c'est le plus souvent sous la forme d'une collection de paroisses[6]. Dès lors, il n'y aura plus de modification avant le XIVe siècle où l'on voit apparaître de nouvelles châtellenies, fruits de démembrements opérés au profit des cadets des châtelains[7].

B - Les droits du châtelain

Dans l'étendue de la châtellenie, le maître du château dispose de droits variés. Il n'est pas nécessaire sans doute d'en faire un catalogue détaillé. Outre que nous les avons rencontrés à divers moments depuis leur apparition[8], le tableau en a souvent été dressé, notamment pour le Poitou[9]. Nous voudrions ici revenir seulement sur un certain nombre de points.

a) Vicaria *et justice* :

Ce sont les *consuetudines* caractéristiques par excellence du pouvoir de contrainte exercé par le châtelain au lieu et place de la puissance publique[10]. Cela étant, il ne faut pas

4. Voir p. 155.
5. 1244, *« aus us et costumes de l'enor de Chastelaillon »* (Saint-Maixent, II, 71 et 73) ; dès 1117-1136, il est fait mention de la *juxtam mensuram que Engolismae curret* (Angoulême, p. 121) ; en 1185, il est fait référence *ad illam mensuram que hodie currit publice apud Archiacum* (La Couronne/Saintonge, p. 156). A partir de 1200, les mentions sont de plus en plus fréquentes : 1197-1206, Marcillac (Saint-Amant, n° 289) ; 1202, Barbezieux (La Couronne/Saintonge, p. 162) ; 1237, Didonne (*id.*, p. 59), etc. Le hasard nous a conservé une demi-douzaine de mentions pour Archiac du début du XIIIe siècle qui montre que la mesure de cette châtellenie avait cours dans les paroisses de Saint-Pallais-du-Né, Germignac, Verrières, Saint-Fort-sur-le-Né et Barret (La Couronne/Saintonge, p. 156, 172, 175, 178 ; Notre-Dame de Barbezieux, p. 137).
6. Par exemple, l'hommage de Jonzac en 1256 (*Arch. hist. Saintonge*, XX, 173). Le *Livre des fiefs de Guillaume de Blaye*, commencé en 1273, comprend autant de chapitres que de châtellenies intéressées, à l'intérieur desquelles les vassaux sont rangés par paroisses. Dans les comptes d'Alphonse de Poitiers, pour l'année 1243, la châtellenie de Tonnay-Boutonne est définie par ses limites géographiques – moins précises – (*Arch. hist. du Poitou*, t. IV, p. 6).
7. Saint-Aulaye a été démembrée d'Aubeterre en 1364 (Jean Burias, *Géographie historique du comté d'Angoulême (1308-1531)*, p. 247) ; Aunac (1477), Le Vivier-Jussault (1478), Bayers (fin XVe siècle), sont des démembrements de Verteuil (*Id.*, p. 130, 135, 203). Saint-Maigrin a été démembrée d'Archiac en 1472 (*Id.*, p. 221). Il en va certainement de même des châtellenies de Ransannes, Châteaurenaud (en Bougneau) et Virouil qui apparaissent respectivement en 1320 et 1334 et sont aux mains des sires de Pons (Chartes de Pons, II, 120 et 89).
8. Voir Ière partie, chapitre I, p. 118 *sqq.*
9. M. Garaud, *Les châtelains de Poitou*..., p. 113-168. Cette description nous paraît cependant trop systématique et appuyée sur des exemples de la deuxième moitié du XIIIe siècle.
10. Voir p. 122.

se dissimuler que ce pouvoir de contrainte et de justice était dans la réalité quotidienne une notion beaucoup plus complexe, puisque le seigneur foncier possédait aussi des pouvoirs du même genre sur les hommes qui tenaient des terres de lui.

On voit bien l'ambiguité de la situation et la dualité des deux pouvoirs dans les efforts renouvelés des clercs pour soustraire leurs hommes à la contrainte châtelaine. Nul doute que les seigneurs laïcs n'aient mené une résistance analogue. Les maîtres des châteaux se sont attachés très tôt à préserver du moins l'essentiel, l'héritage de la puissance publique, c'est-à-dire la connaissance des cas d'homicide, de rapt, de vol et d'incendie[11] : c'était, implicitement, mettre à part et distinguer ce qu'on appellera la haute justice. On ne commence cependant à en prendre conscience et à parler de celle-ci formellement qu'au moment où se clôt notre enquête : phénomène qui n'est pas propre, on le sait, aux pays charentais[12].

b) Le service militaire :

Tous les hommes libres devaient le service militaire à l'époque carolingienne. Aux XIe et XIIe siècles, cette obligation n'a pas disparu dans les pays charentais et, comme partout, elle est passée sous le contrôle du seigneur châtelain, là où son pouvoir s'est substitué à la puissance comtale. Nos textes en font état dès l'établissement du régime des *consuetudines* et cette obligation est toujours vivante bien après le terme de notre enquête[13].

Comme il s'agit d'une prérogative d'ordre public, elle concerne tous les hommes du district, même ceux des alleux des chevaliers *(etiam de alodiis militum)*[14]. Étant donné la nature des rapports entre les châtelains et la petite aristocratie, on est amené à penser que les obligations militaires de cette dernière sont liées à cette prérogative publique accaparée par le maître de la forteresse, avant qu'elles ne prennent une couleur plus « féodale » au tournant des XIIe et XIIIe siècles. Malheureusement, les documents ne permettent pas d'aller au-delà de l'hypothèse.

Car, dans le détail, on ne voit absolument pas comment ce service d'ost et chevauchée[15] était conçu. Il est certain que ce droit était effectivement exercé sur la paysannerie : en font foi aussi bien le texte de 1100/1107 où l'on voit un malheureux habitant de Vix dans le nord de l'Aunis, auquel le vicomte de Thouars confisque ses boeufs pour avoir refusé de répondre à l'appel, qu'un règlement du seigneur de Chizé qui en 1245 règle la procédure à suivre en cas de manquement des hommes du prieuré de la Foye-Monjault[16].

11. Dès 1047. Aux exemples que nous avons donnés p. 123 et note 149, on pourrait en ajouter bien d'autres : vers 1094 (Saint-Jean-d'Angély, I, 300) ; 1101-1107 (Saint-Cybard, p. 43) ; 1218 (Aumônerie de Mauzé ; Bibl. nat., lat. 17147, folio 231).

12. M. Garaud cite (p. 126) des exemples depuis 1224. On peut ajouter un texte de Nanteuil-en-Vallée, concernant le sire de Ruffec et daté de 1201 (*Société archéologique de la Charente*, 1886, p. 181, d'après dom Fonteneau).

13. 1048-1052 (Saint-Jean-d'Angély, I, 266) ; 1058 (Cluny, IV, 414) ; 1079 (Notre-Dame de Saintes, p. 54)... 1245 (Montierneuf, p. 241) ; 1299 (*id.*, p. 351-352).

14. 1104-1126, Guillaume IX d'Aquitaine se réserve en cas d'invasion la levée en masse : *quando populus undecumque vocatus, etiam de alodiis militum, ad nominatum bellum pro patria pugnaturus processerit* (Saint-Jean-d'Angély, II, 158) ; un autre texte émané du seigneur de Didonne (1075-1098) dit plus laconiquement : *burgenses istius ecclesiae, quemadmodum ceteri mecum expugnare adjuvarent* (Vaux, p. 42).

15. Il est question d'*exercitus* (Saint-Jean-d'Angély, II, 167 ; La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 101 ; Angoulême, p. 154) ou d'ost (Cluny, V, 342 ; Temple/La Rochelle, p. 40 ; Royan, p. 38). La chevauchée est tantôt appelée *expeditio* (Saint-Jean-d'Angély, I, 266 ; Montierneuf, p. 241...) et tantôt *cavalcata, chalvagada* (Cluny, V, 342 ; Royan, p. 38), voire *equitatum* (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 101).

16. 1100-1107 (Notre-Dame de Saintes, p. 147) : *bannum dispexit* est-il dit du paysan ; c'est le seul cas

Comme partout, le seigneur paraît s'être défait assez facilement de l'ost et de la chevauchée pour ses propres expéditions, pour des raisons d'efficacité militaire faciles à comprendre ; mais en général il fait toujours réserver son droit de mobilisation générale en cas d'invasion de sa terre[17], surtout d'ailleurs dans la première moitié du XIIe siècle. A partir de cette époque, cette réserve ne figure plus guère dans les actes, ou alors avec des limites géographiques très étroites[18]. Il n'y a aucun exemple de transformation du service militaire en impôt, au moins jusqu'au premier tiers du XIIIe siècle.

Un aspect particulier des exigences militaires du châtelain est constitué par le bian. On peut passer rapidement sur cet aspect qui a fait l'objet d'une étude exhaustive[19]. On le rencontre tout au long de notre période chronologique, en d'assez rares mentions, car les seigneurs châtelains ne se sont pas défaits facilement de ce droit de faire entretenir les fossés de leur château[20]. Pour ce faire, le seigneur pouvait prendre des pieux sur les terres des habitants de la châtellenie[21]. Nous n'avons trouvé qu'une fois mention du tour de garde *(eschaugata)* dû par ces derniers[22].

En fait, très tôt, le bian est une corvée comme une autre, employée par le châtelain pour les besoins de sa seigneurie foncière[23]. Il forme transition avec une catégorie de droits châtelains dont nous voudrions dire quelques mots maintenant.

c) Tailles et services :

On sait que le seigneur châtelain exige des individus toutes sortes de coutumes onéreuses, soit sous forme d'impôts, soit sous forme de prestations diverses (gîte, charrois, corvées...) qu'il n'est pas utile d'énumérer ici. La géographie en est extrêmement complexe à l'intérieur de chaque châtellenie, à cause des enclaves[24], des privilèges ecclésiastiques... bien sûr, mais surtout parce que le départ est souvent difficile à faire entre les exigences liées au château et celles de la seigneurie foncière : *taglea, expletum, servitium*[25] se retrou-

où l'on trouve le mot ban. 1245 (Montierneuf, p. 241) La Faye-Monjault, canton de Beauvoir (79) en Aunis.

17. Sur 19 actes d'exemptions d'ost et chevauchée accordés à l'église, 11 réservent expressément le cas d'invasion ; aux références des notes précédentes, ajouter : *Gallia* II, *Instrumenta,* 197 ; Vaux, p. 23 ; *Annales du Midi,* 1895, p. 297 ; Bibl. nat., lat. 17147, folio 231...

18. En 1125-1140, le seigneur de Ruffec se réserve le droit de mobiliser les hommes de Courcôme en cas d'invasion, mais jusqu'au village de La Faye seulement (Saint-Hilaire, p. 150, dans un acte de 1147). En 1147, le comte d'Angoulême s'engage à ne mobiliser les hommes de Juillac-le-Coq que dans la limite des honneurs d'Archiac et de Bouteville, en cas d'invasion (Angoulême, p. 154). En 1150-1177, les bourgeois de Charroux ne doivent le service que dans les limites du comté (Charroux, p. 163, article 9). La coutume reconnue aux bourgeois de Bellac en 1218 est identique (*Comtes de la Marche,* p. 80).

19. Roger Grand, Une curieuse appellation de certaines corvées au Moyen-Age : le bian, biain ou bien. Son origine, sa nature (*Mélanges... Félix Grat,* p. 289-300).

20. 988-1031 (Saint-Cyprien, p. 287) ; 1125-1140 (Saint-Hilaire, p. 150, dans un acte de 1147) ; vers 1170 (Royan p. 38) ; 1217 (Temple de La Rochelle, p. 40) ; avant 1178 (Charente, La Couronne, H2 144 dans un acte de 1220)...

21. En 1077, Itier, seigneur de Barbezieux, refuse de céder le droit de prendre un pieu pour l'enceinte de son château dans un mas donné à l'abbaye *palam ad cingulum castelli* (Baigne, p. 115).

22. En 1217, au château de Surgères (Temple/La Rochelle, p. 40).

23. 1040-1078 (Nouaillé, p. 189). Le prévôt de Palluaud appelle *bian* la réquisition qu'il fait au moment des foins de la main-d'oeuvre paysanne : preuve de la frontière indécise entre les deux types de seigneurie (1164, Saint-Cybard, p. 234). En 1245, le seigneur de Chizé utilise le *bian* pour faire des pièges à animaux sauvages dans ses bois, et pour faire des charrois (Montierneuf, p. 240).

24. En 1098, Hélie, seigneur de Didonne, s'engage, à la demande des moines de Vaux, à ne lever aucune coutume ou service sur un hôte qu'installent les moines, parce qu'ils le font sur leur alleu (Vaux, p. 8).

25. Taille exigée au nom de la seigneurie châtelaine : 1098-1130 (Saint-Cybard, p. 79), elle était récente puisqu'établie par le frère et prédécesseur du donateur Hélie de Villebois ; 1147 (Saint-Hilaire, p. 150),

vent dans l'une comme dans l'autre ; on y utilise les mêmes mots parce que, dans la réalité quotidienne, ce sont les mêmes choses et qu'elles ont vraiment la même nature : le pouvoir de contrainte que certains hommes exercent sur les autres, que ce pouvoir soit d'origine purement foncière ou qu'il émane d'une puissance plus politique, celle du châtelain[26].

Le service peut prendre forme de charrois ou de corvées de type purement économique[27], et il est parfois difficile de dire à quel titre tel seigneur en profite : ainsi, Notre-Dame de Saintes à Pont-Labbé et à Marennes[28]. Comme on n'a pas d'exemple (en dehors du bian naturellement) de superposition sur une même tête de services dûs au seigneur châtelain et de services dûs au seigneur foncier, tout semble se passer comme si le châtelain n'avait pu imposer ce type de coutumes que là où le seigneur foncier n'avait pas réussi à préserver son droit et nous avons noté à ce propos la simultanéité du phénomène et sa liaison avec les défrichements[29].

Au demeurant, les mentions intéressant les seigneuries châtelaines sont aussi rares que celles concernant la seigneurie foncière et il ne nous semble pas, à l'inverse de ce qui a été constaté en Mâconnais, que ce fût là le poids le plus lourd sur la paysannerie, toutes ces charges, de surcroît, paraissant être fixées par la coutume dès la fin du XIIe siècle, comme en Poitou d'ailleurs[30].

C - Le pouvoir du châtelain

Ce pouvoir, en effet, a des limites importantes :

– La première tient, pour une grande part, à la nature des relations d'autorité : le châtelain exerce une autorité coutumière qui est l'héritière de l'autorité publique aux yeux des hommes libres et, dans la mesure où le propriétaire alleutier est suffisamment important pour pouvoir se défendre, elle n'est acceptée que comme telle : c'est aussi en ce sens

même remarque car le document contient un acte de 1125-1140 qui n'en fait pas mention (châtellenie de Ruffec) ; 1186-1191, le comte d'Angoulême renonce à *quasdam tallias*... à Vindelle, sauf le prélèvement de 24 sous en deux termes par le prévôt, prélèvement qui sera toujours fixe (Saint-Amant, n° 256). – *Expletum* : 1098-1108 (Saint-Cybard, p. 166), l'impôt est levé par Humbert Guerille qui n'est pas possesseur de l'alleu ; 1107-1108 (Saint-Cybard, p. 184) ; 1119-1138 (Angoulême, p. 70). – *Servicium* : 1060-1091 (Saint-Amant, n° 223) ; vers 1094 (Saint-Jean-d'Angély, I, 349) ; 1098 (cf. note 24) ; 1089-1099 (Saint-Amant, n° 65) ; 1098 (Lesterps, n° 5) ; 1117 (Saint-Cybard, p. 167) ; 1161-1191 (Saint-Amant, n° 113).

26. En 1117, quand les moines de Saint-Cybard sont obligés d'accepter l'existence de la tour de Richard de Montbrun à Moulidars, ils font bien spécifier par Richard que *« nullum omnino sacramentage neque destrictum, neque exactione, neque aliud quodlibet emolumentum nobis exibeant quia in hominibus Sancti Eparchii ex jure neque ex distinctione turris nullum servicium habeo »* (p. 107).

27. 1125-1140, les hommes de Saint-Hilaire, habitant Courcôme et Villegats, doivent un char à 4 boeufs pour la vendange du seigneur de Ruffec à Fontaines (Saint-Hilaire, p. 150, dans un acte de 1147).

28. L'abbesse de Saintes possède la seigneurie de Marennes et Pont-Labbé. A Pont-Labbé où elle tient sa cour de justice (1130-1134, p. 83), elle possède un péage (sur le vin, la laine et le sel), un four, et impose aux habitants des charrois annuels et 3 jours pleins de corvée pour ceux possédant des boeufs, d'autres charges pour ceux n'ayant que des ânes (p. 86). Mais, à ne lire que le détail des charges individuelles (p. 166 à 174), on croirait uniquement à des charges foncières, dans une région d'ailleurs en défrichement récent ; en fait, les deux se mêlent étroitement.

29. IIIe partie, chapitre I, fin de la Ière partie.

30. G. Duby, *La société... mâconnaise*, p. 326. – M. Garaud, *Les châtelains...*, p. 156.

qu'on peut parler de clientèle de la part de gens si peu engagés dans les liens vassaliques. L'insertion des *milites* dans des structures féodales à l'intérieur de la châtellenie est un fait de la fin du XIIe siècle, et d'ailleurs fort incomplètement réalisé (nous y reviendrons plus loin).

– D'ailleurs, le châtelain indépendant n'a pas accaparé tous les éléments de la puissance publique : aucun n'a tenté de s'attribuer le monnayage par exemple, faute de moyens sans doute, mais aussi en fonction des conditions où s'était établie la seigneurie châtelaine : le problème ne se posait pas alors au niveau de l'organisation nécessaire de l'espace local.

– Surtout, conséquence de la nature des rapports fonciers et de celle de l'autorité du châtelain, ce dernier n'a pas accaparé en général les banalités des moulins et des fours, comme nous l'avons vu, ou plus exactement sa réussite a été très inégale en la matière[31].

D - L'administration de la châtellenie

Elle n'a pas à nous retenir longtemps : comme partout, le châtelain confie le soin de préserver et d'exercer ses droits à des ministériaux, qui sont les mêmes que ceux que l'on rencontre auprès des comtes et dont les pouvoirs se dégagent mal de fonctions purement domaniales. Il n'y a là rien que de très ordinaire ; le principal de ces agents est le sénéchal qu'on rencontre épisodiquement à la fin du XIe siècle, c'est-à-dire à partir du même moment que ceux des comtes[32]. On trouve mention de tonloyers ou péagers[33], voire de châtelains quand le seigneur dispose de plusieurs châteaux[34]. Il est pratiquement impossible dans la masse des prévôts et des sergents de distinguer ceux qui sont plus particulièrement affectés à la seigneurie châtelaine.

2 - L'ÉVOLUTION DE LA PUISSANCE DES CHATELAINS

Localement, en dépit des imperfections et des limites que nous venons de noter, la puissance des châtelains ne fait aucun doute à la fin du XIIe siècle. Ils la doivent aux mêmes raisons qui ont été analysées pour d'autres régions[35] : à eux, les profits de la justice, des coutumes, des péages, des marchés... ; c'est à eux aussi que profitent le plus les défrichements et l'accroissement démographique du pays. Malheureusement, nous n'avons pas plus que nos devanciers le moyen de mesurer cette fortune. Elle se manifeste en tout cas clairement à nos yeux par l'existence des forts châteaux de pierre, aux donjons souvent

31. Contrairement à ce que M. Garaud constate en Poitou (p. 140 et 156).
32. Vers 1090, *Gofredus dapifer de Auniaco* (Saint-Jean-d'Angély, I, 138). – A Broue, après 1100, *Willelmus Angles qui erat senescallus Ugonis de Doato, cui ipse rogavit ut fuisset legalis testis omni tempore* (Notre-Dame de Saintes, p. 161). – 1218, *W. asus tunc temporis senescallus Mausiaci* (Recueil de la Commission, XVII, 1905-1907, p. 388). – On en trouve aussi à Didonne (en 1234, Vaux, p. 31), auprès de l'évêque de Saintes en 1224 (La Couronne/Saintonge, p. 267) et à Mornac en 1195 (La Garde, p. 93) et en 1200 (*id.*, p. 100).
33. Arnaud Bernard est en 1109-1117 tonloyer du seigneur de Ribérac (Baigne, p. 43).
34. En 1236, Guillaume de *Cornoam* est *castellanus* de Royan pour Hugues de Tonnay, seigneur de Didonne et Royan (Vaux, p. 31).
35. G. Duby, *L'économie rurale...*, II, 457.

formidables, dont nous pouvons toujours admirer les ruines : il a fallu, pour les construire, une main d'oeuvre spécialisée et donc fort coûteuse.

Il n'existe malheureusement pas d'études spécialisées sur ce sujet[36]. Ce n'est cependant pas trop s'avancer que d'affirmer que tous les seigneurs châtelains ont construit ou reconstruit des forteresses de pierre dans le cours du XIIe siècle. Sans parler des châteaux comtaux, on peut attribuer à cette époque les donjons de Broue, Pons, Confolens, Rocheraud, Montbron, Marthon, La Rochefoucauld[37], Montendre, la base de celui de Montguyon[38]. Il en va de même du château de Verteuil, du donjon d'Aulnay[39]. Le château médiéval de Montmoreau a disparu, mais il en subsiste le porche d'entrée et la chapelle[40]. Il ne reste que les soubassements du donjon carré de Richemont, détruit par Richard Coeur de Lion en 1179[41]. Nul doute qu'une étude plus complète, tant des forteresses subsistantes que des vestiges archéologiques, ne viendrait largement compléter notre liste[42].

G. Duby, dans des pages auxquelles nous ne pouvons que souscrire, a souligné les caractères de la vie des châtelains et les dépenses accrues auxquels ils se sont trouvés entraînés[43] ; en Mâconnais, une des conséquences de cette situation est, malgré leurs revenus accrus, l'endettement chronique des châtelains passé 1180, les exemples donnés étant surtout abondants vers le milieu du XIIIe siècle[44]. Dans les pays charentais, les constatations que l'on peut faire en ce domaine ne sont pas aussi probantes, ou plus exactement la manifestation de gros besoins d'argent de la part de la classe des châtelains se concrétise avec un certain retard. Nous ne connaissons pas les transactions entre les laïcs ou, plutôt, elles ne nous apparaissent qu'indirectement lorsqu'elles font partie d'un règlement plus général intéressant l'Église[45]. Mais, comme les clercs disposaient de fortes réserves métalliques, leurs transactions avec les laïcs et ici avec les châtelains donnent une tendance générale acceptable. L'enquête peut se résumer ainsi :

36. A. Châtelain, *Donjons romans des pays d'Ouest* (1973) a fait un catalogue des donjons carrés subsistants et réunit commodément la bibliographie de détail. Mais il faudrait une étude systématique des châteaux de pierre – et pas seulement des donjons quadrangulaires – et tenir compte des constructions détruites. La thèse de J. Gardelles, *Les châteaux du Moyen-Age dans la France du Sud-Ouest..., 1216-1327,* Genève, 1972, n'effleure qu'à peine notre région et pour une période postérieure à celle de notre enquête.
37. A. Châtelain, *Donjons romans...*, p. 181, 184, 185, 189, 192.
38. G. Gaborit, *Inventaire archéologique de l'arrondissement de Jonzac*, p. 61 et 65.
39. Marquis de Amodio, Le château de Verteuil (*Mém. Soc. Archéol. Charente,* 1958) ; du même auteur, Récentes recherches sur Verteuil (*id.*, 1961-1962). Sur Aulnay, Jean Texier, *Inventaire archéologique de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély,* 4e fascicule, p. 17.
40. Ch. Daras, *Angoumois roman,* p. 152-155.
41. Abbé Boucherie, Notes sur le *castellum* de Richemont (*Mém. Soc. Archéol. Charente,* 1967, p. 157 *sqq.*). La fouille n'a malheureusement pas été menée de manière stratigraphique, qui, seule, aurait permis de préciser davantage la chronologie du site.
42. Un certain nombre de mottes portent à leur sommet des vestiges maçonnés qui ont souvent attiré les fouilles au XIXe siècle, par exemple à Châteaurenaud (Motte n° 28) et à Marcillac (Motte n° 33).
43. G. Duby, *La société... mâconnaise,* p. 463-469 et 488.
44. *Id.*, p. 491-494 et *Économie rurale...*, II, 464 *sqq.*
45. Étienne de Migné (près de Poitiers) avait engagé la dîme de Migné pour 700 sous à Hugues, prévôt du duc Gui-Geoffroi (acte de 1076, Montierneuf, p. 8). Vers 1080, André, prêtre de Varaize avait engagé pour 60 sous la dîme de Peudeugne à un particulier (Saint-Jean-d'Angély, I, 115) ; entre 1100 et 1150, Arnaud Seschaud donne des terres qui lui ont été engagées pour 4 sous en pout 22 sous (Saint-Amant, n° 27)...

Date	Intéressé	Nature	Somme	Référence
1100-1107	Le comte de Poitiers	C	300 sous	N.-D. de Saintes, p. 69
après 1119	Le comte de Poitiers	C	100 sous	N.-D. de Saintes, p. 171
1106	Le comte d'Angoulême	E	1.000 sous	Saint-Cybard, p. 89
1136-1142	Geoffroy de Rancon	C	1 mule et 200 sous	Saint-Amant, n° 102
1147	Le comte d'Angoulême	E	1.000 sous	Angoulême, p. 153
1150	Les Mauzé	C	40 sous	N.-D. de Saintes, p. 80
1149-1159	Itier de Villebois	C	10 pces d'or et 1 cheval	Saint-Amant, n° 300
1155	Guillaume de la Rochandry	E	100 sous	La Couronne/Stge, 140
1171	Gilbert de Rochefort	C	2 marcs d'argent	N.-D. de Saintes, p. 48
1161-1182	Arnaud Bouchard	C	6 livres angevins, 10 sous angoum.	Saint-Amant, n° 247
1180-1182	Guillaume de la Rochandry	E	300 sous	La Couronne/Stge, 244
1186-1191	Le comte d'Angoulême	C	40 sous	Saint-Amant, n° 145
1186-1191	Vicomtesse de Brosse	E	1.000 sous	Saint-Amant, n° 315
1201	Geoffroi de Mortagne	C	500 sous	Vaux, p. 28
1204	Geoffroi de Tonnay	C	700 sous	T.Vendôme/Stge, 120
1214	Audoin de Barbezieux	V	3.000 sous	Barbezieux, p. 301
1218	Sebrand Chabot	E	10.000 sous	Saint-Maixent, II, 41
1226	Vicomte de Ventadour ır	V	12.000 sous	La Marche, p. 44
1227	Abbaye de Saint-Amant	P	500 sous	Saint-Amant, n° 327
1250	Bernard de la Roche	V	16.000 sous	Milan La Du, II, 300

C : Charité   E : Engagement   V : Vente   P : Prêt

On voit que, pendant tout le XIIe siècle, il s'agit de sommes relativement faibles presque toujours inférieures à 500 sous, à peine plus que les sommes recherchées par la petite aristocratie (200 à 300 sous pour la plupart des affaires importantes) comme nous le verrons plus loin. Rappelons, à titre de comparaison, qu'un cheval est estimé de 60 à 100 sous dans nos textes et qu'en 1225-1226 le comte de la Marche déclare avoir donné 500 livres en dot à sa nièce et dépensé 660 livres pour réparer les murs de Mauzé[46]. Les somme les plus importantes sont obtenues par les comtes d'Angoulême – et la vicomtesse de Brosse, soeur des derniers comtes –. Encore s'agit-il de sommes nettement inférieures à celles qu'on observe en Mâconnais.

Il n'y a de modification flagrante qu'à partir de 1214 où le produit des engagements et des ventes est rapidement beaucoup plus important : Audoin de Barbezieux obtient 3.000 sous tournois de Jean sans Terre pour renonciation à ses droits sur les châtellenies de Merpins et de Bouteville. Sebrand Chabot a besoin d'argent parce qu'il part en croisade (et il engage ses biens pour cinq ans). Le vicomte de Ventadour enfin vend la terre de Croix-Comtesse en Aunis parce qu'il est pressé par ses dettes.

46. *Layettes*, II, n° 1740.

Par conséquent, les besoins de l'aristocratie châtelaine n'apparaissent pas évidents avant le début du XIIIe siècle, c'est-à-dire trente ans plus tard que dans la Bourgogne méridionale.

La transformation la plus caractéristique est d'un autre ordre. Mise au pas par le prince dans le cours du XIIe siècle, l'aristocratie des châtelains a été obligée de s'insérer dans le système féodal. On peut dire que c'est chose faite dans le premier tiers du XIIIe siècle : en tout cas, l'intégration est complète au temps d'Alphonse de Poitiers.

Les premiers hommages sont de la fin du XIIe siècle : nous les avons rappelés en étudiant les ultimes affrontements qui précèdent le retour du roi de France[47] ; ils se multiplient rapidement à partir de 1224. On peut noter ainsi les hommages de Geoffroi de Rancon (1193-1194), du comte de Périgord (1204), des seigneurs de Verteuil (1215), Itier III de Barbezieux (1226 et 1229), Hugues de Tonnay, seigneur de Montendre (1227-1228), autre Itier de Barbezieux, seigneur de Montausier (1229), Renaud, seigneur de Pons, pour ce qu'il tient du comte d'Angoulême (1242), Guillaume, seigneur de la Rochandry (1243), Marguerite de Rochefort (1243), Sibille, dame de Surgères, pour biens à Tonnay-Boutonne (1243), Eble de Rochefort, seigneur de Thors (1243), Raoul de Mauléon, seigneur de Châtelaillon (1245/1246), le seigneur d'Aubeterre (1246), le seigneur de Surgères (1246 et 1247), le seigneur de Soubise (1248)...[48].

Ces hommages, prêtés au roi de France, à Alphonse de Poitiers, au comte de la Marche et d'Angoulême, à l'évêque d'Angoulême, sont tous des hommages liges *contra omnes homines*. Ils s'accompagnent de l'arsenal bien connu de mesures destinées à garantir la fidélité des intéressés : c'est ainsi qu'à Verteuil (1215), le comte d'Angoulême, en rendant le château aux La Rochefoucauld, fait prêter serment de fidélité aux chevaliers de la châtellenie : ceux-ci promettent de l'aider si les seigneurs de Verteuil devenaient rebelles. Un serment analogue est exigé à Aubeterre (1246) de tous les *vavassores, milites, servientes et burgenses Albaterre*[49]. Du même ordre en 1242 est l'hommage du seigneur de Pons au roi, de tout ce qu'il tient du comte d'Angoulême (en arrière fief donc).

Tous ces châteaux, sans exception, sont déclarés rendables à la volonté du roi, du comte ou de l'évêque, selon le cas. En 1247, Guillaume Maingot, seigneur de Surgères, s'engage en outre à ne pas construire de fortifications *(forterіciam)* nouvelles ou d'en renforcer d'anciennes, sans autorisation spéciale de son seigneur (Alphonse de Poitiers) : c'est le plus ancien exemple de ce genre de prescriptions pour les pays charentais.

La plupart de ces actes doivent correspondre sinon toujours au premier hommage rendu par les intéressés, du moins au premier assorti de clauses si astreignantes et dont on a voulu garder la preuve écrite : c'est formellement le cas en 1228 d'Hugues de Tonnay, seigneur de Montendre, obligé de se soumettre à l'hommage lige et à des obligations qu'il avait toujours nié devoir rendre aux comtes d'Angoulême.

47. Cf. IIIe partie, chapitre I, *in fine*.
48. Hommages de G. de Rancon, Périgord, Pons, Rochefort, Surgères et Soubise, dans *Layettes*..., I, p. 176, 249 ; II, n° 2987, 3137, 3141, 3473, 3542 ; III, n° 3592, p. 7, 3715, p. 47. Hommages de Verteuil, Aubeterre (*Cartulaire des comtes de la Marche*, p. 74 et 126). Hommages des Barbezieux (Notre-Dame de Barbezieux, annexe, p. 203 et 204). Hommage de Montendre (*Archives hist. Saintonge*, III, 347, plus complet que *Layettes*, II, n° 1966). Hommage de La Rochandry (*Livre des fiefs*..., p. 36). Guillaume de La Rochandry prète d'autre part hommage à l'abbé de Saint-Germain-des-Prés pour Jonzac : 1182-1192 et 1204-1216 (Saint-Germain-des-Prés, II, p. 52 et 226) ; mais nous sommes ici en présence d'un phénomène plus ancien, puisque remontant à une précaire du IXe-Xe siècle comme nous l'avons vu.
49. C'est le seul texte où nous ayions rencontré le mot *vavassor*.

La situation nouvelle des seigneurs châtelains nous paraît assez bien illustrée par leur rôle en matière de juridiction gracieuse au début du XIIIe siècle. Aux XIe et XIIe siècles, on s'adressait volontiers au seigneur châtelain pour lui faire souscrire parmi d'autres témoins des actes où il n'était pas partie prenante, sa présence étant la garantie de la régularité de l'opération : ainsi, en 1075, on spécifie que *hec venditio facta fuit legaliter vidente Ademaro de Archiaco*[50]. Mais avec le retour en force de l'acte écrit, on éprouva de plus en plus le besoin de faire authentifier les actes eux-mêmes : en l'absence de toute administration spécifique d'enregistrement, en l'absence aussi, pour la plupart des contractants, de sceaux individuels (et d'ailleurs, de quelle valeur légale ?), l'habitude se prit à la fin du XIIe siècle de faire sceller les actes privés par le sceau d'un tiers suffisamment connu ou puissant pour garantir l'authenticité du document. Dans les pays charentais comme ailleurs[51], c'est le sceau épiscopal que l'on voit d'abord sollicité[52]. Les sceaux des seigneurs châtelains interviennent un peu plus tard, mais dès la fin du XIIe siècle[53], en même temps que se vulgarise quelque peu la nouvelle habitude[54]. Il est très remarquable de constater que les châtelains sont supplantés par les clercs, même au niveau local : s'il est logique de voir le sceau de l'évêque et celui du doyen du chapitre l'emporter dans les environs d'Angoulême[55], dans les secteurs les plus reculés c'est l'archiprêtre ou quelque autre clerc qui est sollicité bien plus que le maître du château ; ainsi, dans la presqu'île d'Arvert, entre 1220 et 1240, vingt-trois actes ainsi scellés nous ont été conservés : neuf seulement portent le sceau du seigneur de Mornac et seize celui d'un clerc, dont sept celui de l'archiprêtre d'Arvert[56].

Globalement, sur soixante-dix documents ainsi scellés entre 1161 et 1249, quatorze l'ont été par les châtelains seuls, huit par des clercs et des châtelains, quarante-huit par des clercs seuls (68 %). Parmi ces derniers, vingt sont des archiprêtres dont le rôle local concurrence donc nettement celui des châtelains.

3 - LE CHATELAIN

Il n'est donc plus le seul maître possible ; au fur et à mesure que se fait plus évidente cette constatation, que d'ailleurs l'horizon ne se limite plus autant dans d'étroites limites locales, le châtelain a certainement perdu en prestige auprès de la petite aristocratie en dépit de l'encadrement plus direct de celle-ci, encadrement qui reste d'ailleurs relatif, comme nous le verrons.

Il y a une différence considérable, ne serait-ce qu'au niveau du vocabulaire, entre

50. Baigne, p. 138.
51. A. de Boüard, *Manuel de diplomatique...*, I, 362.
52. 1161, sceau de l'évêque d'Angoulême (Charente, H2 123) ; 1170, (*id.*, H2 89) ; 1180 (*id.*, H2 104)...
53. Vers 1195, Geoffroi Martel, seigneur de Matha et Mornac (La Garde, p. 95, n° 5) ; 1201, Benoît, seigneur de Mortagne (Vaux, p. 27).
54. Lentement d'ailleurs : pour 100 actes du fonds de La Couronne aux Archives de la Charente intéressant le diocèse d'Angoulême et celui de Périgueux, 17 seulement entre 1161 et 1250 portent cette marque de validation.
55. Sceau de l'évêque, 1103 (H2 127), 1194 (H2 103), 1246 (H2 893), 1247 (H2 89) ; sceau du doyen du chapitre, 1222 (H2 78), 1228 (H2 41), 1230 (H2 413), 1230 (H2 121)...
56. Cartulaire de Vaux et de La Garde : Vaux, p. 33, 34, 35, 38, 49, 55 ; La Garde, p. 116, 119, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 131, 133.

les *principes* d'Adémar de Chabannes et leurs descendants évoqués dans les textes du milieu du XIIIe siècle : hommes liges d'Alphonse de Poitiers cités pêle-mêle avec d'anonymes écuyers[57], chevaliers convoqués à l'ost par Henri III[58], stipendiés par lui de fiefs de bourse sur l'échiquier ou gratifiés de dons occasionnels, au même titre que tel descendant d'un lignage voisin de petite aristocratie : ainsi, Olivier de Chalais a un fief annuel de 10 livres sterlings et reçoit 40 marcs pour acheter un cheval ; Bertrand et Élie de Chillac, ses voisins, sont fieffés de la même manière et pareillement gratifiés de montures : la seule différence – mais elle reste importante – tient au montant du fief de bourse, environ sept fois plus élevé pour le détenteur du château de Chalais[59]. Comme Bertrand de Chillac est convoqué lui troisième chevalier de la petite troupe qu'il doit amener, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que des châtelains comme Elie de Talmont ou Sicard de Montguyon, il est clair que des modifications sociales importantes se sont produites[60].

Cette évolution dans le statut social doit être nuancée puisque, nous l'avons dit, le châtelain a profité au maximum de l'enrichissement que les nouvelles conditions économiques procurent aux maîtres de la terre. Elle existe pourtant de façon suffisamment nette pour que cela se marque dans la titulature – signe extérieur d'un réflexe de défense –. C'est un phénomène d'autant plus digne de remarque qu'au XIIe siècle les châtelains se contentaient d'être : jamais ils ne se titrent de *miles,* car leur appartenance au monde des guerriers va de soi, jamais ils ne se prévalent d'autre titre que de celui de *dominus,* seule expression de leur véritable situation sociale[61].

a) Les châtelains et le titre de miles :

A partir de 1205, on commence à voir des châtelains prendre individuellement le titre de *miles*[62]. Il n'est pas nécessaire de revenir ici sur le phénomène bien connu de la promotion idéologique de la chevalerie[63] que nous retrouverons encore plus nettement avec la petite aristocratie. S'agissant de la couche sociale des seigneurs châtelains, il convient cependant d'observer que le mouvement, pour être net, n'en est pas pour autant

57. Par exemple, dans le compte de l'année 1244 sont énumérés à la suite les uns des autres les hommes liges du comte de Poitiers sans aucune distinction entre eux (comptes d'Alphonse de Poitiers, *Arch. hist. Poitou,* IV, 57-59).
58. En 1242, Henri III convoque à Pons pour le 12 juin, entre autres, tous les châtelains de Saintonge méridionale. Ils doivent venir à la tête d'autres chevaliers dont ils ne sont pas distingués en fait : Geoffroi de Mortagne *se decimo militum,* Audoin de Barbezieux (5e), Guillaume de Montlieu (5e), Pons de Mirambeau (10e), Girard de Blaye (5e)... Geoffroi de Tonnay (10e), Hélie de Talmont (3e), Guillaume de La Roche (5e), Sicard de Montguyon (3e), etc... (*Rôles Gascons,* t. I, p. 23-24) ; on est frappé en outre du petit nombre de chevaliers accompagnant chaque convoqué (2 à 9).
59. *Rôles Gascons,* I, p. 93 (n° 680), 116 (n° 870), 48 (n° 353 et 354), 83 (n° 611).
60. *Id.,* I, 23-24 (n° 159). Le lignage de Chillac, installé en bordure septentrionale des landes et forêts du petit Angoumois, a dû profiter des efforts de défrichement de ce secteur aux XIe et XIIe siècle (cf. IIIe partie, chapitre I, figures 60 et 61). En 1077, Guillaume de Chillac est présent à la consécration de l'église de Passirac (Baigne, p. 16), Hélie de Chillac et son frère Arnaud donnent un mas près de Chillac (*id.,* p. 107), R. de Chillac figure comme témoin en 1141-1149 (*id.,* p. 203) ainsi que Hélie de Chillac en 1225 (*id.,* p. 232). Il existe à Chillac (canton de Brossac, 16) un magnifique ensemble constitué par l'église romane et un château comportant un bâtiment du XVe siècle et un autre du XVIe siècle.
61. Voir IIe partie, chapitre I, I - Le vocabulaire.
62. 1205 à 1208, *Guillaume de La Roche, chevaler, sire de Machegouz* (charte des Templiers de La Rochelle - Milan la Du, p. 290 et *A.H.S.,* I, 37) ; 1210, 1198-1213, *signum domini Gifardi militis et domini de Didonia* (Vaux, p. 25) ; 1220, *Iterius de Villaboe miles dominus de Borzac* (Charente, H2 144), etc.
63. G. Duby, Situation de la noblesse en France au début du XIIIe siècle..., *Hommes et structures du Moyen-Age,* p. 345 *sqq.*

irrésistible, ni même encore très général : il n'y a pas plus de 20 % des châtelains que nous avons rencontrés dans des actes de la première moitié du XIII[e] siècle qui prennent le titre de *miles*[64]. C'est pourquoi nous ne pensons pas que cela traduise, du point de vue des châtelains, un rapprochement avec le reste de l'aristocratie : le tassement existe bien, au niveau de l'administration du prince et sans doute aussi au niveau économique pour certains, comme le suggère la comparaison Talmont, Montguyon, Chillac que nous avons esquissée plus haut. Mais les châtelains ne l'admettent sûrement pas ; on ne voit pas notamment qu'il y ait beaucoup de mariages entre les différentes couches de l'aristocratie[65]. Il ne faut pas oublier qu'au XI[e] siècle tous ces gens avaient déjà le même genre de vie, les mêmes préoccupations, mais qu'entre *divites* et *mediocres* les différences étaient fortement ressenties de naissance, de richesse et de prestige.

b) Le châtelain nobilis vir :

D'ailleurs, la preuve éclatante de cette attitude nous est fournie par la réutilisation d'un titre individuel disparu en 1104 qui réapparaît timidement à la fin du XII[e] siècle[66]. Alors que l'inflation des titres, et notamment de l'utilisation de *dominus* gagne la classe chevaleresque, les châtelains marquent leurs distances en se faisant traiter dans les actes de *« nobilis vir »*. En 1180, c'est le qualificatif d'Aimery Brun, un châtelain limousin fondateur d'un prieuré de la Couronne à Hautevaux[67] ; en 1187, c'est Foulques de Matha qui est appelé ainsi par les moines de la Sauve Majeure[68]. Il devient extrêmement fréquent à partir de 1207 et il est dès lors exclusivement réservé au comte d'Angoulême et aux châtelains, au moins jusqu'en 1250, terme de notre enquête[69].

L'usage de ce qualificatif appelle plusieurs remarques : jamais un châtelain, qualifié individuellement de *miles*, n'est appelé en même temps *nobilis vir*[70]. Le comte d'Angoulême en bénéficie au même titre que les châtelains et dans les mêmes actes[71] : par conséquent, alors que l'idée de pouvoir exprimée par *dominus* se galvaude, les descendants des *principes* insistent à nouveau sur l'idée de noblesse et de naissance : ils tendent à nouveau à souligner qu'ils sont toujours les *nobilissimi* et ils y tiennent davantage qu'à affirmer leur apparte-

64. Par contre, leurs frères cadets l'arborent de plus en plus souvent, au même rythme que les membres de la petite et moyenne aristocratie.
65. Rappelons que Geoffroi de Vigeois, qui écrit vers 1180, exprime son étonnement du mariage de Géraud de las Tour avec Humberge *« filia Seguini militis sui »* qu'il avait épousée *« propter magnam hereditatem »*, R.H.F., XII, 422 et note c.). Nous n'avons pas trouvé d'exemples de cette nature avant la deuxième moitié du XIII[e] siècle.
66. Voir II[e] partie, chapitre I.
67. Blanchet, *Histoire... de la Couronne*, pièces justificatives, p. 339.
68. La Sauve-Majeure, p. 120.
69. La seule exception est constituée par le cartulaire de Notre-Dame de Barbezieux, rédigé à la fin du XII[e] siècle, où trois personnages sont ainsi dénommés (Hélie Solet, Etbo, Foucher de Montchaude), encore s'agit-il de notices rédigées après coup dans le monastère. De toute manière, passé 1200, seuls les châtelains y ont droit : vers 1212, Porteclie seigneur de Mauzé (Fontevraud/Aunis, p. 335) ; 1217, Guillaume Maingot, seigneur de Surgères (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 123) ; 1218, Benoît de Mortagne (Vaux, p. 31), etc. Le comte d'Angoulême est normalement titré aussi de cette manière : premier exemple, 1215, octobre (*Comtes de la Marche*, p. 74).
70. En 1248, on trouve dans une énumération ...*nobilis vir dominus G. de Leziniaco, Hugo Poveredi, milites* (Saint-Amant, n° 330) ; mais le mot *milites* qualifie l'ensemble des personnes énumérées. Il s'agit de Geoffroi de Lusignan, seigneur de Montignac et de Jarnac. Un même individu, par contre, peut être qualifié tantôt de *miles*, tantôt de *nobilis vir*.
71. 1215, *nobilis vir Hugo Brunus comes Marchie... nobiles viri Gaufridus et Aymerici de Roca* (La Rochefoucauld), (Comtes de la Marche, p. 74).

nance à la chevalerie, étant entendu que la catégorie des *nobiles viri* est plus compréhensive que celle des *nobilissimi* du début du XIe siècle et englobe tous les *principes*.

Nobilissimi, principes et maintenant *nobiles viri*, cette couche sociale est restée très stable dans sa composition : vers 1225, ce sont exactement les mêmes lignages que deux cents ans auparavant.

Un certain nombre d'entre eux se sont éteints, mais par mariage, héritage... Ces familles sont celles de châtelains du pays, avec quelques nouveaux venus : les Mauléon à Châtelaillon, les Castillon à Aubeterre et à Chalais ; mais ils sont de même origine et il n'y a pas d'intrusion étrangère au groupe aristocratique primitif.

Au total, vers 1220, il y a moins de lignages châtelains que deux siècles auparavant, car, dans un certain nombre de cas, châteaux et châtellenies absorbés par des lignages plus chanceux ou plus entreprenants n'ont pas été distraits du patrimoine au profit de cadets ; ainsi, le seigneur de La Rochefoucauld tient en outre Marthon, Blanzac, Verteuil en sa main et le seigneur de Tonnay-Charente est maître aussi de Montendre, Didonne et Royan. Il y a là un élément supplémentaire de différenciation entre des lignages dont les moins heureux (tels les Talmont, Montguyon, Mirambeau) sont devenus beaucoup plus proches, quoiqu'ils en aient, des plus riches possesseurs de terrages de la moyenne aristocratie que de leurs pairs[72].

S'il faut conclure sur ce point, rien ne nous paraît mieux résumer l'évolution de cette couche de l'aristocratie que cette lettre de Guillaume Maingot, seigneur de Surgères, qui, s'adressant au roi d'Angleterre Henri III, l'assure qu'il est son *devotus miles*[73].

72. Il n'y aura plus guère de transformations numériques avant la fin du XIIIe et le début du XIVe siècle, où beaucoup de ces lignages vont à leur tour disparaître, sans que d'ailleurs soit beaucoup renouvelé ce milieu social par de nouveaux arrivants. Mais ici, nous sommes bien au delà du cadre chronologique de notre étude.

73. 1216 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 116). L'acte est très mal daté « avant 1189 », puisqu'il est fait allusion dans le texte aux défunts roi Richard et Jean. Il s'agit donc d'Henri III (1216-1272) ; l'acte est de 1216, car un autre daté de 1217 y fait allusion (*id.*, p. 122).

II. La situation de la petite aristocratie

1 - SA SITUATION DE FORTUNE

La petite et moyenne aristocratie a largement profité de l'évolution économique ; outre les profits qu'elle a pu tirer de l'exploitation directe et du métayage, elle a vigoureusement contribué au plein essor des agriers et des terrages ; nous l'avons souligné en montrant la prospérité de la seigneurie foncière aux XIe et XIIe siècles.

Mais, parallèlement, elle a aussi beaucoup perdu à cause du mouvement qui pousse les fidèles à restituer les églises et les dîmes (figure 69). Cela touche aussi l'aristocratie des châtelains, mais relativement moins parce qu'ils ont bien d'autres ressources.

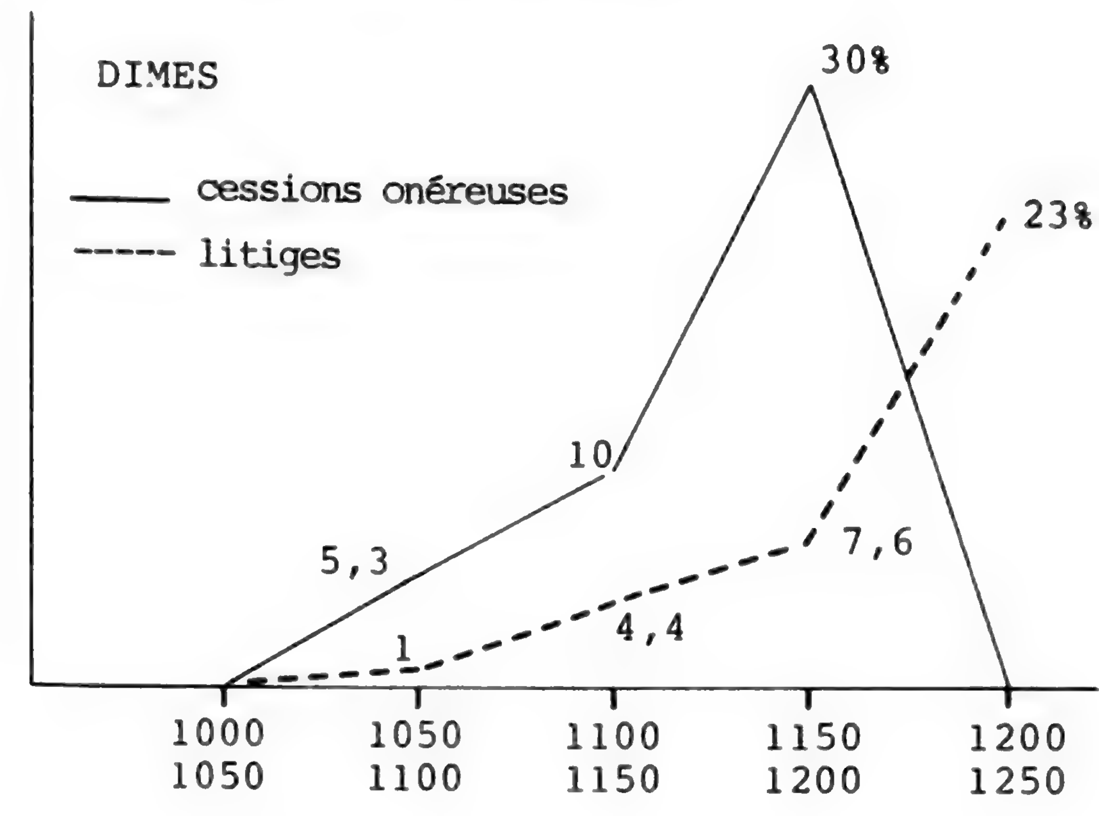
— Les églises[74] : Leur restitution (en général aux abbayes) s'est faite comme ailleurs et selon un rythme qui paraît identique, à partir du milieu du IXe siècle (avant 838 Bresdon, 887 Nersac)[75]. Le mouvement s'accélère un peu au Xe siècle, mais la grande période est le XIe siècle (80 % des restitutions), avec un temps particulièrement fort entre 1050 et 1100 (56 % de l'ensemble), effet évident des efforts de Nicolas II en 1059 et de Grégoire VII en 1075. Puis le mouvement fléchit brutalement avec le XIIe siècle et se tarit en fait passés les environs de 1120.

Ces restitutions peuvent concerner l'église tout entière et ses droits d'autels et le cimetière, ou ne concerner qu'une part seulement de tout ceci, soit que le donateur n'ait possédé (en alleu ou en *feodum*) que cela, soit qu'il s'en soit réservé une part. Pour notre propos, l'intérêt tient surtout à deux faits essentiels : d'une part, le temps fort de ces restitutions est contemporain des grandes transformations agraires (comme pour les dîmes, il en sera question tout à l'heure) et il intéresse toutes sortes de gens ; le comte de Poitiers et le comte d'Angoulême sont, bien entendu, gros propriétaires d'églises et, après eux, les principaux châtelains, mais plus de la moitié des restitutions est le fait de la moyenne et de la petite aristocratie[76]. Que les donateurs aient gardé peu ou prou un droit de regard sur les nominations n'importe pas ici : ils se sont défaits d'une part importante de revenus (et de contrôle sur la paysannerie), d'autant plus sensible que leur terre est moins considérable.

— Les dîmes : Il arrive qu'elles soient cédées avec l'église, mais le plus souvent elles sont données à part, d'autant plus, nous l'avons vu, qu'elles sont aux mains, dans une même paroisse, d'une assez grande quantité de personnes. C'est pourquoi, d'ailleurs, il est encore plus difficile de saisir l'importance de ce qui est restitué, quand, comme c'est le cas le plus fréquent, un individu cède, sans autre précision, « ce qu'il a » dans telle ou telle dîme. Nous sommes donc obligés d'additionner des mentions de dîmes sans pouvoir faire la différence.

74. G. Mollat, La restitution des églises privées au patrimoine ecclésiastique en France du IXe au XIe siècle, *Revue historique de droit français et étranger*, 1949, p. 399-423.
75. Avant 838, dans une notice de vers 960 (Saint-Maixent, I, 36), 887 (Saint-Cybard, p. 207).
76. Des prêtres sont maîtres de leurs églises à Candé (Saint-Jean-d'Angély, I, 260), Saint-Brice (*id.*, I, 92)..., mais il s'agit surtout de petits seigneurs ruraux : Adémar de Curat tient en 1075-1080 le quart de l'église de Curat (Baigne, p. 101) ; Hubert *« lo Gototges »* possédait l'église de Charmant (Angoulême, p. 177), Foucaud de Vallans l'église de Vallans (Saint-Jean-d'Angély, II, 2), etc.

69 - Restitutions d'églises et de dîmes



Nombre

100

50

850 900
900 950
950 1000
1000 1050
1050 1100
1100 1150
1150 1200
1200 1250

—— Eglises

---- Dîmes

Le mouvement de restitution a une chronologie un peu différente de celui des églises : le rythme est le même jusqu'en 1100, mais manifestement beaucoup moins important ; le nombre des mentions est beaucoup plus faible et, encore une fois, n'intéresse que des fragments de dîmes. Par contre, il se prolonge sur tout le XIIe siècle et la première moitié du XIIIe (avec, il est vrai, une tendance de plus en plus marquée aux litiges à propos de dîmes)[77].

Manifestement – le phénomène est bien connu –, les seigneurs tenaient beaucoup à cette ponction fructueuse sur le travail agricole. D'ailleurs, beaucoup plus que pour les églises, les dîmes sont cédées contre argent[78]. Un des moyens les plus curieux employés par l'Église pour récupérer les dîmes étant le prêt d'argent contre l'engagement en mort gage de la dîme, ceci en dépit de toute interdiction canonique[79]. Il ne faut pas oublier d'ailleurs qu'une part de ces dîmes n'avait pas une origine canonique..., mais on ne peut les déceler.

Comme le mouvement de restitution des églises et des dîmes est exactement contemporain de l'essor des agriers, on peut admettre qu'il a été grandement favorisé par l'euphorie d'un mouvement d'expansion bien autrement profitable.

Il existait d'autres menaces sur le patrimoine aristocratique et d'abord les pratiques successorales, puisque le droit d'aînesse n'existe pas sauf pour les *domini*, encore n'est-il pas rare de voir conjointement plusieurs frères participer à la domination d'un château. D'ordinaire, les frères paraissent avoir prolongé l'indivision et possédé *communiter* l'alleu familial ; mais le partage est, de règle, fait par parties égales *(fraternitas, frayreschia)*, d'autant plus librement que l'alleu reste prépondérant. On a vu d'ailleurs que le *feodum* est souvent un moyen de maintenir l'unité du fonds et qu'au surplus il se divise également. Les filles mariées ou religieuses sont dotées (en terres) et exclues de l'héritage paternel[80].

On ne sait pas quels effets ces pratiques ont pu avoir sur le patrimoine des lignages.

77. Vers 1080 (Saint-Jean-d'Angély, I, 104) ; vers 1100 (*id.*, I, 102) ; 1119-1134 (Notre-Dame de Saintes, p. 159) ; 1101-1136 (Angoulême, p. 109) ; 1167-1170 (Vaux, p. 14) ; 1170 (*id.*, p. 40) ; 1171 (Notre-Dame de Saintes, p. 48) ; 1219 (La Couronne/Saintonge, p. 172) ; 1200 (Notre-Dame de Saintes, p. 178) ; 1230 (La Couronne/Saintonge, p. 177).
78. Vers 1068 (Saint-Jean-d'Angély, I, 170) ; vers 1099 (*id.*, I, 113) ; 1075-1101 (Angoulême, p. 40) ; 1096-1102 (Saint-Jean-d'Angély, I, 384) ; 1109-1112 (Notre-Dame de Saintes, p. 85) ; 1100-1125 (Saint-Amant, nº 71) ; 1160-1164 (Angoulême, p. 162) ; 1161-1191 (Saint-Amant, nº 232, 233, 234, 247).
79. 1095-1103 (Saint-Jean-d'Angély, I, 115) ; 1100-1125 (Saint-Amant, nº 218 et 219) ; 1127-1141 (Baigne, p. 181, non datée) ; 1142-1152 (Saint-Cybard, p. 41) ; 1141-1149 (Baigne, p. 445) ; 1150 (Angoulême, p. 172, 2 actes) ; 1152 (Angoulême/Vatican, p. 392) ; 1153 (*id.*, p. 391 et 392) ; 1149-1159 (*id.*, p. 391 et 393).
80. Domination châtelaine : les frères La Rochefoucauld (1060, Saint-Florent/Angoumois, p. 11 et 1060-1075, Angoulême, p. 53) ; les frères Ruffec (1147, Saint-Hilaire, I, 150) ; les frères Cosnac (1072-1083, Savigny, p. 388). *Fraternitas*, 1088-1089 (Saint-Jean-d'Angély, I, 331). En 1101-1117, Seguin de Juillac *dividit hereditatem suam... cum willelmo fratre suo* (Angoulême, p. 180). 1185, *fraireschia* (La Couronne/Saintonge, p. 156). 1222, *...suisque partionariis* (Charroux, p. 188). Vers 1080, *... alodium... a tribus viris nobilibus qui illud fraterna hereditate possiderant... quartum heredem reclamavit se... supradictus Boso... asserens se non debere perdere jus hereditarium* (Saint-Florent/Poitou, p. 108). Les exemples de biens divisés par moitié, quart, huitième... entre divers cohéritiers sont innombrables. Dot : 1010 (Notre-Dame de Saintes, p. 106) ; 1096-1103 (Saint-Jean-d'Angély, I, 87) ; 1081 : l'alleu de Montjean est partagé par moitié entre deux frères ; l'un d'eux a trois filles : une mariée en Touraine à La Rochecorbon *« habuit ibi suum, ut ita dicam, maritaticum »*. Les deux autres ont chacune la moitié de la part de leur père (Saint-Étienne de Limoges, p. 120) ; ici, la dot a dû être en argent ; 1151, *mansum... quod pater meus donavit mihi in matrimonio* (Angoulême, p. 175) ; 1119 (Saint-Maixent, I, 296), etc.

Il est possible qu'il faille mettre en rapport le ralentissement de la natalité que l'on semble observer après 1150 avec le désir de compenser les effets des partages[81]. Mais on est là dans le domaine de la conjecture pure.

Les patrimoines étaient, d'autre part, fortement érodés par les donations pieuses excessives des fidèles. Dans les pays charentais, l'aristocratie réagit de la même manière qu'en tant d'autres régions : elle restreignit avec le temps de plus en plus ses générosités, contesta les dons des prédecesseurs, fit payer l'abandon de ses revendications plus ou moins justifiées en droit, et il n'est pas nécessaire de s'y attarder particulièrement[82]. Le pèlerinage lointain[83], puis la croisade, alimentent un assez fort courant de voyageurs : il y a là, surtout avec la croisade, un élément susceptible de modifier la répartition des biens au sein de la petite aristocratie ; mais l'enquête ne donne pas de résultats bien probants.

En effet, nous n'avons qu'une quarantaine de mentions de ce genre : vingt-quatre seulement concernent la petite ou moyenne aristocratie ou de plus minces personnages encore. Un seul est concerné par le pélerinage lointain[84]. Treize ont participé à la première croisade ou aux voyages qui ont suivi immédiatement : ils représentent plus de 76 % des participants à cette grande expédition. Dix autres sont partis à des dates échelonnées entre 1120 et 1219 : surtout, semble-t-il, en 1120 (voyage du comte d'Angoulême) et à la deuxième croisade en 1147 ; ils représentent 58 % des partants de la période 1120-1220, ayant laissé quelque trace dans nos textes.

Le départ s'accompagne de dons à l'église ou, plus fréquemment, de ventes plus ou moins déguisées, voire d'engagements de biens, en général d'assez faible importance : une dizaine seulement (25 %) atteignent 100 sous et davantage[85], quatre ou cinq (10 à 12 %) représentent soit l'avoir tout entier de quelque pauvre hère, soit des brèches importantes dans un patrimoine[86].

Tout ceci fait assez peu de choses, si l'on songe que les gens d'Angoumois et de Saintonge ont participé aux croisades d'Espagne des XIe et XIIe siècles[87], suivi le comte

81. Voir IIIe partie, chapitre I, Ière partie.
82. Les contestations de toute nature augmentent sans arrêt aux XIe et XIIe siècles : moins de 3 % des actes de 1000 à 1050 ; 8 % de 1050 à 1100 ; 10 % de 1100 à 1150 ; 14 % de 1150 à 1200.
83. Outre les pèlerinages du comte d'Angoulême au début du XIe siècle, pèlerinages dont nous avons eu l'occasion de parler, on peut citer celui d'Audoin II de Barbezieux à Vézelay avant 1060 (Notre-Dame de Barbezieux, p. 2) et les pèlerinages à Jérusalem d'Hugues de Rochefort en 1044 (Saint-Maixent, I, 133), de Jourdain V de Chabanais vers 1087 (*Gallia*, II, 194), de Gardrad Barbotin vers 1090 (Saint-Florent/ Saintonge, p. 41). Vers 1050, Itier seigneur de Cognac et Foulques comte d'Angoulême avaient fait le pèlerinage de Rome (Saint-Léger de Cognac, n° 1)...
84. Gardrad Barbotin, cf. note 83. Au XIe siècle, c'est plutôt une initiative de riche, à cause des frais considérables que cela suppose.
85. En comptant l'emprunt de 1000 sous, fait par le comte d'Angoulême en 1147 (Angoulême, p. 155), et la charité de 10 pièces d'or et un cheval obtenue en 1149/1159 par Itier de Villebois (Saint-Amant, n° 300).
86. Avant 1000, Béraud *Silvanus* abandonne plusieurs moulins et obtient 600 sous, une mule de 100 sous et 45 sous de peaux de renard (Saint-Jean-d'Angély, II, 111) ; vers 1099, Brunon de Ré donne sa maison à Esnandes, 2 quartiers de vigne, 4 sétérées de terre, 2 cuves, 2 tonneaux et quelques autres terres : on a le sentiment qu'il s'agit de tout son bien (Saint-Jean-d'Angély, II, 78) ; vers 1101, Airaud Bardon donne un pré et engage le quart d'un moulin pour 330 sous (*id.*, II, 83) ; en 1096/1102, Ramnoul de Juignac donne tout ce qu'il a dans l'église de Pillac et reçoit 200 sous poitevins et une mule de 100 sous (*id.*, I, 384) ; en 1091-1104, Gautier, clerc, donne *res suas*, à savoir sa maison avec jardin, bois, pré, vigne, terre culte et inculte (*id.*, I, 260) ; en 1147, Gardrad d'Alvignac et son frère engagent pour 740 sous le quart d'une couture, leur part dans des moulins et des prés (La Couronne/Saintonge, p. 135).
87. P. Boissonnade, *Du nouveau sur la Chanson de Roland*, p. 31 et 51.

d'Angoulême ou Louis VII à la seconde croisade et guerroyé aux côtés de Richard Coeur de Lion : pour autant que quelques mentions soient représentatives, la perturbation amenée par le phénomène des croisades a été relativement faible globalement sur la situation de fortune des lignages[88].

Résumons-nous : d'un côté l'aristocratie s'enrichit, de l'autre son avoir est menacé par diverses causes d'inégale importance. Peut-on faire la balance, le bilan de ces deux tendances contradictoires ? Il n'y a guère d'autre moyen pour cela que d'étudier les transactions foncières de l'aristocratie (aliénations, engagements) du XIe à la fin du XIIe siècle. Il s'agit naturellement des transactions avec l'église ; celles existant entre les laïcs n'apparaissent qu'incidemment dans nos textes[89].

a) Aliénations :

Elles se font sous forme de vente ou, plus couramment, sous celle d'un don en retour duquel l'église fait une charité à l'intéressé. On en trouve un assez grand nombre tout au long de la période ; nous n'avons retenu ici (figure 70) que les textes n'intéressant pas la haute aristocratie comtale, châtelaine ou épiscopale ; il reste 134 textes utilisables (49 ventes, 85 charités), chaque texte pouvant contenir un nombre variable d'actes différents : le graphique A montre que le pourcentage de ces transactions par rapport au nombre des actes consultés est resté à peu près constant, avec plutôt une légère tendance au tassement jusqu'à la fin du XIIe siècle[90].

Il s'agit la plupart du temps de sommes peu importantes de l'ordre d'une dizaine ou d'une vingtaine de sous, parfois moins. Le pourcentage des actes comportant une transaction d'au moins 100 sous (le prix courant d'un cheval)[91] connaît une accélération à partir des années 1080, puis ne varie plus guère jusqu'en 1200 (sauf une légère poussée au tournant des XIe et XIIe siècles, au moment de la première croisade). Par contre, passée cette date, 66 % des actes impliquent une somme supérieure à 100 sous (graphique B). Les aliénations vraiment importantes sont, de toute manière, rarissimes : nous n'en avons trouvé, pour deux siècles et demi, que quatre dépassant 500 sous (plus une cinquième intéressant un bourgeois de La Rochelle)[92].

88. On n'a pas la moindre idée des conséquences démographiques de la croisade sur les lignages. Très peu de ces textes signalent le décès du contractant : Géraud de Tude meurt à la première croisade (Saint-Jean-d'Angély, I, 391). Gardrad de La Faye également, d'où les difficultés avec ses héritiers réglées de 1111 à 1117 (Baigne, p. 23). Itier de Villebois périt en mer entre 1182 et 1220 (Cellefrouin, p. 31). Il n'y a rien à tirer d'un si maigre butin.

89. Il y a notamment tout un courant d'emprunts entre les laïcs : vers 1080, André, prêtre de Varaize, avait engagé une dîme à un particulier (Saint-Jean-d'Angély, I, 115). En 1076, Étienne de Migné avait engagé la dîme de Migné (près de Poitiers) pour 700 sous à Hugues, prévôt ducal (Montierneuf, p. 8). Vers 1125, une autre terre en Poitou était engagée par Engelbert de Lusignan à un nommé Renaud Brisart (*id.*, p. 114).

90. Les actes du XIIIe siècle comprennent quelques actes de vente émanés de bourgeois de La Rochelle ; nous n'avons pas cru devoir les éliminer de nos calculs, au surplus, cela ne change guère le sens général de l'évolution.

91. Le prix d'un cheval peut varier de 40 sous (vers 1108, Saint-Jean-d'Angély, II, 94) à 200 sous (vers 1097, *id.*, I, 356 ; 1072-1083, *id.*, I, 337) ; le plus souvent, il est évalué 100 sous : 1061-1091 (Saint-Jean-d'Angély, I, 50), vers 1097 (*id.*, I, 149), 1113 (*id.*, II, 181), 1117-1130 (Vaux, p. 9). A titre de comparaison, 2 boeufs sont évalués 50 sous vers 1075 (Vaux, p. 21), mais les deux tiers de la *curtis* de Saint-Sever sont estimés 1200 sous (Saint-Jean-d'Angély, I, 337) et en 1100 un règlement aboutissant à l'aliénation d'un moulin totalise une somme de 1265 sous (Saint-Jean-d'Angély, II, 111). Des prés sont vendus 9 sous (Saint-Jean-d'Angély, I, 331), 11 sous (Notre-Dame de Saintes, p. 27)...

92. 1048-1089, Audoin Ostende vend 900 sous la moitié de la *curtis* de Mansle, pour payer sa rançon

TRANSACTIONS ONEREUSES (charités, ventes)

(rapport au nombre d'actes consultés)

8,2% 6,1% 5,7% 5,6% 6,7%

A

Pourcentage des transactions d'une valeur de 100 sous et plus

66%

23,2% 19,3%

6,6% 13,3%

B

1000 1050 | 1050 1100 | 1100 1150 | 1150 1200 | 1200 1250

ENGAGEMENTS

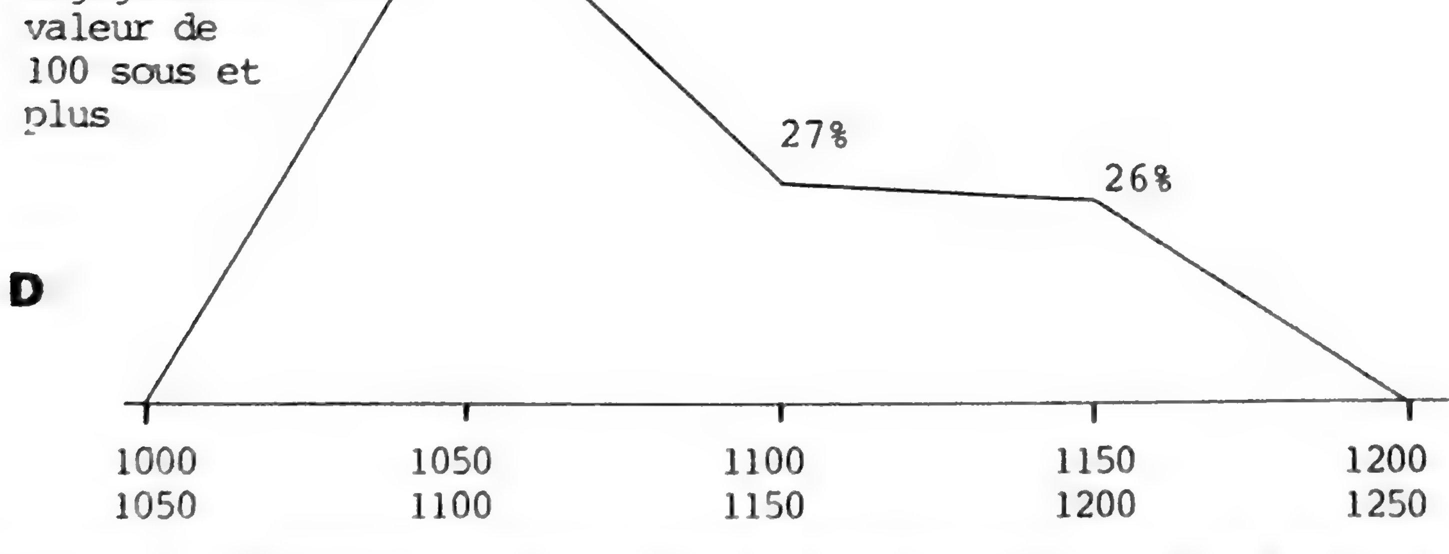
(rapport au nombre d'actes consultés)

4,1% 4%

C

0,8% 0,5%

62,5%



70 - Transactions onéreuses (charités, ventes) et engagements par la petite aristocratie

b) Engagements :

46 textes font mention d'emprunts contractés avec, comme contrepartie, la mise en gage d'un bien foncier. Mais ils représentent environ le double d'actes effectifs, car plusieurs sont de véritables notices récapitulatives[93].

On voit (graphique C) que la courbe est différente des précédentes : elle se gonfle brusquement entre 1100 et 1150, reste stable ensuite pendant tout le XII[e] siècle et décline fortement après 1200 sans raison apparente, mais qui semble assez facile à expliquer : au XIII[e] siècle, les prêteurs ne sont plus les gens d'église, mais plutôt des bourgeois et des Juifs[94] ; mais nos textes charentais sont muets pour le début du siècle.

Très peu de prêts (graphique D) ont une valeur égale ou supérieure à 100 sous ; nous en avons trouvé deux seulement égaux ou supérieurs à 600 sous[95]. Ce sont les seuls qui soient comparables aux rares engagements de l'aristocratie châtelaine ou comtale que nous avons rencontrés.

En fait, la plupart des engagements ne font intervenir que de toutes petites sommes : 59 % de tous ceux que nous avons recensés ne dépassent pas 45 sous ; 17,5 % sont compris entre 50 et 86 sous. Toutes sortes de gens souscrivent de cette manière de tout petits emprunts : des membres de l'aristocratie, des prévôts, des paysans aussi[96]. Il s'agit très certainement d'une manifestation de pénurie monétaire dans la campagne et donc d'une sorte de crédit à la consommation (au moment des achats ou du paiement des redevances) : affaire donc de trésorerie, non de difficultés économiques. Le système parait bien organisé (le paiement est stipulé avec des délais de deux, trois, cinq ou même sept ans) et ne paraît pas se soucier des interdits canoniques[97].

Certes, quelques indications fugitives montrent que certains emprunteurs ou vendeurs agissent ainsi poussés par le besoin, voire par la misère : ainsi, André de Tessé fait une vente *in caro tempore* vers 1085. Entre 1100 et 1125, *necessitate coactus* Foucaud Malet vend sa terre des Couates. A la même époque, Aimery de Luxé *in egestate magna et paupertate* doit céder des dîmes et son frère Arnaud fait de même l'année suivante *necessitate compulsus*[98]. Mais il est très remarquable qu'il s'agisse à chaque fois de sommes relativement médiocres (28 sous, 50 sous, 30 sous, 30 sous encore) ; les grosses sommes se rencontrent plutôt lors d'un événement exceptionnel, la croisade par exemple ou la rançon

(Angoulême, p. 89) ; 1100, Béraud *Silvanus* aliène des biens pour 845 sous et se croise (Saint-Jean-d'Angély, II, 111) ; 1174, accord sur la terre de Puybadent : Guillaume Hélie de Berneuil reçoit 600 sous et une coupe d'argent (Notre-Dame de Saintes, p. 75) ; 1201, charité de 460 sous à Guillaume de Rabaine (Vaux, p. 26) ; 1230 (Milan La Du, n° 319).

93. Par exemple une notice de Saint-Amant (n° 22) de 1100-1125 ne comporte pas moins de 22 mentions de prêts, sur de petites sommes d'ailleurs.

94. Cf. dans Milan La Du (t. I, p. 224, 225, 226, 227) des exemples de prêts consentis par des Juifs de Châtellerault en 1289-1290.

95. En 1147, les frères Gardrad et Guillaume d'Alvignac, partant en croisade, engagent, sans délai de temps, tout ce qu'ils ont au Breuil d'Archiac pour 780 sous d'Angoumois (La Couronne/Saintonge, p. 135). En 1150, le troubadour Rigaut de Barbezieux règle des problèmes nés de l'engagement par son prédécesseur Guillaume Testaud de la *vicaria* de Juillac-le-Coq pour 1100 sous (Angoulême, p. 172).

96. Saint-Amant, n° 22 ; avant 1150 (Saint-Amant, n° 27) ; 1141-1144 (Baigne, p. 179) ; 1152 (Angoulême-Vatican, p. 392) ; 1146-1159 (Saint-Amant, n° 74), etc.

97. Délai de deux ans : 1144 (Baigne, p. 180) ; de trois ans : 1141-1144 (Baigne, p. 179) ; de cinq ans : 1083-1086 (Saint-Jean-d'Angély, I, 1164), 1218 (Saint-Maixent, II, 41) ; de sept ans : 1141-1149 (Baigne, p. 213). Fréquemment l'emprunteur conserve la faculté de récupérer son gage sa vie durant, voire durant celle de ses enfants.

98. Saint-Jean-d'Angély, I, 208 ; Saint-Amant, n° 107 et 219.

payée par Audoin Ostende, prisonnier au château de Couhé[99]. En considérant globalement l'ensemble de ces transactions, on peut affirmer que rien ne permet de penser que la petite ou moyenne aristocratie était le moins du monde gênée à l'aube du XIII[e] siècle. Pour l'ensemble de ce siècle, il faudrait entreprendre une enquête spécifique pour voir si on retrouve les difficultés que connut la petite aristocratie mâconnaise[100]. Il ne semble pas qu'il en ait été ainsi dans les pays charentais ; du moins, cela ne s'annonce guère au moment où nous arrêtons notre enquête. La différence tient sans doute au maintien vigoureux des rentes à part de fruit, qui font participer directement le seigneur foncier à l'essor de l'agriculture.

2 - UN EMBRYON DE FÉODALISATION

A - Le reclassement géographique par châtellenie

	Nombre	Mentions de *milites*	%
avant 1100	5	87	5,7 %
1100-1150	3	126	2,3 %
1150-1200	9	200	4,5 %
1200-1250	20	427	4,6 %

A partir de 1080/1085, alors que le qualificatif individuel de *miles* reste rare et plutôt réservé à de bien minces personnages, on commence à rencontrer certains d'entre eux décorés de surcroît d'un nom de lieu qui n'est par leur patronyme, mais sert en quelque sorte à localiser le *miles*. Il y a quelques exemples d'individus définis d'après une paroisse ou une résidence[101], mais la plupart du temps, ils le sont en fonction d'un château (nous en avons relevé vingt-sept qui servent ainsi de référence géographique). Au fur et à mesure que les mentions de *milites* se font plus fréquentes, on rencontre aussi plus fréquemment des mentions de ce genre. A y regarder de près, on s'aperçoit que l'évolution est très lente : le pourcentage des références au château diminue d'abord dans la première moitié du XII[e] siècle (la chevalerie se relève socialement), puis il tend à remonter peu à peu, mais

99. Voir note 92.
100. G. Duby, *La société...*, p. 494 *sqq*.
101. 1149-1159, Pierre Vigier, *miles* de la Vigerie (Saint-Amant, n° 37) ; 1189, Guillaume *Petri*, *miles* de Saint-Cybard-de-Montmoreau (Charente, H2 136) ; 1198, Arnaud Gemo, *miles* de Vaux (Vaux, p. 18) ; 1213, Guillaume *Petri*, *miles* d'Arvert (La Garde, p. 111) ; 1225, R. Vigier, *miles* de Léoville (La Couronne/ Saintonge, p. 125).

reste étonnamment peu fréquent, preuve du faible encadrement qui persiste à ce niveau : on parle maintenant couramment, dans les hommages, dans les accords divers, des *milites* de telle châtellenie[102], mais individuellement il n'y a pas 5 % des *milites* que nous avons recensés qui soit ainsi définis. On peut en déduire que le phénomène de « féodalisation » au niveau de la petite aristocratie a dû rester très modeste encore dans les premières années du XIIIe siècle.

B - Faiblesse de la féodalisation

En effet, ses manifestations restent fort peu nombreuses :

a) Le fief :

Nous avons noté[103] que l'alleu, présent tout au long du champ chronologique de notre étude et au-delà, devenait peu à peu moins fréquent dans nos textes pour ne plus représenter que moins de 30 % des terres dont le statut est connu entre 1150 et 1200. Mais il s'agit là de tous les alleux, paysans aussi bien qu'aristocratiques. S'agissant seulement de ces derniers, il est difficile de mesurer l'ampleur de l'évolution. On notera du moins la rareté des reprises en fief avérées ; nous pouvons citer les suivantes :

– En 1189, Hélie Rigaud, *miles*, donne tous ses biens (y compris divers *feoda* de type traditionnel tenus de lui) à l'abbaye de la Couronne et les reprend aussitôt en fief héréditaire contre l'hommage et une acapte de 5 sous[104].
– En 1183-1192, Aimeri Codom donne ses alleux à la même abbaye pour qu'elle les redonne en fief héréditaire à son neveu Guillaume d'Alvignac[105].
– En 1214, le seigneur d'Ambleville fait hommage à l'archevêque de Bordeaux pour sa terre qu'il avait tenue jusque là « en franc-alleu »[106].
– En 1242, Sicard de Montguyon reprend en fief des mains du roi Henri III son *castrum* de la Clotte[107]. La convention est intéressante car le roi s'engage à indemniser Sicard si, du fait de la guerre, il perdait sa terre et à l'aider à fortifier la Clotte en cas de nécessité.
– Enfin, en 1247, Aimeri de Rivières, *miles*, reprend en fief (avec quelques terres supplémentaires) l'ensemble de ses biens des mains du comte d'Angoulême[108].

102. 1165-1187, *milites de Berbezillo* (Notre-Dame de Barbezieux, p. 104) ; 1215, *milites de castellania Vertolii* (*Comtes de la Marche*, p. 74).
103. Voir p. 260.
104. Charente. La Couronne, prieuré de Puyfoucauld, H2 136.
105. *Id.*, H2 136.
106. R. Boutruche, *L'alleu en Bordelais*..., p. 87, d'après les archives de la Gironde, G. 7.
107. *Rôles Gascons*, t. I, n° 1211 et R. Boutruche, *op. cit.*, p. 246. Voir annexe II, Les mottes (motte n° 18).
108. Charte éditée par L. Burias, *Soc. Arch. Charente*, 1923, annexe XII, p. CXXVIII.

b) Le service du fief :

Il commence à en être question en 1164, aux confins du Poitou, quant H. Chabot promet *« servicium de equo et cetera servicia »* pour les dîmes qu'il tient à Frontenay[109]. Mais, dans les pays charentais proprement dits, les textes sont du XIIIe siècle : en 1215, les chevaliers de la châtellenie de Verteuil doivent prêter serment d'aider le comte d'Angoulême contre le châtelain, si ce dernier venait à manquer à ses engagements[110]. La même année 1215, Geoffroi Vigier *dominus* de Faye cède à son oncle également nommé Geoffroi Vigier divers biens moyennant hommage, acapte et service d'ost, notamment quand le seigneur de Faye fera l'ost du roi[111]. Ce service d'ost est évoqué aussi en 1247 par Hugues Jordan de Surgères, chevalier témoignant d'un fait qui s'était déroulé *« cum esset in servicio domini regis cum Willelmo Mangoti domino suo »*[112].

Enfin, en 1238 ou 1239, se rencontre le premier exemple à notre connaissance de l'aide aux quatre cas, due par Hélie et Pierre Arnaud, sergents de Rougnac, à Itier de Villebois, seigneur de La Rochebeaucourt[113].

c) Le vocabulaire :

On peut verser au dossier l'utilisation tardive et rarissime de mots du vocabulaire féodal, étranger aux habitudes du pays : *vassali* est employé en 1228 à Charroux et en 1225 à Aubeterre. Dans l'hommage d'Aubeterre au comte d'Angoulême, il est question des *vavassores* de la châtellenie (1246) et, la même année, on évoque la *vavassourie* de Laleu en Aunis[114].

Il s'agit donc d'une évolution fort limitée, du fait de la rareté des mentions certes, mais aussi parce que la notion de service est la plus souvent réduite à l'acapte, c'est-à-dire à un droit de mutation, déjà traditionnel dans le *feodum* classique : il peut s'agir d'une somme d'argent ou de la fourniture d'un objet symbolique, comme une paire d'éperons dorés[115].

Par conséquent, quand nous terminons notre enquête, l'aristocratie n'est pas vraiment dégagée de la notion traditionnelle de *feodum*. On remarquera d'ailleurs qu'en 1242 les châtelains convoqués par Henri III à son ost, avec chacun un contingent de quelques chevaliers, sont en fait stipendiés par des fiefs de bourse et qu'Alphonse de Poitiers a fait dresser à plusieurs reprises des listes de ses vassaux et qu'en 1269 encore il mande au sénéchal de Saintonge de dresser la liste par châtellenie des feudataires et de la nature de leur service[116].

109. Nouaillé, p. 338.
110. *Comtes de la Marche*, p. 74.
111. Faye en Saintonge, 1218-1368, documents publiés par Denis d'Aussy, p. 25-26. Faye, commune de Saintes.
112. Enquêtes de saint Louis en Saintonge en 1247 (*Arch. hist. du Poitou*, XXV, 270).
113. Hommage du repaire de Rougnac, édité par Babinet de Rencogne, *Soc. Arch. Charente*, 1882, p. 85.
114. Charroux, p. 195 ; Baigne, p. 233 ; *Comtes de la Marche*, p. 126 ; Milan La Du, II, 289.
115. En 1171, Hélie Renaud reconnaît devoir au comte d'Angoulême une acapte de 100 sous et 20 sous à la comtesse (*Comtes de la Marche*, p. 71). En 1258, le seigneur de Faye évoqué plus haut reconnaît devoir à Alphonse de Poitiers 40 livres de monnaie courante de rachat (Faye en Saintonge, p. 34). En 1215, Barthelemy du Puy reconnaît devoir pour les mêmes raisons à Itier de Villebois une paire d'éperons dorés *sine omni alio servitio* (*Comtes de la Marche*, p. 58) ; Aymeri de Rivières doit aussi des éperons dorés, 1247 (voir note 108).
116. *Rôles Gascons, passim*, notamment I, n° 221, 311, 353, etc. Liste des vassaux d'Alphonse de Poitiers en 1244 (*Arch. hist. du Poitou*, IV, 57-59) ; en 1259 (Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 231). Le mandement de 1269 est publié par le même, p. 486, note 1.

3 - ÉVOLUTION SOCIALE

En définitive, la petite et moyenne aristocratie paraît dans l'ensemble la grande bénéficiaire de la période : elle s'est enrichie – moins que les plus privilégiés des châtelains –, mais elle a préservé son autonomie. Régionalement, elle ne paraît guère menacée encore par l'essor de la bourgeoisie urbaine et l'obéissance au prince, plus effective peut-être, reste dans la tradition du devoir des hommes vraiment libres.

Tout ceci s'exprime assez bien dans la titulature qui se modifie peu à peu.

A - Usage du titre de *dominus*

Il n'est plus désormais l'apanage exclusif des maîtres des châtellenies. On peut lui reconnaître un double emploi :

— On le rencontre comme qualificatif individuel honorifique, introduisant le nom de l'intéressé et ses titres éventuels : cet emploi, classique pour les châtelains, se remarque pour la première fois devant le nom d'un membre de la petite aristocratie en 1212 : *dominum Johannem de Fors militem de Olerone*[117]. Il devient rapidement assez fréquent pour désigner toutes sortes de gens[118] et, passé 1250 environ, tombe dans l'usage commun : tous les chevaliers, valets... énumérés dans le livre des fiefs de Guillaume de Blaye en sont gratifiés.

— Beaucoup plus remarquable encore pour caractériser l'évolution sociale est le second emploi : *dominus* introduit alors le nom de la seigneurie, non plus seulement la seigneurie bâtie autour d'un *castrum* au début du XIe siècle et devenue peu à peu châtellenie, mais toutes sortes d'autres domaines dont les possesseurs jusque là n'avaient point eu le goût de proclamer qu'ils en étaient maîtres et seigneurs. On en a quelques exemples de la fin du XIIe siècle, tel Hélie de l'Isle, *dominus* du Fa de Sireuil en 1181[119], mais la documentation commence réellement en 1213 avec Pierre de Didonne, *dominus* de Tanzac et de Rioux[120]. Nous en avons relevé, dans une enquête qui n'est pas exhaustive, une douzaine d'exemples pour la première moitié du XIIIe siècle. L'analyse de cet échantillon est intéressante, car il semble bien qu'à chaque fois le personnage ainsi titré ait possédé une construction fortifiée dont il se proclamait seigneur :

117. La Couronne/Saintonge, p. 73.
118. Des collatéraux des grands lignages : 1217, Hugues de Rochefort (La Couronne/Saintonge, p. 121). – De simples membres de l'aristocratie : 1217, Dreux de Montausier (*id.*, p. 171) ; 1218, Landri Barboste (*id.*, p. 258) ; 1228, A. de Saint-André (Charente, H2 41) ; 1228, P. de Mostier et Gui *« Deuboes »* (Charroux, p. 195) ; 1219, Constantin Foucher (La Couronne/Saintonge, p. 172).
119. Charente, H2 104. – Sireuil, canton de Hiersac (16). Le Fa est comme son nom l'indique un ancien *fanum* sur la base duquel a été construite une fortification médiévale, attestée en 1273 (*Livre des fiefs*..., p. 233). Et aussi 1182-1193 (H2 104). On trouve en 1157 mention d'un *dominus* de la Jarrie-Audoin (Montierneuf, p. 144), mais nous ne savons qui il était.
120. Vaux, p. 28.

		dominus de :		
1213	P. de Didonne	Tanzac Rioux		motte n° 72 (château restauré XIXe siècle)
1215	G. Vigier	Faye	*hergergamentum* 1313	
1228	A. de la Roche	Claix		château XVIIe siècle
1233	I. de Villebois	La Rochebeaucourt	*Rupe* 1233	
1233	Alain de Forges	Forges		manoir XVIe siècle
1233	T. de Concis	Rocheraud	*reparium* 1273	donjon XIIe siècle - château n° 86 - motte n° 50
1236	P. de Niort	Magné	?	?
1247	A. Cerdaings	Chalonne		logis XVIIe siècle
1247	Chalon	Berneuil		motte n° 6 ?
1251	Aenor, dame de	Virson	*mota* 1219	motte n° 76
1258	Olivier	Bourg-Charente		1er château détruit au XIVe siècle

Si, après enquête[122] dans les textes et sur le terrain, la concordance existait toujours, comme il est vraisemblable, on pourrait affirmer que les plus heureux des membres de la moyenne aristocratie, possesseurs de mottes « non châtelaines » anciennes, mais aussi beaucoup d'autres seigneurs enrichis prenaient le titre de *dominus* pour souligner avec quelque complaisance qu'ils avaient, au moins pour le prestige, fortifié ou amélioré la fortification de la *domus* de leurs pères.

On est frappé, en effet, de la concordance chronologique entre les faits que nous venons d'observer et l'apparition de mots nouveaux dans nos textes pour indiquer une demeure fortifiée de second ordre : *reparium* apparaît en 1238, *fortis domus* en 1248, *fortalicium* en 1267[123], encore qu'on trouve aussi beaucoup de constructions tout simple-

121. Références : 1215 (Faye en Saintonge, p. 25), *herbergamentum* (*id.*, p. 54) ; 1228 (H2 110) ; 1233, La Rochebeaucourt (H2 118) ; 1233, Forges, commune de Mouthiers (16) (H2 75 et *Additions à la chronique latine de l'abbaye de La Couronne,* édition E. Castaigne, p. 141) ; 1233, Rocheraud (mêmes références) ; *reparium* (*Livre des fiefs*..., p. 212) ; 1236 (*Cartulaire de l'abbaye des Châtelliers,* édition L. Duval, p. 273) ; 1247 (H2 38) ; 1247, Berneuil (*Chartes de Pons,* I, 13) ; 1251 (Enquêtes d'Alphonse de Poitiers, *Archives hist. Poitou,* IV, 29) ; 1258 (H2 104).

122. Enquête longue et délicate (notamment l'enquête archéologique) et qui n'entre pas dans le cadre chronologique de notre travail.

123. *Reparium,* 1238 à Rougnac (Hommage publié par Babinet de Rencogne, *Soc. Arch. Charente,*

ment appelées *castrum*, comme d'habitude pourrait-on dire[124]. Quand il ne s'agit pas purement et simplement de mottes, ces constructions répondent toutes aux mêmes descriptions : une maison d'habitation et diverses dépendances, le tout entouré de fossés qui semblent le symbole même de la maison forte[125].

Non que le phénomène fût nouveau : en dehors même des mottes dont nous avons étudié le cas, la maison des membres de la petite aristocratie avait quelques éléments de protection, la *munitio domus*, dont il est question par exemple en 1149-1159 à propos de la famille des prévôts de Sonneville près de Rouillac[126]. Ce qui est nouveau, dans le courant du XIIIe siècle, et qui s'exprime par l'emploi d'un vocabulaire spécifique, c'est la construction – pour des raisons plus de prestige que de défense, sans doute – d'une *domus* qui tend à imiter la fortification proprement dite (motte ou construction de pierre).

On peut penser que cette évolution est l'expression d'une transformation sociale au sein de la petite et de la moyenne aristocratie : ceux qui se sont le plus enrichis (tels les Chillac que nous évoquions plus haut)[127] sont devenus plus proches de l'aristocratie châtelaine et se sont éloignés de la masse des simples chevaliers.

B - La diffusion de *miles*

Cet aspect a déjà été traité dans l'étude globale que nous avons faite du vocabulaire[128]. Rappelons que le nombre d'individus titrés individuellement *miles* ne commence à prendre de consistance qu'après 1170-1180 et ne devient fréquent qu'après 1200 : le nombre des *milites* auteurs d'actes passe de 4,5 % entre 1150 et 1200 à 20 % entre 1200 et 1250 (c'est-à-dire qu'il quadruple). On peut donc dire que le port du titre de *miles* se vulgarise au sein de la petite aristocratie, reflet bien connu de l'évolution idéologique du concept de chevalerie. Mais beaucoup de gens ne portent toujours aucun titre ou ne le prennent qu'occasionnellement[129].

La sensibilité à la notion d'une noblesse liée à la possession héréditaire de la chevalerie commence cependant à se manifester, puisque la première mention d'un *valetus* est de 1217 – en l'occurrence, le fils du seigneur de Surgères, un châtelain[130]. Mais, pour la période 1200-1250, n'on n'en avons relevé que 16 cas contre 334 individus titrés chevaliers, soit 4,5 % de l'ensemble[131]. Incontestablement, vers 1220, la petite aristocratie ne se sent pas encore menacée et conserve ses habitudes : il faut attendre la deuxième moitié du XIIIe siècle pour voir les gentilshommes s'affirmer tous comme tels en se titrant *miles* ou *valetus* sans plus d'exception.

1882, p. 85), *fortis domus*, 1248 à Ransannes, commune de Saint-Quentin de Ransannes (17) (*Chartes de Pons*, I, 14) ; *fortalicium*, 1267 à Mazerolles et à Manteresse près de Montbron (Charente, G. 134[1]). Ces mots sont synonymes : *repparium sive fortalicium* à Sers en 1273 (*Livre des fiefs*..., p. 170).

124. Ainsi en 1223, Aguré (Montierneuf, p. 222) qui est une motte (motte n° 63) ; en 1242, Plassac en Saintonge (*Rôles Gascons*, I, 346) ; en 1246, Ozillac dans la châtellenie de Jonzac (*Arch. hist. Saintonge*, t. XX, 172).

125. 1238, ...*domum suam et quicquid aliud habet infra fossata et infra portam deu Repaira de Rougnac* (cf. note 123) ; 1273 à Saint-Mary, ...*fortalicio... prout fossatis clauditur* (*Livre des fiefs*..., p. 148) ; à Thors, on cite à côté du *fortalicium*, mais à l'intérieur des fossés, la prison et les écuries (*id.*, p. 243).

126. Saint-Amant, n° 179.

127. Voir notes 59 et 60.

128. p. 204 *sqq*.

129. Voir le cas de Guillaume de Chantillac, p. 205, note 103. Dans les actes originaux de La Couronne, Hugues *Zailabracha* figure en 1221 avec le qualificatif de *miles* (H2 121) et en 1222 sans aucun titre (H2 78).

130. *Hugo, tunc temporis valetus filii mei* (Saint-Maixent, II, 35).

131. Nous avons relevé 427 mentions de *milites* représentant 334 individus différents, dans un sondage

III. La paysannerie

1 - ÉVOLUTION DE LA SITUATION PAYSANNE

Quel est le poids du système économique à la fin du XIIe siècle ?

A - L'accroissement du prélèvement seigneurial

Un fait est absolument certain : les charges pesant sur les terres du paysan se sont considérablement alourdies dans un contexte général d'expansion économique. Le paysan est astreint très souvent à l'agrier (en général au quart), à la dîme bien sûr, aux questes, services, coutumes diverses, sans parler des cens : le tout forme un ensemble de composition variable, mais globalement très lourd, quand la rente à part de fruits entre dans les obligations du paysan. Si nous considérons en effet que, sur 100 grains récoltés, l'agrier en prend le plus souvent 25, la dîme théoriquement 10, il ne reste au paysan que 65 % de sa récolte. Il faut qu'il en tire la semence pour les prochains emblavements. On admet généralement qu'au tournant des XIIe et XIIIe siècles, le rendement pouvait être de 4 pour 1[132], le paysan doit donc mettre de côté 25 % de sa récolte ; il ne lui en reste plus alors que 40 %, sur quoi il doit se nourrir et vendre des surplus pour payer cens, quêtes et autres coutumes, acheter enfin les quelques produits dont il peut avoir besoin.

La situation du paysan s'est améliorée par rapport à celle de son ancêtre de l'époque carolingienne parce que la productivité du sol a doublé depuis cette époque, mais il faut bien voir que le seigneur, en imposant la redevance à part de fruits, prélève à son profit, en prenant le quart de la récolte, plus de la moitié de la plus-value apportée à la productivité du sol par le labeur paysan des XIe et XIIe siècles, comme on peut s'en rendre compte par le tableau ci-dessous :

Grains semés : 25	Récolte	Prélèvements		Reste	Agrier	Reste
		Dîme	Semence			
Vers 1200	100	10	25	65	25 (soit 55 % de la plus-value)	40
Vers 800	50	5	25	20		20
		Plus-value :		45		

portant sur 403 actes. La seconde mention de titre de substitution est de 1223, *Arnaldus et Willelmus de Venzac domiselli* (Charente H2 145) ; 1226, *Willelmo de Venzach domizello* (H2 145) ; 1227, *Helie Senebrunz donzellus* (H2 143) ; 1231, *Willelmus Helias valetus* (Vaux, p. 33), etc. En Angoumois et en Saintonge, on trouve surtout valet, plus que damoiseau (les exemples ci-dessus sont de la partie du comté d'Angoulême qui confine au Périgord).

132. G. Duby, *L'économie rurale*..., II, 686. – G. Fourquin, *Histoire de la France rurale*, t. I, p. 451-454.

L'exploitation du paysan par le seigneur apparaît donc comme très remarquable, d'autant qu'elle ne lui laisse en 1200 que 40 % de sa récolte, le même pourcentage que vers 800. Ce reliquat a doublé en valeur absolue à superficie égale, mais comme le paysan doit prélever dessus cens, quêtes, coutumes..., l'amélioration – réelle – est moins sensible qu'il n'y paraît d'abord et le prélèvement seigneurial encore plus considérable.

En outre, à la fin du XIIe siècle, quand d'aventure (intempéries, guerres...) la récolte est médiocre – admettons, pour le raisonnement, 60 % de la normale –, on frise vite la catastrophe. L'agrier et la dîme rendent moins certes : 15 grains et 6 grains respectivement sur les 60 de la récolte, mais il faut garder la même quantité de grains que d'habitude pour la semence (25) et il ne reste plus au paysan que 14 grains ou, si l'on veut, 14 % d'une récolte normale (au lieu de 40) pour faire face à ses besoins et aux autres exigences seigneuriales. Que se passe-t-il alors, lorsque la récolte est vraiment mauvaise ou que se retrouvent plusieurs années consécutives de médiocres moissons ?

Par conséquent, la situation du paysan reste précaire, malgré l'expansion – et à cause de la rente à part de fruits –, ne serait-ce qu'au point de vue alimentaire, sauf pour les paysans et exploitants de plus grandes surfaces ou qui, par leurs alleux ou des tenures à cens, échappent à cette situation, nous y reviendrons plus loin.

Il est vrai que les paysans tirent aussi des deniers d'autres activités : de la vigne sans aucun doute, éventuellement de l'élevage. La vigne, dont nous avons montré le grand essor depuis le XIe siècle, est fréquemment soumise à la rente à part de fruits (le *quartum* en général)[133], mais du fait des complants une part non négligeable des vignes paysannes échappe (comme les salines) à une exploitation trop directe.

Quant à l'élevage, il n'apparaît (en dehors de la dîme) que dans les cens par la fourniture d'agneaux ou de moutons ainsi que par les mentions fréquentes de droits (fixes) de pâture[134].

Il ne faut pas oublier enfin que, comme partout, le progrès technique permet au paysan de cultiver de plus grandes superficies : le prélèvement seigneurial s'effectue aussi lourdement sur ces lopins supplémentaires, mais le reliquat disponible vient s'ajouter à celui de la tenure ancestrale.

En résumé, on peut donc penser que, grâce à un labeur acharné, le paysan a vu son sort s'améliorer sans doute assez largement en moyenne, mais que sa situation reste souvent précaire parce qu'une part considérable du fruit de son travail est absorbée par la rente seigneuriale.

B - La pression sur les individus

Nous avons vu la rareté de la servitude ancienne et sa disparition de fait au tournant des Xe et XIe siècles[135]. Mais les XIe et XIIe siècles ont connu des formes nouvelles de pressions à l'encontre des individus et des formes nouvelles de dépendance personnelle se sont développées à l'encontre de la paysannerie avec des succès d'ailleurs inégaux.

133. 1075-1080 (Baigne, p. 94) ; vers 1080 (Saint-Nicolas-de-Poitiers, p. 44) ; 1113 (Saint-Maixent, I, 281) ; 1151 (Saint-Cybard, p. 230) ; 1176-1198 (Vaux, p. 55) ; 1223 (Saint-Amant, nº 307) ; 1233 (Vaux, p. 32) ; 1234 (*id.*, p. 38).
134. *Pasquerium* : 1055-1070 (Saint-Florent/Poitou, p. 103) ; 1060-1075 (Angoulême, p. 85) ; 1060-1075 (Angoulême, p. 81) ; 1077-1086 (Saint-Jean-d'Angély, II, 12) ; 1058-1087 (Saint-Jean-d'Angély, I, 31) ; 1147 (Angoulême, p. 152) ; 1104 (Saint-Jean-d'Angély, II, 137). – *Pasnaticum,* 1067 (Saint-Florent/Saintonge, p. 36) ; 1083-1098 (Baigne, p. 151). – *Pastoralia,* début XIIe siècle (Saint-Cybard, p. 78) ; 1159-1171 (Saint-Cybard, p. 62). – *Pascua,* 1120 (Angoulême, p. 105).
135. Voir p. 315.

a) L'offensive contre les alleux paysans :

C'est l'alleu paysan qui a surtout fait les frais de l'évolution qui a ramené la proportion des alleux mentionnés dans les textes à moins de 30 % des terres de statut connu entre 1150 et 1200[136]. On le voit bien dans la dizaine d'exemples de transformation d'alleu en tenure qui nous ont été conservés : presque tous sont le fait de paysans et, pour moitié, ils datent de la fin du XIe siècle[137]. Compte-tenu de la nature des sources, il s'agit de formes particulières de donations pieuses (au moins sont-elles présentées comme telles) ou de transactions avec des héritiers récalcitrants qui sauvent la saisine de la terre en la reprenant en tenure.

Il est très remarquable de constater que toutes ces tenures nouvelles comportent uniquement des cens fixes en général en deniers (de 3 à 12 deniers), alors que les quelques transformations d'alleux en tenures acceptées comme forme de donation pieuse par la petite aristocratie comportent une rente à part de fruit[138].

Il semble donc, pour autant qu'on puisse l'avancer avec une si maigre et imparfaite moisson documentaire, que les paysans ont résisté de leur mieux aux menaces pesant sur leurs alleux et qu'ils se sont efforcés à tout le moins de leur éviter le *quartum.* Toutes choses égales, l'alleu paysan, devenu plus rare, reste encore relativement vigoureux, puisqu'au moment de la rédaction des coutumes régionales (XVIe siècle), il en existait encore quelques-uns[139].

b) Les charges pesant sur les personnes :

Elles se sont développées conjointement, nous l'avons vu, avec les exigences nouvelles des maîtres de la terre et des maîtres des châteaux. Liées à l'individu, non à sa tenure, elles portent uniformément les noms de *questa, servicium* et, plus généralement, *consuetudines.* Il n'y a pas lieu de reprendre ici les pages que nous leur avons consacrées à propos de la seigneurie châtelaine et de la seigneurie foncière, mais nous devons nous demander quel poids effectif ces charges font peser sur la vie du paysan et sur son statut social.

Force est de constater qu'à la grande rareté de ces prestations au niveau de la seigneurie foncière correspond un faible nombre de textes où nous voyons paraître des hommes que l'on peut qualifier sinon de non-libres, du moins personnellement soumis à des contraintes aliénantes et que les scribes appellent *homines proprii* ou *homines consuetudinarii,* catégorie à laquelle doivent aussi appartenir les quelques mentions de *servi* aberrantes à la fin du XIe siècle[140] : dans une région où beaucoup d'espaces incultes s'offraient à la culture, où l'abondance des hommes pour le faire est certaine, il a paru plus expédient au

136. Voir p. 259.
137. 1038-1043 (Angoulême, p. 33) ; 1060-1091 (Saint-Jean-d'Angély, I, 167) ; 1080-1099 (Saint-Amant, n° 65 et 66) ; fin XIe siècle (Baigne, p. 119) ; fin XIIe siècle (Notre-Dame de Barbezieux, p. 142, n° 518); 1185 (La Couronne/Saintonge, p. 156).
138. 1075-1080, Ramnoul de Born et les siens cèdent leur alleu à Bisac (à Montandret en secteur de défrichement) et le reprennent en tenure, contre un cens, le *quintum* pour les grains et le *quartum* pour le vin (Baigne, p. 94) ; 1128, Itier de l'Isle cède son alleu de Fleurac, à condition que ses neveux en reçoivent la *villania* et de ce fait paient 2 sous d'oublies et l'agrier (Saint-Cybard, p. 93) ; fin XIIe siècle, deux *milites* de Chalais cultivent 6 sétérées de terre et rendent la moitié du *quartum* : l'aumône avait été faite par leurs aïeux (Notre-Dame de Barbezieux, p. 156, n° 558).
139. R. Boutruche, *L'alleu en Bordelais...*, p. 127-128 et notes.
140. *Homines proprii* : 1100-1107 (Notre-Dame de Saintes, p. 146) ; 1101-1117 (Angoulême, p. 180) ; 1141-1150 (Notre-Dame de Saintes, p. 133) ; 1141-1151 (Notre-Dame de Saintes, p. 96). – *Homines*

seigneur de la terre d'exploiter le travail humain à travers la production de la tenure plutôt que directement par le travail forcé. Nous avons montré[141] comment il existe une correspondance de fait entre l'agrier au quart ou au cinquième et les lots corvées que nous connaissons à Muron en Aunis.

C'est la raison pour laquelle les services se réduisent en fait soit à des prélèvements de deniers, soit à des obligations de charrois (pour les agriers, les dîmes et la récolte propre du maître) ou de fauchaison (qui réclament beaucoup de main-d'oeuvre en même temps), sur les prés du seigneur. Encore est-il bon de rappeler que les mentions de ces services sont rares et la plupart du temps liées à la tenure plus qu'aux individus, abstraction faite des quelques exemples que nous venons d'évoquer.

Il pèse aussi sur les hommes des contraintes imposées par le possesseur du château. Là où le châtelain a réussi à les imposer au début du XIe siècle, il a dû, du moins ses successeurs, admettre leur fixation par la coutume dans le courant du XIIe siècle, dans des limites qui n'ont plus été franchies. Le fait résulte le plus souvent d'accords avec les seigneurs fonciers qui réussirent à obtenir une limitation des prétentions châtelaines à l'encontre de leurs propres hommes, dont ils entendaient se réserver le profit : c'est ainsi qu'entre 1125 et 1140 le seigneur de Ruffec renonça à lever la taille sur les hommes de Courcôme et à abonner ses exigences : les tenures paysannes de l'obédience de Saint-Hilaire de Poitiers à Courcôme seraient désormais astreintes à un cens fixe, les autres paysans étant obligés de faire, si on le leur demande, deux setiers d'avoine, leur travail étant payé ; le seigneur limite aussi ses exigences de charroi en temps de vendange à un char à 4 boeufs ; mais le seigneur se réserve le droit de bian et d'ost (avec des limites géographiques précises)[142]. De nombreux textes font état de renonciations de ce genre, au moins sur les terres d'églises[143].

Comme par ailleurs la coutume paraît fixée partout avant la fin du XIIe siècle, il apparaît bien que le poids des contraintes personnelles de quelque nature qu'elles fussent, était limité, tant dans la charge effective que dans le nombre des gens concernés. Et, d'autre part, le nombre des individus non maîtres de leur corps apparaît dérisoire.

C - Diversité de la paysannerie

Dans ce contexte général de liberté, il existe cependant dans les campagnes charentaises, à l'aube du XIIIe siècle, de grandes différences entre les paysans, suivant la nature de leur exploitation familiale et naturellement suivant l'étendue de celle-ci.

Les alleutiers seraient les plus privilégiés si l'on était sûr qu'il en restait suffisamment dont la terre libre était assez vaste pour les faire vivre. Mais, sans qu'on puisse le démontrer, il semble bien que l'évolution sociale leur ait été fatale. Au début du XIe siècle, il

consuetudinarii : 1215 (Saint-Jean-d'Angély, II, 191). Autres exemples, sans désignation caractéristique : v. 1100 (Saint-Jean-d'Angély, II, 83) ; 1060-1078 (Saint-Cyprien, p. 312) ; fin XIIe siècle (Notre-Dame de Barbezieux, p. 156) ; sans doute aussi 1098-1128 (Saint-Cybard, p. 152). – On y ajoutera les deux seuls cas d'affranchissement individuel que nous connaissons : fin XIIe siècle (Notre-Dame de Barbezieux, p. 121) et 1233 (La Garde, p. 130). Pour l'emploi de *servus*, voir p. 314 et graphique p. 315.

141. Voir p. 351, note 121.

142. 1125-1140, dans un acte de 1147. Transaction entre les seigneurs de Ruffec et l'abbaye Saint-Hilaire-de-Poitiers au sujet de Courcôme (Saint-Hilaire, I, p. 150).

143. Par exemple, 1188-1189 (Vaux, p. 42, très mal daté 1250-1256) ; 1125-1140 (Cluny, V, 342) ;

n'y a aucune frontière décelable dans nos textes entre les gros paysans aisés et les membres de la petite aristocratie : les uns et les autres ont les responsabilités des hommes libres et sont maîtres sur leurs alleux. Mais ils ne pouvaient être confondus par les contemporains : il y avait ceux qui travaillaient d'abord de leurs mains et ceux qui vivaient du travail des autres. Avec le temps, cette différence s'est aggravée. D'un côté, et on a souligné le fait depuis longtemps, il a fallu de plus en plus de temps et d'argent pour se perfectionner dans le maniement des armes ; de l'autre, à notre avis, l'érosion de l'alleu a joué aussi dans le sens d'une cassure plus nette entre les deux catégories : les uns ont mieux réussi à préserver leurs alleux patrimoniaux ou, à tout le moins, à les reprendre en partie en fief ; les autres ont dû vivre de plus en plus sur des censives et ils se sont confondus avec la masse des cultivateurs. Non qu'il y eût un préjugé défavorable à l'égard de la tenure à cens ou à agrier, nous avons vu que les *milites* n'hésitaient pas à en avoir dans leur patrimoine. Mais la différence entre les deux situations était désormais trop éclatante aux yeux de tous et il peut entrer aussi ce souci nouveau de souligner cette différence dans la diffusion plus rapide du titre de *miles* au début du XIIIe siècle.

Aussi la couche supérieure de la paysannerie aisée était sans doute constituée par des hommes qui, à côté de ce qu'ils avaient pu conserver de terre allodiale, détenaient avant tout des tenures à cens fixe et de superficie suffisante. Ils étaient les mieux placés pour tirer profit de la productivité accrue du sol et du travail. Comme les tenures à cens sont plus nombreuses sur les vieux terroirs, il est vraisemblable que c'est là que se trouvaient plutôt les paysans aisés. Nous n'avons malheureusement aucun moyen d'apprécier leur importance numérique, car nous ignorons, bien sûr, comment les lopins et tenures à cens, qui représentent 40 % des tenures, parcelles... dont nous connaissons le statut vers 1200, étaient réparties entre les paysans.

Plus dure était la condition de l'homme vivant sur une tenure à agrier, s'il n'avait pas suffisamment de superficie à exploiter ou quelques alleux pour l'aider à vivre. C'est sur lui que le prélèvement de la plus-value par le seigneur foncier était le plus dur, comme nous l'avons rappelé plus haut. Et son sort ne s'est pas amélioré de ce point de vue, car nous avons rencontré très peu de transformations d'agrier en tenure à cens fixe[144]. Cette catégorie est présente partout, comme partout on rencontre la tenure à part de fruit, mais elle était particulièrement nombreuse dans les zones de défrichement, où pratiquement il n'y a pas d'autres formes de tenure. C'est sur le front pionnier de la mise en culture des terres vagues que l'exploitation était la plus forte[145].

Le cas sans doute le plus fréquent vers 1200 devait être celui du cultivateur travaillant une terre dont les divers lopins n'avaient pas le même statut (alleu, censive, tenure à part de fruit). C'est aussi le cas de figure où les situations sociales effectives pouvaient être les plus diverses.

Il existait enfin des malheureux dont le sort n'était guère enviable, moins sans doute les métayers à mi-fruits que nous avons vus sur des portions de la réserve[146] que les colons

vers 1167-1170 (Royan, p. 38) ; 1079 (Notre-Dame de Saintes, p. 54) ; vers 1105 (Saint-Jean-d'Angély, II, 158) ; vers 1137 (Saint-Jean-d'Angély, II, 166) ; 1146 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 101) ; 1212 (Vaux, p. 23) ; 1215 (Saint-Jean-d'Angély, II, 192) ; 1217 (Templiers/La Rochelle, p. 40) ; 1245 (Montierneuf, p. 240).

144. Voir p. 347 et note 96.

145. Bien que l'agrier soit souvent au cinquième et non au quart (voir p. 344). Mais le cultivateur a moins de possibilité d'y avoir des parcelles à cens et encore moins des alleux.

146. Voir p. 312 et note 204. Ajouter 1220 (Notre-Dame de Fontblanche, p. 7 et 12). Le métayer exploite des terres souvent meilleures et surtout il reçoit semence et bêtes de somme du maître.

tertiaires qui devaient laisser au seigneur le tiers du fruit de leur labeur[147]. Quant au journalier agricole nécessaire sur l'exploitation des maîtres, dans un système où le travail forcé est dérisoire, il reste à jamais anonyme[148].

D - Conclusion sur ce point

En somme, bien que le paysan ne nous apparaisse que très indirectement à travers des portions de ses tenures, il semble qu'on puisse retenir les points suivants :

L'essor agricole a été suffisant pour que l'amélioration soit sensible sur l'ensemble de la paysannerie, malgré une grande diversité dans les types de situation, la plus fréquente étant vers 1200, celle du paysan cultivant uniquement ou en majorité des tenures à part de fruits, avec le caractère précaire que cela comporte en cas de mauvaise récolte.

L'exploitation économique de la paysannerie – ou en tout cas de la grande majorité d'entre elle – s'est considérablement aggravée avec l'essor économique et démographique du XI[e] siècle et elle ne s'est pas relâchée durant la période, au contraire.

Par contre, il y a très peu de non-libres. Et d'une manière générale, les charges pesant sur les individus, tant du fait des maîtres de la terre que des châtelains, sont incomparablement plus faibles.

Cette dualité explique la nature des bourgs ruraux, l'absence de chartes de franchises.

2 - LES BOURGS RURAUX[149]

On trouve dans nos régions, ainsi que dans tout l'ouest de la France, un grand nombre d'agglomérations rurales, qualifiées de *burgus*. Comme ailleurs, ce mot, d'origine fort ancienne et d'utilisation historiquement diverse[150], désigne des réalités qui n'apparaissent pas évidentes, parce que, comme toujours, les mêmes mots recouvrent des réalités régionales très variées et éventuellement complexes.

A - *Burgus*

Dans les pays charentais, le mot *burgus* apparaît pour la première fois en 1030 à Cognac, c'est-à-dire sensiblement à la même époque que partout ailleurs[151]. Depuis cette

147. Avant 1178 (La Couronne/Saintonge, p. 243) ; encore en 1242 (Notre-Dame de Fontblanche, p. 12).
148. A cette catégorie appartient sans doute cet *homuncio* qui témoigne en faveur de l'abbaye de Saint-Jean vers 1064 (Saint-Jean-d'Angély, I, 168), ou cette *quaedam mulier paupercula* qui donne au XII[e] siècle 5 boisselées de terre et le quart d'un quartier de vigne pour l'instruction de son fils (Vaux, p. 22).
149. R. Latouche, Un aspect de la vie rurale dans le Maine au XI[e] et XII[e] siècle : l'établissement des bourgs (*Le Moyen-Age*, t. XLVII, 1937, p. 44-64). – J. Boussard, Hypothèse sur la formation des bourgs et des communes de Normandie (*Annales de Normandie*, décembre 1958, p. 423-440). – L. Musset, Peuplement en bourgage et bourgs ruraux en Normandie du X[e] au XIII[e] siècle (*Cahiers de civilisation médiévale*, avril-juin 1966, p. 177-208). – J. Schneider, Les origines des chartes de franchises dans le royaume de France (XI[e]-XII[e] siècles) (*Colloque international de Spa*, 5-8.IX.1966 : Les libertés urbaines et rurales du XI[e] au XIV[e] siècle, 1966, p. 29-50). – A. Debord, Les bourgs castraux dans l'ouest de la France, dans *Châteaux et peuplements en Europe occidentale du X[e] au XVIII[e] s., 1[er] colloque international d'histoire de Flaran*, 20-22 septembre 1979, Auch, 1980, p. 57-73.
150. L'analyse et les références bibliographiques données par L. Musset, p. 177 *sqq.* nous dispensent de reprendre l'histoire de ce mot.
151. Saint-Léger-de-Cognac, n° 1.

date jusqu'en 1200, nous avons pu en dénombrer 75 : 50 pour le XIe siècle et 25 pour le XIIe siècle. Il y a là une situation différente de celle observée en Normandie où l'on en dénombre respectivement 47 et 45[152] : eu égard à la différence de superficie entre la Normandie et les pays charentais, le phénomène est beaucoup plus important dans notre région et aussi globalement plus précoce. Il en va de même, semble-t-il, avec le Haut-Poitou dont les bourgs sont aussi précoces mais relativement moins denses[153].

Dans le détail, on notera que 77 % des mentions sont antérieures à 1125 et, plus précisément, que 43 % se situent entre 1075 et 1100. Par conséquent, le phénomène du bourg apparaît d'emblée comme strictement contemporain de l'essor démographique, des signes d'expansion économique, de la grande vague de défrichement et de l'essor des tenures à part de fruits[154].

Le problème est évidemment de savoir comment le bourg doit être relié avec ces différents éléments de l'évolution sociale.

B - Les types de bourgs

Compte-tenu des différences régionales assez considérables qui semblent apparaître du Poitou au Maine et à la Normandie, le mieux est de reprendre complètement la question pour la région charentaise. On y retrouve les trois types principaux qu'on a rencontrés ailleurs[155].

Le bourg est une agglomération habitée qui peut s'être développée en fonction d'une abbaye : 8 des bourgs charentais sont dans ce cas[156]. Plus fréquemment, on rencontre le bourg au pied d'un château : il y en a 9 exemples antérieurs à 1200[157] auxquel on peut ajouter Matha, bien qu'il ne soit cité qu'en 1263[158]. Mais, la plupart du temps (dans 56 cas sur 75), le bourg apparaît comme entièrement rural, prépondérance encore plus écrasante dans la réalité si l'on songe que la plupart des bourgs monastiques n'ont pas dépassé le stade du village.

152. L. Musset, Peuplement en bourgage..., p. 185-186.
153. R. Sanfaçon, *Défrichements, peuplement et institutions seigneuriales en Haut-Poitou du Xe au XIIIe siècle,* appendice no 6. L'auteur dénombre 38 bourgs (37 au XIe et 21 au XIIe siècle) pour les deux départements actuels de la Vienne et des Deux-Sèvres, c'est-à-dire une superficie à peine inférieure à celle de notre région.
154. Essor démographique : du début du XIe au milieu du XIIe siècle (p. 321) ; expansion économique : accélération après 1050 (p. 322) ; grande vague de défrichement : dernier quart du XIe siècle (p. 324) ; essor des tenures à part de fruit : milieu du XIe siècle (p. 343).
155. J. Schneider, Les origines des chartes de franchises..., p. 40-42.
156. Les abbayes de Vaux, 1075 (Vaux, p. 42) ; Baigne, où il y a deux bourgs, 1083-1098 (Baigne, p. 51) ; Charroux, 1096-1099 (Charroux, p. 79) ; Lesterps, vers 1040 (Lesterps, no 5, dans un acte daté de 1098) ; Saint-Amant-de-Boixe, 1076-1099 (Saint-Amant, no 7) ; Saint-Jean-d'Angély, 1048-1052 (Saint-Jean-d'Angély, I, 265) ; Notre-Dame de Saintes, 1130 (Notre-Dame de Saintes, p. 69).
157. Archiac, fin XIe siècle (Baigne, p. 218) : il est question des *burgenses castri* ; Talmont, vers 1094 (Saint-Jean-d'Angély, I, 349) ; Pons, 1169 (Saint-Florent/Saintonge, p. 51) ; Dampierre, 1031-1060 (Saint-Cyprien, p. 292) ; Barbezieux, ... 1043-1060 (Notre-Dame de Barbezieux, p. 3) ; Cognac, 1030 (Saint-Léger de Cognac, no 1) ; Gourville, début XIIe siècle (Saint-Amant, no 177) ; Tonnay-Charente, 1090 (Saint-Jean-d'Angély, I, 256) ; La Rochefoucauld, 1060 (Saint-Florent/Angoumois, p. 11).
158. A cette date, *burgus* et *vicus* sont en fait interchangeables, comme nous le verrons plus loin. Mais, en l'occurrence, il s'agit bien d'un *burgus,* puisque le texte de 1263 mentionne des moulins *sitis apud Mastacium, prope burgum domine de Torcio* (*Arch. hist. de Poitou,* t. IV, p. 75).

Ces trois types de bourgs apparaissent en même temps dans nos textes[159] ; pour la clarté de l'analyse, il faut les étudier séparément.

a) Le bourg rural :

Sur 56 bourgs ruraux, 14 nous sont connus parce qu'ils servent à localiser tel ou tel bien[160]. 21 des 41 autres sont cédés avec l'église, dont 7 avec le cimetière[161]. On est donc en droit de dire que le bourg, c'est d'abord les maisons, jardins, aireaux rassemblés au chef-lieu de la paroisse autour de l'église et du cimetière ; autrement dit, il s'agit le plus souvent de ce qu'on appelle encore dans tout l'ouest de la France « le bourg »[162], sans qu'il soit besoin d'imaginer à chaque fois une excroissance du site ancien. C'est ce qui explique que les scribes, quand ils veulent exprimer une localisation par rapport à ce chef-lieu, parlent indifféremment de *vicus* ou de *burgus*[163].

Pourtant, toutes les agglomérations groupées autour d'une église ne sont pas appelées *burgus* ; il faut donc bien que le bourg se différencie des autres chefs-lieux de paroisse. Il existait d'abord une différence matérielle importante : le bourg a toujours ses limites indiquées aux yeux de tous grâce à un fossé ou à des bornes apparentes, souvent des croix[164], à telle enseigne qu'on peut admettre que telle localité, Sainte-Gemme en Saintonge par exemple – que nos textes ne qualifient pas de *burgus*, mais que nous savons avoir été délimitée de la sorte – devait en fait être un bourg[165]. Il s'agit donc d'une agglomération dont le statut particulier exige que ses limites soient marquées avec évidence[166].

D'autre part, si le bourg autour de son église appartient souvent à un seul seigneur,

159. Le bourg du château de Cognac en 1030 (note 151) ; le bourg castral de Confolens est signalé entre 1020 et 1030, sans doute 1022 (Besly, *Histoire des Comtes*..., p. 291) ; le bourg de l'abbaye de Lesterps, vers 1040 (note 156) ; le bourg rural de Saint-Sorlin-de-Marennes en 1047 (Notre-Dame de Saintes, p. 3).
160. Fin XIIe siècle, *« borderia... posita non longe a burgo de Challinac* (Notre-Dame de Barbezieux, n° 314, p. 93) ; 1106/1120, *prope ipsum burgum de Chassort* (Saint-Cybard, p. 148) ; 1154-1174, *Ad Cormam secus vineas burci* (Notre-Dame de Saintes, p. 97) ; 1100-1125, ... *Super burgum de Luissech* (Saint-Amant, n° 209), etc.
161. 1091-1103, ... *ecclesiam de Oxiaco (Aujac), cimiterium, feodium presbiterale, burgumque totum* (Saint-Jean-d'Angély, I, 149) ; vers 1098, *ecclesiam de Belunto et quicquid ecclesiae excepta decima pertinet, ubicumque consistat, burgum scilicet, cimiterium et foedium presbiterale* (*id.*, I, 374) ; vers 1090, *ecclesiam... et cimiterium et decimam et duo quarterii prati et burgum de Boniali* (Saint-Florent/Saintonge, p. 33) ; 1060-1078, *ecclesiam, burgum, ortos et areas in dominio et medietatem decimae et terragii* ; à Chillé (Saint-Jean-d'Angély, I, 197) ; 1071, don de l'église de Lonzac... *et burgus totus, exceptis quinque domibus* (*id.*, I, 327) ; vers 1077, *burgum de Lolayo, sicut fossa clauditur, sola ecclesia excepta* (Montierneuf, p. 16) ; 1059-1075, *totam ecclesiam integram de S. Sulpicio, cum decima et burco* (Cellefrouin, p. 7), etc.
162. R. Latouche, Un aspect de la vie rurale dans le Maine, p. 44.
163. En 1162, *juxta burgum sancti Petri de Sales* (Notre-Dame de Saintes, p. 157) et dans le texte précédent, même date, même affaire : *juxta vicum Sancti Petri de Sales* (Notre-Dame de Saintes, p. 156) : Sales, aujourd'hui Marennes.
164. Loulay : *burgum de Lolaio, sicut fossa clauditur*... (Montierneuf, p. 16) ; Pérignac-de-Pons : *burgum... sicut fossatum vetus dividat* (Saint-Jean-d'Angély, I, 325) ; Saint-Amant-de-Boixe : *burgum Sancti Amantii* (Saint-Amant, n° 111), *supra burgum ad crucem qui dicitur Bochart* (*id.*, n° 273), *infra fossatam* (*id.*, n° 52) ; Talmont : *burgum... quantum bo(r)nis certi termini mensuratum est* (Saint-Jean-d'Angély, I, 349-350).
165. Voir la carte n° 57. p. 332.
166. Mais il n'est pas fortifié, sauf cas particulier ; entre 1120 et 1140, le comte Vulgrin II fortifie le bourg de Coulgens : *burgum qui dicitur Coujant munitionibus atque fortitudine brevius quam credi potest bene paratum*... (*Historia Pontificum*, p. 41).

il ne manque pas d'exemples dans les pays charentais, comme dans les autres régions, où le village comporte plusieurs bourgs accolés, c'est-à-dire plusieurs dominations distinctes[167].

Par conséquent, la définition juridique du bourg pourrait être : agglomération (éventuellement paroissiale) dépendant d'un seigneur propriétaire du sol. En ce sens, bourg serait, en fait, beaucoup plus fréquent que les textes ne l'indiquent (on ne voit guère que ce qui concerne l'église, sauf quand le bourg sert à une localisation géographique). Et surtout, il s'opposerait au village *(villa, vicus)* où les paysans, tenanciers certes pour une part grandissante, sont encore, au XIe et au début du XIIe siècle, maîtres au moins de leur maison[168]. C'est ce qui explique que, lorsque la paysannerie a été, en pratique, toute entière soumise au régime de la tenure, il est devenu impossible de faire la distinction entre *vicus* et *burgus*[169].

C'est ce qui explique aussi que le bourg (rural ou castral) ne soit pas obligatoirement un lieu privilégié : le *burgensis* est soumis normalement aux coutumes, à la *vicaria* et à la justice du seigneur et il ne bénéficie pas non plus de privilèges de droit privé ipso facto[170]. D'ailleurs, quand une agglomération comprend plusieurs dominations différentes – donc plusieurs bourgs –, nous le savons le plus souvent parce que des contestations s'élèvent entre les seigneurs sur l'exploitation de leurs hommes : entre 1083 et 1098, Mainard de *Ciresio* avait son propre bourg à côté de celui de Saint-Étienne-de-Baigne, où les moines et leur *familia* n'osaient rien prendre aux bourgeois de Mainard, ni pain, ni viande, sans payer aussitôt ; il autorise, *pietate commotus,* les moines à lever sur les bourgeois la même coutume qu'ils levaient sur les leurs et à percevoir sur son propre cellier seigneurial le droit de marché *(vendam)* comme sur les autres maisons[171].

167. Aux exemples de la note 160, on peut joindre les suivants où le seigneur donne toute l'agglomération : v. 1095, *censum totius burgi,* à Saint-Cybard-de-Montmoreau (Saint-Jean-d'Angély, I, 379) ; vers 1081, don de l'église de Saint-Brice et de *totum burgum qui erat in villa* (*id.*, I, 92) ; 1078, Saint-Germain-de-Lusignan, *ecclesiam Sancti Germani cum omni burgo et cum decima... ex tota parrochia* (Baigne, p. 183) ; 1088-1089, *eccleciam Sancti Petri de Salinac* (Salinac de Pons) ...*et burgum ex integro* (Saint-Jean-d'Angély, I, 331) ; 1072-1083, *burgum totius villae omnemque cosdumam burgi* (*id.*, I, 335).

Exemples de bourgs multiples : 1083-1098 à Baigne, Mainard de *Ciresio juxta burgum Sti Stephani burgum suum habebat* (Baigne, p. 51) ; 1060-1091, le prévôt de Néré reconnaît ses usurpations à Néré et transige à leur sujet, *excepto burgo suo quod totum retinuit in vita sua* (Saint-Jean-d'Angély, I, 202) ; 1263, à Matha (qui appartient au seigneur de ce nom), *prope burgum domine de Torcio,* Thors (*Arch. hist. du Poitou,* IV, 75).

168. J. Schneider, Les origines des chartes de franchises..., p. 49, fait une remarque parallèle qui peut venir à l'appui de notre hypothèse : « il existait certainement des villages dont les habitants, formant communauté, n'avaient jamais cherché ou obtenu de charte pour sanctionner leur liberté ».

169. Le fait est patent dans le *Livre des fiefs de Guillaume de Blaye, évêque d'Angoulême (1273-1307)* : à la même page 217, Saint-Laurent de Belzagot est appelé *burgus* et *vicus* ; p. 133, Saint-Médard-d'Auge est dit *vicum seu burgum* ; p. 173, Saint-Germain près Marthon est appelé *vicus* puis *burgus.*

170. Coutumes du bourg : 1043-1060 à Barbezieux (Notre-Dame de Barbezieux, p. 3) ; vers 1137, le duc d'Aquitaine affranchit le bourg d'Esnandes, *de exercitu et talliata et omni mala consuetudine* (Saint-Jean-d'Angély, II, 167) ; 1087, don du bourg de Saint-Sulpice (près de Ruffec), *nulla retenta consuetudine* (Charroux, p. 107) ; 1072-1083, *cosdumam burgi* à Saint-Trojan près de Pons (Saint-Florent/Saintonge, p. 69) ; en 1075 (dans une notice de 1188-1189, mal datée 1250-1256), le bourg de Vaux est affranchi de *omni consuetudine,* le four et les droits d'usage sont transférés aux moines (Vaux, p. 42). – *Vicaria* : 1043-1060, Bernard, *Vicarius* donne la *vicaria* du bourg Notre-Dame de Barbezieux (Notre-Dame de Barbezieux, p. 8) ; 1090-1100, Guillaume d'Usseau donne le bourg d'Usseau tout entier avec tous ses habitants, mais réserve son droit de *vicaria* pour les nouveaux venus (Saint-Florent/Saintonge, p. 69). – Justice : Robert Achard, *miles* de Pons, reçoit une maison dans le bourg Saint-Vivien à condition de dépendre de la justice du prieur de Saint-Vivien pour cette maison, comme les bourgeois du bourg (Saint-Florent/Saintonge, p. 51). – Le bourg de Charroux est connu avant 1096-1099, mais n'obtient une charte de coutumes qu'entre 1150 et 1177, avec des garanties juridiques en matière de mariage, de perception, de résidence. Cf. note 187.

171. Baigne, p. 51.

En outre, il ne paraît pas que les habitants aient bénéficié de tenures particulières[172]. Tout au plus, on peut penser que certains bourgs ont eu des coutumes propres, peut-être plus douces qu'ailleurs[173]. Ce qui crée la confusion, ce sont les cas où le seigneur exempte ou affranchit tel bourg préexistant des coutumes qu'il y exerçait au profit d'une église : preuves que ces coutumes continuent d'exister, car le monastère hérite de la situation antérieure[174].

b) Les bourgs de défrichement :

On connaît quelques exemples de créations de toutes pièces. Quelques-uns ont donné lieu à de nouveaux chefs-lieux de paroisse, d'autres seulement à des hameaux.

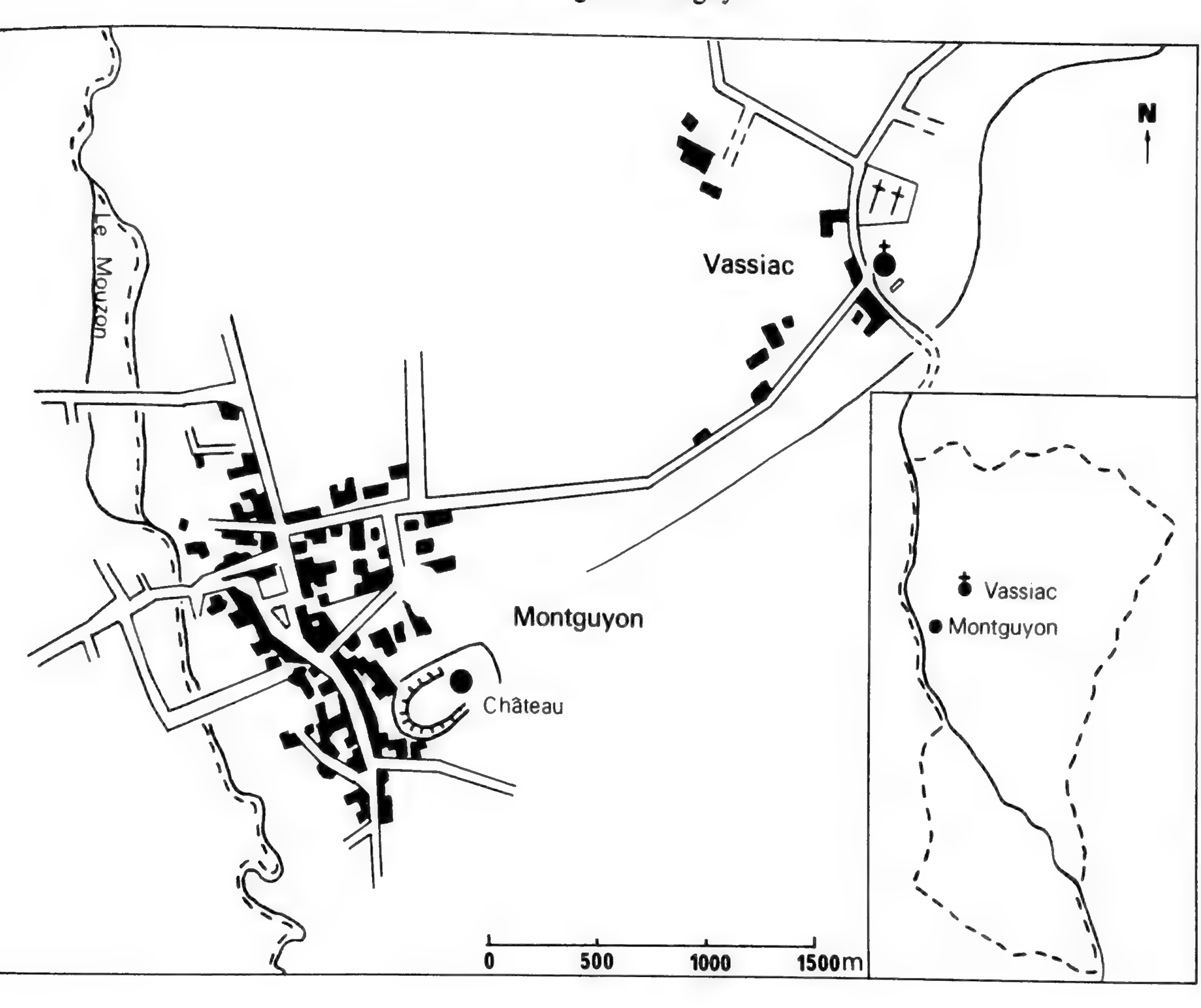
C'est ainsi que la paroisse de Fontclaireau résulte d'un accord de mise en valeur du sol entre les différents seigneurs et le chapitre d'Angoulême (1059-1081), au terme duquel l'un des laïcs recevra la moitié de la terre en *feodum,* sauf l'église que les chanoines promettent de construire, le cimetière et *toto burgo*[175]. Un accord concernant Puymangou, conclu en 1083, contient à peu près les mêmes clauses[176]. A Saint-Seurin-de-Clerbise, entre Pons et Jonzac, le donateur d'un bourg y ajoute de la terre pour faire des maisons pour les hommes *ibi hospitari volentium*[177]. Les textes ne permettent pas de dire s'ils bénéficiaient de conditions particulièrement avantageuses.

c) Les bourgs castraux :

Ils correspondent à une politique délibérée de peuplement et de mise en valeur. Le plus souvent, il s'agit d'une opération complexe : le châtelain fonde un prieuré, une collégiale... auquel il donne le bourg à créer en abandonnant aux religieux ses droits seigneuriaux : libération de toutes coutumes et réquisitions de la part du seigneur fondateur qui, en général, abandonne aussi son droit de *vicaria*[178]. Presque toujours, la vocation économique du bourg est soulignée par l'octroi de foires et de marchés[179].

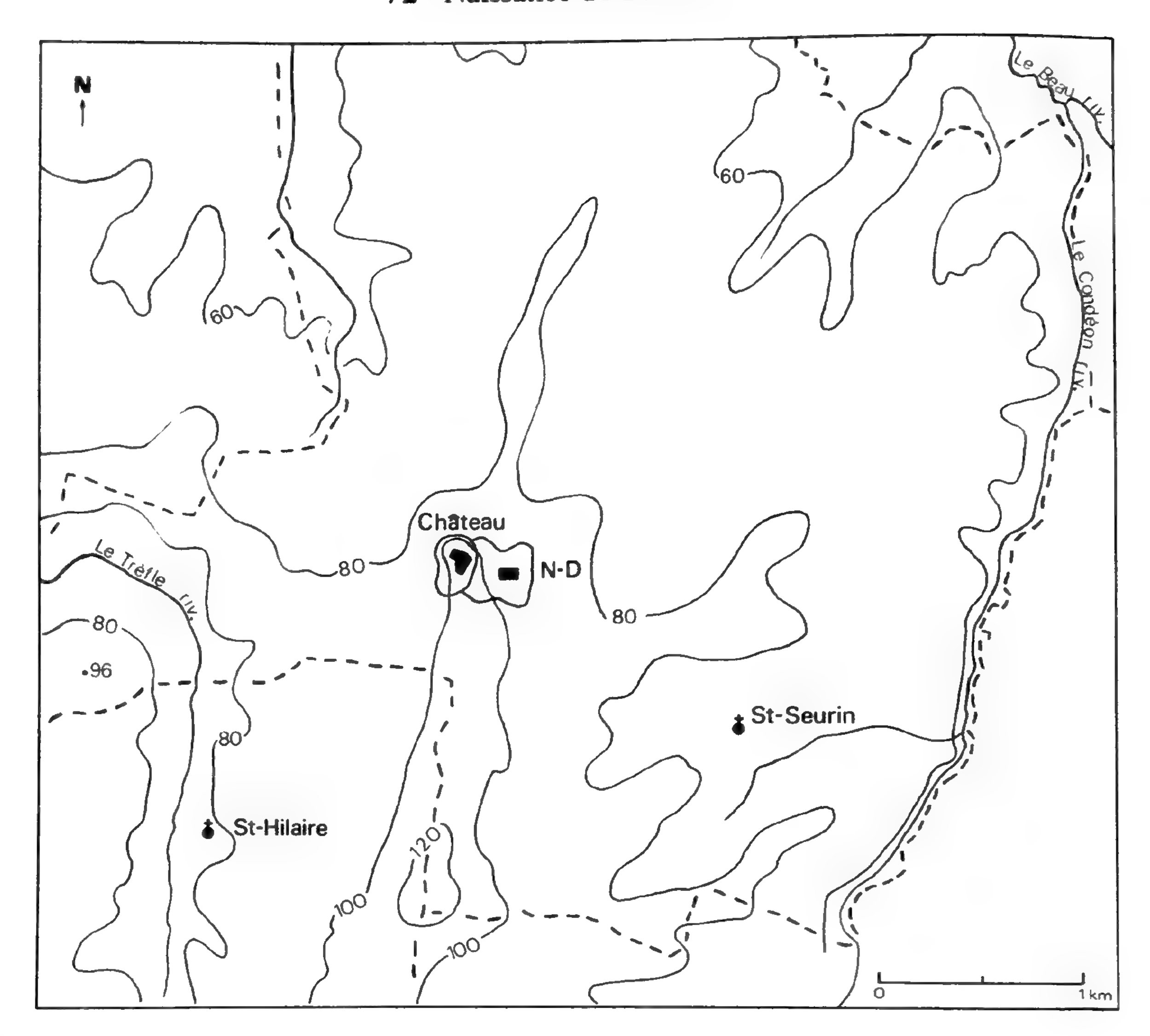
172. A. Chillé, 1060-1086, le donateur cède l'église, le bourg, les jardins, les aireaux *(areas)* et la moitié de la dîme et des terrages (Saint-Jean-d'Angély, I, 197). De même, à Longré, Sénégonde, *nobilis femina,* cède l'église, le bourg, la moitié du terrage et de la dîme ; elle retient seulement la maison du prévôt dans le cimetière (Saint-Florent/Poitou, p. 110).
173. S'il faut interpréter ainsi les deux ou trois mentions de *consuetudinem burgi,* relevées note 170, ce qui nous paraît d'ailleurs peu probable.
174. C'est ainsi que la fameuse charte en faveur de l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély, qui crée en 1048-1052 la seigneurie de l'abbé sur le bourg, transfère les droits du comte aux moines, avec il est vrai un certain nombre de privilèges supplémentaires (Saint-Jean-d'Angély, I, 265).
175. Angoulême, p. 85.
176. Baigne, p. 36. – Puymangou, canton de Saint-Aulaye (24).
177. Baigne, p. 187.
178. Vers 1094, Talmont : *immunem et liberum ab omni servitio... excepto furto et rapto et incendio, in quibus tribus dominus castri justitiam suam exhibebit* (Saint-Jean-d'Angély, I, 349-350).– 1060, La Rochefoucauld : ...*consuetudinibus et angariis absoluta* (Saint-Florent/Angoumois, p. 11). – 1030, Cognac : ...*clibanum et burgum et omnem vicariam, cunctasque consuetudines* (Saint-Léger-de-Cognac, nº 1. – Avant 1060, Barbezieux : ...*cimiterium Ste Marie liberum et omnis exactionis immunem et consuetudinem burgi* (Notre-Dame de Barbezieux, p. 3)... *vicariam burgi*... (*id.*, p. 8).
179. Avant 1060, Barbezieux : ... *V precipuas ferias*... (Notre-Dame de Barbezieux, p. 3). – Montausier, 1075-1080 : ...*vendicionem in foro venalium rerum* (Baigne, p. 201). – Archiac, 1098-1109, ...*vendam de omnibus feriis*... (Baigne, p. 21). – Aulnay, vers 1100,...*vendam diei illius in qua celebratur festivitas sancti Justi* (Saint-Florent/Poitou, p. 132). – Pons, fin XIIe siècle, ...*nundinas prima dominica post assumptionem B. Marie* (Hopital neuf de Pons, p. 309-310)...

71 - Le bourg de Montguyon



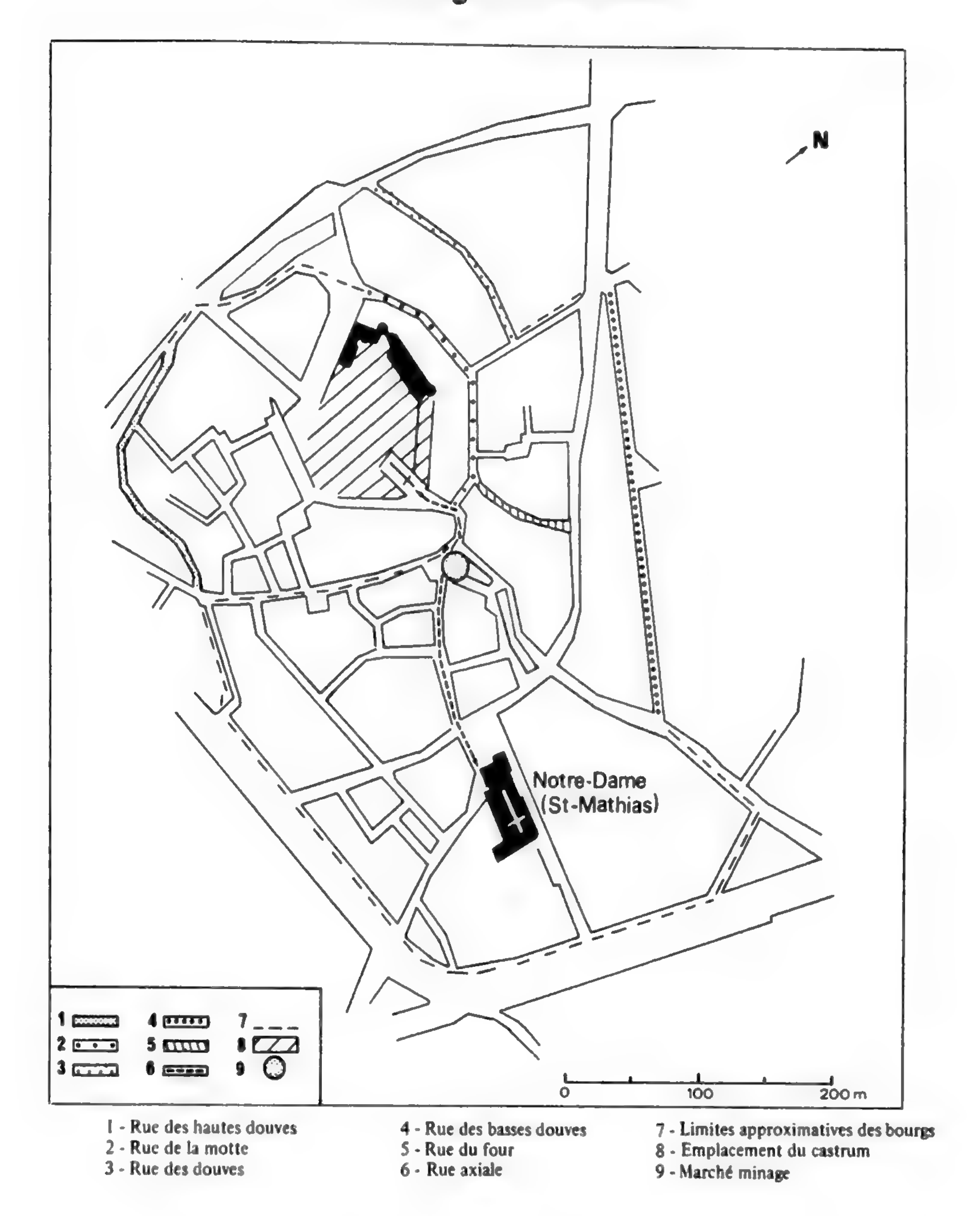
La bourgade de Montguyon s'est développée au pied du château, lui-même à l'écart de la paroisse de Vassiac où il existe, par ailleurs, un bourg rural (Baigne, p. 14). La paroisse est toujours restée à Vassiac, mais la population s'est rassemblée à Montguyon, autour de la chapelle située *« infra oppidum Monteguidonis »* (Baigne, p. 14). La présence d'un prieuré de Baigne à Vassiac a sans doute gêné le dédoublement paroissial.

72 - Naissance de Barbezieux



La paroisse de Saint-Seurin est une dépendance ancienne de Saint-Seurin-de-Bordeaux et de l'archevêque ; la région a fait l'objet d'un défrichement ancien (cf. introduction). Le *castrum* a un toponyme récent et a été placé au centre du terroir, à un kilomètre de l'église Saint-Seurin. Il paraît en 1043, en même temps que le bourg et le prieuré Notre-Dame largement dotés par Audoin II de Barbezieux (église Saint-Seurin, chapelle castrale, cimetière, coutumes du bourg et cinq foires).

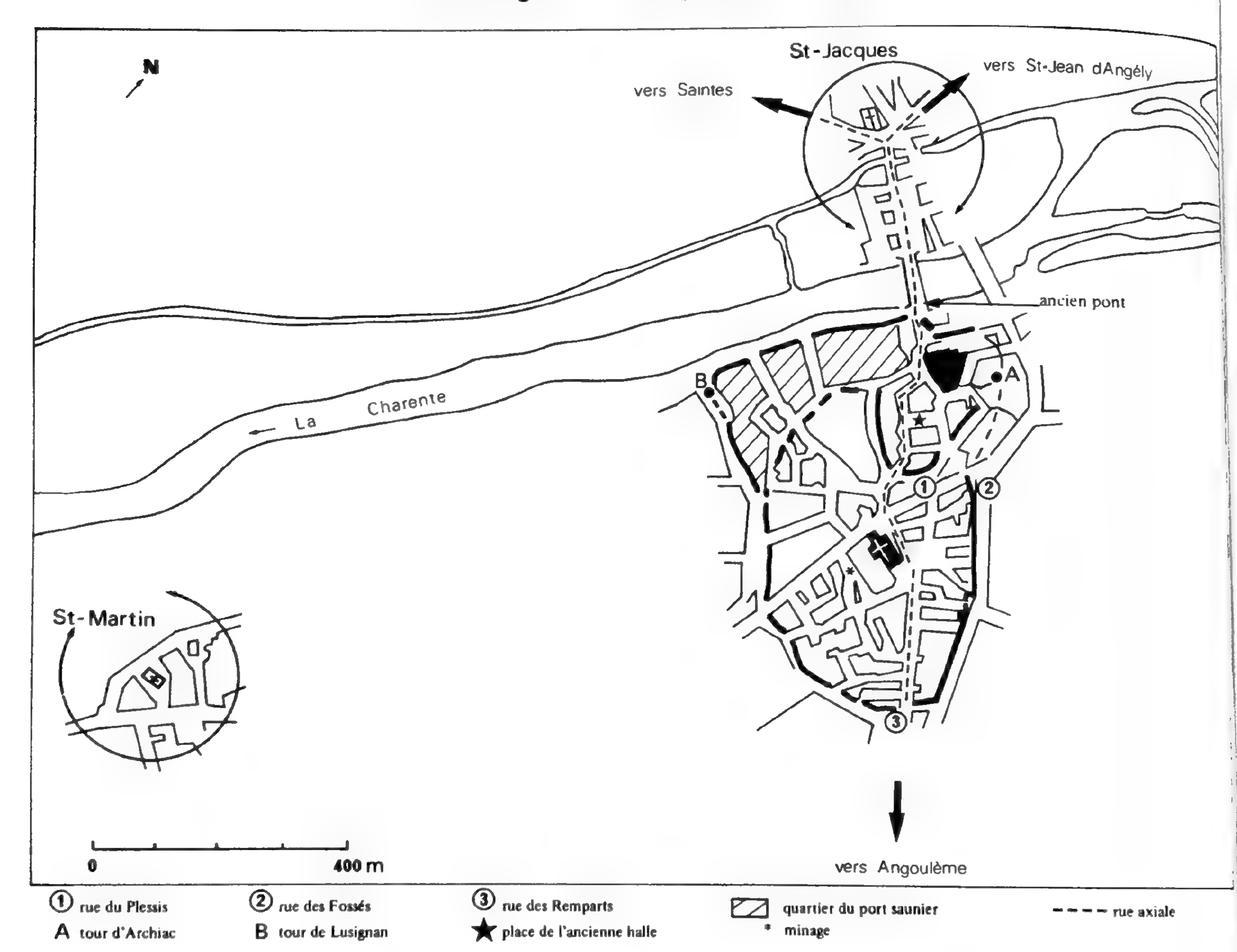
73 - Les bourgs de Barbezieux



1 - Rue des hautes douves
2 - Rue de la motte
3 - Rue des douves
4 - Rue des basses douves
5 - Rue du four
6 - Rue axiale
7 - Limites approximatives des bourgs
8 - Emplacement du castrum
9 - Marché minage

La topographie actuelle laisse toujours entrevoir le primitif aménagement de l'espace : le château sur sa motte, le bourg castral dans la basse-cour, le bourg ecclésiastique Notre-Dame autour de l'église, la rue axiale entre les deux pôles avec les installations économiques entre deux.

74 - Les bourgs et le développement de Cognac



L'habitat est à Saint-Martin, autour de l'église et d'un cimetière d'époque mérovingienne. Cognac est un site ancien (toponyme à radical anthroponymique gaulois) : on songe à un domaine rural antérieur au *castrum* attesté en 1030 en même temps que le bourg satellite Saint-Léger, fondé cette année-là en faveur du monastère auvergnat d'Ebreuil. La topographie est la même qu'à Barbezieux : le château et son bourg (avec une église Saint-Caprais disparue), le bourg Saint-Léger, organisé le long de l'axe grand-rue–rue d'Angoulême. Le port saulnier n'a été inclus dans les fortifications qu'au XIII[e] siècle. De l'autre côté du pont, sur la Charente, l'aumônerie Saint-Jacques (vers 1164) a engendré un nouveau quartier.

Il se développe ainsi, en relation avec le *castrum*, une agglomération originale, qui vient éventuellement renforcer un groupement humain préexistant (antérieur au *castrum* ou né de lui) et dont la population soumise aux devoirs d'ost, de bian..., présente, bien évidemment, pour le seigneur un intérêt militaire non négligeable dans la défense de son château. La population ainsi rassemblée (bourg castral initial et bourg satellite) est soumise aux mêmes contraintes que celle des bourgs ruraux[180], mais elle présente avec elle une différence essentielle : une partie non négligeable des habitants des bourgs castraux a des activités non agricoles : clercs, ministériaux, artisans et bientôt marchands[181]. Cette différence n'est pas sans importance dans l'évolution sémantique du mot *burgensis*.

Une autre différence est d'ordre topographique, liée à la présence du château et des fondations ecclésiastiques ; on aboutit ainsi à des formations plus ou moins complexes : il n'existe parfois que le bourg castral proprement dit, quand il n'y a pas de bourg subordonné, par exemple à Montguyon[182]. Quand le seigneur n'a fondé qu'un seul bourg ecclésiastique satellite, on aboutit à une organisation bi-populaire de l'espace : château et prieuré sont situés aux extrémités d'une rue axiale reliant les deux bourgs, comme à Cognac ou à Barbezieux. Plus rarement dans nos régions, des fondations multiples donnent une organisation en nébuleuse dont Surgères est un bon exemple (figure 71 à 76).

C - Raison d'être des bourgs

Le bourg – rural ou castral – n'est pas lié à une forme particulière de peuplement : on en trouve dans les zones de défrichement, certes, où ils précèdent les Villeneuve de la fin du XII[e] siècle, mais ils sont surtout nombreux dans les vieux pays. La cartographie des bourgs (Carte, n° 77, page 446) fléterait plutôt, en dépit de l'insuffisance de la documentation, la densité du peuplement. La comparaison avec la carte des principales bourgades pouvant exister à la fin du X[e] siècle[183], établie sur d'autres critères et avec d'autres matériaux, montre que les concentrations sont les mêmes : la carte des bourgs permet, en outre, de voir la poussée démographique sur les fronts pionniers du défrichement, notamment en basse Saintonge, dans la forêt de Baconais et dans les confins septentrionaux de la Boixe.

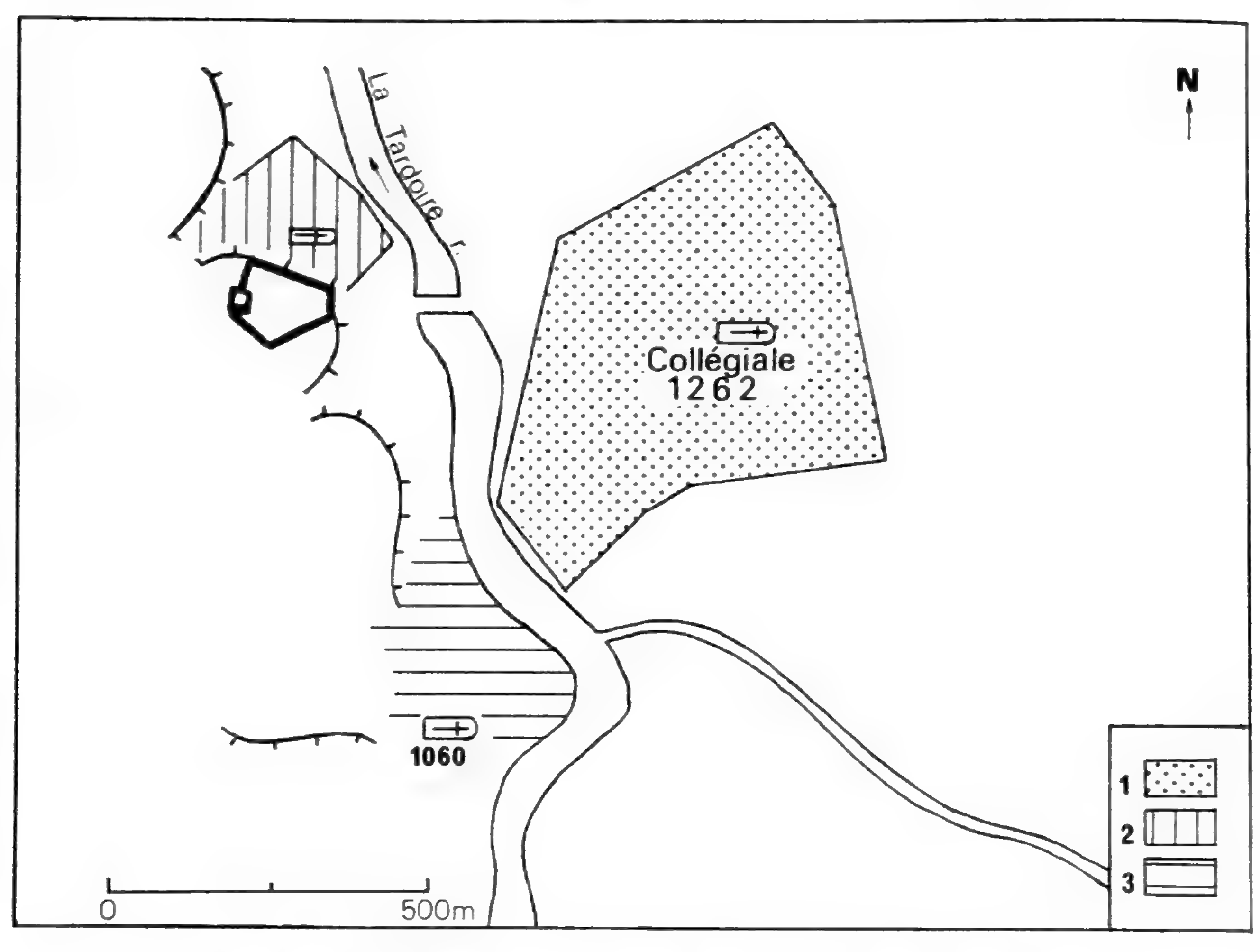
Pourquoi le bourg, dans sa diversité de formes, se développe-t-il si rapidement dans nos textes, notamment entre 1075 et 1100 ? Les raisons en sont, nous semble-t-il, les suivantes :

Dans quelques cas, fondations castrales, fondations pionnières (les fondations monastiques pouvant, en général, se ramener à un de ces deux types), le phénomène est à mettre en relation directe avec l'essor économique et les défrichements.

Plus précisément, le bourg castral apparaît comme étroitement lié à la mise en place de la seigneurie châtelaine dont il est l'exact contemporain : il a la vocation d'en être le chef-lieu. Aussi bien, si certains de ces bourgs castraux sont restés d'assez modestes agglomérations (Dampierre, Gourville, Talmont), quelques-uns ont contribué à la nais-

180. Cf. note 170.
181. A Châtelaillon, vers 1098 (Saint-Jean-d'Angély, II, 78) ; à Saint-Jean-d'Angély, 1048-1052 (Saint-Jean-d'Angély, I, 265).
182. Les bourgades du Sud-Saintonge sont souvent nées au pied de leurs châteaux respectifs, à l'écart des anciennes paroisses. Outre Barbezieux et Montguyon, on peut citer Montlieu (démembrement de Saint-Laurent-du-Roc), Montendre (démembrement de Chardes), Chalais (démembrement de Sainte-Marie).
183. Figure 14 de l'Introduction.

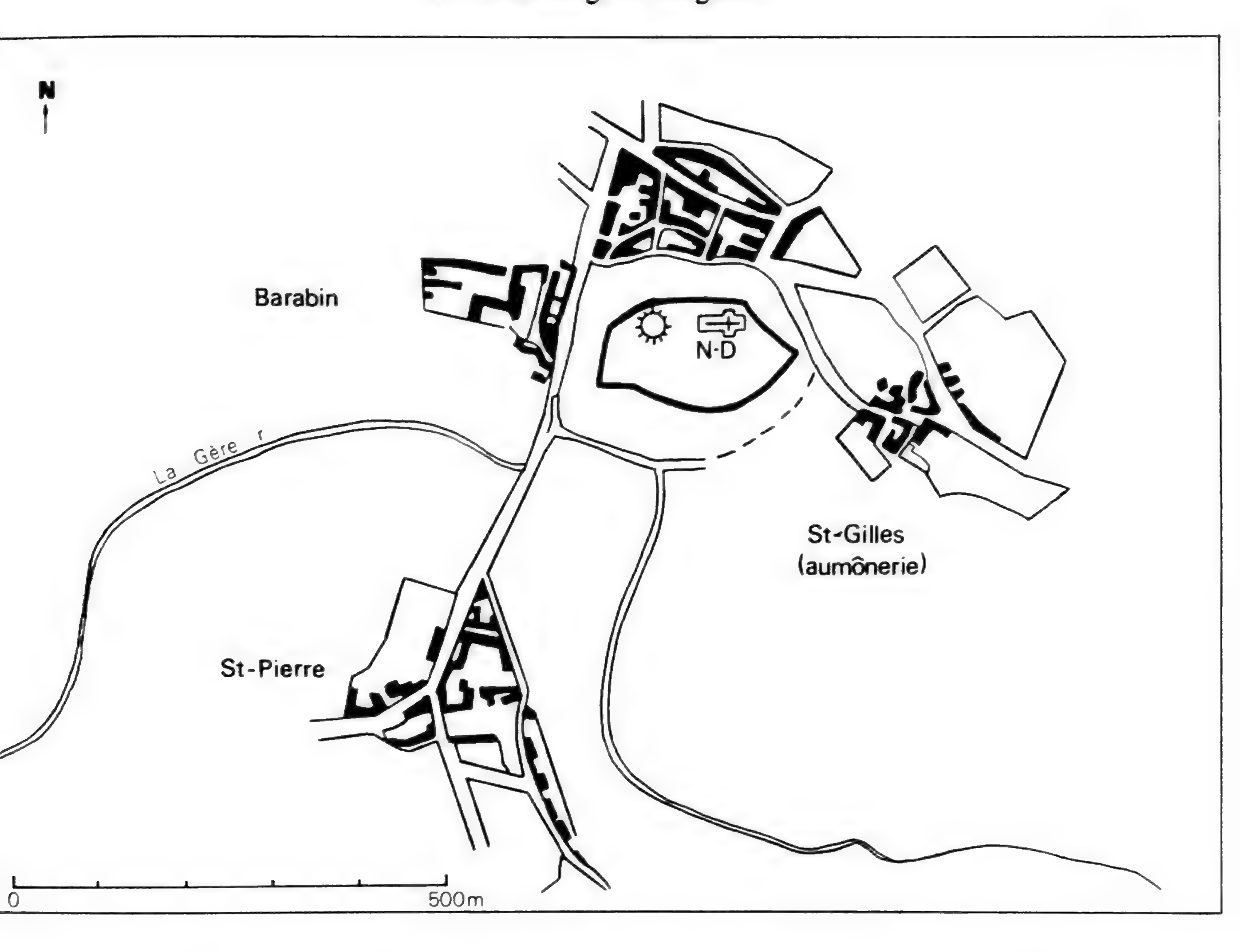
75 - Bourgs et Basse-ville à La Rochefoucauld



1 - La basse ville (XIIIe siècle) 2 - Saint-Pierre 3 - Saint Florent (1060)

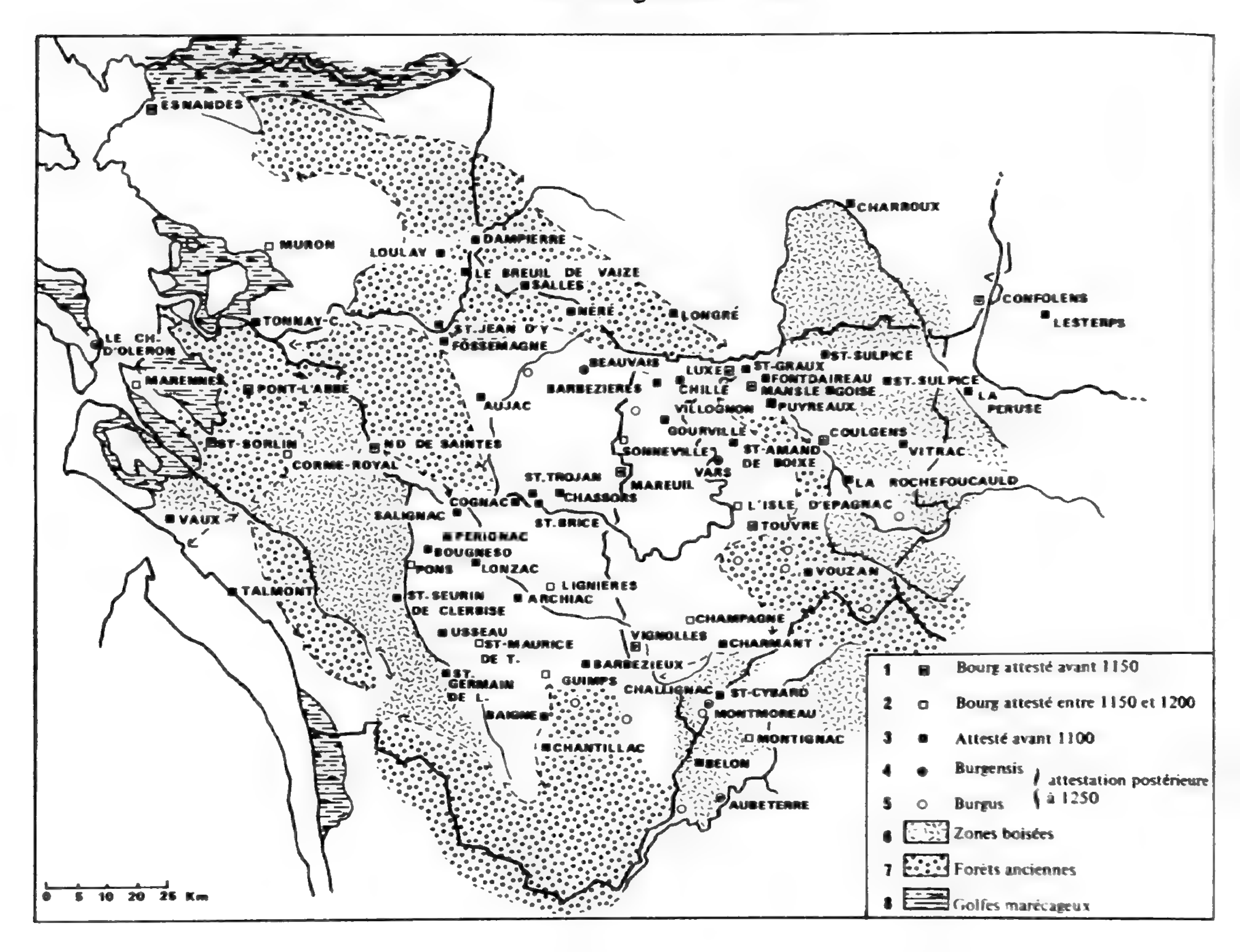
A La Rochefoucauld, le processus est un peu différent : au pied du *castrum* attesté en 1019, l'habitat développé autour de l'église Saint-Pierre (siège de l'archiprêtré jusqu'au XIIIe siècle) est sans doute né du château, à l'écart de l'habitat primitif situé à Olérat (église romane dédiée à saint Étienne, pape), un peu plus au sud. En 1060, l'abbaye de Saint-Florent-de-Saumur reçut le droit de faire un bourg. Mais celui-ci, mal placé au pied de la falaise, n'eut qu'un faible développement et ne fut jamais fortifié. En 1262, la fondation d'une collégiale sur la rive droite de la Tardoire entraîna la véritable naissance de la ville de La Rochefoucauld.

76 - Les bourgs de Surgères



Le *castrum* de Surgères existe dès 992. C'est une motte (qui existe toujours) et sa basse-cour. A l'intérieur de celle-ci, l'église Notre-Dame est donnée à la Trinité-de-Vendôme avant 1058 : c'est aussi l'église paroissiale. A l'Est, l'aumônerie Saint-Gilles a été fondée en 1083-1105 par le comte de Poitiers (qui cède les coutumes) et agglomère un nouvel habitat. Au Sud, le chapitre collégial Saint-Pierre, attesté au XIIIe siècle, est paroisse jusqu'au XVIIIe siècle. A l'ouest, le quartier Barabin évoque le nom d'une ancienne famille de l'Aunis, connue dès 1109 et vassale des Surgères au XIIIe siècle. Enfin, en 1234, est conclu un accord entre le seigneur de Surgères et l'abbaye de La Grâce-Dieu à propos des trente-deux *arbergamenta in burgo novo* à Surgères. C'est sans doute le quartier nord de Surgères. La nébuleuse de bourgs tient peut-être à la dualité des pouvoirs entre le comte de Poitiers et son châtelain héréditaire, devenu *dominus* en 1199 seulement.

77 - Les bourgs avant 1200



sance des villes de la région (Barbezieux, Cognac, La Rochefoucauld, Tonnay-Charente). La situation des bourgs castraux n'a donc de commun avec celle des bourgs ruraux qu'un seul point : ils sont d'abord la chose de leurs seigneurs. Mais la situation du *burgensis* est notablement différente dans un cas et dans l'autre. Cette différence n'est pas sans importance dans l'évolution sémantique du mot *burgensis* évoquée plus haut.

Dans la plupart des cas, les bourgs ruraux – quel que soit le nombre des bourgs dans l'agglomération – sont des localités fort anciennes. Leurs seigneurs ont cru devoir les délimiter, les borner, créant ainsi le bourg sans créer l'agglomération. Cette action, attestée par les textes dans le dernier quart du XIe siècle (et donc un peu antérieure) a pour résultat la délimitation étroite de chaque secteur seigneurial : il faut la mettre en relation avec le durcissement de l'exploitation économique de la paysannerie au cours du XIe siècle. Le maître a besoin de surveiller plus étroitement ses hommes et d'éviter la fraude dans le versement des redevances[184]. Il veut aussi définir plus précisément ses droits vis-à-vis de ses voisins (paysans ou seigneurs) comme de ses tenanciers. En d'autres termes, la relation entre le phénomène du bourg, les nouvelles formes de tenures (agriers) et les exigences renouvelées des seigneurs (*questa,* coutumes diverses) nous paraît très étroite. Il est pro-

bable, appuyé par l'essor démographique, que cela a entraîné un renforcement de l'habitat groupé et il est possible que le seigneur ait parallèlement augmenté le nombre de ses tenanciers en lotissant des parts de son domaine direct : on en a l'exemple pour Notre-Dame de Barbezieux[185].

Dans le cours du XIIe siècle, au fur et à mesure, nous l'avons dit, que la paysannerie indépendante a dû céder du terrain devant l'emprise du seigneur foncier, la distinction entre bourg et *vicus* a perdu sa raison d'être et s'est vite estompée. Par contre, là où l'habitat jouissait d'un statut privilégié, la distinction s'est mieux maintenue : on notera que les mentions de *burgenses* que nous avons relevées pour le XIIIe siècle correspondent en général à des localités développées au pied d'un château et devenues ensuite (et dès lors ?) de véritables petites villes[186].

3 - LES FRANCHISES RURALES

Nous n'insisterons pas ici sur le problème général des franchises urbaines et rurales qui a fait ailleurs l'objet d'enquêtes spécifiques[187]. On notera seulement le caractère vague et extensif de la notion de franchises, qui peut comporter aussi bien des exemptions purement négatives, personnelles ou foncières, intéressant tous les membres de la collectivité, que des privilèges plus positifs, donnant aux intéressés des garanties et des droits spécifiques et donc un nouveau droit privé et « public » pour les habitants de la communauté concernée.

Il existe d'ailleurs la même ambiguité au niveau de la définition de la charte de franchises, qui paraît, stricto sensu, se présenter comme un accord ou une transaction entre le seigneur et les intéressés, à l'exclusion de tout autre document faisant état de la coutume suivie dans un endroit donné à une date quelconque.

On sait que la France de l'Ouest est à peu près dépourvue de chartes de franchises. M. Dillay en a trouvé dans treize localités du Poitou (parfois à des dates très tardives), dont deux seulement, Charroux et Villeneuve-la-Comtesse, intéressent notre secteur d'enquête[188]. On y ajoutera la charte octroyée aux habitants de Saint-Aulaye-en-Périgord,

184. Cette hypothèse de recherche avait été retenue par J. Schneider, Les origines des chartes de franchises..., p. 42.

185. Voir plus haut, p. 352. Cette hypothèse a été retenue pour la Normandie par L. Musset, *op. cit.*, p. 116.

186. *Burgenses* à Montmoreau (1273, *Livre des fiefs*..., p. 222) ; à Aubeterre (1246, *Comtes de la Marche*, p. 126) ; au château d'Oléron (1274, La Couronne/Saintonge, p. 83) ; à Beauvais-sous-Matha, où se trouvait une importante commanderie de Templiers (1263, *Arch. hist. Saintonge*, t. IV, p. 75) ; à Vars, château épiscopal (1273, *Livre des fiefs*..., p. 119) ; à Pons (1214, *Chartes de Pons*, t. I, p. 10) ; sans parler des *burgenses* de La Rochelle naturellement (1225, Milan La Du, *Chartes... en langue vulgaire*, n° 317, t. II, p. 112). Les coutumes de Bellac, dans la Marche limousine, datées de 1215, distinguent nettement les *burgenses* du *castrum* de Bellac des *rustici* de la châtellenie (*Comtes de la Marche*, p. 79 et 86).

187. J. Schneider, Les origines des chartes de franchises dans le Royaume de France (XIe-XIIe siècles), dans *Les libertés urbaines et rurales du XIe au XIVe siècle*, Colloque international, Spa 5-8.IX.1966, p. 29-50 et discussion, p. 68-74.

188. M. Dillay, Catalogue des chartes de franchises de la France. I. *Les chartes de franchises du Poitou*, 1927. – Charroux, 1150, 1170 et 1247, p. 8 *sqq.* – Villeneuve-la-Comtesse, au Nord-Ouest de la forêt d'Argenson, 1235, p. 67 *sqq.*

mais dépendant de la châtellenie proche d'Aubeterre[189] et la transaction conclue entre les habitants du bourg de Vaux en Saintonge et l'abbé du lieu en 1263, qui porte surtout sur des questions économiques[190]. Il y en a sûrement quelques autres, car nous n'avons fait que des sondages dans cette période chronologique qui dépassait nettement le cadre de notre travail, mais on peut raisonnablement penser qu'il y en a peu. Comme la charte de Villeneuve évoque les usages de Belleville et celle de Saint-Aulaye les coutumes d'Aubeterre, on peut penser que ces deux localités avaient été pourvues antérieurement de leur propre charte.

On remarquera que nous avons affaire à des cas particuliers : Charroux et Vaux sont des bourgs monastiques, Aubeterre est un bourg castral, Villeneuve et Belleville sont des localités de défrichement très récent et Saint-Aulaye est formellement qualifiée de bastide dans le texte. Au demeurant, les avantages obtenus sont assez inégaux : sans entrer dans des détails, qui ne sont pas de mise, on peut relever que les privilèges les plus étendus (et notamment des garanties juridiques en matière d'emprisonnement arbitraire, de prescription, de mariage, de résidence...) sont ceux de Charroux, qui, à l'instar de tant de bourgs castraux, devait déjà au début du XIIIe siècle faire figure de petite ville. La bastide de Saint-Aulaye offre des garanties en fait d'amendes, de droit de marché, péage... affranchit de *questa,* bian et *servitium,* mais le seigneur oblige les résidents à l'usage de son four, de son moulin et interdit aux hommes de sa seigneurie non résidents à Saint-Aulaye d'aller peupler quelque autre bastide. A Villeneuve, le villageois obtient la tarification des amendes, l'exemption de *questa, servicium...,* mais il doit lui aussi user du four seigneurial. Quant aux hommes de Vaux, ils obtiennent de l'abbé des allègements en matière de *stagnum vini,* de charrois de bois et de vendanges.

Nous sommes, à des degrés divers, dans la situation observée dans les bourgs castraux. La seule différence est qu'il s'agit d'un accord avec les habitants et non plus de la munificence intéressée d'un potentat local, soucieux d'accroître, avec l'aide de l'église, le nombre de ses dépendants.

Naturellement, des chartes ont pu se perdre, mais on a reconnu depuis longtemps que cela ne pouvait rendre compte du petit nombre de textes conservés[191]. Nous ne pensons pas que cela doive être mis en rapport avec le développement du bourg rural : nous avons dit qu'il souligne les droits du seigneur plutôt qu'il ne donne des avantages (sauf les cas particuliers que nous avons étudiés). En réalité, nous pensons aussi[192] que si on trouve si peu de chartes de franchises, c'est parce qu'elles n'avaient guère de raison d'être. En effet :

— Il y a si peu d'hommes de corps que la question d'un affranchissement global dans une communauté ne se pose pas.
— Le poids des contraintes seigneuriales — châtelaines ou non — est relativement faible dans le système social et il est fixé par la coutume très tôt dans le XIIe siècle[193].

189. Charte de franchise de Saint-Aulaye, accordée le 16 décembre 1288, publiée par la Société archéologique de la Charente, 1902-1903, annexe, p. LV-LIX. La terre de Saint-Aulaye (Chef-lieu de canton, 24) se trouvait dans la châtellenie d'Aubeterre, et Pierre Brémont en fit hommage au comte d'Angoulême en 1244, *ratione castelli Albaterrensis* (J. Burias, *Géographie historique du comté d'Angoulême* (1308-1531), p. 246.
190. Vaux, p. 1.
191. M. Dillay, Introduction, p. XV. — J. Schneider, p. 49.
192. « Il existait certainement des villages dont les habitants, formant communauté, n'avaient jamais cherché ou obtenu de charte pour sanctionner leur liberté » (J. Schneider, p. 49).
193. J. Schneider, p. 43. — Voir aussi plus haut, p. 406-407

– Pourtant, nous l'avons vu, l'emprise de l'aristocratie sur le monde paysan est très forte – et elle s'est plutôt renforcée globalement dans la période, mais il s'agit d'une sujétion économique non d'ordre juridique – ou plutôt, les contraintes de cette dernière catégorie sont infiniment moins lourdes.

Pour la paysannerie de l'Ouest charentais, le problème qui va se poser, ce n'est pas celui du moulin ou du four, de la *questa* ou des services, ou tout à fait accessoirement ; le problème qui va se poser, c'est celui de la rente foncière qui l'exploite. Mais au tournant des XIIe et XIIIe siècles, on n'en est pas là puisqu'il n'existe aucun mouvement allant dans le sens d'une transformation de l'agrier en censive. On notera seulement que la ferme du terrage, par accord entre la collectivité paysanne et le seigneur, comme celui qu'on constate en 1259 entre les habitants de Pérignac-de-Pons et les seigneurs du lieu (l'abbé de Saint-Jean-d'Angély, Geoffroy, seigneur de Pons, la dame d'Usseau et quelques autres) est une forme économique d'affranchissement[194]. L'enquête consisterait ici à chercher depuis quand les hommes de Pérignac pouvaient ainsi affermer le terrage et dans quelle mesure il s'agit ou non d'un phénomène d'ampleur dans le monde paysan... Mais c'est une autre recherche.

194. *Chartes de Pons,* t. II, 13-15. Pérignac-de-Pons est connu comme *burgus* vers 1073 (Saint-Jean-d'Angély, I, 325). La ferme du terrage est de un boisseau un quart de rente par journal.

IV. Conclusion du chapitre

Vers 1200-1225, la structure sociale des pays charentais présente en apparence une image qui n'est pas fondamentalement différente de celle qui existait au moment où se construisaient les châteaux des *principes. Divites, mediocres, pauperes,* telle était alors la division ressentie comme essentielle. Au début du XIIIe siècle, le pays est occupé par une masse paysanne constituée à peu près uniquement de paysans libres, par une quantité non négligeable de riches seigneurs de la terre et par les nobles hommes, héritiers des forteresses.

Pourtant, des modifications considérables sont intervenues : les hommes sont désormais beaucoup plus nombreux, ils exploitent de plus larges espaces et qui mordent sur des terroirs moins fertiles.

Sur cette terre vivent des hommes désormais moins démunis et sans doute mieux nourris, sensibles aux activités rémunératrices et plus spécialement à la vigne.

Mais ces hommes sont aussi moins libres, parce qu'ils connaissent de nouvelles contraintes : moins libre est le paysan dont l'alleu s'effiloche inexorablement, moins libre est le chevalier qui doit reprendre sa terre en fief, moins libre surtout, le grand perdant, le descendant orgueilleux des anciens *principes* qui doit se tourner vers le Souverain et servir dans son ost, en échange de profitables fiefs de bourse.

Cependant, la modification essentielle est ailleurs : à un type de rapports entre la paysannerie et la classe dominante où l'aspect économique restait non pas secondaire, mais distendu, écho abâtardi des patronages antiques, s'est substitué un système plus brutal qui rythme en fait les rapports fonciers, oblige le travailleur à produire davantage pour profiter aussi de l'essor économique et forme la pierre angulaire de la richesse de l'aristocratie foncière, principale bénéficiaire en définitive de ce grand mouvement qui soulevait les pays charentais depuis les dernières années du Xe siècle.

Conclusion générale

Nous avons suivi pas à pas les différents aspects de la vie économique et sociale dans les pays charentais et les étapes successives de leur développement du Xe à la fin du XIIe siècle. Nous nous sommes efforcé de tirer parti des renseignements, d'interprétation toujours délicate, d'une documentation qui ne devient abondante qu'avec le XIe siècle et qui ne reflète qu'indirectement les aspects que nous nous proposions de mettre en lumière. Mais c'est là le sort commun de toutes les études du même genre que celle-ci.

Souvent les documents nous ont amené à des conclusions qui diffèrent sensiblement de celles qui sont classiquement admises pour d'autres régions. Nous avons exploité les documents avec prudence et nos conclusions partielles sont restées à chaque fois, pour assurer la solidité de notre démarche, en deçà du terme de notre pensée : il fallait laisser le moins de prise possible à l'hypothèse.

Il est temps maintenant, avant de clore cette longue et minutieuse étude, de rassembler toutes ces constatations et d'en proposer une vue plus synthétique.

I. – A notre sens, pour comprendre vraiment la société charentaise des XIe et XIIe siècles, il faut plonger très loin dans le passé d'une Aquitaine que les invasions successives des Barbares, des Mérovingiens, puis des Francs d'Austrasie n'avaient pas pu vider de sa substance propre.

Nous sommes, en réalité, dans un pays resté extrêmement « romain ». Non pas sans doute que ses habitants se soient réellement sentis tels ; mais l'Aquitaine avait été profondément marquée par la civilisation romaine, de Saintes à Poitiers et à Bordeaux. Et les Barbares étaient trop peu nombreux pour modifier les vieilles habitudes ancestrales, autrement que dans les modes les plus extérieures : l'onomastique, les armes, l'habillement... et encore, si l'on songe aux sarcasmes de l'Astronome devant le costume des Aquitains qui accompagnaient le jeune Louis le Pieux à Paderborn en 785[1].

Quand les comtes francs s'installent après la réforme de Charlemagne en 778, ce qu'ils trouvent en face d'eux, c'est une aristocratie profondément ancrée dans le pays et certainement descendante, pour une large part, des grandes familles encore brillantes au temps de Grégoire de Tours et qui plongeaient leurs racines dans le monde romain du IIIe et du IVe siècle. Les *nobilissimi* du début du XIe siècle descendent pour une part des comtes francs et des *vassi* royaux plus ou moins alliés aux Carolingiens, mais pour le reste ce sont les vieilles familles du pays.

Ces familles, maîtresses de vastes propriétés, dominaient traditionnellement des villages entiers de paysans libres, dont les aïeux, contraints de se soumettre au patronage des puissants, s'étaient donnés aux clarissimes leurs riches voisins. Ainsi s'explique, à notre avis, pour une large part, l'existence à la fin du Xe siècle de ces masses de tenures sans

1. *Vita Hludovici*, ch. 4.

autre lien avec la *curtis* que des cens, sinon dérisoires, du moins peu affligeants. Entre deux vivait une masse importante de *mediocres,* possesseurs de moindres domaines, maîtres cependant de leur terre et patrons eux aussi de moins favorisés. Et combien subsistaient de ces hommes d'un seul manse, vivant chichement mais librement dans leurs communautés villageoises ?

II. – Entre ces hommes, habitués aux conventions écrites, sensibles à la hiérarchie créée par la richesse alliée à la naissance, qui donne le prestige donc la puissance, les liens sociaux n'étaient nullement axés sur les formes septentrionales et barbares des liens d'homme à homme, de la vassalité et du fief.

Ils connaissaient ces usages importés par l'aristocratie franque, implantée dans le pays, mais entre eux et sous l'habillage trompeur d'un vocabulaire emprunté, ils maintenaient la pratique d'autres liens personnels, fondés sur la *convenientia,* la *conventio,* stipulation momentanée entre des égaux, à des fins précises et définies et selon laquelle, notamment, les moins influents acceptaient d'entrer dans la clientèle des plus prestigieux.

Comme la terre était, ici aussi, le moyen le plus commode, sinon unique, de rétribution, ils avaient l'habitude de régler leurs différents, leurs dettes, les salaires et les dots... en donnant à vie ou à temps, et comme une forme abâtardie de la précaire antique, la jouissance d'un bien foncier que les scribes désignaient aussi sous le nom de *fevum* ou de *feodum.*

Cette situation n'est pas propre aux pays charentais. Elle concernait au moins toute l'ancienne Aquitaine et créait un contexte radicalement différent de celui que connaissait le nord de la France. C'était une société qui peut paraître à la fois extrêmement moderne, par l'absence de contexte féodo-vassalique, et prodigieusement archaïque dans le maintien plus ou moins défiguré de sa tradition romaine, archaïque, mais pas moribonde, car elle était bien vivace au contraire.

Cette société devait être – et fut effectivement – profondément incompréhensible et, en tout cas, complètement étrangère au monde dominateur des Francs et ensuite de la France du Nord. Cette incompréhension fut d'autant plus grande que le vocabulaire des relations sociales dans l'aristocratie était à peu près le même, mais n'avait pas le même contenu. Aussi bien ces accusations renouvelées de légèreté, de traitrise et de fausseté, lancées au visage des Aquitains tant par les annalistes francs du IXe siècle que par les chroniqueurs anglo-normands du XIIe siècle, ne sont-elles pas le reflet de cette méconnaissance complète d'une situation originale ?

III. – Sur le plan politique, la société aquitaine des Xe et XIe siècles était d'ailleurs ambiguë, parce qu'elle ne possédait pas de substitut à la disparition des structures de l'État. Quand les Carolingiens disparurent en fait et que se furent décidément délabrés les cadres administratifs et judiciaires si laborieusement mis en place, il n'y eut plus rien, rien d'autre que les structures privées que constituaient les clientèles. Le duc d'Aquitaine est le plus illustre et le plus puissant des chefs ; il domine le *regnum Aquitanie* par sa naissance et ses alliances, par le prestige de son titre, mais il n'y a pas de principauté territoriale en Aquitaine, parce qu'il n'y a aucune domination territoriale, sous la forme ancienne de l'État ou sous la forme du fief : le comte d'Angoulême, par exemple, est lié personnellement au duc, mais il ne tient pas de lui son comté et le duc n'y intervient pas.

Le seul aspect qui permette un moment de penser à une principauté territoriale, c'est la mainmise effective sur le clergé épiscopal ; mais dès que le duc perd le contrôle des institutions de paix, puis ultérieurement celui de la nomination des évêques, il n'y a plus rien.

Toute l'histoire des ducs – nous nous sommes efforcé de le montrer dans la mesure

où cela intéressait les pays charentais – est un effort permanent pour constituer une principauté territoriale. Seul Henri II y est parvenu, mais on peut dire qu'en définitive, cette principauté n'a eu d'existence effective – et dans certaines limites – qu'entre 1174 (après la grande révolte) et 1204.

Cet effort était en contradiction fondamentale avec la nature du pouvoir de la haute aristocratie : le comte d'Angoulême, après tout, avait une autorité de même nature que celle du duc d'Aquitaine, qui ne le dépassait que par le prestige lié à son titre ducal et à sa puissance effective. Les *principes*, héritiers d'antiques lignées de chefs et de propriétaires régionaux, avaient toujours été maîtres chez eux, même au temps où l'organisation carolingienne avait amené leurs pères à participer au *mallus publicus* et à l'ost impérial.

Quand, à la fin du Xe siècle, la place s'était trouvée vide, c'est tout naturellement qu'ils avaient construit des châteaux et bâti autour d'eux de nouveaux commandements, qui n'étaient tout à fait ni l'héritage (usurpé ou non) du ban royal défaillant, ni la continuation des anciens patronages. A la vérité, c'était eux l'autorité traditionnelle, qui reprenait sa place sous d'autres formes après une longue éclipse : et les comtes et les ducs n'étaient que les chefs reconnus et coutumiers de tous les *principes*.

On ne pouvait résoudre cette contradiction que par le sang. Nous avons rappelé qu'en définitive le retour du roi obligea les descendants des *principes* à admettre l'existence d'une monarchie à caractère territorial. Mais au delà de cet affrontement, vers 1220, la structuration de la petite aristocratie reste encore très embryonnaire. On peut penser aussi qu'elle se trouve, de ce fait, plus disponible, pour s'insérer ultérieurement dans le cadre renouvelé de l'État monarchique.

IV. – Cette société aristocratique vivait dans un pays où les terres vagues et les forêts offraient encore de vastes solitudes. Certes, du VIIe au Xe siècle, un long et obscur travail avait entraîné les hommes vers la fondation de nouveaux terroirs. Mais le grand essor ne commence qu'à la fin du Xe siècle et la période qui suit, jusqu'au delà du terme de notre étude, est celle d'une longue phase d'expansion ponctuée de larges défrichements et d'un vaste effort de productivité et d'extension de cultures commerciales, avant tout la vigne. Les hommes sont nombreux et en accroissement rapide, la main d'oeuvre ne manque donc pas.

Mais le système de production ne comportait pas de domaine bi-parti ou si peu, il n'y avait pas ou si peu de main d'oeuvre servile et l'essentiel de la terre seigneuriale était tenue par des paysans sans grands devoirs. L'aristocratie, maîtresse des terres vagues, ne pouvait donc contrôler la mise en valeur en augmentant démesurément la part de l'exploitation directe, déjà relativement peu importante. Il était plus simple, sur les terres neuves bien sûr, mais également sur les terroirs anciens qui se fragmentaient de plus en plus et aussi sur des fragments lotis des coutures dominicales, d'installer des paysans astreints à un système de redevances qui fît participer directement le seigneur aux bénéfices de l'expansion.

Point n'était besoin d'imagination radicalement nouvelle : il existait sur place des traditions économiques qui pouvaient servir de modèles. Dès le Xe siècle, les travaux spécialisés du saunier et du vigneron avaient fait l'objet de contrats de complant : dans ce système, la terre mise en culture est partagée en deux parties, rappelons-le, l'une restant au paysan et l'autre revenant au seigneur, mais toujours travaillée par le cultivateur contre une part de la récolte. Parallèlement, nous avons vu de nombreux exemples de métayage vrai sur les réserves seigneuriales dès la première moitié du XIe siècle. Il y avait là des habitudes qui préparaient le paysan à accepter la tenure à part de fruits, dont l'origine est sans doute autre puisqu'on la retrouve ailleurs, mais qui explique ici son essor prodigieusement rapide et sa durée.

Nous en avons examiné les aspects économiques. Ajoutons ici que le terrage était bien adapté à une société où le paysan était presque toujours libre, presque toujours possesseur d'alleux et, comme tenancier, étranger à toute astreinte véritable sur sa personne en général : en prenant de la terre au quart ou au cinquième, il n'a pas le sentiment d'aliéner sa liberté.

En réalité, il s'est créé ainsi un système profitable au plus haut point au seigneur, mais en même temps un encadrement très strict et tatillon de la paysannerie, rythmé par les inspections des prévôts sur les champs et sur l'aire, au four, au moulin, à la grange, encadrement avant tout économique. Cet encadrement devient d'autant plus strict que le paysan a été peu à peu obligé à reprendre l'essentiel de son alleu en tenure.

V. – En définitive, vers 1220, les pays charentais sont plus peuplés, plus divers aussi après tant d'efforts sur de nouveaux terroirs d'aptitudes extrêmement différentes. Globalement, ils sont aussi plus riches : à la fin du XIIe siècle, c'est la période où partout, en Angoumois et en Saintonge, sur les vieux terroirs et dans les villages neufs, on reconstruit tant et tant d'églises ; elles témoignent encore des splendeurs de l'art roman, mais aussi, pour nous, de l'aisance plus grande des communautés paysannes et surtout de l'enrichissement de leurs seigneurs, dont les deniers, accumulés durant ces deux siècles, ont permis de les construire.

Annexes

Annexe I

Catalogue des châteaux et fortifications

Connus par la documentation écrite antérieurement à 1200

Pour chaque forteresse, on a indiqué, outre sa localisation, la première mention qui la fait connaître ; toutes les fois que le surnom du lignage châtelain apparaît avant la mention formelle du château, on l'a indiqué également. Toutes les fois que la chose a été possible, on a noté aussi le moment où apparaît la seigneurie châtelaine. Le cas échéant, un renvoi est fait à l'annexe II, avec la mention « Motte n° ... » On n'a pas jugé nécessaire de faire figurer dans le catalogue les deux *civitates* d'Angoulême et de Saintes fortifiées depuis le bas Empire, ni la ville nouvelle de La Rochelle.

I - AVANT L'AN MIL

1 - BLAYE

Chef-lieu de canton (33). *Blavia* figure sur la table de Peutinger. Un *castrum* y est attesté en 615 (testament de Bertechramnus, évêque du Mans - édition Pardessus, *Diplomata*, I, 206). Pris d'assaut par Charles Martel en 735 (Continuation de *Frédégaire*, 15, édit. Krusch, p. 175). Mention suivante : fin Xe siècle (Adémar de Chabannes, p. 165). Alors conquis par le comte d'Angoulême, il reste dans la main de ce dernier jusqu'à Geoffroi (1031-1047) qui le donne en apanage à son fils Geoffroi Rudel et constitue ainsi la seigneurie châtelaine (*Historia Pontificum*, p. 25-26).

2 - RANCONIA

Sans doute Rancogne, canton de La Rochefaucauld (16). Attesté en 866 (*Annales d'Aquitaine*, M.G.H. S.S. II, 252). Pas d'autre mention. C'est à tort que J. Boussard (*Le gouvernement d'Henri II Plantagenet*, p. 122) suit P. Boissonnade (*L'ascension, le déclin et la chute d'un grand État féodal...*, p. 14) qui parle des sires de Rancogne, vassaux récalcitrants du comte d'Angoulême au XIe siècle : il s'agit du lignage d'Aimeri de Rancon (Haute-Vienne) issu d'Aimeri, abbé laïque de Saint-Martial au Xe siècle.

3 - MARCILLAC

Canton de Rouillac (16). Construit par Vulgrin Ier, comte d'Angoulême (866-886), selon Adémar de Chabannes (p. 138). Deuxième mention en 1024 (Adémar de Chabannes, p. 186). Siège des vicomtes de ce nom, dépossédés en 1024 et remplacés par les Rancon avant 1050 dans la possession du château et de la seigneurie (Saint-Amant-de-Boixe, n° 91 et 92, et Saint-Cybard, p. 126). Motte 33.

4 - MATHA

Chef-lieu de canton (17). Construit par Vulgrin Ier, comte d'Angoulême (866-886), selon Adémar de Chabannes (p. 138). Deuxième mention en 1031 (*Historia Pontificum*..., édition Boussard, p. 25). Les droits utiles de la seigneurie furent en partie concédés à Guillaume Chaussard († en 1074), fils deshérité du comte Audoin II († en 1031). Le comte Vulgrin II en fit un apanage pour son fils Foulques en 1140 (*Historia Pontificum*..., p. 42). Motte 34.

5 - NIORT

Préfecture (79). Première mention en 946 ou 947 (cartulaire de Saint-Cyprien, p. 326). Seconde mention en 971 (cartulaire de Saint-Jean-d'Angély, t. II, p. 97), château comtal.

6 - *« CASTELLO OSTENDO »*

Commune de Saint-Séverin-sur-Boutonne, canton de Loulay (17). Mentionné vers 956 (cartulaire de Saint-Jean-d'Angély, t. I, p. 90). Pas d'autre mention. Motte 64.

7 - CHATELAILLON

Canton Est de La Rochelle (17). Première mention 968/969 (cartulaire de Saint-Cyprien, p. 316). Le lignage est connu depuis cette date ; il est apparenté à la comtesse Emma (morte en 1004) (charte de Saint-Nicolas de Poitiers, p. 30). La seigneurie n'est attestée qu'à partir de 1049-1060 (Cluny, t. IV, p. 179).

8 - *ANGERIACUM*

Saint-Jean-d'Angély, sous-préfecture (17). Première mention vers 990 (cartulaire de Saint-Jean-d'Angély, t. I, p. 66). Château comtal.

9 - SURGÈRES

Chef-lieu de canton (17). Première mention en 992 (Saint-Maixent, I, 76). Le châtelain de Surgères n'acquit la seigneurie du lieu qu'en 1199 (S. Painter, *Castellans of the plain of Poitou*..., dans *Speculum*, 1956, p. 254, note 60). Motte 71.

10 - BOUTEVILLE

Canton de Châteauneuf-sur-Charente (16). La première mention serait de 866 selon l'*Historia Pontificum* (p. 6). Mais cette indication d'une source du milieu du XIIe siècle est douteuse. Adémar de Chabannes (p. 137), copié par l'*Historia*, ne fait pas mention de Bouteville, ni la source d'Adémar, les *Annales d'Aquitaine* (M.G.H. S.S., II, 252). Le château est cependant antérieur à l'an Mil : en effet, Adémar de Chabannes (version C, p. 193) dit que Geoffroi fit hommage à son frère Audoin II, comte d'Angoulême, en 1028, pour Archiac et Bouteville. Or il tenait les terres d'Archiac et de Bouteville de sa femme Pétronille, fille et héritière de Mainard le Riche, qu'il avait épousée dans les premières années du XIe siècle. Château comtal.

11 - ARCHIAC

Chef-lieu de canton (17). Adémar de Chabannes (version C, p. 193) dit que Geoffroi fit hommage à son frère le comte Audoin II en 1028 pour son fils, à cause des châteaux d'Archiac et de Bouteville. Comme il tenait ces terres de sa femme Pétronille, fille et héritière de Mainard le Riche, qu'il avait épousée dans les premières années du XIe siècle, le

château d'Archiac est sûrement antérieur à l'an Mil. Le lignage des châtelains d'Archiac n'a pas la seigneurie du château qui reste dans la main du comte pendant tout le XIe siècle. Au début du XIIe siècle, Adémar d'Archiac tient toujours le château pour le comte (*Historia Pontificum*, p. 32) et en 1147 ce dernier considère toujours l'honneur d'Archiac comme le sien (Angoulême, p. 154).

Mais le lignage châtelain dispose très tôt d'une grande partie du ban : outre que le comte l'associe toujours à ses actes dans la châtellenie (chartes de Paunat, n° 6, Baigne, p. 21), il semble avoir sa propre cour judiciaire dès le XIe siècle (Baigne, p. 22, 27, 199) et dispose de coutumes à Archiac *(consuetudinem, justitiam, defensionem, exactionem...)* dès 1147 (La Couronne/Saintonge, p. 139). C'est pourquoi, bien que le titre de *dominus* n'apparaisse qu'en 1219 (Baigne, p. 232) et 1231 (La Couronne Saintonge, p. 270) à notre connaissance et que le comte dispose encore du mesurage d'Archiac en 1192-1194 (La Couronne/Saintonge, p. 159), nous considérons que la seigneurie châtelaine des Archiac est effective dès le milieu du XIIe siècle : c'est aussi l'époque où ils se révoltent sans cesse contre le comte (*Historia Pontificum*, p. 45).

12 - VILLEBOIS

Chef-lieu de canton (16). Première mention 988-1028 (cartulaire de Saint-Amant-de-Boixe, n° 1). Comme Adémar de Chabannes (version C, p. 146) dit que le comte Guillaume II Taillefer (926-945...) donna Cellefrouin à *« Iterio fideli suo principi de Villa Boensi »* et que le comte Arnaud Voratio (vers 950) donna la villa *« Salasensis »* à *« Heliae duci Villa Boensi »* (*idem*, p. 149), on peut admettre que le château de Villebois existait déjà au milieu du Xe siècle. Le lignage de Villebois-Cognac, apparenté aux comtes d'Angoulême (cartulaire de Cellefrouin, n° 1), devait avoir la seigneurie du château de Villebois dès le début du XIe siècle, au moment où Adémar de Chabannes écrivait et qualifiait les châtelains de *principes* et de *duces*. Le *dominium* sur le château était en 1140 tenu du comte par Hélie seigneur de Cognac, son parent Itier de Villebois ayant cependant une part dans le château (*Historia Pontificum*, p. 40-41).

II - XIe SIÈCLE, AVANT 1050

13 - AUBETERRE

Chef-lieu de canton (16). Première mention en 1004 (Aimoin, *Vie de saint Abbon, abbé de Fleury*, dans *Patrologie latine*, t. CXXXIX, col. 408). Dès 1004, Géraud est *dominus* d'Aubeterre. Motte 1.

14 - TAILLEBOURG

Canton de Saint-Savinien (17). Première mention en 1007 (cartulaire de Saint-Jean-d'Angély, t. I, p. 106 ; mal daté 1016 : tous les autres synchronismes du cartulaire qui mentionnent le roi Robert font partir son règne de 988). Le lignage est dès lors attesté ainsi que la *vicaria castri*. On trouve ensuite mention de Jean, frère d'Ostende, parmi les seigneurs de Saintonge *(seniorum hujus patrie atque civitatis)* en 1047-1060 (Notre-Dame de Saintes, p. 27). En 1067, Ostende est *dominus* de Taillebourg (Notre-Dame de Saintes, p. 22).

15 - CHABANAIS

Chef-lieu de canton (16). Première mention en 1010 (Notre-Dame de Saintes, p. 107); le duc Guillaume le Grand inféoda l'*honor* de Chabanais au comte d'Angoulême, Guillaume IV, mais le château était déjà inféodé puisque Adémar de Chabannes (p. 165-166) qualifie Jourdain *« principem Cabannensem »*, terme que reprend le cartulaire de Baigne en 1083-1098 (p. 39).

16 - TONNAY-BOUTONNE

Chef-lieu de canton (17). Première mention en 993-1029 (Saint-Jean-d'Angély, I, 16). Faute de documents, on ne peut rien dire de la seigneurie du château de Tonnay-Boutonne. Motte 88.

17 - LA ROCHEFOUCAULD

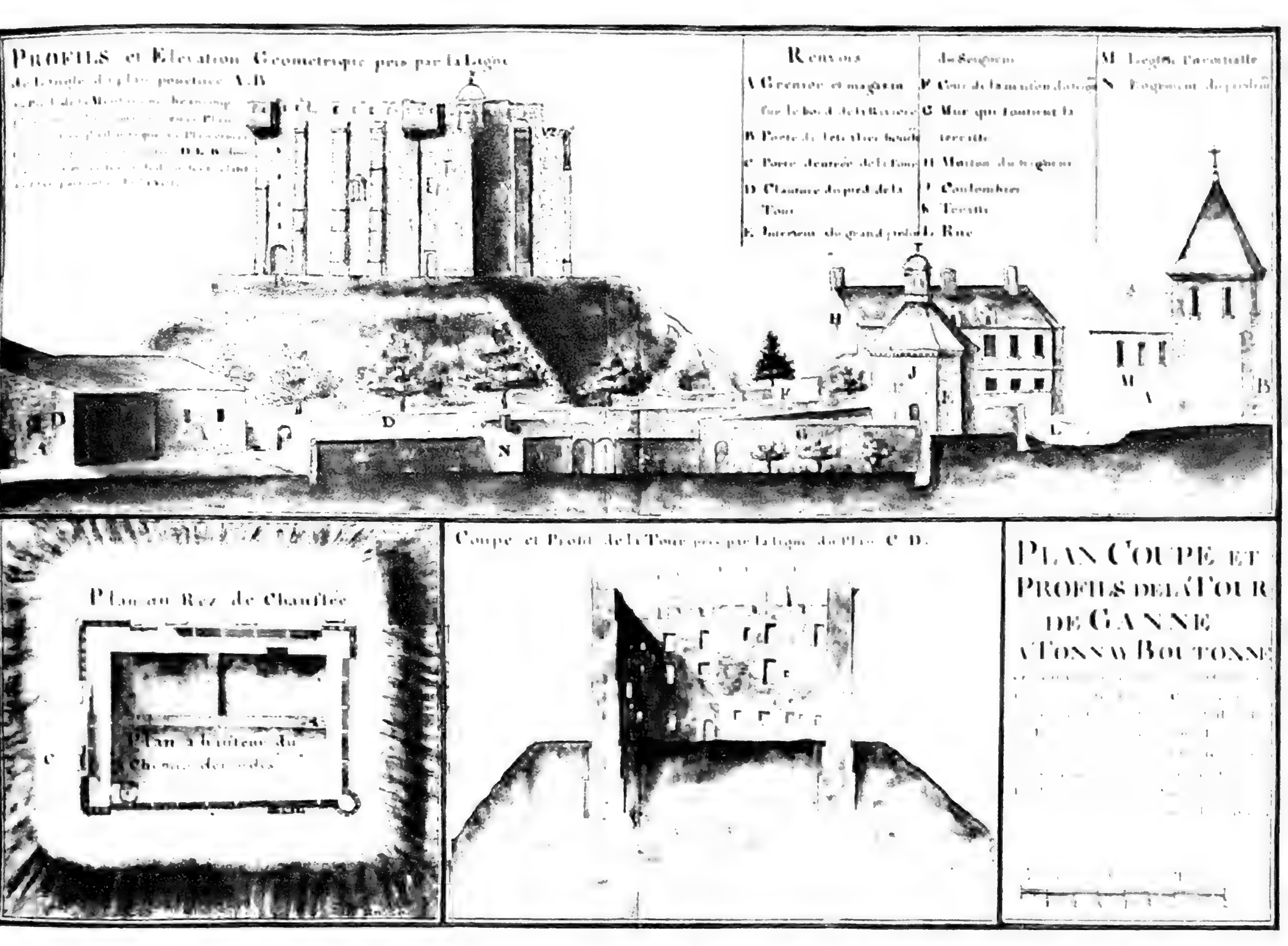
Chef-lieu de canton (16). Le château est mentionné pour la première fois en 1027-1030 (Saint-Cybard, p. 208). Mais il existe en 1019, puisque le lignage en tire déjà son surnom (cartulaire d'Uzerche, nº 60, p. 108). La seigneurie châtelaine est effective vers 1060 : les châtelains fondent un prieuré de Saint-Florent près du château et l'exemptent de toutes coutumes en soulignant le caractère transitoire de toute domination *(dominatio)* humaine face au Christ *dominorum omnium dominatorem* (Saint-Florent-de-Saumur/Angoumois, p. 11). En 1059, tous les membres du lignage souscrivent un acte en se qualifiant individuellement de *domini* (Saint-Florent-de-Saumur/Poitou, p. 97-98). Mais ce pouvoir châtelain est certainement bien antérieur, si, comme on peut le penser, le qualificatif de *« vir nobilissimus de castrum qui vocatur Rocha »* appliqué en 1027-1030 à Foucaud Ier (Saint-Cybard, p. 208) cherche à exprimer la puissance effective d'un homme qui refusait d'évacuer une terre d'église.

18 - JARNAC

Chef-lieu de canton (16). La première mention du château est de 1101-1107 (Saint-Cybard, p. 43). Mais il existe dès 1020-1028 (Saint-Amant-de-Boixe, nº 3) où l'on trouve *« Aaleum de Jarnac, Heliam fratrem ejus »*, auteurs du lignage. L'évêque Hugues (973-990), adversaire du comte Arnaud Manzer, était *« a Jarnaco castro de senioribus illius castri quos vulgo comptarios vocant »* (*Historia Pontificum*, p. 14) : on ne peut retenir cette mention pour l'ancienneté du château, car elle n'a été écrite qu'au milieu du XIIe siècle, mais elle prouve que la seigneurie châtelaine existe à l'époque de la rédaction de l'*Historia* et qu'elle doit être assez ancienne, puisque les seigneurs ont le qualificatif populaire de *comtors*. La *villa* de Jarnac avait été donnée à Saint-Cybard au milieu du Xe siècle (Adémar de Chabannes, p. 149).

19 - CONFOLENS

Chef-lieu d'arrondissement (16). Première mention en 1023, lorsque le vieux château est assiégé par Bernard, comte de la Marche (*Recueil des Historiens de France*, t. XI, p. 534). Le duc Guillaume le Grand (995-1030) inféoda l'*honor* de Confolens au comte d'Angoulême, Guillaume IV. Confolens était déjà sans doute aux mains des sires de Chabanais (Adémar paraît considérer Chabanais et Confolens comme un seul *honor*) qui y sont attestés en 1084 (Saint-Maixent, I, 189). Il semblerait que le château ait été rebâti à cette époque (Lesterps, dans *Gallia Chr.*, II, *instrumenta*, col. 194).



La motte et le donjon de Tonnay-Boutonne, disparus aujourd'hui, d'après un dessin de l'ingénieur Claude Massé, au début du XVIIIe siècle. Bibl. du Génie, Recueil des plans de la Saintonge, Ms. 503, Fol. 131 F. Ph. Marc Wittmer.

20 - RUFFEC

Chef-lieu d'arrondissement (16). Première mention en 1024 (Adémar de Chabannes, p. 186). Donné en fief avec d'autres terres par le duc Guillaume le Grand au comte d'Angoulême entre 995 et 1024 (Adémar de Chabannes, p. 165). Le château avait été confié aux vicomtes de Marcillac qui s'en disputèrent la garde ; finalement, Guillaume IV le concéda *(concessit)* à Audoin l'Aveuglé entre 1024 et 1031. Le fils ou le petit-fils de ce dernier est qualifié *« principem »* en 1081 (cartulaire de Saint-Étienne-de-Limoges, p. 113) et *dominus* de Ruffec (*idem*, p. 120). La seigneurie châtelaine des châtelains de Ruffec s'est donc constituée entre 1024-1031 et 1081, à moins que la concession de 1024-1031 n'ait déjà compris la seigneurie du château.

21 - *FRACTABOTUM*

Lieu-dit les Landarts, commune de Chérac, canton de Burie (17). L'identification avec Bouteville (Jules Lair, *Etudes critiques sur divers textes*, t. II, index) et celle avec Taillebourg (J. Boussard, *Historia Pontificum*, p. 17, note 1) sont fantaisistes. Une notice du cartulaire de Saint-Jean-d'Angély (t. I, p. 335), datée 1018-1038, localise une pêcherie sur la Charente *« inter castello Fractabute et ecclesiae quae vocatur Brivas »*. Il existe

toujours une belle motte aux Landarts, sur les bords de la Charente non loin de Brives. Construite vers 1024 par Aimeri de Rancon contre le comte d'Angoulême, elle fut prise par ce dernier qui l'inféoda *(commendavit)* à son second fils Geoffroi, ultérieurement comte d'Angoulême (Adémar de Chabannes, p. 186). Motte 14.

22 - ORIOU

Commune de Courcelles, canton de Saint-Jean-d'Angély (17). Mentionné vers 1025 (Saint-Jean-d'Angély, t. I, p. 69), à propos d'une donation du vicomte d'Aulnay, Cadelon III, pour le repos de l'âme de son père, Cadelon II ; mais comme ce dernier existait encore en 990-999 et était mort avant 1012, il conviendrait sans doute de vieillir un peu le texte. Motte 20.

23 - ANDONE

Lieu-dit la Garenne, commune de Villejoubert, canton de Saint-Amant-de-Boixe (16). Première mention en 1020-1028, quand le comte déclare qu'il l'abandonne pour construire Montignac-sur-Charente (Saint-Amant, n° 2). Le site du Bas-Empire a été réoccupé dans la deuxième moitié du Xe siècle. Motte 75.

24 - MONTIGNAC

Canton de Saint-Amant-de-Boixe (16). Construit par le comte d'Angoulême entre 1020 et 1028 sur un terrain épiscopal et repris en fief de l'évêque (Saint-Amant, n° 2). Château comtal jusqu'en 1243 où Hugues X de Lusignan, comte d'Angoulême, le légua à son quatrième fils, Guillaume de Valence, plus tard comte de Pembroke (Arch. Nat., J 374^2).

24 bis - MALLEVAULT

Commune de Saint-Martin-de-la-Coudre (17). *Castrum,* vers 1025 (Besly, *Histoire des comtes de Poitou,* p. 290). Motte 56.

25 - MONTBRON

Chef-lieu de canton (16). Première mention du château, début du XIIe siècle (avant 1130) dans une interpolation d'un diplôme de 852 (Saint-Cybard, p. 3). Mais on connaît Robert de Montbron dès 1020-1028 (Saint-Amant, n° 3). La seigneurie est attestée avec Robert, *dominus* de Montbron, vers 1120 (*Historia Pontificum,* p. 34). Elle est certainement beaucoup plus ancienne si l'on songe que les Montbron sont les petits-fils du comte Audoin II (acte de 1060, Saint-Florent-de-Saumur/Angoumois, p. 13), qu'Aumode de Montbron épousa Ebles, vicomte de Ventadour (elle était veuve en 1095 - cartulaire de Tulle, n° 347) et que Guillaume de Montbron fut évêque de Périgueux (1059-1081) et seigneur de Châteaurenault (n° 54). Mais les documents montrent les Montbron uniquement dans leurs possessions charentaises extérieures à la châtellenie de Montbron. Motte 38.

26 - DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE

Canton d'Aulnay (17). Première mention vers 1028 (Saint-Jean-d'Angély, I, 298). Les châtelains sont les frères *Rabiola* et leurs fils, vassaux du comte de Poitiers et liés aux vicomtes d'Aulnay. Ils ne paraissent pas avoir développé une seigneurie châtelaine indépendante. En 1243, le seigneur de Surgères est homme lige d'Alphonse de Poitiers *« de feodo de Dona Petra super Vulturnum »* (Comptes d'Alphonse de Poitiers, p. 59).

27 - ROCHEFORT

Chef-lieu d'arrondissement (17). Première mention en 1086 (Saint-Maixent, I, 195). Mais Hugues de Rochefort, fils de Cadelon de Saint-Maixent, paraît en 1023-1030 (Saint-Jean-d'Angély, I, 30). Son fils Geoffroi meurt à Rochefort en 1086 et un acte de 1096 le qualifie de *dominus* de Rochefort (Saint-Maixent, I, 220)

28 - COGNAC

Chef-lieu d'arrondissement (16). Première mention en 1030 (Saint-Jean-d'Angély, I, 188 et Saint-Léger-de-Cognac, n° 1). La fondation, cette année là, du prieuré de Saint Léger-de-Cognac par Arnaud de Villebois, évêque de Périgueux, et ses neveux Itier et Arnaud de Cognac montre qu'ils avaient dès lors le ban à Cognac : ils renoncent en effet à toute espèce de *vicaria* ou de *consuetudines* en faveur du bourg qu'ils donnent au prieuré.

29 - MARESTAY

Commune et canton de Matha (17). Première mention le 15 juillet 1030 (Saint-Jean-d'Angély, I, 187). Ce château a été l'apanage de Guillaume Chaussard, fils d'Audoin II, évincé du comté d'Angoulême par son grand-père Guillaume IV (mort en 1028). On peut penser que le *castellum* de Marestay a été construit par Guillaume Chaussard.

30 - MERPINS

Canton et arrondissement de Cognac (16). Le château est cité pour la première fois en 1031 (cartulaire de Savigny, n° 635, p. 313). Mais la motte de Merpins a pris le relais d'un antique oppidum. En 1031, le don de l'église de Merpins est autorisé par le comte d'Angoulême, mais en 1117-1127 Foucaud d'Archiac se dit *dominus* de Merpins (Saint-Cybard, p. 183). Motte 36.

31 - AULNAY

Chef-lieu de canton (17). Première mention en 1032-1033 : « *Willelmo vicecomite filio Kalonis de castello Oniaco* (Saint-Jean-d'Angély, I, 32). Le lignage des vicomtes d'Aulnay est connu depuis 922 ; il est donc possible qu'il y ait eu un château avant l'an Mil. La formule souligne que vers 1030 la fonction vicomtale est oblitérée par la possession du château. Comme on voit le vicomte disposer du ban dès les premières années du XIe siècle (Saint-Cyprien, p. 287...) sans en référer au comte de Poitiers, on peut admettre que la seigneurie châtelaine est aux mains du vicomte d'Aulnay, nonobstant sa fidélité au comte. Motte 3.

32 - TALMONT-SUR-GIRONDE

Canton de Cozes (17). Première mention en 1047-1060 (cartulaire de Notre-Dame de Saintes, p. 28). Mais les sires de Talmont ont pris leur surnom dès 1032-1033, si Guillaume de Talmont, invité par le pape Jean XIX avec d'autres seigneurs à défendre les droits de Saint-Jean-d'Angély (cartulaire de Saint-Jean-d'Angély, I, p. 32) n'est pas de Talmont (Vendée), ce qui semble probable. Dès 1047-1065, les Talmont sont titrés *princeps* (Saint-Jean-d'Angély, I, p. 348). On évoque leur *curia* en 1074 (*idem*, I, 352-353).

33 - MAUZÉ

Chef-lieu de canton (79). Eudes, duc d'Aquitaine, est tué le 10 mars 1039 en assiégeant le château de Mauzé (A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, I, p. 237). Nous

avons dit que Mauzé a été ensuite inféodé à Guillaume *Bastardus* à la fin du XIe siècle seulement. Les châtelains de Mauzé, étroitement liés aux comtes de Poitou, dont ils sont les sénéchaux, ne paraissent pas avoir constitué une seigneurie indépendante. On ne les voit pas se titrer *dominus* avant 1218 (Saint-Maixent, II, 40).

34 - VARAIZE

Canton de Saint-Jean-d'Angély (17). Le château est cité pour la première fois en 1077 (Saint-Jean-d'Angély, I, 124) et dans un acte différent de la même année (Charroux, p. 64). Mais Bertrand de Varaize, fils de Gosbert Malaterre, apparaît en 1040-1047 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 37). Les châtelains de Varaize paraissent souvent à la cour comtale et dans les actes des sires de Taillebourg ; mais aucun document ne permet d'évoquer l'étendue de leur ban. Seul un acte de 1096 évoque la châtellenie de Varaize (Saint-Jean-d'Angély, I, 132) et un acte de 1072-1083 où figure le *« signum dominae Emmae matris domini Bertranni »* (Saint-Jean-d'Angély, I, 126 ; mal daté 1080-1083).

35 - NUAILLÉ

Canton de Courçon (17). Première mention vers 1041 (Saint-Jean-d'Angély, I, 77). Motte 44. On trouve ensuite Pierre Hélie de Nuaillé en 1109 (Saint-Maixent, I, 254).

36 - BARBEZIEUX

Chef-lieu d'arrondissement (16). Château mentionné pour la première fois avant 1060 (cartulaire de Barbezieux, p. 55). Mais Audoin Ier *« jure hereditario possessor ac dominus »* de Barbezieux est connu avant 1043 (Notice de fondation de Notre-Dame de Barbezieux, cartulaire de Barbezieux, p. 1). Motte 97.

37 - DIDONNE

Canton de Saujon (17). On trouve en 1040-1047 *« Petrus Dei clementia Didonensis castri dominus »* (La Trinité-de-Vendôme/Saintonge, p. 36).

38 - BROUE

Commune de Saint-Sornin, canton de Marennes (17). Cité pour la première fois en 1047 (La Trinité-de-Vendôme, p. 38 — date précisée par O. Guillot, *Le comte d'Anjou...*, t. II, p. 88). Château comtal tenu par le lignage de Doué. Hugues de Doué au début du XIIe siècle (Notre-Dame de Saintes, p. 170 et 159), Renaud de Doué au milieu de ce siècle (Notre-Dame de Saintes, p. 155 et 164) s'efforcent d'étendre leur ban aux dépens des possessions de Notre-Dame de Saintes. On ne les voit prendre le titre de *dominus* de Broue qu'au début du XIIIe siècle (Notre-Dame de Saintes, p. 175). Motte 65.

39 - PONS

Chef-lieu de canton (17). Le château est mentionné pour la première fois en 1067 (Saint-Florent-de-Saumur/Saintonge, p. 36). Le lignage des futurs sires de Pons apparaît avec Geoffroi de Pons en 1047 (Notre-Dame de Saintes, p. 91), procureur du comte Geoffroi Martel pour la *curtis* de Corme Royal qu'il s'était appropriée. Au XIe siècle, le maître du château de Pons est le vicomte d'Aulnay (Saint-Florent-de-Saumur/Saintonge, p. 36) qui le tient du comte d'Anjou (Saint-Florent-de-Saumur/Saintonge, p. 39). Geoffroi de Pons et ses premiers successeurs étaient sans doute les châtelains du vicomte. Au début du XIIe siècle, Geoffroi de Pons (mort en 1133, Notre-Dame de Saintes, p. 98) éleva sa

propre tour à Pons. Guillaume X la détruisit, mais dut céder devant une coalition de barons saintongeais avec Vulgrin II, comte d'Angoulême, et accepter la reconstruction de la tour de Geoffroi en 1136 (*Historia Pontificum*, p. 40). La seigneurie du lignage sur la forteresse de Pons est dès lors assurée. En 1157, Pons est qualifiée *dominus Pontensi castri* (Saint-Florent-de-Saumur/Saintonge, p. 71).

40 - TONNAY-CHARENTE

Chef-lieu de canton (17). Château mentionné pour la première fois en 1068 (Saint-Jean-d'Angély, I, 250). Mais, dès 1047, on rencontre Mascelin *« Tauniaci domino »* (Notre-Dame de Saintes, p. 3), ce qui atteste à la fois le château et le ban. En 1090, on rappelle que l'église Notre-Dame a été construite *infra Tauniacenses muros*, par l'aïeul *(atavus)* du seigneur de l'époque (Saint-Jean-d'Angély, I, 252).

41 - MORTAGNE-SUR-GIRONDE

Canton de Cozes (17). Première mention du château lors du siège que lui fit subir – en vain – le duc Gui-Geoffroi entre 1058 et 1075 (*Historia Pontificum*, p. 26). Mais Benoit Ier de Mortagne paraît en 1040-1047 (Notre-Dame de Saintes, p. 99). Benoit IV se dit *dominus* de Mortagne en 1176 (Vaux, p. 48). Mais cet acte rappelle aussi que l'abbaye de Vaux a été fondée avec l'accord des *principes* de Mortagne et de Didonne. Effectivement, l'acte de fondation, en 1075, est souscrit par Geoffroi Ier de Mortagne (et Hélie de Didonne). On peut accepter cette indication d'un acte bien postérieur du fait même du siège relaté plus haut : l'effort de Gui-Geoffroi pour réduire des châtelains indépendants apparaît clairement.

42 - CHALAIS

Chef-lieu de canton (16). Le château est cité pour la première fois en 1086-1104 (Saint-Jean-d'Angély, I, 374). Mais on connaît Hélie de Chalais dès 1047 (Notre-Dame de Saintes, p. 5). On n'a pas retenu, comme provenant d'une source trop tardive, la mention que contient la chronique de Geoffroi de Vigeois d'un Hélie de Chalais vivant sous le roi Robert, donc avant 1031. En 1075-1080, Aimon du Breuil tenait une coutume sur deux borderies en fief *« de domino Calesiensi »* (Baigne, p. 100).

43 - MORNAC

Canton de Royan (17). Première mention en 1122 (Chartes de Cluny, t. 5, p. 318). Mais Gombaud de Mornac paraît en 1047 (Notre-Dame de Saintes, p. 5). Un acte du cartulaire de Vaux (p. 10), des environs de 1075, rappelle que l'église Saint-Sulpice est tenue des évêques de Saintes et des princes de Mornac *(a Morniacensibus principibus)*, *« per centum annos »* ajoute le texte, ce qui montre du moins que la seigneurie châtelaine était assise depuis longtemps.

44 - MONTAUSIER

Commune et canton de Baignes-Sainte-Radegonde (16). Le château est cité pour la première fois en 1032-1048 (*Historia Pontificum*, p. 26), quand le comte Geoffroi le donne en apanage à son fils Arnaud, *princeps castri* (1075-1080, Baigne, p. 201) et *dominus* (1075-1083, Baigne, p. 8) de Montausier. Après lui (et bien qu'il eût des enfants – Baigne, p. 201), le château revint dans la main du comte Guillaume V (Baigne, p. 52) qui l'inféoda à nouveau à son fils Foulques peu avant 1120 (*Historia Pontificum*, p. 32).

45 - GOURVILLE

Canton de Rouillac (16). Le château n'est mentionné qu'en 1179 (Benoît de Peterborough, édit. Stubbs, p. 213). Mais on rencontre Arnaud de Gourville et son frère Guillaume en 1043-1048 (Saint-Amant-de-Boixe, n° 91). Et *Petrus de Gorvilla dominus* paraît en 1065-1066 (Saint-Jean-d'Angély, I, 177).

46 - MARTHON

Canton de Montbron (16). Hugues de Marthon paraît en 1059-1075 (Angoulême, p. 82 et 85). Le lignage de Marthon est issu de celui de Montbron (n° 25) et vit dans son ombre. On le voit céder des droits d'usage dans la forêt de Grosbost (Angoulême, p. 85 – La Couronne, dans une charte de 1183, éditée *Société Archéologique de la Charente*, 1897, p. 33). La seule manifestation de leur ban qu'on possède est la dispense de péage à travers leur terre accordée au monastère d'Obazine en 1147 (Cartulaire manuscrit, p. 112).

47 - CHATEAU D'OLÉRON

Chef-lieu de canton, île d'Oléron (17). Mentionné en 1047 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 40). Château du comte de Poitiers (1096, La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 69), mais inféodé au comte d'Angoulême, au seigneur de Didonne, à celui de Mornac et au vicomte de Thouars : en 1092-1099, Hélie de Didonne, le comte d'Angoulême et Aléard de Mornac *« domnis terram istam participantibus »* participent à la construction de l'église Saint-Nicolas d'Oléron (La Trinité de Vendôme / Saintonge, p. 83). En 1131, on ajoute à ces trois seigneurs le nom de Geoffroi de Tiffauges, vicomte de Thouars : *« pariter in castello Oleronis dominabantur »* (*idem*, p. 93). Cf. aussi 1147-1174 (Notre-Dame de Saintes, p. 42).

III - XIe SIÈCLE, 1050-1100

48 - JONZAC

Chef-lieu d'arrondissement (17). On trouve en 1059 *Kalo miles de castro Joenziaco* (Saint-Jean-d'Angély, I, 169). En 1075-1080, Guillaume de la Rochandry, *dominus castri*, autorise un don (Baigne, p. 183). On possède les hommages des seigneurs de Jonzac à Saint-Germain-des-Prés depuis 1073 (Cartulaire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, Archives Nationales LL 1024, fol. 103v.).

49 - SOUBISE

Canton de Saint-Agnant (17). Première mention vers 1067 *« in castellaria de Solbisio »* (Saint-Florent-de-Saumur/Saintonge, p. 73). On sait encore que le château brûla en 1092 (Chronique de l'Evière, p. 170, dans *Chroniques des Églises d'Anjou*). Le château devait appartenir aux Taillebourg : ce sont eux les auteurs de l'acte de 1067 (don d'une terre arable) et, aux XIIIe et XIVe siècles, les seigneurs de Soubise sont les mêmes que ceux de Taillebourg.

50 - MIRAMBEAU

Chef-lieu de canton (17). Première mention en 1083 (Savigny, n° 752, p. 389). Artaud de Mirambeau paraît en 1067 (Notre-Dame de Saintes, p. 23) ; il était *dominus* de Cosnac (n° 52), mais on n'a pas d'autre indication sur l'étendue de ses droits que l'acte de 1083 où il donne l'église Saint-Sébastien près du château.

51 - LOUBERT

Canton de Saint-Claud (16). Mentionné pour la première fois en 1032-1070 dans une charte de l'abbaye de Lesterps, qui montre que Jourdain de Chabanais était seigneur du château (charte de fondation de l'église de Loubert, du temps de saint Gautier de Lesterps, 1032-1070 – mal daté 1080-1100 – publiée par *Société Archéologique de la Charente,* 1895, p. 176). Motte 31.

52 - VERTEUIL

Canton de Ruffec (16). Première mention en 1059-1070 avec *« Ostenco de Castro Vertello »* (Saint-Florent-de-Saumur/Poitou, p. 105). A l'époque du comte Vulgrin II (1120-1140), le seigneur de Verteuil est Adémar de La Rochefoucauld *« dominum Rupis Focaldi et Vertolii »* (*Historia Pontificum,* p. 41).

53 - COSNAC

Commune de Saint-Thomas-de-Cosnac, canton de Mirambeau (17). Première mention en 1072-1083, où il est fait mention de ses seigneurs *(dominorum, seniorum),* (Savigny, n° 751, p. 388).

54 - FOURAS

Canton de Ruffec (16). Première mention en 1059-1070 avec *« Ostenco de castro* Nouaillé, p. 202) où Geoffroi de Rochefort cède l'église Saint-Gaudent de Fouras : *ecclesiam quam habeo de comite Pictavensi, annuente ipso domino meo.* Le même cède la même église à Saint-Maixent en 1081 en y joignant la coutume du sel (Saint-Maixent, I, 179-180).

55 - CHATEAURENAUD

Commune de Fontenille, canton de Mansle (16). Paraît en 1059-1075 avec Robert de Montbron *« qui tunc temporis castellum Reinaldi habebat »* (Angoulême, p. 81) et en 1060-1075 avec le frère du précédent, Guillaume de Montbron, évêque de Périgueux *« qui tunc honorem castelli Reinaldi habebat »* (Saint-Amant, n° 223). Les Montbron y avaient un châtelain Armand de Châteaurenaud (Angoulême, p. 81, 82, 83, 84). Motte 28.

56 - CHAMPAGNE-MOUTON

Chef-lieu de canton (16). Paraît vers 1075 avec *« Ildegarium seniorem scilicet castelli Campanie* (Uzerche, p. 103). Motte 9. En 1104, Audier de *Campaniaco,* parle de *castrum meum* (Saint-Maixent, I, 237).

57 - TOUVRE

Canton d'Angoulême Nord (16). Le château de Touvre fut construit par Guillaume, évêque d'Angoulême (1043-1075) (*Historia Pontificum,* p. 27). En 1110, l'église de Touvre *« cum medietate castelli »* font partie de la mense épiscopale (Angoulême, p. 124).

58 - LA ROCHANDRY

Commune de Mouthiers-sur-Boême, canton de Blanzac (16). Le château paraît en 1096 (Lasteyrie, *L'abbaye de Saint-Martial*, p. 431), mais Guillaume de La Roche paraît en 1075-1080 (Baigne, p. 151 et 153). Un acte de 1075-1101 mentionne l'*honor* du château de La Rochandry (Angoulême, p. 165). Mais les liens avec l'évêque d'Angoulême restaient étroits, car le château et la châtellenie de La Rochandry figurent dans la mense épiscopale en 1110 (Angoulême, p. 125).

59 - CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE

Chef-lieu de canton (16). François de Corlieu dans son « Recueil en forme d'histoire de ce qui se trouve par écrit de la ville et des comtes d'Angoulême », publié en 1675, dit (p. 20 de la réédition de J. H. Michon en 1846) que ce lieu primitivement appelé Bardeville possédait un vieux château brûlé par accident en 1082 et remplacé alors par un château neuf (d'après la charte de fondation de l'église de Châteauneuf). On trouve ensuite Châteauneuf en 1098-1108 (Saint-Cybard, p. 73). Le château est resté dans le domaine comtal jusqu'aux Lusignan.

60 - MONTGUYON

Chef-lieu de canton (17). Première mention en 1078-1083 (Baigne, p. 14) où Bernard et Hélie, fils de Guillaume Airaud, autorisent le don de la chapelle sainte Marie *« infra oppidum Montisguidonis »* par l'évêque de Saintes (Baigne, n° 12, p. 14).

61 - RICHEMONT

Canton de Cognac (16). On trouve mention pour la première fois du château de Richemont en 1179 seulement (Chronique de Benoît de Peterborough, édit. Stubbs, p. 213), mais Hélie de Richemont paraît en 1083-1085 (Notre-Dame de Saintes, p. 137), sa grand-mère maternelle, qui paraît en 1081-1082 sans surnom (Saint-Jean-d'Angély, I, 53), s'appelait Adalsende de Richemont (*idem*, I, 152). On ne les voit jamais intervenir à Richemont, mais dans d'autres possessions du lignage (Authon, Aujac, Saint-Julien-de-Lescap...). Motte 48.

62 - MONTMOREAU

Chef-lieu de canton (16). Mentionné pour la première fois en 1059-1095 (Saint-Cybard, p. 83), mais Alon de Montmoreau paraît en 1075-1087 parmi les *proceres* du comte d'Angoulême (Saint-Jean-d'Angély, I, 395). On ne voit pas les membres de ce lignage agir aux XIe et XIIe siècles autrement que comme témoins, sauf pour la cession de l'église Saint-Cybard de Jarnac et pour celle de Saint-Cybard le Vieux, près de Montmoreau, conjointement avec les Jarnac (Saint-Jean-d'Angély, I, 387 et 394) ; ce qui prouve qu'il s'agit des descendants d'Alon de Jarnac, qui paraît avec son frère Hélie de Jarnac en 1020-1028 (Saint-Amant, n° 3) : la construction du château de Montmoreau, de ce fait, se situe entre 1020-1028 et 1075-1087. Motte 40.

63 - ROYAN

Chef-lieu de canton (17). Paraît en 1092 (Saint-Nicolas/Royan, p. 28), quand Hélie de Didonne y donne divers biens pour faire une église ; la nature des concessions prouve qu'Hélie de Didonne avait la seigneurie châtelaine entre ses mains : don d'un four banal, abandon de la coutume des navires.

64 - FONTAINES

Commune de Fontaine-Chalandray, canton d'Aulnay (17). Paraît vers 1093 (Saint-Jean-d'Angély, II, 120). L'éditeur du cartulaire propose la Fontaine en Courcerac ou en Blanzac. Mais il y a toujours une très belle motte à Fontaine-Chalandray. Motte 27. La châtellenie de Fontaines est attestée en 1295 (*Archives historiques de Saintonge,* I, 112).

65 - BENON

Canton de Courçon (17). Le 10 décembre 1096, le comte de Poitiers séjourne *« apud castellum novum meum de Banaion »* (La Trinité-de-Vendôme, p. 69). Motte 5.

66 - MONTENDRE

Chef-lieu de canton (17). Mentionné dans un acte non daté, mais de la fin du XIe siècle (Baigne, p. 71). Guillaume de Montendre paraît avec son oncle Guillaume de Montlieu en 1089-1098 (Baigne, p. 171).

67 - MONTLIEU

Chef-lieu de canton (17). Le château n'est signalé qu'en 1149 (Baigne, p. 204). Mais Guillaume de Montlieu paraît en 1089-1098 (Baigne, p. 171) et, en 1098-1109, une terre est localisée *« in honore Montislucdonis »* (Baigne, p. 154).

68 - BLANZAC

Chef-lieu de canton (16). Cette forteresse est rarement citée avant le XIIIe siècle. On trouve seulement, sans date, mais de la seconde moitié du XIe siècle *« Maiencia domina castelli de Blanzac »* (Baigne, p. 74).

69 - SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE

Canton de Confolens (16). Cité en 1087-1100 (Saint-Cyprien, p. 247), ce château appartient au comté de la Marche.

70 - MARANS

Chef-lieu de canton (17). Première mention en 1096-1102 (Saint-Jean-d'Angély, II, 81), à propos d'une dame Orengarde, issue du château de Marans. On trouve ensuite les Mauzé (n° 33), seigneurs de Marans vers 1171 (Lacurie, *Histoire de Maillezais,* p. 273, n° LII). On n'a pas retenu un acte de 993-1002 (Nouaillé, p. 147) où figurent Girard de Marans et son fils Gautier, car ils n'apparaissent pas avoir de rapport avec les châtelains ultérieurs de Marans et on ne peut donc déduire avec sécurité de leur surnom l'existence d'un château à Marans dans les premières années du XIe siècle.

71 - VOUTRON

Canton de Rochefort Sud (17). Mentionné en 1096-1103 (Saint-Jean-d'Angély, II, 127) : le texte montre qu'il appartenait au seigneur de Châtelaillon qui y entretenait un prévôt.

72 - AUTHON

Canton de Saint-Hilaire-de-Villefranche (17). Nous n'avons aucune mention de *castrum,* mais une motte arasée (motte 78). En 1144-1174, paraît Séguin de Richemont, fils de Séguin Mainard, *dominus* d'Authon (Notre-Dame de Saintes, p. 60). Ce dernier, avec

le surnom d'Authon, mais sans la qualification de *dominus*, paraît comme témoin en 1083-1085 (*idem*, p. 137).

IV - XII[e] SIÈCLE

73 - RAIX

Canton de Villefagnan (16). Cité le 14 avril 1110. « *Juxta Rufegium castellum ecclesia de Brenaco* » (Angoulême, p. 126). On a suivi l'éditeur (et Dauzat) pour l'identification de ce château, à cause de la forme *Rufegium* et parce qu'il existe un chateau au XVI[e] siècle à Raix. Mais Ruffec *(Roffiacum)* est limitrophe de Bernac.

74 - MOULIDARS

Canton d'Hiersac (16). En 1117, Richard de Montbrun reprend en fief de Saint-Cybard une *turris* qu'il avait construite sur un alleu de l'abbaye frauduleusement soustrait par son seigneur le comte d'Angoulême (Saint-Cybard, p. 105).

75 - GLAIROLES

Commune de la Barde, canton de Montguyon (17). En 1103-1122, Arnaud de la Barde vend une part de son alleu pour construire l'église Sainte Marie-Madeleine, alleu sis « *juxta castrum Glairolas* » (Baigne, p. 148). Ce *castrum* devait être non loin de la Barde (?).

76 - L'ISLEAU

Commune d'Angoulins, canton de la Jarrie (17). Cité en 1130 quand le duc d'Aquitaine réclama (et obtint) sa reddition à Isembert de Châtelaillon (Chronique de Richard le Poitevin, *R.H.F.*, t. XII, p. 418).

77 - VARS

Canton de Saint-Amant-de-Boixe (16). Le fameux légat pontifical Girard, évêque d'Angoulême (1101-1136) y construisit une forteresse (*Historia Pontificum*, p. 37). Elle ne devait pas exister encore le 14 avril 1110, car la bulle de Pascal II, qui approuve la séparation de la mense épiscopale et de la mense capitulaire, n'en parle pas, alors qu'elle cite les autres châteaux épiscopaux (Angoulême, p. 124).

78 - COULGENS

Canton de La Rochefoucauld (16). Le bourg fut fortifié en 1140 par Vulgrin II, comte d'Angoulême, en guerre contre le seigneur de La Rochefoucauld (*Historia Pontificum*, p. 41-42).

79 - MANSLE

Chef-lieu de canton, arrondissement de Ruffec (16). Le bourg fortifié de fossés et de palissades de bois fut détruit et incendié par le comte Vulgrin II en 1140 (*Historia Pontificum*, p. 41).

80 - ANVILLE

Canton de Rouillac, arrondissement d'Angoulême (16). Le château est cité en 1179 (Benoît de Peterborough, édit. Stubbs, p. 213), mais il existe avant 1140, car le comte Vulgrin II (1120-1140) donne Anville en héritage à son fils Geoffroi (*Historia Pontificum*, p. 42).

81 - L'ISLEAU

Commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult, canton de Saint-Porchaire (17). Henri II Plantagenêt évoque son château de l'Isleau dans un acte de 1159 (cartulaire Notre-Dame de Saintes, p. 34). Motte 66.

82 - LACHAISE

Canton et arrondissement de Barbezieux (16). Pris au comte d'Angoulême par Richard Coeur de Lion en 1176 (Chronique de Benoît de Peterborough, édit. Stubbs, p. 121). En 1192/1194, le comte d'Angoulême Adémar y passe un acte en faveur de La Couronne (La Couronne/Saintonge, p. 160).

83 - MOULINEUF

Commune de Bourg/Charente, canton de Segonzac, arrondissement de Cognac (16). Pris au comte d'Angoulême par Richard Coeur de Lion en 1176 (Chronique de Benoît de Peterborough, édit. Stubbs, p. 121).

V - XIIe SIÈCLE, NON DATÉ

On a mentionné ici quatre châteaux, pour lesquels nous n'avons pas de mention écrite antérieure à 1200, mais dont le donjon carré est indubitablement du XIIe siècle.

84 - LACHAISE

Commune de Vouthon, canton de Montbron, arrondissement d'Angoulême (16).

85 - BAYERS

Canton de Mansle, arrondissement d'Angoulême (16).

86 - ROCHERAUD

Commune de Roullet, canton et arrondissement d'Angoulême (16). Motte 50.

87 - ROULLET

Canton et arrondissement d'Angoulême (16).

Annexe II

Mottes et fortifications de terre

On a classé les sites selon l'ordre alphabétique des communes. Le cas échéant, un numéro renvoie à l'annexe I (châteaux).

1 - AUBETERRE

Chef-lieu de canton (16). Le château d'Aubeterre (13), perché sur un mamelon séparé de la colline par une coupure verticale dans le calcaire, est dominé par une motte castrale signalée par Michon (*Statistique monumentale de la Charente*, p. 219).

2 - AUBETERRE

Chef-lieu de canton (16). Lieu-dit La Motte-Bourbon au village Jean Martin à deux kilomètres d'Aubeterre, signalée par Marvaud (*Répertoire archéologique du département de la Charente*, p. 256).

3 - AULNAY

Chef-lieu de canton (17). Le château d'Aulnay (31), dont il reste le donjon circulaire, était construit sur un tertre artificiel d'une dizaine de mètres d'élévation au-dessus des fossés qui le ceinturaient. Décrit par Jean Texier, *Inventaire archéologique de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély*, 4e fascicule, p. 17.

AUTHON - Cf. n° 78.

BARBEZIÈRES - Cf. n° 79.

BARBEZIEUX - Cf. n° 96.

4 - BARDENAC

Commune du canton de Chalais (16). La Motte de Coiron, section B du cadastre. Motte et basse-cour, plusieurs fois décrites (Michon, *Statistique monumentale de la Charente*, p. 204 ; Marvaud, *Répertoire archéologique du département de la Charente*, p. 269). Nous avons des textes concernant cette motte à partir de 1302 ; à cette date, Itier, seigneur de Barbezieux, avoue à l'archevêque de Bordeaux *« in castellania de Chalesio fortalicium meum de Coirone… »* (Cartulaire de Barbezieux, p. 224).

BEAUVAIS-SUR-MATHA - Cf. n° 94 et 95.

5 - BENON

Commune du canton de Courçon (17). Le château de Benon (65) a été détruit en 1593. Il en subsiste une tour ronde, considérée à tort comme le donjon par les descriptions du XIXe siècle (*Recueil de la Commission des Arts et Monuments de la Charente inférieure*,

1867, p. 56 et 1885-1886, p. 413). A l'heure actuelle, le site est constitué par un double anneau circulaire de douves en partie en eau qui servent de décharge publique à la commune. L'anneau central, occupé aujourd'hui par la mairie et le groupe scolaire, devait être occupé par une motte en grande partie effacée par ces constructions.

6 - BERNEUIL

Commune du canton de Pons (17). Boisgombaud, motte de trente-cinq mètres de diamètre environ, complétée à une centaine de mètres au sud, au lieu-dit Barbe-Rouge, par deux tertres parallèles. La nature du site est incertaine : connu localement sous le nom de « camp romain », il a été attribué au XIXe siècle à l'époque gauloise (*Recueil de la Commission des Arts et Monuments de la Charente inférieure,* 1881, p. 284). Il pourrait s'agir d'un site médiéval.

7 - BEURLAY

Commune du canton de Saint-Porchaire (17). Motte féodale de Pontoise. Elle aurait servi d'assiette à un donjon rasé au XIXe siècle (*Recueil de la Commission des Arts et Monuments de la Charente inférieure,* 1867, p. 339).

8 - CHAMPAGNE-ET-FONTAINE

Commune du canton de Verteillac (24). Motte de Chaumont, signalée par Michon (*Statistique monumentale de la Charente,* p. 204) et Marvaud (*Répertoire archéologique du département de la Charente,* p. 254).

9 - CHAMPAGNE-MOUTON

Chef-lieu de canton (16). Château (56). La motte féodale surnommée « le Fort », qui accompagne les bâtiments du XVe siècle, a été signalée par Marvaud (*Répertoire archéologique du département de la Charente,* p. 311).

10 - CHASSENEUIL

Commune du canton de Saint-Claud (16). Près du bourg, motte signalée par Marvaud (*Répertoire archéologique du département de la Charente,* p. 322).

11 - CHASSENEUIL

Commune du canton de Saint-Claud (16). Lieu-dit Métric, motte citée par Michon (*Statistique monumentale de la Charente,* p. 205).

12 - LE CHAY

Commune du canton de Saujon (17). Le *Recueil de la Commission des Arts et Monuments de la Charente inférieure* (1867, p. 345) signale dans le bourg une « tombelle » de « l'ère celtique ». Il s'agit en fait d'une motte en partie effacée par des labours successifs. Les fossés sont encore nets, ainsi que les traces d'une basse-cour. Le « chastel du Chay » nous est connu dès 1440 (*Archives historiques de Saintonge et d'Aunis,* tome VI, p. 28), mais nous avons recueilli sur le site en décembre 1972 des tessons médiévaux, dont un fragment de rebord en faux bandeau avec anse qui peut remonter au XIe siècle. En outre, Guitard deu Chai, *miles,* souscrit un acte en 1198-1221 (Vaux, p. 26).

13 - CHAZELLES

Commune du canton de Marthon (16). La Motte-Salleboeuf, aujourd'hui Le Cavalier, est une motte féodale près de laquelle était bâti un logis démoli au milieu du XVII[e] siècle (Mondon, *Notes historiques sur la baronnie de Marthon*, dans les *Mémoires de la Société archéologique de la Charente*, 1895, p. 377).

14 - CHÉRAC

Commune du canton de Burie (17). Lieu-dit Chez Landart. Là subsiste toujours, dominant la Charente, la motte de *Fractabotum*, avec sa basse-cour. Château (21).

15 - CHERVES-CHATELARS

Commune du canton de Montemboeuf (16). Village de Chez Jauvigier, cadastre section D. Motte signalée à diverses reprises, par Michon (*Statistique monumentale de la Charente*, p. 139) et par Marvaud (*Répertoire archéologique du département de la Charente*, p. 320) qui la classe « époque celtique » à tort. En 1273, Robert, seigneur de Montbron, excepte de son aveu à l'évêque d'Angoulême *« motam de Agia ou Vigier »* (*Livre des Fiefs de Guillaume de Blaye*, p. 186).

16 - CHEVANCEAUX

Commune du canton de Montlieu (17). Tumulus de Chez Morin, signalé par le *Recueil de la Commission des Arts et Monuments de la Charente inférieure*, t. I (1860-1867), p. 399 ; t. 5 (1880-1881), p. 121, et par Germain Gaborit, *Inventaire archéologique de l'arrondissement de Jonzac*, p. 31. Ce pourrait être une motte féodale, car le château de Chaux (même commune) a été construit en 1636 seulement. Il s'agit peut-être du château primitif.

17 - CLÉRAC

Commune du canton de Montguyon (17). Lieu-dit L'Ostau d'Alvinhac (cadastre section E n° 1073 à 1080). Motte citée par G. Gaborit (*Inventaire archéologique de l'arrondissement de Jonzac*, p. 34), qui cite un acte de 1366 selon lequel le baron de Montguyon vend son château d'Alvinhac à Messire Arnaud Moneder.

18 - LA CLOTTE

Commune du canton de Montguyon (17). Grosse motte près de l'église, en partie taillée dans la roche. G. Gaborit (*Inventaire archéologique de l'arrondissement de Jonzac*, p. 36) donne des détails à son sujet depuis 1346. Mais, par un acte de 1242, Sicard de Montguyon reprend en fief du roi d'Angleterre son château de La Clotte qu'il tenait jusque là en franc-alleu (pièce justificative dans R. Boutruche, *Une société provinciale en lutte contre le régime féodal : l'alleu en Bordelais et en Bazadais du XI[e] au XVIII[e] siècles*, 1947, p. 246).

19 - CONDÉON

Commune du canton de Barbezieux (16). La Motte de Chez Besson. Cette belle motte a été plusieurs fois décrite : par Michon (*Statistique monumentale de la Charente*, p. 139), Marvaud (*Répertoire archéologique du département de la Charente*, p. 267), l'Abbé Jobit (*Mémoires de la Société archéologique de la Charente*, 1921, p. CIV) et E. Barth (*Le canton de Barbezieux au temps passé*, p. 60), notamment lors de découvertes de fragments de murs, de tessons de poterie... qui ne laissent aucun doute sur son origine médiévale.

20 - COURCELLES

Commune du canton de Saint-Jean-d'Angély (17). Château d'Orioux. Le manoir est construit sur un monticule de forme carrée de 30 mètres de côté, entouré de tous côtés par un large fossé plein d'eau (cf. J. Texier, *Inventaire archéologique de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély,* 2e fascicule, p. 34). Mais il subsiste dans la cour les vestiges, entourés d'eau, d'une très belle motte.

COUTURES D'ARGENSON - Cf. n° 93.

21 - CRESSAC

Commune du canton de Blanzac (16). La Motte à Dognon, cadastre section A. Cette motte n'a pas été indiquée dans les inventaires de Michon, Marvaud... La carte d'E.M. au 1/25 000 signale seulement un tumulus.

22 - CROIX-COMTESSE

Commune du canton de Loulay (17). Belle motte dans le bourg, derrière l'église, signalée par J. Texier, *Inventaire archéologique de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély,* 6e fascicule, p. 12).

23 - ECOYEUX

Commune du canton Saintes Nord (17). Lieu-dit Bois des Mottes. Signalé par Clouet, *La Préhistoire au Douhet et dans les environs,* dans le *Recueil de la Commission des Arts et Monuments de la Charente inférieure,* t. XI, 1891-1892, p. 55, comme un tumulus. Vérification faite, il s'agit d'une très belle motte avec basse-cour adjacente.

24 - EDON

Commune du canton de Villebois (16). Ferme de la Hautefaye. La mission aérienne Montmoreau-Nontron, 1959, n° 87-88, y signale des fossés semi-circulaires autour de la ferme (J. Soyer, *Les forteresses circulaires isolées en France,* dans les *Annales de Normandie,* octobre 1965, n° 3).

25 - EPARGNES

Commune du canton de Cozes (17). Lieu-dit La Motte de Poncereau de Bor. Décrit dans un article sur les monuments préhistoriques du canton de Cozes (*Recueil de la Commission des Arts et Monuments de la Charente inférieure,* t. III, 1877, p. 269-270). Il s'agit d'une motte médiévale : les traces de fouilles anciennes que nous avons trouvées à son sommet montrent en coupe un niveau contenant des tuiles-canal qui marquent un stade antérieur au niveau actuel de la motte.

26 - LES ESSARDS

Commune du canton d'Aubeterre (16). Lieu-dit Le Logis de la Faye (cadastre section C). La motte (qualifiée de tumulus par Michon, *Statistique monumentale de la Charente,* p. 140 et Marvaud, *Répertoire archéologique du département de la Charente,* p. 257) est près du logis de la Faye, ancien fief...

27 - FONTAINE-CHALENDRAY

Commune du canton d'Aulnay (17). Belle motte, avec basse-cour, qualifiée tumulus

par J. Texier, *Inventaire de la Commission des Arts et Monuments de la Charente inférieure,* 5e fascicule, p. 11. Nous avons récolté des tessons sur le sommet de cette motte. Château (64).

28 - FONTENILLE

Commune du canton de Mansle (16). Village de Châteaurenaud, cadastre section A, la Motte. Dans la première moitié du XIXe siècle, Michon a pu encore la voir couronnée de pans de muraille (*Statistique monumentale de la Charente,* p. 209), dont il ne reste rien. Château (55).

GARDES - Cf. n° 101.

29 - JAULDES

Commune du canton de La Rochefoucauld (16). Le seigneur de la motte de Jauldes devait aveu à l'évêque pour des cens dans la paroisse ; notamment *« circa motam »* en 1273 (*Livre des Fiefs de Guillaume de Blaye,* p. 117-118).

30 - LESTERPS

Commune du canton de Confolens (16). Lieu-dit Le Dognon. Motte féodale, signalée par Marvaud (*Répertoire archéologique du département de la Charente,* p. 316).

31 - LOUBERT

Commune du canton de Saint-Claud (16). Cette belle motte, décrite par Michon (*Statistique monumentale de la Charente,* p. 205) et Marvaud (*Répertoire archéologique du département de la Charente,* p. 322) a fait l'objet d'une bonne monographie, *La motte féodale de Loubert,* par A.R.D.V. (Initiales qui cachent le nom de Rempnoux du Vignaud) dans *Société archéologique de la Charente,* 1895, p. 157 *sqq.* Château (51).

MAGNÉ - Cf. n° 92.

32 - MAINXE

Commune du canton de Segonzac (16). A 100 mètres, au nord de l'église, vestiges en partie effacés d'une motte médiévale. Elle a fait l'objet de fouilles, avant 1914, par R. Delamain qui espérait y trouver un dolmen (*Société archéologique de la Charente,* 1927, p. CXCVIII). Le compte-rendu de l'auteur montre qu'il a rencontré trois couches d'occupation successives, témoins de rehaussements successifs de la motte. La seigneurie de Mainxe relevait de la châtellenie de Bouteville en 1646 et le logis seigneurial comprenait alors, près de l'église, « un maisne d'ancienneté clos de foussés et de murs » (*Société archéologique de la Charente,* 1926, p. XL).

33 - MARCILLAC

Commune du canton de Rouillac (16). Le château de Marcillac (3) qui est un des plus anciens sites fortifiés médiévaux de la région est constitué aujourd'hui par une énorme motte assortie d'une basse-cour également considérable dans le bourg de Marcillac. Le site a été dévasté par des fouilles anciennes qui ont éventré la motte. Peut-être serait-il encore possible de faire des fouilles qui permettraient de dire quelle fortification a précédé celle-ci, car le premier *castrum* est antérieur à 886.

MARCILLAC - Cf. aussi n° 80.

34 - MATHA

Chef-lieu de canton (17). Il subsiste du château (4) une belle porte du XVIIe siècle. L'emplacement fort abîmé montre qu'il avait été bâti sur une grosse motte ceinturée de fossés encore en eau au Nord-Ouest. Ce site pose le même problème que celui de Marcillac.

MAZERAY - Cf. n° 87.

35 - MAZEROLLES

Commune du canton de Montemboeuf (16). Près du logis de Mazerolles, belle motte castrale, déjà signalée au XIXe siècle par Michon (*Statistique monumentale de la Charente*, p. 138) et Marvaud (*Répertoire archéologique du département de la Charente*, p. 319) ; dès 1273, Robert, seigneur de Montbron, excepte de son hommage à l'évêque le *fortalicium* de Mazerolles (*Livre des fiefs de Guillaume de Blaye*, p. 186).

36 - MERPINS

Commune du canton de Cognac (16). Le site de Merpins est celui d'un antique oppidum, qui a donné lieu à diverses descriptions et travaux : Michon (*Statistique monumentale du département de la Charente*, p. 154 et 212), Marvaud (*Répertoire archéologique du département de la Charente*, p. 282) et J. Piveteau (*L'oppidum de Merpins*, dans *Société archéologique de la Charente*, 1966) ont surtout insisté sur l'éperon barré. Mais il a été réutilisé au Moyen-Age avec l'aménagement d'une motte et ultérieurement de fortifications de pierre dont il reste des vestiges importants. Château (30).

37 - LES MÉTAIRIES

Commune du canton de Jarnac (16). Lieu-dit La Motte à Peljau. Décrite comme un tumulus par Michon (*Statistique monumentale de la Charente*, p. 139) et Marvaud (*Répertoire archéologique du département de la Charente*, p. 294), c'est une très belle motte de petite dimension dont le fossé et celui de la basse-cour adjacente sont en hiver au moins entièrement garnis par l'eau du ruisseau voisin.

38 - MONTBRON

Chef-lieu de canton (16). Le château (25) dont il subsiste un donjon carré en mauvais état, décrit encore récemment par J. Châtelain (*Donjons romans des pays d'Ouest*, p. 189), était accompagné d'une motte décrite comme telle par Michon (*Statistique monumentale de la Charente*, p. 138) et Marvaud (*Répertoire archéologique du département de la Charente*, p. 229) mais dont il ne reste pratiquement plus trace aujourd'hui.

39 - MONTBRON

Chef-lieu de canton (16). Lieu-dit Manteresse. Il subsiste de l'ancien château, connu par un texte de 1273 (*Livre des Fiefs*, p. 186), une motte déjà décrite par Michon (*Statistique monumentale de la Charente*, p. 205) et Marvaud (*Répertoire archéologique du département de la Charente*, p. 239).

40 - MONTMOREAU

Chef-lieu de canton (16). Le bourg de Montmoreau est dominé par un joli château

en partie Renaissance qui a été maintes fois décrit (Michon, *Statistique monumentale de la Charente,* p. 228 ; Marvaud, *Répertoire archéologique du département de la Charente,* p. 274 ; Daras, *Anciens châteaux, manoirs et logis de la Charente,* 1966). L'originalité du site tient au fait qu'on a une motte double : celle sur laquelle est bâti le château et, au Nord-Ouest (du côté du plateau), une seconde dont les douves sont toujours très visibles, mais qui est couverte aujourd'hui de jardins et de maisons.

41 - NACHAMPS

Commune du canton de Loulay (17). Lieu-dit Charraud. Cette motte avec basse-cour a été détectée par la mission aérienne de Saint-Jean-d'Angély, Ruffec, 1958, n° 208-209 (J. Soyer, *Les forteresses circulaires isolées en France,* dans les *Annales de Normandie,* octobre 1965, n° 3).

42 - NANTILLÉ

Commune du canton de Saint-Hilaire (17). Au lieu-dit Les Prairies du Château, très belle enceinte circulaire, bien marquée sur la carte d'E.M. au 1/25.000, feuille de Saintes 3-4. Signalée aussi par l'article de J. Soyer (*Les forteresses circulaires isolées en France,* dans les *Annales de Normandie,* octobre 1965, n° 3) qui utilise la mission aérienne de Marennes-Matha, 1957, n° 89-90. L'âge de cette enceinte n'est pas déterminé. Elle est située à 1200 mètres au Nord-Ouest d'une ancienne voie romaine, c'est-à-dire dans une situation analogue à celle d'Andone, réutilisée au milieu du Xe siècle (cf. plus loin, n° 75).

NEUVICQ - Cf. n° 85.

43 - LES NOUILLERS

Commune du canton de Saint-Savinien (17). Enceinte circulaire, signalée dans le *Recueil de la Commission des Arts et Monuments de la Charente inférieure,* t. 5 (1880-1881, p. 284), âge inconnu.

44 - NUAILLÉ

Commune du canton de Courçon (17). Le château (35) possédait, paraît-il, « des douves profondes et des tours rondes », selon un récit de 1867 (*Recueil de la Commission des Arts et Monuments de la Charente inférieure,* I, 57) qui signalait leur démolition toute récente. Une vérification sur le terrain (septembre 1973) nous a permis de constater, à 120 mètres à l'ouest de l'église, l'existence d'une motte bien conservée, sauf du côté de la place de l'église où des maisons l'ont écornée.

45 - PÉRIGNAC

Commune du canton de Blanzac (16). La famille du Dognon à Pérignac tire son nom de la motte qui lui servait de résidence.

PORT D'ENVAUX - Cf. n° 98.

46 - PUYROLLAND

Commune du canton de Surgères (17). Lieu-dit Romefort. La seigneurie de Romefort comprenait divers fiefs relevant de Tonnay-Boutonne, Landes... Il en subsiste une motte couronnée de ruines.

47 - RÉTAUD

Commune du canton de Gémozac (17). Dans les bois de Chastenet, mottes entourées de fossés.

48 - RICHEMONT

Commune du canton de Cognac (16). La motte était signalée par Marvaud (*Répertoire archéologique du département de la Charente*, p. 283). Il s'agit plutôt d'un éperon calcaire barré par un profond fossé, protégé par la motte en partie taillée dans le rocher. Le *castrum* a possédé un donjon carré dont il reste les substructions et il subsiste quelques vestiges de tours rondes du XIIIe siècle. Les fouilles menées dans les années 1966 n'ont pas cherché à établir de stratigraphie si l'on en juge par les céramiques déposées dans le presbytère. Château 61.

49 - LA ROCHELLE (17)

A la limite du marais salant et de la terre ferme, au S.E. de La Rochelle, enceinte double avec motte au centre, deuxième petite motte à côté (J. Soyer, *Les forteresses circulaires isolées en France*, dans les *Annales de Normandie*, octobre 1965, n° 3), d'après Mission aérienne Ile de Ré - Surgères 1957, n° 93-94).

50 - ROULLET

Commune du canton d'Angoulême (16). Lieu-dit Rocheraud. La motte a été maintes fois décrite : par Michon (*Statistique monumentale de la Charente*, p. 212) ; Marvaud (*Répertoire archéologique du département de la Charente*, p. 216...) ; Gaborit (*Les donjons romans d'Angoumois et de Saintonge*, dans *Société archéologique de la Charente*, 1954) et en dernier lieu André Châtelain (*Donjons romans des pays d'Ouest*, 1973, p. 188), à cause du donjon carré dont les ruines la couronnent encore. Château 87.

51 - SAINT-AMAND-DE-MONTMOREAU

Commune du canton de Montmoreau (16), section B « le Château » (Cadastre de 1834). Motte déjà signalée par Marvaud (*Répertoire archéologique du département de la Charente*, p. 274).

52 - SAINT-FÉLIX

Commune du canton de Loulay (17). La motte, située près de l'église, a été décrite dans le *Recueil de la Commission des Arts et Monuments de la Charente inférieure*, t. I, p. 63). Elle avait alors encore douze mètres. J. Texier (*Inventaire archéologique de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély*, p. 23) ne lui donne plus que cinq mètres. Effectivement, les vestiges sont en très mauvais état et s'effacent chaque jour un peu plus (nous l'avons vue en décembre 1972).

SAINT-FRAIGNE - Cf. n° 82 et 83.

53 - SAINT-GENIS-D'HIERSAC

Commune du canton d'Hiersac (16). Lieu-dit Le Logis de la Motte (section D). Motte arasée récemment.

54 - SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE

Commune du canton de Saint-Genis (17). Lieu-dit La Motte, à 800 mètres au Nord du bourg de Saint-Germain, « tumulus » de la carte au 1/25.000. Jonzac 1-2. Il s'agit plus vraisemblablement d'une motte.

55 - SAINT-MARTIAL

Commune du canton de Montmoreau (16). Lieu-dit La Motte de Peudry (section C). Ancien fief.

56 - SAINT-MARTIN-DE-LA-COUDRE

Commune du canton de Loulay (17). Lieu-dit La Mallevault. Motte féodale actuellement dépourvue de fossés. Une fouille malencontreuse a éventré la motte dans l'espoir sans doute d'y trouver un dolmen en 1968. Le *Bulletin de la Société archéologique de Saint-Jean-d'Angély*, 1968, p. 9, relatant ces fouilles dit : « la première campagne, cet été, a permis de déblayer le terrain et de trier des tessons du Moyen-Age des couches superficielles...». Nous avons trouvé, en décembre 1972, en surface, divers tessons et tuiles. La seigneurie de Malleveau relevait du château de Taillebourg (hommage de 1418. *Inventaire des titres du comté de Taillebourg,* dans *Archives historiques de Saintonge et d'Aunis,* t. XXIV, 1900, p. 376). Château 24 bis.

57 - SAINT-OUEN-D'AUNIS

Commune du canton de Marans (17). Lieu-dit Le Breuil-Bertin. Double enceinte de douves en cours de fouille. Pierre Bertin, ancien prévôt de Benon, fut sénéchal d'Henri II Plantagenêt.

58 - SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS

Commune du canton d'Aulnay (17). Lieu-dit Féolle. Belle enceinte circulaire, qualifiée par la carte au 1/25.000 (feuille de Saint-Jean-d'Angély 7-8) de « camp romain », 40 mètres de diamètre environ. Elle est prolongée vers le Nord par des fossés qui s'enfoncent dans les taillis et semblent former basse-cour (?).

59 - SAINT-PIERRE-DU-PALAIS

Commune du canton de Montguyon (17). Lieu-dit La Motte. Très grosse motte, signalée par G. Gaborit (*Inventaire archéologique de l'arrondissement de Jonzac,* p. 106).

60 - SAINT-PORCHAIRE

Chef-lieu de canton (17). Lieu-dit Le Châtelet. Enceinte retranchée où on a retrouvé des monnaies du XIVe siècle (*Recueil de la Commission des Arts et Monuments de la Charente inférieure,* I, p. 339). Il peut s'agir de l'emplacement primitif du château de la Rochecourbon (XVIe siècle).

61 - SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS

Commune du canton de Chalais (16). Lieu-dit La Motte à Puygoyon (section). Motte castrale, signalée par Marvaud (*Inventaire archéologique du département de la Charente,* p. 269) qui la place à tort commune de Bazac, et par *Société archéologique de la Charente,* 1923, p. XLIX et LVI ; en 1581, le seigneur d'Aubeterre l'est aussi de Puygoyon.

62 - SAINT-ROMAIN-DE-BENET

Canton de Saujon (17). Lieu-dit Le Château, au village de Chez Thublier. Mal décrit dans le *Recueil de la Commission des Arts et Monuments de la Charente inférieure,* t. VI, p. 45-47, et confondu avec le terrier de Toulon (62 bis) par le même *Recueil,* t. X, p. 57. Il s'agit d'une belle enceinte circulaire avec un rempart de pierre et des constructions adossées à ce rempart à l'intérieur. On y trouve un puits maçonné : une couche d'occupation est visible au sommet ; nous y avons recueilli à Pâques 1973 des fragments de briques et divers tessons dont un vernissé.

62 bis - SAINT-ROMAIN-DE-BENET

Canton de Saujon (17). Lieu-dit Le Terrier de Toulon. Vaste enceinte quadrangulaire entourée d'un double fossé, au milieu de laquelle se dresse une tour carrée de 12 à 13 mètres de côté. L'ensemble est connu sous le nom de « camp de César ». Époque indéterminée. La tour pourrait être un donjon carré. On doit faire remarquer que le lieu évoqué dans la charte de fondation de Sablonceaux (*Gallia II, Instrumenta,* 370) est simplement appelé *« Mons de Tolum ».* Cf. aussi *Recueil de la Commission des Arts et Monuments de la Charente Inférieure,* I, p. 347.

63 - SAINT-SATURNIN-DU-BOIS

Commune du canton de Surgères (17). Lieu-dit La Motte-Aubert. Motte à une centaine de mètres du château d'Aguré.

SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS - Cf. n° 97.

64 - SAINT-SÉVERIN

Commune du canton de Loulay (17). Lieu-dit Le Châtelier. Plusieurs fois décrit. La meilleure notice et la plus complète est celle de l'Abbé Noguès (*Recueil de la Commission des Arts et Monuments de la Charente Inférieure,* t. 5, (1880-1881), p. 202-222, avec un plan). Ancien méandre de la Boutonne fermé par un fossé et un talus transversaux de 12 mètres de haut et de 400 mètres de long, aujourd'hui encore très bien conservés. A l'intérieur, vaste triangle de champs labourés où on a trouvé, au XIXe siècle, des *tegulae* et des monnaies du IIIe siècle de notre ère. Château 6.

65 - SAINT-SORNIN-DE-MARENNES

Commune du canton de Marennes (17). Lieu-dit Tour de Broue. Très belle motte oblongue surmontée par les ruines du donjon carré de Broue. Monographie par D. d'Aussy, *La Tour de Broue,* dans *Archives historiques de Saintonge et d'Aunis,* 1891, p. 373-379. Décrit en dernier lieu par André Châtelain, *Donjons romans des pays d'Ouest,* p. 181. Château 38.

66 - SAINT-SULPICE-D'ARNOULT

Commune du canton de Saint-Porchaire (17). Lieu-dit L'Isleau. Belle motte au milieu des marécages, surmontée d'un donjon carré. Décrit en dernier lieu par A. Châtelain, *Donjons romans des pays d'Ouest,* p. 183. Château 81.

SAINT-SYMPHORIEN - Cf. n° 91.

67 - SAINTE-GEMME

Commune du canton de Saint-Porchaire (17). Lieux-dits Chessou et Montélin. Mottes féodales signalées par D. d'Aussy, *La Tour de Broue,* dans *Archives historiques de Saintonge et d'Aunis,* 1891, p. 335). Chessou se trouve en réalité sur la commune de Saint-Just. Le château de Chessou est attesté en 1236.

SAINTE-MARIE - Cf. nº 81.

68 - SAINTE-SÉVÈRE

Commune du canton de Jarnac (16). Lieu-dit Le Fort de l'Abbatu. Petite motte au nord de Sainte-Sévère, considérée comme un tumulus par Michon (*Statistique monumentale de la Charente,* p. 140) et classée d'époque celtique par Marvaud (*Répertoire archéologique du département de la Charente,* p. 293).

SAINTE-SOULE - Cf. nº 90.

SIECQ - Cf. nº 86 et 89.

69 - SONNAC

Commune du canton de Matha (17). En 1096-1102, Mainard *Aquileus* donne des hébergements à Sonnac, *« excepto una mota quam sibi retinuit »* (Saint-Jean-d'Angély, I, 188). Mais nous n'avons rien retrouvé d'apparent.

70 - SOUMÉRAS

Commune du canton de Montendre (17). Lieu-dit La Motte. La motte féodale et le château sont en partie détruits (G. Gaborit, *Inventaire archéologique de l'arrondissement de Jonzac,* p. 115).

71 - SURGÈRES

Chef-lieu de canton (17). Le *castrum* de Surgères contient encore les vestiges de la motte castrale qui en est l'origine. Château 9.

72 - TANZAC

Commune du canton de Gémozac (17). Lieu-dit Chez Chaillou. Belle motte avec une vaste basse-cour de forme grossièrement quadrangulaire. La motte est éventrée depuis longtemps (fait signalé par *Recueil de la Commission des Arts et Monuments de la Charente inférieure,* I, 1860-1867, p. 422) : au fond de la tranchée, à la base de la motte, vestiges de pierres appareillées formant puits ou base de tour. Nous y avons recueilli des tessons médiévaux.

THENAC - Cf. nº 99.

TONNAY-BOUTONNE - Cf. nº 88.

73 - LA TOUR BLANCHE

Commune du canton de Verteilhac (24). Le donjon carré de La Tour Blanche est construit sur une très grosse motte (G. Gaborit, *Note sur l'architecture militaire en Angoumois...,* dans *Société archéologique de la Charente,* 1959, p. 101).

74 - TROIS-PALIS

Commune du canton d'Angoulême (16). Lieu-dit Rochecorail. Motte signalée par Marvaud (*Répertoire archéologique du département de la Charente*, p. 227).

VARZAY - Cf n° 100.

VERDILLE - Cf. n° 84.

VILLEJÉSUS - Cf. n° 77.

75 - VILLEJOUBERT

Commune du canton de Saint-Amant-de-Boixe (16). Lieu-dit La Garenne. Enceinte circulaire connue sous le nom de motte d'Andone. L'enceinte est formée par un rempart de pierre formant un ovale irrégulier. La couche d'occupation médiévale et les bâtiments intérieurs en pierre également sont de la deuxième moitié du Xe siècle. Ils reposent directement sur un niveau remontant au IIIe siècle, âge probable de l'enceinte. Nous en avons commencé la fouille en 1971 (comptes-rendus dans *Archéologie médiévale* depuis 1972). Château 23.

76 - VIRSON

Commune du canton d'Aigrefeuille (17). Lieu-dit Saint-Vincent. Motte avec fossés au bord de la vallée, à Villeneuve. *Mission aérienne Ile de Ré-Surgères*, 1957, n° 93-94. (J. Soyer, *Les fortifications circulaires isolées en France*, dans *Annales de Normandie*, octobre 1965, n° 3). En 1219, Jocelin Siquart, chevalier, alla avec Guillaume Maingot *« ad firmandum motam de Wirçon » (Enquêtes d'Alphonse de Poitiers*, p. 98 b*)*.

77 - VILLEJÉSUS

Commune du canton d'Aigre (16). Dans la forêt de Tusson, belle motte en relation avec la tessonnière découverte à cet endroit en 1975.

78 - AUTHON

Commune du canton de Saint-Hilaire (17). Il y existait une motte à 30 mètres du château actuel d'Authon. Le propriétaire la fit raser en partie en 1901 ; il découvrit au niveau du sol vierge 17 monnaies qu'il date (d'après Lecointre-Dupont) de la première moitié du XIe siècle à la première moitié du XIIe siècle, ce qui donnerait l'âge de la construction (*Recueil de la Commission des Arts et Monuments de la Charente Inférieure*, t. XV, 1899-1901, p. 520). Château 88.

79 - BARBEZIÈRES

Commune du canton d'Aigre (16). A un kilomètre au nord du village, enceinte circulaire dans un bois (Lièvre, *Exploration archéologique du canton d'Aigre*, dans *Société archéologique de la Charente*, 1883, p. 94 ; G. Gaborit, *Inventaire archéologique de la frontière Angoumois-Poitou-Saintonge*, p. 15 ; S.D.).

80 - MARCILLAC

Commune du canton de Rouillac (16). Au lieu-dit La Taillette, très belle motte féodale ; dans la basse-cour, traces apparentes d'un four.

81 - SAINTE-MARIE

Commune du canton de Chalais (16). Belle motte dans un bois. Exceptionnellement, elle se trouve indiquée sur la carte au 1/25.000 Ribérac 1-2.

82 - SAINT-FRAIGNE

Commune du canton d'Aigre (16). Lieu-dit Château-Adam. Magnifique enceinte circulaire, maçonnée intérieurement. Elle a été décrite à plusieurs reprises : Lièvre, *Exploration archéologique du canton d'Aigre*, dans *Société archéologique de la Charente*, 1883, p. 125 ; G. Gaborit, *Inventaire archéologique de la frontière Angoumois-Poitou-Saintonge*, p. 76.

83 - SAINT-FRAIGNE

Commune du canton d'Aigre (16). Lieu-dit Biarge (parcelle cadastrale E.485), autre enceinte circulaire décrite également par Lièvre, *Exploration archéologique du canton d'Aigre*, dans *Société archéologique de la Charente*, 1883, p. 125 et par G. Gaborit, *Inventaire archéologique de la frontière Angoumois-Poitou-Saintonge*, p. 77.

84 - VERDILLE

Commune du canton d'Aigre (16). Motte, dans le bois de la Touche, près du Breuil-de-Verdille. Signalée comme « tumulus avec fossés » par G. Gaborit, *Inventaire archéologique de la frontière Angoumois-Poitou-Saintonge*, p. 94. En 1274, le *fortalicium* appartient au seigneur de Marcillac (*Livre des Fiefs*, p. 132).

85 - NEUVICQ

Commune du canton de Matha (17). Motte du Bois du Fouet, avec des restes de mur en grand appareil. Elle est signalée par J. Texier, *Inventaire archéologique de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély*, fascicule 8, p. 18.

86 - SIECQ

Commune du canton de Matha (17). Motte dans les bois entre Siecq et le Breuil-Bâtard ; signalée par J. Texier, *Inventaire archéologique de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély*, fascicule 8, p. 25. Motte détruite à 800 m au Sud-Ouest du n° 89, signalée par R. Proust, *Remarques* ... p. 448, n° 4.

SIECQ - Cf. n° 89.

87 - MAZERAY

Commune du canton de Saint-Jean-d'Angély (17). Motte de Beaufief, anciennement du Cluseau (J. Texier, *Inventaire archéologique de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély*, fascicule 3, p. 3).

88 - TONNAY-BOUTONNE

Chef-lieu de canton (17). Motte dans le bourg. Aujourd'hui fort peu visible du fait de constructions récentes. Elle était surmontée d'un donjon quadrangulaire dont le souvenir est gardé par deux dessins du début du XIXe siècle de Nicolas Moreau (*Topographie saintaise*, annotée et publiée par Ch. Dangibeaud, s.l. n.d.). Château 16.

89 - SIECQ

Canton de Matha (17). Le Bois de la Motte. Enceinte décrite par R. Proust, *Remarques sur les mottes et autres terrassements défensifs dans la région Poitou-Charente*, dans *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 1978, p. 448, n° 54.

90 - SAINTE-SOULLE

Canton de la Jarrie (17). La Roche Bertin. Motte décrite par R. Proust, *Remarques sur les mottes et autres terrassements défensifs dans la région Poitou-Charente*, dans *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 1978, p. 452, n° 66.

91 - SAINT-SYMPHORIEN

Canton de Frontenay-Rohan-Rohan (79). La Tranchée. Enceinte détruite après 1910 et décrite par R. Proust, *op. cit.*, p. 431, n° 4.

92 - MAGNÉ

Canton de Niort (79). Motte de Valverger, décrite par R. Proust, *op. cit.*, p. 431, n° 6.

93 - COUTURES D'ARGENSON

Canton de Chef-Boutonne (79). La Moute. Motte signalée par R. Proust, *op. cit.*, p. 436, n° 22.

94 - BEAUVAIS-SUR-MATHA

Canton de Matha (17). La Motte du Chaudronnier. Motte en grande partie détruite, signalée par J. Texier, *Inventaire archéologique de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély*, fascicule 8, et par R. Proust, *op. cit.*, p. 449, n° 56.

95 - BEAUVAIS-SUR-MATHA

Canton de Matha (17). La Motte de l'Oie. Motte disparue ; mêmes références que le n° 94.

96 - BARBEZIEUX

Chef-lieu d'arrondissement (16). Le château était primitivement sur motte, comme l'atteste encore la toponymie actuelle (cf. figure 73). Château 36.

97 - SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS

Canton de Courçon (17). En 1294, Pere Daneis de Saint-Sauveur vend ce qu'il a à Saint-Sauveur, sauf « son arbergement de Saint-Sauvor et la mote et la place en laquelle elle siet... » (Milan La Du, I, 303).

98 - PORT-D'ENVAUX

Canton de Saint-Porchaire (17). Le Grand Peu, signalé comme tumulus sur la carte au 1/25.000 et indiqué comme motte dans le *Dictionnaire archéologique de la Gaule*, 1923, tome II, p. 400.

99 - THENAC

Canton sud de Saintes. Mauds, Les Lourdines. Motte qui m'a été signalée par P. Piboule (thèse en préparation).

100 - VARZAY

Canton sud de Saintes. Chez Riché. Même référence que le n° 99.

101 - GARDES

Canton de Villebois-La Valette (16). La Quina. Tumulus de Gardes ou Château-Durand, promontoire rocheux avec « monticule » entouré par un fossé (Chauvet, *Bulletin de la Société historique de la Charente,* 1904-1905, p. LXXX-LXXXII).

Annexe III

Monographie des lignages châtelains

jusqu'à la fin du XIIe siècle

Quelques lignages châtelains appartenant au groupe des *nobilissimi* ont été évoqués dans l'étude d'ensemble de ce groupe. Ce sont les lignages de Ruffec, Blaye, Montausier et Matha issus de la famille comtale d'Angoulême[1], le lignage des premiers Jonzac issus d'Hildebert[2], les vicomtes d'Aulnay[3] et les sires de Châtelaillon[4].

Les autres lignages connus, objet de ce catalogue, sont classés par ordre chronologique.

I - LIGNAGES CONNUS AVANT L'AN MIL

1 - VILLEBOIS - COGNAC

I. Le premier membre connu de la famille est Itier Ier, *princeps* de Villebois et fidèle du comte Guillaume II Taillefer qui lui donna Cellefrouin[5]. Avec son fils Hélie et sa femme Adalaiz, il dispose de ses alleux de Venat en 954, Rougnac en 955/956 et Fouquebrune en 956[6].

II. Hélie, *dux* de Villebois, reçut la villa de Salles, enlevée à Saint-Cybard, du comte Arnaud *Voratio* avant 962[7].

III. Arnaud, époux de Rixende et père d'Hélie, qui dispose d'alleux sis à Sers et Edon, dans un acte souscrit par le comte et l'évêque d'Angoulême[8], est sans doute le chaînon manquant entre les premiers Villebois et les suivants.

IV. Arnaud de Villebois, évêque de Périgueux (1010-1037), oncle d'Itier II et Arnaud de Villebois, fonde le monastère de Cellefrouin et le prieuré Saint-Léger-de-Cognac, dépendance de l'abbaye d'Ébreuil[9]. Il est *consanguineus* de l'évêque Guillaume d'Angoulême,

1. Voir *supra*, p. 208 *sqq*.
2. *Id.*, p. 213.
3. *Id.*, p. 216.
4. *Id.*, p. 216.
5. Adémar de Chabannes, p. 146.
6. Angoulême, p. 47 ; Saint-Cybard, p. 159 ; Angoulême, p. 34.
7. Adémar de Chabannes, p. 149.
8. 1020, Angoulême, p. 28. Edon et Sers, à proximité de Villebois, furent comptées ultérieurement au nombre des paroisses de la châtellenie.
9. Cellefrouin, chartes I (p. 1), II (p. 2) et III (p. 31) ; Saint-Léger fut fondé en 1030 (charte no 1 de Saint-Léger, p. 408).

fils du comte Geoffroi[10]. Comme nous connaissons les alliances et les enfants de ce dernier et de son père Guillaume IV, ce ne peut être qu'au niveau d'Arnaud Manzer que se situe la jonction, soit par une soeur d'Arnaud (notre hypothèse), soit par une fille.

V. Itier II et Arnaud II, neveux de l'évêque de Périgueux, paraissent fréquemment dans la suite du comte d'Angoulême, tantôt avec le surnom de Villebois, tantôt avec celui de Cognac[11]. Ils sont en effet seigneurs de Cognac avant 1030[12]. Arnaud, seul survivant après 1030, est présent à la fondation de Notre-Dame de Saintes en 1047[13].

VI. Les deux fils d'Arnaud II se succèdent ensuite à la tête des seigneuries de Cognac et de Villebois. Itier III paraît jusqu'en 1096[14], puis son frère Hélie III[15]. Après lui, la famille se divise en deux branches issues de ses fils Hélie et Itier.

A - Branche des seigneurs de Cognac et de Villebois

VII. Hélie IV de Villebois ou de Chambarot[16] ne paraît qu'incidemment avec ses frères Itier et Pons[17].

VIII. Son fils Bardon, seigneur de Cognac et de Villebois est connu pour les guerres qu'il mena contre le comte d'Angoulême[18]. Il mourut avant 1137, puisque sa veuve Emma de Limoges fut fiancée alors au dernier duc d'Aquitaine qui mourut cette année-là. Elle se remaria avec Guillaume VI Taillefer, fils du comte Vulgrin[19]. En 1120, il avait suivi le duc Guillaume IX en Espagne [19 bis].

IX. Ses fils Hélie V et Itier IV lui succédèrent. Hélie V réussit à conserver le *dominium* sur le château de Villebois que lui contestait Itier de Villebois III[20] vers 1140 ; Itier IV, époux de Nobilie héritière de Jarnac, fut père d'un autre Itier qui ne laissa qu'une fille Amélie, mariée par Richard Coeur de Lion à son bâtard Philippe. Elle mourut sans postérité avant 1199[21].

B - Branche des Itier de Villebois

VII. Itier de Villebois I, fils de Hélie III seigneur de Cognac, levait avec son père de mauvaises coutumes à Chavenat dans une terre de Saint-Cybard. Après sa mort, son neveu Hélie IV de Villebois y renonce en 1098-1130[22].

10. Cellefrouin, p. 1-2.
11. 1030 (Saint-Jean-d'Angély, I, 188) ; 1020-1028 (Saint-Amant-de-Boixe, nº 3) ; 1040 (*id.*, nº 5) ; 1041-1043 (*id.*, nº 90).
12. Saint-Léger de Cognac, nº 1.
13. Notre-Dame de Saintes, p. 5.
14. *Iterius dominus Comniaci* (Saint-Jean-d'Angély, I, 220). Il paraît encore six fois dans le même cartulaire (I, 45, 160, 331, 395 ; II, 95, 146) et dans d'autres actes (Baigne, p. 189 ; Saint-Cyprien, p. 217 ; Angoulême, p. 40).
15. Acte non daté du cartulaire de Saint-Léger de Cognac, nº 1, p. 412.
16. Saint-Léger de Cognac, nº 1, p. 412.
17. Saint-Cybard, p. 79 et 81.
18. *Historia pontificum*, p. 29 et 32.
19. *Chronique de Geoffroi de Viegois*, p. 425.
19 bis. A. Richard, *Histoire des comtes...*, I, 484.
20. *Historia pontificum*, p. 41.
21. Comptes d'Alphonse de Poitiers (*Archives historiques du Poitou*, t. IV, p. 21). La filiation d'Itier IV et V a été démêlée par P. Martin-Civat, Les seigneuries de Cognac, Jarnac et Merpins dans l'Empire Anglo-Angevin (*Congrès des Sociétés savantes de Cognac*, 28 avril 1956, p. 6 du tiré à part).
22. Saint-Cybard, p. 79.

VIII. Itier de Villebois II, associé à l'acte précédent, prit part avec son cousin germain Bardon aux guerres contre le comte Vulgrin II[23]. Il n'avait qu'une part dans le château de Villebois et voulut évincer Hélie V de Cognac, fils de Bardon, principal seigneur. Mais le comte Vulgrin II le chassa de Villebois et rendit le *dominium* à Hélie V[24]. Neveu de Guillaume Maurrac, *nobilis vir*[25], il est l'époux d'une fille d'Arnaud Bouchard de Tourriers[26].

IX. Son fils Itier de Villebois III manifesta en 1149/1159 l'intention d'aller en croisade[27]. On ne sait s'il mit son désir à exécution. Il n'intervient que dans des actes intéressant la région de Saint-Amant-de-Boixe, pays de sa mère[28].

X. Itier de Villebois IV, fils du précédent, était présent lors de son voeu de croisade. C'est lui sans doute qui assistait en 1170 à la dédicace de l'abbatiale de Saint-Amant-de-Boixe[29].

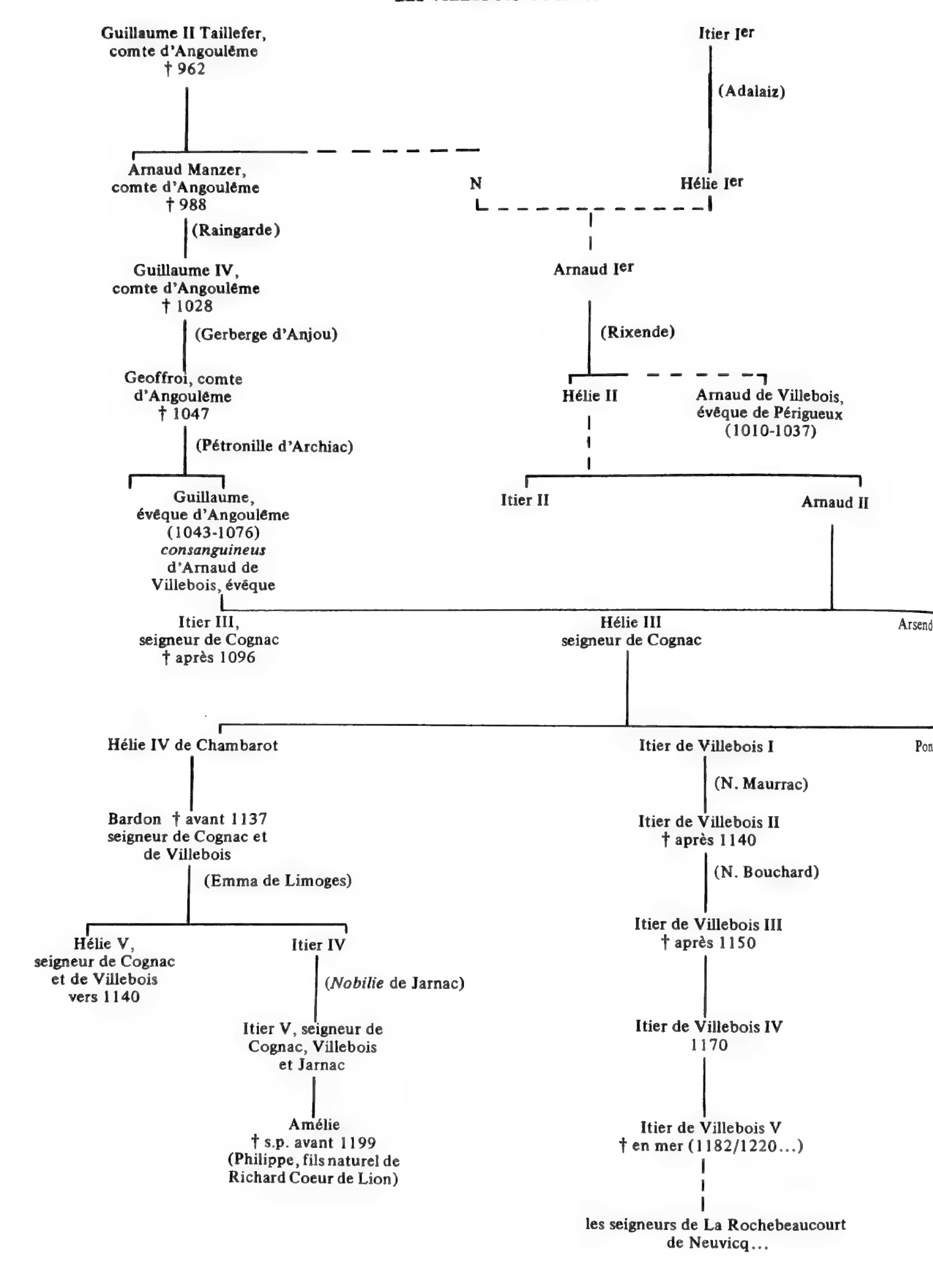
XI. Itier de Villebois V, sans doute fils du précédent, abandonna à l'abbaye de Cellefrouin des droits de vinade sur les hommes de l'abbaye, avant de partir pour Jérusalem. Il mourut dans le naufrage du navire qui le portait à une date qui se situe entre 1182 et 1220[30].

XII. Itier de Villebois VI, son fils, confirma le don de son père. Il conservait ses droits dans la région de Cellefrouin, puisqu'en 1206-1227, il était seigneur dominant à Biarge[31].

Au XIIIe siècle, les Itier de Villebois formèrent plusieurs branches, dont la plus importante fut celle des seigneurs de la Rochebeaucourt. Cette branche, qui ne contrôle aucun des châteaux du lignage au XIIe siècle, dispose pour sa part de ce qui restait de la villa de Cellefrouin depuis la fondation de l'abbaye, de droits dans la châtellenie de Villebois (dont elle tire son nom sans en avoir le *dominium*) et de biens venus du mariage avec la fille d'Arnaud Bouchard. Elle n'intervient jamais à Cognac. Ce patrimoine est donc assez dispersé dans l'espace. Il comprend une seigneurie foncière avec des droits sur les hommes, mais aussi dès le début (fin XIe siècle) des parcelles du droit de ban tant à Villebois (maltote, taille) que dans la région de Cellefrouin (vinade). Certains de leurs biens fonciers sont tenus en fief par des chevaliers (Biarge).

23. *Historia pontificum*, p. 35.
24. *Historia pontificum*, p. 41.
25. Saint-Cybard, p. 45.
26. 1149/1159 (Saint-Amant, n° 76) dans un acte concernant son fils. Les Bouchard de Tourriers appartiennent à la moyenne aristocratie, de la région de la Boixe. C'est à ce titre sans doute que Itier de Villebois II a des biens au Breuil-Paret, commune d'Anais limitrophe de Tourriers et comme elle du canton de Saint-Amant-de-Boixe (16) (1142-1152, Saint-Cybard, p. 136).
27. Saint-Amant-de-Boixe, n° 300.
28. 1146-1149 (Saint-Amant, n° 178) ; 1149-1159 (Saint-Amant, n° 76).
29. Saint-Amant-de-Boixe, n° 273.
30. Cellefrouin, p. 31.
31. Cellefrouin, p. 36. Biarge, commune de Chassiecq, canton de Champagne-Mouton (16).

LES VILLEBOIS-COGNAC



2 - LES JOURDAIN, SEIGNEURS DE CHABANAIS

I. Abo Cat Armat, premier cité par nos sources, n'est connu que par les actes de son fils.

II. Jourdain Ier fonda l'abbaye de Lesterps, avec sa femme Dia et leurs quatre fils Jourdain II, Boson, Ainard et Renaud, abbé de Charroux[32]. L'acte n'est pas daté, mais sûrement antérieur à l'an Mil. L'alleu de Lesterps ainsi consacré à l'Église se trouve au coeur de la future châtellenie de Chabanais.

III. Jourdain II, *princeps* de Chabanais, s'attaqua aux moines de Saint-Junien et prit d'assaut le château de Beaujeu construit par Guillaume le Grand pour protéger l'abbaye[33]. Il mourut en revenant de cette expédition entre 1010 et 1014[34]. Le château de Chabanais et celui de Confolens avaient été donnés en bénéfice par Guillaume le Grand à Guillaume IV d'Angoulême (donc après 995) : il devait déjà être entre les mains de Jourdain II (ou peut-être même de son père) qui en a la seigneurie.

IV. Jourdain III est cité avec son frère Robert et leur père Jourdain II dans l'acte de la soeur de ce dernier, qui fit un don à Notre-Dame de Saintes en décembre 1010[35], à l'occasion de l'entrée de sa fille Aldearde en religion. Il mourut, selon l'esquisse généalogique du cartulaire de Lesterps, *ad oppidum Casech*[36].

V. Ainard, fils du précédent, n'est connu que par l'esquisse généalogique, par un acte de son petit-fils Jourdain V et un autre de son fils Jourdain IV. Il avait épousé Barrel, selon l'esquisse généalogique, fille du comte d'Angoulême, puisque Jourdain IV est le neveu du comte Foulques.

VI. Jourdain IV fonde avant 1070 l'église de Loubert[37] et paraît en 1079 avec son oncle le comte Foulques d'Angoulême, lorsqu'il donne à Bourgueil l'église Saint-Pierre de la Péruse[38]. En 1078 ou en 1080, à l'occasion du passage du légat Hugues de Die, il confirme les libertés du monastère de Lesterps[39]. Il fit le pélerinage de Jérusalem vers 1087 et mourut au loin[40].

VII. Jourdain V, *princeps* de Chabanais, succéda à son père lors du départ de ce dernier et augmenta les privilèges de Lesterps en 1093[40 bis] en compagnie de son épouse Amélie, dame *(domina)* de Blanzac[41]. Il vivait encore en 1100, époque où il donne l'église

32. Cartulaire de Lesterps, charte n° 2 et *Gallia* II, *Instrumenta*. La Gallia date 1032, ce qui est impossible puisque Jourdain II, qui paraît dans l'acte, meurt entre 1010 et 1014. Le nouveau monastère est donné à Saint-Pierre de Rome et au Pape, avec un cens annuel de 5 sous, clause devenue très fréquente depuis la fondation de Cluny en 909. On sait que le mouvement pour l'exemption monastique aboutit dans les dernières années du Xe siècle : la fondation de Lesterps, sans aller si loin, s'inscrit bien dans ce mouvement du monachisme dans le dernier quart du Xe siècle.

33. Adémar de Chabannes, p. 166.

34. En 1010, Jourdain II est vivant (Notre-Dame de Saintes, p. 106). L'évêque de Limoges Audoin, qui concourt à la construction de Beaujeu, est mort en 1014.

35. Notre-Dame de Saintes, p. 106.

36. *Gallia* II, *Instrumenta*, colonne 195.

37. *Soc. Arch. Charente*, 1895, p. 176.

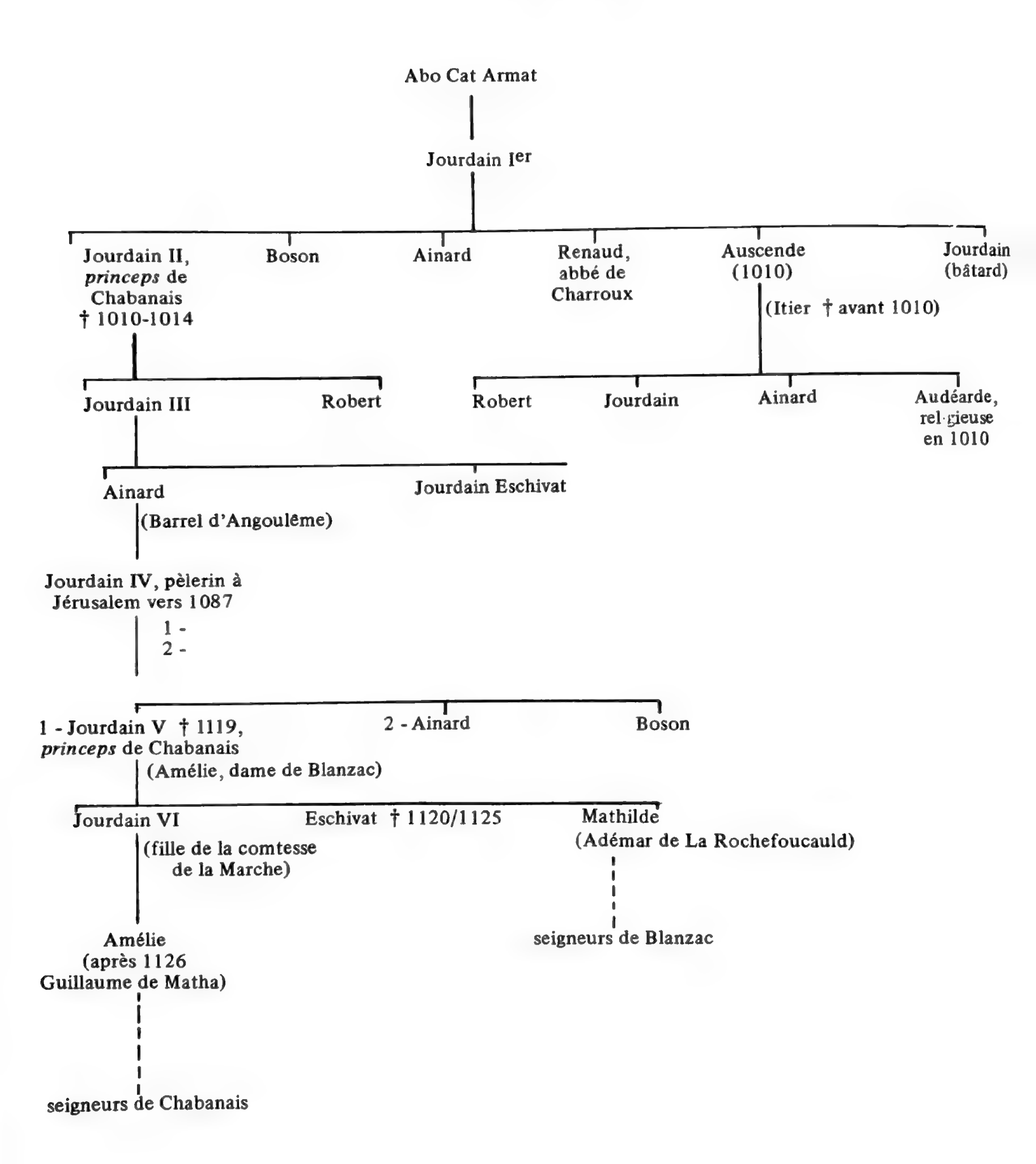
38. Cartulaire de Bourgueil, Bibl. nat. lat. 12663, folio 302 v.

39. *Gallia* II, *Instrumenta*, colonne 197. La date se déduit des conciles tenus par Hugues de Die dans la région de Poitiers en 1078, Saintes et Bordeaux en 1080.

40.-40 bis. Même Source. Le pélerinage doit être de peu postérieur à 1087, date à laquelle il a cent sous à Saint-Martial (Bernard Itier, p. 49).

41. Elle est nommée simplement Amélie dans l'acte précité, ainsi que dans un acte de 1083-1098 où

LES SEIGNEURS DE CHABANAIS



Saint-Pierre de Cellefrouin à Charroux[42], et mourut en 1119, année où sa veuve fait un legs à sa mémoire[43].

VIII. Jourdain VI Eschivat ne fit que passer[44]. Il mourut entre 1120 et 1126, ayant eu de la fille de la comtesse de la Marche une fille Amélie[45].

VIII. Mathilde, sa soeur, était l'épouse d'Adémar de La Rochefoucauld. Le seigneur de La Rochefoucauld, appuyé par Guillaume X d'Aquitaine, réclama, du chef de sa femme, les châteaux de Chabanais et de Confolens. C'était bien évidemment une catastrophe pour le comte d'Angoulême qui ne pouvait admettre que La Rochefoucauld, Chabanais, Confolens, Loubert et Blanzac soient dans les mêmes mains. C'est pourquoi il appuya les droits d'Amélie, qu'il essaya de marier à Robert le Bourguignon, fils du seigneur de Taillebourg et de Marcillac et qu'il donna, en fin de compte, à Guillaume de Matha, frère du seigneur de Montbron[46]. Malgré des difficultés avec le dernier duc d'Aquitaine, Vulgrin eut le dessus, mais dut admettre que Blanzac passât à la maison de La Rochefoucauld.

Malgré la documentation lacunaire, due à la disparition de presque tout le cartulaire de Lesterps, on voit la puissance des *principes* de Chabanais. Ils sont maîtres de trois forteresses : Chabanais et Confolens à l'aube du XIe siècle et sans doute auparavant, Loubert avant 1070. L'ensemble forme un patrimoine compact de grande importance stratégique : les seigneurs de Chabanais contrôlent la zone d'interfluve entre la haute vallée de la Charente et la vallée de la Vienne et sont solidement implantés sur les deux fleuves, aux confins du Limousin et du Poitou.

3 - LES SEIGNEURS DE ROCHEFORT

I. Cadelon de Saint-Maixent, qui paraît en 990/999 en Aunis[47], était selon A. Richard fils ou petit-fils de Chalon, *vicarius* du comte de Poitou à Saint-Maixent en 948[48]. On le trouve encore en Poitou en 1003 et 1010[49] avec ses fils Cadelon et Hugues. Il était mort en 1044 lorsque sa veuve Emeltrude, dite Bonne, son fils Hugues et son petit-fils Geoffroi disposent de leur alleu de Thorigné en Poitou[50]. Il est à cette occasion qualifié *...Kataloni militis... de villa sancti Maxentii.*

II. Hugues de Saint-Maixent ou de Rochefort paraît sous ce nom dans la suite du

elle donne avec son mari l'église de Blanzac (Baigne, p. 39) et dans un autre de 1100 (Charroux, p. 117) ; mais un acte de 1119 de Saint-Cybard (p. 102) l'appelle Amélie, *domina de Blanziaco.*

42. Charroux, p. 117.
43. Saint-Cybard, p. 102.
44. Angoulême, p. 70 où son nom et celui de ses parents sont précisés. Pour Jourdain VI, *Historia pontificum*, p. 33.
45. Le nom d'Amélie est donné par l'esquisse généalogique.
46. *Historia pontificum*, p. 33-34.
47. Il souscrit un don d'Achard de Château Larcher à Doeuil (Saint-Cyprien, p. 308).
48. A. Richard, art. Saint-Maixent, dans Paysages et Monuments du Poitou, cité par M. Garaud, *Les châtelains du Poitou...*, p. 26. – L. Faye, Notes sur quelques chartes de Fouras (1074-1113), *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 1849, est le premier à avoir fait la liaison entre Hugues de Saint-Maixent et Hugues de Rochefort.
49. Saint-Cyprien, p. 310 et 56.
50. Saint-Maixent, I, 132 et 133.

comte de Poitiers en 1023-1030[51], mais il est nommé Hugues de Saint-Maixent dans un acte de 1074 de son fils Geoffroi[52].

III. Geoffroi, *dominus* de Rochefort, figure à un plaid de Gui Geoffroi en 1068[53]. Il donne l'église Saint-Gaudent près Fouras à Nouaillé (1074), puis à Saint-Maixent (1081)[54]. Ces deux actes montrent qu'il tenait le *castrum* de Fouras du comte de Poitiers. Il était aussi vassal *(homo junctis manibus)* de l'abbé de Saint-Maixent[55]. Geoffroi mourut dans son château de Rochefort en 1086[56]. Il avait eu de sa femme Osiria au moins sept fils et une fille, dont plusieurs étaient mineurs en 1086[57].

IV. Les enfants de Geoffroi :

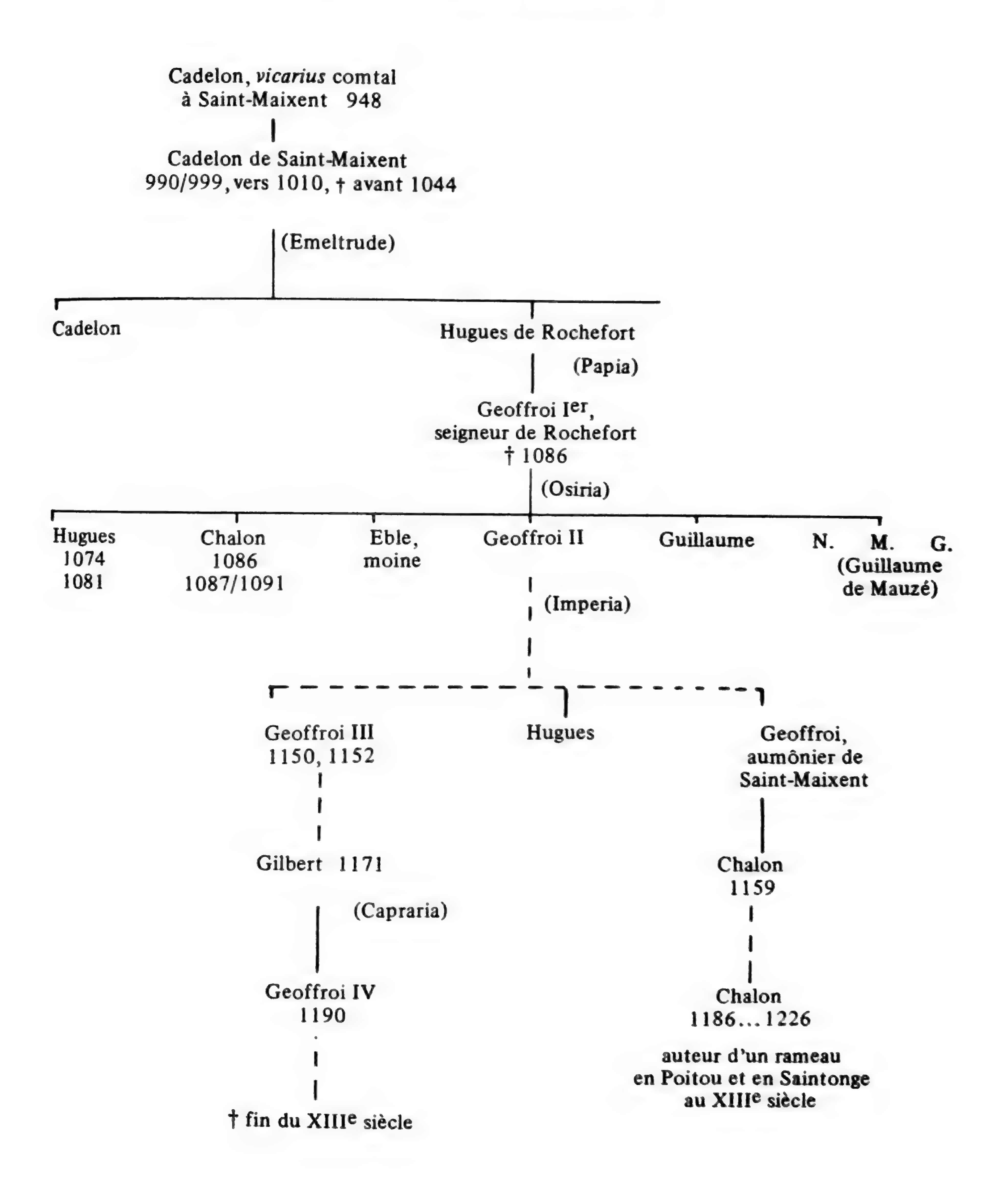
1. Hugues, l'aîné, n'est cité que dans les actes de 1074 et 1081.
2. Chalon, présent à la mort de son père en 1086, fut vassal de l'abbé de Saint-Maixent, Adam (1087-1091)[55].
3. Eble, cité aux côtés de Chalon en 1086, malade et infirme, se fit moine et mourut en 1096[58].
4. Geoffroi II, *puer* en 1086, paraît avec sa mère et ses frères en 1096 à la mort d'Eble, puis en 1113, dans une notice qui relate divers dons de vignes près du *castrum* de Fouras[59]. C'est peut-être encore lui qui figure en 1138 comme témoin dans un acte à Mauzé[60]. Il semble avoir succédé à son frère Chalon. Il avait fait don de pêcheries dans le marais d'Yves entre Rochefort et Châtelaillon, de concert avec sa femme *Imperia* et Isembert de Châtelaillon, donc avant 1137, date de la mort de ce dernier[61].
5. Guillaume, connu par les actes de 1096 et 1113, paraît aussi en 1097 où il fait amende honorable à l'abbé de Saint-Maixent auquel il a tué deux hommes[62] en 1109 et 1110[63].
6. Maurice, cité en 1096.
7. Une fille, mère de Guillaume de Mauzé, neveu de Geoffroi, cité en 1113 et qui doit être le sénéchal de Poitou mort à la seconde croisade.
8. Gilbert, cité en 1113.

V. Geoffroi III figure dans une liste de chevaliers témoins à Saintes en 1150[64]. C'est lui qui, en 1152, avec son parent Eble de Mauléon, réclama le château et toute la terre de Châtelaillon, comme parent du dernier seigneur expulsé en 1130[65].

Il est peut-être frère d'Hugues de Rochefort, excommunié par Innocent II en 1130 pour ses agissements à l'égard de Saint-Maixent, qui était possessionné en Poitou[66] et qui figure encore, en 1137 et 1152, à cette date dans l'entourage d'Aliénor[67].

51. Saint-Jean-d'Angély, I, 30.
52. Nouaillé, p. 201.
53. La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 52.
54. Saint-Maixent, I, 179.
55. Saint-Maixent, I, 210.
56. Saint-Maixent, I, 195.
57. A cette date, quatre seulement ont déjà été cités dans les actes de leurs parents, le quatrième Geoffroi étant encore *puer* en 1086.
58. Saint-Maixent, I, 220.
59. Saint-Maixent, I, 282.
60. Montierneuf, p. 131. En 1120, il avait accompagné le duc Guillaume IX en Espagne (A. Richard, *Histoire des comtes...*, I, 484).
61. Saint-Jean-d'Angély, II, 165, dans un acte de 1190.
62. Saint-Maixent, I, 226.
63. Saint-Maixent, I, 255 et 253.
64. Notre-Dame de Saintes, p. 38.
65. A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, II, 82, d'après Besly, *Histoire des comtes*, Preuves, p. 472.
66. Saint-Maixent, I, 315.
67. 1137 (Saint-Maixent, I, 335) ; 1152 (Recueil des actes d'Henri II Plantagenêt, I, 31).

LES SEIGNEURS DE ROCHEFORT



Son homonyme Geoffroi de Rochefort, neveu de Geoffroi II, fut fait moine en 1113 et on le retrouve *elemosinarius* de l'abbaye de Saint-Maixent en 1142[68].

VI. Gilbert de Rochefort, *vir illustris,* et sa femme *Capraria* contestèrent en 1171 à Notre-Dame de Saintes ses salines de l'île d'Oléron[69].

VII. Geoffroi IV leur fils confirma en 1190 les dispositions prises par Geoffroi II et *Imperia* de concert avec les Châtelaillon concernant des pêcheries dans le marais d'Yves[70].

Les seigneurs de Rochefort et de Fouras se perpétuèrent jusqu'à la fin du XIIIe siècle. En 1300, les deux filles du dernier d'entre eux réglèrent des problèmes posés par sa succession[71].

Le lignage des Cadelon de Saint-Maixent est un des rares dont la fortune soit liée à la confiance comtale et qui provienne d'une couche sociale qui n'est peut-être pas l'aristocratie des grands propriétaires fonciers. Vassaux de l'abbé de Saint-Maixent en Poitou, ils le sont du comte de Poitiers pour Fouras. Mais rien n'indique qu'ils ont pris pied à Rochefort de la même manière.

4 - LE LIGNAGE DES ROBERT, SEIGNEURS DE MONTBRON, MARTHON, LA ROCHEFOUCAULD...

I. Robert I, *laicus,* qui souscrit en 988 la restitution à l'église d'Angoulême du monastère de Saint-Amant-de-Boixe par le comte d'Angoulême Guillaume IV[72], est vraisemblablement l'auteur de ce lignage.

II. Robert II de Montbron souscrit en 1020-1028 un acte de Rohon, évêque d'Angoulême, également souscrit par le comte Guillaume IV, ses fils et petits-fils[73].

III. N... épousa une fille du comte Audoin II d'Angoulême. Le fait ressort d'un acte de 1060, que souscrit Guillaume Chaussard, fils d'Audoin II, accompagné de ses neveux Robert de Montbron et Guillaume[74]. On lui connaît six enfants.

IV. Ses enfants :

1. Robert III de Montbron, qui paraît en 1060, tenait, en 1059/1075, le *castrum* de Châteaurenault ; il donne alors à l'église cathédrale l'église de Saint-Groux, le bourg et la dîme[75].

68. Saint-Maixent, I, 340.
69. Notre-Dame de Saintes, p. 48. Il figure aussi parmi les témoins d'un acte d'Aimeri de Rancon daté 1159/1171 (Saint-Cybard, n° 162).
70. Saint-Jean-d'Angély, II, 165.
71. Chartes en langue vulgaire, éditées par Milan la Du, *Archives historiques du Poitou,* t. 58, p. 285.
72. Saint-Amant-de-Boixe, n° 4.
73. Saint-Amant-de-Boixe, n° 3.
74. Saint-Florent de Saumur/Angoumois, p. 11-13.
75. Angoulême, p. 82. Châteaurenault : cf. liste des châteaux antérieurs à 1200, n° 55. Saint-Groux, commune du canton de Mansle (16), près de Châteaurenault.

2. Guillaume, évêque de Périgueux (1059-1081), qui paraît avec son frère en 1060, lui succéda dans l'*honor* de Châteaurenault[76]. D'accord avec ses frères Audoin et Hugues, il donne à Saint-Pierre d'Angoulême la terre et la forêt de Fontclaireau[76].
3. Audoin Borrel, qui participe au don précédent, fait en compagnie de son frère Hugues de Marthon une grosse donation à Saint-Pierre d'Angoulême en 1060-1075[77]. On le voit, de concert avec le comte d'Angoulême Guillaume V Taillefer, renoncer à revendiquer l'église de Marétay, qui avait fait partie du domaine de Guillaume Chaussard[78]. Il mourut après 1101 puisqu'il eut une contestation avec Gérard, évêque d'Angoulême, au sujet de la dîme et de l'église de Haimps[79]. Il est l'auteur des seigneurs de Montbron ultérieurs. Voir A et B.
4. Hugues de Marthon. Voir C : les seigneurs de Marthon.
5. Aumode de Montbron, femme d'Eble vicomte de Ventadour en Limousin, paraît avec ses fils Archambaud et Eble en 1095 et 1096[80]. C'est Geoffroy de Vigeois qui nous apprend qu'elle était la soeur d'Audoin Borel.
6. Robert de Montbron moine, qui paraît en 1081[81] et fut abbé de Tulle[82], est certainement le frère d'Aumode de Ventadour.

A - Les seigneurs de Montbron

V. Robert IV, *dominus* de Montbron, fils d'Audoin Borrel, renonce, ainsi que son frère Guillaume de Matha à revendiquer l'église de Haimps, donnée par leur père à l'église d'Angoulême[83]. Il ne paraît pas avoir joué un rôle de premier plan dans les guerres de Vulgrin II (1120-1140). Son nom n'est cité qu'une fois dans l'*Historia Pontificum*, vers 1126, à l'occasion de la succession de Chabanais.

Ses descendants ne paraissent pratiquement pas en Angoumois avant la fin du XIIIe siècle, où l'on voit Robert VII faire hommage en 1263 à l'évêque, en 1267 au comte d'Angoulême[84].

B - Les seigneurs de Chabanais

V. Guillaume de Matha, frère de Robert IV, fut marié après 1126, par le comte Vulgrin II, à Amélie héritière de Chabanais et Confolens et fut l'auteur d'une deuxième lignée de seigneurs de Chabanais[85].

76. Angoulême, p. 85. Fontclaireau, commune du canton de Mansle (16). Cette terre était en possession de Géraud Papot, qui la tenait d'Arnaud Bouchard ; ce dernier la tenait de Gui de La Rochefoucauld, qui la tenait des Montbron (1059-1081).
77. Angoulême, p. 85. La donation comprenait le bourg de Vouzan (canton de Villebois, 16), la terre de Lespaut (commune de Combiers, canton de Villebois, 16) et le droit d'usage et de pâture dans la forêt de Grosbosc (commune de Charras, canton de Montbron, 16). Ces terres furent comprises ultérieurement dans le détroit de la châtellenie de Marthon.
78. 1096-1102, Saint-Jean-d'Angély, II, 121.
79. 1101-1136, Saint-Jean-d'Angély, II, 172. Haimps, commune du canton de Matha (17).
80. Cartulaire de Tulle, nº 347.
81. Saint-Florent-de-Saumur/Angoumois, p. 16.
82. Cartulaire de Tulle, nº 120 et 165.
83. 1101-1136, Saint-Jean-d'Angély, II, 121.
84. Hommage de 1263 (*Livre des fiefs de Guillaume de Blaye, évêque d'Angoulême*, p. 37) ; hommage de 1267 (Arch. Charente, G 134, p. 1).
85. Se rapporter à la notice Chabanais (2).

VI. Eschivat, seigneur de Chabanais, participe en 1168 à l'attaque du château de Malemort en Limousin, repaire de Brabançons[86]. Il épousa Maltebrune fille d'Eble de Ventadour et de Marguerite de Turenne[87]. Il figure encore en 1187[88]. Son petit-fils, Jourdain de Chabanais, devint comte de Bigorre par son mariage avec Alice de Montfort, nièce de Simon de Montfort, comte de Laicester.

C - Les seigneurs de Marthon et de La Rochefoucauld

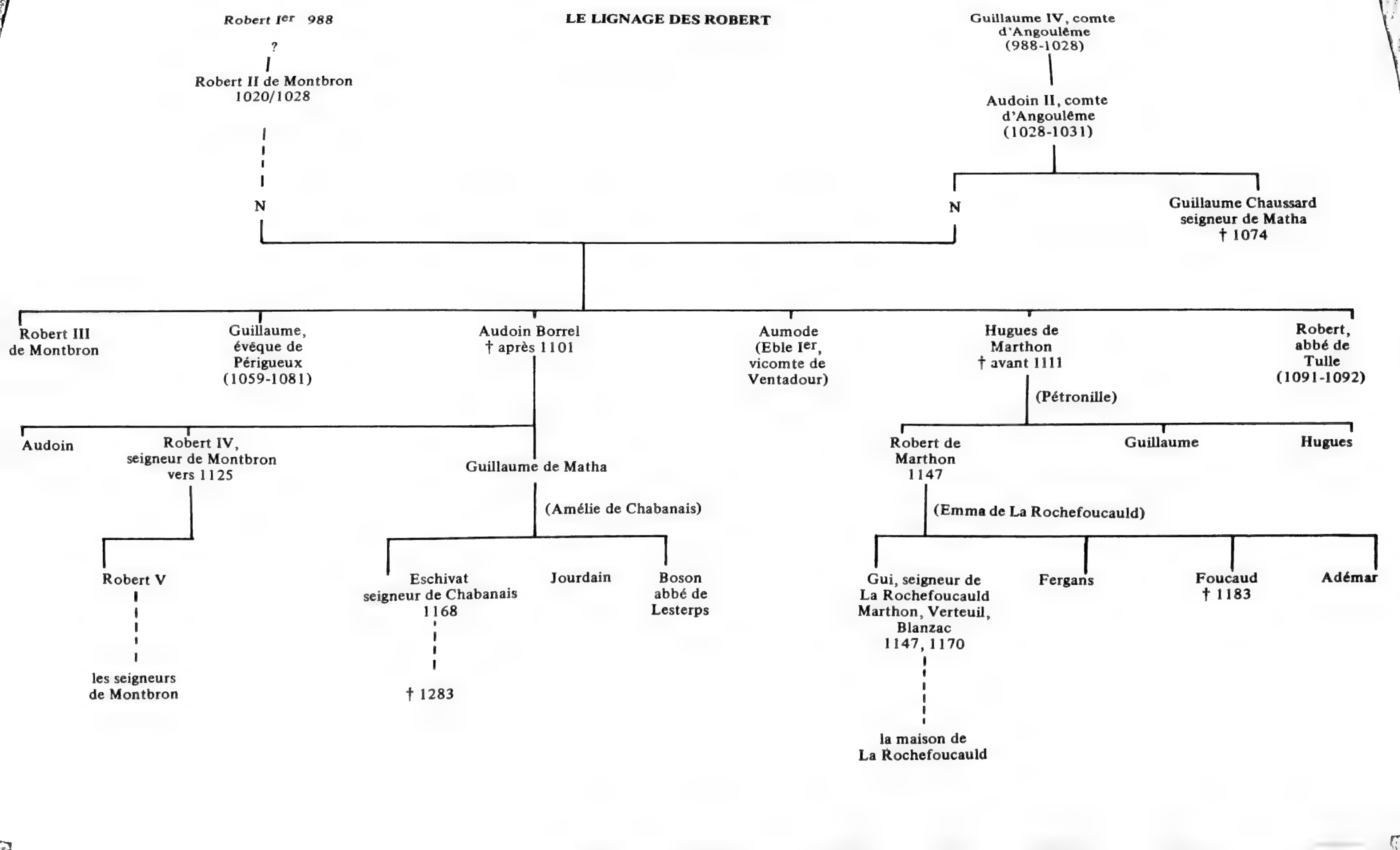
IV. Hugues de Marthon, frère d'Audoin Borrel et de Guillaume de Montbron, évêque de Périgueux, paraît avec ses frères dans les actes que nous avons signalés. Il était mort le 19 janvier 1111 (n.s.) où sa veuve et ses trois fils Robert de Marthon, Guillaume et Hugues abandonnent le quart de l'église de Haimps[89].

V. Robert de Marthon figure comme témoin dans divers actes[90]. Il avait épousé Emma, fille d'Adémar de La Rochefoucauld[91]. On le voit ensuite passer un acte en 1147, en faveur de l'abbaye d'Obazine. Il est à cette occasion entouré de ses fils Gui de La Roche et Fergans[92]. Bien des années plus tard, en 1183, Foucaud de La Roche, sur le point de mourir, confirme les dons faits à la Couronne par feu son père Robert de Marthon ; il est assisté par son frère Adémar de La Roche, chevalier[93].

VI. Gui de La Rochefoucauld, fils de Robert de Marthon, et non d'Adémar de La Rochefoucauld comme le dit le père Anselme, réunit entre ses mains les châteaux, de Marthon qui lui venait de son père, de La Rochefoucauld et de Verteuil, qui lui venaient de son grand-père maternel Adémar de La Rochefoucauld, et le château de Blanzac, du fait de sa grand-mère maternelle Mathilde de Chabanais. Outre les actes où il figure avec son père, on le rencontre en 1170 à la dédicace de l'abbatiale de Saint-Amant-de-Boixe[94]. Il avait auparavant soutenu de durs combats contre le comte d'Angoulême Guillaume V, qui détruisit le château de La Rochefoucauld à l'exception du donjon, entre 1140 et 1159[95].

Le patrimoine du lignage s'étend sur le territoire de ce qui fut au XIIIe siècle le détroit des châtellenies de Montbron et de Marthon. Marthon semble bien n'être qu'un démembrement de Montbron : en 1060-1075, Audoin Borrel y intervient avant son frère Hugues de Marthon. C'est d'ailleurs la seule fois où nous avons trace d'une intervention de leur part dans ce secteur au XIe siècle. On n'a aucune trace d'une action des comtes d'Angoulême dans les limites de ce patrimoine qui doit être allodial dans sa plus grande partie, mais comprenait aussi, à notre avis, des domaines aliénés au Xe siècle par les évêques d'Angoulême[96].

86. G. du Vigeois, p. 446.
87. G. du Vigeois.
88. Uzerche, p. 90.
89. Saint-Jean-d'Angély, II, 177.
90. 1137-1142 (Saint-Cybard, n° 179) ; S.d. (*id.*, n° 144) ; 1147 (Saint-Hilaire, I, 150).
91. Elle donne, avec l'accord de son mari, des jardins sis près des moulins de Verteuil, à l'abbaye de Tusson (Bibl. nat. 9197, fol. 502). Cet acte est extrêmement important parce qu'il donne la filiation d'Emma qui dispose en outre de biens à Verteuil - seigneurie d'Adémar.
92. Obazine, p. 112.
93. La Couronne, prieuré de *Longo Sibillo, Soc. Arch. Charente*, 1897, p. 33.
94. Saint-Amant-de-Boixe, n° 283.
95. *Historia pontificum*, p. 45.
96. Voir p. 94.



LE LIGNAGE DES ROBERT
Robert Ier 988
?
Robert II de Montbron
1020/1028
N
Guillaume IV, comte
d'Angoulême
(988-1028)
Audoin II, comte
d'Angoulême
(1028-1031)
N
Guillaume Chaussard
seigneur de Matha
† 1074
Robert III
de Montbron
Guillaume,
évêque de
Périgueux
(1059-1081)
Audoin Borrel
† après 1101
Aumode
(Eble Ier,
vicomte de
Ventadour)
Hugues de
Marthon
† avant 1111
Robert,
abbé de
Tulle
(1091-1092)
(Pétronille)
Audoin
Robert IV,
seigneur de Montbron
vers 1125
Guillaume de Matha
Robert de
Marthon
1147
Guillaume
Hugues
(Amélie de Chabanais)
(Emma de La Rochefoucauld)
Robert V
Eschivat
seigneur de Chabanais
1168
Jourdain
Boson
abbé de
Lesterps
Gui, seigneur de
La Rochefoucauld
Marthon, Verteuil,
Blanzac
1147, 1170
Fergans
Foucaud
† 1183
Adémar
les seigneurs
de Montbron
† 1283
la maison de
La Rochefoucauld

Le lignage dispose aussi du *castrum* de Châteaurenault qu'il tient en fief du comte d'Angoulême, au coeur du Comté : il y aliène plus volontiers des parcelles du terroir. Par contre, ses interventions dans la châtellenie de Matha sont liées aux droits qu'il y conserve depuis la mort de Guillaume Chaussard en 1074.

Pourtant, Guillaume de Matha n'a nullement la seigneurie du château en dépit de son surnom. C'est le comte qui l'a récupéré à la mort de son cousin. En 1108, Guillaume V dit son intention d'en faire l'apanage de son fils Foulques[97], qui d'ailleurs eut seulement Montausier. Il en perdit le contrôle ensuite, puisque l'*Historia Pontificum* dit[98] que son fils Vulgrin II le reconquit du vivant de son père (donc avant 1120).

Quoiqu'implanté territorialement dans le diocèse d'Angoulême, le lignage y intervient donc rarement, ce qui s'explique par sa situation géographique aux confins du Périgord et du Limousin : il semble, par contre, très lié avec cette dernière région, si l'on en juge par les traces que nous avons relevées. On peut se demander si le lignage n'en est pas originaire.

En ce qui concerne les La Rochefoucauld, outre les textes indubitables qui montrent leur origine, on peut faire une remarque supplémentaire : les armes des La Rochefoucauld[99] ont souvent été rapprochées de celles des Lusignan[100], sans doute parce que ceux-ci devinrent comtes de La Marche et d'Angoulême, rois de Chypre..., mais on n'a jamais, semble-t-il, songé à les rapprocher de celles des Montbron[101]. Or, l'usage des armoiries commence à se répandre à la fin du XIe ou au début du XIIe siècle, c'est-à-dire au moment où le lignage des Robert se scinde en deux branches.

97. Saint-Jean-d'Angély, II, 176.
98. *Historia pontificum*, p. 33. Il avait dû le céder comme rançon après sa captivité dans une guerre avec le duc. En 1113, Boson, frère du vicomte de Châtellerault, est seigneur de la moitié du château de Matha (Saint-Jean-d'Angély, II, 180).
99. Burelé d'argent et d'azur à 3 chevrons de gueules, le premier écimé brochant sur le tout.
100. Burelé d'argent et d'azur.
101. Burelé d'argent et d'azur de 8 pièces.

II - LES LIGNAGES CONNUS AVANT 1030

5 - HÉLIE ET GÉRAUD D'AUBETERRE

I. Géraud, *dominus* d'Aubeterre, *nobilis vir*, accueillit en 1004 l'abbé Abbon de Fleury qui se rendait à la Réole[102]. Le moine Aimoin, qui nous apprend le fait, précise que sa propre mère, nommée *Aunenrudis* était la parente *(consanguinea)* de Géraud.

II. Géraud d'Aubeterre autorise conjointement avec Hilduin le vieux, seigneur de Ruffec et quelques autres le don de la terre de Rouillé[103] vers 1070.

III. Hélie d'Aubeterre, mari d'Ermengarde, soeur d'Hélie comte de Périgueux, autorise la cession à Baigne de la terre de Puymangou qu'il tenait lui-même du comte en 1083[104]. Ce dernier autorise une autre donation de ce genre par Hélie d'Aubeterre, cette fois-ci à la Sauve Majeure, avant 1095[105].

III. Audebert, son frère, lui succède *in honore* et fait à son tour divers dons à l'abbaye de la Sauve Majeure, le dernier daté de 1112[106], d'accord avec son parent *(consobrinus)* Géraud d'Aubeterre qui paraît avoir des droits dans la terre. Un autre de leurs parents, Pierre d'Aubeterre, se fit moine à la Sauve Majeure[107].

IV. La terre d'Aubeterre passa ensuite dans la famille des vicomtes de Castillon-sur-Dordogne ; Pierre Ier, vicomte de Castillon, accepte vers 1095 le don de l'église de Belon près d'Aubeterre à Saint-Jean-d'Angély[108] ; il avait donc des droits à Aubeterre dès cette époque, mais on ignore de quelle manière ils lui étaient venus. Cette transaction avait été passée au château de Chalais, ce qui montre aussi des liens de ce côté : toujours est-il que dès le premier tiers du XIIe siècle les vicomtes de Castillon sont seigneurs d'Aubeterre et de Chalais.

Au XIe siècle, les seigneurs d'Aubeterre sont pratiquement étrangers aux pays de la Charente et paraissent davantage tournés vers le Périgord et le Bordelais[109]. En 1278, le châtelain d'Aubeterre fait hommage au comte d'Angoulême[110].

6 - LES HÉLIE DE CHALAIS

On les connaît aussi mal que les seigneurs d'Aubeterre.

I. Hélie de Chalais, selon Geoffroi de Vigeois, aurait fait don de la terre de Rieupeyroux à l'abbaye de Saint-Martial de Limoges, sous le règne du roi Robert[111].

102. Aimoin de Fleury, *Patrologie latine*, t. CXXXIX, col. 408.
103. Rouillé, commune de Coutures-d'Argenson (Saint-Florent-de-Saumur/Poitou, p. 107).
104. Puymangou, canton de Saint-Aulaye (24). Baigne, p. 36.
105. La Sauve-Majeure, p. 106.
106. *Idem.*
107. *Idem.*
108. Saint-Jean-d'Angély, I, 374.
109. Aubeterre était du diocèse de Périgueux.
110. Arch. nat. P 513^{1} n° 26 et J. Burias, *Géographie historique...*, p. 121.
111. Geoffroi de Vigeois, éd. Bonelye, p. 12. En 1096, l'abbaye de Saint-Martial possédait effectivement

AUBETERRE ET CHALAIS

Géraud, *dominus* d'Aubeterre 1004

Géraud d'Aubeterre vers 1070

Hélie d'Aubeterre 1083

Audebert ...1112

Géraud d'Aubeterre 1083/1098 1112

Pierre d'Aubeterre

Vicomtes de Castillon sur Dordogne

Olivier, vicomte

Pierre I[er], vicomte ...1080-1097...

Hélie, vicomte ...1110-1112...

Pierre II, vicomte 1124

fils

Geralda

Garsia W.

Pierre III, vicomte 1137

Olivier, vicomte 1142

Hélie de Chalais 996-1031

Hélie de Chalais 1047

Hélie, *dominus* de Chalais 1080/1099

Olivier de Chalai[s] vers 1110

Agnès

Pierre IV, vicomte de Castillon, seigneur d'Aubeterre ...1178-1201

Olivier, seigneur de Chabanais 1182 (N. d'Archiac)

II. Hélie de Chalais était présent à la dédicace de l'abbaye Notre-Dame de Saintes[112].

III. Hélie, *dominus* de Chalais, donne un cheval et un bois (en Périgord, semble-t-il) à Aimon de Breuil qui avait été otage pour lui pendant une demi année : le fait, rapporté dans un acte ultérieur, se passait entre 1080 et 1099[113].

IV. On rencontre ensuite Olivier de Chalais, témoin du testament d'Hélie d'Aubeterre (donc vers 1100/1110)[114], mais il s'agit peut-être déjà d'un Castillon où le nom d'Olivier est fréquent.

V. Pierre III, vicomte de Castillon, est seigneur de Chalais dès le premier tiers du XIIe siècle[115]. Ses droits sur Chalais peuvent venir de sa femme Agnès, mais peuvent avoir aussi une origine plus lointaine puisque Pierre Ier, vicomte de Castillon, avait déjà des contacts avec le château de Chalais vers 1095[116].

Chalais, qui est du diocèse de Saintes, est davantage lié à l'histoire de la région au XIe siècle que son voisin Aubeterre, mais reste cependant en marge, d'autant que le seigneur de Chalais faisait hommage à l'archevêque de Bordeaux dès le XIVe siècle au moins[117].

Ensuite, Aubeterre et Chalais sont entre les mains des vicomtes de Castillon, mais Chalais constitue un apanage nour un cadet, que l'on voit se soulever en 1182 avec son beau-père Foucaud d'Archiac contre Richard Coeur de Lion[118].

7 - LES CHATELAINS DE JARNAC ET DE MONTMOREAU

I. Hugues de Jarnac, évêque d'Angoulême (973-990), était selon l'*Historia Pontificum, a Jarnaco castro de senioribus illius castri quos vulgo comptarios vocant*[119].

II. On répète depuis le vieil annaliste angoumoisin François de Corlieu, qui écrivait en 1576[120], que Guardrad le Riche, fondateur de Bassac, était seigneur de Jarnac et qu'il eut de sa femme Rixende un fils Pierre. Ce dernier aurait eu d'Agnès Cargnol, fille de Lambert, Hélie Bauderant seigneur de Jarnac. On ne sait sur quels documents disparus se fondait Corlieu. La charte de fondation de l'abbaye de Bassac en 1002 ou 1017 l'appelle seulement Guardrad et cite se femme Rixende[121] ; Adémar de Chabannes dit qu'il n'avait

l'église Saint-Martial de Chalais (Ch. de Lasteyrie, L'abbaye de Saint-Martial de Limoges, pièce justificative n° 9, p. 431).

112. Notre-Dame de Saintes, p. 5.

113. Notre-Dame de Saintes, p. 61, dans un acte daté par l'éditeur vers 1148 ; il vaudrait mieux dire avant 1148, puisqu'il y est fait état de litiges avec l'abbaye de Saint-Martial qui ont été réglés par des actes de 1131, 1147 et 1148 (Notre-Dame de Saintes, p. 30, 31 et 32).

114. La Sauve-Majeure, p. 107.

115. Voir note 113.

116. Voir note 108.

117. Arch. dép. Gironde, G 106 (hommage de 1301). Voir aussi cartulaire Notre-Dame de Barbezieux, p. LXVII et LXVIII. Mais, en 1273, le seigneur de Chalais était aussi vassal de l'évêque d'Angoulême (*Livre des fiefs*, p. 92).

118. Geoffroi de Vigeois.

119. *Historia pontificum*, p. 14.

120. F. de Corlieu, *Recueil en forme d'histoire... des comtes d'Angoulême*, 1576, réédité par J.H. Michon, à la suite de l'*Histoire de l'Angoumois* par Vigier de la Pile, en 1846. Les passages auxquels nous faisons allusion sont p. 19 et 21.

121. Charte éditée par l'abbé J. Denyse, *Soc. Archéol. de la Charente*, 1880, p. 83.

pas de fils et qu'il était *quidam e principibus Egolismensium*[122]. Mais Bassac a fait partie jusqu'au XVe siècle du détroit de la châtellenie de Jarnac[123] et l'on possède des chartes de Lambert Corgnol[124]. La chose est donc possible, sans plus.

On peut noter à l'encontre de cette proposition que, parmi les souscripteurs du testament de Guillaume II Taillefer[125] vers 950, on trouve à la suite Ramnoul et Alon, c'est-à-dire deux noms qu'on retrouve souvent ensuite dans ce lignage.

III. Alon Ier de Jarnac et son frère Hélie Ier paraissent ensemble en 1020-1028 parmi les souscripteurs d'un acte du comte Guillaume IV[126]. Ils sont les auteurs des deux branches de ce lignage.

A - Les châtelains de Jarnac

III. Hélie Ier de Jarnac paraît encore aux côté du comte d'Angoulême Audoin II en 1030[127] et du comte Geoffroi en 1037-1043[128]. En 1047, il est présent à la fondation de Notre-Dame de Saintes[129].

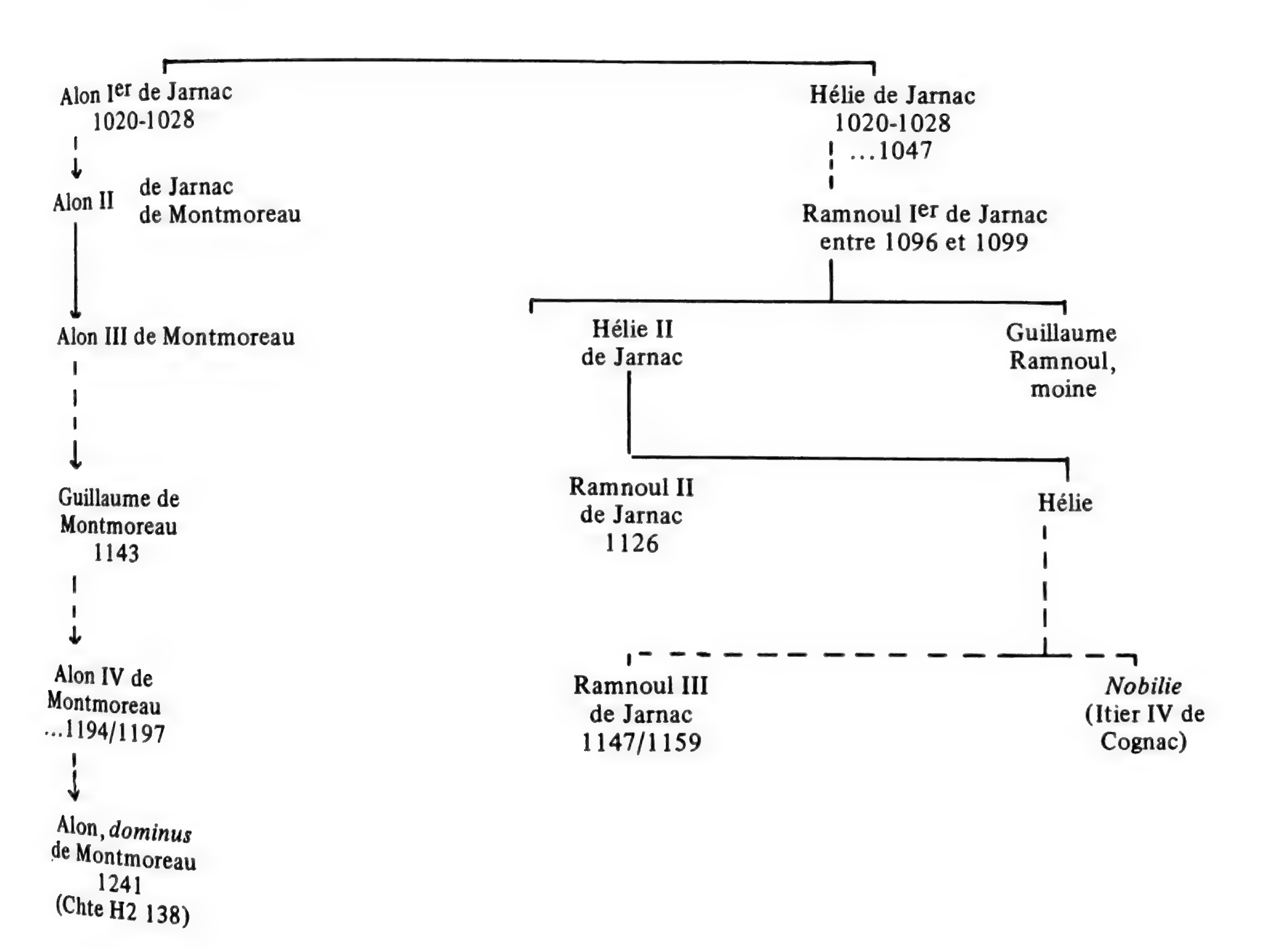
IV. Ramnoul Ier de Jarnac et Alon II font donation en 1073 au prieuré clunisien de Marcigny de leur terre de Montours, non loin de Jarnac, avec l'accord de leur seigneur Foulques, comte d'Angoulême[130]. De concert avec Alon de Montmoreau et Guillaume Gurpit, on le voit faire entre 1076 et 1099 des dons à Saint-Jean-d'Angély ; il mourut entre 1096 et 1099[131].

V. Hélie II de Jarnac, fils du précédent, possédait l'alleu de Coulonges à Vindelle, dont une partie était tenue en fief par divers alleux particuliers[132]. On le voit encore donner sa terre de Vinal près du bourg de Chassors[133]. Il était frère de Guillaume Ramnoul, moine de Saint-Cybard et obédiencier de Nersac (... 1106 - 1120...)[134].

VI. Ramnoul II de Jarnac et son frère Hélie, fils du précédent, ajoutent au don de leur père à Chassors[133] ; on le voit consentir au don de moulins près du donjon de Jarnac[135], souscrire l'acte d'un particulier en 1126[136]. C'est peut-être encore lui qui figure dans un acte de 1143 concernant Palluaud près d'Aubeterre, en compagnie de Guillaume de Montmoreau, à moins qu'il ne s'agisse déjà du suivant[137].

122. Adémar de Chabannes, version C, p. 185.
123. J. Burias, *Géographie historique du comté d'Angoulême* (1308-1531), p. 132.
124. 1043-1048, Saint-Amant-de-Boixe, no 91 ; 1048-1060, no 94 : il n'y est pas question d'une fille.
125. Saint-Cybard, p. 199.
126. Saint-Amant-de-Boixe, no 3.
127. Saint-Jean-d'Angély, I, 188.
128. Saint-Amant-de-Boixe, no 90.
129. Notre-Dame de Saintes, p. 5.
130. Cartulaire de Marcigny, éd. J. Richard, p. 50. Montours, commune de Nercillac, canton de Jarnac (16).
131. 1076-1099, don de l'église de Saint-Cybard le Vieux (Saint-Jean-d'Angély, I, 387) ; 1096-1099, droit d'acquérir *in honore suo* (*id.*, I, 392). Il est mort avant 1099 (Saint-Amant-de-Boixe, no 124) et après 1096 (acte de Saint-Jean-d'Angély, cité plus haut).
132. Saint-Amant-de-Boixe, no 124. Vindelle, commune du canton de Hiersac (16). Acte de 1087/1099.
133. Saint-Cybard, p. 148, acte daté par la mention de Guillaume Ramnoul.
134. Paraît 7 fois dans le cartulaire de Saint-Cybard entre 1106 (p. 113) et 1120 (p. 108).
135. Saint-Cybard, p. 149 ...1106-1120...
136. Saint-Cybard, p. 116.
137. Saint-Cybard, p. 243 ; de même des actes du cartulaire 1142-1149 (p. 23), 1142-1152 (p. 103), 1142-1152 (p. 156).

LES CHATELAINS DE JARNAC ET MONTMOREAU



VII. Ramnoul III de Jarnac fit la guerre à son beau-frère Guillaume VI, comte d'Angoulême, entre 1147 et 1159 et fut fait prisonnier, après avoir tenté de prendre Châteauneuf-sur-Charente, en amont de Jarnac[138].

VII. Nobilie, héritière de Jarnac, épousa Itier IV de Cognac[139].

B - Les châtelains de Montmoreau

III. Alon Ier de Jarnac paraît avec son frère Hélie en 1020-1028 (cf. A).

IV. Alon II de Jarnac, qui paraît en 1073 avec Ramnoul Ier de Jarnac, et Alon de Montmoreau, qui paraît en 1076/1099 avec le même Ramnoul, puis seul en 1075/1087 dans la suite du comte d'Angoulême Foulques et en 1087 avec le comte Guillaume V Taillefer[140], sont certainement le même personnage : tous les Montmoreau interviennent au XIe siècle simultanément avec les châtelains de Jarnac, soit dans le ressort du château de Cognac, soit dans celui du château de Montmoreau.

V. Alon III le Jeune, en compagnie de sa mère Mabina, confirme les dons de son père à Saint-Jean-d'Angély vers 1097[141]. On le voit avec Hélie de Jarnac accepter le don de l'église Saint-Cybard de Jarnac entre 1099 et 1126[142].

On rencontre à la même époque Guillaume Gurpit, *capitalis* du château de Montmoreau, dont on voit mal le rôle[143].

VI. Guillaume de Montmoreau souscrit en 1143, en compagnie de Ramnoul II de Jarnac, un acte intéressant Palluaud dans la région d'Aubeterre (cf. A).

VII. Alon IV de Montmoreau souscrit en 1194-1197 un acte d'Itier Poitevin, dans la région de Villebois[144].

Le lignage s'est perpétué au moins jusqu'à la fin du XIIIe siècle. Pendant tout le XIe siècle, les deux branches de la famille sont des fidèles du comte d'Angoulême et, en 1073, Ramnoul Ier et Alon II reconnaissent tenir la terre de Montours du comte d'Angoulême. Mais on ignore s'il en allait de même pour le château de Jarnac à l'époque. La *villa* de Jarnac, en effet, avait été donnée par le comte Arnaud *Voratio* à Saint-Cybard au Xe siècle[145] et en 1265 le château de Jarnac était tenu de l'abbé de Saint-Cybard[146].

Quant à Montmoreau, on ne voit jamais le comte y intervenir, et les premiers aveux en notre possession remontent à la deuxième moitié du XIIIe siècle seulement[147].

138. *Historia pontificum*, p. 45.
139. Voir Villebois-Cognac (1).
140. Saint-Jean-d'Angély, I, 395.
141. *Idem*, I, 392.
142. Saint-Jean-d'Angély, I, 394. Mal daté, vers 1092.
143. Non daté, mais début XIIe siècle (Baigne, p. 81) ; avant 1099, parmi les témoins d'un acte de Ramnoul Ier de Jarnac et Alon II de Montmoreau (Saint-Jean-d'Angély, I, 387) ; 1107-1108 (Saint-Cybard, n° 210, p. 184) ; 1096/1099 où, avec Ramnoul Ier de Jarnac, il accepte tous les dons qu'on voudrait faire à Saint-Jean-d'Angély, *in honore suo* (Saint-Jean-d'Angély, I, 392).
144. Charte originale de l'abbaye de la Couronne, reproduite dans les additions à la *Chronique latine de l'abbaye de La Couronne*, éd. Eus. Castaigne, p. 139-140.
145. Adémar de Chabannes, p. 149.
146. J. Burias, *Géographie historique...*, p. 177.
147. *Idem*, p. 235 : hommage du château au comte en 1253.

8 - LES SEIGNEURS DE TAILLEBOURG

A - Le lignage des Ostende

Le nom d'Ostende est si rare qu'on serait tenté de chercher l'origine de ce lignage dans les personnages du nom d'Ostende qu'on rencontre au milieu du Xe siècle, notamment Ostende de *Castello Ostendo*[148]. Mais, à vrai dire, rien n'autorise ces rapprochements.

I. Ostende, seigneur de Taillebourg, figure en 1007 dans un acte de son frère Gauscelme qui fait don d'une pêcherie sous le château de Taillebourg et de maisons à Sainte-Même[149].

II. N. fille du précédent : son existence se déduit du fait que les Rancon, successeurs d'Ostende à Taillebourg avant 1032, ont donné le nom d'Ostende à leurs fils cadets au XIe siècle. Elle a dû épouser Aimeri Ier de Rancon, surnommé le Tribun, dont les fils sont les maîtres de Taillebourg dès 1032.

Il est possible que le lignage chevaleresque d'Ostende de Champdolent, qu'on rencontre fréquemment au XIe siècle près des seigneurs de Taillebourg ses seigneurs, appartienne à la même souche, mais ce n'est qu'une présomption sans preuve[150].

B - Le lignage des Rancon

I. - II. Ce lignage limousin est bien connu. Il remonte à Aimeri, abbé laïque de Saint-Martial de Limoges (943-974), qui avait fait construire de château de Rancon en Limousin[151]. Son fils ou petit-fils Aimeri Ier de Rancon, connu en Limousin par plusieurs chartes de Saint-Martial (1017-1019), est le premier à paraître aux confins du Poitou et des pays charentais. Il obtint du comte de Poitiers, Guillaume le Grand, le château de Gençay et il tenait des comtes de La Marche celui de Civray[152]. Il est connu par les démêlés qu'il eut avec le comte de Poitiers vers 1020[153] et avec le comte d'Angoulême Guillaume IV vers 1025 à propos du château de *Fractabotum*[154].

Il laissait à sa mort (avant 1028) au moins trois fils dont deux furent successivement seigneurs de Taillebourg :

a) Aimeri II *Félix* ;
b) Ostende le Vieux ;
c) Jean paraît avec son frère Ostende en 1039, 1050, 1047/1060 ; il mourut vers 1067, laissant de sa femme Pétronille un fils Ostende dont on ne sait rien[155].

148. Ostende qui, en 936/954, donne divers biens à Blanzay/Boutonne (Saint-Cyprien, p. 55) est sans doute le même que Ostende de Château Ostende qui était défunt vers 956 (Saint-Jean-d'Angély, I, 90) : les deux communes sont contigues. On trouve encore Ostende témoin à Niort en 983 ou 984 (Saint-Maixent, I, 62) et Ostende, témoin près d'Aulnay en 955-985 (Saint-Jean-d'Angély, I, 200).
149. Saint-Jean-d'Angély, I, 106 ; Sainte-Même, canton de Saint-Hilaire (17) et de la châtellenie de Taillebourg.
150. On les rencontre dans le cartulaire de Saint-Jean-d'Angély, *passim*.
151. Adémar de Chabannes, p. 150 et version C. Rancon, près de Bellac (87).
152. M. Garaud, *Les châtelains de Poitou*, p. 60. Gençay et Civray sont au sud du département de la Vienne.
153. M. Garaud, *op. cit.*, p. 33.
154. Voir *supra*, p. 112.
155. 1039 (Saint-Jean-d'Angély, I, 96) ; 1050 (Saint-Jean-d'Angély, II, 85-87) ; 1047-1060 (Notre-Dame de Saintes, p. 27) ; vers 1067 (Saint-Florent/Saintonge, p. 73).

III a. Aimeri II *Félix*, seigneur de Taillebourg, de Rancon et de Marcillac. En 1032/1033, le pape Jean XIX lui enjoint, ainsi qu'à d'autres seigneurs, de défendre les droits de Saint-Jean-d'Angély[156]. Il figure dans toute une série d'actes intéressant Taillebourg et Marcillac[157]. Il est le successeur des anciens vicomtes de Marcillac, dès avant 1048, on ne sait à quel titre, sans doute par inféodation du comte d'Angoulême. Présent à la fondation de Notre-Dame de Saintes en 1047[158], il mourut avant 1050, où c'est son cadet Ostende le Vieux qui est seigneur de Taillebourg.

Il avait eu trois fils de sa femme Aumode :

a) Aimeri, qui souscrit en 1040-1047 et en 1050[159] ;
b) Géraud, seigneur de Taillebourg après Ostende le Vieux (cf. IV a.) ;
c) Gui-Ostende, ou Ostende le Jeune (cf. IV b.).

III b. Ostende le Vieux, seigneur de Taillebourg, après son frère Aimeri II. Cette pratique du droit de viage, ou succession de frère à frère, est bien connue en Poitou[160]. On ne la voit pas ailleurs en Saintonge. Ostende le Vieux est seigneur de Taillebourg en 1050[161], 1067, 1068 où il assiste à un plaid du duc Gui-Geoffroi à Surgères[162]. Il était mort avant 1074 où c'est Géraud qui est seigneur.

IV a. Géraud, seigneur de Taillebourg, de Marcillac, de Gençay... figure dans un grand nombre d'actes, du vivant de ses prédecesseurs, puis comme seigneur depuis 1074, jusqu'en 1081-1082[163]. Il était mort avant 1089. Il avait épousé Hermengarde, dont il eut Aimery III et se remaria avec Aléaide[164].

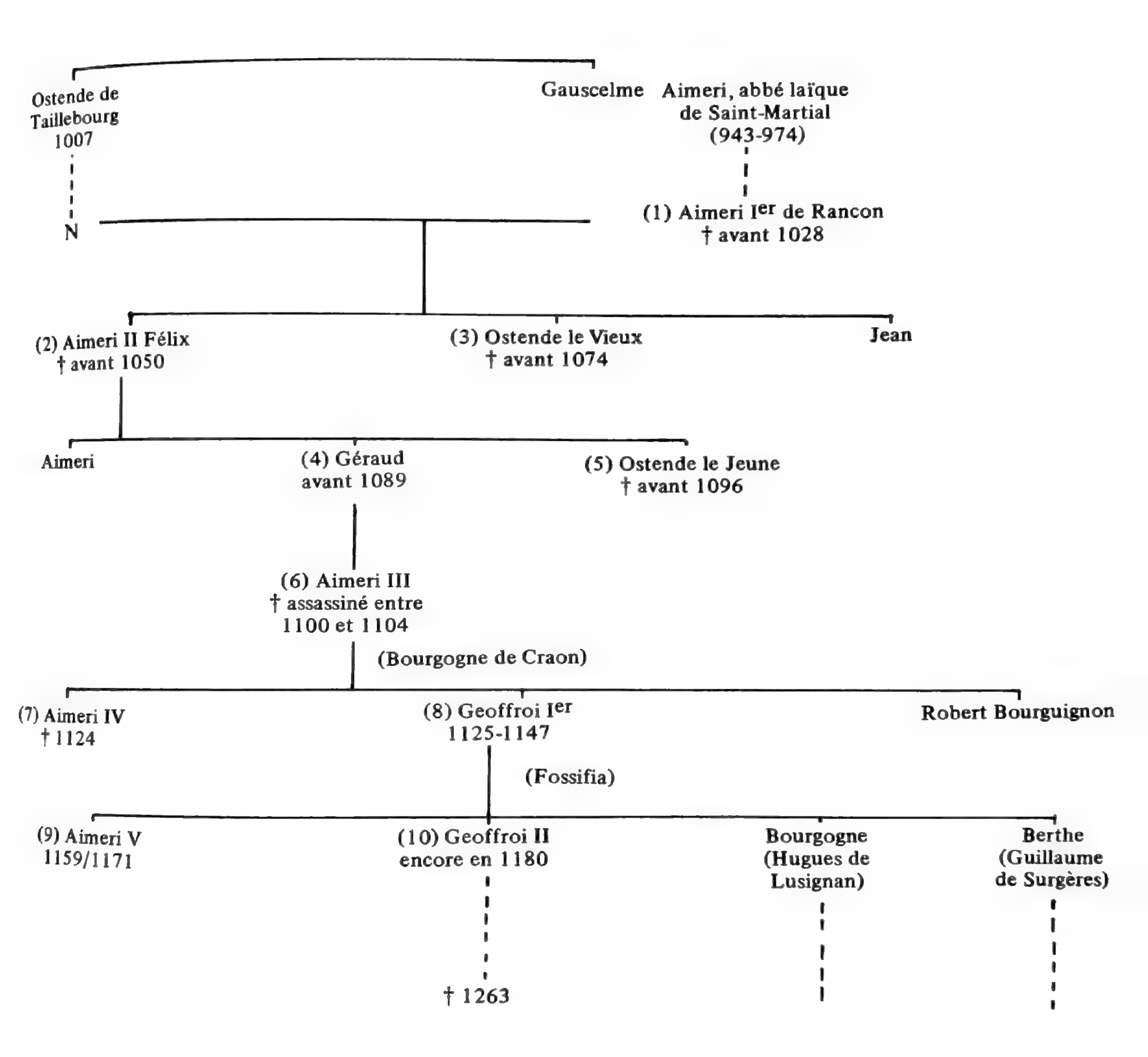
IV b. Gui-Ostende ou Ostende le Jeune, seigneur de Taillebourg en 1089[165].

V. Aimeri III, seigneur de Taillebourg, etc... dès 1096[166], encore en 1100[167], mourut assassiné avant 1104[168]. Il avait épousé Bourgogne de Craon[169] dont il eut trois fils :

a) Aimery IV le Jeune (cf. VI a.) ;
b) Geoffroi Ier (cf. VI b.) ;
c) Robert le Bourguignon, qui fut fiancé à l'héritière de Chabanais, mais finalement devint Templier[170].

156. Saint-Jean-d'Angély, I, 32.
157. 1043 (Saint-Florent-de-Saumur/Poitou, p. 87) ; 1040-1047 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 36) ; 1043-1048 (Saint-Amant-de-Boixe, n° 91) ; 1048-1060 (*id.*, n° 94) ; en 1042-1058, il souscrit un acte du duc Guillaume VI (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 45). Nous n'avons pas relevé les actes intéressant le Limousin.
158. Notre-Dame de Saintes, p. 5.
159. La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 36 ; 1050 (Saint-Jean-d'Angély, II, 85-87).
160. M. Garaud, Le viage ou le retour du Vieux Coutumier de Poitou..., *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 1921.
161. Saint-Jean-d'Angély, II, 85-87.
162. 1067 (Notre-Dame de Saintes, p. 22) ; 1068 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 52), etc.
163. 1074 (Saint-Jean-d'Angély, I, 186) ; 1081-1082 (*id.*, I, 53).
164. Saint-Jean-d'Angély, I, 182.
165. *Histoire du prieuré de la Chaize le Vicomte*, p. 335.
166. La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 70.
167. Saint-Jean-d'Angély, II, 112.
168. Saint-Jean-d'Angély, II, 136, mal daté vers 1091, acte de son fils et de sa veuve, du temps de l'abbé Foucher 1090-1104... Il figure dans quantité d'actes (Notre-Dame de Saintes, Angoulême, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Cyprien...).
169. Elle figure dans les actes de son mari et de ses fils.
170. *Historia pontificum*, p. 33-34. Il porte le nom de son aïeul Robert le Bourguignon, seigneur de Craon.

LES SEIGNEURS DE TAILLEBOURG ET DE MARCILLAC



Le numéro d'ordre qui précède le nom indique la succession des seigneurs de Taillebourg.

VI a. Aimery IV le Jeune succède à son père, mais mourut en 1124[171].

VI b. Geoffroi Ier seigneur de Taillebourg, Marcillac... dès 1125[172] et encore en 1147[173]. Il est connu comme un des principaux agents du roi Louis VII en Poitou[174].

Il avait eu de *Fossifia,* sa femme :

a) Aimeri V ;
b) Geoffroi II qui prit part à la seconde croisade ;
c) Bourgogne, épouse de Hugues de Lusignan avant 1147[175] ;
d) Berthe, épouse de Guillaume Maingot de Surgères avant 1217[176].

La puissante et agitée maison de Rancon a attiré plusieurs fois les biographes[177]. Elle est issue d'un abbé laïc qui construisit le château limousin de Rancon sur des terres d'église dans la deuxième moitié du Xe siècle et s'impose, en dépit des difficultés d'Aimeri Ier, à Taillebourg, à Marcillac, à Gençay dès le premier tiers du XIe siècle. Leur situation est complexe : ils sont vassaux du comte de Poitou pour Gençay, du comte de La Marche pour Civray, du comte d'Angoulême pour Marcillac, mais maîtres chez eux à Taillebourg (et aussi à Soubise qui en dépend). Cependant les rapports étroits qu'ils entretiennent avec les comtes de Poitiers (ils fréquentent leur cour pendant tout le XIe siècle) font entrer Taillebourg dans l'orbite poitevine. Mais la puissance du lignage est telle que vers 1109 Aimeri IV de Rancon peut signer avec l'abbé de Saint-Jean-d'Angély un traité où l'on prévoit l'accord des deux parties en cas de conflit avec le comte[178].

Le patrimoine du lignage, tel qu'on peut le déceler à travers nos actes, déborde le terroir contrôlé par chacun de leurs châteaux : on le voit au XIe siècle, possessionné aussi en Aunis, dans la basse Saintonge et à Saintes même, où il exerce en outre un droit de *capitenium* sur l'abbaye Notre-Dame de Saintes[179].

9 - LES SEIGNEURS DE LA ROCHEFOUCAULD

Le lignage est si célèbre qu'on croirait pouvoir disposer d'une bonne généalogie le concernant. Mais on se réfère toujours au père Anselme, dont le travail, pour le XIe et le XIIe siècle du moins, est extrêmement fautif[180].

171. 1121 (Saint-Cybard, p. 121) et 1124 (Saint-Cybard, p. 118).
172. Saint-Cybard, p. 122.
173. Saint-Cybard, p. 127.
174. S. Painter, Castellans of the plain of Poitou in the XIth and XIIth centuries, *Speculum,* 1956, p. 243-257.
175. Saint-Cybard, p. 127.
176. Chartes du Temple de La Rochelle, p. 40.
177. Le meilleur est Jean le Saintongeais (docteur Guillaud) qui, dans la *Revue de Saintonge,* 1911, p. 188-194, a le premier démêlé les difficultés de la succession de frère à frère des sires de Taillebourg.
178. Saint-Jean-d'Angély, I, 55. En 1111, le duc est blessé devant Taillebourg (A. Richard, *Histoire des comtes...,* I, 462).
179. 1040-1047, église de Blameré en Aunis (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 36) ; 1086-1107, *consensus* à une donation à Thénac au Sud de Saintes (Saint-Cyprien, p. 288) ; 1067, église Saint-Julien de Lescap près de Saint-Jean-d'Angély (Notre-Dame de Saintes, p. 22) ; 1079-1099, *Capitenium* sur l'abbaye aux Dames (Notre-Dame de Saintes, p. 61) ; 1047-1060, Jean, frère d'Ostende le Vieux, est un des seigneurs de Saintes (Notre-Dame de Saintes, p. 27).
180. P. Anselme, *Histoire généalogique...,* t. IV, p. 419.

I. Foucaud de La Roche, *vir nobilissimus,* paraît en 1019, avec ses fils Gui et Adémar, sa fille *Ava,* épouse du vicomte de Rochechouart, dans un acte du vicomte de Limoges Gui[181]. En 1027-1030, accompagné de sa femme Jarsende et de son fils Adémar, il abandonne ses revendications sur l'alleu du Quéroy qu'il avait envahi[182]. C'est lui encore sans doute qui est présent en 1047 à la fondation de Notre-Dame de Saintes[183].

Outre Gui Ier, Adémar et *Ava,* on lui connaît encore deux enfants :

- N., époux d'Alaodis qui, en 1059, avec ses fils Hugues chanoine de Saint-Hilaire et Foucaud *miles,* donne la moitié de l'église de Coutures d'Argenson[184] ;
- Gerberge, épouse de Hugues, vicomte de Chatellerault[185].

II. Gui Ier et Adémar figurent ensemble en 1059, 1060, 1055-1070, 1060-1075[186], Adémar seul en 1040 dans la suite du comte d'Angoulême[187]. Ces actes précisent la filiation de leurs descendants, fils de Gui Ier. Presque tous sont consacrés à la fondation du prieuré de Saint-Florent à Coutures d'Argenson, leur alleu en Poitou, sauf en 1060 celui qui est consacré à la fondation du prieuré de Saint-Florent à La Rochefoucauld même (sûr indice de la puissance effective du lignage), sauf aussi un autre acte de 1060/1075 par lequel ils acceptent le don de la terre de Villefaze près de Mansle, tenue d'eux en arrière fief[188].

Il faut souligner, sans pouvoir expliquer le fait, que dans tous ces actes les deux frères, agissant de concert, s'appuient sur les enfants de Gui Ier dont la femme n'est jamais citée, alors que celle d'Adémar, nommée *Magentia,* l'est constamment.

III. Gui II et Arnaud son frère sont connus par les actes des précédents, par un acte qu'ils souscrivent en commun en 1075/1101. Gui II figure seul ensuite jusqu'à une date qu'il est difficile de déterminer faute de textes explicites pour faire le partage avec les actes de son successeur[189].

IV. Gui III, seigneur de La Rochefoucauld, paraît en 1098, en 1109 encore, mais était mort en 1110[190].

V. Adémar II et Guillaume, fils de Gui, paraissent ensemble en 1098. Adémar avait épousé Mathilde de Chabanais et revendiqua l'honneur de Chabanais[191] en vain, mais la terre de Blanzac fut sans doute le fruit du compromis passé avec le comte Vulgrin. Adémar est qualifié seigneur de La Rochefoucauld et de Verteuil dans l'*Historia Pontificum*

181. Voir p. 220-221.
182. Saint-Cybard, p. 207. Le Quéroi, commune de Mornac, canton d'Angoulême (16).
183. Notre-Dame de Saintes, p. 5.
184. Saint-Florent-de-Saumur/Poitou, p. 100 ; filiation précisée vers 1080 (*id.*, p. 108). C'est tout à fait arbitrairement que le P. Anselme fait de l'époux d'Alaodis, Foucaud de La Roche, 1047.
185. J. Duguet (*Bulletin de la Soc. Antiq. Ouest,* 1981, t. XVI, p. 261 *sqq.*) pense qu'Hugues, vicomte de Châtellerault, est le fils de Foucaud de La Roche. Cette opinion nous paraît toujours discutable.
186. Saint-Florent-de-Saumur/Poitou, p. 97, 102, 108 ; Saint-Florent-de-Saumur/Angoumois, p. 11 ; Angoulême, p. 83.
187. Saint-Amant-de-Boixe, no 5.
188. Cellefrouin, p. 16.
189. 1081 (Saint-Florent-de-Saumur/Angoumois, p. 15) ; 1087 (Charroux, p. 109) ; vers 1090 (Saint-Florent-de-Saumur/Angoumois, p. 17) ; vers 1096 (Saint-Maixent, I, 225) ; 1061-1096 (Charroux, p. 96) ; 1059-1081 (Angoulême, p. 85).
190. 1098 (Saint-Florent-de-Saumur/Angoumois, p. 19) ; 1109 (Angoulême, p. 94) ; 1110 (Saint-Maixent, I, 265).
191. Voir lignage de Chabanais (2).

LES SEIGNEURS DE LA ROCHEFOUCAULD

Foucaud Ier de La Roche
Vir nobilissimus
(Jarsende)

Gui Ier
† après 1060

Adémar
† après 1060
(Mayence)

N
† avant
1059

Gerberge
(Hugues,
vicomte de
Châtellerault)

Ava
(Aimeri Ier
vicomte de
Rochechouart)

Gui II

Arnaud

Hugues Bardon,
chanoine

Foucaud,
miles

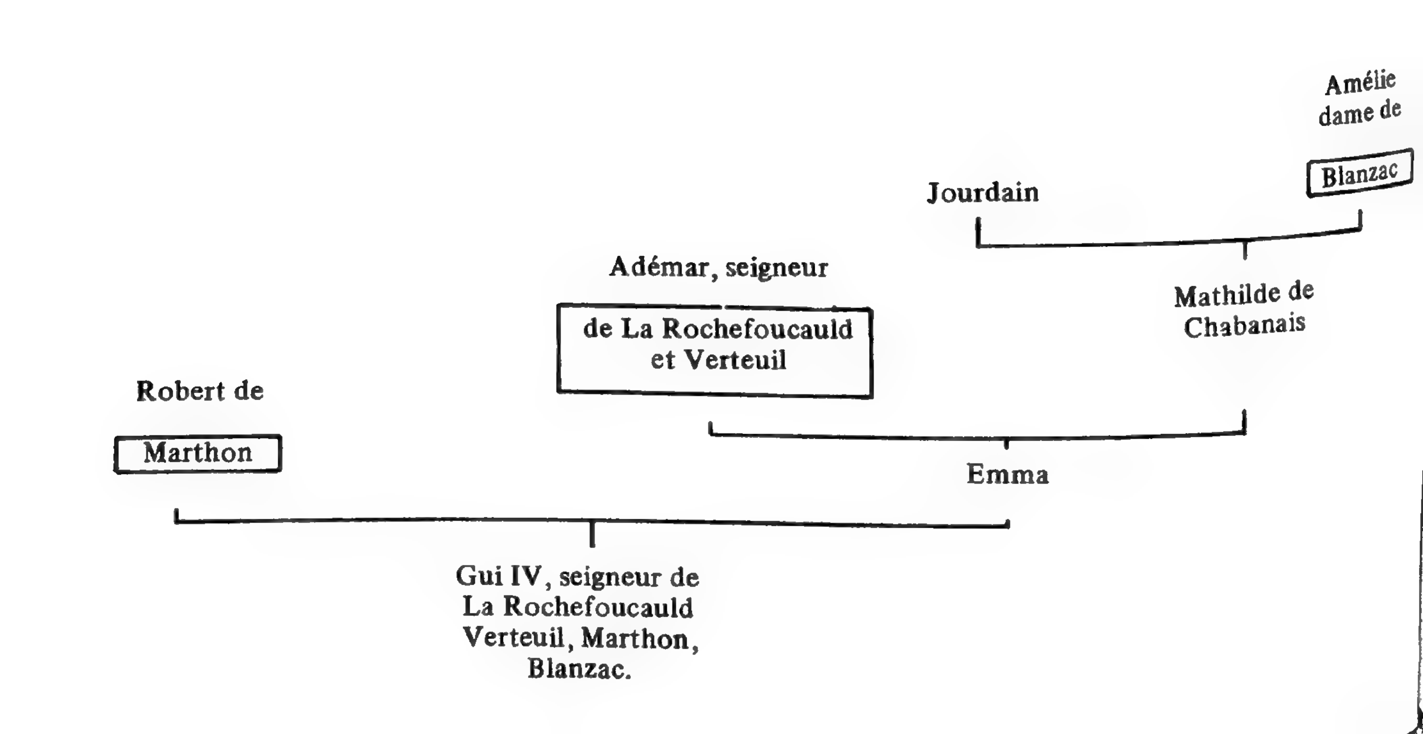
Gui III, seigneur de
La Rochefoucauld
† 1109

Adémar
(Mathilde de
Chabanais)

Guillaume
1098

Emma
(Robert de Marthon)

La maison de
La Rochefoucauld



qui narre les guerres que menait Vulgrin II sur ses terres au moment de sa mort (1140). Adémar était mort lui-même peu auparavant[192].

VI. Emma, fille d'Adémar et de Mathilde de Chabanais, épousa Robert de Marthon, auteur d'une nouvelle maison de La Rochefoucauld (voir 4 - Le lignage des Robert).

Le lignage issu de Foucaud Ier, *vir nobilissimus*, est fort important dès 1019 : il est allié aux vicomtes de Rochechouart et à ceux de Châtellerault. Son patrimoine déborde largement ce qui sera plus tard le détroit de la châtellenie de La Rochefoucauld : il possède en Poitou l'important alleu de Coutures d'Argenson avec son église et la forêt d'Argenson ; en Angoumois, des alleux près de Mansle (Villefaze en Puyréaux), des fiefs dans la même région (la terre de Fontclaireau, tenue de Guillaume de Montbron, évêque de Périgueux et seigneur de Châteaurenault).

Dès la seconde moitié du XIe siècle, le lignage a des droits à Verteuil et à Cellefrouin[193] sans qu'on sache dans quelle mesure il contrôlait déjà les châtellenies ni d'où lui venaient ces droits.

Ses interventions dans la région du *castrum* de La Rochefoucauld montrent que, dès la fin du XIe siècle, il contrôle ce qui fut au XIIIe siècle et ensuite le détroit de la châtellenie de La Rochefoucauld[194].

10 - LES GUILLAUME DE MONTENDRE ET DE MONTLIEU

I. Guillaume Ier de Montendre, qui figure en 1032/1048 parmi les souscripteurs d'un acte de Cellefrouin[195], est l'auteur des seigneurs de Montendre (A) et sans doute aussi de ceux de Montlieu (B).

A - Les seigneurs de Montendre (et Didonne)

II-III. Guillaume II de Montendre, neveu de Guillaume Ier de Montlieu, paraît avec son oncle et les fils de ce dernier en 1089/1098[196]. Le personnage nommé Guillaume, qui donne deux quartiers de vigne et deux de terres labourables dans son alleu près de l'église Saint-Martin-du-Pin dans le ressort de Montendre en 1083/1107, est peut-être le même que Guillaume de Montendre[197].

IV. Richard, seigneur de Montendre, fils du précédent, possédait la terre de Montsanson dans l'honneur de Montlieu, de moitié avec ses cousins Bertrand et Foulques de Montlieu en 1098/1109[198]. On le voit, avec d'autres *milites*, témoin d'un acte de l'abbé de la Couronne intéressant la Saintonge en 1116[199].

192. *Historia pontificum*, p. 41 et Angoulême, p. 70 (antérieur à 1138).
193. 1087, Gui (III) autorise la vente d'un fief tenu de lui en Saint-Sulpice (Charroux, p. 109) ; 1075/1101, Gui II et son frère Arnaud sont témoins de la donation de la terre de la Tâche à Cellefrouin (Cellefrouin, p. 16).
194. 1081 (Saint-Florent-de-Saumur/Angoumois, p. 15) et 1061-1096 (Charroux, p. 96), il est à Saint-Claud ; vers 1096 (Saint-Maixent, I, 225) et 1110 (*id.*, I, 265), il est à Vitrac.
195. Cellefrouin, p. 5.
196. Baigne, p. 171.
197. Baigne, p. 54.
198. Baigne, p. 154.
199. La Couronne/Saintonge, p. 29.

V. Guillaume III de Montendre était seigneur de Didonne dès 1151, sans doute du chef de sa femme Arsende[200]. On le voit comme témoin de divers actes, notamment en 1156 près d'Henri II Plantagenêt à la Sauve Majeure[201]. On lui connaît trois fils : Gifard, Hélie et Richard. Ce dernier qui était clerc, toujours surnommé de Montendre, figure dans divers actes jusqu'au début du XIIIe siècle[202].

VI a. Gifard de Didonne paraît à partir de 1174[203], notamment avec ses frères en 1198/1213[204]. C'était un des quatre coseigneurs de l'île d'Oléron[205]. Il vivait encore en 1199 où on le trouve à Soulac auprès d'Alinéor d'Aquitaine[206]. Il est appelé une fois Gifard de Montendre dans un acte du prieuré Saint-Nicolas de Royan[207].

VI b. Hélie, seigneur de Didonne, frère du précédent, paraît en 1212[208].

VII. Aumode, dame de Didonne, épouse de Geoffroy de Tonnay, donne en 1218 divers biens au prieuré Notre-Dame d'Arvert[209]. Des considérations d'ordre chronologique incitent à la croire soeur plutôt que fille d'Hélie de Didonne. Montendre et Didonne passèrent alors aux sires de Tonnay.

B - Les seigneurs de Montlieu

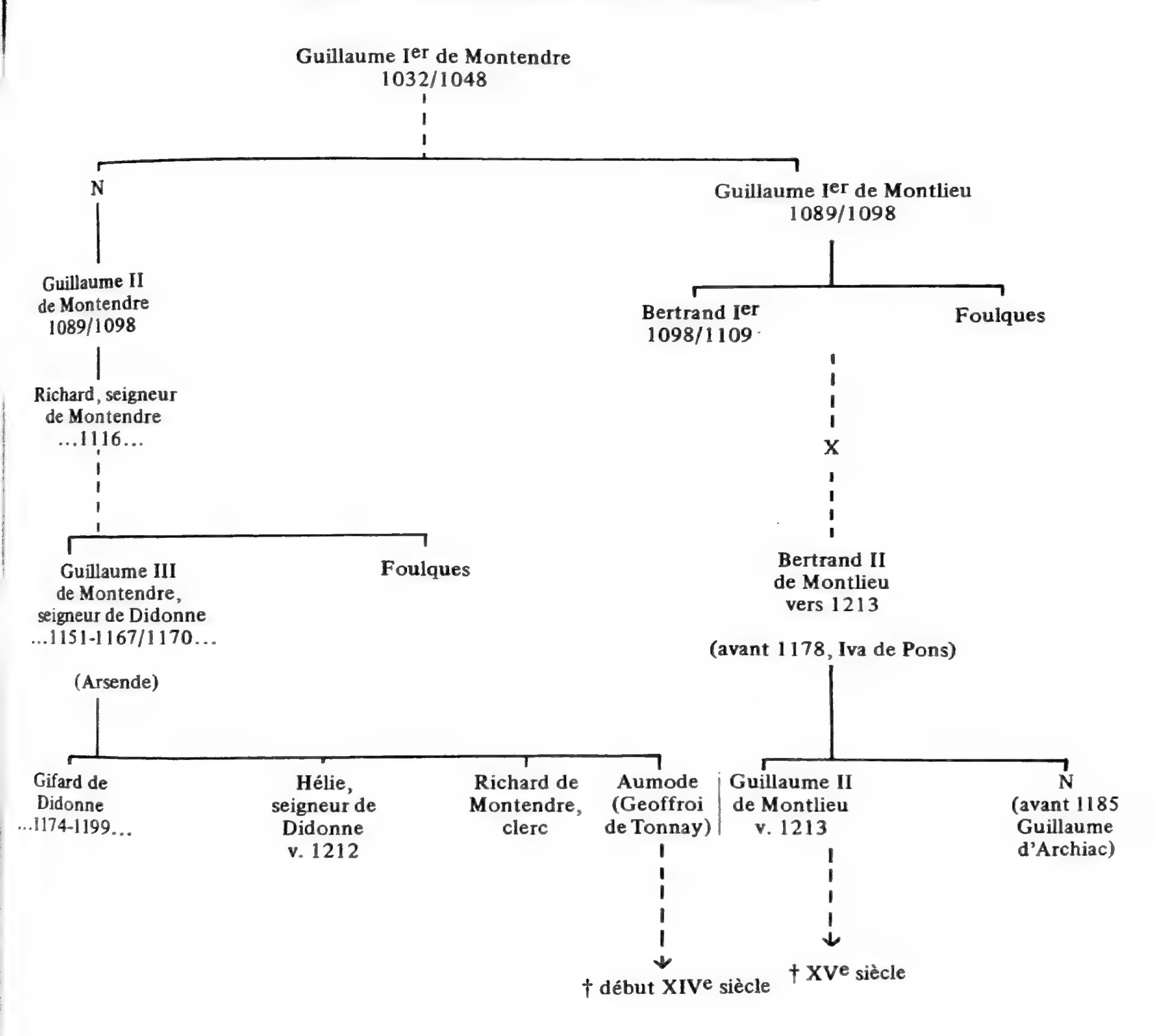
II. Guillaume Ier de Montlieu était l'oncle de Guillaume II de Montendre, nous l'avons vu. Qu'il fût son oncle paternel n'est qu'une conjecture fondée sur l'emploi des noms de Guillaume et de Foulques dans les deux familles qui possédaient en commun des alleux à Montlieu et des fiefs dans la châtellenie de Blaye[210]. Il avait eu deux fils, Bertrand Ier et Foulques.

III. Bertrand Ier n'est connu que par les actes de son père[211] et par un acte de son cousin Richard de Montendre[212].

IV. Bertrand II de Montlieu, sans doute petit-fils du précédent, avait épousé, avant 1178, Iva, fille de Pons seigneur de Pons[213]. Vers 1213, d'accord avec son fils Guillaume, il augmente les exemptions de péage dans la châtellenie de Montlieu en faveur des moines

200. L'acte de 1151 est reproduit dans un autre acte du fils de Guillaume, Hélie de Didonne, en 1212 (Vaux, p. 22) ; l'acte qui précise le nom de sa femme et de ses trois fils n'est pas daté (Royan, p. 41).
201. S.d. (Royan, p. 36) ; 1167/1170 avec son frère Foulques (Vaux, p. 14) ; 1156 (actes de Henri II, I, 121).
202. 1198 (Vaux, p. 18) ; avant 1200 (La Garde, p. 100) ; 1201 (Vaux, p. 28) ; 1198/1221 (Vaux, p.26).
203. Vaux, p. 19.
204. Vaux, p. 24.
205. Notre-Dame de Saintes, p. 42.
206. Sainte-Croix de Bordeaux, p. 8.
207. Royan, p. 38.
208. Vaux, p. 22.
209. Cette indication provient de l'Histoire manuscrite de l'abbaye de La Sauve-Majeure, composée vers 1700 par le père de Laura, un des religieux, d'après les chartes de l'abbaye (Royan, p. 27). Elle nous paraît digne de foi ; nous avons cependant rectifié le nom de baptême de Geoffroi de Tonnay (Guillaume dans le manuscrit).
210. 1098/1109, alleu de Montsauson (Baigne, p. 154) ; 1089/1098, fief tenu en commun près de Blaye de Guillaume Frèdeland (Baigne, p. 171).
211. Voir note précédente. En outre, il autorise avec son père la cession d'une terre dans un acte de la fin du XIe siècle (Baigne, p. 50).
212. 1098/1109 (Baigne, p. 154).
213. La Couronne/Saintonge, p. 242.

LES GUILLAUME DE MONTENDRE ET MONTLIEU



de Baigne. Il s'apprêtait à partir en pèlerinage à Saint-Jacques-de-Compostelle[214]. Il avait eu également au moins une fille, épouse avant 1185 de Guillaume d'Archiac, seigneur de Jonzac[215].

V. Guillaume II de Montlieu vers 1213 est connu par l'acte de son père.

Ce lignage de la Saintonge méridionale paraît rarement dans la période qui fait l'objet de ce travail. On ne le voit entretenir de relations suivies avec les princes territoriaux, en l'occurrence les Plantagenêt, que dans la deuxième moitié du XIIe siècle. Le rôle des Montlieu paraît avoir été modeste ; les Montendre ont eu une importance relative plus grande dès lors que Guillaume III de Montendre fut devenu seigneur de Didonne.

11 - LES SEIGNEURS DE TONNAY-CHARENTE

I. Mascelin Ier, *nobilissimus princeps*, fait don d'un moulin sur la rivière d'Arnou, qui se jette dans la Charente non loin de Tonnay. L'acte a été daté « vers 980 » par l'éditeur du cartulaire, de façon tout-à-fait arbitraire parce qu'en 1090 Geoffroi Ier de Tonnay évoque son aïeul *(atavus)* Mascelin. L'acte comporte, par ailleurs, mention d'une *consuetudo* et il n'est peut-être que des premières années du XIe siècle[216].

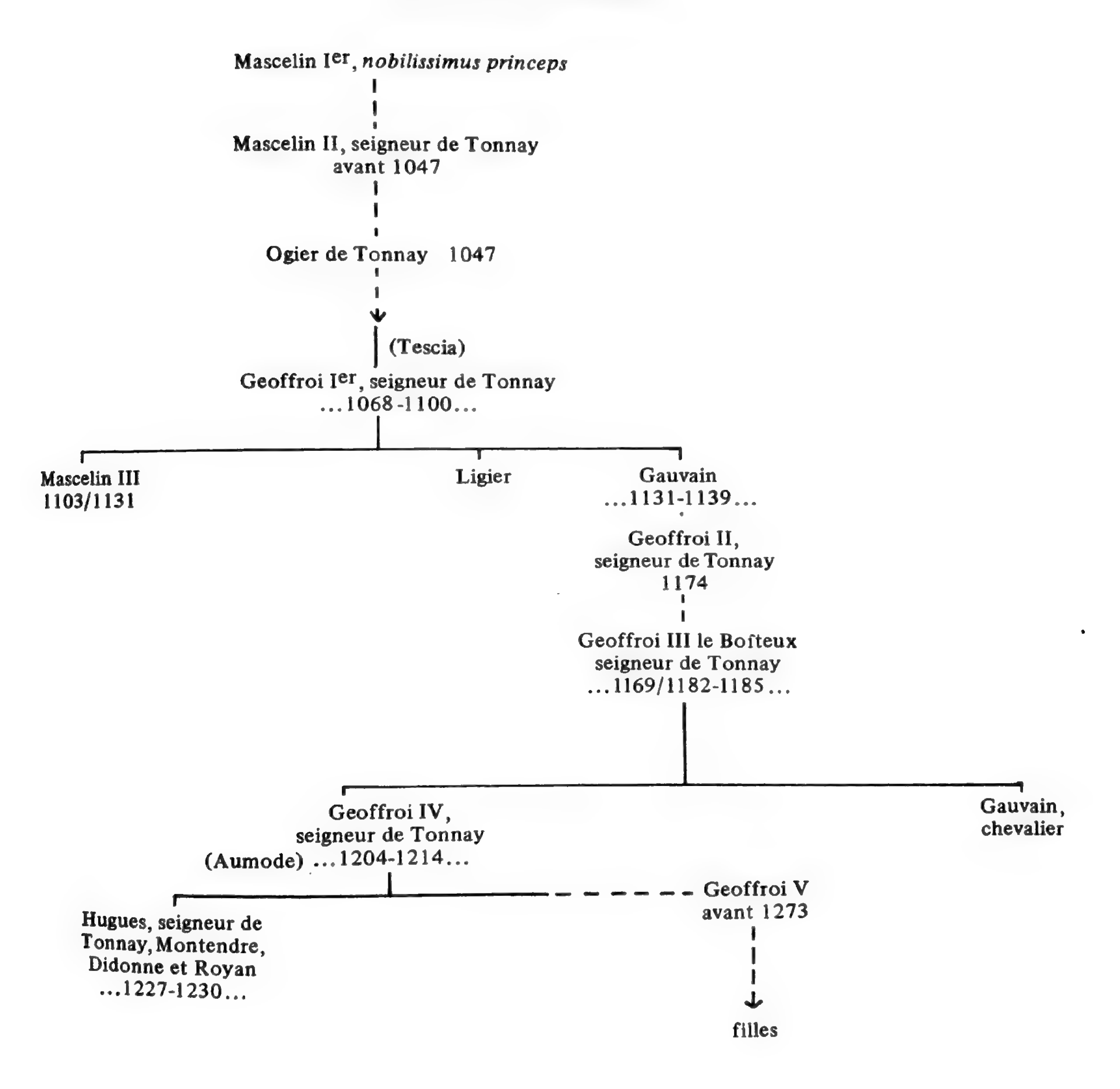
II. Mascelin II, *dominus* de Tonnay, avait vendu avant le 2 novembre 1047 à la comtesse Agnès la moitié du monnayage de Saintes[217]. Il s'agit peut-être du même personnage que le précédent.

III. Ogier de Tonnay figure parmi les souscripteurs de la charte de fondation de l'abbaye Notre-Dame de Saintes de 1047 qui mentionne l'achat du monnayage à Mascelin II, dont Ogier doit être le successeur[218].

IV. Geoffroi Ier, seigneur de Tonnay, paraît dès 1068. Il vivait encore en 1100[219]. C'est un fidèle du duc d'Aquitaine : il assiste à plusieurs de ses plaids[220] et, en sa présence, donne à l'abbaye Notre-Dame de Saintes ses droits dans l'église de Valenzay ; à cette occasion, le duc lui fait renoncer une fois de plus à la moitié du monnayage de Saintes[221]. Mais il est indépendant dans sa forteresse et dans la châtellenie où il intervient soit pour faire des libéralités à l'Église, soit pour les autoriser sans en référer à quiconque[222].

214. Baigne, p. 225.
215. La Couronne/Saintonge, p. 247.
216. Saint-Jean-d'Angély, I, 249.
217. Notre-Dame de Saintes, p. 3.
218. *Idem*, p. 5.
219. 1068 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 52) ; 1100/1107 (Notre-Dame de Saintes, p. 81). Certains textes l'appellent Geoffroi Mascelin (1060/1091, Saint-Jean-d'Angély, I, 204 ; 1090/1105, *id.*, I, 240). C'est peut-être le même que G. Masselino cité parmi les témoins et défenseurs lors de la création de l'aumônerie Saint-Gilles de Surgères « vers 1105 » (Aumônerie... Surgères, p. 10).
220. 26 octobre 1068 à Surgères avec Gui-Geoffroi (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 52) ; 1088/1091 à Poitiers avec Guillaume IX (Nouaillé, p. 256) ; 10 décembre 1096 à Benon avec le même (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 70).
221. 1097/1099 (Notre-Dame de Saintes, p. 84).
222. 1068, *in castro meo sive in castellania ipsius castri* (Saint-Jean-d'Angély, I, 250) ; 1100/1107 (Notre-Dame de Saintes, p. 81) ; 1077 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 57) ; 1083/1091 (Saint-Jean-d'Angély, I, 236) ; 1090/1105 (*id.*, I, 240) ; en 1090, il remplace par des moines le collège de chanoines installés à Tonnay par son ancêtre Mascelin, double geste qui montre bien l'importance des Tonnay (Saint-Jean-d'Angély, I, 251), double geste accompli sans intervention ducale.

LES TONNAY-CHARENTE



Il avait eu au moins trois fils[223].

V a. Mascelin III paraît avec son père en 1097-1099[224], puis en 1103/1131 où il souscrit à une cession de biens à Tonnay-Charente[225].

V b. Ligier n'est connu que par l'acte précédent où il figure avec son frère. Il est appelé Ligier aux *signa* et Ilgier dans le texte ; il s'agit sans doute d'une déformation de Ogier.

V c. Gauvain paraît avec son père en 1100/1107, ses autres frères étant absents[226]. En 1131, il juge, sur ordre du comte de Poitiers, dans un plaid tenu à Saint-Jean-d'Angély, un litige entre les coseigneurs d'Oléron et l'abbaye de Vendôme[227]. Il existe encore vers 1139[228].

VI. Geoffroi II de Tonnay figure en 1174 parmi les témoins d'un acte de Henri II Plantagenêt[229].

VII. Geoffroi III le Boîteux, seigneur de Tonnay, figure à plusieurs reprises dans l'entourage d'Aliénor d'Aquitaine[230]. Il eut deux fils :

a) Geoffroi IV qui suit ;
b) Gauvain, chevalier, qu'on voit donner une terre à bail aux Hospitaliers en 1230[231], puis servir de pleige à Eble de Rochefort en 1243[232] et qui existait encore en 1251[233].

VIII. Geoffroi IV, seigneur de Tonnay, cède en 1204 contre une charité de 700 sous 12 journaux de pré aux moines de Vendôme[234], mais s'empare, détruit et pille en 1209 le prieuré de Saujon qui appartenait à Saint-Martial de Limoges[235]. En 1214, il est témoin d'un acte de Jean sans Terre[236]. Il avait épousé avant 1218 Aumode, héritière de Didonne et de Montendre[237].

IX. Hugues, seigneur de Tonnay-Charente, Montendre, Didonne et Royan, fils du précédent, fit hommage lige du château de Montendre au comte d'Angoulême à deux reprises en 1227 et 1228[238]. Il vivait encore en 1230[239], mais eut pour successeur son frère Geoffroi V qui mourut avant 1273, dernier de ce lignage[240].

Toutes les notices sur les Tonnay – et partant sur les Didonne et les Montendre – sont absolument inexactes pour le XIIe siècle. On a donné à Geoffroi II de Tonnay une

223. Dans l'acte de 1090 cité note précédente, on trouve parmi les témoins un *Embo* de Tonnay que nous ne saurions autrement situer.
224. Notre-Dame de Saintes, p. 84.
225. Saint-Jean-d'Angély, I, 262.
226. Notre-Dame de Saintes, p. 81.
227. La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 94.
228. Templiers de La Rochelle (*Archives Saintonge*, t. I, p. 25) : le roi Louis VII rend aux Templiers deux moulins de La Rochelle que Gaugain de Tonnay leur avait donnés, mais qui avaient été confisqués par Isembert de Châtelaillon.
229. Notre-Dame de Saintes, p. 76 ; 1169-1174 (Fontevrans/Aunis, p. 329).
230. Vers 1185 (*id.*, p. 331).
231. *Chartes et documents poitevins du XIIIe siècle*, publiés par Milan La Du, t. I, p. 184.
232. Comptes d'Alphonse de Poitiers, p. 16.
233. La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 120.
235. Chronique de Bernard Itier, *Chroniques de saint Martial...*, p. 75.
236. Teulet, *Layettes*, I, 406.
237. Saint-Nicolas de Royan, p. 35. – Voir aussi notice n° 10, Les seigneurs de Montendre.
238. *Archives historiques de Saintonge*, t. III, 1876, p. 347 et t. VIII, p. 385.
239. Cf. note 231.
240. La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 152.

fille unique et héritière qui aurait porté Tonnay à Guillaume de Montendre[241]. Il est bien possible qu'Arsende, femme de ce dernier, ait été fille de Geoffroi II, encore que nous n'en ayons pas retrouvé trace, mais le lignage des Tonnay ne s'est pas éteint avec son père. C'est au contraire les Tonnay qui ont réuni Didonne, Royan et Montendre à Tonnay dans les premières années du XIIIe siècle.

Au demeurant, les seigneurs de Tonnay, maîtres de leur forteresse, sont assez vite tombés dans la clientère des ducs d'Aquitaine à partir de Gui-Geoffroi et leur sont restés fidèles jusqu'à la fin du XIIe siècle.

12 - LES CHATELAINS DE SURGÈRES

A - La première maison de Surgères

I. Guillaume Ier de Surgères est connu à partir de 1028 comme souscripteur des actes des comtes de Poitiers[242]. Il fait partie des seigneurs auxquels le pape Jean XIX enjoint de défendre les droits de Saint-Jean-d'Angély en 1032/1033[243].

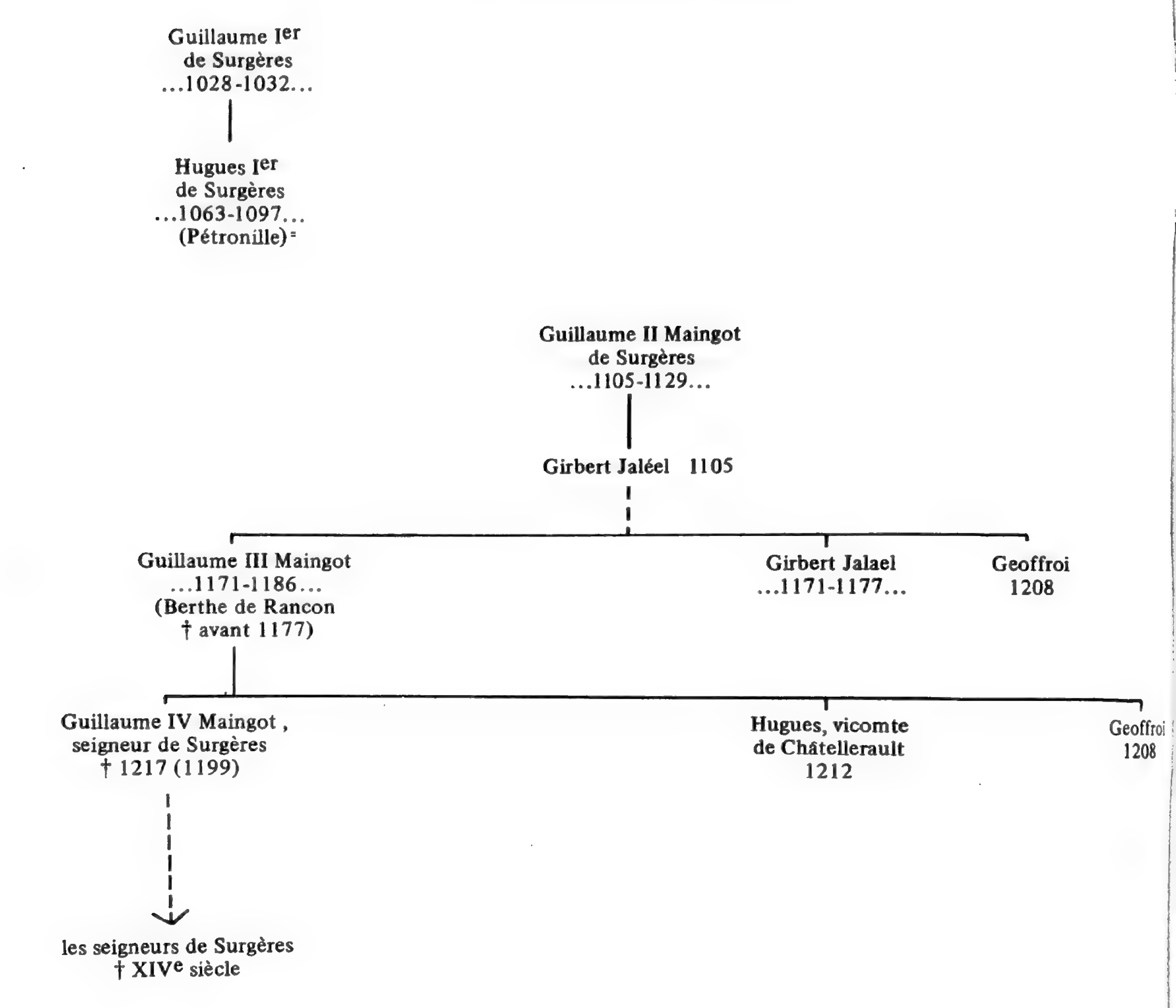
II. Hugues Ier de Surgères, fils du précédent, est connu par une douzaine d'actes de 1063 à 1097. Il figure souvent parmi les souscripteurs des actes des comtes de Poitiers[244], mais on le voit aussi disposer de biens en Poitou en faveur de Saint-Cyprien[245], en Aunis en faveur de Saint-Jean-d'Angély[246]. Il ne paraît pas avoir eu d'enfant de sa femme Pétronille[247].

B - La deuxième maison de Surgères

I. Guillaume II Maingot de Surgères est le successeur de Hugues Ier dès 1105[248]. On a suggéré avec quelque vraisemblance qu'il sortait du lignage de Melle, à cause de ce nom de Maingot[249]. Et il est vrai qu'on rencontre aussi un Girbert de Melle en 1070/1086[250], nom de baptême qui se retrouve dans la descendance de Guillaume II Maingot.

241. On suit cette tradition depuis P.D. Rainguet, *Études historiques... sur l'arrondissement de Jonzac*, 1864, qui appelle la fille de Geoffroi II de Tonnay Avoie et fait participer son père à la croisade de 1147. Ces précisions sont d'ailleurs possibles, encore que nous ne voyions pas sur quel texte ils se fondent. Ce qui est hors de doute, c'est que le lignage des Tonnay s'est perpétué jusqu'à la fin du XIIIe siècle.
242. 1028 (Saint-Jean-d'Angély, I, 222) ; 1023/1030 (*id.*, I, 30).
243. 1032/1033 (Saint-Jean-d'Angély, I, 32).
244. 1068 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 52) ; 1076 (Cluny, IV, 610), 1078 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 61) ; 1078 (Saint-Hilaire-de-Poitiers, p. 99) ; 1096 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 70).
245. 1063 (Saint-Cyprien, p. 333).
246. Vers 1065 (Saint-Jean-d'Angély, I, 49) ; vers 1081 (*id.*, I, 98) ; 1096/1102 (*id.*, I, 222).
247. 1097 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 76-78).
248. Les premiers actes datés où il figure sont de 1105 (Saint-Jean-d'Angély, II, 174). L'acte de Guillaume Maingot, successeur de Hugues de Surgères, mais non son fils, a été mal daté « vers 1092 ». Il est au moins postérieur à 1097 (cf. note précédente) (Saint-Jean-d'Angély, II, 122).
249. Hypothèse de M. de La Coste Messelière, Note pour servir à l'histoire de Melle, *Mém. de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 1957.
250. Girbert de Melle, chevalier du château d'Aulnay, 1070/1086 (Saint-Florent-de-Saumur/Poitou, p. 126).

LES CHATELAINS DE SURGÈRES



Mais ce dernier pourrait aussi venir des châtelains de Dampierre-sur-Boutonne, qui ont également porté ce nom de Maingot, d'autant plus qu'au XIIIe siècle Dampierre est aux mains des Surgères[251]. Guillaume II Maingot est surtout connu par sa présence comme témoin à différentes occasions, notamment lors des actes comtaux[252], mais on le voit aussi

251. Sur les *Rabiola*, châtelains de Dampierre, voir notice no 14. En 1244, la dame de Surgères est lige du comte Alphonse de Poitiers pour le fief de Dampierre-sur-Boutonne entre autres (Comptes d'Alphonse de Poitiers, 1243-1247, p. 57-59).
252. Témoin d'un acte comtal : v. 1105 (aumônerie Saint-Gilles de Surgères, p. 10) ; 1119 (Montierneuf, p. 91 et 93) ; 1129 (*id.*, p. 125).

avec son fils Girbert Jaléel faire des dons à Saint-Jean-d'Angély[253]. Il disparait après 1129.

II. Girbert Jaléel n'est connu qu'à travers les actes de son père.

III. Guillaume III Maingot et son frère Girbert abandonnent des coutumes en 1171 à l'aumônerie Saint-Gilles de Surgères[254]. Girbert surnommé Jalael figure encore comme témoin d'un acte de son frère intéressant le bas Poitou en 1177[255]. Il existait encore un troisième frère, Geoffroi, qu'on voit en 1186 donner avec son frère Guillaume III Maingot un bois près de Charroux qui venait de leur mère non nommée[256]. Guillaume III Maingot fréquente comme ses pères la cour des comtes de Poitiers : en 1174, on le voit près de Henri II Plantagenêt et entre 1169 et 1182, près d'Aliénor d'Aquitaine[257]. En 1177, il était veuf de Berthe de Rancon dont il avait eu trois fils[258].

IV a. Guillaume IV Maingot, seigneur de Surgères en 1199[259], mort en 1217 ou 1218[260], qui continua la maison de Surgères.

IV b. Hugues de Surgères, vicomte de Châtellerault[261], mort en 1212 devant Acre[262].

IV c. Geoffroi qui paraît avec ses frères en 1208 et était mort avant 1217[263].

Le lignage de Surgères offre un bon exemple de ces châtelains qui avaient la garde héréditaire d'un château, disposaient d'alleux et aussi de coutumes, mais qui n'avaient pas la disposition de la forteresse et qu'on voit, de génération en génération, parmi les fidèles des comtes de Poitiers.

13 - LES CHATELAINS DE TONNAY-BOUTONNE

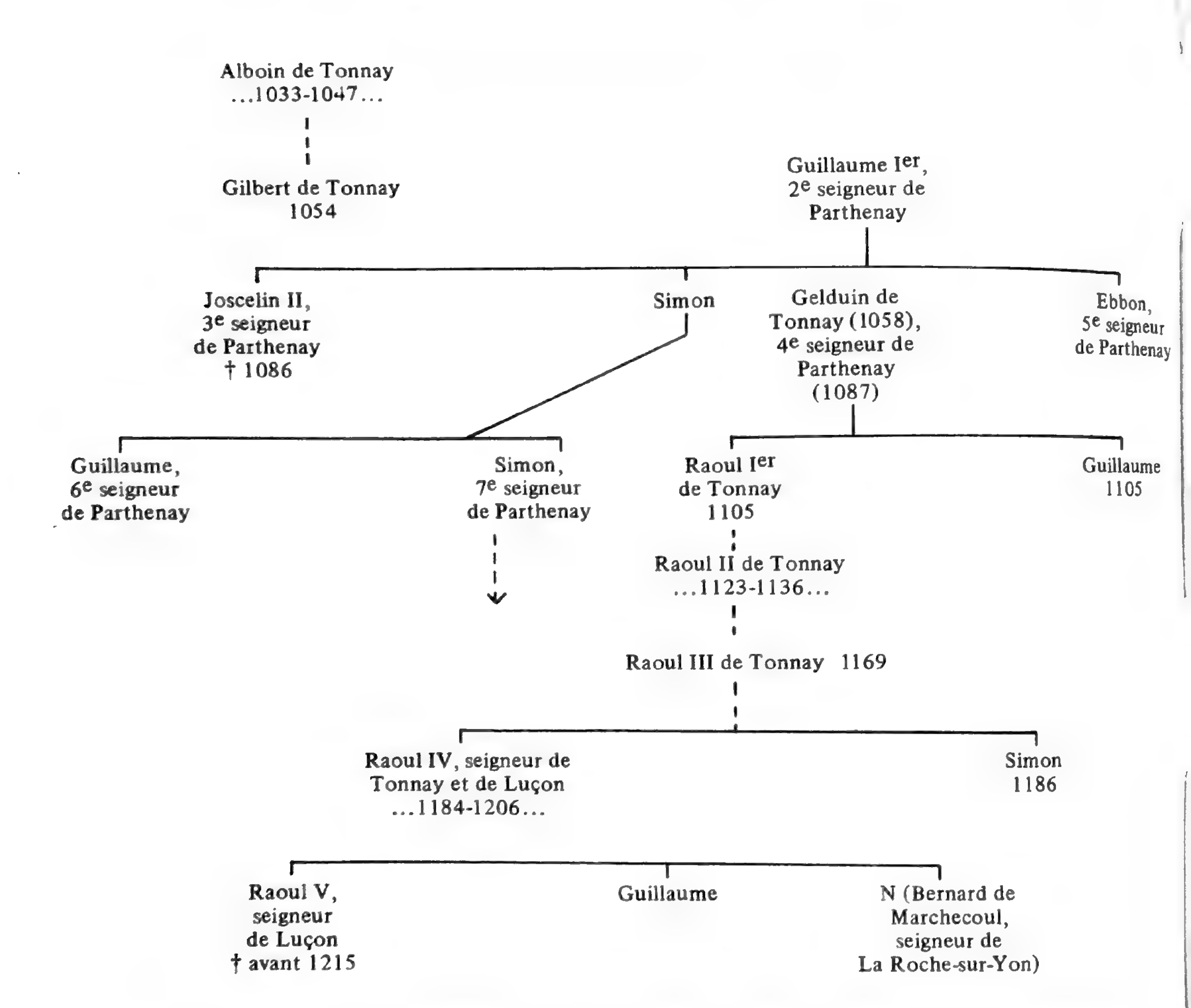
On est mal renseigné sur le château de Tonnay-Boutonne, malgré son apparition précoce[264], parce que leurs châtelains, pour la plupart étrangers au pays, n'y paraissent que très occasionnellement et se rencontrent plutôt en Poitou pour d'autres affaires.

A - Les premiers Tonnay-Boutonne

I. En 1047, Alboin de Tonnay est présent lors de la fondation de Notre-Dame de Saintes[265]. C'est sans doute le même que cet Alboin, non autrement désigné, chargé par le pape avec d'autres personnages de défendre Saint-Jean-d'Angély[266].

253. « Vers 1092 », mal daté (voir note 248) (Saint-Jean-d'Angély, II, 122) et 1105 (*id.*, II, 174).
254. Aumônerie Saint-Gilles de Surgères, p. 10.
255. Chartes de l'Absie, p. 92.
256. Charroux, p. 167.
257. 1174 (Notre-Dame de Saintes, p. 76) ; 1169/1182 (Fontevraud/Aunis, p. 329).
258. Chartes de l'Absie, p. 92 ; un acte de 1189/1199 de son fils Guillaume IV Maingot précise qu'elle était fille de Geoffroi de Rancon (aumônerie Saint-Gilles de Surgères, p. 12).
259. C'est à cette date seulement qu'il obtint la seigneurie du château (S. Painter, Castellans of the plain of Poitou..., *Speculum*, 1956, p. 254, note 60).
260. Il vivait encore dans l'année 1217 (Saint-Maixent, II, 35), mais était mort en 1218 (aumônerie Saint-Gilles de Surgères, p. 14).
261. Saint-Maixent, II, 27.
262. Chronique de Bernard Itier, *Chroniques de saint Martial*, p. 85.
263. Saint-Maixent, II, 35.
264. Voir notice des châteaux, nº 16.
265. Notre-Dame de Saintes, p. 5.
266. Saint-Jean-d'Angély, I, 32. En outre, l'éditeur de ce cartulaire date tout à fait arbitrairement

LES CHATELAINS DE TONNAY-BOUTONNE



II. Gilbert de Tonnay est connu par deux actes où il figure parmi les témoins du comte de Poitiers, en 1043-1054 et en 1054[267].

B - La maison de Parthenay

I. Gelduin, quatrième fils de Guillaume Ier seigneur de Parthenay, figure avec son père et ses frères dans différents actes intéressant le Poitou ou la Saintonge[268]. En

« vers 1077 » un acte d'Alboin de Tonnay et de sa femme Emma (I, 351). Il doit s'agir du même personnage.

267. Saint-Florent-de-Saumur/Poitou, p. 93 et 95.

268. 1047 (Notre-Dame de Saintes, p. 144).

1058, il est surnommé de Tonnay et figure sous ce nom jusqu'en 1087 où il devient seigneur de Parthenay après son frère Joscelin. Il est surtout connu par son conflit avec son frère et concurrent Ebbon, qui finit par le supplanter à Parthenay[269]. On ne le trouve qu'une fois dans la région de Tonnay-Boutonne, où il renonce à la *villicatio* de Muron, moyennant 400 sous, d'accord avec son fils Raoul[270].

II. Raoul Ier, surnommé Gelduin, paraît avec son père. En 1105, d'accord avec son frère Guillaume, étant à Tonnay-Boutonne, il renonce à ses revendications sur la terre de Flay donnée à Saint-Jean-d'Angély par Guillaume Maingot de Surgères qui la tenait de lui[271].

III. Raoul II de Tonnay n'est connu que par ses souscriptions à différents actes en 1120/1123, 1136 et 1135/1146[272].

IV. Raoul III de Tonnay figure en 1169 comme témoin d'un acte de Geoffroi de Lusignan[273].

V. Raoul IV, *dominus* de Tonnay, souscrit en 1184 un acte de Richard Coeur de Lion, passé à Maillezais et vers 1185, étant à Alençon, un autre d'Aliénor d'Aquitaine[274]. En 1200, qualifié seigneur de Tonnay, il cède, de concert avec ses fils Raoul V et Guillaume, des biens sis en Bas Poitou[275]. Il teste en 1206 avec le titre de seigneur de Luçon[276]. Avec ses fils s'éteignit ce rameau du lignage de Parthenay.

14 - LES CHATELAINS DE DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE

I. Ramnoul Ier Rabiola paraît pour la première fois vers 1028 pour autoriser, aux côtés du comte de Poitiers Guillaume le Grand, une donation des églises de Dampierre. Le même paraît comme témoin du vicomte Constantin vers 1038, du comte d'Anjou en 1040 lors de la fondation de la Trinité de Vendôme. Il porte le surnom, ou qualificatif, de *vicarius* en 1044 lorsqu'il passe une *convenientia* avec Saint-Jean-d'Angély en présence de ses fils qui souscrivent.

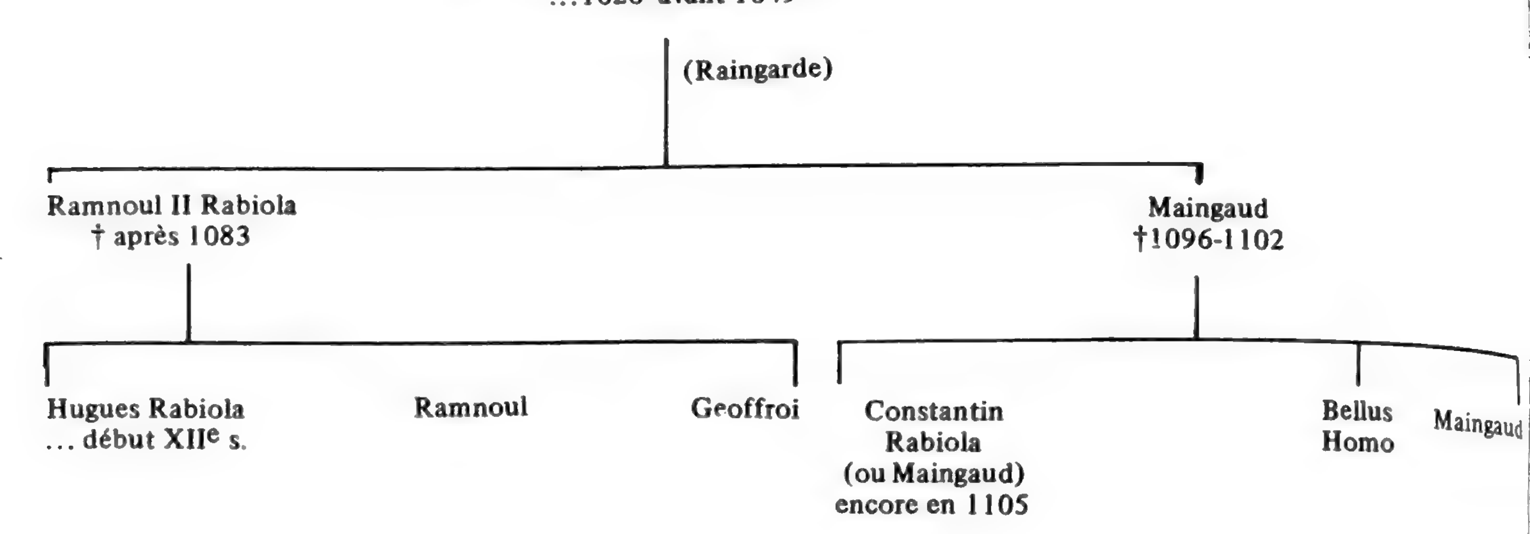
C'est sans doute lui qui figure auprès du duc Guillaume VI dans un acte daté 1042/1058, mais il était mort avant 1049, car depuis on voit agir ses fils[277].

De sa femme Raingarde, il avait eu deux fils :

a) Ramnoul (II a.) ;
b) Maingaud (II b.).

II a. Ramnoul II Rabiola. Il agit presque constamment de concert avec son frère

269. 1058 (Notre-Dame de Saintes, p. 145). Seigneur de Parthenay, Garaud, *Les châtelains de Poitou...*, p. 52.
270. Vers 1093 (Saint-Jean-d'Angély, I, 234).
271. Saint-Jean-d'Angély, II, 174.
272. 1120/1123 (l'Absie, p. 64) ; 1136 (Saint-Hilaire, p. 134) ; 1135/1146 (l'Absie, p. 31).
273. 1169 (l'Absie, p. 133).
274. 1184 (Teulet, *Layettes*, I, 142) ; v. 1185 (Fontevraud/Aunis, p. 331).
275. Marchegay, cartulaires du bas Poitou, p. 261.
276. *Id.*, p. 267.
277. Vers 1028 (Saint-Jean-d'Angély, I, 298), il s'agit de Dampierre et non de Melle, comme le prouve le contexte ; vers 1038 (*id.*, I, 93) ; 1040 (Teulet, *Layettes*, I, 2021) ; 1044 (Saint-Jean-d'Angély, II, 108) ; 1042/1058 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 45).



Maingaud entre 1045/1049. Il vivait encore le 8 juin 1083[278]. Il avait eu trois fils[279] :

a) Hugues Rabiola (III a.) ;
b) Ramnoul 1096/1103 ;
c) Geoffroy 1096/1103.

III a. Hugues Rabiola succède à son père avant 1087/1100. Il paraît dans plusieurs actes jusqu'au début du XIIe siècle[280].

II b. Maingaud Rabiola paraît avec son frère Ramnoul II Rabiola (II a.). On le voit en outre vers 1088 avec ses fils et dans quelques autres actes. Il était mort avant 1096-1102[281]. De sa femme *Aquilina,* il avait eu :

a) Constantin Rabiola, appelé aussi Constantin Maingaud (III b.) ;
b) Bellus Homo ;
c) Maingaud.

Ces deux derniers paraissent avec leur frère[282].

III b. Constantin Rabiola paraît à plusieurs reprises jusqu'en 1105[283].

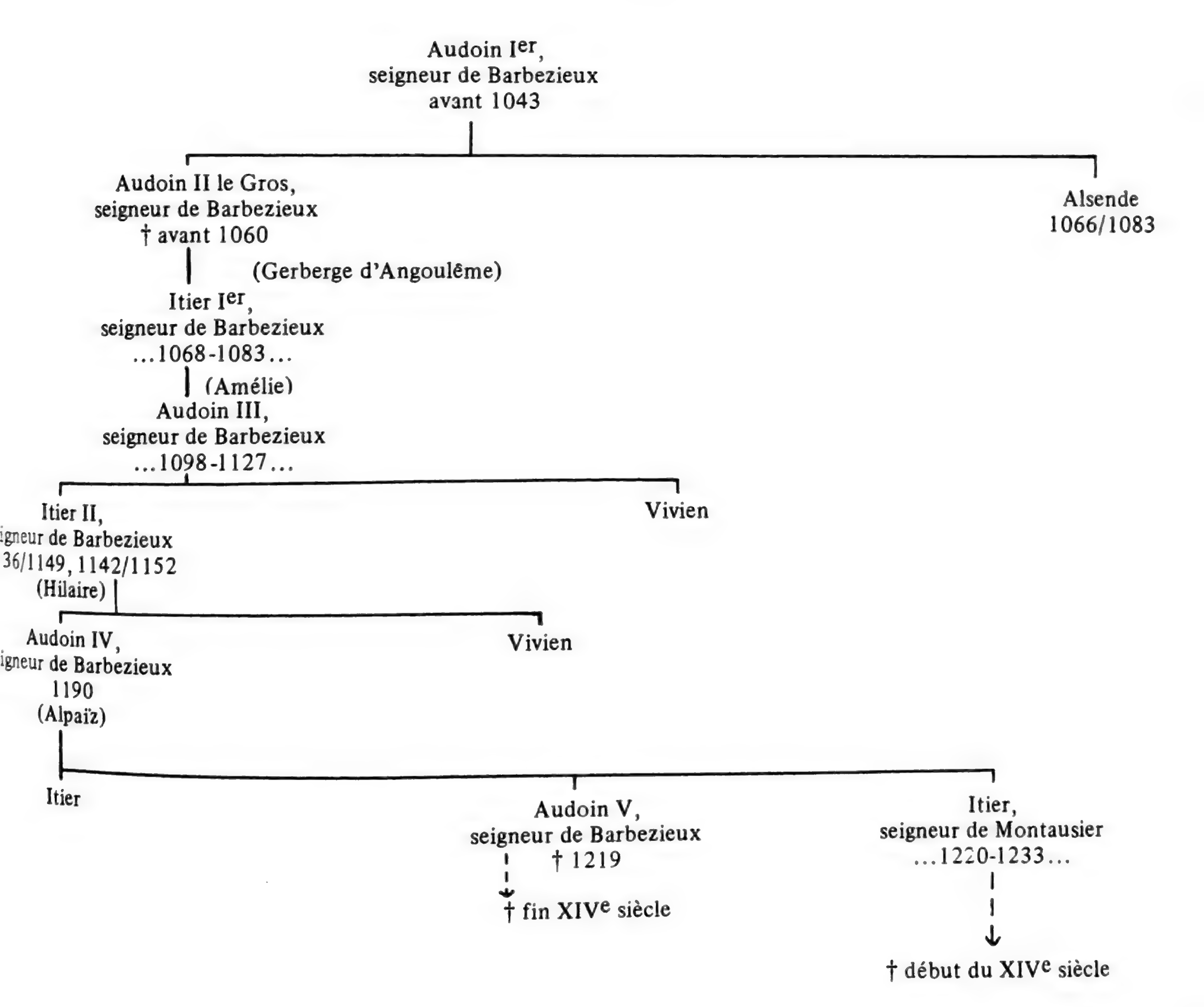
Ce lignage disparaît ensuite de nos textes. Il tenait le château de Dampierre pour le comte de Poitiers dès les environs de 1028, sans doute avec le titre de *vicarius.* On les voit à plusieurs reprises au château de Dampierre, soit qu'ils en cèdent l'église castrale

278. 1045-1049 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 41) ; vers 1050 (Saint-Cyprien, p. 293) ; vers 1064 (Saint-Jean-d'Angély, I, 168) ; 1050/1070 (Saint-Florent/Poitou, p. 110) ; 1059/1070 (Saint-Florent/Poitou, p. 104) ; 1070/1086 (*id.*, p. 126) ; 1072/1083 (Saint-Jean-d'Angély, I, 337) ; 8 juin 1083 (Recueils de documents... Poitiers, A.H.P., t. 44, p. 15) et Saint-Jean-d'Angély, I, 82, daté tout à fait arbitrairement 1088/1089.
279. 1096/1103 (Saint-Jean-d'Angély, I, 55).
280. 1087/1100 (Saint-Cyprien, p. 295); acte cité note 279 ; vers 1097 (1096-1102), Saint-Jean-d'Angély, II, 110 ; début XIIe siècle (Saint-Florent/Poitou, p. 132).
281. Vers 1088 (Saint-Jean-d'Angély, I, 85) ; vers 1085 (1060-1091) (*id.*, I, 208) ; 1058-1070 (*id.*, I, 64) et vers 1061, avec Hugues Rabiola (Saint-Cyprien, p. 292) ; 1096-1102 (Saint-Jean-d'Angély, II, 8).
282. Vers 1088 ; vers 1098 ; 1096 ; 1103.
283. Saint-Jean-d'Angély, II, 8 ; Saint-Jean-d'Angély, II, 139.

(1031-1060), soit qu'ils y passent des actes (1096-1103). Le lignage dépendait cependant aussi des vicomtes d'Aulnay, car en 1072/1083 ses membres souscrivent un acte du vicomte ; en 1070/1086, ils sont qualifiés de *milites* du château d'Aulnay et disposent de biens à Aulnay (début XIIe siècle) et dans les environs, notamment à Cherbonnières (vers 1064), à Romazières (vers 1085), etc. Il est donc vraisemblable que le château de Dampierre-sur-Boutonne a dépendu de celui d'Aulnay et, en dernier ressort, du comte de Poitiers ; les Rabiola sont, par ailleurs, très fréquemment présents aux côtés de ce dernier.

Au XIIIe siècle, le château de Dampierre appartient aux seigneurs de Surgères. Comme ces derniers sont aussi des Maingaud, issus de ceux de Melle vraisemblablement, il doit exister une liaison avec ceux-ci, mais les textes ne permettent pas de le préciser. Dans tous les cas, il est évident que ce lignage Maingaud (Rabiola - Surgères - Melle) sort de la *familia* des comtes de Poitiers.

LES SEIGNEURS DE BARBEZIEUX



15 - LES SEIGNEURS DE BARBEZIEUX

Ce lignage est le seul qui ait fait l'objet d'une étude approfondie et scientifique, sous la plume de J. de la Martinière, éditeur du cartulaire de N. D. de Barbezieux[284]. Il nous suffit donc d'y renvoyer et au catalogue des actes des seigneurs de Barbezieux que l'auteur a donné en complément du cartulaire[285]. Nous rappellerons seulement ici que le lignage est *princeps* et *dominus* du château de Barbezieux dès qu'il apparaît dans les textes, qu'il tient son pouvoir et sa terre de l'archevêque et du chapitre Saint-Seurin de Bordeaux, et nous joignons un tableau généalogique pour la commodité du lecteur.

16 - LES CHATELAINS DE VARAIZE

I. Gosbert Malaterre n'est connu que par la notice où l'on voit ses fils abandonner une part des dîmes de l'église de Varaize[286]. Il avait eu :

a) Bertrand Ier, qui suit ;
b) Aimery, qui se fit moine à l'article de la mort vers 1060-1070 et fit à cette occasion une belle donation à Saint-Jean-d'Angély[287]. Il laissait une fille Riccende dont on ne sait rien ;
c) Gosbert qui paraît dans les actes de ses frères.

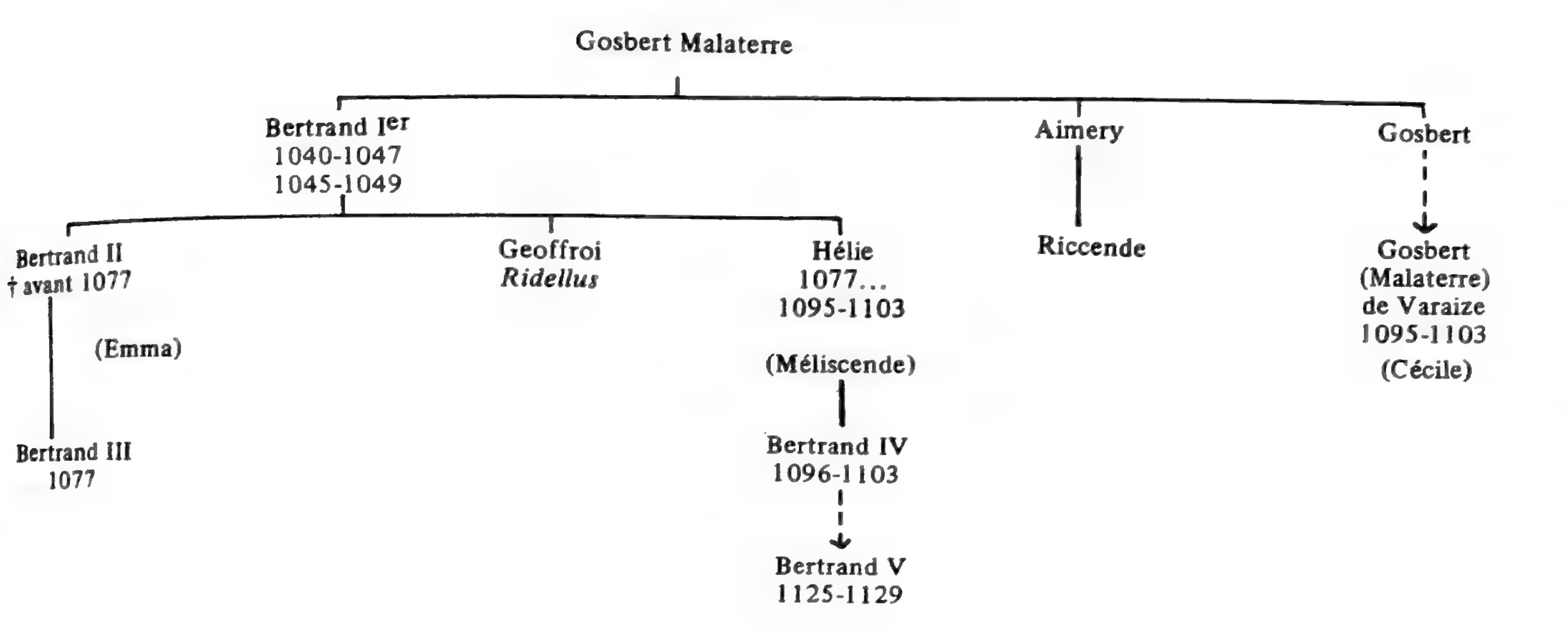
II. Bertrand Ier de Varaize paraît comme témoin des actes des comtes de Poitiers (1045-1049) et du seigneur de Taillebourg (1040-1047)[288].
Il avait eu trois fils :

a) Bertrand II qui suit (III a.) ;
b) Geoffroy *Ridellus*, témoin en 1067-1074 ;
c) Hélie, qui suit (III b.).

III a. Bertrand II participe avec ses oncles Aimery et Gosbert à une donation de biens à Varaize en faveur de l'abbaye de Charroux, donation que Saint-Jean-d'Angély réussit à faire annuler en 1080[289]. Il souscrit divers actes, notamment du comte de Poitiers, du seigneur de Taillebourg et du vicomte d'Aulnay entre 1060 et 1069[290]. Il était mort avant 1077, ayant eu de sa femme Emma Bertrand III, qui se fit moine à Saint-Jean-d'Angély en 1077 et à cette occasion fit divers dons à l'abbaye, avec usufruit d'une partie pour sa mère, avec l'accord de son oncle Hélie[291].

284. Préface, p. LXIX-CV.
285. Voir p. 197-258.
286. Saint-Jean-d'Angély, I, 129-130. Notice composite non datée.
287. Saint-Jean-d'Angély, I, 126. Mal daté « vers 1089 ».
288. 1045-1049 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 41-43) ; 1040-1047 (*id.*, p. 37).
289. Saint-Jean-d'Angély, I, 129 et I, 127.
290. Vers 1061 (Saint-Jean-d'Angély, I, 323) ; vers 1067 (Saint-Florent/Saintonge, p. 73) ; 1067 (*id.*, p. 38) ; 1067 (Notre-Dame de Saintes, p. 23) ; 1069 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 54) ; 1067-1074 (Notre-Dame de Saintes, p. 24) ; 1058-1070 (Saint-Jean-d'Angély, I, 64).
291. 1077 (Saint-Jean-d'Angély, I, 124) ; 1072-1083 (*id.*, I, 125).

LES CHATELAINS DE VARAIZE



III b. Hélie : il est connu par les actes de son neveu Bertrand III et par l'accord qu'il donne à une donation de terre sise sous le château de Varaize vers 1077[292], ainsi que par un consentement analogue à une donation de Gosbert de Varaize en 1095-1103[293], qui nous fait connaître aussi sa femme Milescende et son fils :

IV. Bertrand IV : il n'est connu que par l'acte de 1095-1103.

V. Bertrand V, témoin en 1125-1129 d'un don de dîmes près de Melle, pourrait être le fils du précédent[294].

VI. Brient de Varaize, seigneur de Mauzé, paraît en 1262[295].

Le lignage de Varaize dispose de biens importants à Varaize (l'église, la chapelle au-dessus du château, un four, des terres), à Pourçay-Garnaud, Asnières, Saint-Hilaire-de-Villefranche, c'est-à-dire des paroisses proches de Saint-Jean-d'Angély. Beaucoup de ces biens sont des alleux. Les châtelains de Varaize paraissent très liés aux comtes de Poitiers et aux seigneurs de Taillebourg[296].

292. Vers 1077 (Saint-Jean-d'Angély, I, 134).
293. 1095-1103 (Saint-Jean-d'Angély, I, 127). Ce Gosbert de Varaize est sans doute le même que Gosbert *Malaterra* qui souscrit un acte ducal à Poitiers (Saint-Cyprien, p. 143-144). On ne voit pas comment il se raccorde à la famille, non plus que Kalon de Varaize, témoin dans le même acte.
294. Saint-Maixent, I, 314.
295. Enquêtes d'Alphonse de Poitiers, p. 123.
296. En 1077, Hélie de Varaize autorise les donations de son neveu Bertrand III, *in manu comitis Guidonis Pictavensis* (Saint-Jean-d'Angély, I, 124) ; vers 1067, la terre de Saint-Nazaire dans la châtellenie de Soubise est possédée conjointement par Jean de Taillebourg, Constant, Baudri et Bertrand de Varaize (Saint-Florent/Saintonge, p. 73).

17 - LE LIGNAGE D'ARCHIAC

Les documents ne manquent pas sur ce lignage qu'on suit depuis la première moitié du XIIe siècle et qui reste très longtemps dans le sillage des comtes d'Angoulême. Mais l'imprécision des textes rend incertaine l'établissement de sa filiation pour les premiers degrés.

I. Foucaud Ier d'Archiac accepte en 1038-1044 avec le comte d'Angoulême une donation à Chaux et à Barret. En 1066-1075, il fait don de sa part des églises de Brie et de Saint-Caprais de Polignac[297]. Il est sans doute père de :

a) Guillaume qui suit (II a.) ;
b) Adémar I qui suit (II b.) ;
c) Hélie, cité avec son frère Adémar I en 1075 et comme témoin après 1083[298] ;
d) Audoin cité avec Adémar I et Foucaud en 1084. C'est sans doute lui qui, entre 1073 et 1082, fonda le village et l'église de Saint-Pierre près d'Archiac[299] ;
e) Foucaud II qui suit (II c.).

II a. Guillaume d'Archiac, témoin avec son frère Adémar I dans un acte du monastère de Paunat daté 1048-1089[300]. Entre 1067 et 1075, il paraît à plusieurs reprises comme témoin de donations à Baigne, notamment devant la porte du château d'Archiac[301]. Lui-même cède des droits de *vicaria (furtum et incendium)* sur la paroisse d'Allas[302].

II b. Adémar Ier d'Archiac. En 1075, la vente d'une part de l'église de Brie est faite *« legaliter »* devant lui, son frère Hélie et son cousin Foucaud. En 1075-1083, un concordat à propos d'un don est fait *in manu (sua)*. On le voit encore comme témoin en 1075-1080 et il participe à la même époque à un plaid du comte d'Angoulême[303]. En 1084, il confirme avec l'abbé de Baigne une transaction foncière[304] et porte devant sa cour une contestation de don fait à la même abbaye[305]. On le voit plusieurs fois encore en 1093 et 1083-1098[306]. C'est lui sans doute – ou son frère Guillaume (II a.) – le père des frères qui constituent le degré III.

a) Adémar II, qui suit (III) ;
b) Audoin qu'on voit avec ses frères Adémar II, Hélie et Foucaud en 1098-1102 ;
c) Hélie indique dans l'acte précédent son intention de se rendre à Antioche. Il participe avec son frère Adémar II à la donation de l'église d'Arthenac ;
d) Foucaud ;
e) Heldrad, frère d'Adémar d'Archiac (Adémar II s'il ne s'agit pas d'un homonyme) donne avec lui leur alleu de Salignac de Pons.

II c. Foucaud II, châtelain d'Archiac à l'extrême fin du XIe siècle : il a succédé à ses frères Guillaume et Adémar Ier, puisqu'en 1097 c'est lui qui, de concert avec le comte

297. Baigne, p. 64 et 137.
298. Baigne, p. 17 et 157.
299. Baigne, p. 132 et 18.
300. Paunat, n° 6.
301. 1067-1075, 1072-1075, 1075-1080 (Baigne, p. 76, 101, 125).
302. 1067-1075 (Baigne, p. 140).
303. 1075 (Baigne, p. 138) ; 1075-1083 (*id.*, p. 27) ; 1075-1080 (*id.*, p. 147-173).
304. 1084 (Baigne, p. 132).
305. Fin XIe siècle (Baigne, p. 22).
306. 1093 (Savigny, p. 428) ; 1083-1098 (Baigne, p. 193 et 196) ; 1083-1098 avec ses frères Audoin et Hélie (*id.*, p. 197); sans doute, avec son neveu Audoin (*id.*, p. 73).

d'Angoulême, donne Baigne à Cluny[307]. Il était mort avant 1098-1109 où son neveu Adémar II confirme ses donations à Baigne[308].

III. Adémar II, châtelain à la fin du règne de Guillaume V, comte d'Angoulême (1087-1120) ; il mena contre lui de très dures campagnes[309]. En 1098-1109, on le voit cependant renoncer de concert avec lui à des droits de foire en faveur de Baigne[310]. Vers 1098, il donne, ainsi que ses frères Audoin, Hélie et Foucaud, le tiers de leur terre de Salignac[311]. Une autre part du même alleu est donné par Adémar (le même sans doute) et son frère Heldrad vers la même époque, Adémar s'engageant à faire accepter Eldrad et Foucaud (ses fils ?) encore mineurs[312]. C'est lui encore qui abandonne l'église d'Arthenac, d'accord avec son frère Hélie, ses fils Guillaume moine et Adémar III et sa femme Alarie[313]. Plus tard, il renonce à des coutumes à Arthenac, de concert avec son fils Guillaume, Adémar et Foucaud (aussi ses fils ?) et sa femme Iva[314]. Il est père de :

a) Guillaume, moine en 1098-1105 ... ;
b) Adémar III qui suit (IV) ;
c) Heldrad, mineur au début du XIIe siècle ?
d) Foucaud, idem ? On trouve en 1117-1127 Foucaud d'Archiac, seigneur de Merpins, qui pourrait être le même personnage[315].

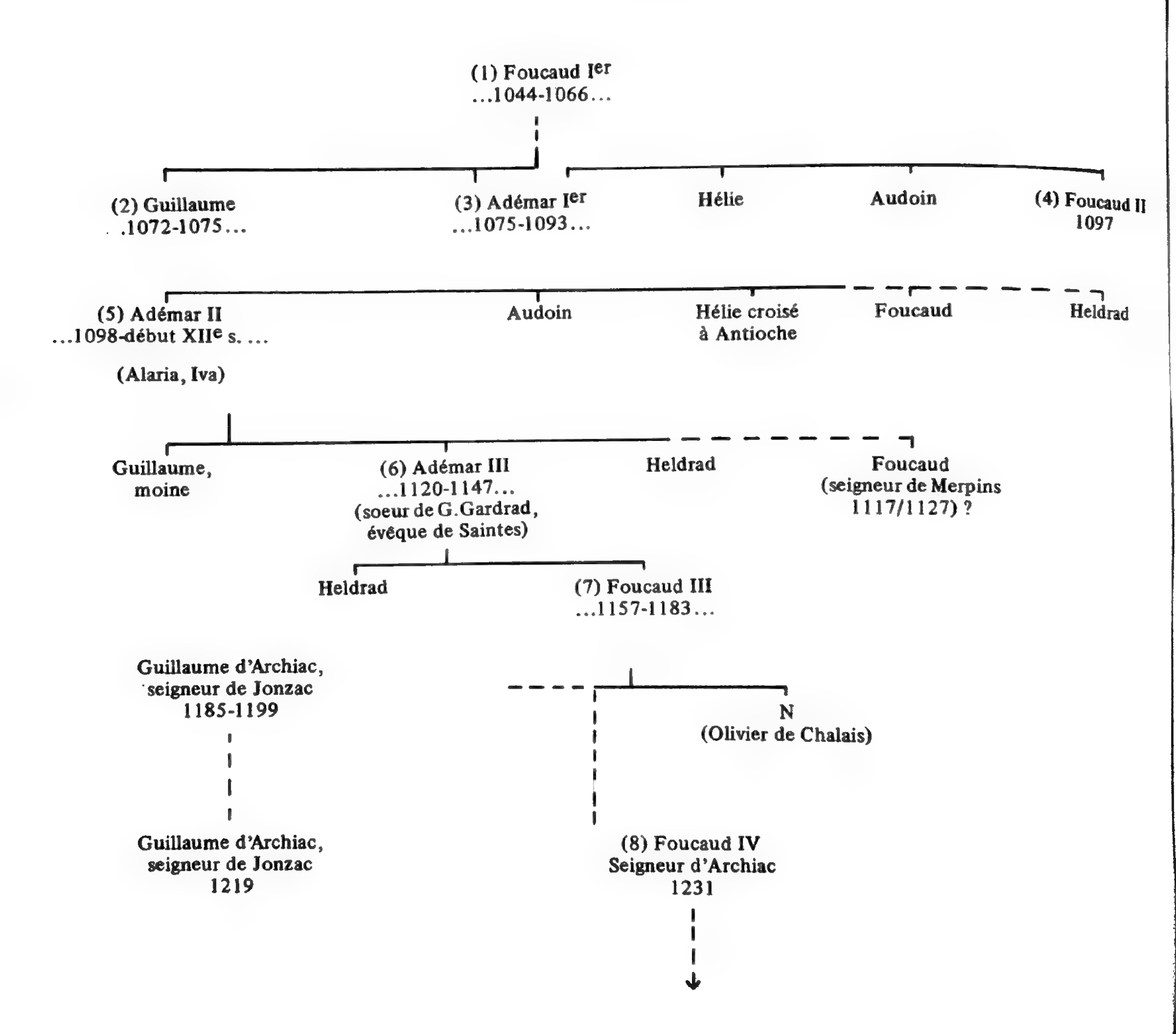
IV. Adémar III participe comme acteur ou témoin à divers actes entre 1133-1141 et 1147[316]. En 1120, il avait pris part à la campagne d'Espagne entreprise par le duc Guillaume IX[317]. Mais, beau-frère de Guillaume Gardrad, évêque de Saintes (1127-1141), il s'est surtout signalé pour avoir fait prisonnier le célèbre légat Girard, évêque d'Angoulême et archevêque de Bordeaux au moment du schisme d'Anaclet (donc entre 1131 et 1135)[318]. Il eut au moins deux fils :

a) Heldrad ;
b) Foucaud III qui suit (V).

V. Foucaud III, châtelain d'Archiac au temps de Guillaume VI Taillefer, comte d'Angoulême, qui mena de grandes guerres contre lui entre 1140 et 1159[319]. On le rencontre comme témoin à Pons en 1157[320]. C'est lui sans doute encore qui préside à une paix entre la Couronne et la famille de Brie entre 1183 et 1192[321]. Père de :

307. Cluny, V, 74.
308. Baigne, p. 188 et 129 (deux versions du même acte).
309. *Historia pontificum,* p. 29 et 32.
310. Baigne, p. 21.
311. Saint-Jean-d'Angély, I, 330.
312. *Id.*, II, 147. L'acte a été daté vers 1093 par l'éditeur.
313. Baigne, p. 32.
314. Baigne, p. 205. L'acte est postérieur au précédent. Mais non autrement datable. Il pourrait être nettement plus récent et intéresser la génération suivante : cela impliquerait le doublet Alaria-Iva.
315. Saint-Cybard, n° 209.
316. 1133-1141 (Baigne, p. 78) ; 1141-1149 (*id.*, p. 199) ; 1147 (La Couronne/Saintonge, p. 137) ; vers 1147 (*id.*, p. 139).
317. A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou...*, I, 484.
318. Abbé Maratu, *Girard, évêque d'Angoulême, légat du Saint-Siège,* p. 301. – Lettre de l'évêque Guillaume Gardrad à l'archevêque de Bourges, d'après Labbe.
319. *Historia pontificum,* p. 45.
320. Saint-Florent/Saintonge, p. 71.
321. Fait rappelé dans un acte de 1211 (La Couronne/Saintonge, p. 168). C'est sans doute le même que Foulques d'Archiac, souscripteur d'un acte de Richard Coeur de Lion datable 1168-1170, 1172 ou 1174 janvier (A. Richard, II, 159).

LE LIGNAGE D'ARCHIAC



a) N..., épouse d'Olivier de Chalais. Geoffroy de Vigeois rapporte qu'Olivier de Chalais se révolta contre Henri II en 1182 à l'instigation de son beau-père Foucaud d'Archiac[322].

......

VI. Foucaud IV, seigneur d'Archiac, et Alarie d'Archiac (sa soeur ?) confirment en 1231 les dons d'Adémar d'Archiac et de Foucaud d'Archiac à la Couronne[323]. C'est sans doute le fils ou le petit-fils du précédent. A partir de lui, la filiation de la famille d'Archiac est connue de façon sûre.

V bis et VI bis. On trouve en 1185 et 1199 Guillaume d'Archiac, seigneur de Jonzac, époux de N...de Montlieu, et en 1219 Guillaume d'Archiac, seigneur de Jonzac. Il en sera fait état avec le lignage de La Rochandry (n° 29).

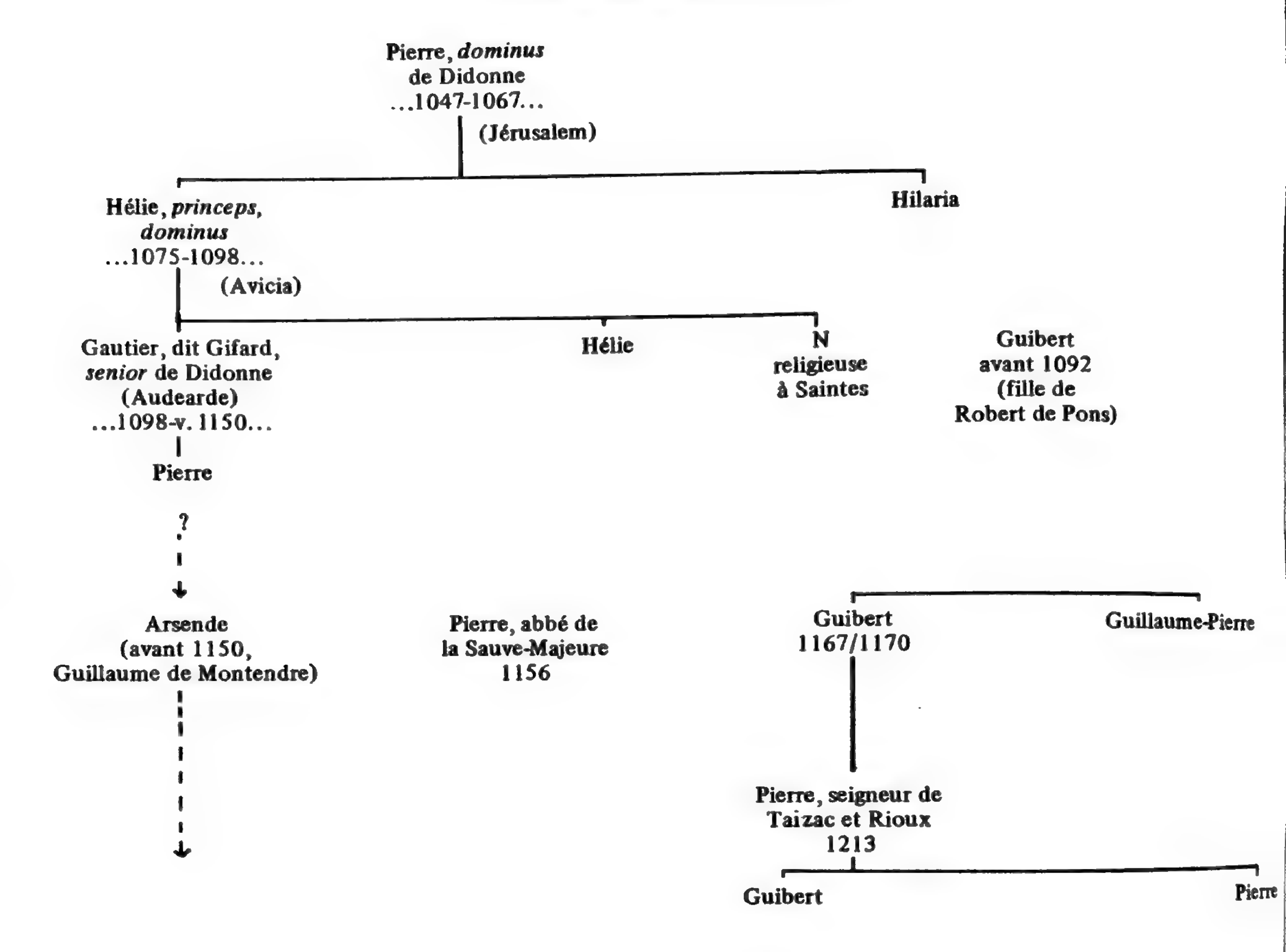
18 - LES SEIGNEURS DE DIDONNE

I. Pierre *Dei clementia, dominus* du château de Didonne paraît entre 1040 et 1047 où il donne l'église Saint-Georges d'Oléron comme l'avait déjà donnée le comte Geoffroi d'Anjou. Il le fait de concert avec sa femme Jérusalem, son fils Hélie, la femme de ce dernier Avicie et sa fille Hilarie[324]. En 1047, le comte Geoffroy lui achète 6000 sous la moitié de la terre vieille de Marennes et en dispose en faveur de Notre-Dame de Saintes[325]. On le trouve encore avec les mêmes en 1050-1065 où il abandonne des revendications sur Saint-Georges d'Oléron[326]. En 1060, il était en guerre avec le comte d'Anjou[327]. Il paraît une dernière fois comme témoin à Saintes en 1067[328]. On ne lui connaît que deux enfants :

a) Hélie Ier qui suit (II) ;
b) Hilaria.

II. Hélie Ier *princeps* de Didonne paraît comme témoin lors de la fondation de l'abbaye de Vaux en 1075[329]. Il vendit à cette abbaye pour 27 sous une pièce de terre (1075-1083)[330]. Vers la même époque, il renonce à une revendication *(calumpnia)* sur la terre de l'abbaye de Saintes, moyennant l'entrée de sa fille comme religieuse dans le monastère[331]. C'est le fondateur, avec sa femme et ses fils, d'un prieuré de la Sauve-Majeure à Saint-Nicolas de Royan en 1092[332]. En 1096, il manifeste son intention de se rendre à Jérusalem[333] et il était encore en vie en 1098[334]. D'Avicia, il avait eu :

322. G. de Vigeois, R.H.F., XIII, 213.
323. La Couronne/Saintonge, p. 270. En 1219 (Baigne, p. 232), un acte est passé à Archiac et scellé du sceau de dame *Ylarie de Archiaco*. C'est sans doute la même que celle-ci.
324. La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 36.
325. Notre-Dame de Saintes, p. 154 et p. 3.
326. La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 50.
327. Chronique de Foulques le Réchin, *Chronique des Comtes d'Anjou et des seigneurs d'Amboise*, éd. L. Halphen et R. Poupardin, p. 236.
328. Notre-Dame de Saintes, p. 23.
329. Vaux, p. 41.
330. Vaux, p. 21.
331. Notre-Dame de Saintes, p. 97.
332. Royan, p. 28 et 31.
333. Lacurie, *Histoire de Maillezais*, p. 236.
334. Vaux, p. 8. Il figure encore en 1079-1099 (Notre-Dame de Saintes, p. 96) ; 1083-1107 (Royan, p. 33) ; 1075-1108 avec son fils Gautier Gifard (Vaux, p. 42).



a) Gautier surnommé Gifard qui suit (III) ;
b) Hélie ;
c) N..., religieuse à Notre-Dame de Saintes 1079/1083.

III. Gautier dit Gifard, *senior* de Didonne en 1098[335], paraît avec son frère Hélie en 1098-1107[336]. C'est sans doute lui qu'on voit accepter une donation aux moines de Royan vers 1150, en présence de son fils Pierre[337]. On le voit encore consentir à un don de dîme en présence de l'abbé de Vaux Pierre (1107-1141)[338].

IV. Pierre peut être le père de la suivante.

335. Vaux, p. 8.
336. Vaux, p. 15.
337. Royan, p. 37.
338. Vaux, p. 16.

V. Arsende épouse avant 1151 Guillaume de Montendre qui est à cette date seigneur de Didonne et de Royan[339].

......

On trouve d'autre part Pierre de Didonne, abbé de la Sauve-Majeure en 1156[340], et il existe une branche cadette qui se titre en 1213 seigneur de Thézac et de Rioux, mais sans raccordement[341].

Dès son apparition dans nos textes, le lignage est maître chez lui à partir des châteaux de Didonne et de Royan. Il contrôle souverainement tout le littoral de la Gironde au sud de la Seudre, de la Coubre jusqu'à Meschers et notamment l'actif port de Royan : autrement dit, il contrôle l'entrée dans la Gironde. Il avait aussi des alleux dans la presqu'île de Marennes, vendus aux comtes pour doter Notre-Dame de Saintes.

Indépendants chez eux, capables de soutenir la guerre contre le comte d'Anjou, seigneur de Saintes, ils tiennent de lui (puis ses successeurs les comtes de Poitiers) le quart de l'île d'Oléron[342].

19 - LES SEIGNEURS DE MORNAC

I. Gombaud Ier de Mornac est présent à la fondation de Notre-Dame de Saintes[343]. Il est vraisemblablement le père du suivant.

II. Hélie Ier *dominus* de Mornac autorise vers 1075 le don de l'église Saint-Sulpice de Royan et fait vers 1079 une grosse donation à Notre-Dame de Saintes à l'occasion de l'entrée de sa fille en religion[344]. Il est père de :

a) Aléard Ier qui suit (III) ;
b) Gombaud qui souscrit la donation de 1079 lors de l'entrée de sa soeur Hilaire à Notre-Dame de Saintes et figure une autre fois avec son frère Aléard Ier entre 1083 et 1107 ;
c) Hélie souscrit aussi l'acte de 1079. Il vivait encore en 1122 lors d'une donation faite par son frère Aléard Ier à Cluny ;
d) Hilaire, religieuse à Notre-Dame de Saintes. Elle était obédiencière de Marennes en 1119/1122 et 1119/1127. C'est certainement la même que la moniale Hilaire qui souscrit les actes de l'abbaye depuis 1079 jusqu'à 1107. Son entrée en religion est donc de 1079 au plus tard, et il faut dater ainsi la donation faite par son père, donation que l'éditeur du cartulaire a datée seulement « avant 1119 »[345].

III. Aléard Ier *dominus* de Mornac fait don à la Sauve-Majeure de l'église Notre-Dame de l'Isle en Avert entre 1083 et 1107. Il participe avec les autres coseigneurs (Hélie de Didonne. le comte d'Angoulême) à la construction de l'église Saint-Nicolas dans l'île

339. Vaux, p. 22 et Royan, p. 41. Cf. lignage n° 10, Les Guillaume de Montendre.
340. Actes de Henri II, I, 121.
341. Vaux, p. 19 et 28.
342. Notre-Dame de Saintes, p. 42.
343. Notre-Dame de Saintes, p. 5.
344. Vers 1075 (Vaux, p. 10) ; vers 1079 (daté « avant 1119 ») (Notre-Dame de Saintes, p. 162).
345. Obédiencière de Marennes, 1119/1122 (Notre-Dame de Saintes, p. 171) et 1119/1127 (*id.*, p. 172), la moniale Hilaire souscrit en 1079 (p. 55) et encore en 1107 (p. 59).

d'Oléron en 1092-1099. On le voit enfin, avec ses fils et son frère Hélie, donner à Cluny le lieu de Butza, où il avait d'abord accueilli un ermite[346]. Père de :

a) Gombaud II qui suit (IV) ;
b) Hélie.

IV. Gombaud II était en 1131 un des quatre seigneurs du château d'Oléron[347]. C'est sans doute le père du suivant.

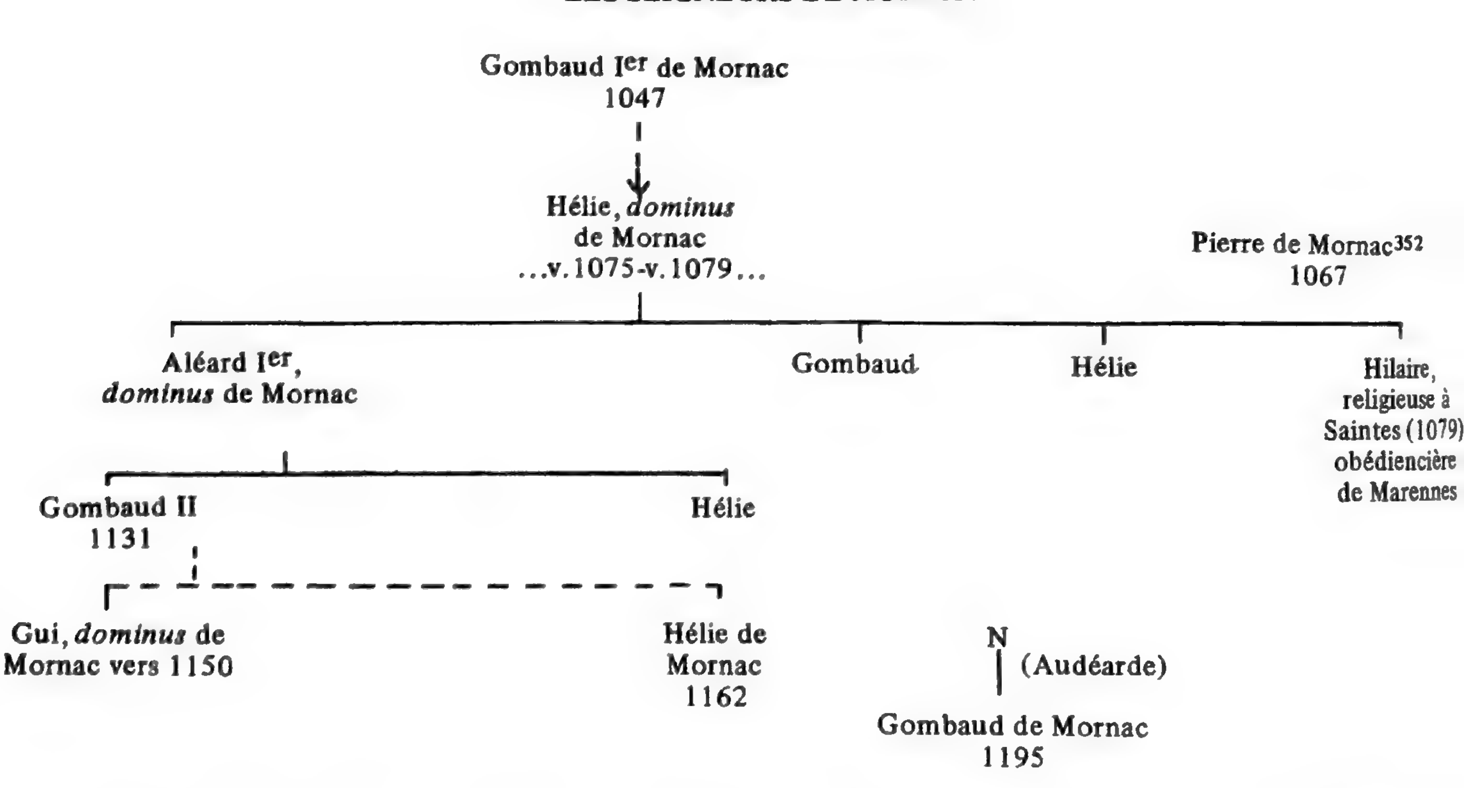
V. Gui *dominus* de Mornac vers 1150 règle un litige avec Notre-Dame de Saintes à propos de dons remontant à son aïeul Hélie Ier[348].

V bis. Aléard II de Mornac, sans doute frère du précédent, agit comme coseigneur d'Oléron en 1134-1162[349].

V ter. On trouve encore en 1162 Hélie de Mornac, *miles*, témoin à Marennes[350].

En 1195, le seigneur de Mornac est Geoffroy Martel, seigneur de Matha[351] ; dans l'acte figure Gombaud de Mornac, fils d'Audéarde, sans doute issu d'une branche cadette.

LES SEIGNEURS DE MORNAC



346. 1083-1107 (Royan, p. 33) ; 1092-1099 (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 83) ; 1122 (Cluny, V, 318).
347. *Qui pariter in castello Oleronis dominabantur* (La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 93).
348. Notre-Dame de Saintes, p. 163. La date se déduit de la mention de Louis VII comme duc (1137-1152) et de celle de l'archiprêtre de Corme qu'on connaît de ...1150 à 1171...
349. Et non 1147-1174, comme le veut l'éditeur du cartulaire de Notre-Dame de Saintes (p. 42). La mention de l'abbesse Agnès (1134-1162), seul repère chronologique certain, ne laisse aucun doute. Il est plutôt frère que fils de Gui pour des raisons de vraisemblance chronologique.
350. Notre-Dame de Saintes, p. 157.
351. 1195 (La Garde, p. 93).
352. Témoin à Saintes en 1067 (Notre-Dame de Saintes, p. 23). On trouve encore comme noms isolés : vers 1081, Ostence de Mornac (Saint-Jean-d'Angély, II, 15) ; 1092, *Gumbaldus Adelardi* fait don d'une part de la forêt de Châtelars à Royan (Royan, p. 29) ; 1251, *domina Aenordis de Morniaco* (Enquêtes d'Alphonse de Poitiers, *Arch. hist. du Poitou*, IV, 13).

Le lignage de Mornac est maître du *castrum* de Mornac dès le début du XIe siècle (catalogue des châteaux : n° 43). Il n'apparaît lié avec les comtes de Poitiers que par la coseigneurie sur l'île d'Oléron tenue du comte de concert avec le comte d'Angoulême, le vicomte de Thouars et le seigneur de Didonne, et agit en maître dans la presqu'île d'Arvert.

20 - LES SEIGNEURS DE MORTAGNE

I. Benoît Ier de Mortagne paraît en 1040-1047 où il donne la dîme de Corme[353]. Sans doute père du suivant.

II. Geoffroy Ier de Mortagne souscrit en 1075 à la fondation de l'abbaye de Vaux par Pierre *Gammonis* de Mortagne et son frère Arnaud, et paraît encore comme témoin entre 1067 et 1073. Plusieurs personnages, ses contemporains, pareillement surnommés de Mortagne, ne sont peut-être que résidant à Mortagne[354]. Geoffroy Ier doit être le mari de Hoble, mère de :

a) Benoît II qui suit (III) ;
b) Hugues qui paraît avec son frère en 1107-1110.

III. Benoît II de Mortagne, de concert avec sa mère Hoble, son frère Hugues et ses deux fils donne l'église Saint-Cybard à Vaux en 1107-1110[355]. Père de :

a) Geoffroy II, dont on ne sait rien d'autre ;
b) Benoît III qui suit (IV).

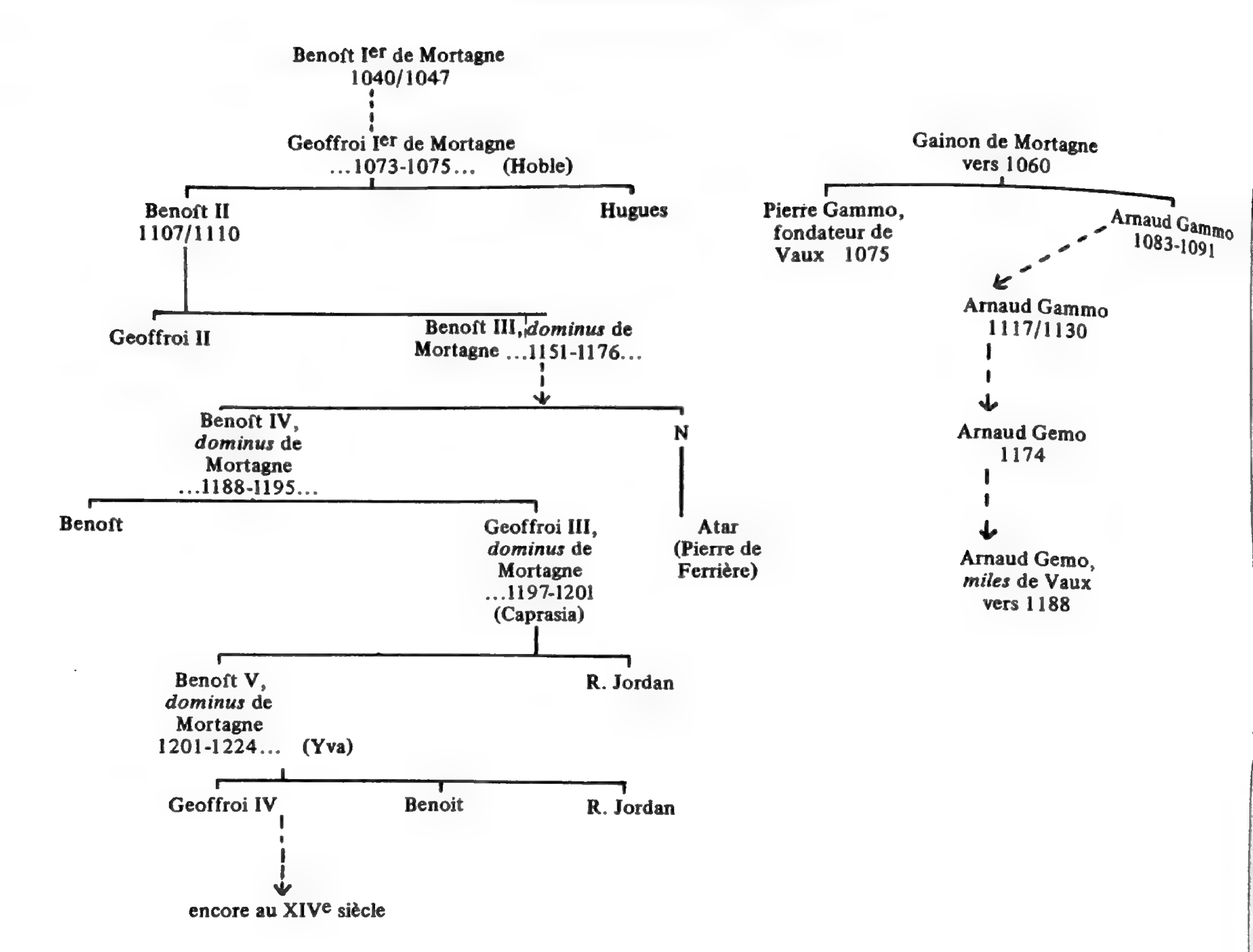
IV. Benoît III de Mortagne envahit le cimetière de Vaux en 1141-1151. Un accord concernant la prévôté de Corme est conclu en sa présence avant 1162. Qualifié de *dominus* en 1176, il paraît encore en 1174[356]. Sans doute père du suivant.

V. Benoît IV, *dominus* de Mortagne, participe en 1188-1189 à un arbitrage au sujet de l'abbaye de Vaux et restitue à la Couronne une terre usurpée près de Pons vers 1195 : il avait eu une soeur, mère de la femme de Pierre de Ferrières, *miles* de Pons[357]. Père de :

a) Benoît ;
b) Geoffroy III qui suit (VI).

353. Notre-Dame de Saintes, p. 99.
354. Vaux, p. 41 ; Saint-Jean-d'Angély, I, 348. – *Clarius* de Mortagne, 1097 (La Trinité de Vendôme, p. 75) et 1090-1095 (Saint-Jean-d'Angély, I, 258). – Josserand de Mortagne, vers 1088 (*id.*, I, 358) et vers 1098 (*id.*, I, 350). – Renaud de Mortagne, 1098 (Vaux, p. 50) et 1107-1110 (Vaux, p. 13). Quant à *Gainonus* de Mortagne, vers 1060 (mal daté vers 1099, Saint-Jean-d'Angély, I, 345), c'est sans doute le père des fondateurs de l'abbaye de Vaux, Pierre Gammonis et Arnaud. Le lignage des Gammo ou Gemmo de Mortagne et de Vaux, qui existe encore, fin XIIe siècle (Vaux, p. 9, 56, 19, 43, 18, 55) est peut-être une branche collatérale des Mortagne.
355. Vaux, p. 13.
356. Vaux, p. 12 ; Notre-Dame de Saintes, p. 93, mal daté 1134-1151. L'acte date du temps de l'abbesse Agnès (1134-1162) ; *dominus* en 1176, l'acte mentionne les anciens *principes* de Mortagne (Vaux, p. 48) ; 1174 (Vaux, p. 19).
357. Vaux, p. 43, mal daté 1250-1256 ; La Couronne/Saintonge, p. 52.

LES SEIGNEURS DE MORTAGNE



VI. Geoffroy III, *dominus* de Mortagne, époux de Caprasia et neveu de Chalon de Pons, donne une carrière de pierres près de Saujon avant 1197. Il paraît en 1201 et meurt sans doute cette année là[358]. Père de :

a) Benoît V qui suit (VII) ;
b) R. Jordan.

VII. Benoît V, *dominus* de Mortagne, succède à son père dès 1201 où il scelle l'acte

358. La Couronne/Saintonge, p. 53 ; Vaux, p. 27 (nº 34).

d'un particulier. En 1218, il autorise un don de Guillaume de Rabaine et paraît encore en 1198-1221, en 1224 à Vaux[359]. De sa femme Yva, il avait eu :

a) Geoffroy IV qui suit (VIII) ;
b) Benoît ;
c) R. Jordan

VIII. Geoffroy IV paraît avec son frère Benoît parmi les chevaliers du roi d'Angleterre. En 1242, il doit se rendre à Pons avec neuf chevaliers[360]. Sa descendance existait encore au début du XIVe siècle.

Ce lignage indépendant, mais modeste, ne sort guère de la région de Mortagne et de Vaux, c'est-à-dire du littoral girondin.

21 - LES SIRES DE PONS

Ce lignage a fait une si brillante fortune que les généalogies qui lui ont été prêtées sont fabuleuses. La moins mauvaise est celle de Courcelles, *Histoire des Pairs*, t. IV, p. 25 *sqq*.

Le *castrum* de Pons reste jusqu'au milieu du XIIe siècle entre les mains des vicomtes d'Aulnay (qui l'avaient reçu en fief des comtes d'Anjou) et des ducs d'Aquitaine. Ils avaient à Pons un châtelain héréditaire que nous avons vu s'émanciper au XIIe siècle. C'est alors qu'on voit apparaître un second lignage étroitement lié aux vicomtes d'Aulnay et qui prend aussi le titre de *dominus*. Nous les étudierons successivement.

A - Les châtelains, puis sires de Pons

I. Geoffroy Ier de Pons, *procurator omnium que comes ibi habebat*, occupait pour le comte d'Anjou Corme Royal en 1047[361]. Il est sans doute le père de :

a) Renaud Ier qui suit (II) ;
b) Hélie. Celui-ci qui paraît vers 1066 est l'auteur d'un rameau qui sera rapporté plus loin.

Il est possible aussi que Geoffroy Ier soit le père de :

c) Constantin *Crassus*, auteur d'un lignage seigneurial à Berneuil dont il sera fait état après le précédent ;
d) Benoît de Pons, qui paraît en 1040/1060, était l'un des quatre fidèles jugeant pour le duc Gui-Geoffroy (1058-1087) en Saintonge[362].

II. Renaud Ier de Pons donne en 1067 son accord au don de Saint-Martin-de-Pons par le vicomte d'Aulnay ; c'est encore lui plutôt que le suivant qui restitue la chapelle Saint-Vivien-de-Pons[363]. Sans doute père du suivant.

III. Renaud II de Pons souscrit des donations de Constantin *Crassus* en 1083-1086 et 1087-1105. C'est de lui ou de son père qu'il s'agit, quand le vicomte Cadelon d'Aulnay

359. Vaux, p. 27, 30, 25, 30.
360. Rôles Gascons, I, 23.
361. Notre-Dame de Saintes, p. 91.
362. La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 48 et 63-64.
363. Saint-Florent/Saintonge, p. 38.

excepte de sa donation de Saint-Sever-de-Pons, *foedio Rainaldi de Ponte*[364]. Père des suivants :

a) Geoffroy II de Pons qui suit (IV) ;
b) Pierre de Nieul, sans doute auteur d'un rameau, car on trouve Pierre de Nieul, *miles* en 1217 et 1223[365] ;
c) Guillaume, clerc[366].

IV. Geoffroi II de Pons paraît en 1083-1086 avec son père et en 1133 avec ses frères, en tentant avec eux de s'approprier la dîme de Nieul. Il meurt cette année là. Le duc Guillaume X ayant détruit sa *turris* à Pons et mis la main sur celle de Raoul d'Aulnay (voir B), les intéressés se révoltèrent. En fin de compte, le duc autorisa la reconstruction de la tour de Geoffroy en 1136, ce dernier était mort dans l'intervalle[367]. Il est sans doute père du suivant.

V. Pons Ier, *dominus* de Pons en 1157 – titre qui marque la victoire du lignage, victoire partagée avec Chalon représentant de l'autre lignage également titré *dominus* –[368]. Il souscrit un acte de sa femme *Garmasia* et de ses fils, entre 1149 et 1178[369]. Père de :

a) Geoffroy III qui suit (VI) ;
b) Renaud ;
c) Iva, épouse de Bertrand de Montlieu.

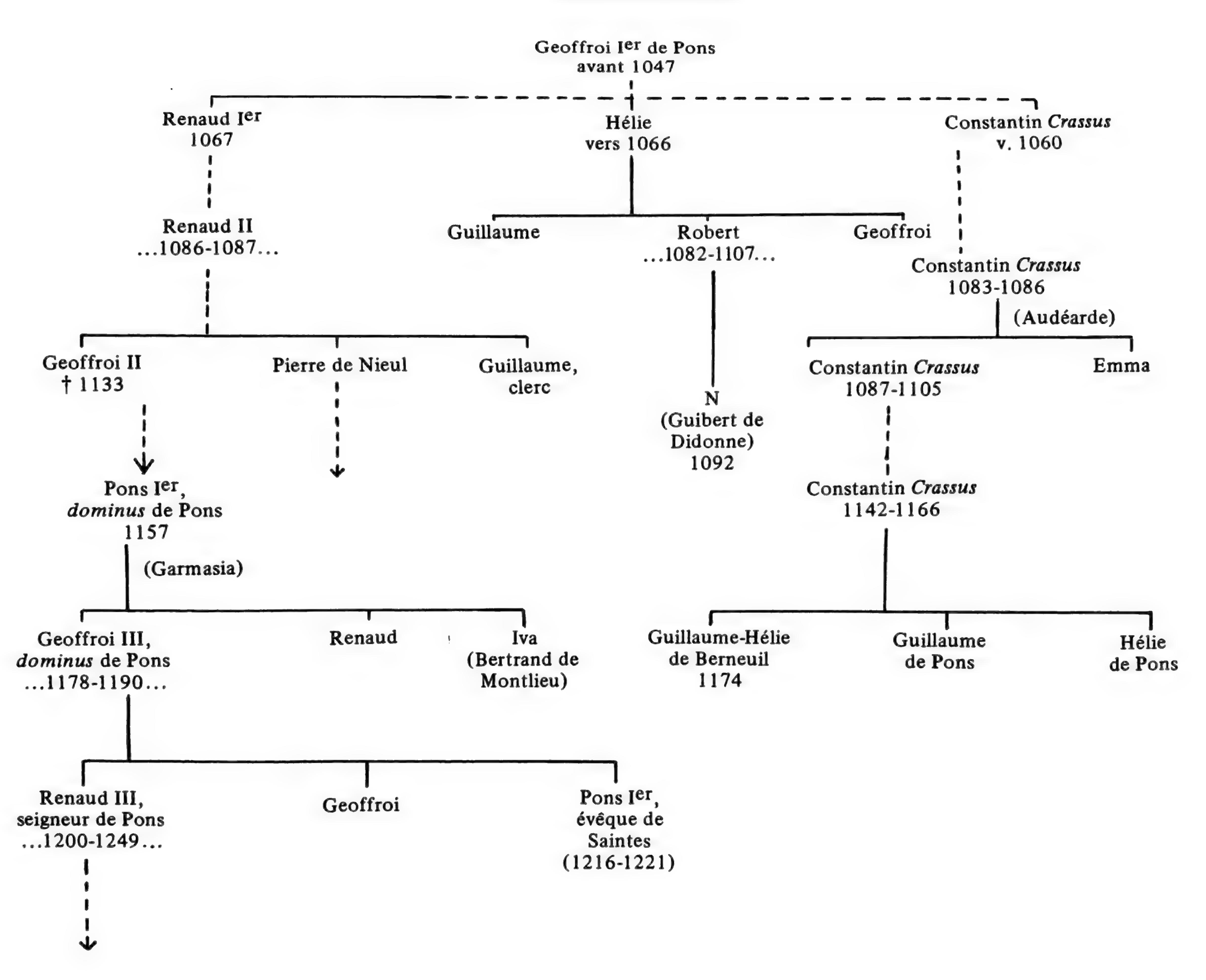
VI. Geoffroy III, *dominus* de Pons. On le rencontre comme témoin en 1162-1174[370]. Avant 1178, il avait, de concert avec sa mère et son frère, donné une couture sise à La Grand Vau près de Saint-Germain-de-Lusignan. Il confirme les dons de ses aïeux, à Saint-Florent-de-Saumur, avec l'accord de son frère Renaud, vers 1190. Le 4 février 1190, il était à la Réole auprès du roi Richard[371]. Il avait épousé Agnès, fille de Geoffroy Martel, seigneur de Matha, et veuve d'Achard de Clermont, seigneur de Mirambeau, dont elle avait des enfants[372]. Ils eurent :

a) Renaud III le jeune (II pour Courcelles), *dominus* de Pons, 1202-1204, 1214... 1249, auteur de la maison de Pons ;
b) Geoffroi ;
c) Pons Ier, évêque de Saintes 1216-1221[373].

1er rameau :

II bis. Le rameau issu de Hélie de Pons, qui figure sur le tableau, est documenté par : Saint-Jean-d'Angély, I, 336 – Baigne, p. 242, 136, 35 – Saint-Florent/Saintonge, p. 35 – Royan, p. 30 – Saint-Cyprien, p. 287.

364. Saint-Florent/Saintonge, p. 67 ; Saint-Cyprien, p. 288 ; Saint-Jean-d'Angély, I, 337.
365. 1217, La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 123 ; 1224, *id.*, p. 125.
366. Pierre de Nieul et Guillaume paraissent avec Geoffroy en 1133 (Notre-Dame de Saintes, p. 98).
367. Voir p. 368 et références.
368. Saint-Florent/Saintonge, p. 71.
369. Mal daté vers 1180. La présence de l'abbé Junius indique la date 1149-1178.
370. Notre-Dame de Saintes, p. 90.
371. Saint-Florent/Saintonge, p. 65 ; *Gallia, Instrumenta*, I, 988.
372. Chartes de Pons, t. I, p. 313 et 317 ; Montierneuf, p. 167 ; *Layettes*, V, 45. Agnès avait eu deux fils de son premier mariage : Pons de Mirambeau et Artaud qu'on voit agir avec leurs demi-frères.
373. Rymer, *Foedera* I, I, 78.


LES SIRES DE PONS
Geoffroi Ier de Pons
avant 1047
Renaud Ier
1067
Hélie
vers 1066
Constantin Crassus
v. 1060
Renaud II
...1086-1087...
Guillaume
Robert
...1082-1107...
Geoffroi
Constantin Crassus
1083-1086
(Audéarde)
Geoffroi II
† 1133
Pierre de Nieul
Guillaume,
clerc
N
(Guibert de
Didonne)
1092
Constantin Crassus
1087-1105
Emma
Pons Ier,
dominus de Pons
1157
(Garmasia)
Constantin Crassus
1142-1166
Geoffroi III,
dominus de Pons
...1178-1190...
Renaud
Iva
(Bertrand de
Montlieu)
Guillaume-Hélie
de Berneuil
1174
Guillaume
de Pons
Hélie
de Pons
Renaud III,
seigneur de Pons
...1200-1249...
Geoffroi
Pons Ier,
évêque de
Saintes
(1216-1221)

2e rameau :

II ter. Le lignage des Constantin *Crassus*, seigneurs de Berneuil, est étroitement apparenté aux deux rameaux du lignage de Pons. Ses membres interviennent constamment à leurs côtés, notamment auprès d'Hélie et surtout de Robert de Pons. Il s'agit très vraisemblablement d'une branche du lignage de Pons, quoiqu'il soit impossible de le démontrer. Constantin *Crassus* Ier paraît vers 1066 pour donner le monastère Saint-Sever près de Pons[374].

III. Constantin II *Crassus, nobilis miles* du château de Pons, donne divers biens, notamment l'église de Tesson. Il fait allusion à ses parents, Robert, Guillaume et Geoffroy (1083-1086). Il est présent au don de l'église de Bougneau, aux côtés de Robert de Pons (1075-1082)[375].

IV. Constantin III *Crassus*, sa soeur Emma et leur mère Audéarde donnent l'église Saint-Léger-de-Pons et divers autre biens (1087-1105). Il est présent comme témoin, avec Robert de Pons, dans différents actes[376].

V. Constantin IV *Crassus* détenait la terre de Puy-Badent du temps de Bernard, évêque de Saintes (1142-1166).

VI. Guillaume Hélie, son fils, renonce en 1174 à revendiquer cette terre, d'accord avec ses frères Guillaume de Pons et Hélie de Pons[377].

B - Le lignage venu d'Aulnay

I. L'*Historia Pontificum* signale la destruction, avant 1136, de la tour de Raoul de *Coniaco* à Pons[378]. Ce personnage a paru mystérieux. En fait, il faut comprendre Aulnay *(Auniaco)*, comme le montrent les degrés suivants. Il s'agit sans doute d'un cadet des vicomtes d'Aulnay (où se retrouve ce nom de Raoul), ou au moins d'un personnage envoyé à Pons par le vicomte d'Aulnay pour y exercer ses droits. En effet, on trouve ensuite :

II. Chalon, *dominus* de Pons en 1157 en même temps que Pons de Pons. Il figure comme témoin en 1169 ; on le voit participer à la révolte contre Henri II en 1178-1179, peut-être parce qu'il avait épousé *Mirabilis*, veuve du dernier comte de la Marche[379].

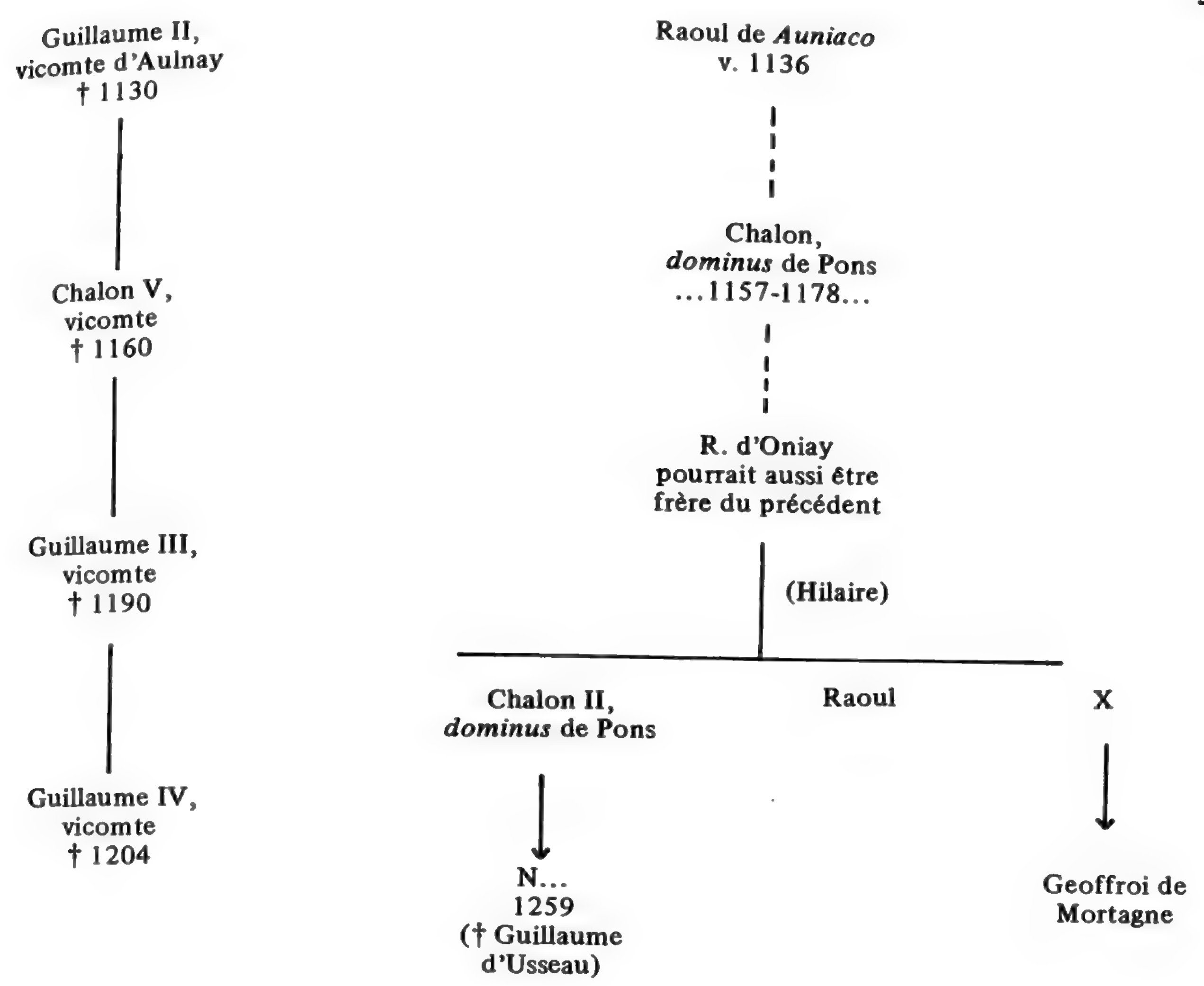
III. R. de Oniay et Hilaire son épouse sont parents de :

a) Chalon II qui suit (IV) ;
b) Raoul qui paraît avec son frère et leur mère.

IV. Chalon II, *dominus* de Pons, accorde des droits de marché à l'hôpital neuf de Pons, fait don de terres à l'abbaye de la Couronne[380]. On le rencontre encore en 1195, 1197 ; c'était l'oncle de Geoffroy de Mortagne[381].

V. N..., fille du précédent, avait épousé Guillaume d'Usseau, dont elle était veuve avant 1259[382].

374. Saint-Jean-d'Angély, I, 336.
375. Saint-Florent/Saintonge, p. 67 ; Baigne, p. 34.
376. Saint-Cyprien, p. 287 ; Vaux, p. 16 ; Saint-Cyprien, p. 288 ; Saint-Florent/Saintonge, p. 34 et 42.
377. Notre-Dame de Saintes, p. 73 et 75.
378. *Historia pontificum*, p. 39.
379. 1169 (Saint-Florent/Saintonge, p. 51) ; révolte de 1178-1179, voir p. 389et note ; sur son mariage, Geoffroi de Vigeois, R.H.F., XII, 447.
380. Chartes de Pons, I, 309-310 ; 1192-1194 (La Couronne/Saintonge, p. 48).
381. La Couronne/Saintonge, p. 50-55.
382. Chartes de Pons, t. I, 312 et t. II, 13.



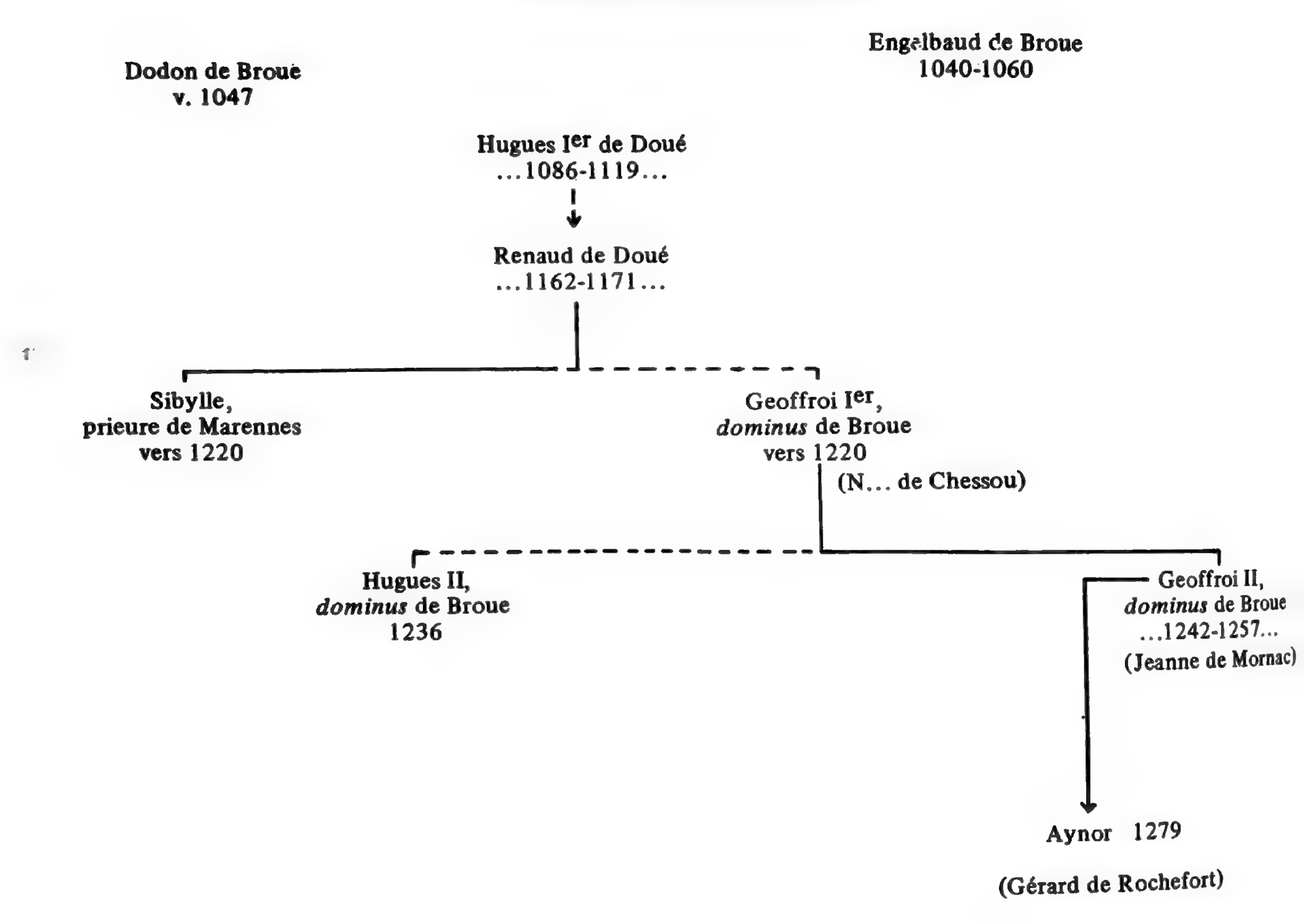
22 - LES CHATELAINS DE BROUE

I et I bis. Vers 1047, la comtesse Agnès achète l'église de Saint-Just près de Marennes à Dodon de Broue. Entre 1040 et 1060, Engelbaud de Broue souscrit un acte du comte Geoffroy Martel[383]. Comme Geoffroy et Agnès avaient donné la forêt de Baconais à Notre-Dame de Saintes, la motte de Broue doit dater de cette époque, c'est un château comtal.

II. Hugues Ier de Doué paraît dans l'entourage du duc Gui-Geoffroi en 1079-1086, puis dans celui du duc Guillaume IX, en 1096 et 1105[384]. Il est question de son sénéchal[385]. On le voit s'efforcer d'étendre son pouvoir au détriment de l'abbaye de Saintes en 1100-1107 et 1119-1134[386]. Ce surnom de Doué *(Doado)* évoque une origine angevine plutôt que le Douhet près de Saintes.

383. Notre-Dame de Saintes, p. 154 ; La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 48.
384. Notre-Dame de Saintes, p. 90 ; La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 70 ; Saint-Jean-d'Angély, II, 140.
385. Notre-Dame de Saintes, p. 161.
386. *Id.*, p. 170 et 154.

LES CHATELAINS DE BROUE



III. Renaud de Doué revendique lui aussi à l'égard de l'abbaye de Saintes en 1162, 1171[387]. Sa fille Sibylle, religieuse à Saintes, fut prieure de Marennes vers 1220[388].

IV. Geoffroy Ier de Doué, *dominus* de Broue vers 1220, épousa N...*domina* de Chessou[389], qui était veuve avant 1251. Ils eurent :

a) sans doute Hugues II de Doué, *dominus* de Broue, 1236[390] ;
b) Geoffroi II qui suit (V).

V. Geoffroi II de Doué, *dominus* de Broue. Il avait épousé Jeanne de Mornac et, en 1242, le roi d'Angleterre Henri III lui rendit l'héritage de son beau-père Elie de Mornac dans l'île d'Oléron[391]. En 1251, il reconnaissait tenir le château de Broue d'Alphonse de Poitiers[392]. En 1254, il donne des marais près de Saint-Agnant aux moines de Vendôme et fit aussi des donations à Sainte-Gemme jusqu'en 1257[393]. Père de la suivante.

VI. Aynor épouse avant 1279 Gérard de Rochefort[394].

23 - LES SEIGNEURS DE TALMONT

I. Guibert Ier, *princeps castri,* paraît entre 1047 et 1065 dans des règlements ayant trait à ses frères Hélie et Ramnoul qui avaient été assassinés. Il est question de sa *curia* en 1074[395]. Père de :

a) Ramnoul Ier qui suit (II) ;
b) Hélie.

II. Ramnoul Ier, *dominus* de Talmont, fait des donations pour l'âme de son frère, vers 1087[396]. Il était marié à Adélaïde.

III. Guibert II de Talmont et son fils Ramnoul acceptent un don fait dans la dîme d'Arces (1083-1098)[397].

IV. Ramnoul II, *dominus* de Talmont, fils du précédent, paraît comme témoin avec son fils Hélie Ier en 1151 à Sablonceaux[398].

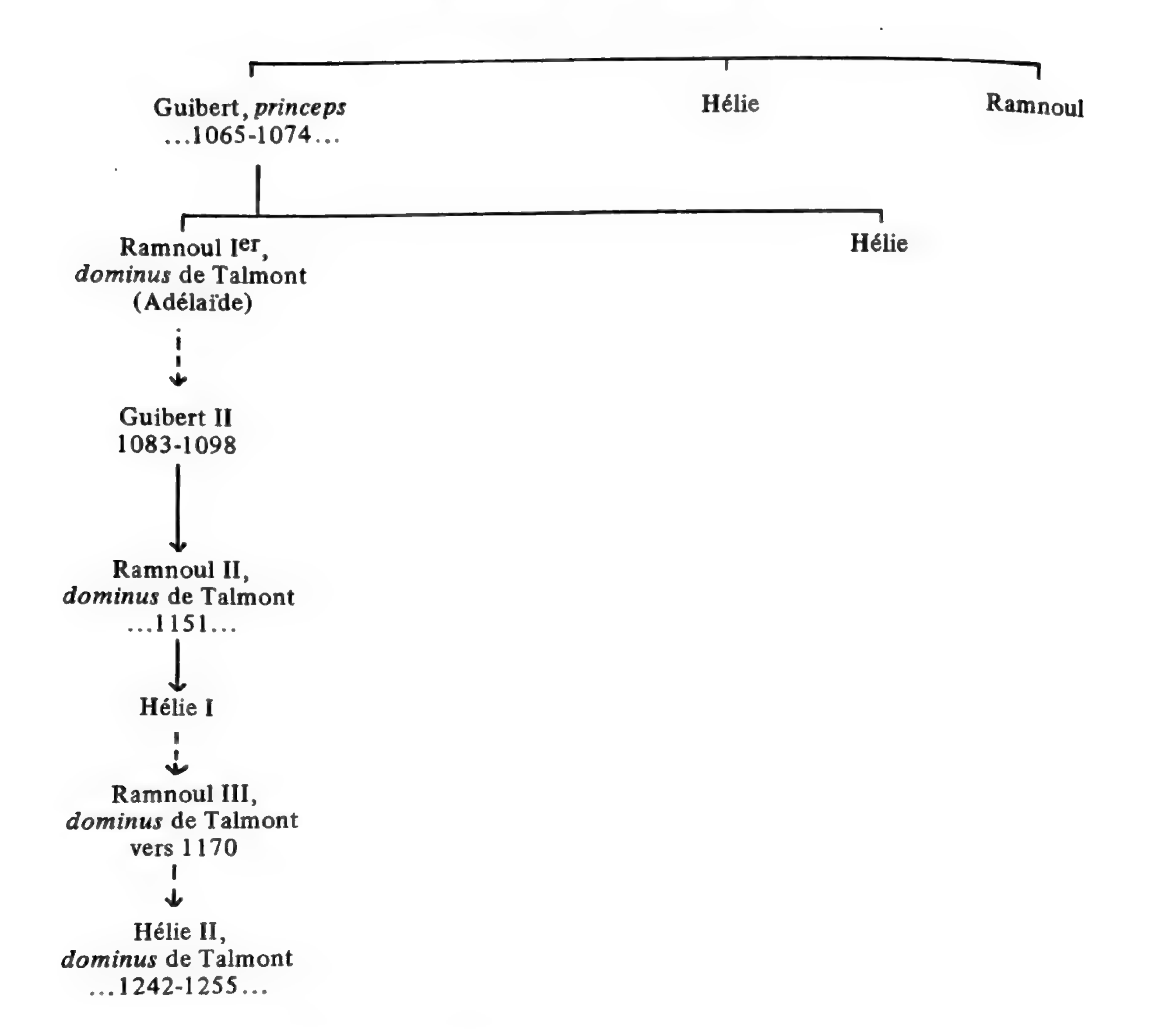
V. Hélie Ier, fils du précédent.

VI. Ramnoul III, *dominus* de Talmont, transige sur la dîme d'Arces, vers 1170[399].

.....

387. *Id.*, p. 155, 157, 164.
388. *Id.*, p. 175.
389. Chessou, motte n° 67, commune de Saint-Just.
390. *Arch. hist. Saintonge*, XIX, 362.
391. *Rôles Gascons*, I, 5, n° 18.
392. *Arch. hist. Poitou*, IV, 3.
393. La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 132 ; *Arch. hist. Saintonge*, XIX, 363-364.
394. *Arch. hist. Saintonge*, XIX, 364.
395. 1047-1065, Saint-Jean-d'Angély, I, 344 et 347. Actes mal datés vers 1097 et 1099 puisqu'il y est question de l'évêque Arnoul (1047-1065). *Curia* en 1074 (Saint-Jean-d'Angély, I, 352-353).
396. Saint-Jean-d'Angély, I, 355.
397. Vaux, p. 50.
398. Fait rapporté dans un *vidimus* de 1212 (Vaux, p. 24).
399. Vaux, p. 40.

LES SEIGNEURS DE TALMONT



VII. Hélie II, *dominus* de Talmont, convoqué à l'ost de Pons en 1242 par le roi d'Angleterre Henri III[400].

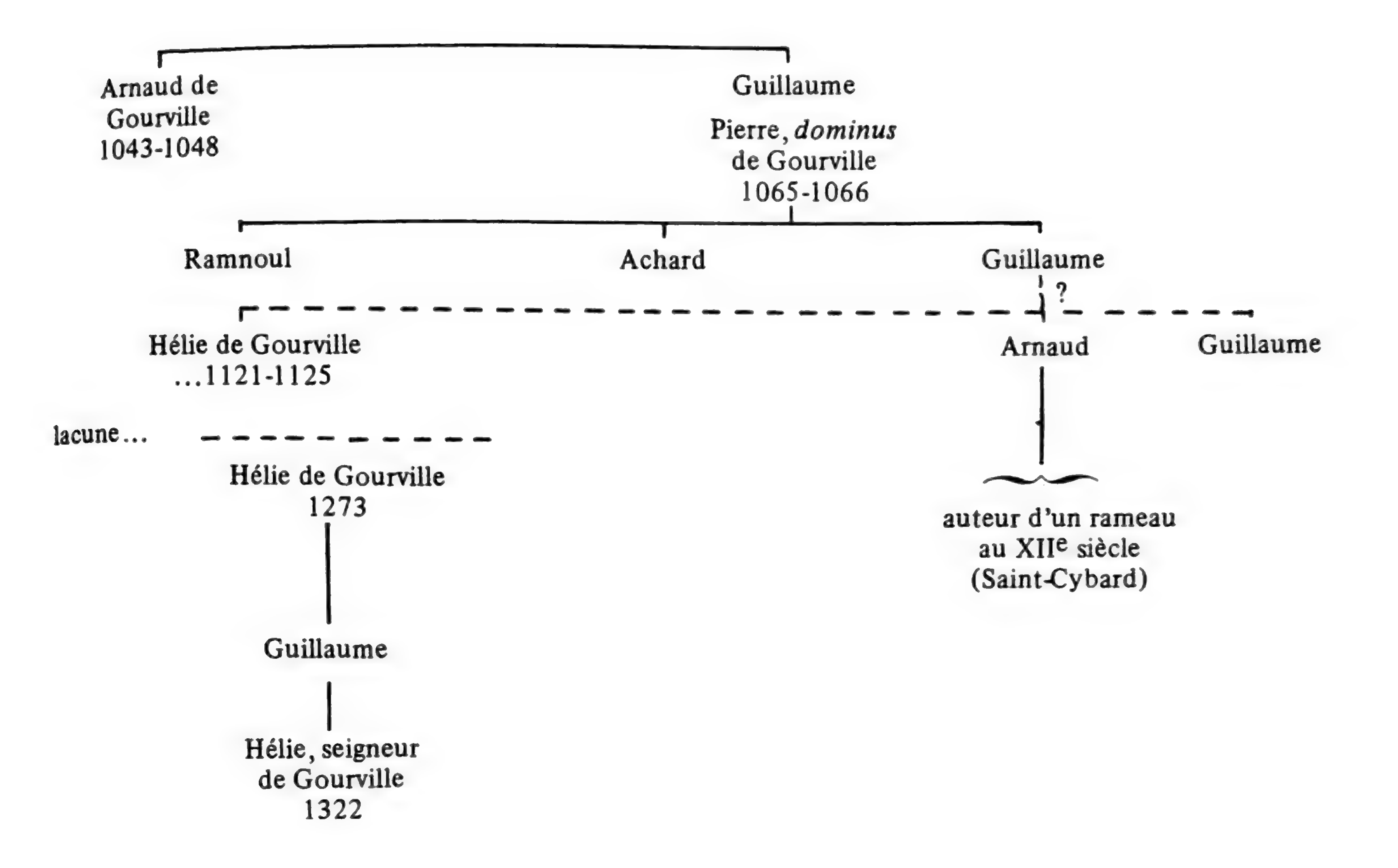
24 - LES SEIGNEURS DE GOURVILLE

On n'a que très peu de renseignements sur ce lignage implanté près de Marcillac et de ce fait étroitement client des seigneurs de ce lieu. D'assez nombreuses mentions concernent des lignages aristocratiques installés près de Gourville ou cadets des châtelains (notamment dans le cartulaire de Saint-Cybard). Concernant ces derniers, les seuls renseignements sont les suivants :

I. Arnaud de Gourville et son frère Guillaume souscrivent en 1043-1048 un acte des Marcillac[401].

400. *Rôles Gascons*, I, 24 et II, 21 (en 1255).
401. Saint-Amant, n° 91.

LES SEIGNEURS DE GOURVILLE



II. Pierre, *dominus* de Gourville, sa femme Arsende et leurs fils Ramnoul, Achard-Gosselme et Guillaume donnent en 1065-1066 la moitié de l'église de Gourvillette[402].

III. Hélie de Gourville, présent auprès du seigneur de Marcillac de 1121 à 1125 au moins[403], reçoit en *feodum* d'Aimery de Rancon seigneur de Marcillac 2 sous annuels à Mareuil entre 1098 et 1128[404].

On trouve aussi Arnaud de Gourville (1100-1125) et Guillaume de Gourville (1120) qui sont peut-être ses frères.

......

IV. Hélie de Gourville, *miles,* fait hommage à l'évêque d'Angoulême de divers fiefs et après lui son fils Guillaume[405].

V. Guillaume, fils du précédent, est père du suivant.

VI. Hélie, *dominus* de Gourville, dont la femme Liénor de Maillé teste en 1322[406].

402. Saint-Jean-d'Angély, I, 177.
403. Saint-Cybard, p. 118, 121, 122, 123 ; Saint-Amant, nº 99.
404. *Id.*, p. 212.
405. *Livre des fiefs,* p. 137.
406. Documents sur Verteuil et Bayers, *Soc. Arch. Charente,* p. 154.

25 - LES CHATELAINS DE MAUZÉ

L. Faye a donné une généalogie de cette famille[407]. C'est un travail sérieux et appuyé sur les textes, mais il comporte des erreurs, car l'auteur n'a pas pris garde à certaines impossibilités chronologiques.

I. Guillaume *Bastardus* souscrit en 1047 et 1058 à une donation de Guillaume de Parthenay aux côtés du duc d'Aquitaine[408]. Entre 1039 et 1058, le duc lui fit don de la terre de Millescu en Aunis[409]. L. Faye veut qu'il soit un fils naturel du duc Guillaume le Grand. C'est possible sans plus.

II. Guillaume *Bastardus* paraît à plusieurs reprises dans l'entourage du duc Gui-Geoffroy entre 1080 et 1087. Entre 1077 et 1091, il dispose de sa part dans le péage de Mauzé. C'est sûrement le même que Guillaume de Mauzé, sénéchal du comte de Poitou en 1096 – et non son fils qui suit, à cause de la chronologie –[410].

III. Guillaume II de Mauzé paraît aux côtés du duc en 1098[411]. Il était le neveu de Geoffroy de Rochefort[412]. Il souscrit un acte de Guillaume X en 1131, puis on le trouve sénéchal du Poitou à partir de 1135 et jusqu'en 1154[413]. Frère d'Othon[414], il avait eu de son épouse Audéarde au moins sept fils. Il joua un rôle important à la deuxième croisade et mourut après 1154[415]. Père de :

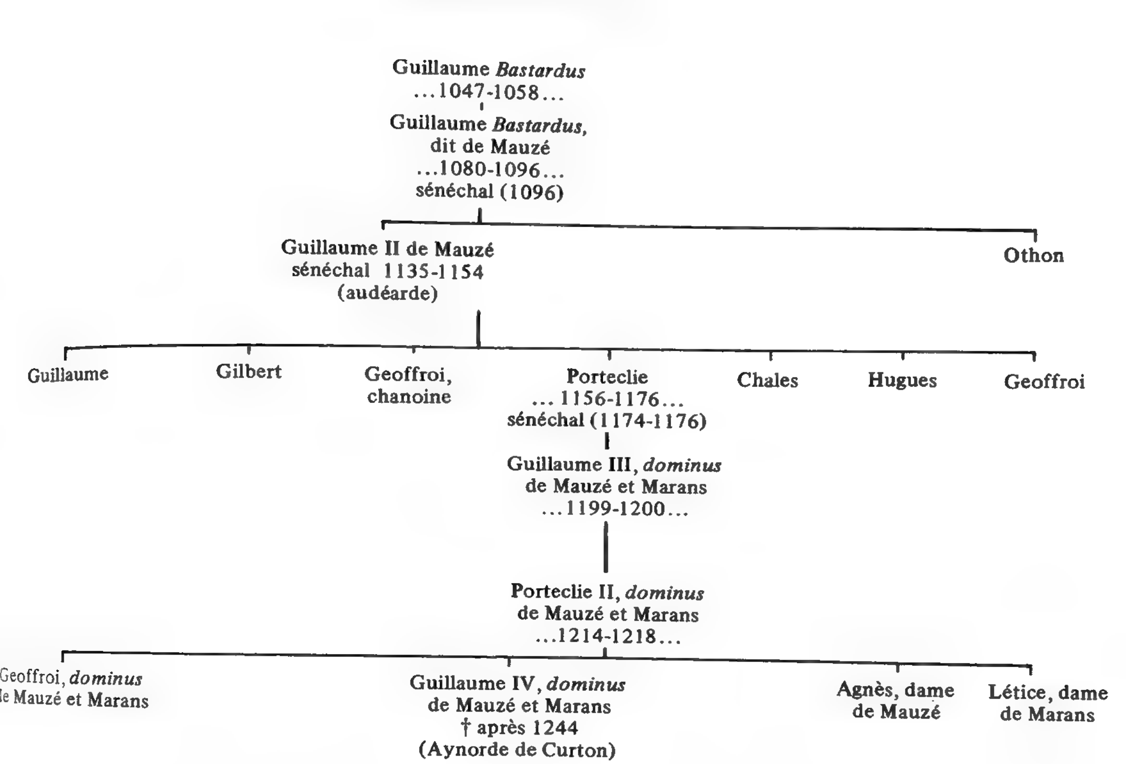
a) Guillaume, 1138, 1150 ;
b) Gilbert, 1138 ;
c) Geoffroy, chanoine de Saintes, 1150 ;
d) Porteclie qui suit (IV) ;
e) Chales, 1150 ;
f) Hugues, 1150 ;
g) Geoffroy le jeune, 1150.

IV. Porteclie de Mauzé était à Bordaux en 1156 dans la suite de Henri II et, vers 1172, aux côtés d'Aliénor[416]. Nous l'avons vu sénéchal à Saintes en 1174 et à Périgueux en 1176 aux côtés de son fils Guillaume[417].

V. Guillaume III, *dominus* de Mauzé, obtint d'Alinéor la restitution de Marans

407. L. Faye, Les seigneurs de Mauzé, *Mémoires des Antiquaires de l'Ouest*, 1855.
408. Notre-Dame de Saintes, p. 144 et 146.
409. Nouaillé, p. 198. L'acte est de 1060-1078, mais le fait relaté concerne le duc Guillaume Aigret (1039-1058).
410. Saint-Jean-d'Angély, I, 31 et 92 ; Saint-Cyprien, p. 309 ; Cartulaires du bas Poitou, édition Marchegay, p. 11 et 93. Il dispose du péage de Mauzé, avec l'accord de son fils Guillaume (Nouaillé, p. 232). Sénéchal du comte : La Trinité de Vendôme/Saintonge, p. 67. Ce ne peut être Guillaume II qui était encore vivant en 1154.
411. Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 411.
412. 1113, Saint-Maixent, I, 282.
413. Saint-Jean-d'Angély, 270. Sénéchal : La Grâce-Dieu, p. 134 ; Notre-Dame de Saintes, p. 51 ; *id.*, p. 80 ; Saint-Maixent, I, 346.
414. Saint-Jean-d'Angély, II, 166.
415. Montierneuf, p. 131 ; Notre-Dame de Saintes, p. 80 ; L. Faye, pièces justificatives, p. 206 *sqq*.
416. *Actes de Henri II*. II, 432 ; Fontevraud/Aunis, p. 135-136.
417. Voir p. 400.

LES CHATELAINS DE MAUZÉ



et la seigneurie à Mauzé. On le trouve sans cesse auprès d'elle et de Jean-sans-Terre en 1199 et 1200[418].

VI. Porteclie II, *dominus* de Mauzé et Marans, témoin de Jean-sans-Terre à Parthenay en 1214, fonde en 1217 l'hôpital de Mauzé et, voulant prendre la Croix, fait en 1218 un don à l'abbaye de Charron[419]. Il avait eu deux fils qui lui succédèrent et terminèrent la maison de Mauzé.

418. *Layettes*, I, 208 ; A. Richard, II, 332, 256 ; Saint-Maixent, II, 15.
419. *Layettes*, I, 406 ; *Arch. hist. Poitou*, VII, 175 ; Saint-Maixent, II, 40.

26 - LES SEIGNEURS DE VERTEUIL

On trouve *Ostencus de Castro Vertello* entre 1059 et 1070[420]. C'est la première mention du château de Verteuil. Ce personnage en était peut-être le seigneur. Le château passe ensuite aux La Rochefoucauld qui en sont maîtres dès 1087[421].

27 - LES SEIGNEURS DE MIRAMBEAU ET COSNAC

I. Artaud Ier de Mirambeau paraît comme témoin en 1067 à Saintes[422]. Il est peut-être le père des suivants :

II et II bis. Artaud II de Mirambeau donne en 1083 l'église Saint-Sébastien à Savigny[423]. Il était avec son frère Guillaume *dominus* de Cosnac. Tous deux et les fils de Guillaume, Séguin, Richard et Robert, donnent à Savigny l'église Saint-Thomas de Cosnac entre 1072 et 1083[424].

III. Pons Ier de Mirambeau paraît en 1097 et 1116 comme témoin. Ce doit être le même que Pons *Artaudi*, époux de Pénavaire qui, vers 1098-1109, fait un don à l'église Saint-Germain-de-Lusignan[425].

......

Il y a ensuite une lacune. On trouve cependant Albeline de Cosnac entre 1083 et 1098 disposant d'alleux près de Mirambeau[426].

IV. Achard de Clermont, *dominus* de Mirambeau en 1171[427], avait épousé Agnès, fille de Geoffroy Martel qui, veuve, se remaria à Geoffroy de Pons[428]. Ils avaient eu au moins deux fils[429] :

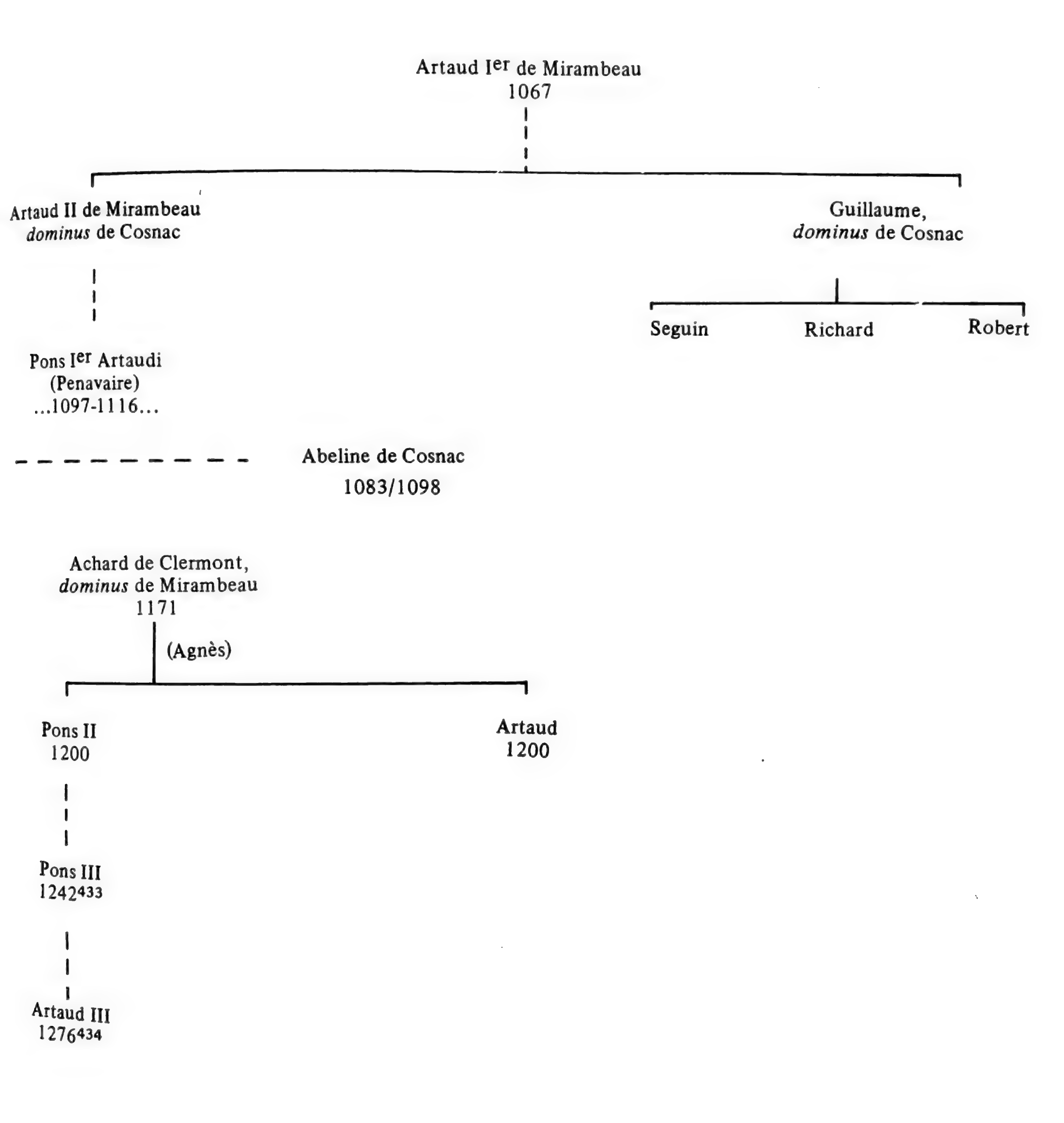
a) Pons de Mirambeau qui suit (V) ;
b) Artaud.

V. Pons II de Mirambeau compose avec ses demi-frères de Pons en 1200 au sujet de l'héritage de leur mère Agnès[430]. C'est l'auteur de la maison de Mirambeau.

On suit mal le destin du château de Cosnac. En 1224, il était aux mains de Benoît, seigneur de Mortagne[431], on ne sait à quel titre. Mais on trouve Elie Gombaud de Cosnac à l'ost de Pons de 1242 avec six chevaliers et, à plusieurs reprises, il est mentionné dans les *Rôles Gascons*[432].

420. Saint-Florent/Poitou, p. 105.
421. Voir plus haut, lignage n° 9.
422. Notre-Dame de Saintes, p. 23.
423. Savigny, p. 389.
424. *Id.*, p. 388.
425. *Id.*, p. 427 ; La Couronne/Saintonge, p. 28 ; Baigne, p. 150.
426. Baigne, p. 169. Sans compter Bonpar de Mirambeau, 1093 (Savigny, p. 428) et Emenon de *Cosniaco* vers 1100 (Saint-Jean-d'Angély, I, 162) : ce dernier vient plutôt de Cognac, car il dispose de biens dans cette région.
427. Montierneuf, p. 167.
428. Voir Pons, Lignage n° 21, note 372.
429. On trouve un Hugues de Mirambeau, *miles* en 1190, qui peut être un troisième fils (Saint-Jean-d'Angély, II, 166).
430. *Layettes*, V, 45.
431. Vaux, p. 30.
432. *Rôles Gascons*, p. 24 ; cf. aussi les n° 663, 681, 829, 1212.

LES SEIGNEURS DE MIRAMBEAU ET COGNAC



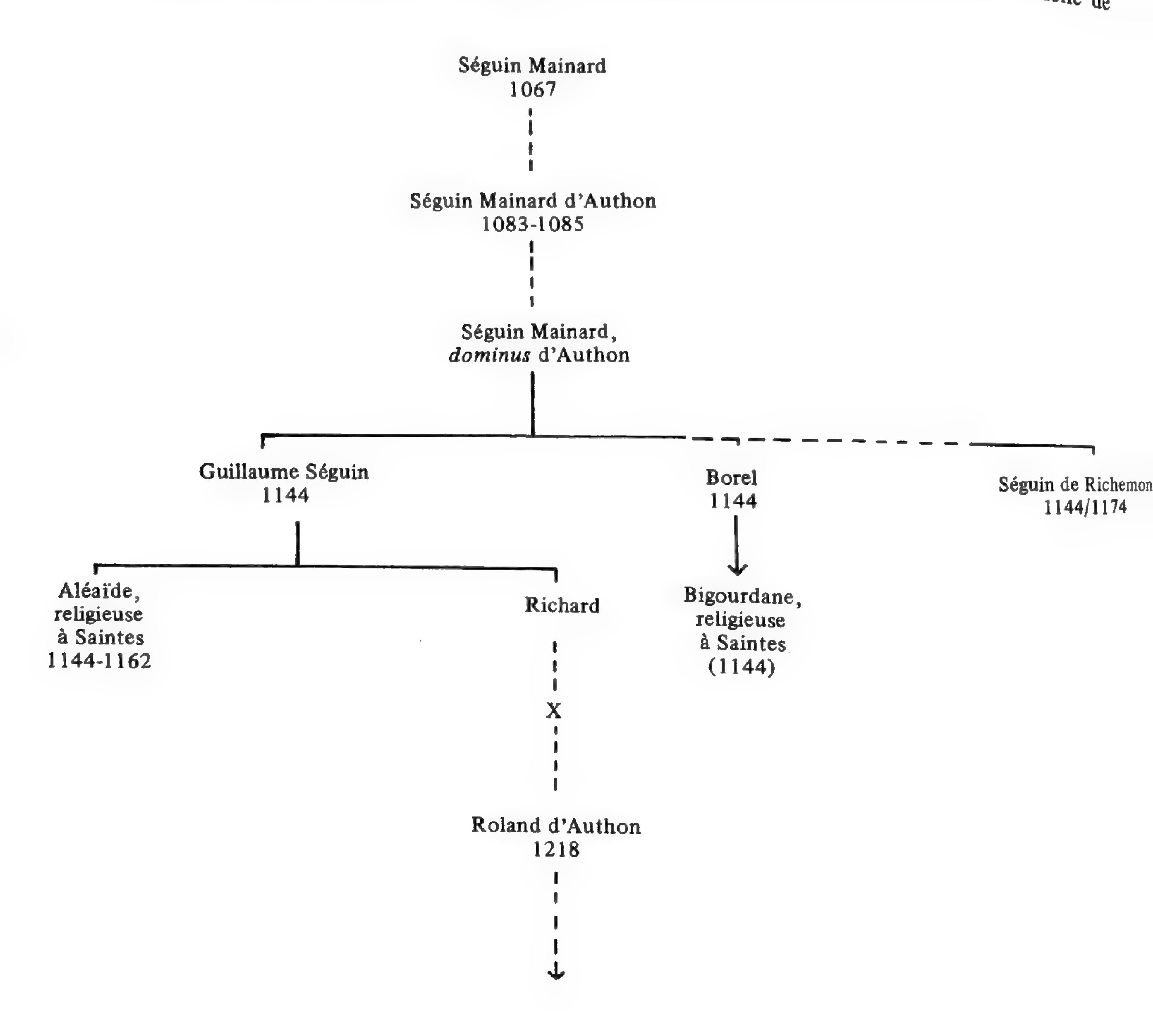
433. *Rôles Gascons*, p. 24.
434. La Couronne/Saintonge, p. 38.

28 - LES SEIGNEURS D'AUTHON

I. Séguin Mainard figure comme témoin d'un don d'Ostende, seigneur de Taillebourg, en 1067[435]. Peut-être est-il parent de Mainard qu'on voit à Néré en 955-985 et d'un autre Mainard présent à Cherbonnières vers 1012, mais le rapprochement reste hypothétique[436].

II. Séguin Mainard d'Authon figure comme témoin vers 1082 à Saint-Jean-d'Angély, puis à Saintes, d'Achard de Born en 1083-1085[437].

III. Séguin Mainard, *dominus* d'Authon, est connu par un acte de son fils Séguin de Richemont. Il avait dû épouser Bigourdane, soeur d'Achard de Born et d'Hélie de



435. Notre-Dame de Saintes, p. 23.
436. Saint-Jean-d'Angély, I, 164 et 199.
437. Saint-Jean-d'Angély, I, 316 ; Notre-Dame de Saintes, p. 137.

Richemont, car on retrouve à la fois ce nom peu courant dans sa descendance et la terre de Richemont. Père de :

a) Guillaume Séguin qui suit (IV) ;
b) Borel, père de Bigourdane faite religieuse à Saintes en 1144 ;
c) Séguin de Richemont ; celui-ci, voulant se rendre à Jérusalem, confirma les dons de ses pères entre 1144 et 1174[438].

IV. Guillaume Séguin confirme en 1144[439] la donation de droits d'usage dans la forêt d'Authon faite par Mainar Ostence et par Achard de Born. Il fut père de :

a) Richard qui suit (V) ;
b) Adélaïde, faite religieuse en 1144. On la retrouve en 1162 parmi les moniales de Saintes[440].

V. Richard, signalé en 1144 dans l'acte de son père, doit être l'auteur des seigneurs d'Authon qu'on retrouve au XIIIe et au XIVe siècles, notamment Roland d'Authon, témoin du seigneur de Mauzé en 1218[441].

Ce lignage, relativement modeste, paraît, tant à Authon qu'à Richemont, dans la clientèle des seigneurs de Taillebourg.

29 - LES SEIGNEURS DE LA ROCHANDRY ET DE JONZAC

Ce lignage a fait l'objet de recherches récentes[442]. Il est extrêmement difficile à étudier à cause de l'imprécision des sources et de l'habitude de ces seigneurs d'appeler Guillaume uniformément leur descendance. On peut proposer le schéma suivant en s'appuyant sur le travail dont il vient d'être fait état :

I. Guillaume Ier de La Rochandry, *dominus* de Jonzac, dont il fait hommage en 1073 à Saint-Germain-des-Prés[443]. On ignore comment la terre de Jonzac, dont nous avons vu les antécédents en étudiant les *nobilissimi* issus des vicomtes de Limoges, est venue dans la famille de La Rochandry.

En 1078, le même Guillaume donne à Baigne l'église de Saint-Germain-de-Lusignan et la dîme de la Grand Vau[444]. En 1075-1080, il autorise le don de l'église de Jonzac, en présence de sa femme Dia et de son cousin le prêtre Eble[445]. A la même époque, il autorise le don d'une part de moulin, sis à Saint-Germain-de-Lusignan[446]. Il avait des liens étroits avec le lignage d'Archiac car, entre 1083 et 1098, on le voit accepter un don de concert avec Adémar d'Archiac[447]. Ce doit être le même qu'on voit en 1094 à Archiac

438. Notre-Dame de Saintes, p. 60.
439. Même référence.
440. Notre-Dame de Saintes, p. 40.
441. Saint-Maixent, II, 40.
442. J. Glénisson, La famille de La Rochandry, dans *Jonzac, un millénaire d'histoire*, p. 29 *sqq*.
443. Cartulaire de Saint-Germain-des-Prés, folio 123v. A.N. LL 1024.
444. Baigne, p. 219-220.
445. Baigne, p. 183.
446. *Id.*, p. 151.
447. *Id.*, p. 196.

toujours aux côtés du comte d'Angoulême[448], mais les mentions qui suivent appartiennent plutôt à une autre génération.

II a. Pétronille de La Roche autorise en 1098-1109 un don au prieuré de Baigne à Archiac[449]. On ne voit pas comment elle se raccorde à la famille.

II b. Guillaume II de La Roche, *dominus* de Jonzac, figure en 1116 dans un acte de Lambert, premier abbé de la Couronne[450]. En 1124, il donne à cette abbaye sa principale couture de la Grand Vau[451] et vers la même époque un pré au prieur de Saint-Germain-de-Lusignan[452]. C'est sans doute plutôt le suivant qu'on voit participer à un plaid d'Adémar d'Archiac en 1141-1149, engager pour 100 sous sa couture du Gué de Romans en 1155 et en 1156 consentir à un don de Guillaume de Brie[453].

III. Guillaume III de La Roche, *dominus* de Jonzac, est témoin en 1163 d'un acte de Guillaume Taillefer, comte d'Angoulême[454]. En 1178-1180, il fait don de trois quartiers de prés pour le repos de l'âme de son fils Guillaume qui s'était fait moine avant de mourir[455]. Le même ou le suivant traite avec la Couronne en 1182[456].

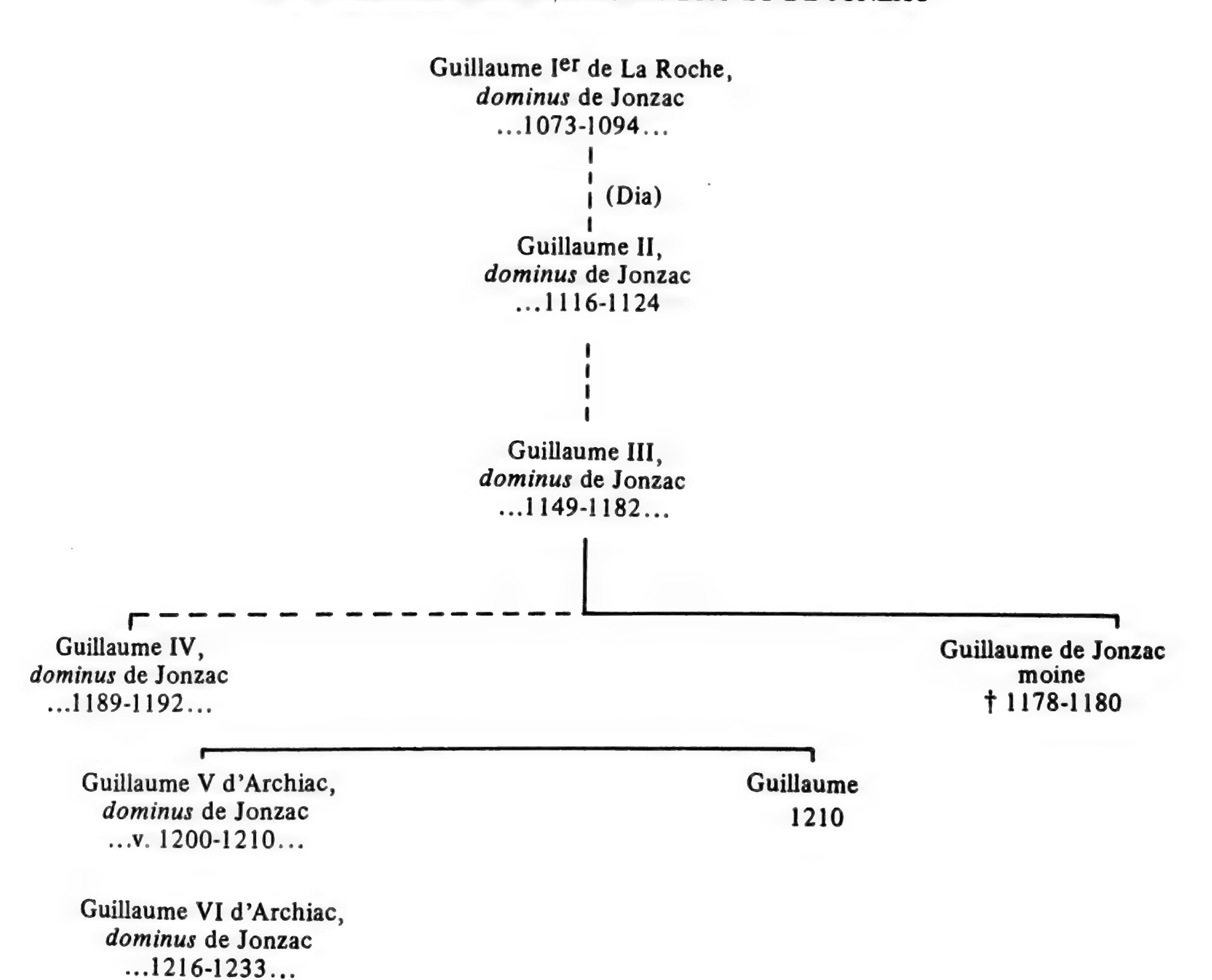
IV. Guillaume IV de La Roche, *dominus* de Jonzac, fait reconnaître par sentence du sénéchal du Poitou, à l'encontre de Pernelle de La Roche et des siens, qu'il tient bien la terre de Clam de Saint-Germain-des-Prés, en 1182-1189[457]. Entre 1182 et 1192, il reconnaît avoir fait hommage de Jonzac et de ses dépendances à Saint-Germain-des-Prés[458].

V. Guillaume V de La Roche dit d'Archiac, *dominus* de Jonzac, abandonne vers 1200 des droits sur une couture à la Grand-Vau[459] et intervient en 1210 à Jonzac dans une contestation intéressant les biens de l'abbaye de la Couronne : son fils aîné Guillaume de La Roche était présent ainsi que son frère Guillaume de Jonzac et son neveu Thomas[460].

VI. Guillaume VI de La Roche dit d'Archiac, *dominus* de Jonzac et de La Rochandry, reconnaît entre 1204 et 1216 qu'il doit faire hommage à l'abbé de Saint-Germain, à l'abbaye même et non ailleurs. On le trouve en 1217 témoin à Surgères et en 1219 à Baigne[461]. En 1233, on le voit faire un don à la Couronne[462]. Les personnages du même nom qu'on trouve ensuite en 1243, 1246, etc... appartiennent plutôt à la génération suivante.

448. *Id.*, p. 31.
449. *Id.*, p. 151.
450. La Couronne/Saintonge, p. 29.
451. *Id.*, p. 238.
452. Baigne, p. 153.
453. Baigne, p. 200 ; La Couronne/Saintonge, p. 140 et 240.
454. Archives de la Charente H2 82.
455. La Couronne/Saintonge, p. 145. Cet acte daté par l'éditeur 1172-1175 est de 1178-1180, puisqu'y figurent Jean Ier, abbé de La Couronne en 1178, et le roi Louis VII mort en 1180.
456. *Id.*, p. 244.
457. Saint-Germain-des-Prés, II, 30.
458. *Id.*, II, 52.
459. La Couronne/Saintonge, p. 250.
460. *Id.*, p. 164-165.
461. Saint-Germain-des-Prés, I, 226 ; Saint-Maixent, II, 37 ; Baigne, p. 236.
462. *Chronique latine de l'abbaye de La Couronne*, éd. E. Castaigne, addition no XIII, p. 141.

LES SEIGNEURS DE LA ROCHANDRY ET DE JONZAC



30 - LES SEIGNEURS DE MONTGUYON

I et II. Guillaume Airaud fut le père de Bernard et Hélie qui, vers 1082, acceptèrent le don à Baigne par l'évêque de Saintes de la chapelle castrale du château de Montguyon[463]. Ce don fut également consenti par Guillaume Hélie, Aimon Arnoul et quelques autres. Guillaume Hélie avait d'autre part des droits sur l'église de Vassiac près de Montguyon[464].

III et IV. Bernard, époux de Nelissent, ses fils Pierre et Hélie, font don de terres à Vassiac, Chantillac, Neuvicq, etc...[465].

V. Hélie *Petri* de Montguyon possédait la dîme de Vassiac en 1133-1141 : il en accepte la donation par Ostinde qui la tenait de lui en fief, don confirmé par le neveu d'Ostinde et Sicard de Montguyon[466]. Père de :

a) Pierre Odolric, qui confirme les donations de son père entre 1141 et 1149[467]. Il était mort avant cette dernière date.
b) Sicard, successeur de son frère, voulant partir pour Jérusalem, fit une donation à Baigne en 1149, assisté de son frère Achard de Montguyon[468] qu'on retrouve témoin dans un autre acte de 1141-1149[469].

VI. Guillaume de Montguyon paraît comme témoin à la Sauve Majeure en 1155[470].

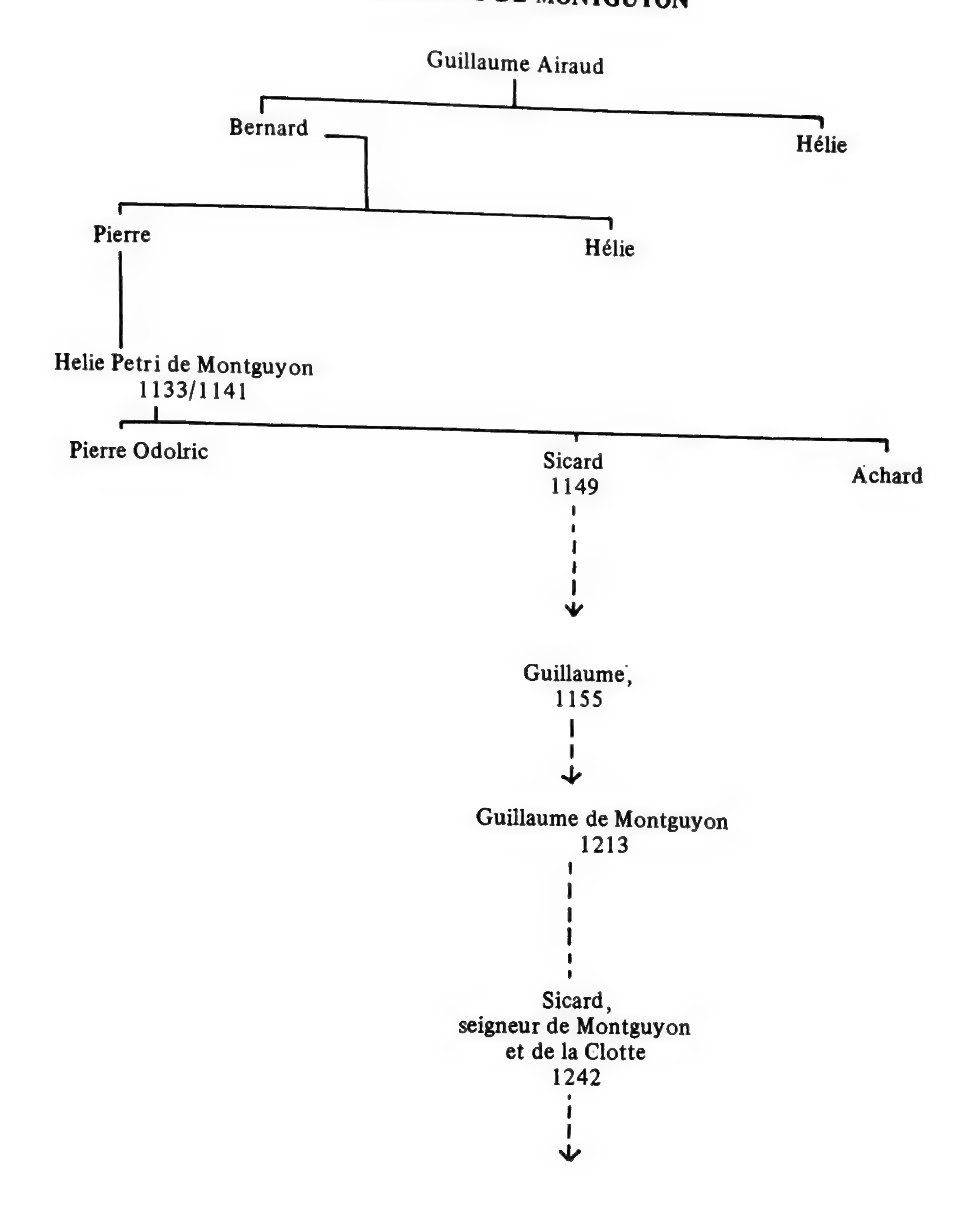
VII. Guillaume de Montguyon, qu'on rencontre comme témoin en 1213[471], est sans doute le père du suivant.

VIII. Sicard, *dominus* de Montguyon, qui reprend en fief du roi d'Angleterre en 1242 son *castrum* de la Clotte qu'il tenait en alleu[472].

Les châtelains de Montguyon ont dû entrer assez tôt dans la clientèle des seigneurs de Barbezieux. En tout cas, ceux-ci incluent Montguyon et la Clotte dans leurs aveux du XIVe siècle, alors qu'il y a toujours des seigneurs particuliers à Montguyon.

463. Baigne, p. 14 (n° 12).
464. *Id.*, p. 14 (n° 11).
465. *Id.*, p. 89, acte dans date (1082-1098 à la table).
466. *Id.*, p. 77-79.
467. *Id.*, p. 79.
468. *Id.*, p. 204.
469. *Id.*, p. 203.
470. La Sauve-Majeure, p. 111.
471. Vaux, p. 29.
472. *Rôles Gascons*, I, p. 161.

LES SEIGNEURS DE MONTGUYON



31 - LES SEIGNEURS DE BLANZAC

On rencontre à la fin du XIe siècle *Maiencia, domina* du château de Blanzac[473]. Ce doit être la mère ou la soeur d'Amélie, dame de Blanzac en 1083 / 1098, 1100 et 1119[474], épouse de Jourdain de Chabanais. Leur fille Mathilde, en épousant Adémar II de La Rochefoucauld, fit entrer le château de Blanzac dans les possessions de cette maison. On notera que cette *Maiencia* est de la même génération que la femme d'Adémar Ier de La Rochefoucauld qui porte le même nom.

Maiencia,
***domina* de Blanzac**
fin XIe siècle

↓ (lien en pointillés)

Amélie de Blanzac
(Jourdain de Chabanais)
...1098-1119...

↓

Mathilde
(Adémar II de La Rochefoucauld)
voir lignage n° 9

473. Baigne, p. 74.
474. Baigne, p. 39 ; Saint-Cybard, p. 102 ; Angoulême, p. 70 (1119-1138) ; Charroux, p. 117.

Bibliographie

I - SOURCES DIPLOMATIQUES

A - Cartulaires et Recueils de chartes

Ils sont classés par ordre alphabétique des lieux auxquels ils se rapportent. Le système d'abréviation utilisé dans les notes a été indiqué entre tirets — ... —.

ANGOULÊME

. *Cartulaire de l'église d'Angoulême,* éd. par J. Nanglard, 1900. — Angoulême —

. *Cartulaire de l'évêché d'Angoulême (XIIe siècle),* éd. par L. Auvray, *Cartulaires et obituaires français du Vatican,* dans les *Mélanges L. Havet.* — Angoulême-Vatican —

.. *Cartulaire des comtes de la Marche et d'Angoulême,* éd. par G. Thomas, Angoulême, 1934. — comtes de la Marche —

. *Livre des fiefs de Guillaume de Blaye, évêque d'Angoulême,* éd. par J. Nanglard, Angoulême, 1906. — Livre des Fiefs —

BAIGNE

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Étienne de Baigne..., éd. par l'abbé P.F.E. Cholet, Niort, 1868. — Baigne —

BARBEZIEUX

Cartulaire du prieuré de Notre-Dame de Barbezieux, éd. par de La Martinière (*Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis,* 1911, t. 41). — Notre-Dame de Barbezieux —

BORDEAUX

Cartulaire de l'église collégiale Saint-Seurin de Bordeaux, éd. par J.-A. Brutails, Bordeaux, 1897. — Saint-Seurin - Bordeaux —

BOURGUEIL

Copies de la Bibl. nat., notamment ms. latin 12663 et 13816 — Bourgueil —

CELLEFROUIN

. *Le cartulaire de l'abbaye de Cellefrouin,* éd. par Edith Brayer, *Bulletin phil. et hist. du Comité...,* 1940-1941, p. 85-136.

. *Cartulaire de l'abbaye Saint-Pierre de Cellefrouin, XIe et XIIe siècles,* éd. par J.Fl. Chevalier, Ruffec, 1936. — Cellefrouin —

CHARON

Cartulaire de l'abbaye de la Grâce-Notre-Dame ou de Charon en Aunis, éd. par L. de Richemond, *Archives hist. de la Saintonge et de l'Aunis,* t.XI, 1883. — Charon —

CHARROUX

Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Charroux, éd. par P. de Monsabert, *Arch. hist. du Poitou*, t. XXXIX, 1910. — Charroux —

CHIZÉ

État du domaine du comte de Poitou à Chizé (XIIIe siècle). Censif de Chizé, éd. par A. Bardonnet, *Archives hist. du Poitou*, t. VII, 1878, p. 73-147. — Chizé —

CLUNY

Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny..., éd. par A. Bernard et A. Bruel, 6 vol., 1876-1904 (Collection des documents inédits sur l'histoire de France). — Cluny —

COGNAC

Chartes de Saint-Léger de Cognac, Bibl. nat. lat. 12754 (Collection Dom Estiennot). — Saint-Léger de Cognac —

LA COURONNE

. *Chartes saintongeaises de l'abbaye de la Couronne*, éd. par P. de Fleury (*Archives hist. Saintonge*, t. VII). — La Couronne/Saintonge —

. *Chartes du prieuré Notre-Dame de Fontblanche (1220-1665)*, éd. par G. Babinet de Rencogne, tiré à part, s.d., de la Société de statistique de Niort. — Notre-Dame de Fontblanche —

. Archives de la Charente, chartes des prieurés de la Couronne dépendant des diocèses d'Angoulême et de Périgueux. — **H**^{II} (et la cote) —

FAYE (près de Saintes)

Faye en Saintonge, 1215-1368. Documents publiés par M. Denys d'Aussy, *Archives hist. de la Saintonge et de l'Aunis*, t. VIII. — Faye —

FONTEVRAUD

Chartes de Fontevraud concernant l'Aunis et La Rochelle, éd. par Marchegay, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 4e série, t. 4, 1858, p. 132-170, p. 321-347. — Fontevraud-Aunis —

GRANDMONT

Titres concernant la maison d'Étricor à Chabanais, copie aux Archives départementales de la Haute-Vienne. — Grandmont —

GARDE (LA)

Chartes du prieuré conventuel de La Garde en Arvert de l'ordre de Grandmont, éd. par l'Abbé Th. Grasilier, *Cartulaires inédits de Saintonge*, t. I, 1871. — La Garde —

GRACE-DIEU (LA)

L'abbaye de la Grâce-Dieu, documents publiés par G. Musset, *Archives hist. de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XXVII, 1898. — La Grâce-Dieu —

L'ESTERPS

. ... *Fragment du cartulaire de l'abbaye de l'Esterps*, éd. par G. Babinet de Rencogne, *Soc. Arch. Chte*, 1861.
– Lesterps –

. Documents concernant Lesterps, *Gallia Christiana*, t. II, *Instrumenta*.
– Gallia-Lesterps –

LIMOGES

Cartulaire de Saint-Étienne de Limoges, éd. par Jacques de Font-Réaulx, *Soc. Arch. et hist. du Limousin*, t. 69, 1922. – Saint-Étienne de Limoges –

MAILLEZAIS

Histoire de l'abbaye de Maillezais..., par l'Abbé J.-L. Lacurie, Fontenay-le-Comte, 1852.
– Maillezais –

MARCIGNY

Le cartulaire de Marcigny-sur-Loire, 1045-1144..., éd. par Jean Richard, Dijon, 1957
– Marcigny –

MOISSAC

Chartes de l'abbaye de Moissac, Bibl. nat., vol. CXXVIII (Collection Doat).
– Moissac –

MONTIERNEUF de POITIERS

Recueil de documents relatifs à l'abbaye de Montierneuf de Poitiers (1076-1319), éd. par Fr. Villard, Poitiers, 1973 (*Archives hist. du Poitou*, t. 59). – Montierneuf –

MONTIGNAC

Inventaire des titres de Montignac et de Tourriers, manuscrit du XVIIIe siècle, Bibl. nat., nlles acq. frses 22842.

NOIRMOUTIERS

Cartulaire de Noirmoutiers (Cunauld, son prieuré et ses archives), éd. par Léon Maître, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LIX, 1898, p. 233-261. – Cunauld –

NOUAILLÉ

Chartes de l'abbaye de Nouaillé de 678 à 1200, publiées par Dom P. de Monsabert, *Arch. hist. du Poitou*, t. XLIX, 1936.
– Nouaillé –

OBAZINE

Cartulaire d'Obazine, Bibl. nat., nlles acq. latines 1560. – Obazine –

PAUNAT

Fragments de cartulaire du monastère de Paunat (Dordogne), par R. Poupardin et A. Thomas, *Annales du Midi*, 1906, p. 5-39. – Paunat –

PONS

Chartrier de Pons, t. I, *Archives de l'Hôpital Neuf de Pons*, t. 2, *Chartes de la maison de Pons*, ed. par G. Musset, *Archives hist. de la Saintonge et de l'Aunis*, t. IX (1881) et XXI (1892). – Chartes de Pons –

ROYAN

Chartes du prieuré de Saint-Nicolas de Royan, éd. par A. Dupré, *Archives hist. de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XIX, 1891. – Royan –

SAINT-AMANT-de-BOIXE

Cartulaire de Saint-Amant-de-Boixe, éd. par André Debord, *Société archéologique et historique de la Charente*, 1982. – Saint-Amant –

SAINT-CYBARD

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cybard, éd. par Paul Lefrancq, Angoulême, 1030. [Le manuscrit AAA contient des actes du XIIIe siècle non édités ici].
– Saint-Cybard –

SAINT-CYPRIEN de POITIERS

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers, éd. par Louis Redet, *Arch. hist. du Poitou*, t. III, 1874. – Saint-Cyprien –

SAINT-FLORENT de SAUMUR

. *Chartes poitevines de l'abbaye de Saint-Florent près Saumur, de 833 à 1160 (environ)*, éd. par Paul Marchegay, *Arch. hist. du Poitou*, t. II, 1873.
– Saint-Florent de Saumur/Poitou –

. *Chartes saintongeaises de l'abbaye de Saint-Florent près Saumur, de 1067 à 1200 env.*, éd. par Paul Marchegay, *Arch. hist. de la Saintonge et de l'Aunis*, t. IV, 1877.
– Saint-Florent de Saumur/Saintonge –

. *Chartes de Saint-Florent près Saumur concernant l'Angoumois*, publiées par Paul Marchegay, *Les Roches-Baritaud*, 1879. –Saint-Florent de Saumur/Angoumois–

SAINT-GERMAIN-des-PRÉS

Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, des origines au début du XIIIe s., publié par R. Poupardin, t. II, 1183-1216. Revu et corrigé par A. Vidier et Léon Levillain (*Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, Paris, 1930).
– Saint-Germain-des-Prés –

SAINT-HILAIRE de POITIERS

Documents pour l'histoire de l'église Saint-Hilaire de Poitiers (768-1300), éd. par L. Rédet, *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 1847 et 1852.
– Saint-Hilaire –

SAINT-JEAN-d'ANGÉLY

Cartulaire de Saint-Jean-d'Angély, éd. par G. Musset, *Archives hist. de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XXX (1901) et XXXIII (1903). – Saint-Jean-d'Angély –

SAINT-MAIXENT

Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent, éd. par A. Richard, *Arch. hist. du Poitou*, t. XVI et XVIII, 1886. – Saint-Maixent –

SAINT-NICOLAS de POITIERS

Cartulaire du prieuré de Saint-Nicolas de Poitiers, éd. par L. Rédet, *Arch. hist. du Poitou*, t. I, 1872. – Saint-Nicolas de Poitiers –

SAINTE-GEMME

Chartes de Sainte-Gemme, dans J. Besly, *Histoire des comtes de Poitiers*, Preuves, et Dom Estiennot, Bibl. nat. lat. 12745. – Sainte-Gemme –

SAINTES

. *Cartulaire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Saintes*, éd. par l'Abbé Th. Grasilier, t. 2 des *Cartulaires inédits de la Saintonge*, Niort, 1871. – Notre-Dame de Saintes –

. *Saint-Eutrope et son prieuré*, documents édités par L. Audiat, *Arch. hist. de la Saintonge et de l'Aunis*, t. 2, 1875. – Saint-Eutrope –

SAUVE-MAJEURE (LA)

Cartulaire de l'abbaye de La Sauve-Majeure, petit cartulaire manuscrit, Bibl. de la ville de Bordeaux, ms. 770 bis et Archives départementales de la Gironde, série H 3. – La Sauve-Majeure –

SAVIGNY

Cartulaire de l'abbaye de Savigny..., éd. par A. Bernard, Paris, 1853 (Collection de documents inédits sur l'histoire de France). – Savigny –

SURGÈRES

Chartes de l'Aumônerie Saint-Gilles de Surgères, par P. de Fleury, *Arch. hist. de la Saintonge et de l'Aunis*, t. 6, 1879. – Saint-Gilles de Surgères –

TEMPLE de LA ROCHELLE

Chartes des Templiers de La Rochelle 1139-1268, éd. par L. de Richemond, *Arch. hist. de la Saintonge et de l'Aunis*, t. 1, 1874. – Templiers/La Rochelle –

TRINITÉ de VENDÔME

Cartulaire saintongeais de la Trinité de Vendôme, éd. par l'Abbé Ch. Métais, *Arch. hist. de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XXII, 1893. – La Trinité de Vendôme/Saintonge –

TULLE

Cartulaire de l'abbaye de Tulle, par J.-B. Champeval, Brive, 1903. – Tulle –

TUSSON

Chartes de Tusson, Dom Fonteneau, t. XX, et Bibl. nat. lat. 9196 et 9197. – Tusson –

UZERCHE

Cartulaire d'Uzerche, éd. par J.-B. Champeval, Tulle, 1901. – Uzerche –

VAUX

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Étienne de Vaux, édit. par l'Abbé Grasilier (*Cartulaires inédits de Saintonge*, t. I, Niort, 1871). – Vaux –

VIERZON

Cartulaire de Vierzon, éd. par J. Devailly, Paris, 1963. – Vierzon –

B - Recueils généraux

BARDONNET (A.), Registre de comptes d'Alfonse comte de Poitiers 1243-1247..., *Archives historiques du Poitou*, IV, 1875, p. 1-234.

BAUTIER (R.-H.), *Recueil des actes d'Eudes, roi de France (888-898)*, Paris, 1967 (Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France, publiés par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres).

BOUQUET (Dom M.) et autres, *éd. Recueil des historiens des Gaules et de la France*, 24 volumes, 1738-1904.

DELISLE (L.) et BERGER (E.), *Recueil des actes de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie, concernant les provinces françaises...*, 4 volumes, 1909-1924 (Chartes et diplômes....).

GALLIA CHRISTIANA..., t. 2 (1720).

HALPHEN (L.) et LOT (F.), *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V... (954-987)*, Paris, 1908 (Chartes et diplômes...).

LAUER (Ph.), *Recueil des actes de Louis IV... (936-954)*, Paris, 1914 (Chartes et diplômes...).

LEVILLAIN (L.), *Recueil des actes de Pépin Ier et de Pépin II, rois d'Aquitaine...*, 1926 (Chartes et diplômes...).

MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, t. XIX.

MICHEL (F.) et BEMONT (Ch.), *Rôles gascons*, t. I (1242-1254), et supplément au t. I (1254-1255), 1885-1896 (Collection de documents inédits sur l'histoire de France).

MIGNE, *Patrologie latine*, 221 volumes, Paris, 1839-1864.

MILAN LA DU, *Chartes et documents poitevins du XIIIe siècle en langue vulgaire*, *Archives historiques du Poitou*, LVII (1960), LVIII (1964).

PARDESSUS (J.-M.), *Diplomata...*, 2 volumes, 1843-1849 (A.I.B.L.).

Répertoire des titres du comté de Taillebourg, *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XXIX, 1900.

TARDIF (J.), *Monuments historiques. Cartons des rois*, Paris, 1866.

TESSIER (G.), *Recueil des actes de Charles II le Chauve...*, t. I (840-860), 1943, t. II (860-877) plus actes faux, 1952, t. III, Introduction et tables, 1955 (Chartes et diplômes...).

TEULET (A.), LABORDE (J. de), DELABORDE (H.-F.) et BERGER (E.), *Layettes du Trésor des chartes,* 5 volumes, Paris, 1863-1909.

C - Annales, Chroniques

Actus pontificum Cenomannis in urbe degentium, Archives historiques du Maine, t. 2, éd. MM. Busson et Ledru.

ADÉMAR DE CHABANNES, *Chronique* (jusqu'en 1028), éd. J. Chavanon, 1897 (Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire).

ADÉMAR DE CHABANNES (Notice sur les manuscrits originaux d'), par L. DELISLE, dans *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale...,* t. XXXV, première partie, 1896).

AIMOIN, *Vie de saint Abbon abbé de Fleury, Patrologie latine,* t. CXXXIX.

Annales de Saint-Bertin, éd. F. Grat, J. Vielliard, S. Clémencet, Paris, 1964 (Société de l'Histoire de France).

Annales Engolismenses (815-993), éd. Pertz, M.G.H., S.S., t. IV, p. 5.

Annales Engolismenses (jusqu'en 870, avec 2 continuations de 886 à 930 et de 940 à 991), éd. Bethmann, M.G.H., S.S., t. XVI, 1888, p. 485-487.

ASTRONOME (L'), *Vita Hludovici, Recueil des historiens des Gaules et de la France,* VI, 95, et M.G.H., S.S., II, 616.

Chronicle of the reigns of Henri II and Richard I, AD. 1169-1192, know commonly under the name of Benedict of Peterborough, éd. by W. Stubbs, 2 volumes, Londres, 1867 (*Rolls series,* t. 49).

Chronicon Aquitanicum (de 830 à 930 - et année 1025), éd. Pertz, M.G.H., S.S., t. II, p. 252-253.

Chroniques des églises d'Anjou, éd. P. Marchegay et E. Mabille, Paris, 1869 (Société de l'Histoire de France).

Chronique latine de l'abbaye de La Couronne, éd. par E. Castaigne, Paris, 1864.

Chroniques de Saint-Martial, éd. H. Duplès-Agier, Paris, 1874 (Société de l'Histoire de France).

Conventio inter Willelmum ducem Aquitanie, comitemque Pictavorum, et Hugonem dominum de Liziniaco, éd. Besly, *Hist. des comtes, Preuves,* p. 288-294. *Recueil des historiens...de la France,* XI, p. 534-538 et Labbe, *Bibl...,* p. 175-189.

DELISLE (L.) - Voir ADÉMAR DE CHABANNES.

FREDEGAIRE, *Continuatio,* éd. B. Krusch, M.G.H., S.S. rer. merov., II.

GEOFFROY DE VIGEOIS, *Chronique,* éd. Labbe (le P. Philippe), *Novae bibliothecae manuscriptorum...* et *Recueil des historiens... de la France,* t. XII et XIII.

Gesta sanctorum patrum Fontanellensis coenobii, éd. F. Lohier et J. Laporte, 1936.

Historia pontificum et comitum Engolismensium, éd. J. Boussard, Paris, 1957.

Historia rerum anglicarum (Chronicles of the reigns of Stephen, Henry II and Richard I), by William of Newburgh (*Rolls Series*, t. 82).

Miracula sancti Benedicti..., éd. E. de Certain, Paris, 1858 (Société de l'Histoire de France).

Miracula Sancti Martialis, M.G.H., S.S., XV, 282.

RAOUL DE DICETO, *The historical works*..., éd. by William Stubbs, Londres, 1876, 2 volumes (*Rolls series*, t. 68).

RICHARD LE POITEVIN, *Chronique*, dans *Recueil des historiens... de la France*, t. XII, p. 418-421.

RICHER, *Histoire de France (888-995)*, éd. et trad. par R. Latouche, 2 volumes, Paris, 1930 et 1937 (Les classiques de l'histoire de France au Moyen-Age).

ROBERT DE TORIGNY, *Chronique*..., éd. by R. Howlett (*Rolls Series*, t. 82).

SUGER, *Fragment inédit de la vie de Louis VII*, éd. par J. Lair, *Bibl. Éc. des Chartes*, t. 34, 1873, p. 583-596.

II - OUVRAGES CONSULTÉS

A - Ouvrages généraux ou extérieurs à l'Aquitaine

AUBENAS (R.), Les châteaux forts des Xe et XIe s. Contribution à l'étude des origines de la féodalité, *R.H.D.F.E.*, 1938, p. 548-586.

BLANCHET (A.), *Manuel de numismatique*, I, 1912.

BONNASSIE (P.), *La Catalogne du milieu du Xe à la fin du XIe siècle. Croissance et mutations d'une société*, 2 volumes, Toulouse, 1975.

BOUARD (M. de), Quelques données françaises et normandes concernant le problème de l'origine des mottes, *2e Colloque Château-Gaillard* (1964), Köln, 1967, p. 19.

BOUARD (M. de), La motte dans *L'archéologie du village médiéval*, p. 35-55, Louvan et Gand, 1967.

BOUARD (M. de), Quelques données archéologiques concernant le premier âge féodal, dans *Les structures sociales de l'Aquitaine, du Languedoc et de l'Espagne au premier âge féodal*, p. 41. Colloque, Toulouse, 1968. Paris, 1969.

BOUSSARD (J.), Hypothèse sur la formation des bourgs et des communes de Normandie, *Annales de Normandie*, déc. 1958, p. 423-440.

BOUTRUCHE (R.), *Seigneurie et féodalité*, t. I, Paris, 1959, 2e éd., 1970 – t. II, 1970.

CHAUME (M.), *Les origines du duché de Bourgogne*, 1ère partie, *Hist. politique*, Dijon, 1925.

CHAUME (M.), Les plus anciennes églises de Bourgogne..., *Annales de Bourgogne,* t. VIII, 1936, fasc. 3, p. 201-229.

CHAUME (M.), Le mode de constitution et de délimitation des paroisses rurales aux temps mérovingiens et carolingiens, *Revue Mabillon,* avril-juin 1937, p. 61 – janvier-mars 1938, p. 1.

CHEDEVILLE (A.), *Chartres et ses campagnes, XIe-XIIIe s.*, Paris, 1973.

DEBORD (A.), Les bourgs castraux dans l'Ouest de la France, dans *Châteaux et peuplements en Europe occidentale du Xe au XVIIIe siècle, 1er Colloque international d'histoire de Flaran,* 20-22 septembre 1979, Auch, 1980, p. 57-73.

DEBORD (A.), Château et pouvoirs de commandement, dans *Les Fortifications de terre en Europe occidentale du Xe au XIIe s.* (*Colloque de Caen,* 2-5 octobre 1980), *Archéologie Médiévale,* XI, 1981, p. 72-122.

DEBORD (A.), Motte castrale et habitat chevaleresque, dans *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire médiévales,* en l'honneur du doyen Michel de Boüard, Mémoires et documents publiés par la Société de l'École des Chartes, XXVII, 1982, p. 83-89.

DEBORD (A.), A propos de l'utilisation des mottes castrales, *XIe Colloque international Château-Gaillard (Karrebaeksminde, Danemark, septembre 1982),* 1983.

DELEAGE (A.), *La vie rurale en Bourgogne jusqu'au début du XIe siècle,* Mâcon, 1942, 3 volumes.

DELEHAYE (H.), *Les origines du culte des martyrs,* 2e éd., Bruxelles, 1933.

DHONDT (J.), *Étude sur la naissance des principautés territoriales en France (IXe-Xe s.),* duplicat. de la Faculté de Philosophie et des Lettres de Gand, volume 102.

DION (R.), *Histoire de la vigne et du vin en France des origines au XIXe siècle,* Paris, 1959.

DOEHAERD (R.), *Le haut Moyen-Age occidental. Économies et sociétés,* Paris, 1971 (Nouvelle Clio, t. 14).

DUBLED (H.), Quelques observations sur le sens du mot *villa, Le Moyen-Age,* 1953, t. 59, p. 1-10.

DUBY (G.), Recherches sur l'évolution des institutions judiciaires pendant le Xe et le XIe siècle dans le Sud de la Bourgogne, *Le Moyen-Age,* 1946 et 1947, réimprimé dans *Hommes et structures du Moyen-Age,* Paris, 1973.

DUBY (G.), *La société aux XIe et XIIe siècles dans la région mâconnaise,* Paris, 1953, 2e éd., 1971.

DUBY (G.), Les laïcs et la paix de Dieu, dans *I laici nella « Societas Christiana » dei secoli XI et XII.,* Milan, 1966, réimprimé dans *Hommes et structures du Moyen-Age,* Paris, 1973.

DUBY (G.), Lignage, noblesse et chevalerie au XIIe siècle dans la région mâconnaise, une révision, *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations,* juillet-octobre 1972, p. 803-823, réimprimé dans *Hommes et structures du Moyen-Age,* Paris, 1973, p. 395-421.

DUBY (G.), *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval,* Paris, 1962, 2 volumes.

DUBY (G.), La noblesse dans la France médiévale : une enquête à poursuivre, *Revue historique,* 1961, p. 1-22, réimprimé dans *Hommes et structures du Moyen-Age,* p. 145-146.

DUBY (G.), La féodalité ? Une mentalité médiévale, *Annales E.S.C.,* 1958, p. 765-771, réimprimé dans *Hommes et structures du Moyen-Age,* 1973, p. 103-110.

DUBY (G.), Les origines de la chevalerie, *Ordinamenti militari in Occidente nell'alto medioevo*, Spolète, 1968, p. 739-761, réimprimé dans *Hommes et structures du Moyen-Age*, 1973, p. 325-341.

DUBY (G.), Situation de la noblesse en France au début du XIIIe siècle, *Tidschrift voor Geschiedenis*, 1969, p. 309-315, réimprimé dans *Hommes et structures du Moyen-Age*, 1973, p. 343-352.

DUCHESNE (Mgr. L.), *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. II, 2e éd., 1910.

DUMAS (A.), Le régime domanial et la féodalité dans la France du Moyen-Age, *Recueils de la Société Jean Bodin*, IV, *Le domaine*, 1949, p. 149-164.

DUMAS (A.), Quelques observations sur la grande et la petite propriété à l'époque carolingienne, *Revue historique du Droit...*, 1926, p. 619.

FIXOT (M.), *Les fortifications de la terre et les origines féodales dans le Cinglais*, Caen, 1968.

FLACH (J.), *Les origines de l'ancienne France : X^{e} et XIe siècles*, Paris, 1886-1917, 4 volumes.

FOSSIER (R.), *La terre et les hommes en Picardie jusqu'à la fin du XIIIe siècle*, Paris-Louvain, 1968, 2 volumes.

FOURNIER (G.), *Le peuplement rural en basse-Auvergne durant le haut Moyen-Age*, Paris, 1962.

GANSHOF (F.L.), L'immunité dans la monarchie franque (*Recueils de la Société Jean Bodin*, t. I, 2e éd., 1958).

GANSHOF (F.L), Quelques aspects principaux de la vie économique dans la monarchie franque au VIIe siècle (*Settimane... Spolète*, V, *Caratteri del Secolo VII in Occidente*, 1958, t. 1, p. 73-101).

GENICOT (L.), Naissance, fonction et richesse dans l'ordonnance de la société médiévale, le cas de la noblesse du N.O. du Continent, *Problèmes de stratification sociale*, Colloque 1966, éd. 1968, p. 83-100.

GENICOT (L.), Sur les origines de la noblesse dans le Namurois, *Revue d'histoire du Droit*, t. XX, 1952, p. 143-156.

GENICOT (L.), La noblesse au Moyen-Age dans l'ancienne « Francie ». [Continuité, rupture et évolution], *Annales E.S.C.*, 1962, t. 17, p. 1-22.

GENICOT (L.), *L'économie rurale namuroise au bas Moyen-Age*, t. II, *Les hommes, la noblesse*, Louvain, 1960.

GIRY (A.), *Les Établissements de Rouen...*, Paris, 1883-1885, 2 volumes.

GRAND (R.), Une curieuse appellation de certaines corvées au Moyen-Age, le bian... (*Mélanges... Félix Grat*, p. 289-300).

GRAND (R.), Le contrat de complant des origines à nos jours, *R.H.D.F.E.*, t. XL, 1916.

GUILHIERMOZ (P.), *Essai sur l'origine de la noblesse en France au Moyen-Age*, Paris, 1902.

GUILLOT (O.), *Le comte d'Anjou et son entourage au XIe siècle*, Paris, 1972, 2 volumes.

HAENENS (A. d'), Les invasions normandes dans l'Empire franc au IXe siècle. Pour une rénovation de la problématique, *Settimane... Spolète*, t. XVI, 1960, p. 233-298.

HAENENS (A. d'), *Les invasions normandes, une catastrophe ?* Paris, 1970 (Questions d'histoire, n° 16).

HALPHEN (L.), *Charlemagne et l'Empire carolingien*, Paris, 1947.

HALPHEN (L.), *Le comté d'Anjou au XIe siècle*, Paris, 1906.

HALPHEN (L.), Prévôts et voyers au XIe siècle (*Le Moyen-Age*, 1902, p. 297-325), réimprimé dans *A travers l'histoire du Moyen-Age*, Paris, 1950).

Histoire de la France rurale, tome I, *La formation des campagnes françaises des origines à 1340*, sous la direction de G. Duby, 1975.

HOLLYMAN (K.J.), *Le développement du vocabulaire féodal en France pendant le haut Moyen-Age*, Genève, 1958.

HUBERTI (L.), *Studien zur Rechtsgeschichte der Gottesfrieden und Landfrieden*, I^{es} Buch : *Die Friedens-ordnungen in Frankreich*, Anspach, 1892.

IMBART de LA TOUR (P.), *Les élections épiscopales dans l'Église de France du IXe au XIIe siècle*, Paris, 1891.

Karl der Grosse. Lebenswerk und Nachleben Persönlichkeit und Geschichte, Ier Band, 1968.

KIENAST (W.), *Der Herzogstitel in Frankreich und Deutschland...*, München-Wien, 1968.

KIENAST (W.), *Studien über die französichen Volksstämme des Frühmittelalters*, Stuttgart, 1968.

KROELL (M.), *L'immunité franque*, Paris, 1910.

LATOUCHE (R.), *Les origines de l'économie occidentale (IVe-XIe s.)* ; Évolution de l'humanité, t. 43, Paris, 1956.

LEMARIGNIER (J.F.), *Le gouvernement royal aux premiers temps capétiens, 987-1108*, Paris, 1965.

LEMARIGNIER (J.F.), *La France médiévale : institutions et société*, Paris, 1970 (collection U).

LEMARIGNIER (J.F.), *Étude sur les privilèges d'exemption et de juridiction ecclésiastique des abbayes normandes depuis les origines jusqu'en 1140*, Paris, 1937 (Archives de la France monastique, XLIV).

LEMARIGNIER (J.F.), La dislocation du *pagus* et le problème des *consuetudines* (X^{e}-XIe s.), *Mélanges L. Halphen*, Paris, 1951, p. 401-410.

LEMARIGNIER (J.F.), Les fidèles du roi de France, 936-987, *Mélanges Cl. Brunel*, II, 1955, p. 138-162.

LEVILLAIN (L.), Les Nibelungen historiques, *Annales du Midi*, 1937 et 1938.

LEVILLAIN (L.), Wandalbert de Prüm et la date de la mort d'Hilduin de Saint-Denis (*Bibl. Éc. des Chartes*, 1949-1950, p. 5-35, et tirage à part, 1951).

LOT (F.), *Les derniers Carolingiens : Lothaire, Louis V, Charles de Lorraine (954-991)*, Paris, 1891 (*Bibl. Éc. des Hautes Études*, fasc. 87).

LOT (F.), De quelques personnages du IXe siècle qui ont porté le nom de Hilduin, *Le Moyen-Age*, 1904.

LOT (F.) et HALPHEN (L.), *Le règne de Charles le Chauve, Ière partie, 840-851*, Paris, 1909 (*Bibl. Éc. des Hautes Études*, fasc. 175).

LOT (F.), *Études critiques sur l'abbaye de Saint-Wandrille*, Paris, 1913 (*Bibl. Éc. des Hautes Études*, fasc. 204).

LOT (F.), La Loire, l'Aquitaine et la Seine de 862 à 866. Robert le Fort (*Bibl. Éc. des Chartes*, t. LXXVI (1915), p. 473-510).

LOT (F.), La *vicaria* et le *vicarius* (*N.R.H.D.F.E.*, 1893, p. 281-301).

LOT (F.), *Études sur le règne de Hugues Capet et la fin du Xe siècle*, Paris, 1903 (*Bibl. Éc. des Hautes Études*, fasc. 147).

LOT (F.) et FAWTIER (R.), *Histoire des institutions françaises au Moyen-Age*, t. I, *Les institutions seigneuriales*, Paris, 1957, t. III, *Les institutions ecclésiastiques*, Paris, 1962.

MAGNOU-NORTIER (E.), *La société laïque et l'Église dans la province ecclésiastique de Narbonne (zone cispyrénéene) de la fin du VIIIe à la fin du XIe siècle*, Toulouse, 1974.

MAGNOU-NORTIER (E.), Fidélité et féodalité méridionales d'après les serments de fidélité (Xe-début XIIe siècles), *Les structures sociales*..., p. 115-142.

MAITRE (L.), Cunauld, son prieuré et ses archives (*Bibl. Éc. des Chartes*, LIX, 1898, p. 233-261).

Miscellanea mediaevalia in memoriam Jan Frédérik Niermeyer, Groningue, 1967.

MOLLAT (G.), La restitution des églises privées au patrimoine ecclésiastique en France du IXe au XIe siècle, *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1949, p. 300-423.

MUSSET (L.), *Les invasions : le second assaut contre l'Europe chrétienne (VIIe-XIe siècles)*, Paris, 1965 (Nouvelle Clio, 12 bis).

MUSSET (L.), Peuplement en bourgage et bourgs ruraux en Normandie du Xe au XIIIe siècle, *Cahiers de civilisation médiévale*, 9, 1966, p. 177-208.

OURLIAC (P.), La « convenientia », *Études d'histoire du droit privé offertes à P. Petot*, Paris, 1959, p. 413-422.

PACAUT (M.), *Louis VII et son royaume*, Paris, 1964.

PERRIN (C.E.), La tenure rurale en Lorraine au Moyen-Age, *Recueils de la Société Jean Bodin*, t. III, *La tenure.*

PERROY (E.), La noblesse des Pays-Bas (à propos d'ouvrages récents), *Revue du Nord*, t. XLIII, 1961, p. 53-59.

PERROY (E.), Les châteaux du Roannais du XIe au XIIIe siècle, *Cahiers de civilisation médiévale*, 9, 1966, p. 13-27.

PERROY (E.), Notes sur la chronologie des châteaux foréziens, *Bulletin de la Diana*, 1966, p. 254-268.

PIRENNE (H.), Un grand commerce d'exportation au Moyen-Age : les vins de France, *Annales d'histoire économique et sociale*, t. V, 1933, p. 225-243.

PLAISANCE (G.), *Guide des forêts de France*, Paris, 1961.

POLY (J.-P.), *La Provence et la société féodale (879-1166)*..., Paris, 1976.

PROU (M.), *Catalogue des monnaies françaises de la Bibliothèque nationale, Les monnaies mérovingiennes*, Paris, 1892.

ROBLIN (M.), *Le terroir de Paris aux époques gallo-romaine et franque. Peuplement et défrichement dans la* civitas *des* Parisii..., Paris, 1951.

SCHMID (K.), *Zur Problematik von Familie, Sippe und Geschlecht, Haus und Dynastie beim Mittelalterlichen Adel. Vortragen zum Thema « Adel und Herrschaft im Mittelalter ». Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins* 105, 1957.

SCHNEIDER (J.), Les origines des chartes de franchises dans le royaume de France (XIe-XIIe s.), dans *Les libertés urbaines et rurales du XIe au XIVe siècle, Colloque international, Spa,* 5-8 septembre 1966, Bruxelles, 1968.

SICKEL (W.), *Der fränkische Vicecomitat,* I, 1907.

SOYER (J.), Les fortifications circulaires isolées en France, *Annales de Normandie,* 15, 1965, p. 353 *sqq.*

TELLENBACH (G.), Zur Erforschung des mittelalterlichen Adels (9.-12 Jht), *XIIe Congrès internat. des soc. hist.,* Rapports, I, grands thèmes, Vienne, 1965, p. 318-337.

TÖPFER (B.), *Volk und Kirche zur Zeit der beginnenden Gottesfriedensbewegung in Frankreich,* Berlin, 1957.

VALOUS (G. de), *Le temporel et la situation financière des établissements de l'ordre de Cluny du XIIe au XIVe siècle...,* Paris, 1935 (Archives de la France monastique, 41).

VAN LUYN (P.), Les *milites* dans la France du XIe siècle, *Le Moyen-Age,* 77, 1971, p. 1-51, 193-238.

VERRIEST (L.), *Noblesse, chevalerie, lignages...,* Bruxelles, 1960.

VIELLIARD (J.), *Éd.* et *trad. Le guide du pélerin de Saint-Jacques de Compostelle...,* 3e éd., Paris, 1963.

Vikings (Les), ouvrage collectif, traduit du suédois sous la direction de M. de Boüard, 1968.

VOGEL (W.-P.), *Die Normannen und das fränkische Reich...,* Heidelberg, 1906.

WERNER (K.-F.), Untersuchungen zur Frühzeit des französischen Fürstentums (9-10 Jht), *Die Welt als Geschichte,* 20, 1960, p. 87-119.

YVER (J.), Les châteaux forts en Normandie jusqu'au milieu du XIIe siècle..., *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie,* LIII, 1955-1956, p. 28-121.

B - Ouvrages concernant l'Aquitaine en général

AUZIAS (L.), *L'Aquitaine carolingienne, 778-987,* 1937.

BEAUCHET-FILLEAU (H. et P.), *Dictionnaire historique et généalogique des familles du Poitou,* 2e éd., Poitiers, 1891-1965.

BEECH (G.-T.), A feudal document of early eleventh-century Poitou, *Mélanges R. Crozet (1966),* p. 203-213.

BEECH (G.-T.), *A rural society in medieval France : the Gâtine of Poitou in eleventh and twelfth centuries,* Baltimore, 1964.

BELLEMER (Abbé E.), *Histoire de la ville de Blaye..,* Blaye, 1886.

BERGER (E.), ... Richard le Poitevin, moine de Cluny, historien et poète, Paris, 1879 (*Bibl. Écoles françaises d'Athènes et de Rome,* 6).

BERTRAN DE BORN, *Sein Leben und seine Werke...*, herausgegeben von Albert Stimming, Halle, 1879.

BESLY (J.), *Histoire des comtes de Poictou et ducs de Guyenne...*, Paris, 1647.

BOISSONNADE (P.), *La navigation intérieure du Poitou et des Charentes... du IXe au XXe siècle*, 1927.

BONNAUD-DELAMARE (R.), Les institutions de paix en Aquitaine au XIe siècle, dans *La paix*, 1ère partie, *Recueils de la Société Jean Bodin*, XIV, Bruxelles, 1961.

BOUARD (M. de), La céramique de Doué la Fontaine, *Archéologie médiévale*, VI, 1976, p. 247-271.

BOUSSARD (J.), *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt*, Paris, 1956.

BOUSSARD (J.), L'Ouest du royaume franc aux VIIe et VIIIe siècles, *Journal des Savants*, janvier-mars 1973, p. 1-27.

BOUSSARD (J.), La diversité et les traits particuliers du régime féodal dans l'Empire Plantagenêt, *Annali della Fondazione italiana per la storia amministrativa*, I, 1964, p. 157-182.

BOUSSARD (J.), Les mercenaires au XIIe siècle : Henri II Plantagenêt et les origines de l'armée de métier, *Bibl. Éc. des Chartes*, CVI, 1945-1946, p. 189-224.

BOUTRUCHE (R.), *Une société provinciale en lutte contre le régime féodal : l'alleu en Bordelais et en Bazadais du XIe au XVIIIe siècle*, Paris, 1947.

DEBORD (A.), *Castrum* et *Castellum* chez Adémar de Chabannes, *Archéologie médiévale*, IX, 1979, p. 97-113.

DELOCHE (M.), *Études sur la géographie historique de la Gaule et spécialement sur les divisions territoriales du Limousin au Moyen-Age*, Paris, 1861.

DELOCHE (M.), *« Pagi » et vicairies du Limousin aux IXe, Xe et XIe siècles*, Paris, 1889.

DE POERCK (G.), Les reliques des saints Maixent et Léger aux IXe et Xe siècles et les origines de l'abbaye d'Ebreuil en Bourbonnais, *Revue bénédictine*, t. LXXII, 1962, p. 61-95.

DILLAY (M.), *Les chartes de franchises du Poitou*, Paris, 1927.

DION (R.), Les origines de La Rochelle et l'essor du commerce atlantique aux XIIe et XIIIe siècles, *Norois*, 1956, n° 9, p. 35-50.

ENJALBERT (H.), *Le modelé et les sols des pays aquitains*, I, 1960.

FACON (R.), Géographie physique du seuil du Poitou, *Cahiers de l'Ouest*, 1955.

FAYE (L.), Notes sur quelques chartes de Fouras (1074-1113), *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, t. V, 1847-1849.

FAYE (L.), Recherches sur l'ancienne maison de Châtelaillon en Aunis, *Mém. Soc. Antiq. Ouest*, t. XIII, 1846.

FONTETTE (F. de), Évêques de Limoges et comtes de Poitou au XIe siècle, *Études d'histoire du droit canonique dédiées à G. Le Bras*, t. I, Paris, 1965, p. 553-558.

GARAUD (M.), La construction des châteaux et les destinées de la *vicaria* et du *vicarius* carolingiens en Poitou, *Revue historique du droit français et étranger*, 1953, p. 54-78.

GARAUD (M.), *Les châtelains de Poitou et l'avènement du régime féodal, XIe et XIIe s.*, Poitiers, 1967, *Mém. Soc. Antiq. Ouest*, 4e série, t. VIII.

GARAUD (M.), L'organisation administrative du comté de Poitou au Xe siècle et l'avènement des châtelains et des châtellenies, *Bull. Soc. Antiq. Ouest,* 1953, p. 411-454.

GARAUD (M.), *Essai sur les institutions judiciaires du Poitou sous le gouvernement des comtes indépendants (902-1137)...,* Poitiers, 1910.

GARAUD (M.), Les circonscriptions administratives du comté de Poitou et les auxiliaires du comte au Xe siècle, *Le Moyen-Age,* 1953, p. 11-61.

GARAUD (M.), Les vicomtes de Poitou IXe-XIIe s., *Revue hist. droit,* 1937.

GARAUD (M.), Un problème d'histoire : à propos d'une lettre de Fulbert de Chartres à Guillaume le Grand, comte de Poitou et duc d'Aquitaine, *Études d'histoire du droit canonique dédiées à G. Le Bras,* t. I, Paris, 1965, p. 559-562.

GARAUD (M.), Le viage ou le retour du vieux coustumier de Poictou, *Mém. Soc. Antiq. Ouest,* 1921.

GARAUD (M.), Les incursions normandes en Poitou et leurs conséquences, *Revue hist. droit,* t. 180, 1937, p. 241-267.

HIGOUNET (Ch.), *Bordeaux pendant le haut Moyen-Age,* t. II de l'*Histoire de Bordeaux,* sous la direction de Ch. Higounet, Bordeaux, 1963.

HIGOUNET (Ch.), Hagiotoponymie et histoire. Sainte-Eulalie dans la toponymie de la France, *Actes et Mémoires du 5e Congrès international des sciences onomastiques,* vol. I, Salamanca, 1958, p. 105-113. Réimprimé dans *Paysages et villages neufs du Moyen-Age,* 1975, p. 77-82.

HIGOUNET (Ch.), L'occupation du sol des pays entre Tarn et Garonne au Moyen-Age, *Annales du Midi,* 1953, p. 301-330. Réimprimé dans *Paysages et villages neufs du Moyen-Age,* 1975, p. 129-150.

HIGOUNET (Ch.), Les saints mérovingiens d'Aquitaine dans la toponymie, *Études mérovingiennes,* Poitiers, 1952, p. 157-167. Réimprimé dans *Paysages et villages neufs du Moyen-Age,* 1975, p. 67-75.

Histoire du Poitou, du Limousin et des pays charentais..., sous la direction de E.R. Labande, Toulouse, Privat, 1976.

JARRY (E.), *Provinces et pays de France...,* t. II, 1943.

LABANDE (E.R.), Pour une image véridique d'Aliénor d'Aquitaine, *Bull. Soc. Antiq. Ouest,* 1952, p. 175-234.

LABANDE (E.R.), Situation de l'Aquitaine en 1066, *Bull. Soc. Antiq. Ouest,* 1er trimestre 1966, p. 339-363.

LACOSTE-MESSELIERE (R. de), Note pour servir à l'histoire de Melle..., *Bull. Soc. Antiq. Ouest,* 4e trimestre 1957, p. 269-315.

LACURIE (chanoine J.-L.), *Histoire de l'abbaye de Maillezais,* Fontenay-le-Comte, 1852.

LASTEYRIE (R. de), Étude sur les comtes et vicomtes de Limoges antérieurs à l'an 1000, Paris, 1874 (*Bibl. Éc. des Hautes Études,* fasc. 18).

LEVILLAIN (L.), Adémar de Chabannes généalogiste, *Bull. Soc. Antiq. Ouest,* 1934.

LEVILLAIN (L.), Des dates dans les chartes de Nouaillé, *Mem. Soc. Antiq. Ouest,* 1940, p. 182 *sqq.*

LEWIS (A.-A.), Le commerce et la navigation sur les côtes atlantiques de la Gaule du Ve au VIIIe siècle, *Le Moyen-Age,* 59, 1953, p. 249-298.

LOT (F.), Un grand domaine de l'époque franque. Ardin en Poitou, *Bibl. Éc. des Hautes Études*, section Histoire et philologie, 1921, fasc. 230, p. 109-129.

PAINTER (S.), Castellans of the Plain of Poitou in the eleventh and twelfth centuries, *Speculum*, 1956, p. 243-257.

RENOUARD (Y.), Les voies de communication entre pays de la Méditerranée et pays de l'Atlantique au Moyen-Age..., *Mélanges L. Halphen*, 1951, p. 587-594. Réimprimé dans *Études d'histoire médiévale*, t. II, 1968, p. 719-726.

RENOUARD (Y.), *Les institutions du duché d'Aquitaine*, Lot et Fawtier, *Les Institutions françaises au Moyen-Age*, t. I.

RICHARD (A.), *Histoire des comtes de Poitou (778-1204)*, Paris, 1903, 2 volumes.

ROUCHE (M.), *L'Aquitaine des Wisigoths aux Arabes, 418-781*, 2 volumes, Service de reproduction des thèses de l'Université de Lille III, 1977, et Paris, 1979.

SANFAÇON (R.), *Défrichements, peuplement et institutions seigneuriales en Haut-Poitou du Xe au XIIIe siècle*, Québec, 1967.

Structures (Les) sociales de l'Aquitaine, du Languedoc et de l'Espagne au premier âge féodal, Colloque tenu à Toulouse 28-31 mars 1968, Paris, 1969.

TENANT de LA TOUR (G.), *L'homme et la terre de Charlemagne à saint Louis...*, 1943.

THOMAS (A.), *Poésies complètes de Bertran de Born*, Toulouse, 1888.

THOMAS (G.), Les comtes de la Marche de la maison de Charroux, Xe siècle - 1177, *Mem. Soc. des sciences... de la Creuse*, 1925-1927.

WOLFF (Ph.), L'Aquitaine et ses marges, *Karl der Grosse...*, Erster Band, Aachen, 1965, p. 269-306.

C - Ouvrages concernant les pays charentais

Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, 50 volumes depuis 1875.

Archives historiques du Poitou, 59 volumes depuis 1872.

BOISSONNADE (P.), L'ascencion, le déclin et la chute d'un grand État féodal du Centre-Ouest : les Taillefer et les Lusignan, comtes de la Marche et d'Angoulême..., *Bull. et Mem. Soc. archéol. hist. Charente*, 1935 et 1943.

BRUHAT (L.), *La seigneurie de Châtelaillon, 969 (?)-1427*, La Rochelle, 1901 (Bordeaux, Thèse Lettres).

BURIAS (J.), Géographie historique du comté d'Angoulême (1308-1531), *Mém. Soc. archéol. hist. Charente*, 1955.

CLOUET (M.), Notes sur les voies romaines partant de *Mediolanum Santonum*, *Revue générale du Centre-Ouest*, 1934, p. 157-216.

CORLIEU (Fr. de), *Recueil en forme d'histoire de ce qui se trouve par écrit de la ville et des comtes d'Angoulême*, 1566. Réédité par J.-H. Michon, à la suite de l'Histoire de l'Angoumois de Vigier de la Pile, 1846.

CRAVAYAT (P.), Les origines du troubadour Jaufré Rudel, *Romania*, 1950, p. 166 *sqq*.

DANIOU (P.), L'artisanat de l'argile dans les landes du sud des Charentes, du XIXe siècle à nos jours, *Norois*, 1976, p. 267-274.

DARAS (Ch.), Anciens châteaux, manoirs et logis de la Charente, *Mém. Soc. archéol. hist. Charente*, 1966, p. 49-150.

DEBORD (A.), Fouille du *castrum* d'Andone à Villejoubert (Charente), *Actes du VIIe Colloque international Château-Gaillard*, Blois septembre 1974, Caen, 1975, p. 35-48.

DEBORD (A.) et LEENHARDT (M.), La céramique d'Andone, *Archéologie médiévale*, V, 1975, p. 209-242.

DEPOIN (J.), Chronologie des évêques de Saintes de 268 à 1918, *Bull. philolog. et historique*, 1919, p. 39-93.

DEPOIN (J.), Les comtes héréditaires d'Angoulême de Vulgrin Ier et Audoin II (869-1032), *Bull. Soc. archéol. hist. Charente*, 1904.

DESAGES (Ch.), Essai sur la chronologie et la généalogie des comtes d'Angoulême du milieu du IXe s. à la fin du XIe s., *Positions thèses Éc. des Chartes*, 1907, et *Bull. Soc. archéol. hist. Charente*, VIIe s., t. VI (1905-1906).

DION (R.), Les origines de La Rochelle et l'essor du commerce atlantique aux XIIe et XIIIe siècles, *Norois*, 1956, n° 9, p. 35 *sqq*.

DROUIN (A.), Les marais salants d'Aunis et de Saintonge jusqu'en 1789, *Revue de Saintonge*, 1936-1942-1943 [inachevé]. Thèse de l'École des Chartes, 1935.

FAYE (L.), Mauzé en Aunis, *Mém. Soc. Antiq. Ouest*, t. XXII, 1855.

FAYE (L.), Recherches sur les anciennes vigueries du pays d'Aunis, *Mém. Soc. Antiq. Ouest*, t. XII, 1845.

GABET (Cl.), Le Dunkerquien sur le littoral d'Aunis et de Saintonge, *Norois*, avril-juin 1966, p. 215-219.

GABORIT (G.), *Inventaire archéologique de l'arrondissement de Jonzac*, Angoulême, 1950.

GABORIT (G.), *Inventaire archéologique de la frontière Angoumois, Poitou, Saintonge*. Chez l'auteur, Fouqueure (Charente), s.d. [1954].

GAUTIER (A.), *Statistique du département de la Charente-Inférieure*, 1839.

GLÉNISSON (J.), *Les seigneurs de Jonzac, dans Jonzac, un millénaire d'histoire*, Association archéologique et historique de Jonzac, 1973, p. 20 *sqq*.

LEJEUNE (R.), Le troubadour Rigaud de Barbezieux, *Mélanges de linguistique et de littérature romanes à la mémoire d'Istvan Frank*, Universität des Saarlandes, 1957, p. 269-295.

LIÈVRE (A.-F.), Exploration archéologique du département de la Charente, *Mém. Soc. archéol. hist. Charente*, 1879-1883.

LIÈVRE (A.-F.), La Boixe, histoire d'une forêt, *Bull. Soc. archéol. hist. Charente*, 1880.

MANDACH (A. de), *Chronique dite Saintongeaise. Texte franco-occitan « Lee ». A la découverte d'une chronique gasconne du XIIIe s. et de sa poitevinisation*, Tübingen, 1970.

MARTINIÈRE (J. de La), *Saint Cybard, Étude critique d'hagiographie, VIe-XIIe siècle*, Paris, 1908.

MARVAUD (F.), Répertoire archéologique du département de la Charente, 1863 (Extr. du *Bull. Soc. archéol. hist. Charente*, 1862).

MAURIN (L.), *La cité de Saintes de la paix romaine à la paix franque, IVe-VIIe siècles*, thèse de 3e cycle, Paris-Sorbonne, s.d.

MAURIN (L.), Le cimetière de Neuvicq-Montguyon, *Gallia*, t. XXIX, 1971, fasc. 1.

MAURIN (L.), *Saintes antiques, des origines à la fin du VIe siècle après Jésus-Christ*, Saintes, 1978.

Mémoires de la Société archéologique et historique de la Charente, depuis 1845.

MICHEAU (J.), Le développement topographique de Saintes au Moyen-Age, *Bull. philologique... du Comité des travaux historiques*, 1961, p. 23-36.

MICHON (J.-H.), *Statistique monumentale la Charente*, Paris et Angoulême, 1844.

MUSSET (G.), L'industrie du fer dans la Saintonge et l'Aunis, *Bull. archéologique... du Comité des travaux historiques*, 1898-1899.

MUSSET (G.), L'industrie du fer dans la Saintonge et l'Aunis, *Recueil de la commission des arts et monuments...de la Charente-Inférieure*, t. XVI, 1902-1904.

NANGLARD (J.), *Pouillé historique du diocèse d'Angoulême*, Angoulême, 1894-1903, 4 volumes.

PAPY (L.), *Aunis et Saintonge*, 1961.

PAPY (L.), ENJALBERT (H.) et autres, *Visages d'Aunis, Saintonge, Angoumois*, Paris, 1965.

PEROUAS (L.), *Le diocèse de La Rochelle de 1648 à 1724*, Paris, 1964.

PIVETEAU (C.), Problèmes et sources de l'histoire des institutions ecclésiastiques d'un diocèse au Moyen-Age [Angoulême], *Revue d'histoire de l'Église de France*, LI, 1965, p. 5-21.

PIVETEAU (J.), Voies antiques de la Charente, *Mém. Soc. archéol. hist. Charente*, 1954, p. 33.

PIVETEAU (J.), Inventaire archéologique de la Charente Gallo-romaine, *Mém. Soc. archéol hist. Charente*, 1958, p. 67.

Pouillé du diocèse de Saintes en 1683, publié par Ch. Dangibeaud, *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XLV, 1914, p. 215-277.

RAINGUET (P.-D.), *Études historiques... sur l'arrondissement de Jonzac*, Jonzac, 1864.

Recueil de la Commission des arts et monuments... de la Charente-Inférieure, depuis 1860.

RENOUARD (Y.), Le rayonnement de La Rochelle en Occident à l'aube du XIIIe siècle d'après la liste de ceux de ses habitants qui jurèrent fidélité à Louis VIII en 1224, *Bull. philologique... du Comité des travaux historiques*, 1961, p. 79-94. Réimprimé dans *Études d'histoire médiévale*, t. II, 1968, p. 1018-1033.

Revue de Saintonge et d'Aunis, 48 volumes et nouvelle formule, tome I, 1975.

TEXIER (J.), *Inventaire archéologique de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély...*, 8 fascicules parus de 1963 à 1977.

TROCMÉ (E.) et DELAFOSSE (M.), *Le commerce rochelais de la fin du XVe siècle au début du XVIIe*, Paris, 1952.

VAN DE KIEFT (C.), La seigneurie de Saint-Jean-d'Angély au milieu du XIe siècle, *Miscellanea... Jan Frederik Niermeyer*, Groningue, 1967, p. 167-175.

Index

Abbayes, 56, 57, 58, 167, 181, 182.
ABBON, 228.
ABBON, évêque de Saintes, 219.
Acapte, 425.
Accensement, 307.
ACFRED, duc d'Aquitaine, 67.
ACHARD de Born et de Richemont (les), 241 ; généalogie et carte, 242, 243.
ADALBERON de Laon, 187, 231.
ADALBERT, comte de la Marche, 75, 76, 105.
ADÉMAR, prêtre, son alleu (et croquis), 293.
ADÉMAR, abbé de Saint-Martial, 181.
ADÉMAR de Barret, abbé de Baigne, 114.
ADÉMAR, comte d'Angoulême († 926), 64, 101, 102.
ADÉMAR, comte d'Angoulême (1186-1202), 390, 397.
ADÉMAR, comte de Poitiers, 67, 68, 78, 99, 103.
ADÉMAR, marquis, 70.
ADÉMAR, vicomte de Limoges, 369.
ADÉMAR d'Archiac, 172, 175, 234, 366.
ADÉMAR de La Rochefoucauld, 170, 366.
AGEN et Agenais, 61, 62, 65, 68.
Administration centrale ducale, 180.
Adoubement, 201, 207.
Agents seigneuriaux, 251-253.
AGNÈS de Bourgogne, veuve de Guillaume le Grand et épouse du comte Geoffroy Martel, 164, 165, 168, 378.
Agricola, 315.
Agricultura, 121.
Agrier, *Agreria, Agrerium,* 244, 257, 334, 343-347, 348, 352, 353, 416, 429 - Cartes : 345 et 346 (Haute Saintonge). Tableau, 344.
AGUDELLE, 41, 328.
Aide aux quatre cas, 425.
AIMERI, abbé laïque de Saint-Martial, 73.
AIMERI de la Motte, 258.
AIMERI de Rancon, 112, 137, 141, 147, 158, 183, 206, 257, 258.
AIMERI de Rochechouart, 194.
AINARD de Chabanais, 168.
Aire, 304, 355.
AIX (île d'), 166.
AIXE sur Vienne, 367.
Alamans, 20.
ALBOIN de Tonnay-Boutonne, 147.
ALBOIN évêque de Poitiers, abbé de Charroux, 53.
ALÉARD de Mornac, 166.
ALIÉNOR d'Aquitaine, 156, 362, 369, 376, 382, 383-385, 397.
Allains, 20.
Alleutiers, Alleux, 121, 125, 138, 142, 154, 183, 216, 226-228, 233, 235-237, 241, 244, 246-248, 251, 252, 259, 263-265, 270, 278, 280, 281, 282, 284, 291, 292, 293, 295, 296, 298, 304, 312, 314, 316, 319, 337, 351, 369, 396, 405, 416, 433.
Alleux aristocratiques, 403.
Alleux paysans, 431.
Alodium, 271, 277, 304.
Alodium indominicatum, graphique, 279.
ALPHONSE de Poitiers, 411, 425.
ALVIGNAC, 244, généalogie et carte, 245.
AMAT d'Oloron, légat, 180.
AMAURI-SÉNÉGONDE, 218, 290-291.
AMBERAC, 44. – Viguerie, 85.
AMBERNAC, 44.
AMBLEVILLE, 183, 259.
Ancilla, 273, 277, 314.
ANDONE, château comtal, 76, 114, 129, 145, 158, 237, 241, 460 (notice).
ANGEAC-CHAMPAGNE, 36.
ANGEDUC, 38.
ANGERIACUM, 106, 144, 158, 159, 456 (notice), cf. *SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.*
ANGOULÊME, 7, 8, 9, 11, 28, 33, 43, 44, 48, 52, 53, 54, 55, 57, 62, 68, 77, 85, 129, 174, 177, 227, 233, 361, 396.
- Cartulaire, 97, 190.
- Chapitre et chanoines, 107, 177, 249, 252, 256, 293, 342, 350.
- *Civitas,* 38, 93, 94, 129, 378.
- Comtes, *passim.* - généalogie, 99-103, 171, 212 - influence en Saintonge, carte, 66 - politique au XIe siècle, 168 - rôle dans les révoltes contre Henri II, 392-396 - carte du comté, 393 - confiscation du comté, 351.
- Église, 92, 174, 190, 285.
- Évêché, 92, 94.
- Évêque, 57, 70, 71, 89, 92, 98, 106, 113, 114, 117, 142, 145, 149, 161, 239, 251, 257, 325, 342, 357.
- Monnaie, 362, 363.
- Pagus, 87, 131, 293.
- Prévôté, 253.
- Vicomtes, 78, 82.

ANGOUMOIS (PETIT), 9, 31, 35, 38.
ANJOU (comte d'), 64, 65, 82, 107, 108, 118, 119, 139, 143, 145, 147, 155, 164, 174, 178, 179, 182, 227, 325, 327, 364 - monnaie angevine, 363.
ANNEPONT (forêt d'), 15, 38, 43.
ANNEZAY, 47.
ANVILLE, château, 162, 469 (notice).
Apanage, 159, 168, 229, carte, 169.
AQUITAINE, AQUITAINS, passim.
- Clergé, 181.
- Ducs, 67, 72, 76, 105-107, 109, 113, 115, 117, 163, 166, 169, 170-172, 173-175, 181, 183, 265, 327, 328, 334, 364, 366-368.
- Duché, 67, 72, 75, 104, 106, 108, 383.
- Évêchés, 111.
Arbergamentum, arbergatio, 326, 329.
Archéologie, 29, 31, 32, 324, 337, 360.
ARCHIAC, 28, 80, 175, 329, 361, 392.
- Château, 131, 144, 158, 159, 172, 456 (notice).
- Châtelain, châtellenie, 113, 195, 526-529 (notice).
- Croquis, 331.
ARCHINGEAY, 55.
Archiprêtré, 44, 56, 88, 89 - cartes, 86, 89.
ARGENSON (Forêt d'), 15, 17, 43, 136, 289, 325, 337, 338, carte hors-texte.
Aristocratie, 48, 49, 142, 156, 160, 165, 179, 187, 188, 189, 192, 193, 194, 196, 200, 201, 202, 203, 205-207, 211, 219, 221-222, 226, 230-234, 235-237, 241, 244, 246, 248, 249, 252, 253, 256, 259, 263, 265, 267, 268, 269, 291, 295, 296, 312, 314, 316, 327, 334, 353, 356, 373, 379, 380-381, 385, 392, 396, 405, 416.
- Aristocratie foncière, 268-284.
- Aristocratie châtelaine, 174, 234, 244, 379, 393.
- Fortune aristocratique, 271.
- Aristocratie chevaleresque, 404.
- Alienation de biens, 429.
ARNAUD MANZER, comte d'Angoulême, 68, 75-77, 94, 98, 100-101, 103, 113, 114, 142, 193.
ARNAUD VORATIO, comte d'Angoulême et de Périgueux, 103, 292.
ARNAUD de Montausier, 145, 169, 209.
ARNAUD II de Montausier, 209.
ARNAUD, prévôt de Surgères, 179.
ARNAUD de Villebois, évêque de Périgueux, 194, 211.
ARNOUL, évêque de Saintes, 180.
ARTAUD de Mirambeau, 166.
ARTHENAC, 43.
ARVERT (Pays d'), 11, 13, 15, 17 - archiprêtré et viguerie, 88.
ASNIÈRES, 293.
AUBETERRE, 77.
- Château, 128, 148, 158, 457 (notice).
- Seigneurs, 157, 228, 499-500 (notice).
AUDEBERT, cf. Adalbert.
AUDOIN I[er], comte d'Angoulême, 67, 99, 100, 103.
AUDOIN II, comte d'Angoulême, 111, 112, 145, 168, 194.
AUDOIN de Barbezieux, 137, 168, 172, 366.
AUDOIN de Ruffec, 79, 137.
AUJAC, 44, 241.
AULNAY, 44, 54, 115, 337, 358.
- Château, 145, 158, 296, 409, 461 (notice).
- Généalogie, 217.
- Vicomtes, 57, 65, 80, 82, 83, 108, 119, 182, 213, 216, 218, 219, 227, 263, 327, 337, 361, 368.
- Sénéchal du vicomte, 119.
- Viguerie, 87, 90.
AULNAY (Forêt d'), 15.
AUNIS, 7, 9, 13, 17, 28, 31, 45, 55, 57, 63, 80, 82, 83, 84, 87, 88, 96, 105, 106, 111, 124, 144, 165, 166, 175, 179, 218, 274, 291, 327, 328, 334, 349, 355, 361, 367, 371, 386.
- Salines, 93, 227.
- Pagus, 131.
- Prévôts, 371.
AUTHON, château, 150, 241, 244, 467 (notice). Seigneurs, 548-549 (notice).
AUVERGNE, 67, 71, 72, 105, 288.
Aveux, 404.
Avoués, 70, 73.
AYMAR V, vicomte de Limoges, 381.
AYMAR, comte d'Angoulême, 208.
AYTRE, 82.

BACONAIS (Forêt de), 15, 17, 325, 326, 329, 341, 476 - carte, 339.
BAIGNE, 85, 174, 181, 244, 307, 334, 344.
Ban, 118-122, 124, 125, 137, 139-183, 192, 208, 213, 222, 226, 228, 229-231, 235-237, 240, 241, 243, 244, 248, 253, 260, 315, 334, 335, 348, 350.
BARBEZIEUX, 31, 38, 40, 93, 94, 159, 172, 175, 244.
- Bourg, 441-442 (cartes).
- Château, 145, 462 (notice).
- Seigneurs, 136, 137, 209, 244, 361, 385, 523-524 (notice) - carte, 336.
BARDON de Cognac, 172, 366.
Baron, 268, 369, 383.
Barones, 189, 190, 191, 192, 193, 196, 202, 203, 207, 226, 250, 267, 383.
Baronia, 193.
BASSAC, 64, 80, 362.
BASSEAU, 361.
BAYERS, château, 150, 469 (notice).
BEAUVOIR, 338.
BEL AIR (Bois de), 43.
Bellatores, 234, 250.
BELLEVILLE, 338.
Bénéfice, 46, 109, 141, 142, 227, 232, 260, 261, 266.
Beneficium, 261, 262.
BENOIT, chorévêque de Limoges, 72, 74.
BENON, château comtal, 131, 149, 160, 334, 367, 376, 467 (notice).

- Prévôt, 371.
- Forêt, 15, 136.
BERAUD Silvain, 337, 351.
BERNARD de Comborn, 381.
BERNARD de Septimanie, 62.
BERNARD *VICARIUS* de Barbezieux, 175.
BERNARD, comte de la Marche, 105, 106, 224.
BERNARD, comte de Périgueux, 67, 68, 74, 75, 76, 78, 100, 102, 103.
BERRY, 72, 74.
BERTRAND de Varaize, 119.
BESSAC (Faubourg de Niort), viguerie, 84, 123.
Bian, 406.
BLANZAC, 38, 175.
- Château, 135, 150, 161, 467 (notice).
- Châtelain, 228, 554 (notice).
BLAYE, château, 111, 129, 143, 158, 159, 168, 170, 172, 208, 365, 455 (notice).
- Apanage, 159, 168.
- Princes, 208.
- Carte, 209.
BOIS BLANC (Forêt de), 15.
BOIXE (Forêt de la), 15, 43, 76, 324, 328, 341-342 - carte, 340.
Boni homines, 190, 191.
BONNIEURE (Vallée de la), 41, 43.
BORDEAUX, 11, 40, 51, 52, 53, 56, 111.
- Archevêques, 116, 136, 145, 173, 180, 249.
- Comtes, 144.
- Église de la province, 180, 285.
BORDELAIS, 111, 265, 285.
Borderie, *borderia*, 9, 240, 244, 271, 275, 276, 278, 302, 303, 305, 306, 307, 309, 321, 325, 344, 347, 352 - figure, 306.
BOSON le Vieux de la Marche, 73-76, 94.
BOSON II de la Marche, 75, 77, 105.
BOSON, évêque de Saintes, 180.
BOUCHARD de Tourriers (les), 237, 238 - généalogie, 236 - carte, 246.
Bourg, 362, 434-447 ; cf. aussi *Burgus*.
Bourgeoisie urbaine, 362 ; cf. aussi *Burgensis*.
BOURGES, archevêque de, 70.
BOUTEVILLE, 57, 80.
- Château, 111, 144, 158, 159, 456 (notice).
- Châtellenie, 113, 410.
- Prieuré Saint-Paul, 114.
BOUTONNE (Vallée de la), 43, 55, 241, 337, 338.
BRACONNE (Forêt de la), 15, 43, 136, 328.
Brande, 38, 329, 342.
BRESDON, 24, 44, 64, 84, 85.
BROSSE, château, 74 - vicomte, 237.
BRIVES sur Charente, 35, 36.
BROUAGE (Golfe de), 11, 13.
BROUE, château, 131, 146, 159, 166, 334, 409, 462 (notice).
- Seigneurs, 385, 539-541 (notice).
Burgensis, 201, 411, 437, 443.
Burgus, 126, 435, 436-438 - cartes, 439, 440, 441, 442, 444, 447, 448.
BUSSAC, 11, 15, 40.
Cadastration, 35.
CADELON, vicomte d'Aulnay, I, 216, 218, 219.
CADELON, vicomte d'Aulnay, II, 216, 218.
CADELON, vicomte d'Aulnay, III, 147, 219.
CARLOMAN, 70, 95.
Casal, 277, 281, 282, 303.
Casamentum, 193, 261.
Castellania, 157, 160.
Castellum, 126, 133, 134.
Castrum, 57, 123, 124, 126, 128, 133, 134, 138, 200, 237, 240, 288, 443.
- Cartes, 50, 83, 339, 340, et hors texte.
- Annexe I, Les Châteaux, 455-469 ; cf. aussi Châteaux.
CATHMERIAC, viguerie, 85.
Cella, 69, 337.
CELLEFROUIN, 43, 227 - abbaye, 211, 227.
CELLETES, 342.
Cens, 256, 260, 262, 278, 308-312, 334, 343, 344, 347-348, 353, 356, 359, 429 - carte, 346.
- Cens fixe, 431.
Centuriation, carte, 37.
Céramique, 32, 34, 361.
CHABANAIS, 11, 111.
- Château, 145, 158, 458 (notice).
- Châtellenie, 366.
- Seigneurs, 225, 489-491 (notice).
- Succession de, 229.
CHAISE-DIEU (La), 38, 181.
CHALAIS, 93, 94, 136.
- Château, 148, 160, 161, 463 (notice).
- Seigneurs, 221, 228, 499-501 (notice).
CHALON de Jonzac, 213.
Champagne charentaise, 9, 35, 36, 38, 43, 136.
CHAMPAGNE-MOUTON, château, 150, 161, 465 (notice) - carte, 214.
- Vicomte, 211-213.
CHAMPDOLENT, bataille, 55.
Chancelier, 180.
Change des monnaies, 361.
CHAPELLE DES POTS (La), 38, 360.
CHARLEMAGNE, 46, 47, 54, 114.
CHARLES le Chauve, 48, 51, 61, 62, 64, 69-72, 92, 93, 194, 208, 211.
CHARLES l'Enfant, 61, 62.
CHARLES le Simple, 67, 69, 100.
CHARROUX, 47-53, 70-73, 74, 75, 93, 94, 98, 100, 105, 181, 288, 292, 342.
- Concile, 116, 117, 120.
- Donation du comte Roger, carte, 287.
CHASSENEUIL, 43 - archiprêtré, 89.
CHASSENON, viguerie, 87, 274.
CHASSORS, viguerie, 84, 85.
Châteaux, 57, 88, 90, 92, 112, 125-138, 139-151, 154-161, 226, 228, 259, 266, 269, 317, 361, 376, 377, 403, 408.
- Lien avec la *vicaria*, 123.
- Châteaux publics, châteaux comtaux, 236, 241, 376.
- Châteaux privés, 236 ; cf. aussi *castrum*.

CHATEAUNEUF sur Charente, 131, 149, 160, 466 (notice).
- Châtellenie, 113.
CHATEAURENAUD, 153, 168, 241, 465 (notice).
CHATELAILLON, 11, 13, 90, 144, 356, 358, 361, 365, 367, 370, 377, 380.
- Château, 131, 158, 159, 456 (notice).
- Châtellenie, 159.
- Lignage, 82.
- Seigneurs, 90, 119, 175, 216, 218.
Châtelains, 90, 92, 119, 125, 128, 146-149, 151, 154-157, 163, 164, 166, 168, 170, 173, 174, 175, 193, 196, 198, 206, 249, 258, 266, 268, 353, 376, 378, 385, 403, 405, 412, 434 ; cf. aussi seigneurie.
- Châtelain comtal, 114, 144, 156, 174, 177, 179, 222, 228, 266.
- Châtelain fieffé, 142.
- Ban châtelain, 154-161, 407.
- Châtelains indépendants, 159, 163, 268, 367, 408.
- Châtelains saintongeais, 172, 366 - charentais, 228 - poitevins, 365 - angoumoisins, 366.
- Endettement des châtelains, 409.
Châtellenie, 80, 113, 124, 133, 146-155, 158, 159, 237, 241, 260, 291, 403 - cartes, 135, 336, 339 et hors texte.
CHATELLERAULT, 194, 291.
CHERBONNIÈRES, alleu, 216, 218.
CHERVES-DE-COGNAC, 44, 85.
Chevalerie, chevalier, 187, 188, 198, 199, 200, 201, 203, 204, 205, 206, 207, 248, 252, 253, 268 ; cf. aussi *miles*.
CHILLAC, lignage de, 413.
CHIZÉ (Forêt de), 15, 338, 371.
Cimetière, 32, 334, 436.
Cimetière mérovingien, 31, 32, 44, 45.
Civis, 361.
Civitas, 7, 48, 77, 93 - carte, 135 - *c. Engolismensis*, 93, 94 - *c. Pictavensis*, 65 - *c. Petragoricensis*, 77.
CIVRAY, viguerie, 87.
CLAM, terre de, 379; cf. aussi SAINT-MARTIN de Clam.
Clientali more, 262.
Client, clientèle, 133, 147, 163, 166, 168, 183, 201, 266, 270, 311, 312, 366, 367, 370, 380, 403, 408.
LA CLOTTE, château allodial, 183, 424.
CLUNY, 114, 117, 176, 181, 182, 196.
COGNAC, 8, 172, 241, 385, 392, 435, 442 (carte).
- Château, 158, 377, 461 (notice).
- Châtelain, 146, 157, 227.
- Lignage, cf. Villebois.
COGULET, prieuré de Saint-Maixent, 213.
COIRON, motte, 136, 137, 335.
Colon tertiaire, 433.
COMBORN (Les), 369, 381.
Comitatus, 94.
Commendatus in suis manibus, 254.
Commune (charte de), 377.
Complant, vigne, 298, 309, 357.
- Moulins, 299.
- Salines, 299, 355.
Comte, 139, 141-143, 150, 151, 155, 156, 168, 178, 182, 266, 269, 364.
Concile, 116, 117, 120, 121, 180, 319.
- Concile de Poitiers, 116, 117, 120, 121, 180.
- Concile de Limoges, 116.
- Concile de Charroux, 116, 117, 120.
- Consile d'Anse, 117.
- Consile du Puy, 121, 141.
- Consile de paix, 176, 236.
Concordia, 258.
CONDAC, viguerie, 87.
CONDEON, 38 - *vicaria*, 85 - Eglise, 335.
CONFOLENS, 11, 111.
- Château, 145, 158, 409, 458 (notice).
- Châtellenie, 366.
Confronts, 298.
Consuetudines, coutumes, 116, 118, 119, 120-124, 144, 154, 165, 207, 231, 232, 236, 263, 269, 292, 295, 300, 306, 311, 312, 313, 315, 316, 319, 334, 348-351, 361, 404, 431.
- *Malae consuetudines*, 119, 120, 154, 232.
- Pouvoir coutumier, 183, 407.
- Coutumes « banales », 232, 240 ; coutumes foncières, 232.
Consuetudo, 123.
Convenientia, 109, 257-258, 265, 266, 368, 380, 397.
Conventio, 258, 373.
Conventum, 258.
CORME-ROYAL, archiprêtré, 88, 178.
- Forêt de, 325.
Corvée, 310.
- Corvée de labour, 334, 350, 351.
- Corvée de fauchaison, 350.
- Corvée de charroi, 351.
COSNAC, *vicaria*, 123.
- Château, 150, 161, 465 (notice).
COULGENS, bourg fortifié, 150, 468 (notice).
COULONGES, 36, 64, 246, 263.
Cour, *curia*, 288.
- Cour du roi, 370.
- Cour ducale, 373.
- Cour de Guillaume le Grand, 166.
- Cour comtale, 149, 170, 173, 174, 176, 266, 373.
- Cour domaniale, 177, 277.
- Cour épiscopale, 176, 177.
- Cour de justice, 176.
- Cour du prévôt, 378.
- Cour seigneuriale, 175, 176, 276, 313.
- Cour du sénéchal, 379.
COURCOME, alleu de, 276, 432.
COURÇON, 274, 275 (carte).
COURONNE (chanoines de La), 41.
Coutumes, cf. *consuetudines*.
COUTURE D'ARGENSON, 338.
CRITEUIL, 35, 36, 44, 85 - viguerie, 122.
Croisades, 244, 372, 419, 420, 422.

CROIX-COMTESSE, motte, 338 - terre, 410.
Curtila, 281.
Curtis, 176, 271, 274, 276-280, 292, 311, 312, 313.
- *Curtis indominicata,* 278.
- Emploi du mot, graphique, 279.

DAMPIERRE sur Boutonne, 145, 158, 159, 460 (notice)
- Bourg castral, 443.
- Seigneurs, 521-523 (notice).
Decimarius, 313.
Défrichement, 18, 20, 27, 29, 40, 45, 166, 253, 262, 277, 289, 296, 300, 302, 304, 305, 317, 321, 324-329, 334, 335, 337-342, 347, 351, 352, 353, 354, 435 - cartes, 39, 42, 333, 339, 340 et hors texte - graphique, 327.
DIDONNE, château, 131, 148, 159, 462 (notice).
- Seigneurs, 529-531 (notice).
Dîme, *decima,* 144, 250, 252, 257, 416, 418 - graphique, 417.
Divites, 230, 270, 316, 319, 322.
Domaine, 285, 288-292, 296, 376.
- Domaine bi-parti, 274, 277, 278, 280, 281, 282, 288, 312, 351.
- Domaine de Lusignan, croquis, 330.
Dominicatura, 278.
Dominium, 165, 182, 240, 280.
Dominus, 125, 144, 155-157, 192, 196, 206, 207, 221, 222, 228, 230, 240, 244, 255, 266, 334, 368, 375-377, 386, 397, 426.
Domus, 427, 428.
Donation *post mortem,* 260.
Dongio, 126.
Droit féodal, 379-380, 397, 398.
- Droit de garde, 377, 397.
- Droit de mutation, 353.
- Droit de régaliens, 165.
- Droit d'usage, 348.
Duel judiciaire, 258, 378.

EBBON d'Aulnay, 216.
EBBON de Parthenay, 364.
EBLE de Châtelaillon, 218.
EBLE, évêque de Limoges, 58, 71, 72.
EBLE, comte de Poitiers, 63, 67, 71, 276.
EBLE le Sénéchal, 385.
Ecclesia, 276.
Echanson, 179.
EDON, viguerie, 87.
Eglise, 34, 180-182, 187, 228, 231, 232, 236, 241, 252, 258, 259, 260, 273, 274, 276, 284, 288, 291, 292, 295, 311, 314, 322, 325-329, 331, 334, 335, 369, 371, 416, 436 - cartes, 336, 339, 340 et hors-texte - graphiques, 417.
ELZ, 21.
EMENON, comte d'Angoulême, 62, 67, 68, 111.
EMMA, femme de Guillaume Fier à Bras, 82, 218.
EMMA de Jonzac, 213.
EMMA de Périgord, femme de Boson, 75, 76.
Enceinte circulaire, 134 ; cf. aussi Motte.
Engagement, 418, 419, 422 - graphique, 421.
Ermite, 328.
Eschaugata, 406.
Esclave, 273, 276, 314, 315 ; cf. aussi *mancipia, servus.*
ESSARDS (Les), croquis, 332.
Essart, 38, 326, 328, 329, 331.
ESSE, viguerie, 87.
ESSOUVERT (Forêt d'), 15, 17, 337, 338 - carte hors-texte.
Estage, 257.
EUDES, duc d'Aquitaine, 46.
EUDES, duc de Gascogne, 164.
EUDES, roi, 67, 69-72.
Évêque, 141, 142, 177, 181.
Ex fisco regali, 282.
Expletum, Explicitum, 240, 348, 406.
Exploitation directe, 352 ; cf. Faire valoir.

Faire valoir direct, 277, 280, 284, 288, 293, 295, 304.
Familia comtale, 180, 249.
- *Familia* ducale, 166, 178.
- *Familia* d'un seigneur, 251, 312, 313, 352.
- *Familia* du chapitre, 325.
- *Familia* d'un prévôt, 353.
Famille, 224, 269.
- Exemple des Chabannes, 224-225.
- Organisation en lignage, 226.
Farinarium, 273, 322 ; cf. moulins.
Femmes dans le lignage (Les), 224, 225.
Féodalité, féodal, féodalisation, 139, 141-142, 183, 254, 258, 269, 270, 397, 398, 423.
Feodaliter, 262.
Feodum, Fevum, 260-265, 268, 270, 278, 308, 311, 312, 316, 349, 353-354, 379, 403, 416, 418, 425 ; cf. Fief.
- *Feodum* presbiterale, 262.
Fer, 360.
Fidèle, *fidelis,* 166, 173, 254, 256, 266.
Fidélité, *fidelitas,* 252, 256, 257, 364.
Fidélités et révoltes sous Henri II, carte, 387.
Fides, fiducia, 256.
Fiefs, 107, 109, 111, 119, 142, 143, 145, 149, 151, 155, 159-160, 163, 227, 228, 230, 236, 237, 239, 240, 241, 243, 244, 248, 251, 252, 254, 255, 256, 257, 258, 260, 261, 262, 263-264, 266, 379, 392, 396, 424 ; cf. *feodum.*
- Monnayage de Saintes en fief, 146.
- Fief de bourse, 425.
Fisc, 69, 70, 72, 261, 262, 292, 349.
- Fisc presbytéral, 295.
- Fisc royal, 282.
FOFRADE, diacre, 293.
Foires, 361, 362.
FONTAINES, château, 133, 150, 160, 467 (notice).
FONTCLAIREAU, 342.
FONT DOUCE, 38.
Forêt, 13, 14, 17, 38, 43, 45, 65, 236, 273, 276, 284, 289, 296, 302, 304, 324-342, 348 - cartes, 16, 37 ; cf. Annepont, Argenson, Authon, Baconais, Benon, Bois-Blanc, Boixe, Born,

Braconne, Chaux, Chizé, Corme-Royal, Courlay, Essouvert, Horte, La Lande, Marange, Marennes, Pont-Labbé, Tusson.
Forges, 359.
Fortalicium, fortericium, 126, 138, 411, 427.
Forteresse, fortification, 115, 125-151, 155, 200, 227, 228, 237, 241, 268, 269, 338, 364, 368, 376 - cartes, 132, 135.
Fortis domus, 427.
Fossé au comte, 57, 129.
FOUCAUD de La Roche, 194, 220, 221, 251.
FOUCAUD de Vallans, 231, 295.
FOUCHER de Chabannes, 225.
FOUCHER de Jonzac, 213.
FOULQUES, comte d'Angoulême, 170, 182.
FOULQUES Nerra, comte d'Anjou, 106-109, 119, 164.
FOULQUES le Réchin, comte d'Anjou, 107, 165.
FOULQUES de Matha, 386.
FOULQUES de Montausier, 209.
Four, 353-354.
FOURAS, château, 150, 465 (notice).
FRACTABOTUM, château, 112, 133, 137, 141, 148, 158, 159, 160, 459 (notice).
Franchises, 338, 347, 380, 447, 448.
Fraternitas, Frayreschia, 418.
FRECULPHUS, évêque de Saintes, 56.
Friches, 277, 296, 304, 324, 326, 329.
FRONSAC, château, 111, 128, 168, 170.
FROTAIRE, 52.
FULBERT de Chartres, 109.
Fundus, 285 - croquis, 286.
Furnagium, 353.

Gaagneria, 312.
Garde héréditaire, 158, 159, 160, 222, 228, 229, 266, 368, 376, 386.
GARDRAD BARBOTIN, 205.
GASCOGNE, 46, 170, 365, 372.
GAUSBERT, comte, 63.
GAYLON, comte, 218, 289-290 (et carte).
GAUZLIN, vicomte, 78.
GENÇAY, château, 108.
- Seigneurs, 228.
GEOFFROY, comte d'Angoulême, 111, 112, 113, 114, 144, 145, 168, 170, 178, 193, 208, 211, 393.
GEOFFROY Martel, comte d'Anjou, 64, 107, 108, 118, 120, 164-166, 174, 177, 179, 182, 325, 328, 341.
GEOFFROY Martel de Matha, Sénéchal, 210, 377.
GEOFFROY de Mortagne, 166.
GEOFFROY de Pons, 178, 368.
GEOFFROY de Rochefort, 173.
GEOFFROY de Rancon, 397.
GEOFFROY Rudel, 168, 169, 208.
GEOFFROY de Tonnay-Charente, 386.
GEOFFROY de Vigeois, 381, 382.
GEOFFROY Vigier, 425.
GÉRAUD (Saint), 69, 225.
GÉRAUD de Jonzac, 213.
GÉRAUD de Limoges, vicomte, 74, 115, 194, 213.
GÉROLD (Lignage des), 61, 208.
GIRARD, évêque d'Angoulême, 181, 258, 366.
GIRARD de Blaye, 172.
Gite, 349, 406.
GLAIROLES, château, 150, 468 (notice).
GOMBAUD, évêque d'Angoulême, 53.
GOMBAUD, archevêque de Bordeaux, 116.
GOURVILLE, château, 148, 159, 464 (notice).
- Bourg, 443.
- Seigneurs, 542-543 (notice).
GRACE-DIEU (Abbaye), 338.
Grange, 352.
GRÉGOIRE VII, 182, 416.
Guerriers professionnels, 268.
GRIMOARD, évêque d'Angoulême, 114.
GUI, vicomte de Limoges, 106, 219, 221, 261, 263.
GUI-GEOFFROY, duc d'Aquitaine, 113, 163, 165-166, 170, 172, 174, 177, 179-183, 208, 249, 266, 329, 338, 341, 364-368, 371, 373.
GUI de La Roche, 206.
GUILLAUME le Pieux, duc d'Aquitaine, 69, 196.
GUILLAUME III Tête d'Étoupe, comte de Poitiers, 71, 73.
GUILLAUME IV Fier à Bras, duc d'Aquitaine, 71, 73, 75, 77, 82, 98, 274, 278, 282, 338 - croquis, 275, 283.
GUILLAUME V le Grand, duc d'Aquitaine, 48, 72, 77, 98, 104, 105, 106, 107-112, 116, 117, 121, 145, 158, 163, 164, 170, 181, 194, 266, 364, 368, 381.
GUILLAUME VI le Gros, duc d'Aquitaine, 116, 117, 121, 164, 194.
GUILLAUME VII Aigret, duc d'Aquitaine, 164, 165, 180.
GUILLAUME IX le Troubadour, duc d'Aquitaine, 170, 180, 183, 364-367, 368, 371, 372, 376.
GUILLAUME X le Jeune, duc d'Aquitaine, 167, 172, 218, 338, 364-368, 372, 378, 382.
GUILLAUME II Taillefer, comte d'Angoulême, 53, 55, 68, 75, 78, 79, 95, 99, 100, 101-103, 113.
GUILLAUME III Talerand, comte d'Angoulême, 103.
GUILLAUME IV, comte d'Angoulême, 76, 77, 79, 80, 106, 109, 112-115, 137, 158, 168, 170, 193, 230, 237, 257, 292, 368, 392.
GUILLAUME V, comte d'Angoulême, 156, 169, 170, 172, 182, 183, 209, 366, 367.
GUILLAUME VII, comte d'Angoulême, 397.
GUILLAUME Ier, comte de Périgueux, 67, 68, 99, 100, 101, 103, 194.
GUILLAUME, évêque d'Angoulême, 170, 211.
GUILLAUME *BASTARDUS,* 160.
GUILLAUME de Blaye, évêque d'Angoulême, 92.
GUILLAUME Chaussard, 113, 145, 168.
GUILLAUME de Fors, 249, 337.
GUILLAUME Frédeland, 169, 170, 172, 208, 327.
GUILLAUME Maingot, 386.
GUILLAUME de Marcillac, vicomte, 64.
GUILLAUME de Mauzé, sénéchal, 372.
GUILLAUME de Montendre, 385.

GUILLAUME DE Montguyon, 221.
GUILLAUME Paluel, 194.
GUILLAUME de Parthenay, 119.
GUILLAUME de la Rochandry, 213, 379.
GUILLAUME de Surgères, 144.

Habitatio, 326, 334.
Hagiotoponyme, 20-27, 29, 32, 34, 35, 36, 38, 41, 43 - cartes, 22, 37, 39, 42.
HELIE, fils de Boson, 73, 74, 76.
HELIE de Chalais, 221.
HELIE de Didonne, 166.
HELIE de l'Isle, 426.
HELIE de Richemont, 166.
HELIE de Villebois, 191, 221, 292.
HENRI II Plantagenêt, 150, 210, 364, 365, 368, 370, 371, 373-382, 397.
- Souscripteurs de ses actes, 382, 388.
HENRI III, 413.
Hereditas, 224.
HILDEBERT, fidèle de Charles le Chauve, 194, 211, 213, 219, 220 - généalogie, 215.
HILDEGAIRE, 211, 228.
HILDUIN Ier l'Aveuglé, de Ruffec, 210.
HILDUIN IV de Ruffec, 206.
Homines proprii, homines consuetudinarii, 315, 431.
Hominium, hommage, 252, 254, 255, 256, 257, 258, 381, 411.
- *Hominium lige*, 255, 256, 397, 411.
Homo, 254, 256, 257, 315.
Homo de manibus, 256.
Homuncio, 315.
Honor, honores, 61, 69, 155, 258, 260, 261, 266, 403.
HORTE (Forêt d'), 15.
Hôtes, 325, 326, 334, 341.
HUGUES Capet, 71, 73, 196.
HUGUES, abbé de Cluny (Saint), 181, 182.
HUGUES de Die, légat, 180.
HUGUES le Grand, 71.
HUGUES, évêque d'Angoulême, 94, 113.
HUGUES de Châtellerault, vicomte, 221.
HUGUES de La Motte, 372.
HUGUES de Lusignan, 108, 115, 366, 397.
HUGUES de Rochefort, 196.
HUGUES de Tonnay, seigneur de Montendre, 411.
HUNAUD, 46, 47.

Ignobiles, 192.
Illustres viri, 190, 191, 194.
Immunité, Immunistes, 70, 89, 90-94, 98, 106, 117, 120, 121, 159, 165, 176.
Indominicatus, 279 (tableau), 280, 293.
Inféodation, 278, 354.
Institutions, évolution, 172-183.
- Féodalisation, 381.
ISABELLE d'Angoulême, 208.
ISAMBERT de Châtelaillon, 119, 144, 367.
ISEMBERT, évêque de Poitiers, 180.
ISLEAU (L') à Angoulins, château, 468 (notice).
ISLEAU (L') à Saint-Sulpice d'Arnout, château, 150, 331, 367, 376, 469 (notice).
ITIER Archambaud, chânoine d'Angoulême, 198.
ITIER, vicomte, 78.
ITIER de Barbezieux, 136, 206.
ITIER Chabot, évêque de Limoges, 180.
ITIER de Villebois, 97, 191.

JARNAC, 9, 35, 64, 80.
- Château, 90, 136, 158, 159, 161, 264, 458 (notice).
- Seigneurs, 146, 170, 239, 240, 264, 377, 501-504 (notice).
JAUBERT de La Marche, 75, 76.
JAUFFRE Rudel, troubadour, 208.
JAULDES, archiprêtré, 89.
JEAN sans Terre, 376, 378, 397.
JONZAC, 8, 35, 64, 85, 90, 93, 94, 403.
- Château, 149, 213, 228, 464 (notice).
- Châtellenie, 94.
- Fief ecclésiastique, 151.
- Seigneur châtelain, 161, 206, 213, 220, 228 385.
- Seigneurs de La Rochandry et Jonzac, 549-551 (notice).
- Croquis, 330.
- Viguerie, 213.
JOSCELIN de Lezay, 365.
JOSCELIN, archevêque de Bordeaux, 180.
Journalier agricole, 434.
Juctus, junctus, juger, 291, 293, 295.
Judex, 276, 313.
Juges ducaux, 174.
JUILLERS, viguerie, 85.
Juridiction ecclésiastique, 176.
Juridiction gracieuse, 412.
Juridiction seigneuriale, 175.
Justice, 173, 174, 404.
- Justice comtale, 177, 179.
- Justice ducale, 373-374, 378, 379.
- Justice foncière, 334, 353.
- Justice (haute), 405.
JURIGNAC, viguerie, 85.

KADELON de Jonzac, 206.

Laboratores, 231.
Lot-corvée, 350.
Labour (Corvée de), 350.
LACHAISE, château, 150, 469 (notice).
LA CHAIZE (en Vouthon), château, 469 (notice).
Laici, 190.
LAMBERT, évêque d'Angoulême, 177.
LAMBERT, vicomte, 78.
LANDRI, comte de Saintes, 51, 62, 111.
Latifundia, 288.
LE PUY, concile, 120, 141.
LESTERPS, abbaye, 225, 325.
Lignages châtelains, 224-229, 231-240, 259, 291, 383, 386.
Lignages chevaleresques, 234-246, 249-251.

Lignagères (contraintes), 268.
LIMOGES, 52, 57, 69, 70, 71, 72, 75.
- Bourgeois de, 382.
- Comté de, 7.
- Évêque de, 58, 71, 72, 75, 117, 164.
- Évêché, 92, 111, 180.
- Concile, 116.
- Monnaie, 362, 363.
- Vicomtes, 73, 75, 76, 105, 174, 211, 221, 228.
- Vicomté, 370, 392.
- Vicomtale (succession), 168.
LIMOUSIN, 8, 9, 11, 15, 53, 67, 69, 70-75, 78, 87, 94, 99, 105, 129, 139, 183, 211, 240, 288, 302, 325, 370.
LOTHAIRE, roi, 71.
LOUBERT, château, 133, 150, 161, 465 (notice).
LOUIS, roi d'Aquitaine, 218.
LOUIS IV d'Outremer, roi, 71, 93, 106.
LOUIS le Bègue, roi, 61, 62, 70.
LOUIS le Pieux, empereur, 40, 46, 47, 48, 62, 70.
LOUIS VII, roi, 180, 365, 369-372, 379-381, 396.
LOUIS VIII, roi, 378, 397, 398.
LUSIGNAN, 41, 141, 145, 172, 364-367, 385.
- Seigneurs, 225, 325, 338.

MAILLEZAIS, abbaye, abbé, 108, 166, 181.
MAINARD, seigneur d'Archiac et de Bouteville, 96.
Mainare, 304, 352.
Maine, *maxnillum, maisnillum, mainamentum*, maisnil, 303-304, 321 - figure, 306.
MAINE-DE-BOIXE, 325, 342.
MAINGOT de Melle, 386.
MAINXE, motte, 136.
MALLEVAULT, château, 460 (notice).
Mallus comtal, 96, 97, 116, 173.
- *Publicus*, 79, 95.
Mancipia, 273, 314 - graphique, 315.
Manse, *mansus*, 236, 244, 256, 271, 274, 275, 276, 278, 288, 293, 295, 296, 299-300, 302-304, 305, 307, 309, 314, 320, 321, 325, 344, 347, 350, 351 - graphiques, 301, 306.
- *mansus indominicatus*, 271, 274, 277, 278, 280 - graphique, 279.
Mansellus, 293.
Mansio, 304.
MANSLE, bourg fortifié, 150, 468 (notice).
MARANGE (forêt de), 17, 342.
MARANS, château, 150, 161, 377, 467 (notice).
MARCHE (LA), comtes et comté, 72-75, 105, 213, 224, 225, 265, 288, 386, 392.
Marché, 361, 362.
MARCILLAC, 52, 54, 57, 64, 233, 240, 241 - carte, 81.
- Château, 80, 129, 133, 144, 158, 200, 455 (notice).
- Châtellenie, 113.
- Péage, 356.
- Vicomte, 78, 79 (généalogie), 100, 102, 112, 210, 219.
- *Vicaria*, viguerie, 86, 90, 123.
- Seigneurs, 228, 233, 237, 240.
MARENNES, 13, 17, 351 - forêt, 325.
MARESTAY, 145, 158, 159, 160.
- Château, 461 (notice).
MARTHON, château, 148, 160, 161, 409, 464 (notice).
- Seigneurs, 228, 496-497 (notice).
Mas, cf. *mansus*.
MASCELIN de Tonnay, 194.
MATHA, 8, 9, 52, 54, 57, 64, 145, 168, 169.
- Château, 129, 144, 158, 159, 172, 366, 377, 456 (notice).
- Châtellenie, 113, 193.
- Apanage, 159, 160.
- Bourg, 435.
- Seigneurs, 210, 385.
MAULEON (Seigneurs de Châtelaillon), 385.
MAURUS, Chef viking, 52, 54.
MAUZÉ, château, 148, 159, 160, 164, 376, 461 (notice).
- Seigneurs, 222, 544-545 (notice).
Medietas, mediatura, meiteria, 313.
Mediocres, 192, 207, 230, 231, 270, 295.
MELLE, 51, 80, 81, 115, 121, 218.
- Château, 128.
- Viguerie, 218.
Mercatores, 201.
MERPINS, 57.
- Château, 112, 141, 145, 158, 159, 461 (notice).
- Châtelain, châtellenie, 194.
Métayage, 313, 433.
Miles, milites, 124, 188, 189, 191-207, 222, 230, 231, 233, 234, 235, 246, 249, 252, 267, 268, 361, 408, 413, 423, 428.
- *Miles nobilis, nobilissimus*, 195, 205.
- *Milites mei*, 267.
- *Fevales milites*, 261.
- *Milites Castri*, 200.
Ministérialité, 247-253.
Ministériaux, 175, 178, 253, 313, 361, 408.
MIRAMBEAU, château, 135, 150, 160, 465 (notice).
- Seigneurs, 195, 385, 546-547 (notice).
- *Vicaria*, 123.
Molendinum, cf. moulin.
Monnaie, monnayage, monétaires, 179, 362, 363, 365, 408.
MONTANDRET, défrichement, 334 - croquis, 333.
MONTAUSIER, apanage, 159, 160.
- Château, 85, 90, 135, 145, 209, 463 (notice).
- Châtellenie, 113.
- Seigneurs, 209 (généalogie), 244, 361.
MONTBRON, château, 135, 158, 159, 161, 169, 228, 409, 460 (notice).
- Seigneur, 146, 170, 213, 228, 494-498 (notice).
MONTBRUN, 182.
MONTCHAUDE, seigneurs, 195, 234.
MONTEMBOEUF, 213.
MONTENDRE, archiprêtré, 88.
- Château, 131, 150, 161, 409, 467 (notice).
- Seigneurs, 142, 221, 411, 511-513 (notice).
- *Vicaria*, 123.

MONTGUYON, château, 131, 150, 161, 409, 443, 466 (notice).
- Seigneurs, 385, 552-553 (notice).
MONTIERNEUF (près Saint-Agnant), 166, 181.
MONTIERNEUF de Poitiers (Abbaye), 166, 181, 182, 329 - carte, 333.
MONTIGNAC-sur-Charente, 57, 76, 145, 158, 159, 237, 241, 257.
- Château, 460 (notice).
- Châtellenie, 113.
- Prévôt, 251.
- *Vicaria*, 123.
MONTIGNAC-sur-Vézère, 75.
MONTLIEU, 85.
- Château, 90, 131, 150, 161, 467 (notice).
- Seigneur, 385, 511-514 (notice).
MONTMOREAU, 38, 86.
- Château, 38, 131, 133, 150, 160, 409, 466 (notice).
- Seigneurs, 501-504 (notice).
- Viguerie, 86.
MORNAC-sur-Seudre, 210.
- Château, 131, 148, 159, 463 (notice).
- Seigneurs, 531-532 (notice).
MORTAGNE-sur-Gironde, château, 131, 148, 160, 161, 463 (notice).
- Seigneurs, 385, 533-535 (notice).
- Siège de, 166.
Mort-gage, 263.
Motta, motte, 88, 126, 132-138, 140, 151, 155, 237, 246, 331, 335, 338, 341 - cartes, 135, 336, 339 et hors-texte - catalogue par ordre alphabétique des communes, 470-484.
MOULIDARS, château, 468 (notice).
MOULINEUF, château, 469 (notice).
Moulins, *molinare, molinarium*, 231, 236, 244, 250, 258, 259, 263, 276, 278, 284, 295, 299, 322, 324, 334, 353, 354 - graphique, 323.
Munitio domus, 428.
MURON, 81, 274, 349, 351, 352, 359.

NANTEUIL-en-Vallée, 69.
NERSAC, 275, 281, 351.
NEUVICQ-le-Château, 44, 86.
NEUVICQ-Montguyon, 40, 44.
NIORT, 8, 53, 291, 358, 362, 378, 397.
- Château, 143, 158, 159, 376, 456 (notice).
- *Vicaria*, 123.
Nobilis, 189-193, 194, 195, 196, 201-203, 206, 207, 226, 230, 231.
- *Nobiliores*, 191.
- *Nobilissimi*, 196, 208, 218, 220, 221-222, 228, 282, 288, 289, 337, 392 - généalogie, 223.
- *Nobilis vir*, 189-191, 195, 196, 207, 234, 414.
- *Nobilitas*, 230.
Noble, noblesse, 187, 188, 190-195, 196, 203, 206, 208, 211, 216, 224-226, 230, 231, 234, 236, 269.
Non-libre, 277, 299, 314, 315, 351, 434.
NORMANDIE, 140.
- Bourgs, 435.
Normands, 52, 53, 55, 62, 64, 65, 68, 129. Cf. Vikings.
NOTRE-DAME de Barbezieux, 177, 304, 306, 307, 346, 349, 350, 352.
NOTRE-DAME de l'Orivaux, 358.
NOTRE-DAME de Saintes, 64, 107, 118, 119, 120, 143, 146, 164, 165, 166, 177, 178, 181, 241, 263, 325, 328.
NOUAILLÉS (Abbaye), 47, 93.
NUAILLÉ, château, 148, 159, 462 (notice).

Oblations, 334.
ODILON de Cluny, 106.
ODOLRIC, vicomte, 64, 78, 79, 112.
ODOLRIC III, vicomte, 80.
Officiers royaux, 375.
OLERON, 11, 13, 174, 362, 367, 371, 398.
- Château, 145, 159, 160, 166, 464 (notice).
OLIBA, évêque d'Angoulême, 71, 93.
Optimates, 190, 267, 268.
Ordines, 187, 188, 207.
Ordo militaris, 201, 207.
Ordo monachilis, 201.
ORGEDEUIL, 44, 89.
ORIOU, château, 147, 159, 460 (notice).
ORIVAUX, monastère, 325.
OSKAR, chef viking, 52.
Ost et chevauchée, 230, 257, 372, 406, 425.
OSTENDE, 144, 147.
- *Castello Ostendo*, 134, 144, 158, 456 (notice).
OSTENDE de Taillebourg, 119.
Oublies, 278, 308, 309, 347, 353.

Paix de Dieu, 105, 116-118, 120, 121, 123, 141, 155, 173, 176, 192, 269.
Parrochia, 272.
PARTHENAY, 108, 148, 364-366, 367, 385.
Patronage, 154, 316, 403.
Pauperes, 116, 120, 121, 155, 187, 192, 230, 231, 232, 236, 252, 310, 319.
Paysannerie, 429-434.
Péage, 70, 240, 356, 363, 408.
Pècherie, 281, 288, 293, 354, 361.
Pélerinages, 192, 419.
PELJAU, motte, 136.
PÉPIN le Bref, 46.
PÉPIN Ier, roi d'Aquitaine, 47-48, 70.
PÉPIN II, roi d'Aquitaine, 48-51, 61.
PERIGNAC (en Angoumois), 38, 44, 64.
- Viguerie, 85.
PÉRIGUEUX, 51, 52, 57, 67, 85, 105.
- Comtes et comté, 7, 62, 63, 65-68, 71, 72, 73, 74, 75-76, 78, 102, 386.
- Évêques et évêchés, 92, 117, 194, 211.
PERUSE (LA), viguerie, 87.
Peuplement de la Champagne d'Archiac, carte, 37.
PEYRAT, 85.
PHILIPPE-AUGUSTE, 397.
PIERRE Bertin, sénéchal de Poitou, 379.
PIERRE de Bridiers, sénéchal de Poitou, 371.
PIERRE de Didonne, 166, 427.

PIERRE de Mornac, 166.
PIERRE Foucher de Verteuil, 241.
PILLAC, 44 - viguerie, 87, 122.
Plaid, 95-96, 106, 121, 173, 174, 176-177.
PLANTAGENET, 130, 168, 181, 267.
PLEINE SELVE (Abbaye), 41.
POITIERS, 11, 33, 48, 54, 67, 70, 108, 121, 337, 370, 380, 397.
- Comtes, comté, 7, 56, 58, 63-65, 67, 68, 71-77, 80, 81, 82, 83, 93, 94-97, 99, 104-108, 115, 117, 119, 120, 121, 136, 144, 145, 146-147, 149, 151, 156, 158, 159, 160, 163, 165, 166, 170, 173, 175, 178, 179, 180, 194, 218, 222, 227, 249, 257, 266, 313, 337, 351, 356, 368-369, 376, 377, 416.
- Concile, 116, 120, 180.
- Diocèse, 288.
- Évêque, évêché, 70, 90, 117, 180, 216, 370.
PONS, 9, 36, 44, 65, 82, 107, 156, 159, 166, 205, 367, 368.
- Château, 227, 409, 462 (notice).
- Seigneurs, 535-539 (notice).
- *Vicaria,* 123.
PONT-LABBE, 166, 351.
PORTECLIE de Mauzé, 386.
Potentes, 46, 230, 280.
Poterie, potiers, 335, 359, 360.
Pouvoir comtal, 104-124, 140, 170, 179, 181, 182, 183, 229, 236.
- Pouvoir coutumier, 154, 172.
- Pouvoir du prince, 364-398.
- Pouvoir seigneurial, 248-251, 335 - croquis, 336.
Praedium, praedia, praediolum, 271, 275, 281, 285, 292.
Précaire, 46, 226, 228, 260, 276, 285, 308, 312, 316.
Precaria verbo regis, 289.
Prestations de travail, 350.
Prévôt, *praepositus,* 95, 170, 175, 200, 224, 247-253, 256, 257, 263, 313, 334, 353, 372, 373, 376, 378, 379, 397.
- Prévôt du comte de Poitiers, 106, 166, 173, 178-179, 249-250, 371, 373.
- Tenure du prévôt, 261-262.
Prince territorial, 69, 104, 107, 140, 193, 207, 364, 381, 397.
Principauté territoriale, 105, 106, 116, 370, 397, 398.
Principes, 73, 117, 120, 156, 157, 188, 190, 192, 193, 196, 202, 203, 206, 208, 220, 221, 226, 227, 230, 231-232, 234, 236, 253, 370, 380, 381, 392, 397, 398, 403, 415.
Proceres, 189, 190, 191-193, 196, 198, 202, 203, 207, 226, 267, 268.
- *Proceres mei,* 267.
Procurator comtal, 178.
Puissance comtale, 154, 159, 163-183, 405.
- Puissance publique, 142, 143, 154, 155, 405.

Quartes, 276.
Quartum, 343, 430.
Questa, Quaesitio, 348, 429.
Quête, 348, 349, 351-353.
Quintum, 343.

Rachimbourg, 95.
RAIX, château, 150, 468 (notice).
RAMNOUL, comte de Périgord, 76, 103.
RAMNOUL, vicomte, 78, 80, 95, 210, 281.
RAMNOUL, évêque de Saintes, 177.
RAMNOUL de Jarnac, 264.
RAMNOUL, *vicarius* d'Archiac, 175, 176.
RAMNULFE I[er], comte de Poitiers, 62-63, 67.
RAMNULFE II, comte de Poitiers, 63, 67.
RANCON, 166, 170, 229, 240.
Rançon, 422.
RANCONIA, 144, 158.
- Château, 455 (notice).
RAOUL, roi, 73.
RAOUL, sénéchal de Saintonge, 375, 385.
RAOUL de *Coniaco,* 368.
RAOUL de Lusignan, 338.
RAOUL de Tonnay-Boutonne, 385.
RÉ (Ile de), 367.
Redditus, 308.
Redevances, 276, 302, 308, 309, 310, 311, 316, 343.
- Redevances fixes, 347.
- Redevance à part de fruit, 313, 344, 352, 356.
Réforme prégrégorienne, 180.
Regnum Aquitanie, 48, 61, 62, 364, 365.
Réinféodation, 264.
RENAUD, comte, 48, 49.
Rente foncière, 259, 307-312, 327, 334, 347, 353, 363.
- Rente en argent, 347.
- Rente fixe, 350.
- Rente à part de fruit, 354, 363.
Reparium, 138, 427.
Requisition, 372.
Réserve, 231, 273, 274, 276, 277, 278, 281, 311, 312, 352.
Révoltes, révoltés, 388-396 - carte, 387 - généalogie, 391 - tableau, 389.
RICHARD Coeur de Lion, 362, 377, 378, 379, 381, 382, 384, 385, 386, 390, 396, 397.
RICHARD de Montbrun, 182.
RICHEMONT, château, 150, 160, 409, 466 (notice).
RIGAUD de Barbezieux, 176, 205, 350.
ROBERT le Pieux, roi, 104, 121.
ROBERT, marquis, 70, 71.
ROBERT d'Arbrissel, 328.
ROBERT de Montbron, 96 - Les Robert de Montbron, 494-498 (notice).
ROBERT de Torigni, 379.
ROCHANDRY (LA), château, 149, 466 (notice).
- Seigneurie, 161.
- Seigneurs, 213, 379, 549-551 (notice).
ROCHECHOUART, vicomtes, 115, 194, 211, 213, 214 (carte).

ROCHEFORT, château, 158, 159, 161, 461 (notice).
- Seigneurs, 146, 173, 196, 222, 491-494 (notice).
ROCHEFOUCAULD (LA), 9, 240, 251.
- Archiprêtré, 89.
- Bourg, 444 - carte, 446.
- Château, 158, 409, 458 (notice).
- Seigneurie châtelaine, 159.
- Seigneurs, 137, 170, 195, 206, 213, 228, 237, 337, 411, 508-511 (notice).
ROCHELLE (LA), 13, 183, 358, 362, 363, 367, 377, 397.
- Prévôt, 371.
ROCHEMEAUX, 73.
ROCHERAUD, château, 150, 409, 469 (notice).
Rocimago, viguerie, 85.
ROGER, comte, 288 - carte, 287.
RONCE, port, 361.
RONSENAC, 44.
- Viguerie, 87.
ROULLET, château, 150, 469 (notice).
ROYAN, château, 150, 161, 466 (notice).
- Port, 361.
- Seigneur, 341.
RUFFEC, 112, 141.
- Château, 145, 158, 459 (notice).
- Fief, 111.
- Seigneurs, 112, 206, 210 (généalogie), 220.
- Viguerie, 87, 90, 124.
Ruricola, 315.
Rustici, 121, 201, 207, 230, 231 - graphique, 315.

SAINT-AGNANT, port, 361.
SAINT-AMANT de Boixe (Abbaye), 76, 114, 174, 177, 181, 205, 237, 239, 246, 263, 292, 303, 325, 328, 341.
SAINT-CIERS, archiprêtré, 89.
SAINT-CYBARD (Abbaye), 21, 47, 52, 55, 57, 70, 75, 76, 82, 93, 94, 95, 97, 107, 113, 114, 141, 174, 177, 181, 182, 191, 213, 236, 239, 240, 251, 281, 292, 293, 361.
SAINT-CYPRIEN de Poitiers (Abbaye), 47, 53, 63, 114, 181, 218, 291.
SAINT-FRAIGNE (Abbaye), 218, 289, 337.
SAINT-GENIS d'Hiersac, 44, 293.
- Viguerie, 84, 85, 293.
- Motte, 246.
SAINT-GERMAIN de Lusignan, 21, 94 - croquis, 330.
SAINT-GERMAIN des Près (Abbaye), 21, 41, 93, 94, 149, 161, 228, 379.
SAINT-GERMAIN sur Vienne, château, 150, 160, 467 (notice).
SAINT-GILLES de Surgères, aumônerie, 144.
SAINT-GROUX, 342.
SAINT-HILAIRE de Poitiers (Abbaye), 52, 70, 71, 72, 113.
SAINT-JEAN d'Angély (Abbaye), 28, 47, 55, 58, 64, 71, 81, 97, 106, 108, 114, 147, 166, 179, 181-182, 216, 231, 241, 243, 257, 258, 295, 296, 337, 338, 342, 351, 352, 356, 357, 359, 361, 362, 371, 378, 397.
- Cour de justice, 177.
- Immunité, 93, 94.
- Seigneurie ecclésiastique, 165.
- Viguerie, 84.
SAINT-JEAN de Châtelaillon, viguerie, 84.
SAINT-JULIEN de Lescap, 119, 219, 241, 263.
SAINT-MACAIRE, 170.
SAINT-MAIXENT (Abbaye), 47, 58, 72, 93, 121, 175, 181, 338, 365, 366.
- Chronique, 225.
- Prieuré de Cogulet, 213.
SAINT-MARTIAL de Limoges, 41, 72, 73, 117, 181, 224, 367.
SAINT-MARTIN de Clam, 329 - croquis, 330.
SAINT-MARTIN de Tours, 276.
SAINT-MICHEL de Cluse (Abbaye), 241.
SAINT-MICHEL en l'Herm (Abbaye), 25, 53, 58, 72.
SAINT-PALLAIS de Saintes, 55, 82, 108, 227.
SAINT-PHILIBERT, 218, 289.
SAINT-PIERRE d'Archiac, 36, 329 - croquis, 331.
SAINT-PIERRE de Neuillac, 213.
SAINT-ROMAIN de Villebois, 144.
SAINT-SEURIN de Bordeaux, 40, 54, 93, 94, 145, 168.
SAINTE-GEMME, 166, 181, 329, 332 (croquis).
SABLONCEAUX (Abbaye), 167, 328, 367.
SAINTES, 7, 9, 11, 15, 28, 29, 31, 32, 38, 44, 51, 52, 53, 54-57, 62, 63, 64, 65, 77, 82, 84, 85, 107, 129, 166, 174, 177, 180, 210, 362, 371, 377, 379, 385, 397.
- Comte, 47, 56, 63.
- Vicomte, 80, 83.
- Diocèse, 28, 56, 58, 86, 88, 92.
- Évêque, 117, 166, 177, 373.
- Monnayage, 146, 165.
Saisine, 262, 264, 265.
Saline, 55, 64, 82, 93, 166, 240, 258, 291, 299, 307, 309, 327, 347, 355, 356.
SALIS (Forêt), croquis, 339.
Saunier (Chemin), carte, 50.
SEGUIN, comte de Bordeaux, 51.
SEGUIN Mainard, 166.
Seigneurie, seigneurs, 139, 143, 154, 155, 157, 158, 159, 187, 221, 250, 260, 263, 334.
- Seigneurie châtelaine, 154-155, 157, 159-162, 164, 168, 173, 174, 175, 183, 192, 196, 206, 236, 244, 247, 348, 349, 351, 396, 403, 405, 406, 407.
- Seigneurie foncière, 142, 155, 178, 230, 247, 251, 259, 307-316, 347, 349, 351, 352-354, 405, 406, 407.
- Seigneur indépendant, 183.
- Seigneurie rurale, 312-316, 352-353.
Sel, 355-356, 358, 367.
Sénéchal de Poitou, 173, 180, 210, 369, 371, 372, 373, 375, 377, 379.
- Chronologie, annexe, 399 *sqq*.
Sénéchal de Saintonge, 425.
Sénéchal seigneurial, 175.

SÉNÉGONDE de Marcillac, 219.
Senior, 155, 265.
Senior meus, 255.
SENIORULUS, SENIORET, prévôt comtal, 173, 179, 249, 296.
Sergent, *Serviens*, 248, 252, 353, 372, 408, 411.
Serment de fidélité, 180, 256.
Servi, 273.
Service, 267, 276, 348, 349-351, 406, 429, 432.
- Service du fief, 425.
- Service militaire, 405.
- Service d'ost, 425.
Servitium, 246, 256, 257, 334, 349-350, 406, 431.
Servitude, 230, 351.
Servus, 314 - graphique, 315.
SICARD de Montguyon, 183, 425.
SIEGFRIED, chef viking, 52, 57.
SOUBISE, château, 150, 161, 228, 464 (notice).
Souscripteurs des actes :
- des ducs d'Aquitaine, 382-387 - tableau, 384 - carte, 387.
- des comtes d'Angoulême, 392-394.
STORIN, chef viking, 53.
Successorale (pratique), 418.
SURGÈRES, 166, 179, 337.
- Château, 131, 144, 156, 158, 159, 173, 371, 376, 456 (notice).
- Châtelains, 156, 157, 517-519 (notice).

Taglea, taille, 348, 406.
TAILLEBOURG, 53-55, 367, 385.
- Château, 147, 158, 457 (notice).
- Châtelains, 173, 206, 228, 240, 241, 361, 364, 505-508 (notice).
TAILLEFER (LES), 61, 64, 67-68, 104, 108, 222, 378.
TAILLEFER de Léon, comte d'Angoulême, 55.
TALMONT sur Gironde, bourg, 443.
- Château, 131, 148, 159, 461 (notice).
- Seigneurs, 370, 385, 541-542 (notice).
Tenure, 261-262, 265, 274, 276, 307, 317.
- Tenure du prêtre, 262.
- Tenure vassalique, 262, 263.
- Tenure à part de fruit, 313, 347, 434, 435 ; cf. agrier, terrage, *quartum*.
- Tenure paysanne, 231, 236, 259, 262, 271, 274, 276-278, 278-281, 282, 284, 292, 293, 295, 299-306, 309, 310-314, 316, 326, 329, 334, 343, 347, 348, 349, 352, 357, 434.
Terra, 271, 277, 288, 304, 352.
- *Terra indominicata*, 278.
Terrage, *terragium*, 306, 309, 311, 317, 343, 344, 347, 416 - carte, 345.
THOUARS, vicomtes, 166, 382, 385.
TISON (Hugues), évêque d'Angoulême, 251.
TISON (Les), prévôts d'Angoulême, 253.
TITMOND de la Motte, 205, 246, 253.
- Pierre, abbé de Saint-Amant et évêque d'Angoulême, 246.
- Localisation des biens, 247.
- Généalogie, 246.
Tonlieu, 118, 356, 361.
Tonloyer, 179.
TONNAY-BOUTONNE, château, 147, 159, 458 (notice).
- Seigneurs, 385, 519-521 (notice).
TONNAY-CHARENTE, château, 146, 159, 446, 463 (notice).
- Seigneurs, 173, 194, 514-517 (notice).
Toponymie, 18-27, 28, 324 - cartes, 30, 37, 39, 42.
Tournois (denier), 363.
TOURRIERS, 237-241, 236 (carte).
- Château, 240.
TOUVRE, château, 131, 149, 160, 465 (notice).
Transactions onéreuses, graphique, 421.
Trêve de Dieu, 120.
Tribunal comtal, 117, 173, 174.
- Tribunal ducal, 175.
- Tribunal épiscopal, 173, 177.
- Tribunal seigneurial, 173.
- Tribunal vicarial, 236.
TRINITÉ de Vendôme (Abbaye), 64, 107, 164, 166, 173, 174, 179, 181, 325, 328, 362.
TURPION, comte, 48, 52, 54.
TURPION d'Aubusson, évêque de Limoges, 225.
Turris, 126, 182.
TUSSON (Forêt de), 8, 15, 328, 335, 337.

UNENS, *vicaria*, 85.

Valetus, 428.
VARAIZE, château, 161, 462 (notice).
- Seigneur, 146, 160, 524-525 (notice).
VARS, château, 150, 468 (notice).
Vassal, vassalique, vassalité, 46, 69, 95, 106, 109, 141-143, 167, 172, 173, 174, 183, 200, 222, 228, 251, 254, 255-256, 258, 263, 264, 265, 266, 268, 270, 377, 397.
Vassus, 47, 254, 425.
Vassi dominici, 69, 211.
VAUX (Abbaye), 166, 341.
Vavassor, 411, 425.
VENAT, 281.
Venda, 353, 437.
Vernaculus, 314.
VERTEUIL, château, 150, 161, 409, 411, 465 (notice).
- Seigneurs, 228, 241, 546 (notice).
Vicaria, 115-116, 175-176, 231, 240, 313, 404.
- *Vicaria castri*, 84, 86, 122-124, 140, 154, 157, 158, 178.
- *Vicaria* de Condéon, 85.
- *Vicaria* de Juillac, 350.
- *Vicaria Novicensis*, 86.
- *Vicaria Petriacensis*, 85, 87.
Vicarius, 80, 92, 122, 175, 178, 247-248, 251.
- *Vicarius* comtal, 222.
Vicomte, 78-83, 97, 98, 99, 105, 369.
- Vicomte de Marcillac, 79 (généalogie).
- Vicomte de Limoges, 105.
- Vicomte d'Aulnay, 145.

Vicus, 32-34, 44, 88, 274, 436 - carte, 45.
Vigiers, 248, 253, 313.
Vigier d'Archiac, 249.
- Vigier de Barbezieux, 249.
Vigne, 236, 244, 250, 273, 274, 276, 284, 291, 293, 295, 298, 304, 305, 307, 309, 347, 357-358, 430.
- Vignoble de Saint Jean, 296 - tableau, 297.
Vigueries, 32-34, 44, 64, 84-91, 122, 144, 213, 293.
Viguiers, 90-91, 97, 124, 248 - tableau, 91.
Vikings, 45, 48-58, 63, 65, 292 - carte, 50 ; cf. Normands.
Vilania, 257.
Villa, 44, 69, 236, 271-275, 276, 280, 281, 284-285, 288, 289, 292, 293 - croquis, 273, 275.
Village, 272.
Villani, 121, 315 - graphique, 315.
Villars, villaris, villarium, villiers, 282, 303, 305.
Ville, 363, 376.
VILLEBOIS, 11, 77, 170.
- Château, 131, 135, 144, 158, 457 (notice).
- Seigneurie, 157, 191, 194, 210, 221, 222, 227, 292, 485-488 (notice) - carte, 227.
VILLEFAGNAN, viguerie, 84, 87.
VILLEJÉSUS, 328.
VILLEJOUBERT, 342.
VILLENEUVE-LA-COMTESSE, 325, 338, 347.
VILLENOUVELLE, 338.
Villicus, 251, 313.
Villula, 281.
Vin, 309, 353, 358, 361, 362, 367.
Voies romaines, 57 - cartes, 50, 83, 86, 339 et hors texte.
VOUHARTE, praedium, 292.
VOUTRON, château, 150, 161, 467 (notice).
VOUZAN, 44.
- Viguerie, 85.
VUES, vicaria, 85.
VULGRIN Ier, comte d'Angoulême, 52, 54, 56, 57, 61-63, 65, 65-67, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 93, 95, 99, 102, 103, 144, 208, 211, 216, 219, 392.
VULGRIN II, comte d'Angoulême, 172, 183, 210, 366, 368, 390, 394.
VULGRIN III, comte d'Angoulême, 381, 397.

WAIFRE, 46.

XAMBES, 240, 356.

Table des cartes et figures

		Pages
Figure I	Les pays charentais. Esquisse morphologique	10
Figure 2	Les marais des golfes charentais	12
Figure 3	Essai de localisation des anciennes forêts	16
Figure 4	Répartition des hagiotoponymes	22
Figure 5	Démembrements anciens de paroisses	27
Figure 6	Toponymes attestés par un texte antérieur à l'an Mil	30
Figure 7	Le peuplement de la Champagne d'Archiac	37
Figure 8	Exemple de centuriation	37
Figure 9	La région de Montmoreau	39
Figure 10	La région de Saint-Bris-des-Bois	39
Figure 11	La région de Barbezieux	39
Figure 12	La Saintonge girondine	42
Figure 13	La vallée de Bonnieure	42
Figure 14	Principales bourgades rurales à la fin du Xe siècle	45
Figure 15	Les Vikings dans les pays charentais	50
Figure 16	Influence du comte d'Angoulême en Saintonge au Xe siècle	66
Figure 17	A - Interventions des vicomtes de Marcillac	81
	B - Interventions des vicomtes Gombaud et Mainard	81
Figure 18	Le vicomte d'Aulnay, X^{e}-XIe siècle	83
Figure 19	Les vigueries de la Haute Saintonge	86
Figure 20	Les vigueries	89
Figure 21	Bénéfices reçus par Guillaume IV, comte d'Angoulême, de Guillaume le Grand, duc d'Aquitaine	110
Figure 22	Apparition des châteaux. Comparaison avec la courbe des actes consultés (graphique)	127
Figure 23	Première mention écrite des châteaux (graphique)	130
Figure 24	Première mention écrite des châteaux pendant le XIe s. (graphique)	130
Figure 25	Châteaux connus avant 1200	132
Figure 26	Les mottes et fortifications de terre	135
Figure 27	La part comtale dans la construction des châteaux (graphique)	152
Figure 28	Origine des châteaux antérieurs à 1100 (graphique)	153
Figure 29	Les dotations monastiques en Basse Saintonge	167
Figure 30	La politique comtale (apanages et mariages) à l'époque du comte Geoffroi d'Angoulême (1031-1047)	169
Figure 31	Qualification collective des souscripteurs d'actes. Pourcentage du nombre des actes de la période (graphique)	203
Figure 32	Les princes de Blaye en Basse Saintonge	209
Figure 33	Implantation des vicomtes de Rochechouart et de Champagne-Mouton à Montemboeuf et environs	214

Figure 34 Implantation du lignage de Villebois à la fin du Xe siècle 227
Figure 35 Les Bouchard de Tourriers 239
Figure 36 Les Achard 243
Figure 37 Les Alvignac 245
Figure 38 Les Titmond 247
Figure 39 Localisation géographique des biens (*in villa* ou *in parrochia*) (graphique) 273
Figure 40 La donation de Guillaume Fier à Bras, comte de Poitou, à Saint-Jean-d'Angély, vers 990 275
Figure 41 et 42 Emploi de *curtis, indominicatus*... (graphique et tableau)...... 279
Figure 43 L'alleu de *Liguriaco* (989 ou 993)............................ 283
Figure 44 Le *fundus* d'Ambérac à la fin du VIIe siècle 286
Figure 45 La donation du comte Roger (783).............................. 287
Figure 46 La donation du comte Gaylon (868)............................. 290
Figure 47 La donation de Sénégonde (936)................................ 290
Figure 48 L'alleu du prêtre Adémar (après 942) 294
Figure 49 *Mansus*, les différents emplois de *mansus* (deux graphiques) 300
Figure 50 *Mansus*, borderie, mesnil. Rapport en pourcentage des actes mentionnant un type de tenure aux actes mentionnant les autres (graphique) . 306
Figure 51 Qualificatifs individuels ou collectifs des paysans, fréquence par rapport aux actes consultés (graphique)........................... 315
Figure 52 Esquisses démographiques (graphiques).......................... 323
Figure 53 Fréquence des mentions de moulins 323
Figure 54 Fréquence des actes faisant mention de défrichement............. 327
Figure 55 Le domaine de Lusignan 330
Figure 56 Démembrement de la paroisse d'Arthenac......................... 331
Figure 57 Le terroir de Sainte-Gemme 332
Figure 58 La fondation des Essards (1077-1086) 333
Figure 59 L'alleu de Montandret... 333
Figure 60 La Saintonge méridionale et la châtellenie de Barbezieux 336
Figure 61 Les forêts d'Argenson et d'Essouvert......... **en dépliant, à la fin du volume**
Figure 62 La forêt de Baconais 339
Figure 63 La forêt de Boixe 340
Figure 64 Agriers et terrages. Répartition géographique 345
Figure 65 Les agriers en Haute Saintonge 346
Figure 66 Fidélités et révoltes (1152-1189)............................... 387
Figure 67 Révoltes des *nobilissimi* sous le règne d'Henri II Plantagenêt (généalogie).. 391
Figure 68 Le comté d'Angoulême (1140-1202)............................. 393
Figure 69 Restitutions d'églises et de dîmes (graphique).................. 417
Figure 70 Transactions onéreuses (charités, ventes) et engagements par la petite aristocratie (graphique) 421
Figure 71 Le bourg de Montguyon 439
Figure 72 Naissance de Barbezieux 440
Figure 73 Les bourgs de Barbezieux 441
Figure 74 Les bourgs et le développement de Cognac 442
Figure 75 Bourgs et Basse-ville à La Rochefoucauld 444
Figure 76 Les bourgs de Surgères 445
Figure 77 Les bourgs avant 1200... 446

Table

AVANT-PROPOS 5

INTRODUCTION — LES PAYS CHARENTAIS AVANT LA FIN DU Xe SIÈCLE. 7

I. Le pays charentais 8

1. Les traits physiques. — 2. Le littoral médiéval. — 3. La forêt.

II. Les hommes : le peuplement à la fin du Xe siècle 18

1. L'apport de la toponymie. — 2. Les autres données. — 3. Essai de synthèse.

III. La situation des pays charentais après 781 46

1. La paix carolingienne (778-838). — 2. Le temps des troubles (838-867). — 3. Conséquences des désordres et des invasions.

IV. Conclusion : la reconquête 57

Première partie

Les châteaux
(Xe-XIe siècles)

1. LA PUISSANCE PUBLIQUE AUX IXe et Xe SIÈCLES 61

I. La constitution des comtés féodaux dans les pays de Charente 61

1. Le grand commandement du Vulgrin sous Charles le Chauve. — 2. Extension géographique du commandement de Vulgrin. — 3. La dissociation du grand commandement de Vulgrin.

II. La naissance des comtés féodaux en Aquitaine occidentale 69

1.La disparition du roi. — 2. L'action du Poitou. — 3. L'action du Poitou en direction du Périgord et de l'Angoumois. — 4. Conclusion.

III. L'altération des structures carolingiennes 78

1. L'organisation administrative. — 2. L'exercice de la puissance publique au Xe siècle.

IV. Conclusion 98

2. L'ÉCLATEMENT DES POUVOIRS AU XIe SIÈCLE 104

I. Mutation et affaiblissement du pouvoir comtal 104

1. 980-1030, environ. — 2. 980-1030 : la transformation du pouvoir comtal.

II. Les châteaux 125

1. Le problème historique. — 2. La multiplication des châteaux : la documentation écrite. — 3. La multiplication des châteaux : le problème des mottes.

3. LA DÉVOLUTION DU BAN AU COURS DU XIe SIÈCLE 139

I. L'origine des châteaux 140

1. Remarques générales. — 2. Méthodes. — 3. Enquête.

II. Le ban châtelain 154

1. Le ban et les châteaux privés. — 2. Méthode. — 3. Essai de chronologie du cas charentais.

III. L'affaiblissement de la puissance comtale au XIe siècle 163

1. Les efforts politiques des comtés. — 2. Évolution des institutions.

IV. Bilan 183

Deuxième partie

Le temps des aristocraties

1. LA STRUCTURE SOCIALE AUX XIe ET XIIe SIÈCLES. LES MAÎTRES DE LA TERRE ET DU BAN 187

I. Le vocabulaire 189

1. Caractères généraux. — 2. La notion de *Nobilis*. — 3. Les *milites*. — 4. Conclusion.

II. Les *principes* 208

1. Les *nobilissimi*. — 2. Les autres lignages chatelains.

2. LES MAÎTRES DE LA TERRE ET DU BAN : LA PETITE ARISTOCRATIE, LES LIENS FÉODAUX 230

I. *Mediocres* et *divites* 230

1. Contours de la classe moyenne. — 2. Les origines. — 3. Ministérialité et aristocratie.

II. Inconsistance des liens féodaux 254

1. Les liens personnels. — 2. Les rapports fonciers. — 3. L'encadrement des hommes.

III. Conclusion : la nature du pouvoir 269

3. LA STRUCTURE SOCIALE AUX Xe ET XIe SIÈCLES : LES FORCES PRODUCTIVES 270

I. Le domaine foncier dans l'ouest charentais : retour sur le vocabulaire 271

1. *Villa*. — 2. *Praedium, curtis*. — 3. *Alodium, terra*. — 4. *Mansus indominicatus*. — 5. Conclusion sur ce point.

II. Grande et petite propriété : le morcellement du sol 284

1. La grande propriété laïque. — 2. Moyenne et petite propriété.

III. Organisation des rapports de production : la prépondérance de la petite exploitation 298

1. La petite exploitation. — 2. Les types de tenures.

IV. La seigneurie foncière au début du XIe siècle 307

1. La rente foncière. — 2. L'organisation de la seigneurie rurale.

V. Conclusion 316

Troisième partie

Territorialisation et reclassements

1. L'ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE APRÈS LE MILIEU DU Xe SIÈCLE 319

I. L'évolution des campagnes 319

1. Les facteurs d'évolution. — 2. Les défrichements. — 3. Évolution des rapports de production.

II. Le rôle grandissant des échanges 355

1. Les principales activités économiques. — 2. L'importance des échanges dans la vie sociale des pays charentais.

2. LE POUVOIR DU PRINCE, 1137-1224 364

I. Les prémisses 364

1. La situation sous les deux derniers ducs (1086-1137). — 2. L'importance du règne de Louis VII. — 3. Les efforts d'organisation du duché (1086-1152).

II. L'action de Henri II en Aquitaine 375

1. L'encadrement du pays. — 2. Les empiètements du roi.

III. Le temps des révoltes 382

1. Les fidèles. — 2. Les révoltés. Réflexions sur les luttes armées. — 3. Le rôle du Comte d'Angoulême. — 4. Le bilan.

3. LE TEMPS DES RECLASSEMENTS. LA SOCIÉTÉ CHARENTAISE AU DÉBUT DU XIIIe SIÈCLE 403

I. Les châtelains 403

1. La chatellenie. — 2. L'évolution de la puissance des châtelains. — 3. Le châtelain.

II. La situation de la petite aristocratie 416

1. Sa situation de fortune. — 2. Un embryon de féodalisation. — 3. Évolution sociale.

III. La paysannerie 429

1. Évolution de la situation paysanne. — 2. Les bourgs ruraux. — 3. Les franchises rurales.

IV. Conclusion 450

CONCLUSION GÉNÉRALE 451

Annexes

CATALOGUE DES CHÂTEAUX ET FORTIFICATIONS 455

MOTTES ET FORTIFICATIONS DE TERRE 470

MONOGRAPHIE DES LIGNAGES CHÂTELAINS 485

BIBLIOGRAPHIE 555

INDEX 573

TABLE DES CARTES ET FIGURES 586

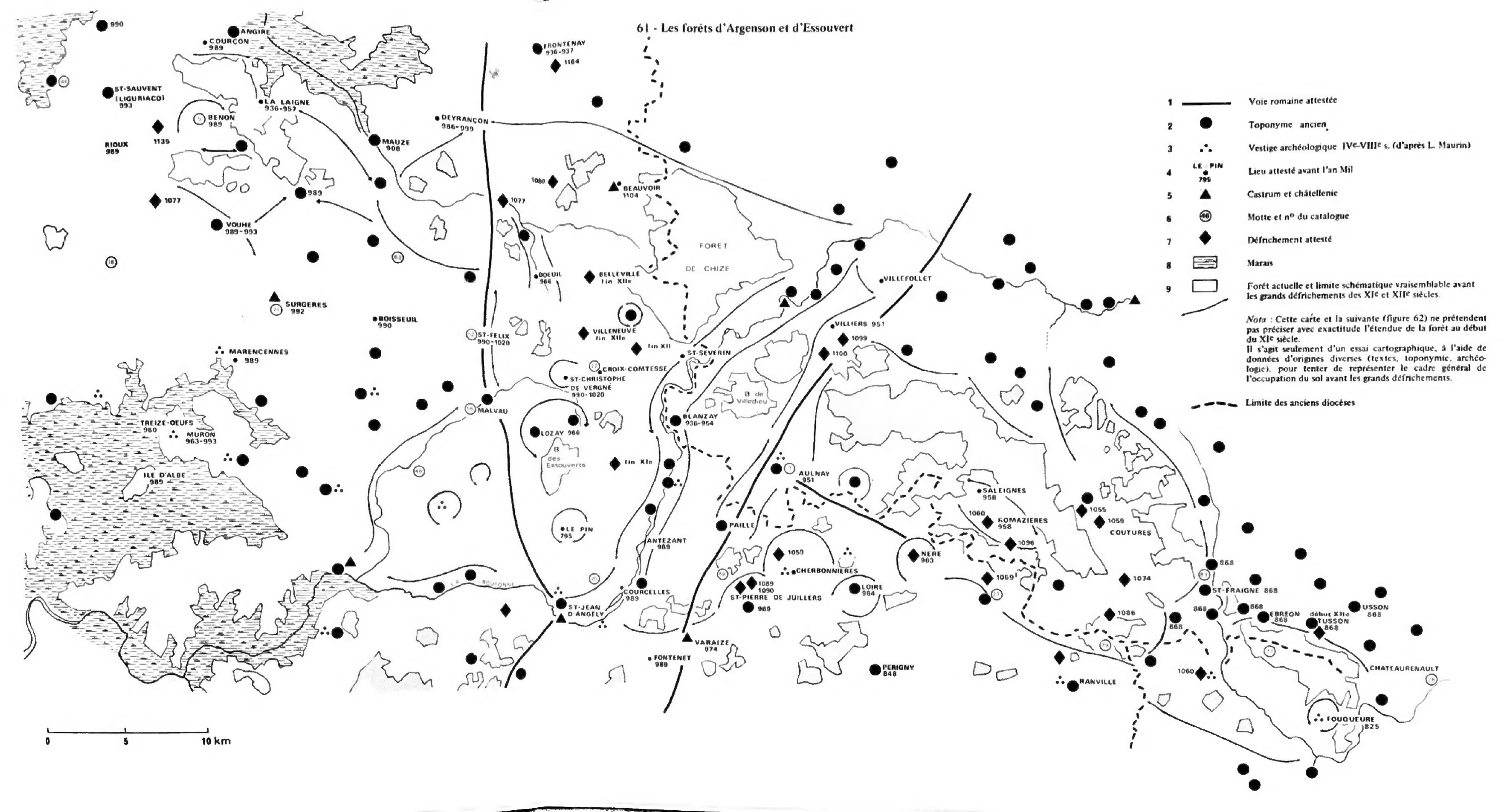


ACHEVÉ D'IMPRIMER PAR
CORLET, IMPRIMEUR, S.A.
14110 CONDÉ-SUR-NOIREAU

N° d'Imprimeur : 4316
Dépôt légal : novembre 1984

Imprimé en France

61 - Les forêts d'Argenson et d'Essouvert



Première synthèse d'histoire régionale consacrée aux pays de la Charente (Angoumois, Aunis, Saintonge) au Moyen Age, ce livre s'attache à la société charentaise de la fin du Xᵉ au début du XIIᵉ siècle et aussi, pour les besoins de la présentation du sujet, de l'époque carolingienne.

Peu touché par le monde barbare, d'empreinte romaine profonde, le pays charentais ne connaît guère la féodalité. Lorsque, à la fin du Xᵉ siècle, le monde carolingien s'effondre, les principaux membres de l'aristocratie assurent leur domination sur le plat-pays en construisant des forteresses, le plus souvent en dehors de tout contrôle du prince dont l'autorité et le prestige traditionnels sont battus en brèche. Les princes construisent eux aussi des châteaux sans lesquels il n'y aurait plus de pouvoir, tandis que la petite aristocratie chevaleresque n'entre qu'incomplètement dans l'obédience des châtelains et vit sur ses biens patrimoniaux.

Des défrichements considérables soutenus par un précoce essor démographique permettent aux paysans, presque tous libres, d'améliorer leurs conditions de vie grâce à un labeur acharné et en dépit de la pression économique de l'aristocratie.

Cette thèse fait une grande place à l'archéologie, intégrée dans l'analyse avec les documents écrits. L'argumentation s'appuie sur une étude lexicographique minutieuse. De nombreuses cartes permettent d'apprécier l'importance du peuplement, des défrichements, des révoltes contre Henri II, etc.

En couverture : Peinture murale dans l'église des Templiers de Cressac (Charente).

I.S.B.N. : 2-7084-0112-2

CORLET, IMPRIMEUR, S.A.